ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1935, n°s 3395-3434.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/DL2378354_1935_050_f.pdf

50e ANNEE. — 1935. — No 3395. Dimanche, 6 janvier 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

34
E
JTRI

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK VUB
2047383 1

SOMMAIRE :

ADOLPHE PRINS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1934. — Voirie. — Autorisation de bâtir.
Brux. (2e ch.), 14 novembre 1934. — Opposition. — Vente. — Charges occultes.
Civ. Liége (3e ch.), 17 novembre 1934. — Moratoire hypothécaire. — Loi du 27 juillet 1934.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass (2e ch.), 10 décembre 1934. — Serment. — Témoin.
Cass. (1re ch.), 4 octobre 1934. — Exequature. — Jugement par défaut.
Cass (1re ch), 7 juin 1934. — Restitution d'impôts. — Intérêts.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Réformes judiciaires. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

ADOLPHE PRINS

Son souvenir a été éloquemment célébré le 15 décembre dernier, au cours d'une manifestation qui eut lieu à l'Université de Bruxelles. Avec cette manifestation a coïncidé la publication d'une magistrale anthologie dont M. Paul Hymans a écrit la préface et où M. Louis Wodon et M. Jean Servais ont réuni et commenté l'essentiel de l'œuvre du sociologue et du pénaliste.

Digne et juste hommage rendu à une des plus nobles intelligences et à une des âmes les plus généreuses qui aient honoré la Belgique contemporaine.

J'ai été de ceux — ils furent légion — qui ont recueilli l'enseignement de Prins sur les bancs de l'Université. Le physique de l'homme n'en imposait pas. Mais quel magnétisme se dégageait de sa pensée aussitôt que s'élevait sa parole pressante et prenante et comme échauffée par un feu intérieur. Cette pensée, on la sentait si sincère, si loyale, si fidèle, jusque dans ses ardeurs, à un constant souci de tolérance. Dans ses recherches, elle connaissait toutes les curiosités et toutes les audaces. Dans ses conclusions, elle réalisait tous les équilibres. Echappant — sous un tel maître — à ce verbalisme routinier que nous subissions chez d'autres professeurs, nous goûtions avec lui la joie de « remuer des idées ». Les principes du libre arbitre et les fondements du droit de punir, le respect de la personnalité humaine et les exigences de la défense sociale, toutes ces notions, qui se hérissaient ailleurs de contradictions, s'harmonisaient en ses leçons pour se métamorphoser — et ce fut plus d'une fois grâce à son action — en progrès opportuns qui ont pénétré peu à peu dans nos lois, notre jurisprudence et nos mœurs.

***

Le pénaliste préconisait avant tout la prophylaxie du crime. Quant au sociologue, dont la doctrine s'affirmait par maints écrits et maintes conférences, ou encore par sa participation aux travaux des congrès et des commissions officielles, il était et demeura l'apôtre d'une démocratie organisée suivant la représentation des intérêts. Ce libéral de tradition avait vu clair dans les sophismes de 1789 — et je ne l'ai jamais entendu prôner le dogme de la souveraineté populaire non plus que stigmatiser les périls de la mainmorte. « Le suffrage universel pur et simple, disait-il, peut être une étape nécessaire. Il n'est pas une pensée réfléchie. » Dans sa critique de l'individualisme, dans son appel à la hiérarchie et à l'autorité, dans le culte qu'il professait pour les valeurs morales et d'ordre spirituel, ses amis de droite s'étonnaient parfois de le voir rejoindre les théories d'un Le Play ou même celles du marquis de la Tour du Pin qui paraissaient alors si archaïques et que le corporatisme remet aujourd'hui à la mode.

L'utopie égalitaire n'était pas du tout son fait. Ne croirait-on pas entendre un fasciste d'avant la lettre lorsqu'il dénonce — ceci se passait il y a près de quarante ans — « le pouvoir exécutif à la merci des politiciens qui sont eux-mêmes à la merci de leurs agents ». Et ne connaissons-nous pas, jusque dans sa descendance intellectuelle, maints démocrates qui se voileront sans doute la face lorsqu'ils découvriront dans le florilège consacré à l'œuvre de ce précurseur, des affirmations de ce ton : « On ne contestera pas qu'un empereur philosophe comme Antonin le Pieux ou Marc-Aurèle ne représentent la volonté générale et n'aient le souci des intérêts de tous autant que tel élu du suffrage universel. » De là à la théorie du bon tyran, il n'y a plus qu'un pas. Mais ce pas, Adolphe Prins ne l'a jamais franchi. Lui qui avait expérimenté chez tant de grands et de petits coupables les chances toujours espérables de l'amendement et du redressement, gardait sa foi — et je ne lui donnerai pas tort — dans l'amélioration évolutive de nos institutions constitutionnelles.

***

Lorsque — en 1911 — j'eus la joie de retrouver Adolphe Prins au Ministère de la Justice, il y occupait la charge d'inspecteur général dans cette belle administration de nos services pénitentiaires qui a justement placé son nom à côté de celui d'Edouard Ducpétiaux parmi ceux des hauts fonctionnaires qui l'ont illustrée. Tandis que l'expérience pratique de notre régime cellulaire et de ses défauts était pour le criminaliste la meilleure des écoles, il dut à ses fonctions, non moins qu'à son dévouement clairvoyant et à son tact parfait d'être, pour le Gouvernement — si homogène et si « clérical » qu'il fut alors — un admirable collaborateur. De même qu'il avait aidé à la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles, à celle sur le vagabondage et la mendicité, il contribua activement à l'élaboration de la législation du travail et c'est en grande partie grâce à son concours que furent réalisés la réforme de la protection de l'enfance, ainsi que d'importants progrès dans l'instruction criminelle, de même que l'institution d'un service d'anthropologie pénitentiaire et l'organisation d'un corps d'officiers judiciaires. Rappellerai-je aussi que, dès la fondation du Conseil de Législation, il en fut le premier président et qu'il dirigea en cette qualité les débats sur la responsabilité civile des pouvoirs publics qui ont heureusement influencé la jurisprudence de nos Cours et Tribunaux et qui ont commencé à éveiller l'attention des juristes sur la nécessité d'une Cour de contentieux administratif ?

Quel bienfait pour un pays que des fonctionnaires d'une telle qualité, et quel exemple pour les jeunes intellectuels nourris d'une forte culture, et qu'on souhaiterait voir entrer plus nombreux dans les cadres de nos départements ministériels ! Tels les « grands commis » de l'ancien régime, ils relèvent, par leur seule présence, le ton et le niveau des services publics que guettent, toujours le laisser-aller et la routine. Tout le secret de leur action réside dans l'amour du bien commun, qui fait de tous leurs concitoyens leurs débiteurs. Cet amour n'a cessé, jusqu'à sa mort, d'élever un Adolphe Prins au-dessus des querelles, des amertumes et des désespérances.

Au cours de la guerre, j'eus la chance de le rencontrer en Suisse où, pendant quelques jours, il avait pu s'échapper de la géhenne du pays opprimé. Il était tout vibrant de sa foi patriotique et des idées aussi sages que hardies qu'il devait formuler dans un livre éloquent et qu'il faut relire : « La démocratie après la Guerre ».

Combien un tel homme nous manque dans cette période d'évolution rapide et troublante où nous voici engagés ! Combien sa pensée réfléchie et impartiale, à la fois pénétrée d'idéalisme et de réalisme, guiderait utilement notre opinion publique et ceux-là même qui ont pour mission de la guider !

Que du moins l'ouvrage commémoratif dû à l'initiative pieuse de ses disciples et de ses amis — et qui nous livre la moëlle même de son enseignement — soit lu, médité et compris. Il éclaire, il élargit, rassérène notre horizon.

H. CARTON DE WIART.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Limbourg
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Etat belge c. Vandevelde, M.)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — VOIRIE. — GRANDE VOIRIE. — Alignement. — Autorisation de bâtir. — Prétendue violation du règlement. — Compétence du Collège échevinal. — Demande d'autorisation. — Délai de trois mois. — Expiration. — Silence du Collège. — Droit du riverain de passer outre.**

La seule autorité compétente pour statuer sur une demande d'autorisation de bâtir le long de la grande voirie est le Collège des bourgmestre et échevins.

Le Collège des bourgmestre et échevins est tenu de se prononcer dans le délai de trois mois à partir de la demande d'autorisation.

Au cas où ce délai viendrait à expirer sans que le Collège se soit prononcé, le riverain pourra passer outre à la construction faisant l'objet de la demande.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que Vandevelde, Mathilde, était poursuivie pour avoir, à Bruges, le 1er mai 1933, construit ou commencé de construire deux maisons, sur le terrain de l'Etat, le long de la grande voirie et à moins de 20 mètres de la limite de la route, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente; qu'elle fut acquittée définitivement de cette prévention par la décision dénoncée;

Attendu que l'Etat belge, demandeur en cassation, s'était constitué partie civile et postulait la démolition des ouvrages et le paiement de dommages-intérêts; qu'il fut débouté de sa demande;

Attendu que la seule autorité compétente pour statuer sur une demande d'autorisation de bâtir, le long de la grande voirie, est le Collège des bourgmestre et échevins; qu'aux termes de l'article 16, alinéa 3, de la loi du 1er février 1844, modifié par l'article 3 de la loi du 28 mai 1914, le Collège des bourgmestre et échevins est tenu de se prononcer dans le délai de trois mois à partir de la demande d'autorisation; qu'au cas où ce délai viendrait à expirer sans que le Collège se soit prononcé, le riverain pourra passer outre à la construction faisant l'objet de la demande, sauf à se conformer aux prescriptions de la loi communale, à celles de l'article 14 de la dite loi du 1er février 1844, modifié comme il a été dit, aux indications des plans généraux d'alignement et aux règlements en vigueur;

Attendu qu'il résulte des considérants du jugement dénoncé et du jugement dont appel, dont le jugement dénoncé s'est approprié les motifs, que le 24 janvier 1933, l'administration des Ponts et Chaussées, consultée par le Collège échevinal de Bruges, avait donné à celui-ci un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par Vandevelde Mathilde; que la demande d'autorisation de celle-ci était donc antérieure à cette date;

Attendu que, suivant la citation, c'est le 1er mai suivant que le fait reproché à Vandenvelde Mathilde aurait été commis; qu'à cette date plus de trois mois s'étaient écoulés depuis le dépôt de sa demande et qu'elle était donc légalement autorisée à construire;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'elle ne

se serait pas conformée aux exigences de l'article 16 précité, qui étaient d'application en la cause;

Qu'il suit de ces considérations que la prétendue contravention n'a pas existé et que c'est à bon droit que l'Etat belge a été débouté de sa demande de démolition des ouvrages construits;

Attendu que cette démolition ne pouvant plus être ordonnée, le demandeur est sans intérêt à postuler la cassation du jugement dénoncé et, partant, non recevable en son pourvoi en tant qu'il se rapporte à cet objet de sa demande;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui de son pourvoi concernant les autres chefs de sa demande;

Attendu que le pourvoi du demandeur a été régulièrement dénoncé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Brux. (2e ch.), 14 novembre 1934.

Prés. : M. Saliez. Cons. : MM. Torsin et Van Nerom. Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes Mundeleer et De Meyer c. Me Willocx.

(*Lison c. Parys.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — I. OPPOSITION. — Jugement par défaut. — Absence à l'audience. — Obligation de justification. — Inexistence de disposition légale. — II. Vente. — Clause de l'acte. — Vendeur. — Décharge générale de responsabilité. — CHARGES OCCULTES. — Recours de l'acheteur. — Fondement.**

I. *Aucune disposition légale n'oblige l'opposant de justifier son absence à l'audience à laquelle défaut est donné contre lui.*

II. *La clause de l'acte authentique de vente stipulant que le bien est vendu tel qu'il existe et se comporte avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues n'est pas de nature à exonérer le vendeur de toute responsabilité; des clauses de ce genre sont banales et de style et n'attirent l'attention de l'acheteur sur aucune des charges occultes dont le bien pourrait être grevé.*

Il ne suffit pas pour priver l'acquéreur du droit à la garantie, qu'il ait pu connaître l'existence d'une charge ou d'une servitude non apparente, il faut qu'il l'ait connue.

Attendu que les appelants ont, par leur requête du 17 mai 1934, fait opposition à l'arrêt de défaut-congé produit en expédition enregistrée, rendu par cette Chambre de la Cour le 26 mars 1934; que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu qu'aucune disposition légale n'oblige l'opposant de justifier son absence à l'audience à laquelle défaut est donné contre lui; que c'est donc en vain que les intimés allèguent la non-recevabilité de l'opposition;

Attendu que par acte authentique, reçu le 30 septembre 1930, par le notaire Jules Quévy de résidence à Antoing, les appelants ont vendu, moyennant le prix de 48,000 francs aux intimés, un terrain à bâtir situé à Zellick, à front de la chaussée de Gand et d'une rue nouvelle, contenant 8 ares 50 centiares, cadastré section B, partie du n° 101; que cet acte est intervenu à la suite d'une promesse synallagmatique verbale de vente du 3 mai 1930, à l'occasion de laquelle il avait été également convenu que les appelants cédaient aux intimés, à des conditions nettement déterminées, la terre à briques de leurs terrains attenant à la parcelle vendue;

Attendu qu'à l'acte authentique de vente est joint un plan figuratif de la dite parcelle d'après lequel celle-ci de forme régulière a un développement de façade de 23 m. 50, environ tant du côté de la chaussée de Gand que du côté de la rue nouvelle avec pan coupé de 9 mètres environ, à l'angle formé par ces deux artères;

Attendu que sous la date du 24 avril 1931, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Zellick, statuant sur la demande en autorisation de bâtir introduite le 2 mars précédent par Parys, prit un arrêté en vertu duquel l'autorisation sollicitée était accordée sous certaines conditions, notamment celle d'ériger la façade avant des constructions projetées vers la chaussée, conformément aux me-

sures prévues par l'arrêté royal du 3 novembre 1933, c'est-à-dire à 8 m. en arrière de l'alignement normal et de voir fixer à une distance de 12 mètres des maisons actuellement existantes dans la rue F. Thiry l'alignement à suivre du côté de cette voie publique;

Attendu que ces zones de recul n'ayant pas été déclarées dans l'acte de vente et à défaut, d'autre part, de l'existence de la rue nouvelle alléguée, circonstances qui étaient de nature à modifier profondément l'économie des projets de constructions faits par les intimés, ceux-ci poursuivent à charge des vendeurs la résiliation avec dommages-intérêts de la vente tant du terrain que de la terre à briques;

Attendu qu'il est de principe que le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur des charges prétendues sur la propriété cédée et non déclarées lors de la vente (art. 1626 du Code civil); que si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat (art. 1638 du Code civil);

Attendu qu'il est aussi généralement admis que les servitudes légales, parmi lesquelles il faut ranger l'alignement, ne donnent pas lieu à garantie puisqu'elles constituent la situation normale de la propriété et que, par suite, l'acheteur n'en a pas pu ignorer l'existence;

Attendu toutefois qu'à bon droit, le premier juge a décidé qu'il est permis de ne pas appliquer ce dernier principe lorsqu'il résulte des faits de la cause, des termes du contrat et de l'intention des parties, que celles-ci ont entendu rester, quant à la garantie, sous l'empire du droit commun;

Attendu que, dans l'espèce, tel est bien le cas, ainsi qu'il ressort de l'importance donnée par l'acte authentique à toutes les indications du plan en ce qui concerne la mesure du terrain, de l'intérêt particulier qu'avaient les acheteurs à acquérir le terrain litigieux qui, par la manière dont il se comportait, autorisait la réalisation des constructions telles qu'ils les avaient conçues et du souci montré par Parys de s'assurer de la délimitation de la parcelle;

Attendu que, vainement, les appelants font état pour prétendre échapper à toute garantie, de la clause de l'acte authentique stipulant que le bien est vendu tel qu'il existe et se comporte avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues; que pareille stipulation n'est pas de nature à exonérer le vendeur de toute responsabilité; que des clauses de ce genre sont banales et de style, lesquelles n'attirent l'attention de l'acheteur sur aucune des charges occultes dont le bien pourrait être grevé;

Attendu, d'autre part, qu'il ne suffit pas pour priver l'acquéreur du droit à la garantie, qu'il ait pu connaître l'existence d'une charge ou d'une servitude non apparente, qu'il faut qu'il l'ait connue, ce qui, en l'espèce, n'est point prouvé dans le chef des époux Parys;

Attendu qu'en admettant que les appelants n'aient pas été à même de renseigner lors de la vente la zone de recul en ce qui concerne l'alignement de la rue F. Thiry, puisqu'il semble qu'il en ait été question pour la première fois à l'occasion de la demande en autorisation de bâtir faite par les appelants, il en est différemment de l'alignement du côté de la chaussée de Gand, décrété dès le 3 novembre 1923, que les appelants d'ailleurs ne dénient pas avoir connu;

Attendu que les intimés sont pareillement fondés à reprocher aux appelants d'avoir manqué à leurs obligations en ne leur livrant pas un terrain ayant façade non seulement du côté de la chaussée de Gand, mais encore du côté d'une rue à créer;

Attendu que ces derniers étaient d'autant moins autorisés à se prévaloir au moment où l'acte de vente est intervenu, de la création de cette nouvelle voie publique, que celle-ci n'était encore qu'à l'état de projet et partant susceptible de ne pas recevoir de réalisation ainsi qu'il découle de la lettre leur adressée, le 8 octobre 1930, par l'Administration communale de Zellick;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, ni la demande d'autorisation de bâtir, sur la parcelle litigieuse, introduite par les intimés ni l'affectation de celle-ci en garantie hypothécaire consentie par ces derniers, ne sauraient être considérées comme constitutives d'une confirmation par eux de la vente queellée;

Attendu que les griefs ci-avant examinés suffisent à faire prononcer aux torts des appelants la résiliation de cette vente sans qu'il faille examiner par surcroît la cause de résolution déduite par les intimés du fait qu'ils n'auraient point eu, dans les conditions prévues à l'acte, la libre jouissance du terrain acquis par eux;

Attendu que par de justes considérations, que la Cour fait siennes, le premier juge a également admis la résolution aux torts et griefs des appelants de la convention verbale du 3 mai 1930;

Attendu qu'il échet aussi de se rallier à la décision entreprise, en tant qu'elle a statué dès ores sur l'attribution aux intimés de la somme de 81,383 francs, outre les intérêts judiciaires, en raison de la résiliation de la vente et à titre de dommages-intérêts, instaurant au surplus une expertise à l'effet de déterminer l'importance des dommages-intérêts pouvant revenir à la partie de Me Boisacq, du chef d'autres causes de préjudice dû à la résolution des conventions prérappelées;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres et donnant acte à la partie de Me Schreiber de ce qu'elle déclare se référer à justice, *reçoit* l'opposition, et statuant sur l'appel dirigé contre les jugements rendus les 24 décembre 1931 et 15 octobre 1932, par le Tribunal de première instance de Bruxelles, *reçoit* le dit appel, le *déclare* non fondé, en conséquence *confirme* les jugements *a quo*; *condamne* les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Liége (3e ch.), 17 nov. 1934.

(*Société Isotherme c. de Sélys-Polak.*)

***DROIT CIVIL.* — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Loi du 27 juillet 1934. — Demande de délais. — Recevabilité. — Condition. — Amélioration possible de la situation du débiteur.**

En vertu de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1934, une demande de termes et délais n'est recevable que lorsque l'amélioration de la situation du débiteur paraît possible.

Dans le droit :

Vu l'ajournement du 25 août 1934, par lequel la Société Isotherme, invoquant le moratoire hypothécaire, sollicite termes et délais pour le remboursement d'un prêt s'élevant en principal à 300,000 francs, objet d'un commandement préalable à vente par voie parée, signifié par les créanciers de Sélys, en date du 17 août 1934;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1934, pareille demande n'est recevable que lorsque l'amélioration de la situation du débiteur paraît possible;

Que tel ne paraît pas être le cas en l'espèce;

Que dès 1932, le bilan de la société demanderesse signalait un déficit de 275,000 francs, qui fut porté en 1934 à fr. 408,576.83;

Que dès le 16 juillet 1934, cette société fut mise en liquidation;

Qu'il résulte des déclarations des liquidateurs que l'usine ne dispose plus que de 75,000 francs de produits fabriqués et ne peut, vu l'insuffisance de certains stocks, accepter ni fournir des commandes complètes;

Que le matériel ne peut être réalisé dans des conditions acceptables que pour autant qu'il puisse être utilisé pour une fabrication analogue et que, jusqu'à présent, les liquidateurs ont vainement tenté de le vendre; que rien ne démontre que l'octroi de délais permettrait une liquidation plus avantageuse qu'une vente immédiate: qu'il est possible, au contraire, qu'un retard apporté dans la vente des immeubles hypothéqués augmente par cette période de crise, la dépréciation de ceux-ci;

Attendu, en outre, que la débitrice hypothécaire est en retard de paiement depuis le 9 avril 1934; que, par simple jeu de procédure, elle a donc déjà obtenu un délai de sept mois;

Qu'elle n'a pas exécuté des engagements de paiements partiels pris envers les créanciers et relatifs à une échéance d'intérêts de 12,000 francs; qu'enfin, elle s'abstient de faire une proposition quelconque de remboursement et se borne à solliciter suspension pour un délai de trois ans du remboursement tant du capital que des intérêts;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions autres, plus

amples ou contraires; ouï M. Renard, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, *dit* que la demanderesse n'est ni recevable ni fondée en son action, l'en *déboute* et la *condamne* aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 10 décembre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fauquel. Min. publ. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Van Fraeckem.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — SERMENT. — Témoin. — Seconde audition. — Réitération du serment. — Formalité inutile.**

Un témoin, dès qu'il a une fois prêté serment est, dans tout le cours de l'affaire, censé répondre, sous la foi du serment, à toutes les questions et à toutes les interpellations qui lui sont faites; ni l'article 326 du Code d'instruction criminelle, qui autorise à entendre itérativement les témoins, ni aucun texte de loi n'exige que le serment prescrit par les articles 155 et 189 soit réitéré à la seconde audition, lorsqu'à la première il a été satisfait à ces dispositions légales.

Cass. (1re ch.), 4 octobre 1934.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. M. Waleffe. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Marcq c. Resteau.

(*Cract-Van Esbroeck c. Hisseghers.*)

***DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET PROCEDURE CIVILE.* — I. EXEQUATUR. — Titre exécutoire. — Jugement belge. — II. JUGEMENT PAR DEFAUT. — Remise du prononcé. — Tribunaux de commerce. — Applicabilité.**

I. *Lors d'une demande d'exequatur de la décision d'un tribunal étranger, alors même qu'il existe un traité conclu entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, et que l'examen du juge belge ne porte que sur les cinq points énumérés par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, ce n'est pas la décision étrangère qui devient le titre exécutoire en Belgique, mais seulement le jugement belge.*

II. *Un tribunal a toujours le droit d'ajourner à une autre audience le prononcé de sa décision; il en est ainsi même pour les jugements par défaut. L'article 150 du Code de procédure civile rappelle cette faculté relativement aux jugements par défaut rendus par les tribunaux civils de première instance; si l'article 434 du même Code ne le répète pas pour les jugements des tribunaux de commerce, rien, dans cette disposition, ne s'oppose à semblable procédure; il en est ainsi en France, comme en Belgique.*

Cass. (1re ch.), 7 juin 1934.

Prés. et Rapp. : M. Rolin. Prem. av.-gén. : M. Gesché. Plaid. : MMes Leclercq c. Duvivier.

(*Etat belge c. S. A. J.-P. Best et Cie.*)

***DROIT FISCAL.* — RESTITUTION D'IMPOTS. — Intérêts légaux. — Débition. — Impôt non productif d'intérêt. — Irrelevance.**

L'obligation de l'Etat de restituer une somme reçue induement à l'occasion de la perception d'un impôt, dérive de l'article 1376 du Code civil.

En cas de retard dans la restitution, la débition des intérêts légaux est régie par l'article 1153 du même code.

Les impôts non productifs d'intérêts, en cas de retard de paiement, ne sont pas soustraits à l'application de cette disposition légale, lorsque des sommes perçues induement sont sujettes à restitution.

Un superbe voyage en
ROUMANIE
un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à
PAQUES 1935
Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs
VOYAGES BROOKE
46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES
et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Tout pour SPORT ET VOYAGE chez
VAN SCHELLE SPORTS
Anvers : 30, avenue De Keyser -- Bruxelles : 18, rue de Loxum

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Au nul s'y frotte ou le juge rapide.

La menace dictatoriale « ne vous y frottez plus », qui terminait la lettre de mon très cher ami Jean Cools, a évidemment provoqué en mon esprit une furieuse idée de lui répondre. Quand, après avoir relu son programme, j'ai pris la plume pour la réplique, celle-ci m'est tombée des mains, car je dus avouer en toute sincérité que j'étais désarmé et vaincu.

Je suis tout à fait d'accord avec les idées de Jean Cools surtout lorsqu'il parle des pieds de Démosthène, de l'esprit de Dubois-Clavier (dont j'ai cependant entendu et lu le discours), de la nécessité impérieuse de ne pas recruter les magistrats parmi les dirigeants de la S. N. C. I. ou de la C. I. L.

J'applaudis des deux mains quand mon ami critique les hommes de loi qui veulent faire un somme après le dîner... fut-ce sur le fameux lit de justice.

Nous voilà donc amis comme avant.

Cette communauté d'idées me permet, en son nom et au mien, de féliciter un magistrat consulaire qui vient de donner à ses collègues de toutes les juridictions, un exemple de rapidité auquel nous n'avions pas pensé.

Il s'agit — vous l'avez tous deviné — de Maurice Franchomme, juge au Tribunal de Commerce et aviateur.

Trouvant sans doute trop lente la marche du rôle de la deuxième chambre, il a quitté la salle A pour relier Bruxelles à Léopoldville en deux jours de vol.

Le voilà, enfin, le fameux rôle volant.

Lorsque Franchomme (Maurice au tableau de service du Tribunal, Teddy sur le champ d'aviation) se présenta, après sa nomination de juge, au cabinet du Président, en uniforme bleu d'officier aviateur, la poitrine constellée de décorations gagnées à la guerre, ce fut un cri d'enthousiasme délirant.

Finie la blague célèbre de la garde civique de la magistrature : le Tribunal de Commerce qui s'était déjà adjoint tant d'anciens combattants, venait de se hausser d'un cran par la désignation d'un aviateur de la guerre.

Teddy n'est certes pas le juge qui veut rester dans l'ornière : il provoque du magistrat une toute autre conception que celle du commun des mortels. Le voilà l'homme qui donnera aux idées périmées et conformes le fameux coup de balai... mais ce ne sera pas celui que cette métaphore fixe en notre esprit. Pourquoi le manche à balai de l'avion ne deviendrait-il pas celui de l'apprenti sorcier ?

Jaloux du lustre jeté sur le Tribunal de Commerce par le brillant exploit de Teddy, M. le Premier Président Goddyn va faire publier la liste des conseillers à la Cour de Cassation, porteurs d'un brevet de pilote, car comme le dit Maître Dierckx, c'est l'avion qui distingue l'homme de Loicq.

Ajoutons, pour être complet, que le juge Teddy Franchomme est également un membre illustre de la Confrérie du Cardinal Paf.

R. P.

P. S. — *Devant le mépris avéré de mon ami Jean Cools pour ceux qui ont « passé par hasard leur temps, ces derniers mois, aux Iles Galapagos, loin du monde », Jean Thévenet nous prie d'informer nos lecteurs que, contrairement à certains bruits traitreusement répandus dans des milieux hostiles, il n'a jamais mis les pieds en Océanie.*

Dont acte.

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

ECHOS DU PALAIS

Au Jeune Barreau.

Le cours de Droit criminel organisé par la Conférence du Jeune Barreau et qui a été interrompu par les fêtes de Noël et du Nouvel-An, reprendra le *mardi 8 janvier*, à 14 heures, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour. Les leçons suivantes se donneront les *lundis* de chaque semaine (lundi 14, 21, 28 janvier et ainsi de suite).

Les confrères qui désirent suivre le cours peuvent s'inscrire auprès de Me Collon, président de la Conférence du Jeune Barreau.

***

Union belge de Droit pénal.

L'Union belge de droit pénal tiendra, *le samedi 12 janvier*, à 11 h. 30, dans la salle des audiences de la 1re chambre de la Cour d'appel, une importante séance sous la présidence du Baron Meyers, procureur général honoraire.

L'assemblée discutera un rapport de Me Warlomont, sur la question suivante : « *Faut-il réformer et comment le droit d'appel contre les ordonnances rendues par la Chambre du Conseil* ».

Le rapporteur aboutit aux conclusions suivantes :

1) Le droit « d'appel » attribué à l'inculpé contre une ordonnance de renvoi ne répond, dans l'organisation actuelle de notre procédure pénale, à aucune nécessité ni de la théorie ni de la pratique judiciaires;

2) L'inégalité qui existerait, à ce point de vue, au détriment de l'inculpé, ne se manifeste qu'au regard du droit d'appel dévolu à la partie civile, droit dont la suppression aurait pour effet de redresser le grief d'inégalité qui est allégué;

3) L'institution de la Chambre du Conseil supposant, pour son fonctionnement organique, la collégialité de cette juridiction, réclame en remplacement de cette collégialité suspendue par la loi provisoire du 25 octobre 1919, des garanties équivalentes, et notamment :

a) L'interdiction légale, pour le magistrat ayant exercé les fonctions de juge unique en ladite Chambre, de siéger en la même cause devant la juridiction du jugement;

b) La juridiction par le ministre de la Justice responsable, du juge unique appelé à exercer effectivement les fonctions de président de la Chambre du Conseil;

4) La réformation du droit d'appel ne peut, dans l'ordre actuel de nos institutions judiciaires, se réaliser utilement qu'en concurrence avec la révision du chapitre IX, du livre I, du Code d'Instruction Criminelle de 1808 intitulé : « Du rapport des juges d'instruction lorsque la procédure est complète »;

5) Il y a lieu de former le vœu que la Haute-Assemblée requière de manière officielle ou officieuse, l'avis motivé du Conseil de Législation sur le projet soumis à ses délibérations, ledit projet ressortissant à la technique proprement judiciaire, et la consultation proposée ayant pour effet d'éclairer le pouvoir législatif sans lui suppléer.

Nul doute que ces conclusions, surtout le I, soulèveront des discussions intéressantes.

La séance sera honorée de la présence de M. le premier président. MM. les magistrats et avocats sont invités.

***

Fédération des Avocats belges.

La prochaine assemblée générale aura lieu à *Anvers*, au Palais de Justice, *samedi 12 janvier 1935*, à 2 h. 30.

A l'ordre du jour :

1° Election du conseil général.

2° Election d'un secrétaire.

3° La justice plus rapide et moins coûteuse : exposé de Me Gheude.

4° Congrès de la Fédération à tenir à Bruxelles en juin ou juillet 1935 : fixation de la date et de l'ordre du jour.

5° Rapport de Me Harmignies sur : *La production en justice des lettres d'avocat.*

6° Rapport de Me Decroon : *Les situations incompatibles avec la situation d'avocat.*

7° Rapport de Me Broeckaert et Me Michiels sur : *L'activité des avocats investis d'un mandat parlementaire.*

En se réunissant cette fois à Anvers, la Fédération a voulu marquer son désir de décentraliser son activité et de devenir, plus que jamais, le centre de ralliement de tous les avocats du pays.

Elle espère que ses membres assisteront nombreux à cette réunion.

L'assemblée sera précédée d'un déjeuner intime qui aura lieu à 1 heure, au Restaurant du Commerce, place de la Station, à Anvers. Prix du couvert : 15 francs. (S'inscrire chez Me Paul Struye, secrétaire général à Bruxelles, ou chez Me Marcel Wynen, à Anvers.)

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de droit colonial et maritime.

La Section se réunira le mercredi 9 janvier, à 11 heures. Communication de M. R. Mathieu, juge de 1re instance au Congo Belge, sur « *Le concordat par abandon d'actif et la liquidation dans la législation congolaise* ».

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

COOPERATIVE ARTISTIQUE
SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.52
Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques : COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

RÉFORMES JUDICIAIRES

Nouvelles remarques.

Me J. Cools, avocat à Bruxelles, a publié dans le *Journal des Tribunaux* du 16 décembre 1934, une lettre ouverte adressée à M. le Ministre de la Justice, dans laquelle il suggère une série de réformes dans le but d'améliorer la marche de la Justice. Certaines de ces suggestions sont évidemment excellentes, d'autres appellent quelques remarques que nous soumettons, dans l'ordre établi par Me Cools, à la réflexion de toutes les personnes préoccupées par ce problème.

1° Justice trop coûteuse.

Les frais de justice comprennent :

a) Les droits de timbre et de greffe augmentés par rapport à ceux d'avant-guerre de 600 %;

b) Les droits d'enregistrement augmentés de 600 % pour les droits fixes et de 175 % pour les droits proportionnels calculés sur une matière imposable augmentés de 100 à 1.000 %;

c) Les émoluments des avoués augmentés suivant le tarif actuellement en vigueur de 250 % par rapport au tarif de 1807;

d) Les émoluments des huissiers augmentés dans une proportion supérieure à la valeur actuelle de notre franc;

e) Les honoraires des experts qui suscitent tant de réclamations;

f) Les honoraires non tarifés des avocats.

La commission instituée par le Ministre de la Justice examine actuellement les tarifs des avoués, des huissiers et des experts et des réductions seront imposées là où il sera possible de le faire, sans compromettre la dignité et même l'existence des officiers ministériels.

L'extension de la compétence des juges de paix; le remaniement et l'extension des articles 21 et suivants de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel amèneront un dégrèvement sérieux des petits litiges.

Il appartient aux Conseils de l'Ordre des Avocats de veiller à la modération nécessaire dans la fixation des honoraires des avocats.

C'est donc le point de vue fiscal qui grève le plus lourdement les frais de justice.

L'équilibre des finances de l'Etat permet-il une diminution des droits fiscaux ? Souhaitons le ardemment et que les efforts de tous se concentrent sur cette partie du problème.

2° Justice trop lente.

La lenteur ne réside pas dans la délivrance des expéditions des jugements et arrêts, mais bien dans le nombre des affaires pendantes que la presque totalité des tribunaux et cours ne parvient pas à juger, et d'année en année, les arriérés (voir art. 31 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire) augmentent.

Les suggestions de Me Cools sont impossibles à réaliser, car quel sera le plaideur ou même le conseil qui pourra, chaque fois, déterminer, d'une façon précise, à l'avance, les droits d'enregistrement de la minute et de l'expédition des jugements et arrêts.

La science de l'enregistrement n'est pas à la portée de tous.

Il est impossible également de délivrer des expéditions sur une simple copie au carbone. L'expérience enseigne la fragilité de ces écritures pour des titres qui doivent souvent être durables.

Le prononcé du jugement dans le mois de la clôture des débats est déjà prévu par l'article 145 de la loi du 18 juin 1869.

Les communications de pièces et conclusions sont prévues dans un laps de temps plus court que la suggestion de Me Cools par les articles 75 à 80 du Code de procédure civile.

Il suffit d'appliquer ces dispositions.

La lenteur de la justice se confond en partie avec le troisième point envisagé, savoir :

3° La justice trop encombrée.

Certains tribunaux de Belgique, ont fait l'effort considérable et méritoire de liquider l'arriéré.

Ce résultat est dû aux efforts et sacrifices conjugués des magistrats, des avocats et avoués.

Au cours de ces périodes d'effort intensif, le monde judiciaire a pris l'habitude de travailler rapidement et avec d'autres méthodes et les affaires nouvelles continuent à se liquider avec la même célérité, à la satisfaction générale.

Puisse le monde judiciaire des autres tribunaux étudier ces méthodes et suivre ces exemples.

4° Justice trop souvent mal rendue.

Le seul mal réside dans les traitements des magistrats.

L'augmentation du traitement de base susciterait beaucoup plus de candidatures et dans le nombre de ces candidats notre Ministre devrait choisir les meilleurs et les plus expérimentés.

Qu'importe, comme le pense Me Cools, que les jugements et arrêts soient mieux motivés et plus complètement.

Il n'est point besoin de grandes phrases et de longues explications pour traduire une pensée claire et rendre la justice conformément à la loi et à l'intégrité.

Charles FINCŒUR,
Avoué-licencié, Liége.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Traité-Formulaire de la pratique notariale, par Alfred Schicks, avec la collaboration de Alfred Vanisterbeek. Tome VII. Le Droit commercial. — Edit. « Revue pratique du Notariat belge », Bruxelles.

Le septième volume de cette remarquable collection sera accueilli avec une particulière faveur par tout le monde des praticiens auquel il s'adresse.

C'est, en un millier de pages, une véritable somme de Droit commercial qu'il leur apporte. On sait, en effet, que loin de se borner à une publication de formules excellemment marquées d'ailleurs au coin d'une expérience avertie, l'œuvre entreprise par le regretté professeur Schicks contient un enseignement doctrinal très sûr qu'éclaire à chaque page une information jurisprudentielle attentive.

On ne résumerait exactement l'ouvrage qu'en suivant au fil de ses articles tout notre Code de commerce qu'il commente. Il faut se borner à signaler l'étude du gage commercial et généralement de toutes les dispositions relatives au crédit, celles des assurances et celles des faillites. Mais on doit spécialement souligner la valeur des quelque sept cents pages consacrées aux multiples problèmes que posent la constitution, la gestion et la liquidation des sociétés. Il n'est pas malaisé de prophétiser qu'à cet égard surtout, l'ouvrage rendra d'inappréciables services et revêtira une grande autorité.

Le lecteur voudra souscrire aussi sans réticence aux justes hommages qu'ont rendus, à M. Schicks, ceux qui ont de manière méritoire et opportune assumé la continuation de son œuvre. M. Vanisterbeek, dont le nom s'associe étroitement à celui du disparu, pouvait-il mieux lui porter témoignage qu'en retraçant, au seuil de ce volume nouveau, la noblesse du travail opiniâtre auquel il a pareillement voué sa vie avec une compétence et une dignité qu'on est heureux de louer sincèrement ici.

Ch. V. R.

SOCIETE GENERALE de BELGIQUE
SOCIETE ANONYME
3, Montagne du Parc, à Bruxelles

Avis aux porteurs de Parts de Réserve.

Conformément à la décision prise par l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 27 novembre 1934, le Conseil d'Administration de la Société Générale de Belgique informe les porteurs de parts de réserve qui désirent user de la faculté d'échanger des parts de réserve contre des actions de la Banque de la Société Générale de Belgique, que cet échange se fera aux conditions et dans les limites fixées ci-après :

1° La Société Générale de Belgique met à la disposition des porteurs de parts de réserve pour l'échange, 500.000 actions de la Banque de la Société Générale de Belgique, coupon de l'exercice 1935 attaché;

2° L'échange se fera par la remise de deux actions de la Banque de la Société Générale de Belgique pour une part de réserve, coupon de l'exercice 1934 *attaché*, et le versement de frs 137.—; ou, pour une part de réserve, coupon de l'exercice 1934 *détaché*, et le versement de frs 243.12.

3° Les opérations d'échange se feront du *2 au 12 janvier 1935*. Toutefois, il sera mis fin aux opérations d'échange, avant le 12 janvier 1935, dès que les 500.000 actions de la Banque de la Société Générale de Belgique auront été échangées.

L'échange se fera : *à Bruxelles et en province*, aux guichets des sièges, succursales et agences de la Banque de la Société Générale de Belgique; *à Anvers*, aux guichets de la Banque d'Anvers, aux heures d'ouverture des guichets.

La notice prescrite par les articles 36 et 40 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales a été publiée aux annexes du « Moniteur belge » du 21 décembre 1934, acte n° 15.384.

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

ADREX
Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.
Documentez-vous, sans engagement, à la
Société Anonyme belge « ADREX »
14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

13

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles

Son diner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68

COMESTIBLES FINS
PRIMEURS

GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS

SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES DE CHOIX

SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS

Service à domicile rapide et soigné

14

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

15

Entreprise spéciale de Funérailles
M^SON MELCHIOR
BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77

REPRESENTANT DU **SARCO - METAL**

C^IE DES POMPES FUNEBRES

M^SON HERBOTS
86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

16

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

28 DECEMBRE 1934 :
Mersch, Henri, Gustave, Marie, Joseph, exploitant la « Pharmacie du Taciturne », 12, rue du Taciturne, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Damiens. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 30-1-35.

27 DECEMBRE 1934 :
Brouwers, François, Jean, exploitant un salon de coiffure, marchand de poupées, 24, rue du Vautour, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Damiens. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 30-1-35.

OSTENDE
CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

LOTERIE COLONIALE

30 millions à répartir
par
émission de 50 millions
111.131 LOTS
dont
un gros lot de 5 millions
cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs

Prix du billet : 50 francs

En vente : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles.

TIRAGE - PAIEMENT. - Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3396.

Dimanche, 13 janvier 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

LA PLAQUE TOURNANTE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 19 novembre 1934. — Route. — Armée. — Tramways.
Cass. (1re ch.), 8 novembre 1934. — Jugement par défaut. — Opposition. — Motivation.
Brux., 17 février 1934. — Secrétaire d'ambassade. — Appel de jugement. — Demande reconventionnelle.
Civ. Verviers, 20 novembre 1934. — Baux commerciaux. — Procédure.
Civ. Brux. (1re ch.), 12 novembre 1934. — Obligation. — Opération de bourse.
Corr. Mons (4e ch.), 22 octobre 1934. — Action civile. — Recette communale.
J. P. St-Josse, 28 septembre 1934. — Mandat. — Gratuité. — Indemnité.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Chronique notariale. — Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Réformes judiciaires. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an. 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Au moment de mettre sous presse, nous sommes navrés d'apprendre que notre cher collaborateur et ami Henri Puttemans n'est plus.

Dimanche, en tête de ce journal auquel il donna tant de sa pensée et de son cœur, nous lui rendrons l'affectueux témoignage de notre tristesse et de notre souvenir.

La Plaque tournante

Détournons pour un instant nos regards des réformes à accomplir dans l'Etat, dans l'Administration de la Justice, notamment, pour les reporter vers un avenir plus lointain. L'erreur de nos gouvernants depuis de nombreux lustres est demeurée la même. Nous allons fêter cette année le cinquantenaire du *Journal des Tribunaux*. Voici bientôt trente-six ans que je prends ici-même la parole régulièrement. C'est toujours le même refrain: la myopie et l'étroitesse de vue des Belges et particulièrement de ceux qui les gouvernent, parce qu'ils ne sont, le plus souvent, admis au Gouvernement que dans la mesure où ils sont pusillanimes. Au temps où, contre la plupart de mes contemporains, je défendais ici des vues « presbytes », et pour dire le mot, « léopoldiennes », j'étais considéré comme un jeune prophète raté. J'ai — combien de fois? — dans ce journal, essayé, notamment, de dessiner cette myopie incurable. Un article me revient, tout à coup, par le néologisme de son titre. Je l'avais intitulé : *la parvanimité* (1), en antithèse avec la « magnanimité ». J'y dénonçais, dans le désert, la petitesse de vues des augures d'alors. Les hommes de la guerre ont physiquement changé, leur vue est — pour la plupart — demeurée aussi basse.

***

On disait alors de la Belgique qu'elle était un « carrefour européen » et il y avait là une part grande de vérité. La polique « léopoldienne » ne s'était point illustrée seulement dans les ténèbres du continent mystérieux que toute l'opinion belge d'alors avait en profonde horreur, mais elle s'était hardiment déployée dans une politique de voies de communications terrestres, fluviales, maritimes, dont la formidable prospérité du port d'Anvers et son épanouissement mondial marquaient un succès qui touchait au triomphe. Non seulement au point de vue des chemins de fer, on pouvait dire de la Belgique qu'elle était la « plaque tournante » de l'Europe, mais encore la même vaste politique du Grand Roi attirait à toute occasion à Bruxelles, à Anvers, à Liége, à Gand, les réunions de toutes les associations internationales avec le parti pris de leur offrir chez nous une hospitalité permanente, et de choix.

On peut affirmer qu'à la veille de la guerre, nous avions atteint dans cette politique européenne et internationale, le rang d'une grande puissance, non seulement en Europe, mais en Afrique, en Chine, en Amérique du Sud et sur les mers où commençaient à s'affirmer notre marine marchande et son pavillon.

***

Si nous jetons nos regards sur les seize années qui viennent de s'écouler depuis la fin de la guerre, nous devons bien avouer qu'elles ont été dominées par des gouvernements « à la petite semaine ». On n'a cessé de dire aux Belges du pays légal, à celui qu'on appelle l'homme « de la rue », et qui n'est que celui « de son journal », qu'il y avait une petite crise à surmonter et qu'il eut en patience à laisser faire quelques politiciens à l'échine souple et à la poignée de main facile. Demain on raserait gratis !

Non seulement le Belge bêlant et moyen, quelle que soit sa crédulité de troupeau, commence à s'apercevoir que depuis seize ans on l'a traîné de déceptions en déconvenues, mais encore il ne peut s'empêcher, s'il a un peu de mémoire, de mettre en parallèle le pays de Cocagne d'avant-guerre avec le purgatoire d'à présent. Et peut-être les temps sont-ils mûrs pour qu'il batte aussi sa coulpe et s'aperçoive que sa myopie et sa « parvanimité » à lui y sont pour beaucoup.

***

Tâchons donc de lui dire aujourd'hui une de ces vérités évidentes, criantes, mais totalement inconnues de l'opinion moyenne en Belgique, et que le bourrage de crâne officiel replace sous le boisseau

19

chaque fois qu'on tente d'en sortir la lumière.

L'incompréhension, la myopie, l'absence de ligne de conduite de nos gouvernants nous a destitués et nous destitue tous les jours un peu plus, du rôle international qui faisait avant-guerre notre supériorité. Nous ne sommes plus la « plaque tournante ». La politique de nos voies ferrées n'a plus qu'un caractère local. Le grand trafic international des voyageurs et des marchandises passe à côté de notre territoire sans plus le traverser. De notre politique maritime, n'en parlons pas. Elle s'exprime parfaitement par le cimetière de navires à la chaîne dans les bassins du Kruischans et par la fermeture, hier, des chantiers de construction Cockerill. Avons-nous au moins une politique de l'air ? Là aussi, nous n'avons d'ailes que pour un horizon de banlieue. Si nous étions intelligents et volontaires, nous aurions, comme en Hollande, une grande industrie d'avions, d'hydravions, et nous aurions déjà pris l'initiative d'offrir aux voyageurs de luxe et d'affaires qui ne se servent plus ni du chemin de fer ni du navire, un moyen de traverser les océans par un chemin international d'îles flottantes. Une entreprise comme celle-là mérite bien plus qu'on y attelle toutes les forces vives d'un Etat et qu'on y dépense un ou deux milliards plutôt que de les consacrer soit à renter les oisifs, soit à réparer les bévues sinon les escroqueries de quelques petits corsaires de la finance.

***

Avant la guerre, nous venons de le voir, la Belgique n'était pas seulement un carrefour de trafics, mais aussi un forum d'idées. Qu'ont donc fait les gouvernements pour que nous demeurions un des centres intellectuels du monde ? Rien ou presque rien ! Une poignée de francs-tireurs ont défendu comme ils ont pu, souvent avec succès, les positions qu'ils pouvaient garder par leur seule audace. Avons-nous une politique des congrès internationaux ? Nos dirigeants ont-ils songé à former une élite, à entraîner des vocations, à styler des cadres ? Ceux qui, payant d'exemple, ont fait de leur mieux, n'en ont pas toujours été récompensés. Je ne dis pas ce qui précède pour me plaindre. Je me range parmi les privilé-

20

giés auxquels, dans mes entreprises internationales, la Belgique, grâce à ses Rois surtout, a accordé un appui et des encouragements aussi précieux que puissants. Je songe à d'autres, amis nombreux, parmi lesquels je détache dans un sens bien différent, les tentatives d'Eugène Baie et celles de Paul Otlet. Tentatives divergentes, l'une dans le sens d'une haute diplomatique raffinée des questions commerciales, l'autre pullulante d'essais généreux, mais également, toutes deux, déshéritées d'un large et utile appui. On m'affirme qu'au cours de l'Exposition de Bruxelles, le gouvernement aidera enfin Paul Otlet en lui permettant de célébrer dignement le centenaire des associations internationales. Il faudrait faire plus. Pourquoi à cette occasion ne pas constituer enfin l'état-major dont la Belgique a besoin et qui, dans une technique expérimentée des réunions internationales assureraient définitivement à la Belgique tout au moins et faute de mieux, le privilège de plaque tournante des idées ?

***

Tout le monde fait des « plans ». Autrefois on disait des « programmes » ou même des rêves éveillés. Mais on peut reprocher à la plupart de ceux qui voient le jour, de considérer la Belgique comme une Salente, Etat fermé, vase clos où les Belges étouffés par leur surpopulation cuiraient ensemble dans le jus d'une commune misère. Mal orientés tous ces plans-là ! Il faut le dire et crier gare ! La seule voie qui puisse nous apporter le salut est celle qui nous rendrait dans nos trafics, dans nos ports et dans les échanges d'idées, la franchise et la liberté aussi complètes que possible, c'est-à-dire le privilège officiellement organisé par l'Etat d'offrir aux échanges, chez nous, les voies de communications les plus lointaines, les plus modernes, les plus hardies; en un mot : les marchés les meilleurs au meilleur marché. A l'heure où les autarchies transforment tous les grands Etats en petites provinces, si nous osions retourner à notre rôle de Hanse et à nos traditions de « franchises », peut-être, qui sait, rappellerions-nous sur notre plaque tournante, enfin, la vie du monde qui la fuit.

Léon HENNEBICQ.

(1) *Journal des Tribnaux*, 1905, col. 963.

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais très onéreux de recouvrement de quittances par la poste, MM. les Abonnés sont instamment priés de virer, SANS AUTRE RETARD, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 423.75 (MAISON FERD. LARCIER, S. A.).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et aux « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 19 novembre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Louveaux. Prem. av.-gén. : M. Gesché.

(*Le Procureur du Roi à Anvers c. Broche et Société Tramways d'Anvers.*)

DROIT ADMINISTRATIF ET DE LA ROUTE. **— ARMEE. — Tramways. — Corps de troupe en marche. — Effectif réduit.**

En exécution de l'article 23, *un arrêté ministériel du* 8 *février* 1927, *a précisé le sens de cette expression, en énonçant que par « colonne en marche », il fallait entendre « toute troupe quel que soit son effectif ».*

L'arrêté royal du 27 *janvier* 1931, *contenant le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, a, par son article* 6, 8°, *étendu aux conducteurs de ces tramways l'interdiction faite à tous les usagers de la voie publique par l'article* 2 *de l'arrêté royal du* 26 *août* 1925, *de « couper un corps de troupe en marche », quel que soit son effectif.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation, de la fausse application ou de la fausse interprétation de l'article 6, aliéna 8, de l'arrêté royal du 27 janvier 1931, contenant le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés par le gouvernement, lequel interdit de couper un corps de troupe en marche, en ce que, constatant que la voiture de tram conduite par le défendeur a « coupé » deux fourgons militaires en service commandé, le jugement attaqué a néanmoins acquitté le premier défendeur et refusé de considérer les dits fourgons comme constituant un « corps de troupe en marche », 1° alors que, au sens de l'article 6 précité, ces mots désignant tous militaires en service commandé et formant une unité sous le commandement d'un même chef; 2° alors que l'arrêté de M. le Ministre de la Défense nationale du 8 février 1927, pris en exécution de l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, déclare que les mots « colonne en marche » ou « corps de troupe » doivent s'appliquer à toute troupe quel que soit son effectif;

Quant au pourvoi de la partie civile :

Attendu que ce pourvoi n'ayant été signifié ni au prévenu ni à la partie civilement responsable, n'est pas recevable;

Quant au pourvoi du Ministère public :

Attendu que le juge du fond requis par le Ministère public d'examiner si les faits du chef desquels le défendeur Broché était poursuivi sous la qualification de l'article 6, 6° de l'arrêté royal du 27 janvier 1931 n'avaient pas consisté à « couper » un corps de troupe en marche, infraction prévue par l'article 6, 8° du dit arrêté, a acquitté le prévenu de ce chef en se fondant :

1° Sur le sens usuel et lexicologique de l'expression « corps de troupe »;

2° Sur une déduction tirée de l'arrêté ministériel du 8 février 1927 pris en exécution de l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, en ce que la dite expression ne s'appliquait pas au cas où un petit nombre de soldats utilisaient la voie publique;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925 interdit de « couper un corps de troupe en marche »;

Que pour signaler celui-ci, durant la nuit, aux usagers de la route, l'article 23, alinéa 1 ordonne l'éclairage de « toute troupe de l'armée en colonne de marche »; qu'en son alinéa 2, il confie au ministre de la Défense nationale le soin de déterminer les unités constituant une « colonne de marche »; qu'en exécution de l'article 23, un arrêté ministériel du 8 février 1927, a précisé le sens de cette expression, en énonçant que par « colonne en marche » il fallait entendre « toute troupe quel que soit son effectif »;

Attendu que l'arrêté royal du 27 janvier 1931 contenant le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, a par son article 6, 8°, étendu aux conducteurs de ces tramways l'interdiction faite à tous les usagers de la voie publique par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, de « couper un corps de troupe en marche »; que l'identité du but et de la rédaction de ces deux textes démontre que les mots « corps de troupe en marche » doivent recevoir une même interprétation : celle de l'article 23 de l'arrêté royal du 26 août 1925 précisée par l'arrêté ministériel du 8 février 1927;

Attendu en effet que les diverses expressions « corps de troupe en marche », « troupe en colonne de marche », « colonne de marche », n'ont pas eu dans la pensée des rédacteurs, un sens différent qui ne se concevrait pas; qu'en effet, il n'est pas douteux que l'article 23 de l'arrêté royal du 26 août 1925 n'a eu d'autre fin que d'assurer l'observation de la disposition générale de l'article 2 par la détermination précisée des mots « corps de troupe en marche »;

Qu'il s'ensuit que l'article 6, 8° de l'arrêté royal du 27 janvier 1931 ayant repris les termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, il échet de l'interpréter de la manière imposée pour celui-ci, soit par l'article 23, alinéa 2 et l'arrêté ministériel pris en exécution de cet alinéa;

Attendu qu'en se fondant, pour dénier à l'ensemble formé par les deux fourgons militaires, le caractère de « corps de troupe », sur le sens lexicologique ou usuel de ces mots, le jugement attaqué a substitué sa définition propre à celle de l'arrêté ministériel du 8 février 1927;

Qu'en outre, il a déduit à tort de l'arrêté ministériel qu'il excluait les cas où un petit nombre de soldats utilisait la voie publique, alors qu'il dispose expressément et d'une manière générale qu'il faut entendre par « colonne de marche » toute troupe quel que soit son effectif »;

Qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a faussement interprété et violé le texte visé au moyen;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *condamne* les défendeurs aux frais;

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Malines siégeant comme juge d'appel de police.

OPPOSITION DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Cass. (1re ch.), 8 novembre 1934.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Rolin. Av. gén. : M. Cornil.

(*Beydts c. S. A. Haillot-Delcourt.*)

PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE. **— Jugement par défaut. — OPPOSITION. — Demandeur défaillant. — I Article 434 du Code de procédure civile. — Applicabilité. — II. Motivation du jugement. — Absence de motifs. — Inopérance.**

I. *Aucune disposition légale ne soustrait à l'application de la règle de l'article* 434 *du Code de procédure civile le cas où le demandeur défaillant est un demandeur sur opposition.*

II. *Le Tribunal de Commerce n'est pas tenu d'examiner et de discuter la valeur des moyens de défense énoncés par l'opposant si celui-ci ne comparait pas, ni personne pour lui, il est censé y renoncer en ne comparaissant pas.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur les deux moyens réunis, pris, le premier, de la violation des articles 97 de la Constitution, 141, 433, du Code de procédure civile, 1134, 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que le jugement entrepris s'abstient de motiver sa décision sur les chefs d'exception proposés par le demandeur en Cassation dans son exploit d'opposition et tirés : 1° de la prescription de l'action en garantie formée contre lui; 2° de la modalité affectant son obligation d'aval et consistant dans une condition résolutoire dont il avait notifié l'accomplissement plus de deux mois avant l'assignation, alors que le juge a le devoir de motiver sa décision sur chaque chef de demande et d'exception; le second, de la violation des articles 31, 32, 55, 56, 59, de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement entrepris, par voie de confirmation du jugement, rendu par défaut le 21 novembre 1932, a condamné le demandeur en Cassation à payer à la défenderesse le montant de la lettre de change, tirée par elle et avalisée par lui, en dépit du fait que, entre la date du protêt et celle du recours exercé en justice, il s'était écoulé plus de quatre mois, alors que la loi déclare le bénéficiaire d'une lettre de

change déchu de tout droit contre les co-obligés, si le recours n'est pas exercé dans un délai de quinze jours après le protêt;

Attendu que, devant le Tribunal de Commerce, si le demandeur ne se présente pas, le Tribunal donne défaut et renvoie le défendeur de la demande (art. 434, C. pr. civ.); qu'aucune disposition légale ne soustrait à l'application de cette règle le cas où le demandeur défaillant est un demandeur sur opposition;

Qu'en l'espèce, Beydts, condamné par le Tribunal de Commerce au paiement d'un mandat à ordre et de certaines sommes accessoires, a fait opposition au jugement de condamnation, en observant les formes indiquées par l'article 437 du Code de procédure civile; que le jugement attaqué, rendu sur cette opposition, se borne à en débouter le demandeur et est fondé uniquement sur ce que le demandeur ne comparaît pas ni personne pour lui; que ce jugement ne statue pas sur les chefs d'exception indiqués dans l'exploit d'assignation;

Attendu que le Tribunal de Commerce n'avait pas à le faire ni à motiver une décision qu'il n'a pas prise; qu'il n'était pas tenu d'examiner et de discuter la valeur des moyens de défense énoncés par l'opposant; que celui-ci était censé y renoncer, en ne comparaissant pas;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen de cassation manque à la fois en droit et en fait;

Que le second moyen de cassation reproduit l'un des soutènements de l'opposant; que le juge du fond n'ayant été invité à vérifier, ni en fait, ni en droit, si la déchéance, prévue par la loi du 20 mai 1872, article 59, avait été encourue par le porteur de l'effet de commerce, le second moyen est nouveau devant la Cour de cassation et est, par suite, non recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux dépens et à une indemnité de 75 fr. envers chacune des parties défenderesses.

IMMUNITE DIPLOMATIQUE

Brux., 17 février 1934.

Prés. : M. Van Nérom. Cons. : MM. : Bilaut et Ernst de la Graete. Min. publ. : M. Verhaegen. Plaid. : MMes A. Rotsaert c. Verbaet.

(*Mac Gregor c. Soc. Fonc. du Nouveau Parc.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. **— SECRETAIRE D'AMBASSADE. — Agent diplomatique. — Privilège d'exterritorialité. — APPEL DE JUGEMENT. — Nomination postérieure. — Indifférence. — Déclinatoire de compétence. — Fondement. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — Recours subsidiaire. — Pas de renonciation au privilège.**

La qualité de secrétaire d'ambassade range celui qui en est titulaire parmi les agents diplomatiques et doit lui faire attribuer le privilège de l'exterritorialité. Celui qui a droit à ce privilège ne dépend pas des autorités de l'Etat où il réside et par conséquent est exempt, sauf de rares exceptions, de la juridiction civile territoriale de cet Etat.

La circonstance que l'agent diplomatique n'aurait acquis l'immunité diplomatique que postérieurement à son recours en appel ne saurait faire rejeter l'exception dont il se prévaut. Le fait, de la part de l'agent diplomatique, de soulever en ordre principal un déclinatoire d'incompétence fondé sur son immunité diplomatique, empêche que la demande reconventionnelle formée par lui puisse être considérée comme une renonciation tacite à se prévaloir de ce privilège.

Attendu que l'appelant oppose à l'action dirigée contre lui par la société intimée, un déclinatoire d'incompétence déduit de l'immunité dont il jouit en sa qualité d'agent diplomatique;

Attendu qu'il n'est point contesté qu'ultérieurement à la date du 8 avril 1933, étant celle à laquelle il a interjeté appel du jugement *a quo*, l'appelant a été nommé secrétaire à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Belgique;

Attendu que cette qualité le range parmi les agents diplomatiques et doit lui faire attribuer le privilège de l'exterritorialité;

Attendu que celui qui a droit à ce privilège ne dépend pas des autorités de l'Etat où il réside et, par conséquent, est exempt, sauf de rares exceptions en lesquelles n'entre pas le cas de l'espèce, de la juridiction civile territoriale de cet Etat;

Attendu que ce principe généralement admis par le droit des gens trouve sa justification dans l'indépendance dont les agents diplomatiques ont besoin pour remplir leur mission et la sauvegarde de la dignité de leur personne;

Attendu que la circonstance que l'appelant n'aurait acquis l'immunité diplomatique que postérieurement à son recours en appel ne saurait faire rejeter l'exception dont il se prévaut; que décider le contraire, ce serait permettre de porter atteinte à la dignité du diplomate, par l'exécution donnée, le cas échéant, à l'arrêt à intervenir, ce qui ne saurait être admis;

Attendu enfin, que le fait de la part de l'appelant de soulever en ordre principal un déclinatoire d'incompétence fondé sur son immunité diplomatique, empêche que la demande reconventionnelle, formée par lui, puisse être considérée comme une renonciation tacite à se prévaloir de ce privilège;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. Verhaegen, substitut du Procureur général, rejetant toutes conclusions autres, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement attaqué, émendant se *déclare* incompétent; *condamne* la société intimée aux dépens tant ceux de première instance que d'appel.

Civ. Verviers, 20 novembre 1934.

Plaid. : MMes Wintgens c. Godard.

(*Del... c. Dub...*)

DROIT DE PROCEDURE. **— BAUX COMMERCIAUX. — Appel. — Formes. — Procédure ordinaire. — Nullité.**

En vertu de l'article 8 *de la loi du* 5 *août* 1933 *sur la révision des baux commerciaux, l'appel d'un jugement du juge de paix doit se faire par ajournement à jour et heure déterminés et non, comme en matière ordinaire, à comparaître huitaine franche par le ministère d'un avoué.*

Ce dernier mode d'appel est donc nul. Il ne peut être régularisé par un acte subséquent et après que le délai d'appel est expiré.

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Closset, de Dolhain, en date du 19 juin 1934, enregistré, appel fut interjeté du jugement rendu le 6 juin 1934, par M. le Juge de Paix du canton de Limbourg, en cause d'entre parties relativement à une demande de réduction de loyer, application de la loi sur les baux commerciaux;

Attendu qu'ayant lui-même constitué avoué l'acte susdécrit, l'appelant fit assigner sa partie adverse à comparaître dans le délai de huitaine par ministère d'avoué devant notre tribunal;

Attendu que l'intimé conclut à la nullité de l'exploit pour défaut d'ajournement à jour et heure déterminés selon le prescrit de l'article 8 de la loi du 5 août 1933;

Attendu que l'appelant répond que pareille précision n'est requise qu'au bénéfice du plaideur assurant personnellement sa défense et n'est point nécessaire contre la partie que le recours au ministère d'avoué met à l'abri des jugements surpris par défaut, ce recours ayant dû se présumer à l'égard de l'intimé, en raison de la qualité du conseil qu'il avait choisi devant le premier juge;

Attendu que ce soutènement s'il était admis, investirait l'appelant du pouvoir de restreindre les moyens dont dispose l'intimé aux fins d'organiser sa défense et violerait la disposition exceptionnelle rendant le ministère des avoués facultatif dans la matière qui nous occupe;

Attendu qu'en présence du texte imprécis de l'article 27 des lois coordonnées sur les baux à loyers, la Cour de cassation a déclaré, dans son arrêt du 11 février 1926, rendu en interprétation des articles 72 et 75 du Code de procédure civile, que doit être déclaré nul et de nul effet l'exploit contenant acte d'appel avec assignation à comparaître dans le délai de huitaine et non pas à jour fixe;

Qu'a fortiori, les termes sans ambiguïté de l'article 8 de la loi du 5 août 1933 imposent la même rigueur dans le respect de leur prescription;

Attendu que l'appelant prétend avoir en toute hypothèse régularisé sa procédure par l'avis donné à la personne de l'intimé en date du 8 septembre 1934, d'avoir à comparaître avec ou sans ministère d'avoué à l'audience du mardi 18 septembre suivant;

Attendu qu'il échet d'observer que cet acte fut signifié après expiration des délais d'appel mis en branle par l'intimé le 16 juillet 1934 et se trouve à lui seul dépourvu de toute

force interruptive; que, par surcroît, il ne peut être invoqué en confirmation de l'exploit d'assignation litigieux dont le vice de nullité est irréparable;

Par ces motifs :

Entendu M. Baguette, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 6 novembre 1934;

Rejetant toutes autres conclusions, *déclare* l'appelant non recevable en son appel et l'en déboute; *dit* que le jugement rendu entre parties par M. le Juge de Paix du Canton de Limbourg, en date du 6 juillet 1934, sortira ses effets; *condamne* l'appelant aux dépens; *liquide* les dépens de l'intimé à la somme de . . . . . .; en *prononce* la distraction au profit de Me Godard, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

Civ. Brux. (1re ch.), 12 nov. 1934.

Prés. : M. le Baron Gilson de Rouvreux. Min. publ. : M. Tomsin. Plaid. : MMes des Cressonnières et Pholien.

(*Meeus c. de Woelmont.*)

***DROIT CIVIL.* — I. OBLIGATION. — Acte sous seing privé. — « Bon et approuvé ». — Omission. — Indifférence. — Titre. — Provision due. — II. OPERATION DE BOURSE. — Approuvé de compte. — Ratification. — Abus ignorés. — Absence de validité. — Efficacité provisoire.**

I. *Les formalités prévues par l'article* 1326 *du Code civil ne sont pas exigées pour les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques.*

Lorsque la sincérité n'en est pas contestée, le billet ou la promesse sous seing privé, quoique non revêtu de la formalité du bon et approuvé prévu à l'article 1326, *a la même efficacité qu'un acte revêtu de la formalité et constitue un titre auquel provision est due.*

II. *La reconnaissance de l'exactitude d'un compte d'agent de change emporte de la part du client ratification des opérations renseignées, mais ne couvre pas les abus ou les erreurs que l'agent aurait commis à l'insu de son client.*

A défaut d'imputation précise, la possibilité d'abus ou d'erreur ne prive pas les titres de leur efficacité provisoire.

Attendu que la demande a pour objet une provision de 200,000 francs;

Qu'elle a pour cause : 1° une convention synallagmatique intervenue entre parties en décembre 1932; 2° un arrêté de compte au 31 décembre 1933, vérifié et reconnu exact le 15 janvier 1934 par la première défenderesse;

Que la convention synallagmatique de décembre 1932, pour laquelle les formalités de l'article 1326 du Code civil ne sont pas exigées, est un titre auquel provision est due;

Que la première défenderesse ne conteste pas la sincérité de l'arrêté de compte, reconnu exact le 15 janvier 1934; que, dès lors, cet acte sous seing privé, quoique non revêtu de la formalité prévue à l'article 1326, destinée à prévenir les abus de blanc-seing, a la même efficacité qu'un acte revêtu de la formalité;

Que la convention synallagmatique et l'arrêté de compte ne fussent-ils pas des titres auxquels provision est due, le droit du demandeur ne se présenterait pas moins avec une apparence de fondement suffisante pour justifier l'allocation de la provision ci-dessous allouée;

Que la reconnaissance de l'exactitude d'un compte d'agent de change emporte de la part du client ratification des opérations renseignées, mais ne couvre pas les abus ou les erreurs que l'agent aurait commis à l'insu de son client;

Qu'à défaut d'imputation précise, la possibilité d'abus ou d'erreur ne prive pas les titres produits de leur efficacité provisoire;

Qu'il paraît résulter des éléments de la cause que le demandeur a suffisamment rendu compte de sa gestion, qu'il a fait les versements auxquels la caution était subordonnée et que la dette cautionnée ne s'est pas éteinte;

Que le demandeur a un besoin pressant de faire rentrer des fonds; que les défendeurs sont dans une situation telle que tout retard compromettrait le recouvrement de leur dette; qu'il y a dès lors urgence;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

De l'avis conforme de M. Tomsin, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement au provisoire, tous droits des parties, sauf au principal, *condamne* solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 200,000 francs, majorée des intérêts judiciaires.

Donne acte au demandeur de ses réserves.

Condamne les défendeurs aux dépens.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Corr. Mons (4e ch.), 22 octobre 1934.

Prés. : M. Dawant.

Plaid.: MMes Roch (Brux.) c. Leroy (Mons).

(*Commune de Houdeng-Aimeries c. Dethier*).

***DROIT DE PROCEDURE.* — ACTION CIVILE. — Commune. — RECETTE COMMUNALE. — Vérification. — Députation permanente. — Pouvoir juridictionnel. — Contrainte par corps. — Compétence exclusive.**

La Députation permanente de la province est seule compétente à l'exclusion des tribunaux ordinaires pour juger d'un litige relatif à la gestion de la recette communale.

La Députation permanente agit comme pouvoir judiciaire lorsque, statuant sur les comptes de recette communale, elle juge une contestation entre la commune et le receveur; sa décision est un jugement constituant un titre exécutoire contre le débiteur et contre ses héritiers; il n'existe aucune raison de droit de lui refuser le pouvoir de garantir l'exécution de ses jugements en prononçant la contrainte par corps; les termes généraux de l'article 3 *de la loi de* 1871 *ne permettent pas d'exception.*

Elle ne pourra ordonner la contrainte que si elle est demandée et dans les cas prévus par l'article 3, *c'est-à-dire lorsque la restitution est « le résultat d'un acte prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi »; et elle a le pouvoir de vérifier si les conditions imposées sont réunies.*

Attendu que Dethier est poursuivi pour avoir, étant receveur de la commune de Houdeng-Aimeries, commis des faux en écritures et des usages de faux, et, en outre, pour avoir, en la même qualité, détourné frauduleusement une somme globale de 303.346 francs et 91 centimes, excedant le montant de son cautionnement;

Attendu qu'à l'audience publique du 18 juin 1934, la commune de Houdeng-Aimeries a déclaré se constituer partie civile et a demandé acte de sa constitution;

Attendu que dans sa conclusion, visée le 14 juillet 1934, le prévenu conteste à la fois la recevabilité de l'action civile et la compétence du tribunal correctionnel; que cet incident doit être vidé *in limine litis;*

Attendu que pour justifier la recevabilité de son action, la partie civile soutient qu'elle doit être reçue aux débats par le seul fait qu'elle allègue l'existence d'une lésion;

Attendu que si le tribunal ne peut pas contrôler la réalité de la lésion prétendue pour décider sur la recevabilité de l'action, il doit cependant vérifier si l'allégation de la lésion est sérieuse et plausible; que, pareille vérification consistera à rechercher si la partie civile est de celles « qui ont pu être » directement préjudiciées par l'infraction;

Que, faute de justifier cette possibilité, la partie civile doit être déclarée étrangère au litige et être écartée des débats (Cass., 28 mai 1934 : *Pas.*, I, 294);

Attendu que le tribunal doit préalablement vérifier sa compétence; que l'incompétence entraîne implicitement l'irrecevabilité de l'action;

Attendu que l'action civile telle qu'elle est précisée aux conclusions de la commune de Houdeng-Aimeries, tend à plusieurs fins; qu'il importe d'apprécier séparément la compétence et éventuellement la recevabilité en ce qui concerne chacune des fins poursuivies; qu'en effet, il est possible que l'action soit bien intentée et recevable comme tendant à une de ses fins et qu'elle ne le soit pas pour d'autres;

A) *Quant à la restitution des sommes détournées :*

Attendu que la commune postule la condamnation du prévenu à lui restituer les sommes détournées;

Attendu que, suivant une doctrine et une jurisprudence unanime, la Députation permanente de la province est seule compétente à l'exclusion des tribunaux ordinaires pour juger du litige relatif à la gestion de la recette communale;

Attendu que le tribunal correctionnel est incompétent pour fixer le déficit et conséquemment pour condamner le receveur à en rembourser le montant;

Que, d'ailleurs, l'arrêté pris par la Députation permanente, le 15 septembre 1933, a clôturé les comptes par un débit de 303,346 fr. 91, et a condamné le receveur à restituer la dite somme, puisque sa décision constitue un titre en vertu duquel la commune a déjà opéré la saisie immobilière des biens de son débiteur;

B) *Quant aux frais d'expertise :*

Attendu que l'action tend à faire condamner le prévenu à payer à la partie civile la somme de 29,710 fr. 89, comprenant : 1° les frais d'imprimés; 2° les honoraires liquidés pour deux expertises;

Attendu que la commune reconnaît que ces frais ont eu pour but d'établir le compte de clerc à maître du prévenu;

Qu'il en résulte qu'ils ont la même cause que le litige principal relatif à ce compte lui-même;

Attendu que le tribunal correctionnel étant incompétent pour juger le litige principal, il l'est également pour son accessoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; qu'en effet, il ne pourrait pas décider sur l'importance des honoraires, sur leur bien-fondé, et surtout sur une ventilation éventuelle entre les parties litigantes sans juger l'objet principal du litige et excéder sa compétence;

C) *Quant au dommage moral :*

Attendu que l'action tend, en outre, à faire condamner le receveur communal à réparer le préjudice moral causé à la commune par l'infraction;

Que la partie civile déduit le préjudice « du discrédit jeté sur une institution constitutionnelle dont la fonction est de défendre les intérêts d'une collectivité locale et de contribuer à la gestion des intérêts nationaux »;

Attendu que si les membres du collège échevinal chargés de gérer les affaires communales ont pu subir un discrédit — ce qui n'est pas en cause —, il est certain que la commune de Houdeng-Aimeries, comme étant la collectivité de tous et chacun de ses habitants, n'a pas pu subir un discrédit vis-à-vis des autres personnes civiles et physiques, parce que son receveur communal a commis des faux et des détournements;

Que l'action tendant à cette fin n'est pas recevable;

D) *Quant à la contrainte par corps à défaut de restitution :*

Attendu que l'action tend à faire prononcer contre le prévenu la contrainte par corps à défaut de restitution des sommes détournées, telle qu'elle est prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1871, en matière répressive; que la partie civile reconnaît qu'elle possède déjà un titre exécutoire condamnant le receveur à restituer la somme détournée, mais qu'elle soutient pouvoir solliciter de la juridiction répressive qu'elle prononce la contrainte par corps comme étant une voie nouvelle d'exécution du titre;

1° Attendu que, si le tribunal correctionnel était compétent à cette fin, il importe de rechercher si la députation permanente avait le

pouvoir de prononcer elle-même la contrainte par corps comme voie d'exécution de son arrêté fixant le montant du déficit de gestion;

Que, dans ce cas, la commune aurait pu réclamer la contrainte devant cette juridiction et ne serait plus recevable à la demander devant la juridiction correctionnelle;

Attendu que l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871 organise la contrainte par corps en matière civile pour la restitution des dommages-intérêts et les frais, sous certaines conditions déterminées; qu'en la réglementant « en toute autre matière » qu'en matière répressive, suivant l'expression de cet article 3, la loi a entendu autoriser à prononcer la contrainte, toutes les juridictions jugeant les actions qui ne sont pas jointes à l'exercice de l'action pénale; qu'elle ne fait aucune exception; que, même l'article 19 de la loi du 21 mars 1859, maintenu en vigueur par la loi de 1871, prévoit que la contrainte peut être prononcée par les arbitres;

Attendu que la députation permanente n'agit pas toujours comme organe de droit public, qu'aux termes de l'article 48 de l'arrêté du 4 thermidor, an X, et de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1817 et des articles 79 et 141 de la loi communale, elle agit comme pouvoir judiciaire lorsque, statuant sur les comptes de recette communale, elle juge une contestation entre la commune et le receveur; que sa décision est un jugement constituant un titre exécutoire contre le débiteur et contre ses héritiers (Giron *Droit adm.*, t. I, p. 187; — Cass., 2 janv. 1852 : *Pas.*, 1852, I, 265); que même certaine jurisprudence assimile si bien aux jugements les arrêtés rendus en cette matière par la députation permanente, qu'elle exige qu'ils soient prononcés en audience publique suivant le prescrit de l'article 97 de la Constitution (Cass., 17 mai 1875 : *Rev. adm.*, 1876, p. 379; — Cass., 19 déc. 1876 : *Pas.*, I, 44);

Attendu que la députation permanente exerçant un pouvoir juridictionnel, il n'existe aucune raison de droit de lui refuser le pouvoir de garantir l'exécution de ses jugements en prononçant la contrainte par corps; que les termes généraux de l'article 3 de la loi de 1871 ne permettent pas l'exception;

Attendu sans doute que la députation permanente ne pourra ordonner la contrainte que si elle est demandée et dans les cas prévus par l'article 3, c'est-à-dire lorsque la restitution est « le résultat d'un acte prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi »;

Attendu que la députation permanente dépasserait la limite de sa compétence en tranchant la question de responsabilité civile qui découlerait à charge de tiers de l'examen des comptes communaux; mais qu'elle exerce son pouvoir en déterminant les responsabilités que le receveur a pu encourir à raison des irrégularités ou des négligences dont il se serait rendu coupable à l'occasion de sa gestion (*Rev. adm.*, 1932, p. 424); que sa compétence juridictionnelle ne peut pas se limiter à juger des contestations de comptabilité; qu'elle doit rechercher les causes du déficit, notamment vérifier s'il résulte et dans quelle mesure il résulte, soit de risques ordinaires de caisse, soit de simples négligences, soit d'irrégularités, soit de fraude;

que, dès lors, la Députation permanente a le pouvoir de vérifier si les conditions imposées par l'article 3 de la loi de 1871 pour prononcer la contrainte, sont réunies; qu'elle peut donc l'ordonner;

Attendu que la contrainte ne peut pas être prononcée d'office; qu'en outre, elle est facultative en matière civile;

Que la commune pouvait donc demander et obtenir la contrainte devant la Députation permanente; que cette juridiction ne l'ayant pas prononcée, il faut en déduire qu'elle n'a pas été postulée ou qu'elle n'a pas été accordée; que, en ce sens, la décision de la députation permanente est définitive entre les parties litigantes; que la commune n'est pas recevable à la postuler à nouveau devant le tribunal correctionnel;

2° Attendu d'ailleurs que la contrainte doit être prononcée par le juge qui statue sur la contestation principale, même lorsque l'action est mue conjointement à l'action pénale, que l'article 5 de la loi du 27 juillet 1871 précise, en effet, que sa durée sera déterminée d'après la gravité de la faute commise;

Attendu que le tribunal correctionnel est incompétent pour juger les contestations relatives à la gestion de la recette communale et pour condamner le receveur à payer le déficit du compte; que, n'ayant pas compétence pour le litige principal, il est incompétent pour l'accessoire; qu'il ne peut donc pas ordonner

SOUS PRESSE :

Formulaire annoté de Procédure Civile

PAR

J. H. ZWENDELAAR

complété et mis à jour par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.

R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

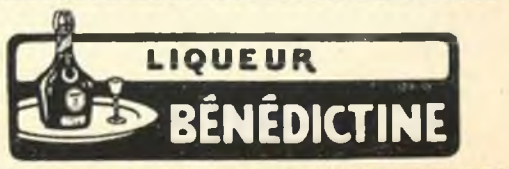

la contrainte par corps en exécution d'une condamnation qu'il n'a pas prononcée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Se déclare incompétent pour juger de l'action civile conjointement à l'action publique en tant qu'elle tend à faire condamner le prévenu à la restitution des sommes éventuellement détournées (A), aux frais d'expertise des comptes communaux (B), et à faire prononcer la contrainte par corps à défaut de paiement (D);

Dit l'action civile non recevable en ce qu'elle postule la réparation d'un préjudice moral;

Condamne la partie civile aux frais de l'incident;

Renvoie la cause pour être instruite et jugée sur l'action publique à l'audience du 5 novembre 1934.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est frappé d'appel.

Corr. Liége (7e ch.), 21 avril 1934.

Prés. : M. CLOES. Min. publ. : M. CONSTANT.
Plaid. : Me DE LAEVER.

(*Min. publ. c. Lafnet.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — REGLEMENT COMMUNAL. — Contrôle du pouvoir judiciaire. — Légalité. — Loi communale : art. 78. — Règlement de police communale. — Salubrité publique. — Etendue de la compétence du pouvoir communal. — Décrets des 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1790. — Prévention des accidents et fléaux calamiteux, épidémies, etc. — Immeubles dont l'état est de nature à compromettre la salubrité publique. — Interdiction d'habitation. — Légalité.**

Il appartient au pouvoir judiciaire d'examiner les diverses conditions de légalité des règlements et arrêtés de l'administration communale, mais l'opportunité ou la nécessité des mesures prises dans les limites de compétence de l'autorité administrative échappent à son appréciation.

Aux termes de l'article 78 de la loi communale, le conseil communal fait notamment les ordonnances de police communale. Les limites de compétence de l'autorité communale, en matière de salubrité publique, sont déterminées par les articles 50 du Décret du 14 décembre 1789, et 3,, 5°, du Titre XI du Décret des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance des conseils municipaux notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, etc.

Les mesures que le conseil communal peut prendre pour assurer la salubrité publique sont nécessairement relatives aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre se propageant au dehors est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux.

Est légal le règlement qui interdit l'habitation des immeubles qui. en raison de leur état de délabrement, de leur construction vicieuse ou de tout autre cause, sont de nature à compromettre la salubrité publique.

Attendu que Lafnet, propriétaire de deux immeubles, sis à Chênée, l'un rue Genot, n° 30, et l'autre Cour Bovy, n° 15, est poursuivi du chef d'infraction aux arrêtés du bourgmestre de Chênée, pris en date des 16 novembre 1932 et 16 juin 1933;

Attendu qu'il a été condamné pour ces contraventions par jugement du Tribunal de police de Fléron du 22 novembre 1933, dont il est en appel avec le Ministère public;

Attendu que ces appels sont réguliers dans la forme et interjetés dans les délais;

Attendu que Lafnet conteste, comme en première instance, la légalité des arrêtés susvisés qui seraient pris en dehors du pouvoir réglementaire des autorités communales; qu'à bon droit, pourtant, le premier juge a repoussé cette appréciation;

Attendu qu'il appartient sans doute au pouvoir judiciaire d'examiner les diverses conditions de légalité des règlements et arrêtés de l'administration communale, mais que l'opportunité ou la nécessité des mesures prises dans les limites de compétence de l'autorité administrative échappent à son appréciation (Cass., 17 juin 1861 : *Pas.*, 1861, I, 339);

Attendu qu'il est constant que les deux arrêtés susvisés, dûment motivés, ont été régulièrement signifiés à l'intéressé;

Que celui-ci ne dénie pas néanmoins avoir, en 1933, enlevé les écritaux apposés sur les immeubles interdits à l'habitation et avoir loué la maison de la Cour Bovy, n° 15, sans avoir fait remédier à l'état d'insalubrité;

Attendu que l'article 78 de la loi communale stipule que « le conseil communal fait les règlements et ordonnances d'administration intérieure et les ordonnances de police communale »;

Qu'en vertu de cette disposition, le règlement communal de Chênée décide, en son article 48 que : « Le Bourgmestre est autorisé à interdire l'habitation des maisons et logements dont l'état, à raison de leur construction vicieuse ou de leur malpropreté, ou d'un défaut d'aérage ou d'un manque d'écoulement des eaux ou de toute autre cause, sont de nature à compromettre la salubrité publique. L'arrêté d'interdiction sera motivé. Le Bourgmestre en donnera avis aux propriétaires et aux locataires »;

Attendu que les limites de la compétence des autorités communales en la matière sont déterminées par les articles 50 du Décret du 14 décembre 1789, et 3, n° 5, du Décret des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance des conseils municipaux... 5°) le soin de prévenir par des précautions convenables... les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, etc... »;

Attendu que les dits arrêtés portent parmi leurs motifs que la maison visée est « dans un état de délabrement de nature à compromettre la salubrité publique; que la superficie de deux pièces ne répond pas à l'hygiène, pour l'une, et que pour l'autre, le cube d'air est insuffisant »;

Attendu que ces justifications peuvent de plus être rapprochées du rapport dressé par l'agent de police du quartier dont il est fait état dans les motifs des arrêtés; que ce rapport dit notamment au sujet du n° 15 de la Cour Bovy : « Le cube d'air est insuffisant pour permettre à une famille d'y vivre dans les conditions d'hygiène nécessaires. L'écoulement des eaux est malaisé par suite que le sol de la cuisine est en contrebas de la cour. La lumière ne pénètre dans la maison que par deux petites fenêtres aux dimensions restreintes »;

Attendu que les lois ne déterminent pas la nature des précautions à prescrire ni les lieux où elles peuvent être imposées, mais ces mesures sont nécessairement relatives aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre, se propageant au dehors, est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux (Cass., 23 janv. 1858 : *Pas.*, 1865, I, 133; — GIRON, *Dr. adm.*, t. II, p. 97);

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus qu'incontestablement, les arrêtés susdits ont été pris dans la sphère de la compétence du pouvoir administratif; qu'ils sont, par conséquent, légaux et que le Tribunal ne peut apprécier la nécessité ou l'opportunité en fait de ces mesures (Cass., 17 juin 1861 : *Pas.*, 339; — Cass., 8 juill. 1907 : *Pas.*, 322; — Cass., 25 févr. 1929 : *Pas.*, 108);

Attendu que l'enquête sollicitée doit donc être rejetée puisqu'elle tendrait à en faire juger autrement par le tribunal;

Attendu que la maison de la Cour Bovy, n° 15, a seule été relouée; que cette seule infraction est dès lors établie; que le fait d'enlever l'écriteau d'interdiction est dépourvu de prohibition comme de sanction;

Attendu que les dits arrêtés en créant une impossibilité pratique pour le propriétaire de louer ses maisons doivent être considérés comme une simple restriction du libre exercice d'un attribut du droit de propriété et non comme une expropriation forcée, privation complète et définitive de la propriété elle-même (Cass., 25 oct. 1846 : *Pas.*, 1848, I, 442; — Cass., 24 févr. 1930 : *Pas.*, 1930, I, 126);

Par ces motifs :

et ceux non contraires du premier juge, vu les articles 1, 2, 3, de l'arrêté du Bourgmestre de Chênée, du 16 juin 1933, 48 et 169 du règlement communal de Chênée, la loi du 27 décembre 1923, 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle;

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement, *reçoit* les appels, *déclare* celui de Lafnet non fondé, celui du Ministère public en partie fondé; ce fait *confirme* le jugement dont appel en spécifiant que la condamnation à cinq francs d'amende est relative au fait d'avoir relové la maison sise Cour Bovy, n° 15, malgré l'article 1er de l'arrêté du Bourgmestre de Chênée du 16 juin 1933;

Condamne Lafnet aux frais d'appel envers la partie publique.

OBSERVATIONS. — Cons. Valérius, *Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. Ier, pp. 260, 263, 389 et 392; — *Pand. B.*, vo Propriété (En général), nos 89 et 90; vo Règlement communal, no 225; — *Répert. prat. Dr. belge*, vo Communes, nos 1050 à 1052.

ABUS DES INTERMEDIAIRES

J. P. St-Josse-ten-Noode, 28 sept. 1934.

Juge de paix suppl. : M. A. LAURENT.
Plaid. : MMes BALOT c. J. CHOMÉ.

(*Soumagne c. Moreau.*)

***DROIT CIVIL.* — MANDAT. — Gratuité — Indemnité. — Calcul. — Prestations fournies.**

Lorsqu'une partie a chargé une autre de lui procurer un prêt hypothécaire et qu'elle s'est engagée, si elle prie l'autre d'arrêter ses démarches, de lui payer une indemnité à titre de rémunération, la convention liant les parties ne constitue pas un louage de service, mais un mandat; en conséquence, la rémunération du mandataire doit être une indemnité proportionnelle aux prestations faites dans l'intérêt du mandant et le mandataire ne peut en retirer un bénéfice.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de fr. 1,768.15 pour les causes ci-après déterminées;

Attendu que dans le dispositif de la citation introductive d'instance, le demandeur réclame paiement de la dite somme « pour les motifs repris aux attendus qui précèdent » que, dans les motifs de la dite citation, le demandeur qualifie la somme réclamée par lui d'indemnité verbalement convenue entre parties;

Attendu que le 1er mai 1934, le défendeur a chargé le demandeur qui a accepté de lui procurer un prêt hypothécaire de 115,000 à 120,000 francs, le demandeur se chargeant de toutes démarches utiles à cette fin;

Que, d'autre part, le défendeur donne à cette fin mandat exclusif au demandeur et que lui-même, défendeur, s'engage à payer les frais éventuels d'expertise, frais de notaire si c'est nécessaire;

Que, d'autre part, il est stipulé entre parties, que si le défendeur prie le demandeur d'arrêter ses démarches, une indemnité sera due à titre de rémunération.

Attendu que, dans de telles conditions, la convention liant les parties ne constitue pas un louage de service, comme le prétend le demandeur, le louage de service ne s'accommodant pas avec l'idée de mandat exclusif, ni avec celle d'indemnité, qu'une indemnité à titre de rémunération n'en reste pas moins une indemnité et non un salaire; que, pour le surplus, dans les motifs mêmes de la citation, le demandeur qualifie la somme d'indemnité et non de salaire;

Attendu, en conséquence, que la nature de la convention liant les parties est bien celle d'un mandat;

Attendu que parties ont verbalement convenu que le mandat ne serait pas gratuit (art. 1986);

Attendu que la rémunération, en l'espèce, doit être une indemnité proportionnelle aux

prestations faites par le mandataire dans l'intérêt du mandant que le mandataire ne peut en retirer un bénéfice, mais qu'il peut être dédommagé sans plus;

Attendu que le demandeur est en défaut d'établir qu'il ait accompli des démarches quelles qu'elles soient pour procurer au défendeur le prêt hypothécaire sollicité; qu'il établit uniquement qu'il a promis de faire des démarches;

Attendu toutefois que le défendeur reconnaît que le demandeur s'est rendu chez lui à deux reprises, une fois pour donner la promesse de faire des démarches, une fois accompagné d'une personne qui aurait pu éventuellement faire l'opération de prêt, mais qui n'a pas donné suite à sa visite;

Attendu que le défendeur offre une somme de cent francs à son mandataire; que, vu le peu d'importance des actes faits par ce dernier, l'offre est satisfactoire;

Attendu, en ce qui concerne les frais qu'il y a lieu de les faire supporter par les parties dans les proportions ci-après :

Par ces motifs.

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, *déclarons* satisfactoire l'offre du défendeur de payer au demandeur la somme de cent francs; *condamnons* le défendeur à réaliser son offre; *condamnons* le défendeur à un tiers des dépens et le demandeur aux deux tiers des dépens liquidés jusqu'ores en totalité à la somme de nonante et un fr. cinquante centimes, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

Disons que les frais d'exécution du présent jugement resteront à charge de la partie qui les rendra nécessaires.

OBSERVATIONS. — Sur le pouvoir des juges de réduire le salaire préfixé du mandataire, il existe une jurisprudence unanime depuis l'arrêt de Cassation du 17 janvier 1851 (*Pas.*, 314; — Cass., 28 nov. 1889 : *Pas.*, 1890, 27; — Brux., 3 avril 1931 : *Pas.*, II, 161; — Comm. Liége, 15 janv. 1929 : *Jur. de Liége*, p. 68; — id., 30 mai 1932 : id., p. 222; — id., 18 janv. 1932 : *Rev. prat. not.*, p. 285), sauf un jugement isolé de Comm. Liége (1er févr. 1930 : *Jur. de Liége*, fasc. de févr. 1930, no 8).

Parmi les jugements consacrant le principe de la réductibilité, certains ont un intérêt particulier du fait qu'ils discutent le caractère moral de semblables contrats où, trop souvent, des personnes peu averties « souscrivent des engagements rémunératoires dont elles ne peuvent apprécier la portée et les conséquences » (Comm. Liége, 18 janv. 1932, cité plus haut; — Comm. Brux., 28 avril 1933 : *Pand. Pér.*, 226).

Il a été jugé toutefois que l'engagement consistant pour l'agent immobilier à mettre au service de son cocontractant, ses moyens de publicité, son habileté et son expérience des affaires, en vue de faciliter la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce constitue un louage d'ouvrage et non un mandat.

La clause pénale est par nature irréductible. (Voy. Civ. Brux. (8e ch.), 13 mai 1933 : *Pand. pér.*, 1933, no 219.)

VIENT DE PARAITRE
TRAITÉ DE ROULAGE
Commentaire PRATIQUE et JURIDIQUE
de l'arrêté royal du 1er février 1934
par
Jean BECKERS et Jacques VAN EGEREN
avocats à Bruxelles
Vingt planches en couleurs et nombreux schémas
In 8° de 200 pages 20 francs (22 fr. 50 franco)
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.
Editeurs.
26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68
COMESTIBLES FINS
PRIMEURS
GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS
SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX
SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS
Service à domicile rapide et soigné

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

Un superbe voyage en
ROUMANIE
un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à
PAQUES 1935
Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs
VOYAGES BROOKE
46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES
et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Océan Pacifique.

Jean Thévenet convia la Conférence de prendre le « Stella Polaris », yacht de croisière, pour parcourir, d'île en île, l'Océan Pacifique. Chaque tour d'hélice faisait jaillir des diamants liquides. L'orateur nous fit ressentir « la réalité de la géographie », illustrant atlas, films documentaires et récits de voyage, par la magie d'un verbe diapré comme sont les argonautes dans le reflet des lunes d'été sur les mers chaudes.

Départ : 1513. Découverte du Pacifique, à l'heure où Charles Quint écoute les vêpres dans Saint-Bavon. — Station : 3 août 1914, première liaison interocéanique à travers le centre nerveux de Panama. Nous faisons voile depuis l'île de Pâques. A l'évocation de ce nom, plusieurs assistants pensaient à l'expédition archéologique d'Henri Lavachery qui, après avoir réalisé le rêve de son enfance et la méditation de son âge mûr, après avoir voulu arracher au Pacifique le secret d'une de ses plus anciennes civilisations, vogue, à bord du « Mercator », notre voilier national, vers Honolulu, avant de rentrer en Belgique.

Archipel des Galapagos, *« symbole d'illusion et de persévérance » où survit la légende du trésor des Incas, mirage polynésien, fait-divers équatorial, rencontre des morphinés de l'intelligence, mort ou disparition.* — Iles Marquises, *missionnaire hydropique racontant le souvenir des derniers sacrifices humains d'il y a quarante ans.* — Ile Tahiti, *capitale Papeete, où, en 1903, s'accrocha l'âme chavirante de Paul Gaugin, fixée dans l'Envoûte de Somerset Maughan; où Alain Gerbault, oh ! contraste, rappelle un amarrage célèbre au quai parisien.* — Ile de la Société, *euphorie des plages de soleil.* — Archipel du capitaine Cook, *récif de corail bordé de cocotiers et de palmes, bateau-ivre que rythme « le ressac pendulaire de l'Océan », senteur de vanille des îles des mers du Sud. Sortilège des flûtes hawaïennes, salut à une reine Pomaré disparue et à ses princes consorts. Repos dans un boarding house britannique et protestant style Miss Ba.* — Ile Samoa : *épitaphe de Robert L. Stevenson.* — Iles de Fidji, *où la montée à l'arbre hâte la loi des successions naturelles.* — Nouvelle Guinée, *sourire aux Papous majestueux et aux enfants des coupeurs de têtes. — Retour par le détroit de Torres et les Indes Néerlandaises. Adieux à l'Etoile polaire, disque : « Good night sweetheart ».*

Dans la poussière des archipels océaniques, les caravelles échouées et les lignes de destroyers annoncent la rencontre des blancs et des jaunes dans l'élément liquide. C'est là que se jouera — après la bataille économique entre Tokio et San Francisco — le sort sanglant du monde.

Retour. Belgique. Bruxelles. Palais de Justice. En termes excellents, Me Gaston Collon présenta le prestigieux lettré, amant de théâtre, de musique et de sport. La gageure était accomplie. Nous avions fait le tour du monde plus vite que Phileas Fog. Le vent du 8 janvier soufflait Nord-Nord-Est, le temps était sec. Comme la croisière du Jeune Barreau et l'air du large avaient creusé les appétits et délié les langues, nombre de voitures mirent le cap sur la rue des Drapiers où, d'une façon charmante, la présidente de la Conférence reçut autorités et auditeurs. Nous mangeâmes l'œuf de Collon et nous écoutâmes encore les paroles ailées de l'Argonautique qui avait vu, de ses yeux vu, les îles Galapagos.

Pierre POIRIER.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

CHRONIQUE NOTARIALE

Honoraire et salaire.

Ces deux termes ont un sens technique bien précis.

L'*honoraire* est la rémunération des services que le notaire rend en tant qu'officier public.

Le *salaire* est la rémunération des services que le notaire rend en tant qu'homme d'affaires : mandataire, dépositaire, négociateur.

L'honoraire est tarifé ou non tarifé.

L'honoraire tarifé est celui dont le montant est fixé par un arrêté royal pris en vertu de la loi du 31 août 1891.

Le tarif actuel est établi par l'arrêté royal du 27 novembre 1928, modifié par les arrêtés royaux des 5 septembre 1929 et 22 août 1934.

Le tarif est d'ordre public : toute convention contraire est nulle; le notaire ne peut enfreindre le tarif, ni en le dépassant, ni en le diminuant.

L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu et notamment les conférences, conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers, projets (art. 2 du Tarif).

Le plus grand nombre des honoraires tarifés sont proportionnels, c'est-à-dire assis sur les *valeurs* : ventes, prêts, sociétés, partages, etc....

Les honoraires non tarifés sont très peu nombreux. On cite le procès-verbal d'une assemblée d'obligataires, le règlement de copropriété ou statut immobilier (loi du 8 juillet 1924).

Les salaires sont *en principe* librement fixés.

Cependant, les Chambres des notaires ont établi des *tarifs officieux*.

Ces tarifs officieux ne lient ni les parties, ni les tribunaux.

Ils n'ont qu'une valeur morale, la valeur qu'ils tiennent de l'autorité dont ils émanent. Ils sont un élément d'appréciation, un point de comparaison.

Ils présentent néanmoins une incontestable utilité : en fixant un maximum, ils protègent le public contre l'arbitraire; en fixant un minimum, ils empêchent l'avilissement de la profession, entravent la course aux affaires, les marchandages, les compromissions.

L'honoraire et le salaire peuvent être cumulés pour le même acte : le notaire qui a procédé à de *sérieuses* négociations en vue de la conclusion d'un prêt hypothécaire a droit à l'honoraire de l'acte de prêt et au salaire de négociation (voyez notamment l'article 1er du Tarif).

⁂

Le rappel de ces principes élémentaires nous paraît nécessaire pour exposer une question qui préoccupe vivement le monde notarial : la réduction du tarif.

Déjà l'arrêté royal du 22 août 1934 a réduit sensiblement les honoraires des prêts, des paiements avec subrogation et a supprimé l'honoraire proportionnel des mainlevées.

Faut-il aller plus loin, comme on en prête l'intention au gouvernement ?

Il faut répondre énergiquement par la négative.

Ne perdons pas de vue, en effet, que les honoraires ont, par suite de la crise, subi une double réduction automatique :

1) Réduction provenant de la diminution de la valeur des choses : les honoraires qui font vivre une étude (ventes, prêts, partages) sont assis sur la valeur des biens.

2) Réduction provenant de la diminution du nombre des affaires : les actes de sociétés notamment (constitutions, augmentations de capital) sont devenus très rares.

Est-ce au moment où la diminution du nombre des actes et de la valeur des biens entraîne une double réduction des honoraires qu'il faut y ajouter une troisième réduction ?

Evidemment, non. Une nouvelle réduction entraînerait la ruine de la plupart des petites études.

Le tarif établi en 1928 est juste, modéré; il donne satisfaction à tout le monde.

Il a été élaboré par une commission dont la composition est une garantie d'impartialité et de probité.

Cette commission signal dans son rapport qu'elle a « tenu compte de tous les facteurs qui exercent une influence sur la rémunération notariale et notamment de l'évaluation des frais généraux, de l'augmentation du nombre des actes et de l'accroissement de la valeur des biens. »

Plus loin, le rapport démontre, exemples à l'appui, la modération du tarif.

Ce tarif qui, basé sur l'importance et le nombre des affaires de 1928, représentait alors la juste rémunération du travail des notaires, peut-il être exagéré en 1935, époque de crise intense où la stagnation des affaires entraîne une chute verticale des honoraires ?

⁂

Le gouvernement veut réduire le coût des actes.

Intention louable, mais le coût élevé des actes n'est pas dû aux honoraires; le tarif ne donne pas lieu à des abus.

La réduction des frais d'actes doit être cherchée ailleurs et notamment du côté des salaires.

Le salaire du notaire est légitime en soi. « Toute peine mérite salaire », dit l'adage; cela est aussi vrai pour les notaires.

Mais il est incontestable que la perception des salaires a donné lieu à des abus manifestes; il en est particulièrement ainsi en matière de salaire de négociation; pour certains notaires, tout prêt justifie la perception de l'honoraire légal et du salaire de négociation.

Les autorités disciplinaires se sont émues.

Nous avons publié (1) la circulaire de la Chambre des notaires de Bruxelles, en date du 12 septembre 1934, rappelant les notaires de l'arrondissement à la plus grande modération en matière de salaire de négociation.

« Le salaire de négociation suppose un travail sérieux, absolument distinct des préliminaires inhérents à tout acte notarié. Proposer un prêt à la Caisse d'Epargne ou à une société dont les tarifs sont connus n'est pas négocier un emprunt.

» Le salaire doit être modéré.

» On ne discute par un salaire d'un quart ou d'un demi par cent.

» On critique un salaire d'un et demi ou de deux par cent. »

Me Cols, notaire honoraire, président de la Fédération des notaires de Belgique, dénonce courageusement les mêmes abus :

« Les salaires doivent être modérés et ne peuvent être portés en compte que lorsqu'ils sont réellement mérités.

» Au ministère des Finances, on fait état des commissions portées en compte par des notaires à un taux scandaleusement exagéré et d'autres perçues illégalement; on nous exhibe des quittances d'honoraires de déclarations de succession en disproportion flagrante avec le montant des droits et avec l'importance des biens déclarés.

» Ces abus sont isolés, mais l'honneur de la Corporation en souffre.

» Les Chambres doivent veiller à ce qu'ils ne se produisent pas » (Discours prononcé à la Fédération des Notaires, le 6 octobre 1934.)

Enfin, l'Assemblée des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, tenue le 12 novembre 1934 a renouvelé les appels à la modération; elle a réduit sensiblement le salaire dû sur les déclarations de succession, ramenant le taux de base de 0,75 % à 0,60 % et décidant que si le passif absorbe la moitié de l'actif, le salaire est perçu sur la moitié de l'actif brut.

Comme on le voit, les autorités disciplinaires sont les premières à dénoncer les abus et à essayer d'y porter remède.

Mais il n'est pas possible, sous prétexte de réprimer quelques abus, de réduire le Tarif qui, pour les moyennes et les petites études, constitue réellement un minimum.

A. RAUCQ.

(1) J. T., 1934, col. 533.

ECHOS DU PALAIS

A propos de Me Jean Cools.

Un lecteur nous envoie la communication suivante :

« Dans votre dernier numéro du *Journal des Tribunaux* (La Semaine), votre correspondant R. P. écrit :

« Devant le mépris avéré de mon ami Jean Cools » pour ceux qui ont *passé par hasard leur temps, ces » derniers mois, aux Iles Galapagos, loin du monde,* » Jean Thevenet nous prie d'informer nos lecteurs » que, contrairement à certains bruits traîtreusement » répandus dans des milieux hostiles, il n'a jamais » mis les pieds en Océanie. »

« Je crois savoir que cette information est inexacte.

» D'après les derniers renseignements que j'ai pu recueillir, Me Jean Thevenet se serait bien rendu récemment en Océanie, mais après avoir erré vainement pendant de nombreuses semaines à la recherche des Iles Galapagos, le hasard lui aurait finalement fait rencontrer une compétence qui doit lui avoir affirmé que ces iles sont à trouver vers les côtes de l'Amérique du Sud et non en Océanie. Le temps manquant décidément à Me Thevenet pour entreprendre encore le voyage de quelques 2000 milles qui séparent les Galapagos des îles extrêmes de l'Océanie, Me Thevenet aurait décidé d'abandonner ses recherches en Océanie et de regagner sans plus tarder la Belgique.

» Veuillez, agréer, etc. »

⁂

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. H. Elzenberg, professeur à l'Université de Varsovie, fera, le vendredi 18 et le samedi 19 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, deux conférences intitulées : *L'idée d'obligation.*

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit colonial et maritime.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 2 février à 2 h. 30 dans la salle de la première Chambre de la Cour d'appel. Le discours d'usage sera prononcé par M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, qui a choisi comme sujet « Témoignages ».

⁂

Les juges de paix devant la traite des blancs.

On nous assure que dans le projet d'arrêté-loi sur la compétence, on donnerait aux infortunés juges de paix la connaissance des litiges sur traites de moins de 1.000 francs. Cela nous paraît d'une haute absurdité. Des traites de 999 fr. 99 c. soulèvent des questions de principe de la plus grande difficulté. Pourquoi, au lieu d'obliger les juges de paix à rendre des sentences ridicules sur des matières qu'ils ignorent, n'ouvrirait-on pas un guichet au Tribunal de commerce, et s'il y avait discussion, ne la ferait-on pas trancher par le référendaire de service, qui lui, au moins, sait ce que c'est qu'une traite, et connaît le droit commercial ?

Mais, dirait Jean Cools, cela est beaucoup trop simple pour qu'on le fasse !

Vente Spéciale Exceptionnel

Jusque fin février :

COSTUME VESTON

sur mesure 525 francs

au

DOME DES HALLES

Marchands - Tailleurs

89, Marché-aux-Herbes, BRUXELLES

(face aux Galeries Saint-Hubert)

Téléphone : 12.46.18

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Louis FREDERICQ. — **Gestion contrôlée.** — Commentaire de l'arrêté royal du 15 octobre 1934 et modifications apportées à la législation sur les faillites et sur les sursis de paiement par la loi du 27 juillet 1934, et les arrêtés royaux des 15 et 24 octobre 1934. — 78 pages. Gand, Van Rysselberghe et Rombaut, 1934.

Un arrêté royal du 15 octobre 1934 a institué un régime nouveau : celui de la gestion contrôlée. Il doit permettre au commerçant d'échapper à la faillite sans avoir à subir les inconvénients inhérents à l'organisation du concordat préventif ou du sursis de paiement. Mesure moins brutale que la faillite; procédure plus souple que celle prévue dans le concordat et le sursis.

Le remarquable commentaire que M. Louis Frédéricq, avocat à la Cour d'appel de Gand et professeur à l'Université vient de publier sur cette mesure innovatrice, forme le supplément au Tome III de l'important traité qui s'intitule « **Principes de Droit commercial belge** ». Comme le signale l'auteur, l'organisation de la gestion contrôlée, permettant de sauver les entreprises saines, menacées par la crise, et évitant une réalisation désastreuse de celles qui ne sont plus viables, tend à sauvegarder l'économie nationale et à servir, par là, l'intérêt général. L'arrêté s'est d'ailleurs inspiré des mesures similaires introduites dans la législation de plusieurs nations voisines.

Les travaux préparatoires de cet arrêté font défaut; les seules explications utiles doivent être puisées dans le rapport au Roi qui est fort concis et n'envisage que les grandes lignes de la nouvelle réglementation. Il est aisé de comprendre avec quel intérêt les praticiens du Droit et les hommes d'affaires consulteront ce commentaire autorisé dû à la plume d'un juriste particulièrement compétent dans l'examen de tous les problèmes de Droit commercial et qui eût, avec l'auteur même du projet d'arrêté instituant cette procédure, des échanges de vues sur diverses questions que lui suggérait le texte légal.

L'ouvrage, divisé en trois parties, envisage dans la première, développées dans neuf chapitres distincts, les diverses modalités d'application de la réglementation nouvelle; il examine ensuite les modifications toutes récentes apportées à la législation sur les faillites et les sursis de paiement. Me Louis Frédéricq fait, quand il convient, d'utiles renvois aux « **Principes de Droit commercial belge** ». Le commentaire qui vient de paraître en constitue un complément précieux; il présente de semblables qualités de pénétration de pensée, de précision d'expression et révèle chez son auteur la même science juridique.

P. R.

⁂

Cours élémentaire de droit civil français, par Ambroise COLIN et H. CAPITANT. — Tome I. 8e édition. Paris. Dalloz 1934.

Nos lecteurs se souviennent de ce qu'il y a quelques années, M. Henri Capitant procéda à une mise à jour et à une refonte complète du traité classique de droit civil français, dont il commença la publication en 1914 avec M. Ambroise Colin. C'est en réalité la seconde édition de ce nouvel ouvrage qui paraît aujourd'hui avec la collaboration de M. Julliot de la Morandière, professeur de droit civil à la Faculté de Paris. La faveur rencontrée dans le monde juridique, ce traité la doit aux qualités dont il témoigne et qui sont bien connues de tous : exposé complet, clair et précis de tous les principes et de toutes les controverses. Ce tome premier est consacré à la théorie générale du droit et des actes juridiques et aux deux premiers livres du Code civil. Il est mis tout à fait au point du dernier état de la législation et de la jurisprudence. Nous devons toutefois remarquer que, si parfois une décision des Cours ou tribunaux belges est citée au cours du traité, par contre, certaines réalisations récentes de notre droit n'ont point retenu l'attention des auteurs : tel le statut de la femme mariée, étudié cependant par eux dans plusieurs législations.

A tous ceux qui veulent avoir un traité des principes du droit civil et du droit français d'aujourd'hui, cet ouvrage est à recommander.

⁂

Les Livres de la Semaine

BONNIGHON (L.). — *Des aspects sociaux de la « réforme Roosevelt ».* (25,5/16,5), 178 p. (400 gr.). Br.: 37 fr. 50 (DJ. 4188). — Libr. du Recueil Sirey.

BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. DE). — *Droit international public.* T. II. Trad. par P. Goulé. (23/14.5). 577 p. (700 gr.). Br.: 90 fr. (DJ. 4189). — Libr. du Recueil Sirey.

DONNEDIEU DE VABRES (H.). — *Introduction à l'étude du droit pénal international. Essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger* (1922). (23,5/15,5). 482 p. (650 gr.). Br. : 45 fr. (DJ. 3992). — Libr. du Recueil Sirey.

DONNEDIEU DE VABRES (H.). — *Les principes modernes du droit pénal international* (1928). (23,5/15,5). 470 p. (650 gr.). Br. : 60 fr. (DJ. 3992). — Libr. du Recueil Sirey.

DUMITRESCO (J.). — *L'autorité de la chose jugée et ses applications en matière d'état des personnes physiques. Etude de droit français.* (25/16). 606 p. (1000 gr.). Br. : 90 fr. (QH. 4190). — L. Chauny et L. Quinsac.

LÉVY-BRUHL (Henri). — *Quelques problèmes du très ancien droit romain.* In-8. Br. : 52 fr. 50. (YBW. 3976). — Edit. Domat-Montchrestien.

MAGNAN DE BORNIER (J.). — *L'Empire britannique. Son évolution politique et constitutionnelle.* (25,5/16,5), 304 p. (550 gr.). Br. : 45 fr. (DJ. 4188). — Libr. du Recueil Sirey.

MOURGEON (L.). — *Les effets des conventions à l'égard des ayants-cause à titre particulier, en droit français* (25,5/16,5), 123 p. (300 gr.). Br. : 30 fr. (DJ. 4189). — Libr. du Recueil Sirey.

PELSMAEKER (P. DE). — *Des associations en participation et des syndicats financiers.* (25/16). 302 p. (600 gr.). Br. : 112 fr. 50. (QH. 4190). — L. Chauny et L. Quinsac.

SOLDATI (A.). — *La responsabilité des Etats dans le droit international.* (25/16). 100 p. (200 gr.). Br. : 27 fr. (QH. 4190). — L. Chauny et L. Quinsac.

CHAMPAGNE

HEIDSIECK

REIMS

CHAMPAGNE

PIPER-HEIDSIECK

REIMS

RÉFORMES JUDICIAIRES

Encore une lettre de Me Cools

Monsieur le Directeur,

Parmi les remarques reçues de différents Confrères et Magistrats au sujet de mon projet de réforme des tribunaux, il y en a une qui a retenu toute mon attention : c'est celle des audiences l'après-midi.

Je m'explique au sujet de cette réforme qui semble devoir nous amener à gagner par jour une ou deux heures de travail utile et nous permettre de ne plus travailler tard dans la soirée.

Appel du rôle; prenons à une heure de l'après-midi à la Salle A du Tribunal de commerce de Bruxelles, les mardi, lundi et vendredi; cet appel dure une heure environ.

On pourrait s'y faire représenter par un office attaché au tribunal auquel on payerait une redevance minime par année.

L'audience elle-même ne commencerait qu'à 2 heures, si l'appel est terminé avant deux heures il y aura une suspension d'audience.

Les personnes qui désirent comme défendeurs que leur affaire soit retenue se présentent (comme à Paris) avant l'audience à l'employé qui se trouve devant la salle d'audience.

Au commencement de l'appel, tous ceux qui ne se sont pas présentés devant cet employé, sont considérés comme ayant fait défaut; et seules les affaires contradictoires sont appelées; pour les autres, défaut est pris automatiquement, à moins que le demandeur ne remette une conclusion limitant son défaut.

A 2 heures, les avocats venant à la barre connaîtront le sort qui est fait à leurs affaires soit :

1° Retenu pour plaider à la salle d'introduction;

2° Retenu pour plaider à la salle annexe;

3° Mise en délibéré pour dépôt de dossiers et conclusions; on est convoqué dans les 15 jours devant le juge qui, après examen des dossiers, demande des renseignements en chambre du conseil et statue par la suite;

4° Envoyé à une chambre spéciale (petite chambre) pour plaider après échanges de conclusions.

Il va de soi que les dossiers et affaires de peu de développement seront retenus suivant le mode 1 et 2; que les affaires moyennes seront envoyées en délibéré; et les grosses ou difficiles devant une petite chambre.

Nous arriverons ainsi au Tribunal de commerce de Bruxelles à plaider le jour même un plus grand nombre d'affaires contradictoires disposant de deux chambres et écourtant par le non appel des défauts la longueur du rôle.

Ce n'est point moi qui ait inventé ce système, il fonctionne à Paris au Tribunal de commerce où il y a parfois 2000 introductions et où l'appel dure une heure et demie.

Pour être complet, il faut ajouter que la liste des affaires au rôle se trouve au vestiaire des Avocats la veille depuis midi et qu'on peut à son aise et facilement vérifier son numéro d'ordre.

Prenons maintenant pour les autres chambres et pour les tribunaux de 1re instance et les Cours d'appel, à 2 heures, voir même à 2 h. 1/2.

Il y aurait suspension d'audience après une heure trois quarts, soit vers 3 h. 3/4 ou 3 h. 1/4.

A ce moment, ne pourraient être retenues, pour la seconde partie de l'audience, que les affaires qu'on est sûr de voir plaider.

Fin de l'audience à 5 h. 1/2 ou 6 heures.

Avantages de ce système :

1° Liberté de travail chez soi tous les matins;

2° Liberté de travail chez soi tous les jours après 5 heures;

3° Et pour ceux qui vont au palais :

Départ de la maison à 1 heure;

Appel terminé à 2 h. 20m. ou 1 h. 40, retour à la maison à 2 heures et quelques minutes;

Affaire plaidée à la première suspension d'audience; liberté de travail pour l'après 4 heures.

Affaire plaidée en la seconde partie d'audience; retour chez soi vers les 5 h. 1/2 au plus tard; visites, consultations, etc.

Actuellement nous perdons tous les jours au palais, avec le système actuel, toutes les matinées, d'autant plus qu'il faut rester à la disposition de certaines chambres de la Cour jusque midi.

L'après-midi on dicte son courrier et les petites conclusions; et la consultation commence; ce n'est que le soir ou la nuit que l'on peut étudier sérieusement ses affaires à un moment où on est fatigué.

Système parisien : toutes les matinées complètement libres au moment où on est le plus disposé au travail.

Est-ce simple, je le crois; dîner copieusement le midi, se reposer après n'est qu'une habitude peut-être même mauvaise.

Noter qu'avec mon système les avocats de Bruxelles peuvent plaider en province le matin et ceux des autres villes venir l'après-midi à Bruxelles, car mon système ne demande que pour Bruxelles la faveur des audiences d'après-midi.

J'espère que, à la lecture de cet exposé, mon système fera quelques adeptes de plus.

J'ai lu avec grand intérêt l'article de M. l'avoué Charles Fincœur de Liége, je sais qu'il y a des tribunaux exemplaires, mais à côté de ceux-là il y en a d'autres où l'appel du rôle commence à 9 h. 1/4 et se termine à 10 h. 1/2, voir 11 heures, un ou deux défauts suivent, un peu de délibéré et consultation du code, et il est midi.

Si, comme le dit très bien cet avoué, la loi du 18 juin 1869 en son article 145 prévoit le prononcé en le mois de la clôture des débats, pourquoi MM. les premiers présidents et présidents n'obligent-ils point le respect de la loi en cette matière.

Et par dessus toutes ces critiques et projets de réformes, que chacun de nous émet, il y a lieu de dire que tous convergent vers le même but, qu'il est inutile de les adopter tous avec l'ensemble de leurs énonciations; mais qu'il est urgent que, au moins le plus rapidement, une partie de ces réformes soit mise immédiatement en exécution : *plus de stériles discussions autour de ce que l'on devrait faire.*

Il appartient à chacun de ceux qui disposent d'une parcelle d'autorité et de pouvoir, de faire immédiatement, dans sa sphère, les quelques réformes urgentes criardes que tout le monde connait.

Le Gouvernement va faire des réformes... nous les attendons...; demain il sera trop tard.

Le pays, le commerce, souffrent de la façon dont la justice est organisée en Belgique, organisation et Code civil vieux d'il y a un siècle, plus en rapport avec les nécessités impérieuses de la vie actuelle; ils doivent être modifiés au plus vite.

Il ne faut pas me suivre en toutes les réformes que je préconise, mais qu'on en prenne le plus rapidement quelques-unes et qu'on les mette en exécution dans la huitaine, dans la quinzaine; mais qu'on n'attende pas des mois ou des années.

Voilà les quelques mots que je comptais vous adresser.

Veuillez, je vous prie, agréer l'expression de ma considération distinguée.

Jean COOLS.

CHRONIQUE FISCALE

Nous donnons ci-après le texte d'une circulaire adressée par le receveur de l'Enregistrement (Actes judiciaires) aux greffiers des Justices de Paix :

Baux à loyer.

Arrêté royal du 31 octobre 1934.

I. — *En matière de réduction de loyers :* exemption de timbre et d'enregistrement pour les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation (art. II).

II. — *En matière de résiliation :* tous les procès-verbaux doivent être rédigés sur timbre de dimension.

En ce qui concerne l'enregistrement, j'établirai le système suivant :

Procès-verbal de non-conciliation :

Non signé des parties : droit fixe de 15 fr.

Signé des parties : droit de bail (0.15 %) s'il s'agit d'un bail verbal, avec minimum de 15 fr.

Si le bail est enregistré, droit fixe de 15 fr.

Procès-verbal de conciliation : signé ou non signé des parties, que le bail soit ou non enregistré : droit de rétrocession de bail (0.15 %) avec minimum de 15 fr.

Je conseille d'exiger dans tous les cas une provision de 100 fr.

⁂

L'arrêté royal du 31 octobre 1934 entendait que le justiciable puisse obtenir justice rapidement et à bon compte.

Abonnez-vous au

BULLETIN LEGISLATIF BELGE

ABONNEMENT ANNUEL : 60 francs

Le Bulletin paraît TOUS LES 15 JOURS

Il contient les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels, parus dans la quinzaine.

Des Tables alphabétiques et chronologiques en facilitent la consultation.

Numéro spécimen gratuit sur demande à la

MAISON FERDINAND LARCIER

Société Anonyme

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99

GRAND CHOIX DE COURONNES

Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

2 JANVIER 1935 :

Vandewynckele, Auguste, Henri, négociant en quincaillerie générale et serrurerie, 295, rue de Mérode, à Forest. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Karelsen. Vérif. cr. : 30-1-35.

3 JANVIER 1935 :

Hurtmans, Charles, Henri, courtier en fonds publics, 16, rue Tiberghien, St-Josse-ten-Noode. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Karelsen. Vérif. cr. : 30-1-35.

Peynshaert, Winand, Raymond, Marie, ci-devant fabricant de chapeaux, 22, rue Thiefry, Schaerbeek, résidant 60, rue de Bonne, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Karelsen. Vérif. cr. : 30-1-35.

4 JANVIER 1935 :

Kint, Léopold, Lucien, cafetier, 22, rue de l'Amazone, Saint-Gilles. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Maurice. Vérif. cr. : 6-2-35.

Puech, Marie, Joseph, Mathilde, Louise, ci-devant négociante en vins, 42, rue aux Fleurs, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Maurice. Vérif. cr. : 6-2-35.

Papiers Peints et Tentures, Soc. an. Siège : 117, rue de Laeken, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Maurice. Vérif. cr. : 6-2-35.

Vandenbruggen, Alphonse, négociant en chapellerie, 44, rue de l'Escalier, Bruxelles, domicilié 29, Drève des Wégélias, Watermael-Boitsfort. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Maurice. Vérif. cr. : 6-2-35.

5 JANVIER 1935 :

Radio Service, Soc. an. Siège : 99, rue du Marché-aux-Herbes, Bruxelles. (Assignation.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Maurice. Vérif. cr. : 6-2-35.

7 JANVIER 1935 :

Jans, Jean, Charles, Emmanuel, ci-devant négociant en vins et liqueurs, 239, chaussée de Gand, Berchem-Ste-Agathe, résidant 279, rue des Alliés, Forest. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Levêque. Vérif. cr. : 13-2-35.

8 JANVIER 1935 :

Malmedy, Jean, François, entrepreneur de peinture, 38, rue Max Roos, Schaerbeek. (Aveu.)

J. com. : M. Heymans. — Cur. : Me Levêque. Vérif. cr. : 13-2-35.

Les idées sont plus claires en fumant une bonne

PIPE ROPP

en vieille racine de bruyère

MARQUE MONDIALE

Demandez-la dans les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

LE CONTROLE DU CREDIT

Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

Restaurant-Taverne OLD-TOM

14, chaussée d'Ixelles

Son dîner spécial à 12 francs

Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs

Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880

J. HERENS, successeur

Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES

Rue de Tabora, 8, BRUXELLES

Ancienne rue au Beurre

(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)

Remise de 10 %

à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Tribunal de Commerce de Liége.

3 DECEMBRE 1934 :

Deitz, Armand, en son vivant négociant à Liége, 80, quai de Rome. (Office.)

J. com. : M. Lhoest. — Cur. : MMes Piette et Wigny. Vérif. cr. : 2-1-35.

4 DECEMBRE 1934 :

Bonmariage Léon, garagiste à Liége, 11, rue Jonruelle. (Assignation.)

J. com. : M. Wilmotte. — Cur. : Me Messotten. Vérif. cr. : 2-1-35.

13 DECEMBRE 1934 :

Peeters, Marcel, entrepreneur à Grivegnée, 16, rue Billy. (Après rejet de concordat.)

J. com. : M. David. — Cur. : Me Jacquemin.

20 DECEMBRE 1934 :

Weertz, François, cafetier à Liége, 26, rue du Pot d'Or. (Assignation.)

J. com. : M. Wilmotte. — Cur. : Me Baiwir.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

28 NOVEMBRE 1934 :

Van der Velden, Louise, fabricante de meubles, 98, avenue Joost Van den Steene, Deurne-Nord. (Après concordat.)

J. com. : M. Mariën. — Cur. : Me Buyck. Vérif. cr. : 31-12-34.

3 DECEMBRE 1934 :

Cornelis, Edouard, batelier, 10, bassin de Jonction, Anvers. (Aveu.)

J. com. : M. Moris. — Cur. : Me Era. Vérif. cr. : 8-1-35.

De Meyer, Godefroid, Edouard, imprimeur, 87, rue du Casque, Borgerhout. (Citation.)

J. com. : M. Van Huffelen. — Cur. : Me Andriessen. Vérif. cr. : 8-1-35.

12 DECEMBRE 1934 :

1°) **Caluwaerts**, Henri, cabaretier; 2°) **Theresia**, Jeanne, cabaretière, 40, rue Kronenburg, Anvers. (Aveu.)

J. com. : M. Somers. — Cur. : Me Elebaers. Vérif. cr. : 15-1-35.

19 DECEMBRE 1934 :

Floralia, Soc. an., 99, chaussée de Malines, à Anvers. (Aveu.)

J. com. : M. Arts. — Cur. : Me De Jongh. Vérif. cr. : 22-1-34.

20 DECEMBRE 1934 :

Waterschoot, Bavo, commerçant, 287, avenue Plantyn-Moretus, Borgerhout-Anvers. (Citation.)

J. com. : M. Hellings. — Cur. : Me Van Heurck. Vérif. cr. : 23-1-35.

LOTERIE COLONIALE

30 millions à répartir

par

émission de 50 millions

111.131 LOTS

dont

UN GROS LOT DE 5 MILLIONS

cinq lots d'un million

cinq lots de 500.000 francs

dix lots de 100.000 francs

PRIX DU BILLET : 50 FRANCS

EN VENTE : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE - PAIEMENT. — Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3397. Dimanche, 20 janvier 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

Me HENRI PUTTEMANS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1934. — Tentative de délit. — Peine.
Brux. (2e ch.), 19 décembre 1934. — Acte d'appel. — Société Anonyme. — Administrateurs.
Civ. Anvers (1re ch.), 5 janvier 1935. — Clause or. — Emprunt. — Lois américaines.
Civ. Brux. (11e ch.), 24 novembre 1934. — Accidents du travail. — Profit du salaire.
Civ. Brux. (2e ch.), 7 novembre 1934. — Enquête. — Témoins. — Opposition à audition.
Comm. Brux., 27 décembre 1934. — Dévalorisation du franc. — Contrat international.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934. — Impôt sur le revenu. — Délai.
Comm. Liége, 7 décembre 1934. — Concurrence déloyale. — Nom commercial.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Réflexions. — Echos du Palais. — Fédération des Avocats. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

LEGISLATION.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Me Henri PUTTEMANS

Sur lui, au lendemain de sa mort, un de ses confrères émit cette appréciation : « C'était le meilleur d'entre nous. »

Cri du cœur assurément, parole d'ami, certes, mais jugement respectueux de la vérité.

Celui que nous pleurons fut, en effet, une personnalité unique, à nulle autre comparable et qui ne se prête guère à une analyse sommaire. Pour la décrire, pour en scruter tous les détails, il faudrait avoir tous les dons d'observation et de pénétration psychologique dont elle était si abondamment pourvue. Il serait indispensable, surtout, d'avoir le loisir de relire toutes les expressions de sa pensée si fine et si nuancée. Mais le temps presse de lui rendre un hommage. Henri Puttemans supportait mal qu'on lésinât quand il s'agissait d'honorer les morts : il exigeait que, sans délai, fût recueilli l'enseignement de leur vie. Ainsi, ces dernières semaines, attendit-il, avec impatience, un article nécrologique — digne de l'ami regretté — sur Sadi Kirschen... Que Me Hayoit de Termicourt se rassure d'ailleurs, son éloge, quand il parut, fut jugé avec faveur.

***

Au Palais, Henri Puttemans occupait une place de choix. Peut-être celle-ci n'était-elle pas adéquate à ses mérites et à ses talents. Il n'aimait guère les multiples et petits procès. Il n'était point de ceux que l'on voit, tous les jours, passant de juridiction en juridiction, plaider les causes les plus variées. Sa préférence allait aux affaires qui lui permettaient d'étudier les hommes dans la complexité de leurs sentiments, de leurs idées, de leurs passions. Mais quand il était mêlé à un débat de ce genre, il s'y intéressait prodigieusement, y apportait les soins les plus attentifs et y donnait son élan le plus vif.

Son rôle dans le monde judiciaire a d'ailleurs largement débordé son activité de plaideur. C'était essentiellement un animateur toujours à l'affût des initiatives à prendre ou à susciter, distribuant sans relâche les éloges et parfois les blâmes, toujours tourmenté par l'inquiétude d'un devoir à accomplir, d'une gratitude à exprimer, d'un regret à énoncer. D'un caractère impétueux, il se contenait difficilement de clamer les sentiments qui bouillonnaient en lui. Sa bonté était généreuse : il ne visait qu'à semer le bonheur autour de lui. Plein d'indulgence pour toutes les misères et les faiblesses, il savait s'indigner violemment contre certaines formes de la lâcheté, de l'intrigue ou de l'envie. Assez peu soucieux de sa popularité, il n'hésitait pas, quand lui apparaissait le devoir d'encourager, de raffermir ou de réformer. La sévérité de ses jugements a parfois gêné ceux qui étaient l'objet de ses critiques : jamais on n'a pu douter de la droiture absolue de ses intentions.

De notre profession Henri Puttemans avait la conception la plus élevée. Il eut plus d'une occasion de s'en expliquer. Retenons ces lignes d'une si noble allure : « Considérée avec ses règles exigeantes, comprise avec ses scrupules, pratiquée dans ses sympathies et jusque dans ses répugnances, notre profession reste un incomparable soutien contre les tentations brutales de toutes les entreprises d'asservissement. Oui, c'est en respectant notre robe que, dans la vie, nous restons vraiment des hommes libres; libres, et de surcroît, sous la toge égaux. »

Porter un jugement — dont on mesure ici toute l'insuffisance — sur Henri Puttemans avocat, ce n'est pas assez. Il resterait à souligner les qualités de l'écrivain, à mettre en relief les idées du citoyen qui, toute sa vie, s'est révélé un amant passionné de son pays. Cette tâche dépasse le cadre de ce premier hommage qui se résigne à être sommaire et incomplet pour n'être pas tardif... La Conférence du Jeune Barreau, fort heureusement inspirée, se chargera du reste de combler les lacunes de notre éloge. Quant à ceux qui voudront bien s'en donner la peine et qui désireront communier avec la belle âme de notre ami, qu'ils relisent son admirable discours prononcé à la rentrée du

43

Jeune Barreau du 2 novembre 1921 (J. T., 20 nov. 1921, col. 692). Ils retrouveront dans ses paroles — transparentes comme le cristal — tout Henri Puttemans, avec la délicatesse de sa sensibilité, la finesse de sa pensée, sa cordiale franchise, son admiration des dévouements obscurs et des héroïsmes généreux, les scrupules de sa conscience, la fidélité de son amitié, son attachement à notre robe et sa foi dans les destinées de la Patrie.

Et pour nous attacher au souvenir d'Henri Puttemans il nous paraît que rien ne vaut l'émouvante péroraison de son discours :

« Ils nous écoutent, ceux-là que l'implacable guerre nous a volés ! Ils sont revenus parmi nous et ils s'approchent de ces lumières voilées et, dans le moment où je vais me taire, laissons apparaître leur image rayonnante et leur esprit épuré.

» Ils voudraient qu'on les berçât; ils voudraient que notre main se reposât sur leur tête refroidie. Mais non, pas encore ! Nous n'avons pas fini d'avoir besoin d'eux, nous leur demandons encore leur assistance et leur impulsion. Dans nos conflits, dans nos embarras, dans nos erreurs nous les supplions d'apporter la paix et l'union.

» Et nous autres, adoucis déjà par leur présence et plus justes l'un pour l'autre, redonnons-nous la main. Refaisons ensemble le grand geste de vie et d'espoir, à la mémoire de...

» A la mémoire de Me Eugène Sterpin, tué à Pervyse, d'une balle au front, au pied de sa mitrailleuse, le 22 octobre 1914.

» A la mémoire de Me Emile Laude, assassiné par les Allemands à Francorchamps, le 8 août 1914.

» A la mémoire de Me René Paillot, mort à Clèves, le 8 août 1917, en exil dans une prison ennemie.

» A la mémoire de tous les autres, de tous nos chers Confrères, tombés pendant la guerre, les armes à la main, honneur de l'Ordre et gloire de la Belgique. »

... et à la mémoire de Me Henri Puttemans, enlevé le 9 janvier 1935 à l'affection de ses confrères et de ses amis.

***

A Madame Puttemans si cruellement éprouvée, le *Journal des Tribunaux* se permet d'adresser l'hommage de ses sentiments de respectueuses et profondes condoléances.

A la mortuaire où se pressait une nombreuse affluence, deux discours furent prononcés que nous reproduisons ci-après :

Discours de M. le Bâtonnier Hennebicq.
Rédacteur en chef du « Journal des Tribunaux »,

Au nom de l'Ordre des Avocats, M. le Bâtonnier, que des devoirs impérieux empêchent, douloureusement, d'apporter ici sa présence et sa parole, m'a délégué ce pieux devoir, qui est, pour moi, un honneur.

Henri Puttemans, un des grands espoirs de notre grand Barreau, était entré au Palais, en 1906.

Inscrit chez Me Raymond Bon, dont il devint le collaborateur et l'Ami, il fit aussi un stage chez Jules Le Jeune, illustre vieillard chargé de gloire et d'ans, et déjà tout proche du tombeau.

44

C'est avec une filiale piété qu'il recueillit la flamme suprême du soleil couchant, le rayon vert de l'astre !

Dès les premières foulées du jeune pur-sang sur le champ de la profession, il posséda sur tout le Palais un extraordinaire ascendant.

Je le revois, au milieu de la Jeunesse d'alors, qui encombrait le couloir de première instance : la tête précocement chauve, et un peu trop forte pour un corps trop maigre, des yeux roulants et fulgurants, la bouche aux lèvres également tordues par l'imprécation ou l'enthousiasme, on l'entendait, tous les jours, dans un chevaleresque appel à la contradiction, admirer et vitupérer avec la même véhémence.

Bien que ses ardeurs, alors, fussent souvent plus littéraires que politiques, il observait, avec une rare perspicacité, les dernières années du grand Règne, les premières années du nouveau.

En 1914, dans les Conférences annuelles du *Journal des Tribunaux* où nous l'avions aussitôt accueilli, et qui, devant se donner en décembre, ne purent avoir lieu *casu belli*, n'avait-il pas choisi ce thème magnifique : *La Monarchie au-dessus des partis ?*

Aussitôt terminée une guerre, dans laquelle il eut le crèvecœur d'être physiquement empêché de servir en soldat — il servit autrement — le Barreau, qui sait quelquefois reconnaître les siens, se rendit enfin à ses évidents mérites.

Assesseur du Bureau de Consultation gratuite en 1920-21, Président du Jeune Barreau en 1921-22, il fut membre du Conseil de l'Ordre de 1927 à 1930, et secrétaire avec grand zèle et distinction de 1927 à 1928.

La même année et l'année suivante, il avait l'honneur de donner aux stagiaires le cours sur les règles professionnelles. A sa sortie de charge, il fut nommé membre de la Commission de la Bibliothèque.

Henri Puttemans, en effet, fut, avant tout autre chose, AVOCAT. Dévoué à son client, jusqu'aux moindres détails matériels, mais sans trop d'aveuglement, il s'était voué à l'abnégation absolue qu'exige la pratique du Droit de défense.

Hélas ! l'attention à la fois brûlante et minutieuse, l'effort bandé, la tension extrême, le don total de soi, dépassant sa capacité physique, minaient, dès avant la guerre déjà, sa précaire santé. On pressentait, on redoutait que, l'esprit crevant sa gangue de chair, la lame ne dût, trop tôt trouer le fourreau !

Quelle cruauté du sort ! Au moment où il allait donner son plein, il doit se restreindre, se ménager, se taire !

Par la plume : dans les articles qu'il envoyait au *Journal des Tribunaux*, parfois, et plus souvent, à l'*Echo de Paris*. Proses travaillées, ciselées, orfévrées, elles demeureront le témoignage durable de son aiguë et merveilleuse intelligence.

Par la parole : dans ses plaidoiries que sa croissante faiblesse, de plus en plus, espaçait.

Nous avons, au Conseil de l'Ordre, l'année dernière, entendu son chant suprême, son dernier souffle.

Il défendait un de ces avocats dont les aberrations persistantes — maladives peut-être — avaient dépassé, à l'évidence, toute possibilité d'indulgence. Décidés au ferme maintien d'une discipline qui s'avère de plus en plus nécessaire, la condamnation nous semblait certaine.

Henri Puttemans se lève.

Miracle du geste et de la parole, il plaide.

Ce fut une émotion intense et un enchantement.

Nous ayant trouvés unanimes à sévir, il nous abandonna, unanimes encore, mais dans la mansuétude et le pardon, après l'avoir entendu.

Plus encore que les facettes de l'intelligence, ce sont les vertus, le cœur, le caractère, qui, chez nous, font les hommes.

Henri Puttemans, un homme, était sous les complexités apparentes et vestimentaires de son esprit, droiture toute et simplicité nue.

Il est mort, dans l'interminable agonie d'une maladie désespérée, avec le courage héroïque qu'il n'avait pas eu l'occasion de montrer comme soldat.

Puissent les avocats qui m'entendent, trouver dans cette admirable vie, exemple et leçon : *Bien vivre n'est rien à côté de bien mourir.*

Henri Puttemans a vécu en Avocat, rien qu'en Avocat, en Avocat tout entier. Il a voulu reposer dans cette bière, enveloppé de sa Robe, comme d'un drapeau. Il est mort, comme il a vécu.

Discours de Me Emile Kebers.

Henri Puttemans croyait à l'amitié. A ses amis il se donnait avec toute la sincérité de son cœur généreux, toute la délicatesse de son âme ardente. Pendant vingt ans, j'ai eu le privilège de puiser dans le trésor précieux de son amitié. Sans fausse modestie, j'avoue que j'en éprouvais de la fierté : aujourd'hui, je voudrais pouvoir lui dire toute ma gratitude.

Je n'essaierai pas de disserter sur l'amitié et sur ses exigences... Puttemans n'aimait pas les abstractions : sa faveur allait surtout « aux hommes aux prises avec leur conscience ou dans le train de leurs aspirations... » Je préfère donc en quelques traits montrer l'ami tel qu'il l'a été — même s'il faut, sur ces rapides indications, mettre un accent trop personnel.

La guerre nous avait rapprochés... Avant elle, je l'avais connu comme un excellent, un loyal et cordial confrère, mais dont je me sentais fort éloigné par des divergences d'idées profondes — autant que pouvaient l'être à cette époque un adepte de l' *Action Française* et un ami du *Sillon*... Mais l'un et l'autre nous ne crûmes jamais que la guerre fût une simple parenthèse. Dès septembre 1914, une étroite collaboration à une œuvre commune créa entre nous des liens solides et durables. Il tient à souligner le caractère de notre amitié le 29 janvier 1916, en m'offrant un exem-

plaire des « Paroles d'un Croyant » : il écrit que c'est « au vif de la bataille obscure qui a consacré notre amitié » qu'est offert « ce livre d'un Apôtre ».

Novembre 1918... Les années de détresse et d'oppression sont passées. Notre collaboration créée en vue d'un objectif précis et limité dans le temps prend fin... L'amitié subsiste cependant fervente et inaltérable. Mais nos la cause, mais je m'en console en constatant le tour méditatif que prennent aujourd'hui de plus en plus nos rencontres et nos entretiens. »

Toute la lettre serait à citer, mais je dois me borner.

Les circonstances nous fournirent, trois ans plus tard, l'occasion de réaliser le programme qui était ainsi tracé en 1931.

Nous sommes au début de 1934... année tragique de douleurs et d'angoisses pour le pauvre Puttemans. Il s'excuse, en raison du travail intensif qu'il a dû fournir les premiers jours de janvier, de répondre tardivement à mes vœux : « Enfin, le cap est franchi, m'écrit-il, mais l'amitié en a souffert. Quand la fièvre monte chez moi, il faut que je me tâches étant diverses — elle se fait peut-être moins intime et plus rare dans ses manifestations.

Le malheur devait lui donner une vigueur nouvelle. En décembre 1929, une épreuve douloureuse me frappe — Henri Puttemans est à mes côtés — avec d'autres amis d'ailleurs que je m'en voudrais d'oublier — ses sentiments se font plus affectueux, plus tendres : il les exprime en termes vibrants d'émotion.

Le caractère de cette amitié reste invariable. Epris d'idéalisme, tourmenté d'un désir de perfection en toutes choses, Henri Puttemans ne pouvait qu'exercer sur tous ses amis une action éclairante, une influence édifiante. J'en appelle au témoignage de ceux qui l'ont connu intimement : quel est celui d'entre nous qui ne s'est pas senti meilleur en sa compagnie ?

Mais les années passent encore. Parfois Henri Puttemans semble regretter un certain relâchement dans nos sentiments : le 28 septembre 1931, il ranime la flamme et m'écrit : « Depuis combien d'années n'avons-nous pas été attirés l'un vers l'autre ? Pourquoi, après la guerre, où nous avons vécu tant de choses en commun, n'avons-nous pas toujours su puiser dans ce fonds de souvenirs pour resserrer notre intimité ? Je n'en vois pas exactement

couche. Ton vieil ami s'use. Si je pouvais seulement conserver ce qui me reste de jours, je serais déjà bien heureux ! »

Alors, les diverses phases de cette année de lutte se succèdent : c'est au début, la volonté tenace de garder son mal secret pour les autres et même pour les siens — c'est la décision héroïque de conserver toute sa sérénité. Et puis est venue la souffrance — souffrance physique d'abord, mais aussi souffrance morale de devoir s'imposer des limitations incessantes et toujours plus rigoureuses. A certaines heures, l'espoir a repris — et enfin, c'est l'inévitable qui apparut dans son évidence brutale.

Au cours de cette année, nos entrevues et nos correspondances se sont multipliées — son goût pour la lecture et sa curiosité intellectuelle étaient restés très vifs. A propos du livre de l'abbé Leclercq : « Albert, Roi des Belges », il m'écrivait — le 18 juillet — avant même de l'avoir lu : « En coupant les pages, j'en ai deviné la richesse. Mes yeux se sont portés sur la citation finale, extraite du livre de la « Sagesse ». Laisse-moi la recopier ici tant je l'aime et tant j'y trouve un aliment pour ma solitude et mes songes : « Il n'y a » qu'une seule manière pour tous d'entrer » dans le monde et d'en sortir. C'est pourquoi » j'ai prié et la prudence m'a été donnée. J'ai » préféré la Sagesse aux sceptres et aux cou» ronnes. Avec elle, me sont venus tous les » biens. »

Il ajoutait : « Pour moi prier et réfléchir ont toujours eu de grandes ressemblances. Et aujourd'hui, il me semble que je dois plus que jamais accepter certains renoncements et m'efforcer de les rendre aussi supportables à tous ceux qui m'entourent... Tantôt encore, je songeais combien ma maladie m'a permis de goûter tant d'amitié et tant de solidarité autour de moi... »

Je passe...

Sa dernière lettre est datée du 1er janvier : il avait espéré un dernier répit d'un court séjour au littoral — une fois de plus son espérance fut déçue et alors que je le croyais absent, il m'écrivait, dans le style inimitable que nous lui connaissions :

« Au moment où cette année si cruelle m'abandonne et où je lève l'ancre pour repartir au bord d'un esquif bien menacé, comment veux-tu que toutes mes pensées n'aillent point vers toi ?

» Laisse-moi te prendre les mains et les con-

server longtemps dans les miennes... Je ne puis songer à écrire longuement. Il faut que je me limite, car je commence l'année dans mon lit. »

A partir du 1er janvier, les événements se précipitent et nous amènent, ce jour, à nous recueillir auprès de l'Ami disparu.

Disparu... Il voulut un jour interpréter ce mot et nous livrer une sorte de testament spirituel. Au mois d'octobre dernier, j'étais venu le voir vers la fin de la matinée. Il était seul dans son cabinet de travail et, après quelques détails assez peu encourageants sur son état de santé, il se leva et prit sur sa table un livre — manifestement préparé à l'avance — en me disant : « Je viens de relire l'hommage rendu par la « Nouvelle Revue Française » à Jacques Rivière. Voici ce que je puis admettre et j'aimerais que mes amis s'inspirent de ces pensées en souvenir de moi. » Et il me fit lire (*Nouvelle Revue Française*, 1er avril 1925, p. 785) cet extrait du « Journal de Captivité » daté du 23 avril 1915 : « Il serait absurde, il serait grossier, il serait lâche de penser que parce qu'un petit morceau de fer leur a traversé la tête, il est devenu impossible de s'entendre avec des gens comme Péguy ou comme Henri (Alain Fournier). Ils ne nous sont pas enlevés. Ce sont nos chères âmes. Nous avons beaucoup à recevoir d'elles et elles un peu de nous. Nous pouvons nous faire du bien plus que jamais les uns aux autres. Maman n'a jamais cessé de m'en faire depuis qu'elle est morte.

» C'est le moment où ils s'aperçoivent de ce qu'il y avait de vrai dans ce que nous leur disions et qu'ils ne voulaient pas croire. C'est le moment où nous comprenons amèrement tout ce qu'il y avait de bon dans ce que nous avons laissé tomber de leurs paroles.

» Mais il n'est pas trop tard. Nous pouvons encore travailler ensemble. Ils peuvent encore nous aider, faire passer vers nous un peu de la lumière qu'ils contemplent, comme nous, nous pouvons les aider — sans la voir, par nos prières — à s'en approcher de plus près. Jamais, je n'ai senti plus forte sur moi l'action de Péguy et d'Henri que depuis que je les ai perdus.

» La communion des morts et des vivants. La communion des saints. »

Telle est la page qu'Henri Puttemans me fit lire en songeant à vous, mes chers Confrères et Amis : méditons-la et recueillons-nous.

A NOS ABONNÉS

Nous prions nos abonnés, qui n'auraient pas encore réglé leur abonnement de vouloir bien nous en faire parvenir le montant par versement à notre compte chèques postaux n° 423.75, ou éventuellement de réserver bon accueil à la quittance que nous leur ferons présenter.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Hodüm.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Van Rompuy, Jean et François c. Gysemans.*)

DROIT PENAL. **— TENTATIVE DE DELIT. — Peine applicable. — Code pénal, article 31, §§ 1er, 3, 4, 5. — Non applicabilité.**

Aux termes de l'article 53 du Code pénal, la loi détermine les peines dont sont punies les tentatives de délit qu'il réprime; en condamnant, en outre, le délinquant à l'interdiction pendant cinq ans, des droits énumérés à l'article 31, §§ 1er, 3, 4, 5, du même Code, le juge viole l'article 53 ci-dessus.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 246 et 252, alinéa 2, du Code pénal;

Attendu que le premier demandeur Van Rompuy, Jean, était poursuivi, notamment, pour tentative de corruption d'une personne chargée d'un service public, pour obtenir un acte de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, fait prévu par l'article 252, alinéa 2, du Code pénal;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir condamné de ce chef ledit demandeur aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la loi, le condamne en outre à l'interdiction pendant cinq ans des droits énumérés à l'article 31, § 1er, 3, 4, 5, du même Code;

Attendu qu'aux termes de l'article 53 du Code pénal, la loi détermine les peines dont sont punies les tentatives de délit qu'il réprime;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux dispositions indiquées ci-dessus au moyen;

Attendu que, pour le surplus, et en ce qui concerne les trois demandeurs, les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations sont légales;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué en tant seulement qu'il condamne le premier demandeur Van Rompuy, Jean, à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, §§ 1, 3, 4, 5, du Code pénal; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Rejette les pourvois pour le surplus; *condamne* chacun des demandeurs à un quart des frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé, le quart restant étant laissé à charge de l'Etat;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Brux. (2e ch.), 19 décembre 1934

Prés. : M. Saliez. Cons. MM. Torsin et Defroidmont. Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes Van Glabbeke c. Smits.

(*Brasserie du Marly c. Thomaes.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. **— ACTE D'APPEL. — Mentions substantielles. — SOCIETE ANONYME. — Administrateurs. — Nom, profession, domicile. — Conditions.**

S'il ne résulte pas des statuts de la société appelante que certains administrateurs ont reçu le pouvoir de la représenter en justice, et s'il ne résulte d'aucun acte ou délibération que des administrateurs nommément désignés ont reçu un mandat pour intenter des actions en son nom pour y défendre, l'acte d'appel qui ne porte pas les nom, profession et domicile des administrateurs, est entaché de nullité, et l'appel n'est pas recevable.

Attendu que l'intimé oppose une exception de non-recevabilité à l'appel introduit par la société appelante contre une décision arbitrale intervenue entre parties le 15 février 1933, exception basée sur la nullité de l'acte d'appel;

Attendu que l'acte d'appel de la société appelante est dressé à la requête de la Brasserie du Marly, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, représentée par son conseil d'administration, poursuites et diligences de deux de ses administrateurs, conformément à l'article 21 de ses statuts, Joseph Dumortier, brasseur, domicilié à Bruxelles, chaussée d'Anvers, 130, et Georges Vigneron, directeur général, domicilié à Bruxelles, chaussée de Vilvorde, 148;

Attendu qu'aux termes des articles 13, 53, 54, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont représentées par leurs administrateurs qui, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, ont le pouvoir de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant;

Attendu que les administrateurs étant des personnes physiques sont tenus en agissant judiciairement au nom de l'être moral qu'ils représentent de faire connaître, en vertu de l'article 60 du Code de procédure civile, leurs noms, profession et domicile;

Attendu que l'acte d'appel incriminé ne reproduit pas ces indications quant aux administrateurs de la société appelante, sauf pour deux d'entre eux, les sieurs Dumortier et Vigneron;

Attendu qu'il ne résulte pas des statuts de la société appelante, notamment des articles 21 et 22 que ses deux administrateurs, les sieurs Dumortier et Vigneron aient reçu le pouvoir de la représenter en justice, soit en demandant, soit en défendant, et que la société appelante n'invoque non plus aucun acte ni aucune délibération aux termes desquels les deux administrateurs, nommément désignés, aient reçu un mandat pour intenter des actions en son nom pour y défendre;

Attendu que, dans ces conditions, l'acte d'appel ne portant pas les noms, profession et domicile des autres administrateurs et les termes poursuites et diligences de deux de ses administrateurs ne comportant pas par eux-mêmes le pouvoir d'agir au nom de l'être moral, l'acte d'appel de la société appelante n'a pas été dressé conformément aux prescriptions des articles 13, 53, 54 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et l'article 61 du Code de procédure civile; qu'il est donc entaché de nullité, que, partant, l'appel de la société appelante n'est pas recevable;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu à l'audience publique en son avis conforme M. l'avocat général Pholien, *déclare* l'appel formé par la société appelante, par son acte du 28 mars 1933, contre la sentence arbitrale du 15 février 1933, non recevable;

Condamne la société appelante aux dépens d'appel.

LA CLAUSE-OR

Civ. Anvers (1re ch.), 5 janvier 1935.

Prés. : M. Mechelynck. Jug. : MM. Stellfeld et Van Michem. Plaid. : MMes de Cock, Walckiers, Henry Deckers, Herlant (ce dernier du Barreau de Bruxelles), c. MMes Valerius et Verbaet.

(*X... c. Ville d'Anvers.*)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL. **— — CLAUSE-OR. — Emprunt extérieur. Dollar-or. — Lois américaines. — Inapplicabilité. — Paiement en or.**

En insérant dans un contrat de prêt la clause de remboursement en or, les parties ont voulu assurer au créancier une valeur effectivement égale à celle sortie de son patrimoine et le protéger contre les fluctuations des cours du change qui ont un caractère strictement territorial.

Aucun texte n'impose l'application à l'étranger des lois monétaires; il est donc permis aux parties de distinguer d'avance la valeur du dollar-or et du dollar-papier et de répudier pour des stipulations internationales ou pour

des règlements extérieurs une loi territoriale imposant le cours forcé.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le demandeur porteur de X obligations de mille dollars de l'emprunt émis en 1928 par la Ville d'Anvers, réclame le paiement des coupons échus le 1er juin et le 1er décembre 1933, en dollars-or des Etats-Unis, selon l'étalon en vigueur au moment de l'émission ou par une quantité de devises nécessaires à procurer de l'or du poids et du titre spécifiés lors de l'engagement;

Attendu que la défenderesse invoque certaines stipulations inscrites sur le manteau des titres pour prétendre que l'action, en tant que dirigée contre elle, ne serait pas recevable, que le tribunal serait incompétent et que subsidiairement à raison de l'abandon de l'étalon-or par les Etats-Unis, l'action ne serait pas fondée;

Attendu que pour l'interprétation des conventions relatives à un emprunt réalisé par voie d'obligation, il y a lieu de tenir compte des mentions inscrites sur les titres eux-mêmes (Cass. fr., 14 janvier 1931 : D. P., 1931, I, 5);

Quant à la recevabilité :

Attendu que le manteau du titre porte en exergue la mention « City of Antwerp » (Ville d'Anvers); que la Ville d'Anvers s'y engage en ordre principal à rembourser au porteur, lors de leurs échéances respectives, la valeur du titre et les intérêts; qu'il n'est pas contesté que chaque titre porte valablement des fac-similés des signatures de l'échevin des finances, du bourgmestre et du secrétaire communal de la Ville d'Anvers;

Attendu que si pour les nécessités de l'émission de l'emprunt en particulier et du service financier en général, l'on voit apparaître les établissements « The National City Company » ou « The National City Bank of New York », il n'y a là autre chose que la désignation de mandataires destinés à faciliter la perception de leurs revenus aux capitalistes américains à qui il pouvait convenir de faire un placement en titres de cet emprunt (Cass., 27 avril 1933 : *Pas.*, I, 208);

Attendu que le mandataire n'est pas obligé envers celui avec lequel il a contracté, car il ne contracte pas en nom personnel (MECHELYNCK et BELVAUX, *Code civil expliqué*, p. 704); que la chose est aux risques de l'emprunteur dès qu'elle a été remise à un tiers qui la détient pour le compte de l'emprunteur (ibid. p. 677) et que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné (C. Civ., art. 1998);

Attendu que s'il n'est pas allégué que les mandataires aient agi au delà des pouvoirs qui leur étaient conférés, ou qu'ils se soient engagés en nom personnel; qu'il est, d'autre part, constant que le demandeur n'a pu obtenir des mandataires l'exécution des engagements dans la mesure de ses prétentions; qu'il est donc en droit de réclamer à la Ville d'Anvers, emprunteuse, mandante et débitrice principale, ce qu'il croit être en droit d'obtenir;

Quant à la compétence :

Attendu qu'il a été stipulé que le contrat devait être exécuté et accompli dans l'Etat de New-York et interprété selon les lois du dit Etat; qu'un domicile ayant été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourrait être portée devant le juge de ce domicile conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu pourtant que cet article n'est pas impératif et n'accorde au demandeur qu'une simple faculté (BELTJENS, Proc. Civ., Tit. Prél., art. 43, n° 1); que cette élection de domicile peut constituer pour certaines catégories de titres un avantage auquel ils ont le droit de renoncer (cf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. I, n° 1048);

Attendu que le domicile réel est général et continue à subsister même dans le cas d'élection de domicile (HUC, t. I, p. 409); que la Ville d'Anvers ayant son domicile à Anvers, dans le lieu où réside le siège de son administration, le demandeur était en droit de soumettre le litige au tribunal de céans;

Quant au fond :

Attendu que les parties étant divisées sur l'objet même du contrat, il convient non seulement d'examiner ce qu'elles ont littéralement exprimé, mais également de rechercher quelle a été leur commune intention (C. Civ., art. 1156);

Attendu que l'obligation de la Ville d'Anvers résulte d'un prêt en argent et doit en principe être régie par les règles de l'article 1895 du Code civil, mais que les dispositions de cet article n'étant pas d'ordre public, il peut y être dérogé par des conventions particulières (BELTJENS, Code civil, art. 1895, n° 1, et auteurs cités);

Attendu que sur le manteau même des titres de l'emprunt, celui-ci est intitulé « Emprunt extérieur, amortissable 5 p. c. obligation or », et que, plus loin, dans le texte, il est stipulé que le principal et les intérêts sont

payables en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique de, ou égale à l'étalon de poids et de finesse, au 1er décembre 1928;

Attendu qu'il n'est pas douteux et d'ailleurs pas contesté que les parties contractantes ont librement choisi pour le règlement de leurs obligations respectives, une monnaie déterminée, le dollar des Etats-Unis d'Amérique;

Attendu, au surplus, qu'en stipulant que les titres de l'emprunt constituaient des obligations or et que le règlement se ferait en monnaie or, les parties ont voulu évaluer le montant de la dette en monnaie métallique;

Attendu, en effet, que la référence à un poids d'or ne peut avoir d'autre but que celui de garantir les parties contractantes contre la dévaluation de la monnaie; que l'effet de la clause or est de priver le débiteur de la possibilité de profiter d'une chance de s'acquitter de sa dette en monnaie dépréciée (D. P., 1930, II, 47 : note de DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE); qu'en insérant, dans un contrat de prêt, la clause de remboursement en or, les parties ont voulu assurer au créancier une valeur effectivement égale à celle sortie de son patrimoine et le protéger contre les fluctuations des cours du change (Cass. fr., 23 janvier 1924: D. P., 1924, I, 41);

Attendu que traiter la clause or comme si elle indiquait une pure modalité de paiement sans référence à un étalon de valeur or, serait, non pas l'interpréter, mais la détruire (cf. Cour permanente de Justice de La Haye, 12 juillet 1929 : D. P., 1930, II, 47), l'ignorer complètement et ne lui attribuer aucune signification (cf. Chambre des Lords, 15 décembre 1933 : PAND. PÉR., 1934, *Jur.*, n° 254);

Attendu qu'en stipulant en monnaie d'or, les parties ne peuvent avoir envisagé le paiement effectif en monnaie d'or, mais ont eu en vue celle-ci comme étant le moyen par lequel le montant de la dette devait être limité et établi (Chambre des Lords, ibid.; — Ed. LAMBERT, *Un parère de jurisprudence comparative*, p. 175);

Attendu que ces considérations ne sont nullement en contradiction avec la stipulation que le principal et les intérêts sont aussi quérables à Londres à la National City Bank, en livres sterling au taux d'achat qui a cours pour le change à vue sur New-York; qu'il s'agit ici en effet du règlement, non pas de la monnaie de compte, mais uniquement de la monnaie de paiement;

Attendu que les conventions librement consenties doivent être scrupuleusement respectées et que les tribunaux doivent sanctionner leur exécution sauf dans le mesure où elles sont prohibées par la loi, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (cf. Code civil, art. 1133); que, notamment, doit être déclarée valable la stipulation par laquelle les parties, tout en maintenant la monnaie imposée par la loi, ont cherché à empêcher que les variations du change ne réagissent sur leurs engagements contractuels, de façon à modifier les droits et obligations qui y sont déterminés (Cass., 12 mai 1932 : *Pas.*, 1932, I, 167);

Attendu qu'il a aussi été stipulé que les clauses de l'emprunt seraient interprétées selon les lois de l'Etat de New-York, et que la défenderesse fait observer que la législation américaine actuelle, notamment les actes dits Roosevelt, des 29 mai et 5 juin 1933, déclare contraire à l'ordre public toute stipulation donnant au créancier le droit de réclamer paiement en dollars or ou en monnaie des Etats-Unis égale à ceux-ci;

Attendu qu'il convient d'observer que l'emprunt litigieux a été qualifié d' « extérieur »; que les éléments qui y entrent en ligne de compte impriment aux mouvements de fonds

qu'il comporte un caractère dépassant le cadre de l'économie d'un pays déterminé (cf. Cass. fr., 14 février 1934, D. H., 177); que les valeurs qui en font l'objet devaient subir un mouvement double et réciproque de flux et de reflux au-dessus des frontières (Cass. fr., 3 juin, 9 juillet 1930, 14 janvier 1931, et conclusions de M. le Procureur général MATTER, D. P., 1931, I, 5); qu'il s'agit donc d'une opération à caractère international;

Attendu, d'autre part, que les lois monétaires américaines, dont il est fait état, ont un caractère strictement territorial; qu'elles sont des lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire des Etats-Unis; mais qu'aucun texte n'en impose l'application à l'étranger;

Attendu qu'il était donc permis aux parties de distinguer d'avance la valeur du dollar-or et du dollar-papier et de répudier pour des stipulations internationales ou pour des règlements extérieurs une loi territoriale imposant le cours forcé (cf. Paris, 16 avril 1926 : D. H., 1926, 273; D. P., 1926, II, 105; et note de R. SAVATIER);

Attendu qu'en choisissant pour monnaie de compte l'étalon or d'une façon aussi explicite, comme il l'a été observé ci-dessus, les parties ont certainement voulu exclure tous les risques inhérents aux fluctuations des cours du change; que leur attribuer l'intention de se soumettre à une loi diminuant la valeur des espèces serait enlever tout effet à la clause-or; que celle-ci doit être entendue dans le sens avec lequel elle peut avoir quelque effet (C. Civ., art. 1157);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *donne* acte à la défenderesse qu'elle évalue le litige en chacun de ses éléments à plus de 5,000 francs au point de vue de la compétence et du ressort; *dit* l'action recevable et fondée, *dit* pour droit que les X coupons n° 9 et les X coupons n° 10, respectivement échus les 1er juin et 1er décembre 1933 des obligations de l'emprunt extérieur 1928, émis par la Ville d'Anvers, sont payables en dollars-or des Etats-Unis selon l'étalon en vigueur au 1er décembre 1928 ou par la quantité de devises nécessaires à procurer de l'or de poids et du titre spécifiés à l'engagement, étant grammes 1,6718 au degré de finesse 900/1000 par unité dollar;

En conséquence, *condamne* la défenderesse à payer au demandeur, à la succursale de la National City Bank à Londres, contre remise des X coupons n° 9 et X coupons n° 10, le nombre de livres sterling nécessaire à procurer des pièces d'or monnayées des Etats-Unis pour le montant nominal des coupons, étant au titre de 900/1000 grammes 41,7950 d'or fin par coupon de dollar 25 et ce au prix du cours en vigueur au jour du paiement pour le change à vue de cette place sur New-York;

Et pour le cas où au guichet d'option, il ne sera pas satisfait à la condamnation principale ci-dessus postulée, endéans la huitaine suivant la signification du présent jugement, *condamne* la défenderesse dès à présent et pour lors à payer au demandeur le montant de francs belges nécessaires à procurer au titre de 900/1000 grammes 41,7950 d'or fin pour chacun des X coupons n° 9 et des X coupons n° 10 par coupon de 25 dollars libellés ci-dessus;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens.

SOUS PRESSE :

Formulaire annoté de Procédure Civile

PAR

J. H. ZWENDELAAR

complété et mis à jour par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.

R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

Civ. Brux. (11 ch.), 24 novembre 1934.

Plaid. : MMes CRETEN et BILLIET.

(*Mut. Synd. Réunis c. Pauwels et Ackermans.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Indemnité. — Ascendants. — I. Conditions. — Profit du salaire. — Cohabitation. — Présomption. — II. Profit du salaire. — Définition. — Avantage quelconque.**

I. *La loi du 15 mai 1929 présume que les ascendants ont droit à une rente viagère s'ils profitent directement du salaire de la victime s'ils vivent sous le même toit que celle-ci.*

II. *Il n'y a point à rechercher si l'appoint du salaire de la victime constituait ou non, un enrichissement pour les parents de celle-ci.*

Profiter du salaire, c'est tirer un avantage, une utilité quelconque du salaire de la victime en touchant tout ou partie de celui-ci.

Attendu que l'appel est régulier en la forme; que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu qu'il est constant que le fils et beau-fils des intimés a été victime le 1er août 1933, d'un accident du travail qui a entraîné son décès le jour même;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la victime vivait sous le même toit que les intimés, auxquels elle remettait l'intégralité de son salaire;

Attendu que l'appelante tente de démontrer que les intimés ne profitaient pas directement du salaire de la victime dans le sens que la loi attache à cette expression;

Que, pour ce motif, elle conteste leur droit au bénéfice des dispositions de la loi du 15 mai 1929 sur les accidents du travail (article 4 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931, portant coordination des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail); qu'elle base son argumentation sur le fait que l'apport du salaire de la victime dans le budget familial était inférieur aux sommes dépensées par les intimés pour l'entretien de leur fils et beau-fils; en manière telle que celui-ci constituait une charge et non une source de profit;

Mais, attendu qu'à bon droit, le premier juge a estimé ne pas devoir rechercher si l'appoint de ce salaire constituait ou non, un enrichissement pour les intimés;

Qu'avec raison, il a considéré que profiter du salaire, c'était tirer un avantage, une utilité quelconque du salaire de la victime en touchant tout ou partie de celui-ci;

Attendu que la loi du 15 mai 1928 a modifié la loi du 24 décembre 1903, en supprimant pour les ascendants notamment, l'obligation de rapporter la preuve qu'ils étaient dans le besoin et que la victime était leur soutien;

Qu'en décidant cette modification, le législateur a eu en vue de mettre fin aux procès nombreux, longs, irritants et pénibles au cours desquels les ressources le plus souvent modestes, des ayants-droit étaient examinées minutieusement et longuement discutées en audience publique (*Doc. parl.*, Ch. des repr., session 1927-28, n° 98, Exposé des motifs, p. 14);

Que, pour mettre définitivement fin à de semblables discussions, la loi du 15 mai 1929 a décidé : 1° que les ascendants ont droit à une rente viagère s'ils profitent directement du salaire de la victime; 2° Qu'ils sont présumés tels s'ils vivent sous le même toit que celle-ci;

Attendu que le soutènement de l'appelante apparaît comme contraire à l'esprit de cette loi puisqu'il tend à mettre en discussion l'importance des ressources des intimés et des charges qu'ils supportent et que cette recherche, si elle était admise, ferait revivre d'une façon déguisée la question d'aide et de soutien que la loi du 15 mai 1929 a entendu faire disparaître (cf. G. SERVAIS, *Les droits des ascendants sous l'empire de la loi du 15 mai 1929*, *Rev. Gén. des Ass. et Resp.*, novembre 1931, n° 829);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, le *déclare* non fondé, en conséquence *confirme* la sentence *a quo;*

Condamne l'appelante aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 7 novembre 1934.

Prés. : M. VAN LAETHEM. Jug. : MM. DE BISSCHOP et PAULSEN. Plaid. : MMes VAN CROMPHOUT et Marcel PASSELECQ.

(*Ch. Villas c. S. A. Générale Immobilière.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ENQUETE. — Témoins. — Opposition à audition. — Demande incidente introduite avant la séance d'audition. — Demande prématurée. — Non recevabilité.**

Est prématurée, à défaut de tout litige actuel certain entre parties en ce qui concerne

53

son objet, la demande incidente formée avant la séance d'audition des témoins à l'enquête et qui a pour objet de faire dire dès ores que certains témoins, dénoncés par la défenderesse, ne pourront être entendus, parce que l'un a un intérêt personnel au litige, et que l'autre est la belle-fille du défendeur au principal.

Vu le jugement interlocutoire en date du 15 novembre 1933 de la deuxième Chambre du Tribunal de première instance de ce siège, ordonnant des enquêtes en la cause, et l'ordonnance du 23 juin 1934 enregistrée, de M. le Juge commissaire, commis par le dit jugement, fixant au 8 novembre 1934 l'audition des témoins de l'enquête directe;

Attendu que la présente demande incidente a pour objet de faire dire dès ores que les troisième et quatrième témoins dénoncés par la défenderesse ne pourront être entendus, parce que le premier, de Br..., André, a un intérêt personnel au litige, et que le second, Mme Joseph V..., est la belle-fille du défendeur au principal, Charles Villa;

Attendu que la dite demande incidente, dans l'état actuel de la cause, est prématurée à défaut de tout litige actuel et certain entre parties en ce qui concerne son objet;

Attendu, en effet, que rien ne démontre quant à présent qu'une contestation va véritablement surgir entre parties et que l'audition des témoins dont s'agit sera effectivement demandée par la défenderesse sur incident au cours de l'enquête devant le juge commissaire;

LE TRIBUNAL,

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *dit* la demande sur incident non recevable quant à présent, en *déboute* le demandeur sur incident et le *condamne* aux dépens de celui-ci. *Donne* acte aux parties L... et C... de leurs évaluations.

EMPRUNT-OR

Comm. Brux., 27 décembre 1934.

Prés. : M. NERINCX. Juges : MM. UYTDENHOEF et PAEPS. Référ. : M. PIRET. Plaid. : MMes VAN OVERBEKE c. J. VAN RYN et J. LEVY-MORELLE.

(Neuerburg c. The Mutual Life Insurance.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. **— Assurances. — DEVALORISATION DU FRANC. — Garantie implicite. — Condition. — I. Contrat. — Eléments internationaux. — Insuffisance. — II. Union monétaire latine. — Franc international. — Inexistence. — III. CONTRAT INTERNATIONAL. — Conditions. — Personnes étrangères. — Insuffisance.**

I. *Le seul fait qu'un contrat donnant lieu à une prestation de francs, contient des éléments internationaux, ne suffit pas pour que l'on conclue à la volonté des parties de prévoir un règlement en francs-or ou d'après le franc-or; cette volonté doit pouvoir être inférée, soit des termes employés, soit de conjonctures, qui la font apparaître clairement.*

II. *La convention internationale créant l'Union monétaire latine a trait à la fabrication et à l'acceptation des pièces qu'elle détermine dans les différents Etats, mais ne vise point à faire naître un franc international, une unité monétaire nouvelle.*

III. *Lorsque ni par le lieu de sa conclusion ni par le lieu de son exécution, un contrat d'assurance ne cesse d'être belge, les seules circonstances que l'assureur a son siège aux Etats-Unis, qu'il base ses chiffres sur des tables américaines et que l'assuré est sans nationalité ne suffisent point pour permettre de conclure à l'internationalité du contrat.*

Attendu que le demandeur réclame le règlement de la part lui revenant dans le capital stipulé payable au profit des héritiers de son père, feu Clément Neuerburg, dans une convention verbale d'assurance, avenue le 3 août 1896;

Attendu que par cette convention, la défenderesse s'engageait à payer à l'assuré ou à ses héritiers une somme de 25,000 francs; que certains dividendes échus depuis 1916, date d'expiration de la police, ont porté la créance des héritiers de l'assuré à 27,350 fr. 17 c.;

Attendu que le demandeur déclare intervenir pour un seizième dans la succession de son père et évalue en conséquence sa part dans le capital et les dividendes échus à 1,709 fr. 38 c.;

Attendu que le demandeur justifie à suffisance de droit tant du décès de l'assuré que de la quotité de ses droits successoraux;

Attendu qu'il soutient que la défenderesse ne peut se libérer vis-à-vis de lui par le paiement de 1,709 fr. 38 c., francs belges, tels qu'ils apparaissent dépréciés par rapport au franc de 1896, époque du contrat;

Qu'il prétend multiplier la somme indiquée par le coëfficient différentiel 7.7, ce qui porterait sa créance évaluée en francs 1934 à 13,162 fr. 22 c.;

54

Attendu que pour étayer sa demande, Neuerburg fait état de l'arrêté royal sur la stabilisation du 25 octobre 1926, substituant une nouvelle unité monétaire à l'unité ancienne;

Attendu que l'arrêté de stabilisation a maintenu la force libératoire du franc pour toutes les dettes de sommes fixées par une convention ou par la loi (Cass., 2 mars 1933 : B. J., 9 mars 1933; PAND. PÉR., 115); qu'en l'espèce, la convention d'assurance avait fixé, dès l'origine, le montant précis des sommes auxquelles l'assuré ou ses héritiers auraient droit;

Attendu que Neuerburg allègue, il est vrai, que le contrat conclu par son père avec la défenderesse avait un caractère international et que cette circonstance motiverait l'application de sommes différentes;

Attendu que la jurisprudence française, dont le demandeur invoque l'autorité, a eu recours à la doctrine des règlements internationaux pour justifier, dans diverses hypothèses, l'admission des clauses d'agio, dont elle refuserait d'accepter l'application pour les règlements internes; mais qu'il n'y a pas lieu de rechercher ici si cette doctrine doit être adoptée ou si l'adhésion que lui ont donnée les hautes juridictions françaises, avant que la loi de stabilisation du 25 juin 1928 ne l'ait prise à son compte, n'avait point des fondements plus économiques que juridiques, ainsi qu'on l'a soutenu (E. HUBRECHT, *La dépréciation monétaire et la stabilisation*, thèse Strasbourg, 1928, p. 305);

Que, dans la solution communément acceptée par la jurisprudence belge depuis les arrêts de Cassation du 30 mai 1929 et du 12 mai 1932 (B. J., 1929, col. 404 et 412; *Pas.*, I, 167), point n'est besoin pour rendre efficace une clause de garantie contre les fluctuations monétaires de démontrer le caractère international du contrat qui la porte, sauf peut-être dans le cas réservé par l'arrêt du 27 avril 1933 (B. J., 393) d'une clause paiement en espèces métalliques;

Que les clauses de garantie sont efficaces en tant qu'elles n'obligent point à méconnaître la force libératoire du franc-billet ou du franc nouveau, mais qu'elles visent seulement à fournir des éléments de détermination du quantum de la dette;

Mais encore, faut-il, pour qu'une clause de garantie produise son effet, que son existence soit au préalable démontrée;

Attendu que le seul fait qu'un contrat donnant lieu à une prestation de francs contient des éléments internationaux ne suffit pas pour que l'on conclue à la volonté des parties de prévoir un règlement en francs-or ou d'après le franc-or;

Que cette volonté doit pouvoir être inférée soit des termes employés, soit de conjonctures qui la font apparaître clairement (Cour permanente de Justice internationale, 12 juillet 1929 : *Recueil des Arrêts de la Cour*, série A, nos 20-21);

Attendu qu'en l'espèce, ce que Neuerburg père et la défenderesse ont vraisemblablement eu en vue — exclusivement — c'est un paiement en francs belges; qu'ils n'ont point envisagé le recours à un franc-or international, monnaie de compte;

Attendu que les conditions de la police conclue entre Neuerburg et la défenderesse furent débattues à Bruxelles où l'assuré subit l'examen médical et répondit au questionnaire de l'assureur; qu'à l'époque, Neuerburg était domicilié à Bruxelles où il résidait depuis sept ans et où résidaient aussi les premiers bénéficiaires de l'assurance;

Que la prime à payer était fixée en francs belges; que si la police permettait au preneur d'assurance de la payer à New-York, elle ne lui concédait là qu'une simple faculté et que s'il avait voulu en user, il lui eut incombé d'envoyer, convertis en dollars au cours du jour, les 296 fr. 75 c. belges prévus au contrat;

Que, de même, le droit des bénéficiaires d'obtenir paiement des 25,000 fr. promis, soit à Bruxelles, soit à New-York, leur conférait uniquement une option de place, et non une option de change, qu'il leur était concédé la faculté d'obtenir non pas 25,000 francs à Bruxelles ou un nombre déterminé de dollars à New-York, mais 25,000 fr. soit à Bruxelles, soit à New-York, avec éventuellement conversion en dollars de la créance de francs au cours du jour du paiement; que le dollar n'était considéré par les contractants que comme un instrument possible de libération, et non comme l'objet de la dette, ni comme la mesure de valeur de celle-ci;

Attendu qu'il se déduit de ces circonstances que le franc belge a seul été envisagé par l'assureur et par le preneur d'assurance et qu'aucune référence à l'or n'a été faite même implicitement;

Attendu que le demandeur allègue, il est vrai, qu'au moment où le contrat d'assurance fut conclu, la Belgique se trouvait liée par la convention monétaire de Paris du 6 novembre 1885, avenue entre elle, la France, la Grèce, l'Italie, la Suisse, et que son auteur

55

comme la défenderesse ont dû vouloir contracter en francs de l'Union monétaire latine, ayant un titre, une valeur et une force libératoire internationaux;

Attendu que le demandeur se méprend sur la portée de la convention internationale créant l'Union latine; que cette convention eut trait à la fabrication et à l'acceptation des pièces qu'elle détermine dans les différents Etats, mais ne vise point à faire naître un franc international, une unité monétaire nouvelle (Cass. fr., 21 déc. 1932 : *Rev. prat. lég. jur. comm. Seine*, 1933, p. 1);

Attendu au surplus que, ni par le lieu de sa conclusion ni par le lieu de son exécution, le contrat d'assurance querellé ne cessait d'être belge; que la proposition d'assurance était partie de Bruxelles; qu'elle avait reçu l'adhésion de l'assureur à New-York, et que cette adhésion avait été portée à la connaissance du preneur d'assurance à Bruxelles; que le concours des consentements avait été ainsi noué à Bruxelles;

Attendu que pour l'exécution de leurs obligations, les parties avaient élu domicile à Bruxelles, sauf la faculté subsidiaire laissée aux bénéficiaires d'obtenir éventuellement paiement à New-York;

Attendu que les seules circonstances que l'assureur avait son siège social aux Etats-Unis, qu'il basait ses chiffres sur des tables américaines et que l'assuré était sans nationalité, ne suffisent point pour permettre de conclure à l'internationalité du contrat;

Attendu que le demandeur invoque enfin un argument d'équité;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a reçu des francs à une époque où le franc avait une valeur légale sept fois plus grande que sa valeur actuelle; que réserve doit être faite toutefois de l'appréciation récente du franc belge sur les marchés internationaux et de l'augmentation de son pouvoir d'achat;

Qu'il faut considérer d'autre part comme vraisemblable que la défenderesse a consacré les francs reçus à accroître son patrimoine américain;

Que ce patrimoine a subi dans l'ordre normal des événements une très sensible moins-value au cours de ces dernières années;

Que, dans l'hypothèse où la défenderesse aurait transformé par exemple ses francs en dollars et aurait gardé les dollars obtenus, elle aurait perdu aujourd'hui près de la moitié de la valeur acquise;

Que la solution proposée par le demandeur est tout aussi peu équitable que celle acceptée par la défenderesse et à laquelle conduit l'application stricte des accords intervenus;

Attendu que la défenderesse ne fait pas d'offre satisfactoire en ce qui concerne la somme de 1,709 fr. 38 c. due en tous cas au demandeur;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions, *condamne* la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,709 fr. 38 c. en vertu d'une convention d'assurance sur la vie;

La *condamne* aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 188 fr. 50 c.;

Déclare le jugement exécutoire sauf quant aux dépens nonobstant appel, mais moyennant caution.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934.

Prés.: M. VERHAEGEN. Rapp.: M. VITRY. Prem. av.-gén.: M. GESCHÉ.

(Société en nom collectif Van Elder c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. **— IMPOT SUR LE REVENU. — Contribuable en retard. — Prescription. — I. Rappel de l'impôt. — Simple acte d'établissement. — II. Simple délai. — Déchéance éventuelle. — Absence de prescription.**

I. *Les termes « réclamés » ou « rappelés » qui figurent dans l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, ne visent pas les actes de recouvrement et de poursuite, mais bien les actes concernant l'établissement de l'impôt.*

II. *Si les principes du droit civil trouvent leur application dans le cas prévu à l'article 48 de l'arrêté royal du 30 août 1920, qui fixe le délai imparti au receveur des contributions pour obtenir paiement et qui institue une véritable prescription, il en va autrement dans le cas de l'article 74 des lois coordonnées, qui figure sous la rubrique « Des droits et privilèges du trésor », qui donne aux agents chargés de l'établissement de l'impôt le droit de dépasser la clôture de l'exercice, et qui établit, en réalité, non une prescription, mais un délai dont l'expiration a pour résultat la déchéance de l'administration.*

Le rappel de l'impôt éludé s'effectue comme l'établissement de l'impôt par la taxation du contribuable, opération qui consiste à inscrire au rôle les sommes d'argent dont le montant a été arrêté et à donner l'exécutoire au rôle.

56

Comm. Liége, 7 décembre 1934.

(Fabrique Nationale, Ateliers Gillet, Motos Saroléa, c. Buriez-Thans et la Chambre Syndicale des Fabricants de pièces détachées [Syndipièces].)

Plaid.: MMes PHILIPPART, LAURENT, CAPRASSE, du Barreau de Liége, et Me Thomas BRAUN, du Barreau de Bruxelles, c. MMes GAUTHIER et SERVAIS, du Barreau de Liége, Me SMOLDERS, du Barreau de Bruxelles, et Me DEMOUSSEAUX, du Barreau de Paris.

DROIT INDUSTRIEL. **— CONCURRENCE DELOYALE. — Pièces détachées. — I. Fabrication. — Vente. — Absence d'exclusivité. — Licéité. — II. NOM COMMERCIAL. — Référence. — Nécessité. — Absence de confusion. — Licéité. — III. Union professionnelle. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — Procès privé. — Irrecevabilité.**

I. *Les différentes lois et conventions protégeant la propriété intellectuelle n'ont cependant pas eu pour objet d'accorder dans la plupart des cas à l'auteur ou à l'inventeur un droit de propriété absolu, général et illimité: tout en reconnaissant à l'inventeur le droit de tirer de son invention un profit raisonnable, elles ont limité ce droit de propriété quant à sa durée et la plupart du temps l'ont subordonné à certaines formalités.*

Il est loisible à quiconque de reproduire, fut-ce servilement, les objets dont l'exclusivité n'est pas réservée d'une façon expresse à son inventeur.

Le fabricant d'une pièce détachée d'origine ne peut jouir d'une protection plus étendue et plus certaines que pour la machine complète qui ne serait protégée par un brevet que pendant une durée relativement réduite; le contraire aboutirait à accorder au fabricant de pièces d'origine un monopole illimité qui aurait pour effet de supprimer toute concurrence, ce qui serait contraire aux principes élémentaires de droit et d'équité.

« Qui jure suo utitur neminem ledit », *le fabricant ou le vendeur de pièces détachées ne fait qu'user de son droit en exerçant son industrie ou son commerce; on ne peut, par conséquent, interdire à un fabricant ou à un vendeur la fabrication ou la vente des pièces détachées imitées quelque soit le préjudice que puisse en éprouver l'inventeur ou le premier constructeur.*

II. *Le nom a uniquement pour but la protection de l'individualité de son titulaire, lequel ne peut dès lors en interdire l'usage à autrui lorsqu'un pareil usage ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte à sa personnalité ou de créer une confusion dans le public.*

Une doctrine et une jurisprudence constantes tant belge qu'étrangère admettent que le droit à la référence est licite et ne peut dès lors servir de base à une action en concurrence déloyale lorsque cette référence est indispensable pour désigner un objet dont la reproduction et la fabrication ne sont pas prohibées par la loi.

Ce droit à la référence ne comporte cependant pas celui d'établir une confusion entre les produits de fabrication d'origine et les objets reproduits; il importe aux fabricants de ces derniers d'établir nettement la distinction et d'éviter d'induire la clientèle en erreur sur la provenance de l'objet qui lui est présenté.

III. *L'intervention volontaire n'est recevable que de la part de ceux qui seraient autorisés à faire tierce opposition au jugement et l'article 474 du Code de procédure civile ne reconnaît ce droit qu'à ceux dont les droits seraient lésés par la décision intervenue et à la condition qu'ils n'y auraient pas été appelés.*

L'article 10 de la loi du 21 mars 1898 sur les unions professionnelles a déterminé uniquement leur capacité, mais ne leur a pas reconnu le droit de s'immiscer dans les procès d'intérêt purement privé qui seraient intentés par ou contre un de leurs membres.

OBSERVATIONS. — Cette décision, actuellement frappée d'appel, va à l'encontre de la jurisprudence établie ces dernières années : Cass., 31 mai 1934 : *Ing. Cons.*, p. 113 (cet arrêt ne tranche pas la question); — Brux., 2 arrêts du 4 juin 1932 : id., pp. 115 et 117; — Comm. Namur, 22 juin 1934 : id., p. 114; — Comm. Anvers, 12 avril 1932 : id., p. 114; — Comm. Brux., 27 janvier 1932 : id., p. 108; — id., 4 avril 1931, id., 1932, p. 12.

Voyez aussi les études doctrinales de MMes Fernand-Jac et Carteron, parues dans l'*Ing. Cons.*, 1930, pp. 69, 133 et 153.

VIENT DE PARAITRE

LA MAISON DES PENDULES MORTES

PAR

Léon HENNEBICQ

Conte philosophique

Edition de grand luxe sur Featherweight

PRIX : 30 FRANCS

MAISON FERD. LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, Rue des Minimes

BRUXELLES

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Heures polynésiennes.

Trébuchant dans l'ombre sur les degrés humides du parvis, nous nous sommes retrouvés aux quatre-vents de la place Poelaert, éblouis, prisonniers volontaires d'un rêve incomparable auquel nous voulions nous abandonner encore mais que la réalité, brumeuse et froide, dissipait par lambeaux, comme une nuée.

Là-haut, les bras étincelants de la Croix du Sud perdaient lentement leur éclat; la nuit cessait d'être tiède et lumineuse et le choc sourd des hélices, le souffle régulier des vagues divisées par l'étrave se perdaient dans le concert infernal des bruits de la ville.

Les îles polynésiennes aux falaises mauves, couronnées de flamboyants, n'étaient plus qu'un criant souvenir après avoir été, pendant deux heures, merveilleusement présentes...

Ce n'était pas un vieux marin aux anneaux d'or lourd qui nous avait conté ses aventures, un vieux marin tanné par les vents, le sel et les embruns des mers du Sud, descendu pour nous d'un grand trois-mats carré.

Les trois-mats carrés ne balancent plus leurs vergues au bout de la rue Saint-Paul... C'était le passager d'un grand vapeur blanc, rapide et fin comme un yacht, qui revenait d'Océanie par Singapour, Ceylan et la mer Rouge.

Jean Thévenet avait promené sur le monde ses yeux étonnés, ce vaste monde abrégé par les planisphères qui font au géographe sédentaire la courte échelle pour l'atteindre.

Par la grâce de ce voyageur, par son récit intelligent et passionné, les invités de la Conférence du Jeune Barreau ont franchi fiévreusement le Pacifique à la découverte de rivages inconnus.

Se jouant de la décourageante sonorité de la salle de Cour d'Assises, Jean Thévenet a réussi cette gageure — sans laisser paraître d'effort tant cette forme d'expression lui est naturelle — d'user d'une description continue, prodigieusement colorée mais riche en nuances et d'y inclure des observations ethnographiques, sociales voire politiques, de peindre et de juger tout à la fois, de donner enfin à toutes choses ce tour original, cet aspect imprévu, piquant, teinté d'humour qui revêt son talent d'un charme si prenant.

Il « pense en images », les enchaîne, les multiplie par le jeu d'une « surimpression », peut-on dire — pour rappeler une forme d'art qui lui est justement chère — rapprochant les événements contemporains dans une heureuse synchronisation. Citons ce saisissant schéma de l'histoire du monde, à l'instant où Christophe Colomb aborde au rivage de San Salvador.

Navigateurs plus heureux que l'audacieux gênois, nous avons franchi l'isthme américain et le Pacifique jusqu'aux confins des Indes fabuleuses.

Il serait vain de livrer à un commentaire décoloré les impressions de ce prestigieux voyage où se succédaient les rencontres émouvantes, où la détresse morale des solitaires de l'île Floreana, le fervent sacrifice de l'apôtre des Marquises, l'ivresse de Ganguin, l'aventure de Robert-Louis Stevenson marquaient d'humanité profonde, dans ces îles aux couleurs innombrables, les étapes d'une haletante découverte.

Tandis que les îles polynésiennes nous livraient leur secret, Jean Thévenet nous donnait, à nouveau, la mesure de sa vivante érudition et de sa sensibilité.

Mais déjà, esclave des règles de sa charge, le Président de la Conférence levait la séance, avec cruauté...

Jean FAVART.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

——— A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

ECHOS DU PALAIS

Mort de Mme Vve Poirier.

Nous apprenons la mort de la mère de notre collaborateur et ami Pierre Poirier, décédée à Liége, après une longue maladie. Nous présentons à notre ami, si cruellement éprouvé, nos profondes condoléances.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La mort de Me H. Puttemans.

Répandue dans la matinée du 10 janvier, la nouvelle de la mort de Me Henri Puttemans, ancien Président de la Conférence du Jeune Barreau, provoqua la plus intense émotion.

Dans le courant de l'après-midi, le Président et le Directeur en exercice, se rendirent à la mortuaire pour présenter à Mme Puttemans et à la famille les condoléances de la Conférence et saluer une dernière fois le confrère, disparu prématurément, dont le souvenir vivra dans le cœur de tous ses membres.

Le jour des funérailles, la Commission de la Conférence assista en corps au service funèbre et tint à se joindre à tous les nombreux amis qui accompagnèrent le regretté défunt à sa dernière demeure.

La séance judiciaire du jeudi 21 février sera consacrée à la mémoire de Me Henri Puttemans. Plusieurs orateurs y prendront la parole pour souligner en lui, l'avocat, l'écrivain et l'ami.

⁂

Conférences.

Le 28 janvier, à 8 1/2 h. prendra la parole le R. P. Sertillanges, O. P., membre de l'Institut.

L'éminent orateur sacré a pris pour sujet de sa conférence : « Humanisme et Catholicisme ».

⁂

Séance judiciaire.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 24 janvier, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour. Figurent au rôle les plaidoiries de Me Paul Van Reepinghen et de Me Georges Boels.

⁂

Cours de Droit Criminel.

Depuis le 14 janvier 1935, les leçons sont données hebdomadairement le *lundi* et non plus le mardi, de 2 à 3 heures.

⁂

Cours de Diction

Le cours de Diction est donné le lundi soir, à 8 h. 1/2 chez M. le Professeur Laumonier, 12, rue d'Arenberg. Ce cours est gratuit.

⁂

Section de Droit colonial et maritime.

La Section se réunira le mercredi 23 janvier, à 11 heures. Ordre du jour : Discussion du rapport de M. R. Mathieu, juge de 1re instance au Congo Belge, sur le « Concordat par abandon d'actif et sa liquidation dans la législation congolaise ».

⁂

Choses vues dans le prétoire.

On nous écrit :

Un Tribunal de Commerce tient son audience à laquelle est fixée une affaire intéressant une grosse banque de la localité. Procès soulevant une question délicate et particulièrement controversée.

Le Président du tribunal quitte son fauteuil, devant se récuser puisqu'il est administrateur-délégué de la banque demanderesse. L'un de ses assesseurs prend sa place.

A la barre, un avocat honoraire, probablement porteur de procuration, chef du contentieux de la banque, plaide pour celle-ci. Derrière lui, vient s'asseoir l'administrateur-délégué qui vient de quitter le siège présidentiel du tribunal.

Nous ne doutons pas que ce soit uniquement le désir d'écouter les débats sur la question de droit, qui l'ait décidé à prendre cette attitude.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a procédé à l'élection de son comité pour l'année 1935.

Ont été élus :

Président Me Augustin Gillion; vice-président Me Jean Duvieusart; secrétaire-trésorier Me Léon Vincent.

Membres : MMes André Paternoster; Félix Gillain; Henri Van Cutsem; Franz Jamsin.

⁂

A Montpellier.

Notre distingué confrère, Me Xavier Janne, du Barreau de Verviers, professeur à l'Université de Liége, vient d'être nommé docteur — honoris causa — de l'Université de Montpellier.

⁂

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Une femme, avant son mariage, a commis quelques légèretés.

Le Président, parlant au mari :

« ...Vous ne pouvez plus vous plaindre. Vous l'avez prise avec ses servitudes actives et passives... »

Débats judiciaires

Sera plaidée cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles :

Vendredi (7e) : Application de la loi sur le moratoire hypothécaire. — MMes Demars et Vandeveld (tous deux de Tournai) contre Letellier.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER

La Fédération a tenu, le 12 janvier, une assemblée générale extraordinaire à Anvers, sous la présidence de Me Ch. Gheude, et à laquelle participèrent une trentaine d'avocats des divers barreaux.

M. le Bâtonnier Leclef, ayant souhaité la bienvenue à ses hôtes, Me Gheude, après avoir remercié le Barreau d'Anvers de son acceuil, souligna le but auquel devait essentiellement tendre la Fédération : l'union intime de tous les barreaux du pays.

Il fit ensuite l'éloge des disparus, MMes Bauss et Maeterlinck, membres dévoués de la Fédération. Puis il rappela la participation de la Fédération aux séances de rentrées de nos Jeunes barreaux, aux jubilés professionnels de MMes de Falloise et Noël et annonça la création d'un prix biennal dû à la générosité de Me Jules Destrée.

L'ordre du jour fut ensuite abordé.

Il fut discuté du renouvellement du Conseil général, en vue duquel l'Assemblée donna mandat au bureau, puis on passa à l'élection d'un secrétaire : le choix de l'Assemblée se porta sur Me Veroogstraeten, de Bruxelles.

Me Gheude fit part de l'état des travaux de la Commission de la réduction des frais de justice et souligna que le texte du projet actuellement à l'étude adoptait, en de nombreux points, les suggestions de la Fédération.

Suivit une discussion à laquelle prirent part, entre autres, MMes Walckiers, Poplimont, Van Aelst et Van Reepinghen et dont il y a lieu de retenir que l'extension de compétence des juges de paix posera de nombreux problèmes, notamment l'insuffisance numérique des magistrats, actuellement en fonctions, le cas le plus délicat de l'interdiction, pour les juges suppléants, de plaider devant leur propre juridiction, le danger que présente la suppression du droit d'appel, dans des causes relativement importantes.

L'Assemblée arrêta ensuite les dates des 5, 6 et 7 juillet pour le Congrès de la Fédération qui se tiendra dans les locaux de l'Exposition, en même temps que le Congrès de l'Union Internationale des Avocats; des séances communes furent envisagées pour l'étude de certaines questions d'ordre général.

Me Harmignies exposa ses vues sur la question de la production des lettres d'avocat qui figurera à l'ordre du jour du Congrès.

Le projet de rapport de Me Decroon sur les situations incompatibles avec la profession d'avocat, ainsi que celui de MMes Broeckaert et Michiels, absents, sur l'activité des avocats parlementaires seront discutés à la prochaine assemblée générale extraordinaire qui se tiendra, à Liége, le 16 mars prochain.

Me Vaes s'éleva enfin contre la rédaction vicieuse des récents arrêtés-lois et, sur la proposition de Me Struye, il est décidé de porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, à Liége.

Avant de se séparer, un vœu en faveur de l'établissement de l'instruction contradictoire est adopté à l'unanimité.

Après la séance, les membres furent très aimablement reçus par M. le Bâtonnier Leclef dans les nouveaux locaux de la bibliothèque des avocats, remarquablement aménagée et où des conversations animées prolongèrent la réunion.

LEGISLATION

Les arrêtés royaux apportant des modifications aux lois sur la compétence et la procédure en matière civile, étant sur le point d'être publiés au *Moniteur*, nous avons réservé la publication de l'arrêté royal modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive.

L'ensemble de ces matières fera l'objet d'un supplément qui sera joint à notre prochain numéro.

⁂

A l'expiration des pouvoirs spéciaux, l'ensemble des arrêtés royaux fera l'objet d'un numéro spécial des PANDECTES PÉRIODIQUES.

⁂

Les XV Codes.

Une nouvelle édition des XV Codes est sous presse. Les arrêtés royaux en cours de publication apportant d'importantes modifications aux Codes de procédure civile, pénale, de commerce, etc., l'impression en a été suspendue afin que *les textes mêmes* des Codes soient modifiés et mis en concordance avec *tous* les arrêtés-lois s'y rapportant.

Cette édition, *complètement à jour*, paraîtra en février.

CHAMPAGNE

HEIDSIECK

REIMS

CHAMPAGNE

PIPER-HEIDSIECK

REIMS

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Le Recueil des Principes du Droit commercial, A. Pirart. — Edit. A. De Boeck, 265, rue Royale, Bruxelles.

« Le Recueil des Principes du Droit commercial » que vient de publier notre confrère Adrien Pirart, Avocat au Barreau de Bruxelles, mérite une mention spéciale tant en raison de la méthode nouvelle adoptée par l'auteur, que du souci de précision qui s'y affirme.

La matière de l'ouvrage est présentée sous une forme qui rappelle les syllabus de Droit civil de feu le professeur Eugène Hanssens. Mais tandis que ceux-ci n'étaient que des exposés schématiques destinés a être compléter par l'enseignement oral, le nouveau recueil est suffisamment explicite pour permettre de se former une opinion sur les diverses questions qui se rattachent au Droit commercial.

Il y a beaucoup d'ouvrages importants où les recherches s'égarent. Le mérite de ce traité c'est de présenter, dans une forme dépouillée de toute littérature, la somme des grands principes. On peut ainsi, très rapidement, se remettre en mémoire les notions fondamentales avant d'aborder l'étude d'une question particulière.

Ce traité ne doit pas être confondu avec les ouvrages de vulgarisation destinés au grand public. Il constitue un véritable manuel, du genre du petit Smeesters, mais plus complet, où les praticiens trouveront tout l'essentiel de la législation et de la doctrine commerciales. Cet ouvrage de synthèse rendra, à tous, de grands services. A une époque où la législation se complique chaque jour, la méthode employée par l'auteur mériterait d'être reprise et étendue aux autres branches du droit.

⁂

Un crime passionnel devant la Justice anglaise, par MMes Jean Duhamel et J. Dill Smith. 1 volume in-8° carré. — Les Ecrivains Français, Paris.

Lorsque les Français se rendent en Angleterre, ils ne manquent pas de visiter le Palais de Justice de Londres, au bout du Strand, et de pénétrer dans les salles d'audience où juges et avocats en perruque excitent leur légitime curiosité. Mais le mystère de la langue et de la procédure les lasse vite : au bout de quelques minutes ils s'en vont, amusés et intrigués à la fois.

« **Un crime passionnel devant la Justice anglaise** », l'œuvre de Me Jean Duhamel, des Barreaux de Paris et de Londres ,avocat de l'Ambassade de France près la Cour de Saint-James et de Me J. Dill Smith, du Barreau de Londres, permet au public français de comprendre et de suivre les détours d'une cause célèbre qui eut un grand retentissement de l'autre côté du détroit.

L'accusé, un Français, fut condamné à mort pour avoir empoisonné le mari de sa maîtresse. Certes, voilà le crime passionnel, et nous savons très bien comment l'affaire eut été instruite chez nous; nous voyons à merveille le rôle du Président de notre Cour d'assises, nous entendons nos avocats, nous suivons l'émotion de nos jurés et nous supportons leur verdict. Mais, transportés en Angleterre, voici justement que pour nous l'affaire prend une autre tournure. Ce n'est plus l'accusé, ce ne sont plus les comparses ni la victime qui prennent la vedette: ce sont le coroner, l'attorney général, les avocats, qui ramassent tout l'intérêt, et surtout ce juge que l'on appelle Monsieur Justice Un Tel ou Lord Justice Un Tel, suivant son rang, tant ce juge personnifie la Justice même du Roi et du pays.

C'est parmi ces personnages, si différents de nos magistrats dans l'apparence et dans les formes, dans le verbe et même dans l'esprit, que nous trouvons les grands premiers rôles de ce dernier acte du drame. A mesure que l'affaire avance et que le rôle de ces hommes se précise, c'est le mécanisme surprenant de la justice anglaise qui nous est révélé.

Le tour de force accompli par les auteurs, avec un rare bonheur, est d'avoir fait en même temps un livre d'un intérêt soutenu, qui sans être romancé se lit comme un roman, et une œuvre solide, où, pour la première fois en France et d'une manière intelligible à tous, sont expliqués dans leurs détails, les principes et les méthodes de la justice anglaise.

Au moment où la réforme de l'Etat et de la magistrature est chez nous à l'ordre du jour, on ne saurait trop recommander la lecture de ce remarquable ouvrage où non seulement le législateur et le juriste, mais encore le lecteur curieux des institutions d'outre-Manche en ce qu'elles ont de plus particulier et de plus original, pourront puiser de nombreux enseignements.

André DEMAISON.

⁂

Guide pratique de l'administration des Commissions d'assistance publique, par Maurice DAMOISEAUX et Hubert HENRARD. (3e édition, Bruxelles, Larcier 1934.)

L'assistance des indigents est actuellement un des gros soucis des pouvoirs publics. Les principes fondamentaux de cette partie de notre droit administratif datent de la révolution française. Une loi du 10 mars 1925 a codifié et apporté certaines modifications inspirées par une pratique plus que séculaire et par les progrès réalisés dans ce domaine, aux lois, décrets et arrêtés relatifs à la bienfaisance publique : elle a fusionné les bureaux de bienfaisance et les hospices civils en un seul organisme sous la dénomination de commissions d'assistance publique. A ces dernières incombe désormais une lourde tâche, non seulement par l'organisation des secours, mais aussi par la gestion du patrimoine fort important qui leur est confié. C'est l'ensemble de ces questions qui font l'objet de ce traité. Leur composition, leur organisation, leurs attributions et les règles qui président à leur administration sont également étudiées. Enfin, il est dit quelques mots des unions intercommunales et des services intercommunaux d'assistance autorisés par la loi de 1925. Le commentaire ne se borne pas à une sèche analyse de la loi; il fait état des nombreuses circulaires ministérielles prises depuis sa promulgation; il renvoie également aux études de droit administratif publiées sur certains points et aux quelques décisions qui ont eu l'occasion de s'occuper de cette matière. C'est donc un ouvrage bien au point et, selon le vœu des auteurs, de caractère essentiellement pratique.

61

Entreprise spéciale de Funérailles

M^SON MELCHIOR

BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77

REPRESENTANT DU SARCO - METAL

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68
COMESTIBLES FINS
PRIMEURS
GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS
SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX
SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS
Service à domicile rapide et soigné

Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

VIENT DE PARAITRE
TRAITÉ DU ROULAGE
Commentaire PRATIQUE et JURIDIQUE
de l'arrêté royal du 1er février 1934
par
Jean BECKERS et Jacques VAN EGEREN
avocats à Bruxelles
Vingt planches en couleurs et nombreux schémas
In 8° de 200 pages 20 francs (22 fr. 50 franco)
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.
Editeurs.
26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

62

Vente Spéciale Exceptionnel
Jusque fin février :
COSTUME VESTON
sur mesure 525 francs
au
DOME DES HALLES
Marchands - Tailleurs
89, Marché-aux-Herbes, BRUXELLES
(face aux Galeries Saint-Hubert)
Téléphone : 12.46.18

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr.,
vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

Un superbe voyage en
ROUMANIE
un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à
PAQUES 1935
Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs
VOYAGES BROOKE
46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES
et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

LE NOUVEAU
SAVON À BARBE
Erasmic

Une barbe
bien savonnée
est
à moitié faite
COMPAGNIE ERASMIC, S.A. RUE ROYALE 150, BRUXELLES

63

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 10 janvier 1935,

Sont nommés :

Conseillers à la Cour de Cassation :

M. Wouters, P., avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles.

M. Istas, A., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Conseillers à la Cour d'appel de Liége :

M. Anciaux Henry de Faveaux, Ch., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Dinant.

M. Goossens, Ch., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége.

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles : M. Janssens de Bisthoven, R., Substitut du procureur général près cette Cour.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Bayot, J., Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Vice-président du tribunal de première instance de Tournai : M. Legrand, C., juge des enfants à ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Tournai : M. Jadot, J., conseiller honoraire à la Cour d'appel de Léopoldville.

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles :

M. Blondeel, W., avocat à Bruges.

Greffiers :

Au tribunal de première instance de Turnhout, M. Van den Broeck, J.

Au tribunal de première instance de Liége, M. Glineur, J.

Abonnez-vous au
BULLETIN LEGISLATIF BELGE
ABONNEMENT ANNUEL : 60 francs
Le Bulletin paraît TOUS LES 15 JOURS
Il contient les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels, parus dans la quinzaine.
Des Tables alphabétiques et chronologiques en facilitent la consultation.
Numéro spécimen gratuit sur demande
à la
MAISON FERDINAND LARCIER
Société Anonyme
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

C^IE DES POMPES FUNEBRES
M^SON HERBOTS
86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

64

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

12 JANVIER 1935 :

Van Houdt, Robert, négociant en matériaux de constructions et charbons, 65, rue Joseph Coosemans, Schaerbeek. (Concordat préventif.)
J.-com : M. Chaussette. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 13-2-35.

Caffiaux, Jean, négociant, 1, rue des Brasseurs, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 13-2-35.

15 JANVIER 1935 :

Delvaux, Alexandre, Joseph, négociant en lingerie, 49, rue Cam. Lemonnier, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 13-2-35.

Robberecht, Emilie, Eugénie, épouse Meese, Maurice, négociante en parfumerie, 50, rue Hydraulique, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J.-com. : M. Lombaerts.
Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 20-2-35.

VIENT DE PARAITRE
Commentaire
de l'Arrêté royal du 31 octobre 1934
relatif aux
BAUX A LOYER
par
W. PATERNOSTRE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
PRIX : 12 FRANCS - 14.50 FR. (franco)
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.,
26-28, rue des Minimes,
BRUXELLES
Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

LOTERIE COLONIALE
30 millions à répartir
par
émission de 50 millions
111.131 LOTS
dont
UN GROS LOT DE 5 MILLIONS
cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs
PRIX DU BILLET : 50 FRANCS
EN VENTE : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.
TIRAGE - PAIEMENT. — Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3398. Dimanche, 27 janvier 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

FAUX-PAS DE M. BOVESSE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 14 janvier 1935. — Taxe professionnelle. — Contrat d'emploi.
Civ. Dinant, 6 décembre 1934. — Moratoire hypothécaire. — Délai.
Corr. Brux., 21 novembre 1934. — Infraction non-intentionnelle. — Véhicule.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 17 septembre 1934. — Accident du travail. — Tiers. — Femme de la victime.
Cass. (2e ch.), 17 septembre 1934. — Boissons alcooliques. — Débit de boissons.
Brux. (7e ch.), 2 janvier 1935. — Taxe sur les spectacles.
Comm. Brux. (2e ch.), 19 juin 1934. — Concordat préventif à la faillite.
Brux. (4e ch.), 13 juillet 1934. — Dommages-intérêts. — Préjudices. judices.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le droit d'appel doit-il être ouvert dans tous les cas. — Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Faux Pas de M. Bovesse

L'Arrêté royal du 13 janvier 1935

Les réformes profondes de la compétence et de la procédure en matière civile que l'arrêté royal du 13 janvier 1935 vient de consacrer sur la proposition de M. Bovesse, ministre de la Justice, soulèvent dans le monde judiciaire les plus vives doléances et les plus graves appréhensions. Le *Journal des Tribunaux*, à qui tant d'amis demandent de les traduire, faillirait à sa mission s'il n'avait aussitôt le souci d'en exprimer les raisons. Plusieurs articles seront consacrés à cet important sujet. Ces lignes y apportent une première contribution.

Et d'abord, il faut, hélas ! le souligner, pour s'être affranchi d'un débat parlementaire public, le travail législatif publié au *Moniteur* du 20 janvier à la faveur des « pouvoirs spéciaux » accuse plus d'une faiblesse technique. On relève par exemple, dans les textes nouveaux, des contradictions étranges telle celle dont témoigne la juxtaposition de l'article 2, n° 9° et de l'alinéa suivant. Celui-ci prescrit que « les dispositions des nos 6° à 9° ci-dessus s'appliquent, quand l'action est de nature commerciale », tandis que le n° 9° dispose : « le juge de paix connaîtra des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais, etc., pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce ». Le rapport au Roi nous avertit que cette dernière réserve n'est pas à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'une action en paiement dont la valeur n'excède pas mille francs. Dans ce cas, dit le rapport, le juge de paix sera compétent en vertu de la disposition générale de l'article 1er, alinéa 3. Les commentateurs pourront à loisir bâtir des hypothèses dans cette confusion.

Le maintien de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, en dépit de l'extension donnée à la compétence des juges de paix, va pareillement provoquer un singulier dualisme de juridiction. On sait qu'aux termes de la disposition susdite, le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé sur les demandes en expulsion lorsqu'elles ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix. A cet égard, pour tout procès de cette espèce, la compétence du président du tribunal de première instance, virtuellement abrogée, est en quelque manière tenue en veilleuse par les dispositions nouvelles. Le rapport au Roi précise, en effet, qu'il n'est rien innové à ce propos — alors que l'économie de la loi de 1876 est assurément bouleversée par l'arrêté royal de 1935. Il nous annonce, en un style naïf, une loi ultérieure « organisant la *jurisprudence* (sic) des référés ». Quant à la loi du 15 mars 1932 qui institua si opportunément la prorogation de juridiction en faveur des tribunaux de première instance, il est trop clair que le législateur exceptionnel dont nous commentons l'œuvre, en oublie même l'existence et les conséquences fondamentales.

Bref, au nouveau jeu qu'on nous livre, il reste des cartes d'une autre série. Mais en attendant la partie continue...

***

Cependant il faut dire que la réglementation nouvelle n'est pas exempte d'amendements utiles à une bonne administration de la justice.

A cet égard, deux innovations seront accueillies avec faveur dans le monde du Palais. C'est le souci de réduire les frais de justice manifesté par cela que l'intervention de l'avoué devient facultative dans les appels des jugements des juges de paix, et l'exclusion de ses frais de la taxe. C'est, également, la procédure instaurée pour les petits litiges lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort.

Mais il eut été possible d'améliorer considérablement la situation actuelle par la réduction des frais de justice et l'accélération de la marche de la procédure en s'inspirant des idées qui sont à la base des réformes nouvelles, tout en maintenant les cadres existants.

***

A côté d'amendements heureux, l'arrêté du 13 janvier consacre principalement deux ordres de réformes auxquels nous ne pouvons souscrire : le premier concerne l'extension de la compétence du juge de paix; le second, les restrictions apportées au droit d'appel.

De semblables « expériences » — puisque tel est le mot dont se sert l'un des rapports au Roi — sont de nature à en-

traîner pour le Barreau et pour les justiciables, des conséquences désastreuses, et il nous paraît indispensable que le Gouvernement amende profondément sur ces points les prescriptions nouvelles.

***

L'extension excessive donnée à la compétence des juges de paix ne se peut justifier. En les instituant arbitres en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, dans des litiges nombreux portant sur des problèmes particulièrement complexes et relevant essentiellement de la juridiction du tribunal de première instance, le Gouvernement a manifestement perdu de vue ce qu'est le juge de paix. Magistrat populaire d'une juridiction d'exception, celui-ci devait — au vœu des auteurs de la loi des 16-20 août 1790 qui l'instituait — être considéré comme le père des justiciables et il suffisait qu'il fût « homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage » et sa mission devait être d'accommoder les différends et de faire avorter les procès, étant principalement institué pour juger sommairement, avec célérité et à peu de frais, des contestations de minime importance et tenter de concilier les parties.

Déjà, de par les extensions successives de sa compétence en vertu de lois et d'arrêtés royaux récents, et, notamment, les diverses lois sur les loyers — celle du 30 mai 1931 sur ce qu'on appelle « la propriété commerciale »; celle du 20 juillet 1932, sur les droits et devoirs respectifs des époux; celles encore des 5 août 1933 et 31 octobre 1934, régissant les matières de baux à loyers — le rôle de ce magistrat avait été étendu de manière exagérée et les effets du surmenage auquel ce régime soumettait les juges de paix, soulevait en divers cantons des critiques justifiées.

Mais que dire de la situation qui leur sera faite à présent ?

On perçoit à l'évidence qu'un encombrement inouï des prétoires cantonaux engendrera un gâchis certain. Les juges de paix seront manifestement hors d'état d'assumer, avec les services dont ils dis-

posent, la tâche vraiment énorme que le législateur a cru pouvoir ajouter à leurs multiples devoirs actuels.

Quant à l'intervention des juges de paix suppléants, nous avons déjà dénoncé le profit que leur fonction paraît de nature à couvrir et le troc qui semble s'établir trop souvent entre le siège et la barre... Ce mal déplorable va donc s'aggraver. L'on pourrait ajouter que les suppléants n'ont pas toujours une formation suffisante du siège et que leur collaboration ne pourra apporter l'efficace secours que la loi en attend.

Dans un ordre d'idées différent, la dissémination des efforts que l'arrêté royal provoquera par la répartition des causes dans les nombreuses justices de paix, entraînera d'autres conséquences regrettables : une recrudescence des manifestations de l'esprit particulariste et le règne des agents d'affaires. Au surplus, ce n'est pas impunément que, bornant leur activité à débattre une multitude de procès dans les seuls prétoires des justices de paix, beaucoup d'avocats prendront l'habitude de délaisser la robe, symbole de la discipline et des vertus professionnelles...

Peut-on, par ailleurs, admettre pour l'exercice d'une justice digne de ce nom, tranchant de graves problèmes de droit et même de délicates questions de principe, que la procédure ne soit pas entourée de plus de garanties que celles dont il est d'usage de la protéger en justice de paix, où l'oralité est la règle et où les conclusions mêmes, aux termes de la jurisprudence, sont verbales ?

***

Quant aux dénis de justice que constituent les restrictions inadmissibles apportées au droit d'appel, nous nous bornons, pour aujourd'hui, à les relever avec tristesse, en nous référant aux justes considérations qui furent développées ici-même le 23 décembre 1934 et qui apparaissent encore plus pertinentes à présent, du fait que le taux du dernier ressort a été élevé, non point à 10.000 francs, mais à 12.500 francs.

LE JOURNAL DES TRIBUNAUX.

A NOS ABONNÉS

Nous prions nos abonnés, qui n'auraient pas encore réglé leur abonnement de vouloir bien nous en faire parvenir le montant par versement à notre compte chèques postaux n° 423.75, ou éventuellement de réserver bon accueil à la quittance que nous leur ferons présenter.

JURISPRUDENCE

Cass., (2e ch.), 14 janvier 1935.

Prés. : M. Jamar. Cons. : M. Deleuze. Min. publ. : M. Gesché, prem. av. gén.

(Baron Marc de Becker-Remy c. Adm. des Finances.)

***DROIT FISCAL.* — TAXE PROFESSIONNELLE. — Contrat d'emploi. — Rupture. — Indemnité. — Absence de caractère rémunératoire. — Non imposabilité.**

La somme payée du chef de rupture de contrat d'emploi n'a pas le caractère d'une rémunération ainsi entendue; elle représente la contrevaleur d'un dommage qui résulte de la rupture de ce contrat; elle ne peut être assujettie à la taxe professionnelle.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1, 2, 3, 29, des lois du 29 octobre 1919, des 3 avril et 30 décembre 1920, du 20 avril 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août, 24 et 31 décembre 1925, des 14 janvier, 20 avril, 21 juin et 23 juillet 1927, du 10 juin 1928, du 13 juillet 1930, des 22 janvier, 20 et 22 juillet 1931, relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal en date du 6 août 1931, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la somme de 2 millions 250,000 francs payée au demandeur en cassation à titre d'indemnité pour cessation de ses fonctions de directeur général de la Société des Usines Remy à Wygmael était passible de la taxe professionnelle, les articles 25 et 29 des lois coordonnées soumettant à cette taxe les rémunérations de toutes personnes rétribuées par un tiers, en ce compris les indemnités, à l'exclusion des indemnités allouées pour dépenses professionnelles:

Attendu que l'article 25 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus énumère les catégories de revenus qu'il soumet à la taxe professionnelle; que parmi celles-ci figurent, sous le n° 2, les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprise;

Attendu que l'article 29, § 1er, des mêmes lois, détermine les espèces de rémunérations visées par le n° 2 de l'article 25 et range au nombre de celles-ci les indemnités, à l'exclusion des indemnités allouées pour dépenses professionnelles; qu'il s'ensuit que pour tomber sous l'application de la loi, les indemnités doivent avoir le caractère d'une rémunération:

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que le législateur ait entendu donner à ce mot un sens spécial: que les lois fiscales doivent s'interpréter restrictivement;

Attendu que dans son acception normale, la rémunération représente le prix du travail presté, d'un service rendu, de prestations fournies;

Attendu que la somme payée au demandeur du chef de rupture de contrat d'emploi n'a pas le caractère d'une rémunération ainsi entendue; qu'elle représente la contrevaleur d'un dommage qui résulte de la rupture de ce contrat;

Attendu que loin de représenter le prix d'un travail réellement presté, d'un service rendu ou de prestations fournies, cette somme est la compensation de la perte subie par le demandeur pendant le temps d'inactivité supposé nécessaire pour lui permettre de retrouver un nouvel emploi;

Attendu que n'ayant pas le caractère d'une rémunération prévu par l'acticle 25, elle ne pouvait être assujettie à la taxe professionnelle; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Condamne l'Etat, Administration des Finances aux dépens;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège.

MORATOIRE HYPOTHECAIRE

Civ. Dinant, 6 décembre 1934.

***DROIT CIVIL.* — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Principal et accessoires. — Paiement dans le délai imparti. — Possibilité. — Condition légale.**

Pour justifier l'application de la loi du 27 juillet 1934, il faut que le délai à impartir au débiteur puisse lui permettre de payer le principal, les intérêts et les accessoires de la créance.

Lorsque rien ne permet d'entrevoir cette éventualité, le bénéfice de cette loi ne peut être valablement sollicité.

I

Prés. : M. Herbecq. Jug. : MM. Loslever et Ruttiens. Subst. du Proc. du Roi : M. Langlet. Plaid. : MMes Herbay c. Le Boulangé.

(Devillers et Consorts c. Hanus-Cristophe.)

Attendu que les demandeurs, objet d'une poursuite en voie parée ont introduit la présente action pour se voir octroyer termes et délais par application de la loi du 27 juillet 1934;

Attendu qu'ils se prétendent malheureux et le sont pour être obérés d'une charge hypothécaire globale de 252,000 francs en capital, charge résultant de 8 emprunts successifs réalisés entre fin 1928 et mai 1931 par leur auteur; que certains de ces emprunts sont à échéance, notamment celui du défendeur;

Attendu qu'ils se prétendent de bonne foi; que, si aucune malhonnêteté ne leur est imputée, il serait toutefois difficilement admissible qu'aucune impéritie ne leur soit reprochée; qu'en effet, depuis 1931, aucun remboursement en capital ne fut réalisé par eux: que, nonobstant la très lourde charge hypothécaire assumée par leur auteur, ils excipent de frais funéraires qui se sont élevés à 13,500 francs, ce qui est évidemment excessif dans la condition où ils se trouvaient; qu'enfin, malgré l'imminence des remboursements leur incombant, et malgré rappels réitérés, ils n'ont pris aucune mesure utile;

Attendu enfin qu'il faudrait, pour justifier l'application de la loi, que le délai à leur impartir puisse leur permettre de payer le principal, les intérêts et les accessoires de la créance, que rien ne permet d'entrevoir cette éventualité;

Que dès lors, le bénéfice de la loi du 27 juillet ne peut être valablement sollicité par eux.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en *déboute* et les *condamne* aux dépens.

II

Prés. : M. Herbecq. Jug. : MM. Loslever et Ruttiens. Subst. du Proc. du Roi : M. Langlet. Plaid. : MMes Gyselinckx c. Coulonvaux.

(Douret c. Daussaint.)

Attendu que l'action tend à l'application de la loi du 27 juillet 1934 : octroi de termes et délais aux débiteurs hypothécaires;

Attendu que, de principe exprès, l'octroi de termes et délais peut être autorisé au débiteur malheureux et de bonne foi, à moins que l'amélioration de sa situation ne paraisse impossible; que le délai imparti doit envisager et permettre le paiement du principal, intérêts et accessoires de la créance;

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs prétendent justifier qu'ils sont malheureux et de bonne foi, en ce que ces qualités leur auraient été reconnues par l'admission d'un concordat préventif à la faillite, au profit du demandeur;

Mais attendu qu'à l'assemblée des créanciers du demandeur, tenue le 8 janvier 1934, le concordat proposé était basé sur l'abandon complet de l'actif et sa réalisation sous la surveillance d'un liquidateur;

Que cette formule est inconciliable avec l'espoir de voir, dans un délai maximum de trois ans, le remboursement du principal, intérêts et accessoires de la créance;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la demande non fondée;

Attendu que l'article 30 de la loi du 25 mars 1876, réglant la compétence et le ressort, il n'appartient pas aux parties d'évaluer la demande;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en *déboute* et les *condamne* aux dépens.

Corr. Brux. (21e ch.), 21 nov. 1934.

Prés. : M. Bareel. Min. publ. : M. De Foy. Plaid. : Me Desert (du Barreau de Louvain).

(Ministère public c. W...)

***DROIT PENAL ET DE LA ROUTE.* — INFRACTION NON-INTENTIONNELLE. — Conducteur auteur de l'infraction. — Poursuite à charge du propriétaire du véhicule. — Non fondement.**

Il est de principe que l'auteur d'une infraction non intentionnelle est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit.

En conséquence, lorsque ce n'est pas le patron, propriétaire du véhicule, mais ses chauffeurs qui en sont les auteurs, les poursuites ne sont pas fondées.

Attendu que l'appelant avait été cité devant le Tribunal de Police de Bruxelles, du chef d'avoir à Bruxelles, le 30 avril 1934, en contravention à l'article 40 de l'arrêté royal du 26 août 1925, à deux reprises, sans autorisation spéciale de la Députation permanente, mis en circulation sur la voie publique un tracteur automobile, suivi d'une remorque, dont le poids total, y compris le chargement, dépassait 10,000 kilos en ordre de marche;

Attendu que la contravention mise à charge de l'appelant constitue une infraction non intentionnelle et qu'il est de principe que l'auteur de pareille infraction est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit (Cass., 19 mai 1924 : *Pas.*, 1924, I, 352);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce n'est pas l'appelant qui, sous la date du 30 avril 1934, circulait sur la voie publique dans les conditions précitées, mais bien les deux chauffeurs, les nommés X... et Y..., que l'appelant avait à son service;

Que dès lors, les poursuites intentées à charge de l'appelant du chef de la prévention prérappelée ne sont pas fondées;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu l'article 176 du Code d'instruction criminelle, indiqué par le Président, statuant contradictoirement, *met* à néant le jugement *a quo*; émendant, *acquitte* l'appelant et le *renvoie* des poursuites sans frais.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 17 septembre 1934.

Prés : M. Jamar. Rapp. M. Hodüm. Av. gén. M. Sartini van den Kerckhove.

(Verhavert Bertha c. Wilms et Van Sittart.)

***DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL.* — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. Action d'un tiers. — Non recevabilité. — II. Femme de la victime. — Action quasi délictuelle. — Patron défendeur. — Non recevabilité.**

I. — *La victime d'un accident du travail ou ses ayants-droit sont les seuls qui puissent réclamer à charge du patron la réparation d'un dommage de cette nature et qu'ils n'ont droit qu'aux indemnités forfaitaires déterminées par les lois coordonnées, le 28 septembre* 1931.

II. — *Un accident du travail ne peut donner lieu à une action basée sur la responsabilité civile de droit commun que contre des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés.*

Cass. (2e ch.), 17 septembre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Limbourg. Av.-gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Admin. des Finances c. Wetterwulghe B.)

***DROIT PENAL ET FISCAL.* — BOISSONS ALCOOLIQUES. — I. Erreur de Droit. — Inopérance. — II. Débit de boissons. — Interdiction. — Arrêt d'appréciation. — Violation de la loi. — Cassation.**

I. — *L'erreur sur le sens de la loi ne peut être invoquée comme cause de justification en cas d'infraction à des lois pénales.*

II. — *L'interdiction de tenir débit de boissons fermentées résulte du seul effet de la condamnation, sans qu'il y ait lieu pour le juge de la prononcer.*

Viole l'article 1er, § 1er, *de la loi du 29 août* 1919, *l'arrêt invoquant comme cause de justification l'erreur du prévenu en ce qu'il croyait échapper à l'application des articles* 1er, §§ 1er

et 15 *de la dite loi, par la seule raison qu'un jugement n'avait pas prononcé interdiction de tenir débit.*

Brux. (7e ch.), 2 janvier 1935.

Prés. : M. le comte d'Oultremont. Cons. : MM. de Ridder et de Cock. Av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes Graux c. Tschoffen.

***DROIT FISCAL.* — TAXE SUR LES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS PUBLICS. — Remise ou modération. — Demande recevable.**

L'article 7, § 7, *de l'arrêté royal du* 4 *janvier* 1922, *qui règle les taxes sur les spectacles, ne consacre nullement une simple faculté dont l'exercice est réservé au Chef du Département des Finances.*

Il résulte des travaux préparatoires, notamment d'une déclaration de M. Jaspar (Ann. Parl., 1920, p. 341) *que la remise ou la modération de la taxe ne livrerait pas les intéressés à l'arbitraire administratif.*

Au surplus, l'article 7 *des lois coordonnées des* 28 *février* 1920, 31 *décembre* 1925, 7 *juin* 1926 *et* 23 *juillet* 1927, *relatives à la taxe sur les spectacles et divertissements publics, dispose que l'article* 61 *des lois coordonnées relatives à l'impôt sur les revenus sera applicable à la dite taxe.*

La demande de modération des taxes sur les spectacles est donc recevable.

Comm. Brux. (2e ch.), 19 juin 1934.

Prés. : M. Carabin; Réf.-adj. : M. Vander Perre; Plaid. : MMes I. Gilon c. Billiet.

(S. A. Caisse Enreg. Nation. c. M. Berthola.)

***DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.* — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — I. ACTION EN JUSTICE. — Mise en cause des liquidateurs. — Irrelevance. — II. VENTE. — Résolution. — Paiement de perte du prix. — Indifférence. — Concours entre le vendeur privilégié et les créanciers de l'acheteur. — Vente à terme. — Résolution. — Recevabilité. — III. Loi sur la faillite. — Inapplicabilité.**

I. — *Les liquidateurs sont sans qualité pour représenter en justice le débiteur concordataire ou ses créanciers; ils peuvent être appelés en intervention sous la forme d'une demande en déclaration de jugement commun; de la recevabilité de pareil recours, on ne peut manifestement conclure à l'irrecevabilité d'une action qui, dirigée contre le concordataire, ne s'en accompagnerait point.*

II. — *Le vendeur peut obtenir la résolution de la vente quand même l'acheteur aurait payé une partie du prix; tant que l'acheteur ne paye pas tout le prix, il manque à l'obligation principale que le contrat lui impose, et il y a donc lieu d'appliquer l'article* 1184 *du Code civil; il est vrai que l'article* 20, *al.* 5, *de la loi hypothécaire apporte, lorsque le vendeur est en concours avec les créanciers de l'acheteur, les limitations au droit de résolution accordé au vendeur par les articles* 1184 *et* 1654, *du Code civil, encore est-il certain que ces limitations restreignent seulement le droit du vendeur au comptant et laissent subsister intact celui du vendeur à terme.*

En établissant un lien de solidarité entre la résolution et la revendication, la loi ne peut avoir en vue que les ventes dans lesquelles la revendication est possible, c'est-à-dire, les ventes sans terme; le droit de résolution, lorsqu'il s'agit de ventes à terme, reste donc dans les conditions du droit commun.

III. — *La loi de* 1887 *sur le concordat préventif de faillite a écarté l'application de toute disposition spéciale à la loi sur la faillite.*

Brux. (4e ch.), 13 juillet 1934.

Prés.: M. Bara. Cons.: MM. Saliez et Chevalier. Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes M. Anciaux c. Herman (du Barreau de Nivelles).

(Min. publ. et Jallet, p. c. c. Jossart.)

***DROIT CIVIL.* — Responsabilité. — DOMMAGES-INTERETS. — Mort d'un enfant. — I. Préjudice matériel. — Frais d'entretien. — 10.000 francs. — II. Préjudice moral. — Père : 10.000 francs. — Mère : 15.000 francs.**

I. *En cas de mort par accident d'un enfant, le père et la mère ont le droit de réclamer, à titre de dommage matériel, les frais d'entretien de leur enfant.*

Pour un enfant de 7 *ans, ces frais peuvent être évalués* ex æquo et bono *à dix mille francs.*

II. *Le préjudice moral causé aux parents par la perte d'un enfant peut être fixé* ex aequo et bono *pour le père à dix mille francs et pour la mère à quinze mille francs.*

La Chronique Judiciaire

Le droit d'Appel doit-il être ouvert dans tous les cas ?

A propos de l'article consacré dans ce journal au droit d'appel, Me A. Hoornaert nous soumet les utiles considérations qu'on va lire :

J'ai lu avec autant d'attention que d'intérêt votre très bel article paru dans le *Journal des Tribunaux*, article qui a toute mon approbation, sauf cependant, je vous le dirai en toute franchise, un passage proposant une innovation à l'égard de laquelle je suis en méfiance.

Il s'agit du passage où vous parlez des affaires « plaidées sur assignation à jour fixe devant un conseiller-rapporteur sur les conclusions duquel, après de brèves explications à l'audience, un arrêt serait bientôt rendu ».

Je vois là une manifestation nouvelle de la tendance, assez générale parmi les avocats, d'attribuer compétence à un magistrat unique et de restreindre le droit d'appel, ou, dans l'occurrence, sa mise en pratique.

Personnellement, je suis partisan convaincu du droit d'appel absolu, en tout état de cause, sans aucune restriction, au Civil, comme la chose existe actuellement au Pénal.

Je ne crois pas que pareille mesure puisse avoir pour conséquence d'embouteiller sérieusement les tribunaux. Nous avons tous eu, dans notre vie professionnelle, de nombreux cas où les clients annonçaient qu'ils pousseraient l'affaire jusqu'à ses dernières limites, y compris la Cassation, mais qui s'inclinaient devant la première décision intervenue.

Certes, il y aura toujours des procéduriers obstinés épuisant toutes les voies de recours, même lorsque le litige porte sur une somme minime, et alors qu'il n'y a aucune question de principe en jeu. Mais il ne peut s'agir que d'une minorité et, au surplus, l'inconvénient qui peut en résulter par l'augmentation de l'encombrement des rôles, sans être négligeable, est cependant neutralisé à mon sens, et au-delà, par l'avantage qui en découlerait en donnant par ailleurs la possibilité aux citoyens sérieux et pondérés de remettre en cause une décision qu'ils estiment les léser gravement, soit par le point qui y est tranché, soit par les répercussions possibles.

La limitation du droit d'appel aux litiges se rapportant à une somme déterminée, repose sur une donnée erronée. On suppose que l'importance du litige est toujours en fonction de la somme judiciairement réclamée. Je veux bien admettre qu'il en est ainsi dans la généralité des cas, mais il me paraît faux, archifaux, de prétendre qu'il en est toujours ainsi.

Je n'examine même pas ici le cas où une somme minuscule pour certains plaideurs est très importante pour d'autres, en raison de leurs situations patrimoniales respectives, je veux m'en tenir au cas où le litige, sous son aspect pécuniaire, comporte en réalité une question de principe, spécialement d'honorabilité.

Il me souvient avoir plaidé, il y a une douzaine d'années, devant le Tribunal de première Instance, un appel de Justice de Paix pour une somme apparemment de 400 francs. Or, l'appelant, le Ministère des Finances, fit spécialement prêter serment à un de ses fonctionnaires, docteur en droit, pour que celui-ci puisse soutenir sa cause. Ce confrère commença sa plaidoirie en disant : « Il peut sembler au Tribunal que le litige est de 400 francs. En réalité, il est de 80 millions, car si la thèse du demandeur originaire était acceptée, elle devrait trouver son application dans une multitude de cas, ce qui, d'après des calculs établis par le Service compétent, aboutirait au déboursé par l'Etat de cette somme de 80 millions ».

On objectera peut-être que, dans l'occurrence exposée, le fait que l'Etat aurait triomphé en Justice de Paix, n'empêchait en rien que tous les autres citoyens de Belgique, tiers au procès, ne meuvent à nouveau la même cause et que, au surplus, pour chacun de ces citoyens, le montant du litige n'était tout de même en ce qui le concernait que de quelques centaines de francs.

Théorie dangereuse. Lorsque l'Etat adopte une attitude à l'égard de multiples intéressés, et que cette attitude donne lieu à un choc judiciaire, chacun des intervenants estime qu'il n'existe aucune raison que ce soit lui qui prenne l'initiative, qu'un autre peut le faire, et il est bon que quelques uns osent assumer les risques pour faire triompher le bon droit de tous, c'est-à-dire, en dernière analyse, pour empêcher une injustice.

Ainsi, si le litige était de 80 millions pour l'Etat, il était également de 80 millions pour l'autre partie si l'on considère, comme il est légitime, que par l'expression « autre partie » il faut comprendre l'ensemble des justiciables dont les intérêts totaux arrivaient au même chiffre.

J'ai connu un autre cas au cours d'un procès pour une somme relativement minime et qui, dans la législation actuelle, ne donnerait pas lieu à appel. Mon client perdit sa cause par un jugement qui contenait des attendus véritablement infamants, lesquels provenaient purement et simplement d'erreurs d'appréciation du Tribunal, erreurs presque matérielles. Or, ce procès était un premier combat d'avant-poste entre deux groupes en difficulté pour des intérêts énormes. Ce jugement, s'il n'avait pu être réformé, aurait constitué pour mon client un élément d'une gravité exceptionnelle, que les adversaires n'auraient pas manqué d'exploiter et qui eût pu influencer le sort de sommes d'un import considérable. Ce jugement fut réformé en Appel. Comme je viens de le noter, actuellement mon client aurait été condamné sans recours possible.

Le cas le plus typique peut-être est celui où une partie civile se constitue pour réclamer le franc symbolique de dommages-intérêts. Je sais bien qu'en pareil cas il est possible, tout en ne réclamant qu'un franc, de faire une évaluation donnant ouverture au droit d'appel, mais nous savons que pareille évaluation, en bien des cas tout au moins, est précaire dans ses effets et que l'on risque de voir intervenir un Arrêt déclarant l'Appel non recevable *defectu summae*.

***

Je considère comme manquant d'homogénéité un système permettant à un citoyen condamné fût-ce conditionnellement à 5 francs d'amende pour un fait totalement étranger à son honorabilité (non- nettoyage d'un trottoir, lanterne non allumée etc.),d'aller en appel, tandis que pareil droit est refusé à un citoyen à propos d'une condamnation au civil qui touche peut-être de très près son honneur. Certains jugements, ne tranchant apparemment que des intérêts patrimoniaux, impliquent cependant la proclamation par le tribunal d'agissements peu chevaleresques et parfois, nous venons de le voir, cette proclamation est explicitement formulée dans les attendus.

Le Barreau est unanime à reconnaître la haute intégrité de la magistrature belge, mais pareille unanimité n'existe pas en ce qui concerne la compréhension parfaite de tous ceux qui rendent des décisions judiciaires.

De plus en plus, les juridictions à juge unique se multiplient. Certaines juridictions, officiellement à trois magistrats, rendent cependant des jugements rédigés par un seul d'entre eux, voire par le conseil juridique (référendaire). L'homme le plus impartial et le plus intelligent peut commettre des erreurs d'appréciation à répercussions graves et lointaines. C'est au justiciable à décider, en toute indépendance, d'après tous les éléments de l'affaire, dont certains peuvent n'être connus que de lui seul, si l'Appel apparaît ou non comme opportun.

Personnellement, j'ai toujours été et je suis plus que jamais partisan du droit d'appel dans tous les cas, sans distinction entre le Pénal et le Civil, sauf dans le seul et unique cas où les parties, en pleine connaissance de cause, y ont renoncé par un pacte compromissoire donnant plein pouvoir à un collège arbitral.

André HOORNAERT.

ECHOS DU PALAIS

Me Henri Marcq au Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau a certes montré qu'elle était consciente de son appellation lorsqu'elle a invité à sa tribune Me Henri Marcq, du Barreau de Namur, lequel concilie ces deux qualités rarement accolées d'être à la fois un jeune stagiaire de vingt-trois ans et... un orateur de talent.

La réputation de Me Henri Marcq avait déjà franchi la Sambre le 10 Novembre 1934 lorsque, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Namur, il avait prononcé l'excellent discours dont le *Journal des Tribunaux* a dit, en son temps, tout le mérite.

Ce discours, il a bien voulu le redire — j'allais dire, le rejouer — à la Première Chambre de la Cour d'Appel, le 18 janvier.

Possédant à un rare degré le contrôle de la voix et du geste, doué d'une physionomie particulièrement expressive dans sa mobilité, Me Henri Marcq a su nous charmer et même nous intéresser.

La jeunesse, ce trésor si précieux qu'il efface tous autres bien, qu'est-ce donc ? se demande l'orateur dans un brillant exorde, sinon cet état qui permet à celui qui le possède de disposer de l'avenir.

Hélas, la jeunesse est malade, le mal qui la ronge c'est d'être vieille.

Les difficultés inhérentes aux temps présents, l'empoisonnement consécutif à la vie facile de l'après-guerre ont prématurément vieilli la jeunesse d'aujourd'hui. Elle ne connaît plus l'enthousiasme et l'énergie. Elle vit au jour le jour. L'avenir ne lui appartient plus.

C'est à l'Université d'abord, dans ses débuts au barreau ensuite que Me Henri Marcq suit pas à pas le jeune docteur en droit aux prises avec les déceptions et les obstacles.

Négligeant avec désinvolture les préoccupations d'ordre philosophique, religieux et politique qui peuvent cependant parfois s'imposer à la jeunesse, le conférencier s'attache à l'examen des seuls problèmes d'ordre matériel et professionnel qu'elle doit résoudre.

C'est pour lui l'occasion de faire l'apologie des règles professionnelles et des qualités d'avocat, dont comme chacun sait, les vertus cardinales sont l'Indépendance et le Désintéressement.

La grande jeunesse de Me Marcq ne nous semble pas l'avoir particulièrement désigné pour ce genre d'éloquence.

Il partage assurément notre opinion à cet égard.

Les citations nombreuses et les appels fréquents au bâtonnier Payen dont furent parsemés cette partie de son discours en font foi.

Que ces observations n'enlèvent au surplus nul mérite au discours de Me Marcq dont les remarquables qualités furent soulignées par de longs et chaleureux applaudissements.

***

A la Cour de cassation.

Les conseillers à la Cour de cassation, réunis mardi matin en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Goddyn, ont procédé à l'installation de MM. les conseillers Wouters et Istas, puis ils ont élu, en qualité de président de chambre, M. Jean Jamar, doyen des conseillers, en remplacement de M. Verhaegen.

Le premier président a félicité le nouveau président et il a rappelé la carrière de celui-ci.

M. Jamar, né à Stavelot le 19 janvier 1870 fut nommé juge au tribunal de Verviers le 2 avril 1906, puis substitut du procureur du Roi à Liége le 10 décembre 1907.

Nommé à la Cour d'appel de Liége le 26 mars 1919, M. Jamar entra à la Cour suprême le 8 mars 1923.

CHRONIQUE FISCALE

La résiliation des baux à loyer.

A la date du 8 janvier 1935, le Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines a adressé aux directeurs provinciaux la circulaire suivante :

Monsieur le Directeur,

J'ai été saisi de la question de savoir si les exemptions fiscales établies par le dernier alinéa de l'article 11 (chapitre 11) de l'arrêté royal, no 25, du 31 octobre 1934 (circ. no 1938), peuvent être appliquées aux actes relatifs à la procédure en résiliation des baux à loyers dont il s'agit au chapitre 1er du même arrêté.

Dans une interprétation large de la disposition susvisée, interprétation que justifie le but poursuivi par les promoteurs du dit arrêté, on peut admettre que la question posée comporte une réponse *affirmative*.

En conséquence, tous les actes antérieurs à l'exploit introductif d'instance sont exempts des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement, ainsi que des droits de greffe; l'exemption s'applique, notamment, au procès-verbal de conciliation et à la procuration donnée par les parties pour se faire représenter à la comparution en conciliation (comp. Rec. gén. nos 17.305 et 17.378).

J'autorise la restitution en numéraire des droits qui auraient été perçus contrairement à ce qui précède.

Veuillez, Monsieur le Directeur, donner des instructions en conséquence à tous les agents sous vos ordres que la chose concerne.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général,

G. NEMERY.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Afin de pouvoir satisfaire aux nombreuses demandes de places, la conférence du R. P. Sertillanges O. P., membre de l'Institut, sur : « Humanisme et Catholicisme » aura lieu, non pas, ainsi qu'il a été annoncé précédemment, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, mais bien dans la salle de la Cour d'assises, le lundi 28 janvier, à 8 h. 1/2 du soir.

Après le R. P. Sertillanges, la Conférence du Jeune Barreau recevra à sa tribune M. René Benjamin, homme de lettres, qui prendra la parole le lundi 4 février, à 8 h. 45, sur le sujet suivant : « L'Enfant : Comment l'élever ? Comment l'aimer ? »

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 31 janvier, à 2 h. 15 précises, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel. Figurent au rôle les plaidoiries de MMes François Moreau et Louis Billiet.

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Conférences.

M. Jean Escarra, professeur à la Faculté de droit de Paris, fera, le lundi 4 février, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sur *Le droit chinois et son évolution historique.*

***

M. Jean Pelseneer, associé C. R.B. à l'Université de Bruxelles, fera, le samedi 9 février, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sur : *La mathématique des Congolais.*

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

CHAMPAGNE **HEIDSIECK** Maison fondée en 1785 REIMS

CHAMPAGNE **PIPER-HEIDSIECK** REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

La loi sur le contrat d'emploi du 7 août 1922, par Just HOUBEN, avocat au barreau d'Anvers. — Bruxelles, Etabl. E. Bruylant. — Un vol. in-8° de 240 pages (45 francs).

Cet ouvrage a paru en langue flamande en juillet dernier. L'édition française, qui vient de sortir de presse, a été complétée des décisions judiciaires intervenues depuis.

La loi sur le contrat d'emploi n'a plus, depuis plusieurs années, fait l'objet d'un ouvrage approfondi; ceux qui ont été publiés antérieurement n'ont pu tenir compte des applications récentes et nombreuses de la jurisprudence.

Le travail de M. Houben donne, sous chaque article de la loi, un commentaire tiré des travaux préparatoires, de la doctrine des auteurs et des solutions de la jurisprudence, comprenant non seulement les décisions publiées, mais également la reproduction de jugements inédits particulièrement intéressants. Cette étude expose toutes les questions relatives à l'interprétation du texte légal et aux difficultés qu'elle soulève.

Les différends entre patrons et employés sont nombreux et importants. Pour les résoudre, l'ouvrage de M. Houben constituera le manuel indispensable aux juges, aux avocats, aux administrateurs de sociétés, industriels et négociants, comptables et employés qui le consulteront aisément grâce à la table des matières très claire et très précise.

***

Manuel de l'exécuteur testamentaire, par André VAN ORTROY, notaire à Bruges. — Un volume in-8°, 150 pages (30 francs).

L'étude de l'exécution testamentaire est ingrate et le Code civil ne lui consacre que quelques articles. Cependant, cette matière, qui se rattache si étroitement aux liquidations des successions, est d'application constante et n'a fait l'objet en Belgique que de deux ouvrages spéciaux déjà anciens.

Le présent Manuel, tout en constituant un commentaire théorique, a surtout un caractère essentiellement pratique, permettant, grâce à l'ordonnancement rationnel des matières et à une table très complète, de repérer immédiatement la solution recherchée.

L'auteur s'est attaché à signaler aux praticiens l'écueil des questions qui n'ont pas été définitivement tranchées, sans s'attarder aux controverses éteintes; il appuie les solutions qu'il préconise sur une documentation abondante et sûre et fait suivre l'exposé et l'analyse des principes de nombreux exemples d'application.

Après avoir consacré quelques pages à l'origine et à la nature de l'institution, l'auteur recherche les formes et conditions auxquelles sont soumises la nomination et la révocation de l'exécuteur; il énumère les personnes capables et incapables d'assumer ces fonctions; il étudie les caractères de la saisine de l'exécuteur pour arriver ainsi au cœur de la matière : les droits, les pouvoirs et obligations de l'exécuteur testamentaire saisi et non saisi.

Les chapitres suivants traitent de la responsabilité, du salaire, du compte de l'exécuteur et des dispositions fiscales qui se rattachent à l'institution.

L'ouvrage est destiné aux praticiens du droit en général, et aux notaires en particulier, auxquels il est appelé à rendre les plus grands services.

Les Livres de la Semaine

CALLOT (Maurice). — *Le Mark allemand depuis 1924.* In-8. 180 p. Broché : 37 fr. 50.

CLEMENS (R.). — *Personnalité morale et personnalité juridique.* 272 p. Broché : 52 fr. 50.

COMTE (Ph.). — *Essai d'une théorie d'ensemble de la la concession de service public. Un aspect de l'évolution du droit public contemporain.* 195 p. Br. : 45 francs.

GAUDEMET (J.) — *Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain.* 525 p. Br. : 90 francs.

GUIRARDEL (C.). — *Le Droit d'auteur des journalistes.* 114 p. Broché : 30 francs.

GURVITCH (G.). — *L'Expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit.* 300 p. Br. : 60 francs.

HORNBOSTEL (H.). — *Peut-on stabiliser le prix du blé? Une solution corporative en harmonie avec l'intérêt général.* 19 p. Broché : 6 francs.

LALOU (Henri). — *Les lois imaginaires.* 56 p. Broché : 12 francs.

LAMBERT (Jacques). — *Les Operæ Liberti. Contribution à l'histoire du patronat.* 350 p. Br. : 75 francs.

MARX (J. M.). — *Manuel du liquidateur de sociétés comerciales.* 300 p. 40 francs.

NOUBEL (J. F.). — *L'enseignement considéré comme service public.* Préface de Achille Mestre. 327 p. Broché : 45 francs.

PIROU (G.). — *Le Corporatisme. Corporatisme et libéralisme. Corporatisme et étatisme. Corporatisme et syndicalisme.* 67 p. Br. : 15 francs.

VERGEZ (Pierre). — *La Conversion de la séparation de corps en divorce.* In-8. 194 p. Br. : 45 francs.

WIEDEMAN-GOIRANN (F.). — *Le Problème de la Sarre.* 170 p. Broché : 45 francs.

WODON (Louis) et SERVAIS (Jean). — *L'Œuvre d'Adolphe Prins.* (Avant-propos de Paul Hymans.) 568 p. 75 francs. (Edit. de l'Université libre de Bruxelles, 50, avenue de Nations.)

VIENT DE PARAITRE

Commentaire de l'Arrêté royal du 31 octobre 1934 relatif aux

BAUX A LOYER

par W. PATERNOSTRE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

PRIX : 12 FRANCS - 14.50 FR. (franco)

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 18 janvier 1935,

Sont acceptées les démissions :

De M. Denecker, L., F., de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Furnes;

De M. de Nys, Ch., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Eupen;

De M. Roisin, E., de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Gedinne.

Est nommé :

Juge au tribunal de première instance de Liége : M. Dumoulin, L., avocat à Liége.

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880
J. HERENS, successeur
Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES
Rue de Tabora, 8, BRUXELLES
Ancienne rue au Beurre
(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)
Remise de 10 %
à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Un superbe voyage en
ROUMANIE
un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à
PAQUES 1935
Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs
VOYAGES BROOKE
46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES
et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68
COMESTIBLES FINS
PRIMEURS
GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS
SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX
SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS
SALLE DE DEGUSTATION
Service à domicile rapide et soigné

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

16 JANVIER 1935 :

Beltran, Rosendo, négociant en fruits et légumes, 41, rue du Comte de Flandre, Bruxelles. (Requête.)
J.-com. : M. Lombaerts. —
Cur. : Me : Vande Kerkhove.
Vérif. cr. : 20-2-35.

19 JANVIER 1935 :

Van Mol, Gérard, domicilié 15, Kleine Holland, Londerzeel, et possédant un garage même commune, Dorp, 126. (Assignation.)
J.-com. : M. Lombaerts. —
Cur. : Me : Vande Kerkhove.
Vérif. cr. : 20-2-35.

Nuel, Catherine, Julie, Amandine, domiciliée, 171, rue Victor Hugo, Schaerbeek, et résidant, 194, rue de Linthout, Etterbeek. (Assignation.)
J.-com. : M. Lombaerts. —
Cur. : Me : Vande Kerkhove.
Vérif. cr. : 20-2-35.

21 JANVIER 1935 :

Bourguignon, Jules, Henri, entrepreneur de plomberie, 127, chaussée d'Anvers, Bruxelles. (Concordat.)
J.-com. : M. Bovy. —
Cur. : Me : Vande Kerkhove.
Vérif. cr. : 20-2-35.

Vermeeren, Joseph, négociant en lingerie, 292, chaussée d'Anvers, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bosquet. —
Cur. : Me : Vande Kerkhove.
Vérif. cr. : 20-2-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

17 JANVIER 1935 :

Schepers, Fernand, commerçant, 63, rue de la Prairie, Berchem-Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Glabbeeck. —
Cur. : Me Lesseliers.
Vérif. cr. : 5-2-35.

18 JANVIER 1935 :

Cotils, Lucine, commerçant en radio, 68, Longue rue de l'Evêque, Anvers. (Après concordat.)
J.-com. : M. Hellings. — Cur. : Me Wildiers.
Vérif. cr. : 5-2-35.

ROYAUME DE BELGIQUE
Ministère des Colonies

SEPTIEME TRANCHE
Billets oranges

LOTERIE COLONIALE

Autorisée par la loi du 29 mai 1934

Pour la 7me tranche se montant à 50,000,000 de francs, les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A. B. C. D. E. H. K. L. M. P. Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.

NOMBRE DE LOTS : 111,131

MONTANT DES LOTS : 30 millions de francs
répartis comme suit :

1 lot	de Fr.	5 millions	A désigner par le sort entre les 10 séries.
5 lots	»	1 million	
5	»	500.000	
10	»	100.000	(1 lot par série)
10	»	50.000	(1 lot par série)
100	»	10.000	(10 lots par série)
1.000	»	2.500	(100 lots par série)
10.000	»	250	(1.000 lots par série)
100.000	»	100	(10.000 lots par série)

LES BILLETS AU PRIX DE 50 FRANCS SONT EN VENTE
à dater du 24 courant
dans les banques et bureaux des postes; chez les agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE : Le tirage de la 7me tranche aura lieu vraisemblablement avant fin février 1935.

N. B. — Les modalités de tirage et de paiement sont les mêmes que celles mises en vigueur depuis la 2me tranche.

VIENT DE PARAITRE
Manuel du Liquidateur de Sociétés Commerciales
par
J. M. Marx
Avocat à la Cour d'appel,
Licencié en Sciences politiques et administratives,
Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères,
Conseiller juridique de la Banque des Règlements internationaux.
IN 8°, 1935, DE 300 PAGES 40 FRANCS (42 FR. 50 FRANCO)
Mson FERDINAND LARCIER, S. A.
EDITEURS
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE
TRAITÉ DU ROULAGE
Commentaire PRATIQUE et JURIDIQUE
de l'arrêté royal du 1er février 1934
par
Jean BECKERS et Jacques VAN EGEREN
avocats à Bruxelles
Vingt planches en couleurs et nombreux schémas
In 8° de 200 pages 20 francs (22 fr. 50 franco)
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.
Editeurs.
26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3399. Dimanche, 3 février 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE PROJET DE LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (6e ch.), 26 janvier 1935. — Gestion contrôlée. — Instruction de la demande. — Appel. — Evocation.
Brux. (4e ch.), 15 décembre 1934. — Défense sociale. — Interdiction.
Civ. Liége (3e ch.), 11 janvier 1935. — Moratoire hypothécaire. — Exécution provisoire.
Civ. Brux. (15e ch.), 2 janvier 1935. — Divorce. — Loi de défense sociale.
Civ. Charleroi (1e ch.), 21 décembre 1934. — Moratoire hypothécaire. — Délai de grâce.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (7e ch.), 7 janvier 1935. — Sociétés congolaises. Législation fiscale métropolitaine.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Notes de procédure. — Chronique des avoués. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le Projet de loi sur l'emploi des langues en Justice

OU L'ON FAIT JOUER A LA « CULTURE FLAMANDE » UN ROLE INDIGNE D'ELLE

Le projet de loi sur l'emploi des langues en justice a été, nos lecteurs s'en souviennent, voté par la Chambre à une très faible majorité.

Transmis au Sénat, il est à l'heure actuelle soumis à l'examen de la Commission de la Justice, comité restreint, qui a cette supériorité marquée d'être composé exclusivement — ou peu s'en faut — de juristes familiarisés avec la pratique judiciaire.

Des amendements importants ont été proposés. Les uns ont déjà été admis. D'autres sont encore en discussion.

Je ne veux pas les examiner ici en détail. J'aurais d'ailleurs plus d'une critique à leur adresser, notamment en ce qui concerne le régime de l'arrondissement de Bruxelles, qu'ils tendent, semble-t-il, à compliquer à l'excès. Mais il faut cependant rendre hommage à leurs auteurs qui, sans conteste, s'efforcent dans un esprit de sain réalisme, de concilier les justes revendications des Flamands avec le souci de l'intérêt bien compris de *tous* les justiciables.

***

Le dépôt de ces amendements n'en a pas moins provoqué dans certains milieux flamingants une vive indignation. Nos confrères du *Rechtskundig Weekblad* ont reproché avec amertume à leurs auteurs « d'être dépourvus du sens même de la justice, de n'avoir aucune idée, si vague fût-elle, des conditions nécessaires d'une culture saine, de méconnaître l'intérêt national bien entendu, de se borner à défendre d'égoïstes privilèges, et enfin d'épouser les préjugés étroits du bon « bourgeois » qui croit que sa connaissance du français le fait participer à une civilisation supérieure et qui méprise les simples mortels qui ne parlent que leur propre langue » (!).

Suivent des menaces en langage clair : on va ameuter le pays, faire de la flamandisation intégrale de la Justice la plateforme des prochaines élections — en pleine crise morale, économique et internationale ! — et susciter partout, même en Wallonie, des incidents linguistiques devant tous les tribunaux. Notons cependant que cette dernière suggestion n'émane pas de la Rédaction du *Rechtskundig Weekblad*, mais d'un collaborateur occasionnel, et particulièrement excité.

***

Il est impossible, pour qui lit régulièrement ce excellent journal de droit qu'est devenu notre confrère flamand, de n'être point frappé du contraste accusé entre les articles qu'on y trouve d'habitude — et qui sont d'une belle tenue scientifique — et ceux qu'il consacre au projet de loi sur l'emploi des langues en Justice.

La sérénité et l'objectivité qui sont, chez lui, de règle, quand il expose un problème de droit ou d'organisation judiciaire (1), disparaissent comme par enchantement — mais l'enchantement est, hélas, relatif ! — dès qu'il aborde la question des langues.

Cette fois, plus d'argumentation serrée, plus de raisonnement juridique, plus de réfutation de la thèse adverse : des affirmations, des répétitions et — je viens d'en donner des exemples — des imputations méchantes et injustes. Car qu'y a-t-il de moins équitable que les reproches qu'il assène, sans ménagement et sans justification, à ceux de nos confrères de tous les Barreaux du pays qui déploient de courageux efforts, à la Commission du Sénat, pour faire œuvre d'équilibre et d'apaisement ?

***

Loin de moi la pensée de critiquer le *Rechtskundig Weekblad* lorsqu'il use de son droit incontestable de défendre le projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

Mais je ne saurais assez déplorer qu'à une discussion courtoise et posée il substitue des attaques personnelles, des imputations blessantes et des menaces d'agitation populaire...

Car, que devient dans tout cela, je vous le demande, l'intérêt des justiciables — de ceux-là mêmes pour lesquels, on l'oublie trop souvent, il s'agit de légiférer ? Et pourquoi notre confrère flamand ne s'efforce-t-il pas plutôt de démontrer que tel ou tel des amendements proposés serait de nature, dans tel cas déterminé, à léser les intérêts légitimes de telle catégorie de

(1) Je voudrais signaler entre autres la magistrale étude que Me René Victor vient de consacrer au « Problème des avoués ».

plaideurs ? Serait-ce qu'il sait d'avance qu'il n'arrivera jamais, en bonne et saine logique, à faire cette démonstration, la seule qui serait vraiment pertinente ?

***

A vrai dire, le *Rechtskundig Weekblad* ne dissimule pas qu'il fait assez bon marché des griefs des justiciables. La question, pour lui, n'est pas là. Les plaideurs, après tout, ne sont que des individus. L'individu, en l'an de grâce 1935, est un être fort peu intéressant, sinon totalement digne de mépris. Tel est bien, d'ailleurs, l'avis commun de M. Staline, de M. Mussolini et de M. Hitler. Seule peut compter la collectivité, la nation, la race.

En l'espèce, seuls les besoins culturels du peuple flamand méritent d'être pris en considération.

« Le but de la loi, écrit notre confrère, est d'assurer le développement d'une culture flamande. »

Formule à peine nouvelle d'une très vieille maxime : *Salus populi suprema lex esto.*

***

Je ne suis pas de ceux qui méconnaissent la valeur de l'argument qu'on tire de « l'intérêt culturel flamand ».

Il n'est pas niable que les tribunaux, les écoles et revues de droit, le barreau soient partout des centres de culture.

On ne peut contester non plus que ces centres soient demeurés trop longtemps fermés sinon hostiles à la pensée flamande.

Il faut enfin admettre, de bon cœur, que pareille situation est anormale et qu'elle doit changer au plus tôt.

Il importe de créer une « élite judiciaire » dont le rayonnement et l'action puissent contribuer au relèvement intellectuel de tout le peuple flamand.

Il serait illogique, nuisible et dangereux que, dans une Flandre où la vie publique et privée devient, de jour en jour, plus flamande, les Palais de Justice demeurent les seuls îlots de résistance aux tendances nouvelles. La langue de la Justice doit, en principe — ce qui ne veut pas dire sans exception — être la langue du peuple. Il ne doit pas y avoir divorce, réel ou apparent, entre la Justice et les justiciables.

***

Aussi, ces principes posés, je n'hésite pas à reconnaître, avec mes confrères du *Rechtskundig Weekblad*, que pour arriver à les mettre en œuvre, il ne faut pas reculer, *si besoin en est*, devant certaines contraintes individuelles.

La Liberté — avec un grand L — a laissé subsister trop d'abus en matière linguistique comme elle a ouvert la porte à trop de criantes injustices en matière sociale, pour qu'elle puisse demeurer la seule arbitre de nos destinées. La Liberté est sans doute le plus beau des drapeaux. Mais il a souvent, hélas ! couvert de tristes marchandises...

En bref, si pour donner à la culture flamande la place qui lui revient dans la vie intellectuelle et sociale du pays, il n'y avait d'autre moyen que d'imposer aux justiciables des mesures de contrainte, même radicales, je n'hésiterais pas quant à moi — au risque de chagriner beaucoup de lecteurs de ce journal — à m'y rallier sans réserve.

Mais, je dois l'ajouter, j'attends en vain qu'on me fournisse la preuve de cette nécessité.

Le *Rechtskundig Weekblad*, il est vrai, affirme qu'il en est ainsi. Il le dit, le redit et le répète sur tous les tons. Mais depuis quand, chers Confrères, l'affirmation d'une partie forme-t-elle titre en sa faveur ?

***

Si l'on retourne au contraire aux faits, si, descendant des spéculations philosophiques et des revendications sentimentales, on revient sur le terrain plus solide des réalités, on constate, tout au contraire, que la culture juridique flamande poursuit, *sous le régime actuel de liberté*, une marche conquérante dont rien ne pourra plus arrêter les progrès.

Plusieurs tribunaux sont déjà, pratiquement, flamandisés de fond en comble. Chaque jour l'on rend un plus grand nombre de jugements et d'arrêts en flamand. Chaque année l'on inscrit au Tableau des différents Barreaux un plus grand nombre de jeunes avocats nourris de sève flamande. La littérature juridique s'enrichit chaque semaine de nouveaux traités flamands. Les congrès juridiques flamands prennent une ampleur qui s'accroît d'année en année. Le *Rechtskundig Weekblad* lui-même — il devrait en convenir sans fausse modestie — nous prouve tous les dimanches, par la richesse de la jurisprudence qu'il publie, par la variété des études et des commentaires auxquels il donne l'hospitalité, par la haute tenue de l'œuvre scientifique qu'il poursuit, par la collaboration féconde qu'il apporte au progrès du Droit belge, le *Rechtskundig Weekblad*, dis-je, nous prouve par son exemple permanent que la culture flamande n'a pas besoin de s'entourer d'un appareil de brimades et de vexations tâtillonnes, indignes d'elle, pour prendre, d'un large coup d'aile, la place qui lui appartient.

J'ai donc, je pense, le droit de conclure que si même l'on se place sur le terrain d'élection de nos confrères flamands :

celui des légitimes exigences de la culture flamande, on n'y trouve rien qui puisse justifier une opposition systématique à tout amendement au projet en discussion.

Et si la « Culture flamande », cessant d'être une abstraction ou un idéal, pouvait, comme jadis les Fées ou les Déesses de la mythologie, prendre corps et exprimer ses vœux, je gage fort qu'elle ferait bien vite comprendre à ses défenseurs

sincères mais trop zélés, qu'elle préfère cent fois les succès qu'elle remporte aujourd'hui, librement, à ciel ouvert, par la seule force de son dynamisme propre et de son rayonnement moral, aux progrès qu'on veut lui faire réaliser demain à coup de décrets arbitraires, de réglementations vexatoires et de contrainte inutiles...

Paul STRUYE.

JURISPRUDENCE

LA GESTION CONTROLEE

Brux. (6e ch.), 26 janvier 1935.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : GODDING et FONTAINE. Av. gén. : M. LEPERRE. Plaid. : MMes P.-E. JANSON, E. BRUNET, E. SOUDAN, P. DE BOCK.

(Banque Belge du Travail.)

***DROIT COMMERCIAL.* — I. INSTRUCTION DE LA DEMANDE. — Pouvoirs du tribunal. — Examen en chambre du Conseil. — Mesures d'instruction supplémentaires. — Excès de pouvoir. — II. APPEL. — Excès de pouvoir. — Recevabilité. — III. EVOCATION. — Compétence spéciale du Tribunal de commerce. — Inapplicabilité.**

I. *Il est invraisemblable que le législateur, ayant déterminé en termes précis à l'article 2 de l'arrêté royal, relatif à l'institution de la gestion contrôlée, le mode suivant lequel le tribunal doit instruire la demande, n'ait pas expressément indiqué les mesures d'instruction que le tribunal était autorisé à prendre. Il faut admettre que le législateur a défini limitativement les pouvoirs du tribunal en ne permettant qu'un examen en Chambre du Conseil sans autoriser d'autres mesures d'instruction, telles une expertise aux fins de vérifier si le requérant est de bonne foi. Cette limitation anormale des pouvoirs du tribunal se justifie par le but de la gestion contrôlée.*

II. *Un jugement est toujours susceptible en tant qu'il est attaqué du chef d'excès de pouvoir.*

III. *Il ne peut y avoir lieu à évocation en matière de gestion complète réservée par la volonté du législateur à la compétence spéciale des tribunaux de commerce.*

Vu en copie certifiée conforme, l'acte constatant que le 13 décembre 1934, Anseele, Edouard, et Elslander, Charles, respectivement président du conseil d'administration et administrateur délégué de la Société anonyme la Banque Belge du Travail, agissant conformément à l'article 30 des statuts de la dite société, laquelle était, en outre, représentée pour autant que de besoin par Me Sylvain Evrard, avoué près la Cour d'appel de céans, ont comparu au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et y ont déclaré interjeter au nom de cette société appel du jugement de ce tribunal en date du 24 novembre 1934, prononcé en suite d'une requête en obtention de la gestion contrôlée;

Attendu que cet appel répond aux prescrits des alinéas 4 à 7 de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif à la faillite; qu'il est donc régulier en la forme;

Vu en expédition enregistrée, le dit jugement :

Attendu que, par cette décision, le tribunal, après avoir entendu la requérante en chambre du conseil, considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, pour qu'un commerçant puisse être admis à jouir du privilège de la gestion contrôlée, il doit être de bonne foi, a, avant de statuer, désigné un expert chargé de procéder à certaines vérifications aux fins de l'éclairer sur le point de savoir si la bonne foi existe dans le chef de la requérante;

Attendu que l'appelante prétend que le tribunal n'avait pas le pouvoir de rendre une telle décision, qu'il devait ou rejeter la requête ou désigner une juge chargé de lui faire rapport sur la situation de la requérante;

Attendu que dans les articles 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 octobre 1934, complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat et à la faillite par l'institution de la gestion contrôlée, le législateur a, en termes précis, défini le rôle du tribunal depuis le moment où il est saisi par le dépôt de la requête jusqu'au moment où il est dessaisi par le rejet ou par l'admission de celle-ci;

Attendu que l'article 2 dispose : « Le tribunal entend le requérant et examine la requête en chambre du conseil. Il la rejette si des éléments produits, il ne résulte pas que la mesure sollicitée peut soit assurer progressivement l'assainissement et l'exercice normal du commerce du requérant, soit rendre meilleures les conditions de la réalisation de l'actif. S'il ne rejette pas la requête, le tribunal délègue l'un de ses juges pour lui faire rapport, dans le délai qu'il fixe sur la situation du commerce du requérant. Le juge délégué peut, pour procéder à la vérification de l'état des affaires du requérant, se faire assister d'un expert qui prête entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir sa mission »;

Attendu que cet article n'autorise pas expressément le tribunal, avant de rejeter la requête ou de déléguer un de ses juges pour lui faire rapport, à vérifier par une expertise l'existence de la condition de bonne foi exigée par l'article premier;

Attendu que, par l'institution de la gestion contrôlée, le législateur a voulu, ainsi que le dit le rapport au Roi, parer aux inconvénients de la législation sur le concordat préventif de la faillite et de la faillite en ce que ces procédures ont, en temps de crise de très graves inconvénients; qu'elles font échec à toute tentative de réorganisation d'entreprises qui se trouvent en difficulté alors cependant qu'elles sont dans une situation telle que leur assainissement est possible ou permet la réalisation de leur actif dans de meilleures conditions;

Attendu que ces inconvénients, sous la législation en vigueur, consistaient principalelement en ce que le droit individuel des créanciers d'exécuter leur débiteur, ne pouvait être suspendu d'une manière prolongée que par le jugement déclaratif de la faillite ou par la désignation d'un juge chargé de faire rapport sur la requête en obtention de concordat, suivi de l'homologation des propositions du requérant, acceptée à une forte majorité par l'assemblée des créanciers;

Attendu que, pour que le but du législateur put être atteint, et pour que les entreprises visées par lui pussent être sauvées, il était indispensable qu'il leur fut possible d'obtenir rapidement la suspension du droit d'exécution individuelle des créanciers;

Attendu qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'admettre qu'il ait permis qu'un long temps s'écoulât entre le dépôt de la requête et le moment où par la désignation d'un juge chargé de lui faire rapport, cette suspension qui présente un caractère de grande urgence pût intervenir; qu'il était nécessaire que, dans cette première phase, comme dans celle qui suit, il fut procédé d'une manière rapide et expéditive; qu'en disposant que le tribunal, quand il délègue l'un de ses juges, fixe le délai dans lequel le rapport sera fait, le législateur a montré combien en la matière, il était nécessaire d'éviter toute lenteur;

Attendu que dans l'article 2, le législateur détermine en termes exprès et précis le mode suivant lequel le tribunal doit le cas échéant instruire la demande;

Qu'il est invraisemblable dans ces circonstances qu'il n'ait pas expressément indiqué toutes les mesures d'instruction que le tribunal était autorisé à prendre; que cet article dispose que le tribunal entend le requérant et examine la requête en chambre du conseil;

Attendu qu'il faut admettre dès lors que le législateur a, dans l'article 2, défini limitativement les pouvoirs du tribunal quant à l'instruction de la demande; qu'il n'a, au début de la procédure, permis de l'instruire que par un examen en chambre du conseil et qu'il n'a pas autorisé le tribunal à ordonner des mesures d'instruction telles que des expertises, dont la durée n'étant pas nécessairement fixée, sont susceptibles de se prolonger;

Attendu qu'aucune disposition en dehors des articles 2 et 4, 9 et 10, ne donnent pouvoir juridictionnel au tribunal; que la précisision avec laquelle le législateur a, dans ces dispositions, indiqué les décisions que le tribunal pouvait prendre, montre que ces dispositions, et elles seules, ont organisé ce pouvoir juridictionnel; que le soin que le législateur a pris de préciser en ces articles les décisions que le tribunal peut rendre serait tout à fait vain et inexplicable s'il avait abandonné à l'appréciation de celui-ci la faculté d'en prendre d'autres; que cette manière de voir s'impose d'autant plus que, dans l'article 11, il a limité à l'appel toutes les voies de recours

dont sont susceptibles les jugements rendus par application des articles 2, 4, 9 et 10, et qu'il ne se concevrait pas qu'après avoir ainsi, par une dérogation dont notre organisation judiciaire présente peu d'exemples, manifesté sa volonté d'abréger en la matière la procédure, il ait, en permettant au tribunal de prononcer des décisions non prévues aux dits articles, ouvert la porte à toutes les lenteurs susceptibles de résulter des voies de recours du droit commun;

Attendu qu'il suit de ces considérations que pour faire droit sur la requête en obtention de la gestion contrôlée, le tribunal n'a pas le pouvoir, avant de déléguer un juge chargé de lui faire rapport sur la situation du requérant, d'ordonner une expertise aux fins de vérifier si celle-ci est de bonne foi; que, certes, cette limitation des pouvoirs du tribunal sur un point qui a toujours à juste titre été considéré comme capital en la matière par les juridictions consulaires est anormal, mais qu'il convient de ne point perdre de vue que l'institution de la gestion contrôlée qui, d'après l'arrêté royal n'est que temporaire et motivée par les circonstances exceptionnelles du moment (art. 19), a moins pour but l'avantage du commerçant qui en sollicite l'application que le bien général intéressé actuellement à ce que la faillite d'un trop grand nombre d'entreprises susceptibles de redressement ne dégénère en désastre social;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelante prétend qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal est sorti du cercle de ses attributions lui dévolues par la loi;

Attendu qu'un jugement est toujours susceptible d'appel en tant qu'il est attaqué du chef d'excès de pouvoir (Cass., 11 mai 1923 : *Pas.*, 1923, I, p. 301).;

Attendu que l'organisation de la procédure en obtention de la gestion contrôlée démontre la volonté du législateur d'attribuer en cette matière compétence spéciale aux tribunaux de commerce, que le dernier alinéa de l'article 11 qui dispose que si la Cour réforme la décision du tribunal rendue par application de l'article 2, alinéa 2, ou la décision refusant de placer la gestion du patrimoine du demandeur sous le contrôle d'un ou de plusieurs commissaires, elle ordonne que la procédure sera poursuivie devant le tribunal de commerce, le démontre; il n'y a donc pas lieu pour la Cour d'envisager la faculté inscrite à l'article 473 du Code de procédure civile;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Leperre, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé, *infirme* en conséquence le jugement entrepris, *renvoie* la cause devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, autrement composé, pour que la procédure y soit poursuivie selon les prescrits de l'arrêté royal du 13 octobre 1934;

Dépens à charge de l'appelante.

DEFENSE SOCIALE

CONSEQUENCES CIVILES

Brux. (4e ch.), 15 décembre 1934.

Prés. : M. BILAUT. Cons. : MM. CAPPELLEN et DERMINE. Av. gén. : M. WOUTERS.

(Min. publ. c. Stévens, Jean-Baptiste.)

***DROIT CIVIL.* — INTERDICTION. — Administrateur provisoire. — DEFENSE SOCIALE. — Internement. — Applicabilité.**

Si les incapacités sont de stricte interprétation, il ne s'ensuit nullement qu'un interné par application de la loi sur la défense sociale ne puisse être pourvu d'un administrateur provisoire, aucun texte de loi n'interdisant pareille mesure.

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé de faire droit à la requête du ministère public tendant à faire désigner un administrateur provisoire au sieur Stévens, Jean-Baptiste;

Attendu que le dit Stévens Jean-Baptiste est atteint de déchéance mentale accentuée et interné par application de la loi sur la défense sociale, qu'il est donc pratiquement incapable d'administrer ses biens;

Attendu qu'il est bien vrai que la loi dont s'agit ne contient aucune disposition modifiant la capacité juridique de l'anormal dont l'internement a été ordonné, mais que ce silence de la loi n'empêche pas en l'espèce l'incapacité d'exister en fait;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'enlever arbitrairement à Stévens Jean-Baptiste sa capacité juridique, mais de suppléer à son incapacité de fait;

Que si les incapacités sont de stricte interprétation, il ne s'en suit nullement qu'un in-

terné par application de la loi sur la défense sociale ne puisse être pourvu d'un administrateur provisoire, aucun texte de loi n'interdisant pareille mesure; qu'en réalité, le système adopté par le premier juge aboutit à cette situation paradoxale de mettre obstacle à l'administration des biens d'un interné sous prétexte que celui-ci aurait conservé sa capacité juridique; c'est-à-dire d'invoquer une cause qui devrait assurer cette administration pour rendre celle-ci impossible en fait; que ce serait là porter atteinte grave à des intérêts que toutes les dispositions légales concernant la capacité des personnes tendent précisément à sauvegarder; que, dès lors, que la capacité juridique de Stévens Jean-Baptiste est laissée intacte, il importe de veiller à ce qu'il ne souffre pas de son incapacité de fait;

Vu la délibération du conseil de famille de Stevens Jean-Baptiste, réuni à Saint-Josse-ten-Noode, le 30 avril 1934, sous la présidence de M. le Juge de Paix, délibération produite en extrait dûment enregistré;

Vu les articles 29, 31 et 33, des lois des 18 juin 1850 - 21 décembre 1873;

LA COUR,

Reçoit l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement *a quo*, émendant, *dit* qu'il y a lieu de pourvoir d'un administrateur provisoire le dit Stevens, Jean-Baptiste, domicilié à Etterbeck, chaussée Saint-Pierre, n° 21, actuellement interné à Tournai;

Désigne en cette qualité le sieur Beeckman, Benoit-Alphonse, domicilié à Woluwe Saint-Pierre, rue des Palmiers, 19.

Dépens à charge de Stevens, Jean-Baptiste.

MORATOIRE HYPOTHECAIRE

Civ. Liége (3e ch.), 11 janvier 1935.

Siég. : M. LEFÈBVRE.
Plaid. : MMes LOHEST et TART.

(Epoux C. c. S. A. Banque Hyp. et Imm. Anv).

***DROIT CIVIL.* — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — I. Délais de grâce. — Conditions d'octroi. — II. Demande reconventionnelle. — EXECUTION PROVISOIRE. — Appréciation du juge.**

I. *Lorsque les débiteurs ont déjà bénéficié de larges termes et délais leur accordés amiablement, que la valeur de l'immeuble, suivant expertise, ne paraît guère excéder les charges, qu'il y a lieu de craindre que l'accumulation des intérêts soit préjudiciable aux droits des créanciers et que les débiteurs ne disposent d'aucune ressource certaine, il appert que les conditions exigées par la loi du 27 juillet 1934 ne sont pas réunies en l'espèce.*

II. *La contestation portant, non sur la force probante de l'acte authentique, mais sur sa force exécutoire, limitée par la loi nouvelle, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, mesure soumise au droit commun.*

Dans le droit :

Attendu que, suivant ouverture de crédit hypothécaire consentie le 6 février 1931, les époux C... doivent à la Banque Hypothécaire une somme de 200,000 francs;

Que, depuis le 5 février 1933, les intérêts convenus sont impayés et que le capital est devenu exigible le 3 août 1933, date à laquelle la Banque a dénoncé le crédit conclu pour un terme illimité;

Que commandement préalable à saisie réelle ou voie parée fut signifié le 2 octobre;

Que le 18 août 1933, les débiteurs, invoquant l'article 1244 du Code civil, assignèrent la créancière et que cette instance fut terminée par un jugement du Tribunal de ce siège en date du 12 juillet 1934, consacrant un accord intervenu entre parties retardant l'exécution jusqu'au 1er août 1934;

Que les époux C... n'ont pas pu satisfaire à cet engagement;

Attendu que, par exploit du 18 août 1934, les débiteurs, se fondant sur la loi du 27 juillet 1934, demandent qu'il soit sursis aux poursuites jusqu'au 1er août 1935;

Attendu qu'il convient d'observer que les débiteurs ont déjà bénéficié de larges termes et délais leur accordés amiablement;

Qu'il n'est pas démontré que le nouveau sursis améliorerait la situation au point de leur permettre de faire face à leurs obligations sans recourir à la vente de l'immeuble;

Que cet immeuble est grevé d'une autre inscription en second rang pour 23,000 francs en capital exigible, dette pour laquelle le moratoire est également invoqué;

Que la valeur de l'immeuble, suivant expertise, ne paraît guère excéder les charges et qu'il y a lieu de craindre que l'accumulation des intérêts soit préjudiciable aux droits des créanciers;

Attendu que le demandeur fait état d'une créance de 467,897 francs qu'il possède contre

une société actuellement en faillite et dont il était le directeur, mais que, suivant déclaration du curateur, le dividende ne sera pas de 11 p. c. environ et payable à une date indéterminée;

Que le demandeur ne dispose d'aucune autre ressource certaine, car il ne peut être tenu compte d'un emploi possible, au salaire non encore fixé, dans une société en formation;

Qu'il appert de ces divers éléments que les conditions exigées par la loi du 27 juillet 1934 ne sont pas réunies en l'espèce;

Attendu qu'il convient de faire droit aux conclusions reconventionnelles de la défenderesse;

Que cependant, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire — mesure soumise au droit commun, ainsi que cela résulte du rapport de la Commission du Sénat relatif à l'article 4 de la loi (Cf. MOREAU, Commentaire de la loi de 1934, pp. 194 et 195, *Doc. parl.*, Sénat, nos 166-210, art. 4);

Qu'en effet, la contestation portant, non sur la force probante de l'acte authentique, mais sur sa force exécutoire, limitée par la loi nouvelle, il semble que le paragraphe premier de l'article 135 du Code de procédure civile ne soit pas applicable en matière de moratoire hypothécaire;

Qu'il paraît plausible d'admettre que le juge a le pouvoir, conformément au paragraphe 2 du dit article d'apprécier, suivant les circonstances de la cause s'il convient ou non de recourir à ce moyen susceptible de compromettre gravement les droits nouveaux reconnus au débiteur hypothécaire;

Qu'en l'espèce, il paraît inopportun de le faire, car aucun péril immédiat ne menace le créancier;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï en son avis conforme M. Hanson, substitut du Procureur du Roi, *dit* les demandeurs non fondés en leur action, les en *déboute* et les *condamne* aux dépens;

Dit en conséquence que le commandement du 2 octobre 1933 et la procédure qui l'a poursuivi sortiront leurs pleins et entiers effets dans les limites légales;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me le Maire, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

MORATOIRE HYPOTHECAIRE

Civ. Liége (3e ch.), 11 janvier 1935.

Siég. : M. LEFÈBVRE.
Plaid. : MMes HAVERSIN c. MONTJOIE, du Barreau de Namur.

(*Epoux C... c. Hansotte et Sauveur.*)

***DROIT CIVIL.* — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — I. Délais de grâce. — Conditions d'octroi. — II. Demande reconventionnelle. — EXECUTION PROVISOIRE. — Appréciation du juge. — III. Voie parée. — Créancier second inscrit. — Procuration spéciale de vente. Nullité.**

I. *La circonstance qu'un prêt hypothécaire est remboursable à première demande n'exclut pas nécessairement l'application de la loi du 27 juillet 1934, mais doit engager à se montrer particulièrement circonspect.*

Si les ressources escomptées par le débiteur sont soit douteuses et à date incertaine, soit insuffisantes pour leur permettre de faire face aux obligations contractées sans recourir à la vente de l'immeuble, les conditions exigées par la loi du 27 juillet 1934 ne sont pas réunies.

II. *Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire si la force exécutoire du titre hypothécaire est contestée et si aucun péril immédiat ne menace les créanciers.*

III. *La clause par laquelle le créancier second inscrit fait donner par son débiteur, dans l'acte de prêt même, procuration irrévocable à un tiers qui doit vendre l'immeuble soit publiquement, soit de gré à gré, en cas d'inexécution des obligations hypothécaires, est évidemment nulle.*

Dans le droit :

Attendu que, par exploit du 7 juin 1934, les époux C..., invoquant l'article 1244 du Code civil, faisaient opposition à un commandement préalable à saisie réelle ou éventuellement vente par voie parée d'un immeuble hypothéqué, leur signifié par le créancier Hansotte, le 16 mai 1934;

Que le 22 octobre 1934, les mêmes demandeurs ont assigné le dit Hansotte et, en outre, un sieur Sauveur : ;

1° En octroi des termes et délais autorisés par la loi hypothécaire du 27 juillet 1934, avec limite de deux années;

2° En nullité d'une clause de l'acte de prêt hypothécaire donnant mandat à un sieur Sauveur en vue de vendre l'immeuble grevé en cas d'inexécution des obligations de l'emprun-

teur, et en paiement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que ces actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la première assignation est devenue sans intérêt pour un double motif :

a) Les demandeurs limitaient au 15 décembre 1934 le délai sollicité;

b) La mise en vigueur de la loi sur le moratoire hypothécaire (v. Commentaires de MOREAU, p. 178, et de KEERSMAECKER, p. 16, n° 12);

Quant à la seconde assignation :

A. *Demande d'un sursis de deux années :*

Attendu qu'il convient d'abord d'observer que le prêt hypothécaire de 23,000 francs, consenti le 12 janvier 1933, par acte de Maître Marsigny, notaire à Ohey, était remboursable à première demande, ce qui impliquait chez le créancier la volonté de pouvoir disposer de ses fonds « ad nutum » et chez le débiteur l'obligation de prévoir les moyens de faire face à pareille demande;

Que certes cette circonstance n'exclut pas nécessairement l'application de la loi du 27 juillet 1934, mais doit engager le tribunal à se montrer particulièrement circonspect;

Qu'en outre, les documents versés aux débats démontrent que le créancier ayant réclamé remboursement du capital dans le courant de l'année 1933, les débiteurs ont obtenu amiablement certains délais, mais n'ont pas tenu leurs engagements;

Qu'ils n'ont même pu s'acquitter des intérêts à la première échéance, soit le 12 janvier 1934;

Qu'enfin, dans leur première assignation, ils limitaient l'atermoiement au 15 décembre 1934, date à laquelle ils ne se sont pas exécutés;

Attendu d'ailleurs que l'immeuble est grevé d'une inscription de 200,000 francs en premier rang, dette pour laquelle, le tribunal de ce siège a, par jugement de ce jour, refusé les atermoiements également sollicités par les mêmes débiteurs contre la Banque Hypothécaire Immobilière d'Anvers;

Que cette décision est fondée sur ce que leur situation ne paraît pas susceptible d'amélioration dans un délai pouvant être déterminé, car les ressources par eux escomptées, sont soit douteuses et à date incertaine, soit insuffisantes pour leur permettre de faire face aux obligations contractées sans recourir à la vente de l'immeuble;

Attendu que cet ensemble de circonstances prouve que les demandeurs ne réunissent pas les conditions exigées par la loi de 1934;

Qu'il n'y a pas lieu cependant d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée par les défendeurs en vertu de l'article 135 du Code de procédure civile, car la force exécutoire du titre hypothécaire est contestée et aucun péril immédiat ne menace les créanciers;

B. *Demande de nullité d'un mandat de vente de l'immeuble :*

Attendu que l'article 90 de la loi du 15 août 1854 réserve au créancier premier inscrit le bénéfice de la clause dite de voie parée;

Que Hansotte, pour éviter cette interdiction, imagina de faire donner par son débiteur, dans l'acte de prêt même, procuration irrévocable à un sieur Sauveur qui devait vendre l'immeuble soit publiquement, soit de gré à gré en cas d'inexécution des obligations hypothécaires;

Attendu que pareille clause est évidemment nulle, car elle a pour unique objet de permettre au créancier second inscrit de substituer à la procédure de voie parée un moyen détourné de vendre le bien du débiteur sans recourir aux formalités et garanties exigées par la loi de 1854, tant dans l'intérêt du débiteur que dans l'intérêt des tiers (cf. BELTJENS, art. 90, nos 2 et 6);

Attendu toutefois qu'il ne peut être question d'accorder aux demandeurs les dommages-intérêts qu'ils sollicitent comme sanction de la nullité d'une clause qu'ils ont souscrite et qui, à défaut de vente de l'immeuble ne leur a causé aucun préjudice;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. Hanson, substitut du Procureur du Roi, *joint* les causes inscrites sous les nos 10046 et 10216 du rôle;

Ce fait, *dit* l'action des demandeurs fondée en ce qu'elle tend à faire prononcer la nullité de la clause de l'acte de prêt intervenu devant Maître Marsigny, notaire à Ohey, en date du 12 janvier 1933, suivant laquelle les époux C... ont donné procuration au défendeur Sauveur de réaliser l'immeuble sis à Liége, au cas où ils n'exécuteraient pas les conditions prévues au dit acte de prêt;

Dit pour droit que ce mandat et toutes mesures qui auraient été prises en vue de son exécution sont nulles et de nul effet;

Déboute les demandeurs du surplus de leur action et notamment de leur demande de termes et délais fondés sur la loi du 27 juillet 1934;

Dit, en conséquence, que le commandement du 16 mai 1934, signifié à la requête du sieur Hansotte aux époux Compère par l'huissier Serulier recevra ses entiers effets à l'exclusion toutefois de la vente de l'immeuble par voie parée dans les limites déterminées par la loi;

Condamne les demandeurs à l'intégralité des dépens nécessités par l'instance introduite par exploit du 7 juin 1934 et aux trois quarts des dépens de l'instance introduite par exploit du 22 octobre 1934, un quart étant mis à charge des défendeurs Hansotte et Sauveur qui succombent sur la demande en nullité;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

OBSERVATIONS. — Il y a lieu d'ajouter à cette jurisprudence un intéressant arrêt de la Cour d'appel de Liége du 18 décembre 1934. Vu l'abondance des matières, nous ne pourrons le reproduire que dans notre prochain numéro.

DEFENSE SOCIALE

CONSEQUENCES CIVILES

Civ. Brux. (15e ch.), 2 janvier 1935.

Prés. : M. VAN DYCK. Juges : MM. DESPRET et Ernst DE BUNSWYCK. Min. publ. : M. VAN HAL. Plaid. : MMes VAN ZUYLEN c. DE BOCK.

(*Fiorine c. Van Beveren.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Capacité des parties. — Déficient mental. — LOI DE DEFENSE SOCIALE. — Application. — Suspension de la procédure.**

S'il est hors de doute que dans la procédure en divorce, l'aliénation mentale est élisive des garanties voulues par le législateur lorsqu'il prescrit la capacité permanente, pour les parties, d'apprécier le caractère des griefs invoqués et l'opportunité d'une réconciliation, il échet de déduire, par parité de motifs, qu'il en est de même d'autres affections mentales qui, sans annihiler la sanité d'esprit, l'altèrent au point de rendre le malade incapable du contrôle de ses actions; tel est le cas des déficients mentaux qui font l'objet des dispositions de la loi du 9 avril 1930, dite de défense sociale.

Attendu qu'à la date du 19 janvier 1933, la défenderesse sur incident, demanderesse originaire, a déposé une requête en divorce basée sur des faits de violence graves reprochés à son époux;

Attendu que celui-ci ne comparut pas lors de la tentative de conciliation; que, par jugement, en date du 16 mars 1933, il fut admis au bénéfice du *pro deo*, et que, Me Lenaerts se constitua pour lui; que, par jugement, en date du 4 octobre 1933, la quinzième chambre de ce tribunal admit la demanderesse en divorce Van Beveren, à la preuve des faits par elle articulés en sa requête et réserva au défendeur la preuve contraire, en ce compris celle de 7 faits par lui cités;

Attendu que l'enquête directe fut tenue le 4 janvier 1934; que, par ordonnance du juge commissaire, la cause fut renvoyée à l'audience publique du 10 janvier 1934 de cette chambre pour voir statuer sur une demande de prorogation d'enquête formée par le défendeur originaire;

Attendu que le 1er mars 1934, l'avoué Lenaerts, occupant pour le défendeur Fiorine, comparut devant le juge commissaire pour solliciter le renvoi de l'enquête à une date indéterminée;

Attendu qu'à l'appui de cette demande, le demandeur sur incident faisait valoir qu'une ordonnance rendue le 9 janvier 1934, par la Chambre du Conseil de ce tribunal, sur les réquisitions du Ministère public, l'avait interné pour une période de dix ans, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1934, loi dite de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;

Attendu qu'il est exact que le demandeur sur incident placé sous mandat d'arrêt du chef d'une tentative d'homicide volontaire commise le 1er octobre 1933, sur la personne de son épouse fit l'objet d'une mise en observation dans une annexe psychiatrique et d'un réquisitoire de M. le Juge d'instruction de Bruxelles le soumettant à un examen mental, examen auquel procéda M. le docteur Vervaeck; que, dans un rapport clôturé le 14 novembre 1933, ce praticien conclut « à un état de dégénérescence mentale » chez le demandeur sur incident lequel « s'est trouvé au moment des faits dans un état de déséquilibre mental justifiant son irresponsabilité pénale »;

Attendu qu'à la date du 9 janvier 1934, intervint l'ordonnance prérappelée de la Chambre du Conseil internant Fiorine pour une durée de dix ans; qu'à l'heure actuelle, cet internement est en cours; que la défenderesse sur incident n'a élevé aucune protestation ni contre la mise en observation ni contre l'internement de son époux; que celui-ci se prévaut de cette dernière mesure pour demander qu'il soit sursis à la procédure en divorce;

Attendu que la défenderesse sur incident

Van Beveren s'élève contre cette prétention en contestant que les dispositions légales sur le régime des aliénés soient applicables aux anormaux autres que les déments visés par la loi du 9 avril 1930;

Attendu que tant en demandant qu'en défendant la matière de l'exercice de l'action en divorce est dominée par le principe du caractère personnel de cette action; que, seule la stricte observation de ce principe permet d'assurer les droits de la défense et le respect de la volonté du législateur en tant que celui-ci prescrit la capacité permanente, pour les parties, d'apprécier le caractère des griefs invoqués et l'opportunité d'une réconciliation;

Attendu que s'il est hors de doute que l'aliénation mentale est élisive de ces garanties (Civ. Gand, 12 févr. 1933 : *Pas.*, 1933, III, p. 96, et les autorités citées), il échet d'en déduire par parité de motifs, qu'il en est de même d'autres affections mentales qui, sans annihiler la sanité d'esprit l'altèrent au point de rendre le malade incapable du contrôle de ses actions;

Attendu que cette assimilation entre l'aliéné dont le régime est déterminé par les dispositions de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873 et les déficients mentaux qui font l'objet des dispositions de la loi du 9 avril 1930, se trouve affirmée dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 15 décembre 1934 (inédit) et qui a doté d'un administrateur provisoire une personne internée en vertu de la loi précitée du 9 avril 1930 sur la défense sociale;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï en son avis conforme M. Van Hal, juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus ample ou contraires, *déclare* l'exercice de l'action en divorce intentée par la défenderesse sur incident suspendu depuis le 9 janvier 1934, date de l'internement du demandeur sur incident, jusqu'au jour où cet internement prendra fin;

Condamne la défenderesse sur incident aux frais de l'incident, *réserve* le surplus des dépens.

MORATOIRE HYPOTHECAIRE

Civ. Charleroi (1re ch.), 21 déc. 1934.

Prés. : M. ADAM.
Plaid. : MMes L. MAYENCE et GHYSEN.

(*J. Hagon c. S. A. Caritas et Cr. Mut. Hypoth.*)

***DROIT CIVIL.* — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Délais de grâce. — Conditions d'octroi.**

Lorsqu'il n'est pas contesté que l'infortune des demandeurs en délai de grâce, et qui sont de bonne foi, est due à la crise économique actuelle, que, d'autre part, l'amélioration de leur situation n'apparaît pas impossible, que l'un d'eux s'est créé une situation nouvelle, qu'il y a tout lieu de penser que cette activité, qui n'en est qu'à ses débuts, verra croître son importance et ses bénéfices, que les demandeurs font manifestement preuve de beaucoup de courage et d'énergie dans le but de faire face à leurs engagements, il échet de suspendre l'exigibilité du remboursement du capital de la dette, des intérêts et des accessoires.

Pendant le délai, il ne pourra être exigé que le taux légal d'intérêt, lequel sera payable à l'expiration de ce délai.

Attendu que l'opposition au commandement à péril de saisie immobilière et de vente sur voie parée, signifié par les sociétés défenderesses suivant exploit de l'huissier Dandois, de Jumet, en date du 5 avril 1934, enregistré, est basée :

1° sur ce que les formalités requises pour la validité du dit commandement n'ont pas été accomplies;

2° sur ce que les demandeurs sont dans les conditions nécessaires pour obtenir les délais de grâce par application soit de l'article 1244 du Code civil, soit de la loi du 27 juillet 1934;

Attendu qu'il échet d'écarter dès l'abord le premier moyen invoqué, les demandeurs ne précisant aucunement leur grief et le commandement querellé étant au surplus parfaitement régulier en la forme;

Attendu en ce qui concerne les délais sollicités, que la recevabilité d'une telle demande n'est plus discutable depuis la loi du 27 juillet 1934, qui permet au débiteur malheureux et de bonne foi dont l'obligation est garantie par une hypothèque, et résulte d'un acte antérieur au 1er juillet 1934, comme c'est le cas en l'espèce, de solliciter du tribunal des atermoiements pour le paiement du principal, des intérêts et accessoires de la créance;

Attendu que les défenderesses reconnaissent que les demandeurs sont de bonne foi;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'infortune des demandeurs est due à la crise économique actuelle qui les a obligés à cesser l'exploitation de leur miroiterie;

Attendu qu'il importe de vérifier si l'amé-

lioration de la situation des demandeurs n'apparaît pas impossible;

Attendu qu'il est constant que le demandeur *sub primo* délaissant son activité industrielle antérieure, qui ne pouvait plus être déficitaire, s'est créé, depuis juin 1934, une situation nouvelle, par l'exploitation d'un relai d'émissions radiophoniques « Emission Argel » de Jumet avec le poste de Binche Radio;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, compte non tenu du mois de mise en train, le rendement publicitaire net de ce poste s'est élevé à la somme de 3,200 francs environ par mois; qu'il y a tout lieu de penser que cette activité, qui n'en est qu'à ses débuts, verra croître son importance et ses bénéfices;

Attendu que la défaillance des demandeurs a coïncidé aussi avec le moment où leurs lourdes charges de famille (9 enfants) étaient à leur maximum; qu'il en est autrement actuellement; qu'en effet, leurs trois filles ainées sont appointées depuis mai et septembre 1934; que l'aîné de leurs fils est sur le point de prendre à son tour un emploi et que son puîné pourra faire de même l'année prochaine;

Attendu que les demandeurs font manifestement preuve de beaucoup de courage et d'énergie dans le but de faire face à leurs engagements;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'amélioration de la situation des demandeurs n'est nullement impossible; qu'elle apparaît même probable;

Attendu que la situation financière des sociétés défenderesses ne peut être compromise par les atermoiements sollicités;

Attendu que, nonobstant la moins-value immobilière, l'hypothèque en premier rang consentie au profit des défenderesses constitue toujours une garantie largement suffisante de leur créance;

Attendu en conséquence qu'il échet de faire droit à la demande;

Attendu qu'à raison de la nature de la demande et des circonstances spéciales de la cause, il échet de faire supporter les frais par les parties demanderesses;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, écartant comme non fondés tous moyens et conclusions autres plus amples ou contraires, *dit* l'action recevable et fondée; en conséquence, *dit* que l'exigibilité du remboursement du capital de la dette, des intérêts et des accessoires sera suspendue pendant trois ans à dater du 27 avril 1934, date de la demande et que pendant ce délai, il ne pourra être exigé des demandeurs que le taux légal d'intérêt, lequel sera payable à l'expiration de la troisième année;

Condamne les demandeurs aux frais et dépens.

DÉCISION SIGNALÉE

Brux. (7e ch.), 7 janvier 1935.

Prés. : M. le Comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. BOUCQUEY et DE RIDDER. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes FRANÇOIS c. MARZORATI.

(*Compt. Colonial Cong. c. Adm. Contr. Anv.*)

***DROIT FISCAL ET COLONIAL.* — Sociétés congolaises. — Législation fiscale métropolitaine. — Applicabilité (1).**

Les sociétés de droit congolais étaient soumises au droit de patente. Lorque, par la loi du 1er septembre 1913, le législateur remplaça le droit de patente proportionnel par une taxe sur les revenus et profits réels, et notamment sur les bénéfices réalisés par les sociétés par actions, il marqua clairement son intention d'appliquer le régime nouveau aux sociétés de droit colonial (2). *Le texte même de l'article 1er, no 2, n'est pas susceptible d'une autre interprétation.*

Ce régime n'a été modifié que par la loi du 21 août 1921, qui instaure un régime légal autonome pour les sociétés de droit colonial au point de vue tant civil que fiscal et les régit par la législation en vigueur dans la Colonie, même si elles ont en Belgique leur principal établissement et que leur conseil d'administration et leur assemblée générale s'y réunissent.

Jusqu'à la date d'applicabilité des dispositions de la loi précitée, soit le 1er janvier 1921, les dites sociétés ayant notamment leur principal établissement administratif en Belgique, sont demeurées soumises quant à l'impôt sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels de 1919 à la législation fiscale belge.

(1) Bien que rendu à l'occasion des impositions exceptionnelles de guerre, l'arrêt — et surtout l'avis du Ministère Public — touchent à des question d'intérêt général dans le cadre de la législation fiscale métropolitaine et coloniale.

(2) Voir Rapport de la Section Centrale à la Chambre. Séance du 1er août 1913. *Pasinomie*, 1913, p. 585.

CHRONIQUE NOTARIALE

Actes incomplets.

Nous avons exposé (*Journal des Tribunaux*, 1934, col. 747) les difficultés soulevées par l'article 4 de l'arrêté royal no 35 du 13 novembre 1934.

Nous avions émis le vœu que ce texte soit abrogé ou tout au moins précisé.

L'Administration des Finances n'a pas cru devoir reviser le texte même; elle s'est bornée à l'interpréter par voie de circulaire.

Voici le texte de cette circulaire en date du 16 janvier 1935 :

« J'ai été saisi de la question de savoir quelle est l'interprétation que comportent les articles 4 et 5, 1er alinéa, de l'arrêté royal no 35, du 13 novembre 1934, qui sont ainsi conçus :

» Article 4. — Il est ajouté à la première phrase de l'article 35 de la loi du 11 octobre 1919, après les mots « qui a été conclue entre parties », les mots « ou que l'écrit est incomplet en ce sens qu'il ne révèle pas tout ce qui a été convenu entre parties ».

» Article 5. — Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 33 de la loi du 11 octobre 1919, après les mots « des droits de succession », les mots « et des droits d'enregistrement ».

» Ce dernier article tend, à n'en pas douter, au même but que l'article 33 de la loi du 11 octobre 1919; c'est dire qu'il est susceptible d'être mis en œuvre, notamment, soit pour s'assurer si une fraude n'a pas été commise au préjudice de l'Etat, soit pour rechercher si un droit de mutation ne s'est pas trouvé ouvert et acquis au Trésor ou si pareil droit, qui a été acquitté, l'a été suivant les éléments que la loi fiscale prend en considération pour fixer la base imposable.

» A titre d'exemple, voici une société anonyme qui a acheté un immeuble, suivant acte notarié. Si l'Administration a des raisons de croire que l'acte n'indique pas le prix qui a été réellement stipulé entre les parties, elle aura incontestablement le droit d'exiger de la société la communication de tous documents de nature à établir la dissimulation.

» Autre hypothèse. Un briquetier s'engage à fournir, à raison de x francs par mille, les briques nécessaires pour la construction d'un bâtiment (marché-vente); ou bien dans un marché-louage il est stipulé que l'entrepreneur sera payé à raison de tant par mètre cube de maçonnerie. Dans ces deux cas, il faut recourir à la déclaration estimative des parties, avant l'enregistrement de l'acte, pour fixer la quantité qui servira de base au calcul du prix, et le droit d'enregistrement est liquidé en conséquence. Toutefois, s'il est prouvé plus tard que les quantités déclarées ont été dépassées, un supplément de droit est exigible.

» Il va sans difficulté que l'administration pourra dans le but d'établir que les quantités déclarées ont été dépassées, faire usage, le cas échéant, du droit que lui confère l'article 5 précité.

» Par contre, l'administration ne serait pas autorisée à mettre en œuvre le susdit article 5 à l'effet de s'assurer, par exemple, si une personne, redevable envers l'Etat à un titre quelconque, ne possède pas des valeurs déposées dans une Banque, qui pourraient être saisies pour garantir le paiement de la créance du Trésor.

» En ce qui concerne l'article 4. Ce que les promoteurs de cette disposition ont voulu, c'est empêcher toute simulation, tout déguisement des écrits rédigés pour faire preuve de faits juridiques. Du moment qu'un écrit est dressé pour constater un fait de cette nature et qu'il est présenté à l'enregistrement, il doit relater la convention, toute la convention qui est réellement intervenue entre les parties; en d'autres termes, dès qu'un acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, la convention dont il fait titre, telle qu'elle a été conclue, est directement imposable en elle-même et selon sa nature, peu importe que le Trésor eut été autorisé ou non à réclamer le droit proportionnel sur la convention si elle n'avait pas été constatée par écrit.

» Mais il ne faut rien exagérer. Si un contrat renferme des stipulations qui, selon l'intention et dans la volonté commune des parties, dépendent de la disposition principale, mais qui, n'étant réunies à celle-ci par aucun lien *juridique*, n'en dérivent pas nécessairement, il est évident que l'écrit dressé pour faire preuve du contrat principal ne doit pas obligatoirement relater les dispositions juridiquement indépendantes de celui-ci.

» Cela posé, il n'est pas douteux que l'article 4 susvisé doit recevoir son application dans les cas suivants :

» 1o Une société en nom collectif est constituée entre deux personnes. L'acte de constitution, qui est présenté à la formalité, porte que chacun des deux associés fait apport de 200.000 francs. Ultérieurement, l'administration acquiert la preuve qu'au moment où le contrat de société est intervenu chacun des associés a fait apport, non pas de 200.000 francs, mais de 500.000 francs.

» L'action de l'administration au paiement des droits d'enregistrement éludés et de l'amende pour simulation est indiscutable.

» 2o Primus a vendu un immeuble à Secundus, suivant acte sous seing privé qui n'a pas été enregistré. Ultérieurement, Secundus revend le même immeuble à Tertius, aux termes d'un acte sous seing privé qui n'est pas non plus présenté à l'enregistrement. Puis, un acte est passé devant notaire, portant vente de l'immeuble en question par Primus à Tertius, comme si celui-ci l'avait acquis, non pas de Secundus mais directement de Primus.

» La combinaison imaginée pour éluder le droit proportionnel sur une des deux mutations, tombe sans contredit sous le coup de l'article 4.

» 3o Primus a vendu à Secundus une maison avec tous les meubles qui la garnissaient, et ce moyennant le prix unique de 700.000 francs suivant un acte sous seing-privé qui n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Quelques jours plus tard, est passé devant notaire un acte portant vente par Primus à Secundus de la maison dont il s'agit, pour le prix déclaré de 500.000 francs. Il n'est pas fait

mention dans l'acte du mobilier qui a été vendu.

» Cet acte ne révélant qu'une partie de la convention intervenue, renferme incontestablement une simulation.

» 4o Un acte notarié porte renonciation pure et simple à l'usufruit que possède une personne sur un immeuble déterminé. Par un acte sous seing-privé du même jour, qui fait preuve de la susdite renonciation et qui est destiné à rester secret, le nu-propriétaire, devenu plein propriétaire, s'oblige à payer annuellement à l'usufruitier renonçant, en retour de sa renonciation, la moitié des revenus du dit immeuble.

» Ici encore, il y a simulation caractérisée.

» 5o Une personne a délaissé, en mourant, deux enfants et une fortune s'élevant à 2 millions de francs, savoir : 1 million en immeubles et 1 million en titres au porteur. Par un acte notarié, les enfants déclarent vouloir procéder au partage des immeubles. Il est attribué à l'un d'eux différents biens, d'une valeur totale de 600.000 francs et à l'autre des biens estimés à 400.000 francs. Il n'est stipulé aucune soulte.

» A l'occasion du décès d'un des copartageants, on découvre au cours d'un inventaire, un acte sous seing-privé qui fait preuve du partage tel qu'il a été réellement convenu entre les parties, à savoir : attribution à l'un d'eux de 600.000 francs d'immeubles et de 400.000 francs de titres au porteur et à l'autre de 400.000 francs d'immeubles et de 600.000 francs de titres au porteur.

» Il est évident que l'administration est en droit de réclamer le droit d'enregistrement sur les valeurs mobilières qui ont fait l'objet avec les immeubles d'un partage unique et, en outre, l'amende édictée par l'article 35 de la loi du 11 octobre 1919 pour simulation.

» Par contre, l'administration ne serait pas autorisée à agir en simulation dans les cas suivants :

» 1) Primus et Secundus partagent, suivant acte notarié, les biens provenant de la succession de leurs parents, et qui consistent uniquement en immeubles, d'une valeur d'un million de francs. Il est attribué à Primus des biens estimés 600.000 francs et à Secundus le surplus, soit une valeur de 400.000 francs. Ultérieurement, l'administration découvre un acte sous seing-privé d'où il résulte que d'après les stipulations du partage intervenu l'inégalité des lots a été compensée par l'abandon qu'a fait Primus à Secundus de titres au porteur lui appartenant personnellement, et ce pour une valeur de 100.000 francs.

» Il est certain que l'administration ne peut pas réclamer, en se basant sur l'article 35 nouveau de la loi du 11 octobre 1919, le paiement du droit de mutation sur la cession des titres au porteur, car cette cession, bien que rattachée par la convention des parties au partage des immeubles, n'est pas moins une disposition indépendante de celui-ci.

» 2) Aux termes d'un écrit sous seing-privé, une personne vend à une autre un immeuble moyennant le prix de 100.000 francs, stipulé payable le jour de la passation de l'acte authentique. Il est expressément convenu dans l'acte sous seing-privé que l'acquéreur consentira au vendeur un prêt de 25.000 francs, ce qui est réalisé sur le champ. L'acte notarié passé quelques jours plus tard fait uniquement état de la vente de l'immeuble.

» L'administration ne peut évidemment prétendre que le prêt consenti par l'acquéreur au vendeur aurait dû être relaté dans l'acte notarié; elle ne peut agir en simulation.

» 3) Une banque a fait à un particulier diverses avances de fonds à concurrence de 500.000 francs, ainsi qu'il résulte des écritures bancaires.

» La Banque exigeant des garanties de son débiteur, celui-ci affecte en hypothèque, suivant acte notarié, divers immeubles, à concurrence d'une somme de 300.000 francs. De surplus de la créance, il n'est pas question dans l'acte.

» L'administration serait incontestablement mal venue à soutenir que l'acte de dation d'hypothèque est simulé, en ce sens qu'il ne fait pas mention de l'entièreté de la dette du débiteur. Cet acte, en effet, n'a rien de dissimulé : il relate entièrement la convention intervenue, c'est-à-dire une affectation hypothécaire à concurrence d'une somme de 300.000 francs.

» 4) Voici un créancier qui, après avoir reçu paiement de sa créance ou après en avoir fait la remise gratuite à son débiteur, déclare, par acte notarié, donner mainlevée pure et simple de l'inscription hypothécaire qui garantissait sa créance.

» La solution admise sous le numéro 3 est applicable ici; il est certain qu'on ne pourrait prétendre que l'acte de mainlevée est simulé, parce qu'il ne relate pas le remboursement de la remise de la dette. »

L'arrêté royal du 13 novembre 1934 est critiquable, mais il a au moins le mérite d'être clair. La circulaire interprétative n'a même pas ce mérite.

La question à résoudre est beaucoup plus simple :

Des parties font une convention, certains éléments de cette convention sont obligatoirement soumis à l'enregistrement; d'autres ne le sont pas. Les parties peuvent-elles scinder cette convention : peuvent-elles présenter à l'enregistrement un acte ne contenant que la convention obligatoirement enregistrable ? Peuvent-elles tenir secret l'acte contenant la convention non enregistrable ?

Voilà tout le problème.

L'arrêté royal répond : non. L'acte présenté à l'enregistrement est incomplet car il ne révèle pas tout ce qui a été convenu entre les parties.

L'administration, à l'encontre du texte légal, distingue.

L'arrêté royal avait créé l'incertitude; l'administration y ajoute la confusion.

Aperçoit-on au moins le critère des distinctions établies par l'administration ? Malheureusement non. Aucun principe ne se dégage.

« *Si un contrat renferme des stipulations qui, selon l'intention et dans la volonté commune des parties dépendent de la disposition principale, mais qui, n'étant réunies à celle-ci par aucun lien JURIDIQUE n'en dérivent pas nécessairement, il est évident que l'écrit dressé pour faire preuve du contrat principal ne doit pas obligatoirement relater les dispositions juridiques indépendantes de celui-ci.* »

Comprenne qui pourra ! Les exemples ne parviennent même pas à illustrer ce texte.

Cependant, la circulaire et les exemples choisis montrent que l'administration a commis une confusion.

Ce que l'administration veut, c'est empêcher toute *simulation*, tout déguisement des écrits rédigés pour faire preuve de faits juridiques.

Or, qu'est-ce que la simulation ?

La simulation consiste à déguiser un contrat frappé d'un droit proportionnel sous l'apparence d'un contrat tarifé à un droit moins élevé : un acte portant cession de créance à titre onéreux déguise une donation; un apport mobilier en société déguise une vente. Cette fraude était déjà atteinte par l'article 35 ancien de la loi du 11 octobre 1919.

En s'abstenant de parler des meubles dans l'acte authentique de vente de l'immeuble, l'acquéreur commet-il une simulation de contrat ? Déguise-t-il un acte sous l'apparence d'un autre ?

Pas du tout. Il se borne à ne pas parler des meubles, comme il en a le droit.

De même pour les copartageants. Ils partagent les immeubles; ils ne parlent pas des titres. C'est leur droit. Ils ne simulent pas.

En ce qui concerne l'apport à une société en nom collectif, il suffirait d'étendre à l'apport en société l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919 relatif aux dissimulations de prix.

Quant à la vente en triangle (exemple no 2), le fisc peut depuis toujours établir la mutation clandestine par toutes voies de droit.

En un mot, la circulaire interprétative nous convainc davantage de l'inutilité de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 novembre 1934.

Les distinctions établies par l'administration ne reposent sur rien; le critère de ces distinctions est incompréhensible; les principes sont absents.

Plus encore que depuis l'arrêté royal, le contribuable affolé se demande ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

« Sous prétexte de parer à un déséquilibre relatif, on risque de généraliser l'anarchie. Le droit au lieu de se muer en règle se muera en incohérence. La sécurité et la stabilité des contrats déjà si fortement atteintes, s'ébranleront davantage au grand dam de notre collectivité dont la force de résistance ne peut plus être, sans péril, soumise à pareille épreuve. » (Henri De Page, *De l'interprétation des lois.*)

A. RAUCQ.

OCCASION. — PANDECTES BELGES
Collection compléte, entièrement reliée cuir : 4.500 fr. — Ecrire R. E. bur. du journal.

ADREX

Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.

Documentez-vous, sans engagement, à la

Société Anonyme belge « ADREX »

14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Trains d'arrêtés.

Les arrêtés nous arrivent aujourd'hui par séries, qu'on appelle « trains » on ne sait pourquoi; on évoque immédiatement la catastrophe de Lagny, les avatars de la Jonction ou ces rafales de magnifiques bombes qui, pendant la guerre, volaient, elles aussi, par trains.

Peut-être a-t-on voulu souligner tout ce que ces arrêtés-express avaient de hâtif. Comme ce souci serait le nôtre; car ils respirent, ces ukases aussi approximativement pensés que rédigés, la fébrilité de gouvernements aux abois, que leur insuffisance même a condamnés à user du lourd appareil des pleins pouvoirs pour n'improviser que des solutions de détails, des expériences dont nous sommes tous les cobayes.

Faute de techniciens, la Technique législative va droit à sa perte; plus gravement, en des mains expertes sans doute, mais à d'autres techniques, — qu'elles soient bancaires ou électorales, — elle s'avilit tous les jours : l'esprit des lois devient l'esprit de combinaisons.

Le vieux Code est aujourd'hui enflé de « lois d'exception »; attentifs, nous assistons au déroulement de sa destinée qui est à l'image de la surproduction industrielle, spectre des économistes. Les trains d'arrêtés nous préparent peut-être ce qu'André Gide attendait du dadaïsme : une renaissance par la destruction. *A. J.*

ECHOS DU PALAIS

Le R. P. Sertillanges au Jeune Barreau.

Le 28 janvier, le Père Sertillanges occupait la tribune, nous allions écrire la chaire, de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Car l'éminent dominicain fut, ce soir-là, un brillant apologiste, servi dans ses déductions par une rigueur logicienne, s'attachant à démontrer le rôle civilisateur de l'Eglise dans son acceptation la plus élevée.

Abordant de haut le problème de « L'humanisme et du catholicisme », le Père Sertillanges identifia, dans leur essence, ces deux notions.

Usant d'un langage formé à la meilleure discipline, l'orateur — car le Père Sertillanges possède aussi ce don — délaissa volontairement le ton de la conférence et ne craignit pas de définir, sur le plan théologique, l'Eglise catholique, répondant aux objections et à d'imaginaires contradicteurs avec vivacité.

Ses auditeurs, nombreux dans la salle de la Cour d'assises, suivirent attentivement le développement de cette pensée solidement assurée et en saluèrent la péroraison d'une ovation prolongée.

Il est juste de confondre dans cet hommage la Conférence du Jeune Barreau dont le président trouve, dans le succès amplement mérité de ses initiatives, le fruit du dévouement et du choix intelligent qui dictent son activité.

⁂

A la Fédération des commis-greffiers et employés de justice de paix de Belgique.

Plusieurs places de greffier de justice de paix sont actuellement disponibles.

Les commis-greffiers de justice de paix, directement rétribués par le Trésor public, appréhendent de voir ces places attribuées à des étrangers au personnel de carrière, entre autres aux commis « sur papier », c'est-à-dire des employés auxiliaires, non rétribués directement par le Trésor et travaillant occasionnellement dans les greffes de paix.

Ils forment le vœu de voir réserver les places dont question au personnel *effectif* de la juridiction cantonale.

Pour justifier leur demande, ils font valoir que la qualité de greffier de paix ne s'improvise pas. Il faut, pour acquérir les connaissances étendues et variées qu'exigent les fonctions de greffier de paix, une pratique assidue de plusieurs années dans les justices de paix.

⁂

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Charles De Visscher, professeur à l'Université de Louvain, fera le jeudi 14 février, à 8 h. 30 du soir, une conférence sur « La Justice internationale et les limites de son action.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Nous avons omis d'indiquer, dans notre dernière communication, que Me Louis Lagage a été élu vice-président. Me Duvieusart est membre du comité.

⁂

Débats judiciaires

Sera plaidée cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles :

Lundi, 1re chambre : *Minerva*. Demande de rapport de faillite. — Demande de surséance (Gestion contrôlée).

Plaidants : MMes Sténuit, Botson; Van Autel; Bolle; Hody (Liége); Roost (Anvers); Baugniet.

NOTES DE PROCÉDURE

Les clauses d'attribution de compétence sous le régime du nouvel arrêté-loi.

Le nouvel arrêté-loi relatif à la compétence suscitera sans aucun doute certaines difficultés résultant de l'adaptation du régime ancien au régime nouveau.

Dès à présent, on peut se demander comment devront être rédigées à l'avenir les clauses courantes d'attribution de compétence et quel est le sort qui sera réservé aux clauses de ce genre qui, ayant été stipulées avant la publication de l'arrêté-loi, ne prévoyaient pas la désignation d'une justice de paix spécialement compétente pour connaître des litiges à naître d'un contrat.

La difficulté vient, en effet, de ce qu'il n'existe pas un tribunal de justice de paix unique pour un arrondissement judiciaire ou pour une agglomération, de telle sorte que la désignation conventionnelle des tribunaux d'un arrondissement laisse encore indéterminée la question de savoir quel canton de justice de paix sera compétent.

Comment devra-t-on interpréter, par exemple, la clause « les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents » et devant quel canton de justice de paix faudra-t-il assigner ? En principe, les parties sont libres de fixer contractuellement comme il leur plaît, la compétence *ratione loci* du tribunal auquel elles désirent soumettre leurs litiges. Rien ne les empêche de choisir des tribunaux d'arrondissements judiciaires différents ou plusieurs justices de paix. Est-ce à dire que la partie qui se sera réservé le droit de soumettre ses litiges aux tribunaux de Bruxelles pourra, à son choix, assigner devant le juge de paix de n'importe quel canton de Bruxelles ou des faubourgs ? Nous ne le croyons pas.

Car, enfin, si la désignation des « tribunaux de Bruxelles » comprend les justices de paix, et si on admet que cette désignation peut atteindre plusieurs cantons de justice de paix, comment délimiter les cantons dont les juges seraient compétents ? Réduire aux cantons de Bruxelles-Ville la portée de la clause serait d'interprétation étroite. L'étendre à l'agglomération bruxelloise serait la livrer à l'arbitraire, car qui dira où finit administrativement l'agglomération bruxelloise. Cette notion d'agglomération a sans doute été reprise dans certaines lois ou projets de loi, mais elle est jusqu'à présent restée étrangère aux lois sur la procédure et sur l'organisation judiciaire. La seule solution logique serait alors de décider que la désignation des tribunaux de Bruxelles s'étend aux justices de paix de l'arrondissement tout entier. Or, il paraît bien certain que celui qui a adhéré tacitement ou expressément à une clause attributive de compétence n'a pas considéré que cet accord permettrait à son cocontractant de l'assigner selon le bon plaisir de ce dernier devant la justice de paix de Hal ou de Wolverthem; sauf, dans des cas exceptionnels, c'est le tribunal du domicile d'une des parties contractantes auquel est attribué la compétence conventionnelle. Il faut en conclure que pour les justices de paix, c'est le juge du canton où est domicilié la partie qui a stipulé qui sera seul compétent.

Rien n'empêche, bien entendu, de compléter la mention d'usage et de fixer conventionnellement la compétence de tel ou tel canton de justice de paix expressément désigné.

Que décider dans le cas ou une clause attributive de compétence, introduite dans un contrat actuellement en cours, ne comporterait que la désignation du tribunal de commerce ?

A notre avis, dans les matières commerciales qui font l'objet du nouvel arrêté-loi, l'assignation pourrait être valablement donnée devant la justice de paix du canton où est domicilié le stipulant. C'est la volonté des contractants qui doit être respectée et il est évident que cette volonté était d'attribuer une compétence conventionnelle au juge du domicile d'une des parties pour les litiges à naître du contrat. Adopter une autre solution serait aller à l'encontre de l'intention des parties.

Jacques D'HOOP.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Moratoires hypothécaires. Les frais.

L'application de la loi sur le Moratoire Hypothécaire du 27 juillet 1934, donne lieu à plus d'une controverse sérieuse, et entre autres à celle concernant les frais de l'instance poursuivie à la requête du débiteur « malheureux et de bonne foi ».

Ces difficultés trouvent leur origine dans l'absence de disposition dans le texte légal, règlant la question. Le législateur a, en effet, omis de déclarer qui devrait supporter ces frais.

Certains tribunaux mettent ces frais à charge du défendeur en moratoire, c'est-à-dire à charge du créancier. D'autres prévoient la compensation des dépens, enfin il en est qui mettent ceux-ci uniquement à charge du débiteur. A notre avis, il n'est qu'une solution qui soit équitable : c'est de les mettre en principe totalement à charge du débiteur : toute autre solution est foncièrement injuste.

En effet, aucune faute ne peut être mise à charge du malheureux créancier qui, nanti d'un titre exécutoire, était en droit de commencer les poursuites, motivées par la carence de son débiteur. Il n'a fait qu'exercer un droit; dès lors, il ne peut être condamné aux frais d'une instance qu'il doit subir bon gré mal gré par le fait du législateur.

La même solution était envisagée d'ailleurs lorsque le débiteur demandait termes et délais, en vertu de l'article 1244 du Code civil.

Il n'est que juste que les frais soient supportés par celui qui bénéficie de la mesure législative, et non par celui dont les droits ont été sérieusement amoindris par la loi. On ne peut concevoir que le créancier devrait non seulement accepter termes et délais pour les paiements d'intérêts ou pour le remboursement du principal, mais qu'il se verrait forcé lui-même au paiement de frais, uniquement exposés dans l'intérêt de son débiteur.

Cet argument nous semble décisif, et pourtant beaucoup de tribunaux n'envisagent pas la question à ce point de vue. Ils aggravent la situation malheureuse de bien des créanciers, atteints par la loi, en mettant à leur charge les dépens du jugement prononçant le moratoire.

Un jugement du Tribunal de Malines (du 26 nov. 1934) a décidé dans le sens que nous préconisons, notamment que le défendeur — créancier qui réclamait paiement — n'a fait qu'exercer ses droits : aucune faute ne peut lui être imputée. L'action tendante à l'obtention de termes et délais ne constitue qu'un incident, connexe aux poursuites en vue de l'expropriation forcée.

Equitablement et en tenant compte des avantages que le débiteur se voit accorder, celui-ci, quand il obtient termes et délais, doit être condamné aux dépens. Il est vrai que dans l'espèce jugée, le Tribunal, tout en admettant en général cette manière de voir, déclare en partie non fondées les prétentions du débiteur, et se base *in fine* sur cet argument pour mettre les frais à sa charge.

Mais il nous semble qu'en tout état de cause, même si le débiteur obtient tels quels les délais sollicités, il doit être condamné aux dépens à raison de l'intérêt exclusif qu'il a à se les voir allouer et également à raison de l'absence de toute faute de la part du créancier qui n'a fait qu'exercer un droit.

Il est hors de conteste que le créancier n'est pas *a priori* déchu du droit de poursuivre le débiteur défaillant : seulement, ses poursuites seront arrêtées par la demande de moratoire de son débiteur.

L'exercice du droit de réaliser le gage est entravé par la loi : le débiteur qui en bénéficie doit équitablement supporter les frais qu'occasionne l'exercice d'une faculté consacrée par la loi.

Seule l'obstination injustifiée de faire droit à la demande d'un débiteur malheureux et de bonne foi, pourrait légitimer sa condamnation à partie ou totalité des frais.

Cette question aurait mérité un paragraphe supplémentaire dans le texte légal.

A. RODENBACH,
Avoué licencié, Gand.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire juridique flamand-français, par Jules BRASSINE. — 1 vol., 248 pages. — Bruylant, Bruxelles 1935.

Cet excellent ouvrage n'est point conçu sous la forme sèche du lexique : deux mots de langues différentes juxtaposés. Les mots y sont au contraire groupés et expliqués, cette explication étant elle-même traduite; le terme correspondant français est ensuite indiqué. Nous lisons, par exemple : Argwaan — in — nadeelige meening alleen op aanwijzingen gegrond, — opinion désavantageuse qui n'est fondée que sur des indices : soupçon.

Le texte légal qui fait usage du mot ou de l'expression est indiqué. Toute garantie est donc donnée de l'exactitude officielle des termes employés. Pour le cas fréquent où le mot utilisé en Hollande n'est point admis par les juristes flamands, parce que d'origine étrangère, l'auteur indique le mot ou l'expression qui lui est substitué par ces derniers. Reparatie, dit-on en Hollande, herstelling veulent que l'on dise les Flamands; Procedeeren pour les uns, geding voeren pour les autres.

C'est donc un instrument de travail de tout premier ordre et d'une utilité incontestable. L'auteur, qui est un Wallon, mérite les plus vifs éloges.

⁂

Manuel pratique de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée par Carlos LOUVEAUX. — 1 vol., 80 pages. — Bruylant, Bruxelles 1935.

Cet ouvrage, sans avoir l'ampleur de certaines études publiées sur la matière des sociétés coloniales, notamment dans la « Revue de doctrine et jurisprudence coloniale », par Me John van Damme, constitue, cependant, une excellente synthèse des règles d'application courante dans une matière qui veut une place importante dans l'activité coloniale. Le juriste comme l'homme d'affaires trouveront là tous renseignements relatifs à la création et au fonctionnement de cette forme de société, de beaucoup la plus importante dans l'orgaisation économique congolaise : formalités à accomplir lors de la création, mentions à faire figurer dans les statuts, en ce qui concerne le capital, les apports, l'administration, les assemblées générales, les bilans, etc., les règles relatives à l'administration de la société et les formalités exigées lorsque la société a un siège administratif en Belgique.

La législation est reproduite en fin de volume.

C'est un bon petit manuel pratique, appelé à rendre service en cette matière généralement peu connue.

⁂

Traité du Roulage. Commentaire pratique et juridique de l'arrêté royal du 1er février 1934, par Jean BECKERS et Jacques VAN EGEREN, avocats. — Edit. Maison Larcier 1935.

Les règles organiques du roulage ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, de nombreuses modifications.

L'arrêté royal du 26 août 1925 fut amendé par ceux du 29 décembre 1926, 5 juin 1928, 30 décembre 1929 et 1er juin 1931, avant de voir ses dispositions entièrement remaniées par l'arrêté royal du 1er février 1934 qui fait l'objet de l'intéressant « Commentaire » rédigé par MMes Beckers et Van Egeren.

Les différents problèmes de la circulation y ont été successivement envisagés; pour la division des matières traitées, les auteurs ont examiné les situations dans lesquelles l'usager se trouve journellement, et chacune de ces situations a fait l'objet d'un exposé judicieux; leurs explications précisent ainsi, heureusement, la portée des prescriptions nouvelles; l'étude plus approfondie des problèmes, dont l'ouvrage ne veut épuiser l'examen, est facilitée par la mention opportune de nombreuses décisions jurisprudentielles récentes.

L'on peut, dès à présent, augurer une large diffusion de ce commentaire attentif et consciencieux pour lequel Me Anspach-Puissant a écrit une élogieuse préface.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

101

Pourcentage des habitants de Bruxelles parlant habituellement le français.

Nous puisons nos chiffres dans le bulletin trimestriel du ministère de l'Intérieur, n° de septembre 1934.

COMMUNE	1910	1920	1930	GAIN
A) AGGLOMERATION : RIVE EST				
	%	%	%	%
Ixelles	74,18	84,62	86,18	12
Saint-Gilles	70,16	80,27	78,13	8
Saint-Josse	67,64	70,43	77,97	10
Etterbeek	54,31	67,19	74,35	20
Schaerbeek	51,31	66,47	70,09	19
Forest	56,61	63,91	68,22	12
Watermael-Boitsf.	40,59	47,79	63,24	23
Bruxelles	45,84	58,76	62,25	17
Uccle	37,08	49,79	60,42	23
Woluwe-St-Lamb.	33,37	41,67	57,23	24
Woluwe-St-Pierre	31,53	43,65	56,27	25
Audergbem	22,74	35,46	54,13	32
B) AGGLOMERATION : RIVE OUEST				
Molenbeck	36,10	40,04	42,79	6
Jette	21,68	27,07	41,23	20
Koekelberg	29,20	35,56	40,78	11
Anderlecht	33,60	35,48	39,57	6
C) TOTAL DE L'AGGLOMERATION				
Pourcentage	49,30	59,42	63,44	14
D) BANLIEUE OUEST				
Berchem	27,47	19,94	45,31	24
Ganshoren	17,51	25,25	34,20	17
Dilbeek	3,68	7,96	16,60	13
Zellick	3,93	4,49	8,91	5
E) BANLIEUE NORD				
Vilvorde	10,96	11,18	13,72	3
Wemmel	0,53	3,45	13.69	13
Strombeek	5,42	9,20	13,05	8
Machelen	5,28	4,84	12,77	7
Grimberghen	1,39	2,43	6,19	5
F) BANLIEUE EST				
Evere	14,33	18,63	29,37	15
Crainhem	5,54	8,40	28,19	23
Wesembeek	3,74	8,54	14,02	11
Nosseghem	2,14	7,16	11,74	9
Saventhem	8,65	3,04	8,44	—0,21
Dieghem	4,05	5,46	8,25	4
Woluwe-St-Et.	3,80	4,79	6,85	3
G) BANLIEUE SUD				
Linkebeek	6,37	16,49	24,78	18
Rhode-Ste-Genèse	8,35	4,99	15,66	7
Beersel	1,13	2	8,99	7
Hoeylaert	3.80	8,05	9.68	6
Overyssche	4,54	7,13	9,22	5
Leeuw-St-Pierre	4,39	4,31	8,05	4

102

Pourcentage des habitants de l'agglomération parlant exclusivement le français :

COMMUNE	1910	1920	1930	GAIN
	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.
Ixelles	54,08	58,01	63,07	9
Etterbeek	33,43	42,03	49,99	16
Saint-Gilles	38,61	45,44	49,88	11
Forest	32,92	38,98	43,92	11
Schaerbeek	24,43	31,79	40,27	15
Watermael	23,23	29,25	40,15	17
Saint-Josse	33,10	38,93	39,96	6
Uccle	21,57	28,98	38,67	17
Woluwe-St-Pierre	20,54	29,03	38,37	18
Woluwe-St-Lamb.	22,91	26,90	37,56	15
Bruxelles	23,86	28,57	33,63	10
Auderghem	14,91	18,55	32,35	18
Jette	12,25	13,15	19,71	7
Koekelberg	13,88	15,58	19,26	6
Anderlecht	17,48	15,56	19,21	2
Molenbeek	16,02	15,48	18,75	2
L'agglomération	27,41	32,02	37,61	10
Total des francophones absolus	205,217	253,226	326,929	121,712

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

103

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 25 janvier 1935 :

Est acceptée la démission de M. Allard, G., de ses fonctions de juge de paix du canton de Florennes.

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Malines, M. Dujardin G., juge des enfants à ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Dinant, M. Collignon, A., Substitut du procureur du Roi près le tribunal de Coquilhatville (Congo Belge).

Juge de paix du 1er canton de Courtrai, M. Moerman, F., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. de la Kéthulle de Ryhove, G., avocat à Bruges.

Greffier à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Demunter, F.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68
COMESTIBLES FINS
PRIMEURS
GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS
SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX
SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS
SALLE DE DEGUSTATION
Service à domicile rapide et soigné

Un superbe voyage en
ROUMANIE
un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à
PAQUES 1935
Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs
VOYAGES BROOKE
46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES
et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

Entreprise spéciale de Funérailles
Mson MELCHIOR
BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77
REPRESENTANT DU SARCO-METAL

104

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

23 JANVIER :

1) **Comiant**, Robert, Louis, industriel, 10, rue de l'Autonomie, Anderlecht; 2) **Cornil**, Charles, Marie, Honoré, industriel, 190, boulevard Général Jacques, Ixelles; faisant ensemble le commerce à Molenbeek-St-Jean 52, rue de Birmingham, sous la dénomination « Savonnerie-Parfumerie Palmous ». (Aveu.)
J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 27-2-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

19 JANVIER 1935 :

1) **Block**, Jean, commerçant, 39, rue du Taciturne, Anvers; 2) **Van Hoof**, Omer, commerçant, rue aux Laines, 15, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Peeters. — Cur. : Me Van de Walle.
Vérif. cr. : 22-2-1935.

22 JANVIER 1935 :

F.A.C.S.A. (Soc. An.), chaussée St-Bernard, 491, Hoboken. (Citation.)
J.-com. : M. Van Oosterwyck. — Cur. : Me Oyen.
Vérif. cr. : 26-2-1935.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 83, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

ROYAUME DE BELGIQUE
Ministère des Colonies
SEPTIEME TRANCHE
Billets oranges
LOTERIE COLONIALE
Autorisée par la loi du 29 mai 1934
Pour la 7me tranche se montant à 50,000,000 de francs, les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A. B. C. D. E. H. K. L. M. P. Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.
NOMBRE DE LOTS : 111,131
MONTANT DES LOTS : 30 millions de francs
répartis comme suit :

1 lot	de Fr.	5 millions	A désigner par le sort entre les 10 séries.
5 lots	»	1 million	
5	»	500.000	
10	»	100.000	(1 lot par série)
10	»	50.000	(1 lot par série)
100	»	10.000	(10 lots par série)
1.000	»	2.500	(100 lots par série)
10.000	»	250	(1.000 lots par série)
100.000	»	100	(10.000 lots par série)

LES BILLETS AU PRIX DE 50 FRANCS SONT EN VENTE
à dater du 24 courant
dans les banques et bureaux des postes; chez les agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.
TIRAGE : Le tirage de la 7me tranche aura lieu vraisemblablement avant fin février 1935.
N. B. — Les modalités de tirage et de paiement sont les mêmes que celles mises en vigueur depuis la 2me tranche.

VIENT DE PARAITRE
Manuel du Liquidateur de Sociétés Commerciales
par
J. M. Marx
Avocat à la Cour d'appel,
Licencié en Sciences politiques et administratives,
Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères,
Conseiller juridique de la Banque des Règlements internationaux.
IN 8°, 1935, DE 300 PAGES 40 FRANCS (42 FR. 50 FRANCO)
Mson FERDINAND LARCIER, S. A.
EDITEURS
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3400. Dimanche, 10 février 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

L'AJOURNEMENT INCERTAIN.

JURISPRUDENCE.

Liége (2e ch.), 18 décembre 1934. — Moratoire hypothécaire. —Saisie mobilière.

Comm. Mons, 31 décembre 1934. — Gestion contrôlée. — Société coopérative. — Absence de bonne foi.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (7e ch.), 7 février 1935. — Impôts sur les revenus. — Accroissement.

Comm. Liége, 20 novembre 1934. — Femme mariée. — Autorisation maritale.

Cass. fr., 4 juin 1934. — Responsabilité civile. — Accident d'auto.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Réformes judiciaires. — Conférence du Jeune Barreau. — Le Banc du Lecteur.

NUMEROS DES TELEPHONES DU PALAIS DE JUSTICE.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'Ajournement incertain

Une lecture attentive de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale, ne suffit pas toujours, à l'avocat désireux d'éviter à son client l'embûche de l'exception d'incompétence, pour lui permettre de pénétrer les principes désormais en vigueur. On ne peut, dans une étude sur les modifications apportées à la loi par l'arrêté royal, embrasser la multiplicité des problèmes posés, et même on ne peut imaginer tous les détours que trouveront, grâce à lui, des défendeurs ingénieux, car en cette matière comme en d'autres, l'imagination des auteurs n'égale jamais la perfection de la nature. Aussi ne nous permettrons-nous, aujourd'hui, qu'une timide incursion dans un des domaines bouleversés par l'arrêté royal. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 1er. Les juges de paix connaissent, y est-il dit, mais seulement jusqu'à la valeur de mille francs et en dernier ressort, des contestations visées au n° 1 de l'article 12, de la loi sur la compétence. Entendons par là que les juges de paix deviennent compétents au regard de *toutes* contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, exception faite en faveur des contestations entre associés, des conflits relatifs au transport des marchandises et de tout ce qui concerne la faillite.

Pour autant que le Code de commerce n'ait pas été abrogé par un arrêté royal dont la connaissance nous aurait échappé, dans le nombre, les juges de paix connaîtront donc des actions en paiement des lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur (art. 2 du Code de commerce).

Une première conséquence fâcheuse de la nouvelle disposition sera de détruire l'harmonie de l'audience du mardi matin à la Salle A du Tribunal de commerce. Ce n'est pas que la consistance particulière de l'air qui meuble la salle A, le mardi matin, soit particulièrement appréciée des avocats. Mais enfin, c'est un remède qu'on ne prend qu'une fois par semaine, et, en somme, c'est assez vite fini. L'obligation de répartir entre les justices de paix, tous les jours de la semaine, les ajournements nombreux qui suivent le protêt des traites de minime import, l'obligation de multiplier ses démarches, dans les greffes des justices de paix, pour obtenir la grosse de jugements rendus le plus souvent par défaut, la surcharge de travail qui en résultera pour les dits greffes, dont le personnel est, actuellement déjà, trop peu nombreux, l'obligation de recommencer ses déplacements, si le défendeur s'avise de faire opposition, tout cela constitue un ensemble d'ennuis, une perte de temps, qui atteindront un niveau impressionnant. Il n'en résultera, au reste, aucun bénéfice pour personne.

Mais il ne s'agit, jusqu'à présent, que d'inconvénients matériels.

C'est d'un aspect juridique du problème que nous nous sommes promis d'entretenir les lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

Choisissons une hypothèse, qui n'a rien d'exceptionnel; qui entre, au contraire, dans la pratique courante des affaires où interviennent les contrats de change.

A la suite de ventes, comprenant diverses livraisons de marchandises, et des factures d'imports divers, le vendeur tire sur l'acheteur des traites dont les montants sont tantôt de plus, tantôt de moins de mille francs. Elles sont payables à des échéances échelonnées. L'acheteur en a payé certaines, il en a laissé protester d'autres. Les traites circulent et sont entre les mains de différents porteurs.

Devant quelle juridiction faudra-t-il désormais assigner ?

Au premier abord, la réponse paraît bien simple : si la traite est inférieure à mille francs, devant le juge de paix; si elle est supérieure à mille francs, devant le tribunal de commerce.

La réponse paraît aisée, en effet, si l'on se place au point de vue de cet avocat que nous avons, un jour, entendu répondre à son stagiaire : « Le procès n'offre pas de difficultés, il ne s'agit que de lettres de change ! »

Mais figurez-vous l'impression qu'éprouvera le porteur de la traite de neuf cent cinquante francs, lorsqu'il s'entendra répondre, devant le juge de paix, après deux mois de procédure de défaut et d'opposition, que le juge de paix est incompétent, parce que la traite se rapporte à un marché beaucoup plus important et que la dette est contestée.

Nous devons avouer que si le juge de paix hésite à se prononcer sur la question préalable de la compétence, nous ne pourrons pas lui en faire un grief. Et si, par la suite, le porteur décide de se retourner contre les endosseurs et le tireur (dans l'hypothèse où les délais ne sont pas entretemps venus à expiration) et qu'il hésite, à son tour, sur l'attribution de la compétence, nous comprendrons son embarras

On sent foisonner sous le texte bon enfant du Rapport au Roi, les épineuses discussions sur la nature du contrat cambiaire. Instrument de paiement, instrument de crédit, papier-monnaie, cauchemars pour les juges de paix. Sans oublier

tous les autres problèmes : preuve de l'existence de la provision, propriété de la provision, calcul des délais de recours pour les lettres de change tirées sur la Belgique des Etats d'Afrique en deçà du Cap de Bonne-Espérance et des Etats d'Amérique en deçà du Cap Horn. Que dire de l'exploit par lequel on assigne, en vertu de plusieurs traites inférieures à mille francs, en paiement d'une somme totale supérieure au taux de la compétence du juge de paix. Et ainsi de suite.

Pour justifier la réforme de la compétence sur ce point, le Rapport au Roi déclare : « Dans les actions ainsi déférées au juge de paix, le demandeur cherche fréquemment moins la solution d'un litige que la mise en sa possession d'un titre exécutoire. »

Nous ne pouvons nous empêcher de trouver cette explication assez affligeante.

Elle nous paraît procéder d'un esprit de discrimination, dans l'appréciation des rapports juridiques, qui s'appuie sur des considérations nouvelles et étrangères au droit. Le Gouvernement distingue, apparemment, deux espèces de droit. Le *Droit* qui sert à juger les conflits, et le droit qui sert à obtenir une exécution; le grand droit et le petit droit, en quelque sorte, comme il y a la grande musique et l'autre, pour certains amateurs.

Eh ! bien, quel que soit notre désir de faciliter le cours de la justice, nous ne parvenons pas à nous pénétrer de la légi-

timité de cette idée. La justice, l'équité, le droit ne sont pas des notions que l'on mesure suivant des règles quantitatives. Nous ne nous sentons nullement scandalisés, quand nous constatons que c'est à propos d'un intérêt minuscule que la Cour de cassation a parfois transformé des principes fondamentaux du droit, comme ce fut le cas, lorsqu'elle étendit la compétence du pouvoir judiciaire en matière de responsabilité des pouvoirs publics : il s'agissait d'une branche d'arbre qui avait abîmé quelques menues plantations. Aussi pensons-nous devoir nous élever contre une manifestation nouvelle de cette méconnaissance des principes, de ce mépris du droit, qui est le signe le plus caractéristique sous lequel est venu au monde, vit et agit l' « ersatz-législateur » qui préside aux destinées de la législation belge. On ne peut porter la main sur les principes juridiques qui sont l'œuvre du temps et de l'expérience, sans faire, au préalable, un acte d'humilité. C'est peut-être cette dernière vertu qui fait le plus défaut aux rédacteurs des arrêtés royaux pris en exécution des pleins pouvoirs. Quoi d'étonnant, dès lors, que leur présomptueux édifice soit frappé de mort par la confusion des textes et que se renouvelle contre eux le mythe biblique : et plus personne ne comprit ce que les autres voulaient dire : « *Confundamus ibi linguam ut non audiat unusquisque vocem proximi sui* » (Gen. XI-7).

JURISPRUDENCE

Liége (2e ch.), 18 décembre 1934.

Prés. : M. Herbiet. Cons. : MM. Lambinet et Van de Kerckhove. Plaid. : MMes Van Caillie c. de Wasseige.

(*Générale Hypothécaire c. M. L...*)

***DROIT CIVIL.* — Saisie mobilière. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Inopérance.**

L'article 4 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriaton forcée, portant que « le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués », à supposer même que cette défense s'étendit aux biens meubles, n'est pas d'ordre public. La saisie-exécution de meubles et effets mobiliers sort des prévisions de la loi du 27 juillet 1934, les débiteurs restant en toute éventualité tenus personnellement sur leurs meubles et effets mobiliers.

Attendu qu'il résulte d'actes reçus par Maître Denoel, notaire à Vivegnis, les 6 octobre et 16 novembre 1932, enregistrés, que les époux L...-D... et la Société Générale Hypothécaire ont déclaré emprunter à diverses personnes avec garanties sur des immeubles appartenant aux premiers, certaines sommes productives d'intérêts aux clauses et conditions prévues tant aux dits actes qu'à un cahier des charges auquel ceux-ci se réfèrent, dressé à l'intervention du même notaire, le 17 juillet 1930, et stipulant notamment :

1° que toutes et chacune des obligations contractées aux présentes, ainsi qu'à l'acte de prêt sont solidaires contre les emprunteurs;

2° qu'eu égard à cette solidarité assurée par la Générale Hypothécaire, les créanciers donnent à celle-ci le mandat irrévocable de veiller à ce que ses codébiteurs accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes mesures qu'elle jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des dits créanciers;

3° que, faute par les époux L... d'avoir satisfait à un paiement quelconque dans les quinze jours de l'échéance, les capitaux prêtés et tous accessoires seront exigibles de suite et de plein droit, sans mise en demeure et sans opposition possible;

4° que la Générale Hypothécaire pourra poursuivre tout de suite et simultanément la vente, tant des biens hypothéqués que des autres biens tant immobiliers que mobiliers appartenant aux époux L..., à défaut d'exécution de leurs engagements, que la dite Société pourra même commencer les poursuites par l'expropriation de ces derniers biens immobiliers et la saisie et la vente des biens

mobilier sans avoir à prouver l'insuffisance des biens hypothéqués et ce, par dérogation aux dispositions des articles 4, 6, 7 de la loi du 15 août 1854;

Attendu que c'est dans ces conditions que le 11 août 1934, la Générale Hypothécaire, en même temps qu'elle signifiait aux époux L... les grosses en forme exécutoire des actes de prêt ci-dessus rappelés, leur fit commandement de payer la somme de fr. 464,542.50 due à cette date en principal et intérêts dans les 15 jours de l'échéance, déclarant aux signifiés que faute de satisfaire, ils y seraient contraints notamment après un jour franc par la saisie exécution de leurs meubles et effets mobiliers, après 15 jours par la saisie de leurs immeubles spécialement de ceux grevés d'hypothèques ou après 30 jours, par la vente par voie parée des immeubles prédécrits, cette dernière clause étant d'ailleurs, insérée aux contrats et la Société s'étant, au surplus, conformée au prescrit de l'article 3, alinéa 2, loi du 17 juillet 1934 sur le moratoire hypothécaire;

Attendu que le 14 août 1934, les époux L... assignèrent la Société Hypothécaire devant le Tribunal civil de Namur sur le pied de l'article 1er de la susdite loi aux fins d'entendre dire qu'ils obtiendraient termes et délais pour le paiement du principal ainsi que des intérêts de leurs dettes hypothécaires;

Attendu que le 31 du même mois, la Générale Hypothécaire, après itératif commandement fit procéder à la saisie exécution des meubles et effets mobiliers des époux L... qui s'y opposèrent et assignerent la Générale Hypothécaire devant le Juge des Référés pour entendre dire qu'il serait sursis à la dite saisie exécution jusqu'au moment où le Tribunal aurait statué sur l'ajournement du 14 août;

Attendu que l'ordonnance dont appel, faisant droit à ces conclusions, déclara qu'il serait sursis à la saisie exécution litigieuse jusqu'après décision du Tribunal sur la demande de termes et délais sollicités en vertu de la loi du 17 juillet 1934;

Attendu que l'article 7 de la loi hypothécaire dispose que « quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers présents et à venir »;

Attendu qu'il s'en déduit notamment qu'en matière de prêt hypothécaire, comme c'est le cas en l'espèce, le débiteur est obligé à la fois personnellement et réellement; qu'en tant que débiteur personnel, il est tenu sur tous ses biens meubles et immeubles, et que, comme débiteur hypothécaire, il l'est sur le bien hypothéqué (Pand. B., v° *Hypothèque en général*, n° 37; — Laurent, t. XXIX, n° 269);

Attendu que rien ne s'opposerait donc, en principe, à ce qu'un créancier hypothécaire poursuivit le remboursement de sa créance aussi bien sur les meubles et effets mobiliers que sur les immeubles, hypothéqués ou non appartenant à son débiteur;

Attendu cependant que l'article 4 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, porte que « le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués »;

Mais, attendu qu'à supposer même que cette défense s'étendit aux biens meubles, alors que, d'après le texte, elle ne s'applique qu'aux immeubles non hypothéqués, encore est-il qu'elle n'est pas d'ordre public et que, dès lors, les parties peuvent convenir du contraire (Pand. B., v° *Expropriation forcée*, n° 37);

Attendu qu'il appert de la clause du cahier des charges, reprise au n° 4 des clauses et conditions rapportées plus haut, que le créancier pouvait poursuivre simultanément la vente tant des biens hypothéqués que des autres biens, tant immobiliers que mobiliers, et procéder à l'expropriation de ces biens immobiliers comme à la saisie-exécution des biens mobiliers, sans avoir à prouver l'insuffisance des biens hypothéqués;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des travaux préliminaires de la loi du 27 juillet 1934, sur le moratoire hypothécaire, que ses auteurs ont eu exclusivement en vue d'éviter que la réalisation forcée des immeubles n'exerçat une influence fâcheuse sur leur prix, dont l'avilissement serait inquiétant, des réalisations forcées trop nombreuses risquant d'ébranler jusque dans ses fondements le crédit foncier et de mettre en péril le corps notarial (Rapport de M. Michaux au nom de la Commission, Ch. des Repr., session 1933-34, *Doc.*, n° 120);

Attendu que cette loi n'a donc pour objet que de réduire momentanément et dans la mesure du possible, les expropriations forcées; qu'étant une loi d'exception, elle ne s'applique dans son texte et dans son esprit qu'aux propriétés grevées d'hypothèques, y compris les navires et bateaux dont l'hypothèque est organisée par le Livre II, chapitre III, section II, du Code de commerce;

Attendu que la saisie-exécution de meubles et effets mobiliers sort donc de ses prévisions,

et que les intimés restant en toute éventualité tenus personnellement sur leurs meubles et effets mobiliers ne sont point fondés à réclamer le bénéfice de la dite loi pour suspendre une mesure d'exécution à laquelle ils avaient d'ailleurs expressément consenti;

Attendu, dans ces conditions, que la surséance ordonnée par la décision entreprise ne se justifie pas en tant qu'elle s'applique à la saisie-exécution litigieuse.

Par ces motifs :

La Cour,

Emendant l'ordonnance dont est appel, *dit* pour droit qu'il n'y a point lieu de surseoir à la saisie exécution du 31 août 1934.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence du tribunal de Bruxelles décide en sens contraire, v. Civ. Brux., 12 nov. 1934 : J. T., 18 nov. col. 666.

LA GESTION CONTROLEE

Comm. Mons, 31 décembre 1934.

Prés. : M. Gilbert. Réf. : M. Lebas.
Plaid. : Me Roger Roch, du Barreau de Brux.

***DROIT COMMERCIAL.* — GESTION CONTROLEE. — Société coopérative. — Administrateurs. — Absence de bonne foi. — Indifférence.**

Lorsque le conseil d'administration, loin de mettre au courant les coopérateurs de la situation désastreuse de la société, leur a toujours caché la vérité par de faux bilans, par des rapports fantaisistes et optimistes et par la distribution de ristournes, malgré l'état déficitaire de la caisse, et que l'assemblée générale, ainsi induite en erreur, n'a pas été appelée à ratifier des actes de mauvaise foi, que rien, dès lors, ne peut lui être apparemment reproché, le tribunal devant respecter la volonté du législateur, déclare la société requérante de bonne foi et accorde le régime de la gestion contrôlée.

I

Attendu que, conformément au prescrit de l'arrêté-loi du 15 octobre 1934, le fondé de pouvoirs de la Société « Union des Coopératives du Centre, du Borinage, des régions de Soignies, d'Ecaussines, et du Brabant wallon », requérante en gestion contrôlée, a été entendu en la chambre du conseil, le 21 décembre 1934, assisté de son conseil, Me Roch;

Attendu que, après avoir recueilli tous renseignements utiles et avoir pris connaissance du rapport du juge délégué, auquel est annexé un rapport de M. Tonneau, expert-comptable, au concours duquel ce magistrat avait fait appel, le tribunal statue comme suit, en droit et en fait;

En droit :

Attendu que la faveur d'une gestion contrôlée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté-loi du 15 octobre 1934, ne peut être accordé qu'aux commerçants de bonne foi;

Attendu que, pour apprécier la bonne foi, il échet de s'en tenir à l'esprit de l'arrêté royal du 9 décembre dernier, qui fait une distinction très nette entre, d'une part, le commerçant individuel ou les sociétés qui sont des associations de personnes, et, d'autre part, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives et les unions du crédit;

Attendu que, lorsqu'il s'agit des premiers qui, personnellement, sont commerçants, le législateur les considère comme étant de bonne foi, s'ils ont exercé leur commerce d'une manière honnête et régulière. Lorsqu'il s'agit des seconds, c'est-à-dire de sociétés de capitaux précitées, il y a lieu de rechercher comment s'est comporté, non pas le conseil d'administration, mais l'assemblée générale des actionnaires ou associés; si le conseil d'administration avait accompli des actes frauduleux, mais si les actionnaires ne les avaient pas connus et ratifiés, la société n'en serait pas moins réputée de bonne foi et elle pourrait jouir de la faveur d'une gestion contrôlée;

Attendu que cette distinction se base sur ce principe qu'administrateurs et gérants sont, d'après la loi, des mandataires, que l'organe souverain de la société, c'est l'assemblée des actionnaires; il faut donc, en principe, que l'assemblée ait pris sciemment part aux faits dont on induit la mauvaise foi, pour qu'elle en subisse les conséquences;

En fait :

Attendu que, dans l'espèce, il est constant que l'administration de la société requérante a passé par deux phases très distinctes, l'une qui est marquée par l'inobservance des lois et des statuts, les plus graves irrégularités et les fautes les plus lourdes de la part d'administrateurs ignorants, trop confiants en un administrateur-délégué autocrate, dont ils ont couvert les actes par leur attitude passive et inconcevable; l'autre phase, qui dénote une volonté agissante d'assainir, de sévir, d'amender, tout en essayant vainement de réorganiser sur de meilleures bases la société en détresse;

Attendu que le conseil d'administration, loin de mettre au courant les coopérateurs de la situation désastreuse de la société, leur a toujours caché la vérité, jusqu'au mois de juin 1934, par de faux bilans, par des rapports fantaisistes et optimistes et par la distribution de ristournes, malgré l'état déficitaire de la caisse;

Attendu que l'assemblée générale, ainsi induite en erreur, n'a pas été appelée à ratifier des actes de mauvaise foi; que rien, dès lors, ne peut lui être apparemment reproché;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal devant respecter la volonté du législateur, dit qu'il y a lieu de déclarer la société requérante de bonne foi et accorde le régime de la gestion contrôlée;

Attendu que la dite société a cessé ses paiement depuis plus de six mois;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Piron, juge délégué, en son rapport, entendu le fondé de pouvoirs de la société requérante et son conseil, *place* la gestion du patrimoine de la Société coopérative « Union des Coopératives du Centre, du Borinage, des Régions d'Ecaussines et du Brabant wallon » sous le contrôle de trois commissaires; *désigne* pour remplir ces fonctions MM. Auguste Jottrand, avocat à Mons; Maurice Midol, ingénieur et industriel à Mons; et Lampe, chef du service d'escompte de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite à Bruxelles, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre; *dit* que ces commissaires dresseront ou feront dresser l'inventaire des biens dépendant de la gestion contrôlée, ainsi qu'un état de la situation active et passive de la dite société et établiront, pour le 15 mars 1935, soit un projet de réorganisation de l'entreprise, soit un projet de réalisation et de répartition de l'actif; qu'ils remliront ensuite leur mission, ainsi que le leur prescrit l'arrêté-loi susvisé dans ses articles 7 et suivants;

Dit que la Société « Union des Coopératives du Centre, du Borinage, des Régions de Soignies, d'Ecaussines et du Brabant wallon » est en état de cessation de paiements et fixe au 22 avril 1934 la date de la cessation de ces paiements.

II

Attendu que, conformément au prescrit de l'arrêté-loi du 15 octobre 1934, le fondé de pouvoirs de la Société coopérative « Union et Progrès », requérante en gestion contrôlée, a été entendu en chambre du conseil, le 21 décembre 1934, assisté de son conseil, Me Roch;

Attendu que, après avoir recueilli tous renseignements utiles et avoir pris connaissance du rapport du juge délégué, auquel est annexé un rapport de M. Tonneau, expert-comptable, au concours duquel ce magistrat avait fait appel, le tribunal statue comme suit, en droit et en fait :

En droit :

(Comme pour le jugement précédent.)

En fait :

Attendu que les dépôts d'épargne qui étaient effectués à l' « Union des Coopératives » ont été successivement transférés à une société nouvelle qui prit le nom de « Union des Coopératives-Caisse d'épargne », et, ensuite, à la société requérante « Union et Progrès », et ce, dans des conditions insolites, sans même que les déposants eussent donné leur accord, lors de ces transformations de sociétés;

Attendu que, avant le 1er janvier 1934, la comptabilité était incorporée dans les livres de l' « Union des Coopératives » et elle était, généralement, mal tenue : les entrées et sorties de fonds des déposants n'apparaissent pas en comptabilité centrale et l'utilisation des fonds n'est point contrôlée. Dans les livres de caisse de certaines sections, il n'y a plus d'additions depuis 7 ou 8 ans. Il n'y a plus de livre d'inventaire.

Attendu qu'il résulte à l'évidence du rapport de l'expert Tonneau que les fautes de gestion et les irrégularités sont multiples;

Attendu que l' « Union des Coopératives » est le seul débiteur de « Union et Progrès »; et que tous ses fonds sont investis dans les affaires de l' « Union des Coopératives »; qu'il s'ensuit que le sort de l'une est intimement lié au sort de l'autre;

Attendu que le crédit de ces deux sociétés est fortement ébranlé et que leur situation commerciale est des plus précaire;

Attendu que, malgré les agissements culpeux des administrateurs, respectant les intentions du législateur, interprétées par un juriste émérite, il y a lieu de n'envisager que l'intérêt des dix mille petits « épargnants » qui ont eu une trop grande confiance en la

société requérante et qui ont été victimes de sa mauvaise gestion.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Sur rapport du juge délégué, entendu le fondé de pouvoirs de la société requérante et son conseil, *place* le patrimoine de la Société coopérative « Union et Progrès » de La Louvière, sous le contrôle d'un commissaire;

Désigne, pour remplir ces fonctions, M. René Leclercq, avocat à Mons; *dit* que ce commissaire dressera ou fera dresser l'inventaire des biens dépendant de la gestion contrôlée, ainsi qu'un état de la situation active et passive de la dite société et établira, pour le 15 mars 1935, soit un projet de réorganisation de l'entreprise, soit un projet de réalisation et de répartition de l'actif; qu'il remplira ensuite sa mission, ainsi que le lui prescrit l'arrêté-loi susvisé dans ses articles 7 et suivants;

Dit que la société « Union et Progrès » est en état de cessation de paiements et *fixe* au 22 avril 1934 la date de la cessation de ses paiements.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (7e ch.), 7 février 1935.

Prés. : Comte d'Oultremont. Av. gén. : M. Collard. Plaid. : MMes Feye c. Hommel.

(*Brass. du Château d'Or c. Adm. Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Accroissements. — Intention frauduleuse indispensable.**

Le défaut de s'être conformé au prescrit de l'article 54, § 2, des lois coordonnées, ne constitue pas l'absence de déclaration.

Lorsque la négligence invoquée à charge du contribuable n'implique pas chez lui l'intention arrêtée d'éluder ses obligations fiscales, l'application d'un accroissement n'est pas légalement justifié (Cass., 3 mars 1933 : *Pas.*, 1933, I, 154).

Comm. Liége, 20 novembre 1934.

Plaid. : MMes H. Wigny et de Falloise c. Me Edmond Hénusse.

(*Faillite Bque du Crédit mut. et commerc. c. Moes.*)

***DROIT CIVIL.* — FEMME MARIEE. — Absence d'autorisation. — I. Négligence du mari. — Irrelevance. — II. Action en annulation. — Biens de communauté. — Preuve. — Inutilité.**

I. *Si l'on peut s'étonner dans une certaine mesure de l'insouciance d'un mari qui ne s'aperçoit pas de ce que sa femme distrait des valeurs de la communauté, on est encore bien plus en droit d'être surpris de constater qu'une banque, traitant avec une incapable, n'exige pas l'autorisation maritale dès le début des opérations.*

II. *La loi n'impose pas au mari qui invoque en justice le défaut d'autorisation ou de consentement, l'obligation de prouver que les valeurs dépensées par sa femme proviennent de la communauté.*

Si l'article 225 du Code civil lui a donné l'action en annulation, c'est pour une raison d'ordre public, à savoir le mépris de son autorité et la méconnaissance des intérêts de la femme et de la famille; elle lui est donc ouverte dès que l'absence d'autorisation ou de consentement à l'acte est constatée.

Cass. fr., 4 juin 1934.

Prés. : M. Paul Boulloche. Rapp. : M. Landry. Av. gén. : M. Durand. Plaid. : Me Masson.

(*Di Pascuale c. dame Veuve Pacot.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE CIVILE. — Rapport causal. — Prédispositions pathologiques de la victime. — Accident d'auto. — Gazé de guerre. — Embolie.**

L'ayant-cause d'une personne décédée d'une embolie cardiaque à la suite d'un accident d'automobile a droit à indemnité, bien que cette personne fût gazée de guerre, alors qu'il est constaté par les juges du fond que son décès ne saurait résulter de son état maladif.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

M. René Benjamin et l'Enfant.

M. René Benjamin est un charmeur; l'autre soir, dans la Salle de la Cour d'assises, devenue trop petite, tout le monde perdait la notion du temps, — tout le monde, sauf M. Benjamin. Et lorsque, d'un geste décidé, il quitta le box de l'accusé qui avait eu, jusque là, bien difficile à le contenir, on l'applaudit comme on bisse tel violoniste très aimé.

C'est que ses dons le prédestinent admirablement à la « conférence »; il sait, après y avoir mûrement réfléchi, ne présenter que les facettes les plus scintillantes des choses; sensible à l'extrême, il vit si bien avec son auditoire, qu'il pourra le mener sans fatigue sur trois ou quatre idées, du bord de la sentimentalité jusqu'à celui de la virulence, ne s'arrêtant et ne s'appesantissant jamais. Il est éblouissant de verve.

Et puis, il parlait de l'Enfant. Sujet inépuisable; sujet d'une séduction certaine parce qu'il suffit de le traiter avec tendresse pour nous désarmer tous et parce que le sourire est toujours prêt à accueillir le candide inattendu de ses mots. Sujet cependant plein d'écueils lorsque, dans le petit de quatre ans, tout en germes, en amorces, en « possibilités », on s'essaye à déceler l'homme et surtout à le mener d'une main infaillible à ce que l'on croit être sa destinée.

M. Benjamin a là-dessus des idées charmantes : ne « mettez » pas vos enfants au Lycée avant l'âge de 12 ans, soustrayez-le, coûte que coûte, à une éducation de série pour le conserver auprès de vous, pour le maintenir dans une atmosphère nourrie d'affection intelligente et de poétiques fictions. Certes, comme elle est persuasive sa chaude conviction et, plus encore, sa virulence sarcastique à l'endroit des institutions organisées; et comme on incline à croire à la bienfaisance de ses conseils au rappel d'un état de choses trop connu : programmes ridicules, maîtres insuffisants, caporalisme des pensionnats. Nous ne pouvons que nous souvenir du peu de profit qu'il y a à tirer du contact de tant de petits médiocres et de petits goujats.

Mais notre monde n'est pas un éden; ce n'est ni le royaume de l'utopie, ni l'empire des fées. Ce n'est que le pays des hommes. Cet enfant intelligent et tendre devra un jour, tôt ou tard, faire l'apprentissage des humains, se heurter aux médiocres et aux goujats. Il vaut mieux qu'il le fasse tôt, afin de connaître, tôt, que pour se conserver, il faut pouvoir se défendre.

Et puis, je dois avouer un autre sujet d'inquiétude : les parents, — à qui est dévolu un rôle magnifique, mais terrible; à l'âge de 12 ans, leur fils devra affronter vaillamment le programme des quatre dernières années d'humanités; c'est au pied de ce programme opulent qu'ils auront à le conduire avec leurs seuls moyens.

Alors, je me demande, M. Benjamin, s'il ne va pas falloir penser à eux, s'il ne va pas falloir faciliter leur tâche et les préparer peu à peu à leur nouveau rôle, en les encourageant, en les instruisant... ou peut-être, en les envoyant, eux, à l'Ecole...

André JANSSENS.

P. S. — *Un ami, d'esprit positif, m'insinue que nous avons en Belgique une loi sur l'enseignement obligatoire; mais c'est là, abaisser le débat.*

Le déplorable arrêté.

Des magistrats et des avocats veulent bien nous dire et nous écrire qu'ils approuvent sans réserve les critiques que nous avons faites de l'arrêté royal du 13 janvier.

Sauf rue de la loi, chacun se rend compte qu'en écrasant les juges de paix de nouvelles tâches, l'on a fait fausse route.

Errare humanum est, perseverare...

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

« La Réforme des Codes en Italie », tel est le sujet que viendra traiter à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, le jeudi 14 février prochain, à 2 h. ½ de l'après-midi, dans la salle de la première chambre de la Cour d'Appel, au Palais de Justice de Bruxelles, M. Alfred de Marsico, député italien, professeur de Droit criminel à l'Université de Bari.

Le 18 février, M. Paul Archambault, directeur des Cahiers de la Nouvelle Journée, à Paris, inaugurera le cycle « Le spirituel et l'ordre politique » par une conférence sur : « Le problème des valeurs spirituelles et le temps présent ».

Cette conférence aura lieu à 8 h. ½ du soir au Palais de Justice.

La seconde conférence du cycle aura lieu le lundi 25 février et sera faite par M. Hourdin, secrétaire du Bureau d'Etudes du Parti Démocrate Populaire, à Paris, sur le sujet : « Le spirituel et l'ordre international ».

La troisième et dernière conférence du cycle aura lieu le lundi 4 mars. M. Jean Lacroix, professeur à l'Université de Dijon déduira les « Conclusions » du cycle.

⁂

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Ch. De Visscher, professeur à l'Université de Louvain, fera, le jeudi 14 février, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sur *La Justice internationale et les limites de son action.*

RÉFORMES JUDICIAIRES

On s'arrangera...

L'avis nous vient du « causeur judiciaire » du *Soir* (4 février) qui s'essaye à tourner un compliment aux arrêtés-lois.

Sylvestre déclare aimer beaucoup les justices de paix. Il approuve le législateur qui vient d'en étendre la compétence et tout en prédisant « un fameux embouteillage » il garde un agréable optimisme.

Trop de lettres, hélas, nous arrivent de magistrats et d'avocats, appuyant nos critiques, pour que les commentaires un peu étourdis de Sylvestre suffisent à nous rassurer.

Il ajoute aussi bien :

1) « Le Barreau est fait pour suivre la justice et non la justice pour se plier aux commodités du Barreau. »

Or, bâtardise du style mise à part, c'est là un truisme que nous n'avons vraiment jamais combattu.

2) « A la modeste barre des justices de paix, les avocats sans robe, ni toque, ni conclusions, sans assistance d'avoués, un peu confondus dans la foule et non pas splendidement isolés (*sic*), avaient une tendance à se montrer plus brefs, à ne pas déguiser les simples faits sous un amas de jurisprudence (!) et à parler un langage compréhensible (*resic*) au lieu de l'étrange jargon juridique. »

Que penser de l'infortune des Cours et tribunaux livrés aux funestes excès heureusement épargnés aux juridictions cantonales ?

Fi soit donc de la jurisprudence et du jargon hermétique. Que l'on mette en demi-solde la Cour de Cassation et que l'on coupe la langue aux avocats...

Cependant, Sylvestre qui aime d'envoyer les civilistes à l'école buissonnière, se croit-il mieux que Napoléon capable de se passer d'eux ?

Gardons notre sérieux, les *Justices de paix* de Benjamin en notre poche. Puis, comme Sylvestre nous y convie, prenons au prétoire « d'une des plus importantes communes bruxelloises » que préside « un ancien magistrat colonial » — nous le connaissons aussi... — la leçon d'un bon juge et l'exemple de débats simplifiés.

Mais pourquoi ce chroniqueur — jurisconsulte désabusé ou humoriste qui s'ignore — qui reconnaît judicieuse plus d'une considération que le *Journal des Tribunaux* a émises à propos du sujet qu'il aborde, n'a-t-il pas l'objectivité de les soumettre au lecteur qu'il doit informer ?

Un superbe voyage en

ROUMANIE

un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à

PAQUES 1935

Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs

VOYAGES BROOKE

46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES

et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson SAMYN

23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25

Représent. des cercueils SARCO - METAL

96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03

GRAND CHOIX DE COURONNES

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Rentrée solennelle de la section de Droit colonial et maritime

Samedi dernier, dans la salle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel a eu lieu la séance solennelle de rentrée de la Section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau. M. Bovesse, ministre de la Justice, et M. C. du Bus de Warnaffe, ministre des Transports, s'étaient fait excuser.

Avaient pris place au siège Me Xavier Carton de Wiart, président, M. P. Charles, ministre des Colonies, M. le Bâtonnier Graux, M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, M. de le Court, premier président de la Cour d'appel, M. Hayoit de Termicourt, procureur général, M. van de Kelder, président de la Cour militaire, le Baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal de première instance, M. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi, M. Mathieu, auditeur militaire du Brabant-Hainaut; Me Gaston Collon, président de la Conférence du Jeune Barreau; Me van Dyck, président de la « Vlaamsche Pleitgenootschap »; Me Jonnart, directeur de la Section, Me P. Coppens, vice-président et Me Y. de Thomas de Bossière, secrétaire.

Derrière le siège, on remarquait : le Vicomte van Iseghem et le Baron Verhaegen, premier président et président honoraires à la Cour de cassation, M. Sonnens, conseiller à la Cour de cassation, le Bâtonnier Aug. Braun, MM. Sohier et Dellicour, procureurs généraux honoraires d'Elisabethville ,M. R. De Meulemeester, président honoraire de la Cour d'Elisabethville.

Dans la salle aux premiers rangs : M. Arnold, administrateur général honoraire des Colonies, le Comte Carton de Wiart, ministre d'Etat, les vices-gouverneurs généraux honoraires Postiaux, Bureau, Duchesne, Engels, Heenen, Marzorati, A. De Meulemeester, le général Olsen, le colonel Liebrecht, les membres du Conseil colonial : Deladrier, Gustin, Van der Linden, Louwers et De Lannoy, MM. Halewyck de Heusch et Camus, directeurs généraux au ministère des Colonies; M. Gorlia, chef du cabinet du ministre des Colonies, M. Fonson, président de la Chambre de commerce de Bruxelles, le R. P. Misson, MM. Cito, Storrer, De Boelpaepe, le pasteur Anet, de nombreux avocats et magistrats de la Métropole et de la Colonie, une importante délégation d'étudiants de l'Université coloniale en uniforme.

Le discours fut prononcé par M. le vice-gouverneur général du Congo Alfred Moeller, qui avait pris comme sujet : « Témoignage ».

Dans un exposé rendu vivant par des aperçus originaux, des images saillantes et des souvenirs empreints d'émotion, l'orateur montra ce qu'est la carrière de l'administrateur colonial, les qualités qui sont exigées de lui, les difficultés de tous ordres qu'il rencontre sur sa route; il dit aussi les heures magnifiques vécues pendant vingt ans dans la joie de créer et quelles ressources d'action cette vie réserve aux jeunes gens.

Pour bien remplir cette mission, il faut être « homme », c'est-à-dire posséder les qualités d'intelligence, de caractère et la maîtrise de soi. « Un gentleman n'a pas de nerfs ». Ce que les Anglais recherchent pour leurs colonies, ce n'est pas le « rat de bibliothèque », mais l'homme de jugement, de bon sens, de parole.

Les éléments du commandement sont d'ailleurs multiples, et l'on peut ajouter la fermeté — qui n'exclut pas la bienveillance —, la pénétration d'esprit, le don d'instruire le noir et surtout de l'éduquer, l'humanité, une sensibilité sans sensiblerie, la justice, la tolérance, ce sens si important du relatif, du réel, du possible, l'art de maintenir la ségrégation sociale sans provoquer la ségrégation morale, la ténacité — dont l'aventure du steamer « Brabant » à Léopoldville vient illustrer l'importance —, la vertu de solidarité, l'appoint d'une culture générale solide, la faculté d'ordonner des idées claires, d'éviter l'engourdissement de la routine et de l'incuriosité. Il est bon que tout colonial se crée quelque marotte, un intérêt en marge de sa vie professionnelle : « il fera ainsi courir un filigrane dans la trame parfois monotone des jours ». Pour vivre en Afrique, il faut avoir le sens de l'humour et garder sa bonne humeur. L'administrateur est le « maître Jacques » de la Colonie; il doit se défendre contre les techniciens et contre les bureaux. En conclusion, la carrière n'est pas de tout repos; elle porte en elle sa récompense, il ne faut pas chercher celle-ci ailleurs. Le noir comprend de plus en plus que l'Européen est indispensable à sa vie et mesure ses mérites aux souvenirs qu'il a laissés.

Aux choses comme aux hommes, on s'attache par ce qu'on leur a donné plutôt que par ce qu'on en a reçu.

Celui qui répondra ainsi à l'appel de ce peuple, y trouvera la plus magnifique récompense : il pourra se dire qu'il a fait œuvre non seulement d'intelligence et de volonté, mais également de cœur.

⁂

De longs applaudissements saluèrent la péroraison de ce beau discours. Me Xavier Carton de Wiart, président de la section, évoqua les circonstances dans lesquelles il fit, en septembre 1922, la connaissance de M. le gouverneur Moeller. C'était à Stanleyville où dans la diversité des races et le mouvement d'une vie indigène intense, régnait la paix belge. L'explication définitive de cette paix se trouvait dans la présence d'un chef aimé, entouré d'une équipe d'hommes travaillant avec enthousiasme : c'était le général De Meulemeester, dont M. Moeller fut un actif collaborateur et le successeur. Grâce à eux, cette province a marché à pas de géants dans la voie du progrès.

L'orateur a donné dans son discours le bréviaire de l'administrateur colonial; il a d'ailleurs personnifié à la perfection le modèle qu'il en a tracé. A lui revient le mérite de plusieurs initiatives précieuses auxquelles des décrets ont donné la consécration légale en même temps que les faits ont apporté une éclatante justification.

Me Carton de Wiart évoqua en terminant la confiance pleine d'abandon que le peuple de la province orientale a voué à ce grand gouverneur.

⁂

M. le Bâtonnier Graux félicita vivement l'orateur et le remercia pour le plaisir rare que son discours lui avait procuré.

« Nous vivons, ajouta-t-il, dans un cercle de préoccupations accablantes : nos aspirations tendent vers une libération intellectuelle et morale qui les reposent et nous réconfortent. Votre récit ouvre toutes grandes de larges fenêtres vers un vaste paysage où nos espoirs peuvent se déployer librement, débarrassés des entraves que constitue trop souvent ce qu'on appelle le progrès. »

M. le Bâtonnier nota encore que ce qui donnait aux accents du conférencier une vibration magnifique, c'était la notion supérieure du devoir qui incombe au plus fort d'aider le plus faible.

Il rendit également hommage à la Section Coloniale et Maritime qui s'inspire de l'idéal le plus beau en étudiant les problèmes importants et si divers que la Colonie pose à la Belgique.

⁂

Le soir, les membres de la section et plusieurs magistrats coloniaux en congé se réunirent pour le dîner traditionnel qui se poursuivit tard dans une atmosphère de parfaite cordialité.

P. R.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Codes et Lois du Congo belge. — 1 vol., 2,910 pages. — Bruxelles, Weissenbruch 1934, 125 fr. (porté à 150 fr. à partir du 1er mars 1935).

La quatrième édition des « Codes et Lois du Congo belge » vient d'être publiée par M. Octave Louwers, avec la collaboration de MM. Kuch et Petillon, fonctionnaires au département des Colonies.

Il convient de louer les auteurs de leur effort de groupement et de coordination d'une législation touffue et parfois disparate, venue par fragments et sans souci d'ensemble, sous la forme d'arrêtés, règlements, décrets, ordonnances, circulaires, émanant du pouvoir métropolitain, du gouverneur général, des gouverneurs de provinces. Ils nous présentent tout cela, sans rien en omettre, de manière claire en sorte que, sans difficulté, on peut retrouver immédiatement le texte ou le renseignement désiré.

L'ouvrage est subdivisé en une série de « Codes », civil, pénal, de commerce, etc.; dans le « complément » qui est forcément la partie la plus volumineuse, la matière a été groupée en une série de rubriques générales, telles : « Douanes », « Ecoles », « Police des localités occupées par les non-indigènes », les plus importantes d'entre elles précédées d'un sommaire.

Le texte est accompagné de notes mettant à votre disposition une documentation fort utile : commentaires divers, doctrine, jurisprudence. L'ensemble est soigneusement mis à jour : un supplément est prévu pour les matières sur le point d'être modifiées. Des tables chronologique et analytiques, rendent les recherches encore plus aisées.

Cette nouvelle édition sera, nous n'en doutons point, particulièrement appréciée.

⁂

Traité de Droit fiscal des Sociétés et Associations, Tome II : **Impôts sur les Revenus,** par Marcel FEYE. — 1 vol. de 675 pages. — Bruylant, Bruxelles 1935.

Ce remarquable exposé doctrinal des principes cristallisés après quinze années de tâtonnements de la loi et de la jurisprudence à la recherche d'un régime définitif, mérite plus qu'une indication précipitée. Aussi nous proposons-nous d'en donner prochainement une analyse substantielle, sans vouloir ajourner davantage l'annonce de sa publication.

⁂

Enregistrement. Titres complets. Renseignements demandés par le fisc, par C. HAUCHAMPS et V. GOTHOT. — 1 vol., 32 pages. Bruylant, Bruxelles 1935.

Nous avons déjà signalé les importantes et dangereuses conséquences des articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 35, du 13 novembre 1934 (1) relatifs aux actes qualifiés par le fisc d'incomplets et aux droits d'investigation donnés à l'administration. M. le notaire Hauchamps et Me Gothot viennent de publier une intéressante plaquette à ce sujet. Ils mettent en relief par une série de cas concrets — partage, crédit gelé, achat de maison, d'appartement, assemblées de sociétés, etc... — les conséquences absurdes de ces dispositions, suivant les interprétations qu'on peut leur donner; la circulaire interprétative du 6 janvier 1935 (2) en précisant l'interprétation que l'administration entendait donner à ces dispositions n'a fait que confirmer les appréhensions et organiser l'incertitude et la confusion. Une seule solution reste : supprimer purement et simplement l'article 4.

Quant à l'article 5 qui donne au fisc un droit d'investigation étendu, il ouvre la porte à tous les abus. Il est, peut-on dire, inutile. Si l'administration décidait de le maintenir, encore conviendrait-il d'en limiter strictement la portée.

Telle est la conclusion des auteurs que l'on ne peut qu'applaudir.

Les Livres de la Semaine

ALEXANDROFF (Léon). — *Traité théorique et pratique des marques et de la concurrence déloyale.* In-4. Cart. : 180 francs.

AUBRY et RAU. — *Cours de Droit civil français.* In-8. Rel. : 120 francs.

CHALLINE (Paul). — *Le Droit international public dans la jurisprudence française de 1789 à 1848.* 277 p. Broché : 60 francs.

COSOIU (Corina). — *Le Rôle de la Société des Nations en matière d'emprunts d'Etat.* 430 p. Br. : 60 francs.

DELAGE (M.-M.). — *Contribution à l'étude de la possession des meubles en Droit anglais comparé.* 294 p. Broché : 60 francs.

DJOURICHITCH (M.-Y.). — *L'Assistance mutuelle des banques d'émission depuis la guerre.* 305 p. Broché: 60 francs.

LAGNEAU (Charles). — *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière criminelle.* 172 p. Broché : 37 fr. 50.

LAURÈS (M.-T.). — *Dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface (Convention de Rome, mai 1933).* 139 p. Broché : 30 francs.

NEVEUX (M.). — *Le Dépôt légal des productions des arts graphiques.* 160 p. Broché : 37 fr. 50.

PEYTEL (A.). — *La Responsabilité des médecins et chirurgiens.* 201 p. Broché : 37 fr. 50.

(1) Voy. J. T., Chronique notariale de M. A. Raucq (1934, col. 747; 1935, col. 94) et Chronique fiscale de Me Feye (1934, col. 749).

(2) Voy. J. T., 1935, col. 94.

CHAMPAGNE

HEIDSIECK

Maison fondée en 1785

REIMS

CHAMPAGNE

PIPER-HEIDSIECK

REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

117

Numéros des téléphones du Palais de Justice de Bruxelles

LIGNES EXTERIEURES

Bureau de la presse	12.25.05
Greffe du Conseil de Prud'hommes	12.36.93
Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Appel.	12.66.80
Fédération des Avocats	11.70.85
Office des Rôles	12.07.77
Police judiciaire (en dehors des heures d'ouverture de la centrale)	12.15.09
Vestiaire des avocats	12.13.30
» »	12.04.94
Centrale téléphonique du Palais, de 8 h. 1/2 à 19 h. 1/2 (dim. de 9 à 13)	12.66.80 10 lignes 12.13.41 11.07.30 11.74.70 11.74.71 11.74.72

Cette centrale dessert les services intérieurs suivants, à l'exception de : Bibliothèque des Avocats, Bureaux de l'enregistrement, Bureau de consultations gratuites, qui n'ont pas de téléphone.

SERVICE INTERIEUR

Cour de cassation.

Premier président	88
» » huissiers	104
Procureur général	90
Avocats généraux	89
Barreau	86
Parquet	84
Greffe	85
Bibliothèque	68

Cour d'appel.

M. de le Court (1er président)	88
M. Hayoit de Termicourt, proc. gl.	123
M. Van den Branden, 1er av. gl.	112
MM. Collard - de Sloovere (av. gl.)	11
M. Verhaegen, av. gl.	22
M. Ost, av. gl.	109
M. Pholien, av. gl.	25
M. Leperre	25
M. Vanderperren, Substitut	73
M. Janssens de Bistoven	72
M. Houtart, Substitut	61
M. Huwart, av. gl.	63
M. Van Durme (av. gl.)	4
M. Bayot	2
M. De Voogt (av. gl.)	6
MM. Colard - Van Huffel (av. gl.)	23
M. Sweerts, secrétaire	7
Huissiers	119
Parquet 1er bur., M. Corvilain	2
Parquet 2e bur., M. A. De Vylder	126
Salle des réunions	3
Greffe correctionnel	8
» civil	9
Greffier en chef	10

Tribunal de première instance.

Tribunal.

Président du trib. (M. Gilson)	134
Messagers du président	134
Greffiers du président	65
Cabinet vice-président	62
Vice-prés. chambre conseil	48
Juge des enfants	27
Greffe trib. des enfants	29

Juges d'instruction.

M. De Muylder	39
M. Vos	43
M. Huybrechts	41
M. Van den Berghe	44
M. Suetens	40
M. Gilmet	50
M. Verreydt	47
M. Orianne	45
Huissiers	132

Parquet.

M. Ganshof, Procureur du Roi	133
M. Vanderstraeten, 1er Substitut	57
M. Mommaert, 1er Substitut	137
M. Van den Eynde, Substitut	78
M. Willems, 1er Substitut	78
M. de Foy, 1er Substitut	70
M. de le Court, Substitut	70
M. H. Gevers, 1er Substitut	98
MM. Rutsaert et Bertholet (Substituts)	98
MM. Bondue et Bareel (Substituts)	140
M. Havenith, Substitut	100
MM. De Busscheret Bondeel (Substituts)	1
MM. Boset - Depelchin (Substituts)	49
M. Sottiaux, Substitut	121
M. Tomsin, 1er Substitut	59
M. Gevers, Fl., Substitut	116
M. Van Beirs, Substitut	116
M. Theys, Substitut	141
M. Van den Branden (Subst. Sect. enfance)	74
M. Dubois, secrétaire	71
MM. Van Vijf - Buelens (secré.-adj.)	79
M. Defenfe, secrét. Section enfance	75
M. Lamberts (Citations)	97
Section A	136
Section B	95
1er bureau M. Machiels	96
2e » M. Wilmotte	110
3e » M. Fr. Dubois	52
M. Swaelens (Sect. financière)	142
Mise sous bande	102
Messagers et classement	102
Dactylos	80
Antichambre Procureur du Roi	92

Greffes.

Greffe civil	117
Greffe civil (M. Morette)	120
Etat civil	118
Chambre du Conseil (greffe)	113
Greffier en chef (M. Tréfois)	51
MM. Finoulst - Baillet (Greffiers)	48
Greffe correctionnel	81

Justices de Paix.

Juge 1er canton	125
» 3e »	20
Greffe 1er canton	16
» 2e »	19
» 3e »	21

Tribunal de commerce.

M. Peyralbe, président	35
M. Verleysen, vice-président	53
M. Van Beirs, vice-président	91
Cabine	54
Référendaire	56
Registres	33
Greffe	33
Economat	103

118

Cour d'assises.

Salle des délibérations	24
Greffe	122

Tribunal de police.

M. Vercammen (Président)	99
M. Duforest (Off. minist. public)	18
Parquet (MM. Desloovere - Dequinze)	15
Greffier	12
Greffe (employés)	13

Police judiciaire.

M. Louwage, comm. en chef	115

Commissaires :

M. Franssen	128
M. Massart	37
M. Leemans	38
M. Wicht	108
M. Deschryver	107
M. Smessaert	149
M. Van Campenhout	129
M. Moerman	145
M. Deplancke	144
M. Van der Auwermeulen	152
M. Scaillet	114
M. Paques	36
M. Libert	147
M. Lauwens, insp. princ.	14
MM. Detrez - Vermeiren, insp.	69
M. Stock (photographie)	135
M. Charlier (photographie)	146
Brigade des recherches	148
M. Meseure (casiers)	130
Section financière (Herremans)	30
Grande permanence	28
Petite permanence	60

Bâtiments civils.

M. Storrer, conservateur	32
M. Pimpurniau, conduct. trav.	111
M. Springaels, électricien	143
Ascenseurs, atelier répar.	64
Employés	31

Médecins légistes.

M. Fernand Héger-Gilbert	139
M. Marcel Héger	58
M. Delaet	76
M. De Rechter	77

Dommages de guerre.

Cour (commissariat)	67
Greffe	66

Prud'hommes d'appel.

Greffe	93

Divers

M. Graux, Bâtonnier	124
Salle Ed. Picard (Journal des Tribunaux)	82
Gendarmerie	138
Télégraphe	17
M. Fretin, concierge	127
Police, rue Wynants	101

119

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

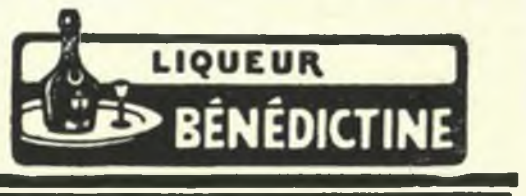

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880

J. HERENS, successeur

Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES

Rue de Tabora, 8, BRUXELLES

Ancienne rue au Beurre

(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)

Remise de 10 % à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

120

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

30 JANVIER 1935 :

Mouthuy, Arthur, entrepreneur de sculpture et décoration, 50, rue du Bois de Linthout, Woluwé-St-Lambert; domicilié 47a, rue Fernand Bernier, St-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bosquet : Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 6-3-35.

De Bel, Cyrille, Achille, négociant et courtier en machines agricoles, 15, avenue Raymond Pelgrims, Zellick. (Aveu).
J.-com. : M. Bosquet : Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 6-3-35.

31 JANVIER 1935 :

De Duytsche, Arthur, Joseph, boulanger, 2, rue Aug. Lambiotte, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Bosquet : Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 6-3-35.

Ritzen, Henri, Joseph, négociant en droguerie, 742, chaussée de Mons, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Bosquet : Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 6-3-35.

2 FEVRIER 1935 :

S. A. Granito et Emaillage à froid, S.A.G.E.F., 213 chaussée d'Anvers, Bruxelles (II). (Assignat.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 13-3-35.

S. A. Comptoir de Vente du Matériel de Bureau et du Papier (C.O.V.E.M.), 314, avenue Louise, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 13-3-35.

S. A. Anciens Etablissements « La Rose », 92, rue Pierre De Coster, Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 13-3-35.

Ernotte, Guillaume, négociant en denrées coloniales, 187, avenue Messidor, Uccle. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 13-3-35.

4 FEVRIER 1935 :

Derbaix, Célinie, Adolphine, hôtelière, 189, rue Terre-Neuve, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 13-3-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

Bricteux, Louis, commerçant, rue Bréderode, 77, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Schiltz. — Cur. : Me Buyck.
Vérif. cr. : 26-2-1935.

24 JANVIER 1935 :

Jonne, Léon, commerçant, 31, Longue rue des Images, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Somers. — Cur. : Me Poplimont.
Vérif. cr. : 26-2-1935.

Elcks Tehuis, Soc. An., 138, chaussée de Capellen, Brasschaet-St-Mariaburg. (Citation.)
J.-com. : M. Verheyen. — Cur. : Me Verhofstede.
Vérif. cr. : 26-2-1935.

Verhelst, François, commerçant, 56, rue Dambrugge, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Marien. — Cur. : Me Van de Reydt.
Vérif. cr. : 26-2-1935.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Colonies

SEPTIEME TRANCHE
Billets oranges

LOTERIE COLONIALE

Autorisée par la loi du 29 mai 1934

Pour la 7me tranche se montant à 50,000,000 de francs, les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A. B. C. D. E. H. K. L. M. P. Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.

NOMBRE DE LOTS : 111,131

MONTANT DES LOTS : 30 millions de francs
répartis comme suit :

1 lot	de Fr.	5 millions	A désigner par le sort entre les 10 séries.
5 lots	»	1 million	
5	»	500.000	
10	»	100.000	(1 lot par série)
10	»	50.000	(1 lot par série)
100	»	10.000	(10 lots par série)
1.000	»	2.500	(100 lots par série)
10.000	»	250	(1.000 lots par série)
100.000	»	100	(10.000 lots par série)

LES BILLETS AU PRIX DE 50 FRANCS SONT EN VENTE
à dater du 24 courant

dans les banques et bureaux des postes; chez les agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE : Le tirage de la 7me tranche aura lieu vraisemblablement avant fin février 1935.

N. B. — Les modalités de tirage et de paiement sont les mêmes que celles mises en vigueur depuis la 2me tranche.

ERRATUM. — Dans le placard d'émission paru dans notre numéro du 3 février 1935, une erreur typographique nous a fait dire que seuls le gros lot de 5 millions et les 5 lots d'un million sont à désigner par le sort entre les dix séries, alors que les 5 lots de 500.000 francs sont attribués de la même manière.

EXCEPTIONNEL
Square de la Victoire
194, rue de la Victoire

Queques appartements restent à vendre à partir de : 71.700 francs

Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage

Prêts à 4.25 %

Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :

LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX

41, rue de Spa, 41
BRUXELLES

tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

Ans. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3401.

Dimanche, 17 février 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

LA BOITE DE PANDORE.

JURISPRUDENCE EN MATIERE DE RESILIATION DE BAUX.

J. P. Brux. (2e cant.), 4 janvier 1935. — Baux à loyer. — Locataire. — Situation déficitaire. — Résiliation.

J. P. Brux. (1er cant.), 3 janvier 1935. — Baux à loyer. — Résiliation.

J. P. Vilvorde, 17 janvier 1935. — Baux à loyer. — Société en liquidation.

L'AVOCAT FERNAND MALLIEUX.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

En Allemagne. — Chronique des Avoués. — Echos du Palais. — Législation. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an. 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La boîte de Pandore

La mitrailleuse ministérielle, qui tous les jours, à notre réveil crible d'arrêtés de détail la législation existante, parfois en bien, souvent en mal, et toujours dans une incohérence d'à peu près, qui risque de saper définitivement, dans l'opinion publique, les derniers contreforts d'une confiance déjà rudement désabusée, vient de diriger son feu et ses ravages dans le domaine de la Justice, où tout allait relativement bien, sauf l'encombrement des tribunaux consulaires.

De ces initiatives en procédure pénale ou civile, nous dirons que la cruauté de la crise n'en sera point diminuée. Toutefois, ces réformes, d'importance secondaire, sont, dans leur ensemble, heureuses. Et peut-être eût-on lu à leur endroit, dans ce journal qui s'offre le luxe coûteux d'être indépendant et sincère, des éloges chaleureux si leur mérite n'était compensé et au delà, par certaines innovations en matière de compétence qui risquent de plonger la Justice dans un affreux désordre.

***

Prenons en exemple les Cours et Tribunaux de la capitale. Les observations qui s'y appliquent nous semblent pertinentes aux juridictions des autres parties du pays.

La Cour d'appel, sous l'énergique impulsion de son procureur général, avait vu se résorber son arriéré correctionnel. Son nouveau premier président, qui atteste des qualités de grand chef, aidé par la bonne volonté de ses conseillers, venait de s'attaquer avec succès à l'arriéré des procès civils. Au Tribunal de première instance où, il y a quelques années, l'embarras et la lenteur touchaient à la calamité, la vigilance de son président avait également réussi à en faire une juridiction rapide, où tout encombrement avait disparu.

Il restait à procurer au Tribunal consulaire, dont la direction ne le cède pas aux autres, les moyens d'accélérer les procès. Les remèdes ne manquaient pas.

Le secret de l'amélioration déjà acquise et qu'il suffisait d'y poursuivre, résidait dans l'action concordante de la Magistrature et du Barreau, concentration des efforts dispersés et résurrection par leur contact quotidien dans l'unique Palais de Poelaert, d'une vie judiciaire enfin commune, qui ferait penser à celle d'avant-guerre.

C'est au moment précis où l'encombrement des juridictions supérieures se trouvait déjà aux trois quarts résorbé, que l'arrêté-loi sur la compétence les en décharge et reporte toutes les affaires, petites et moyennes, même en matière de commerce, sur les épaules déjà surchargées des juges de paix.

Pareil bouleversement semble, à tous les praticiens du Palais, à la fois absurde, inique et dangereux.

Absurde, tout d'abord, parce que, depuis trente ans, le juge de paix, accablé d'un pêle-mêle de lois disparates, et devenu bonne à tout faire, succombe, dans les grands centres, sous un faix écrasant. Déjà, depuis longtemps, les titulaires de ces charges n'en viennent à bout, malgré leur talent et leur zèle, que par la concurrence d'officiers et sous-officiers de complément, suppléances et cléricature des greffes. La décision judiciaire et son autorité, descendant du prestige du siège, se disperse et se dilue en petites tables et petits guichets. Le justiciable s'y rend non pour y être jugé, mais en client intéressé, avec la préméditation de s'y faufiler avantageusement, grâce à quelque faveur ou par un utile appui. Combien de fois n'avons-nous pas dénoncé, ici même, l'impression dégradante que donnait trop souvent sur le public des audiences, l'exercice cynique de certaines suppléances ? Il y a aussi des tyrannies locales. Des juridictions, et même dans certains arrondissements, des tribunaux sont sous la coupe des caciques locaux de la politique, et on les entend accuser de rendre des services et non des jugements. C'est pour des minorités, brutalisées ainsi, que le second degré, l'appel, est salutaire. De braves gens vous soufflent : « Môssieu le Juge est un tyran. Mais il y a le Tribunal ou la Cour ! » Avec le nouvel arrêté-loi, on n'a plus qu'à leur répondre : « Laissez toute espérance ! »

***

Etrange mesure d'iniquité dans un pays où ses auteurs se disent démocrates ! Il y a des riches, des pauvres, surtout une classe moyenne qui se débat dans l'angoisse de la misère. C'est seulement pour ces infortunés que la déflation monétaire est un fait et un millier de nos francs, le salut !

La Justice d'hier, minutieuse, indépendante, avec le prestige de la traditionnelle probité, elle n'est plus faite pour eux. Au lieu de leur en assurer l'accès facile par une diminution des frais, on ne leur laisse, en fiche de consolation, que la bousculade et les hasards d'un prétoire à la va-vite, Justice de pauvres ! Pauvre Justice !

***

« Mais, objectait un des rares défenseurs de la réforme, au moins, vous le

concédez, la Justice sera plus expéditive ! ».

Expéditive, hélas ! oui, plus rapide, hélas ! non ! Décharger les tribunaux, pour gens riches, de tout encombrement, afin que ceux-ci soient jugés vite et bien, mais pour encombrer les justices de paix des litiges de petites gens, c'est réserver sûrement à ceux-ci les lenteurs dont seront débarrassés les autres ! Imagine-t-on les avocats obligés de plaider, à la même heure, à Schaerbeek, à Uccle et à Wolverthem, sans que toutes leurs affaires ne traînent de mois en mois, de remises en remises ? On voit se constituer aussi, dans chaque canton, un Barreau local qui, notre discipline ne le sait que trop, [illegible] aussitôt et à l'agence d'affaires, et à la servilité. Notre Conseil de l'Ordre qui le prévoit est-il déjà intervenu auprès du Gouvernement ? Qu'a-t-il proposé ?

***

Enfin, mesure dangereuse au bien général. La Belgique a toujours souffert des maux de son campanilisme. Chaque fois que, au cours de son histoire, l'esprit de clocher a prévalu sur son unité nationale, elle a connu à brève échéance la crise, la déchéance, l'asservissement. Nous avons un gouvernement, muni de pleins pouvoirs, pour nous en tirer, et voilà qu'il nous offre, non pas le remède d'une Justice unique et haute, mais une boîte de Pandore, d'où va s'échapper, en redoublement de nos maux, une Justice pleine de bassesses.

Que faire ? Espérer que, demain, réparant, par un nouvel arrêté, leur erreur, nos dirigeant retrouveraient la bonne voie ? Il n'y faut guère songer...

Mais comme leur erreur a le bénéfice incontestable de la bonne foi, peut-être conviendrait-il, au moins, d'y faire un ardent appel, pour qu'ils atténuent les fâcheuses conséquences de leur bévue ?

La longueur du présent article ne nous permet plus que de signaler deux palliatifs : le premier, d'ordre général, est d'instituer l'*avancement sur place*, afin d'assurer aux petites juridictions, de grands magistrats; la seconde, qui vaut pour Bruxelles, où les maux de l'arrêté-loi vont s'accuser au maximum, c'est la concentration immédiate, au Palais de Poelaert, des justices de paix de l'agglomération bruxelloise proprement dite. Elle est possible et peu coûteuse. Les *Amis du Palais* l'ont, depuis quinze ans, préconisée, étudiée et préparée. Il suffirait d'un geste du Ministre de la Justice, et d'un nouvel arrêté-loi disant que le Gouvernement peut, selon les besoins, transférer le siège d'une des justices de paix de l'arrondissement, au Palais de Justice de Bruxelles, comme on l'a déjà fait pour les Conseils de Prud'hommes. Une proposition de loi, pendante depuis plusieurs années au Sénat, et due au vénéré Alexandre Braun, le portait expressément. Ce nouvel arrêté ferait, au moins à Bruxelles, rentrer certains de nos maux dans la boîte de Pandore.

Qu'en pense notre Conseil de l'Ordre ?

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE EN MATIERE DE RESILIATION DE BAUX

A. — EXPOSE CRITIQUE.

I. PRINCIPE. BUT DE LA LOI ET CONSEQUENCES.

L'arrêté royal du 31 octobre 1934 a pour but de parer aux effets de la crise et dans la mesure du possible d'atténuer ceux-ci par une diminution des frais généraux de la vie familiale ou du commerce, au profit des locataires n'étant plus en état ou ne pouvant plus que difficilement, par suite des circonstances économiques, s'acquitter de leurs obligations.

En vue de son application, il échet uniquement de vérifier si les pertes accusées sont réelles et si elles résultent de l'exercice de la profession du demandeur.

(*Brux.*, 2e *cant.*, *Répert.* 31, *jugement du* 4 *janv.* 1935.)

La circonstance que le loyer serait hors de proportion avec la valeur locative réelle est inopérante, l'arrêté-loi du 31 octobre 1934 n'autorisant le juge à prononcer la résiliation du bail que s'il estime en équité et eu égard aux circonstances économiques actuelles que le preneur n'est plus en état de supporter la charge de ses obligations.

(*Brux.*, 1er *cant.*, *Répert.* 1516, *jugement du* 20 *déc.* 1934.)

La diminution des ressources alléguées doit être imputable aux circonstances économiques et non à un délit à la suite duquel le demandeur se serait vu interdit d'exercer son commerce.

(*Brux.*, 2e *cant.*, *Répert.* 1697, *jugement du* 21 *déc.* 1934.)

II. ELEMENTS DE FAIT.

A. — Situations permettant la résiliation.

Appartement loué par un agent de change dont la profession était lucrative en 1928. Depuis lors, ne réalise plus de bénéfices et a beaucoup de charges.

(*Brux.*, 1er *cant.*, *Répert.* 1530, *jugement du* 27 *déc.* 1934.)

Magasin d'exposition de voitures automobiles de luxe — loyer annuel de 20.000 francs déjà réduit à 16.000 francs — le défendeur

offrant en conciliation de réduire à 12.500 francs.

Situation du demandeur déficitaire.

Action fondée, bail résilié.

(*Brux.*, 1er *cant.*, *Répert.* 1531, *jugement du* 27 *déc.* 1934.)

Immeuble à usage de café.

Bail annuel 10.000 francs. Le bailleur étant une brasserie dont le bilan est déficitaire de plus de 3 millions de francs — maison vide pour le moment — café fréquenté par la classe ouvrière dont les ressources sont affaiblies.

Action fondée. Bail résilié.

(*Brux.*, 1er *cant.*, *Répert.* 3, *jugement du* 3 *janv.* 1935.)

Commerce d'articles de bureau.

Le demandeur étant à la tête d'un important stock de marchandises qui sera difficilement liquidé.

Actif « clients » comprenant des rentrées douteuses.

Le demandeur reconnaît que le bail n'est pas exagéré, mais que le paiement de celui-ci consommerait sa ruine. A fait vivre son commerce en y engloutissant une grande partie de sa fortune.

Action fondée. Bail résilié.

(*Brux.*, 3e *cant.*, *Répert.* 3349, *jugement du* 31 *déc.* 1934.)

B. Présomption admise pour établir que la situation du demandeur justifie la résiliation.

Demandeur — représentant de commerce — cri d'alarme de la Firme à représenter signalant à ses agents combien leurs commandes ont perdu d'importance, de plus il s'agit de locataires sérieux occupant l'immeuble depuis de longues années et qui espéraient pouvoir y rester encore longtemps, à telle enseigne qu'en 1932 ils avaient tenu à s'assurer un supplément d'occupation du 1er juillet 1938 à fin juin 1939.

Action fondée. Bail résilié.

(*Brux.*, 3e *cant.*, *Répert.* 3345, *jugement du* 31 *déc.* 1934.)

Offre de réduction sérieuse.

Si le locataire refuse cette réduction et persiste d'une manière constante à vouloir la résiliation, son attitude ne peut s'expliquer que par la conviction que la lutte est impossible.

Il a de plus deux enfants à charge, dont l'un a subi une coûteuse intervention chirurgicale; enfin, installation peu importante et concurrence terrible.

Action fondée. Bail résilié.

(*Brux.*, 3e *cant.*, *Répert.* 3350, *jugement du* 31 *déc.* 1934.)

C. — Situation ne permettant pas la résiliation.

Demandeur — officier pensionné ayant au moment de la conclusion du bail en 1929, 57.000 francs de pension. Celle-ci étant réduite à 46.272 francs actuellement, tandis que le bail de 20.000 francs en 1929 a été réduit à 16.000 francs.

Le demandeur a donc subi une réduction de pension d'un cinquième, son loyer étant réduit d'un sixième, contributions réduites de 3.000 à 2.000 francs, touche à titre de sous-location 10.000 francs. Les charges du bail sont donc 16.000 francs + 2.000 francs = 18.000 francs — 10.000 francs = 8.000 francs.

Ménage se composant de lui-même et de sa femme.

Le demandeur dispose donc de 46.000 francs — 8.000 francs = 38.000 francs pour son entretien.

Action non fondée.

(*Saint-Josse-ten-Noode*, *Répert.* 3202, *jugement du* 21 *déc.* 1934.)

Demandeur — fonctionnaire gagnant 56.508 francs par an actuellement, alors qu'au moment de la conclusion du bail il gagnait 66.564 francs. Bail de 12.000 francs — la considération que le demandeur, célibataire, déclare pourvoir à l'entretien de deux sœurs et d'un frère, est irrelevante, aucune obligation alimentaire n'étant imposée par la loi entre collatéraux.

On ne peut tenir compte d'une réduction de traitement ou d'une mise prématurée à la retraite, non encore décrétées.

Action non fondée.

(*Saint-Josse-ten-Noode*, *Répert.* 2835, *jugement du* 21 *déc.* 1934.)

Loyer réduit à l'amiable entre parties suivant fluctuations de l'index-number.

Le demandeur possède deux propriétés, libres de toutes hypothèques, et n'a pris l'immeuble à bail que dans un but purement spéculatif en vue de la différence entre le loyer payé et la sous-location réalisée.

Si la situation actuelle oblige le demandeur à réduire les sous-locations, il ne serait pas équitable de mettre cette situation malheu-

reuse à charge du défendeur, qui se trouve dans une situation financière très obérée.

Le demandeur ne prouve d'ailleurs pas qu'il ne serait plus en état de faire face aux obligations imposées par la convention de bail librement consentie, le loyer n'étant pas excessif en lui-même et adapté aux fluctuations de la vie.

Action non fondée.

(*Saint-Josse-ten-Noode*, *Répert.* 2905, *jugement du* 28 *déc.* 1934.)

Situation sensiblement la même qu'au moment du bail en 1933. Déjà à ce moment le demandeur était sans emploi et sa femme cherchait à se faire une clientèle personnelle comme tailleuse.

Le demandeur a depuis lors recueilli une succession de plus de 50.000 francs. Si le demandeur a fait une tentative infructueuse d'établir un commerce prospère, le loyer n'était pas en lui-même exagéré, il n'appartient pas en équité de mettre à charge du propriétaire les conséquences de cette expérience.

De plus, le demandeur ne prouve pas qu'il se trouve eu égard aux circonstances actuelles, dans une situation qui ne lui permet pas de supporter les charges qu'il avait assumées.

(*Saint-Josse-ten-Noode*, *Répert.* 2906, *jugement du* 28 *déc.* 1934.)

L'immeuble à usage d'habitation — loué annuellement 25.000 francs. Le bail a pris cours le 1er août 1933, soit en pleine période de crise.

Les demandeurs peuvent d'ailleurs résilier leur bail le 1er août 1936.

Demandeur fort aisé ayant une fortune personnelle de plus d'un million de francs,

Action non fondée et le défendeur ayant des charges hypothécaires.

(*Brux.*, 1er *cant.*, *Répert.* 1506, *jugement du* 20 *déc.* 1934.)

D. — Demande insuffisamment justifiée.

Immeuble à usage de sous-locations — loyer annuel 12.000 francs.

Les demandeurs peuvent retirer bénéfice des sous-locations — les demandeurs n'habitent pas les locaux litigieux, *le demandeur ne fait pas connaître son chiffre d'affaires.*

Action non fondée.

(*Brux.*, 1er *cant.*, *Répert.* 1538, *jugement du* 28 *déc.* 1934.)

Loyer annuel de 12.000 francs, ressources annuelles du défendeur 52.500 francs, prétend que l'excédent de ses revenus sur ses dépenses n'atteint que 10.179 francs, cela sans justification ni offre de preuve.

Action non fondée.

(*Brux.*, 2e *cant.*, *Répert.* 1694, *jugement du* 21 *déc.* 1934.)

B. — TROIS DECISIONS INTERESSANTES

J. P. Brux. (2e cant.), 4 janvier 1935.

Siég. : M. Byl.

(*S. A. Brasserie du Marly c. Marie Lambre et Isabelle Crabs.*)

DROIT CIVIL. — BAUX A LOYERS. — Locataire. — Situation déficitaire. — Résiliation. — Influence du bail sur la situation du locataire. — Irrelevance.

S'il appert des bilans produits par le locataire une perte importante, et que le commerce exploité dans l'immeuble loué ne peut être maintenu que grâce à des interventions pécuniaires, cette situation déficitaire étant causée par la crise économique, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail, même s'il est exact que le maintien de ce bail ne peut à lui seul compromettre irrémédiablement la situation du locataire.

Il ne peut être tiré argument du manque de disproportion entre le loyer réclamé et la valeur locative de l'immeuble.

Attendu que l'action, basée sur l'arrêté-loi du 31 octobre 1934, tend à faire prononcer la résiliation du bail avenu entre parties le 17 juillet 1930 (enregistré, deux rôles, un renvoi à Bruxelles III, le 22 juillet 1930, vol. 2, f° 87, case 570, reçu fr. 174,50 par le receveur (s.) Van Swieten) et suivant lequel la société demanderesse tient en location pour un terme de neuf années consécutives, ayant pris cours le 1er août 1930, un immeuble sis à Bruxelles, rue du Marché-au-Fromage, 12;

Attendu que le loyer fixé par le bail à 18.000 francs par an, a été réduit volontairement depuis près d'un an à 17.000 francs; qu'au cours des débats, les défenderesses ont offert de le réduire à 15.000 francs;

Attendu que la demanderesse soutient que ce loyer ainsi (lisez : même diminué), est encore pour elle une charge trop lourde et disproportionnée à ses disponibilités pécuniaires;

Attendu qu'elle expose à l'appui de ses prétentions que par suite des conjonctures économiques, sa situation commerciale est devenue déficitaire à tel point qu'elle se voit contrainte de comprimer dans la mesure du possible toutes ses dépenses, à peine de devoir subir une liquidation forcée;

Attendu qu'il appert des bilans produits et non contestés par les défenderesses que l'exercice social de la société demanderesse, arrêté fin octobre 1934, accuse une perte s'élevant à fr. 3.016.011,59; que, d'autre part, il n'est pas dénié que le débit de boissons exploité dans l'immeuble litigieux par les trois derniers sous-locataires de la demanderesse n'a pu être maintenu que grâce à des interventions pécuniaires consenties par la preneuse et s'élevant en pertes de loyers et de contributions à 40.000 francs environ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la situation déficitaire de la société demanderesse, prise en son ensemble ou considérée du seul point de vue de l'exploitation de son commerce dans les lieux loués, est causée par la crise économique;

Attendu que s'il est exact, comme le prétendent les défenderesses, que le maintien du bail litigieux ne peut à lui seul compromettre irrémédiablement la situation de la demanderesse, il n'est pas moins vrai de dire que cette dernière peut néanmoins se prévaloir des dispositions légales invoquées pour réussir dans les efforts qu'elle tente de-ci de-là aux fins de réduire ses frais généraux d'exploitation;

Attendu qu'il peut être fait observer à cet égard que, soutenue par les divers bailleurs ayant contracté avec la demanderesse, la thèse développée par les bailleresses entraînerait inévitablement, si elle était accueillie, la déconfiture de la preneuse, nonobstant l'existence de ses réserves légales ou autres;

Attendu qu'il ne peut être tiré argument du manque de disproportion entre le loyer réclamé et la valeur locative de l'immeuble;

Que cette considération est étrangère au champ d'application de l'arrêté-loi invoqué; qu'il en est de même en ce qui concerne l'importance de certains travaux que les défenderesses prétendent avoir fait exécuter au bien loué, sous réserve d'application toutefois, s'il y avait lieu, *quod non*, en la cause, de la disposition prévue par l'article 4, deuxième alinéa;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples, ou contraires, *déclarons* l'action recevable et fondée, *déclarons* le bail litigieux résilié; *disons* que la réalisation opèrera un mois après le jour où le présent jugement ne sera plus susceptible d'appel.

Condamnons les défenderesses aux dépens, liquidés jusqu'ores à la somme de 78 francs, non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement ni celui de son exécution.

J. P. Brux. (1er cant.), 3 janvier 1935.

Siég. : M. Halflants.

(*S. A. Brasserie du Marly c. Pennino.*)

Attendu que la demanderesse tient en location du défendeur l'immeuble situé à Bruxelles, rue des Alexiens, 79, suivant bail en date du 18 septembre 1929, enregistré à Bruxelles, le 24 septembre 1929, vol. 2, f° 66, case 519, pour un terme de neuf années, ayant pris cours le 15 octobre 1929, résiliable par la locataire à l'expiration de la troisième et de la sixième année et moyennant un loyer de 10.000 francs pour les trois premières années et ensuite de 12.000 francs;

Attendu que la demanderesse sollicite la résiliation de son bail en vertu de l'arrêté-loi du 31 octobre 1934, prétendant n'être plus en état de supporter la charge des obligations contractées par ce bail;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le bilan de la société demanderesse arrêté au 31 mars 1934 clôture par un solde

déficitaire de fr. 2.329.734,67; que les pertes faites d'avril à octobre 1934 ont atteint fr. 686.276,92 et porté le solde déficitaire à fr. 3.016.011,59;

Attendu que la demanderesse avait donné cet immeuble en location à usage de café aux époux Vigny-Panicelli, qui l'ont délaissé en novembre dernier, laissant un fort arriéré de loyers; que la maison est pour le moment complètement vide;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cette situation doit être attribuée à la crise économique, ce café n'étant fréquenté en majorité que par la classe ouvrière dont les ressources sont fortement affaiblies;

Attendu que la demanderesse paraît ne plus être en état de remplir ses obligations de locataire vis-à-vis du défendeur;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Disons l'action fondée,

Déclarons résiliée la convention de bail du 18 septembre 1929.

Disons que cette résiliation produira son effet un mois après le jour où le présent jugement ne sera plus susceptible d'appel.

Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance, ceux-ci taxés jusqu'ores à la somme de fr. 79,25, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

J. P. Vilvorde, 17 janvier 1935.

Siég. : M. Vliebergh.
Plaid. : MMes Luc Hommel c. Pirson.

(*Constructeurs Réunis de Machines à Bois c. Brenta.*)

***DROIT CIVIL.* — Baux à loyer. — Résiliation. — ARRETE ROYAL DU 31 OCTOBRE 1934. — Société en liquidation. — Non-applicabilité.**

Une société en liquidation, son sort étant fixé, n'a pas intérêt à demander la résiliation d'une convention de bail.

Attendu que l'action tend à voir prononcer la résiliation de la convention de bail avenue entre parties, ce en application des dispositions de l'arrêté-loi du 31 octobre 1934;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'une société en liquidation peut valablement invoquer le bénéfice des lois en matière de loyer aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée; que pour le surplus toutes les formalités prévues par l'arrêté-loi se trouvent être remplies.

Sur le fond :

Attendu qu'au vœu du législateur, la résiliation envisagée par l'arrêté-loi du 31 octobre 1934 est une mesure destinée à venir en aide au commerçant dont les affaires, à raison des circonstances économiques, ont diminué dans une proportion telle qu'il n'est plus en état de supporter le loyer convenu; en d'autres termes, pour échapper à la déconfiture et à la ruine, résultats directs de la crise économique et du loyer trop élevé : résiliation de bail;

Attendu qu'en l'espèce, la résiliation du bail n'aurait pas pareil résultat; en effet, la société demanderesse est en liquidation; son sort est fixé dès à présent et la résiliation de la convention de bail n'aurait d'autre effet que d'augmenter d'un mince pourcentage la part des créanciers;

Attendu pour le surplus qu'il ne paraît pas exister un intérêt sérieux à voir décider la résiliation d'un bail qui arrive normalement à expiration en avril 1935;

Par ces motifs :

Déclarons l'action recevable mais non fondée; en *déboutons* la demanderesse et la *condamnons* aux dépens liquidés jusqu'ores à fr. 87,75.

OBSERVATIONS. — Cette décision est frappée d'appel.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

L'Avocat Fernand MALLIEUX

Mathématicien, philosophe, juriste

Le 14 août 1934 est décédé, à Dinard, un avocat qui, seul peut-être en Belgique, peut être comparé à Edmond Picard par le caractère durable de son œuvre; que reste-t-il, en effet, des débats passionnés devant les tribunaux, des querelles politiques, des joutes oratoires dans les réunions électorales? Du Vent! Celui-là seul retient l'attention et mérite le respect qui a su, malgré les multiples devoirs de sa profession et de ses fonctions, astreindre à laisser, par un travail supplémentaire, le plus dur, le plus ingrat et le plus désintéressé, dans des livres qui seront éternels, le meilleur de son être, la force de sa pensée créatrice...

C'est l'ordre des avocats tout entier qui est atteint par le décès de Fernand Mallieux; il fut un échantillon d'humanité éminemment original, transcendant et son génie multiple s'exerça dans le domaine de la science, de la poésie, de l'art; il fut aussi homme politique ce qui n'entama, si peu que ce soit, ni sa droiture, ni la noblesse de son caractère.

⁂

M. le Ministre d'Etat Neujean, Bourgmestre de la Ville de Liége, a dit en termes excellents, d'une élégante concision, l'éloge du disparu, à la séance du conseil communal du 1er octobre 1934 :

« Le mercredi 1er août, M. l'Echevin Hénault et moi nous accompagnions Fernand Mallieux à Bruxelles, où nous attendait M. le Ministre de l'Intérieur que nous devions entretenir de l'emprunt à contracter par la Ville. Au sortir de la conférence, qui dura une heure et demie, notre collègue me dit : « Je suis bien fatigué, jamais je ne me suis senti à ce point fatigué ». Il partait le lendemain 2 août pour la Bretagne où il devait se reposer un mois. Au cours du voyage, à peine avait-il quitté Paris, il fut pris de violents malaises, et c'est malade et exténué qu'il parvint à destination.

Sur les conseils du médecin, il fut transporté à l'Hôpital de la Providence à Dinard.

Quel calvaire pour son épouse, si affectueusement dévouée, qui était seule auprès de lui!

Une opération chirurgicale fut jugée indispensable. Avant de la subir, notre Collègue dit à Mme Mallieux : « Tu devrais écrire à Neujean que je ne pourrais m'occuper de l'emprunt, il devra bien s'en charger ». Ce furent a peu près ses dernières paroles distinctes. L'opération réussit. Mais sa faiblesse était extrême, son cœur épuisé.

L'opération avait eu lieu le 8 août; simplement, sans une parole, sans un geste, presqu'inconscient, le mardi 14 août il s'éteignit; son corps fut ramené à Liége et simplement encore, le lundi 20 août, sans cortège ni pompe, dans le silence, suivant le mode de vie dont jamais il n'avait voulu se départir, il fut conduit à sa dernière demeure par ses fils, quelques parents, amis et collègues.

Fernand Mallieux était entré au Conseil communal en 1921, le 24 avril. Sa vocation ne l'appelait point à la carrière qu'il a noblement suivie. La tournure de son esprit, ses goûts, ses études, toute sa formation le destinaient à l'enseignement supérieur pour lequel il avait toutes aptitudes. Il y eut fait grande figure. Mais, bientôt, il se convainquit que ses opinions philosophiques et politiques lui vaudraient l'ostracisme du gouvernement de l'époque.

Ses connaissances juridiques étaient étendues, il avait la parole facile et naturellement élégante, il se donna au barreau, où il conquit par son talent, par sa haute probité une place des plus distinguées et fut entouré de l'estime et de l'admiration de ses confrères. La politique n'exerçait pas sur lui de particulière attraction. Ce furent les circonstances nées de la guerre, les sollicitations de ses amis qui l'y poussèrent.

C'est que, fier soldat du Droit et du Devoir, au cours de l'occupation allemande, il se consacra inlassablement à la défense de ceux qui faisaient appel à son savoir en matière juridique et linguistique, se dépensant sans compter pour les sauver des rigueurs de l'autorité ennemie. Combien lui furent redevables de la liberté, d'atténuations de peines! Son zèle irréductible et désintéressé, lui valut une longue et dure incarcération qu'il supporta stoïquement mais qui ébranla sa santé.

Beaucoup l'ont oublié quand ils eussent dû s'en souvenir! La mémoire et la gratitude des hommes sont courtes.

Sa protection aux victimes de la guerre ne s'éteignit pas cependant avec elle. Au lendemain de l'armistice, il fonda l'association des condamnés politiques dont il demeura jusqu'à son dernier jour l'infatigable président.

Conseiller communal, il fit partie de la commission des travaux publics et de celle de la Prévoyance Sociale.

Sa personnalité marqua aussitôt dans l'assemblée. Et quand, en 1923, Ferdinand Eymael abandonna l'échevinat des finances, le 3 janvier, Mallieux fut appelé à lui succéder.

La situation de la Ville était embarrassée, la succession obérée. Les difficultés ne découragèrent pas notre Collègue. Il fut dur et tenace à la tâche. En quelques années, avec le concours du Collège et du Conseil, il réussit non seulement à équilibrer le budget et à donner de la souplesse à notre trésorerie, mais de 1924 à 1931, nos budgets clôturèrent en boni malgré une large participation financière à l'exposition et aux fêtes de 1930.

La crise économique survint hélas : les recettes des grandes communes industrielles diminuèrent, tandis que s'accumulèrent leurs charges, ce fut un rapide retournement des choses. Au cours des années 32, 33, 34, les difficultés allèrent croissant. Quel souci pour un échevin des finances. Que d'incessantes préoccupations pour lui qui quotidiennement en constate la croissance!

Elle pesèrent lourdement sur Fernand Mallieux. N'oublions jamais la vaillance qu'il apporta dans l'accomplissement de sa rude besogne.

Chacun de nous se rappelle la vigueur de ses interventions dans nos débats : il n'allait pas toujours sans bousculer ou contrarier quelques-uns d'entre vous; nous avons connu aussi au Collège de ces résistances plus vives souvent qu'opiniâtres. Tous nous avons compris que l'animait seule la volonté d'une saine gestion des intérêts publics.

De nos esprit ne s'effaceront pas les discours préliminaires à la discussion du budget que prononçait chaque année notre Collègue disparu. Avec maîtrise il savait mêler à l'indispensable documentation les considérations les plus élevées qu'il enveloppait dans une forme impeccable.

Cependant, si absorbantes fussent ses occupations professionnelles et administratives, encore il cédait aux voix tentatrices de sa jeunesse; il donnait ce qu'il appelait ses loisirs à des travaux philosophiques et littéraires. Il se tenait au courant des dernières publications; il lisait à toute heure; il écrivait. Dans les quinze mois derniers, il publia des contes d'un joli tour, agrémentés d'observations minutieuses, délicates, subtiles jusqu'à la préciosité, puis un livre solide, qui ne pouvait être l'œuvre que d'un érudit et d'un dialecticien de marque, élevé d'inspiration et de forme attrayante : « Doctrine de l'idéalisme juridique. Introduction à la philosophie du Droit », devrait être lu de tous les juristes.

De tels hommes donnent du lustre aux milieux et assemblées auxquels ils appartiennent. Nous avons perdu un collègue éminent. Il était d'un commerce sûr. Il aimait la vie simple et familiale : ce fut un homme de bien. Libéral dans la plus large et la plus haute acception du terme, il était ouvert à toute doctrine, s'efforçait de comprendre et se gardait de railler ou de mépriser ce que son esprit se refusait d'admettre.

Il s'était élevé à la tolérance, comme tous ceux qui ont beaucoup pensé.

Je ne sais ce qu'il faut le plus admirer en lui, de son érudition ou de sa scrupuleuse conscience.

Il n'est plus. Son souvenir demeurera au milieu de nous, tenace comme lui-même était, respecté comme il désirait l'être.

A sa vaillante et fidèle compagne, à ses fils, nous adressons l'hommage de notre douloureuse et persistante émotion ».

⁂

Mallieux publia des récits d'une exquise fraîcheur; ses contes de fée, ses légendes ardennaises, composés dans les heures de délassement et de loisir, révèlent une méditation singulière; leur profondeur échappe à première lecture, quelquefois le penseur fait tort au poète; je m'en voudrais de faire ici un démarquage et d'extraire de l'ensemble quelque phrase prestigieuse; qu'il me soit permis, pour attester la générosité rare d'une âme magnanime, de rappeler qu'il lut, quelques jours avant sa mort, le dernier recueil de notre cher poète liégeois, Elise Champagne; il fut pendant les semaines qui précédèrent son décès accablé d'une fatigue extrême; et pourtant, voici la lettre que le 28 juillet 1934, il écrivit à Elise Champagne, douze jours exactement avant l'opération qui devait l'emporter, dix-huit jours avant le moment où il s'éteignit à l'Hôpital de la Providence, à Dinard :

131

« Mon cher poète,

« Un livre n'est jamais qu'un entretien avec un ami invisible. L'auteur n'en sait rien. Il ne voit pas la trace de sa pensée. Vous me le dites pour votre « Service en Cristal ». Le tintement en est si discret, qu'il ne vous parvient plus. La coupe et le vase tintent pourtant au contact d'une âme, sans qu'une main les effleure. Un jour, vous saurez que telle résonnance a ému dans une mansarde ou dans un salon un jeune homme ou une femme âgée qui voulaient oublier. L'art est fait de présences invisibles. Ce sont les seules qui soient réelles. Avez-vous aperçu de votre chambre l'aurore sur la mer? Elle enchante cependant bien des hommes et si vous l'avez vue un jour, croyez qu'elle se lève encore là-bas pour que vous n'oubliiez pas.

Neujean nous a fait l'autre soir au cercle que nous avons formé à la première année d'Université, une conférence sur votre œuvre, lisant des poèmes, les reliant par un bref commentaire. Nous ne sommes plus que quelques survivants. Qui a su qu'un vendredi de mai, votre ami et quelques autres autour d'une table entendaient tinter si doucement vos poèmes?

En publiant, on accepte le silence. Et aussi, parce que l'on est lu par des hommes, l'envie.

Reste le sentiment d'avoir communié avec Dieu — soit avec la règle absolue de beauté — soustraite à tout arbitraire, et au caprice du monde. Le poète permet aux infirmes d'arriver jusqu'au Temple.

Bosmant me paraît avoir bien jugé vos vers. Ils ont plus de plénitude, de sérénité, de souplesse et d'harmonie que ceux des précédents recueils. Faut-il les préférer? — Faut-il préférer le jour triste ou le jour ensoleillé? — Avant de répondre, que chacun consulte son cœur, le cœur qu'il a ce jour-là.

Votre étude sur Mme Jane Catulle-Mendès m'a plu par son ordonnance, sa ligne de direction, le choix des vers cités et la langue. Dois-je avouer que je connais à peine cette femme-écrivain? Et vous me l'avez fait regretter. Un poète sert un autre poète.

Mes livres me sont revenus avec une jolie lettre de vous et un travail de votre élève, Mlle Delatin où j'ai retrouvé la générosité de pensée du professeur. Vous m'avez fait un grand bien. Je n'avais besoin d'aucune indulgence pour goûter l'étude critique de cette jeune fille. Plutôt aurai-je à me défendre d'une prévention trop favorable. J'ai beaucoup travaillé depuis la publication de ces « Fées », mais pour écrire un petit volume sur la philosophie du droit, et libre des promesses que je me suis faites autrefois, je reprends le travail littéraire. Des contes, des légendes...

Pessimisme? Non, optimisme. Je suis délibérément optimiste. Mais la doctrine est comme un vin coupé d'absinthe. On ne la goûte qu'après avoir pris son parti de la vie. La vie est triste. Il faut croire qu'elle est bonne. Une heure console de cent jours mauvais si elle est grande. Il dépend de nous d'avoir une heure noble et forte, belle et souriante ou qu'elle soit en nous, si le monde ne nous la donne pas.

J'ai admiré l'analyse de Mlle Delatin sans croire toujours que l'éloge était mesuré. Mais excessif, il encourage. Il laisse l'illusion que l'œuvre atteint le but. Une autre œuvre l'atteindra peut-être.

Lorsque M. Haine demande à John Best s'il y a des étoiles, (*) il sait qu'il y en a, car il les a vues et sa question veut dire que les aveugles — moi peut-être, mon voisin — nient les vérités qu'ils ne voient pas, qu'ils ne voient plus.

Une noblesse d'âme se perd, le dictionnaire demeure, que signifient encore les mots? Y a-t-il un amour du beau? Y a-t-il des étoiles? Demandons-le aux âmes oblitérées par le besoin, et ouvrons leur les yeux.

Gravité n'est point tristesse, joie n'est pas bonheur sûr, c'est oubli : optimisme est confiance dans un ordre suprême dont nous sommes les ouvriers.

Remerciez votre élève — la bien douée — félicitez la d'avoir eu la chance de rencontrer un professeur exceptionnel et croyez-moi bien vôtre. (s.) F. MALLIEUX ».

Et dans les plis de cette lettre, la dernière peut-être qu'il ait écrite, et qui, aujourd'hui donne une résonnance d'au-delà, cet homme qu'accablaient le soucis financiers de sa chère ville natale, que minait déjà le mal inexorable qui devait l'emporter, exprimait une pensée votive et subtile en ces vers délicieux :

» Parmi de vieux papiers...

pour Mlle Elise Champagne.

Entrelaçons nos mains. Comme la rose est belle
Enjôleuse et lointaine au reflet de cette eau...
Souris, ne rêve point. La nuit plane pour elle
Sur cet enchantement de l'onde et du coteau.
Cueille la fleur aveugle et raille, douce femme,
Si je cherche au miroir le reflet de ton âme. »

⁂

Fernand Mallieux fut d'abord et peut-être, avant tout, un mathématicien :on lui doit la traduction des nouveaux principes de la géométrie avec une théorie complète des parallèles de Lobatschevsky, qui parut en 1900 (1).

(*) *Les Fées*, chez G. Thone, 1932, dans le conte intitulé *La Légende des Etoiles*.

132

Ce fut sa thèse de doctorat en philosophie, alors qu'il enseignait la langue et le droit russes à l'Université de Bruxelles.

Son esprit resta, sa vie durant, penché sur les études de mathématiques supérieures; il fut un géomètre non euclidien de la première heure; tandis que les géomètres classiques étudient les rapports des corps placés au repos dans l'espace, et partent de postulats, l'esprit humain franchissant l'abîme, constate que rien ne permet a priori ces postulats, autrement dit ces propositions indémontrables... Les postulats d'Euclide ont un caractère particulier; il y a donc lieu de rechercher des vérités plus générales... (2).

Ainsi, à l'âge où tant de jeunes gens cherchent leur voie, hésitent sur le choix d'une spécialisation, déjà notre confrère Mallieux s'élève au niveau le plus élevé de la science où mathématique et métaphysique se confondent. J'ignore si Einstein étudia Lobatchévsky dans l'original, dans la traduction allemande de F. Engel ou dans la traduction française de F. Mallieux, mais l'on peut se poser la question de savoir si la théorie de la relativité eût jamais existé si, préalablement, des esprits hardis, opiniâtres surtout, car aucun effort de pensée ou de volonté ne pouvait les rebuter, n'avaient assimilé et vulgarisé les calculs de la géométrie non-euclidienne...

Ces travaux de longue haleine, presqu'inaccessibles à ceux que la formation d'humaniste a trop longtemps attardés dans l'étude des langues mortes, n'empêchaient point Mallieux de pratiquer comme avocat et de façon particulièrement brillante; il s'intéressa à toutes les branches du savoir humain et bien qu'il fût assez dédaigneux des parchemins universitaires (n'a-t-il pas écrit qu'on n'enseigne pas le droit à l'université?), il conquit, cependant, le doctorat spécial en philosophie et le doctorat spécial en droit romain.

Sa connaissance des langues modernes était exceptionnelle : il écrivait et parlait couramment 17 langues; il avait une notion très exacte des idéogrammes chinois et lisait le persan à livre ouvert... Cependant l'accumulation des connaissances ne fit jamais tort à son originalité; il fut notamment et avant tout, dans la plus noble acception du mot, un philosophe; et, enfin, il fut brave; la foule avait retenu le nom de celui qui tant de fois sauva la vie, pendant la guerre, aux lamentables victimes des tribunaux d'occupation; elle avait marqué son admiration et sa reconnnaissance au patriote qui paya de la privation de sa liberté son incompressible ardeur à dire la vérité même au moment où régnait le mensonge universel...

Il a écrit :

« *Le péril est beau.* Ces trois mots du *Phédon* ont été pour ma jeunesse la plus grande parole de la morale » (3).

La douloureuse expérience de l'occupation allemande lui donna l'occasion de prouver que chez lui le caractère se haussait au niveau de l'attitude morale aperçue dans le lointain de l'idéal...

⁂

Dès 1908 parait son premier ouvrage de droit qui condense dix ans de pratique juridique : *L'exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique* (4).

Toute de suite il se met du côté des révolutionnaires (comme il l'avait fait en mathématiques); il repousse les méthodes d'exégèse des Laurent, des Galopin, et même des Demolombe, pour voir dans les textes une *réalité vivante* qui est comme le lit d'un fleuve dont les eaux changent sans cesse; avec force il affirme la upériorité de la jurisprudence progressive; écoutez-le :

« C'est ce qu'on appelle la jurisprudence progressive. Elle tient compte du milieu dans lequel le fait s'est produit, et du milieu en vue duquel la loi fut écrite. Elle arrive à donner à un texte des interprétations différentes, justifiées par le changement de la vie sociale. On dirait de ces expressions mathématiques à une ou plusieurs variables qui, en vertu d'une nécessité rigoureuse, reçoivent une série illimitée de valeurs successives. Elle s'inspire volontiers de cette parole de M. Ballot-Beaupré que, si le législateur laisse subsister la loi sans la modifier, alors qu'un autre esprit anime les lois nouvelles, *c'est qu'il permet à l'interprète de prononcer suivant l'esprit nouveau* » (5).

Et ce passage où le sens de l'histoire vient renforcer l'argumentation :

« Recherchant la « volonté » du législateur ancien, nous devons reconstituer une époque disparue depuis un siècle. Nous figurons-nous bien l'état d'esprit de patriciens et d'idéologues qui avaient vu *la grande Révolution* bouleverser un monde, qui vivaient sous le Consulat, étourdis par une gloire militaire sans pré-

(1) Chez Hayez, imprimeur de l'Académie Royale de Belgique, Bruxelles.

(2) On lira avec fruit les pp. 17 et 18 de l'ouvrage cité qui donnent un résumé très clair de la théorie nouvelle.

(3) *Doctrine de l'Idéalisme juridique*, F. Mallieux, p. 25.

(4) *L'Exégèse des Codes*, Giard, Paris.

(5) *Loco cit.*, pp. 20-21.

cédent et qui refaisaient une société? Ils parlaient beaucoup d'idées, mais le sentiment qui les dominait était celui de l'audace, de la force et des révolutions » (6).

A propos d'interprétation des textes, réapparait le mathématicien :

« On ne trouve point dans cette science, les longues et captivantes déductions de mathématiques. Mais on sent partout palpiter la vie, et c'est là aussi une source d'intérêt. Il semble donc que, dans sa forme actuelle, l'algèbre et la logique ne soient pas utilement applicables aux problèmes du droit : ce qui ne veut point dire que son étude, le maniement des formules d'algèbre générale ne donne à la pensée des juristes un surcroît de force... » (7).

Malgré ces envolées vers le rêve du métaphysicien, quel esprit *réaliste* cependant; j'extrais ce passage :

« Si nous faisions défiler devant les principaux articles le *cortège pittoresque des interprétations*, l'occasion nous serait propice d'apprendre l'histoire morale d'un siècle, d'en acquérir une connaissance plus précise que par les romans et les mémoires : les monuments de la jurisprudence ne s'édifient que de matériaux puisés à même la vie, mis à pied d'œuvre par une discussion ardente et serrée » (8).

Mais comme s'il pressentait obscurément qu'il était temps de mettre une conclusion, à tout le moins provisoire, à ses longs travaux, il publiait il y a quelques mois un ouvrage juridique qui sera le couronnement de son œuvre et son testament philosophique : « *Doctrine de l'Idéalisme juridique, Introduction à la philosophie du droit* »; tout de suite apparaissent son idéal, sa lucidité, son optimisme (9) :

« Par la justice, nous prescrivons les devoirs. Par exemple de payer de justes rémunérations, de tenir nos promesses, de respecter nos semblables. Cette tâche accomplie, reste la vraie tâche qui est de réaliser notre destinée : aimer le vrai, comme le beau et suivre leurs conseils. Il ne suffit pas que chacun de nous travaille librement, reçoive un salaire équitable et soit instruit selon ses facultés, pour que la société ait achevé son œuvre. *Il reste la plus importante des tâches, qui est de réaliser en nous la valeur humaine.* Le droit n'y doit apporter aucune entrave. Il doit, au contraire, y aider. Et voilà encore que pour concevoir un droit idéal, nous sommes ramenés à la philosophie. Voyage aventureux qui aura au moins l'avantage de nous rappeler que le chemin est bien long du droit appliqué sous nos yeux à une conception générale de notre destinée ».

Voici une définition du devoir social :

Hegel ne l'eût pas démentie, elle lui emprunte ses images familières :

« Notre tâche est d'améliorer le monde. La terre est opaque. Elle sera de cristal. Nos volontés sont épaisses. Elles deviendront claires. Notre destinée est de concevoir une œuvre de perfection et de préparer. Nous annonçons. Le Droit puisse nous y aider » (10).

« De quelque façon que l'on considère le problème moral, on arrive à cette idée que notre tâche d'homme est d'apporter aux hommes notre valeur spirituelle, comme le travail de nos mains. Elle est de nous améliorer nous-mêmes dans la mesure de nos forces. Tout ce qui nous permet de vivre ainsi est juste et l'Etat a pour mission de réaliser cette justice. Nos droits sont ainsi déterminés : sécurité à l'intérieur de l'Etat, respect de notre personnalité, œuvre commune de perfectionnement entr'aide... ».

« Mais cette formule même montre quelle distance sépare les lois positives et la philosophie du droit. Il ne faut pas que ces lois supposent une moralité absente ni des mœurs inexistantes. Il ne faut pas davantage qu'elles laissent sans appui les préceptes reconnus de la justice. Au reste, les jurisconsultes, si abstraite que soit leur science, ont l'esprit positif. Leurs buts sont rapprochés. Devant guider, ils regardent l'obstacle de la route. Seuls, les plus inquiets interrogent l'horizon lointain pour y découvrir un repère. Notre principe n'est que cela. Peut être même l'avantage qu'il offre est-il de permettre un classement des droits : la fin de l'homme étant connue, la protection qui nous est assurée contre toute entrave mise à l'accomplissement de cette fin, est un droit primordial. Les autres sont accessoires : impossible de voir en eux autre chose que des moyens. En toute rigueur, la philosophie du droit devrait les ignorer. Car les moyens varient avec le milieu, l'homme, la circonstance » (11).

Je souligne les pensées qui doivent retenir notre attention à raison de la phrase magnifique dans laquelle elles sont enveloppées et du sens profondément chrétien qui les anime :

« Les joies de l'esprit semblent bien dangereuses aux hommes. Peut-être parce qu'ils y voient une force *révolutionnaire*. Or, ils ont constitué la société pour la paix, l'ordre et la stabilité. Mais l'esprit de révolte, c'est l'apparence et peut-être le jeu premier d'une intelligence qui se libère et qui essaie ses forces

(6) *Loco cit.*, p. 37.
(7) *Loco cit.*, p. 100.
(8) *Loco cit.*, p. 207.
(9) Chez Georges Thone, Liége 1934.
(10) *Loco cit.*, p. 85.
(11) *Loco cit.*, pp. 92-93.

contre toutes les idées reçues. Peut-être aussi y a-t-il encore trop d'injustices dans le monde pour que la pensée libre n'apparaisse pas à beaucoup comme un ferment dangereux. De nos jours, des écrivains institués prophètes annoncent que les Etats vont interdire la libre recherche intellectuelle. Troublés par une crise de trop grande production, des politiques ont condamné ce que l'on nomme le machinisme, soit l'invention dans l'industrie. Les mêmes hommes y avaient trouvé jusqu'à ce jour un progrès. De la condamnation prononcée contre la technique à la condamnation de toute recherche libre, la distance est franchie aisément. Nul ne nous dira, si dans un siècle, les hommes proclameront encore que les biens de l'esprit sont les meilleures et les plus sûres des richesses. Méconnaîtront-ils, cependant, que seule la science puisse nous guérir des maladies. Eût-elle cet avantage unique, il serait criminel de la proscrire. Sur cette terre, soumise aux lois redoutables de la nature, la science nous préservera longtemps, espérons-le, de la destruction qu'entrainerait le cours normal des phénomènes. Et pour cela, il faut bien la cultiver, à moins que par faiblesse d'âme, nous ne pensions plus, Mais aussi grand que soit ce résultat, il n'est pas de plus bel office de la science. Il tend à rendre moins pénible notre existence physique ou à la sauver. Il n'en augmente pas la valeur. Au contraire, le rayon de spiritualité qui traverse l'existence la transforme. Il l'illumine. Le diamant dormait. Il devient lumière, c'est-à-dire qu'il devient diamant » (12).

« Le rôle vrai de la pensée est de nous rendre chères la vérité, *la justice* et la beauté. Comment croire que la *science* engendre l'orgueil, alors qu'elle nous révèle l'étendue de nos ignorances, et nous fait désirer tous les jours de connaître mieux?

» Comment croire qu'elle nous dessèche le cœur, alors qu'un regard jeté sur nous-mêmes nous révèle notre misère? » (13).

« C'est à cette grandeur humaine que nous devons tendre, puisque nous sommes intelligence, délicatesse et amour. *Dussions-nous périr avant que disparaisse la Terre*, nous aurions accompli notre destinée en nous rapprochant de l'Esprit. Tel est bien l'avantage d'une culture spirituelle, tel est le but auquel l'homme doit tendre. Il y trouvera l'apaisement de ses querelles » (14).

Quelquefois, ce révolutionnaire apparait d'un conformisme un peu décevant, mais le balancement de la pensée et du raisonnement, les oscillations hégeliennes entre des notions corrélatives dégagent tout de même, une impression de recommencement :

« Quelques volumes suffisent pour que cent lecteurs jouissent d'un chef-d'œuvre, quelques disques pour que des villageois entendent dans un village perdu, le meilleur orchestre du monde. Les tableaux de nos musées appartiennent aux pauvres. Un beau paysage est presque toujours à ceux qui passent. Et à coup sûr, une bonne action peut faire le bonheur de chacun : car celui qui l'accomplit en devient heureux. Tout homme possède ces biens dans la mesure de son désir. S'il n'y avait que de telles richesses, les compétitions s'atténueraient — disparaitraient. Quelle exhortation adresser à *nos frères* sur ce thème » (15).

Et voulez-vous des questions d'actualité brûlante; voici à propos de *l'objecteur de conscience :*

« Seule, l'expérience déterminera les restrictions de la liberté compatibles avec le respect de l'homme : faut-il libérer du service militaire les jeunes gens auxquels, à les en croire, leur conscience interdit le métier des armes? J'avoue que, dans mon pays, à cette époque, je ne puis m'y résoudre. Il est difficile d'établir que la protestation jaillit du fond de l'être. N'est-elle, au contraire, que politique, elle est soumise aux lois. La secte religieuse des doukhobores a souffert la persécution pour attester que la violence est toujours un mal, même contre le crime individuel. Elle n'a point persuadé le XIXe siècle. Tuer est un mal, sans doute. Mais c'est aussi un grand mal de permettre que l'on tue : laisserons-nous un criminel égorger le chimiste qui va nous révéler le secret d'une guérison miraculeuse? Nous pouvons tuer... s'il n'est que ce moyen de faire respecter un droit qui vaille une vie d'homme » (16).

Il était ardemment *féministe;* mais ici encore il semble s'arrêter comme retenu par l'éblouissement des balancements hégeliens :

« Si différente de l'homme que l'homme souvent ne la comprend pas, la femme a droit au même respect, qui le conteste encore? Beaucoup, cependant, ne le lui témoignent pas. Et M. l'abbé Loisy a écrit que nous avions longtemps considéré la femme comme un bien. C'est un jugement cruel et vrai. Servante, nourrice, instrument de plaisir, l'homme en a tout fait, sauf empêcher qu'elle fût mère et prête à se sacrifier » (17).

« Dans la plupart de nos codes, nous disons que l'homme est le chef de la communauté,

(12) *Loco cit.*, p. 96.
(13) *Loco cit.*, p. 97.
(14) *Loco cit.*, p. 97.
(15) *Loco cit.* p. 98.
(16) *Loco cit.*, p. 102.
(17) *Loco cit.*, p. 103.

sans égard à la valeur des personnes. Il nous reste des temps barbares, l'idée que *la femme* doit se prêter au désir du mâle, enfanter et servir. Mais elle est une égale. Son œuvre est belle. La femme crée la morale de l'affection. Elle peut avoir un dévouement sans borne. Elle pense autrement que son associé, ayant une vue précise du détail et un esprit délié. Egale mais différente, écrivent nos contemporains. Cette différence dans l'égalité, qui sera apparemment la grande découverte du XIXe siècle, permet aux bons esprits de rendre à la femme les honneurs de l'égalité en lui *refusant* les droits civils et politiques qu'une logique très simple tend à lui accorder » (18).

Ecoutez encore le juriste à propos du droit à la *révolution :*

« Les jurisconsultes demandent si nous avons le droit *de révolution*. Un maître de la science belge, M. Dabin, qui appartient à l'opinion des conservateurs, admet, avec des réserves, l'existence de ce droit. Un patrimoine nous est plus précieux que tous les autres et que la vie, c'est notre patrimoine spirituel. Lorsque la persécution atteint la conscience, l'homme doit résister. Mais il n'y a pas de *Juge* pour lui dire si les conditions qui permettent de lutter contre les lois sont réunies. Celui qui se révolte est seul contre tous. Il répond, plus qu'un autre, de son *orgueil* et de son *erreur*. Car il faut accepter que la Patrie ne nous rende pas justice, lui permettre de se tromper quelquefois » (19).

Voici une définition de la patrie :

« Avant d'appartenir à un Etat, nous appartenons à une patrie. Un moraliste français, M. Pierre Mille, a donné de la Patrie une définition admirable en écrivant que *c'est la terre où l'on revient quand on souffre*. Le sentiment de la patrie, souvenirs du pays et des soins maternels, pénètre notre conscience comme l'atmosphère enveloppe plaines et montagnes. Elle doit être aimée et servie. Elle est nous-mêmes à un degré éminent. Car elle est l'œuvre de nos ancêtres, et nos ancêtres, c'était nous déjà. Elle a formé notre cœur, nos goûts et notre raison. Elle accomplit notre destinée » (20).

Ses opinions d'*internationaliste* marquent la même hésitation, parce qu'elles sont la troublante résultante d'une thèse et d'une antithèse inconciliables :

« Or, l'œuvre ne s'accomplira que si le concours des bons ouvriers s'étend au delà des frontières. En donnant à l'œuvre commune sa force et sa bonne volonté, chacun de nous accomplit sa fin. Reste à l'humanité d'accomplir la sienne et n'est-ce pas la source d'un autre droit : ne jamais légiférer par haine d'un peuple, porter des lois qui rapprochent les hommes au lieu de les opposer les uns aux autres » (21).

L'on ne peut s'empêcher d'objecter : Voter des armements dispendieux qui aggravent notre universelle misère n'est-ce pas légiférer par haine d'un peuple? Le droit positif international considère la guerre comme un crime. Aux sommets où se maintient la pensée de notre confrère, n'est-ce pas commettre le crime déjà que de le préparer...

Un autre passage paraît impliquer cette conclusion :

... « Sans nul appareil de science ou de philosophie, le Christ avait dit aux hommes de s'aimer... Des soldats proclament que les dangers de la bataille nous donnent les plus nobles vertus. Rien de cela ne forme la substance de notre conscience. *L'homme a mieux à entreprendre qu'à détruire son semblable...* Nous ne guérissons pas du cancer. Un savant va découvrir le remède : il suffit d'une escarmouche pour anéantir sa pensée. Le soldat tué au premier jour de la guerre pouvait être un pacificateur d'âmes. Peut-être sera-ce l'ingénieur qui aurait su employer la force des marées ou celui qui aurait supprimé des travaux malsains. Dans l'immense univers, notre Terre est plus chétive qu'une barque sur l'océan » (22).

Ne nous hâtons pas à montrer du doigt la contradiction; elle n'est jamais, dans la philosophie de Hégel, qu'une apparence due au mécanisme de notre pensée...

Pour finir, cette dernière citation, expression d'un sublime idéal où l'allégorie qui la couronne rappelle encore, tout à la fois, le poète et le géomètre :

« ... Héraclite d'Ephèse s'écriait : Nous dit-on, que le peuple doit défendre son droit avec la même énergie que les remparts de la cité. Cet ordre n'est pas immobile, comme les murailles d'une acropole, invariable comme un mouvement de pendule. C'est une formation de marche. A mesure qu'il observe, l'homme comprend mieux les choses. Il élève sa conception de l'ordre. Tout à l'heure, les oiseaux migrateurs sont passés, dessinant un triangle immense. Ils s'en allaient, conduits par leur chef. Le droit assure notre marche. C'est la paix et le progrès. Il nous conduit vers le royaume de l'Esprit » (23).

Conçoit-on maintenant pour quels motifs Mallieux ne fut pas toujours compris, ni appré-

(18) *Loco cit.*, p. 110.
(19) *Loco cit.*, p. 125.
(20) *Loco cit.*, p. 136.
(21) *Loco cit.*, p. 145.
(22) *Loco cit.*, p. 156.
(23) *Loco cit.*, p. 208.

cié à sa valeur transcendante; tandis qu'il rompit nettement avec le passé s'avérant parmi les premiers tenants révolutionnaires de la géométrie non-euclidienne, s'il fut parmi les exégètes audacieux qui inaugurèrent la méthode moderne d'interprétation des textes juridiques, il resta, chose singulière, le disciple fidèle de Hégel au moment où la sociologie unanime condamnait la notion que la pensée est l'être véritable et restituait au phénomène, mieux observé, sa valeur scientifique.

Somme toute, il représente de façon extraordinirement expressive, l'inquiétude de notre époque; il porta pendant toute sa vie le lourd héritage de Hégel; Marx subit la même empreinte et le même sort pour aboutir à des conclusions diamétralement opposées; l'on comprendra ainsi toute l'incompréhension de nos contemporains pour l'œuvre altière et pure de Fernand Mallieux; s'il chercha et trouva dans l'*Etique de* Spinoza, cet « impeccable logicien, ivre de Dieu, maitre des jeux abstraits », ce « penseur qui fut libre et pauvre », le contenu de son crédo, sa méthode resta fidèle à Hégel, « révélateur d'un monde caché sous les plus simples idées », et dont il nous reste au moins « cette impression qu'il n'y a pas une pensée qui se suffise à elle-même ». Il faudra donc le recul nécessaire pour dégager de l'œuvre de Fernand Mallieux, ce qui est durable et définitif; l'on s'en rendra compte à la lecture d'un raccourci du système hégélien que j'emprunte à Lucien Herr : « Ce système est en même temps un intellectualisme et un idéalisme critique, puisque la vérité des moments parcourus se subordonne à celle du moment supérieur et s'efface devant elle. La persistance des moments dépassés n'est indice que d'une vérité qui a été et qui n'est plus. Le monde inorganique ne disparait pas lorsque se produit la réalité plus haute du monde organique. La nature ne s'anéantit pas lors de l'avènement de l'esprit. Les systèmes philosophiques morts pour l'esprit, n'en continuent pas moins à vivre d'une vie physique. Mais les moments dépassés et rationnellement abolis ne persistent qu'à titre de témoins de ce qui a été et n'est plus. : ils ont été le vrai et ils ne le sont plus. La vérité des choses n'est que leur durée contingente et morte; la réalité véritable des choses et des idées, c'est leur sens rationnel et leur efficacité nécessaire ».

Nous sommes tellement les esclaves du passé que nous ressentons souvent l'incapacité de faire l'effort d'assimilation, bien plus ardu, que nécessite l'œuvre de nos contemporains, où palpitent, cependant, la sensibilité et le génie de notre époque; nous continuons à lire Domat, Pothier et Mathurin Régnier, mais, dans notre indifférence et notre inkratitude, nous ignorons sans vergogne, l'œuvre du Baron Meyers, de Victor Bohet ou de Fernand Mallieux.

Le nom de Fernand Mallieux, cependant, l'on ne tardera pas à s'en rendre compte, restera parmi les plus grands; nous irons, aux heures douloureuses, chercher la vérité dans sa pensée généreuse et réconfortante, dans ses conseils fraternels; demain lui rendra justice et nous l'entendrons encore, tout comme, dans des domaines différents, nous pouvons toujours à volonté, revivre les joies tumultueuses et les sanglots pathétiques de Beethoven, la volonté fulgurante de Rodin ou l'âme bouleversée de Rembrandt.

Charles MORIS,
Avocat à la Cour d'Appel de Liége.

Nous rappelons que les « Pandectes Périodiques » publieront, dès l'expiration des pouvoirs spéciaux, un fascicule comprenant tous les arrêtés royaux pris en exécution de ces pouvoirs.

Nos abonnés peuvent, dès à présent, retenir ce fascicule qui sera mis en vente les premiers jours de mars.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

La Chronique Judiciaire

EN ALLEMAGNE

De la mission de l'avocat d'après les nouvelles théories du parti national-socialiste.

En droit, comme en tous domaines, et même en ce qui concerne les règles propres à la profession d'avocat, il importe de plus en plus de se documenter et de tenir compte de ce qui se passe en pays étranger. Cette nécessité s'impose spécialement pour certaines pays, qui ont subi, au cours des dernières années, une évolution rapide et qui n'ont fait d'ailleurs que précéder les autres en leur communiquant leur désir de réformes.

En Allemagne, le Bund des juristes allemands nationaux socialistes a tenu un congrès le 27 janvier dernier.

La mission de l'avocat y a été développée comme suit : « *Avocat du droit* » non pas « *Avocat d'une partie* ».

La théorie nationale socialiste rejette avec vigueur la vieille théorie « judeo-libérale » qui considère avant tout l'avocat comme le défenseur d'une cause individuelle. En ce cas, l'intérêt individuel ne peut être sacrifié aux répercussions que pourrait avoir le gain d'un procès sur la généralité, sur le corps social.

Il faudra éviter pareils abus. C'est le bien du corps social, du peuple, qu'il faut envisager avant tout. Les individualités n'ont qu'une valeur accessoire.

L'avocat national socialiste est avant tout l'avocat du Droit (avec un grand D). D'après la volonté du Führer, il a pour devoir premier d'aider ou conseiller ses concitoyens dans la recherche de leur droit.

Le premier devoir de l'avocat est d'examiner le cas qu'on lui soumet sous l'angle du droit objectif et cela sous sa responsabilité personnelle.

L'avocat qui ne tiendrait pas compte de ce précepte n'est pas digne d'être avocat et sera rejeté du Barreau.

Toute cause qui sera en contradiction avec cette règle devra être refusée par l'avocat pour lequel c'est un devoir d'honneur d'agir de la sorte.

L'avocat doit également agir avec le plus complet désintéressement.

En effet, il ne faut pas que la Magistrature et encore moins le Barreau soient soupçonnés d'être accessibles à des arguments pécunieux.

Tout avocat doit avoir pour ambition de faire triompher la cause du droit même. F. E.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La réduction des frais de procédure.

Nous reproduisons ici l'article intéressant envoyé par M. l'avoué Fincœur à la Nation Belge :

Sous cette rubrique, la *Nation Belge*, en son numéro du 4 février, reproduit un article signé « Cujas » sur la réforme de la nouvelle loi de compétence.

Cette loi attribue à la juridiction des juges de paix une notable partie des matières soumises antérieurement à la juridiction des tribunaux de première instance.

L'auteur de l'article trouve la réforme « excellente ». Et cependant, est-il « excellent » de voir le président du tribunal de première instance accorder dans certains cas l'autorisation de faire pratiquer une saisie gagerie sur les meubles d'un locataire qui ne paie pas ses loyers, et d'attribuer à la juridiction inférieure du juge de paix le soin de valider ou d'invalider cette saisie?

Est-il aussi « excellent » de voir attribuer au juge de paix tous les litiges relatifs aux contestations entre propriétaires et locataires? Devant maints tribunaux de première instance, un jugement, parfois au provisoire, intervenait rapidement, avec exécution provisoire malgré appel et sans devoir fournir caution.

Cette stipulation mettait fin au litige ou tout au moins incitait à la transaction, solution presque toujours avantageuse pour les deux parties en cause.

Le juge de paix ne peut rendre son jugement exécutoire malgré appel, au-dessus d'une valeur de deux mille francs, qu'en imposant de fournir caution. Quel est le plaideur qui sera en mesure de fournir cette caution? Il sera, au surplus, contraint d'exposer des frais spéciaux pour cette procédure.

Est-il encore « excellent » d'enlever au président du tribunal, juge des référés, les demandes d'expulsion d'occupants de lieux, sans titre ni droit?

Ces décisions étaient toujours exécutoires malgré l'appel et sans obligation de fournir caution.

Pour les mêmes motifs de difficultés et frais de caution, cet occupant sans titre ni droit, comme ce locataire en défaut de paiement de loyers, paralyseront les décisions intervenues par un appel purement dilatoire. L'auteur de l'article se réjouit d'autre part de l' « excellente mesure » du ministère facultatif des avoués dans les appels des jugements de justice de paix, attribuant aux « frais d'avoués » toute la charge des « frais de justice ».

Il est temps que cette campagne sourde et erronée contre les avoués cesse, et que le public connaisse dans quelle exacte proportion interviennent les avoués dans les frais de justice.

Le public verra qu'aucun poste des frais de justice aucun honoraire, appointement, salaire ou gratification de la vie actuelle ne sont aussi modérés que les émoluments des avoués.

Les frais de justice comprenant :

a) Les droits de timbre et de greffe augmentés par rapport à ceux d'avant-guerre de 600 p. c.;

b) Les droits d'enregistrement augmentés pour les droits fixes de 600 p. c. et de 175 p. c. pour les droits proportionnels calculés sur une matière imposable augmentée de 600 à 1000 p. c.;

c) Les émoluments d'avoués augmentés suivant le tarif actuellement en vigueur de 280 p. c. par rapport au tarif de 1807;

d) Les émoluments des huissiers augmentés dans une proportion sensiblement supérieure à celle des avoués;

e) Les honoraires des experts qui suscitent tant de réclamations.

Ces chiffres dispensent de tout commentaire.

Charles FINCOEUR,
avoué licencié, Liége.

ECHOS DU PALAIS

Nous rappelons à nos lecteurs, particulièrement à ceux qui ne résident pas à Bruxelles, que le *Journal des Tribunaux* compte sur leur collaboration tant par l'envoi d'articles sur la vie judiciaire de leurs Tribunaux, que par l'envoi des décisions les plus intéressantes.

***

Chez les Experts.

L'*Association belge des Experts* avait convié lundi le *Journal des Tribunaux* à se faire représenter à son assemblée générale et au dîner qui l'a suivie.

L'occasion nous plaît de louer ici les initiatives dont ce groupement témoigne et l'heureux esprit qui préside à son administration.

Dans le moment où le sens des vertus professionnelles s'avère plus opportun que jamais — l'effort fait en vue de la constitution d'un Ordre des Médecins en témoigne, — on ne peut qu'applaudir au développement d'une association nationale d'experts soucieuse de sauvegarder et d'assurer la compétence et l'intégrité qu'exigent les missions confiées aux hommes de l'art.

Que les experts dignes de ce nom par leur expérience et leur savoir se préoccupent aussi de dénoncer de fâcheux cumuls, on ne saurait les en blâmer. Des dispositions législatives nouvelles viennent de consacrer le succès de cette tendance et il faut se réjouir de ce que ceux-là qui bénéficient d'une situation officielle rémunérée par l'Etat ne viendront plus par surcroît en concours avec les Experts *sensu stricto* faisant profession de leur mission.

A l'issue de la réunion que tint l'Association belge des Experts, le 11 février, M. Eugène François, professeur à l'Université de Bruxelles, qui présidait entouré de MM. J. F. Van der Haeghen, W. Peereboom, Doyers et Mathot, donna la parole à Me Henry Botson qui dans un raccourci sobre et élégant rappela les règles qui doivent être observées dans l'élaboration et le dépôt des rapports d'expertises.

***

Joséphine Baker auteur.

C'est par erreur que les journaux quotidiens ont annoncé que Joséphine Baker avait gagné son procès devant la Cour de Bruxelles. L'arrêt n'est pas rendu. Mais par quelle magie noire cette ensorcelante Phryné de couleur a-t-elle pu en connaître les termes ?

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. F. De Visscher, ancien professeur à l'Université de Gand, professeur aux Facultés Catholiques de Paris et de Lille, fera, le samedi 23 et le lundi 25 février, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sous ce titre : *Les grandes crises constitutionnelles du dernier siècle de la République romaine.*

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

C'est jeudi prochain, 21 février, qu'aura lieu la séance solennelle consacrée par la Conférence du Jeune Barreau à la mémoire de son ancien président, Me Henri Puttemans.

Y prendront la parole : Me Gaston Collon, président de la Conférence; Me Henry Van Leynseele; Me Jean Vanparys et Me Albert Chomé.

⁂

Le lundi 18 courant, à 8 h. 1/2, aura lieu la première conférence du cycle « Le Spirituel et l'Ordre Politique ».

M. Paul Archambault a pris pour sujet « Le Problème des Valeurs Spirituelles et le Temps présent ».

⁂

Section de Droit colonial et maritime.

La séance du mercredi 20 février, 11 heures, sera consacrée au rapport de Me X. Carton de Wiart sur la « Nature et la portée de la Convention de St-Germain-en-Laye régissant le bassin conventionnel du Congo et la leçon à tirer de l'arrêt de la Cour permanente de justice de La Haye du 12 décembre 1934. (Affaire Oscar Chinn.) »

***

Beautés de l'éloquence judiciaire.

En sortant d'une audience civile, un avocat déclarait à son client, dont le procès venait d'être perdu :

— Nous avons eu affaire à un juge dangereux : il est toujours de mauvaise humeur parce qu'il ne peut pas condamner les deux parties.

⁂

DEBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles, les causes suivantes :

Mardi (1re ch.). — Accident de personnes. — Responsabilité de forains. — Plaid. : MMes G. Delacroix, R. De Coninck et Reumont.

Samedi (4e ch.). — Annulation de mariage. — Plaid.: MMes Cools et Stellfeld.

CODE DE LA ROUTE

No Spécial du Bulletin Législatif Belge

Texte Officiel, avec
20 planches en couleurs
Prix : 6 fr. 50 franco

Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs

26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 C. Ch. P. 423.75

LEGISLATION

Arrêté royal du 6 février 1935, instituant une procédure simplifiée en matière de pension alimentaire de la compétence du juge de paix, et remplaçant l'article 17 du Code de procédure civile par une disposition nouvelle. (Moniteur du 9.)

Article 1er. Les dispositions suivantes sont ajoutées au livre 1er de la première partie du Code de procédure civile, dont elles formeront le titre XI.

TITRE XI. — De la procédure en justice de paix en matière de pensions alimentaires.

Art. 55, § 1er. Les demandes en allocation, majoration, réduction ou suppression de pension alimentaire peuvent être introduites par une requête verbale ou écrite, présentée au juge par le demandeur en personne ou son fondé de pouvoir, sans préjudice de son droit de se conformer aux dispositions des titres I et X du présent Livre.

§ 2. Un avis affiché au greffe indique les jours et heures auxquels le juge reçoit, au moins une fois par semaine, les requêtes qui lui sont présentées en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 56, § 1er. Saisi par cette requête, le juge, à moins qu'elle ne soit manifestement sans fondement, fixe, en présence du demandeur, une prochaine audience, pour laquelle le défendeur est, moyennant consignation par le demandeur des frais de port, convoqué par un avis du greffier indiquant les noms, prénoms, profession et domicile ou résidence du demandeur, l'objet et le montant de la demande.

§ 2. Le greffier expédie cet avis sous pli recommandé à la poste en se conformant à la disposition du premier alinéa du § 2 de l'article 49, les autres dispositions de ce paragraphe sont aussi applicables à cet envoi.

§ 3. Il y a un délai de cinq jours au moins entre le jour du dépôt de l'avis à la poste et le jour de l'audience.

§ 4. Les articles 51, 52 et 53 sont applicables aux jugements.

Art. 57. Le délai prévu à l'article 16 est réduit à quinze jours; il n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance.

Art. 58. Tous les actes de procédure, y compris les jugements et leurs expéditions sont exempts des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, à l'exception du droit d'expédition.

Art. 2. L'article 17 du Code procédure civile, modifié par la loi du 15 décembre 1928 et l'article 9 de l'arrêté royal no 63 du 13 janvier 1935 sont remplacés par la disposition suivantes :

« L'article 135 du présent Code est applicable aux jugements des juges de paix. »

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1935.

⁂

Arrêté royal du 13 février 1935. — Procédure rapide en justice de paix, lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort. — Arrêté d'exécution. (Moniteur du 15.)

Article 1er. Les copies des exploits de citation, opposition ou notification, y compris les commandements préalables à l'exécution à notifier en application des articles 49, § 1er, et 56, §§ 1 et 2, du Code de procédure civile sont remises au bureau de poste de la résidence de l'huissier, sous enveloppe close portant les mentions suivantes :

a) En tête et en caractères apparents, les mots : Procédure en justice de paix. Recommandé avec avis de réception;

b) Nom et adresse de l'huissier expéditeur;

c) Nom et adresse du destinataire.

Aucune autre mention ne peut figurer sur l'enveloppe.

Art. 2. Le bordereau d'envoi dont l'usage est prescrit au § 2 de l'article 49 et aux §§ 1 et 2 de l'article 56 du Code de procédure civile est rédigé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. Si le pli n'a pu être remis par suite d'absence, de refus ou pour tout autre motif, la poste dépose au domicile du destinataire un avis du modèle en usage dans le service des postes pour le retrait au guichet des envois enregistrés.

Art. 4. La taxe à percevoir est celle des lettres recommandées avec avis de réception; cette taxe est représentée en timbres-poste à apposer sur le pli qui est déposé à la poste dans les mêmes conditions qu'une lettre recommandée ordinaire.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 1935.

⁂

Arrêté royal du 13 février 1935. — Procédure rapide en justice de paix lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort. — Procédure simplifiée en matière de pension alimentaire de la compétence du juge de paix. — Arrêté d'exécution. (Moniteur du 15.)

Article unique. Les droits de greffe sur les copies non signées et sur les expéditions délivrées en matière de justice de paix sont fixés respectivement à 3 et 4 francs par rôle n'excédant pas trente lignes à la page lorsqu'il est fait application des procédures prévues aux titres X et XI du livre 1er de la première partie du Code de procédure civile.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 1935.

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Les Assurances maritimes, par Robert de Smet. Préface de Georges Ripert. Paris, Librairie génér. de droit. 1934. 959 pages.

L'excellente Bibliothèque de Droit maritime de Georges Ripert, vient de s'enrichir d'un très important travail de Robert de Smet, notre confrère bruxellois bien connu.

L'ouvrage est divisé en deux parties, un traité systématique du droit belge et français, comparé aux droits anglais et allemand, et d'importantes annexes documentaires donnant les textes français, belge, anglais et allemand. Le traité proprement dit, après une brève introduction historique, et des généralités sur le contrat d'assurance, s'occupe successivement des droits et obligations de l'assuré, notamment de la prime; de la situation de l'assureur; de l'objet et des causes du risque; du temps et de la nature des risques; des valeurs en risque; des franchises; des preuves; enfin, de l'action d'avaries et du délaissement.

Dans les débuts du livre, à propos de la délicate définition de l'assurance, notre auteur montre fort bien comment, ainsi que cela arrive souvent, l'assurance, qui existait en germe dans le contrat à la grosse, et dans les paris sur bonne arrivée (gageures), est devenue « une opération de transfert de risques », puis « une prestation promise par l'assureur à l'assuré moyennant une prime, en cas de réalisation de risques de fortune de mer », et enfin, « la compensation des effets du hasard par la mutualité organisée ».

Il eût pu aller plus loin encore. Les assurances, si rapidement évoluées, marquent, en un exemple frappant, comment un contrat pratiqué pendant de longues années, donne naissance à une institution, personnifiée par des organismes permanents et puissants. Ceux-ci, dans l'espèce de riches compagnies d'assurances maritimes, réagissent sur le droit des échanges individuels, et, par leurs soins, se développe une coutume à action corporative grâce surtout aux polices et connaissements-types. L'assurance, tantôt sous forme de police à prime, à ordre, ou au porteur, tantôt sous la forme de mutualité, constitue un « doublet » à la plupart des opérations du trafic maritime, qui ainsi trouvent écho, par leurs risques, dans les institutions d'assurance et de réassurance, y compris les « protecting clubs ».

Le centre de toutes ces institutions est constitué par l'énorme organisme qu'est devenu l'antique rendez-vous des assureurs anglais dans la modeste taverne d'Edward Lloyd, à Lombard Street. Une des grande étapes de ce développement est marquée par l'institution du « Lloyd's Register » qui vient de célébrer son centenaire (1).

⁂

Un des premiers points qui surgissent de cette excellente comparaison de droits différents, c'est l'indifférence croissante de l'élément personnel, et la standardisation du bénéficiaire; tout tend à se faire « pour compte de qui il appartiendra ». Est-ce une stipulation pour autrui, comme on le soutient généralement ? L'auteur a raison de dire que l'élément essentiel de l'opération, qui est faite « in re », c'est que l'assurance constitue, en soi-même, une valeur. Peut-être eût-il pu aller plus loin et dire que la valeur assurée est un « universum jur ». Mais la théorie est « jura in re universali » est à peine créée. Même remarque à propos de l'inopposabilité des exceptions. Semblable remarque encore à propos du caractère qu'a l'assurance, d'être un contrat « de bonne foi »; ou cela ne veut pas dire grand'chose ou cela signifie que le déroulement régulier de l'institution dépasse les volontés particulières et leurs essais de la dériver à leur seul profit. L'institution, en d'autres termes, est communautaire en ce que tous ceux qui y participent jouent une partie ou un rôle dans l'orchestration qui vise au but commun. Elle est universelle en ce que les « jura in re universali » n'ont comme objet que des valeurs d'échange. Le même principe peut réapparaître en ce qui concerne l'indivisibilité des opérations en présence. Un des caractères distincts de cette nouvelle catégorie de droits est précisément leur indivisibilité (Répert. III, 2459, de Smet, 142).

⁂

Mais ces réserves, visant plus le droit futur que la loi positive, ne sont pas très pertinentes, et ne diminuent nullement la valeur de ce beau travail.

L. H.

***

L'Accession immobilière, par HILBERT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Duculot, Tamines 1934.

L'article 546 du Code civil établit la notion du droit d'accession que les articles 547 à 564 déterminent et organisent.

M. Hilbert, que plusieurs ouvrages ont déjà signalé à l'attention du monde judiciaire, analyse l'exacte portée de chacune de ces dispositions et reprend, pour en interpréter le sens, les opinions autorisées de la doctrine dont il fait — quand il le juge nécessaire — le procès.

Certains exposés sont rendus plus directs par des dessins schématiques concrétisant des cas d'espèces. Nous devons ajouter, toutefois, que seul, l'exposé doctrinal des différents problèmes est envisagé dans cet intéressant ouvrage, et l'on regrettera, peut-être, de n'y point trouver également la relation des décisions judiciaires qui confirment ou rejettent les thèses présentées.

Cet ouvrage sera néanmoins consulté avec fruit pour l'examen des diverses questions relatives au droit d'accession.

Les Livres de la Semaine

POISSONNIER (Jean). — *Etalon or ou étalon scientifique de la valeur ?* 132 p. Broché : 37 fr. 50.

RAOULT (Fernand). — *Les clauses de non-responsabilité dans le contrat de transport aérien.* 125 p. Broché : 27 francs.

SCHULÉ (Denis). — *Le Droit d'accès des particuliers aux juridictions internationales.* 165 p. Br.: 37 fr. 50.

VLLENEUVE DE JANTI (Pierre). — *Bonaparte et le Code civil.* 191 p. Broché : 30 francs.

DE MICHELIS (G.). — *La Corporation dans le monde.*

:ULLUS RUDIGER (J.). — *La Belgique et l'Equilibre*

WULLUS RUDIGER (J.). — *La Belgique et l'Equilibre européen.* 356 p. Broché : 27 francs.

(1) Douglas Owen. Lloyd et le Registre du Lloyd. Revue Ecom. intern., 1905, 2e fascic. « Annals of Lloyd's Register » (Centenary Edition), 1934.

141

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 février 1935,

Son nommés :

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel :

M. Potvin, J., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liége.

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Liége :

M. Delange, R., avocat à Liége.

Greffier en chef du tribunal de première instance de Bruges :

M. Schelstraete, A., greffier à ce tribunal.

C^IE DES POMPES FUNEBRES

M^SON HERBOTS

86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33

Organisations et Services

LES « SARCO-METAL »

SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

SOUSCRIVEZ

aux

"NOVELLES"

Notice envoyée gratuitement sur demande à la

Maison Ferdinand LARCIER

(Société Anonyme)

26-28, rue des Minimes

DEJA PARUS:

Tomes I, II et III du Droit Commercial.

Tome I du Droit Colonial.

Tome I des Lois Politiques et Administratives.

EN PREPARATION:

Tome II des Lois Politiques et Administratives.

Tome I des Droits Intellectuels.

142

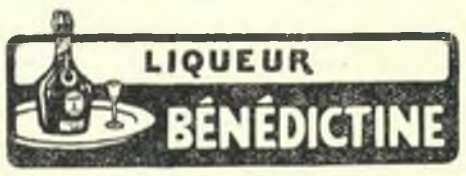

RESTAURANT RAVENSTEIN

Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles

Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour

Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.

Spécialité de Tarte au sucre

Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68

GARAGE GRATUIT

Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

143

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

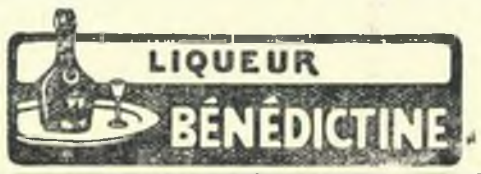

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE

Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation

Société Anonyme fondée en 1824

établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN

PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES

Assurances sur la Vie et contre les Accidents

Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

BROCHURE SUR DEMANDE

Entreprise spéciale de Funérailles

M^SON MELCHIOR

BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91

33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99

57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17

LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77

REPRESENTANT DU SARCO-METAL

Abonnez-vous au

BULLETIN LEGISLATIF BELGE

ABONNEMENT ANNUEL : 60 francs

Le Bulletin paraît TOUS LES 15 JOURS

Il contient les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels, parus dans la quinzaine.

Des Tables alphabétiques et chronologiques en facilitent la consultation.

Numéro spécimen gratuit sur demande à la

MAISON FERDINAND LARCIER

Société Anonyme

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

144

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

9 FEVRIER 1935 :

Weber, Charles, Alexandre, commerçant, 46, rue des Plantes, St-Josse-ten-Noode. (Assignation.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Vander Elst.

Vérif. cr. : 20--3-1935.

11 FEVRIER 1935 :

Van Schepdael, Dorothée, Alice, ci-devant entrepreneur en bâtiments, 652, avenue de Schaerbeek, Vilvorde. (Aveu.)

J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Vander Elst.

Vérif. cr. : 20--3-1935.

12 FEVRIER 1935 :

Vanderborght, Jeanne, Vve Sambon, Camille, négociante en chaussures, 66, chaussée de Mons, Anderlecht. (Aveu.)

J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Vander Elst.

Vérif. cr. : 20--3-1935.

Leytens, Armand, Adrien, François, pâtissier-confiseur, 15, place Saint-Josse, St-Josse-ten-Noode. (Aveu.)

J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Vander Elst.

Vérif. cr. : 20--3-1935.

EXCEPTIONNEL

Square de la Victoire

194, rue de la Victoire

Queques appartements restent à vendre à partir de : 71.700 francs

Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage

Prêts à 4.25 %

Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :

LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX

41, rue de Spa, 41

BRUXELLES

tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

Un superbe voyage en

ROUMANIE

un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à

PAQUES 1935

Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs

VOYAGES BROOKE

46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES

et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

ROYAUME DE BELGIQUE — HUITIEME TRANCHE

Ministère des Colonies — Billets violets

LOTERIE COLONIALE

Autorisée par la loi du 29 mai 1934

Pour la 8me tranche se montant à 50,000,000 de francs, les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A. B. C. D. E. H. K. L. M. P. Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.

NOMBRE DE LOTS : 111,131

MONTANT DES LOTS : 30 millions de francs

répartis comme suit :

1 lot	de Fr.	5 millions	Ces 11 lots sont à désigner par le sort entre les 10 séries.
5 lots	»	1 million	
5	»	500.000	
10	»	100.000	(1 lot par série)
10	»	50.000	(1 lot par série)
100	»	10.000	(10 lots par série)
1.000	»	2.500	(100 lots par série)
10.000	»	250	(1.000 lots par série)
100.000	»	100	(10.000 lots par série)

LES BILLETS AU PRIX DE 50 FRANCS SONT EN VENTE dans les banques et bureaux des postes; chez les agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE : Le tirage de la 8me tranche aura lieu, au plus tard, le 15 mars 1935.

Pas de retenue fiscale sur les lots

N. B. — Les modalités de tirage et de paiement sont les mêmes que celles mises en vigueur depuis la 2me tranche.

SOUS PRESSE :

Formulaire annoté de Procédure Civile

PAR

J. H. ZWENDELAAR

complété et mis à jour par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX — Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.

R. BIHIN — Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

5 volumes de plus de 600 pages : 125 FRANCS le volume

Prix de souscription, les 5 vol. : 550 FRANCS

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)

Editeurs

26-28, rue des Minimes

BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3402. Dimanche, 24 février 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

UNE ATTEINTE AUX DROIT DES AUTEURS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 11 février 1935. — Infraction. — Preuve. — Serment litis decisoire.
Cass. (1re ch.), 31 janvier 1935. — Organisation judiciaire. — Carrières.
Cass. (2e ch.), 7 janvier 1935. — Circulation dans les bois. — Bicyclette.
Brux. (5e ch.), 2 février 1935. — Obligation. — Prêt. — Délais de paiement.
Gand (2e ch.), 11 décembre 1934. — Fisc. — Contribution foncière.
Civ. Brux. (12e ch.), 6 décembre 1934. — Testament olographe. — Loi nationale. — U.R.S.S.
Comm. Anvers (1e ch.), 8 janvier 1934. — Pilote obligatoire.
Prud. Liége, 25 janvier 1935. — Louage de service. — Chemin de fer.

NECROLOGIE.

Auguste Dupont.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Conférence du Jeune Barreau. — Echos du Palais. Chronique Liégeoise. — Chronique des Avoués.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

COMMENTAIRES A L'ARRÊTÉ-LOI DU 8 FÉVRIER 1935

Une atteinte aux Droits des Auteurs

Depuis 1928, malgré un pressant rappel dans ce journal, le gouvernement n'a pas trouvé le temps de ratifier la Conférence de Rome approuvée par ses plénipotentiaires; en conséquence, la Conférence de Bruxelles sur le Droit d'auteur fut postdatée à 1936. Mais, obéissant à un subit prurit législatif, le pouvoir exécutif publia, le 8 février 1935, un arrêté-loi soumettant aux dispositions du droit d'auteur sur les œuvres *littéraires et artistiques*, les dessins et modèles *industriels*, jusqu'ici régis par une loi autonome. Extension regrettable et dangereuse. Confusion par application d'un seul principe à des matières distinctes. Atteinte aux usages internationaux.

« Tous dessins et modèles, c'est-à-dire toutes combinaisons de lignes, de figures, de couleurs ou de formes plastiques, dessinées, appliquées, gravées, sculptées, repoussées, moulées, tissées, brodées, etc., ayant pour but de donner à un produit (?) un aspect nouveau ou une forme originale, sont soumises aux dispositions de la loi du 22 mars 1886 sur le Droit d'auteur. »

Définition étendue à l'extrême dont l'objet ne cardre pas avec les principes généraux du Droit d'auteur, avec la protection des seules formes artistiques sensibles et personnelles énumérées dans l'importante loi du 23 mai 1910, sur le Droit d'auteur. Le législateur ouvre immédiatement une controverse, en ne citant pas les deux lois en vigueur et en protégeant les chromos, cuirs repoussés, ouvrages de dames et œuvres cubistes — combinaison de lignes et figures — indignes d'être protégées au titre esthétique.

Pour comprendre l'étrangeté de ce subit « connubium » législatif, bouleversant les règles de la propriété intellectuelle pour marier les industriels aux artistes, voyons comment fonctionnait la loi de 1806, amendée par les actes internationaux de Washington, de Paris et de Londres, les dessins et modèles se rattachent au domaine de l'industrie plus qu'à l'art ornemental. Un dessin de fabrique, c'est-à-dire un ensemble de lignes, mis en relation avec un objet destiné à être fabriqué, tel un dessin pour papier peint, pour tapis ou pour faïences, est une réalisation plastique destinée à la reproduction en séries. Pour s'assurer un droit sur un dessin ou modèle, pour jouir d'une priorité, il fallait nécessairement effectuer un dépôt au Conseil des Prud'hommes, lequel délivrait un certificat. Le fabricant avait ainsi un titre et le Ministère publiait un répertoire des dessins et modèles. On ne peut pas imaginer procédure plus simple.

D'une part, les dessins purement artistiques, les œuvres d'art somptuaires — relevant du goût et de l'imagination — étaient protégées par le Droit des auteurs et, d'autre part, les réalisations techniques étaient protégées comme telles. Mais comme il n'y avait pas de dimorphisme absolu entre les genres, de par la nature des choses, il y avait exceptionnellement des cas-limites, d'œuvres relevant tout à la fois de l'art et de l'industrie.

Où était le mal, à ce que certaines œuvres bénéficiassent d'une *double protection*, à raison d'un *double caractère* esthétique et rationnel : de plein droit application des règles régissant les auteurs (1886-1910) et protection, après dépôt, pour les produits utilitaires relevant des règles de 1806. La Cour de Bruxelles a eu à se prononcer au sujet d'un lampadaire, la Cour de Paris au sujet d'un tissu rayé et la Cour de cassation de Rome a disserté sur un bouchon de carafe à tête sculptée, pour savoir si le caractère prédominant était le beau ou le pratique. Pourquoi les tribunaux, aidés d'experts, ne pouvaient-ils s'ériger en jurés d'art pour dire si une œuvre est ou non artistique ? Le prêteur a dit le droit avec sagesse, mais le législateur belge vient de manquer gravement de jugement, en prenant les cas d'exception pour les cas généraux et en renversant les règles existantes, en décidant que désormais ce sont ces cas exceptionnels qui régiront toute la matière, comme si l'intérêt d'une petite minorité devait primer le droit de la masse des justiciables.

Les deux lois fonctionnaient parallèlement, *répondant à des besoins entièrements différents.* La multiplication des œuvres d'art appliqué fit que la loi de 1886 admit, dans son article 21, « *l'œuvre d'art* reproduite par des procédés industriels », la loi du 23 mai 1910 ajoutant que les œuvres d'art appliqué à l'industries sont protégées *autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.*

Ainsi la France a émis des réserves pour protéger sa production et pour se défendre contre l'envahissement des « articles de Paris » fabriqués en Allemagne. Dans une matière de portée internationale, notre faiseur de loi décide que la Belgique — contrairement à ce qui se fait en France, Italie, Angleterre — accorde protection à tous les produits de l'industrie, sans distinction de nombre, valeur ou forme.

Et tant pis pour *les vrais artistes qui sont gravement lésés* par cette communisation des droits, jusqu'ici réservés aux seuls intellectuels ou artisans de talent.

147

La France conserve notre régime d'avant cet arrêté-loi bouillon. L'Italie vient de prendre un décret sur la même matière. Avec ce sens des lois qu'ont les juristes de l'école romaine, le 13 septembre 1934, An XII (*Journal Officiel*, 12 oct. 1934), un décret mussolinien règle tout ensemble les droits privatifs de l'industrie, les modèles d'utilité, les dessins ornementaux, les marques de fabrique. Toutes les lois s'accordent à exiger pour l'objet les caractères de nouveauté et d'originalité laissés à l'appréciation du magistrat, mais la loi italienne distingue *in re* les modèles et dessins, suivant qu'ils sont ou non ornementaux.

Division traditionnelle, en inventions relevant de l'art de l'ingénieur et en créations artistiques, les œuvres plastiques et esthétiques dépendant du Droit d'auteur, les reproductions purement utilitaires dépendant des lois sur les produits de l'industrie. D'après le régime italien, *l'usager doit opter pour l'une ou l'autre protection,* système parfaitement juridique, quoique la double protection vale mieux pour le public. En Angleterre il est dit de façon expresse le contraire du nouvel arrêté-loi, à savoir, *la loi des auteurs ne s'applique pas aux dessins relevant de la la loi sur les brevets.* Seuls sont protégés au titre artistique les dessins qui ne sont pas, en fait, utilisés comme modèle ou patron et qui ne sont pas reproduits en série à plus de cinquante exemplaires. Allant plus loin, avec autant de sagesse, la Suède, par sa loi du 30 mars 1911, repousse même la protection des œuvres d'art appliqué.

Au point de vue international, il peut être nécessaire de rechercher comment l'œuvre est protégée dans son pays d'origine, pays qui donne à l'œuvre sa nationalité. Certaines œuvres peuvent être exclues du bénéfice de la Convention de Berne-Berlin-Rome, comme ne remplissant pas les conditions présentées par la loi étrangère (*Dalloz*, 1900, I, 81). La France doit maintenir plus que jamais *la réciprocité de traitement,* ne voulant pas qu'un étranger puisse bénéficier de droits plus étendus que dans son propre pays.

La Belgique, par une décision inopportune, vient de favoriser tous les fabricants de camelote du monde.

148

Le prestidigitateur bien intentionné — qui a voulu faire disparaître la législation sur les dessins et modèles — a cependant dû garder le dépôt, mais il a commis l'erreur de le rendre facultatif : « un dépôt facultatif sera organisé » ! Or, en matière de dessins et marques, le dépôt est indispensable. Il n'est pas *attributif* de propriété mais simplement *déclaratif* de propriété. En rendant le dépôt facultatif le législateur encourage le public à ne pas se protéger par le dépôt, puisque par l'assimilation aux droits des auteurs *tous objets quelconque vont se prétendre protégés de plein droit.*

Je vous laisse à penser quelle inépuisable mine de contrefaçon et nouveaux procès, par discussion sur la primauté et originalité de l'objet.

Le dépôt est une institution contraire à l'essence des règles du Droit d'auteur. Artistes et éditeurs n'en veulent point, par contre, les industriels n'ont qu'une seule ressource, c'est de continuer exactement comme par le passé, considérant le dépôt comme nécessaire à l'établissement de leur droit.

***

On se demande vraiment ce qui a justifié la procédure d'urgence des pleins pouvoirs, pour voir porter le trouble dans deux respectables institutions, alors que la Conférence internationale de 1936 eut assurément repoussé pareille tentative.

Les groupements professionnels ont-ils été consultés ? Les artistes protestent. La ligue belge pour la défense du Droit d'auteur porte la question à son assemblée du 2 mars et notre Association Nationale pour la Protection industrielle discutera le fait accompli. La loi belge sur les Droits d'Auteur était un modèle législatif. Mais, le dessin industriel est étranger au droit d'auteur d'œuvres d'art. Vouloir étendre une loi à un objet ne relevant pas de son économie, c'est dénaturer sa portée, c'est affaiblir le Droit des artistes, c'est amener une confusion destructive de l'œuvre législative, en rendant la loi obscure et inefficace. L'Art et l'Industrie doivent garder leurs lois distinctes, pour des fins différentes. Cet arrêté de fortune doit être rapporté.

Pierre POIRIER.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 février 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Louveaux. Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Nyckees, Chrétien, c. Mertens, Antoine.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — Infraction. — Contrat civil. — PREUVE. — Serment litisdécisoire. — Recevabilité.**

Le juge répressif, statuant sur l'existence ou l'interprétation d'un contrat auquel « se rattache » une infraction, est tenu de se conformer aux règles du droit civil. Il s'ensuit qu'en pareil cas, le juge ne peut déclarer non recevable la délation du serment litisdécisoire,

sauf si le serment porte sur l'existence même de l'infraction.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le second moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 1358 et suivants du Code civil, en ce que l'arrêt, décidant qu'en matière pénale, le prévenu ne peut déférer le serment litis-décisoire, a refusé de faire droit aux conclusions subsidiaires du demandeur qui tendaient à la délation d'un tel serment à la partie civile;

Attendu que le serment litis-décisoire a été déféré par le prévenu à la partie civile sur la sincérité du contrat invoqué par elle pour soutenir qu'il y eut détournement frauduleux des meubles prétendûment confiés au prévenu;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, le juge répressif, statuant sur l'existence ou l'interprétation d'un contrat auquel « se rattache » l'infraction, est tenu de se conformer aux règles du droit civil;

Attendu qu'il a été dit, au cours des travaux préparatoires de la dite loi « que le contrat dont on se prévaut devant la juridiction répressive, n'en demeure pas moins un acte civil, dont la preuve doit être fournie et l'interprétation déterminée selon les règles du droit civil » (Rapport de M. Thonissen, *Législation criminelle*, n° 27, p. 37);

Attendu qu'il s'en suit qu'en pareil cas, le juge ne peut déclarer non recevable en principe la délation du serment litis-décisoire;

Attendu qu'il en serait autrement si le serment portait sur l'existence même de l'infraction: qu'il résulte, en effet, de l'économie des textes du Code d'instruction criminelle qu'aucun serment n'est et ne peut-être imposé au prévenu quant au fait, même objet de la poursuite; que la pratique contraire, suivie dans l'ancien droit a été abolie par le décret des 8-9 octobre 1789;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat litigieux n'était pas l'élément constitutif de l'infraction, qu'il en était seulement la condition préalable et nécessaire;

Attendu que le détournement des objets prétendûment confiés au prévenu par le contrat est un fait distinct dont la preuve doit être administrée suivant les règles du droit criminel;

Attendu qu'en méconnaissant les droits du prévenu et en refusant, en vertu d'un prétendu principe de droit la délation du serment litis-décisoire à la partie civile sur la sincérité de la convention de location des meubles, l'arrêt dénoncé a violé les textes invoqués à l'appui du moyen;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen, *casse* l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *condamne* le défendeur aux frais;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — Cons. Tr. Brux., 14 déc. 1875 : Cl. et B., 1875-76, p. 1081; — Arlon, 27 mai 1875 : Cl. et B., 1875-76, p. 805; — Liége, 30 janv. 1841 : *Pasin.*, 1841, II, 200; — Liége, 24 juin 1881 : *Pasin.*, 1881, II, 309; — Termonde, 3 mars 1884 : *Pasin.*, 1884, III, 259; — Laurent, XX, n° 250; — D. R., *Obligations*, n° 5204; — Id. suppl., n°s 2167, 2169; — Baudry, *Délégation*, n°s 2743, 2745; — Larombière, *Obligation*, VII, p. 224, n° 15; p. 370, n° 16; — Planiol, Répert., n° 1576; — Le Poitevin, t. IV, art. 154, n° 24; — Garçon, C. P., art. 404, n°s 635 et s.

Cass. (1re ch.), 31 janvier 1935.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Fauquel. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Ladruze c. Resteau.

(Carr. et Fours à Chaux Dumont-Wauthier c. Carr. et Fours à Chaux des Grands Malades.)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET ADMINISTRATIF.* — I. ORGANISATION JUDICIAIRE. — Tribunaux de première instance. — Matière civile. — COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC. — A) Membres du Siège. — Ministère public. — Loi de 1919. — Exclusion. — B) Ministère public. — Partie à l'instance. — Non application. — II. CARRIERES. — Communication non extérieure. — Loi du 15 septembre 1919. — Applicabilité.**

Si sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 25 octobre 1919, le Ministère public, dans les tribunaux de première instance, faisait partie intégrante du siège. la loi précitée a apporté une modification radicale à ce principe. Le Ministère public, exclu de la composition du tribunal n'a plus à y paraître, « à moins » qu'il soit « partie principale ou intervenante dans l'instance ».

Le Ministère public n'est partie dans une instance que lorsqu'il exerce, soit directement et principalement, soit par la voie de

l'intervention prévue par le Code de procédure civile, l'action d'office que lui confère l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et prend en conséquence des conclusions qui lui sont propres; la circonstance qu'il serait dans certains cas, appelé à formuler une opinion sur les prétentions respectives des plaideurs, n'a jamais suffi à lui attribuer la qualité de partie en la cause; la loi du 25 octobre 1919 ne contient à cet égard aucune disposition contraire et ne décide pas que les chambres composées de trois juges siégeront avec l'assistance du Ministère public lorsqu'elles seront saisies d'une cause qui, sous la législation antérieure, devait lui être communiquée.

II. *C'est valablement qu'il est reconnu à l'exploitante d'une carrière et non d'une mine, le droit d'établir sur le bien d'autrui, par voie d'expropriation, une voie de communication « souterraine » entre ses gisements et ses fours à chaux.*

L'article 113 *des lois coordonnées du* 15 *septembre* 1919 *sur les mines, minières et carrières, ne limite pas la faculté qu'il accorde au gouvernement au cas d'établissements de communications extérieures; l'alinéa dernier du dit article s'applique aux carrières comme aux mines.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation :

a) Des articles 11 de la Constitution, 115 des lois coordonnées le 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières, 4, 7, 8 et 17 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article unique, § 6, de la loi du 25 octobre 1919, prorogée par la loi du 17 août 1928;

b) Des articles 30, 97, 99 et 101 de la Constitution, 150, 152, 155, 156, 204, 205 et 215 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; 1, 2, 5 et 6 du titre VIII du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; 35, 53, 73, 76, 82, 83 du décret du 30 mars 1808; 6, 7, 43, 46 et 47 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire; 83, 84, 88 à 92, et 138 du Code de procédure civile;

c) Pour autant que de besoin des articles 61, 77, 78, 443, 456, 470, 472, 473 du Code de procédure civile, 1, 8, 12 et 17 de la loi du 25 mars 1876 et de la règle du double degré de juridiction, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement *a quo*, alors qu'il était nul, d'une nullité radicale et substantielle pour avoir été rendu sans l'assistance et, partant, sans l'avis du ministère public;

Attendu que le jugement ainsi visé a été rendu, en matière civile, par la première chambre du Tribunal de première instance de Namur, composé de trois juges, sans que la cause ait été communiquée au Ministère public, et, suivant le pourvoi sans l'assistance de celui-ci;

Attendu que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 25 octobre 1919, le Ministère public, dans les tribunaux de première instance, faisait partie intégrante du siège, en manière telle que, lui absent, le tribunal privé d'un de ses éléments constitutifs, n'avait plus d'existence légale et ne pouvait, par conséquent, rendre de décision valable;

Mais attendu que la loi précitée a apporté une modification radicale à ce principe en disposant au n° VI de son article unique que, dans ces tribunaux, les chambres ordinaires siègent en matières civiles, au nombre fixe de trois juges, sans l'assistance du Ministère public, qui, ainsi exclu de la composition du tribunal n'a plus à y paraître « à moins », ajoute la loi nouvelle, qu'il soit « partie principale ou intervenante dans l'instance »;

Attendu que le Ministère public n'est partie dans une instance que lorsqu'il exerce, soit directement et principalement, soit par la voie de l'intervention prévue par le Code de procédure civile, l'action d'office que lui confère l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et prend en conséquence des conclusions qui lui sont propres; que la circonstance qu'il serait dans certains cas, appelé à formuler une opinion sur les prétentions respectives des plaideurs, n'a jamais suffi à lui attribuer la qualité de partie en la cause; que la loi du 25 octobre 1919 ne contient à cet égard aucune disposition contraire, et ne décide pas que les chambres composées de trois juges siégeront avec l'assistance du Ministère public lorsqu'elles seront saisies d'une cause qui, sous la législation antérieure, devait lui être communiquée;

Attendu que le moyen repose donc sur une fausse interprétation de cette loi et manquant de base, ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 11 de la Constitution, 11 des lois coordonnées le 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières, 4, 6, 7, 8, 9 et 9*bis* de la loi du 17 avril 1835, modifiée par la loi du 9 septembre 1907, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, pour autant que de besoin, des articles 1319 et 1320 du Code civil, 6 de la prédite loi du 17 avril 1835, 17

de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 443, 450, 457, 472 et 473 du Code de procédure civile (effet dévolutif de l'appel), en ce que l'arrêt attaqué a validé le jugement du 22 juillet 1932 constatant l'accomplissement des formalités de l'expropriation, nonobstant l'omission de l'indication substantielle des jour, heure et lieu de la première réunion d'expertise, et a prétexté de ce que cette omission ne serait qu'une « erreur matérielle » réparée par certain jugement ultérieur du 29 juillet 1932, lequel jugement rectificatif n'aurait, du reste, été frappé d'aucun recours;

Attendu que l'arrêt entrepris constate que l'omission vantée est une erreur matérielle qui a été réparée par jugement du 29 juillet 1932, lequel n'a pas été frappé d'appel;

Attendu que ces constatations ne sont pas attaquées par le pourvoi et sont donc souveraines; qu'il en résulte que l'omission sur laquelle se fonde le moyen n'existe plus, puisqu'il est définitivement jugé qu'elle a été réparée;

Que le moyen manque dès lors de base;

Sur les troisième et quatrième moyens, pris l'un de la violation des articles 113 des lois coordonnées le 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières, 544, 552, 682 du Code civil, 11 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu illégalement à la société défenderesse, exploitant d'une carrière, le droit d'acquérir, par voie d'expropriation, l'assiette d'une « communication » qui n'est pas une communication extérieure avec les voies publiques, mais qui est « destinée à relier son gisement », c'est-à-dire sa carrière proprement dite, avec un autre établissement; ses fours à chaux, l'autre, de la violation des mêmes dispositions légales, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu illégalement à la société défenderesse, exploitante d'une carrière et non d'une mine, le droit d'établir sur le bien de la demanderesse, par voie d'expropriation, une voie de communication « souterraine » entre ses gisements et ses fours à chaux;

Attendu que l'article 113 des lois coordonnées ne limite pas la faculté qu'il accorde au gouvernement au cas d'établissements de communications extérieures; que l'alinéa dernier du dit article s'applique aux carrières comme aux mines (Cass., 12 févr. 1931 : *Bull.*, p. 78) :

Que, si, comme l'allègue le pourvoi, le législateur avait entendu exclure l'application de cet alinéa final aux minières et carrières pour la raison que celles-ci s'exploitent en général à ciel ouvert, il n'eut pas manqué de s'en expliquer au cours des discussions parlementaires, ce qu'il n'a pas fait;

Que le moyen manque donc en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Cass. (2e ch.), 7 janvier 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Waleffe. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Adm. des Eaux et Forêts c. Blanchez et cons.)

***DROIT PENAL, FORESTIER ET DE LA ROUTE.* — CIRCULATION DANS LES BOIS. — Article 166 du Code forestier. — Emploi de la bicyclette. — Licéité.**

Si l'article 166 *du Code forestier prohibe la présence dans les bois de voitures et de bêtes de charge et de monture pouvant faciliter l'enlèvement des produits de la forêt ou causer dommage, pareille atteinte au domaine forestier ne peut résulter de l'emploi de la bicyclette.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les deux pourvois concernent des décisions relatives à des préventions identiques et rendues le même jour; que ces deux pourvois émanent du même demandeur et soulèvent la même question de droit; que les causes sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 166 du Code forestier en ce que l'arrêt attaqué a considéré que le fait de circuler à bicyclette contrairement aux instructions de l'Administration des Eaux et Forêts dans les bois hors des routes et chemins ordinaires ne constituait pas l'infraction à cet article susvisé;

Attendu que, lorsque l'allée d'un bois n'est pas une route ou un chemin ordinaires, l'Administration des Eaux et Forêts étant en droit

d'y interdire tout passage, peut en subordonner l'exercice à certaines conditions, par exemple limiter la vitesse des voitures automobiles;

Que, par conséquent, le fait de contrevenir à ces conditions peut constituer l'infraction prévue par l'article 166 du Code forestier qui prohibe le passage des voitures dans les bois;

Attendu que cette disposition légale ne parle que de voitures et que le pourvoi soulève la question de savoir si le cycliste qui circule dans le bois hors des routes et chemins ordinaires, sans se conformer aux instructions de l'Administration des Eaux et Forêts, commet la même infraction;

Attendu que cet article 166, comme les autres dispositions du Code forestier, est inspiré par la sollicitude du législateur pour la conservation des forêts et que sa raison d'être est la défense de porter atteinte aux produits du sol forestier;

Que c'est dans ce but qu'il prohibe la présence dans les bois de voitures et de bêtes de charge et de monture pouvant faciliter l'enlèvement des produits de la forêt ou causer dommage;

Attendu que pareille atteinte au domaine forestier ne peut résulter de l'emploi de la bicyclette;

Attendu qu'en l'espèce, l'interprétation restrictive s'impose non seulement parce qu'il s'agit d'une disposition pénale, mais surtout parce que cet article 166 est un texte exorbitant du droit commun; qu'en effet, il ne punit pas une tentative caractérisée conformément à l'article 51 du Code pénal, mais même le fait simplement préparatoire de se trouver dans le bois avec un instrument pouvant servir au transport des fruits de la forêt ou causer dommage;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs :

Joignant les causes, *rejette* le pourvoi, frais à charge de la demanderesse.

OBSERVATIONS. — Cons. Cour appel Liége, 26 décembre 1866. *Pas.* 1867, 2, 266; Cass. Belge, 25 mars 1912, *Pas.*, 1912, I, 180. *Pand. B.*, *Bois et Forêts*, n°s 695 et s.; Dalloz, Répert., *Forêts*, 20, 695. Id., suppl., *Région forestière*, 2°.

APPEL SUR TERMES ET DELAIS

Brux. (5e ch.), 2 février 1935.

Prés. : M. Wouters. Cons. : MM. Connart et Coirbay. Av. gén. : M. Ost. Plaid. : MMes Ch. Van Reepinghen et R. Bôn.

(De Rooster c. Van Malderen.)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — Obligation. — Prêt. — Défendeur. — Demande de termes et délais. — Absence d'évaluation. — APPEL. — Recevabilité. — ART. 1244 C. C. — Délais de paiement. — Modération.**

I. *La situation du débiteur, qui est à la base du sursis sollicité par le défendeur assigné en paiement, n'est qu'un argument de fait qui, en termes de défense, est opposé à la demande tendant au paiement de l'ensemble des sommes réclamées; cette sollicitation affecte la demande dans sa totalité formant une contestation unique et indivisible pour la solution de laquelle, dans quelque partie que ce soit, on ne pourra adjuger les conclusions d'un des plaideurs sans abjurer nécessairement les conclusions de l'autre.*

L'article 37 *de la loi sur la compétence n'est pas applicable en l'espèce; la sollicitation de délais ne doit pas être évaluée, le montant de la demande déterminant le ressort.*

II. *Les délais accordés par le juge, en vertu de l'article* 1244 *du Code civil ne peuvent excéder les limites de la modération qui est commandée par la loi.*

Vu le jugement dont appel, produit en expédition enregistrée;

Attendu que l'action a pour objet le paiement par l'intimé à l'appelant de la somme de fr. 111,386.95, en remboursement d'un prêt et ce, avec exécution immédiate;

Attendu que, devant le premier juge, l'intimé n'a pas contesté la débition de la somme réclamée et s'est borné à solliciter des délais de paiement; que, devant la Cour, il conclut à la confirmation du jugement *a quo*, acceptant ainsi sa condamnation, avec les délais d'exécution qui lui furent accordés, au paiement du principal, des intérêts conventionnels et judiciaires, ainsi qu'aux dépens; tandis que l'appelant, exigeant exécution immédiate, ne critique le jugement qu'en tant qu'il

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

a permis à l'intimé de se libérer par paiements partiels;

Attendu que l'intimé soutient que l'appel n'est pas recevable parce que, d'une part, la demande principale n'a pas été contestée et, d'autre part, la demande de délais n'a pas été évaluée;

Attendu que le premier juge, en faisant bénéficier l'intimé des délais sollicités, qu'il pouvait, au surplus, lui accorder d'office, n'a pas statué sur une action opposée à l'action principale, telle qu'elle était fixée dans l'exploit introductif d'instance, il n'a accordé à l'intimé qu'une faveur d'exécution, motivée par la position du débiteur condamné;

Attendu que, dans le cas de l'espèce, la sollicitation de cette faveur constitue si peu un litige distinct de l'action, même si la position du débiteur, prévue par l'article 1244 du Code civil, est discutée, qu'aux termes de l'article 122 du Code de Procédure civile, les juges ne peuvent accorder des délais d'exécution que par le jugement qui statue sur la contestation;

Attendu que la situation du débiteur, qui est à la base du sursis sollicité, n'est qu'un argument de fait qui, en termes de défense, est opposé à la demande tendant au paiement de l'ensemble des sommes réclamées; que cette sollicitation affecte la demande dans sa totalité formant une contestation unique et indivisible pour la solution de laquelle, dans quelque partie que ce soit, on ne pourra adjuger nécessairement les conclusions de l'autre;

Attendu que l'article 37 de la loi sur la compétence (art. 8 de la loi du 15 mars 1932) n'est donc pas applicable en l'espèce; que la sollicitation de délais ne devait pas être évaluée, et que, le montant de la demande de l'appelant, déterminant le ressort, l'appel est recevable;

Attendu que l'intimé a repris de l'appelant, en 1932, l'exploitation d'une fabrique de boutons et d'emboutissage pour le prix de 400,000 francs, payables par versements annuels de 28,500 francs, avec intérêt à 7 p. c.; que les circonstances économiques actuelles lui sont très défavorables et que l'exécution rigoureuse de l'obligation, dont on poursuit le paiement, cumulée, au surplus, avec les charges qu'il doit supporter pour se libérer de sa dette résultant de la reprise de la fabrique de l'appelant, lui causerait un grand préjudice;

Attendu, toutefois, que les délais accordés par le premier juge excèdent les limites de la modération qui est commandée par la loi;

Par ces motifs,

La Cour,

Entendu M. l'avocat général Ost, en son avis conforme, donné en audience publique, rejetant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel et *confirme* le jugement *a quo* sauf en tant qu'il a autorisé l'intimé à se libérer par trimestrialités de 7,500 francs à dater du 15 octobre 1934; le *met* à néant quant à ce;

Emendant : *autorise* l'intimé à se libérer des condamnations prononcées par le premier juge au moyen de paiements trimestriels de 15,000 francs, dont le premier est fixé au 15 février 1935;

Dit qu'en cas de non paiement à l'une des échéances fixées, au domicile de l'appelant ou de son fondé de pouvoirs, le présent arrêt sera immédiatement exécutoire pour le montant intégral de toutes les condamnations prononcées;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel.

OBSERVATIONS. — Sur la question de recevabilité de l'appel, voy. dans le sens de l'arrêt : Brux., 4e ch., 24 déc. 1932 (Levêque c. Vanoutreyven), inédit; Liége, 3e ch., 10 mai 1933 : *Jur. de Liége*, 1933, p. 218. — *Contra* : Brux., 3e ch., 23 nov. 1920 : J. T., 1920, 646.

Gand (2e ch.), 11 décembre 1934.

Prés. : M. de Cocquéau des Mottes. Cons. : MM. Van Winckel et Fiers. Av. gén. : M. Remy.

(*Veuve René de l'Arbre née M.-J. Fransen et Mlle Marguerite Fransen, c. Directeur des Contributions à Bruges.*)

***DROIT FISCAL.* — I. Article 65 des lois coordonnées. — Décision non motivée. — Nullité d'ordre public. — Recevabilité. — II. Article 62. — Instruction confiée à un fonctionnaire supérieur au grade de contrôleur. — Violation. — — Nullité. — III. CONTRIBUTION FONCIERE. — Subdivision par parcelle.**

I. *Une décision qui ne renferme aucun motif est radicalement nulle; cette nullité est d'ordre public et la Cour est tenue de la relever d'office.*

II. *Les règles de la procédure fiscale sont d'ordre public, ce caractère ne s'étend pas seulement aux actes de la procédure judiciaire à partir du recours, mais aussi aux actes de la procédure administrative qui en est le préliminaire obligatoire; l'instruction abandonnée*

à un fonctionnaire incompétent est aussi nulle en la forme.

III. *La contribution foncière est établie sur chaque parcelle prise isolément et non sur l'ensemble des biens fonciers du redevable.*

Attendu que le recours est régulier en la forme, qu'il a été pris dans le délai légal;

Attendu que la réclamation visait la contribution foncière assise, pour l'exercice 1932, sur divers immeubles sis à Blankenberghe y cadastrés respectivement sous les nos 741 x 20, 793 p, 793 q, 720 a4, 720 z3;

A. — Immeubles cadastrés sub nos 793 p et 793 q :

Attendu que la décision entreprise ne renferme aucun motif quant aux parcelles portant les nos 793 p et 793 q; qu'elle contrevient ainsi aux dispositions des articles 5 de la loi du 6 septembre 1895 et 65 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Attendu que cette décision est donc radicalement nulle sur ce point;

Que si la nullité n'en est pas expressément postulée, elle est cependant implicitement proposée dans le recours, puisque les requérantes se plaignent de ce que la décision passe purement et simplement ces immeubles sous silence;

Attendu, au reste, que cette nullité est d'ordre public; que la Cour est donc tenue de la relever, au besoin d'office; qu'il est d'ailleurs impossible aux requérentes de rencontrer et à la Cour d'apprécier une décision qui rejette la réclamation des requérantes sans qu'il soit même fait allusion au motif de ce rejet;

B. — Immeuble cadastré sub n° 741 x 20 :

Attendu que saisi d'une réclamation visant le fait de l'occupation et impliquant ainsi la nécessité d'une instruction, le Directeur des Contributions avait le devoir de procéder suivant les formes prescrites par les articles 62 et suivants des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Attendu qu'aux termes de l'article 62, l'instruction ne pouvait être confiée qu'à un fonctionnaire des contributions d'un grade supérieur à celui de contrôleur;

Attendu que le fonctionnaire ainsi désigné était tenu d'observer les règles inscrites en l'article 64;

Attendu qu'aucune de ces dispositions légales n'a été suivie; que le Directeur a confié l'instruction de la réclamation au receveur des contributions, alors que le législateur a manifestement voulu accorder une garantie au contribuable en confiant à un fonctionnaire autre que celui qui a établi la taxation l'appréciation des griefs (Schmitz, n° 416);

Attendu que l'instruction ainsi abandonnée à un fonctionnaire incompétent est aussi nulle en la forme; qu'il conste, en effet, des déclarations du receveur (communication du 23 septembre 1933, p. 13, du dossier administratif), que ce fonctionnaire a procédé à une enquête ou les droits de la défense ont été ouvertement violés;

Attendu que des tiers ont été entendus (p. 13), mais que leur témoignage n'est pas reproduit;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce que ce témoignage aurait été précédé de la déclaration ni de la convocation ordonnée par l'article 64 des lois coordonnées;

Attendu que les règles de la procédure fiscale sont d'ordre public, que ce caractère ne s'étend pas seulement aux actes de la procédure judiciaire à partir du recours, mais aussi aux actes de la procédure administrative qui en est le préliminaire obligatoire;

Attendu que la Cour est donc tenue de relever d'office le moyen de nullité tiré de la violation des formes de procédure; que cette obligation s'impose avec d'autant plus de raison que les affirmations des requérantes ont été sur plusieurs points reconnues exactes par le receveur (location totale du 1er au 30 juin et du 15 août au 15 septembre, location partielle du 1er juillet au 14 août, déclaration des locataires relativement au prix de la location, pp. 9 et suivantes du dossier administratif); qu'ainsi les requérantes avaient, tout au moins partiellement justifié par pièces et présomptions du fondement de leur réclamation et que la procédure suivie a eu pour résultat de les priver du moyen d'apporter une justification plus complète;

Attendu que la décision entreprise étant nulle au regard des parcelles cadastrées sous les nos 793 p, 793 q, 741 x 20, la taxation en ce qui concerne ces immeubles manque de base légale; qu'il en résulte que le recours advient fondé quant à ce;

C. — Immeubles sis rue Léopold, nos 8 et 10 (cadastrés 720 a 4 et 720 z 3) :

Attendu que les requérantes ne contestent pas que ces immeubles ont donné ensemble un revenu de 25,000 francs, alors que leur revenu cadastral s'élève respectivement à 6,200 fr. et 5,500 francs;

Attendu qu'avec raison la décision entre-

prise relève que, défalcation faite du revenu du mobilier, revenu estimé à 10,000 francs, ces immeubles ont produit un revenu effectif de 15,000 francs, lequel est supérieur au revenu cadastral;

Attendu qu'il n'est produit aucun élément qui contredise ce calcul;

Que les requérantes se bornent à alléguer avoir fait des travaux importants, mais n'apportent à cet égard ni preuve ni offre de preuve;

Qu'elles ajoutent que le bénéfice minime retiré de ces immeubles a été absorbé par les pertes subies sur leurs autres immeubles;

Attendu que les requérantes perdent de vue que la contribution foncière est établie sur chaque parcelle prise isolément et non sur l'ensemble des biens fonciers du redevable; qu'il faut donc vérifier si pour chacune de ces parcelles le revenu effectif est inférieur au revenu cadastral et non mettre en regard de l'ensemble des revenus cadastraux le montant total des revenus effectifs;

Attendu que les requérantes n'établissent pas et n'offrent pas d'établir que pour les immeubles en question, le revenu effectif aurait été inférieur d'un dixième au revenu cadastral que le recours doit donc être rejeté sur ce point;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï à l'audience publique M. le conseiller de Cocquéau des Mottes, ff. de président, en son rapport, et M. l'avocat général Rémy en son avis, *reçoit* le recours, y statuant *dit* nulle la taxation établie sur les immeubles cadastrés sous les nos 793 p, 793 q et 741 x 20; *déclare* le recours fondé quant à ce, *décharge* les requérantes de la dite taxation, *condamne* l'Etat belge, Administration des Finances, à restituer aux requérantes toutes sommes perçues de ce chef augmentées des intérêts légaux, à dater du lendemain du paiement; *rejette* le recours pour le surplus; *condamne* l'Administration des Finances aux dépens.

MARIAGES ET DIVORCES SOVIETIQUES

Civ. Brux. (12e ch.), 6 décembre 1934.

Siég. : M. Pécher. Min. publ. : M. Rutsaert. Plaid. : MMes Fonticny c. Jofé.

(*Octave de Boubers de Corbeville c. Serge Makaroff, Elvire de Boubers de Corbeville et Stanislas Szwede*).

***DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — I. TESTAMENT OLOGRAPHE. — Indication du mois et de l'année. — Mentions incomplètes. — II. ETAT DES PERSONNES. — Loi nationale. — Applicabilité. — Absence de relations diplomatiques avec la Belgique. — Irrelevance.**

I. *Un écrit qui ne porte pas l'indication précise du jour, du mois, de l'année de sa rédaction, mais uniquement celle du mois et de l'année, ne satisfait pas au prescrit de l'article 970 du Code civil et ne constitue pas un testament valable.*

II. *L'état et la capacité des étrangers sont régis par leur loi nationale même si cette loi est celle d'un Etat dont le gouvernement n'est pas en relations diplomatiques avec celui de la Belgique.*

Sont valables entre sujets russes divorce et mariage conformes à la loi soviétique et non contraires à l'ordre public belge.

Revu, produit en expédition régulière, le jugement de défaut jonction, rendu en la cause le 28 février 1934, par la sixième chambre du tribunal de ce siège, et ordonnant la réassignation du défendeur Serge Makaroff, défaillant;

Attendu que la demande mue, par exploit enregistré du 6 février 1934, tend à voir ordonner qu'il sera procédé aux opérations d'inventaire, compte et partage et liquidation de la communauté ayant existé entre les époux de Boubers de Corbeville-Rumes, ainsi que de leurs successions respectives;

Que le demandeur et sa sœur, la seconde défenderesse, sont les enfants et seuls héritiers des époux décédés;

Attendu que la défenderesse estime n'y avoir pas lieu d'ordonner la liquidation demandée et soutient que les immeubles laissés par ses parents devront être partagés entre elle et son frère par moitié, comme le voudrait le demandeur, mais suivant les indications données avant sa mort, par le sieur Julien de Boubers son père, en un écrit qu'elle considère comme l'expression des dernières volontés du défunt;

Attendu que cet écrit a été déposé au rang des minutes du notaire Marescaux, résidant à Anderlecht, suivant ordonnance rendue le 25 novembre 1933, par M. le Président du

Tribunal de ce siège, par application de l'article 1007 du Code civil;

Attendu qu'à bon droit, le demandeur soutient que ce document ne constitue pas un testament;

Attendu, en effet, que l'écrit litigieux ne porte pas l'indication précise du jour, du mois, de l'année de sa rédaction, mais uniquement celle du mois et de l'année (août 1933); que cette date incomplète ne satisfait pas au prescrit de l'article 970 du Code civil et que, pour ce motif, il ne constitue pas un testament valable (Planiol et Ripert, t. V, n° 538; — *Rev. prat. du Dr. belge*, v° *Donations et Testaments*, n° 801);

Attendu, au surplus, que ce document ne contient qu'une seule disposition testamentaire formellement exprimée; celle par laquelle le « de cujus » lègue sa bague à son gendre comme souvenir;

Que les autres déclarations du défunt ne peuvent être considérées comme l'expression d'une volonté, mais plutôt comme l'exposé d'un projet de répartition des immeubles exprimé en termes dubitatifs par ces mots : « Je crois être impartial en évaluant... etc., » projet qu'il soumet à l'approbation de ses enfants en leur conseillant de s'entendre et de se faire des concessions mutuelles au cas où « sa décision ne serait pas approuvée »;

Attendu que la communauté ayant existé entre les époux De Boubers-Rumes a été dissoute par la mort de la dame Marie Rumes, survenue le 8 février 1930;

Attendu que cette communauté n'a pas été liquidée; qu'il en est de même de la succession de la dame Rumes et de celle du sieur Julien de Boubers de Corbeville, décédé le 4 novembre 1933;

Que le désaccord existant actuellement entre les héritiers met obstacle à la réalisation d'un partage amiable, et que, dans ces conditions, la demande, qui tend à mettre fin à l'état d'indivision existant entre parties, apparaît comme fondée;

(*Sans intérêt.*)

Quant à la mise en cause du défendeur Makaroff :

Attendu que le demandeur ne conteste pas la validité du second mariage de la défenderesse; qu'il ne conclut pas contre le défendeur Makaroff, premier mari de celle-ci et ne justifie en rien des raisons pour lesquelles il a cru devoir l'appeler au procès; qu'il ressort des termes de ses conclusions qu'il a jugé plus expédient de laisser au tribunal le soin de rechercher si le divorce de la défenderesse et son second mariage étaient valables au regard de la loi belge et d'examiner ensuite si la mise en cause de Makaroff pouvait se justifier en droit;

Attendu que l'état et la capacité des étrangers sont régis par leur loi nationale, que ce principe trouve son application alors même que cette loi est celle d'un Etat dont le gouvernement n'est pas en relations diplomatiques avec celui de la Belgique (Poullet, *Droit international privé belge*, 1928, n° 262*bis*, p. 324);

Attendu que la défenderesse a perdu la nationalité belge par le fait de son mariage avec le sujet russe Serge Makaroff, le 28 janvier 1914, et qu'elle n'a pas recouvré par la suite sa nationalité d'origine;

Attendu qu'il est constant et non dénié que ce mariage a été dissous en Russie le 28 février 1919, par le Tribunal du Peuple de la troisième division du Rayon de Spank; qu'il n'est pas allégué que ce divorce aurait été prononcé au mépris des lois en vigueur en Russie Soviétique, ni que la disposition légale sur laquelle il se fonde doive être considérée comme contraire à l'ordre public belge;

Attendu qu'il est pareillement avéré que la défenderesse a épousé en Russie, le 22 avril 1919, le citoyen russe Szwede Stanislaw; qu'il n'est pas allégué que ce mariage serait non conforme à la loi soviétique qui régissait lors de sa célébration, l'état et la capacité des époux, ni que ce mariage serait contraire à l'ordre public belge;

Attendu que la mise en cause du défendeur Makaroff apparaîtrait seulement comme justifiée s'il était démontré que le divorce, qui a mis fin à son mariage avec la défenderesse, devait être tenu pour nul au regard de la loi belge;

Attendu que cette nullité n'est pas alléguée par le demandeur et qu'elle ne ressort pas des éléments soumis au tribunal;

Attendu que, vainement, le demandeur insinue qu'il aurait ignoré jusqu'au 21 juin 1934, le second mariage de sa sœur; qu'il est, au contraire, certain que, dès 1920, ce mariage était connu de la famille de Boubers de Corbeville et que le sieur Szwede Stanislas était considéré et accueilli dans cette famille comme le mari de la défenderesse;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï, en son avis en grande partie conforme, M. Rutsaert, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement contre les deu-

xième et troisième défendeurs, et par défaut contre le premier, rejetant toutes conclusions autres;

Déclare la demande fondée en tant qu'elle est dirigée contre les deuxième et troisième défendeurs seulement;

En conséquence, *dit* et *ordonne* que, sur la poursuite du demandeur, il sera procédé aux opérations d'inventaire, compte partage et liquidation de la communauté ayant existé à défaut de contrat de mariage entre les époux de Boubers de Corbeville-Rumes, ainsi que des successions respectives de chacun des dits époux;

Dit pour droit que le document qui a été déposé le 28 novembre 1933, au rang des minutes du notaire Marescaux, ne contient aucune disposition testamentaire au profit du demandeur ou de sa sœur, la seconde défenderesse;

Dit pour droit que le partage sera effectué sur la base de l'égalité absolue entre les héritiers et que le demandeur ne sera tenu à aucun rapport à la succession à raison de l'avantage qu'il aurait prétendûment reçu du « de cujus » par la cession que ce dernier lui aurait faite de sa situation commerciale;

Dit que pour parvenir au partage, il sera, au préalable procédé à la vente publique par licitation des immeubles ci-après : une maison de rentier à deux étages située à Anderlecht, 13, place du Conseil, et trois propriétés sises à Cureghem-Anderlecht, place du Conseil, nos 8 et 9, et rue de Fiennes, 86;

Commet Maître Beeckman de Crayloo, notaire de résidence à Anderlecht, pour procéder aux dites opérations;

Met hors cause le défendeur Serge Makaroff;

Dit que les dépens seront compensés dans la proportion de la moitié à charge du demandeur et d'un quart à charge de la défenderesse et d'un quart à charge du troisième défendeur;

Dit que les frais relatifs à la mise en cause du défendeur Serge Malakoff restent à charge du demandeur;

Commet l'un de Messieurs les juges sur le rapport duquel seront jugées les contestations qui pourraient s'élever entre parties, au cours de ces opérations ou en cas d'empêchement, tout autre magistrat à désigner par M. le Président du Tribunal.

Comm. Anvers (1re ch.). 8 janv. 1935.

(Etat belge c. Cap. Thwaits et De Crop.)

***DROIT MARITIME.* — Capitaine. — Responsabilité. — PILOTE OBLIGATOIRE. — Préposé de l'armement.**

En droit, le pilote ne saurait être tenu pour responsable des fautes de navigation commises, il n'est qu'un simple conseiller du capitaine qui demeure seul responsable de la direction et des manœuvres du navire.

Le pilote se trouvant placé sous les ordres du capitaine devient le préposé de l'armement et n'est nullement le préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

Attendu que les causes sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que la demande principale est recevable et fondée;

Attendu, en effet, que l'abordage est survenu le 5 avril 1932, que sous les dates des 22 avril, 8 juillet et 2 décembre 1932, le défendeur a verbalement reconnu sa responsabilité vis-à-vis du demandeur et n'a réservé ses droits qu'exclusivement contre le pilote appelé en garantie;

Attendu qu'en vertu de l'article 2248 Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait;

Attendu que, dans ces conditions, la prescription se trouve interrompue;

Attendu que de même la demande principale est fondée;

Qu'en effet, le défendeur a reconnu verbalement sa responsabilité vis-à-vis de l'Etat, que le dommage résultant de l'abordage s'élève à la somme de 22.014 francs non contestés;

Attendu que c'est à tort que le défendeur a appelé en garantie le pilote qu'il avait pris à bord, sous prétexte que celui-ci aurait commis des fautes dans la direction du navire et ce, en application de l'article 20 de la convention hollando-belge du 20 mai 1843;

Attendu, en effet, que le demandeur, appelant en garantie, reste en défaut de préciser la faute qu'il reproche à son pilote;

Attendu que de même, en droit, le pilote ne saurait être tenu pour responsable des fautes de navigation commises;

Attendu, en effet, que le pilote n'est qu'un simple conseiller du capitaine qui demeure seul responsable de la direction et des manœuvres du navire (v. jurisprudence constante);

Attendu, en outre, que le pilote se trouvant placé sous les ordes du capitaine devient le préposé de l'armement et n'est nullement

le préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu, d'autre part, que le règlement international du 20 mai 1843 sur le pilotage dans l'Escaut, est une convention d'ordre purement politique, ne statuant sur aucun objet d'intérêt privé (Cass., 19 mars 1896 : *Pas.*, 1896, I, p. 132);

Attendu, enfin, que l'article 251 de la loi maritime stipule que l'armateur reste responsable envers les tiers même si la fausse manœuvre qui a provoqué l'abordage est due à la faute du pilote, même dans le cas où le pilote est obligatoire et que l'article 64 de la même loi oblige les capitaines d'être personnellement à bord à l'entrée et à la sortie des ports havres ou rivières;

Attendu que le défendeur appelant en garantie perd de vue qu'il n'est pas démonté (*sic*) par le pilote et qu'il ne peut lui abandonner le commandement du navire; qu'au contraire, loin de s'en remettre complètement au pilote pour la direction du navire, le capitaine doit conserver et conserve le commandement suprême du navire et surveiller le pilote lui-même, car il est investi d'une mission de confiance dont il ne peut être dépossédé par un homme qui n'a que des titres et des capacités très inférieures aux siennes;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *joint* les causes parce que connexes; *condamne* le défendeur Capitaine Thwaits à payer au demandeur la somme de 22,014 francs avec les intérêts compensatoires depuis le 5 avril 1932, les intérêts judiciaires, les frais et les dépens du procès.

Statuant sur l'appel en garantie du capitaine Thwaits contre le pilote De Crop, *dit* celui-ci non fondé, en *déboute* le capitaine Thwaits et le *condamne* aux frais et dépens de l'appel en garantie;

Donne acte à chacune des parties, Etat belge et De Crop, qu'ils évaluent le litige à l'égard de chacune des parties en cause à plus de 5,000 francs en vue de satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort;

Déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Prud'h. Liége, 25 janvier 1935.

Prés. : M. HÉNUSSE. Assess. : M. LERUITTE. Plaid. : MMes PIETTE c. P. PHILIPPART.

(Mousset c. S. N. C. F. B.)

***DROIT COMMERCIAL.* — LOUAGE DE SERVICES. — Société nationale des Chemins de fer belges. — Révocation. — Procédure statutaire. — Exclusivité.**

La procédure envisagée dans le statut du personnel de la S. N. C. F. B., dérogatoire au droit commun, mais la Commission paritaire instituée par la loi du 23 juillet 1926, ayant à l'unanimité accepté cette procédure en faveur des agents suspendus ou révoqués, celle-ci n'a rien d'abusif dans son principe.

L'agent de la S. N. C. F. B. qui a épuisé toute la procédure statutaire pour faire valoir ses droits, n'est plus recevable à agir devant le Conseil des prud'hommes.

Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse la réintégration dans ses fonctions d'agréé et à défaut de ce faire, paiement de la somme de 400.000 francs de dommages-intérêts, dans laquelle somme est comprise l'indemnité de préavis correspondant à 6 mois de traitement;

Attendu que le 9 juin 1934, le défendeur recevait notification de la suspension de son emploi pour sept motifs graves précisés par lettre recommandée; que la révocation de l'emploi du demandeur devait éventuellement être décidée en suivant la procédure instaurée par le statut du personnel de la Société nationale des Chemins de fer belges, élaboré par la Commission paritaire instituée en vertu de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société;

Attendu que, le 14 juillet 1934, la défenderesse annonçait au demandeur sa révocation définitive pour les motifs lui notifiés le 9 juin 1934;

Attendu que le demandeur soutient que les motifs invoqués sont dénués de toute pertinence;

Attendu que la défenderesse estime que l'action du demandeur n'est pas recevable; que le Conseil de prud'hommes est incompétent pour examiner le litige lui soumis, le demandeur ayant épuisé la juridiction normale créée par la Commission paritaire de la Société nationale des Chemins de fer belges;

Attendu que la Société nationale des Chemins de fer belges est née de la loi du 23 juillet 1926;

Attendu que l'article 13 de la dite loi stipule que la situation du personnel alors attaché à titre définitif à l'administration des chemins de fer est réglée notamment par la

Commission paritaire composée de 20 membres au plus nommés par le Conseil d'administration et par les organisations groupant les membres du personnel;

Attendu que l'article 13 prévoit en outre que la commission susdite établira le statut du personnel; qu'une fois le statut du personnel arrêté, aucune modification ne pourra y être apportée sans le consentement de la Commission paritaire statuant à la majorité des 2/3;

Attendu que le 14 octobre 1932, la Commission paritaire instituée en vertu de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 élabora le statut du personnel;

Attendu que l'article 10 des statuts ainsi fixés dans le cadre légal prévoit qu'en cas de suspension et de révocation d'un agent, ce dernier peut appeler de la décision prise à son égard devant le Conseil d'appel composé comme prévu à l'article 11 du statut;

Attendu que l'article 14 du statut prévoit que le Conseil d'appel envoie le dossier au Directeur général accompagné de son avis motivé; que si l'avis est en défaveur de l'agent le Directeur général peut ou le ratifier ou le modifier à son avantage;

Attendu que le même article ajoute que si l'avis du Conseil d'appel est favorable à l'agent, seul, le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, peut modifier l'avis du Conseil d'appel dans un sens défavorable à l'agent;

Attendu que la procédure envisagée dans le statut est dérogatoire au droit commun; que la Commission paritaire elle-même a, à l'unanimité, accepté cette procédure en faveur des agents suspendus ou révoqués; qu'elle n'a donc rien d'abusif dans son principe;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir épuisé toute la procédure statutaire pour faire valoir ses droits; qu'il s'est présenté devant la Commission d'appel; que celle-ci a rendu un avis favorable à son sujet; que le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général a cependant estimé devoir révoquer le demandeur;

Attendu en conséquence que le demandeur n'est pas recevable dans sa réclamation;

Attendu que le demandeur prétend que le moyen d'incompétence soulevé par la défenderesse devait être invoqué avant toute autre exception ou moyen de défense, puisqu'il visait la qualité des parties;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

Attendu, en effet, que l'article 65 de la loi organique des Conseils de prud'hommes du 9 juillet 1926 exige que toute contestation relative à la désignation de la chambre compétente en raison de la qualité des parties, soit produite avant toute autre exception ou moyen de défense;

Attendu cependant que la défenderesse ne prétend nullement que la chambre des employés est incompétente pour examiner le litige lui soumis, auquel cas le moyen soulevé par le demandeur serait pertinent, mais attendu que la défenderesse soutient que le Conseil de prud'hommes lui-même est incompétent pour trancher le présent litige, à raison des statuts spéciaux auxquels est soumis le demandeur;

Attendu, en conséquence, que le moyen soulevé par la défenderesse est recevable n'ayant pas été invoqué tardivement;

Par ces motifs,

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se *déclare* incompétent pour trancher le litige lui soumis et *condamne* le demandeur aux dépens liquidés à fr. 93,65, non compris les frais ultérieurs des présentes.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

NECROLOGIE

Auguste DUPONT

Ce grand Avocat, mort brusquement, bien que la guérison d'une longue maladie donnât l'espoir d'une reprise complète de son activité, était typiquement belge, en ses contrastes.

Né sur les plateaux de la Haute Belgique arrosés par la Meuse, dans cette Ardenne de montagnards intelligents et opiniâtres, il avait fait de la Cité de l'Escaut, sa ville d'élection. C'était encore au temps où les « emporia » flamands étaient hospitaliers aux « gallicans ».

Ces rapprochements, ces « métissages », comme disent certains, ont toujours été étonnamment féconds. La Flandre est grande, non par la fidélité linguistique de son plat-pays — ce qui est une vertu —, mais par l'ouverture du génie encyclopédique et cosmopolite de ses chefs-villes, ce qui est une lumière. Ce ne sont pas les bêches des ruraux qui la firent illustre, mais l'orgueil des marchands, même étrangers. Le jour où Anvers cesserait d'accomplir ce devoir de cosmopolitisme, elle cesserait de vivre. Si, à certaines périodes de concentration nationale, les *Signorkes* ont parfaitement compris ce devoir, à d'autres moments, ils l'ont méconnu. Ainsi en fut-il pour Elskamp, Dumerey et Yseux. De même pour Auguste Dupont. C'est sous la réserve expresse de cette relative ingratitude que le JOURNAL DES TRIBUNAUX s'associe pleinement aux regrets et aux éloges dont les discours officiels ont fleuri ses funérailles.

Après les paroles excellentes de M. Van Stratum, président du Tribunal civil, de M. le Référendaire et de M. l'avoué Lang, nous relevons dans celui de M. le Bâtonnier Leclef ce passage expressif :

« Inscrit au Barreau d'Anvers depuis quarante-six années il y fit, pendant toute cette période et jusqu'à la fin de sa vie, preuve d'une activité magnifique, de la plus belle énergie, plaidant avec soin, talent et succès, tant devant les juridictions civiles et commerciales, que devant la Cour d'assises, les procès les plus importants. Tous y furent toujours conquis par son éloquence harmonieuse et persuasive, sa profonde science juridique, son incontestable autorité et le soin minutieux porté à la défense des intérêts de ses clients. Une clientèle choisie, du monde des affaires, lui avait dès les premières années accordé sa confiance; il sut répondre à cette confiance et la garder jusqu'à la fin de sa vie. Par ses belles qualités professionnelles, son intégrité proverbiale, sa grande délicatesse, l'aménité de son caractère et un louable dévouement envers ses confrères, il avait acquis et mérité leur sympathie et leur estime.

» Il fut pendant huit années consécutives le dévoué secrétaire de l'Ordre, mettant un soin bien spécial et minutieux à codifier les droits et devoirs des membres de l'Ordre, en des sentences précises et claires, à l'élaboration desquelles il prenait une bien méritante part, grâce à sa parfaite connaissance de nos devoirs, règles et droits.

« En matière de droit financier et boursier, matière si délicate, il avait su conquérir une compétence unanimement reconnue non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger. Il fut le promoteur et le fondateur de l'Association belge des détenteurs de fonds publics, et en devint bientôt le président à vie; de même qu'il fut depuis de si longues années le conseil inamovible de la Commission de la Bourse de notre grande Métropole. »

Plus loin, M. le Bâtonnier Leclef insiste, avec raison, sur les hautes connaissances musicales d'Auguste Dupont, qu'il tenait d'une hérédité illustre. Ce qu'on ne redira jamais assez, c'est la bienfaisante influence qu'il exerça, il y a trente ans, sur le Jeune Barreau d'Anvers, riche d'une activité et d'une intellectualité rares, dont Auguste Dupont était l'animateur.

Mais on le voit revivre dans le bref portrait que trace de lui M. le Procureur du Roi de Schepper :

« Sa parole était chaude, concise et châtiée. L'honnêteté parlait par sa bouche.

» Devant la juridiction consulaire, il mettait à profit ce sens profond des affaires qui lui permettait de démêler avec aisance le nœud des problèmes les plus complexes.

» A la Barre du Tribunal civil, il pénétrait, en psychologue averti, les différends, souvent âpres et délicats, que suscitent les intérêts moraux des personnes et des familles.

» Dans l'auditoire du Tribunal correctionnel et de la Cour d'assises — où j'entends encore sa voix —, il déployait les accents pathétiques d'une éloquence persuasive et d'un cœur généreux.

» Quelque peu distant, il était d'un commerce sûr et agréable. Tout en sa personne avait un caractère de noblesse et de bon goût. Ses grands yeux doux et francs étaient le miroir d'une belle âme.

» Chez lui, point de dépit, de rancœur.

» La perspective d'une législation qui devait bannir du Prétoire cette langue française qu'il aimait et cultivait avec art et passion, pût le chagriner, mais sans l'aigrir.

» Dans le désenchantement de l'idéal évanoui, il conservait cette sérénité propre aux grands caractères.

» Périssent nos libertés, pensait-il, plutôt que l'Unité de la Patrie ! »

Aussi, c'est dans une rare unanimité de sentiments, partagée même par ceux qui purent être un moment ses adversaires, que M. le Président du Tribunal de commerce a pu conclure :

« La mémoire de Me Auguste Dupont sera honorée par nous comme celle d'un homme intègre, correct et loyal, qualités qu'il a eu la grande joie de voir se

(Voir suite en sixième page.)

La Chronique Judiciaire

Au Jeune Barreau de Bruxelles.

Le Spirituel et l'Ordre politique.

M. Paul Archambault, le 18 février dernier, inaugurait, à la tribune du Jeune Barreau, le cycle de conférences intitulé « Le Spirituel et l'Ordre Politique ».

Me Gaston Collon, président de la Conférence, présenta, en termes excellents, le savant commentateur de la pensée de Maurice Blondel, l'érudit directeur de cette somme d'intellectualité française, « Les Cahiers de la Nouvelle Journée », l'auteur apprécié de multiples œuvres de philosophie et de sociologie.

M. Archambault n'est pas un orateur — au sens où on l'entend généralement — et il se défend d'ailleurs de l'être. On ne l'écoute qu'avec plus de plaisir. Et la richesse du verbe, la précision du terme qui se calque si bien sur la nuance de la pensée, la profondeur de celle-ci en font un causeur que l'on suit avec plaisir et reconnaissance. Et il est particulièrement apte à séduire un auditoire belge, qui redoute toujours un peu le brillant et le feu d'artifice, et préfère, aux splendeurs de l'enveloppe, la substance qu'elle recouvre. A cet égard, le public d'élite qui se pressait pour entendre M. Archambault fut abondamment servi.

Une des caractéristiques du temps présent, constate le conférencier, c'est son souci de rendre aux valeurs leur véritable hiérarchie et d'affirmer aussi, en même temps que la primauté du spirituel, celle de la personne. Autour de ces quelques mots se cristallise aujourd'hui l'action de jeunes équipes qui livrent, à leur sujet, une ardente bataille. Mots d'ordre qui retentissent au-dessus de la mêlée, et rallient un nombre toujours plus grand de désabusés, de dégoûtés et d'impatients. Il est bon d'en avoir, car ils font flèche, et chaque génération a eu les siens. Mais il importe de les tirer au clair, pour éviter les équivoques et les malentendus.

Primauté du spirituel, primauté de la personne : qu'est-ce à dire ? Qu'est-ce que l'esprit ? Qu'est-ce que constitue, en son être essentiel et en son activité propre, la personne ?

Trois conceptions s'affrontent au sujet de la destinée et de la grandeur humaine. L'une met au-dessus de toutes les autres, les valeurs de pensée. S'instruire et s'éclairer; instruire et éclairer, telles sont les conditions nécessaires et suffisantes de toute ascension humaine. Telle est, par exemple, la position des collaborateurs de la revue « Europe » où l'esprit se définit intelligence; intelligence, critique et critique, refus.

Une autre exalte les valeurs de charité et son idéal est le sain, c'est-à-dire celui qui a cessé de s'appartenir à lui-même pour être tout à tous et en tous. La vraie richesse de l'homme, suivant cette doctrine, ce n'est pas ce qu'il possède, ni même ce qu'il comprend, mais ce à quoi il renonce, ce dont il se prive au profit d'un autre. Telle est l'attitude d' « Esprit » où, dès le début, a retenti un thème auquel il faut attacher d'autant plus de prix qu'on avait perdu l'habitude de l'entendre : l'amour.

Enfin, la troisième apprécie, avant tout, « les valeurs d'effort et de tension », le dynamisme, l'invention, la création, la conquête et c'est ce qui enthousiasme les milieux fascistisants, soréliens, dont la « Revue du Siècle » est l'organe « d'ailleurs à éclipses ».

C'est entre ces trois idéaux qu'il faut — non point faire un choix, ni établir une hiérarchie, mais préparer une conciliation. — Et la seule possible est la suivante : se placer au point où la connaissance, l'amour et la volonté se rejoignent et s'unissent pour se féconder, c'est-à-dire au point où commence l'*action*, c'est-à-dire encore la réalisation d'une œuvre à faire selon certains principes directeurs. Si les jeunes générations se vouaient à une œuvre aussi réfléchie, aimée et voulue, elles construiraient, elles s'échapperaient de la critique stérile et de la spéculation vide et serviraient ainsi, vraiment, la *personne*.

La personne, n'est pas une fin en soi; l'homme ne peut échapper à son milieu, il ne vaut que par ce qu'il trouve le moyen de réaliser, dans l'espace et le temps; il ne reste homme qu'à condition de demeurer, sous cette double dépendance, un centre de réflexion et de responsabilité.

Dès lors, il y a trois moyens de détruire la personne, trois écueils dans lesquels sombrent précisément les jeunes équipes; isoler l'homme dans une attitude ombrageuse de répudiation, de révolte, de refus; ou bien lui retirer toute vocation d'être transcendante et le ramener à un objet économique ou bien le priver de sa part irréductible d'autonomie et de responsabilité, au nom d'une inhumaine dictature, et ces trois écueils précisément se retrouvent dans l'attitude dite « révolutionnaire » de nos jeunes personnalités.

Le conférencier montre ici, avec une sévérité mêlée néanmoins de sympathie, combien cette attitude affichée est en contradiction avec les postulats de la personne, combien elle est défaitiste, combien même elle est illogique, et aboutirait, entre les violences (facistes et communistes) qui s'affronteraient, à ruiner toutes les valeurs humaines. Car, en pareille mêlée, à quoi servirait au personnalisme « l'appoint de ses armes congéliques » ?

Or les jeunes exigent donc une *réforme* et posent les fondements d'une véritable *rénovation*. Mais qu'ils laissent à d'autres le mot « révolution » qui ne répond ni à l'une ni à l'autre de ces deux tâches.

M. GREGOIRE.

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Conférences.

On lira, d'autre part, le compte rendu de la remarquable conférence faite à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau par M. Paul Archambault, professeur de philosophie au Collège Sainte-Croix de Neuilly.

La seconde conférence du cycle « Le Spirituel et l'Ordre Politique » aura lieu dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, le lundi 25 février, à 8 h. 1/2 du soir.

Elle sera faite par M. Jean Lacroix, agrégé de philosophie, licencié en droit, professeur à Dijon, qui a pris pour sujet :

Les options à décider et les collaborations possibles.

La troisième et dernière conférence du cycle « Le Spirituel et l'Ordre Politique » aura lieu le lundi 4 mars, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel. Elle sera faite par M. Georges Hourdin, secrétaire du Bureau d'études du parti démocrate populaire à Paris.

⁂

Hommage à Me Henri Puttemans.

Une très belle séance a réuni jeudi dernier de nombreux amis d'Henri Puttemans à la première chambre de la Cour. Dans une atmosphère lourde d'une pieuse émotion, tour à tour Gaston Collon, Henry van Leynseele, Albert Chomé, Jean Van Parys évoquèrent le Président de la Conférence, l'homme d'Idée, l'Ami. Nous publierons ces très beaux discours.

BELLE AUTO DE MAITRE
avec chauffeur
1 fr. 25 le km. Province : 1 fr.
Tél. : 12.33.73

Sylvestre et la Justice.

Sylvestre, chroniqueur judiciaire du *Soir*, estime que nous lui avons manqué.

Faut-il dire que contrairement à ce qu'il pense, la glose dont il fut l'objet n'avait pas le caractère d'une attaque personnelle ? Nous avons relevé les erreurs assez lourdes qu'il a commises et dont de bons esprits se sont gaussés. C'est à cet égard seulement que sa réponse eût été relevante et sa contrition méritoire. Sa personnalité qui nous était inconnue nous est indifférente.

S'il lui plait cependant, pour l'édification de nos lecteurs, que nous précisions que son pseudonyme voile l'anonymat d'un jeune avocat, nous lui en donnons acte volontiers.

Nous ajouterons aussi que toutes les considérations émises ici à propos des arrêtés-lois, y compris la réponse à Sylvestre, émanent de la Rédaction du *Journal des Tribunaux*, qu'elles engagent entièrement.

CHRONIQUE LIÉGEOISE

La Gazette de Liége publie un excellent article de Me Marcel Philippart consacré à la question des langues. Nous en reproduisons ci-dessous quelques extraits :

« Le français en Wallonie, le néerlandais en Flandre ». On a fomenté des mouvements, on a créé des ligues et des groupements qui revendiquent avec fracas un unilinguisme implacable. On sollicite, on quête des adhésions, souvent arrachées à la lassitude ou à l'équivoque. Les meneurs de ces mouvements parlent haut et tâchent de donner l'impression qu'ils expriment les volontés de la majorité, voire de l'unanimité du monde judiciaire. Il n'en est heureusement rien.

» Les Avocats de Wallonie avaient un rôle grand, généreux et bienfaisant a remplir : appuyer les Barreaux des provinces flamandes qui, unanimement, prônaient le respect de la liberté linguistique des plaidoiries. Beaucoup ont sacrifié ce devoir à des considérations de facilité et à la crainte des remontrances.

» Et, sans doute, les avocats wallons se fussent accommodés du bilinguisme en Flandre, qui leur donnait l'accès des prétoires du nord du pays, mais, à aucun prix, il ne fallait tolérer dans les provinces sud l'ombre de bilinguisme, fût-il purement théorique, ce qu'il eût été et ce qu'il serait.

» Ce régime d'inégalité et de contradiction n'était pas acceptable pour nos frères Flamands. Leur mystique racique et linguistique, — on doit regretter mais non contester son existence — n'eût pas toléré un pareil régime d'exception et d'humiliation. »

. . . . . .

« Heureusement, quelques mandatoires courageux ont osé réagir pour que le Sénat amendât le projet sorti des délibérations de la Chambre. Des catholiques, parmi lesquels notre excellent sénateur Liégeois M. Joseph Hanquet, des libéraux, des socialistes, Wallons et Flamands, préconisent le maintien de la liberté linguistique pour les plaidoiries. A la faculté du déssaisissement, ils joignent l'organisation de chambres bilingues tant en Flandre qu'en Wallonie, aux sièges des principaux tribunaux: Gand, Anvers, Tongres, d'une part, Liége, Charleroi, Namur, d'autre part. Et la commission, par 12 voix contre 6, a marqué son adhésion à ces amendements. Honneur à ces parlementaires clairvoyants !

» La fraternité réelle, les relations de tous les jours entre les Barreaux des diverses régions du pays font l'interpénétration intellectuelle et dissipent les préventions. La césure du monde judiciaire en justice néerlandaise et justice française, c'est l'isolement, le repliement respectifs des barreaux wallons et flamands. Rien ne sera plus propre, comme le proclamait avec une joie sacrilège le frontiste Leuridan, à ruiner la communauté belge.

» La liberté de la plaidoirie, qu'on bat en brèche, c'est comme un symbole et un rempart de l'unité du pays. »

Tableau des usages adoptés pour l'introduction des affaires dans les justices de paix de l'agglomération bruxelloise

	Affaire de 1,000 francs à 5,000 francs.	Affaires jusqu'à 1,000 francs.	Dépôt des requêtes pour pensions alimentaires.
BRUXELLES			
Premier Canton Tél. 12.66.80, no 16	Jeudi, 9 h. 1/2 Audiences de remises	Jeudi, 9 h. 1/2 mardi, 9 h. 1/2.	Vendredi, 9 h.
Deuxième Canton Tél. no 19	Mercredi, 10 h.	Vendredi, 10 h.	Jeudi, 9 h. à 11 h. (1)
Troisième Canton Tél. no 21.	Vendredi, 9 h. 1/2.	Mercredi, 9 h. 1/2.	Lundi, 9 h. 1/2.
Quatrième Canton Tél. 26.98.03	Jeudi, 9 h. Audiences de remises	Jeudi, 9 h. mercredi, 2 h. 1/2.	Tous les jours à 9 h. du matin (2).
IXELLES			
Premier Canton Tél. 48.08.02	Vendredi, 10 h. 3/4	Jeudi, 10 h.	Vendredi, 10 h. 1/2
Deuxième Canton Tél. 48.08.01	Mardi, 9 h. 1/2 Audiences de remises	Mardi, 9 h. 1/2 à fixer s'il est besoin.	Vendredi, 8 h. 1/2 (3).
MOLENBEEK-ST-JEAN			
Tél. 26.43.95	Mardi, 9 h. 1/2	Mercredi, 14 h. 1/2	Jeudi, 11 h.
SAINT-GILLES			
Tél. 37.49.52	Jeudi, 9 h. 1/2	Mercredi, 9 h. 1/2	Vendredi, 9 1/2 à 11 h.
SAINT-JOSSE			
Tél. 17.35.25	Mardi, 9 h.	Mercredi, 9 h.	Lundi, 9 h. à 10 h.
ANDERLECHT			
Tél. 21.27.14.	Jeudi, 8 h. à 13 h. Audiences de remises	Jeudi, 8 h. à 13 h. (4) lundi, 9 h. 1/2.	Mercredi, 8 h. 1/2 (5)
SCHAERBEEK			
Premier Canton Tél. 15.11.28	Mercredi, 9 h. (Pas de changement	Mercredi, 9 h. jusqu'à présent.)	(6)
Deuxième Canton Tél. 15.11.74	Lundi, 9 h.	Vendredi, 9 h.	Jeudi, 9 h. 1/2 à 10 h. 1/2 (7)

(1) Ce Greffe délivre des formules prêtes pour les requêtes de pensions alimentaires.

(2) Créer autant de requêtes, plus une, qu'il y a de défendeurs en pension alimentaires.

(3) Prière, pour hâter la procédure, de donner à l'avance au Greffe les renseignements nécessaires à l'établissement de la requête.

(4) Les audiences s'ouvrent à 8 heures; il ne peut être pris défaut que passé 9 heures.

(5) Prière de rédiger les requêtes sur papier *format* timbre à 3 francs, pour permettre l'enliassement des minutes.

(6) M. le Juge de Paix du premier canton de Schaerbeek désire que toutes les affaires de pension alimentaire soient soumises en conciliation.

(7) M. le Juge de Paix du deuxième canton de Schaerbeck désire que toutes les demandes de pension alimentaire passent en conciliation.

Note générale : Le présent tableau n'est évidemment que provisoire; jusqu'à présent (20 février 1935), la Justice de paix d'Uccle, celle du premier canton de Schaerbeek, n'ont pas encore pris de mesures d'organisation nouvelle; de plus, l'expérience seule pourra démontrer si les modifications adoptées ci-dessus seront définitives.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Un jugement particulièrement intéressant en matière de *transport gratuit* a été rendu par le Tribunal civil de Termonde (le 6 avril 1933). Il mérite d'être signalé et commenté, pour la tendance nettement évolutive que ce Tribunal a adoptée en la matière.

Il s'agissait en l'occurrence de deux commerçants en relations d'affaires, dont l'un transportait l'autre dans sa voiture, à titre tout à fait gracieux. Le propriétaire de l'auto conduisait lui-même et voilà que brusquement il perdit la bonne direction et vint heurter violemment les arbres et bordure de la route. Son invité subit de ce chef des blessures assez graves et perdit même l'œil gauche. Il réclama devant le Tribunal, à son transporteur bénévole, aussi imprudent que galant, une somme de 90.000 francs du chef d'incapacité de travail, ed dommage moral et de frais médicaux. Le Tribunal accueillit la demande, tout en réduisant le quantum demandé, en se fondant sur des principes déduits de l'article 1382 du Code civil.

Le loi — ainsi s'exprime en substance le jugement — impose à chacun de nous l'obligation stricte de ne porter lésion en quoi que ce soit ni à l'intégrité corporelle ni aux biens d'autrui. Celui qui contrevient à cette obligation légale, en portant directement préjudice soit à la personne soit aux biens d'une personne, commet un acte illicite qui constitue par lui-même une faute dont il est tenu de réparer toutes les conséquences dommageables conformément à l'article 1382 du Code civil sans que la victime doive même établir une faute ou une imprudence dans le chef de l'auteur. Le jugement s'en réfère à une note de M. le Procureur général Leclercq (*Pas.*, 1932, I, 200 et s.), et à un jugement du même Tribunal de Termonde en date du 29 octobre 1932.

Lorsque le transport — ainsi continue le jugement — est consenti à titre gracieux, ou bénévole, l'invité ne décharge — et ne peut d'ailleurs point décharger — le conducteur de toute responsabilité. Il ne peut donc pas plus renoncer à son droit à dommages-intérêts, en cas de dommage corporel causé par le conducteur.

Celui-ci a toutefois le droit d'établir que l'accident aurait été causé par un cas fortuit ou de force majeure ou encore par la faute partielle ou totale de l'invité lui-même ou de toute autre personne, ce qui constituerait pour lui exonération de responsabilité; à défaut de l'établir, le conducteur est, au contraire, tenu de réparer tout le dommage qu'il a causé à son invité par son fait direct.

Ce jugement tend à innover une jurisprudence intéressante. L'innovation consiste à dire que celui qui contrevient à l'obligation de ne pas porter atteinte à l'intégrité corporelle d'un individu, commet un acte illicite *qui constitue par lui-même déjà une faute.*

La victime n'est plus obligée d'établir, dans ces conditions, une faute ou une imprudence. N'est-ce pas dépasser l'interprétation de l'article 1382 du Code civil essentiellement basée sur une faute dont la preuve doit être rapportée ? Ce jugement se comprend-il dans le cadre de l'article 1382 du Code civil, qui exige la preuve d'une faute ? L'acte illicite consistant à troubler autrui dans son intégrité corporelle ou dans sa propriété vaudrait faute imputable, par une présomption que la preuve contraire seule pourrait renverser. La tendance est certainement intéressante à suivre.

André RODENBACH,
Docteur en droit,
Avoué.

Les Livres de la Semaine

BRAAS. — *Précis de Procédure civile.* 2e éd. Gr. in-8°. Broché : 120 francs.

CERF (J.). — *Le Conseil juridique, son rôle, ses méthodes, ses règles.* In-8°. Broché : 12 francs.

DAILEY (R.). — *La Caisse des dépôts et consignations.* (25,5/16,5), 186 p. (400 gr.). Broché : 30 francs.

DELVAUX (Jean). — *Droits et obligations des entrepreneurs de travaux.* 3e éd. In-8°. Broché : 45 francs.

HAESAERT (J.-P.). — *La Forme et le fond du juridique.* In-8°. Broché : 40 francs.

HILBERT. — *Responsabilité du bâtisseur.* T. I. *Responsabilité légale ou décennale* (Art. 1792 et 2270 du C. C.). *Le Droit immobilier : l'Entreprise.* No 7. (14,5/21,5). 460 p. (550 gr.). Broché : 50 francs.

LANNOY (Ch. de). — *L'Evolution du billet de banque comme instrument monétaire.* (19/12,5). 94 pp. (150 gr.). Broché : 10 francs.

MARIN (P.). — *Traité sur la propriété commerciale.* 2e éd. (23/16), 205 p. (350 gr.). Broché : 25 francs.

PHILONENKO (M.). — *La Théorie du renvoi en droit comparé.* In-8°. Broché : 45 francs.

PLOQUIN (Jacques). — *L'Etranger et l'Impôt.* In-8°. Broché : 35 francs.

TROULLIER (A.), LACAN (R. A.). — *La Location-vente.* In-8°. Broché : 30 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA MAISON DES PENDULES MORTES

PAR
Léon HENNEBICQ
Conte philosophique
Edition de grand luxe sur Featherweight
PRIX : 30 FRANCS

MAISON FERD. LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

165

NECROLOGIE

Auguste DUPONT

(Suite)

perpétuer chez son fils et ses gendres, qui seront les dignes successeurs de la tradition laissée par le défunt. En cette triste circonstance, je tiens à leur exprimer tout particulièrement mes sentiments de condoléances bien sincères, de même que je les prie de bien vouloir transmettre à la veuve du regretté défunt l'hommage de respectueuse sympathie des membres de ce Tribunal.

» Puissent, Messieurs, ces sentiments que j'ai exprimés au nom des membres du Tribunal de commerce, alléger leur douleur et la vôtre. »

Citons encore, pour finir ces touchantes paroles de M. le Bâtonnier Leclef :

« Ceux d'entre nous qui, malgré la distance, ont tenu à s'associer à la famille et aux intimes pour le conduire à sa dernière demeure, ont pu constater combien Me Dupont était aimé et honoré par cette population rurale de Vieuxville, où il se plaisait à chercher le repos, après les rudes labeurs, et ou au milieu de la belle nature, il aimait à rechercher de grandes inspirations et un regain de noble idéal. C'était un spectacle bien touchant de voir combien la réelle douleur et la sincère émotion peintes sur ces visages énergiques et hâlés de campagnards, ses amis ou ses serviteurs, témoignaient de l'amitié, de l'affection et de la reconnaissance qu'il avait su gagner parmi eux.

» Que le regretté défunt jouisse d'un doux et éternel repos, à l'ombre de la croix de l'humble et si artistique église de Vieuxville, près de cette terre aimée de Palogne, qu'il a choisie pour recevoir la garde de sa dépouille mortelle. »

166

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 février 1935,

Sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles :

M. Vander Stracten, P., premier substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Bruxelles :

M. de la Vallée-Poussin, P., avocat à Louvain.

Par arrêté royal du 18 février 1935 :

Est nommé juge de paix du canton d'Eupen :

M. Stettner, A., avocat à Woluwe-St-Pierre.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Un vieux bonhomme comparaissait, il y a quelques jours, devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de vol avec escalade et effraction. L'honorable organe de la loi avait requis suivant la formule d'usage, quand le juge unique feuilletant le dossier, s'aperçoit qu'il était en prison le jour où le vol fut commis.

— Pourquoi ne me le disiez-vous pas ? lui dit le magistrat.

— C'est que, répond timidement le vieux, j'avais peur en disant que j'ai déjà été en prison, ça me nuirait dans votre esprit, Monsieur le juge.

⁂

— Mais, Monsieur le Président, cette pauvre femme, on va lui vendre tout son bazar.

⁂

— Au moyen de ces certificats je vous prouve quel est le « circulum vitæ » de ma cliente.

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

LOTERIE COLONIALE

30 millions à répartir

par

émission de 50 millions

111.131 LOTS

dont

UN GROS LOT DE 5 MILLIONS

cinq lots d'un million

cinq lots de 500.000 francs

dix lots de 100.000 francs

PRIX DU BILLET : 50 FRANCS

EN VENTE : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE - PAIEMENT. — Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

Abonnez-vous au

BULLETIN LEGISLATIF BELGE

ABONNEMENT ANNUEL : 60 francs

Le Bulletin paraît TOUS LES 15 JOURS

Il contient les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels, parus dans la quinzaine.

Des Tables alphabétiques et chronologiques en facilitent la consultation.

Numéro spécimen gratuit sur demande à la

MAISON FERDINAND LARCIER

Société Anonyme

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880

J. HERENS, successeur

Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES

Rue de Tabora, 8, BRUXELLES

Ancienne rue au Beurre

(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)

Remise de 10 %

à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

RESTAURANT RAVENSTEIN

Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles

Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour

Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.

Spécialité de Tarte au sucre

Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68

GARAGE GRATUIT

167

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

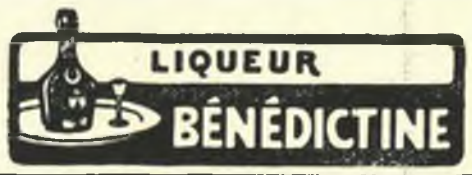

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99

GRAND CHOIX DE COURONNES

Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

Un superbe voyage en

ROUMANIE

un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à

PAQUES 1935

Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs

VOYAGES BROOKE

46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES

et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson SAMYN

23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25

Représent. des cercueils SARCO - METAL

96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03

GRAND CHOIX DE COURONNES

168

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

13 FEVRIER 1935 :

Cuypers, Jean, Albert, négociant en dentelles, 123, rue Anatole France, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 20-3-34.

14 FEVRIER 1934 :

Buissin, Max, Armand, Sylva, négociant en fournitures de bureau, 11, boulevard de Smet de Nayer, Jette. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 20-3-34.

16 FEVRIER 1934 :

Collet, Paul, négociant, domicilié rue de l'Avenir, Hasselt, ayant exercé le commerce 56, rue Léon Mignon, Schaerbeek. (Assignation.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 20-3-34.

18 FEVRIER 1935 :

Drossart, Zénon, commerçant, 62-68, rue de l'Escaut, Molenbeek-St-Jean. (Office.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 20-3-34.

De Craecker, Joseph, Ghislain, Henri, Marie, industriel, 142, rue Portaels, Schaerbeek. (Aven.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 20-3-34.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

8 FEVRIER 1935 :

Hypotheekbank, S. A., 7, Longue rue d'Argile, Anvers. (Après concordat.)
J. com. : M. Meulenberghs. — Cur. : Me Sneyers.
Vérif. cr. : 15-3-35.

Fiobel, S. A., 143, avenue Plantin Moretus, Anvers. (Requête.)
J. com. : M. Vanderlinden. — Cur. : Me Mathéi.
Vérif. cr. : 15-3-35.

1o **D'Hondt**, Joseph, 73, Rempart de Tirlemont, Louvain; 2o **Crépin**, Nilda, épouse Bretz, Walter, 55, rue Nationale, Anvers; faisant ensemble un commerce, sous la dénomination « Maison Dahlin », Longue rue Porte-aux-Vaches, 74, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Raes. — Cur. : Mo Van Mechelen.
Vérif. cr. : 15-3-35.

EXCEPTIONNEL

Square de la Victoire

194, rue de la Victoire

Quelques appartements restent à vendre à partir de : **71.700 francs**

Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage

Prêts à 4.25 %

Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :

LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX

41, rue de Spa, 41

BRUXELLES

tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

AVIS IMPORTANT

Formulaire annoté de Procédure Civile

PAR

J. B. ZWENDELAAR

mis à jour et complété par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX — Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.

R. BIHIN — Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Le Formulaire sera mis entièrement à jour; il comportera l'examen des importantes modifications apportées à la loi de compétence et au Code de procédure civile par les derniers Arrêtés Royaux. Il contiendra, outre le libellé des diverses formules à employer conformément à ces nouvelles prescriptions, des annotations utiles à leur exacte application.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3403.

Dimanche, 3 mars 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 12 février 1935. — Collecte sur la voie publique. — Règlementation.

Liége (4e ch.), 28 janvier 1935. — Influence du Pénal sur le Civil. — Condamnation pour coups involontaires. — Mort de la victime.

Appel New-York, 3 juillet 1934. — La Clause or en Amérique.

L'HOMMAGE DU JEUNE BARREAU A Me HENRI PUTTEMANS.

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Les valeurs spirituelles et la politique.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Chronique notariale. — Chronique des Avoués. — Le Banc du Lecteur.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass., (2e ch.), 12 février 1935.

Prés. : M. JAMART. Rapp. : M. DELEUZE. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Fauviaux et Bogaert.*)

***DROIT PENAL ET ADMINISTRATIF.* — COLLECTES. — Réglementation. — Arrêté royal du 22 septembre 1823. — Portée. — Collecte sur la voie publique. — Pouvoir communal. — Réglementation. — Licéité.**

L'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne régit ni les collectes qui se font sur la voie publique, ni les collectes d'objet scientifique, littéraire, politique, philosophique; en s'en tenant à cet arrêté, aucune autorisation n'est requise pour ces dernières collectes; les collectes faites sur la voie publique pouvant toutefois apporter des entraves à la circulation, être cause d'attroupements ou de conflits, le pouvoir communal trouve dans la mission qui lui est confiée le droit de réglementer les collectes qui se font sur la voie publique et de soumettre celles-ci à une autorisation préalable.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les pourvois se rapportent à une même procédure qu'il échet de les joindre;

Sur le premier moyen fondé sur ce que l'article 168 du règlement communal de Quaregnon est inapplicable parce qu'il subordonne les collectes à une permission de l'autorité compétente et qu'il est impossible de déterminer légalement l'autorité compétente en la matière en dehors des cas prévus par l'arrêté royal du 22 septembre 1823;

Attendu que le règlement dont la légalité est discutée est un règlement du conseil communal applicable sur le territoire de la commune de Quaregnon;

Attendu que l'exécution des résolutions du conseil communal appartient au Collège des bourgmestre et échevins, que cette mission lui est dévolue par l'article 90, 2°, de la loi communale;

Attendu que l'octroi d'une autorisation préalable par un règlement communal rentre dans la mission d'exécution du collège échevinal;

Attendu qu'en décrétant qu'il subordonnait les collectes, dont il sera question ci-après, à l'autorisation de l'autorité compétente, le conseil communal de Quaregnon n'a donc modifié en rien la compétence reconnue par la loi au Collège échevinal;

Attendu que l'autorité compétente visée par l'article 168 du règlement communal de Quaregnon n'étant autre que celle désignée par la loi et nul n'étant censé ignorer la loi, il n'y avait aucune impossibilité à déterminer légalement l'autorité à laquelle il fallait s'adresser pour obtenir l'autorisation de collecter sur le territoire de la commune;

Attendu que, vainement, les demandeurs font valoir dans les développements du moyen qu'eux et leurs amis avaient vu chaque fois leur demande de collecter repoussée lorsqu'ils s'étaient présentés à la maison communale de Quaregnon;

Attendu que ce moyen repose sur une considération de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Sur le moyen basé sur ce que l'article 168 du règlement communal de Quaregnon est contraire à la Constitution et aux lois et règlements d'administration générale parce qu'il régit toutes les collectes, y compris celles qui sont faites à domicile et celles visées par l'arrêté de 1823;

Attendu que l'article 168 du règlement communal de Quaregnon stipule qu'aucune collecte ne peut être faite dans la commune sans l'autorisation de l'autorité compétente;

Attendu que l'arrêté royal du 22 septembre 1823 réglemente les collectes faites dans les églises ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues soit à des époques déterminées, soit en cas de calamités ou de circonstances extrordinaires, et les collectes faites à domicile par tous autres établissements ou personnes pour adoucir des calamités ou des malheurs; qu'il ne régit ni celles de ces collectes qui se font sur la voie publique, ni les collectes d'objet scientifique, littéraire, politique, philosophique; qu'en s'en tenant à l'arrêté royal du 22 septembre 1823, aucune autorisation n'est requise pour ces dernières collectes;

Attendu que les collectes faites sur la voie publique pouvant toutefois apporter des entraves à la circulation, être cause d'attroupements ou de conflits, le pouvoir communal trouve dans la mission qui lui est confiée par les articles 5, du Décret du 14 décembre 1789, et 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne justice, le droit de réglementer les collectes qui se font sur la voie publique et de soumettre celles-ci à une autorisation préalable;

Attendu qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que les demandeurs ont « le 22 janvier 1934, à la sortie d'un meeting communiste, qui se tenait au Café de Frameries, Grand'Place, à Quaregnon, et dont le profit était destiné à aider les communistes allemands, sur le seuil de cet établissement, collecté sans autorisation au moyen d'une casquette, aux fins de recevoir ce que voudraient bien leur donner les auditeurs, sollicités à cet effet par un nommé Gandibleu, au cours du meeting »;

Attendu que ces faits ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui sont régis par le règlement général sur les collectes dérivant de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 et la collecte étant faite sur la voie publique du territoire de la commune de Quaregnon, le conseil communal de cete localité pouvait légalement les réglementer sans violer l'article 78 de la loi communale qui défend aux conseils communaux de faire des règlements contraires aux lois et règlements d'administration générale ou provinciale;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Et, attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois, *condamne* les demandeurs aux frais.

OBSERVATIONS. — Voy. Giron, *Dict. adm.*, v° *Collège échevinal*, n° 20; v° *Collecte;* — Bernimolin, *Institut. prov. et comm.*, t. II, 14; — Cass., 31 mars 1881 : *Pas.*, 1881, I, 184.

Liége (4e ch.), 28 janvier 1935.

Prés. : M. DE BEHR. Cons. : MM. SCHEURETTE et LAURENT. Av. gén. : M. TAHON. Plaid. : MMes WANKENNE, père et fils c. Paul BOLAND (du Barreau de Verviers).

(*H. et G. c. S.*)

171

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — Responsabilité. — INFLUENCE DU PENAL SUR LE CIVIL. — Condamnation pour coups involontaires. — Mort de la victime. — Action civile en réparation. — Recevabilité.**

Si l'action pénale n'a visé que les blessures involontaires et non l'homicide involontaire, rien n'empêche cependant l'action civile de poursuivre la réparation du dommage causé par la mort de la victime s'il est démontré que cette mort est la conséquence des blessures dont le prévenu avait à répondre pénalement.

Après en avoir délibéré :

Attendu que le 4 août 1931 S... fut mis en prévention d'avoir, le 27 janvier 1931, par défaut de prévoyance ou de précaution causé involontairement des blessures à G...: que par jugement du 5 novembre 1931, coulé en force de chose jugée, il fut, outre la peine lui infligée, condamné à réparer les conséquences civiles de sa faute; que l'expert C... avait été commis par cette décision à l'effet de déterminer la gravité et les conséquences passées et futures « de l'accident et notamment de rechercher pour quelle raison les lésions de la jambe tardaient à se consolider et si cette cause résidait dans la lésion même ou dans une circonstance ou un état physique antérieur étrangers à la lésion elle-même »;

Attendu que le 27 avril 1932, M. le docteur C..., dont la compétence est justement appréciée, concluait que le blessé était atteint de fracture compliquée des deux os de la jambe gauche, lésion particulièrement grave vu l'âge de la victime; que cette blessure avait nécessité le transfert immédiat du blessé à l'hôpital de Verviers où il a subi plusieurs interventions chirurgicales et fut soumis à diverses radiographies; que la victime séjourna à l'hôpital jusqu'au 24 novembre 1931 et rentra chez elle la fracture n'étant pas encore consolidée; qu'à la date du rapport, soit en avril 1932, la lésion était guérie, mais avait exceptionnellement entraîné à sa suite un maximum de conséquences préjudiciables et déterminé une incapacité de travail totale d'un an et une invalidité définitive à pourcentage élevé; qu'il convenait en l'espèce, de la fixer à 60 p. c.; que l'état physique antérieur du blessé ne pouvait être rendu responsable du retard dans la consolidation qui résidait dans la lésion elle-même;

Attendu qu'il est constant que G... est décédé le 22 mai 1932 et que l'instance fut régulièrement reprise par sa veuve née H... tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, et par une fille majeure Mariette G...;

Attendu qu'en déclarant reprendre et continuer l'instance introduite par leur époux et père les parties civiles ont conclu à la réparation du dommage leur causé par la mort de leur auteur, celle-ci étant la conséquence des blessures lui occasionnées par S...;

Attendu que le Tribunal a rejeté cette demande par des motifs que la Cour ne peut laisser subsister; qu'il admet en effet que l'action pénale n'ayant visé que les blessures

172

involontaires et non l'homicide involontaire, l'action civile qui n'est pas l'accessoire de l'action pénale doit se tenir dans les limites de cette dernière et qu'ainsi la demande en poursuivant la réparation du dommage causé par la mort de G... revêt les caractères d'une demande nouvelle dont le Tribunal n'était pas valablement saisi;

Attendu que s'il était démontré que la mort de la victime est la conséquence des blessures dont le prévenu avait à répondre pénalement, il n'est pas douteux que le Tribunal eut été compétent pour statuer au civil sur toutes les conséquences dommageables qu'entraînait le fait culpeux ayant motivé des poursuites répressives;

Mais attendu qu'en l'espèce il résulte de la disposition assermentelle de M. le docteur C... à l'audience du 18 janvier 1934 que la mort de G... n'est pas une conséquence de l'accident dont il avait été la victime;

Attendu qu'il n'échet pas d'avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties civiles tendant à faire entendre le médecin traitant sous la foi du serment ni de leur donner acte des réserves qu'elles formulent quant à leurs droits de réclamer dans une action séparée le dommage qui serait résulté pour elles de la mort de leur époux et père; que la Cour a d'autant moins de raisons de douter de la valeur des conclusions de M. le docteur C... que celui-ci lors des examens du blessé à pris soin de procéder en présence du médecin traitant et du médecin de la compagnie, donnant ainsi aux constatations qu'il faisait un véritable caractère contradictoire;

Attendu qu'écartant le dommage résultant de la mort de la victime il convient d'apprécier celui résultant de ses blessures qui, selon le rapport d'expertise, se résument en une invalidité totale d'un an et une invalidité permanente de 60 p. c. Qu'ainsi que le fait judicieusement ressortir le premier juge, les ayants droit de G... ont lors du décès de celui-ci trouvé dans la succession le droit à l'indemnité qui lui revenait telle qu'elle eut dû lui être payée si le décès n'était pas survenu;

Attendu que les frais médicaux et pharmaceutiques d'hospitalisation et de réparation du vélo seront largement couverts par la somme de fr. 10.091,90 allouée par les premiers juges; que ceux-ci ont aussi sainement arbitré le dommage matériel qui, abstraction faite de toute autre considération toujours aléatoire, tient compte de l'équité;

Qu'il n'échet pas d'allouer le dommage moral à l'épouse et aux enfants du chef de blessures occasionnées à l'époux et père quand celui-ci est déjà indemnisé de ce chef par l'allocation d'une somme de 25.000 francs, justifiée surtout par les longues et fortes douleurs endurées;

Par ces motifs :

et ceux non contraires du jugement *a quo*,

LA COUR,

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires; *confirme* la décision entreprise, *condamne* le prévenu aux frais et dépens d'appel, ceux avancés par l'Etat étant liquidés à la somme de fr. 114,87.

Erratum :

Par suite d'une malencontreuse erreur d'atelier, l'ordre des colonnes a été interverti dans le tableau des audiences des justices de paix de l'agglomération bruxelloise que nous avons publié la semaine dernière.

Nos lecteurs trouveront à la cinquième page de ce numéro ce tableau dûment rectifié.

LA CLAUSE OR EN AMERIQUE

Le texte complet de l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis ne sera pas connu en Europe avant une quinzaine de jours. En attendant nous publions ci-dessous la décision de la Cour d'appel de New-York qui a été confirmée par la Cour suprême.

Cour d'appel de New-York, 3 juil. 1934.

(Norman C. Norman v. Baltimore and Ohio Railroad Company.)

(Appel de la Division d'Appel de la Cour Suprême, Première Chambre) (191 N. E. 726.)

DROIT CONSTITUTIONNEL. — **CLAUSE-OR. — Annulation. — Validité.**

Est déclarée constitutionnelle la résolution commune du Congrès du 5 juin 1933, annulant la clause-or dans les contrats publics et privés.

M. Pound, Chief Justice, prononce l'arrêt de la Cour :

Le point à décider, dans cette affaire, dépend de la constitutionnalité d'une Résolution commune du Congrès, dite Résolution publique n° 10, du 73e Congrès, intitulée « Résolution commune destinée à assurer une valeur uniforme aux pièces et monnaies des Etats-Unis », approuvée le 5 juin 1933 (1. U. S. C. A. * 463; Mason's U. S. Code. Titre 31, ch. 8 * 430-4; 48 Stat. 113 * 1), eu égard à la *clause-or*, inscrite dans une obligation émise par la défenderesse pour le paiement du principal et des intérêts « *en pièces d'or des Etats-Unis d'Amérique, au titre, en poids et finesse existant au 1er février 1930 ou d'un titre égal* ».

Cette action est fondée sur un coupon portant paiement de $ 22.50. Le demandeur exige le paiement en or ou son équivalent qu'il faudrait évaluer, prétend-on, à $ 38.10. Le jugement a condamné le défendeur à payer les $ 22.50 inscrits sur le coupon.

Les défendeurs ont invoqué comme moyen de défense la Résolution publique n° 10 susvisée qui les autorisait à et leur imposait de payer le principal et les intérêts de telles obligations et coupons en toutes pièces ou monnaies qui, au moment du paiement, auraient force libératoire pour les dettes publiques et privées, et non autrement. La Cour a refusé de passer outre à cette défense.

Etant donnés les immenses intérêts pécuniaires en jeu et la possibilité, pour le Congrès, de faire imprimer — comme instrument légal de paiement — une vaste quantité de papier-monnaie, telle que le Congrès détruirait virtuellement la valeur de toutes les promesses faites dans le passé de payer dans l'avenir, la décision de la Cour suprême des Etats-Unis sera lourde de conséquences.

Il convient d'exprimer nos vues sur la question, quoique la décision ultime appartienne à la Cour de dernier ressort, compétente pour décider des questions s'élevant sous la Constitution fédérale.

On ne trouve aucune autorité déterminante pour fonder la règle que le Congrès peut faire de la monnaie publique un instrument légal de paiement pour les obligations expressément limitées aux paiements en or (Cf. *Matter of Missouri Pacific C°* (D. C.) 7 F. Supp. I, décidée le 20 juin 1934).

La constitutionnalité d'une telle législation est recherchée dans les pouvoirs délégués au Congrès et dans les pouvoirs qu'on déduit de ces pouvoirs délégués. Il nous faut, pour atteindre notre conclusion, raisonner en partant de la Constitution et des cas décidés.

Le Congrès a le pouvoir « de battre monnaie et d'en régler la valeur » U. S. Const., art. 1er, sect. 8, cl. 5. Il possède aussi le pouvoir de faire les lois nécessaires à l'application de la Constitution. U. S. Const. art. 1er, sect. 8, cl. 18. Il possède aussi le pouvoir, interdit aux Etats (U. S. Const., art. 1er, sect. 10, cl. 1), de porter atteinte aux obligations des contrats dans l'exercice de ses pouvoirs légaux (*Légal Tender Cases*) 12 Wall. 457, 20, L. ed. 287.

Le contrat, sur lequel s'appuie la demande, stipule un paiement en espèces, non en marchandises. *Treblcok v. Wilson*. 12 Wall. 687, 20, L. ed. 460. C'est un contrat qui stipule un paiement en *monnaie*, et cela n'en est pas moins vrai, bien qu'il indique une monnaie d'or plutôt que les autres catégories de monnaies dont la loi a fait des instruments légaux

de décharge des obligations de payer. *Thompson v. Buller*, U. S. 694.

Le pouvoir de battre monnaie et les pouvoirs généraux de souveraineté permettent au Congrès « de faire des billets du Gouvernement un instrument légal de paiement des dettes privées..., comme nécessaire et convenable à la mise en œuvre des pouvoirs conférés par cette Constitution au Gouvernement des Etats-Unis ».

Le problème de la portée économique du pouvoir monétaire du Congrès est un problème politique et non un problème juridique pouvant être résolu par les tribunaux. *Juilliard v. Green Man*, 110 U. S. 421.450.

La règle semble bien établie que le Congrès peut créer une monnaie nationale unique; déclarer ce qu'elle sera; donner à cette monnaie et à toutes ses subdivisions le caractère et les qualités d'une monnaie ayant une valeur légale définie, en exigeant qu'elle soit acceptée à sa valeur nominale comme instrument légal de paiement pour libération de toutes les dettes soit préexistantes, soit postérieurement contractées; et régler la valeur de cette monnaie, à moins que, ce faisant, des droits pécuniaires soient ou puissent être violés sans *due process*.

On soutient que subordonner l'exercice de l'autorité fédérale à l'exécution immuable des contrats antérieurs serait placer, dans cette mesure, le pouvoir de battre monnaie et d'en régler la valeur entre les mains des personnes privées, et ainsi diminuer le pouvoir souverain délégué au Gouvernement National. *Philadelphia B. W. R. C° v. Schubert*, 224 U. S. 603.

Les considérations de convenance ne sont pas sans poids. Toutes les conventions relatives à des paiements futurs en espèces sont nécessairement soumises à l'autorité suprême des pouvoirs politiques souverains délégués au Congrès. Les tribunaux ne devraient pas paralyser les plans économiques adoptés par le Congrès, si de tels pouvoirs appartiennent à cette assemblée. Ceux qui voudraient affirmer l'inconstitutionnalité d'une loi du Congrès doivent faire plus que soulever un doute; ils doivent faire plus qu'établir le manque de sagesse de la législation : il leur faut montrer clairement que la loi viole les dispositions de la Constitution.

Les Cours d'Etat devraient soutenir la constitutionnalité de ces lois du Congrès, chaque fois que cela est possible. Si la clause-or dans les contrats apporte une gêne à la capacité, pour le Gouvernement, d'accomplir ces buts légitimes, on peut bien soutenir que le Congrès peut écarter cet obstacle, sans avoir à tenir compte des conséquences. Le choix des moyens destinés à réaliser un but légal appartient au Congrès aussi longtemps que les moyen sont bien adaptés à cette fin.

L'étendue du pouvoir monétaire du Congrès est si large que cette Cour ne veut pas, dans la présente affaire, se risquer à invalider une législation qui tend vers ce but.

Le jugement est confirmé.

Opinion conforme de Crane, Lehman et Hubbs, juges.

Opinion dissidente de O'Brien.

N'ont pas siégé : Crouch et Longhran.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

CHAMPAGNE

HEIDSIECK

Maison fondée en 1785

REIMS

CHAMPAGNE

PIPER-HEIDSIECK

REIMS

Agence générale : **L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26**

L'Hommage du Jeune Barreau à Me Henri Puttemans

Cette séance, dépouillée de toute déclamation, assembla nos cœurs, le jeudi 21 février, lorsque dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, la chère mémoire d'Henri Puttemans fut évoquée.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles lui a rendu l'hommage qu'il eût souhaité d'elle. Il n'entendait point que disparussent les morts sans que des mains pieuses vinssent avec tendresse déposer des fleurs sur leurs tombes ou sans que l'enseignement de leur vie fût compris.

L'existence d'Henri Puttemans fut généreuse et fervente. Il aima la vie et les hommes jusque dans l'amertume. C'est qu'une sensibilité affinée comme la sienne entraînait avec elle les bonheurs et les souffrances que le culte de l'esprit apporte.

Quatre orateurs ont marqué de points de vue divers la personnalité de l'ancien président de la Conférence. Ils l'ont rendue proche et touchante. Ils ont traduit avec une émouvante fidélité son souvenir et notre tristesse. Qu'on lise ici leurs témoignages... :

Discours de Me Gaston Collon.

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

Une ombre chérie est entrée dans cette salle et attend d'être bercée.

Comme dans ces villages où les tombes touchent aux maisons, vivons dans le souvenir de nos morts. Tâchons de ne point nous séparer d'eux et de trouver dans leur contact à la fois une leçon quotidienne et toute la force de la tradition.

Henri Puttemans nous aimait comme nous l'aimions. Déjà pour devenir avocat, il avait dû lutter, car son père eût voulu, pour lui, la profession que lui-même exerçait. Il était arrivé parmi nous en novembre 1906, seul et sans appui, ne connaissant guère que ceux qui avaient terminé avec lui leurs études à l'Université de Bruxelles.

Il se fit inscrire chez Me Raymond Bon qui l'accueillit avec une affectueuse bienveillance et eut aussi la fortune de bénéficier des derniers enseignements de Jules Le Jeune.

Tout de suite, il se distingua et, par la parole à la barre, par la plume au JOURNAL DES TRIBUNAUX et ailleurs, il affirma cette maturité d'esprit qui déjà l'avait fait remarquer à l'Université, mais voici la guerre et la profonde déception qu'elle fut d'abord pour lui.

Ecoutons ce qu'il nous en disait à la séance de rentrée de novembre 1921, répondant au martial discours de Me Smolders : « Tout le monde, mon cher confrère, n'a pas eu votre chance, car ceux qui ont dépouillé la robe pour revêtir l'uniforme ont connu un bonheur sans défaut. Ils sont partis pour défendre notre Patrie et je jure que, dans une âme bien née, rien ne peut passer ce destin. Hélas, il en est d'autres qu'un sort ingrat a retenus, contre leur vœu le plus pressant, parmi les civils. Ceux-là, leur souvenir le plus amer restera l'accablant matin du 4 août 1914, où, à l'hôpital militaire de Malines, impatients au milieu d'amis, comme eux résolus et comme eux exaltés, ils ont été réformés sur l'heure et retranchés brutalement de la phalange impétueuse dont les chants irrités semblaient gonfler les drapeaux. »

On vous dira tantôt l'admirable et digne attitude de Me Puttemans pendant la guerre. Ah ! certes, ce n'est pas de lui qu'on pourrait dire, pour reprendre une de ses expressions imagées dont il avait le secret, qu'il fut un des porteurs d'eau de l'Allemagne...

Tout le monde sait que la Conférence du Jeune Barreau est la maison toujours largement ouverte à tous. Le seul talent de Me Puttemans lui en ouvrit l'accès et le mena à exercer une charge que je n'hésite pas à considérer comme l'une des plus passionnantes. Président pendant l'année 1921-1922, il sut lui imprimer une activité que Me Van Leynseele caractérisera mieux que je ne pourrais le faire, mais dont je puis dire qu'elle a constitué et constituera, pour ses successeurs, un exemple aussi précieux que difficile à suivre.

Ardemment et exclusivement attaché à sa profession, Me Puttemans fut intégralement avocat et il poussait presque jusqu'au scrupule la pratique des règles d'une sévère déontologie. Traitant avec le plus grand soin les affaires dont il était chargé, il se consacrait entièrement à sa mission et ne voulait trouver de délassement que dans les lettres et l'accroissement de sa culture.

Vivant d'une vie simple, ennemi de toute ostentation, il eut la chance d'unir un jour sa destinée à une jeune femme qui le comprenait et qui fut pour lui une admirable et digne compagne. Nous partageons son immense douleur et devant elle, nous inclinons, avec émotion, l'hommage de notre profonde et affectueuse sympathie. Nous voulons espérer que le souvenir que nous gardons avec elle de celui qui fut l'un des meilleurs d'entre nous sera pour elle un allégement à une peine qui ne peut trouver, ici-bas, sa consolation.

Dans ce Palais, qui fut le centre de sa vie, Henri Puttemans fut un incomparable ami pour ceux à qui s'ouvrait l'intimité de son cœur, et il disait vrai lorsqu'il écrivait un jour à Marion Framboise, cette héroïne qu'il avait créée : « Je ne crois pas avoir jamais manqué à l'amitié ». Les plaisirs du dehors étaient sans attrait pour lui, et s'il ne lui déplaisait pas, à certain moment, lui qui a tant aimé la Vie, de goûter à ceux de la table, c'était avec des amis chers, au défunt Quarteron.

Membre du Conseil de l'Ordre, de 1927 à 1930, légitime consécration de ses mérites, Henri Puttemans s'y dévoua comme il était dans sa manière de le faire et la confiance qu'il inspirait ne cessait de s'accroître. Si la vie ne lui avait pas été mesurée, il eût été digne du plus grand honneur que l'Ordre puisse conférer à ceux qui l'ont aimé et dignement servi.

Maintenant qu'il est parti, terrassé par une maladie contre laquelle il a lutté, sans jamais une plainte pendant si longtemps, rappelons-nous les nobles paroles qu'il prononça le 13 octobre 1921, à l'inauguration des séances judiciaires qui devaient avoir lieu sous sa présidence : « Vos efforts comme les miens, nous allons les placer sous l'inspiration de ceux que nous avons perdus. Il ne faut pas que le souvenir de nos chers morts s'en aille en fumée quand il est susceptible de nous enrichir et de nous guider. »

Discours de Me Henry Van Leynseele.

Monsieur le Bâtonnier,

Mes Chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

Après avoir animé la Conférence du Jeune Barreau de sa flamme, Henri Puttemans a continué à s'intéresser à elle jusqu'à sa mort.

Aucune de ses manifestations ne le laissait indifférent, et aussi longtemps que ses forces le lui permirent, il participa à ses travaux ou à ses réjouissances.

D'où venait cet exceptionnel intérêt ?

De ce qui fut peut-être le trait dominant de sa personnalité, par ailleurs si riche en nuances : la jeunesse du cœur et de l'esprit.

N'était une certaine mélancolie, qu'en ces dernières années nous découvrîmes en lui, et que le souci de sa santé expliquait, Henri Puttemans avait gardé intacts tous les dons qui semblent le privilège de l'homme au moment où il aborde la vie. Il sut toujours s'enthousiasmer pour les causes justes et belles ou s'indigner devant les bassesses que sa conscience réprouvait. Son œil alors s'animait, sa parole se faisait incisive, il laissait transparaître un dynamisme que sa fragilité physique ne permettait pas, au premier abord, de soupçonner.

Sa curiosité de toutes choses, sa culture qui ne demeurait étrangère à aucune aspiration morale, à aucune inquiétude intellectuelle, l'inclinaient tout naturellement à se préoccuper passionnément de ce qu'éprouvait, de ce que pensait la jeunesse.

Elle personnifiait à ses yeux la vie, et nul d'entre nous n'a aimé la vie, en ce qu'elle a de plus beau et de plus pur, avec plus de ferveur qu'Henri Puttemans.

Quand, revenant de la guerre, les anciens combattants entrèrent dans ce Palais, tout frémissants encore de l'épopée tragique qu'ils avaient vécue, ils sentirent immédiatement qu'ils ne pourraient avoir d'ami plus sûr que celui dont nous déplorons la perte.

Il était de quelques années leur aîné.

Aux premiers jours d'août 1914, lorsqu'il avait voulu s'engager à l'armée, une douloureuse opération, subie quelques mois plus tôt, l'avait fait, à sa profonde mortification, déclarer inapte au service militaire.

Mais toutes les souffrances de la patrie, il les avait ressenties, vécues au plus profond de sa sensibilité.

Nos registres gardent précieusement la

trace de sa présence aux assemblées que la Conférence du Jeune Barreau tint pendant la guerre, pour protester contre les mesures de l'occupant.

Il fut de ceux qui, pas un instant, ne désespérèrent de la cause commune.

A son triomphe il avait travaillé, dans la mesure de ses moyens, par l'exemple d'une fermeté sans défaillance, par une précieuse et active collaboration à la presse clandestine.

C'est qu'il aimait intensément la Belgique, s'attachant, par delà les idées toutes faites, à la comprendre dans la vie profonde de son peuple et dans les manifestations parfois contradictoires de son génie.

Il en parlait avec ce goût affiné, avec cette tendresse, avec cette lumineuse émotion, qu'ont appréciés tous ceux qui l'ont approché.

Ce sont ces sentiments, c'est sa ferveur à l'égard de ceux qui avaient risqué leur vie pour le pays, qui plus encore peut-être que ses dons intellectuels, expliquent la popularité qui entoura Henri Puttemans au lendemain de la guerre dans un barreau tout frémissant encore de patriotisme.

Son élection en qualité de directeur de la Conférence, en juillet 1920, en fut la consécration naturelle et légitime.

Sous son impulsion, en 1921, la Conférence allait connaître une vie nouvelle.

C'est qu'il avait le don de mettre les jeunes en confiance.

A ceux qui viennent de prêter serment et qui, dans ce grand Palais, se trouvent encore bien seuls, bien perdus, bien désorientés, je ne dois pas dire que le Président de la Conférence apparaît comme un personnage considérable et bien intimidant.

Henri Puttemans les abordait un à un, les interrogeait, les incitait à suivre les réunions du jeudi, les enhardissait à y prendre la parole.

Il avait des éloges charmants pour tout effort déployé, et il savait envelopper ses critiques de tant de tact, de tant de précautions, que loin de désespérer celui auquel elles étaient adressées, elles lui apparaissaient uniquement comme une exhortation à retenter sa chance avec plus de succès.

Grâce à ses interventions, à ses insistances, les séances de plaidoiries se multiplièrent, et suscitèrent un intérêt qu'elles n'avaient point connu jusqu'alors.

Le premier, il eut l'initiative de faire suivre les exposés des plaideurs d'une discussion générale, où toutes les thèses se confrontaient amicalement.

Lucien Campion, trop tôt enlevé à notre amitié, animait ces débats de sa verve combattive. Henri Simont y témoigna de ce sens juridique, qu'il n'a cessé de cultiver depuis. Paul Struye, Robert Kirkpatrik, Robert De Smet, Georges Dassesse, Olivier Malter, Jean Fonteyne y furent assidus.

Ainsi, sous l'égide d'Henri Puttemans, se forma une génération de jeunes avocats, fierté déjà de notre Ordre, et qui n'ont cessé de témoigner à la Conférence les sentiments que leur Président avait su leur inculquer.

Et qui dira le charme dont il réussit à envelopper les réunions amicales qui, autour des gâteaux du Bristol, groupaient les plaideurs et leurs auditeurs après la séance officielle.

Sa pensée s'y déployait librement. La controverse juridique se poursuivait; des idées générales étaient agitées; les questions du jour étaient débattues. Henri Puttemans savourait pleinement la joie de communier avec les jeunes.

Il n'était plus le Président, il était le camarade dont on sentait l'affection attentive et clairvoyante.

Son constant souci était de resserrer les liens qui unissaient les membres du Jeune Barreau. Il y réussit. Ceux qui, guidés par lui firent leurs premiers pas dans la vie judiciaire, sont restés des amis, et ils doivent ainsi à leur ancien Président, un bien dont ils ne pourraient assez apprécier le prix.

Mais il est nécessaire de dire aussi qu'il ne cessa de s'intéresser à ceux dont il avait suivi les débuts, de les réconforter aux heures d'inquiétude, et de se réjouir avec eux de leurs premiers succès.

Son grand cœur savait pleinement s'associer aux joies d'autrui. Cette vertu n'est point commune et méritait d'être rappelée.

Henri Puttemans n'hésita pas à faire discuter à la tribune du jeudi des problèmes d'un intérêt général. Sous sa présidence, Me Jacques Pirenne introduisit un débat animé sur la question sociale. Me Feye entretint ses jeunes confrères du nouveau régime fiscal, et Me Poirier traita devant eux du droit de suite en matière artistique.

Il avait d'autre part sur le rôle de nos conférences du soir une vue très personnelle.

L'insuffisance, dans notre pays, de la vie intellectuelle le froissait douloureusement.

Au-dessus des querelles mesquines, par delà la frontière rigide des partis, il voulait que ceux qui avaient quelque chose à dire à la nation, puissent l'exprimer du haut d'une tribune indépendante.

Parce qu'il avait du Barreau la conception la plus haute, notre Conférence, avec son public fidèle et qui déborde les cadres de la famille judiciaire, lui apparaissait le milieu tout indiqué pour ces exposés.

Chose caractéristique, tous les orateurs qu'il convia à prendre la parole à nos séances du soir furent belges. Ils s'appelaient Henri Jaspar, Emile Vandervelde, Jules Destrée, Camille Gutt, et faisant appel à vous, mon cher Chomé, il marqua, avec infiniment de justice, la haute estime en laquelle il vous tenait.

Sa constante préoccupation de rendre aux morts de la guerre l'hommage qui leur était dû, lui inspira quelques-unes de ses initiatives les plus touchantes.

Plus que toute autre, sa présidence fut marquée par le culte du souvenir.

Le 12 novembre 1921, il répondait au discours de rentrée de Me Théodore Smolders. Celui-ci avait prononcé des paroles âpres, et dénoncé, avec une rigueur peut-être excessive, les malentendus qui avaient surgi entre la génération ancienne et celle de l'après-guerre. C'est un peu le destin de la jeunesse de se croire méconnue et sacrifiée.

Henri Puttemans procéda à une habile et juste mise au point. Il eut des paroles magnifiques pour célébrer l'héroïsme civil, pour dépeindre l'atmosphère dans laquelle le Barreau avait vécu sous l'occupation, pour évoquer le sacrifice de ceux qui étaient tombés sous les balles des pelotons d'exécution. Il termina son allocution par un émouvant appel à la mémoire de nos confrères tués pendant la guerre « les armes à la main, honneur de l'Ordre, et gloire de la Belgique ».

Quelque temps après il eut l'idée de commémorer chacun d'eux en particulier.

Ainsi, ceux qui avaient quitté ce Palais pour suivre leur tragique et magnifique destin revécurent vraiment pendant quelques heures parmi nous.

Dans la préface qu'il écrivit au recueil groupant les éloges funèbres prononcés à la tribune du Jeune Barreau pendant l'année judiciaire 1921-1922, et dont le titre « Elévation » est de lui, il explique la pensée fervente qui l'avait inspiré.

« Avant que leur enveloppe terrestre, écrit-il, allât se dissoudre dans le sol de notre patrie, nos chers confrères ont existé en chair et en os et ce n'est pas seulement d'abstractions que leur souvenir doit être nourri. Les peindre tels qu'ils étaient avant l'horrible épreuve, les montrer avec leur visage, leurs passions, leurs goûts, leurs promesses; les retrouver sur le champ de bataille et dans les lieux mêmes de leurs souffrances; les faire aimer à mesure que se découvrent mieux leurs grandes âmes; les rendre sensibles enfin, comme s'ils les avaient connus, à ceux qui entrent à peine au Palais, à ceux qui viennent, à ceux qui suivront, telle fut l'œuvre dont rêvaient les fidèles de la Conférence du Jeune Barreau, quand en octobre 1921, elle reprit ses travaux. »

Grâce à lui, communiant dans le souvenir de nos confrères tombés au champ d'honneur, nous vécûmes ainsi des heures d'émotion intense.

Ecoutez-le encore. Voici comment il les évoque : « Dans la première chambre de la Cour, où nous tenions nos séances, le silence se faisait soudain quand le panégiriste montait à la tribune, frère d'arme ou ami de jeunesse du mort. Etait-ce un discours ou un récit que nous entendions alors, et ne fut-ce pas le plus souvent une déchirante effusion où nous semblions nous rapprocher tous, parents, stagiaires et anciens, autour du combattant étendu dans son linceul, que l'orateur avait l'air, en parlant, de prendre dans ses bras, et dont on eut dit qu'il ranimait les yeux. Il y eut de ces oraisons qui, s'achevant dans la demi obscurité d'une après-midi d'hiver, furent balancées d'un souffle si brûlant que nous demeurâmes après leur dernier écho, sous leur empire, et qu'il fallut faire effort, à regret, pour quitter les cîmes où nous avions été conduits. »

Ces lignes, il eut la pieuse pensée de les écrire, le 11 novembre 1922 à l'heure, où les cloches sonnent pour ceux qui ont fait le suprême sacrifice. Sa ferveur y palpite. N'est-ce pas que vous entendez encore la voix de notre ami.

C'est sous sa présidence aussi qu'eut lieu l'inauguration du monument aux morts du Palais.

Inlassablement il avait travaillé à recueillir les fonds nécessaires à son érection.

Aidé de la Commission, il prit toutes les mesures d'organisation de la séance destinée à marquer cette cérémonie dont le souvenir est resté dans nos mémoires.

Puis, lorsque tout fut prêt, il se retira dans l'ombre, laissant à Me Henri Le Clercq, après M. le bâtonnier Leroy, le privilège d'une commémoration solennelle des grands disparus.

En célébrant la mémoire d'un de ceux qui lui furent le plus attachés, la Conférence du

Jeune Barreau remplit aujourd'hui un devoir sacré.

« Qui donc a parlé de la poussière des tombeaux », a-t-il écrit un jour.

Et il ajoutait : « Sur celui où veille la Conférence du Jeune Barreau, pas une tache de rouille, pas une fleur fanée et ces jeunes soldats qui ne reprendront plus la robe, dont les vaillantes épaules se dégagèrent à l'appel des armes, on dirait que c'est là qu'ils sont couchés. On dirait qu'ils sont réunis là, l'un contre l'autre, au milieu de notre vie quotidienne, sous la pierre blanche où leurs noms familiers scintillent, et quand nous passons devant, nous sentons bien comme ils sont incorporés au Palais qu'ils sanctifient pour toujours. »

Qu'au nom de ces morts, qu'Henri Puttemans entourait d'un culte si fidèle, son nom vienne s'ajouter.

Lui aussi fut un soldat du droit qu'aucune pensée mesquine n'effleura jamais.

Lui aussi avec sa plume, avec son patriotisme vigilant, lutta contre l'envahisseur.

Sur sa tombe point de rouille.

Qu'il vive à jamais dans notre pensée fervente.

Discours de Me Albert Chomé.

Au moment où notre vie croise une autre vie et communique avec elle, elle s'enrichit sans que nous en prenions conscience. Un être vient à notre rencontre qui nous fait l'offrande de son passé. Hier encore nous l'ignorions. Il a vécu longtemps d'une vie parallèle à la nôtre, entraîné comme nous par la lente succession des minutes; il s'est formé pas à pas; tout ce qu'il a connu a laissé en lui son sillage et voici que tout soudain, cet inconnu nous offre son expérience et ses souvenirs. On ne mesure pas assez ce qu'ils donnent ceux qui se donnent ainsi. Car le don suppose l'épargne et celle dont nous parlons, bien qu'immatérielle, ne se crée, comme tout autre, qu'à la faveur des circonstances. Cette manière de thésaurisation de l'esprit qui rend possible les libéralités suppose en effet que l'on ait vécu quelque événement qui suscite la curiosité. Mais l'exceptionnel foisonne et s'il suffisait d'y participer pour enrichir son âme, il n'y aurait plus de pauvres d'esprit sur cette terre où l'on en compte tant. Il faut encore que l'événement éveille notre sensibilité et que l'on possède de surcroît le don de s'exprimer et celui de se souvenir.

Personne plus qu'Henri Puttemans ne pratiqua cette espèce de générosité de l'intelligence. J'en recueillis l'impression dès notre première rencontre à Florence, au bord de l'Arno, dans un vieux palais d'où l'on découvrait les hauteurs riantes de San Miniato. C'était avant la guerre, à cette époque facile mais un peu fade, où l'on connaissait encore la douceur de vivre.

On éprouve quelque mélancolie à songer que l'on ne retrouvera plus jamais ceux qui nous sont chers comme ils nous sont apparus, la première fois que leur âme s'est ouverte pour nous.

Au cours de ces premiers entretiens, il s'était abandonné sans réserve, avec ses enthousiasmes, ses passions, sa curiosité de la vie et cette sorte de fraîcheur et d'ingénuité qu'il avait gardées, à un âge où souvent le scepticisme refoule déjà les élans.

Il appartenait à la génération qui ressentait déjà le déclin de cet individualisme qui meurt aujourd'hui sous nos yeux. Nous voulons parler de cette apologie du moi, de cet effort pour une libération totale, de cette rébellion contre l'ordre de la vie dont est fait l'individualisme romantique.

Le premier Barrès, celui de l'homme libre et de « Sous l'œil des barbares », exaltait les enchantements de la tour d'ivoire :

« Il s'instituait victime de mille bourreaux, écrit Barrès, pour la joie de les mépriser. Et cet enfant isolé, vaniteux et meurtri, vécut son rêve d'une telle énergie que sa souffrance égalait son orgueil. »

Dès la jeunesse, Puttemans avait éprouvé le danger du dillettantisme orgueilleux. La tour d'ivoire, c'est en vérité une prison qui nous enferme dans la solitude et le désenchantement. Il avait compris que vivre c'est servir un principe qui demeure par delà nos brèves existences, c'est quitter la tour alexandrine, élargir le moi, voir dans les hommes non la barbarie mais les amitiés.

C'est dans le premier âge que se créent les forces qui vont orienter notre action. Réaliser les rêves de sa jeunesse, c'est accomplir sa destinée. A 15 ans déjà, il bataille dans une petite revue contre l'indifférence, le dénigrement systématique à l'égard du pays, cet écartement de notre esprit pour ce qui est belge, cette admiration béate pour ce qui vient de l'étranger qui caractérisaient déjà nos concitoyens.

Jules Delacre, qui dirige la revue avec lui, s'essaye déjà à la critique théâtrale et l'on retrouve dans certains de ses articles les ten-

dances qui firent de lui plus tard l'un des rénovateurs du théâtre contemporain.

Puttemans, lui, est un avocat déjà. Il a trouvé une cause qui répond à sa ferveur. Il la sert bien, c'est-à-dire avec passion. Il dénonce cet esprit bas qui nous égare dans les querelles religieuses, dans les luttes de partis et nous détourne des grands problèmes. A l'esprit critique de ses compatriotes, il oppose nos conquêtes industrielles et commerciales, la grande œuvre coloniale, l'effort vigoureux d'un peuple pour conquérir une place enviable.

Les dispositions d'esprit de Puttemans expliquent son inclination pour l'œuvre de Charles Maurras avec lequel il était loin cependant de s'accorder tout à fait. Maurras a la passion de la précision, du général, du définitif. C'est un esprit romain. La valeur de l'art antique réside pour lui dans cette probité qui fait que chaque réalité est identifiée dans son principe. Il se fait de l'amour une conception platonicienne : il n'est pas ce désir ou cette effusion sentimentale qui inspire l'inquiétude ou la passion mais plutôt un effort vers l'ordre de l'intelligence. Il est l'adversaire résolu de Bergson qui prône l'aperception immédiate de la vie dans ce qu'elle a de diffus et de mouvant. Son esprit le porte vers le durable et le permanent, c'est-à-dire l'organique, le plastique, l'institution, tout ce qui s'accuse en plein relief.

Puttemans participait imparfaitement à cet ordre dorique. Il aimait la poésie tout en frémissements instinctifs de la comtesse de Noailles, les nuances indécises de la pensée de Barrès, les subtilités philosophiques d'un Valéry.

Il n'avait pas été non plus sans distinguer ce qu'il y a d'artificiel dans une doctrine qui vide l'histoire de son contenu propre, méconnait la grande tradition humaine de la civilisation, et qui implique une téméraire négation de l'influence des éléments complexes dont est faite l'unité des patries.

Dans un pays comme le nôtre ou deux races voisinent, qui par la structure de son économie s'ouvre vers l'extérieur, qui ne peut prospérer qu'en s'enrichissant constamment des apports étrangers, l'adhésion à une telle doctrine, semblait un peu paradoxale.

Ce que nous avons dit de Puttemans explique cette étrangeté. Ce qu'il trouvait surtout dans cette doctrine, c'est un principe d'unité, une justification théorique de la nécessité de réaliser chez nous l'union morale, de trouver davantage en nous les forces constructives, de combattre l'influence étrangère dans la mesure où elle entrave le développement d'une personnalité nationale. Ce qu'il voulait, c'était créer dans un pays trop matérialiste, se prélassant avec une béatitude aveugle dans un enrichissement accidentel, demeuré particulariste, usant ses forces dans des disputes villageoises, le goût de l'effort intellectuel, le sentiment de l'unité.

La conférence que Puttemans fit en 1914 au Jeune Barreau sur Charles Maurras suscita des polémiques assez vives. On fit des réserves, mais les témoignages de sympathie ne manquèrent pas. Cette tentative eut d'ailleurs des suites. Un petit groupe se créa qui se mit à l'étude dans le but de promouvoir chez nous l'idée nationale. Au *Journal des Tribunaux*, on annonça pour l'année suivante une série de conférences sur la Belgique où Thomas Braun, Kebers, Puttemans devaient prendre la parole. Le bâtonnier Hennebicq, ce vaillant qui depuis quarante ans s'est tenu sur les barricades, devait formuler les conclusions. Au nombre des orateurs, un autre bâtonnier : Paul Crokaert. Le sujet : *Le Corporatisme*. On voit par là que les idées de jeunesse ont la vie dure et que l'audace n'exclut pas les réussites.

***

Août 1914. Le pays ressemble à une énorme forteresse assiégée qui, pendant quatre ans, demeure isolée du monde. L'occupation étrangère opprime mais surtout elle abêtit. Déjà porté vers les matérialités, le pays retournait à une sorte de primitivisme animal.

C'était l'époque où sévissait la traite des blancs. L'activisme naissait. L'occupant cherchait à affaiblir nos résistances. Tous les jours une presse vénale empoisonnait l'opinion. Des Belges même se faisaient les champions de la paix au nom du principe d'humanité.

Puttemans avait sous les yeux le spectacle de la terre maternelle qui s'épuisait à serrer contre elle ses enfants. Il souffrait de tant de déchéance et d'humiliation. Les cendres de Claes battaient sur son cœur. Il fallait à tout prix réagir, assurer la conservation morale du pays. Il sentit que l'homme de pensée a son devoir de combattant aussi. Il ne s'agissait plus vraiment de délibérer sur les bienfaits du pacifisme en se plaçant au-dessus de la mêlée. L'aveuglement passionné était alors une manière d'obligation morale. Puttemans attendait l'occasion de servir.

L'Abbé Auguste Mussche, vicaire de l'église paroissiale de Saint-Gilles venait de lancer une petite feuille censurée « L'Ame Belge ». Kebers demanda à Puttemans son concours. Il avait à peine débuté que l' « Ame Belge »

fit naufrage. L'Abbé Mussche découvert comparut devant le Tribunal militaire de Charleroi. Il eut une attitude admirable. Pour sauver ses amis il se déclara l'auteur de tous les articles, y compris les plus virulents. Il fut condamné à 11 ans de travaux forcés au bagne de Reinbach.

Un Jésuite, le père Fallon et l'abbé Stevens reprirent la tâche, mais ils furent arrêtés à leur tour. Puttemans et Kebers ignoraient les secrets de l'affaire et jusqu'au lieu ou la Revue s'imprimait. Sur ces entrefaites Puttemans fut arrêté puis remis en liberté, Dieu sait comment. Les deux amis se concertèrent. L'entreprise était périlleuse; enfin après bien des recherches on trouva un imprimeur et l' «Ame Belge» reparut.

La « Libre Belgique » soufflait surtout l'invective. Les préoccupations de l' «Ame Belge» étaient plus hautes et ses visées plus lointaines. En exaltant ceux qui témoignaient par leurs sacrifices des plus hautes vertus, elle voulait préparer une opinion qui eut le sens de l'unité nationale et le souci d'assurer la grandeur du pays. Le vieux rêve reparaissait à nouveau. Ils réalisèrent entre eux d'abord l'union sacrée. Les cénacles sont des microcosmes où se préparent l'histoire; Kebers et Puttemans furent la tête et l'âme de l'œuvre. Associons ces deux amis dans un même hommage. Le nombre des collaborateurs s'agrandit rapidement. Il y en eut finalement 32, parmi lesquels 3 magistrats et 15 avocats, au nombre desquels : Alexandre et Thomas Braun, Daniel Campion, Edmond de Bruyn, Henri Goffinet, René Marcq, Georges Pètre, Paul Spaak, Paul Van Der Eycke, Eugène Voets.

⁂

C'est dans cette revue, sous le pseudonyme de Michel Jadin et de Jacqueline Oudot, qu'il a composé des récits d'un sentiment puissant. Détachons deux séries d'articles : La Couronne d'Immortelles, Les Lettres à Mon Fiancé.

La Couronne d'Immortelles ! C'est une suite d'hommages à la mémoire des civils fusillés par l'occupant. Maintenant que s'estompent ces souvenirs sanglants, on ne peut relire ces pages sans frémir encore. Ces hommes lui étaient tous étrangers. Et pourtant il y a dans ces oraisons tant de pitié qu'il semble qu'ils lui étaient familiers et qu'il éprouvait de l'amitié pour eux. Ce ne sont pas les hommages obligés qu'inspire la reconnaissance officielle mais des prières émues où l'âme cherche à communier avec d'autres âmes dans une souffrance commune. C'est que personne ne fut plus sensible à la douleur de l'homme.

Il ne faut pas remuer les cendres de la vie morte. On me permettra cependant de détacher une Immortelle de cette couronne qui ne se fânera pas :

« Ce soir-là, Julien Descamp, le tenancier d'un petit café du Boulevard du Midi, dénommé *Hôtel de la Ville d'Ath*, recevait en prison la visite des siens. Il avait été informé à 5 heures que lui et son frère seraient exécutés le lendemain et, la nuit tombée, il fait ses adieux à ses vieux parents, à sa femme et à ses deux petits garçons, Eugène et Henri. Quand ce fut le tour de l'aîné, il le saisit à bras-le-corps et, après l'avoir couvert de baisers, il lui demanda : « Tu vois bien ton » papa ? » Et comme l'enfant troublé gardait le silence, il reprit gravement : « Regarde-le » bien, c'est la dernière fois. Demain, lorsque » bonne-maman t'éveillera, tu songeras à moi » de toutes tes forces et, avec ton frère, à vous » deux vous chanterez pour moi *Flotte petit* » *drapeau...* »

» Maintenant, imaginez les suprêmes instants de ce brave... On lui bande les yeux dans la lumière qui éblouit. Jusqu'au bout il demeure le plus fort. La troupe qui arme ses fusils est sûre qu'elle le tuera comme un chien mais, tandis qu'elle le couche en joue, il aperçoit distinctement Eugène et Henri à genoux dans leur robe de chambre sur la descente de lit et deux voix blanches s'élèvent tremblantes et douces dont la musique, avant les balles, lui remplit le cœur. »

Les lettres à mon fiancé participent d'un genre différent. Sous une forme épistolaire, ce sont des mémoires. Une jeune femme raconte sa vie pendant l'occupation, les sentiments qu'elle éprouve dans l'écoulement lent des jours moroses, qui se succèdent, identiques, interminablement.

En relisant ces pages, on revoit le film oublié déjà d'une douloureuse aventure : les difficultés du ravitaillement, les soucis matériels, le rapprochement des partis et des classes, sous le signe d'une même détresse et d'un commun espoir, l'effet des mauvaises nouvelles, les arrestations, les déportations, les visites domiciliaires qui profanent l'intimité de la maison. C'est une œuvre d'atmosphère : je veux dire qu'on y retrouve le climat moral d'une époque.

Cette Jacqueline, quelle jolie nature de femme, fine, fière, sensible et tendre. Ses confessions ont soulagé bien des cœurs. Une souffrance qui est comprise et partagée est déjà moins cruelle.

Pour l'écrivain de notre petite histoire, ces lettres constitueront un témoignage fidèle.

d'une grande justesse de ton. Elles méritent de lui survivre.

⁂

Dans nos rangs, Puttemans faisait figure de vedette. C'était une personnalité, c'est-à-dire un caractère et un tempérament. Il se faisait de l'ordre une haute image. Ceux qui s'allègent de la pudeur pour forcer mieux le succès ne trouvaient pas audience chez lui. Aux réussites tapageuses, il opposait le bel effort silencieux qui trouve sa récompense dans les satisfactions intérieures.

La qualité première de l'Avocat, c'était pour lui de demeurer vivant. Il est utile sans doute de lire le Code tous les jours comme un bréviaire et l'an prochain je recommanderai l'exercice aux Jeunes de la conférence. Acquérir une formation juridique sérieuse, bien ordonner sa vie, apprendre la technique du métier, accepter les petits devoirs, ce sont des obligations qu'on ne discute pas.

Mais il n'est pas inutile non plus de se cultiver l'esprit et de regarder autour de soi. Puttemans avait discerné le vide qu'engendre la pratique exclusive d'exercices desséchants et de formules étroites et combien, dans l'intérêt même de ceux que nous servons, il faut préserver notre esprit contre l'emprise d'obligations trop utilitaires et de règles dont la valeur est toute relative.

« Nous aurons trop incorporé de nous-mêmes, de notre conscience, de notre fidélité, de notre méditation et de nos songes à notre œuvre professionnelle, écrit-il dans les *Lettres à mon stagiaire*, pour que celle-ci soit représentée uniquement par des signes imparfaits. Il ne sera pas impossible d'y retrouver la trace de nos effusions généreuses. Comme d'une eau troublée, qui s'épure par places, et dont la fraîcheur se répand de plus en plus loin, le souvenir en émergera de maîtres, dont nous n'aurons pas repoussé la leçon, des secrets douloureux que nous aurons reçus en partage et des combats que nous aurons livrés sans témoin. Au fond du vaste cimetière, nous réveillerons, comme il nous plaira, dans la pénombre, le jeune visage de nos premiers compagnons de route et le dénouement des conflits où nous aurons introduit un peu de lumière et de paix. »

Après vingt ans de Barreau on a vu mourir déjà bien des âmes. Combien de jeunes gens qui sont entrés ici pleins de flamme et que l'on voit perdre chaque année un peu de leur élan, de leur fraîcheur, de leur audace jusqu'au moment où la dernière palpitation; la dernière révolte éteinte, ils se résignent à n'être plus qu'une mécanique qui tournera désormais la meule jusqu'à la mort.

Puttemans compte au nombre de ceux qui sont restés debout, avec son indépendance de pensée et sa fierté d'homme libre. Pour réussir plus vite, il n'a pas consenti à se mutiler. Une inclination naturelle le portait vers les plaisirs de l'esprit. Il n'a pas voulu renier ses penchants les plus marqués comme d'autres qui se dissimulent prudemment sous un masque d'apparat professionnel. Dangereuse et bienfaisante audace qui doit nous déterminer à l'aimer davantage ! Car dans le milieu judiciaire, une certaine réprobation pèse sur ceux qui ressentent du penchant pour les lettres. On hésite longtemps à les prendre au sérieux et si l'on s'y résoud enfin c'est après un stage prolongé et lorsque leur succès à la barre témoigne avec éclat d'une aptitude qu'on leur a longtemps déniée. Il n'est pas de préjugé qui offense davantage la raison et qui soit plus constamment contredit par l'expérience. Que ceux-là qui se confinent dans les répertoires prétendent se réserver le monopole du savoir juridique et de l'expérience professionnelle cela prête à sourire. En maintes circonstances Puttemans a revendiqué le droit pour l'Avocat de rechercher la belle forme et de cultiver des idées qui ne soient pas exclusivement juridiques. Bien plus, il affirmait qu'on ne peut atteindre à la plénitude de la formation professionnelle sans une forte culture, laquelle lui paraissait nécessaire à l'épanouissement de la personnalité.

Puttemans fut un écrivain de race. L'évasion hors de nos rangs aurait pu le tenter. Il disposait de cette arme pénétrante : le style. Sa langue à la fois précise et ornée possédait de merveilleuses ressources. C'est au service de l'Ordre qu'il en a fait le plus souvent usage, c'est pour nous qu'il a composé tant de fois des morceaux de choix dont le souvenir ne s'est pas effacé.

Pendant trente ans il s'est associé à toutes les manifestations de notre vie professionnelle. Pas un grand événement ne s'est produit auquel il n'ait en quelque manière participé. La mort frappait-elle dans nos rangs, il saisit aussitôt ses pinceaux. On lui doit de beaux portraits de Lejeune, de Picard, du bâtonnier Theodor. Est-ce un jeune espoir qui est enlevé à nos sympathies, il se fait l'interprête ému de notre douleur. Rappelez-vous ce portait qu'il laisse de Lucien Campion où il le décrit si bien qu'il revivra pour nous tout à fait chaque fois que nous relirons ces pages, où il l'évoque dans la plénitude de sa bonne humeur, avançant parmi les robes noires comme une sorte de Bacchus ou d'Hercule triomphant.

Un confrère nous quitte-t-il pour faire carrière au Congo, grâce à Puttemans il n'éprouvera pas au départ un sentiment d'abandon : quelques amis sont là pour lui dire nos regrets et nos vœux. Faut-il célébrer l'anniversaire des vingt-cinq ans de Barreau d'un des nôtres : il sera dans les rangs pour fêter le jubilaire et lui apporter son tribu d'amitié. Fait-on appel à son talent pour la présentation d'un candidat aux élections du Jeune Barreau, il accepte l'invitation avec empressement et si son candidat l'emporte, il en éprouve un bonheur véritable comme d'un succès personnel.

Et que dire du dévouement et de l'éloquence avec lesquels il a défendu devant le Conseil de l'Ordre ceux des nôtres, qui ont éprouvé en ces circonstances la constance de son amitié, fidèle jusque dans l'infortune.

Il a gravé en de fines médailles la silhouette de bien des nôtres : Maître Holbach, l'expert spirituel, Maître Dumont, le parfait Démophile, Maître Duvivier, notre furet, Maître Ferrier, le stratège inconnu, Maître Bôn, le marchand de bonheur. Dans ses chroniques judiciaires, pleines de verve et d'humour, c'est toute la vie du Palais qu'il exprime. A l'arrivée de nos consœurs, il les salue en galant homme, et décrit avec une pointe d'ironie parfois, mais avec finesse toujours, le renouveau de la vie professionnelle qui marque cet événement. Ainsi il a beaucoup fait pour vaincre des préjugés dérisoires. Il ne cessait d'encourager les premiers efforts des jeunes et l'honneur d'être remarqué par lui les aida à se faire connaître dans ce milieu où l'on demeure si longtemps une robe anonyme. Il aimait d'ailleurs la jeunesse : « il n'y a rien de meilleur, disait-il, que la conversation des jeunes gens ».

Dans ce grand Barreau, où nous nous jugeons mal souvent, parce que nous nous connaissons trop peu, il a cherché à nous rapprocher les uns des autres, il a voulu nous aider à nous mieux comprendre. Il fut le chantre de notre amitié.

Faisant le portrait de Maître Holbach, il écrit :

« Il m'a fallu du temps pour le connaître, celui-là, c'est toujours ainsi dans notre profession. Il n'y a pas de milieu aussi dense où l'on fasse moins d'efforts pour se comprendre et, quand la confraternité est à peu près sauve, nous nous déclarons satisfaits en général, pour chacun de nous, d'une image conforme à un type abstrait de robin. Puis un beau jour, une découverte en entraîne une autre et nous crions notre surprise sur tous les toits : aimons donc un peu plus notre Palais dans sa chair, dans ses hommes, à cause de leurs idées, de leurs souffrances, et de leurs passions. »

Il ne venait pas au Palais uniquement comme un manœuvrier qui, la tâche accomplie, s'empresse vers les grimoires, mais pour participer à la vie d'une compagnie où s'assemblent des hommes qui font partie d'une même humanité. La confraternité, ce n'est pas autre chose.

Il nous a tout donné, ses souvenirs émus, ses ferveurs tenaces, sa franchise sans détour, l'exemple de sa vie laborieuse, son indépendance parfois sévère, mais toujours bienfaisante, sa dernière pensée.

Il en est qui, à la fin de leur carrière, découvrent qu'ils sont étrangers à leur œuvre et que leur vocation les eût portés vers d'autres voies. Puttemans n'aura pas connu cette désillusion. Devant la mort, au moment où l'homme se dépouille des vaines parures pour regarder sa vie, dans cette nudité qui ne laisse rien aux apparences, il écrit : « Je veux être enseveli dans ma robe que je crois avoir portée dignement. »

Cette phrase, simple comme lui, résume sa vie.

Gardons-lui dans notre cœur un coin fleuri. Chaque fois que nous évoquerons sa mémoire, nous ressentirons davantage notre amitié.

Discours de Me Jean Vanparys.

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdammes, Messieurs,

Mes Chers Confrères,

A l'instant que je commence d'évoquer ici l'ami que nous avons perdu, il me semble que son visage, son geste, sa voix revivent soudain.

Je le revois dans cette salle, à cette place même d'où je vous parle. Son éloquence imagée, vibrante, passionnée, que dominait le feu de son regard passe sur nous.

Il appelle nos suffrages sur quelqu'un de ses amis.

L'ardeur de son enthousiasme nous gagne; son âme débordante entraîne notre raison et, lorsque son discours s'achève, sa voix nous a séduits. Nos mains l'applaudissent. Henri Puttemans a triomphé de nous.

Désormais, nous ne sentirons plus battre son cœur généreux. Ceux que n'avait pas touché ce cœur, ne mesureront jamais l'étendue de sa perte.

C'est en lui que résidait cette force de rayonnement, cette spiritualité qui le rattachait à ses amis.

Certes, de ces dons, il n'était pas prodigue.

Sa personne avait quelque chose d'altier qui le rendait distant à l'égard de certains qu'il n'avait pas éprouvé.

Mais, je ne connais rien de plus beau que cette fierté, qui permet à l'homme de n'être pas l'ami de chacun.

Puttemans réservait son affection à ceux-là seuls dont la générosité pouvait rejoindre la sienne.

Pourtant, je n'ai connu personne qui, plus que lui, partait en explorateur à la découverte des âmes.

Le Palais est un étrange vaisseau qui ne sombre jamais. Les équipages s'y renouvellent sans cesse et, tel mousse d'aujourd'hui, demain y est capitaine.

Cette vitalité rapide, haletante, captivait Puttemans.

Elle était la source de ses enthousiasmes et, faut-il le dire, de ses déceptions.

Ce sont ces deux sentiments qui déterminèrent, je le crois, le choix de ses amis et sans doute aussi, certaines ruptures.

⁂

Je ne fus pas le témoin de sa jeunesse.

Mais ceux d'entre nous qui l'entouraient alors, m'en ont parlé avec une telle émotion, que je ne puis passer leur témoignage sous silence.

Il quitte le collège vers la fin de l'année 1900, cette année décriée de nos jours et, que les esprits superficiels ne connaissent guère que par le ridicule des toilettes et des cartes postales illustrées ou par l'extravagance d'une certaine architecture.

Mais, après tout, « 1900 » est l'époque où commencèrent de s'affirmer les jeunes et fortes personnalités d'un Gide et d'un Peguy, d'un Bergson ou d'un Benda, ou Francis Jammes, en réaction contre l'Ecole de François Coppée, renouvelle la poésie lyrique.

Or, à ce moment, Henry Puttemans entre à l'Université.

C'est un littéraire — je viens de citer quelques-uns de ses maîtres — un élégiaque qu'une inclination naturelle pousse pudiquement à la recherche de vivifiantes spiritualités.

Il aime les longues promenades à la campagne, en compagnie d'amis.

Ensemble, ils parcourent la région de Court-Saint-Etienne, où les femmes, dit-il, vous montrent le chemin et dont les paysages lui rappellent ceux du Valois.

C'est l'époque où se nouent ses plus chères amitiés, celles de Marzoratti et d'Arthur Cornette, ces érudits dont les pensées si agréablement ornées, n'ont cessé de l'éblouir.

Ceux qui ont connu le Puttemans de cette époque, pourraient mieux que moi dire par quelles voies, il alla vers ses amis d'alors.

Mais, je sais bien qu'à ce moment, des influences littéraires et philosophiques, marquèrent fortement son orientation sentimentale.

D'ailleurs, « 1900 » était aussi une époque de salons.

Le cénacle des amis de Puttemans n'en tient point.

Au lieu de cela, ils ont fondé « l'Ordre des Paradisiaques », sorti de l'imagination de Pierre Fauconnier et entretenu par celle de Jacques Karelsen et de quelques autres.

L'Ordre des Paradisiaques

Quelle audace et quel détachement des choses de ce monde !

En un temps où déjà s'affirmait ce que l'on appela d'un mot assez barbare « l'affairisme », voici que quelques jeunes gens se rencontrent à l'Ecole de Droit et, en marge du Digeste, fondent l'Ordre des Paradisiaques.

Simple création de l'esprit, si l'on considère que cet Ordre n'eut jamais ni statut ni direction, puisqu'il ne descendit jamais des nuages où il naquit, pour s'affirmer ici bas par quelque rite tangible.

Son souvenir s'éteignit lentement sous l'action du temps, qui éteint parfois jusqu'à l'amitié même.

Cette amertume des affections finissantes et des déclins sentimentaux, Puttemans l'a connue, lui qui célébra en une éloquence poétique, l'immortalité des liens où le retenaient ses premières tendresses.

Maintenant qu'il n'est plus, je ne sais rien de plus triste à relire dans ses écrits, que ce discours plein de vie, plein d'espoir, plein de jeunesse et d'émotion, qu'il prononça le 16 décembre 1911 à la table où se trouvaient réunis avec lui, autour de son ami Marzoratti, ceux qui ce soir-là offraient à ce dernier, un dîner d'adieu.

Puttemans ne croyait pas aux adieux.

A cet ami, partant au Congo, il disait : «Nos vœux te suivent et puisse notre souvenir ne jamais t'abandonner ! D'Aujourd'hui en deux ans, tu nous reviendras grandi et plus cher encore et, avec tant d'aventures et tant d'impressions, que nous ferons le cercle autour de toi comme maintenant... »

Hélas, ces paroles n'eurent rien de prophétique. Henry Puttemans ne connut point la joie, la grande et courte joie, que confère l'euphorie d'un heureux retour.

La guerre survint qui le sépara brutalement et à jamais des meilleurs compagnons de sa

185

jeunesse : d'Eugène Sterpin, d'Emile Laude, de tant d'autres.

Et lorsqu'à nouveau il serra les mains de ceux qui revinrent, il leur trouva moins de chaleur et leur voix n'avait plus le même accent.

Henry Puttemans, transplanté dans un monde nouveau, ne put jamais — il faut bien le dire — s'y adapter entièrement.

Sa jeunesse, un moment ressuscitée, ne trouvait plus d'écho à sa voix. Ceux qui revinrent ne lui apportaient plus ni cette flamme qu'il attendait d'eux, ni le prix de leur chère présence. Ils avaient choisi des voies différentes de la sienne, les uns dans les hauts postes de l'administration, les autres dans le tourbillon des affaires.

***

Il n'y eut peut-être personne parmi nous, qui souffrit de la solitude autant qu'Henry Puttemans, après ces années où il donna le meilleur de lui-même à la Conférence du Jeune Barreau.

Sa présidence achevée, l'enthousiasme avait fait place à la réflexion et les trois années qu'il passa au Conseil de l'Ordre nous le rendirent plus grave et moins spontané.

C'est qu'il avait pris contact avec les dures réalités de la vie, de notre vie surtout.

Son caractère s'en trouvait altéré. Sa pudeur, car il avait la pudeur de ses moindres actions, s'était exacerbée.

Alfred Dorff, son fidèle ami, dont les circonstances le séparèrent aussi, me disait que lorsqu'ils se revirent après leur séparation, un indéfinissable sentiment, une sorte de crainte de ne plus se retrouver les mêmes, retenait chez eux tout élan.

C'est vrai. Je me souviens que Puttemans, à l'heure des confidences, m'exprimait de pareilles impressions.

Seulement, les amis de sa jeunesse s'étant dispersés, sa jeunesse ne le quitta point.

Dans son besoin de contacts affectueux, avec quelques-uns choisis parmi les plus vivants d'entre nous, Joseph Pholien, Lucien Fuss, Ivan Thoumsin, Paul Struye, Jean Thévenet, d'autres encore, il fonde le curieux groupe du « Quarteron » sur lequel planait l'ombre de Brillat Savarin.

Mais, ses efforts s'usent à maintenir la cohésion de ce cercle éphémère et, une flamme de plus s'éteignit chez Henry Puttemans, lorsque s'évanouit le « Quarteron ».

Pourtant, ni la chaleur, ni le lyrisme ne l'avaient abandonné.

Ses yeux avaient conservé la vivacité de leur éclat, mais ses paupières trahissaient une lourde fatigue, ses lèvres minces s'étaient resserées, son visage était pâle et ses mains, ses fines mains, brûlaient d'un étrange feu.

C'est que le mal physique dont il souffrait, lentement, progressivement s'emparait de lui tout entier.

Les joies de sa jeunesse s'étaient diluées et, sans doute, eut-il chaviré depuis longtemps, si les dernières années de sa vie n'avaient été embellies par la douceur et les soins de la compagne dévouée qu'il s'était choisie.

C'est à ces dernières années de sa vie, que sa bonté me valut d'être fréquemment associé.

Toujours et jusqu'à la fin, je l'ai su très curieux des événements. Chaque fois que parmi nous une figure nouvelle émergeait, il la voulait connaître, l'étudier et s'il lui arrivait de découvrir chez le nouveau venu, au delà du simple talent, ces qualités morales, prémisses d'heureux échanges, il ne manquait de l'attirer à lui et de lui ouvrir son cœur.

Certes, il se montrait sévère dans ses appréciations.

186

Sa connaissance de notre milieu, ses épreuves personnelles, lui en donnaient le droit.

Mais, je l'ai vu tendre une main affectueuse aux plus humbles et, ceux-là certes, conserveront comme un baume le réconfort de sa parole.

Par contre, il était sans pitié pour certaines tendances de notre temps. Il aimait fustiger ce snobisme qui ne connaît d'autre loi que le culte du moi, d'autre but que le succès personnel.

Il déplorait le désarroi des idées et plaignait cette sorte de faux esthètes, ces ramasseurs de bouts de cigare de la littérature contemporaine comme il les nommait, qui mettaient leur originalité à perpétuer le style du Potomak et de Lewis et Irène.

A ceux qui l'entouraient pendant ses dernières années, il apparaissait quelquefois comme une sorte de Caton, flétrissant la molesse et le luxe et s'élevant contre des habitudes récentes, qui tendaient à différencier les avocats, selon le cérémonial de leur vie extérieure.

Il aimait à rappeler la phrase d'Alceste :

« Je veux qu'on soit sincère et, qu'en homme [d'honneur,
On ne dise aucun mot qui ne parte du cœur. »

De là, ceux qui ne l'ont pas compris, ont pu conclure à sa misanthropie. Je suis sûr qu'ils se sont trompés, car je ne connais de lui ni un acte ni une parole, qu'une généreuse ferveur n'eut inspirée.

Ses dernières années furent marquées par la sagesse.

Je le revois encore un certain après-midi d'été, se promenant à mes côtés, dans mon jardin, parmi les roses et les nymphéas.

Nous étions silencieux...

Nos pas conduisirent notre rêverie jusqu'au bord de l'étang.

Il n'y avait pas une ride sur l'eau. A nos pieds, la nappe immobile s'étendait à perte de vue.

Il la contempla longuement, puis : « Je voudrais, dit-il, que mon âme fut égale à cette eau calme ! »

Et voilà que c'est dans ce calme qu'il finit sa vie.

La souffrance n'avait provoqué en lui nulle révolte.

Il acceptait son sort avec une résignation admirable, mieux encore, avec stoïcisme.

Ceux de ses amis qui le virent en ses heures douloureuses, conserveront de lui le souvenir d'un Saint.

Au cours d'une visite que je lui fis alors, il eut un pâle sourire en me rapportant avec contentement que son ami Kebers, le plus cher entre tous, priait pour lui et il me confia avec une joie sereine, les touchantes attentions de notre confrère Joye.

Puis, il me parla de Thomas Braun.

Il s'épuisa à évoquer les influences littéraires qu'avait exercées sur lui le poète du livre des Bénédictions.

Dans son exaltation, son visage s'empourprait légèrement et, je ressentis affreusement en cet instant, que c'étaient ses dernières forces qu'il prodiguait.

Ainsi, parvenait-il à tromper sa misère par le culte de l'amitié.

Il s'éteignit dans la paix.

Lorsque nous le portâmes en terre, des flocons blancs, les premiers de cet hiver, se mirent à tomber jusque dans sa tombe.

Ses amis défilèrent devant elle en y jetant des primevères.

Dans ce décor de neige et de fleurs, notre désolation revêtit soudain une parure romantique, qu'il eut aimée.

Ce tableau remplace celui qui a été publié la semaine dernière.

Tableau des usages adoptés pour l'introduction des affaires dans les justices de paix de l'agglomération bruxelloise

FIN FÉVRIER 1935

	Affaires jusqu'à 1,000 francs.	Affaires de 1,000 francs à 5,000 francs.	Dépôt des requêtes pour pensions alimentaires.
BRUXELLES			
Premier Canton Tél. 12.66.80, n° 16	Jeudi, 9 h. 1/2 Audiences de remises	Jeudi, 9 h. 1/2 mardi, 9 h. 1/2.	Vendredi, 9 h.
Deuxième Canton Tél. n° 19	Mercredi, 10 h.	Vendredi, 10 h.	Jeudi, 9 h. à 11 h. (1)
Troisième Canton Tél. n° 21.	Vendredi, 9 h. 1/2.	Mercredi, 9 h. 1/2.	Lundi, 9 h. 1/2.
Quatrième Canton Tél. 26.98.03	Jeudi, 9 h. Audiences de remises	Jeudi, 9 h. mercredi, 2 h. 1/2.	Tous les jours à 9 h. du matin (2).
IXELLES			
Premier Canton Tél. 48.08.02	Vendredi, 10 h. 3/4	Jeudi, 10 h.	Vendredi, 10 h. 1/2
Deuxième Canton Tél. 48.08.01	Mardi, 9 h. 1/2 Audiences de remises	Mardi, 9 h. 1/2 lundi, 9 h. 1/2.	Vendredi, 8 h. 1/2 (3).
MOLENBEEK-ST-JEAN			
Tél. 26.43.95	Mardi, 9 h. 1/2	Mercredi, 14 h. 1/2	Jeudi, 11 h.
SAINT-GILLES			
Tél. 37.49.52	Jeudi, 9 h. 1/2	Mercredi, 9 h. 1/2	Vendredi, 9 1/2 à 11 h.
SAINT-JOSSE			
Tél. 17.35.25	Mardi, 9 h.	Mercredi, 9 h.	Lundi, 9 h. à 10 h. (1).
ANDERLECHT			
Tél. 21.27.14.	Jeudi, 8 h. à 13 h. Audiences de remises	Jeudi, 8 h. à 13 h. (4) à fixer s'il est besoin.	Mercredi, 8 h. 1/2 (5)
SCHAERBEEK			
Premier Canton Tél. 15.11.28	Mercredi, 9 h. (Pas de changement	Mercredi, 9 h. jusqu'à présent.)	(6)
Deuxième Canton Tél. 15.11.74	Lundi, 9 h.	Vendredi, 9 h.	Jeudi, 9 h. 1/2 à 10 h. 1/2 (7)

(1) Ce Greffe délivre des formules prêtes pour les requêtes de pensions alimentaires.

(2) Créer autant de requêtes, plus une, qu'il y a de défendeurs, en pensions alimentaires.

(3) Prière, pour hâter la procédure, de donner à l'avance au Greffe les renseignements nécessaires à l'établissement de la requête.

(4) Les audiences s'ouvrent à 8 heures; il ne peut être pris défaut que passé 9 heures.

(5) Prière de rédiger les requêtes sur papier *format* timbre à 3 francs, pour permettre l'enliassement des minutes.

(6) M. le Juge de Paix du premier canton de Schaerbeek désire que toutes les affaires de pension alimentaire soient soumises en conciliation.

(7) M. le Juge de Paix du deuxième canton de Schaerbeek désire que toutes les demandes de pension alimentaire passent en conciliation.

Note générale : Le présent tableau n'est évidemment que provisoire; jusqu'à présent (27 février 1935), la Justice de paix d'Uccle, celle du premier canton de Schaerbeek, n'ont pas encore pris de mesures d'organisation nouvelle; de plus, l'expérience seule pourra démontrer si les modifications adoptées ci-dessus seront définitives.

Au Jeune Barreau de Bruxelles.

Les Valeurs spirituelles et la Politique.

Lundi dernier, invité par la Conférence du Jeune Barreau, M. Jean Lacroix, agrégé de philosophie, professeur à l'Université de Dijon, nous a fait passer une heure émouvante. Il ne s'agissait de rien moins que d'étudier les possibilités d'intégrer dans la Politique les valeurs spirituelles. Tâche noble et méritoire en un temps où la politique n'est plus l'art de gouverner l'Etat mais, comme M. Laun l'a écrit dans son ouvrage sur la démocratie, « la lutte pour le pouvoir entre les partis ». Lutte entre les partis et par quels moyens ! Lutte féroce et mesquine où les normes de la pensée se sont effondrées sous la vague des appétits.

En France, — M. Lacroix parle naturellement de son pays — l'idéologie des pères de la IIIe République, protestantisme laïcisé, religion sans dogme, philosophie issue de Renouvier, s'est vidée peu à peu de sa substance pour n'être plus qu'une enveloppe sans contenu. Les Buisson, les Rabier, les Pécaut, les Steeg, clercs s'il en fut, n'ont pas trouvé les héritiers que méritait leur rigide pensée. C'est le désarroi dans la république des professeurs de M. Thibaudet; la république des affairistes ne parvient pas à dissimuler ses scandales sous les haillons de ses idées. Et, pourtant, sans mystique pas de politique possible. Les valeurs spirituelles, seules, mènent le monde.

M. Jean Lacroix, collaborateur de la revue « Esprit », cherche, au-dessus de la mêlée, à dégager les valeurs spirituelles qui enfanteront la société de demain. Ni dans le sens de l'urgence, ni dans celui de la préférence, la « Politique d'abord » ne se peut justifier. Les catholiques — que M. Lacroix connaît bien — se sont enfermés dans la tour d'ivoire de leurs vertus privées ou, méconnaissant la valeur universelle de leurs idées, les ont prostituées au service de leurs intérêts. Il leur demande — et, avec eux, à tous les spirituels — quelque chose de très grand, à savoir, de renoncer à certains « moyens » quel que soit le but à atteindre et de porter leur « témoignage ». Ainsi, ils seront présents au monde politique sans en être, et l'on assistera à l'effondrement d'une mystique et à son remplacement par une autre. Mais que les spirituels prennent garde : « canoniser » leurs opinions, voilà l'écueil à éviter. C'est une gageure que le gouvernement des Saints...

Droite, gauche, et même centre (pour ceux qui se disent équilibrés), ce sont là piètres étiquettes : dans tous ces secteurs de la vie politique, il existe des valeurs spirituelles éparses qu'il convient de recueillir et auxquelles il faut restituer la primauté.

L'orientation de ce rassemblement, M. Lacroix a tenté d'en dessiner les contours. Il importe de sauvegarder les droits de la « personne » humaine et de lui permettre de se développer dans des « communautés » concrètes dont l'existence ne se justifie qu'au service de la personne. Il n'en faut pas davantage pour savoir que les spirituels devront se tenir également éloignés de l'Etat libéral et de l'Etat totalitaire, pour promouvoir cette forme de l'Etat que M. Lacroix dénomme « pluraliste », parce que « sans prendre parti pour aucune idéologie, pareil Etat ne ferait pas semblant de les ignorer, mais s'efforcerait de les promouvoir toutes — du moins toutes celles qui peuvent aider au développement des valeurs personnelles ».

Dans cette formule, chacun portant son « témoignage », évitant la transposition des problèmes politiques dans l'ordre moral et religieux, les valeurs spirituelles commanderaient l'action dans le monde qui naît.

Pareil effort est l'œuvre d'une élite. M. Lacroix y consacre sa vie. Son auditoire a partagé ses tendances généreuses, sinon tous ses espoirs et a salué sa péroraison par de vifs applaudissements.

Georges BECQUET.

EXCEPTIONNEL
Square de la Victoire
194, rue de la Victoire

Quelques appartements restent à vendre à partir de : **71.700 francs**

Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage

Prêts à 4.25 %

Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :

LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX

41, rue de Spa, 41
BRUXELLES

tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Ro

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Conférences.

M. Georges Hourdin clôturera, lundi prochain, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la première chambre de la Cour, le cycle de conférences : *Le spirituel et l'ordre politique.*

Les conférences de M. Archambault et de M. Lacroix ont produit une impression considérable; celle de M. Hourdin est appelée à rencontrer la même faveur. Docteur en droit, secrétaire politique du groupe démocrate populaire à Paris, collaborateur de la plupart des grandes revues, journaliste apprécié ancien président de la Fédération nationale des Etudiants catholiques français, M. Hourdin a pris pour titre de sa conférence :

La valeur spirituelle du patriotisme, notamment du patriotisme français.

Des places seront réservées aux personnes qui en feront la demande en s'adressant au vestiaire.

⁂

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 7 mars, à 2 h. 15 précises. Y prendront la parole, MMes Henry Buch et Georges Barbay, sur une question de droit international.

⁂

A partir du 14 mars et chaque semaine jusqu'au 4 avril inclus, les séances judiciaires du jeudi seront précédées d'une causerie de Me Louis Baillon, qui commentera successivement les principaux arrêtés royaux pris dernièrement par le gouvernement en vertu de ses pouvoirs spéciaux. Me Baillon s'attachera particulièrement aux arrêtés relatifs au droit de vote dans les sociétés anonymes, à l'extension de la compétence des juges de paix, répression des actes contraires à l'honnêteté en matière commerciale, etc.

⁂

Le cours théorique et pratique de Droit pénal se poursuit tous les lundis de 2 à 3 heures dans la salle de la première chambre de la Cour. Les prochaines leçons de Me Susserath seront consacrées à l'étude de la loi de défense sociale du 9 avril 1930.

⁂

Me Pierre Loewel, avocat à la Cour de Paris, occupera le vendredi 15 mars, à 8 h. 45 du soir, la tribune de la Conférence du Jeune Barreau.

Avocat estimé et critique littéraire, Me Pierre Loewel a publié, à la Nouvelle Revue Française, un « Tableau du Palais », et ensuite à la librairie Valois un « Inventaire 1931 », qui attestent ses qualités d'écrivain.

Il a pris pour sujet : *Promenade autour de Chaix d'Est-Ange.*

Des places pour cette conférence peuvent dès à présent être réservées en s'adressant au vestiaire des avocats.

⁂

Section de droit colonial et maritime.

Au cours de la séance du mardi 6 mars, à 11 heures, Me de Ruelle, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, fera un exposé du litige *Gouvernement Belge c. Gouvernement Britannique* (Affaire Oscar Chinn), tranché par l'Arrêt de la Cour permanente de La Haye, du 12 décembre 1934. Cet arrêt, qui a donné gain de cause à la thèse belge, mettait en jeu la politique économique du Congo Belge eu égard aux Conventions internationales (Actes de Berlin et St-Germain). Me de Ruelle fut à la barre pour défendre nos intérêts nationaux. Tous les confrères du Barreau sont cordialement invités à venir l'entendre.

BELLE AUTO DE MAITRE
avec chauffeur
1 fr. 25 le km. Province : 1 fr.
Tél. : 12.33.73

(Arr. Bruxelles)
CANDIDAT-HUISSIER, bonnes références, cherche situation maître-clerc.
Ecrire bureau du journal : B. Q. n° 252, *Etabliss. Larcier, rue des Minimes, 26-28.*

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Entreprise spéciale de Funérailles
Mson MELCHIOR
BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77
REPRESENTANT DU SARCO-METAL

CHRONIQUE NOTARIALE

Les sociétés privées à responsabilité limitée. Acte authentique ou acte sous seing privé ?

Nous avons exposé (*Journal des Tribunaux* 1934, col. 287), la controverse née à propos de la forme de l'acte constitutif des sociétés privées ou sociétés familiales, aujourd'hui appelées : « Sociétés de personnes à responsabilité limitée ».

Les hésitations du législateur montrent l'ampleur de la discussion.

Ainsi que nous l'avons dit, le texte voté en première lecture par le Sénat admettait la constitution par acte sous seing privé.

La Commission de la Justice revient sur cette opinion et préconise la constitution par acte public.

Le Rapport, œuvre remarquable de M. le sénateur Henri Rolin, s'exprime en termes excellents; nous nous plaisons à les reproduire :

« L'amendement qui doit être apporté à l'*article* 4 pose la question primordiale de la forme de l'acte constitutif de la société de personnes à responsabilité limitée. Admettra-t-on l'acte privé comme pour la plupart des autres sociétés de personnes (nom collectif, commandite simple) et pour les coopératives ou exigerons-nous l'acte authentique comme pour les sociétés anonymes et les sociétés à commandite par action ?

» Suivant que nous adopterons la première solution ou la deuxième nous insérerons la mention de la société nouvelle à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 4 des lois coordonnées.

» Les travaux parlementaires témoignent déjà abondamment des hésitations du législateur sur ce point. Tandis que le projet soumis à la Chambre par le rapporteur de la Commission spéciale, M. Wauwermans, autorisait l'acte privé, la Chambre, sur proposition du Ministre de la Justice, M. Janson, rétablit la nécessité de l'acte authentique (*Annales* 1930-1931, p. 1210-3).

» Le Sénat a suivi jusqu'ici la voie inverse : tandis que la Commission de la Justice proposait le maintien du texte de la Chambre, le Sénat, au premier vote, adoptant un amendement de nos collègues Legrand et Van Coillie, autorisa l'acte de constitution sous seing privé.

» La Commission de la Justice, après mûr examen de la question, vous demande de revenir sur ce vote. Déjà avant clôture de la session de 1932 elle avait conclu en ce sens par six voix contre trois; c'est aujourd'hui encore par 12 voix contre 1 et 1 abstention qu'elle persiste en ce sens, M. Legrand lui-même ayant bien voulu se rallier à cette manière de voir.

» Pour quels motifs cet acte authentique obligatoire ? Avant tout parce que, comme le signalaient divers orateurs à la Chambre, la constitution d'une société est une chose trop complexe et trop grave et pour les tiers et pour les associés eux-mêmes pour que l'on puisse se passer du concours d'un homme de loi. Il suffit de songer aux responsabilités pénales et civiles qui résulteront pour les fondateurs de l'inobservation de certaines prescriptions légales.

» *Vainement invoque-t-on l'expérience des sociétés coopératives. Comme le signalait M. Du Bost dans son projet de rapport, cette expérience est nettement décourageante, car un grand nombre de sociétés coopératives constituées par des actes sous seings privés ont été annulées par les tribunaux au grand dam des tiers et des associés eux-mêmes.*

» Un autre avantage de l'acte authentique particulièrement sensible dans une forme de société qui, dans l'esprit des rapporteurs, est appelée à être constituée plus spécialement entre membres d'une même famille, est, qu'aux termes de l'article 854 du Code civil, elle dispensera les héritiers de rapport pour les associations passées entre eux et le défunt.

» Enfin, ce qui a paru de nature à mettre fin à toute hésitation, c'est la constatation du peu de fondement de la crainte émise touchant les frais considérables qui s'attachent à l'acte authentique.

» Ces frais sont en réalité réduits, puisque pour une société au capital de 100,000 francs, ils ne s'élèvent qu'à 250 francs; pour une société au capital de 1 million de francs, à 2,125 francs. (Voir arrêté royal du 27 novembre 1928, n° 86 de l'article 17, lettre B.)

» Mais, disait, à la Chambre, le rapporteur, M. Wauwermans, « ces honoraires ne couvrent que la passation de l'acte, non la rédaction de l'acte et tous » les conseils préliminaires à la rédaction. » C'est là une erreur certaine; il importe de souligner ici qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1928, établissant le tarif notarial, « l'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires auxquels cet acte donne lieu. Il comprend notamment : les conférences, conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers, projets, les recherches préalables à la confection de l'acte et la délivrance des copies. »

⁂

D'après le projet, l'acte constitutif est publié en extrait.

Le projet de la Commission stipule en son article premier, modifiant l'article 7 des lois coordonnées :

« L'extrait contient :

» .....

» .....

» 11° Le notaire ayant dressé l'acte et la date de celui-ci. »

Le rapport s'exprime comme suit à ce sujet :

« Tout en considérant une publication comme extrait suffisant, la Commission de la Justice croit nécessaire d'ajouter quelques mentions à celles dont la publication est déjà requise pour la Chambre.

» Il s'agit, d'une part, de l'indication du notaire qui a reçu l'acte et de la date de l'acte; il paraît, en effet, utile que le caractère authentique de l'acte soit relaté dans la publication et qu'on puisse aisément savoir où la minute se trouve conservée. »

Le texte proposé par la Commission du Sénat n'est pas heureux; il soulève deux objections :

a) Il est tout d'abord d'une rédaction vicieuse : « L'extrait contient... le notaire ayant rédigé l'acte. » Il faudrait au moins dire : « L'extrait contient... *la désignation* du notaire ayant rédigé l'acte ».

b) Il est en outre inutile.

L'article 7, en effet, doit être rapproché des articles 8 et 10.

Art. 8 : L'extrait de l'acte est signé par le notaire.

Art. 10 : Une expédition de l'acte est déposée au Greffe en même temps que l'extrait destiné à la publication.

Or une expédition ou un extrait d'un acte notarié mentionnent nécessairement « la désignation du notaire ayant dressé l'acte et la date de celui-ci. »

Nous proposons donc la suppression du n° 11 de l'article 7.

A. RAUCQ.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Réfection des voies du tram. — Accident causé par le mauvais état de la route.

Un abonné nous signale ce qui suit :

Certaines administrations privées et publiques sont décidément d'un sans-gêne révoltant à l'égard des usagers de la route. Il est intéressant de signaler à ce sujet un jugement récent du tribunal de simple police de Charleroi. Il s'agissait d'un accident qui s'était produit pendant les travaux qu'on effectuait aux voies du tram sur la chaussée de Bruxelles, à Dampremy.

Un automobiliste, sortant avec sa voiture d'un garage, y fut victime d'un accident, sa voiture étant tombée dans les trous des voies. Il fut poursuivi pour avoir encombré les voies du tram et avoir empêché la circulation de celui-ci ! Le tribunal de simple police de Charleroi l'a acquitté, à raison de l'état innommable dans lequel la route avait été placée et qui avait été la cause de l'accident.

Cumul de l'indemnité. — Assurance avec l'indemnité de l'article 1382.

Si un accident ne peut devenir une occasion d'enrichissement pour la victime, ce gain n'est pas illégitime, quand il y a une autre cause juridique à la base; « ainsi l'indemnité d'assurance à sa cause dans le payement des primes; les pensions qui ont été créées à l'aide des retenues faites sur les traitements ou salaires constituent une dette dont les retenues sont la cause » (Planiol et Ripert, *Dr. Civ. français*, t. VI).

Dès lors, la victime peut cumuler l'indemnité de l'article 1382 C. civ. qu'il obtient de l'auteur responsable d'un accident, avec celle que lui doit son assurance, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci.

Les deux créances ont une cause et une nature tout à fait différentes.

Constat contradictoire.

Un jugement du 20-1-1932 du tribunal civil de Gand, tout en préconisant les constats contradictoires, décide que l'absence d'un constat contradictoire n'est pas une cause d'irrecevabilité d'une demande d'indemnisation. La preuve en sera tout au plus rendue plus difficile.

« S'il est souhaitable qu'après un accident, les dommages fassent rapidement l'objet d'une contestation contradictoire, encore ne faut-il en faire une règle absolue et déclarer forclos du droit de demande en réparation, celui qui n'a pas diligenté cette expertise; que l'absence de constat contradictoire rendra la preuve plus difficile, mais ne peut avoir pour effet de supprimer les preuves de droit commun, y compris les présomptions.

En matière de responsabilité délictuelle, ou quasi-délictuelle, le juge arbitre souverainement en tenant compte des circonstances propres à l'espèce, le montant des dommages intérêts. »

Responsabilité du piéton.

Si le conducteur d'une auto ne peut pas perdre le sang froid et la présence d'esprit qui sont exigés de lui, le piéton est, d'autre part, tenu, en s'engageant sur la voie publique, à prendre les mesures de précaution élémentaires d'attention et de prudence, à veiller lui-même sur sa propre sécurité, et à se retirer devant les voitures en marche (Trib. Corr. Liége 24-3-30, *Rev. Dr. P. et C.*, 1930, p. 939; trib. correct. Gand, 7-1-32).

En conséquence, malgré la double faute commise par le prévenu, notamment d'avoir roulé à une allure exagérée et dans la direction de gauche, le tribunal déclare le prévenu seulement responsable à concurrence de 1/3 des suites de l'accident, et la victime des 2/3, parce qu'elle avait, sans la moindre prudence ni précaution, traversé la voie publique (Corr. Gand, 7-1-1932).

André RODENBACH,
Avoué licencié.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

COOPERATIVE ARTISTIQUE
SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.52
Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

Un superbe voyage en
ROUMANIE
un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à
PAQUES 1935
Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs
VOYAGES BROOKE
46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES
et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Handboek voor het burgerlijke proces-recht. — L. VAN BAUWEL, professeur à l'Université de Louvain, Standaard-Boekhandel, Bruxelles 1934.

La procédure civile, dans son acceptation étendue, comprend l'ensemble des règles qui ont pour but d'assurer les prescriptions de l'ordre juridique privé. Entendue dans un sens abstrait, cette branche du Droit englobe ainsi l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure. L'auteur précise opportunément ces notions au seuil de l'ouvrage et publie une intéressante bibliographie de la matière.

M. Van Bauwel examine les règles organiques du pouvoir judiciaire après avoir donné un aperçu historique des formes successives de son organisation chez nous. Les principes régissant la jurisprudence et les diverses juridictions sont pareillement étudiées avec précision. Si la matière de la compétence n'est pas envisagée ici, la procédure civile proprement dite fait l'objet, dans la seconde partie de l'ouvrage, de plusieurs chapitres où l'auteur analyse successivement le droit d'agir en justice, la forme des poursuites, les incidents, les moyens de défense et les mesures conservatoires.

Cet ouvrage, qui révèle chez son auteur de belles qualités de méthode et de clarté et une connaissance approfondie des problèmes envisagés, apporte une très utile contribution à l'étude de la procédure.

BULLETIN DES REVUES

Dans le fascicule de janvier 1935 des Annales de Droit et de Sciences politiques, publiées sous les auspices de l'Association des Anciens étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Louvain, M. René Piret consacre un article à la politique des prix minima imposés devant la jurisprudence belge. Cette étude est faite avec un souci d'objectivité et d'impartialité qui échappe souvent aux commentateurs de cette matière. Elle passe en revue de façon fort heureuse les diverses opinions qui ont déjà été exprimées, ainsi que les nombreuses décisions jurisprudentielles et donne de la sorte une excellente vue d'ensemble, en même temps que de nombreuses références, sur cette question, si âprement discutée.

TOUT POUR LES SPORTS
TENNIS • HOCKEY
GOLF • PING-PONG
BADMINTON
CAMPING • CHASSE
CANOTAGE
NATATION
PATINAGE
SPORTS D'HIVER

LOTERIE COLONIALE
30 millions à répartir
par
émission de 50 millions
111.131 LOTS
dont
UN GROS LOT DE 5 MILLIONS
cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs
PRIX DU BILLET : 50 FRANCS
EN VENTE : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.
TIRAGE - PAIEMENT. — Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3404. Dimanche, 10 mars 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

NOS TRANSPORTS FLUVIAUX EN PERIL !

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 18 février 1935. — Route. — Eclairage.
Cass. (2e ch.), 18 février 1935. — Route. — Carrefour. — Priorité.
Cass. (2e ch.), 28 janvier 1935. — Route. — Carrefour. — Priorité.
Civ. Brux. (1re ch.), 21 février 1935. — Contrat de mariage. — Séparation des biens.
Corr. Mons, 20 février 1935. — Roulage. — Autobus. — Société Nationale de C. F.
Comm. Brux. (8e ch.), 16 novembre 1934. — Concurrence illicite. — Commerce similaire.
Comm. Brux. (7e ch.) 7 novembre 1934. — Opérations de bourse. — Spéculations.

FAILLITES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos à réflexions. — Echos du Palais. — Conférence du Jeune Barreau. — Le Banc du Lecteur.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Nos transports fluviaux en péril !

Le ministre des Finances l'a déclaré justement : pour la Belgique, le centre de gravité de la conjoncture économique passe à l'extérieur de ses frontières. Ce n'est pas une question villageoise. Comment concilier cette opinion, fort exacte, avec une politique générale qui, ne dépassant pas nos frontières, ne s'inquiéterait que de notre marché intérieur ? Comment ne pas placer, au premier plan, la politique des transports qui sort de ces frontières ? Nous avons, en ce domaine, un ministre nouveau et jeune, dont on peut espérer une belle envergure d'esprit.

Il se trouve en face d'un problème rendu très difficile par les conflits croissants entre le rail, la route et la voie d'eau. Tâchons d'éclairer sa direction.

***

Avant-guerre, le port d'Anvers, cœur de notre vitalité, était servi par la politique de tarifs des chemins de fer de l'Etat, qui amenaient sous palan, « sur la pierre bleue », des files de wagons venus des profondeurs de l'Europe. La main-mise de l'Etat sur les chemins de fer, à côté de quelques inconvénients, avait de gros avantages. L'intérêt particulier du transporteur se conciliait plus facilement avec la rationalisation du trafic. De manière générale, le fer laissait aux eaux intérieures tous les transports pondéreux, par grandes masses et à longues rotations, une péniche de trois cents tonnes équivalant à un train entier de trente wagons de 10 tonnes.

L'après-guerre a modifié la face des choses. Pour ne parler aujourd'hui que de la rivalité entre le fer et l'eau, la voie ferrée a vu d'une part le « beurt », c'est-à-dire les messageries par eau, prendre le grand développement d'une industrie nouvelle, où pullulent les moyennes entreprises. Il y a désormais en Belgique tout un petit monde de bateliers flamands et wallons. Ces progrès de la batellerie ont modifié l'aspect du port d'Anvers, où elle constitue un élément capital, alors que, avant-guerre, son rôle était secondaire. Elle a poussé ses tentacules jusque sur le Rhin où notre pavillon apporte un grand appoint.

Qu'a fait notre politique nationale dans cette direction ?

Au lendemain de l'armistice elle a montré quelque énergie. L'organisation du remorquage Anvers-Dordrecht qui, après plus de seize années tient toujours, l'organisation d'une Commission régulatrice, hélas ! abandonnée après trois ou quatre ans et qui départageait rationnellement le trafic entre l'eau et le fer, suivant sa nature, attestaient le souci du gouvernement d'alors, de donner à notre pavillon le maximum d'extension.

La création de la Société Nationale des Chemins de fer, sa politique d'intérêt personnel et le soutien financier par l'Etat de toutes ses impulsions, erreurs comprises, a dressé en face de la population batelière un concurrent, presque un ennemi. Et une guerre intestine, aggravée par la crise, sévit cruellement.

Dans les derniers temps, la liberté des tarifs dont les chemins de fer abusent a porté le mal à son comble.

Aussi, dans ce journal, où le sort des humbles n'a jamais été méconnu, surtout vis-à-vis des puissants de ce monde, ai-je cru nécessaire d'élever la voix en faveur de ces milliers de braves gens qui peuplent nos voies d'eau, et qui, acculés à la ruine, crèvent de misère.

***

Un *Comité national pour la défense de la navigation intérieure*, fondé il y a trois ans, vient de lancer, le 13 février, un appel à l'opinion, auquel notre presse n'a pas suffisamment fait écho.

Reproduisons, de ce document, quelques passages :

Le barème normal pour les charbons est le tarif n° 67, sur lequel on vient d'appliquer la baisse générale de 10 %. Pour les lots de 20 tonnes, ce tarif prévoit, à la distance moyenne de 100 km., un prix de transport de fr. 26,80 par tonne, soit environ 26 centimes par tonne-kilomètre.

Sur ce prix de base, le tarif spécial n° 139 accorde des réductions de 23 à 31 %; le tarif n° 153, qui deviendra d'application générale pour les charbons industriels à la suite de la création de l'Office National des Charbons, prévoit des ristournes de 60 %; le tarif n° 401 ramène le prix à la tonne-kilomètre à 13 centimes, soit la moitié du barème 67; le tarif n° 701 réduit le prix normal à 20 centimes par tonne-kilomètre; le n° 702 alloue des réductions de 25 % sur le tarif précédent; le n° 907 diminue le barème 67 de 25 p. c. pour les stations dites humides; le n° 908 consent des taxes de 15 centimes par tonne-kilomètre; le n° 9058 réduit les prix normaux de 17 % pour les stations de l'agglomération bruxelloise, etc.

Pour les charbons industriels, acheminés sous le couvert du tarif spécial n° 153, par trains journaliers, le prix du transport descend pour les très gros tonnages à environ 10 centimes par tonne-kilomètre, ce qui est moins que le frêt usuellement appliqué pour les transports par bateaux sur des voies navigables à circulation aisée.

On se représente sans peine quels peuvent être les résultats financiers de semblables politiques de concurrence à outrance, lorsqu'on songe que le tonnage représentant les

transports de combustible constitue normalement environ la moitié du trafic intérieur en grosses marchandises desservi par voie ferrée.

La même politique ruineuse est appliquée en matière de transports de matériaux de construction.

Les tarifs par relation pour les briques, ciment, pavés, cendrées, laitier, déchets de carrières, sable, gravier, macadam, foisonnent, et on peut dire que chaque adjudication de travaux publics est suivie de l'instauration de tarifs individuels accordés à l'entrepreneur adjudicataire.

Le dernier en date, le n° 9069, prévoit les prix extrêmement réduits de fr. 0,13 et de 0,14 par tonne-kilomètre pour les ciments et sables destinés aux travaux de voûtement de la Senne, à condition que l'adjudicataire renonce à la voie d'eau pour tous ses transports de gravier.

Cette clause d'exclusion de tout recours à un mode de transport concurrent constitue d'ailleurs depuis quelque temps la pierre angulaire de la nouvelle politique tarifaire instaurée par la Société Nationale des Chemins de fer Belges. On la retrouve dans la plupart des tarifs individuels par relations. C'est donc le boycottage systématique de la voie d'eau, à l'abri de la structure monopoliste du chemin de fer. Tous les avantages sont réservés aux usagers qui ont recours au wagon. Rien pour ceux qui, pour leur malheur, possèdent des installations de chargement ou de déchargement à la voie navigable.

Nous pourrions multiplier les exemples. Nous nous bornerons à épingler encore le tarif spécial n° 303 qui a ramené, à la distance de 100 km., le prix de transport des graines oléagineuses de fr. 73,20 par tonne, à fr. 16,30. Le bateau a été évincé, mais le chemin de fer y a perdu des sommes considérables que l'on veut récupérer maintenant sur le dos du contribuable.

En matière internationale, notre railway multiplie aussi les tarifs de concurrence à la voie rhénane, à telle enseigne que les armateurs strasbourgeois et bâlois ont protesté avec

véhémence et menacent de déserter Anvers en faveur de ports concurrents où on sait mieux respecter les intérêts des ports rhénans français et suisses.

***

Faut-il conclure ?

Je sais que les questions maritimes et fluviales, et toutes les questions extérieures, en général, sont profondément ignorées de notre opinion publique et délaissées par des gouvernements, pour lesquels ne compte que le campanilisme électoral : nivellement de tous les problèmes, par le bas. Mais ceux qui n'ont pas cessé d'entreprendre sans jamais désespérer, estimeront sans doute, avec moi, qu'on a trop longtemps prolongé en ces matières la politique de l'inertie villageoise au profit d'un des modes de transport qui s'attache à son seul profit. Le sort de notre expansion fluviale sur le Rhin et, par suite, les destinées du port d'Anvers, en dépendent.

Allons-nous laisser s'accomplir la ruine totale de tout ce brave peuple flamand et wallon qui vit sur l'eau ?

Une « Fraternelle des Marins et Mariniers de la Guerre de 1914-1918 » vient de se constituer pour donner à ces artisans méritoires où il y a tant d'anciens combattants, l'appui de la solidarité de tous leurs camarades. Ce n'est pas assez. Il faut que l'opinion publique aide à reporter, avec leur défense, le centre de gravité de notre économie nationale hors de nos frontières. C'est là un de nos premiers devoirs de salut public.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

TROIS ARRETS DE CASSATION EN MATIERE DE ROULAGE

Cass. (2e ch.), 18 février 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE. Av. gén. : M. CORNIL.

(*Staelen et Cts c. Boutsy.*)

DROIT DE LA ROUTE. — Véhicules en stationnement. — ECLAIRAGE. — Mesures nécessaires. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Si un véhicule en stationnement la nuit ne doit pas être pourvu des feux prescrits pour les véhicules en marche, encore fallait-il, sous l'empire du règlement général du 26 août 1925, que le conducteur prit toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation, et notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle.

Le juge du fond a pu décider, par application de l'article 17 du règlement, qu'un camion abandonné la nuit sur la voie publique devait, pour que la sécurité et la circulation fussent garanties, être signalé aussi clairement qu'il l'eût été par les feux prescrits pour les véhicules en marche.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

En ce qui concerne la condamnation prononcée à charge du prévenu Staelens :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 7 du règlement général sur la police du roulage par adjonction d'obligations qui n'y sont pas prévues;

Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir à Liége, le 4 janvier 1934 :

A) Involontairement par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à Boutsy Louis;

B) Etant conducteur d'un véhicule automoteur, son véhicule étant arrêté, négligé de prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer dès la chute du jour l'éclairage de l'obstacle;

Attendu que si, comme le dit le jugement

entrepris, les véhicules en stationnement la nuit, ne devaient pas être pourvus des feux prescrits pour les véhicules en marche, encore fallait-il, sous l'empire du règlement général du 26 août 1925, que le conducteur prit les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle;

Attendu que la question de savoir si un conducteur de véhicule a satisfait à cette obligation est une question de fait et d'appréciation abandonnée pour chaque cas particulier à la sagesse et à la prudence du juge du fond;

Attendu qu'en décidant que un camion abandonné la nuit sur la voie publique, à une certaine distance du trottoir devait, pour que la sécurité et la circulation fussent garanties, y être signalé aussi clairement qu'il eut été par les feux prescrits pour les véhicules en marche, dont l'arrêté royal du 26 août 1925 ne décrivait d'ailleurs pas la puissance, le juge du fond n'est pas sorti du domaine de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a pas violé la disposition visée au moyen;

Sur le second moyen tiré de la contradiction existant entre les constatations de fait du jugement (visibilité de 20, 25, 30 mètres) et ses déductions juridiques (absence d'éclairage de l'obstacle);

Attendu que si le jugement entrepris constate que, d'après les dires des verbalisants, le camion était visible à 20, 25 ou 30 mètres, il déduit d'autres constatations souveraines que le camion n'était pas, dans les circonstances de la cause, suffisamment visible pour que la sécurité et la circulation fussent garanties;

Que la décision ne contient aucune contrariété de motifs;

Quant aux intérêts civils :

Attendu que la décision attaquée se borne à confirmer le jugement *a quo* en tant qu'il ordonne l'examen médical de Boutsy, partie civile; qu'elle n'est donc pas définitive; qu'en outre, elle est étrangère à la compétence;

Attendu qu'aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle le pourvoi contre semblable décision est non recevable;

Sur le pourvoi des civilement responsables;

Attendu qu'il ne conste pas que leur pourvoi ait été notifié aux parties contre lesquelles il est dirigé;

Attendu qu'il résulte de l'article 418 du Code d'instruction criminelle qu'ils devaient remplir cette formalité sous peine de non-recevabilité de leur pourvoi;

Que celui-ci est donc non recevable;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois, *condamne* les demandeurs aux frais.

Cass. (2e ch.), 18 février 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Waleffe. Av. gén. : M. Cornil.

(*Haquin c. Jamioul.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — Carrefour. — PRIORITE. — Usager de la voie principale. — Mesures de prudence. — Appréciation souveraine du juge du fond.**

Le droit de priorité, en matière de roulage, ne dispense pas celui qui le possède de se conformer aux règles de prudence dictées par la loi et les circonstances.

La détermination des règles de prudence à observer par le conducteur débouchant de la voie secondaire sur la voie principale, pour se conformer à l'article 11 du règlement sur le roulage, relève de l'appréciation du juge de fond.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 418 et 420 du Code pénal; 1 et 2 de la loi du 1er août 1899 portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage et de la circulation, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931 en ce que par l'arrêt attaqué la Cour d'appel de Liége décide que pour apprécier si le conducteur qui débouche d'une voie secondaire est ou non en faute, il faut rechercher dans chaque cas, s'il a pu en fait, se rendre compte que la voie abordée n'était pas libre alors que l'article 2 précité interdit d'une manière absolue au conducteur de s'engager sur la voie principale sans s'être au préalable assuré que le passage y était possible sans risque de collision;

Attendu que contrairement aux allégations du pourvoi l'arrêt attaqué ne dispense nullement le conducteur d'un véhicule abordant une voie principale en débouchant d'une voie secondaire, de céder le passage au conducteur qui circule sur la voie principale et à cet effet de ralentir afin de s'assurer que le passage y était possible sans risque de collision.

Attendu que l'arrêt constate au contraire que le prévenu s'est conformé aux prescriptions du règlement sur le roulage et que la collision n'est due qu'à la faute de la victime et aux infractions qu'elle a commises;

Que le motocycliste était arrivé à une distance de 40 mètres alors que le camion occupait déjà plus de la moitié de la route qui mesure 5 m. 80;

Que l'arrêt constate que ce motocycliste roulait à une vitesse dangereuse; qu'il n'a pas fait fonctionner son appareil avertisseur et enfin qu'ayant aperçu l'attelage à 80 mètres de distance, il n'a fait aucune manœuvre pour l'éviter;

Attendu que son droit de priorité ne dispensait pas la victime des obligations légales auxquelles elle a contrevenu, notamment de celles qui dérivaient de l'article 3 du règlement général précité sur la police du roulage;

Attendu que l'arrêt constate encore, que débouchant d'une voie secondaire, le prévenu avant d'aborder la voie principale avait été arrêté par le passage d'un premier motocycliste et qu'ensuite, ne voyant ni n'entendant plus rien, il a remis son attelage en marche; qu'il n'a pu voir le second motocycliste qui suivait le premier à environ 200 mètres, distance déjà considérable, qu'après que la pointe du timon de son camion avait été engagée de 3 mètres sur la voie principale;

Attendu que cette appréciation est souveraine, et exclut, eu égard aux circonstances, tout manquement du prévenu aux obligations tracées par l'article 11 du règlement général précité sur la police du roulage;

Attendu que la détermination des mesures à prendre par le conducteur débouchant d'une voie secondaire sur la voie principale pour se conformer à l'article 11 relève du juge du fait;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Attendu que les formalités substancielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

OBSERVATIONS. — Cass., 17 janvier 1927 : *Pas.*, 1927, I, 125; — Cass., 27 janv. 1930 : *Pas.*, 1930, I, 81; — Cass., 18 septembre 1933 : *Pas.*, 1933, I, 305; — Cass., 17 mars 1933 : *Pas.*, 1933, I, 135; — Cass., 20 oct. 1930 : *Pas.*, 1930, I, 327.

Cass. (2e ch.), 28 janvier 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Louveaux. Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Senesael c. Devos.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — Carrefour. — PRIORITE. — Voie principale. — Tramway. — Détermination.**

C'est au moment précis où il va déboucher de la voie principale que le conducteur doit se rendre compte du caractère de celle-ci : vérifier si elle est principale ou secondaire par rapport à celle que suit un autre usager, croisant sa direction.

Méconnaît ce principe l'arrêt qui déclare que dès le moment où il passe de la voie principale dans le carrefour, le conducteur perd le bénéfice de priorité à l'égard de celui qui débouchant de droite, jusque là, suivait une voie secondaire.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. le premier avocat général Gesché;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 418 et 420 du Code pénal; 1 et 2 de la loi du 1er août 1899, portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage, 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931;

En ce que l'arrêt attaqué, pour apprécier si le demandeur bénéficiait ou non de la priorité de passage, se fonde sur le caractère de la voie occupée par lui, après avoir pénétré dans le carrefour formé par la jonction de la rue Maria Dooghelaar et de la rue Roi Albert, alors qu'aux termes du règlement sur la police du roulage, la priorité de passage résulte exclusivement du caractère principal ou secondaire de la voie suivie par l'usager au moment d'aborder le croisement, c'est-à-dire, avant de s'engager dans celui-ci;

A. — *En ce qui concerne l'action publique:*

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la rue Maria Dooghelaar, suivie par le demandeur, avait le caractère de voie principale à raison de la présence d'une voie ferrée; qu'il décide néanmoins qu'une fois sorti de cette artère et entré dans la bifurcation qu'elle forme avec la rue Roi Albert, le demandeur n'avait plus droit à la priorité de passage, parce que la voie ferrée, au lieu de continuer en ligne droite dans le prolongement de la rue Maria Dooghelaar, tournait à gauche dans la rue Roi Albert;

Qu'il en conclut, que la partie du carrefour parcourue par le demandeur entre la sortie

de la rue Dooghelaar et l'endroit de la collision, n'étant plus occupée par la ligne de tramway, avait perdu le caractère de voie principale; d'où, il déduit que le demandeur en ne cédant pas le passage, à ce moment, au motocycliste qui venait de droite, a commis une infraction à l'arrêté royal du 26 août 1925 dans laquelle il voit la faute qui a été la cause unique de l'accident;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, qui a abrogé les dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, a limitativement précisé les règles d'après lesquelles les voies publiques seront considérées comme principales ou secondaires; qu'il énonce notamment que, dans les agglomérations « les voies occupées par une voie ferrée » sont principales;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 du dit article, tout conducteur de véhicule qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée doit observer les règles susdites;

Qu'il s'ensuit que c'est au moment précis où il va déboucher de la voie qu'il doit se rendre compte du caractère de celle-ci par rapport à celle que suit un autre usager croisant sa direction;

Attendu que l'arrêt attaqué a méconnu ces principes en déclarant que dès le moment où il passait de la voie principale dans le carrefour, le demandeur perdait le bénéfice de la priorité à l'égard de celui qui jusque là, suivait une voie secondaire;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les dispositions visées au moyen;

B. — *En ce qui concerne l'action civile :*

Attendu que la décision entreprise se borne avant faire droit sur les conclusions de la partie civile à allouer à celle-ci une allocation provisionnelle et à désigner des experts chargés de déterminer les conséquences de l'accident; que le pourvoi, en ce qui la concerne, n'est pas recevable puisqu'elle ne met pas fin au litige;

Attendu cependant que l'action civile étant fondée sur l'infraction ayant donné lieu à la condamnation pénale illégalement prononcée doit subir le sort de celle-ci; qu'ainsi la cassation sur l'action publique entraîne l'anéantissement de toutes les décisions qui sont la suite de l'arrêt cassé, même si celles-ci ne font pas l'objet d'un pourvoi recevable;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action tant pénale que civile intentée Senesael et sur les frais; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *met* les frais de cassation à charge de la partie civile; *renvoie* la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Civ. Brux. (1re ch.), 21 février 1935.

Prés. : M. le Baron Gilson de Rouvreux. Min. publi. : M. van den Eynde de Rivieren. Plaid. : MMes Gentil et E. Wenseleers.

(*Grégoire c. Grégoire.*)

***DROIT CIVIL.* — Contrat de mariage. — SEPARATION DE BIENS. — Jouissance d'un propre de la femme.**

La femme séparée de biens ne peut expulser son mari du domicile conjugal fixé de son consentement dans un de ses propres, lorsque la jouissance de ce propre n'excède pas la quotité de ses revenus à concurrence de laquelle elle doit contribuer aux charges du mariage et qu'elle n'offre pas de s'acquitter autrement de sa contribution.

Attendu que la demande a pour objet l'expulsion du défendeur d'un immeuble propre à la demanderesse, dont il est séparé de biens;

Qu'elle est contestée;

Que le mari, séparé de biens, a, en vertu de l'article 1537 du Code civil, droit à la jouissance d'un propre de la femme qui n'excède pas la quotité à concurrence de laquelle cette dernière doit contribuer aux charges du mariage, lorsqu'elle n'offre pas de s'acquitter autrement de sa contribution; que tel est le cas dans l'espèce où, d'ailleurs, le domicile conjugal est fixé depuis dix ans de commun accord dans le propre litigieux que la demanderesse a abandonné sans y être autorisée;

Que la demande reconventionnelle n'est pas recevable pour ne pas procéder de la même cause que l'originaire;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

De l'avis conforme de M. van den Eynde de Rivieren, substitut du Procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et au principal, *déboute* les parties de leurs demandes tant originaire que reconventionnelle;

Condamne la demanderesse aux trois quarts le défendeur au quart des dépens.

Corr. Mons, 20 février 1935.

Plaid. : MMes Gérard c. Félix Leclercq.

(*M. P. et S. N. C. F. B. c. Van Bercie.*)

***DROIT PENAL.* — Roulage. — AUTOBUS. — Exploitation. — Autorisation préalable. — Nécessité. — SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER. — Applicabilité.**

La Société Nationale des Chemins de fer est soumise au régime du droit commun en ce qui concerne les transports par route et elle doit être spécialement autorisée pour établir et éventuellement exploiter l'un ou l'autre service d'autobus.

Attendu que l'article 7*bis* de la loi du 21 mars 1932 n'a d'autre portée que de déterminer les organismes qui, pour la récupération des dommages-intérêts alloués, bénéficieront du privilège sur le produit de la vente des voitures ayant servi à commettre l'infraction;

Attendu que cette disposition ne porte aucun préjudice au droit qu'ont tous ceux qui sont lésés par une infraction de réclamer la réparation du préjudice subi;

Attendu que la S. N. C. F. B. n'exerce pas un monopole des transports publics; qu'elle est soumise au régime du droit commun en ce qui concerne les transports par route et qu'elle doit être spécialement autorisée pour établir et éventuellement exploiter l'un ou l'autre service d'autobus;

Attendu qu'elle n'établit pas qu'elle serait munie d'une autorisation d'exploiter pareil service entre les localités qui auraient été desservies par le prévenu; que, dès lors, celui-ci ne pouvait lui causer une concurrence illicite;

Attendu que la partie civile soutient que l'article 13, § 3, de la loi du 21 mars 1932, qui prévoit le cas échéant la stipulation d'une redevance spéciale à charge de l'exploitant autorisé et à son profit, justifie son intérêt à agir contre l'exploitant irrégulier;

Attendu que ce droit à une redevance n'est qu'éventuel, car il est subordonné dans chaque cas particulier à la décision des pouvoirs publics et peut ne pas être stipulé;

Attendu que l'action de la partie civile doit, pour être recevable, se baser sur un dommage né et actuel; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Dit l'action de la partie civile non recevable, la *condamne* aux frais de l'incident; *fixe* jour au 6 mars pour procéder à l'examen du fond.

Comm. Brux. (8e ch.), 16 nov. 1934.

Prés. : M. Depauw. Réf. M. Wilmart. Plaid. : MMes G. Gheude et Mertens.

(*Ackermans c. De Meyer.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONCURRENCE ILLICITE. — Interdiction d'exercer un commerce similaire. — Distance convenue. — Manière de calculer cette distance.**

Quand un commerçant cède son commerce et s'interdit d'exploiter une entreprise similaire à une certaine distance, celle-ci doit se calculer à vol d'oiseau et non pas en mesurant le parcours à effectuer par les rues pour se rendre d'un immeuble à l'autre.

Attendu que les demandeurs ne retiennent actuellement aux débats que le défendeur Gérard De Meyer;

Attendu que l'action tend à ce qu'il soit fait défense au défendeur d'exercer encore son commerce de charcuterie, 574, chaussée de

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

Waterloo, ainsi qu'à obtenir condamnation d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 200 francs par jour de retard et infraction constatée;

Attendu que, par convention intervenue entre parties, le 15 janvier 1933, enregistrée Vol. 13, Case 10, F° 13, les défendeurs cédèrent aux demandeurs leur commerce rue Berckendael, 143-145;

Attendu qu'il fut stipulé en l'article 2 de ladite convention qu'il est interdit aux cédants d'exercer un commerce similaire dans un rayon dont il sera question ci-après; que, d'autre part, il est constant que les cédants s'installèrent 574, chaussée de Waterloo;

Attendu qu'il est également constant et non dénié, que nonobstant les protestations des demandeurs, le défendeur continue à exercer à l'endroit indiqué un commerce similaire à celui cédé aux demandeurs;

Attendu que le dit défendeur prétend que c'est à bon droit qu'il agit de la sorte et ce à raison d'une interprétation différente de la convention d'entre parties;

Attendu que dans la convention de cession susvisée, l'exemplaire remis au demandeur porte que l'interdiction litigieuse s'exercera « omtrent duizend meeters » de l'endroit cédé; alors que l'exemplaire remis au défendeur porte que cette interdiction s'exercera « omtrent den omtrek van duizend meeters » de cet endroit;

Attendu que si le mot « omtrent » est par lui-même plutôt significatif d'une approximation, que d'une distance, il doit en être particulièrement ainsi, s'il est rapproché du mot « omtrek » (qui signifie contour, circonférence), si l'on veut donner une signification aux deux mots rapprochés l'un de l'autre;

Attendu qu'à s'en prendre à l'interprétation littérale, il semblerait donc qu'il faudrait plutôt comprendre que parties ont stipulé que l'interdiction porte sur une distance d'environ mille mètres, que, d'ailleurs, l'interprétation étant douteuse (de l'aveu même du traducteur Swaelens), il faut la comprendre en faveur du débiteur et que c'est, d'autre part, au demandeur à établir sans conteste l'existence de la stipulation dans le sens qu'il veut lui donner;

Attendu que, néanmoins, cette interprétation n'a pas, en l'espèce, l'importance que parties lui attribuent;

Attendu, en effet qu'un désaccord surgit également sur le point de savoir, si la distance litigieuse doit se calculer à vol d'oiseau ou à pas d'homme par le chemin le plus court;

Attendu qu'à cet égard, il faut comprendre que parties ayant voulu déterminer une mesure fixe, qui les mette à l'abri de toute équivoque, il faut calculer la distance à vol d'oiseau;

Attendu, en effet, qu'une distance à parcourir effectivement peut varier à raison de modifications apportées dans la voirie, donner lieu à des interprétations différentes sur le trajet à parcourir et rendre difficile et onéreuse la vérification; que, d'ailleurs, parties voulant établir une mesure de protection, celle-ci ne doit pas se comprendre restrictivement, puisqu'aussi bien semblable interprétation pourrait, dans certains cas, ne pas atteindre le but proposé;

Attendu qu'à cet égard, l'exemple de deux maisons situées de chaque côté de la gare du Nord est typique puisque une distance de 100 mètres à vol d'oiseau et 1,000 mètres à pied n'empêcherait évidemment pas les commerces de s'exercer dans un même quartier et d'opérer une confusion de clientèle;

Attendu que de l'aveu même du défendeur, la distance à vol d'oiseau entre les deux immeubles est, en l'espèce, de 906 mètres au plus;

Attendu que se basant sur la latitude résultant pour elle du seul mot « omtrent » la partie défenderesse veut fixer fort arbitrairement cette latitude à 10 p. c.;

Attendu qu'en l'absence d'un texte légal, c'est au tribunal à fixer eu égard aux circonstances de la cause, la latitude pouvant résulter du terme incriminé;

Attendu que plus une distance est grande, plus il faut se montrer large dans la détermination plus ou moins précise de celle-ci; qu'en l'espèce, le rayon de mille mètres semble être le minimum qui puisse être envisagé;

Attendu, en effet, qu'à l'heure actuelle, avec les moyens mis à la disposition des commerçants (téléphone, remise à domicile), il faut considérer que les ménagères resteront de préférence fidèles à un fournisseur dont elles sont satisfaites, si la distance n'est pas prohibitive;

Attendu que, dès lors, il y a lieu de comprendre que si parties ont stipulé une latitude, celle-ci ne pouvait être que minime et prévue pour éviter une chicane de quelques mètres.

Attendu que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les deux quartiers envisagés ne sont nullement tout à fait différents, mais bien la continuation l'un de l'autre

et présentant une zone d'interpénétration, de manière telle, que les fournisseurs de l'un peuvent parfaitement être les fournisseurs de l'autre;

Attendu que si le défendeur fait remarquer qu'il a repris un commerce déjà fondé, cela n'empêche en rien, pour lui, la possibilité d'y attirer son ancienne clientèle, en s'adressant à nouveau à celle-ci;

Attendu que si le 15 janvier 1933, la partie défenderesse cédait son commerce, dès le 1er mars de la même année, elle s'engageait là où elle se trouve actuellement; que, généralement des reprises ne se font pas sans pourparlers; qu'il est donc très possible que le défendeur connaissait déjà, au moment où il cédait son commerce, l'endroit où il irait;

Que dès lors, on se demande pourquoi il ne l'a pas signalé aux demandeurs et que même par après (s'il était d'une aussi évidente bonne foi qu'il le prétend), il eut été naturel qu'il se mit d'accord avec les demandeurs, puisque aussi bien, il n'était pas sans savoir qu'il touchait, en tous cas, à la limite de ses engagements;

Attendu que les demandeurs prétendent que c'est à l'occasion de circulaires répandues dans la clientèle cédée, qu'ils apprirent que la partie défenderesse s'était établie à proximité et invitait la dite clientèle à lui rester fidèle; qu'ils offrent de le prouver;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la partie défenderesse a effectivement continué à fournir certains de ses anciens clients;

Attendu que ce fait rapproché de ce qui fut dit déjà, quant à l'attitude de la partie défenderesse, permet d'admettre qu'il existe de fortes présomptions pour que l'affirmation des demandeurs soit exacte; que, dès lors, si l'offre de preuve des demandeurs est en tous points pertinente, elle ne semble pas nécessaire, puisque aussi bien il appert qu'en dehors des faits de concurrence reprochables en droit commun, la partie défenderesse a contrevenu à ses engagements contractuels;

Attendu que la partie demanderesse ne justifie pas autrement le préjudice subi par elle à ce jour; que, dès lors, il échet de l'évaluer *ex aequo et bono;*

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet au juge civil de sanctionner ses injonctions par des condamnations pécuniaires à titre de pure contrainte; que, dès lors, il n'y a lieu de prononcer de condamnation pour l'avenir que si le préjudice futur est certain et peut être provisionnellement évalué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Cass., 24 janvier 1924 : *Jur. comm. Brux.*, 1924, n° 292);

Attendu que toutes autres considérations ne sont pas déterminantes;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions, *condamne* le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts encourus à ce jour pour inexécution de la convention d'entre parties;

Dit pour droit y avoir lieu pour le défendeur d'exécuter la dite convention à l'avenir; lui fait en conséquence défense d'exercer encore au n° 574 de la chaussée de Waterloo, un commerce similaire à celui des demandeurs;

Dit n'y avoir lieu à prononcer actuellement de condamnation à titre de contrainte;

Réserve toutefois les droits des demandeurs au cas où le défendeur contreviendrait au présent jugement;

Réserve les droits des demandeurs vis-à-vis de la défenderesse;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (7e ch.), 7 nov. 1934.

Prés. : M. CARABIN. Réf. : M. BARBANSON.
Plaid. : MMes MUSSCHE et COOMANS.

(*Robert Hauben c. Jules Herenne.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — OPERATIONS DE BOURSE. — Reports. — Marchés différentiels. — Irrelevance. — Spéculation. — Caractère sérieux. — Licéité.**

S'il n'est pas établi qu'à l'origine, les parties aient eu l'intention commune d'exclure la livraison des titres et le paiement du prix pour s'en tenir uniquement à des paris sur la hausse et la baisse des cours, le caractère spéculatif des opérations litigieuses ne constitue pas une présomption de jeu; la spéculation est de l'essence de toute opération de Bourse; elle est licite lorsqu'elle est sérieuse et honnête, alors même qu'elle fait usage de reports et marchés différentiels.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 5.581 francs 85 centimes, pour solde d'un compte d'opérations de Bourse;

Attendu que ces opérations ne peuvent être considérées comme des opérations de jeu;

Qu'en effet, il n'est pas établi qu'à l'origine, les parties aient eu l'intention commune d'exclure la livraison des titres et le paiement du prix, pour s'en tenir uniquement à des paris sur la hausse et la baisse des cours;

Que la preuve de pareille intention ne découle nécessairement pas du fait que les opérations ont donné lieu à des reports successifs et se sont liquidées par l'inscription de différences, sans aboutir à la livraison effective des titres; qu'en effet, les modalités d'exécution du contrat intervenu entre parties ne peuvent modifier le caractère originaire de celui-ci;

Attendu que le caractère spéculatif des opérations litigieuses ne constitue pas une présomption de jeu et que la spéculation est de l'essence de toute opération de Bourse; qu'elle est licite lorsqu'elle est sérieuse et honnête, alors même qu'elle fait usage de reports et marchés différentiels;

Attendu que la prétendue disproportion entre les ressources du défendeur et l'importance des opérations traitées pour son compte, ne démontre pas la commune intention des parties, de jouer; que rien n'oblige l'agent de change à se livrer à des investigations au sujet de la situation financière de ses clients;

Attendu, au surplus, que les opérations litigieuses ne laissent qu'une partie minime de fr. 5,581.85; que le demandeur détenait des garanties au moment de la clôture du compte; que le défendeur a effectué des retraits de fonds importants;

Attendu qu'il est donc suffisamment établi que le demandeur, demeurant dans son rôle d'agent de change, a exécuté réellement en Bourse les ordres donnés par le défendeur; que ce fait est élisif du jeu;

Attendu que le défendeur fait observer que la nature des opérations litigieuses, la manière dont elles ont été conduites par le demandeur et les irrégularités commises par ce dernier justifient la demande d'expertise du compte qu'il déclare former;

Attendu qu'il est affirmé et non contesté que les bordereaux relatifs aux opérations litigieuses ont été régulièrement transmis au défendeur, qui les a reçus sans observations;

Que le défendeur se borne à formuler une critique générale et imprécise, sans indiquer quelles sont les opérations au sujet desquelles il n'est pas d'accord, sans déterminer les investigations qu'il juge nécessaires;

Attendu que le compte litigieux a été clôturé le 15 mars 1933 et communiqué à cette date au défendeur, qui n'a formulé à ce moment aucune protestation ni réserve;

Attendu que rien ne permet donc de considérer comme fondée la demande d'expertise tardivement formulée; qu'il faudrait, pour que le défendeur soit en droit de provoquer cette mesure d'instruction coûteuse, de nature à retarder la solution du litige, qu'il apporte, ce qu'il ne fait pas, des éléments justifiant sa conclusion;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer comme exact le relevé des opérations dont le détail a été régulièrement communiqué au défendeur dès leur réalisation, et tacitement approuvé par lui, de même qu'avaient été approuvés et liquidés précédemment les comptes d'opérations analogues entre parties, que l'action est fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, *déclare* l'action recevable et fondée, en conséquence *condamne* le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 5,581.85, pour solde d'un compte d'opérations de Bourse; le *condamne*, en outre, aux intérêts judiciaires et dépens, taxés à ce jour à fr. 168.50;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action à 6,000 francs pour le ressort.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

21 FEVRIER 1935 :

Van Eeckhaut, Gustave, Henri, installateur de chauffage central, rue Willem Kuhnen, 53, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 20-3-35.

22 FEVRIER 1935 :

Société Anonyme **Etablissements A. M. Serin**, rue de la Victoire, 122, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 27-3-35.

Société Anonyme en liquidation **Compagnie Industrielle des Tabacs** rue Dupont, 69, Schaerbeek. (Assignation.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 27-3-35.

Van Ranst, Maurice, cabaretier, 71, rue Keyenveld, Ixelles. (Assignation.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 27-3-35.

Loosen, Jaak, exploitant un atelier de réparations mécaniques, rue de l'Orme, 148, Vilvorde. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 27-3-35.

Société Anonyme en liquidation **Société des Caves de France**, chaussée de Jette, 551, Jette-Saint-Pierre. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 27-3-35.

26 FEVRIER 1935 :

Guelton, Gabrielle, exploitant une épicerie-crèmerie, sous l'enseigne du « Panier Fleuri », chaussée de Charleroi, 219, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Byl.
Vérif. cr. : 3-4-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

12 FEVRIER 1935 :

Van Stappen, Benoit, négociant, 13, Longue rue Porte-aux-Vaches, Anvers. (Requête.)
J. com. : M. Moris. — Cur. : Me Stellfeld.
Vérif. cr. : 19-3-35.

14 FEVRIER 1934 :

De Mulder, Nestor, commerçant en appareils électriques, 96, rue de Robiano, Borsbeek. (Aveu.)
J. com. : M. van Hoofstadt. — Cur. : Me Boeyns.
Vérif. cr. : 20-3-35.

15 FEVRIER 1934 :

Desmedt, Louis, Xavier, commerçant, 14, avenue Kastel del Vino, Brasschaet. (Citation.)
J. com. : M. Van Oosterwyck. — Cur. : Me Wildiers.
Vérif. cr. : 20-3 35.

20 FEVRIER 1935 :

1° **R. Dreessen & Co**, société en nom collectif, Meir, 107, Anvers; 2° **Dreessen**, René, commerçant, rue Jan Breydel, 18, Berchem; 4° **Rousseau**, Henri, commerçant, rue du Bien-Etre, 46, Anvers; 4° **Meert**, Marcel, commerçant, 16, rue Jean De Laet, Borgerhout. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Glabbeeck. — Cur. : Me Van Cuyck.
Vérif cr. : 28-3-35.

21 FEVRIER 1935 :

Van Meel, John, exploiteur d'autobus, rue Leeuwland, 23, Deurne. (Citation.)
J.-com. : M. Wuyts. — Cur. : Me Lesseliers.
Vérif. cr. : 26-3-35.

Diamant, Joseph, commerçant, exploitant un commerce sous la dénomination « Belgo Dutch Importing Co », rue du Dragon, 39, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Arts. — Cur. : Me Musing.
Vérif. cr. : 26-3-35.

Nasst-Neft, J., commerçant, 19, rue de la Commune, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Rueff.
Vérif. cr. : 26-3-35.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés du 22 février 1935,

Sont nommés :

Juge de paix du canton de Tamise, M. Van Nuffel, J., avocat à Courtrai.

Greffiers :

De la justice de paix du canton de Genappe, M. Baudet, G.;

De la justice de paix du 2e canton de Namur, M. Bodart, H.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99

GRAND CHOIX DE COURONNES

Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

Un superbe voyage en

ROUMANIE

un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à

PAQUES 1935

Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs

VOYAGES BROOKE

46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES

et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Si j'étais juge de paix...

Je prendrais ma plume de Tolède, et, usant pour la légitime défense de mes collègues injustement offensés, de mon droit de réponse, j'écrirais à l'adresse du *Journal des Tribunaux* une protestation en bonne et due forme contre les propos déplaisants qu'il a osé publier à l'endroit des magistrats cantonaux, dans son numéro du 17 février, sous le titre « La boîte de Pandore ».

J'admettrais bien volontiers avec le rédacteur de cet article, parsemé de roses... et d'épines, que depuis nombre d'années les juges de paix des grands centres ont été accablés d'un tel pêle-mêle de lois disparates qu'ils devront forcément succomber sous un faix écrasant, si la sympathie du législateur continue, par des trains d'arrêtés-lois sans fin, à les inonder des produits de sa sollicitude.

Je partagerais tout aussi volontiers l'opinion qu'il exprime sur la nature des mesures à prendre pour leur rendre ce qui leur revient, notamment en instituant l'avancement sur place afin d'assurer aux petites juridictions de grands magistrats.

Et je le féliciterais chaleureusement de n'avoir pas — probablement à dessein — usé de la qualification de tribunaux *inférieurs*, lorsqu'il traite des juridictions cantonales, considérant quant à moi — probablement d'accord avec lui — qu'il n'existe pas, ou tout au moins qu'il ne devrait pas exister des juges de zones différentes, puisqu'il est vrai de dire, n'est-ce pas, que la réelle importance d'un litige se détermine moins par l'élévation du taux de la contestation que par sa nature et la puissance dynamique des parties intéressées à sa solution.

Mais — et ici commence notre désaccord — je serais profondément navré d'être qualifié du titre aussi peu flatteur que peu mérité de « *bonne à tout faire* ».

Qu'on ne dise pas qu'il n'est point de sot métier ! La bonne plaisanterie, que personnellement je trouverais plutôt mauvaise !

Pourquoi s'arrêter à mi-chemin ? De la « bonne à tout faire » à l'uni-bas-prix, il n'y a qu'un pas ? !

Et puis, qu'est-ce à dire ? Croit-on vraiment que le juge de paix fait tout et que rien de judiciaire ne lui est étranger ? Ignore-t-on donc que ses attributions sont extraordinaires et son rôle exceptionnel ? Pour convaincre de cette vérité les incrédules — *rari nantes in gurgite vasto* — énumérons succinctement les quelques devoirs dont l'accomplissement lui est confié :

Trancher les différends civils jusqu'à la minime valeur de 5.000 francs, et, dans certains cas limitativement déterminé, à quelque somme que la contestation puisse s'élever, notamment dans les litiges plutôt insolites en matière de baux;

Apprécier et chiffrer les conséquences des accidents du travail;

Mettre un terme aux contestations de nature commerciale dont la valeur n'excède pas 1,000 francs, et dans lesquelles « le demandeur cherche fréquemment moins la solution d'un litige que la mise en possession d'un titre exécutoire »;

Connaître des saisies-gageries, rarement dans le cas où le président du tribunal de première instance aurait donné l'autorisation de les pratiquer;

Juger les contraventions prévues soit par les articles 551 et suivants du Code pénal, soit par certaines dispositions légales à caractère particulier, telles celles relatives au roulage, avec le léger appoint des délits contraventionnalisés;

Veiller à la protection des intérêts des mineurs, interdits et autres incapables;

Visiter les aliénés séquestrés à domicile;

Présider certaines ventes publiques, examiner des projets d'actes de partage et de liquidation;

Apposer et lever des scellés, avec ou sans inventaire;

Recevoir des actes de notoriété, exécuter des commissions rogatoires, recueillir les explications des parties en cas d'abandon de famille, émettre des avis motivés en matière de réhabilitation, naturalisation, déchéance de puissance paternelle, autoriser les perquisitions domiciliaires, et y assister, en matière de distilleries ou débits clandestins, légaliser des signatures, rendre exécutoires les contraintes, coter et parapher des registres, — en un mot, remplir certaines formalités administratives ne nécessitant qu'un léger effort.

Tout cela ou rien, c'est tout un !

Et combien plus nombreuses et plus importantes sont d'autre part les matières qui occupent la Cour suprême, les Cours d'appel, le Tribunaux de première instance, les juridictions consulaires, les Cours et Conseils de prud'hommes, les Cours et Tribunaux des dommages de guerre.

Compétence d'attribution énorme, étrangère au champ d'action du magistrat cantonal, et comme il est juste d'affirmer que celui-ci ne fait pas tout.

Faut-il ajouter qu'il ne lui incombe pas de prendre en charge des distinctions honorifiques, de représenter Thémis dans les cérémonies officielles, de consacrer occasionnellement une partie de ses loisirs à l'amélioration de sa situation professionnelle ?

Poser la question, c'est la résoudre.

Depuis son investiture jusqu'au jour douloureux de la limite d'âge, il mènera une existence humble et effacée, mais assurée d'un modeste lendemain; loin du fracas du monde, près de ses justiciables, comme un berger au milieu de son troupeau.

Et voilà — *horresco referens* — le magistrat « bonne à tout faire » ! Erreur impardonnable de l'assimiler à un factotum de Thémis.

Erreur tout aussi regrettable, celle que commet le *Journal des Tribunaux*, lorsqu'il affirme *ex professo* que, malgré leur talent et leur zèle, les juges de paix ne viennent à bout de leurs charges que par la concurrence d'officines et de sous-officines de complément, suppléances et cléricature des greffes. Titres assurément très respectables; chacun en reçoit pour son grade ! Mais le moment n'est-il pas venu de rappeler, pour que nul n'en ignore désormais, que le magistrat cantonnal ne peut faire appel à l'assistance de ses auxiliaires que dans les cas exceptionnels de maladie, absence ou autre empêchement légitime, et aussi qu'il arrive parfois à ses suppléants de mesurer leurs interventions à l'aune de leur intérêt personnel. Survivance d'un régime statutaire fixé en 1869, partant ouvrant un peu vieillot tout de même en ces heures pacifiquement révolutionnaires que nous vivons aujourd'hui et qui semblent former une période transitoire entre un monde ancien se désagrégeant et un état de choses nouveau que la jeunesse avide de « rupture » s'efforce de créer.

Accusation, par ailleurs, purement téméraire et vexatoire, pour ne pas dire calomnieuse et diffamatoire, lorsqu'il est déclaré que, dans certains arrondissements, des tribunaux sont sous la coupe des caciques locaux de la politique et rendent des services plutôt que des jugements. Non, vraiment, voilà bien la goutte d'eau qui fait déborder le vase, et combien je me croirais autorisé à signifier au *Journal des Tribunaux* la protestation la plus énergique... si j'étais juge de paix.

ECHOS DU PALAIS

Une atteinte au droit des auteurs.

L'abondance des matières nous oblige à reporter à huitaine un article de Me Daniel Coppieters, sur le nouvel arrêté en matière de dessins et modèles, en réponse à celui de Me Poirier.

⁂

Procédure civile.

Le *Formulaire annoté de Procédure civile*, par J. B. Zwendelaar, mis à jour et complété par Ch. Van Reepinghen et P. Reyntens, avocats, avec la collaboration de G. Lermusiaux et R. Bihin, avoués, sortira bientôt de presse.

Le Formulaire sera mis entièrement à jour; il comportera l'examen des importantes modifications apportées à la loi de compétence et au Code de procédure civile par les derniers arrêtés royaux. Il contiendra, outre le libellé des diverses formules à employer conformément à ces nouvelles prescriptions, des annotations utiles à leur exacte application.

⁂

Université Libre de Bruxelles.

Conférences universitaires

M. Etienne Bartin, professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, viendra faire, en exécution de l'accord franco-belge du 17 juin 1921 relatif aux relations littéraires, scientifiques et scolaires entre la France et la Belgique, cinq conférences sur le sujet suivant : *Du principe et des limites de l'Empire de la loi territoriale*. Ces leçons auront lieu à la Faculté de Droit, 50, avenue des Nations, à Bruxelles, les 7, 8, 14 et 16 mars 1935, à 11 heures.

⁂

Les affaires sont les affaires...

On lit dans *Par ces motifs :*

Nous engageons, d'autre part, très vivement nos confrères de la région wallonne à réserver pour autant que faire se peut, aux membres du Groupement des Avocats de Langue française, les affaires qu'ils ont l'intention de confier à des correspondants.

Il y a là une règle de justice et d'équité que nos confrères feront bien de méditer.

(Arr. Bruxelles)
CANDIDAT-HUISSIER, bonnes références, cherche situation maître-clerc.
Ecrire bureau du journal : B. Q. n° 252, *Maison F. Larcier, rue des Minimes, 26-28.*

EXCEPTIONNEL
Square de la Victoire
194, rue de la Victoire

Quelques appartements restent à vendre à partir de : **71.700 francs**

Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage

Prêts à 4.25 %

Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :

LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX
41, rue de Spa, 41
BRUXELLES

tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

OSTENDE
CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le Spirituel et l'Ordre politique.

La Conférence du Jeune Barreau clôturait lundi soir la série des conférences du cycle « Le Spirituel et l'Ordre politique », par l'exposé de M. Georges Hourdin sur « la valeur spirituelle du patriotisme, notamment du patriotisme français ».

Sans chercher à établir le sentiment patriotique sur de solides assises, M. Georges Hourdin se borne à constater son existence et à tenter d'en définir la notion.

A cet effet, il examine, pour la combattre, l'attitude prise par les socialistes sur la question de patrie; la suppression des nations par l'abolition de la lutte des classes lui paraît une utopie; il n'en veut d'autre témoignage que celui de l'ouvrier français qu'il rencontre dans les meetings politiques et l'aveu même de Jaurès.

La notion de patrie telle que la conçoit Arnaud Dandieu, d'autre part, resserre le patriotisme en des limites trop étroites et n'a d'autre effet que d'aboutir fatalement au fédéralisme.

« La terre et les morts » de Maurice Barrès enfin, font une part trop grande dans le sentiment patriotique à la tradition et au passé; ils enlèvent au patriotisme ce qu'il doit avoir de dynamique.

Les critiques qu'il croit pouvoir adresser à Karl Marx, à Dandieu et à Barrès, M. Hourdin les puise dans le sentiment tout personnel qu'il éprouve à l'égard du patriotisme et dont il ne tente aucune justification.

En ce qui nous concerne, nous n'accordons une valeur à un sentiment que dans la mesure où l'objet qui l'inspire est lui-même appréciable.

Nous avions espéré que M. Hourdin se serait appliqué à situer la patrie à la place qui lui revient dans le cadre des institutions humaines et à reviser ensuite, en fonction de cette place, le sentiment qui nous anime à son endroit.

Cependant, M. Hourdin, dans un noble élan d'admiration et d'amour pour la France, cherche à tracer les caractères distinctifs qu'il trouve dans le patriotisme français, lequel, dit-il, a créé une civilisation.

La vie de Vauban et la mort de Peguy lui fournissent une péroraison vivement applaudie, qui lui permet d'exalter les dévouements sublimes que suscite le véritable amour de la patrie.

Francis CATTOIR.

LOTERIE COLONIALE

30 millions à répartir
par
émission de 50 millions
111.131 LOTS
dont
UN GROS LOT DE 5 MILLIONS
cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs

PRIX DU BILLET : 50 FRANCS

EN VENTE : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE - PAIEMENT. — Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Codes et Lois du Congo belge. — Editeur : Soc. An. M. Weissenbruch, Imprimeur du Roi, rue du Poinçon, Bruxelles (Chèq. Post. : 124.69). Prix : 125 francs pour la Belgique, taxe et port recommandé compris; pour la Colonie : 140 fr. (28 belgas), idem.

La précédente édition des « Codes et Lois du Congo belge » remonte à 1927. Depuis lors, des changements importants et nombreux ont été introduits dans la législation de la colonie. L'ouvrage n'était plus à jour MM. Louwers et Kuck, avec la collaboration de M. Pétillon, en ont fait une refonte complète.

Ils ont apporté à leur ouvrage tous leurs soins et leur grande compétence. L'ouvrage s'est encore enrichi de nouvelles notes de jurisprudence et de documentations diverses qui en feront un instrument de travail de plus en plus utile à ceux qui participent à la vie de la colonie. Il contient 2,190 pages de petit texte, c'est dire son importance et son ampleur.

L'ouvrage est réimprimé avec de nouveaux caractères qui lui donnent un aspect plus agréable. Le format et la reliure ont fait aussi l'objet de perfectionnements.

Les Livres de la Semaine

Azéma (Jean). — *La responsabilité en matière de sports.* 164 pages. Broché : 30 francs.

Berg (R.). — *Le socialisme entre l'économie nationale et le cosmopolitisme.* 350 p. Br. : 60 francs.

Brunschwik (L.). — *La responsabilité envers des tiers dans la navigation aérienne. Dommages à la surface.* In-8. Broché : 60 francs.

Coulon (Pierre). — *La Conférence du désarmement.* 240 p. Broché : 45 francs.

Courau. — *Ce qu'il faut connaître sur les assurances.* 232 p. Cart. : 45 francs.

Decugis (Henri). — *Le destin des races blanches.* 404 p. Broché : 57 francs.

Huguenin (Elisabeth). — *Les tribunaux pour enfants.* In-8. Broché : 30 francs.

Klein (A.). — *L'Assurance individuelle contre les accidents.* T. VII. 215 p. Broché : 45 francs.

Lienhard (W.). — *Le rôle et la valeur de l'ordre public du droit privé interne et du droit privé international,* 251 p. Broché : 60 francs.

Ménard (A.). — *Essai d'un traitement biologique de la notion de droit.* 287 p. Broché : 36 francs.

Rivière (P.-Louis). — *A travers les législations nouvelles.* In-8 raisin. Broché : 45 francs.

Siegfried (André). — *La crise de l'Europe.* 132 p. Broché : 12 francs.

Siriex (P.-H.). — *Le Régime parlementaire anglais contemporain.* T. IV. 247 p. Broché : 60 francs.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES
PRIX MODERES
PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA
COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3405. Dimanche. 17 mars 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LA PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 28 janvier 1935. — Pouvoirs spéciaux. — Caractère législatif. — Contribution nationale de crise.
Gand (1re ch.), 9 mars 1935. — Journal. — Feuilleton. — Œuvre historique. — Référés.
Brux. (8e ch.), 23 février 1935. — Dommages-intérêts. — Pouvoirs publics. — Recours.
Brux. (1re ch.), 7 février 1935. — Vente. — Pacte commissoire. — Faillite.
Brux. (5e ch.), 5 janvier 1935. — Témoin. — Notaire instrumentant.
Liége (3e ch.), 14 décembre 1934. — Fonds de commerce. — Reprise.
Civ. Liége (9e ch.), 12 février 1935. — Accidents du travail. — Assurance.
Corr. Dinant, 4 février 1935. — Douanes et Accises. — Prévenu inconnu. — Peines inapplicables.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 9 juillet 1934. — Responsabilité. — Père. — Mineur.
Cass. (2e ch.), 25 juin 1934. — Chambre du conseil. — Violation.
Brux. (7e ch.), 26 février 1935. — Taxe sur les spectacles.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Chronique parlementaire. — Chronique fiscale.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Protection des Dessins et Modèles Industriels.

(Arrêté royal du 29 janvier 1935, publié au Moniteur du 8 février 1935.)

Pour apprécier sainement le nouvel instrument législatif, dont vient de s'enrichir notre patrimoine juridique, il convient de préciser les données du problème dont la solution était réclamée et se faisait attendre depuis si longtemps.

Placés aux confins des objets rangés jusqu'ici dans le domaine de la Propriété Industrielle, d'une part, et de ceux qui dépendent de la loi sur le Droit d'Auteur, d'autre part, les dessins et modèles industriels ont connu, depuis plus d'un siècle, le sort incertain et malheureux de parents pauvres, dans la grande famille des Droits Intellectuels.

L'application des fragments législatifs qui constituaient les quelques articles de la vieille loi de 1806 et du Code pénal de 1810 demeurés en vigueur, n'avait donné lieu qu'à controverses et déceptions.

En vain certaines tentatives furent-elles faites dans le passé pour remédier à une situation lamentable. Les projets de lois élaborés en 1863 et en 1876 furent reconnus insuffisants et sombrèrent l'un après l'autre dans l'oubli. Lorsqu'en 1886 la Belgique fut dotée de la belle loi sur le droit d'auteur que tous les milieux internationaux autorisés ont saluée comme un monument législatif modèle, un grand espoir naquit des possibilités que renfermait en soi son article 21, qui dispose : « L'œuvre d'art reproduite par les procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi ».

Malheureusement, des difficultés surgirent quand il s'agit d'appliquer cette disposition, et de vives controverses s'élevèrent en ce qui concerne les champs d'application respectifs des lois de 1806 et de 1886. Le justiciable se trouva livré, dans chaque cas, à l'arbitraire des juges, dont la mission n'était plus d'appliquer des textes, mais de se transformer en jury artistique. D'où le long chaos qui régna pendant tant d'années dans notre jurisprudence et l'aboutissement à la théorie de la protection cumulative des deux lois, en faveur de tout objet recélant en soi une parcelle d'art si pauvre et si chétive soit-elle.

Théorie clairement confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 4 février 1913 (aff. Bricard), qui marque une date dans la protection des œuvres d'art appliqué. Depuis, notre jurisprudence s'est nettement orientée vers une extension de plus en plus large du bénéfice de la loi de 1886 à toutes les créations de la forme dénotant chez leur auteur un effort vers une création personnelle et originale.

Partant du principe que la protection du droit d'auteur indépendant de tout dépôt est due même aux œuvres les plus modestes dont l'auteur s'est borné à poursuivre un but d'ornementation, le Tribunal de Bruxelles a successivement admis au bénéfice de la loi de 1886 des bracelets montres (11 déc. 1924), des foyers de cheminée (28 févr. 1927), des tapis (14 mars 1932).

Dès lors, quelle distinction peut-on établir encore pratiquement entre dessins et modèles industriels et dessins et modèles artistiques et à quoi bon maintenir en vigueur deux lois dont l'une est excellente, dont l'autre soulève de vives critiques et dont la simultanéité d'action laisse malgré tout la porte ouverte à des controverses et des complications ?

Pourquoi ne pas consolider par la loi une situation déjà consacrée par la jurisprudence et pourquoi ne pas soumettre désormais à la seule loi de 1886 toutes les productions de la forme ?

C'est ce que réalise pour l'avenir l'arrêté-loi du 29 janvier 1935, dont il suffit de lire le rapport au Roi et le texte pour constater qu'en se trouve en présence d'un acte législatif mûrement étudié et réfléchi. Cet arrêté est inspiré des délibérations et des travaux de la Commission de la Propriété Industrielle, organe officiellement constitué par le Gouvernement et composé de spécialistes en matière de droits intellectuels; ceux-ci, dans l'élaboration du projet qui a servi de base à l'arrêté-loi, ont tenu compte à la fois des tendances bien marquées de la jurisprudence et de l'orientation très nette donnée à la solution de la question par les milieux internationaux les plus autorisés.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici, qu'en une réunion mémorable, tenue à Budapest en 1930, l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle et l'Association Littéraire et Artistique Internationale réunies ont formulé, dans une séance commune, le vœu formel que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique, et que la Commission Permanente de la Propriété Industrielle instituée au sein de la Chambre de Commerce Internationale a formulé à son tour un vœu identique.

De même qu'en 1886, notre loi sur le Droit d'Auteur a marqué la voie qui a été suivie depuis par tant d'autres nations, voici qu'en 1935 la Belgique achève son œuvre législative en accordant une protection égale à toutes les créations de la forme et du dessin.

Ce faisant, elle conserve sa place à l'avant-garde de la civilisation et du progrès et l'instrument législatif nouveau, dont le Gouvernement vient de doter notre pays, s'inspire de toutes les nécessités et de tous les intérêts légitimes.

En abolissant le dépôt obligatoire et en prévoyant un dépôt simplement facultatif, l'arrêté supprime du même coup les inconvénients tout en conservant ce qui pouvait à certains points de vue présenter un avantage dans le système précédemment en vigueur. Et qu'on n'objecte pas que le régime du dépôt obligatoire avait pour effet utile de renseigner les tiers, puisqu'il était secret.

Le nouvel arrêté respecte les situations acquises dans le passé. Il importe de noter qu'il n'abroge les dispositions antérieures que pour l'avenir et que les dépôts régulièrement effectués sous l'empire de ces dispositions continuent à produire leurs effets.

On doit donc en conclure que tous dessins et modèles créés antérieurement à la mise en application de l'arrêté du 29 janvier 1935 resteront soumis au régime légal en vigueur jusqu'à cette date et que seules pourront se prévaloir des dispositions nouvelles, les créations postérieures en date à cette mise en application.

Mais comme nous l'avons vu ci-dessus, sous

l'ancien régime, la jurisprudence était devenue si favorable aux auteurs de formes nouvelles, si modestes fussent-elles, que la nouvelle disposition, loin de constituer une rupture brutale avec le passé, ne fait que consolider, harmonieusement et sans heurts, l'orientation bien définie de la dernière jurisprudence.

***

En quoi l'arrêté royal du 29 janvier 1935 pourrait-il encourir le reproche de constituer une « atteinte aux droits des auteurs », ainsi que le formule un article paru dans le *Journal des Tribunaux*, le 24 février 1935 ?

C'est ce que l'on a peine à concevoir, puisque cet arrêté se borne à protéger, désormais, à titre égal, les œuvres des artisans et celles des artistes, sans toucher en quoi que ce soit aux droits de ces derniers.

Les observations présentées dans la première partie de la présente étude ont déjà répondu en tous points à ce réquisitoire. Mais nous croyons devoir achever de souligner ici le caractère quelque peu fantaisiste de la documentation de son auteur.

Celui-ci n'hésite pas, comme entrée en matière, à prendre, avec véhémence, le Gouvernement à partie pour n'avoir prétendûment point encore adhéré, pour la Belgique, à l'Acte de la Conférence de Rome.

Or, il suffit de consulter le *Moniteur* pour y trouver sous la date du 26 octobre 1934, n° 299, le texte de la loi du 16 avril 1934

portant cette adhésion, et on doit nécessairement en déduire que cette loi a désormais pris la place de celle du 23 mai 1910 qui ratifiait l'Acte de Berlin, auquel se substitue aujourd'hui le texte de Rome.

Nous n'entreprendrons pas ici la discussion détaillée des régimes en vigueur en France, en Italie et en Grande-Bretagne. Qu'il nous suffise de rappeler que, si dans ces deux derniers pays les dessins et modèles ne jouissent encore que d'une protection notoirement insuffisante, il n'en est nullement de même en France, où le législateur n'a cessé d'assurer, par des lois successives, la protection la plus large et la plus efficace à toutes les productions de la forme quel que soit leur mérite et leur destination.

C'est là précisément ce qui a motivé la réserve de la France en ce qui concerne le régime des œuvres d'art appliqué instauré par l'Acte de Berlin. Cette réserve de la France revêt avant tout le caractère d'une protestation solennelle contre le traitement défavorable infligé encore actuellement, par la loi intérieure de certains pays Unionistes, aux dessins et modèles industriels.

Et n'oublions pas que c'est sur l'initiative du Groupe français que le double Congrès de Budapest a formulé le vœu que nous rappelions plus haut et dont l'arrêté du 29 janvier 1935 n'est que la consécration. Qu'on ne vienne donc pas dire qu'il porterait atteinte aux usages internationaux.

COPPIETERS de GIBSON.

JURISPRUDENCE

LES POUVOIRS SPECIAUX

Cass. (2e ch.), 28 janvier 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE. Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Adm. des Finances c. S. A. Ougrée-Marihaye*)

***DROIT CONSTITUTIONNEL.* — CARACTERE LEGISLATIF. — Pouvoir spécial conféré au Roi. — Censure des Tribunaux.**

L'arrêté royal du 31 mai 1933 est pris par le Roi en vertu d'un pouvoir spécial à lui conféré par le législateur, et non par le Roi, seul organe du pouvoir législatif capable d'agir alors que les autres organes en seraient empêchés.

Il appartient aux tribunaux de n'appliquer pareil arrêté que s'il est conforme à la loi qui permet de le prendre.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 de la Constitution, en ce que la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la légalité de l'arrêté royal du 31 mai 1933 qui, en raison de son caractère spécial d'arrêté-loi pris par le Roi sur l'avis du Conseil des Ministres et contresigné par tous ceux-ci, doit être considéré comme ayant force de loi et échappe de ce fait à la censure des tribunaux;

Attendu que l'arrêté royal du 31 mai 1933 sur la contribution nationale de crise, a été pris en vertu de la loi du 17 mai 1933; que l'article 1er de cette loi porte que « en vue de poursuivre l'amélioration des finances de l'Etat et d'assurer l'équilibre budgétaire, le Roi peut pendant une durée de trois mois et par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres (alinéa 4) modifier ou compléter l'arrêté royal du 13 janvier 1933, relatif à la contribution nationale de crise »;

Qu'il s'ensuit que l'arrêté susdit du 31 mai est pris par le Roi en vertu d'un pouvoir spécial à lui conféré par le législateur, et non comme semble le croire la demanderesse, par le Roi, seul organe du pouvoir législatif capable d'agir alors que les autres organes en seraient empêchés;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux de n'appliquer l'arrêté que s'il est conforme à la loi qui permet de le prendre que le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le deuxième moyen :

. . . . . .

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

OBSERVATIONS. — Sur le deuxième moyen relatif à la majoration de la contribution nationale de crise, la Cour statue comme dans l'arrêt du 21 janvier 1934, en cause : Administration des Finances contre Charbonnages du Poirier.

L'AFFAIRE DE GRAEVE

Gand (1re ch.), 9 mars 1935.

Prés. : M. VERBEKE. Cons. : MM. HAUS et DE BRABANDER. Plaid. : MMes DE GROOTE et Léon HENNEBICQ c. SAVARYS et VERHAEGHEN.

(*Van Hoorne c. De Graeve.*)

DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA PRES-

SE ET DE PROCEDURE. — **JOURNAL. — Feuilleton. — I. Œuvre historique et littéraire. — Action devant les tribunaux consulaires. — Incompétence. — II. REFERES. — Suspension de la publication. — Inconstitutionnalité.**

I. *Une œuvre de la pensée, quelle que soit sa tendance, ne revêt aucun caractère commercial et se meut uniquement dans le domaine des idées. L'œuvre historique et littéraire, qui a pour objet de relater la vie de deux marins ostendais, devenus célèbres par leurs aventures tragiques, échappe comme telle à la connaissance de la juridiction commerciale. L'intention de réaliser une notable augmentation du tirage d'un journal ne crée pas le caractère commercial de la publication et ne lui enlève pas tout caractère intellectuel.*

II. *La publication d'un texte inconnu ne saurait être interdite et, sans violer la disposition de l'article 18 de la Constitution, le juge ne saurait prendre le droit d'interdire, même temporairement, de publier un écrit quelconque sur un sujet déterminé.*

Attendu qu'en publiant, le 1er décembre 1934, dans le supplément du journal *Le Carillon*, un premier feuilleton « La Vie aventureuse des frères Rorick De Graeve, Ostendais », par L. Calène, l'appelant Van Hoorne n'a pas fait acte de commerce; qu'une œuvre de la pensée, quelle que soit sa tendance, ne revêt aucun caractère commercial et se meut uniquement dans le domaine des idées; que le feuilleton est, à tout prendre, une œuvre historique et littéraire qui a pour objet de relater la vie de deux marins ostendais, devenus célèbres par leurs aventures tragiques, et qu'à ce titre les contestations qui peuvent surgir à l'occasion de la publication de ce feuilleton échappent comme telles à la connaissance de la juridiction commerciale;

Que, sans doute, l'appelant van Hoorne a entendu réaliser, par la publication incriminée, une notable augmentation du tirage de son journal, mais que cette intention, qui est celle de tout publiciste, ne crée pas le caractère commercial de sa publication et ne lui enlève pas tout caractère intellectuel;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier juge était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis;

Attendu que la cause est en état sur la contestation ci-après jugée; que la Cour est le juge d'appel du tribunal de première instance de Bruges (juridiction des référés) auquel incombait la solution du différend; qu'il y a lieu à évocation;

Attendu que la demande a pour objet principal, de voir ordonner que jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action principale, défense soit faite à l'appelant de continuer la publication du feuilleton intitulé « La Vie aventureuse des frères Rorick De Graeve »;

Que cette demande est basée sur le fait que la continuation de la dite publication causerait aux intimées un préjudice considérable par l'atteinte qui serait portée non seulement à la mémoire des frères De Graeve, défunts, mais surtout à l'honneur de la famille De Graeve, dont les intimées sont les aînées, les exposant ainsi à la malveillance, au blâme et au mépris public;

Attendu que cette demande tend, en conséquence, à voir ordonner une mesure préventive suspendant la continuation de toute publication du feuilleton querellé;

Attendu que, pas plus devant la Cour, que devant le premier juge, les intimées n'ont produit les feuilletons qu'elles incriminent; que ces feuilletons, que seule une publication ultérieure ferait connaître, échappent ainsi tant à l'examen qu'à l'appréciation de la Cour;

Qu'il suit de là que la publication d'un texte inconnu ne saurait être interdite et que, sans violer la disposition de l'article 18 de la Constitution, le juge ne saurait prendre le droit d'interdire, même temporairement, à l'appelant de publier un écrit quelconque sur un sujet déterminé;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï l'avis de M. le premier avocat général van der Moere, conforme sur la question de compétence;

Rejetant toute autre conclusion;

Reçoit l'appel, le *déclare* fondé, *met* à néant l'ordonnance entreprise, *dit* que le premier juge était incompétent, *ratione materiae*, pour connaître de la demande;

Evoquant, *déclare* la demande non recevable, en *déboute*;

Condamne les intimées, aux dépens des deux instances.

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de maître Poelman, avoué, lequel, à l'audience de ce jour, a affirmé en avoir fait la majeure partie de l'avance.

Brux. (8e ch.), 23 février 1935.

Prés. : M. Weber. Cons. : MM. Babut du Marès et Schuind. Min. publ. : M. Verhaegen. Plaid. : MMes A. Chomé c. Van Aubel.

(Commune d'Anderlecht et Hemelsoet c. Van Den Broucke et Vanderrivière.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité. — DOMMAGES-INTERETS. — I. Evaluation. — Matière délictuelle. — Conséquences effectives de l'accident. — Diminution de revenus. — II. DOMMAGE MORAL. — 30.000 francs. — III. POUVOIRS PUBLICS. — Paiement d'une pension. — Lésion. — RECOURS. — Conditions. — Evaluation du préjudice. — IV. Allocation d'un capital. — Offre d'une rente. — Rejet.**

I. *En matière délictuelle, les suites d'un accident ne peuvent être appréciées théoriquement d'après les conclusions des experts médicaux, mais doivent être envisagées en tenant compte notamment des conséquences effectives de l'accident quant à la diminution des revenus de la victime.*

II. *Si l'on considère les souffrances subies par la victime, la nécessité où elle s'est trouvée d'abandonner un emploi stable, conforme à ses goûts et à ses aptitudes, ainsi que le sentiment de déchéance qu'elle éprouve par suite de son invalidité, il n'est pas excessif d'évaluer à 30.000 francs l'indemnité due pour dommage moral.*

III. *A considérer comme étant exclusivement de nature contractuelle la matière qui régit les rapports juridiques entre les pouvoirs publics et leurs agents, les fautes des tiers déterminant une lésion aux droits dérivant du contrat rendent les contractants habiles à en demander réparation.*

Si ce contrat, revêtant la forme des assurances de personne, a un caractère aléatoire, une partie acceptant certains risques en contre-partie de versements faits par l'autre, le fait du tiers, même constitutif de faute, n'est alors que l'occasion et non la cause déterminante du paiement et le tiers doit rester étranger à un contrat de ce genre; il ne peut l'invoquer non plus contre le bénéficiaire, en raison des avantages que ce dernier en retire, pour demander que ces avantages soient déduits de l'indemnité due par lui.

La lésion pour l'employeur existe par le fait même qu'il est privé des prestations sur lesquelles il avait le droit de compter et en vue desquelles il s'était engagé vis-à-vis de son agent à lui payer un salaire et une pension; il est normal et équitable d'évaluer cette lésion en calculant les sommes que l'employeur a payées ou devra payer sans prestations équivalentes.

IV. *La réparation immédiate et globale répond adéquatement au caractère certain et actuel que doit revêtir le préjudice pour être générateur d'un droit; l'allocation d'un capital assure l'indemnisation d'une façon plus sûre et plus complète que l'octroi d'une rente en raison des aléas que présente ce dernier mode de réparation.*

En ce qui concerne la partie civile Hemelsoet Octave :

Attendu qu'à tort il est soutenu qu'Hemelsoet n'a subi et ne subira aucun préjudice matériel sous le trétexte qu'il toucherait de l'administration communale d'Anderlecht une pension équivalente à 70 p. c. de son traitement, alors qu'il ne subit qu'une invalidité de 25 p. c.;

Attendu qu'il résulte bien des rapports d'expertise déposés en la cause, qu'Hemelsoet a subi, par le fait du prévenu, diverses invalidités: de 100 p. c. du 4 novembre 1928 au 2 février 1932; de 50 p. c. du 3 février 1932 au 3 août 1932, de 30 p. c. du 4 août 1932 au 19 novembre 1933, de 25 p. c. à partir du 20 novembre 1933; que cependant, en matière délictuelle, les suites d'un accident ne peuvent être appréciées théoriquement d'après les conclusions des experts médicaux, mais qu'elles doivent être envisagées en tenant compte notamment des conséquences effectives de l'accident quant à la diminution des revenus de la victime;

Attendu qu'en fait l'accident a rendu Hemelsoet incapable de remplir ses fonctions d'agent de police; qu'à cet égard, et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a équitablement apprécié le préjudice matériel souffert par la partie civile; que dans son calcul, il a, en effet, justement tenu compte à la fois de la pension perçue par Hémelsoet et des ressources que sa capacité réduite lui permettra normalement de se procurer;

Attendu que si l'on considère les souffrances subies par la victime, la nécessité où elle s'est trouvée d'abandonner un emploi stable, conforme à ses goûts et à ses aptitudes, ainsi que le sentiment de déchéance qu'elle éprouve par suite de son invalidité; il n'est pas excessif mais il est suffisant d'évaluer à 30.000 francs comme l'a fait le premier juge, l'indemnité due pour dommage moral;

En ce qui concerne la partie civile Commune d'Anderlecht :

Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable sont d'accord pour rembourser à la commune d'Anderlecht les sommes payées par celle-ci pour le traitement de Hemelsoet pendant la période d'incapacité totale de ce dernier; que ces paiements constituent d'ailleurs un préjudice qui est né du délit commis par le prévenu et que la partie civile est fondée à réclamer dans la présente instance;

Attendu que la dite commune justifie avoir payé à son agent :

	Francs
A. Pour soins médicaux	1,551.00
B. A titre de traitement plein du 4 novembre 1930 au 31 mars 1932	34,535.67
C. A titre de traitement de disponibilité du 1er avril 1932 au 31 octobre 1932	10,767.75

Attendu que la partie civile réclame, en outre, la différence entre la pension qu'elle a dû ou devra payer à son agent (245,046 fr.) et celle qu'elle aurait dû normalement payer à celui-ci (96,042 fr.), soit 148,634 francs;

Attendu qu'elle n'agit pas en l'espèce en vertu d'une subrogation, mais qu'elle invoque uniquement la lésion subie par elle en raison de l'infraction commise par le prévenu;

Attendu qu'Hemelsoet a été reconnu incapable d'exercer ses fonctions d'agent de police; qu'il ne peut être imposé à la commune de lui réserver un autre emploi;

Attendu qu'en vertu d'un règlement arrêté le 8 juin 1922, en séance du conseil communal et approuvé le 28 dito par la Députation permanente du Brabant, la commune d'Anderlecht est tenue de payer une pension à ses agents définitifs qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, sont mis hors d'état de les continuer ou de les reprendre ultérieurement; que tel est bien le cas de l'espèce, l'accident survenu à Hemelsoet s'étant produit au cours de son service d'agent de voirie; que cette obligation est encore confirmée par la loi du 25 avril 1933 et par l'arrêté royal du 30 décembre 1933, pris en exécution de cette loi;

Attendu que vainement le prévenu et la partie civilement responsable prétendent rester étrangers à cette obligation; qu'en effet, le principe de la relativité des contrats concerne uniquement l'effet interne des conventions et non leur existence, celle-ci s'imposant aux tiers comme un fait; qu'à considérer comme étant exclusivement de nature contractuelle la matière qui régit les rapports juridiques entre les pouvoirs publics et leurs agents, les fautes des tiers déterminant une lésion aux droits dérivant du contrat rendent les contractants habiles à en demander réparation;

Attendu qu'il n'en pourrait être autrement que si ce contrat, revêtant la forme des assurances de personne, avait un caractère aléatoire, une partie acceptant certains risques en contre-partie de versements faits par l'autre; que dans cette éventualité, le contrat a pour cause le versement d'une certaine somme payable en cas de résiliation du risque accepté par la première partie; que le fait du tiers, même constitutif de faute, n'est alors que l'occasion et non la cause déterminante du paiement; qu'au surplus ce dernier n'a nullement le caractère d'une indemnisation, mais n'est que l'exécution d'un contrat d'épargne aléatoire (Brux., 7 mars 1934 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, 1488; — Brux., 4 juill. 1934 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, 1634); qu'il s'en suit que le tiers peut et doit rester étranger à un contrat de ce genre mais qu'il ne peut l'invoquer non plus contre le bénéficiaire, en raison des avantages que ce dernier en retire, pour demander que ces avantages soient déduits de l'indemnité due par lui;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, la pension allouée à Hemelsoet par la commune d'Anderlecht n'étant pas la contrevaleur de versements effectués par cet agent;

Attendu que les rapports juridiques résultant du Règlement de 1922 sont d'ailleurs invoqués par le prévenu et la partie civilement responsable lorsqu'ils opposent à Hemelsoet la pension que la commune d'Anderlecht lui verse et doit lui verser dans l'avenir; qu'il est juste et naturel que la commune invoque aussi contre eux ses propres obligations, corrélatives aux droits de son agent;

Attendu qu'il est sans intérêt que la lésion de la commune ne se soit pas traduite par une augmentation de personnel ou de dépenses, que la lésion se produit aussi bien par le « Lucrum cessans » que par le « damnum emergens »; qu'il n'importe dès lors aucunement de savoir si l'administration a décidé de ré-

duire ses moyens d'action et, à cette occasion ait réorganisé ses services, le prévenu ne pouvant se prévaloir de l'esprit d'initiative et d'économie manifesté par la commune;

Attendu que la lésion existe par le fait même que l'employeur est privé des prestations sur lesquelles il avait le droit de compter et en vue desquelles il s'était engagé vis-à-vis de son agent à lui payer un salaire et une pension; qu'il est normal et équitable d'évaluer cette lésion en calculant les sommes que l'employeur a payées ou devra payer sans prestations équivalentes;

Attendu qu'en vain également il pourrait être invoqué que le budget communal n'a pas été augmenté par le service de la pension, les indemnités réclamées devant précisément avoir pour effet d'empêcher qu'il soit injustement grevé par les paiements faits ou à faire à la victime du délit;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, en faveur du prévenu et de la partie civilement responsable des risques de la profession d'agent de police; qu'en effet les éventualités d'invalidité qui auraient pu atteindre Hemelsoet en cas d'émeutes, d'arrestations ou d'accident se reporteront désormais sur les agents qui assureront son service;

Attendu qu'il échet d'allouer à la partie civile un capital pour l'indemniser de la charge que l'accident lui a causée; qu'à tort, en effet, il est prétendu que la rente constitue, *stricto jure*, la forme légale de la réparation d'un dommage qui s'étend dans la durée; que sans doute on aperçoit entre la rente et l'apparente périodicité du préjudice un parallélisme qui, d'après les circonstances peut parfois faire préférer un mode de réparation successive, par exemple s'il s'agissait d'une victime âgée à l'égard de laquelle les présomptions tirées des tables de mortalité s'avéreraient impraticables; que pourtant ce parallélisme est purement formel; que notamment il n'oblige pas le juge, lorsqu'il statue sur le dommage résultant de la violation d'un contrat s'exécutant par échéances successives, tel le bail, à diviser et échelonner la répartition en conformité des échéances restant à courir que s'il est susceptible en fait d'une estimation immédiate, le préjudice subi apparaît comme la diminution actuelle de son potentiel moral, physique ou économique ou, selon la formule de la Cour de cassation de France, « comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel » (Cass. Req., 1er juin 1932 : D., 1932, I, 102, et *Gaz Pal.*, 1932, II, 363); qu'en général la réparation immédiate et globale répond donc adéquatement au caractère certain et actuel que doit revêtir le préjudice pour être générateur d'un droit que l'allocation d'un capital assure l'indemnisation d'une façon plus sûre et plus complète que l'octroi d'une rente en raison des aléas — telle l'insolvabilité possible du débiteur — que présente ce dernier mode de réparation;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner solidairement le prévenu et la partie civilement responsable au paiement de toutes les sommes réclamées par la commune d'Anderlecht, sommes correspondant au préjudice causé à celle-ci par le fait du prévenu;

Attendu qu'il échet de déduire des indemnités définitivement fixées les allocations provisionnelles accordées aux parties civiles;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement tant à l'égard du prévenu, que de la partie civilement responsable et des parties civiles;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *confirme* le jugement a quo;

Condamne solidairement le prévenu Van Den Broucke et la partie civilement responsable Vanderrivière, aux dépens d'appel envers la partie publique taxés à fr. 95.69 et à ceux envers les parties civiles.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes Périodiques* consacreront un de leur prochain fascicule aux importantes questions soulevées par cet arrêt. Ainsi qu'il a été fait pour la vente à prix imposé et la clause-or, les principales décisions seront rassemblées et accompagnées d'une étude sur le recours des pouvoirs publics contre le tiers responsable d'un accident et le droit pour la victime de cumuler dommages et intérêts et pension.

Liége (1re ch.), 7 février 1935.

(La General Motors c. Me Vermer, curateur à la faillite Gossiaux.)

DROIT COMMERCIAL. — **VENTE. — Pacte commissoire. — Résolution de la vente. — FAILLITE. — Irrelevance.**

Les dispositions de l'article 546 du Code de commerce qui font obstacle à ce que, après

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

217

la déclaration de faillite, le vendeur d'objets mobiliers non payés exerce l'action résolutoire prévue aux articles 1184 *et* 1654 *du Code civil ou obtienne, en vertu de quelque pacte commissoire, la résolution de plein droit de la vente, sont étrangères à la résolution du contrat antérieur à la faillite.*

Attendu que, le 16 juin 1932, l'appelante a verbalement vendu à Gossiaux un camion automobile, dont partie du prix fut financée par remise de dix-huit traites à échéances mensuelles;

Attendu qu'il fut alors convenu que le dit camion demeurerait la propriété du vendeur jusques et y compris le paiement de la dernière traite et que, au cas où l'acheteur ne paierait pas l'une des traites à son échéance, le vendeur pourrait immédiatement et sans formalités résilier le contrat et exiger le paiement des traites non échues, ou reprendre la voiture où elle se trouverait, sans formalités, les acomptes payés lui restant acquis à titre de jouissance, d'usure, d'indemnité de résiliation, etc., sans préjudice à de plus amples dommages-intérêts;

Attendu que les traites venues à échéance les 20 février et 20 mars 1933 étant restées impayées et ayant été protestées faute de paiement, l'appelante notifia dûment, le 27 mars 1933, la résiliation de plein droit du contrat de vente et se remit ensuite, le 29 mars, en possession du camion automobile;

Attendu que Gossiaux fut déclaré en faillite le 5 avril 1933 et que le curateur ici intimé, en cette qualité, assigné ensuite aux fins d'obtenir en ordre principal la restitution du dit camion ou le paiement d'une somme équivalente à sa valeur; que le jugement dont appel a accueilli cette dernière demande;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, conclut à la confirmation de ce jugement par les motifs y énoncés et par ceux qu'il a exposés devant les premiers juges;

Attendu qu'il est sans intérêt de savoir si, comme le soutient l'intimé, la reprise du camion par l'appelante, le 29 mars 1933, aurait été effectuée sans le consentement de l'acheteur, ce qui n'est d'ailleurs pas établi; qu'en effet, le contrat de vente avenu entre parties contient un pacte commissoire exprès permettant résiliation du dit contrat par décision unilatérale du vendeur et reprise de la voiture là où elle se trouve et sans formalités;

Qu'aussi bien Gossiaux avait fait savoir à l'appelante que le camion automobile serait à sa disposition dès le 27 mars 1933 si paiement n'était pas effectué deux jours avant cette date;

Attendu que, d'après l'intimé lui-même, aux termes de ses conclusions de première instance, « la seule question qui se pose est de savoir si un droit de résolution dérivant du contrat pouvait être exercé pendant la période suspecte qui précède ma faillite »;

Attendu que l'intimé soutient qu'un accord qu'aurait alors donné l'acheteur pour la reprise du camion serait contraire aux articles 546 et 445 de la loi du 18 avril 1851, que son assignation invoque aussi l'article 446 de la même loi, ajoutant que semblable accord devrait être annulé comme ayant été conclu frauduleusement;

Attendu qu'il importe de rappeler d'abord qu'aux termes de la convention verbale du 16 juin 1932, celle-ci était résiliable par décision unilatérale du vendeur;

Attendu que les dispositions de l'article 546 précité font obstacle à ce que, après la déclaration de faillite, le vendeur d'objets mobiliers non payés exerce l'action résolutoire prévue aux articles 1184 et 1654 du Code civil ou obtienne, en vertu de quelque pacte commissoire, la résolution de plein droit de la vente, pareils pactes ne peuvent être opposés à la masse faillie (Cass., 21 mars 1929, I, 139);

Mais, attendu que, dans l'espèce, la résolution a été accomplie par la vertu du contrat avant le jugement déclaratif et que l'article 546 de la loi sur les faillites, comme les autres articles invoqués par l'intimé, sont étrangers à la résolution du contrat qui est antérieur à la faillite (même décision);

Attendu, au surplus, que le terme « paiement » de l'article 445 de la loi sur les faillites se rapporte non à l'exécution d'une obligation généralement quelconque, mais d'une obligation portant sur un versement d'espèces;

Qu'à la date du 29 mars 1933, l'acheteur Gossiaux était débiteur non d'une somme d'argent, mais précisément du camion automobile acheté par lui, ce à la suite de la résiliation intervenue par l'application même de la convention d'achat;

Attendu que l'exécution des obligations consécutives à cette résiliation ne peut être considérée comme un des actes ou paiements envisagés par les articles 446 et 448 de la loi sur les faillites;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que la demande a été accueillie à tort par les premiers juges;

218

Attendu qu'en degré d'appel, l'intimé se borne à postuler la confirmation du jugement *a quo* et ne reproduit pas sa conclusion subsidiaire de première instance, tendant à voir condamner l'appelante à restituer tout ou partie des paiements effectués par le failli; que semblable demande ne pourrait d'ailleurs être accueillie en raison des stipulations formelles du contrat verbal de vente avenu entre parties;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions, ouï l'avis de M. le premier avocat général Loiseau, *met* à néant la décision entreprise; *déboute* l'intimé *qualitate qua* de son action et le *condamne* aux dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 5 janvier 1935.

Prés. : M. Wouters. Plaid. : MMes Anspach-Puissant c. Maurice Cambier et Hislaire.

(*O. H... c. J. M. L... et Cons.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. **— Enquête. — TEMOIN. — Reproche. — Testament authentique. — NOTAIRE INSTRUMENTANT. — Non recevabilité. — Intérêt moral. — Appréciation souveraine du juge du fond.**

Le seul fait d'avoir reçu un testament authentique dont la validité est contestée, ne doit pas d'une manière absolue entraîner l'admissibilité du reproche formulé contre un notaire, sous prétexte qu'il aurait un intérêt moral à cette validité, surtout si l'acte n'est pas attaqué par la voie d'inscription en faux et si l'intégrité et l'honorabilité de l'officier ministériel ne permettent pas de suspecter la sincérité de son témoignage; au surplus, le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation pour admettre ou rejeter un reproche fondé sur l'intérêt éventuel d'un témoin à la décision du litige.

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'arrêt de défaut jonction a été dûment signifié à l'intimé J. C... et que celui-ci bien que régulièrement réassigné par exploit de l'huissier Moreels, à Bruxelles, en date du 30 août 1934, n'a pas constitué avoué;

Attendu que les parties P. G..., G. C..., A. L..., L. C..., ont déclaré s'en référer à justice et que les parties C. L... et J. L... ont demandé acte de ce qu'elles ne font aucune opposition aux prétentions de l'appelant;

Quant au reproche contre le témoin H..., notaire;

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé que le reproche formulé contre le notaire ne peut être retenu;

Attendu que les causes de reproche non spécifiées expressément dans la loi ne doivent être admises qu'avec la plus extrême réserve et seulement s'il existe des motifs de soupçonner l'impartialité du témoin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu que le seul fait d'avoir reçu le testament authentique, dont la validité est contestée ne doit pas d'une manière absolue entraîner l'admissibilité du reproche formulé contre un notaire sous prétexte qu'il aurait un intérêt moral à cette validité, surtout si, comme dans le procès actuel, l'acte n'est pas attaqué par la voie d'inscription en faux et si l'intégrité et l'honorabilité de l'officier ministériel ne permettent pas de suspecter la sincérité de son témoignage;

Attendu que les agissements du notaire H... vis-à-vis des parties en cause, soit antérieurement, soit postérieurement au testament paraissent se rapporter à l'exercice normal de ses fonctions et ne sont pas de nature à faire douter de son impartialité; qu'il ne résulte pas des éléments fournis au cours des débats qu'il ait été spécialement le conseil des intimés L...; qu'au surplus, cette qualité de conseil à la supposer établie, ne serait pas nécessairement une cause de reproche;

Attendu qu'avec raison le premier juge a déclaré irrecevable l'offre de preuve faite par l'appelant au sujet de prétendues tentatives du notaire H... auprès de certains témoins;

Attendu que le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation pour admettre ou rejeter un reproche fondé sur l'intérêt éventuel d'un témoin à la décision du litige;

Que de simples allégations vagues et imprécises qui sont, comme en l'espèce, déniées de la façon la plus formelle par le témoin, ne peuvent suffire pour établir dans le chef de celui-ci un intérêt direct moral ou matériel dans la cause;

Au fond :

. . . (Sans intérêt).

219

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï M. l'avocat général Ost en son avis conforme, donné en audience publique;

Donne itératif défaut contre l'intimé J. C... et statuant conformément à l'article 153 du Code de procédure civile par un seul et même arrêt qui ne sera pas susceptible d'opposition; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires; donnant acte aux parties de leurs déclarations; *reçoit* les appels, tant principal qu'incident et y statuant, les *déclare* non fondés; *confirme* le jugement *a quo; condamne* la partie appelante au principal, aux frais de l'instance d'appel y compris tous ceux nécessités par la procédure du défaut-jonction.

Liége (3e ch.), 14 décembre 1934.

Prés. : M. Slegers. Cons. : M. Le Roux Av. gén. : M. de Froidcourt. Plaid. : MMes Hénusse c. Gothot et Herla.

(*Etat belge c. Société Peltzer et fils.*)

DROIT FISCAL. **— FONDS DE COMMERCE. — Reprise. — Dettes. — Charges légales. — Enregistrement. — Déduction.**

Les dettes relatives aux divers objets constituant l'actif d'un fonds de commerce sont des éléments indivisibles formant partie intégrante du dit fonds, et sont des charges intrinsèques qui diminuent la valeur des apports.

L'obligation assumée par une société d'acquitter les dettes relatives aux fonds de commerce d'une autre société reprise par elle, ne constitue pas une condition extra légale et ne peut être considérée comme étant une charge au sens de l'article 4 *de la loi du* 30 *août* 1913.

Attendu que par acte intervenu devant Me Masson, notaire à Verviers, le 31 décembre 1931, publié aux annexes du *Moniteur Belge* le 20 janvier 1932, sous le n° 513, il a été créé une société anonyme sous la dénomination Peltzer et Fils, ayant pour objet tout ce qui concerne le commerce et l'industrie textile, le commerce ou l'industrie de la confection, le commerce et l'industrie des peaux; que la dite société a été constituée par voie de fusion et d'apport de deux sociétés en nom collectif, savoir : 1° La Société en nom collectif Peltzer et Fils; 2° Le Délainage verviétois Peltzer et Cie; qu'aux termes du dit acte, les liquidateurs de ces deux sociétés ont fait apport à la société anonyme de tout leur avoir généralement quelconque, tel qu'il existait et se comportait à la date de constitution de la société anonyme et ressortait de leurs écritures, sans exception ni réserve, apports détaillés à l'article 6 de l'acte et comprenant notamment leur clientèle et leur achalandage y compris la Société Peltzer et Fils de supporter tout le passif envers les tiers, passif affectant les fonds de commerce et industriels compris dans les apports effectués au nom des anciennes sociétés en nom collectif Peltzer et Fils et Délainage verviétois Peltzer et Cie tels que ces passifs existaient à la date de la constitution de la Société anonyme Peltzer et Fils;

Attendu que ces passifs ont été estimés, comme il suit, approximativement :

Pour la Société en nom collectif Peltzer et Fils :

Fournisseurs : fr. 1,403,806.47; banque : 22,715,350 fr.; dépôts : fr. 10,385,206.35.

Total : fr. 34,504,362.82.

Et pour la Société Délainage verviétois Peltzer et Cie :

Fournisseurs : fr. 1,948,142.93; banque : fr. 649,637.46; dépôts fr. 3,374,626.80.

Total : fr. 5,472,407.19.

Attendu qu'en rémunération de leurs apports, il a été attribué aux liquidateurs des deux sociétés apportantes un certain nombre d'actions de capital entièrement libérées, savoir :

A la Société en nom collectif Peltzer et Fils, 16,482 actions de 5,000 fr. soit 84.910,000 fr.

A la Société Délainage verviétois Peltzer et Cie 6,200 actions de 5,000 francs, soit 31,000,000 de francs, soit au total 115 millions 910.000 francs.

Attendu que le receveur de l'enregistrement a perçu le droit d'enregistrement de 0,40 p. c. pour fusion de sociétés, non seulement sur cette somme de 115.910.000 francs, mais aussi sur le montant des dettes « Banques et Dépôts » prise en charge, ces dernières s'élevant à fr. 37.124,820.61;

Attendu que la société intimée ... visant une situation toute différente;

Attendu que c'est à tort que la décision entreprise a ordonné le remboursement des intérêts légaux à compter du jour du paiement, la débition des intérêts moratoires, en cas de restitution d'un droit d'enregistrement perçu indûment, restant sous l'empire du droit commun, formulée par l'article 1153 du Code civil, modifié par l'article 6 de la

220

loi du 1er mai 1913, ils ne sont dus ainsi en l'espèce qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que la société intimée proteste contre la perception faite sur les dettes « Banques et dépôts » et soutient que celles-ci échappent à la perception et postule le remboursement de 40 centimes p. c. perçus sur la somme de 37,124,820 francs avec les intérêts légaux à partir du jour du paiement;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement, pour justifier sa perception, se base sur la loi du 30 août 1913, relative aux constitutions et prorogations de sociétés et aux adhésions de nouveaux associés, et soutient que l'article 21 de la loi du 10 août 1923, qui porte que « ne sont pas considérées comme charges sujettes au droit d'enregistrement les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce et que le cessionnaire s'oblige à acquitter » ne trouve pas son application, alors qu'il s'agit comme en l'espèce de l'apport en société d'un fonds de commerce, cet article devant se limiter strictement aux opérations juridiques qu'il vise expressément, c'est-à-dire aux ventes et aux donations;

Qu'ainsi d'après l'administration appelante, le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des divers biens apportés de quelque nature qu'ils soient, et ce, sans distraction des charges, c'est-à-dire sur l'actif brut;

Attendu que le transfert par les deux sociétés en nom collectif de toute leur situation active et passive porte sur un fonds de commerce; que, d'autre part, ces sociétés, comme la société anonyme intimée, sont des sociétés de commerce;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923 que le fonds de commerce n'est pas une réunion disparate d'objets de natures diverses, mais qu'il constitue une individualité juridique tout à fait distincte des éléments qui le composent, ayant son actif et son passif propres;

Qu'il s'ensuit que les dettes relatives aux divers objets constituant l'actif sont des éléments indivisibles formant partie intégrante du dit fonds, et sont des charges intrinsèques qui diminuent la valeur des apports;

Qu'il ne se concevrait d'ailleurs pas que la conception fiscale d'un fonds de commerce devrait varier selon qu'il fait l'objet soit d'une vente ou d'une donation, soit d'un apport en société, alors que le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923 dégage nettement sa pensée, lorsqu'il dit : « C'est le système qui existe depuis longtemps pour les cessions d'actions ou de parts dans les sociétés commerciales », marquant ainsi sa volonté de généraliser la conception que le fonds de commerce constitue une entité juridique;

Qu'ainsi donc l'obligation assumée par la société intimée d'acquitter les dettes relatives aux dits fonds de commerce ne constitue pas une condition extra légale et ne peut être considérée comme étant une charge au sens de l'article 4 de la loi du 30 août 1913;

Attendu que les fonds de commerce apportés en l'espèce forment l'avoir de deux sociétés commerciales; que les dettes qui grèvent ces patrimoines sont relatives aux divers éléments composant respectivement leurs fonds de commerce et ont été contractées pour l'acquisition, l'amélioration, la conservation des biens appartenant à ces deux sociétés; qu'elles ont ainsi été contractées pour la bonne marche de leurs affaires et notamment pour l'achalandage qui constitue une des valeurs principales de tout établissement commercial; que s'agissant de sociétés commerciales, il doit en être ainsi à moins de supposer gratuitement que les fonds sociaux auraient été détournés de leur destination, ce que l'administration appelante ne soutient d'ailleurs pas, se bornant à prétendre que les dettes « Banques et dépôts » constituent des dettes indirectement relatives aux éléments du fonds de commerce.

» Attendu que toute interprétation restrictive basée sur l'article 1409 du Code civil n'est pas pertinente, le dit article visant une situation toute différente.

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï...

Confirme la décision entreprise en tant qu'elle condamne l'administration appelante à rembourser à la société intimée le droit de 0.40 p. c. perçu sur la somme de 37.124.820 francs.

Réformant, *dit* que les intérêts légaux ne sont dus qu'à partir de l'exploit introductif d'instance.

Civ. Liége (9e ch.), 12 février 1935.

Plaid. : MMes Grandjean et Soudan, du Barreau de Bruxelles, c. Me Leboutte.

(*Prévoyance Soc. c. Duchamps et Hermans.*)

DROIT INDUSTRIEL. **— ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Assurance. — Entreprise**

de maçonnerie. — Travaux de puits. — Exclusion. — Inexistence de l'assurance. — Paiement par la compagnie. — Irrelevance.

S'il résulte de la proposition et de la police d'assurance que le contrat couvrait les risques résultant d'une entreprise de maçonnerie excluant les travaux de puits, on ne saurait considérer comme l'accessoire d'une entreprise « de construction de maisons d'habitation seulement » ce genre de travaux qui présente un danger particulier et comporte des tarifs spéciaux en cas d'assurance.

L'assuré ne peut arguer d'un paiement fait par la Compagnie d'assurances pour prétendre que celle-ci aurait renoncé à se prévaloir de la déchéance du contrat, puisqu'il ne s'agit point de l'application d'une déchéance susceptible d'être couverte par l'exécution de la convention, mais de l'inexistence d'assurance sur un objet déterminé.

Dans le droit :

Attendu que l'appel est recevable;

Que Hermans ne comparaît pas quoique régulièrement réassigné en vertu d'un jugement défaut jonction, en date du 12 juillet 1934;

Attendu que l'intimé Duchamps a été victime le 20 novembre 1933, à Horion-Hozémont, d'un accident survenu au cours du creusement d'un puits de six à sept mètres de profondeur, et qu'on a dû, le même jour, procéder à l'amputation du poignet gauche;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'intimé ait droit aux indemnités régies par la loi sur les accidents de travail et que son patron, Hermans, soit tenu de lui payer les dites indemnités;

Attendu que le premier juge a admis que la Compagnie La Prévoyance Sociale, assureur de Hermans, était substituée aux obligations de celui-ci;

Que l'appelante dénie avoir assuré Hermans pour les risques qui ont entraîné l'accident;

Attendu qu'il résulte de la proposition et de la police d'assurance qui fixent les limites de la convention intervenue entre l'assureur et l'assuré, que le contrat couvrait les risques résultant d'une entreprise de maçonnerie excluant les travaux de puits;

Que l'assuré stipulait que, « dans ce cas, il fera la demande »;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme l'accessoire d'une entreprise « de construction de maisons d'habitation seulement » ce genre de travaux qui présente un danger particulier et comporte des tarifs spéciaux en cas d'assurance (J. T., 3 mars 1909; *Rev. acc. trav.*, 1909, p. 183);

Qu'à tort, le premier juge a qualifié aggravation de risques ce qui était un risque entièrement nouveau;

Attendu qu'il n'est pas établi que Hermans ait formulé une demande quelconque, en l'occurrence;

Que le contrat ne couvrant pas cette catégorie de risques, les indemnités ne sont dues que par le patron, à l'exclusion de l'assurance Prévoyance sociale;

Attendu que l'intimé Duchamps argue d'un paiement de 650 francs fait par l'appelante pour prétendre que celle-ci aurait renoncé à se prévaloir de la déchéance du contrat;

Qu'il ne s'agit point en l'espèce de l'application d'une déchéance, susceptible d'être couverte par l'exécution de la convention, mais de l'inexistence d'assurance sur un objet déterminé;

Que l'intimé ne peut donc invoquer l'article 31 de la loi du 11 juin 1874;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, *dit* l'appel recevable et fondé;

Ce fait, statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties, émendant le jugement *a quo*, *dit* l'action en garantie de Hermans contre la Prévoyance Sociale non fondée; *met* cette dernière hors cause, avec gain des dépens; *confirme* le jugement *a quo* pour le surplus; *condamne* Hermans aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Sur la question de la différence entre la déchéance et la non-assurance : Van Eckhout : *Assurances terrestres*, p. 452, n° 481; — Trib. Brux. : 3 mars 1909, réformant jugement J. Paix d'Uccle du 19 mai 1908; — *R. acc. trav.*, 1909, p. 183; — J. P. St-Josse, 20 déc. 1911; — *R. acc. trav.*, 1912; — App. Bruxelles, 7 avril 1911, p. 82; — *R. acc. trav.*, 1911; — J. Paix Bruxelles, 30 janv. 1912; — *R. acc. trav.*, 290; — Trib. Charleroi, 22 déc. 1912; — *R. acc. trav.*, 1913, 109; — J. P. Tournai, 19 février 1913; — *Rev. acc. trav.*, 1913; — Note de P. Dupuich ss. arrêt Cass. franç., 106, 18 nov. 1908. D. 1911, I, 5; — Civ. Toulouse, 21 mai 1909, *Rev. pér. ass.*, 1909, 619; — Paris, 14 oct. 1910. D. 1911, II, 7; — Chimay, 12 sept. 1930. *Rev. acc. trav.*, 1931, 18; — Civ. Seine, 22 déc. 1906. *Rev. pér. ass.*, 1907, 382.

CURIOSA

Corr. Dinant, 4 février 1935.

Siég. : M. LAURENT.
Min. publ.: M. LANGLET. Pl.: Me TSCHOFFEN.

(*Min. publ. et adm. des Finances c. Chapelle et un inconnu.*)

***DROIT PENAL ET FISCAL.* — DOUANES ET ACCISES. — Prévenu inconnu. — Emprisonnement. — Amende. — Peines inapplicables.**

Une poursuite contre inconnu ne peut jamais avoir pour effet de faire prononcer des peines d'amende ou d'emprisonnement.

Attendu que Chapelle reconnaît avoir voulu, de concert avec son co-prévenu resté inconnu, individu dont il déclare ne pas connaître l'identité, importer frauduleusement en France 900 kilos de tabac belge, revêtu des bandelettes fiscales, le transport se faisant au moyen d'une auto Lincoln, plaque française 219 R J 2 de 36 chevaux; qu'il prétend avoir ignoré l'introduction frauduleuse en Belgique de cette auto et être monté dans celle-ci à Tournai, ou l'attendait son compagnon;

Qu'en ce qui concerne l'introduction de l'auto il n'est pas démontré que Chapelle ait été l'auteur ou le complice de l'introduction en fraude de cette machine en Belgique;

Que la prévention relative à cette introduction frauduleuse reste établie à charge du prévenu inconnu qui la conduisait;

Attendu que Chapelle et son compagnon resté inconnu ont été trouvés à Oignies, transportant dans le rayon de la douane 900 kilos de tabac, sans être munis du passavant nécessaire;

Que la « déclaration-passavant non visée » dont était porteur Chapelle, lorsque lui et son compagnon ont été surpris par la douane, ne leur permettait pas de transporter la marchandise saisie là où ils ont été trouvés;

Attendu que la loi du 6 avril 1843 en son article 25 assimile le transport sans document valable dans le rayon de douane à une opération frauduleuse;

Qu'aux termes de l'article 28 de la même loi, ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme intéressés d'uue manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs;

Qu'aux termes de l'article 19, tout conducteur et tous autres individus qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire les déclarations requises et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, doivent être punis d'un emprisonnement de 4 mois au moins et de 1 an au plus;

Que dans les cas prévus par l'article 19, les marchandises doivent être saisies et confisquées et que les contrevenants sont passibles d'une amende égale au décuple des droits les plus élevés de douane ou d'accise;

Que d'après l'article 23, doivent être saisis et confisqués les voitures ou autres moyens de transport employés à la fraude;

Attendu, article 21, que la peine d'emprisonnement n'est jamais encourue si la saisie a eu lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents, qui doivent servir à justifier le transport ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes;

Attendu qu'en l'espèce l'introduction frauduleuse de l'auto Lincoln en Belgique est de nature à entraîner pour l'auteur de cette introduction outre la confiscation de cette voiture une peine de 4 mois à 1 an de prison, le paiement des droits fraudés évalués à 42,930 francs, le décuple de ceux-ci à titre d'amende soit 429,300 francs;

Attendu qu'une poursuite contre inconnu ne peut jamais avoir pour effet de faire prononcer des peines d'amende ou d'emprisonnement;

Attendu que le transport de 900 kilos de tabac indigène est de nature à entraîner, tant pour le transporteur resté inconnu, que pour son complice Chapelle, confiscation de la marchandise et de l'auto qui a servi à la transporter et le paiement des droits fraudés, s'il en existe et éventuellement le décuple de ceux-ci;

Mais attendu qu'il n'existe pas de droit à payer au trésor belge pour la sortie du tabac indigène; qu'il s'agit en l'espèce de tabac reconnu belge, non soumis par conséquent à un droit d'entrée en Belgique;

Attendu que Chapelle et son compagnon ne sont pas prévenus comme ils auraient pu l'être de refus d'exercice, pour ne pas s'être arrêtés lorsque les douaniers leur en ont donné l'ordre;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions, prononce contre Chapelle et le prévenu inconnu la confiscation du tabac saisi et de l'auto qui

le transportait, laquelle machine avait, au surplus, été introduite frauduleusement en Belgique;

Dit n'y avoir lieu quant à présent de prononcer contre l'inconnu la peine d'amende et de prison du chef d'introduction frauduleuse de l'auto;

Condamne les deux prévenus solidairement aux dépens liquidés à fr. 122.95.

OBSERVATIONS. — L'Administration des Finances avait adressé son exploit à un inconnu, et est actuellement en appel contre un inconnu.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 9 juillet 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. : M. VITRY.
Min. publ. : M. CORNIL (concl. contraires).

(*Guillaume c. A. et L. Van Hech.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Père. — Mineur. — Surveillance d'un commettant. — Responsabilité exclusive de ce dernier.**

Si, pendant sa minorité, l'enfant cesse d'être sous la surveillance du père pour passer soit sous l'autorité d'un maître et commettant, soit sous la surveillance d'un instituteur ou artisan, et s'il cause un dommage pendant qu'il est placé sous l'autorité ou la surveillance de ces personnes, ce sont celles-ci qui seront responsables et le père ne le sera point. Il en est ainsi même si c'est au préjudice du commettant qu'un délit est commis par le mineur.

Cass. (2e ch.), 25 juin 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. : M. HODÜM.
Min. publ. : M. CORNIL. Plaid. : Me RESTEAU.

(*Derive et Consorts c. M. P. et Créd. Anvers.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — CHAMBRE DU CONSEIL. — Procédure contradictoire. — Violation. — Cassation.**

La procédure devant la Chambre du Conseil est contradictoire et le juge ne peut se faire une opinion que d'après le dossier soumis à la contradiction de la défense et d'après les débats à l'audience.

Viole les droits de la défense le magistrat de la Chambre du Conseil qui provoque les explications de l'expert avant la comparution des prévenus devant cette juridiction.

JOSEPHINE BAKER ET LE FISC

Brux. (7e ch.), 26 février 1935.

Prés.: M. D'OULTREMONT. Cons.: MM. DE RIDDER et DE COCK. Av. gén. : M. COLLARD.
Plaid. : MMes RAICK c. HOMMEL.

(*S. A. Spectaco c. Contrib. dir. Brabant.*)

***DROIT FISCAL.* — Taxe sur les spectacles et divertissements publics.**

Il résulte des travaux préparatoires au vote de la loi du 4 juillet 1930 que l'expression « représentations théâtrales » s'applique aux représentations d'opéras, opérettes, comédies, vaudevilles, revues et autres pièces du même genre données par des troupes professionnelles ou par des groupements d'amateurs.

La distinction entre théâtre parlé et théâtre non parlé n'a pas été retenue par le législateur qui n'a entendu taxer que les spectacles qui ne sont point des représentations théâtrales, notamment les spectacles forains, cafés concert, vélodromes, etc. (catégorie D de l'art. 3, § 1).

La seule question à envisager est la composition du programme de la représentation, le genre et la qualité de l'œuvre représentée, quels que soient ses interprètes.

L'étude du programme révèle que le spectacle dénommé « Hier et Aujourd'hui » est une œuvre composée et écrite par un auteur qui la signe de son nom, que cette œuvre passe en revue dans la première partie la haute couture et les danses dans le passé, et dans la seconde partie l'auteur présente au public les costumes, les danses et chants modernes dans des scènes successives qui, sans constituer entre elles un ensemble indivisible, contribuent incontestablement à réaliser l'idée qui est à la base de l'œuvre entière : la comparaison entre hier et aujourd'hui.

Ce spectacle ne peut être comparé aux représensations de music-hall composées de numéros disparates sans aucun lien entre eux, et il ne peut être rangé que dans la catégorie des revues, représentations théâtrales, exonérées de l'impôt.

NOTES DE PROCÉDURE

Le Droit d'appel.

L'arrêté-loi du 13 janvier 1935 sur la compétence et la procédure en matière civile fixe à 12.500 francs le taux du dernier ressort pour les jugements des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et pour les ordonnances des référés.

Ce taux est évidemment excessif.

Le souci de désencombrer les rôles doit céder devant celui d'une bonne justice.

Le prétexte invoqué est d'adapter les règles de compétence à la réduction de la puissance d'achat qui s'est produite depuis 1876 et à la dévaluation monétaire réalisée en 1926.

C'est faire de la théorie dans un domaine essentiellement pratique.

Cette théorie elle-même est fausse, puisque notre prétendue stabilisation a été anéantie en fait par la renonciation, notamment de l'Angleterre et de l'Amérique, à l'étalon-or.

On ne s'est pas demandé si le franc seul avait diminué de valeur !

On ne s'est pas souvenu notamment, qu'en 1876 chaque chambre du tribunal de première instance se composait de trois juges, tandis qu'actuellement la plupart des jugements sont rendus par un juge unique.

Ce qui frappe étonnamment quiconque connaît la valeur respective de nos magistrats, c'est la différence de confiance que l'arrêté royal accorde au juge de paix et au juge de première instance.

Le juge de paix n'est généralement choisi que parmi les avocats juges suppléants possédant déjà une longue pratique du barreau et du siège. Il reste à son poste toute sa carrière.

Le magistrat de première instance, au contraire, est souvent nommé beaucoup plus jeune, vers 45 ans il passe à la Cour d'appel !

C'est cependant à ce magistrat que l'on confiera, sans appel, les affaires de 5.000 à 12.500 francs, alors qu'on ne confiera au juge de paix, que sous réserve d'appel, les affaires de 1.000 à 5.000 francs.

C'est également à ce magistrat que l'on confiera le soin de réformer éventuellement en appel les jugements rendus par des juges de paix souvent beaucoup plus âgés que lui.

Serait-il nécessaire d'être jeune pour avoir de l'expérience ?

Loin de moi la pensée de discuter la valeur de nos magistrats de première instance, mais la valeur de nos juges de paix est-elle discutable ?

Alors, pourquoi refuse-t-on aux affaires de 5.000 à 12.500 francs la sauvegarde des deux degrés de juridiction qu'on accorde aux affaires de 1.000 à 5.000 fr.

Serait-ce parce qu'elles sont de « classes moyennes »?

Cela ne me paraît pas un motif suffisant.

La critique de cette élévation du taux du dernier ressort aux jugements des tribunaux de commerce et ordonnances des référés allongerait démesurément cet article.

Je désire signaler des arguments d'un autre ordre qui s'opposent à ce déni du droit d'appel.

Ce que le justiciable désire ce n'est pas seulement être vite jugé, c'est surtout être bien jugé.

Rien n'est plus révoltant qu'un jugement définitif que tout le monde, y compris parfois le juge qui l'a rendu, doit reconnaître erroné et qu'un adversaire sans scrupule exécute, parce qu'il doit être considéré comme la vérité !

Il est cependant fréquent d'être mal jugé en première instance et ce n'est pas toujours la faute des magistrats.

La plupart du temps la Cour d'appel juge mieux parce qu'elle est mieux renseignée, et combien souvent le magistrat de première instance eut mieux jugé s'il avait eu tous les éléments produits devant le magistrat d'appel.

Un procès, disait l'éminent juriste et l'avocat de grande expérience qu'était Me Eugène Hanssens, se discute en première instance, il se plaide devant la Cour.

C'est énoncer une vérité banale que c'est du choc des idées que jaillit la lumière, aucun avocat d'expérience ne niera que la discussion à la barre projette des clartés que le travail du cabinet si long et si consciencieux qu'il soit n'avait pu produire, parfois une parole imprudente de l'adversaire même vous révèle un défaut non aperçu de sa cuirasse, mais il est trop tard pour produire de nouvelles pièces, parfois c'est le jugement rendu qui démontre la nécessité d'apporter des renseignements qu'on avait jugés inutiles ou qui interprête mal des pièces produites.

Il me souvient d'avoir eu l'honneur de plaider, au début de ma carrière, à côté de l'illustre Me Beernaert. Avant l'audience, sa première question fut celle-ci : Etes-vous prêt ? Et sur ma réponse affirmative il ajouta en souriant, avec cette grande bonté qui séduisait ceux qui l'approchaient : « La jeunesse est présomptueuse, à mon âge on sait par expérience qu'on n'est jamais prêt. »

Il me posa ensuite cette seconde question : « Croyez-vous que nous gagnerons notre procès »? Et comme je m'étonnais, il ajouta : « Mon expérience m'apprend qu'on n'a jamais que 7 chances sur 10 de gagner le meilleur procès. »

C'est donc en bonne compagnie que je me méfie des jugements sans appel.

Adolphe DE VERGNIES.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

La révolution inutile.

Quand on lit dans l'histoire le récit des soulèvements et des guerres civiles qui ont accompagné la plupart des révolutions, on reste confondu devant les difficultés que rencontrent les partisans d'un changement de régime.

Mais, quand on consulte le Droit, on se rend compte qu'en vérité nos révolutionnaires se sont ingéniés à rechercher les complications et à jouer les difficultés. Il n'est point besoin de barricades, de fusillades, ni d'atrocités, pour mettre fin à un régime; le concours d'un simple typographe suffit.

Il fallait, il est vrai, y penser; et ce n'est que le 18 décembre 1933 qu'on y a pensé, en France.

Ce jour-là, un arrêt de la Cour de cassation « décidé que les textes imprimés au Journal Officiel *étaient définitifs et les errata dénués de toute valeur obligatoire.*

Il suffit donc qu'un jour les mots de « République Française » soient remplacés dans le Journal Officiel *par l'indication d'un autre régime, pour que, définitivement et légalement, la révolution soit faite.*

Il faut donner en exemple au monde entier la sagesse qu'à montrée en cette circonstance notre Cour suprême en permettant de réduire les révolutions à leur véritable importance : celle d'un simple changement de mots.

L'expérience démontre, en effet, qu'aucune révolution n'a pu changer ce qui importerait le plus : la bêtise et la faiblesse des hommes.

R. H.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La causerie de Me Louis Baillon sur les récents arrêtés-royaux a été suivie, à la dernière séance judiciaire, par un auditoire particulièrement nombreux et attentif. Me Baillon sest appliqué à classer les dispositions nouvelles dans un ordre logique et il a montré dans quelles mesures elles modifiaient le droit civil, le droit pénal, le droit commercial. Il a été vivement applaudi.

A la prochaine séance judiciaire, c'est-à-dire le jeudi 21 mars, à 2 h. 15, Me Baillon étudiera plus spécialement les arrêtés-royaux sur la compétence et sur la procédure.

Sa causerie sera suivie des plaidoiries de MMes René Drapier et Pierre Model.

⁂

Section de Droit colonial et maritime.

Au cours de la séance du mercredi 20, à 11 heures, la Section entendra un rapport de Me A. Moeller, vice-gouverneur général honoraire du Congo, membre du Conseil colonial, sur l'*Assurance obligatoire des automobilistes au Congo.* Cette question fait l'objet d'un décret soumis en ce moment au Conseil colonial.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Ce mari rentrait tous les soirs chez lui et mangeait sans ouvrir la bouche.

⁂

Le père n'a absolument rien fait pour avoir cet enfant.

Les Livres de la Semaine

ALSOGARAY (Julio). — *La Prostitution en Argentine.* (12/19) 256 p. (250 gr.). Br. : 22 fr. 50. (YFL. 644).

LABARTHE (Emile). — *Les Mœurs politiques et la réforme de l'Etat.* (12/19). 204 p. Br. : 18 fr. (EM. 632).

LOOSLI-USTÉRI (Marg.). — *Les Enfants difficiles et leur milieu familial.* Coll. Actualités pédagogiques. In-16. 230 p. Br. : 33 fr. 75. (HJ. 631).

Petit manuel de la Société des Nations. 290 p. Br. : 7 fr. (JI. 549).

Revanche (la) d'Eve. Voteront-elles ? Non. 40 p. Br. : 5 fr. 25. (IC. 544).

AVIS IMPORTANT

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE

PAR

J. B. ZWENDELAAR

mis à jour et complété par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX — Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles

R. BIHIN — Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Le Formulaire sera mis entièrement à jour; il comportera l'examen des importantes modifications apportées à la loi de compétence et au Code de procédure civile par les derniers Arrêtés Royaux. Il contiendra, outre le libellé des diverses formules à employer conformément à ces nouvelles prescriptions, des annotations utiles à leur exacte application.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Budget du Ministère de la Justice.

Le rapport de la Commission sénatoriale.

Nous somme heureux de souligner que les critiques que nous avons adressées aux arrêtés royaux modifiant les lois de compétence sont également formulées par l'honorable baron Meyers, rapporteur du budget de la justice au Sénat. Il s'exprima en ces termes :

Arrêté royal du 20 janvier 1935 relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale et à l'appel des jugements de paix.

Cet arrêté, qui est entré en vigueur le 15 février 1935, introduit des modifications profondes dans les règles de la compétence. Nous regrettons ne pouvoir croire à l'efficacité des dispositions de cet arrêté en vue d'atteindre le but poursuivi : simplifier la procédure et rendre la justice plus accessible.

L'arrêt contient quatre règles principales :

1° Attribution de compétence du juge de paix pour connaître jusqu'à 1.000 francs en dernier ressort des actions que l'article 12, 1° de la loi sur la compétence attribuait aux tribunaux de commerce;

2° Extension de la compétence civile des juges de paix en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.000 francs et au premier ressort jusqu'à la valeur de 5.000 francs;

3° Fixation du dernier ressort pour les jugements des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce et des ordonnances de référé à 12.500 francs;

4° Attribution de compétence aux juges de paix des demandes de pension alimentaire si le montant de la demande n'excède pas 5.000 francs par an avec la fixation du dernier ressort pour ces actions dont le montant ne dépasse pas 1.000 francs par an.

Quelques remarques s'imposent au sujet de cet arrêté.

Il apparaît peu logique d'étendre la compétence des juges de paix dans une pareille mesure du moment même où l'on est d'accord pour admettre que le pouvoir d'achat de la monnaie a augmenté d'environ 25 p. c.

Nous pensons que la mise en pratique des nouvelles dispositions en fera bientôt constater les défauts.

Les causes d'une valeur de 5.000 francs sont fort nombreuses. Les tribunaux de première instance s'en trouveront dessaisis, sauf en cas d'appel de celles dont la valeur dépasse 1.000 francs. Les juges de paix, d'autre part, verront augmenter leur travail dans une très forte proportion et il ne semble pas douteux que là où un juge de paix dessert deux ou trois cantons, il ne pourra continuer à assumer ces fonctions sans que l'administration de la justice en pâtisse. Il faudra sans doute les décharger d'une partie de leurs fonctions et pourvoir à des nominations, sans espoir d'ailleurs de pouvoir réduire le nombre des magistrats de première instance.

A-t-on établi des statistiques concernant le nombre des causes dont la valeur est de plus de 2.500 francs et de moins de 5.000 francs et des demandes portées jusqu'à présent devant les tribunaux de commerce qui ne dépassent pas 1.000 francs ?

Du point de vue de la célérité de la procédure, nous craignons que loin de supprimer l'encombrement, les nouvelles règles ne contribuent à l'augmenter.

Dans la pratique, les avocats se trouveront fréquemment chargés le même jour de causes de la compétence territoriale de plusieurs justices de paix. Ils peuvent être appelés à défendre en même temps devant des juridictions de première instance et d'appel. Quand il s'agissait de se rendre d'une chambre à l'autre, du tribunal à la cour, dans un même Palais de Justice, cela ne se faisait déjà pas sans complications. Que sera-ce sous le nouveau régime ?

L'expérience nous répondra. Mais nous craignons bien que la justice ne s'en trouvera ni meilleure, ni plus rapide.

L'arrêté royal dont nous nous occupons modifie le *droit d'appel.*

D'après les règles générales et sous l'empire de la loi du 15 septembre 1928, les juges de paix connaissaient en premier ressort jusqu'à la valeur de 2.500 francs et en dernier ressort jusqu'à la valeur de 400 francs.

Les tribunaux de première instance, tant civils que de commerce. connaissaient en dernier ressort jusqu'à la valeur de 5.000 francs.

L'arrêté royal du 20 janvier 1935 augmente la compétence du juge de paix en dernier ressort jusqu'à 1.000 francs et en premier ressort jusqu'à 5.000 francs, en dehors de litiges nombreux et complexes où la compétence en premier ressort est portée à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Il porte, d'autre part, le taux du dernier ressort des tribunaux de première instance à 12.500 francs.

De telle manière que dans l'avenir le droit d'appel n'existera plus pour les causes sommaires soumises aux juges de paix jusqu'à la somme de 1.000 francs, où pour celles jugées par les tribunaux de première instance de la valeur de 5.001 à 12.500 francs.

Nous ne saurions nous empêcher d'exprimer nos appréhensions au sujet de la suppression de la garantie de l'appel dans une pareille mesure.

L'appel, d'après le vocabulaire juridique de Capitant, est « le recours porté devant la juridiction supérieure pour obtenir la réformation totale ou partielle d'une décision de la juridiction inférieure ».

Si l'on se rapporte aux notions historiques du droit moderne, on peut rappeler qu'un décret du 31 mars 1790 posait la question de savoir s'il y aurait plusieurs degrés de juridiction ou si l'usage de l'appel serait aboli.

L'appel rencontra, il est vrai, des adversaires, parmi lesquels il faut signaler ceux qui, répétant l'argument d'Ulpien, disaient qu'il n'est pas prouvé qu'un jugement pour être le dernier soit le meilleur.

Mais l'appel sortit victorieux du débat. On institua d'abord les tribunaux de première instance (appelés à l'époque : tribunaux de district), juges réciproques des appels l'un de l'autre. Vint l'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII qui créa les juridictions supérieures du deuxième degré. Un sénatus-consulte du 28 floréal an XII leur donne le nom de cours d'appel qu'elles portent encore aujourd'hui.

On peut dire que l'institution de l'appel a été généralement adoptée. Elle est fondée sur des motifs d'utilité générale et constitue la meilleure garantie de l'administration de la Justice.

Considérée comme un moyen légal de se soustraire à une condamnation injuste et de faire anéantir l'ouvrage de l'ignorance ou de l'iniquité, l'appel n'est que le résultat du droit naturel de se défendre soi-même. (Scaccia, *Traité de l'Appel*, quest. 16, 1 et 2.)

Blackstone disait qu'une si belle institution n'est pas moins conforme à la politique la plus éclairée qu'à la raison naturelle.

Si la haute utilité de l'appel n'est discutée par personne, on ne manque pas de dire que limiter le droit d'appel n'est pas le supprimer.

L'argument n'est pas sans valeur. Mais nous estimons qu'il faut maintenir le droit d'appel dans la plus large étendue possible.

Une somme de huit mille, dix mille, douze mille francs peut former tout l'avoir d'un justiciable. Il n'aura plus le droit de réclamer contre la décision, même quand il y a eu erreur, même quand le juge s'est trompé en fait ou en droit.

Il y a, au surplus, des anomalies singulières dans l'arrêté royal.

Le justiciable jouira de deux degrés de juridiction si son litige est d'une valeur de 1.001 à 5.000 francs. Il n'en jouira pas s'il est d'une valeur de 5.001 à 12.500 francs. On n'en voit pas le motif.

Il n'est guère étonnant que l'arrêté royal du 20 janvier 1935 ait suscité de nombreuses critiques. Le *Journal des Tribunaux* s'en faisait l'écho dans son numéro du 27 janvier 1935.

Il reconnaissait néanmoins que la réglementation nouvelle n'est pas exempte d'amendements utiles à une bonne administration de la Justice.

A cet égard, disait-il, deux innovations seront accueillies avec faveur dans le monde du Palais. C'est le souci de réduire les frais de justice. C'est également la procédure instaurée pour les petits litiges lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux du premier ressort.

Parmi les opinions émises par les membres de la commission, nous devons également retenir ce qui suit :

Un membre a présenté les observations ci-après :

« 1° Je souhaiterais tout d'abord voir le rapporteur exprimer l'avis, unanime je pense, de la Commission, quant aux inconvénients que présente la procédure des arrêtés-lois pour l'élaboration de règles juridiques nouvelles quelque peu compliquées; les divers périodiques juridiques me paraissent unanimes à déplorer certaines des improvisations récentes qui paraissent insuffisamment mûries ou empreintes d'une obscurité regrettable, à raison de l'absence de tous travaux préparatoires quelque peu développés.

» Sans doute la procédure parlementaire a fréquemment été critiquées à raison de ses lenteurs, mais je n'aurais personnellement aucune objection à y introduire deux modifications essentielles. La première tendant à l'institution d'une procédure sommaire chaque fois que l'urgence d'un projet serait déclarée par le Gouvernement ou reconnue par un vote du Parlement. D'autre part, en établissant un contact officiel avec la Chambre des Représentants dans le but d'éviter que l'une des deux Chambres ne laisse indéfiniment sans décision un projet voté par l'autre Chambre.

» 2° L'une des mesures les plus importantes qu'ait prise le Gouvernement dans le domaine juridique est sans doute celle qui tend à augmenter considérablement la compétence des Juges de Paix.

» Je souhaiterais que notre rapporteur puisse documenter la Commission au sujet des répercussions qui en résulteront pour certains tribunaux déjà actuellement peu occupés (1). Ne pourrait-on pas — si les renseignements justifient mon pressentiment — prévoir que divers arrondissements judiciaires, tout en conservant éventuellement des greffes distincts, pourront être desservis simultanément par les mêmes magistrats ? »

Le même membre a dit qu'il y aurait lieu pour le Ministère de mettre sur pied les lois et arrêtés nécessaires pour faire que le service de la justice ne se fasse plus avec une lenteur telle qu'il devienne illusoire.

Il n'y a aucun motif raisonnable pour que des décisions judiciaires doivent attendre des mois et des années.

Le mal produit par la situation actuelle est énorme, le nombre de personnes lésées se compte par dizaines de milliers.

Un membre a attiré la particulière attention de la Commission sur la nécessité qu'il y a de prendre d'urgentes mesures en vue de limiter l'action néfaste d'agents d'affaires qui abondent dans certaines régions.

Il serait nécessaire d'envoyer une circulaire aux juges de paix en les invitant à les éloigner des prétoires.

Il y va du prestige de la justice. L'intérêt des justiciables se confond ici avec celui de la justice.

De plus, les membres du barreau se trouvent trop souvent dans une situation humiliante vis-à-vis d'agents d'affaires qui ne sont pas soumis aux règles professionnelles en honneur au Barreau.

Actuellement, le fait que des juges de paix prennent à cet égard des décisions contradictoires crée dans certains arrondissements une situation regrettable.

Un membre de la Commission a regretté que la

(1) Des renseignements ont été demandés par le rapporteur au Département de la Justice.

(Voir suite page 6, col. 229.)

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

LA CHRONIQUE FISCALE

Taxe sur les spectacles et divertissements publics.

Il semblait bien que le chroniqueur fiscal du *J. T.* fut à jamais anéanti sous le dédain de ses lecteurs écœurés par l'aridité de cet affreux droit fiscal... Or voici que la Phryné noire est venue lui rendre une étincelle de vie éphémère. De fait, il a suffit qu'elle franchisse le seuil de cette chambre fiscale, entre toutes la plus austère, pour que soudain la curiosité publique s'attachât aux moindres détails de cette cause sensationnelle devant laquelle palissent les plus gros succès de la haute finance et les plus capitales controverses de la science fiscale.

A travers tous les siècles, il est vrai, pour la faible nature humaine une danseuse eut mille fois plus de prix; alors surtout qu'aujourd'hui cette danseuse s'appelle Joséphine Baker.

Comment s'étonner dès lors que la Presse ait réalisé ce prodige de publier l'arrêt de la Cour avant même que n'ait été donné l'avis du Ministère Public.

Le *J. T.* s'excuse de procéder plus lentement... mais plus sûrement par compensation.

Et d'abord résumons le très intéressant avis de M. l'Avocat général Collard :

On sait que, pour sauver le théâtre de la terrible concurrence du cinéma et du music-hall, la loi du 4 juillet 1930 exempta les représentations théâtrales de la taxe sur les spectacles et divertissements publics; mais alors se posa la question de savoir si les Revues notamment étaient ou non du Théâtre.

Bien qu'elle eut assimilé la Revue aux représentations théâtrales sous le régime antérieur (A. R. 22 sept. 1927), l'Administration s'efforça de restreindre la portée de l'exemption de 1930 par une dépêche du 8 décembre 1931 argumentant du discours de M. Houtart au Sénat, pour prétendre que l'exemption ne devait profiter aux Revues que si elles comportaient une partie parlée ou chantée d'une certaine ampleur, ayant trait aux scènes représentées. La dépêche prétendait taxer les spectacles composés en ordre principal de numéros disparates ou variés appartenant à toute évidence au domaine des cirques ou music-hall. M. l'Avocat général estime cette thèse contraire au texte même de la loi, et si le Gouvernement vient de supprimer par Arrêté Royal la taxe sur les musics-hall et les cirques, c'est qu'il s'est rendu compte de l'erreur de l'interprétation que nous venons de rappeler.

Dans le cas de l'espèce, l'Administration devait prouver que la représentation : *Hier et Aujourd'hui* n'était pas du théâtre; or son dossier se limitait au programme acheté par le contrôleur qui avait été voir ce spectacle et qui avait prétendu ne voir en Joséphine Baker que la reine d'un charleston désordonné se trémoussant vêtue d'un pagne de bananes ou affichant une audacieuse nudité avec des roulements des yeux, des dents éblouissantes dont le teint de la vedette fait ressortir davantage la blancheur, des cheveux plaqués et des déhanchements de sauvageonne.

Le sens artistique de Me Raick réussit admirablement à métamorphoser aux yeux de la Cour la vision trop réaliste du contrôleur en voilant la nudité de la danseuse par le charme de sa voix, car M. l'Avocat général veut bien reconnaître qu'elle chante fort bien « La Petite Tonkinoise », et que vêtue d'une robe montante elle joue des sketches et remplit le rôle principal de la créole dans l'opérette jouée en janvier dernier à Paris, au Théâtre Marigny, tandis que, vedette d'écran, on la voit actuellement à Bruxelles dans « Zouzou ».

Quant à la Revue qui nous occupe, le Fisc estime que les sketches : « Deux Amours », « Parodies des deux Amours », « Dis-moi Joséphine » et « La Joie de Paris » sont fort courts et ne sont pas suffisamment reliés entre eux.

Ce n'est pas l'avis de Me Raick, qui sut démontrer qu'à travers toutes les scènes, qu'elles fassent revivre *Hier* ou qu'elles dépeignent *Aujourd'hui*, une seule conception domine avec art et assure à l'ensemble le caractère de « représentation théâtrale ». Tel fut aussi l'avis de la Cour dont l'arrêt du 26 février est résumé sous la rubrique : « Décisions signalées » de ce journal.

R. C.

(Arr. Bruxelles)

CANDIDAT-HUISSIER, bonnes références, cherche situation maître-clerc.

Ecrire bureau du journal : B. Q. n° 252, *Maison F. Larcier, rue des Minimes, 26-28.*

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

229

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

(Suite)

compétence des juges de paix ait été étendue à des affaires de droit commercial.

Il estime que c'est là une atteinte à un des principes essentiels de notre procédure et qu'en outre la solution de ces affaires ne sera pas facilitée par le fait qu'au lieu d'être introduites devant le Tribunal de Commerce, elles devront être réparties entre les différentes justices de paix d'un même arrondissement.

La simplification de la procédure qui est désirable en soi, eût pu être réalisée d'une façon plus efficace en l'appliquant également aux petites affaires dont jadis le Tribunal de Commerce était saisi.

Un membre a présenté les observations suivantes relativement à l'arrêté royal du 20 janvier 1935.

L'arrêté-loi étendant la compétence des Juges de Paix est l'objet de nombreuses critiques dans le monde judiciaire et spécialement dans le barreau.

On redoute l'encombrement des prétoires; des procès déjà importants jugés par de jeunes suppléants, exerçant au même prétoire la profession d'avocat; les avocats affairés courant d'une justice de paix à l'autre et réclamant des remises, une diminution de prestige de la Justice, une recrudescence des agents d'affaires.

Le *Journal des Tribunaux* signale comme palliatif pour les grands centres et tout spécialement pour Bruxelles : la concentration, au Palais de Justice, des justices de paix de l'agglomération bruxelloise. Cette concentration est possible. L'administration de la justice y aurait tout à gagner.

Le Département de la Justice a communiqué à la Commission à ce sujet la lettre qui suit :

Bruxelles, 1er mars 1935.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les renseignements demandés par votre dépêche du 23 février 1935. 2e Dir. Gén., 3e sect., 1er bur. statistique.

I. Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le nombre des affaires de la valeur de 1.000 francs et moins inscrites au rôle du tribunal de commerce de Bruxelles s'élève approximativement :

a) pour la période du 1er janvier 1933 au 31 décembre 1933, à 9.018.

b) pour la période du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1934, à 9.451.

II. Tribunal de première instance de Bruxelles.

A. — Le nombre des affaires de la valeur de 2.500 à 5.000 francs introduites au rôle général de ce tribunal s'élève :

1° pour la période du 1er janvier 1933 au 31 décembre 1933 :

a) affaires ordinaires 802
b) demandes de pension alimentaire 65

867

Il y a lieu de tenir compte également des affaires relatives aux matières suivantes dont le montant du litige n'est pas déterminé lors de l'inscription au rôle général, en sorte qu'un renseignement précis ne peut être donné :

c) validité de saisie-gagerie.
d) contestations en matière de baux à loyer.

2° pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1934 :

a) affaires ordinaires 806
b) demandes de pension alimentaire 130

936

Il y a lieu d'y ajouter les affaires relatives aux matières suivantes, dont le montant du litige n'est pas indiqué lors de l'inscription au rôle général, en sorte qu'un renseignement précis ne peut être donné :

c) validité de saisie-gagerie.
d) contestations en matière de baux à loyer.

B. — Le nombre des affaires de la valeur de 5.001 à 12.500 francs (affaires ordinaires y compris les actions de pension alimentaire) inscrites au rôle général du tribunal de Bruxelles.

Afin de répondre d'urgence à votre demande les recherches n'ont été faites que pour *un mois*. Il semble que l'on puisse approximativement obtenir les renseignements demandés par vous en multipliant par 10 les chiffres ci-dessous :

1° pour la période du 1er janvier au 31 janvier 1933 seulement : 79;

2° pour la période du 1er janvier au 31 janvier 1934 seulement : 113.

Le Procureur général,
(S.) HAYOIT DE TERMICOURT.

Nous rappelons que les « Pandectes Périodiques » publieront, dès l'expiration des pouvoirs spéciaux, un fascicule comprenant tous les arrêtés royaux pris en exécution de ces pouvoirs.

Nos abonnés peuvent, dès à présent, retenir ce fascicule qui sera mis en vente les premiers jours de mars.

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880
J. HERENS, successeur
Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES
Rue de Tabora, 8, BRUXELLES
Ancienne rue au Beurre
(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)
Remise de 10 %
à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

Entreprise spéciale de Funérailles
M^SON MELCHIOR
BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77
REPRESENTANT DU SARCO-METAL

230

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

C^IE DES POMPES FUNEBRES
M^SON HERBOTS
86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

Un superbe voyage en
ROUMANIE
un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à
PAQUES 1935
Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs
VOYAGES BROOKE
46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES
et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

MAISON FERD. LARCIER, S. A.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu, le lundi 1er avril, à 3 heures, 12, rue Pierre Gassée, à Bruxelles.

Ordre du jour :

1° Rapports des Administrateurs et Commissaires.
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1934.
3° Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
4° Ratification de la nomination de M. Jean Steels, comme Administrateur en remplacement de M. E. Van Ormelingen, démissionnaire.
5° Nomination d'un Commissaire en remplacement de M. J. M. Marx, démissionnaire.
6° Mise en concordance des statuts avec l'Arrêté-Royal du 31 octobre 1934, relatif au droit de vote dans les sociétés anonymes.
7° Divers.

Pour être admis à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 21 des statuts.

EXCEPTIONNEL
Square de la Victoire
194, rue de la Victoire
Quelques appartements restent à vendre à partir de : 71.700 francs
Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage
Prêts à 4.25 %
Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :
LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX
41, rue de Spa, 41
BRUXELLES
tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

231

Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

Mets de Reyes se a Jamais de Ravenstein
RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LOTERIE COLONIALE
30 millions à répartir
par
émission de 50 millions
111.131 LOTS
dont
UN GROS LOT DE 5 MILLIONS
cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs
PRIX DU BILLET : 50 FRANCS
EN VENTE : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.
TIRAGE - PAIEMENT. — Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

232

IMPERMEABLES
64-66, R. NEUVE
BRUXELLES
TÉL. 17.00.46

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

27 FEVRIER 1935 :

Lambert, Renée, Mathilde, Marie épouse **Laleman**, Emile, négociante en tissus, boulevard de Smet de Nayer, 151, Jette. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Byl. Vérif. cr. : 3-4-35.

28 FEVRIER 1935 :

Bindels, Arthur, Gérard, entrepreneur de travaux de toitures et pavements en asphalte, rue Vandernoot, 13, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Byl. Vérif. cr. : 3-4-35.

1er MARS 1935 :

Roosen, Georges, imprimeur, rue Sterckx, 3, domicilié rue de Savoie, 44, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Byl. Vérif. cr. : 3-4-35.

Roskams, Jeanne, Marie, Louise, épouse **Borremans**, Louis, entrepreneur de constructions, avenue Général Merjay, 20, Auderghem. (Aveu.)
J.-com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Byl. Vérif. cr. : 3-4-35.

Herckmans, Pierre, fabricant d'appareils d'éclairage, rue Saint-Denis, 439, Forest. (Aveu.)
J.-Com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 3-4-35.

2 MARS 1935 :

Van Houdt, Robert, négociant en matériaux, rue Longue, 17, Stockel. (Concordat préventif.)
J.-com. : M. Chaussette. — Cur. : Me Levêque. Vérif. cr. : 3-4-35.

Gaucet, Edouard, Joseph, fabricant de bronzes pour bâtiments, rue Nothomb, 37-39, Etterbeek. (Aveu.)
J.-Com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 3-4-35.

Compagnie franco-belge de constructions emphythéotiques, d'hypothèques et d'assurances, société anonyme, avenue des Hortensias, 66. (Assignation.)
J.-Com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 3-4-35.

4 MARS 1935 :

Gekiere, Nestor, Josse, Jean, négociant en fournitures pour l'ameublement avenue Jean Stobbaerts, 18, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-Com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 3-4-35.

5 MARS 1935 :

Société anonyme **Générateurs Kestner**, rue de la Régence, 29, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens. Vérif. cr. : 10-4-35.

Dury, Fernand, Georges, Jh., négociant en grains et fourrages, rue Goffart, 54, Ixelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 3-4-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

27 FEVRIER 1935 :

Keyser, Louis, commerçant en rideaux, dentelles, etc., rue Juno, 29, Berchem-Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Hellings. — Cur. : Me Janssen. Vérif. cr. : 2-4-35.

28 FEVRIER 1935 :

Meertens, François, camionneur, avenue Auguste van Put, 124, Borsbeek. (Citation.)
J.-com. : M. Schiltz. — Cur. : Me Verhofstede. Vérif. cr. : 2-4-35.

Schippers, Camille, exploitant le « Cinéma Casino », rue de la Bienvenue, 82-1, Wommelghem. (Citation.)
J.-com. : M. Arts. — Cur. : Me Van den Bosch. Vérif. cr. : 2-4-35.

VOYAGES
EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.
EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.
et 43 autres merveilleuses
CROISIERES
PRIX MODERES
PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA
COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3406.

Dimanche, 24 mars 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LES BARREAUX, MAITRES DE LEUR BARRE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (4e ch.), 2 mars 1935. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Séparation de fait.
Comm. Courtrai (1re ch.), 15 février 1935. — Tribunal de Commerce. — Agent d'affaires.

DECISIONS SIGNALEEES.

Cass. (2e ch.), 4 mars 1935. — Amendes fiscales. — Règlement provincial.
Cass. (2e ch.), 4 mars 1935. — Partie civile.— Appel ou acquittement du prévenu.
Gand (1rech), 2 février 1935. — Impôts sur les revenus.
Gand (2e ch.), 31 décembre 1934. — Impôts. — Forclusion. — Incompétence.
Paris (1re ch.), 16 juillet 1934. — Dépôt. — Hôtelier. — Faute.

LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE ET LES REFORMES RECENTES.

NECROLOGIE.

Mme Landrien. — Me Désiré Godart.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Les Barreaux, maîtres de leur Barre

Parmi les arrêtés-lois de détail, l'attention du Palais a été appelée sur la licence donnée aux avocats-avoués de plaider devant toutes les juridictions du pays. — On sait que les avoués sont attachés à un tribunal déterminé de la discipline duquel ils dépendent et vis-à-vis duquel ils sont comptables de leur déontologie. — Par une conséquence logique du système, il leur était interdit d'exercer leur office en dehors des limites de leur discipline. L'arrêté-loi, dont nous parlons, bouleverse ces notions fondamentales : il permet aux avocats-avoués de plaider devant toutes les juridictions, mais ils demeurent justiciables seulement du tribunal dont ils sont les serviteurs. Il y a là une contradiction et une inconséquence qui méritent la critique, d'autant plus que l'habitude prise par tous les avocats de n'importe quel tribunal, de plaider devant n'importe quelle autre juridiction, a généralisé le problème.

***

Il y a cinquante ans, les membres du Barreau ne sortaient guère de l'arrondissement dont relevait leur office. Les avocats à la Cour d'appel plaidaient particulièrement devant leur Cour et les avocats de première instance, devant leur tribunal. Depuis lors, ceux-ci occupent la plupart des audiences des cours d'appel, ne laissant aux avocats à la Cour que les reliefs du festin.

Nous avons connu le temps où les confrères les plus considérables et les plus considérés de n'importe quel Barreau se faisaient un scrupule de plaider devant une autre juridiction sans l'assistance d'un confrère local. A la Cour de Bruxelles, on voyait les plus éminents assis sans toge à la barre, à côté de l'avocat à la Cour, qui plaidait l'affaire gagnée ou perdue par eux en première instance. Aujourd'hui pareil spectacle est tout à fait inusité et les magistrats de la Cour se plaignent qu'on vienne discuter de nombreuses affaires devant eux suivant une méthode et dans un style qui conviennent peut-être au premier degré de juridiction, mais qui ne conviennent guère au second.

Enfin, de quelle discipline dépendent ces nouveaux venus ? Assurément de celle de leur Ordre, et dans la mesure où elle existe. Et pour les tribunaux minimes ou les justices de paix, auxquelles on fait pleuvoir les affaires, et où il n'y a pas de Barreau ? Ces avocats peuvent plaider partout et, en fait, ils ne relèvent d'aucune discipline. N'est-ce pas excessif et, pour le Barreau, périlleux ?

Le présent article n'a pas pour but de regretter des temps et des usages révolus. On peut estimer que l'exercice de la profession d'avocat ne s'est guère améliorée par cette circulation d'avocats fongibles devant toutes les juridictions, et que souvent elle a même prêté le flanc au grief de tendre à rapprocher le cabinet de l'avocat de l'agence d'affaires. Qu'importe, hélas ! les faits sont là. Il serait vain de les nier et de vouloir faire machine arrière. Il vaut mieux, au contraire, harmoniser les règles de l'ancienne discipline avec ces situations qu'elle n'avait pas prévues. Reste à nous demander comment cette harmonisation pourrait se faire, de manière à conserver ce que peut avoir de progressif ou d'inévitable la nouvelle conjoncture tout en la soumettant à une nouvelle discipline impérieusement indispensable ?

***

La solution la plus radicale serait l'unification de tous les Barreaux belges en un Barreau unique, soumis à une seule discipline qui devrait être d'autant plus sévère que le nombre d'avocats et leur dispersion rendrait difficile la surveillance mutuelle qui en est la principale garantie. Nous avons en Belgique une Fédération des Avocats qui, après avoir connu des jours de grande activité, ne présente plus que l'agréable occasion de recevoir une ou deux fois par an d'excellents confrères de tous les Barreaux, en trop petit nombre hélas ! Elle est impuissante à constituer un centre actif de surveillance et de discipline, même si on voulait en faire un super-ordre des avocats. Au reste, si on s'avisait d'entrer dans cette voie, les Ordres locaux, en ce pays de clochers, ne manqueraient pas de protester avec véhémence. Malgré ces obstacles, je ne cache pas que cette solution a toutes mes préférences. Elle est « nationale », ce qui est un bien en soi et dans un pays dont le territoire est exigu et où les communications sont si faciles, ne serait-ce pas la solution simple et conforme au progrès que de réunir tous les avocats de Belgique en un seul Barreau, y compris les avocats de la Cour de cassation, avoués dont on peut bien dire que, si honorables puissent-ils être individuellement, ils n'ont, hélas, pas de discipline du tout ?

Un remède moins radical se présente à l'esprit. Il a surgi à Bruxelles, il y a quelques années, à la suite d'une bagarre scandaleuse à la Cour d'assises entre deux avocats, dont aucun n'appartenait au Barreau de la capitale. Des injures et même des coups furent échangés et, vis-à-vis de l'assistance, l'effet produit fut lamentable. Les avocats présents requirent l'intervention du Bâtonnier, mais celui-ci ne put que prêter de manière impuissante et bénévole ses bons offices. Les deux avocats lui firent observer que, puisque chacun relevait de son Bâtonnier respectif, ils n'avaient aucun compte à rendre au Bâtonnier de Bruxelles dont ils ne dépendaient pas. Un recours tenté du côté des autorités disciplinaires des Barreaux compétents, resta sans effet et, dès ce moment, s'avéra urgente la nécessité de soumettre partout les avocats étrangers à la barre, à la juridiction de celle-ci, quelle qu'elle fût.

***

Le mal s'est généralisé depuis. Les règles de discipline, notamment en ce qui concerne les incompatibilités diffèrent profondément de Barreau à Barreau. Dans certains d'entre eux, on admet que l'administrateur-délégué d'une société plaide pour celle-ci; dans d'autres, au contraire, la barre lui est refusée. Dans certains, on tolère que l'avocat plaide soit contre, soit pour un agent d'affaires; dans d'autres cela est interdit. Quelle est la conséquence de ces contradictions ? C'est que les Barreaux qui pratiquent la sévérité et la délicatesse professionnelles sont soumis à une inégalité de traitement. Un agent d'affaire repoussé de Bruxelles va prendre aussitôt un avocat dans un Barreau plus accomodant. Qu'il le fasse plaider ainsi devant les tribunaux qui le tolèrent on pourrait peut-être l'admettre; mais qu'il revienne triomphalement plaider dans le Barreau même qui l'interdit et contre un avocat de ce Barreau en excipant du fait qu'il échappe à sa discipline, voilà qui apparaît injuste et choquant.

Aussi a-t-on proposé que la barre soit refusée aux avocats qui s'y présenteraient en violant les règles de l'Ordre des Avocats auquel appartient l'accès régulier et normal de cette barre. Le Bâtonnier, a l'audience de certains tribunaux, a déjà requis le Président du siège de refuser la parole aux avocats étrangers qui violeraient les règles disciplinaires de leurs confrères. Cela peut mener à des discussions et à des conflits regrettables. On les éviterait en édictant comme règle absolue

que tout avocat d'un Barreau, étranger au siège, est soumis à la discipline professionnelle de ce siège, peut être traduit devant le Conseil de l'Ordre local et frappé par lui. On respecterait ainsi à la fois les nécessités de la discipline et les susceptibilités des différents barreaux. Et ce serait tout de même un arrêté-loi un peu plus sérieux que beaucoup de ceux qui ont plu en petite pluie fine et fastidieuse, cet hiver...

***

Les juges ont un grand rôle à jouer en matière professionnelle. Trop souvent ils se désintéressent d'une occasion et d'un souci supplémentaires en laissant la discipline de l'avocature aux mains des seuls avocats. Et pourtant, la solidarité des membres de la famille judiciaire est un fait de première valeur. Tels Juges, tels Barreaux. Un magistrat se grandit en associant ses efforts à ceux des autorités de l'Ordre pour que les membres de celui-ci, par leur délicatesse, leur savoir et leur probité, augmentent le prestige de la Justice même.

On dirait que nos Cours et Tribunaux s'éveillent de plus en plus à ce sentiment. Dans les récentes discussions du budget de la justice, on a signalé le pullulement des agents d'affaires et les maux qu'ils entraînent. On a répondu qu'il appartenait aux Tribunaux d'y veiller et que la loi n'interviendrait que s'ils ne répondaient pas à leur tâche. Le tribunal de commerce de Courtrai vient de rendre à cette occasion un jugement qui, pour être plutôt une dissertation qu'une décision et prêter ainsi le flanc à de justes critiques de rédaction, n'en trace pas moins un tableau excellent de ce qu'il convient de faire pour éliminer les agences d'affaires du prétoire. Nous le publions dans le présent numéro.

Si les tribunaux pouvaient aider de la même manière dans tout le pays les autorités de l'Ordre, à écarter de la barre les avocats qui ne respectent pas les règles professionnelles en usage dans le tribunal dont ils réclament la barre, la déontologie du Barreau aurait connu un grand progrès. Cette règle ne découle-t-elle pas toute seule de l'arrêté-loi sur les avocats-avoués? Soit ! qu'ils plaident partout ! Mais qu'au lieu de dépendre problématiquement d'une Chambre d'avoués, souvent trop lointaine, qu'ils relèvent donc, et tous les avocats de Belgique avec eux, de la discipline de la barre dont ils revendiquent le privilège. Ce serait là une juste et élémentaire compensation.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 2 mars 1935.

Prés. : M. Berger. Cons. : MM. Boucquey et Dermine. Min. publ. : M. Van der Straeten. Plaid. : MMes R. Collinet-Leclerq c. X. Carton de Wiart.

(*C... c. Caisse nat. des Pensions de la Guerre.*)

***DROIT CIVIL.* — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Article 214*b* du Code civil. — I. Délégation de justice. — Lois coordonnées sur les pensions militaires (art. 63) limitant les saisies. — Inopposabilité. — II. Contribution aux charges du ménage. — Obligation pour le mari. — SEPARATION DE FAIT. — Indifférence.**

I. *L'article 63 des lois coordonnées sur les pensions militaires qui limite à un tiers la partie saisissable desdites pensions est inopposable à une décision d'un juge de paix basée sur la loi du 20 juillet 1932 et autorisant l'épouse à percevoir plus du tiers de la pension du mari. Cette autorisation est un mandat de justice au profit de l'épouse destiné à lui faciliter la contribution forcée du mari aux charges du ménage.*

II. *Une séparation de fait ne met pas fin à l'obligation pour le mari de contribuer aux charges du ménage.*

Attendu que l'intimée a été assignée aux fins d'entendre dire que c'est sans titre ni droit qu'elle garde par devers elle depuis le troisième trimestre 1933, la somme de fr. 4.163,36, soldes des pensions militaires de l'appelant et de s'entendre condamner au paiement de la dite somme; qu'elle retenait cette somme pour compte de qui de droit, ayant reçu notification d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Berchem (Anvers), du 30 janvier 1933, qui autorisait l'épouse de l'appelant à percevoir sur les revenus de ce dernier, à concurrence de 700 francs par mois, pendant les 100 premiers mois, et à concurrence de 600 francs par mois à partir de l'expiration de cette période, la pension militaire dont il est bénéficiaire;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, l'appelant soutient que l'article 63 des lois coordonnées sur les pensions militaires n'autorisant sur les dites pensions aucune retenue, pour aliment, excédant le tiers de leur montant, fait obstacle à l'exécution au profit de son épouse de la décision du juge de paix, basée sur l'article 214*b* du Code civil;

Attendu que le dit article 63, qui tend à mettre les pensions et allocations militaires à l'abri de la saisie des créanciers de celui qui en bénéficie, ou à limiter, quant à cette saisie, le droit de certains d'entre eux, notamment de l'époux créancier d'aliments, n'est pas d'application en l'espèce;

Attendu, en effet, que la décision du juge de paix, basée sur les articles 214*b* et suivants du Code civil, ne forme pas titre d'une pension alimentaire allouée à l'épouse de l'appelant (Cass., 24 sept. 1934, *Pas*, I, 383) et qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1932, que l'article 214*b* ne fait naître aucune créance d'un époux à charge de l'autre (v. notamment *Pas.*, 1932, p. 405); mais donne simplement à l'un des conjoints délégation de justice à son profit quant à l'encaissement de certaines ressources de l'autre, délégation emportant le droit d'affecter aux besoins du ménage les sommes qui pourraient être effectivement encaissées (De Page, *Traité élém. Dr. Civ.*, t. I, n° 706*ter*, p. 629);

Attendu que l'épouse bénéficiaire de cette délégation ne fait que toucher au lieu et place de son conjoint, et comme si elle en était chargée par celui-ci, les sommes fixées par le juge de paix; qu'il ne peut donc être question de lui opposer, quant à ces sommes, l'insaisissabilité édictée par l'article 63 des lois coordonnées susvanté;

Attendu que vainement l'appelant soutiendrait qu'à raison de la séparation de fait établie depuis plusieurs années entre son épouse et lui, il ne pourrait être obligé à une contribution que la loi n'a prévue que pour les charges du « ménage »;

Qu'il n'est pas méconnu, en effet, que c'est l'appelant lui-même qui a abandonné sa femme dans l'ancien domicile conjugal pour se fixer à Boitsfort; qu'il n'a jamais, à aucun moment, depuis cette séparation, offert à sa femme de la recevoir chez lui et de subvenir à ses besoins personnels qui font partie des charges du ménage, et qu'il reste en défaut d'établir que sa femme a refusé d'habiter chez lui et de le suivre;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que le mari se libère de l'obligation lui imposée par l'article 214*b* du Code civil par un abandon volontaire et injustifié de son épouse, ou prétende forcer celle-ci à lui intenter contre son gré une action en divorce ou en séparation de corps;

Par ces motifs :

La Cour,

Déboutant les parties de toutes autres conclusions;

Entendu en son audience publique l'avis en partie conforme de M. l'avocat général Van Durme;

Reçoit l'appel, *déclare* l'appelant sans grief, *confirme* en conséquence le jugement *a quo*, *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Cons. *Commentaire de la loi du 20 juillet 1932*, par Madeleine Gevers; — B. J. 1933, par. 12 et 13 : *idem* par Georgette Ciselet, n° 7; — J. P. Brux. (3e cant.), 8 juill. 1933; — *J. des Jug. Paix*, 1933, p. 368 et note d'observations : jugement *a quo* inédit Civ. Brux., (5e ch.), 18 juin 1934; — voyez quant au II, Pierre Reyntens, *Pand. Pér.* 1932, p. 541, nos 10 et 12.

Comm. Courtrai (1re ch.), 16 février 1935.

Prés. : M. Jos. Calewaert. Jug. : MM. Jos. Meersman et Jos. Van Herpe. Réf. : M. Jules de Necker.

(*Me P. Roose q.q. c. Vve Slos.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Mandataire des parties. — AGENT D'AFFAIRES. — Refus. — Pouvoir discrétionnaire.**

Il ne convient pas d'agréer les agents d'affaires comme conseillers habituels devant le Tribunal de Commerce, même s'ils sont porteurs d'un mandat spécial; la comparution de mandataires spéciaux doit être limitée aux cas ou les commerçants ou les sociétés se font représenter par des employés qui sont ordinairement à leur service. Il résulte du texte de l'article 2 de la loi de 1869, ainsi que des travaux préparatoires, que le tribunal dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire.

La qualité d'agent d'affaires ne dépend pas du nombre d'affaires traitées.

Traduction :

Attendu que Maître Roose, *qualitate qua*, demande que le tribunal examine d'abord s'il est équitable d'accepter le sieur Gaston Declercq comme porteur de la procuration de la défenderesse Benoni-Van Damme et de lui permettre de prendre la parole devant le tribunal dans le but de défendre les intérêts de la défenderesse, puisque 1° la procuration n'est pas enregistrée; 2° le porteur de la procuration exerce la fonction d'agent d'affaires, et 3° il était administrateur-délégué d'une société en faillite dont la faillite n'est pas encore clôturée;

Attendu que le sieur J. Declercq oppose : 1° que sa procuration a été enregistrée; 2° que le tribunal ne peut déclarer qu'il n'admettra pas d'agents d'affaires comme fondés de pouvoirs mandataires, cette déclaration étant contraire à la défense stipulée dans l'article 5 du Code civil; 3° que le moyen que Me Roose fait valoir a été émis tardivement puisqu'il a été invoqué après que le curateur eût pris des conclusions au fond; 4° que le tribunal ne peut refuser que ces porteurs de procuration qui ne peuvent représenter ou assister une partie, ce en vertu d'une disposition légale; 5° qu'il ne doit pas être considéré comme agent d'affaires attendu qu'au cours de trois années il n'a traité qu'un nombre restreint de différends et que d'autre part il est le représentant régulier de plusieurs firmes;

1° *En ce qui concerne la recevabilité :*

Attendu que le moyen invoqué par le curateur à la faillite est recevable puisqu'il a intérêt à savoir si la créancière est, oui ou non, représentée légalement;

Attendu que Me P. Roose q.q. n'a pas renoncé tacitement à ce moyen en concluant d'abord au fond;

Attendu, en effet, que Mme Benoni-Van Damme, Vve Slos, a introduit sa créance le 28 mars 1933; que celle-ci a été contestée par le curateur de la faillite le 14 avril 1933;

Que, dans sa lettre à la créancière, le curateur fit savoir le motif de la contestation, conformément au prescrit de la loi;

Attendu que la contestation fut appelée devant le tribunal le 26 janvier 1933;

Attendu qu'à ce moment là un incident survint, le curateur demandant au tribunal de ne pas admettre le sieur G. Declercq comme porteur de procuration et comme représentant de la veuve Slos;

Attendu que la cause fut remise au 9 février pour permettre au sieur G. Declercq de prendre sa conclusion concernant l'incident;

Attendu qu'en ce faisant, le tribunal n'a aucunement touché au fond de l'affaire;

Attendu que devant les tribunaux de commerce, toutes les conclusions sont prises simultanément, verbalement et à la barre; que les conclusions écrites communiquées réciproquement par les parties ne constituent que des projets;

Attendu que le curateur a opposé le moyen litigieux devant le tribunal en tout premier lieu sans conclure au fond;

Que ce ne fut donc pas fait tardivement et que le moyen est recevable;

2° *Au fond :*

1° En ce qui concerne l'emploi d'une procuration non enregistrée :

Attendu que la procuration présentée par le sieur G. Declercq a été régulièrement enregistrée avec la mention suivante :

« Enregistrée un rôle sans renvoi à Courtrai A. J. le 28 janvier 1935, vol. 37, f° 20, n° 11, reçu 15 francs. Le receveur : J. Verraes.

2° En ce qui concerne la non-désignation ou admission par le tribunal du sieur G. Declercq comme fondé de pouvoir de la veuve Slos pour le motif qu'il est agent d'affaires ainsi qu'administrateur-délégué d'une société dont la faillite n'est pas encore clôturée :

Attendu que l'article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire prévoit que devant les tribunaux de commerce nul ne peut plaider pour une partie à moins d'y être autorisé par la partie, lorsque celle-ci est présente à l'audience ou s'il est porteur d'une procuration spéciale;

Attendu que, en vertu de l'article 62 de la même loi, seuls peuvents plaider en qualité de mandataires, les avocats, avoués et les personnes désignées *devant le tribunal* dans chaque affaire spéciale;

Attendu qu'en vertu de l'article 428 du Code de procédure civile les parties comparaissent devant le tribunal de commerce en personne ou peuvent y être représentées par un mandataire spécial;

Attendu que, vu l'article 7 du règlement de tribunal approuvé par l'arrêté royal du 1er septembre 1927 et pris en application de la loi du 22 juillet 1927 « celui qui comparait comme mandataire de l'une des parties doit être désigné spécialement par le tribunal »;

Attendu que la disposition de l'article 62 de la loi du 18 juin 1869 a été repris à la lettre par l'article 3 de la loi du 11 février 1925 qui complète l'article 9 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il apparaît que le législateur a voulu avantager les avocats dans la comparution devant les tribunaux de commerce, comme conseiller des parties et a voulu restreindre et limiter le libre choix des parties en ce qui concerne la comparution de mandataires spéciaux;

Que par là, le législateur a eu en vue un double but : premièrement faciliter aux parties la défense de leurs intérêts par des hommes de l'art et ensuite créer des situations saines en permettant aux tribunaux d'empêcher l'accès à la barre de ceux qu'ils jugent incapables ou indignes;

Attendu que par là le législateur est resté fidèle aux principes adoptés depuis de longues années, il résulte, en effet, des ordonnances du Conseil de Flandre, du 20 avril 1624 et du 26 septembre 1667 (Placard — Boek van Vlaanderen — t. II et III), *qu'alors déjà des mesures furent prises afin d'empêcher l'intervention d'agents d'affaires dans les différends judiciaires;*

Attendu que ce privilège des avocats se justifie par des motifs nombreux et plausibles; qu'en effet les avocats donnent aux justiciables des garanties que ceux-ci ne peuvent trouver chez les mandataires ordinaires comme il résulte, *de la brève expérience faite dans le passé, lorsque après la suppression des avocats et de l'ordre des avocats*, par la loi du 2 septembre 1790, les parties étaient pour être assistées obligées de s'adresser aux « défenseurs officieux », et de l'existence dans les pays voisins des « agents de procès » et « agréés »;

Attendu que ces garanties sont les suivantes:

Pour être inscrit sur le tableau de l'ordre, l'avocat doit avoir obtenu le diplôme de docteur en droit, ce qui exige de lui, outre la fréquentation des classes humanitaires complètes ou la réussite d'un examen d'admission à l'entrée de l'Université, cinq années complètes d'étude à l'université avec un examen de passage chaque année et un examen final pour l'obtention d'un diplôme de docteur en droit.

Après cela l'avocat doit faire un stage de trois années sous la direction d'un de ses aînés inscrit depuis au moins dix ans au tableau de l'ordre et qui, partant, possède une pratique approfondie.

L'avocat doit prêter serment devant le premier président de la Cour d'appel, en présence de la première chambre de la Cour, dans le ressort de laquelle siège le tribunal, où l'avocat sera inscrit. Il ne lui est pas permis, par son serment, d'utiliser n'importe quel moyen, et d'agir de n'importe quelle façon; et par son serment il est lié.

L'avocat doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats; il a certains devoirs professionnels, par exemple, l'assistance gratuite des indigents; il doit se conformer à certaines règles professionnelles, il dépend d'un Conseil de discipline, qui peut prendre des mesures de contrainte à son égard, et par l'application de sanctions appropriées peut réprimer la violation de règles professionnelles, même lorsque ces infractions ne sont pas contraires à la loi pénale.

Aux avocats sont interdites les affaires commerciales. Il ne peut exploiter un cabinet d'affaires ni exercer la profession d'agent d'affaires, ni conclure des accords forfaitaires.

L'avocat est membre d'un ordre qui existe depuis un temps très reculé, qui lui inspire un esprit de corps et qui le stimule à conserver par sa façon d'agir et par sa conduite le prestige acquis à cet ordre au cours d'un long passé.

Dans nos contrées on trouve un croquis de l'organisation des avocats dès le début du IXe siècle, quand l'empereur *Charlemagne stipula par un capilaire de l'année 802, qu'une partie, incapable de se défendre elle-même, pouvait faire appel à une personne instruite et capable* (v. A. Orts, *De la profession d'avocat en Belgique avant la révolution française*).

Jusqu'au XVIe siècle, le Conseil de Flandre accorda le droit de plaider aux avocats qui n'avaient pas fait des études universitaires complètes. Le 7 juin 1587, par un édit de Philippe II, la profession d'avocat n'était plus accessible à ceux qui n'étaient pas licenciés de l'Université de Rome ou d'une université du pays.

Sous Albert et Isabelle les années d'études aboutissant à la licence étaient fixées à quatre.

Une ordonnance ou ordre du Grand Conseil de Malines, en date du 24 mars 1660, exige annuellement de l'avocat la prestation d'un serment, par lequel il s'engageait, entre autre, à ne jamais conserver, au delà de huit jours, les sommes qui lui étaient confiées, sous prétexte d'honoraires.

Les avocats depuis des temps lointains étaient membres d'un «Corpus», dirigé par un doyen et des assesseurs nommés « deken en de eed » (v. le discours d'ouverture du procureur général Van Elewyck, prononcé le 15 septembre 1928).

Par la loi du 2 septembre 1790, les avocats furent supprimés et l'article 10 de cette loi les intitule : « Les ci-devant avocats ». A leur place parurent : afin de soutenir les parties devant les tribunaux, les porteurs de procuration qui n'avaient pas fait des études de droit et qui furent appelés « défendeurs officieux ».

Les abus de cette suppression furent tellements grands (les menaces et les coups de bâtons devinrent les arguments coutumiers), que par la loi du 22 Ventose an XII l'organisation des avocats et leur inscription sur un tableau furent rétablies et que, par le décret du 14 décembre 1810, contenant la réglementation de la profession d'avocat, furent rédigés pour les avocats un règlement et des règles disciplinaires.

Attendu que cet exposé démontre que depuis des siècles le législateur a considéré les avocats comme les collaborateurs naturels des juges pour assurer une bonne administration de la justice;

Que ceci a été exposé, dans les termes suivants, d'une façon adéquate dans la partie préliminaire du décret du 14 décembre 1810 : « Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards; nous avons, en conséquence, ordonné par la loi du 22 Ventôse an XII, le rétablissement du tableau des avocats comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état;

Attendu que si le législateur permet à chacun de plaider sa propre cause et de comparaître par mandataire devant certains tribunaux, il ne veut aucunement que des personnes incompétentes en fassent une profession;

Que c'est précisément par ce motif qu'il exige que le mandataire soit désigné ou agréé par le tribunal alors que les avocats ou les avoués ne doivent pas être agréés spécialement, ce qui résulte du rapport du sieur Orts, rapporteur de la loi du 18 juin 1869, qui dit : « En dehors des avocats et des avoués, le mandataire doit être agréé dans chaque cause et spécialement par le tribunal. Cette innovation semble bonne, l'agréation devant être spéciale et pour chaque cause, les tribunaux de commerce ne pourront créer une sorte d'officiers ministériels aux fonctions permanentes et privilégiées, ainsi que cela se pratique dans un pays voisin. D'autre part, l'agréation permettra d'écarter de la barre les gens tarés »;

Attendu donc que le tribunal irait à l'encontre de l'esprit de la loi si il agréait habituellement des agents d'affaires comme mandataires, qui exerceraient la profession d'assister des clients devant le tribunal;

Attendu qu'en effet les agents d'affaires ne présentent aucune des garanties exigées d'un avocat;

Qu'ils n'ont pas fait des études de droit;

Qu'ils ne sont pas soumis au contrôle d'un Conseil de discipline et qu'ils ne doivent pas suivre les règles professionnelles;

Que, par exemple, ils peuvent conclure avec les parties un « factum de quota litis », ce qui est défendu aux avocats depuis 1742; qu'ils peuvent visiter les clients à domicile et les rechercher dans les auberges, cabarets et lieux publics, ce que le même édit du 24 avril 1742 défendait déjà aux avocats; qu'ils ne sont pas tenus d'accorder leur assistance aux indigents sans indemnité; qu'en un mot, ils ne sont pas tenus par les règles professionnelles de l'ordre des avocats, dont le procureur général Van Elewyck disait : « Bien des règles qui régissent le barreau d'autrefois subsistent encore, d'autres ont disparu parce que surannées. Je crois toutefois ne pas m'aventurer en affirmant que les principales, celles que je pouvais appeler fondamentales, subsistent toujours. Celles qui concernent la vie privée, la dignité professionnelle, le désintéressement, la modération, la loyauté dans les moyens à employer par des adversaires en présence, la confraternité même, sont toujours en honneur. Elles n'ont pas été inventées ou édictées à partir du moment où le Barreau à vraiment constitué un ordre dans nos contrées, elles remontent à plus haut, tant il est vrai de dire qu'à toute époque chez nous le Barreau a été, à juste titre, considéré comme une élite dans la société » (VAN ELEWYCK, *L'avocat au Conseil de Flandre II*);

Attendu qu'il n'est donc pas équitable d'agréer les agents d'affaires comme conseillers habituels devant le tribunal, même s'ils sont porteurs d'un mandat spécial, mais qu'il est recommandable de limiter la comparution de mandataires spéciaux, conformément à la jurisprudence du tribunal de commerce de Bruxelles (Comm. Brux., 19 janv. 1912), dans les cas où les commerçants où les sociétés sont représentées par des employés qui sont ordinairement à leur service;

Attendu que G. Declercq réplique vainement que la décision sollicitée de ne pas l'admettre ou de ne pas l'agréer est en contradiction avec l'article 5 du Code civil belge;

Attendu que l'article 5 est applicable au dispositif des jugements, mais non à la partie des jugements renfermant les motifs et dans laquelle le juge peut exposer, en termes généraux, les principes et systèmes qu'il appliquera spécialement à l'espèce soumise au tribunal ou « Casus »;

Attendu qu'il n'est pas demandé que le tribunal dise pour droit que les agents d'affaires ne peuvent comparaître comme mandataires devant le tribunal, mais que le tribunal n'agrée pas le sieur G. Declercq comme mandataire de la veuve Slos;

Attendu que le sieur Declercq soutient que l'article 62 de la loi de 1869 n'autorise pas le tribunal d'agréer ou de ne pas agréer discrétionnairement les personnes qui, porteurs d'une procuration se présentent afin de plaider pour une partie; qu'il prétend que le tribunal ne peut refuser l'autorisation qu'à ceux qui, d'après les lois en vigueur, ne peuvent représenter comme mandataires les tiers ou les défendre en justice, c'est-à-dire les personnes comprises dans les articles 174, 184 et suivants de la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire, dans l'article 592 de la loi sur les faillites et dans l'article 85 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il résulte du texte de l'article 62 de la loi de 1869, ainsi que de l'exposé des motifs et des rapports, que le tribunal de commerce dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire;

Attendu que le rapport du sieur Orts dit clairement que le législateur a voulu ainsi et entre autres combattre les abus des mandataires professionnels;

Attendu que le sieur G. Declercq soutient en outre qu'il n'est pas un agent d'affaires, parce que, jusqu'à présent, il n'a traité que deux ou trois affaires;

Attendu que la qualité d'agent d'affaires ne dépend pas du nombre d'affaires traitées; que le sieur G. Declercq peut donc parfaitement être agent d'affaires bien qu'il ne dispose jusqu'à présent que d'une clientèle restreinte;

Attendu que même s'il n'était pas agent d'affaires, cet argument ne serait pas pertinent en la cause;

Attendu qu'il est acquis que le législateur a voulu empêcher que des personnes incompétentes se fassent une profession de la représentation des parties devant les tribunaux;

Attendu que c'est pour ce motif et pour répondre à ce vœu que le tribunal juge équitable de ne désigner ou de n'agréer que les mandataires qui sont liés à la personne ou à l'affaire commerciale représentées par des liens intimes, comme les parents, employés qui sont exclusivement à leur service, les associés, etc.;

Attendu qu'il est incontestable et qu'il n'a pas été nié qu'un pareil lien n'existe pas entre le sieur G. Declercq mandataire et la mandante Mme Slos;

Attendu que le sieur Declercq prétend enfin

que la créancière Slos s'est adressée à lui pour des raisons d'économie, afin d'éviter les frais d'un avocat;

Attendu que les indigents peuvent obtenir l'assistance judiciaire soit pour le total, soit pour une partie des frais; que, de plus, le Conseil de discipline peut intervenir dans le cas où l'avocat exigerait des honoraires trop élevés;

Que par conséquent ces raisons ne doivent pas être accueillies;

Attendu qu'il est équitable de laisser à Mme Slos le temps de se choisir un conseiller si elle le désire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples;

Dit que le sieur G. Declercq n'est pas agréé par lui pour plaider devant le tribunal, en qualité de mandataire, le différend de Mme Slos;

Renvoie l'affaire à l'audience du 2 mars 1935;

Réserve les dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 4 mars 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE et FAUQUEL. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Bruyndonckx.*)

***DROIT FISCAL.* — AMENDES FISCALES. — I. Règlement provincial. — Affectation spéciale de l'amende. — Légalité. — II. Décimes additionnels. — Inapplicabilité. — III. Emprisonnement subsidiaire. — Cumul. — Maximum.**

I. *Autorisé par l'article* 85 *de la loi provinciale à faire des réglements et des ordonnances ne portant pas sur les objets déjà régis par des lois ou des règlements d'administration générale et à établir des peines d'amendes pour leur exécution, le conseil provincial peut sans déroger à l'article* 38 *du Code pénal et sans violer aucune loi régler l'attribution du produit des amendes frappant les contrevenants au règlement relatif à la taxe sur les courses de chiens et attribuer ces amendes aux agents verbalisants et à la province.*

L'attribution des amendes n'a lieu au profit de l'Etat que 1° *pour les amendes comminées par le Code pénal;* 2° *pour celles comminées par des lois particulières sans attribution spéciale.*

II. *Les amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux échappent à la majoration par addition de décimes.*

III. *Les peines d'emprisonnement subsidiaire correctionnel, encourues pour de nombreuses infractions concurrentes à un règlement provincial, ne renfermant aucune disposition contraire à l'article* 60 *du Code pénal, se trouvent régies par cet article qui porte qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.*

Cass. (2e ch.), 4 mars 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. HODÜM. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Duinslager c. Deceu.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — PARTIE CIVILE. — Appel ou acquittement du prévenu. — Dommages-intérêts en appel. — Constatation des éléments de l'infraction. — Nécessité.**

Le juge sur le seul appel de la partie civile, ne peut lui accorder des dommages-intérêts à charge d'un prévenu acquitté en première instance, sans constater que l'infraction lui imputée s'est trouvée caractérisée dans ses éléments essentiels.

Gand (1re ch.), 2 février 1935.

Prés. : M. DE COCQUÉAU DES MOTTES.

(*S. A. Florida c. Adm. Contrib. directes.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — *Non bis in idem* (art. 52 des lois coordonnées).**

Il est inexact qu'il faille établir une distinction entre les débiteurs des impôts, l'impôt sur les bénéfices réservés ayant été acquitté par la société, et la taxe mobilière frappant les sommes encaissées par les actionnaires.

Indépendamment de la circonstance qu'en l'espèce il n'y a qu'un redevable : la société (art. 20 et 25 des lois coord.), *il résulte clairement des termes de l'article* 52 *que pour assurer l'application de la règle «non bis in idem» la société est ici censée représenter l'ensemble*

des actionnaires, la fiction qui fait de la société un être moral distinct étant en l'occurrence abandonnée.

OBSERVATIONS. — L'administration s'est pourvue en cassation.

Gand (2e ch.), 31 décembre 1934.

Prés. : M. DE COCQUÉAU DES MOTTES. Cons. : MM. VAN WINCKEL et FIERS. Av. gén. : M. REMY.

(*S. A. Les nouv. moulins c. Dir. contr. Gand.*)

***PROCEDURE FISCALE.* — I. FORCLUSION. — Point de départ. — Remboursement anticipé. — Fait générateur de l'impôt. — Inopérance de la dissimulation. — II. INCOMPETENCE pour apprécier la validité du remboursement.**

Le fait générateur de l'impôt étant la distribution, c'est au moment de cette distribution que la taxe devient exigible; il en résulte que la taxe correspondant aux revenus distribués appartient à l'exercice pendant lequel la redevabilité a pris naissance (v. COART-FRÉSART, *Taxe mobilière*, p. 272).

Il est inexact qu'en anticipant sur la date fixée par l'assemblée générale la société requérante n'aurait fait qu'un versement provisoire, dès lors la taxe était exigible.

Même si elle aurait en payant un acompte fait un paiement illégal, le paiement nul produit tous ses effets tant qu'il n'a pas été annulé.

Statuant en matière fiscale, la Cour n'a pas compétence pour en apprécier la validité et le fisc n'a pas qualité pour en postuler la nullité; seul importe le fait du paiement à titre de remboursement du capital.

Le défaut de déclaration et la dissimulation de l'opération taxable n'ont pu avoir d'autre effet que d'entraîner la débition de l'intérêt de retard (art. 59, § 2); *elles demeurent sans influence sur le délai de taxation qui a pris cours du jour de la mise en paiement.*

Paris (1re ch.), 16 juillet 1934.

(*Hôtel Monceau c. Epoux Areco.*)

***DROIT CIVIL.* — DEPOT. — Hôtelier. — Clause d'exonération. — Faute lourde. — Inapplicabilité.**

Les dispositions des articles 1952 *et* 1953, *et notamment celle de la loi du* 8 *avril* 1911 (*art.* 1953, *al.* 2), *ne peuvent recevoir leur application qu'en l'absence de toute faute de la part de l'hôtelier.*

Dans le cas contraire, c'est l'article 1382 *qui se trouve applicable.*

Or, l'hôtelier est en faute lorsqu'il n'assure pas la continuité du service de surveillance aux étages, n'empêche pas les personnes étrangères au service de circuler librement, et ne s'assure pas de l'identité des clients qui se font inscrire.

En vain l'hôtelier alléguerait-il, en cas de vol de bijoux commis dans la chambre d'un voyageur, que celui-ci est lui-même en faute de ne s'être pas conformé à l'avis affiché dans sa chambre, qui l'invitait à déposer ses bijoux et valeurs dans le coffre spécial de l'établissement. Cet avis ne peut, en aucune manière, exonérer l'hôtelier des fautes lourdes qu'il a commises, surtout quand les bijoux volés consistent en parures familiales et objets d'usage courant.

Mais la victime du vol ne pourrait réclamer des dommages-intérêts en raison d'une maladie consécutive à ce vol qu'à la charge de prouver qu'il existe un rapport de cause à effet entre la faute de l'hôtelier et la maladie qu'elle a éprouvée.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

La profession d'agent de change et les réformes récentes

Les arrêtés réglementant les bourses de commerce réforment la loi sur certains points. Mais ils maintiennent les principes anciens qui sont contradictoires et la cause d'usages abusifs. L'agent de change, commissionnaire obligé de défendre les intérêts qui lui sont confiés, lié par un contrat qui suppose la confiance du mandant et la fidélité du mandataire, est également un négociant en valeurs mobilières, spéculateur intéressé, comme ses commettants, dans des marchés différentiels extrêmement sensibles à toute influence.

Ainsi la loi qui doit sauvegarder l'intérêt général contient des principes d'ordre différent. Elle permet l'exercice de deux professions dont les mobiles sont supposés. On ne s'étonnera pas si les intérêts du public ont été sacrifiés par des mandataires, qui, à l'honneur de servir, ont préféré la recherche exclusive des profits de spéculation. La réforme reste partielle. En cas d'opposition des intérêts, ceux du public ne seront-ils pas encore sacrifiés ?

Les agents doivent, à Bruxelles, déposer un cautionnement de 150,000 francs. Dispense ou modération peut être accordée par la Commission de la Bourse. Celle-ci a dispensé tous les anciens agents de change agréés de verser ce cautionnement. Ce qui, pour l'arrêté-loi, constitue une exception devient une mesure d'ordre général. Cette dispense accordée sans distinction nous parait illégale.

Les spéculateurs aux marchés à terme doivent donner des couvertures en argent ou en titres. Il faudrait exiger qu'elles fussent déposées non chez l'agent, mais dans une Banque et ce, au nom des clients. On s'est abstenu pourtant de prendre cette mesure pour permettre aux agents spéculateurs d'avoir des disponibilités avant les échéances !

Ils ne peuvent pas spéculer avec l'argent de leurs clients. La loi défend la « mise en pension » des titres appartenant à autrui. C'est le droit commun. Mais la rapidité des opérations à terme, la nécessité de les régler à l'échéance, la rigueur des Banquiers qui, en période troublée, vendent les titres déposés et confondent tous les dépôts d'un seul agent, vont entraîner de regrettables confusions. La loi devrait empêcher qu'elles se pussent produire. La réglementation est aisée. La Bourse doit être dotée d'un organisme financier qui reçoit des dépôts, garantit solidairement les engagements de ses membres, agents de change, au moyen de ses réserves, bénéfices d'intérêts et commissions. Tout au moins, la loi doit prescrire le dépôt des titres de la clientèle à la Banque Nationale. Mais n'était-ce pas nuire aux intérêts de banques qui prennent en report des titres de n'importe quelle origine, qui, par une fiction sans sincérité, sont toujours censés appartenir aux agents déposants ?

Il était urgent de protéger les agents de change contre les spéculateurs inconscients ou malhonnêtes. Des mandataires honnêtes ont été ruinés par leurs clients. Mais certaines déconfitures nous apprennent que la réciproque est vraie également. La réforme actuelle nuira aux intermédiaires sérieux. Les clients préféreront s'adresser aux guichets des grands établissements de crédit qui, s'ils exigent des garanties, en offrent également au public averti.

L'arrêté-loi interdit heureusement la compensation, la contre-partie et procure aux intermédiaires le monopole du bordereau. Il fallait assurer aux opérations de bourse l'unité de temps et de lieu, si nécessaire à la sincérité et à la réalité des cours.

Malheureusement la dualité des principes qui restent à la base des arrêtés-lois est de nature à en compromettre l'application. D'autre part, le monopole du bordereau ne se justifie et ne s'explique que par les garanties qu'il procure au public. Celui-ci est en droit d'exiger la sécurité dans des transactions dangereuses par elles-mêmes.

La loi devrait établir la responsabilité solidaire entre tous les agents de change et faire un départ très net entre les négociants en valeurs, spéculateurs professionnels, et les mandataires. A ces derniers seulement, investis de la confiance de la clientèle, devrait être réservé le monopole du bordereau. Pourquoi doter de privilèges des négociants en valeurs ?

Maurice TIENRIEN.

NECROLOGIE

Mort de Madame F. LANDRIEN

Nous apprenons avec douleur la mort inopinée de Madame Félix Landrien, la femme de notre confrère, membre de notre rédaction, décédée à la suite des complications imprévues d'une grippe en apparence bénigne.

La Rédaction du Journal présente à Me Félix Landrien, si cruellement frappé, l'expression des condoléances émues et affectueuses de tous ses amis.

Me DESIRÉ GODARD

Me Désiré Godard, avocat au Barreau de Verviers, ancien bâtonnier, vient de mourir.

Me Godard, qui n'est âgé que de 58 ans, est décédé inopinément. Le matin même, il plaidait encore devant le tribunal de justice de paix d'Aubel.

Avocat au ministère des Finances, consul du Brésil à Verviers, ancien commissaire aux Dommages de Guerre, ancien conseiller communal catholique, juge de paix suppléant, Me Godard jouissait de la sympathie de tous ses confrères du barreau.

Aux différentes audiences, les magistrats du siège, les représentants du parquet et le bâtonnier, Me Fernand Glesner, ont prononcé l'éloge funèbre du défunt.

245

LA SEMAINE

Promenade autour de Chaix d'Est-Ange.

Le titre choisi par Me Pierre Loewel autorisait les appréhensions les plus aiguës.

La conférence-promenade, qui s'apparente à la visite guidée, n'est-elle pas un des moyens les plus efficaces — imaginés par une époque où l'enseignement est primaire à tous les degrés — pour dispenser l'ennui par la fréquentation des beaux-arts ?

Il ne fallut point cependant — Dieu merci, — à ce causeur subtil et élégant — plus d'un instant pour nous rassurer.

Une bonne heure de promenade à proximité de Chaix d'Est-Ange, mais autour de Pierre Loewel, est la chose la plus agréable du monde.

Nous avons découvert, avec un plaisir que sa rareté accusait d'autant, que Pierre Loewel était simple, mais ingénieux, disert, mais point bavard, spirituel sans fatuité, sceptique juste à point, avocat sans suffisance.

Une voix fluette qui semble s'échapper avec effort d'un gosier engoncé dans une cravate largement étalée, un regard filtré par des paupières qui ne se lèvent tout à fait, le profil tourmenté d'un visage jamais immobile.

S'exprimant avec virtuosité dans une langue précise et colorée, Pierre Loewel a rendu la vie à une époque qu'un art oratoire si éloigné de nos conceptions semblait avoir privé de spontanéité.

A l'entendre, ces morceaux d'éloquence majestueux et bien balancés seraient la mise au net, peut-être la refonte, de plaidoyers qui valurent à Berryer et à Chaix d'Est-Ange des résultats heureux et une gloire durable.

Les affaires Siret et la Roncière, frémissantes de vie, furent, pour le conférencier, prétextes à d'ingénieuses observations sur la vie du Palais et ces monstres — étymologiquement s'entend —que furent les avocats de tous les temps.

Si l'on veut bien voir dans la conférence un divertissement de bonne compagnie où un homme d'esprit livre avec virtuosité le fruit de ses méditations, disons que celle de Me Loewel fut un modèle du genre.

Ainsi en jugèrent ses auditeurs. J. F.

EXCEPTIONNEL
Square de la Victoire
194, rue de la Victoire

Quelques appartements restent à vendre à partir de : **71.700 francs**

Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage

Prêts à 4.25 %

Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :

LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX

41, rue de Spa, 41
BRUXELLES

tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

MAISON FERD. LARCIER, S. A.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu, le lundi 1er avril, à 3 heures, 12, rue Pierre Gassée, à Bruxelles.

Ordre du jour :

1° Rapports des Administrateurs et Commissaires.
2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1934.
3° Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
4° Ratification de la nomination de M. Jean Steels, comme Administrateur en remplacement de M. E. Van Ormelingen, démissionnaire.
5° Nomination d'un Commissaire en remplacement de M. J. M. Marx, démissionnaire.
6° Mise en concordance des statuts avec l'Arrêté-Royal du 31 octobre 1934, relatif au droit de vote dans les sociétés anonymes.
7° Divers.

Pour être admis à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 21 des statuts.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson SAMYN

23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25

Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

246

ECHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats belges.

Samedi 16 mars a eu lieu, au Palais de Justice de Bruxelles, sous la présidence de Me Gheude, une importante réunion du Conseil général de la Fédération. Les délégués qui s'étaient déjà retrouvés avant la séance à un déjeuner intime à la Rôtisserie du Vieux Brabant, étaient particulièrement nombreux. Les Barreaux de Bruxelles, Liége, Anvers, Charleroi, Malines, Termonde, Louvain, Tongres, Courtrai, Tournai, Mons, Namur, Furnes et Verviers étaient représentés à la réunion.

Le Conseil a abordé la discussion du tarif civil des frais de justice et, plus généralement, du problème des avoués. Ont notamment pris part au débat: MMes Ch. Gheude (Bruxelles), Heuze (Liége), Poplimont (Anvers), Chevalier (Tournai), Monjoie (Namur), Van Reepinghen et Van Overbeke (Bruxelles).

Bien que les avis les plus divers aient été exprimés, le Conseil a, dans sa grande majorité, paru favorable à la suppression, à échéance plus ou moins lointaine, de l'institution des avoués. La question sera débattue au cours de la prochaine assemblée générale, qui se tiendra à Liége, le samedi 6 avril prochain. MMes Poplimont et Struye ont été désignés comme rapporteurs.

Le Conseil a, dès à présent, adopté à l'unanimité le vœu présenté par Me Struye :

1) De voir dans la mesure du possible suspendre toute nomination d'avoué aux offices devenus vacants.

2) De voir réserver aux docteurs en droit les offices d'avoué qui ne pourraient demeurer vacants sans compromettre le bon fonctionnement de la Justice.

Le Conseil a enfin arrêté le programme du Congrès national et international des Avocats qui se tiendra à Bruxelles les 5, 6 et 7 juillet prochains.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences.

Me Henri Moreau de Melen, avocat à la Cour de Liége, auteur du discours de rentrée et directeur des travaux de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, fera, le mardi 2 avril, à 20 h. 45, dans la salle de la première chambre de la Cour, une conférence sur le sujet : *Les Vacances et l'Energie.*

Les personnes qui désirent se faire réserver des places sont instamment priées de se faire inscrire au plus tôt au vestiaire. Les places pourront être retirées à partir du 29 mars.

⁂

La seconde causerie de Me Louis Baillon, à la séance judiciaire du jeudi 21 mars, avait attiré un auditoire nombreux et attentif. Me Baillon a étudié les dispositions nouvelles destinées à assurer la police du commerce et particulièrement l'arrêté du 23 décembre 1934.

La prochaine causerie, qui aura lieu le jeudi 28 avril, à 2 h. 15, sera consacrée aux arrêtés relatifs au régime hypothécaire, à la réduction du taux de l'intérêt, etc.

⁂

Séance judiciaire.

Plaideront à la prochaine séance judiciaire MMes Jean de Lannoy et Jean Smeers.

⁂

Prix Lejeune et Janson.

A la séance judiciaire du jeudi 28 mars, il sera procédé — en présence des candidats — au tirage au sort destiné à établir l'ordre des plaidoiries. Celles-ci débuteront à la séance judiciaire du 2 mai.

Monsieur spécialisé dans sciences juridiques depuis 15 ans, collaborateur d'auteurs, bien au courant de la législation, secrétaire de rédaction de revues de jurisprudence, dactylographe, libre plusieurs heures par jour, cherche place SECRETAIRE chez avocat ou juriste. Ecrire O. S. A., Maison Larcier, 26, rue des Minimes, Bruxelles.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

247

LE BANC DU LECTEUR

Les Livres de la Semaine

Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. Recueil des cours 1934. 825 p. Relié : 135 fr.

Appel contre une sentence du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque. 753 p. Broché : 225 fr.

BROCKELBANK (W. J.). — *La formation du mariage dans le Droit des Etats-Unis.* In-8. Broché : 90 fr.

JARRY (H.). — *Le rôle du président du Tribunal en matière testamentaire.* 200 p. Broché : 36 fr.

PIERRE DE GRÈCE (Prince). — *Les coopératives agricoles danoises et le marché extérieur.* 181 p. Br. : 33 fr.

PIRSON (Roger) et VILLÉ (Aubert de). — *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle.* 1.000 p. broché : 225 fr., cartonné : 262 fr. 50.

POLITIS (Nicolas). — *La neutralité et la paix.* In-16. Broché : 18 fr.

Recueil de la législation générale en vigueur en Belgique. In-8. 540 p. Broché : 225 fr.

WEIL-FRIBOURG (V.). — *Le Droit des héritiers à leur réserve en nature. Essai d'une théorie générale d'après la doctrine et la jurisprudence.* 243 p. broché : 36 francs.

BILLET (Charles). — *La lire et la politique économique du gouvernement fasciste.* In-8, 232 p. Broché : 52 fr. 50.

DELATTRE (Augustin). — *Leçons de la guerre et de la crise.* 60 p. Broché : 22 fr. 50.

GUIONIN (Emile). — *Quelques aspects du capitalisme d'Etat : les avances à taux réduit.* In-8. 232 p. Broché : 52 fr. 50.

LUCIUS (Pierre). — *Une grande industrie dans la tourmente. Le corporatisme devant les réalités.* In-8. Broché : 22 fr. 50.

Reconstruction (La) économique et sociale aux Etats-Unis. 462 p. Broché : 60 francs.

SUSSFELD (Louis-Edmond). — *La réorganisation bancaire aux Etats-Unis et la crise du dollar.* In-8, 310 p. Broché : 52 fr. 50.

Un superbe voyage en

ROUMANIE

un des pays les plus pittoresques d'Europe, est organisé à

PAQUES 1935

Durée : 16 jours - Prix de 2,875 à 3,825 francs

VOYAGES BROOKE

46-48-50, RUE D'ARENBERG - BRUXELLES

et leurs agences à Anvers, Liége, Gand, Charleroi, Verviers

LOTERIE COLONIALE

30 millions à répartir
par
émission de 50 millions

111.131 LOTS

dont

UN GROS LOT DE 5 MILLIONS

cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs

PRIX DU BILLET : 50 FRANCS

EN VENTE : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE - PAIEMENT. — Les modalités de ces deux opérations sont les mêmes que celles mises en vigueur à partir de la deuxième tranche.

248

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 mars 1935,

Est acceptée la démission de M. Herbecq, E., de ses fonctions de président du Tribunal de première instance de Dinant.

⁂

Par arrêtés royaux du 15 mars 1935,

Sont acceptées les démissions :

De M. Berger, H., de ses fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne;

De M. Van Doorslaer de ten Ryen, Ch. de ses fonctions de juge de paix du canton de Hamme;

De M. Geeraerts, E., de ses fonctions de greffier de la Justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg.

Sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, M. Meyers, F., substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, M. Calmeau, L., avocat-avoué à Marche.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

7 MARS 1935 :

Vanden Borre, Pierre, ci-devant menuisier-entrepreneur, 521, chaussée d'Alsemberg, Uccle. (Aveu)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 10-4-35.

Kroon, Hubertine, Marie, négociante en meubles, 49, rue des Pâquerettes, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 10-4-35.

9 MARS 1935 :

Société Immobilière et Financière de Construction, S.O.F.I.C.O., S. A., ayant son siège social 52, rue des Chartreux, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 10-4-35.

De Backer, Clément, Louis, Joseph, confiseur, 119, boulevard Adolphe Max, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 10-4-35.

Truyens, Pierre, Joseph, ci-devant marchand de bières, 59, rue Herman, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-4-35.

Boghemans, Isidore, commerçant, 20, rue Van der Straeten, Molenbeek-St-Jean. (Assignation.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-4-35.

11 MARS 1935 :

Van Avermaet, Joseph, François, domicilié 144, rue Alphonse Vandenpeereboom, Molenbeek-St-Jean, ayant exercé le commerce, 16, rue de la Victoire, St-Gilles, sous la dénomination « La Centrale Immobilière Bruxelloise ». (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-4-35.

12 MARS 1935 :

Brouwers, Jeanne, Pétronille, négociante en modes, 1, rue Jean Stas, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 17-4-35.

14 MARS 1935 :

Hoste, Léon, Marie, Augustin, négociant en abacs et cigares, rue du Noyer, 292, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Von Omneslaghe. Vérif. cr. : 17-4-35.

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
CIT

40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3407. Dimanche, 31 mars 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LA BIBLIOTHEQUE ALBERTINE ET LES ABORDS DU PALAIS DE JUSTICE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 5 février 1935. — Blessures. — Lotion capillaire.
Cass. (2e ch.), 10 décembre 1934. — Pourvoi. — Remise au greffe.
Civ. Charleroi (1re ch.), 17 janvier 1935. — Rescision. — Vente sur voie parée. — Prix. — Lésion.
Corr. Brux. (17e ch.), 23 janvier 1935. — Responsabilité. — Dommage. Fortune de la victime. — Atténuation.
Corr. Nivelles, 8 février 1935. — Auto. — Carrefour.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Cass. fr. (ch. req.), 31 octobre 1934. — Obligations. — Contrat de mariage. — Séparation de biens.

DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1934. — Taxe mobilière. — Affermage.

CHRONIQUE DES HUISSIERS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Bibliothèque Albertine et les abords du Palais de Justice

La question des abords de notre Palais est un gros problème d'esthétique urbaine, auquel est lié le transfert de l'activité bruxelloise vers les régions de la Porte Louise et de la Porte de Namur. Voilà cinquante ans qu'il est sans solution Au lendemain de 1905, Léopold II avait commencé la réalisation de ce programme, notamment par l'expropriation des maisons de la rue du Grand Cerf et le redressement de la rue des Quatre-Bras. Depuis lors, le marasme gouvernemental a laissé entreprendre sur les plans ébauchés, d'abord en permettant l'édification du Régence Palace toujours inachevé, ensuite, en laissant ériger, malgré l'opposition universelle, le Monument à l'Infanterie, qui eut dû se dresser place de l'Yser ou Place des Barricades. — Demain, une nouvelle initiative, aussi malencontreuse que celle-là, peut défigurer définitivement un des plus beaux endroits de la capitale.

Les *Amis du Palais* s'en sont préoccupés, presque seuls, et ils demandent aujourd'hui à tous ceux qui s'intéressent au monument de Poelaert, de leur accorder leur appui pour écarter définitivement l'appréhension d'une nouvelle erreur et régler les abords du Palais par un plan d'urbanisation digne de Bruxelles.

L'occasion se présente, à propos de la Bibliothèque Albertine, de donner à toute la partie qui avoisine la Porte Louise, un aspect qui règle à la fois de manière satisfaisante deux problèmes conjugués, celui de la Bibliothèque Albertine et celui des abords du Palais.

⁂

Le plan ci-joint indique sommairement comment par les expropriations envisagées sous Léopold II, la Bibliothèque Albertine ferait front à la rue des Quatre-Bras et serait directement adossée au Parc du Palais d'Egmont intégralement conservé.

Deux mots d'abord sur les avantages du site.

Il est inutile de souligner combien le carrefour de la Porte Louise, avec le panorama de Bruxelles en toile de fond, s'en trouverait magnifiquement encadré et embelli.

Signalons plutôt combien ce quartier de la capitale conviendrait socialement à la Bibliothèque, non seulement par la multiplicité des communications, mais surtout par les multiples institutions de culture qui n'en sont pas éloignées. Le Palais de Justice est, en soi, un centre intellectuel incontestable. Les associations savantes du Palais d'Egmont seraient proches du jardin et de la Bibliothèque. Enfin, les constructions universitaires situées toutes dans la ville haute trouveraient cet instrument de travail dans leurs environs. Aucun autre projet n'offre les mêmes possibilités, sauf peut-être celui de M. l'architecte Brunfaut qui place le monument le long de la rue aux Laines et du boulevard de Waterloo, mais vers la place Jean Jacobs, où les possibilités d'agrandissement sont réduites.

⁂

On parle en concurrence d'un projet qui placerait la Bibliothèque Albertine dans le quartier de la Putterie.

Le peu d'étendue des terrains, la nature du sol, la nécessité de hausser considérablement l'édifice et l'absence de tout jardin sont des éléments qui ne semblent pas devoir donner à cette solution la préférence. On affirme cependant que certaines personnalités qui prennent le parti-pris pour du caractère auraient décidé *ne varietur* de trancher la question dans ce sens et sans examen sérieux. Nous ne pouvons croire raisonnablement à pareille aberration, mais comme on ne cesse de nous alerter, il faut bien que nous demandions à l'opinion des intellectuels et au monde du Palais de faire bonne garde pour que l'impartialité et l'éclectisme d'un concours soient absolument assurés et ne figurent pas *pro forma* la vaine façade d'un paravent à une décision prise aveuglément d'avance.

⁂

Il y a, en effet, certains conflits entre bibliothécaires et architectes qui risquent d'envenimer cette belle question. Certains sont partisans de bibliothèques tout en hauteur, les « bibliothèques-tours ». Ils y voient l'avantage : 1° de réduire le transport des livres à la main et par porteur en multipliant la circulation verticale par ascenseur; 2° de bannir toute lumière des locaux renfermant les livres; la lumière prétend-on étant de nature à les abîmer. Pour ceux-là, le quartier de la Putterie, s'il est choisi, imposerait par l'exiguité même du terrain la nécessité de leur gratte-ciel. On serait ainsi forcé d'épouser leur doctrine. A ceux-là s'opposent les partisans de l'extension horizontale des bibliothèques par une série de pavillons remplis d'air et de lumière et le remplacement des ascenceurs par des trottoirs roulants. Nous avouons qu'il nous est difficile de prendre parti dans cette querelle byzantine, surtout qu'il est difficile d'en faire dépendre le rejet de notre emplacement. Si on veut installer les livres dans des caves privées de lumière, rien ne s'oppose, au contraire, à ce qu'elles soient

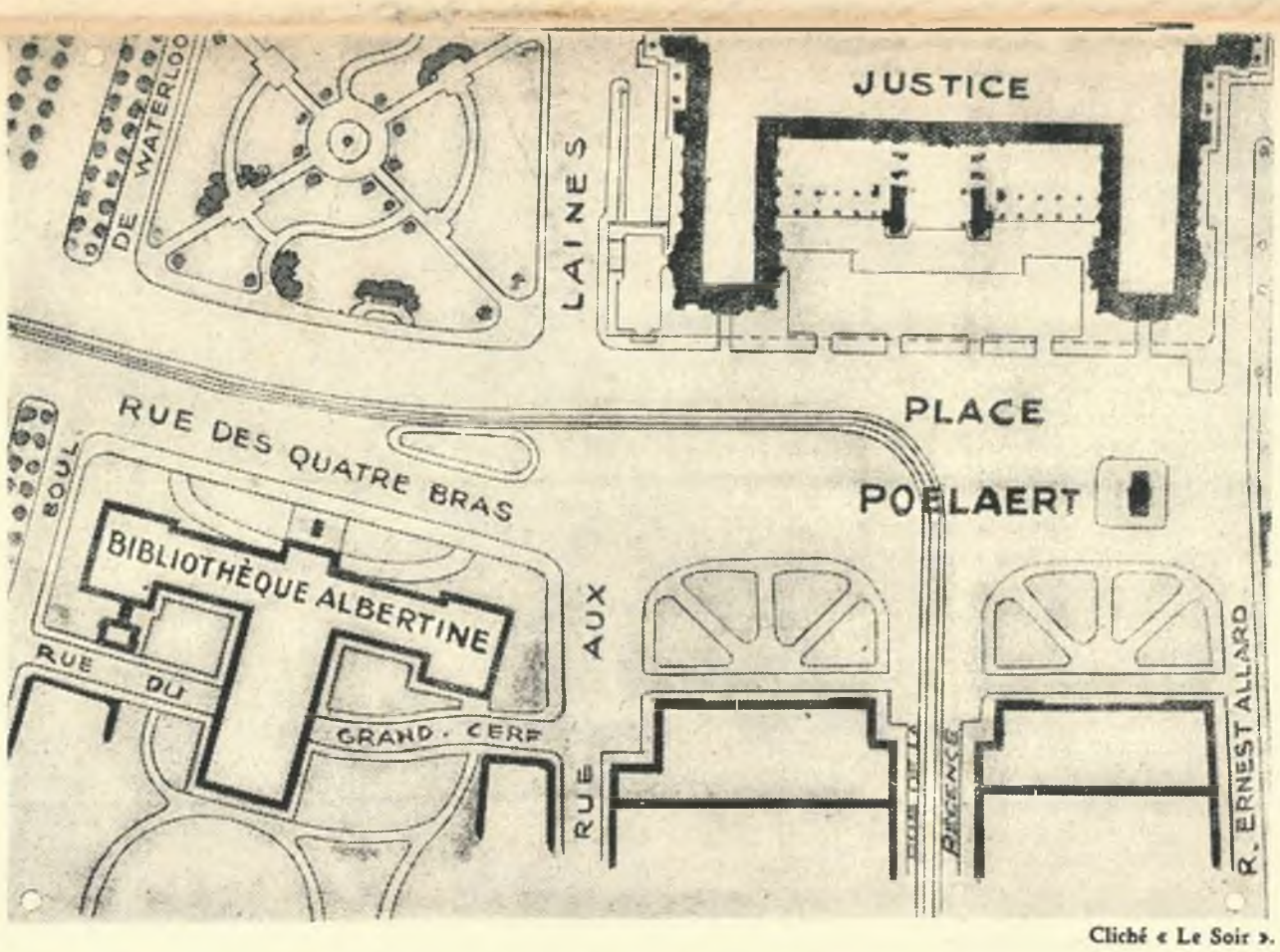

Cliché « Le Soir ».

foncées dans les excellents terrains du plateau de la rue des Quatre-Bras plutôt que dans les marécages de la Putterie. Si on veut une bibliothèque à extension possible, il est clair que la situation de la rue du Grand Cerf, de la rue aux Laines et du boulevard de Waterloo permet, tout autour des jardins du Palais d'Egmont, de s'étendre indéfiniment. Rue aux Laines, notamment, tous les immeubles qui dépendent de l'ancien palais d'Arenberg et qui appartiennent à la Ville de Bruxelles peuvent aisément faire l'objet d'une cession par celle-ci au Gouvernement. Quant aux jardins, si utiles, ils existent et sont fort beaux.

De tout ce qui précède, concluons que la solution qui règle deux grands problèmes d'un coup, en sauvant la place Poelaert et en assurant à la Bibliothèque Albertine le plus beau des emplacements, mérite que les associations d'urbanistes, les sociétés d'architecture, le monde judiciaire et la population bruxelloise, soucieuse de beaux horizons urbains, unissent leurs efforts à ceux des Amis du Palais pour faire triompher devant la Commission l'emplacement qu'ils proposent.

Nous faisons donc appel au concours actif de ceux qui nous lisent. Qu'ils adressent leurs vœux à tous ceux qui siègent dans la Commission officielle afin que la Bibliothèque Albertine orne et embellisse par sa beauté un des plus beaux décors urbains.

JURISPRUDENCE

DU DANGER DES TEINTURES CAPILLAIRES

Cass. (2e ch.), 5 février 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Louveaux.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Beffort et Reis c. Vaillant-Ronquart.*)

***DROIT PENAL.* — BLESSURES. — Lotion capillaire. — Plaies exzémateuses. — Application.**

Lorsque l'emploi d'une teinture faite par un prévenu sur les cheveux de la partie civile a produit sur son cuir chevelu et sur diverses parties de son corps des plaies eczémateuses, ces plaies sont des blessures.

Constitue incontestablement une blessure, toute lésion interne ou externe du corps humain résultant de l'action exercée au dehors du corps de l'homme « par une cause qui agit mécaniquement ou chimiquement sur les diverses parties de l'économie. »

La Cour.

Ouï M. le Conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu la connexité des deux pourvois :

Sur le deuxième moyen du pourvoi de Beffort Joseph, et sur le troisième moyen du pourvoi de Reis Auguste, pris de la violation des articles 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, formant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, en ce que la prescrip-

tion était acquise aux prévenus le 17 octobre 1934, date à laquelle le jugement attaqué fut prononcé. *En ce qui concerne la partie des pourvois qui vise l'action publique* : Attendu que le jugement attaqué, rendu le 17 octobre 1934, condamne les demandeurs à des peines de police du chef de faits qu'il constate avoir été commis le 24 octobre 1933;

Attendu que le dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans le délai de six mois à compter de ce jour, est du 13 avril 1934; que l'action publique résultant de la contravention retenue à charge des demandeurs, était donc prescrite quand fut prononcée la décision entreprise, qui viole ainsi les articles de la loi visés au moyen. *En ce qui concerne la partie des pourvois qui vise l'action civile* : Attendu que la prescription de l'action publique n'atteint pas l'action civile régulièrement intentée; que celle-ci était intentée en temps utile le 16 février 1934 par une constitution régulière de partie civile et échappe ainsi à la prescription en vertu de l'article 26 du Code d'instruction criminelle (art. 1er de la loi du 30 mars 1891).

Sur le premier moyen des deux pourvois, tiré de la violation des articles 418 et 420 du Code pénal en ce que le jugement dénoncé, contrairement à ces textes, a illégalement assimilé à des blessures, des lésions trouvant leur origine, non dans des blessures, mais dans une maladie, l' « eczématose généralisée », qu'à provoqué des phénomènes eczémateux avec plaies;

Attendu que le jugement attaqué, pour appliquer aux prévenus les articles 418 et 420 du Code pénal, a admis que constituent des blessures au sens de ces dispositions légale des plaies provenant de phénomènes eczémateux; qu'il constate que l'emploi de la teinture fait par les demandeurs sur les cheveux de la défenderesse, a ainsi produit sur son cuir chevelu et sur diverses parties de son corps, les plaies dont s'agit;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que le juge du fond a erronément qualifié ces plaies de blessures alors qu'elles n'étaient que les symptômes révélateurs d'une maladie;

Attendu que constitue incontestablement une blessure toute lésion interne ou externe du corps humain résultant de l'action exercée au dehors du corps de l'homme « par une cause qui agit mécaniquement ou chimiquement sur les diverses parties de l'économie »;

Attendu que telles sont, suivant la décision attaquée, les lésions occasionnées par l'imprudence des demandeurs;

Attendu que le juge du fond a, d'autre part, relevé dans les termes de la loi les autres éléments essentiels de l'infraction; qu'ainsi loin d'avoir violé les textes visés au moyen, il en a fait une exacte application:

Que le moyen manque donc en droit:

Sur le deuxième moyen du pourvoi de Reis, pris de la violation de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a décidé que le prévenu Reis était co-auteur de l'infraction et l'a condamné comme tel, alors, qu'aux termes de la citation notifiée à la requête de l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Saint-Hubert, il a été poursuivi comme auteur :

Attendu que Reis était poursuivi pour avoir exécuté l'infraction visée aux articles 418, 420 du Code pénal;

Attendu qu'il a été condamné pour acte de participation criminelle à cette infraction, c'est-à-dire, pour avoir prêté à l'exécution du fait une aide telle que sans son assistance celui-ci n'aurait pas eu lieu;

Attendu que l'acte de participation n'est jamais qu'une des modalités d'exécution de l'infraction et que par le fait qu'il était mis en prévention sur pied des articles 418 et 420 du Code pénal, le prévenu était avisé qu'il avait à se défendre soit contre un acte d'exécution directe de l'infraction, soit contre un acte de participation à celle-ci;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Par ces motifs :

Casse le jugement entrepris en ce qui concerne l'action publique; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Neufchâteau et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, et l'action publique étant éteinte, *dit* n'y avoir lieu à renvoi;

Rejette les pourvois en tant qu'ils concernent l'action civile, *condamne* les demandeurs aux frais.

Cass. (2e ch.), 10 décembre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fauquel. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Administration des Finances c. Charbonnages des Kessales et de la Concorde réunis.*)

***PROCEDURE CIVILE.* — Cassation. — POURVOI. — Remise de la requête au greffe. Dépôt par la partie. — Non recevabilité.**

La remise de la requête en cassation au greffe doit être faite par la partie ou par son fondé de pouvoir à peine de non-recevabilité du pourvoi.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général:

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 9 et 10 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre; qu'en effet, les deux arrêts dénoncés, rendus entre les mêmes parties, sont conçus dans les mêmes termes et attaqués par les mêmes moyens;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que c'est par la remise de la requête en cassation au greffe que le demandeur manifeste d'une manière authentique son intention de donner naissance à l'instance d'un recours en cassation; que cette remise doit donc être faite par la partie ou par son fondé de pouvoir;

Attendu que, dans l'espèce, le dépôt des requêtes en cassation n'a pas été effectué par M. le Directeur des Contributions directes de la province de Liége, contre lequel les arrêts attaqués ont été rendus, mais par M. l'Inspecteur Pirard, sans qu'il résulte des pièces produites que ce dernier eût reçu pouvoir ou délégation régulière à cette fin;

Attendu, dès lors, que dans les conditions où elle a été opérée, la remise des requêtes et des pièces à l'appui ne satisfait pas aux exigences des articles 13 et 14 de la loi du 6 septembre 1895; que, partant, les pourvois sont non recevables;

Par ces motifs :

Joignant les causes, *rejette* les pourvois; *laisse* les frais à charge de l'Administration des Finances.

Civ. Charleroi (1re ch.), 17 janv. 1935.

Plaid. : MMes Lhoest (du Barreau de Bruxelles) et Vitry.

(*S. A. Levage et Manutention « La Biesme » c. Denisty et Cts.*)

***DROIT CIVIL.* — Vente. — RESCISION. — Lésion de plus des sept douzièmes. — VENTE SUR VOIE PAREE. — Recevabilité. — Prix à considérer. — Calcul. — Lésion. — Eléments.**

Les ventes d'immeubles réalisées en exécution d'une clause de voie parée sont rescindables pour cause de lésion de plus des sept-douzièmes dans le prix.

Pour déterminer le montant du prix à considérer pour le calcul de la lésion, il faut exclure tous les frais d'actes et accessoires de la vente, mais il convient de considérer comme faisant partie du prix de vente le montant des impôts dus par le vendeur au prorata de son occupation pour l'année en cours, si, suivant le cahier des charges, l'adjudicataire avait à supporter tous les impôts publics mis ou à mettre sur les biens vendus pour l'année courante.

Parmi les éléments pouvant faire présumer la lésion on peut retenir : coût de constructions, évaluations diverses, vente de terrains contigus, revenu cadastral, expertise, valeur assurée.

Attendu que la demanderesse n'ayant pu faire face à ses obligations, la Société nationale de Crédit à l'Industrie fit jouer la clause de voie parée et poursuivit la vente aux enchères publiques des immeubles hypothéqués.

Que suivant procès-verbal dressé par Me Binard, notaire à Châtelet, en date du 30 octobre 1933, ils furent adjugés au sieur Raoul Empain, de Manage, lequel déclara le lendemain avoir acquis au nom et pour compte des défendeurs pour la somme de 510,000 fr. outre les frais et les charges, les immeubles suivants :

1° Une propriété industrielle, sise à Bouffioulx et à Châtelet, cadastrée comme suit... etc.;

2° Tous les immeubles par destination fixes ou mobiles attachés au service des immeubles prédécrits;

Que conformément au prescrit de l'article 92 de la loi du 15 août 1854, par exploit du 7 novembre 1933, enregistré, les défendeurs firent signifier à la demanderesse le procès-verbal d'adjudication ainsi que l'acte de déclaration de commands et lui firent sommation de déguerpir des biens acquis par eux dans les vingt-quatre heures de cette signification;

Attendu que le 21 novembre 1933, la Société anonyme Levage et Manutention a assigné les adjudicataires aux fins d'entendre prononcer la rescision de la vente dont s'agit, pour cause de lésion de plus des sept-douzièmes dans les prix, et d'entendre, en conséquence, dire que les immeubles qui en ont fait l'objet rentreront dans son patrimoine, quittes et libres de toutes charges dont ils pourraient avoir été grevés par le fait des défendeurs, l'ajournement introductif de l'instance comportant, d'une part, l'articulation d'une série de faits qui, d'après la demanderesse font présumer la lésion alléguée et, d'autre part, des conclusions tendantes à l'institution d'une expertise conformément à l'article 1678 du Code civil;

Que la demande a été régulièrement rendue publique le 13 décembre 1933 à la Conservation des Hypothèques à Charleroi, premier bureau, par inscription en marge de la transcription du titre de l'acquisition dont la rescision est poursuivie;

Que la demanderesse étant entrée en liquidation depuis l'intentement de l'action, Me Clément, son avoué, par acte du Palais du 2 octobre 1934, fit signifier à Me Heuze, avoué occupant pour les défendeurs, que les liquidateurs de la Société anonyme demanderesse reprenaient volontairement l'instance *qualitate qua* au nom de la Société anonyme Levage et Manutention en liquidation;

Sur la recevabilité :

Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non recevoir déduite de ce que la rescision pour cause de lésion de plus de sept-douzièmes n'est pas admise en matière de vente par voie parée;

Qu'à l'appui de leur thèse, les défendeurs invoquent différents arguments qu'il échet d'examiner;

Attendu disent-ils d'abord que les ventes d'immeubles par voie parée sont des ventes se pratiquant par autorité de justice et constituent en réalité des ventes forcées quoique se faisant dans une certaine mesure sous la forme des ventes volontaires;

Attendu qu'en les articles 1658 et 1674 du Code civil, le législateur a institué le principe nonobstant renonciation expresse dans le contrat à cette faculté et déclaration de vouloir donner la plus-value, tout vendeur lésé de plus des sept-douzièmes dans le prix d'un immeuble a le droit de demander la rescision de la vente;

Attendu que l'article 1684 établit une exception à ce principe;

Attendu que cette dernière disposition, d'application stricte, vise uniquement d'après son texte même les ventes d'immeubles qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice;

Attendu que le sens de cette dernière expression est clair et ne permet aucune interprétation : par là, il faut évidemment entendre les ventes d'immeubles qui ne sont permises que *judicio auctore*, c'est-à-dire que moyennant l'indispensable intervention du pouvoir judiciaire, qui, selon les cas, valide, homologue ou autorise; ventes sur saisie, ventes de biens de mineurs, ventes d'immeubles appartenant à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ou des successions vacantes;

Attendu que la vente d'un immeuble par voie parée se réalise uniquement en vertu du pouvoir conventionnellement concédé par le débiteur au créancier hypothécaire ou privilégié premier inscrit de faire vendre l'immeuble dans la forme des ventes volontaires en cas de défaut d'exécution des engagements pris par le premier envers le second;

Que si certes, la poursuite d'une vente sur voie parée est une véritable expropriation, le propre en est, cependant, qu'elle est conventionnelle et que l'autorité de justice y est absolument étrangère, les parties étant précisément convenues de se passer de celle-ci et de parer ainsi (*parare* : préparer) la voie à la réalisation de l'immeuble hypothéqué ou soumis à privilège;

Attendu que la désignation de notaire instrumentant sur requête présentée au président du tribunal est un acte de juridiction gracieuse n'ayant nullement caractère de l'*auctoritas* dont il s'agit en l'article 1684 du Code civil;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les ventes d'immeubles réalisées en exécution d'une clause de voie parée sont rescindables pour cause de lésion de plus des sept-douzièmes dans le prix;

Attendu que les considérations d'interprétation ou d'opportunité pratique qu'indiquent encore les défendeurs ne peuvent prévaloir contre les textes si formels et si nets des articles 1658, 1674 et 1684 du Code civil:

Que notamment, la recevabilité ni d'ailleurs le fondement de l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept-douzièmes ne requièrent pas la présomption que les acquéreurs eussent abusé de la détresse du vendeur ou bien eussent employé le dol ou la violence pour obtenir son consentement, il est certain — a décidé notre Cour suprême en parlant de l'article 1674 du Code civil — que la loi telle qu'elle fut votée n'exige, pour ouvrir au vendeur d'un immeuble le droit à la rescision, d'autre condition que l'existence de la lésion, dont elle fixe l'importance et qu'elle n'établit de présomption d'aucune sorte (Cass., 7 oct. 1926 : *Pas.*, 1927, I, 62; — cf. aussi Planiol, Ripert et Hamel, *Traité prat. de dr. civ.*, t. X, n° 235 et notes;

Qu'est également dépourvu de relevance l'argument tiré de l'intérêt que peut avoir le créancier hypothécaire qui a poursuivi la vente sur voie parée à ce que l'adjudication intervenue soit définitive; qu'en effet, l'intérêt du débiteur dont l'immeuble a été aliéné à vil prix, est tout aussi digne de considération et, de plus, a l'avantage d'être juridiquement protégé par des dispositions légales qui ont presque le caractère d'ordre public, puisque le législateur a pris soin d'établir la nullité des renonciations contenues dans les contrats comme des donations à l'acheteur de la portion de valeur excédant le prix; qu'au surplus, il est erroné de dire que la rescision prononcée acculerait le bénéficiaire de la clause de voie parée à une impasse, car il lui est loisible de recourir à la saisie immobilière:

Qu'enfin, est sans portée l'argument que les défendeurs voudraient tirer de certaine clause du cahier des charges de l'adjudication aux termes de laquelle les acquéreurs devront prendre les biens mis en vente « sans aucune garantie » l'absence dans le chef du vendeur, de toute obligation de garantie rendant, disent les défendeurs, une telle vente absolument anormale et la soustrayant par là même, à l'application de l'article 1674 du Code civil; qu'il importe d'abord de remarquer qu'il faut lire « sans aucune garantie de la part de la société poursuivante » et non, comme le font les défendeurs « sans aucune garantie de la part du vendeur »; qu'il est bien évident que la vente par voie parée étant une vente volontaire produit, mais bien entendu entre le vendeur et l'acquéreur tous les effets des ventes volontaires, que notamment sauf évidemment stipulation contraire dans le cahier des charges, l'adjudicataire a l'action en garantie contre le vendeur, sinon contre le créancier poursuivant la vente (cf. Brux., 20 mars 1900 : *Pas.*, 1901, II, 232) :

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'action est recevable;

Au fond :

Attendu qu'il importe d'abord de déterminer le montant du prix à considérer pour le calcul de la lésion;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence de n'y comprendre que ce dont le vendeur profite et correspond dans son patrimoine à la valeur de la chose vendue:

Qu'en conséquence, il faut en exclure tous les frais d'actes et autres accessoires à la vente, solution conforme d'ailleurs à l'article 1593 du Code civil:

Attendu que, suivant le cahier des charges de la vente litigieuse les adjudicataires doivent supporter tous les impôts publics, mis ou à mettre sur les biens vendus pour l'année courante:

Qu'il y a là, évidemment, pour la société venderesse un profit certain; que si l'article 72 de la loi relative aux impôts sur les revenus qu'invoque la demanderesse, met les impôts de l'année courante à charge de l'acquéreur d'immeubles en cas d'insolvabilité du vendeur, même en l'absence de toute stipulation, à ce sujet dans l'acte d'aliénation, il suffit d'observer que cette disposition règle uniquement l'obligation à l'impôt vis-à-vis du fisc et est étrangère à la question de la contribution que détermine seule la convention des parties, qu'il convient donc d'ajouter au prix proprement dit, le montant des impôts de l'exercice 1933 grevant les biens vendus, mais seulement en proportion du temps pendant lequel, la demanderesse a été en 1933 propriétaire des dits biens, soit du 1er janvier au 30 octobre, date de l'adjudication litigieuse;

Attendu que, sauf erreur et sous réserve de ventilation éventuelle entre les contributions relatives aux biens vendus et celles de tous autres immeubles ayant appartenu ou restant appartenir à la demanderesse, les impôts fonciers, y compris la contribution nationale de crise (66,967 fr.) et la taxe communale de voirie (fr. 16,931.60) s'élèvent, pour l'année 1933, à la somme totale de fr. 83,188.60;

Que les dix-douzièmes de cette somme, soit 69,915 francs, sous les réserves ci-dessus formulées, doivent être considérés comme faisant partie du prix de vente;

Qu'ainsi le prix à considérer éventuellement pour le calcul de la lésion sera 510,000 francs plus, sous les mêmes réserves, 69,915 francs, soit au total la somme de 579,915 francs;

Attendu, qu'en conséquence, qu'il y aura présomption de lésion de plus de sept-douzièmes si les faits de la cause font apparaître une somme supérieure à 1.391.796 fr. comme valeur vénale probable au 30 octobre 1933, des biens faisant l'objet de l'adjudication litigieuse;

257

Attendu qu'il échet, maintenant en écartant ceux qui manqueraient de pertinence, de vérifier si les faits articulés par la demanderesse, sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion;

1° *Insuffisante précision dans la désignation des biens mis en vente.*

Attendu que le cahier des charges portait simplement que les immeubles par destination faisaient partie de la vente, et ce sans énumération aucune;

Que si certes, cette circonstance a pu contribuer dans une certaine mesure à l'avilissement du prix de vente, elle ne fait pas présumer, par elle-même, la lésion énorme exigée par la loi;

Qu'il s'ensuit que le fait ainsi allégué manque de pertinence au point de vue présentement examiné;

2° *Bilan de la demanderesse au* 30 *juin* 1932.

Attendu qu'il est constant qu'au bilan de la demanderesse dressé à la date du 30 juin 1932 et publié aux annexes du *Moniteur Belge* du 8 septembre suivant (acte n° 120-94) les biens vendus sont portés pour la somme de fr. 2,054,373.54 en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, et pour celle de 1 million 467,495 fr. 87 en ce qui concerne le matériel, soit au total, en chiffres ronds, pour la somme de 3,500,000 francs;

Attendu que les défendeurs, jugeant cette estimation fort exagérée, formulent contre elle diverses critiques;

Que, s'il est possible, que faute d'éléments d'appréciation absolument certains, il faille se montrer circonspect à l'égard de l'évaluation figurant au bilan de la demanderesse, ceci, sans aucun préjugé, il n'en est pas moins constant :

1° que les deux halls en béton dont la valeur n'a pu subir pour vétusté qu'une minime dépréciation ont coûté à eux seuls 827,300,00 fr. en 1921, à une époque où la livre sterling cotait beaucoup moins qu'en 1933 (ceci, bien entendu, avec la réserve que la valeur vénale d'un immeuble ne correspond pas nécessairement à sa valeur de construction) ;

2° que le 16 juin 1930, par devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, la demanderesse a acquis à la Société « Automobile Miesse et Usines Bollinckx, à Buysinghen », pour la somme de 2 millions de francs, les biens qui à peu de chose près, sont ceux qui ont fait l'objet de l'adjudication litigieuse;

3° que le 19 août de la même année, suivant acte reçu par le même notaire, la Société nationale de Crédit à l'Industrie consentit à la demanderesse un prêt d'un million de francs moyennant hypothèque sur les biens ayant fait l'objet de l'acquisition précédente, de deux mois antérieurs, ce qui permet de penser que la société prêteuse attribuait à son gage hypothécaire une valeur sensiblement supérieure au montant de sa créance, d'autant plus qu'il n'est pas contesté que, à la même époque, la même société nationale de crédit à l'industrie aurait consenti verbalement à mobiliser à concurrence d'un nouveau million de francs les créances à long terme de la demanderesse, du chef de fournitures et travaux exécutés pour compte de l'Etat et d'administrations publiques belges et étrangères, moyennant, il est vrai, délégation de ces créances et l'aval de deux banques;

3° *Vente d'une parcelle de terrain pour* 25,000 *francs.*

Attendu qu'il est constant que le 28 juillet 1933, soit trois mois environ avant l'adjudication querellée, suivant acte reçu par Me Briand, notaire à Chatelet, la demanderesse a vendu en dehors de l'usine proprement dite, mais y contiguë, une parcelle de terrains de 24 ares 47 centiares sise à Châtelet, cadastrée section A. n° 1127 c pour le prix de 25,000 fr., ce qui correspond à 102,165 fr. par hectare;

Attendu que la demanderesse tire argument du fait et prétend qu'en évaluant à ce prix unitaire la valeur des 5 hectares 38 ares de terrains vendus le 30 octobre 1933, à l'exclusion de toutes les constructions et de tous les immeubles par destination, en arrive à une somme qui, à elle seule est déjà supérieure au prix net de 510,000 francs auquel les défendeurs ont acquis l'ensemble;

Attendu qu'il en est effectivement ainsi, la somme à laquelle on arrive en estimant les 5 hectares 38 ares à 102,165 francs l'hectare étant de fr. 549,647.70;

Attendu que pour rendre la comparaison entre les deux ventes, parfaitement significative, il faudrait éventuellement tenir compte d'une certaine différence de valeur, en plus ou en moins, entre les deux terrains, due peut être à des diversités de situations, d'accès, etc., mais qui ne saurait être bien considérable;

Que néanmoins, le fait articulé par la demanderesse ne laisse pas d'être très impressionnant, spécialement quand on le rapproche des 827,300 francs qu'ont coûté en 1921, à eux seul, les deux halls en béton construits sur ce terrain et quand on songe que faisait encore partie de la vente litigieuse, notamment, deux maisons, dont celle qui sert d'habitation au

258

directeur de l'usine, et tous les immeubles par destination.

4° *Revenu cadastral.*

Attendu que la demanderesse tire aussi argument de ce que l'administration des contributions foncières a fixé en 1932 et 1933 le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties, qui, sauf certains parcelles, ont fait l'objet de la vente querellée, à la somme de 238,804 francs, ce qui révèle que l'administration compétente a évalué la valeur globale de ces biens à 4,345,690 francs;

Attendu que les défendeurs prétendent à tort que l'imposition cadastrale est sans aucune pertinence; que si cette évaluation est faite au point de vue fiscal, il est bien certain qu'elle tient néanmoins compte de la valeur vénale de l'immeuble qui doit grever l'impôt foncier;

Attendu qu'il est constant qu'en 1924-1925, avant la dévalorisation monétaire le revenu cadastral était fixé à 148,800 francs, ce qui correspond à une évaluation cadastrale de près de 3 millions de francs, et que pour les années 1932 et 1933, le revenu cadastral fut fixé à 238,800 francs, ce qui correspond à une valeur globale de 4,345,690 francs;

Attendu que s'il est vrai qu'une moins-value immobilière relativement importante existait en octobre 1933, l'écart entre 579,915 et 4 millions 345,690 francs se trouve être à ce point considérable qu'il fait présumer la lésion des sept-douzièmes.

5° *Expertise Janlet.*

Attendu que la demanderesse s'appuie également sur le procès-verbal d'expertise du sieur Léon Janlet, géomètre assermenté, architecte-expert en immeubles, demeurant à Bruxelles. selon lequel la valeur de l'usine (terrains et bâtiments) atteindrait en cas de vente ordinaire 4,500,000 francs et en cas de vente forcée 3 millions de francs;

Attendu que les défendeurs reprochent l'avis de cet expert, son caractère unilatéral

Attendu, toutefois, que le dit avis a été émis en 1927 « tempore non suspecto » à une époque bien antérieure aux faits de la cause et sans qu'il fut possible alors de prévoir l'usage qui en est fait actuellement;

Que, d'autre part, cet avis n'a pas été émis à la requête de la demanderesse, mais à celle de la société des Nouvelles Usines Bollinckx;

Attendu que rien ne prouve l'allégation des défendeurs, selon laquelle l'expertise Janlet aurait eu lieu en vue de la fusion de la société « Les Automobiles Miesse » avec la société requérante et qu'elle aurait été destinée à présenter celle-ci sous le jour le plus favorable; qu'il faut noter que la fusion dont s'agit n'est intervenue qu'en 1929, qu'il est tout naturel, au contraire, que les Nouvelles Usines Bollinckx qui avaient absorbé l'actif immobilisé de la Biesme à une époque antérieure à l'arrêté-loi de dévalorisation monétaire, aient songé, en vue de l'établissement de leur bilan du 31 décembre 1927, à faire réestimer par un homme de l'art, la valeur de ce qu'elles avaient acheté;

Attendu que l'avis de l'expert Janlet, même en tenant compte de la moins-value immobilière intervenue depuis, comme de la possibilité d'une certaine exagération dans l'estimation est pour le tribunal, un élément non négligeable d'appréciation.

6° *Valeur assurée.*

Attendu qu'en ses conclusions du 11 mai 1934, la demanderesse articule à l'appui de sa demande, une présomption qu'elle entend tirer de la valeur assurée des biens litigieux;

Attendu que les défendeurs voudraient faire écarter cette circonstance des débats, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été visée dans l'ajournement introductif d'instance;

Attendu que la prétention des défendeurs ne peut être accueillie sur ce point; qu'en effet, la société « Levage et Manutention » ne formule pas une demande nouvelle, à laquelle les défendeurs pourraient opposer une fin de non recevoir, mais invoque seulement à l'appui de son action, un argument nouveau, ce qu'aucune disposition légale n'interdit de faire;

Qu'au surplus, la demanderesse tire cette circonstance nouvelle principalement d'un fait qui ne s'est pas produit, et qu'elle n'a donc pu connaître qu'après l'intentement de l'action, ainsi qu'on le verra ci-après :

Attendu qu'il est constant que suivant convention verbale d'assurance intervenue en date du 11 août 1929, les bâtiments industriels et le matériel de la demanderesse, à l'exclusion du château et de ses dépendances, comme des marchandises, modèles, plans, archives, clichés, dessins et gravures, étaient assurés contre l'incendie pour une valeur de 6,975,000 francs;

Attendu que cette convention verbale d'assurance a été conclue plus de trois ans avant l'adjudication litigieuse, donc *tempore non suspecto*, qu'il se conçoit que ce n'est pas sans cause aucune que la demanderesse a, en 1929, assuré ses bâtiments industriels et ses immeubles par destination à un chiffre si élevé l'obligeant à payer des primes considérables;

259

Attendu, d'autre part, que postérieurement à l'exploit introductif d'instance du 21 novembre 1933, les défendeurs et la demanderesse, d'une part, et les assureurs, d'autre part, décidèrent verbalement de ramener la valeur assurée des dits biens (bâtiments industriels et immeubles par destination) à la somme 3 millions 490,500 francs, et à celle de 160,000 fr. la valeur assurée du château d'habitation du directeur avec les dépendances;

Attendu qu'il est donc constant qu'actuellement l'ensemble des biens litigieux, mais à l'exclusion évidemment des 5 hectares 38 ares de terrains, est assurée contre l'incendie pour 3,650,500 francs;

Qu'il s'ensuit qu'à supposer même que les parties se soient trompées de moitié par excès dans l'évaluation des biens assurés (terrains non compris), encore la valeur de ceux-ci serait-elle alors de 1,825,000 francs, c'est-à-dire une somme supérieure de près de 500,000 francs à celle qu'il suffirait d'attribuer aux biens litigieux (terrain compris) pour qu'existe la lésion des sept-douzièmes;

Attendu que la preuve de cette lésion, devant aux termes de l'article 1678 du Code civil se faire uniquement par expertise, il ne peut être question de considérer les avenants verbalement conclus par les défendeurs en 1934 comme un aveu extra-judiciaire démontrant « de plano » la lésion requise par la loi;

Qu'il en est d'autant plus ainsi que les défendeurs ont en fait refusé de signer les premiers avenants, parce que ceux-ci étaient rédigés de façon telle qu'on eut pû induire de leur texte même que les défendeurs s'étaient formellement déclarés d'accord sur la valeur assurée de 3,650,000 francs;

Attendu toutefois que si les avenants dont s'agit ne peuvent être opposés aux défendeurs en tant qu'aveu extra-judiciaire, ils peuvent l'être à titre de présomption;

Attendu que les défendeurs s'efforcent de diminuer la gravité du fait allégué par la demanderesse comme présomption de lésion, en disant que certaine clause du cahier des charges dressé en vue de l'adjudication litigieuse leur imposait l'obligation de respecter le contrat d'assurance des biens exposés en vente, lequel contrat devait, au moment de l'acquisition, avoir encore une durée de six ans, et que l'avenant réduisant de 50 p. c. le montant de l'assurance fut une faveur transactionnellement consentie par les assureurs;

Mais attendu que le contrat verbal d'assurance du 11 août 1929, en vigueur au moment de l'adjudication litigieuse, était résiliable annuellement moyennant préavis donné trois mois au moins avant le 15 avril de chaque année, qu'ayant acquis les biens litigieux le 30 octobre 1933, et sachant par le cahier des charges leur obligation de continuer l'assurance en cours les défendeurs avaient, du 31 octobre au 31 décembre 1933, la possibilité de résilier le contrat verbal d'assurance pour le 15 avril 1934; que n'ayant pas usé de cette faculté et s'étant contentés de modifier, par les avenants dont s'agit, le montant de la valeur assurée, ils sont malvenus de prétendre aujourd'hui que la valeur assurée de 3,650,000 francs n'a aucun rapport avec la valeur réelle des biens litigieux;

Qu'il ne résulte d'ailleurs d'aucun élément de la cause que les défendeurs aient, à un moment donné, proposé de réduire la valeur assurée des biens litigieux, d'un pourcentage supérieur à 50 p. c.; que des termes de l'avenant du 15 avril 1934, il appert seulement que c'est à la demande de la société « Levage et Manutention » qu'il est déclaré qu'à partir de la date prémentionnée, les capitaux assurés sont réduits de moitié; que rien ne prouve que ce pourcentage de réduction n'ait pas agréé aux défendeurs qui ont seulement pris soin de veiller à ce que les termes employés ne puissent constituer contre eux un aveu extra-judiciaire;

Qu'en résumé, les explications des défendeurs n'énervent en rien la vraisemblance et la gravité du fait articulé par la demanderesse et d'où celle-ci tire une présomption de lésion;

Attendu que les défendeurs argumentent encore que le prix atteint représente la valeur vénale des biens litigieux, à la date du 30 octobre 1933, puisque, disent-ils, le meilleur critérium de la valeur vénale d'un immeuble est le prix qui en est obtenu lorsqu'il est exposé en vente avec concurrence et publicité;

Attendu qu'admettre un tel principe reviendrait en fait à dire que toutes les actions en rescision pour lésion énorme devraient toujours être rejetées « de plano » lorsqu'elles sont dirigées contre les adjudications publiques d'immeubles (ventes sur voie parée, licitations même judiciaires, de biens indivis, entre majeurs, simples ventes publiques) puisque, dans tous ces cas, il y a concurrence et publicité;

Attendu que la lésion de plus des sept-douzièmes est parfaitement possible dans les ventes auxquelles même une large publicité est assurée;

Attendu qu'on peut conclure de tout ce qui précède que les faits articulés par la demanderesse, à l'exception du premier (insuffisante

260

précision dans la désignation des biens mis en vente) sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion de plus des sept-douzièmes;

Attendu que ne s'agissant pour le tribunal dans ce qui précède que d'indices et la preuve de la lésion ne pouvant se faire que par expertise, c'est aux hommes de l'art compétents en la matière qu'il appartient de formuler un avis précis sur la valeur des biens litigieux, au moment de l'adjudication dont la rescision est poursuivie;

Qu'il y a donc lieu de recourir à l'expertise sollicitée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, rejetant comme non fondés tous moyens et conclusions contraires;

Dit l'action recevable.

Au fond :

Dit que le prix à considérer pour le calcul de la lésion comprend la somme de 510,000 francs plus les dix-douzièmes des impôts (foncier, contribution nationale de crise, taxe de voirie) afférents aux biens vendus pour l'exercice 1933;

Avant dire droit, admet la preuve de la lésion de plus de sept-douzièmes dans le prix ainsi fixé, des biens qui ont fait l'objet de l'adjudication publique litigieuse du 30 octobre 1933;

Désigne à cette fin comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Hector Leborgne père, architecte à Marcinelle; Louis Tillier, ingénieur à Marchienne-au-Pont, et Paul Duray, industriel à Ecaussines-Carrières, lesquels serment prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera à moins qu'ils ne soient régulièrement dispensés de cette formalité par les parties, auront pour mission, en s'entourant de tous les renseignements utiles, d'examiner les biens décrits en l'exploit introductif de l'instance en date du 21 novembre 1933 et repris au cahier des charges dressé en vue de l'adjudication publique intervenue à Chatelet, selon procès-verbal de Me Binard, notaire à la dite résidence, en date du 30 octobre 1933, d'estimer les dits biens suivant leur état et leur valeur au moment de la dite adjudication, et en se plaçant dans l'hypothèse d'une vente en bloc; comme ce fut le cas en l'espèce, ils détermineront aussi avec précision le montant des impôts de l'exercice 1933 afférents aux seuls biens litigieux; ils dresseront de leurs constatations, évaluations et conclusions un rapport motivé conformément aux articles 1678 et 1679 du Code civil, qu'ils déposeront au greffe civil de ce tribunal dans les quatre mois de leur entrée en charge, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra;

Réserve les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

DOMMAGE MORAL ET RICHESSE

Corr. Brux. (17e ch.), 23 janv. 1935.

Siég. : M. Hubrecht. Min. publ. M. De Busschere. Plaid. : MMes Spreux c. Van Pé.

(*Marie V... c. Victor M...*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITE. — Accident. — Victime. — Médecins. — Erreur de diagnostic. — Partie responsable. — Non-imputabilité. — Dommage moral. — Fortune de la victime. — Atténuation.**

La partie responsable d'un accident ne peut être tenue de supporter les frais supplémentaires résultés pour la victime de l'erreur commise par son médecin.

On ne peut admettre la thèse suivant laquelle le préjudice moral, si la victime est fortunée, serait plus considérable que lorsqu'elle doit trouver dans le travail ses moyens d'existence; la fortune, avec les commodités qu'elle comporte, permet, au contraire, d'atténuer d'une manière appréciable les souffrances morales résultant pour la victime d'une impotence partielle.

A. — *Quant au préjudice matériel :*

Attendu que la partie citée reconnaît la débition de diverses sommes relatives à des frais pharmaceutiques, à la réparation des dégâts causés à la voiture automobile de la partie citante, etc., dont le montant s'élève à fr. 3,560.35;

Attendu que la partie citante réduit à 12,060 francs sa demande visant le remboursement des honoraires qu'elle a payés au docteur B.; mais que cette réclamation est encore exagérée; qu'il ressort, en effet, des éléments

de la cause que ce médecin a commis une grave erreur de diagnostic en traitant la partie civile comme si elle était atteinte uniquement d'une miniscite au genou gauche, alors que l'accident lui avait causé en outre une fracture du fémur; qu'il est certain que l'absence de soins donnés à la fracture a prolongé et augmenté les souffrances de la partie citante; que les honoraires du Dr B... ne peuvent être mis à charge de la partie citée que dans la mesure où l'intervention de ce praticien était nécessitée par le traitement normal et utile des lésions occasionnées par l'accident; que le cité ne peut être tenu de supporter les frais supplémentaires résultés pour la partie citante de l'erreur commise par son médecin;

Attendu que la partie citante objecte vainement que la partie citée doit l'indemniser de toutes les conséquences, même indirectes, de l'accident dont litige; que s'il est vrai que l'article 1382 du Code civil ne distingue pas entre la faute qui a causé directement le dommage et celle qui ne l'a causé qu'indirectement (v. Cass., 23 janv. 1933, *Pas.*, 1933, I, 81), encore faut-il pour que cette disposition légale soit applicable. que le dommage soit une conséquence nécessaire, inévitable de la faute (v. H. DE PAGE, *Traité de Droit civil belge*, t. II, n° 960) que cette condition n'est pas réalisée en l'espèce; un acte culpeux émanant d'un tiers et constituant partiellement la cause du dommage s'interposant entre celui-ci et la faute commise par la partie citée;

Attendu que la part des honoraires du Docteur B... incombant dans ces conditions à la partie citée peut être équitablement fixée aux deux tiers de leur montant, soit à la somme de 8,040 francs;

Attendu que les salaires payés par la partie citante à son chauffeur ne peuvent être compris dans le calcul des dommages-intérêts qu'à concurrence d'une somme de fr. 337.50, représentant l'indemnisation du congé qui aurait dû être donné par la partie citante à son chauffeur; que le surplus de ce préjudice résultant du propre fait de la partie civile, qui a négligé de notifier congé, ne peut être mis à charge de la partie citée;

B. — *Quant au préjudice moral :*

Attendu que l'on ne peut admettre la thèse développée par la partie citante suivant laquelle le préjudice moral, si la victime est fortunée, serait plus considérable que lorsqu'elle doit trouver dans le travail ses moyens d'existence; que la fortune avec les commodités qu'elle comporte permet, au contraire, d'atténuer d'une manière appréciable les souffrances morales résultant comme en l'espèce pour la victime d'une impotence partielle;

Attendu qu'eu égard à cette considération et aussi au fait que la partie citée ne peut être tenue pour responsable des souffrances que la partie civile a endurées par suite de l'erreur de diagnostic commise par son médecin, il convient de fixer à 20,000 francs l'indemnité pour préjudice moral;

Attendu que le préjudice subi par la partie citante et dont la réparation incombe à la partie citée s'élève dès lors au total à la somme de fr. 31,937.85, dont il convient de déduire la somme de 5.000 francs déjà payée par la partie citée à titre provisionnel;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, *condamne* la partie citée à payer à la partie citante à titre de dommages-intérêts la somme de 26,937 fr. 85 centimes, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens taxés en totalité à la somme de 2,215 francs;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande;

Condamne la partie citée aux frais du présent jugement, taxés en totalité à la somme de fr. 15.75.

Corr. Nivelles, 8 février 1935.

Plaid. : MMes BENOIT c. RADZITZKY.

(*Stappers c. Massarit.*)

DROIT DE LA ROUTE. — **CARREFOUR. — Voie principale. — Usages de la voie secondaire. — Précaution. — Absence de risques.**

L'automobiliste débouchant d'une voie secondaire ne peut couper la route principale que s'il n'y a aucun risque de collision.

Attendu que la prescription a été interrompue par les actes d'appel du 27 octobre 1934;

Attendu qu'après l'instruction faite à l'audience, la prévention retenue par le premier juge à charge de Stappers est restée établie;

Que la prévention mise à charge de Massarit n'est pas demeurée établie;

Attendu, en effet, que rien n'empêchait la visibilité; que Massarit roulait sur une route principale; que, d'autre part, Stappers devait emprunter cette route;

Attendu qu'aucun obstacle n'empêchait Stappers d'apercevoir cette auto arrivant vers l'intersection des deux routes; qu'il devait normalement voir cette auto et avait l'obligation de lui céder le passage; qu'il ne pouvait couper la route de l'auto Massarit que s'il n'y avait aucun risque de collision, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce;

Attendu que la peine prononcée contre Stappers est exagérée; que la peine ci-après prononcée sera mieux proportionnée à la gravité de l'infraction;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,
Reçoit les appels.
Met à néant...

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Cass. fr. (ch. req.), 31 octobre 1934.

(*Ep. Sère c. Vrettos.*)

DROIT CIVIL. — **OBLIGATIONS. — Contrat de mariage. — Séparation de biens. Vêtements fournis au mari. — Epouse. — Solidarité.**

La femme, même séparée de biens, est, à bon droit, condamnée solidairement avec son mari au paiement de vêtements fournis à celui-ci, lorsque, le mari, étant sans ressources personnelles, la fourniture, dont le paiement est réclamé, n'est pas hors de proportion avec son genre de vie, qui est luxueux.

LA COUR,

Attendu que, pour condamner la demanderesse au pourvoi, conjointement et solidairement avec Sère qu'elle a épousé sous le régime de la séparation de biens, à payer à Vrettos, tailleur, la somme de 9,400 francs, montant d'une fourniture de vêtements faite à son mari, l'arrêt attaqué, tant dans ses motifs propres, que dans ceux du jugement de première instance qu'il adopte, constate souverainement que si, à la vérité, celui-ci est sans ressources personnelles, la fourniture dont le paiement est réclamé, n'était pas cependant hors de proportion avec son genre de vie qui est luxueux;

Attendu qu'en déclarant, dans ces conditions, la dame Sère tenue solidairement avec son mari de la dette contractée par lui pour un achat qui n'excédait pas, eu égard à la position sociale des époux, les besoins de la vie commune, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision, sans violer aucun des textes ou des principes visés au moyen;

Par ces motifs :
Rejette le pourvoi.

OBSERVATIONS. — Voy. l'importante note dans le *Quotidien Juridique*, n° 2520, du 20 janvier 1935.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1934.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. HODÜM.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Administr. des Finances c. Gadeyne.*)

DROIT FISCAL. — **TAXE MOBILIERE. — Biens mobiliers. — Affermage. — Erreur de rédaction. — Inopérance.**

La loi du 13 juillet 1930 a, par son article 17, § 1er, 2°, expressément fixé à 15 p. c. la taxe mobilière pour des produits de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de tous biens mobiliers.

Cet article soumet à la taxe de 15 p. c. les revenus spécifiés aux articles 16 et 18 et « à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ».

Il importe peu qu'en vertu de la même loi du 13 juillet 1930 (art. 13), il ait été ajouté à l'article 14 un paragraphe 2, de telle sorte que, dorénavant, le texte relatif aux produits de la location ne serait plus l'avant-dernier alinéa de cet article; que, l'avant-dernier alinéa de l'article 14 devait devenir et, dans la réalité, est devenu l'avant-dernier alinéa du paragraphe premier de l'article 14.

LES XV CODES

Le premier volume sortira de presse cette semaine entièrement mis en concordance

DANS LE TEXTE MEME

avec tous les arrêtés royaux des pouvoirs spéciaux jusqu'en mars 1935.

PRIX DE SOUSCRIPTION :

Les 4 volumes reliés . . . . fr.	125
Le 1er volume	35
Après la souscription le 1er volume	40

CHRONIQUE DES HUISSIERS

QUESTIONS DE COMPETENCE

A propos de l'arrêté royal du 13 janvier 1935.

Des communautés d'huissiers se sont justement émues d'une interprétation qui a été formulée de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, qui serait, a-t-on dit, d'autre part, conforme aux avis ou projets de la Commission de législation près le ministère de la Justice, mais qui introduirait une dérogation grave à des usages ancestraux et, plus spécialement, à un monopole incontestable et fort légitime des huissiers de justice de paix.

En vertu de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, relatif à la compétence des justices de paix dans les litiges de moins de mille francs, les huissiers auraient le droit de citer, par voie postale, dans tout le royaume, notamment les parties défenderesses qui tomberaient, en vertu de conventions spéciales d'option de compétence, sous la juridiction cantonale de leur ressort.

Dans un rapport fort bien motivé, présenté à l'assemblée générale des huissiers de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, le 17 février 1935, et qu'il a bien voulu adresser aux juges de paix de son arrondissement en sollicitant leur avis, M. l'huissier Lambert, syndic de cette communauté, a fait la critique de cette prétention, en rappelant les principes juridiques qui régissent la matière.

Nous croyons que le monde du Droit ne peut que manifester son accord entier avec la thèse de la tradition défendue par le distingué doyen de la Chambre des huissiers de Charleroi.

I. — Les huissiers, domiciliés dans un canton de justice de paix, ont seuls le droit de signifier exploit de citation à comparaître en justice de paix dans le dit canton... et seuls les huissiers domiciliés dans le canton du domicile du défendeur ont qualité pour signifier à celui-ci, exploit à comparaître devant le juge de paix d'un autre canton. Les textes sont, sur ce point, formels.

Il y a d'abord l'article 4 du Code de procédure civile : « La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix *du domicile* du défendeur. »

Ce texte, on le sait, et on l'a maintes fois jugé, n'a en rien été ébranlé par la loi du 9 août 1887, dont la seule portée a été d'étendre à tous les huissiers domiciliés dans le canton de justice de paix qui, dorénavant se partageront le service d'huissier audiencier, rempli jusqu'alors par les seuls huissiers désignés par les juges de paix, le privilège exclusif de citer devant le juge de leur résidence, réservé légalement jusqu'ores au dit huissier audiencier. (1).

La question peut donc, en principe, se résumer comme suit :

Ou bien le défendeur est domicilié dans le canton où le litige doit être appelé, et les huissiers du canton lui feront la signification à titre exclusif, en vertu du droit qu'ils ont à titre égal de faire les exploits devant les justices de paix dans le canton où ils sont domiciliés (L., 9 août 1887, art. 1er).

Ou bien le défendeur est domicilié hors du canton où le litige doit être appelé, et en ce cas, en vertu de l'article 4 du Code de procédure, les huissiers domiciliés dans le canton où le litige doit être appelé, perdent compétence au profit du ou des huissiers domiciliés dans le même canton que le *défendeur*.

Toute l'histoire de l'institution des huissiers près les justices de paix (2) démontre les raisons d'intérêt social qui militent en faveur du maintien de telle situation, en rapprochant le plus possible l'huissier du justiciable à qui il doit remettre exploit — dans un but d'économie (Locré, C. proc. civ., n° 6, p. 109, éd. belge 1837), pour assurer contact rapide entre l'huissier et le défendeur et permettre à l'huissier, mandataire du demandeur, de poursuivre jusqu'au bout la mission conciliatrice qui lui incombe tout autant qu'à d'autres, — enfin, pour maintenir les huissiers sous l'autorité morale du juge de paix, dont ils furent de tout temps les collaborateurs, et éviter, si faire se peut, les procédures vexatoires ou intempestives (arg. L. 25 mars 1841, art. 13).

Je dois ajouter que des raisons pratiques militent en faveur du maintien d'un tel régime..., l'envoi d'un exploit exige souvent des recherches et vérifications préalables (vérifications d'identité, de solvabilité) ou des démarches préjudicielles (tentatives de conciliation, sommation extra-judiciaire, etc.) que, on l'avouera, l'huissier du domicile du défendeur peut faire plus aisément et à moins de frais qu'un huissier étranger au canton (3).

Ce serait manifestement déroger à ces règles légales, que nous venons de résumer, et qui, nous y insistons, sont d'ordre public, que d'admettre certains huissiers à citer pour comparaître devant le juge de paix du canton où ils sont domiciliés, des parties défenderesses domiciliées en d'autres cantons du royaume.

II. — L'Arrêté Royal du 13 Janvier 1935 autorise-t-il telle dérogation?

Manifestement non.

Pour introduire cette formule nouvelle, il faudrait un texte formel, nettement et explicitement créateur de telle procédure, nettement et formellement abrogatoire de la compétence et de la procédure établies par les lois jusqu'ores en vigueur.

(1) Jugé J. P. Lokeren, 31 mai 1889 : J. T., 89, 1515 : « que l'article 1er, § 1, de la loi de 1887 n'a pas abrogé l'article 4 du Code de procédure et n'a pas étendu la compétence territoriale des huissiers en leur donnant qualité pour citer devant les justices de paix de leur résidence des personnes domiciliées dans un autre canton »; — Id. Perwelz, 24 mai 1899 : *J. des Jug. P., 1894*, p. 312, etc. (cf. *infra*).

(2) Cf. Seresia : B. J. 1891, p. 1233; — Rép. Dalloz, vo *Huissiers*; — Merlin, vo Huissiers et quest. de droit, vo *Huissiers de justice de paix*; — Locré : Disc. prél. au t. I du Code de procédure, etc.

(3) L'on est même en droit de se demander si, pour les affaires de moins de 1.000 fr., il n'y aurait pas lieu, par charité pour les petits commerçants, si gravement atteints par la crise, d'interdire les clauses dérogatoires à la compétence du lieu du défendeur, — comme on l'a fait, on s'en souvient, pour les actions en matière d'assurance.

L'arrêté Royal dont s'agit, ne contient pas tel texte.

Cet arrêté royal a eu pour but d'instituer une procédure rapide et peu coûteuse pour les litiges en justice de paix, lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux de 1.000 francs.

Il apporte un changement au mode de rémunération des huissiers, en fixant pour ces exploits un tarif fixe, fort peu élevé.

Par ailleurs, il apporte des changements à la procédure matérielle de la remise de l'exploit qui peut être dorénavant adressé par l'huissier par voie postale et ne doit plus être remis à domicile ou en mains propres par l'huissier en personne.

L'arrêté Royal n'introduit, directement ou indirectement, explicitement ou implicitement, aucun changement de compétence.

Cela a été dit formellement dans le discours au Roi qui constitue le seul texte que l'on soit autorisé à considérer comme ayant valeur de document interprétatif.

Ce discours dit, en effet, : « L'Arrêté Royal *laisse intacte* la *mission* traditionnelle des huissiers. »

Il nous paraît difficile de trouver un texte plus clair.

L'arrêté fourmille, d'ailleurs, de confirmations implicites à cette façon de voir.

Il y a, notamment, le texte de l'art. 49, paragr. 1 (nouveau), lequel mentionne expressément *l'huissier de la justice de paix* — lequel, sans autre précision, ne peut être que celui désigné par la législation même que le texte nouveau modifie, soit celui de la justice de paix du domicile du défendeur.

Il y a le texte qui permet à l'huissier, nonobstant la procédure nouvelle, à porter en personne l'exploit au cité, pourvu qu'il le fasse sans augmentation des frais à porter en taxe. Ce texte marque bien, à notre sens, l'intention du Pouvoir Exécutif d'autoriser les huissiers à *continuer* à citer comme auparavant, pour autant qu'ils le fassent sans dépasser le tarif dorénavant fixé.

L'on voit mal un huissier, disons d'Ostende, s'autorisant de ce seul texte pour prétendre faire légalement, — aux frais du demandeur bien entendu, — une signification à personne ou à domicile, par la voie ancienne, c'est-à-dire, en se transportant sur les lieux, à un défendeur, disons d'Arlon... même, pour signifier à comparaître devant le juge de paix d'Ostende.

Nous croyons qu'il est inutile d'insister.

Il faut ajouter qu'il faut évidemment tenir pour lettre morte tout avis, commentaire ou interprétation émanant de quiconque, et notamment, des fonctionnaires administratifs du Ministère de la Justice ou des Commissions qui l'entourent, et qui serait présenté comme document interprétatif. — Un Arrêté Royal, — manifestation de la volonté de l'Exécutif chargé de l'application de la loi, — ne s'interprète que par son texte, — éclairé, s'il y a lieu, par la loi même dont il est l'application et par les travaux préparatoires de celle-ci.

Nous ne pouvons admettre, sous prétexte de pleins pouvoirs, que l'on donne valeur de document interprétatif... de la volonté du Souverain, agissant en vertu de sa mission constitutionnelle, à tous les papiers que l'on ferait sortir des fardes des divers agents de l'Exécutif (1). Tel usage ne tendrait à rien moins qu'à établir le régime arbitraire de l'administration.

III. — Nous croyons bien faire de rappeler, incidemment, un cas d'analogie, — et nous le faisons surtout de crainte que quelque défenseur de la thèse que nous combattons n'en faisant, lui aussi, la découverte, n'y voit un argument à la thèse critiquée.

En application de l'article 40 de la loi électorale du 3 Mai 1869, — article repris notamment par l'art. 69 de la loi électorale de 1872, — il fut admis par une partie de la jurisprudence, que l'autorisation donnée aux huissiers de recourir à la poste pour transmettre les exploits en matière électorale, avait pour effet *d'élargir* le cercle de leur compétence de telle sorte qu'ils pouvaient valablement notifier par cette voie et aux personnes domiciliées dans leur ressort et à celles qui étaient domiciliées même hors du territoire de leur compétence.

(Cfr. Pand. Belges. Vo. Acte d'appel en matière électorale. — Nos 129 et 130.)

Sans nous prononcer sur cette jurisprudence, nous nous bornerons à noter qu'elle ne fut proposée en l'espèce que parce que les travaux préparatoires de la dite loi autorisant les huissiers à transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale, aux personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune de leur résidence, *démontraient*, affirmait-on, que le législateur avait entendu *en outre*, autoriser les huissiers à transmettre leurs exploits par lettre recommandée à la poste, même aux personnes non domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dans lequel les dits huissiers avaient le droit d'instrumenter.

(Cfr. Arrêt Brux. 21 Janvier 1875, cité en Note sub. No 129. P. B. loc. cit.)

Une intention semblable, formelle et explicite de déroger aux règles de compétence établies ne se trouve, manifestement, pas exprimée dans le texte de l'arrêté Royal du 13 Janvier 1935. Nous croyons avoir montré qu'un texte formel du discours au Roi qui précède au *Moniteur* cet arrêté, exclut telle interprétation.

L'exemple que nous venons de citer, loin de pouvoir être utilisé comme un cas d'analogie pouvant servir d'argument à la thèse par nous combattue, en contient donc, au contraire, à contrario, une réfutation indirecte.

IV. — Quelle serait la valeur d'un exploit à comparaître en Justice de paix, signifié par voie postale, conformément à l'arrêté Royal du 13 janvier 1935, ou par la procédure ordinaire, — par un huissier autre que ceux qui ont domicile dans le canton du défendeur?

Nous croyons que la sanction ne peut être que *la pure et simple constatation* par le Juge de la *nullité* de l'exploit ainsi rédigé, — qui ne peut, par conséquent, servir à fonder une

(1) Il a été jugé, et à bon droit, que même les dépêches ministérielles n'ont pas le caractère de document interprétatif. Il n'en peut être autrement, on en conviendra, de simples avis de Commissions consultatives, ou de notes de fonctionnaires.

procédure contentieuse régulière. Or, nous ajoutons qu'il s'agit d'une nullité *d'ordre public* qui doit être soulevée d'office par le magistrat et qui ne peut être couverte par aucun acte d'acquiescement des parties.

« Quand un acte a été fait, disent fort bien les Pandectes belges, ou posé par une personne qui ne peut le faire qu'à raison d'un pouvoir ou d'un mandat spécial que lui confère l'autorité publique, il va de soi que si la personne qui a fait l'acte n'est pas investie de ce pouvoir ou de ce mandat, l'acte fait est nul. — P. B. Vo Nullités No 147. Cfr. id. même Vo Nos 286, 287. Vo Huissier (Cours et Tribunaux, Nos 165, 166, 175, 184). Laurent t. XIX No 711. Rep. pratique de droit belge. Vo. Exploit No 747.

Une autre opinion fut soutenue en son temps, — surtout en France, — d'après laquelle la nullité de l'exploit ne pouvait être prononcée, du fait que telle sanction n'avait pas été prévue par un texte formel. L'on argumentait du texte bien connu de l'article 1030 du Code de Procédure : « Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. » Les juges ne pouvaient donc, d'après cette thèse, qu'appliquer la condamnation prévue à l'al. 2 du même article.

Sont cités en faveur de telle thèse : Chauveau sur Carré Lois de la procédure Q. 9 p. 1823-1880; Thomine-Desmazures Id. 54; Dalloz ancien répertoire Vo. Huissier art. 2 t. XIV, p. 370; Pigeau. Comment. J. P. 11; Victor Foucher, p. 462 No 466; Benech p. 441; Biarch No 33; Cour de Rennes, 14 Juillet 1813; Journal des Avoués t. 14, p. 547; Cass. Fr. 20 Nov. 1894. D. P. 96-1-12. Civ. Brux. 13 Déc. 80. Clet B. XXX p. 125. Civ. Gand 16 Fév. 48 B. J. 48, p. 912.

La théorie de la nullité apparaît bien l'avoir emporté en Belgique, et avec raison, croyons-nous.

Cfr. Merlin. Rép. Vo. Huissier t. 8 et Quest. de droit Vo. Huissier de la Justice de Paix. — Fuzier-Herman Vo. Acte auth. No 118; Laurent t. XIX, No 112; Carré dans Carré et Chauveau, loc. cit. supra; Levasseur, Manuel des Juges de Paix, p. 21 No 36; Boncenne Thie. proc. Civ. p. 8; Cloes et Bonjean t. XX, p. 131, longue note citant Adnet. Comm. loi 23 Avril 1841; Encycl. des Juges de Paix Vo. Citation en matière civile, t. I, p. 465, No 41 et seq.; Cour de Rennes, 2 Sept. 1808 et 16 Août 1811. — J. avoués t. 14, p. 547; Cassation Belge 9 juillet 31 (longuement motivé) P. I., p. 134; id. 4 Novembre 40 P. p. 17; Id. 14 Janvier 53 P. p. 212; Cl. et B. IV, p. 212; Appel Brux. 13 Août 50 P. 51-11-5 sur Charleroi, 4 Décembre 47; Trib. Gand, 16 Février 1848, Belg. Jud. 1848, p. 912; Trib. Bruxelles 1er Mai 1852 — Belg. Jud. 1852 p. 826 et les Justices de Paix d'Anvers 12 Avril 71 — Cl. et B. t. XX p. 152; St-Josse-ten-Noode, 25 Juin 78, Cl. et B. XXVII p. 640; Lokeren 31 Mars 79, Cl. et B. XXVIII, p. 1.; Liége 31 Mars 79. Pas. 261; Liége 13 Août 1880 P. 81, p. 70. Lokeren 31 Mars 89 J. Trib. 89, p. 1515; Liége 13 Mai 92 PP. No 1038; Lokeren 18 Mai 92, CL. et B. p. 474; Perwelz 24 Mai 94 J. J. P. 94, p. 312; Thielt 19 Janv. 95, J. J. P. 95, p. 279; Stavelot J. J. P. 1903, p. 165; Gand 1er Canton 16 Janv. 1903 J. J. P. 1903 p. 239, etc., etc...

Il ne s'agit pas, en effet, au sens de l'art. 1037, de *prononcer* nullité d'acte, mais de *constater* pour vice, l'inexistence de l'acte nul comme acte authentique. Il ne s'agit pas seulement d'une nullité de forme, mais d'une nullité d'acte, en tant que tel et en son fond, pour absence d'un élément *essentiel*, tels qu'on les trouve résumés en l'art. 1317 du Code Civil, fondamental en la matière. (Cfr. Fuzier Herman et Laurent loc. cit.) Il s'agit, non d'une nullité pour vice de procédure, mais d'une nullité pour absence de compétence de l'agent qui a posé l'acte.

Il ne peut donc être fait application à la matière, des articles 173 et 1030 du Code de Procédure. Ces articles, en effet, ne visant que des vices de forme et des nullités pour vice de forme. (Cfr. Cass. B. 18 Mai 1893 — P. 93-1-231).

« En justice de paix, a dit fort justement M. Mesdach de Ter Kiele, la compétence se lie intimement à la résidence et lui devient subordonnée; où est la résidence, là est la compétence, « ce que formule nettement l'art. 1 de la loi du 9 Août 1887... La résidence devient vraiment attributive de compétence » (in Cass. 13 Décembre 1890 P. 91-1-26).

— « L'on doit, dit Dalloz, Rép. Vo. Exploit No 395, — distinguer deux espèces de nullités: les nullités d'exploit proprement dites et les nullités de fond. Les nullités de procédure proprement dites, c'est-à-dire celles résultant de l'omission d'une formalité de détail prescrite par la loi, doivent être demandées pour être prononcées et elles peuvent se couvrir aux termes de l'art. 175 C. p. si elles n'ont été proposées avant toute défense ou exception. Les nullités de fond sont celles qui sont fondées sur un moyen de droit ou une considération d'ordre public. Telle est l'assignation donnée devant un tribunal incompétent ratione materiae ou par une personne non revêtue du caractère d'huissier, *ou par un huissier hors du ressort du tribunal auquel il est attaché.* Toutes ces nullités... sont absolues et doivent être prononcées d'office, quoique la loi ne les prononce pas formellement. »

— « Il faut, lisons-nous encore au Répertoire pratique de droit belge — Vo. Exploit No 26, — pour que l'exploit soit valable qu'il ait été fait par l'officier public compétent. Comme le dit un arrêt de Bruxelles, l'art. 1030 du C. proc. Civ. en vertu duquel un exploit ne peut être déclaré nul que si la nullité a été formellement prononcée par la loi, suppose un acte accompli par un officier ministériel compétent et seulement entaché de quelque vice de forme ou d'une irrégularité qui ne le vicie pas dans son essence; il est impossible d'admettre que, quand la loi dénie à un huissier le droit de faire un acte déterminé, cet acte pourrait néanmoins valoir comme s'il avait été fait par celui qui a été spécialement désigné pour y procéder (24 Févr. 1898 — PP. 99 No 313).

— « Attendu, disait la Cour de Cassation le 14 Janv. 55 (P. p. 212), qu'aux termes des art. 4 et 52 du Code de Procédure civile, les huissiers attachés au service de la justice de paix sont les seuls auxquels la loi donne qualité pour notifier les citations en conciliation de-

vant ce tribunal, à moins qu'en cas d'empêchement de ces fonctionnaires un autre huissier n'ait été commis par le juge à cette fin spéciale; qu'il suit de là qu'un huissier étranger à la justice de paix qui, en l'absence de la délégation cite en conciliation devant cette juridiction, *agit sans caractère légal* et fait un *acte radicalement nul* n'ayant pas d'existence comme acte authentique. »

Ces divers textes énoncent une théorie, croyons-nous, indiscutable.

Un juge qui laisserait se nouer un débat judiciaire sur un exploit introductif émanant d'un huissier non qualifié, violerait l'ordre public de plusieurs façons : d'abord, parce qu'il donnerait implicitement brevet de compétence à un officier ministériel à qui la loi refuse telle compétence; en ce qu'il s'engagerait implicitement à admettre le dit fonctionnaire à réclamer rémunération par la voie de la soumission à la taxation légale, pour un travail fait illégalement hors des limites de sa compétence, et par là, qu'il couvrirait de son approbation tacite le tort causé à l'officier ministériel compétent qui avait privilège légal pour faire tel acte de procédure et à recevoir de ce chef, la rémunération que la loi a prévue, — en ce qu'enfin, il admettrait ce que la loi refuse, que soit illégalement augmentée la distance géométrique entre le défendeur et l'huissier qui lui a remis l'exploit, malgré les raisons fort grandes que nous avons rappelées à ce que soit réduite cette distance qu'il puisse aisément entrer en contact avec lui.

Il y a lieu de ne jamais oublier cette parole énergique d'un Ministre (Begerem) :

« La loi veut que dans le canton même les huissiers se trouvent *au service des justiciables.* Je ne vois nul motif de sacrifier les intérêts des justiciables aux préférences des huissiers. Il y a là, me paraît-il, une question de principe qui n'admet pas de dérogation. » — (5 Mai 1896. Ann. Parl. p. 1227 cité par Cass. B. 15 D. 90 P. 91-1-126).

Il est bien entendu que, en application de l'art. 7 du Code de Procédure, les parties peuvent comparaître en personne. Mais en aucun cas, une comparution personnelle ne peut avoir cet effet de rendre valable un acte juridiquement inexistant. Les parties devraient donc, en telle hypothèse, n'être admises à nouer un débat judiciaire sur le pied de l'art. 7, que pour autant que, tenant pour nul et de nul effet l'exploit d'huissier irrégulier, elles s'accordent pour demander qu'il soit rédigé *acte nouvel* de leur comparution volontaire, lequel seul servirait de base au contrat judiciaire.

J'ajoute que l'huissier qui aurait ainsi instrumenté hors des limites de son ressort, serait passible de mesures disciplinaires (Cfr. Cass. 14 Janv. 53 Loc. Civ.), qu'il serait, en toute évidence, sans aucun droit à garder les provisions qu'il aurait reçues de son client pour le couvrir du coût de cet exploit et de ses frais et débours, et qu'il pourrait être l'objet d'une demande en dommages-intérêts de la part de son client si la déclaration, ou plutôt la constatation de la nullité de son exploit a pu, par ailleurs, être pour le dit client une cause de préjudice.

Enfin, remarquons qu'il a été jugé (Cass. Fr. 1er Févr. 82 — Dalloz P. 82-1-115) que pouvait être condamné à des dommages-intérêts envers leurs collègues, frustrés des honoraires auxquels ils avaient légitimement droit, les huissiers qui instrumentent en dehors du ressort territorial qui est réservé à leurs attributions.

J. FONTAINE,
Juge de Paix de CHIMAY.

CIE DES POMPES FUNEBRES

MSON HERBOTS

86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33

Organisations et Services

LES « SARCO-METAL »

SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880

J. HERENS, successeur

Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES

Rue de Tabora, 8, BRUXELLES

Ancienne rue au Beurre
(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)

Remise de 10 %
à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

L'abondance des matières nous oblige à reporter à huitaine une lettre de la Société Nationale des Chemins de Fer, en réponse à notre article du 10 mars : « Les Transports fluviaux en péril ».

Un tribunal de droit international privé.

Nous apprenons avec plaisir que la Commission Permanente de Droit International Privé vient de décider que le création d'un Tribunal de Droit International Privé n'est pas contraire à la Constitution.

Elle répond ainsi à une question posée par le Gouvernement. Selon sa réponse, celui-ci devait ouvrir ou non des négociations avec des Etats étrangers, pour la constitution d'un Tribunal de ce genre, à Bruxelles.

La décision qui vient d'être prise permet de calmer les appréhensions de ceux qui avaient craint un moment que pareille Cour Internationale présentât des difficultés vis-à-vis de notre Droit Public.

Arrêtés-lois et avocats-avoués.

Un de nos abonnés nous écrit :

Monsieur le Directeur,

J'ai quelque chose à ajouter à votre dernier article:

Voici que pour accorder aux avocats-avoués le droit de plaider devant les tribunaux autres que celui de leur siège, et devant les Cours — ce que je ne leur contesterai pas — on envoie un coup de pied — est-ce celui de l'âne ? — à cet élément primordial de l'indépendance de l'avocat : l'incompatibilité du décret de 1810 (modif. 19-VIII-89 et 13-VII-1912), avec le mandat *obligatoire* et la rémunération *tarifée* de l'avoué !

Edmond Picard doit en avoir tressauté dans sa tombe !

Ces messieurs (auxquels, entendons-nous, je ne veux aucun mal particulier) sont donc devenus, dans leurs tribunaux respectifs, membres de l'Ordre des Avocats, et ils peuvent même constituer un conseil de l'Ordre !! Le Conseil de l'Ordre des Avoués ?

Sourire accentué à la lecture du *Moniteur* de cette semaine qui, entre six ou huit gaffes pommées, cite la loi organique de la Caisse d'Epargne 30 *mars* 1865 comme étant du 30 décembre 1865 (*Moniteur* du 21 mars) ! et cite encore (le 20 mars) la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations alors que l'art. 98 du Code Rural l'a bellement tuée en 1886 !!

Je ne peux que désapprouver la façon désinvolte avec laquelle le Ministre de la Justice a fait allusion au *Journal des Tribunaux*, à la Chambre Qu'il se regarde donc dans un miroir. Surtout, continuez !

Croyez, etc.

M. Bovesse n'est plus, depuis, ministre de la Justice...

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences.

Ainsi que nous lavons déjà signalé c'est le mardi 2 avril, à 8 h. 45, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, que M. Henri Moreau de Melen, Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, traitera le sujet tout d'actualité :

« Les Vacances de l'Energie ».

Pour répondre au vœu de certains, des sièges non numérotés seront disponibles à l'intention de ceux d'entre les membres de la Conférence qui n'auraient pas eu l'occasion de se faire réserver des places.

Prix Lejeune et Janson.

A l'issue de la séance judiciaire du 28 mars, il a été, conformément au règlement, procédé au tirage au sort entre les vingt concurrents qui se sont fait inscrire dans les délais. Le rôle des plaidoiries sera affiché au vestiaire et la première séance consacrée au concours aura lieu le jeudi 2 mai prochain.

Séance judiciaire.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 4 avril. Elle sera précédée du déjeuner traditionnel qui aura lieu à 12 h. 30 précises au restaurant Ravenstein.

Les inscriptions pour ce déjeuner sont dès à présent reçues au vestiaire.

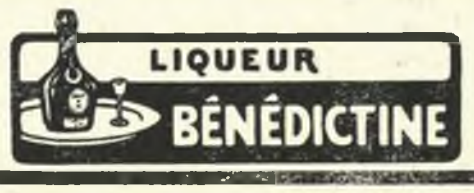

LE BANC DU LECTEUR

Code des Mieux Doués, par Léon Bauwens, directeur général et chef de cabinet honoraire au ministère de l'Instruction Publique. — Un volume in-12 de 117 pages, Ed. Universelle, Bruxelles. Prix : 15 francs.

Le « Code des Mieux Doués » fait suite à l'ouvrage du même auteur, paru sous le titre de « Fonds des mieux doués », dont il constitue une édition nouvelle, mais complètement remaniée et augmentée de toutes les instructions et directives officielles ainsi que des décisions interprétatives intervenues depuis 1927, date de la précédente édition.

Depuis cette époque, d'importantes modifications furent aussi apportées aux dispositions qui sont l'une des bases même de la loi : celles qui précisent, en ce qui concerne le degré d'aisance des intéressés, les conditions d'admissibilité aux avantages que procure l'institution.

L'ouvrage débute par une « Introduction », exposant les origines et l'objectif de la loi, ainsi que les résultats de son application. Suit le « Texte » des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Enfin, un « Commentaire » détaillé de la loi termine le volume.

Celui-ci n'intéresse pas les seuls organismes, appelés à concourir à l'exécution de la loi : administrations communales et provinciales, comités de sélection, personnel des établissements d'instruction, membres de l'inspection scolaire, — il constitue aussi un guide pour les familles qui se trouveraient dans le cas de faire appel au Fonds des mieux doués, afin que leurs enfants puissent accéder aux diverses carrières auxquelles mènent les études en vue desquelles l'assistance est accordée.

LES LIVRES DU MOIS

BETTINGER (R.). — *Le Conseil de préfecture, juge de contentieux départemental et communal. Décret du 5 mai 1934. Etude des matières et des compétences administratives et judiciaires.* 114 p. Broché : 27 fr.

DUEZ (P.). — *Les actes du gouvernement.* Bibl. de l'Institut International de droit public. 215 pages. Broché : 52 fr. 50.

GONNARD (R.). — *Histoire des doctrines monétaires dans les rapports avec l'histoire des monnaies* T. I. *De l'Antiquité au XVIIe siècle.* 289 p. Br. : 45 fr.

Monsieur spécialisé dans sciences juridiques depuis 15 ans, collaborateur d'auteurs, bien au courant de la législation, secrétaire de rédaction de revues de jurisprudence, dactylographe, libre plusieurs heures par jour, cherche place SECRETAIRE chez avocat ou juriste. Ecrire O. S. A., Maison Larcier, 26, rue des Minimes, Bruxelles.

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
C I T
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

269

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 mars 1935,

Est acceptée la démission de M. Vankerkhoven, J., de ses fonctions de référendaire du Tribunal de commerce de Louvain.

Sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Hollognes-aux-Pierres, M. Jacques-Houssa, L.;
Du canton de Saint-Nicolas (Liége), M. Depas, N., avocat;
Du canton de Waremme, M. Verbrugghe, G.;
Du canton de Ciney, M. Quintens, J., avocat, à Yvoir;
Du canton de Florennes, M. Clément, P.;

Juge au Tribunal de première instance de Verviers, M. Lejeune A.;

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Liard, P., avocat.

⁂

Par arrêtés royaux du 20 mars 1935,

Sont nommés conseillers à la Cour d'Appel de Bruxelles:

M. Lesoil, G., juge au tribunal de première instance de Charleroi;

M. Mechelynck, P., juge au tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêté royal du 17 mars 1935,

Est nommé greffier au tribunal de première instance de Bruges, M. Vanhoonacker, P.

Par arrêté royal du 17 mars 1935,

Est acceptée, la démission de M. Pardoen, A., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Termonde.

Entreprise spéciale de Funérailles
M^SON MELCHIOR
BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77
REPRESENTANT DU SARCO - METAL

270

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

16 MARS 1935 :

Langton, Joséphine, commerçante, épouse **Bourgeois**, Raymond, domiciliée à Ixelles, rue du Bastion, 3a. (Assignation.)
J. com. : M. Dewaele. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 17-4-35.

19 MARS 1935 :

Nothomb, Léon, garagiste, rue d'Ostende, 4, domicilié rue d'Ostende, 12, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Dewaele. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 17-4-35.

20 MARS 1935 :

Matthys, Michel, Henri, J., négociant en pianos, rue de la Concorde, 27. (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 17-4-35.

Campo, Alphonse, Emma, J., négociant en poêlerie, 321, chaussée de Boendael, à Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 17-4-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

12 MARS 1935 :

Rombouts, Jeanne, commerçante, sous la dénomination « Catec », Comptoir Anversois de Transport et Camionnage. Avenue Gitschotel, 383, Borgerhout.
J. comm. : M. Schiltz. — Cur. : Me Verhofstede.
Vérif. cr. : 12-3-35.

13 MARS 1935 :

Aulit, Carl, commerçant, sous la dénomination « Udaspha », rue de l'Horticulture, 1, Anvers.
J. com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Era
Vérif. cr. : 13-3-35.

Van den Acker et Monnoyer, « Comatra », société en nom collectif. Siège : av. Meyer Van den Bergh, 63, Mortael. (Liquidation.)
J. com. : M. Van Ooteghem. — Cur. : Me Era.
Vérif. cr. : 12-4-35.

Janssens, Jean, commerçant, sous la dénomination « Etablissements Hélios », Boulevard Royal,
J. com. : M. Hellings. — Cur. : Me Rouwens.
Vérif. cr. : 12-4-35.

271

EXCEPTIONNEL
Square de la Victoire
194, rue de la Victoire

Quelques appartements restent à vendre à partir de : 71.700 francs

Parquets - Chauffage central - Salle de bains - Peinture et tapissage

Prêts à 4.25 %

Pour renseignements et conditions, s'adresser au siège de la Société :

LE COMPTOIR NATIONAL DES MATERIAUX
41, rue de Spa, 41
BRUXELLES

tous les jours ouvrables de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30. Le samedi après-midi à partir de 14 h. au chantier, 194, rue de la Victoire

272

OSTENDE
CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

VIENT DE PARAITRE
TRAITÉ DU ROULAGE
Commentaire PRATIQUE et JURIDIQUE
de l'arrêté royal du 1er février 1934
par
Jean BECKERS et Jacques VAN EGEREN
avocats à Bruxelles

Vingt planches en couleurs et nombreux schémas
In 8° de 200 pages 20 francs (22 fr. 50 franco)

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.
Editeurs.
26-28, RUE DES MINIMES
BRUXELLES

ROYAUME DE BELGIQUE
Ministère des Colonies

NEUVIÈME TRANCHE
Billets bruns

LOTERIE COLONIALE

Autorisée par la loi du 29 mai 1934

Pour la 9me tranche, se montant à 50.000.000 de francs, les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A. B. C. D. E. H. K. L. M. P. — Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.

NOMBRE DE LOTS : 111.131.

Montant des lots : 30 millions de francs

répartis comme suit :

1 lot	de Fr.	5 millions	Ces onze lots sont à désigner par le sort entre les 10 séries.
5 lots	»	1 million	
5	»	500.000	
10	»	100.000	(1 lot par série)
10	»	50.000	(1 lot par série)
100	»	10.000	(10 lots par série)
1.000	»	2.500	(100 lots par série)
10.000	»	250	(1.000 lots par série)
100.000	»	100	(10.000 lots par série)

Les billets au prix de 50 francs, sont en vente dans les banques et bureaux des postes ; chez les agents de change et aux guichets de la Loterie coloniale, 56, avenue de la Toison d'or, à Bruxelles.

PAS DE RETENUE FISCALE SUR LES LOTS

N. B. — Les modalités de tirage et de paiement sont les mêmes que celles mises en vigueur depuis la 2me tranche.

AVIS TRES IMPORTANT

La formule de répartition des lots subira certains changements à partir de la 10me tranche, sans toutefois que le montant total de la dite répartition (30 millions) soit modifié.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

50e ANNEE. — 1935. — No 3408. Dimanche, 7 avril 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

MAITRE ALEXANDRE BRAUN (1847-1935).

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 21 mars 1935. — Responsabilité de l'Etat. — Service militaire. — Pension militaire. et intérêts.

Cass. (1re ch.), 14 février 1935. — Voierie communale. — Dommages

Cass. (2e ch.), 14 janvier 1935. — Impôt foncier. — Cadastre. — Déduction.

Brux. (5e ch.), 2 mars 1935. — Opérations de banque. — Responsabilité.

Gand (1re ch.), 2 février 1935. — Privilège. — Hôtel. — Ascenseur.

Civ. Brux. (13e ch.), 7 février 1935. — Moratoire hypothécaire. — Prêt par intervention.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. req.), 4 février 1935. — Bail à ferme. — Prorogation.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Réflexions. — Nos trans ports fluviaux en péril. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermaulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Maître Alexandre BRAUN (1847-1935)

Le monde judiciaire belge a appris, avec une émotion profonde, la mort, survenue le 30 mars 1935, de Me Alexandre Braun.

C'est un des maîtres, un des grands maîtres du Barreau belge, qui disparaît.

Il s'est éteint à 88 ans, sans agonie et presque sans avoir perdu connaissance, patriarcalement entouré de sa nombreuse famille, pénétré des certitudes de sa foi, accueillant l'heure dernière avec la noble sérénité de toute son existence : lumière qui se retire au soir d'une carrière magnifique.

Il meurt comblé de réputation et d'honneur autant que d'années. Son nom demeure attaché à plusieurs ouvrages de droit, qui furent longtemps classiques (1).

Doyen des anciens bâtonniers du Barreau d'appel de Bruxelles, il avait occupé la présidence (1892), puis, après Edmond Picard, la présidence d'honneur de la Fédération des Avocats belges (1924).

Il a plaidé, devant toutes les juridictions du pays, soixante-ans durant, avec un éclat exceptionnel et une constance de succès presque légendaire.

Pendant ce long laps de temps, il y eut peu de causes importantes où il ne parût. Plusieurs de celles où il tint le premier rôle, de l'un ou de l'autre côté de la barre, sont restées célèbres dans nos annales judiciaires : procès de la « Justice sociale », procès de la Chartreuse, procès de la succession de Léopold II, procès de la Fabrique de soie artificielle de Tubize contre Dreyfus, procès Coppée, etc.

Il coopéra activement pendant la guerre à la défense des patriotes belges traduits devant les tribunaux militaires de l'ennemi et mérita, pour ses éminents services patriotiques, d'être promu Grand Officier de l'Ordre de Léopold avec liseré d'or.

Sa dernière plaidoirie, après l'Armistice, fut vouée, en 1929, à la défense des intérêts de l'Université de Louvain, appelante du jugement dit de la Balustrade, contre l'architecte Warren. C'est sur cette ultime victoire qu'il abandonna l'exercice de la profession et c'est de la place même qu'il occupa comme appelant dans ce procès, en l'auditoire de la première Chambre de la Cour, que sera prononcé son éloge funèbre.

Son activité avait débordé sur le terrain de la politique. Entré au Sénat, assez tard (1900), il s'y était classé aussitôt dans les rangs de l'élite. Le Roi l'avait nommé, en 1925, ministre d'Etat.

Devenu doyen d'âge de la Haute Assemblée, il avait renoncé (mai 1929) au renouvellement de son mandat. Une manifestation solennelle de sympathie et de déférence avait fait de ce départ volontaire une sorte d'apothéose et son éloquence chaleureuse, avivée par l'émotion, s'y était projetée une dernière fois, en profusion d'étincelles.

Après quoi, il avait fait vœu de silence.

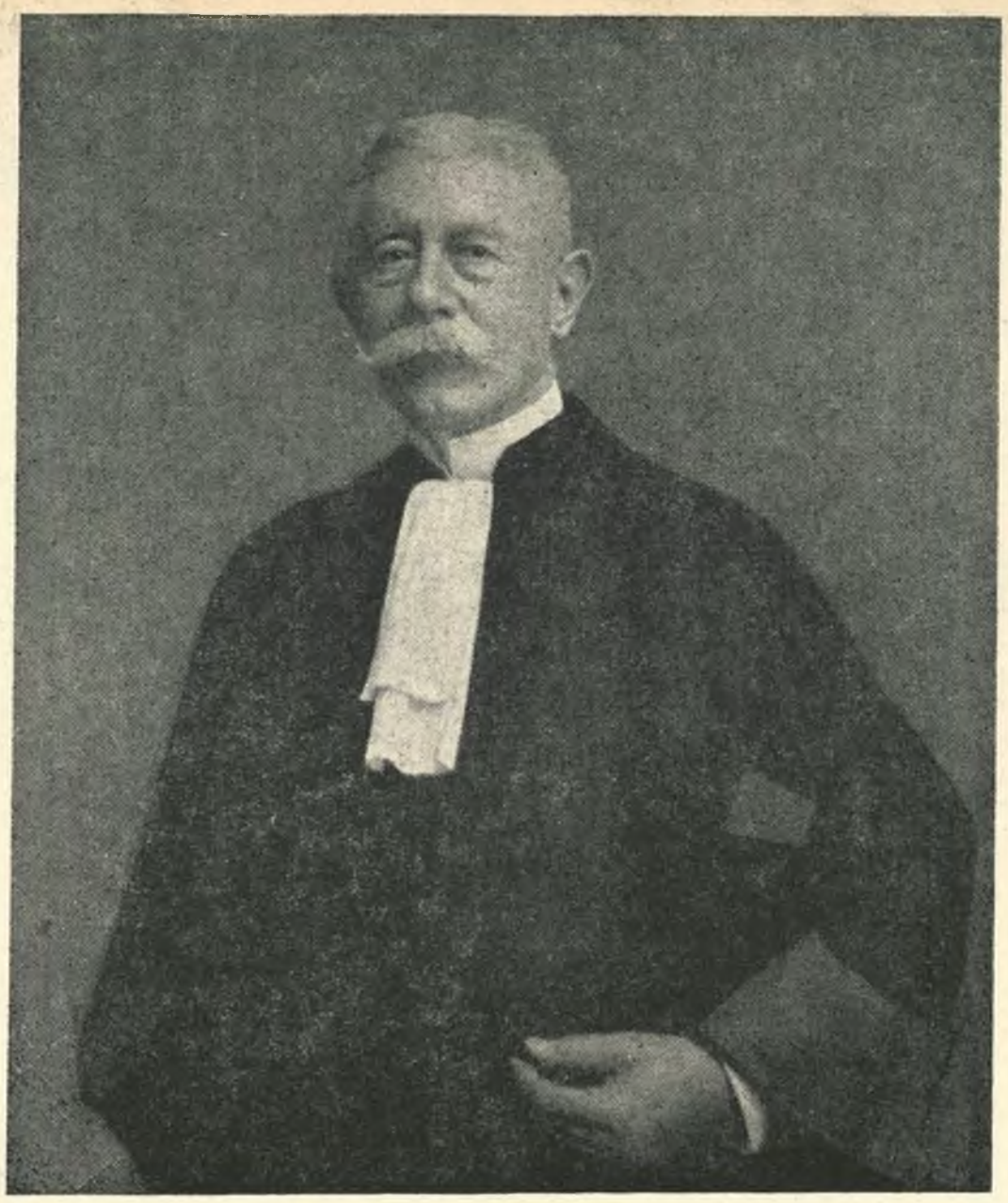

Mais la retraite où il s'était confiné n'en restait pas moins studieuse. La semaine même à la fin de laquelle les forces devaient manquer à sa longévité, il s'occupait encore à régler les détails de l'inauguration prochaine de la Basilique de Koekelberg. Il pressentait pourtant qu'il ne verrait pas la dédicace de ce monument, qu'il avait tant contribué à faire ériger. Les plans ont échappé soudain à ses mains défaillantes. Ses yeux se fermèrent sur les perspectives d'ici-bas pour s'ouvrir à la vision des inaugurations éternelles. Au moins n'aura-t-il pas expiré sans avoir parachevé, en travailleur infatigable et artiste accompli qu'il était, le temple de sa propre vie.

***

Comment inventorier les trésors de sa riche nature sans risquer d'omission ? Comment surtout restituer, sans déception pour ceux qui le connurent, les traits variés et si mobiles de sa physionomie ?

Personnalité multiple et continûment effervescente, douée d'une faculté de rajeunissement restée inépuisée jusqu'aux extrêmités de l'âge, également brillante et rayonnante dans tous les domaines où le portèrent successivement son talent hors de pair et les faveurs d'une fortune sans défaillance : barreau, science du droit, législature, action politique, organisation d'œuvres sociales, charitables et éducatives, culture des lettres et mécénat artistique : la carrière de Me Alexandre Braun mériterait d'être suivie et retracée dans toutes les directions où se dispersa son activité.

Cela sera fait, sans doute, ailleurs. C'est l'avocat, l'avocat uniquement, que nous voulons évoquer dans ce *Journal des Tribunaux* qu'il aimait, dont il fut souvent l'hôte respectueusement écouté, et où, voici cinq ans, il publiait encore un article sur un sujet qui n'avait cessé de captiver son attention de juriste et de législateur (1).

***

Avocat, il le fut dans la plénitude du terme, et jusqu'à ce degré supérieur d'accomplissement et d'aisance qui décèle le virtuose.

Non pourtant qu'il réunît absolument tous les avantages physiques de l'orateur. De haute stature, de prestance assurée, le port de tête noble sous les cheveux abondants et ondulés, le geste juste et expressif, sa personne respirait la distinction et la mesure dans une alerte vivacité : un épéiste, eût-on dit. Il avait, en effet, dans ses manières courtoises, empressées et parfois intentionnellement cérémonieuses, un léger accent d'ordonnance et de discipline, que soulignait la moustache quelque peu militaire.

Il eût instantanément imposé dès l'abord de la barre, si tant de dons naturels se fussent complétés de la sonorité et de la portée de la voix. Mais il suppléait à la limitation de ses moyens vocaux par une diction parfaite, le mouvement de son action oratoire, et une habileté merveilleuse à se faire non seulement entendre, mais inlassablement écouter.

Ce qui dominait dans ses traits quand il parlait, c'était le pétillement du regard prolongeant la séduction du sourire.

Son adresse à distiller l'esprit et, sans interrompre l'argumentation, à filer au bon endroit le couplet ironique ou ému, participait de je ne sais quel mystère de sorcellerie.

Je me rappelle comme d'hier, certains de ses plaidoyers et le frémissement qui parcourait le siège et la salle à l'échéance

(1) *Traité des marques de fabrique et de commerce* (1880); — *Traité de droit civil allemand* en collaboration avec Th. Hegener et E. Verhees (1887).

(1) *Journal des Tribunaux*, 23 mars 1930 : « La responsabilité en matière d'accident d'automobile ».

de l'instant fixé pour son tour de parole.

A peine levé, l'enchantement commence. Les abeilles de l'Attique ont pris leur vol. Le filet aux mailles invisibles est jeté sur l'auditoire. Les oreilles sont ravies; elles connaissent et savourent l'emmiellement de la raison juridique dans le verbe littéraire.

Il était, en vérité, magicien dans l'art de suspendre l'intérêt et de faire passer l'auditeur de la délectation de quelque heureuse image, à la surprise d'un filigrane de fantaisie inscrit dans la grisaille des raisonnements, puis à l'attente du plaisir des nouveaux déroulement de sa pensée.

***

Tâche difficile, de définir, pour ceux qui ne l'ont pas éprouvé sur eux-mêmes, les lois internes de ce prestige !

Nous nous y étions essayé, il y a seize ans, à l'occasion de son cinquantenaire professionnel; et vain serait-il sans doute, maintenant que nous ne l'entendrons plus, de se mettre en quête d'autres expressions pour traduire les réminiscences de son action à la barre.

Si l'on pouvait emprunter, disions-nous, le vocabulaire d'un métier d'art, on le présenterait volontiers comme le diamantaire et le joaillier de la plaidoirie. Car nul plus que lui n'excellait à tailler la pierre brute de l'argument, à l'audience même, sous l'œil émerveillé du juge; à sertir un fait décisif dans les griffes d'or d'une raison de doctrine; à faire scintiller une à une toutes les facettes d'une thèse et à multiplier, par le rayonnement du principe juridique, l'éclat naturel d'une prétention de bon sens.

Si l'on cherchait comparaison dans la peinture, on dirait qu'il fut le maître de la touche divisée. Car nul n'était plus expert à décomposer la lumière des faits, pour la reconstituer par une habile juxtaposition de ses éléments, ni à rendre l'aspect complexe et pittoresque de la réalité par le procédé d'approximations successives qui a fait la gloire de nos peintres impressionnistes : mélange de traits fermes et d'apparents repentirs d'où sort finalement un tableau vibrant de rayons, sans qu'on puisse y discerner la part due à la pénétration de l'observateur et à la magie du coloriste.

Si l'on devait, au contraire, s'en tenir au langage plus abstrait du critique, on dirait que nul ne possédait comme lui la finesse dans l'exactitude, le charme dans la précision, la séduction dans la lucidité, le brio dans la progression de l'exposé.

***

Ce que les magistrats attendent peut-être le plus de l'avocat, disions-nous encore, c'est qu'il soit un distributeur de clartés. Entre les mains d'Alexandre Braun, les obscurités d'une cause s'expliquaient et s'exfoliaient, eût-on cru, d'elles-mêmes, développant un à un leurs replis comme des pétales.

Il ne réclamait presque point d'effort à l'esprit de l'auditeur. Il ne lui frayait jamais un chemin qu'il ne le parsemât simultanément de fleurs. Son objectif était moins de lui inculquer sa conviction que de le persuader graduellement du plaisir et de la sécurité de se rallier à lui dans l'unanimité de son opinion. Et, pour en venir là, où d'autres eussent démontré, il montrait; où ils eussent frappé, il caressait et on ne le voyait jamais aussi près du but que dans le moment de sa péroraison où, d'une voix volontairement contenue et presque voilée, il s'abandonnait à faire, en mots discrets et captivants, en quelque sorte confidence au juge de son argument suprême.

Art subtil et raffiné où tout était douceur, élégance et courtoisie, clarté avenante, cheminement par coteaux modérés, où l'émotion s'imprégnait d'esprit et l'intelligence d'agrément.

Peut-être le secret de ces prestiges faut-il le chercher, en dernière analyse, dans son extrême compréhensivité et dans une aptitude extraordinaire au rejaillissement de l'imagination oratoire, à l'incantation du monde intérieur des images, des idées, des illusions; vraie faculté poétique qui était au tréfonds de sa nature et qui s'épancha, au soir de sa vie, dans deux recueils émouvants de poèmes intimes.

***

Que l'on n'aille point s'imaginer, au demeurant, que les succès d'avocat de Me Alexandre Braun fussent exclusivement rapportables à sa virtuosité de tacticien, et à son habileté persuasive de réducteur des contraires.

Abstraction faite de ces rares talents, l'explication profonde de sa chance proverbiale de plaideur réside assurément dans la préparation méthodique, minutieuse et tenace de ses dossiers.

Tous ceux qui eurent le privilège d'être associés à son labeur professionnel en porteront avec moi le témoignage auprès de leurs jeunes confrères : Alexandre Braun, en même temps qu'il était le vivant exemple de cette constante ouverture de l'esprit et de l'âme à toutes les manifestations de la pensée et de la vie, qui distingue l'élite du Barreau, offrait le parfait modèle de l'application au travail et de l'assiduité à toutes les tâches, même les plus humbles, de l'instruction des procès. Nous reproduirons à ce propos une page de souvenirs d'un de ses collaborateurs de l'époque de sa maturité : son ardeur était toujours aussi infatigable et sa méthode aussi rigoureuse — j'en peux témoigner à mon tour — dans les années de la soixantaine à l'octogénat.

***

Nous venons de parler de sa tendance à faire prévaloir les moyens de la persuasion sur ceux de l'autorité : elle se retrouvait dans toutes les démarches de son esprit, dans ses entretiens particuliers et son action publique, comme dans ses plaidoyers.

Il plaçait une confiance innée et infinie dans la supériorité de ressources et d'efficacité de la conciliation des intérêts sur la contention des thèses. L'accord des esprits et la composition de leurs divergences était son but principal et son triomphe. Je n'ai connu personne pour faire expérimenter comme lui, jusqu'à tel point peut être poussée, sans rupture, la flexibilité des idées et des attitudes.

Ajoutez à cette inclination, les ressources dont il disposait pour en exploiter la veine : sa bonté, sa générosité, son optimisme indéfectible, sa prestesse à esquiver les antagonismes, son discernement sûr dans le choix de ses amitiés, par dessus tout sa politesse enveloppante et la séduction de son commerce. C'était celui d'une intelligence supérieure, d'un esprit liant et dont la vaste culture était fleurie de goût artistique.

Il déployait dans les conversations privées une urbanité de grand monde, rompue à la dispensation de tous les agréments de la causerie. L'interlocuteur qu'il voulait gagner échappait difficilement aux enjôlements de sa fine louange. Donnait-il ? Il s'y prenait de telle sorte que c'est lui qui semblait vous garder gré de n'avoir pas décliné de recevoir. S'il refusait, son ingéniosité à adoucir la déception laissait l'illusion qu'on lui restait quand même redevable d'avoir été si gracieusement éconduit.

***

Il ne faut pas séparer de ce magnétisme

naturel, son autorité spontanée et sa force d'entraînement sur la jeunesse, dues elle-mêmes à sa perpétuelle juvénilité de cœur.

A en juger par les journaux du temps, c'est un mouvement de rajeunissement du barreau qui porta en juillet 1893 ce bâtonnier de 46 ans à la présidence de l'Ordre. Ses contemporains se reconnurent en lui. L'époque était généreuse, frémissante d'idées nouvelles, et de préoccupations sociales; elle s'insurgeait contre des préjugés et des institutions surannées; elle était impatiente de rénovations juridiques, larges et profondes. Le bâtonnier de 1893-1894 ne déçut pas les espérances placées dans son élection. Il devait rester pendant toute sa vie sympathique surtout aux jeunes avocats par l'aptitude à les comprendre, par sa ferveur de renouvellement, simultanée à la leur, et son enthousiaste accessibilité à tout ce qui était promesse ou conquête de progrès, ou seulement hardiesse d'anticipation sur l'avenir.

***

Depuis qu'il avait décidé de s'éloigner de la tribune et de la barre, six années, une à une, s'étaient accumulées sur sa tête chenue. Personne, cependant, sauf lui, ne s'en fût avisé : sa retraite s'appro-

fondissait lentement, sans enlever le sentiment de sa présence à aucun d'entre-nous. Dignitaire chevronné et glorieux, inscrit depuis longtemps en tête du Tableau, il y montait faction et, semblait-il, y resterait toujours de veille sur les hauts intérêts de notre Ordre. Nous n'imaginions pas qu'il dût y avoir une fin à sa permanence.

Est-ce donc vrai qu'il n'est plus ?...

Hélas, les larmes me brouillent la vue, au moment où j'achève de retracer une fois de plus, ses traits et sa vie. Aurai-je réussi à justifier l'admiration de ses contemporains auprès de ceux qui ne purent le connaître ?...

Pour nous, qu'il émerveilla si longtemps par sa parole et ne cessa d'édifier par ses exemples, tout est déjà devenu vain qui voudrait nous leurrer sur l'étendue de notre perte.

L'affection déférente que nous lui avions vouée n'a plus d'autres refuges que le souvenir de sa bonté et l'accablement de notre impuissante gratitude... Mais la lampe qui vient de s'allumer au sanctuaire de nos mémoires, pour éclairer l'image de sa noble figure, amaigrie et tranquille, désormais étendue pour le repos d'où nul travailleur ne se relève, ne connaîtra jamais l'extinction de sa flamme.

Fernand PASSELECQ.

Me Alex. Braun à vingt-cinq ans.

A Me THOMAS BRAUN

« Il n'est pas mort... il est parti. »

Il n'est pas mort... Il est parti,
Fermant ses yeux aux feux du monde
Où la matière s'engloutit.

Il n'est pas mort. L'ombre profonde
Silencieusement étreint.
Nos forces vives qu'elle émonde.

Il est parti, grave, serein,
Ayant engrangé, sans mesure,
Son ample moisson de bon grain.

Il est parti... Votre blessure
Saigne encore à rouges sanglots
Sous la douleur et sa morsure.

Il n'est pas mort. Un doux halo
Estompe déjà son visage...
Le calme éternel est son lot.

Il n'est pas mort. Robuste et sage
Il commence, vers l'Infini,
Un nouvel et plus beau voyage...

Il n'est pas mort, il est parti...

3 avril 1935. R. H. SCHOENFELD.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 21 mars 1935.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. M. Rolin.
Proc. gén. : M. Paul Leclercq.

(*Etat belge (Déf. Nat.), c. Veuve Bosmans.*)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **RESPONSABILITE DE L'ETAT. — I. SERVICE MILITAIRE. — Fait illicite de l'autorité militaire. — Lésion d'un droit civil. — Applicabilité. — II. PENSIONS MILITAIRES. — Accident. — Prétendu forfait. — Faveur administrative. — Inopérance.**

I. *L'Etat n'échappe pas à sa responsabilité quand celui, dont le droit civil est lésé, est un citoyen qui, dans le temps du fait dommageable, s'acquittait des obligations du service militaire.*

II. *Ces principes fondamentaux dans l'ordre civil sont entièrement distincts des règles que le législateur établit dans l'ordre politique, lorsqu'il organise la force publique, choisit ou change le mode de recrutement de l'armée et octroie certains avantages aux militaires ou à leurs proches, à titre de récompense ou de compensation pour les fatigues, accidents ou dangers inhérents au service militaire.*

Les droits ainsi accordés notamment par les lois sur les pensions militaires (coordonnées le 11 août 1923) diffèrent du droit civil à la réparation d'un dommage, non seulement en ce que leur existence est indépendante de la constatation d'un fait illicite, mais encore en ce qu'ils sont, intrinsèquement, d'une autre nature.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Rolin, en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1382, 1383, pour autant que de besoin 1384 du Code civil, 97 de la Constitution, 7, 8, 12, 13 et 36 des lois du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, modifiées par les lois du 25 août 1920 et du 31 juillet 1923, en ce que l'arrêt attaqué après avoir constaté que le sieur Bosmans, Guillaume, est décédé des suites d'un accident éprouvé durant le service ou par le fait de celui-ci et après avoir reconnu, d'une part, qu'il a été alloué à la dame veuve Bosmans une pension annuelle et viagère, n'en a pas moins condamné le demandeur en cassation à payer aux défendeurs des sommes s'élevant en totalité à fr. 117,992.20, à titre de dommages-intérêts, alors que la responsabilité de l'Etat, en raison des blessures reçues ou d'infirmités contractées en service par les militaires, est délimité par les lois coordonnées sur les pensions militaires, qui constituent un statut complet en la matière;

Attendu que toute lésion d'un droit civil résultant d'un fait illicite, imputable à une personne quelle qu'elle soit, l'oblige à réparer le dommage ainsi causé; que cette réparation est également due, quand c'est le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde, qui causent le dommage (art. 1382, 1383, 1384 du Code civil);

Attendu qu'aucune disposition légale ne soustrait l'Etat belge à l'application de ces règles; qu'il n'y échappe pas quand celui dont le droit civil est lésé est un citoyen qui, dans le temps du fait dommageable, s'acquittait des obligations du service militaire;

Attendu que le militaire possède vis-à-vis de tous, et conserve vis-à-vis de l'Etat, un droit civil à l'intégrité corporelle qui a pour corollaire celui d'obtenir réparation dans le cas de lésion causée par un fait illicite;

Que ces principes fondamentaux dans l'ordre civil sont entièrement distincts des règles que le législateur établit dans l'ordre politique, lorsqu'il organise la force publique, choisit ou change le mode de recrutement de l'armée, et octroie certains avantages aux militaires ou à leurs proches, à titre de récompense ou de compensation pour les fatigues, accidents ou dangers inhérents au service militaire (décret des 3 et 22 août 1790);

Attendu que les droits ainsi accordés notamment par les lois sur les pensions militaires (coordonnées le 11 août 1923) diffèrent du droit civil à la réparation d'un dommage, non seulement en ce que leur existence est indépendante de la constatation d'un fait illicite, mais encore en ce qu'ils sont, intrinsèquement, d'une autre nature; que le législateur n'aurait pu, sans confondre les ordres de choses que la Constitution sépare, décider que des avantages octroyés remplaceront en tout ou en partie, un droit naturel reconnu et garanti aux particuliers;

Que le législateur n'a pas commis l'erreur que lui prête le pourvoi et que celui-ci tend à faire consacrer;

Attendu que l'arrêt accorde à l'héritier

d'un militaire, tué accidentellement par la faute d'un sergent, conducteur d'un camion automobile de l'Etat, l'indemnité qui revenait à la victime en raison de ses souffrances physiques et morales; que l'arrêt accorde également à la veuve et au fils mineur de la victime des indemnités leur revenant directement en raison du dommage que leur a causé le même fait; qu'en statuant ainsi, la décision dénoncée fait une exacte application de l'article 1382 du Code civil et ne contrevient à aucune des autres dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt fera l'objet d'une note critique dans les *Pandectes Périodiques.*

Cass. (1re ch.), 14 février 1935.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Soenens. Av. gén. : M. Cornil. Plaid. : MMes Duvivier c. Marcq.

(*Commune de Woluwe-Saint-Lambert c. Consorts Walckiers.*)

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — **VOIRIE COMMUNALE. — Rue décrétée. — Décision non exécutée. — Contrats conclus. — Faute contractuelle. — Dommages-intérêts. — Absence d'approbation administrative. — Inopérance.**

Si une commune contracte, sans demander ni attendre que sa décision de créer une rue soit approuvée par l'autorité supérieure, et qu'elle croit, ensuite, devoir refuser de remplir ses engagements, il ne peut, à la vérité, sur demande des particuliers qui ont traité avec l'administration, être enjoint à celle-ci, par les Cours et Tribunaux d'exécuter des travaux publics, que l'autorité compétente estimerait n'être plus commandés par l'intérêt communal ou par l'intérêt général; mais les particuliers ne sont pas, dans ce cas de refus d'exécution, privés du droit civil d'obtenir des dommages-intérêts ou indemnités tenant lieu, à leur égard, d'exécution, et la commune ne s'exonère pas de cette dette en se bornant à invoquer que l'approbation de l'autorité supérieure n'a été ni octroyée ni refusée.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de articles 25, 30, 31, 92 et 97 de la Constitution; 544, 1101, 1102, 1108, 1124, 1134, 1142, 1304, 1370 et 1382 du Code civil; 76 et 88 de la loi communale; 1er et 2 de la loi du 1er février 1844, modifiée par les lois des 15 août 1807 et 28 mai 1914, en ce que — *première branche* — l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la délibération du conseil communal de la demanderesse, du 17 avril 1926, autorisant, en principe, les défendeurs à ouvrir les voies publiques litigieuses, n'avait point été soumise à la Députation permanente du Conseil provincial, ni à l'approbation du Roi, décide, néanmoins, que l'action des dits défendeurs est recevable en justice, alors que, faute d'approbation administrative, la délibération dont il s'agit est censée légalement non avenue quant aux effets qu'elle était destinée à produire, et, notamment, quant à l'accord conclu entre les parties, et qui en a été la conséquence;

Et en ce que — *seconde branche* — la Cour d'appel, par une contravention manifeste au principe de la séparation des pouvoirs, statue que cette absence d'approbation royale peut être suppléée, 1° soit par la constatation du juge du fond, que la commune aurait prétendûment négligé de solliciter la dite, approbation, — alors que la question de l'opportunité, pour une autorité administrative, de réaliser un acte purement administratif, échappe à la censure du pouvoir judiciaire — et, 2° soit par l'allégation du même juge, que rien ne permettrait de croire que pareille approbation eût été refusée à la Commune, si elle l'eût demandée, — ce qui revient à faire accorder l'approbation administrative par le pouvoir judiciaire;

Attendu que, lorsque l'ouverture d'une rue nouvelle est décidée par un conseil communal, sa délibération relative à cet objet doit être soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi (art. 76, 7° de la loi communale du 30 mars 1836);

Que cette délibération, acte unilatéral du pouvoir communal, ne se confond pas avec les conventions que la commune peut croire utile de conclure, en vue de permettre ou d'effectuer les travaux nécessaires à la création de la voie nouvelle;

Attendu qu'aucune disposition légale ne fait dépendre de la volonté du Roi la force obligatoire de pareils accords, en tant qu'ils concernent les intérêts privés;

Que si la commune contracte, sans demander ni attendre que sa décision de créer la rue soit approuvée par l'autorité supérieure, et qu'elle croit, ensuite, devoir refuser de rem-

plir ses engagements, il ne peut, à la vérité, sur demande des particuliers qui ont traité avec l'administration, être enjoint à celle-ci, par les Cours et Tribunaux, d'exécuter des travaux publics, que l'autorité compétente estimerait n'être plus commandés par l'intérêt communal ou par l'intérêt général; mais les particuliers ne sont pas, dans ce cas de refus d'exécution, privés du droit civil d'obtenir des dommages-intérêts ou indemnités tenant lieu, à leur égard, d'exécution, et la commune ne s'exonère pas de cette dette en se bornant à invoquer que l'approbation de l'autorité supérieure n'a été ni octroyée ni refusée;

Attendu qu'en l'occurrence, les défendeurs en cassation ont fait assigner la demanderesse en paiement de dommages-intérêts; que cette demande est basée sur ce que la commune s'était engagée à effectuer des travaux de construction d'égouts et de raccordement aux distributions d'eau, de gaz et d'électricité dans deux rues dont elle avait décidé l'ouverture sur des terrains appartenant aux défendeurs; sur ce que ceux-ci ont versé à la commune certaines sommes pour prix des dits travaux et sur ce que la commune refuse de les exécuter;

Attendu que l'arrêt attaqué constate la réalité des faits servant de base à la demande et charge des experts de procéder à diverses vérifications, nécessaires au calcul des dommages-intérêts;

Attendu que le moyen de cassation, dirigé contre cet arrêt manque en droit en sa première branche; qu'en effet, en tant que l'accord conclu entre parties est invoqué comme un titre à obtenir des dommages-intérêts, sa force obligatoire n'est pas un effet ou une conséquence de l'approbation par le Roi de la décision de la commune de créer les rues; qu'en sa seconde branche, le moyen manque en fait; qu'en effet, l'arrêt ne décide pas que la constatation ou l'allégation visées par le pourvoi, tiennent lieu d'approbation royale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs.

REDUCTION D'IMPOT FONCIER

Cass. (2e ch.), 14 janvier 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Waleffe.
Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Adm. des Finances c. De Brandt, Henri.*)

DROIT FISCAL. — **IMPOT FONCIER. — I. Cadastre. — Revenu cadastral. — Modération d'impôt. — Droit du contribuable. — II. Déduction. — Base. — Revenu réel. — Prétendue déduction d'un cinquième. — Inopérance.**

I. *Si le législateur emploie le terme impératif « sera », c'est pour marquer qu'il accorde au contribuable un droit qu'il peut faire valoir devant la juridiction compétente et ne se borne pas à décréter une mesure dépendant de la décision de l'administration;*

II. *Le § 2, de l'article 5, des lois coordonnées le 8 janvier 1926, porte que « le revenu réel est celui qui résulte des baux, quittances de loyer ou actes de vente, reconnus normaux, et que les charges foncières supportées par le locataire sont ajoutées au loyer fixé par les baux, tandis que sont déduites de ce revenu du propriétaire les impositions personnelles du locataire mises à charge du propriétaire ».*

La déduction pour frais d'entretien, de réparations, etc., dont parlent le paragraphe 2, littera a, de l'article 3, de la loi du 13 juillet 1930 (un cinquième) et l'alinéa 2, du paragraphe 1er de, l'article 5 des lois coordonnées le 8 janvier 1926 (un sixième) n'est autorisée que pour obtenir le revenu cadastral et non le revenu réel.

En conséquence, viole la loi, en déduisant du loyer augmenté des charges foncières, mises à la charge du locataire, un cinquième pour frais d'entretien et de réparations, l'arrêt qui, pour établir le revenu réel d'un immeuble, déduit, du loyer augmenté des charges foncières à charge du locataire, un cinquième pour frais d'entretien.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen principal tiré de la violation de l'article 13, § 1er, des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées le 6 août 1931, en ce que la Cour d'appel s'est substituée au fisc pour déterminer le montant de la modération d'impôt à consentir au défendeur;

Attendu que le législateur de 1930 a décidé dans le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1930, en attendant que la revision générale du cadastre qu'il venait d'ordonner, soit complètement achevée au 1er janvier 1932,que pendant la période transi-

toire, soit en 1930 et 1931, le revenu cadastral servant de base à l'impôt serait celui tel qu'il existait au 1er janvier 1930, sans aucune modification;

Attendu que pour remédier à des inégalités entre contribuables résultant de la dépréciation de la monnaie et de l'élévation du taux des loyers, base de l'impôt, le taux de celui-ci fut réduit à 9 p. c. pour les immeubles dont le revenu cadastral avait été établi en fonction soit d'un loyer fixé après le 1er avril 1926, soit de la valeur vénale à cette date ou à une date postérieure;

Attendu que cette mesure étant reconnue insuffisante pour faire disparaître les inégalités, le gouvernement présenta un projet de loi majorant de moitié le revenu cadastral tel qu'il existait au 1er janvier 1930 pour les immeubles dont le revenu était taxé à 10 p. c. (Exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1931, *Doc. parl.*, 1930-31, n° 180);

Attendu que la Commission de la Chambre des Représentants fit observer que l'application de cette mesure aboutissait parfois à un résultat inéquitable, notamment quand le revenu cadastral ainsi majoré dépassait le revenu réel de l'immeuble et proposa un amendement qui devint le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1931, édictant que dans ce cas « modération de l'impôt sera sur demande de l'intéressé, accordée à due concurrence, conformément à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 » (*Doc. parl.*, 1930-1931, Rapport de la Commission de la Chambre, n° 207);

Attendu que cette modération est donc accordée à l'intéressé sur sa demande pour établir l'égalité entre les contribuables; que si le législateur emploie le terme impératif « sera », dans le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1921, c'est pour marquer qu'il accorde au contribuable un droit qu'il peut faire valoir devant la juridiction compétente et ne se borne pas à décréter une mesure dépendant de la décision de l'administration;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le moyen subsidiaire tiré de la violation de l'article 33, § 2, des lois coordonnées du 6 août 1931 (art. 12, § 2, de la loi du 13 juillet 1930) en ce que la Cour d'appel pour justifier la déduction d'un cinquième, invoque l'article 3, § 2, litt. *a*, et § 3, de la loi du 13 juillet 1930;

Attendu que par ce moyen, la demanderesse prétend que pour établir le revenu réel de l'immeuble litigieux en 1931, il fallait déduire du revenu brut, non pas un cinquième comme le fait la loi de 1930, mais un sixième selon la loi précédente, pour frais d'entretien et de réparations;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la modération de l'impôt foncier, exercice 1931, prévue par le § 2, de l'article 1er, de la loi du 22 juillet 1931, doit être accordée lorsque le revenu cadastral d'un immeuble tel qu'il existait au 1er janvier 1930, mais majoré de moitié, dépasse le revenu réel du dit immeuble;

Attendu que ni la loi du 13 juillet 1930, ni celle du 22 juillet 1931, ne disent comment se calcule le « revenu réel » d'un immeuble; mais que le § 2, de l'article 5, des lois coordonnées le 8 janvier 1926, porte que « le revenu réel est celui qui résulte des baux, quittances de loyer ou actes de vente, reconnus normaux, et que les charges foncières supportées par le locataire sont ajoutées au loyer fixé par les baux, tandis que sont déduites de ce revenu du propriétaire les impositions personnelles du locataire mises à charge du propriétaire »;

Attendu, d'autre part, que la déduction pour frais d'entretien, de réparations, etc., dont parlent le paragraphe 2, littera *a*, de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1930 (un cinquième) et l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 5 des lois coordonnées le 8 janvier 1926 (un sixième) n'est autorisée que pour obtenir le revenu cadastral et non le revenu réel qui, en l'espèce, doit servir de point de comparaison;

Attendu en conséquence que l'arrêt attaqué en déduisant du loyer augmenté des charges foncières, mises à la charge du locataire, un cinquième pour frais d'entretien et de réparations, a violé l'article 1er, § 2, al. 1er, de la loi du 22 juillet 1931, tout autant que le Directeur des Contributions lorsque, dans la décision qui a fait l'objet du recours, il déduisait de ce chef un sixième;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement que pour établir le revenu réel de l'immeuble litigieux, il a déduit, du loyer augmenté des charges foncières à charge du locataire, un cinquième pour frais d'entretien;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Met les frais à charge du défendeur;

Renvoie la cause ainsi limitée devant la Cour d'appel de Liége.

RESPONSABILITE DES BANQUES

Brux. (5e ch.), 2 mars 1935.

Prés. : M. CONNART. Cons. : MM. COIRBAY et MARCOUX. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MMes DE LAVELEYE et BERNARD (ce dernier du Barreau de Paris) c. Ch. A. LE CLERCQ.

(*Comp. Algérienne c. Tissages de l'Escaut.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — OPERATIONS DE BANQUE. — Banque donnant des renseignements sur un tiers. — Note de renseignements précédées de la mention « on nous dit ». — Absence d'exonération du donneur de renseignements. — Client n'ayant point fait de recoupements. — Partage de responsabilité.**

Se rend coupable d'une négligence grave, le banquier qui, sachant que des renseignements lui sont demandés sur un tiers en vue de la conclusion de marchés d'une exceptionnelle importance, ne croit pas nécessaire, alors qu'il en a la possibilité et que ce contrôle eut été certainement efficace, de vérifier sur place la situation réelle du demandé, et s'est borné à transmettre un bulletin de renseignements émanant d'un tiers; la circonstance que le banquier a fait précéder sa communication des mots « on nous dit » ne l'exonère pas des suites de sa négligence ou de sa légèreté.

Le demandeur de renseignements qui se fie à une seule source d'informations pour conclure un marché important, s'abstenant de tout recoupement, peut voir laisser à sa charge une partie des conséquences dommageables pour lui de l'insolvabilité du demandé.

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement précité que l'intimée fit assigner devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, 1° la Société anonyme « Le Commerce de l'Industrie textile »; 2° la Société anonyme de droit français « Compagnie Algérienne », en paiement de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle aurait subi par suite de renseignements erronés donnés par la seconde assignée et lui transmis par la première assignée, renseignements qui l'avaient déterminée à traiter d'importantes opérations commerciales avec un sieur Dantès, actuellement fugitif et latitant;

Attendu que la première assignée s'est inclinée devant la décision attaquée, la condamnant à un huitième de dommages-intérêts postulés par l'intimée;

Attendu que l'appelante, Compagnie Algérienne, oppose à l'action de l'intimée, ainsi qu'elle le fit devant le Tribunal de commerce, une fin de non recevoir consistant à prétendre qu'aucun lien de droit n'existe entre elle et l'intimée; qu'il s'agit en l'espèce de rapports purement contractuels existant uniquement entre la dite appelante et la société « Le Commerce de l'Industrie textile » et auxquels la Société « Tissage de l'Escaut » est restée étrangère;

Attendu que, des termes de l'ajournement, il appert que la Société « Tissage de l'Escaut » base son action sur l'article 1382 du Code civil;

Attendu que les tribunaux ne doivent pas nécessairement, pour qualifier une action introduite devant eux, s'en tenir à la lettre de l'assignation et des conclusions; qu'ils ont pour devoir de rechercher au delà des termes de ces actes quel est le véritable caractère de la demande et si la rédaction de l'ajournement et des conclusions ne dissimule pas la réelle portée du procès soumis à leur jugement;

Attendu qu'en l'occurrence aucun doute ne peut s'élever quant à la base de l'action; que celle-ci se fond sur un quasi délit qu'aurait commis la société appelante, quasi-délit ayant eu pour conséquence de causer un préjudice à l'intimée;

Attendu qu'aux termes mêmes de l'article 1382 du Code civil, lesquels sont conçus de la façon la plus générale, toute personne qui, par sa faute, a causé un préjudice à autrui, est tenue de le réparer;

Attendu que les principes généraux de la responsabilité veulent que tout individu soit garant de son fait et qu'il soit tenu de réparer le dommage qu'il a occasionné par sa négligence ou son imprudence à tous et en toutes circonstances, peu importe que ces manquements aient eu lieu à l'occasion de l'exécution d'un contrat;

Attendu, dès lors, que le Tribunal de commerce de Bruxelles a, avec raison, repoussé l'exception soulevée par l'appelante, exception reproduite devant la Cour, et décidé que l'action de l'intimée était recevable;

Attendu qu'à juste titre, par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a estimé qu'en délivrant à la Société « Le Commerce de l'Industrie Textile » les renseignements erronés que celle-ci transmit à l'intimée, l'appelante s'est rendue coupable de négligence grave; qu'il est, en effet, inconcevable que cette dernière, faisant preuve

d'une légèreté d'autant plus grande qu'elle savait que sa référence était sollicitée en vue de la conclusion de marchés d'une exceptionnelle importance, n'ait pas cru nécessaire, alors qu'elle en avait la possibilité, et que ce contrôle eut été certainement efficace, de vérifier sur place la situation réelle du sieur Dantès et se soit bornée à transmettre à la Société « Le Commerce de l'Industrie textile » une note contenant des renseignements erronés, tout au moins périmés et ne répondant plus à la situation réelle de Dantès;

Attendu qu'il importe peu que l'appelante ait fait précéder sa note d'information, ainsi que l'a judicieusement relevé la décision attaquée des mots « on nous dit », cette expression étant en quelque sorte de style lorsqu'on délivre des renseignements; que, n'étant pas de nature à attirer spécialement l'attention du destinataire des renseignements, cette note ne peut avoir pour conséquence d'exonérer le donneur de renseignements de sa négligence ou de sa légèreté;

Attendu que le Tribunal de commerce de Bruxelles a estimé qu'une large part du dommage devait être laissée à charge de la société intimée; « que, s'agissant d'un marché important, la confiance qu'elle était fondée, en principe, à avoir en l'opinion de la Compagnie Algérienne n'eut point dû la dispenser de s'adresser à d'autres sources et de faire des recoupements »;

Attendu que cette manière de concevoir les choses est partagée par la Cour qui estime que la part de responsabilité laissée de ce chef à la charge de l'intimée a été équitablement arbitrée par le premier juge;

Attendu que l'appelante, en termes de conclusions subsidiaires, soutient qu'il n'a été ni conclu ni plaidé sur le préjudice et qu'il importe que l'intimée en justifie devant la Cour, ce qu'elle ne fait pas jusqu'ores;

Attendu que l'intimée, dans ses conclusions devant la Cour, a énuméré en détail les sommes réclamées par elle, ainsi que les sources du préjudice; que l'appelante a eu toute faculté d'en discuter, qu'elle n'a soulevé aucune contestation quant à l'existence du préjudice et quant à sa hauteur, se bornant à demander qu'on s'explique sur ce point, ce qui pouvait se faire sur le champ; qu'il n'a pas été fait état par elle d'une non-communication de pièces sur ce point;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant sur les appels tant principal qu'incident les *déclare* non fondés;

Confirme le jugement attaqué et *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

Gand (1re ch.), 2 février 1935.

Prés. : M. VERBEKE. Cons. : MM. HEYVAERT et DE BRABANDERE. Pr. av. gén. : M. VANDER MOERE. Plaid. : MMes Léon DEWULF (du Barreau de Bruxelles) c. SCHRAMME, Père (du Barreau de Bruges).

(*L'Avenir Familial c. La Compagnie belge des Ascenseurs Otis.*)

***DROIT CIVIL.* — PRIVILEGE. — Vendeur d'objets mobiliers. — Ascenseur. — Hôtel. — Absence de caractère industriel. — Privilège non opposable.**

Un ascenseur placé dans un hôtel n'est pas une machine ou un appareil placé dans un établissement industriel. Le fournisseur n'est pas garanti par le privilège de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1851.

Attendu que si l'on reconnaît qu'un ascenseur, devenu immeuble par incorporation, est une machine ou un appareil, on ne saurait cependant admettre qu'un ascenseur placé dans un hôtel est employé dans un établissement industriel;

Attendu, en effet, que l'industrie est une branche de l'activité humaine, qui a pour objet l'appropriation des matières premières à toutes sortes d'usages et qui s'exerce dans des établissements qualifiés industriels généralement appelés : usines, manufactures ou fabriques;

Que l'activité d'un hôtelier dans son hôtel consiste principalement en un louage de choses et de services et qu'à aucun égard l'exercice de cette activité ne revêt un caractère industriel, que le placement d'un ascenseur ne saurait, par ailleurs, à lui seul, lui attribuer;

Attendu que les rapports et les discussions tant de la loi hypothécaire que de la loi sur les faillites sur la matière des privilèges mobiliers, démontrent le constant souci du législateur, d'établir une parfaite concordance entre ces lois; que dans le texte de l'une et de l'autre de ces lois, il n'y est question que du privilège en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels, qualifiés dans les discussions au Parlement indifféremment « fabriques et usines et établissements industriels »;

Que le législateur de 1851 n'a pas entendu étendre le sens usuel des mots « établissements industriels » et en permettre l'application à toute exploitation commerciale qui aurait dans l'avenir fait emploi de machines ou appareils, même au cas où, dans un langage devenu courant, l'ensemble de certaines exploitations commerciales aurait été improprement appelés : industrie, telle l'industrie hôtelière;

Attendu qu'il est ainsi inutile de rechercher avec l'intimée s'il faut admettre que les mots « établissements industriels » ont le sens d'immeubles où s'exerce une industrie qui rend le propriétaire susceptible d'être déclaré en faillite dès lors qu'il n'est pas admis qu'un hôtelier exerce une industrie;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que ni l'article 20-5, alinéa 2 de la loi du 6 déc. 1851 sur les privilèges et hypothèques, ni l'article 546, alinéa 2 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ne s'appliquent aux machines fournies pour l'exploitation d'un hôtel;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'opposition, *relève* l'appelante de la déchéance d'appel prononcée contre elle.

Reçoit l'appel et y statuant, le *déclare* fondé, *met* en conséquence à néant le jugement entrepris; émendant, *dit* l'intimée non fondée en son action, l'en *déboute*, la *condamne* aux dépens des deux instances, non compris les frais du défaut prononcé par l'arrêt de cette chambre du 14 juin 1934 et de la requête d'opposition, lesquels resteront à charge de l'appelante.

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Poelman, avoué, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé en avoir fait la majeure partie de l'avance.

MORATOIRE HYPOTHECAIRE

Civ. Brux. (13e ch.), 7 février 1935.

Siég. : M. CHAPEL. Min. publ. : M. BOSET, subst. proc. Roi. Plaid. : MMes JACQUEMIN-TULKENS c. C. FRÉDÉRICQ (de Gand).

(*Société C... c. Naudts et Cts.*)

***DROIT CIVIL.* — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — SOCIETE PRATIQUANT LE PRET PAR INTERVENTION. — Loi du 27 juillet 1934. — Demande de délais. — Recevabilité de l'action.**

Lorsqu'une société pratiquant le prêt par intervention est engagée solidairement avec l'emprunteur vis-à-vis du bailleur de fond à raison d'un prêt à intérêt garanti par une hypothèque, cette société est recevable à invoquer le bénéfice de la loi du 27 juillet 1934.

Attendu qu'il est constant que :

1. — suivant acte passé le 16 mai 1930, devant maître Joseph Libbrecht, notaire à Gand, les époux de Martelaere, et la société demanderesse ont reconnu devoir solidairement aux défendeurs, une somme totale de 350,000 francs, reçue à titre de prêt à intérêts et garantie par une hypothèque sur immeuble appartenant aux époux de Martelaere; que l'acte prérappelé stipule, en outre, que toutes les obligations souscrites par les débiteurs époux de Maertelaere et la Société demanderesse sont indivisibles et solidaires et contient une déclaration et convention pour ordre entre emprunteurs seuls, aux termes de laquelle la société demanderesse à la présente instance aurait, en outre, au cas où les emprunteurs ne satisferaient pas à leurs obligations contractées, le droit d'invoquer à son profit l'application des conditions prévues à la rubrique « exigibilité avant terme »;

2. — que les intérêts sur les capitaux prêtés échus respectivement les 16 novembre 1933 et 16 mai 1934 n'ayant pas été payés à leur échéance respective, les défendeurs, par exploit enregistré de l'huissier Mérainy, en date du 31 octobre 1934, ont fait signifier commandement à la société demanderesse de payer le capital prêté avec les intérêts, frais et accessoires, puis par exploit, en date du 3 novembre 1934, enregistré de l'huissier prénommé, fait procéder à la saisie-exécution des meubles et objets mobiliers de la société demanderesse;

Attendu que l'action introduite par la société demanderesse tend à faire accorder à la dite société en nom personnel et pour autant que de besoin, au nom et pour compte de ses débiteurs les époux de Maertelaere-Poncelet, termes et délais par application de la loi du 27 juillet 1934.

Quant à la recevabilité de l'action :

A. — En tant qu'introduite par la société demanderesse comme telle.

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action ne serait pas recevable, parce que la demanderesse est une débitrice solidaire qui n'a consenti aucune garantie hypothécaire au profit des défendeurs et serait mal venue à invoquer les dispositions de la loi du 27 juillet 1934 qui lui seraient étrangères;

Attendu que le moyen soulevé par les défendeurs n'est pas fondé, l'obligation de la demanderesse étant une dette hypothécaire garantie par le gage des co-débiteurs solidaires, époux de Maertelaere-Poncelet (DE KEERSMAEKER, *Comment. prat. loi 27 juill.* 1934, p. 21, n° 23; p. 31, n° 40);

Attendu que l'action est donc recevable;

B. — En tant qu'introduite par la demanderesse au nom et pour compte de ses débiteurs, les époux de Maertelaere-Poncelet.

Attendu que, pour repousser cette action, les défendeurs invoquent la maxime « nul ne plaide par procureur »;

Attendu que le moyen fondé sur les principes découlant de la dite maxime n'est pas fondé, la demanderesse figurant en nom dans toutes les pièces de la procédure et ayant intérêt au procès; qu'il est manifeste au surplus que les époux prédésignés et co-débiteurs solidaires ne se dissimulent pas derrière la demanderesse pour plaider (PAND. B., v° *Nul ne plaide*, etc., col. 609, n° 6, col. 610, n° 9, rev. *Sociétés* 1934, n° 2561, p. 200);

Attendu que la demanderesse invoque notamment les dispositions de l'article 1208 du Code civil suivant lesquelles le co-débiteur solidaire peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation;

Attendu que l'article précité, ne comprend comme exceptions pouvant être opposées par le co-débiteur solidaire que les exceptions réelles, c'est-à-dire celles qui résultent de la nature de l'obligation ou celles qui sont communes à tous les débiteurs (BELTJENS, *C. civ.*, 3e éd., t. III, art. 1208, p. 634, n° 4, p. 635, nos 6 et 9);

Attendu que l'exercice de la faculté de demander termes et délais constitue une action et partant une exception personnelle à chaque débiteur; que ce caractère personnel apparaît clairement du libellé de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1934, auquel il suffit de se rapporter pour s'en convaincre;

Attendu qu'il est erroné de soutenir, comme le fait la demanderesse, que le droit de demander des délais serait une exception tenant à la nature même de la dette;

Au fond :

Attendu que les défendeurs contestent formellement que tant la société demanderesse que les époux de Maertelaere remplissent les conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de la faculté d'accorder termes et délais prévue par la loi du 27 juillet 1934;

Attendu que la demanderesse à laquelle incombe le fardeau de la preuve de l'existence des conditions en question, ce limitativement en ce qui la concerne seule, ne produit aucuns élément de fait, clairs et complets, relatifs à sa situation active et passive, tant passée que présente et future, permettant au tribunal de vérifier si la situation de la dite demanderesse serait de nature telle qu'elle puisse justifier l'octroi des termes et délais sollicités (DE KEERSMAEKER, *op. cit.*, p. 5, al. 2, p. 14, nos 7 et 10; p. 17, n° 15);

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent que l'action n'est recevable qu'en tant que mue à la requête de la demanderesse comme telle et que cette action n'est pas fondée;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Entendu M. Boset, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Ecartant comme non fondées, toutes autres conclusions, *dit* l'action de la demanderesse recevable dans la limite ci-avant déterminée, la *reçoit*, y faisant droit la *déclare* non fondée, en conséquence, en *déboute* la demanderesse, la *condamne* aux dépens, taxés pour Me Clerbaut, à fr. 561.75, et pour Me De Smet, à 333 fr.

Sauf quant aux dépens, *déclare* le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. fr. (Ch. req.), 4 févr. 1935.

Prés. : M. P. BOULLOCHE. Rapp. M. BRICOUT. Av. gén. : M. RATEAU. Plaid. : Me DE LAVERGNE.

(*Brefet c. Lantéry et autres.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL A FERME. — *Intuitus personae.* — Bail consenti à deux preneurs. — Prorogation accordée à l'un d'eux. — Refus par le second de la ratifier. — Nullité de la prorogation.**

Dans le cas où un bail à ferme a été consenti à deux preneurs, conjoints, solidaires et indivis, l'arrêt qui constate que la prorogation de bail consentie par le bailleur à l'un des deux preneurs, a été ignorée de l'autre preneur qui a refusé de la ratifier, décide à bon droit que les héritiers du bailleur sont fondés à en demander la nullité.

En effet, en matière de bail à ferme, la personnalité des fermiers qui est la garantie de la bonne exploitation de la ferme, est la cause déterminante qui décide le bailleur à contracter.

Il en est ainsi alors surtout que les premiers juges, dont les motifs se trouvent implicitement adoptés par l'arrêt qui déclare qu'ils ont fait une exacte appréciation des faits de la cause, constatent que, dans l'esprit du bailleur, la prorogation a été consentie en considération de la personne des deux associés.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Les vacances de l'énergie.

Me Moreau de Nelen a la plus belle voix du monde, une voix grave et souple, qu'il est habile à manier et qui ferait merveille dans l'éloquence sacrée. Avec cette langue venue en droite ligne du siècle de Bourdaloue et des Femmes savantes, on pourrait l'imaginer d'ailleurs, changeant de tribune et haranguant des fidèles avec vigueur et onction.

Très sympathiquement, l'orateur s'adresse aux jeunes: « Mes jeunes amis... » dit-il, et, tout de suite, les trois quarts de l'auditoire lui sont acquis, y compris Monsieur l'Auditeur militaire du Brabant. A ces jeunes, il prêche de très bonnes choses: il leur conseille d'être forts, de bannir de leurs rangs et du fond d'eux-mêmes le Bonhomme Chrysale. « Chrysale est partout: il est même au gouvernement.»— Qu'en dira Monsieur Van Zeeland?

Il y a trop de « larves atones » Pourquoi ? Ah ! pourquoi ? Eh ! bien ! parce que les jeunes ne pratiquent pas assez la culture physique: parce que, s'ils ont le muscle lâche, ils ont la pensée trop subtile; parce que le nombre prime l'individu: parce qu'enfin l'on est trop bavard.

Après avoir ainsi stigmatisé les origines profondes du mal de la jeunesse, l'orateur passe sur le plan constructif: Agissez, dit-il, agissez. Ayez la volonté de commenter et le souci de ne point suivre: et surtout, cultivez l'enthousiasme dans le pourchas de cet idéal!

Il conclut : Soyez des Torches vivantes!

Et tandis que s'éteignaient les lampadaires, les auditeurs s'en furent, soumis encore à la séduction de cette voix charmeuse.

A. J.

Fédération des Avocats.

Nous apprenons que la Fédération des Avocats se propose de rendre, prochainement, hommage à la mémoire de Me Alexandre Braun, son regretté président d'honneur, au cours d'une manifestation solennelle.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit colonial et maritime.

En sa séance du mercredi 10 avril, à 11 heures, la Section entendra une communication de Me Robert Desmet, vice-président de la Conférence, sur : Un Droit nouveau. Tous les confrères du Barreau sont cordialement invités.

Le Tableau de l'Ordre.

A l'initiative de M. le Bâtonnier Graux, un certain nombre d'exemplaires du Tableau de l'Ordre a été édité en sus du tirage habituel.

Ces exemplaires sont en vente au prix de 5 francs.

La célébration du cinquantenaire de notre journal étant prochaine, notamment sous la forme d'un numéro commémoratif, la multiplicité des documents et notamment des souvenirs iconographiques débordant son cadre forcément restreint, nous avons décidé d'insérer dans une série de numéros des images de la vie judiciaire d'autrefois.

Parmi les figures disparues, celle du grand patriarche Alexandre Braun, qui vient de s'éteindre, ouvre le cortège et l'apothéose de ceux qu'on appelait hier encore, les Vieux Aigles.

NOS TRANSPORTS FLUVIAUX EN PÉRIL !

Monsieur le Rédacteur en chef,

L'article de M. Léon Hennebicq, paru dans le « Journal des Tribunaux » du 10 courant sous le titre « Nos Transports fluviaux en péril », laisse croire que notre Société a inauguré une politique de concurrence systématique à l'égard des transporteurs par eau.

Cet article est inspiré par une lettre ouverte que le Comité National pour la défense de la navigation intérieure adressait le 13 février à M. le Ministre des Transports.

Bien que cette lettre ait été reproduite par la presse quotidienne, nous n'avons pas cru utile d'y répondre parce que des problèmes aussi complexes et aussi spéciaux exigent des développements trop longs et des précisions trop techniques pour être exposés avec fruit dans un journal.

Mais le fait que votre organe, dont les lecteurs appartiennent à la classe la plus cultivée de la Société, entend prendre la défense de la batellerie et condamner notre politique nous oblige à vous fournir quelques explications. Nous les rendrons aussi concises que possible et si nous n'appuyons pas toutes nos affirmations de preuves, c'est uniquement dans le but de ne pas allonger notre lettre. Ces preuves, nous vous les fournirons dès que vous en manifesterez le désir.

C'est une erreur de croire que la politique du chemin de fer à l'égard de la voie d'eau date de la création de notre Société. De tout temps la batellerie et la voie ferrée se sont fait concurrence. Nous pensons même que les tarifs spéciaux destinés à disputer le trafic à la voie d'eau étaient plus nombreux avant la guerre qu'aujourd'hui.

La création de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges n'a donc pas « dressé en face de la population batelière un concurrent, presque un ennemi ». La Société Nationale a continué la politique de l'Administration des chemins de fer de l'Etat et vous ne soutiendrez pas, pensons-nous, que ce soit un mal.

Faudait-il, en effet, lorsqu'un trafic naît, que le chemin de fer l'abandonnât à la batellerie? Et lorsque la voie d'eau, en abaissant ses frets, enlève un trafic au chemin de fer, celui-ci devrait-il se borner à constater le fait? Si la Société Nationale agissait ainsi elle transgresserait les devoirs que le législateur lui a imposés. Ce n'est pas nous qui vous apprendrons qu'au vœu de la loi du 23 juillet 1926, le réseau doit être exploité selon les méthodes industrielles.

Vous pourriez nous reprocher nos tarifs de concurrence si ceux-ci nous amenaient à transporter des marchandises au-dessous de notre prix de revient. C'est d'ailleurs ce que prétend, sans le prouver — et pour cause — le Comité National pour la Défense de la Navigation Intérieure.

A cet égard nous affirmons de la façon la plus formelle et sans craindre un démenti qu'aucun tarif n'a pour unique objet d'enlever du trafic à la voie d'eau. Tout tarif a pour but de procurer à notre Société une recette *nette* supplémentaire.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Rédacteur en Chef, que dans toute exploitation de chemins de fer les charges permanentes, c'est-à-dire celles qui sont indépendantes du trafic, sont très élevées. Dès lors, la voie ferrée peut, dans des cas déterminés, réaliser un bénéfice bien que transportant à un prix très bas, pour autant que celui-ci soit supérieur aux frais directs occasionnés par le transport.

Ce qui prouve combien l'idée d'une tarification systématiquement dirigée contre la batellerie est loin de notre esprit, c'est que les tarifs les plus réduits sont précisément d'application dans des relations où la concurrence de la voie d'eau n'existe pas. C'est le cas des minerais expédiés du Bassin de Briey vers nos usines sidérurgiques, des produits métallurgiques expédiés du Grand Duché vers nos ports de mer, des charbons transportés de la Campine vers le bassin de Longwy.

Nous ajouterons qu'il existe un certain nombre de tarifs destinés à faciliter le transport vers les voies d'eau intérieures.

Le Comité National pour la Défense de la Navigation Intérieure en veut particulièrement au tarif 153 qui se rapporte au transport des charbons industriels. Il fait état de réductions atteignant jusqu'à 60 p. c. sur les prix normaux, mais il oublie d'ajouter que cette réduction ne s'applique que sur des « tranches » de tonnages dépassant 1.220.000 tonnes par trimestre. Pour juger de la recette que ce tarif nous procure, il vous suffira de savoir qu'en 1934, il nous a rapporté, après défalcation des ristournes, 32 centimes par tonne-kilomètre.

(Voir suite col. 293.)

LE BANC DU LECTEUR

Les Livres de la Semaine

Milovanovitch (Milorade). — *Le Droit privé de l'assurance (l'assurance contre l'incendie).* In-8 raisin, 244 p. Broché : 60 francs.

Nogaro (B.). — *Le problème de la dévaluation en France.* 62 p. Broché : 10 fr. 50.

Vie (La) juridique des peuples. T. VI. *Suisse.* 435 p. Broché : 54 francs.

Boissel (Jean). — *Le Juif, poison mortel.* Conférences et causes. 39 p. Broché : 4 fr. 50.

Hauser (Henri). — *La paix économique.* Broché : 15 fr. 75.

Gottschalk (Max). — *La remise des chômeurs au travail.* In-8, 137 p.

Soutar (Eliane). — *Le système de Gand.* Essai sur les sociétés anonymes ouvrières de Belgique. Préface de M. Bernard Lavergne, professeur à la Faculté de Droit de Lille. In-8, 178 p. 20 francs.

Mullie (Robert). — *Voirie et constructions. Lois et décisions administratives et judiciaires concernant les impositions.* In-8, 72 p. 10 francs.

Bansart (Fernand). — *Précis de la répression de la concurrence déloyale, de la protection du commerce.* In-8, 72 p. 7 fr. 50.

Van de Velde (J.-J.). — *Législation douanière au Congo belge et instructions métropolitaines intéressant le trafic colonial.* In-8, 364 p. Relié : 85 fr.

De Smet (Robert). — *Essai de définition du critère distinctif des sociétés coopératives.* In-8, 39 p.

Andrieu-Guitrancourt (P.). — *Essai sur l'évolution du décanat rural en Angleterre d'après les conciles des XIIe, XIIIe et XIVe siècles.* 53 p. Broché.

Bayalovitch (L.). — *Le droit international du change.* 517. Broché.

Boudon-Bricard (G.). — *Suppression de l'incapacité de la femme mariée dans les pays latins.* 254 p. Broché.

Colin (A.) et Capitant (A.). — *Cours élémentaire de droit civil français.* Tome II, 1185 p. Broché.

Durand (L.) et Bourrel (V.). — *Impôts sur les revenus. Questions litigieuses.* 116 p. Broché.

Etudes pratiques de droit commercial. Le bilan. — 120 p. Broché.

Lehman (Lionf). — *Le droit de l'artiste sur son interprétation.* 210 p. Broché.

Le Thierry d'Ennequin (Jacques). — *Le compte courant,* 200 p. Broché.

Planiol-Ripert. — *Traité élémentaire de droit civil,* tome Ier, 1149 p. Broché.

Racine (A.). — *Les Enfants traduits en justice. Etude d'après 300 dossiers du Tribunal pour enfants de l'arrondissement de Bruxelles.* 472 p. Broché.

Recueil d'Etudes sur les sources de droit en l'honneur de François Gény. 1428 p. Broché.

Sirvin (L.). — *Guide théorique et pratique des Assurances sociales d'après les solutions de l'Administration et de la Jurisprudence.* 256 p. Broché.

HUISSIER
demande 1er clerc au courant, écrire avec références, 92, boulevard de Waterloo, BRUXELLES.

VIENT DE PARAITRE :

LES XV CODES

(premier volume)

Ces Codes sont mis en concordance DANS LE TEXTE MEME, avec tout les arrêtés royaux des pouvoirs spéciaux jusqu'en mars 1935

Le volume relié : 45 fr.

Prix de souscription aux quatre volumes reliés : **125 fr.**

1er VOLUME : PARU
CONSTITUTION.
CODE CIVIL.
CODE DE PROCEDURE CIVILE.
CODE DE COMMERCE.
LOIS COMPLEMENTAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.
TABLES.

2e VOLUME : SOUS PRESSE
CODE PENAL.
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
CODE PENAL MILITAIRE.
CODE DE PROCEDURE PENALE MILITAIRE.
CODE FORESTIER ET RURAL.
LOIS PENALES COMPLEMENTAIRES.
TABLES.

3e VOLUME
CODE DE L'AIR.
CODE DE LA ROUTE.
CODE DES DROITS INTELLECTUELS.
CODE DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.
LOIS COMPLEMENTAIRES.
TABLES.

4e VOLUME
CODE FISCAL.
TABLES.

293

Nous serions très heureux si tous les tarifs spéciaux d'application générale nous procuraient une telle recette; aussi le Comité National reconnaîtra-t-il qu'il a mal choisi ses exemples. Il est vrai qu'il lui serait bien difficile d'en trouver de meilleurs.

Quant à la concurrence que nous ferions à la batellerie rhénane, nous attendons qu'on nous cite des faits précis avec indication du tonnage que chaque tarif critiqué a pu enlever à la voie du Rhin.

Le Comité National fait état de la charge des pensions de notre personnel. Sait-il que l'Etat n'avait pas constitué de réserves mathématiques et qu'il nous a laissé le soin de les constituer pour toute la période antérieure à la création de la Société Nationale?

Mais la batellerie oublie de calculer les subsides indirects dont elle bénéficie. Tandis que depuis 1930 nous avons consacré à l'établissement, à l'entretien et au renouvellement de la voie ferrée, une somme qui dépasse 3.840 millions, l'Etat, pendant la même période, a consacré plus de 2 milliards à la construction et à l'entretien de la voie d'eau. Pour rémunérer ce capital, la batellerie a payé 30 millions sous forme de péages! Peut-on soutenir, en présence de ces chiffres, que c'est notre Société qui est avantagée?

Par ailleurs, la batellerie feint d'ignorer que son activité s'est considérablemnt accrue depuis la guerre et malgré la politique des chemins de fer.

Selon la « Revue du Travail » du mois d'octobre dernier, le trafic sur les canaux dépendant de l'Office de Navigation atteignait 381 millions de tonnes-kilomètres en 1913, alors qu'il s'est élevé à 690 millions de tonnes-kilomètres en 1933.

On doit déduire de ces chiffres que la voie d'eau a enlevé au chemin de fer une partie de son trafic et que c'est lui qui devrait se plaindre de la concurrence que lui fait la batellerie.

Nous reconnaissons que le monde de la batellerie a droit à la vie et qu'il faut s'efforcer de lui laisser son gagne-pain. Mais ne doit-on pas en dire autant du monde des cheminots? De fin 1926 à fin 1934, l'effectif du chemin de fer est tombé de 105.000 à 79.000 unités. Faute de trafic, tous les ouvriers temporaires ont été renvoyés et sont allés grossir la lamentable armée des chômeurs.

Les ouvriers du chemin de fer méritent aussi qu'on s'intéresse à eux. Eux aussi ont une famille qu'ils doivent nourrir et notre Société a pour devoir de défendre le trafic qui les fait vivre.

Nous vous laissons le soin, Monsieur le Rédacteur en Chef, de réserver à cette lettre la suite que vous jugerez la plus opportune et nous vous prions de vouloir bien agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,

⁂

La réponse de la S. N. C. F. B., qui a mérité toute notre attention, ne me parait en rien concluante. Je m'abstiendrai d'y répondre longuement, sauf pour m'élever contre la pratique du dumping tarifaire, appuyée par des clauses dites de « fidélité » qui obligent les bénéficiaires de certains tarifs de faveur de confier tous leurs transports au chemin de fer.

Sans épiloguer sur la notion du prix de revient, en matière de transports ferroviaires, calcul extrêmement difficile pour un trafic déterminé, il suffit de noter que le compte d'exploitation (qui ne comprend pas des charges financières qui ne sont plus couvertes depuis longtemps) accuse des déficits de plus en plus impressionnants au fur et à mesure de la multiplication des tarifs de combat à la voie d'eau et à la route.

Voici une preuve à la fois du dumping par clause de fidélité et du travail en-dessous du prix de revient.

Le tarif spécial N° 9069 du 21 janvier 1935, applicable aux expéditions de ciment et de

294

sable effectuées par quantités d'au moins 60 tonnes, est de :

— Pour le sable: fr. 0,13 par tonne-kilom.

— Pour le ciment: fr. 0,14 par tonne-kilom.

En outre, par disposition spéciale, l'intéressé doit s'engager à recevoir, par chemin de fer, *à son adresse, dans le délai d'un an, tous les* graviers, ciment *et* sable *nécessaires aux travaux envisagés, avec* minimum *de:*

— 90.000 tonnes pour les graviers.

— 45.000 tonnes pour le sable.

— 15.000 tonnes pour le ciment.

Ce tarif se passe de commentaires.

Bornons nous à ajouter que la S. N. C. F. B. jouit de l'exonération complète de toutes taxes et impositions de quelque nature qu'elles soient. Les transporteurs par eau et par route savent ce que cela représente dans leur prix de revient.

L. H.

C^IE DES POMPES FUNEBRES

M^SON MINTEN

124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99

GRAND CHOIX DE COURONNES

Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

ADREX

Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.

Documentez-vous, sans engagement, à la

Société Anonyme belge « ADREX »

14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN

LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.

LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.

VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

EN CHEMIN DE FER

LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.

PAQUES EN SICILE
en avril.

MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.

CROISIERE MIXTE
en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO

CIT

40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX

Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48

BRUXELLES

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

295

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

20 MARS 1935 :
Tensen, Klaas, horloger, 12, rue des Fripiers, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 17-4-35.

21 MARS :
Detry, Armand, Alexandre, Joseph, faisant le commerce sous la dénomination « Maison Armand », 132a, avenue Louise, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 1-5-35.

23 MARS 1935 :
1° La Société en nom collectif **Albert Baudoin et Cie**, dont le siège social est établi à Anderlecht, rue de Glasgow, 20; 2° Ses associés solidairement responsables : a) Albert **Baudoin**, 20, rue de Glasgow, Anderlecht, ci-devant et actuellement 30, rue du Village; b) Léonard **Patscher**, 58, rue Veeweyde, Anderlecht. (Assignation.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 1-5-35.

23 MARS 1935 :
Quinaux, Maurice, Victor, faisant le commerce sous la dénomination M. et A. Quinaux Frères, 25, av. Emile Zola, Schaerbeek, 179, av. des Combattants, Genval. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 1-5-35.

23 MARS 1935 :
Cociété Anonyme **Radio-Cosmophone**, ayant son siège social à Woluwé-St-Pierre, 74-76, rue Père Eudore Devroye. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 1-5-35.

23 MARS 1935 :
Liberton, Anna, Maria, négociante en parfumerie, 100, rue du Fort, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 1-5-35.

25 MARS 1935 :
Stache, François, commerçant, 34, rue Andriessens, Jette-St-Pierre. (Assignation.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 1-5-35.

25 MARS 1935 :
Miaux, Clovis, Auguste, Florent, ci-devant négociant en pneus, 30, rue Docteur de Meersman, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 1-5-35.

28 MARS 1936 :
Lombaerts, Jeanne, Joséphine, négociante en passementerie, 9, rue des Deux-Gares, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Bracke. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 1-5-35.

28 MARS 1936 :
Société anonyme **Les Drapeaux Imprimés**, ayant son siège social à Forest, 86, rue Fernand Bernier. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 1-5-35.

29 MARS 1935 :
Société anonyme « **Adeveco** », fabrique de salaisons, conserves de viandes et alimentation générale, ayant son siège social à Schaerbeek, 40, rue Gallait. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 1-5-35.

29 MARS 1935 :
1° La société en nom collectif **V. Van Baerlem, J. De Bruycker et Co**, ayant son siège à Molenbeek-St-Jean, 36, place de la Duchesse; 2° ses associés : a) **De Bruycker**, Joseph, Clément, négociant, 23, rue de l'Intendant, Molenbeek-St-Jean; b) **Bodenhorst**, Auguste, Louis, E., négociant, 36, place de la Duchesse, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 1-5-35.

30 MARS 1935 :
Herpigny, Oscar, électricien, 1, place des Arcades, Watermael-Boitsfort. (Assignation.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 1-5-35.

30 MARS 1935 :
La société anonyme « **Plancher Christin** », dont le siège est établi à Bruxelles, 3, place du Béguinage. (Assignation.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 1-5-35.

30 MARS 1935 :
Barbe, Egide, commerçant, 1448, chaussée de Waterloo, Uccle. (Assignation.)
J.-com. : M. Scheys. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 1-5-35.

1er AVRIL 1935 :
Casse, Louis, négociant en tapisserie-ameublement, 11, rue Alphonse Renard, à Ixelles. (Office.)
J.-com. : M. Martin. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 1-5-35.

2 AVRIL 1935 :
Rochette, Léonie, Jeanne, épouse **De Backer**, Clément, ci-devant négociant en confiserie, 119, boulevard Adolphe Max, domiciliée rue de Rollebeek, 24, à Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 1-5-35.

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI

Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo

BRUXELLES

Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE

Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

DETECTIVE C. DERIQUE

59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

296

Etude de Me FERNAND FONCIN
notaire à Virton.

Le 13 avril 1935, à 3 heures de relevée, au Café Excelsior, tenu par M. Armand Petit, à Virton. **VENTE PUBLIQUE**, en bloc, par lots ou en détail, à la requête de Mlle H. Roger, de Bruxelles, d'une

BELLE PROPRIETE

au centre de Virton, à l'intersection de toutes les voies de communication. — Confort. — Belle vue. — Jardins de rapport. — Source.

Excursions — Chasse — Pêche aux environs.

Par son emplacement unique, cette propriété peut être appropriée à tous genres de commerce. — Plan de lotissement et permis de visite en l'étude.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

C^IE DES POMPES FUNEBRES

M^SON SAMYN

23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25

Représent. des cercueils SARCO - METAL

96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03

GRAND CHOIX DE COURONNES

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

UNE DERNIERE FOIS

LA

LOTERIE COLONIALE

REPARTIT

UN GROS LOT DE 5 MILLIONS

Neuvième tranche — Billets bruns

50 FRANCS LE BILLET

Banques - Agents de Change
Bureaux postaux

SIEGE DE LA LOTERIE COLONIALE
56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles

Aucune retenue fiscale sur les lots

AVIS TRES IMPORTANT

A partir de la dixième tranche, nouveau plan. Le montant à répartir (30 millions) et le prix du billet (50 francs) restent toutefois inchangés.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3409. Dimanche, 14 avril 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

LEOPOLD II

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1 avril 1935. — Clôture des débats. — Mise en délibéré.
Cass. (2e ch.), 4 mars 1935. — Prescription. — Peine.
Cass. (1re ch.), 10 janvier 1935. — Fisc. — Hypothèque. — Abrogation tacite.
Brux. (1re ch.), 22 mars 1935. — Fonds de commerce. — Huissier. — Responsabilité.
Brux. (5e ch.), 9 mars 1935. — Exploit introductif d'instance. — Exploit unique.
Prud. Anvers, 27 février 1935. — Compétence territoriale.

LA METHODE DE TRAVAIL DE Me ALEXANDRE BRAUN.

A LA MEMOIRE DE Me ALEXANDRE BRAUN.

LEGISLATION.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique fiscale. — Echos du Palais. — Fédération des Avocats.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AVIS

Comme les années précédentes, le " LE JOURNAL DES TRIBUNAUX " ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques soit les 21 et 28 avril 1935.

LEOPOLD II

Au cinquantenaire du *Journal des Tribunaux*, qui sera célébré dans quelque temps, se présente, en avant-coureur, la commémoration du centenaire de Léopold II.

On peut se demander quel lien rattacherait deux évènements en apparence aussi éloignés l'un de l'autre; et pourtant, si on recherche comment notre Journal a évolué depuis cinquante ans, le parallélisme des idées léopoldiennes et de notre modeste effort collectif acquiert un dessin visible.

***

Edmond Picard fut un des rares esprits qui, dès la première heure, comprit la grandeur du Monarque. Malgré un idéal politique qui souvent penchait vers le républicanisme, il a toujours marqué, même au jour où la foule criait « haro », la plus complète impartialité et même la plus ardente admiration pour le vieux Roi.

Quand, en 1900, avec le siècle, la nouvelle équipe du *Journal des Tribunaux* lui en reprit la rédaction effective, elle marqua son action par un élan de ferveur nationale qui contrastait avec l'aveuglement du campanilisme politique. On peut affirmer, sans crainte d'erreur, que les campagnes d'articles et de conférences faites par ce journal, de 1900 à 1906, sonnèrent enfin le ralliement de tous les Belges, dans l'inquiétude d'une agression possible.

Toutefois, dès 1906, la campagne anticongolaise inspirée par les enfants perdus que l'Angleterre lance dans les marches de son impérialisme réussit à diviser notre rédaction; et quand, en 1909, s'ouvrit un nouveau règne, ce fut un nouveau groupe qui succéda à l'ancien. Son programme, digne des aspirations du XXe siècle, se dégageait plus encore des errements anciens.. Ceux qui voudraient s'en convaincre pourraient relire l'annonce des conférences du *Journal des Tribunaux* faite le 4 juin 1914 pour l'hiver 1914-1915 (1) et qui, forcément, n'eurent pas lieu. On y trouve, en raccourci, le programme que vient d'inscrire sur son pavillon notre nouveau Gouvernement.

Notons, à titre de curiosité, parmi les sujets annoncés, la question syndicale et corporative par Paul Crockaert et l'organisation de notre production industrielle, par Eugène Soudan.

Mais, il y avait aussi un entretien de notre cher et regretté Puttemans, intitulé : *La Monarchie au-dessus des Partis.*

Tel est le point où l'action du *Journal des Tribunaux*, le nouveau Régime et la figure de Léopold II, expressive de la Monarchie, se rejoignent.

***

Au *Journal des Tribunaux* de 1900, l'équipe d'alors ambitionnait d'être l'expression de l'ère nouvelle. Celle qui suivit, avec le nouveau règne, en avait déjà si bien formulé les aspirations, qu'en 1935, il y aurait peu de choses à ajouter à son programme de 1914.

Quand, au lendemain de l'armistice, retrouvant Edmond Picard, octogénaire, aux longs cheveux et à la barbe blancs, nous échangeâmes nos impressions, du front et de l'arrière si opposées, il me dit, « Retenez cette date. Du 11 novembre 1918 part un nouveau monde qui n'aura plus rien de commun avec l'ancien. On dira avant et après la guerre, comme on dit dans l'histoire après ou avant la chute de Rome ou de Constantinople. »

Observation profonde, qui se heurte à l'erreur conservatrice de Charles Woeste : « la guerre n'est qu'une parenthèse ». L'erreur des gouvernements qui se sont succédés depuis l'armistice a été de ne pas vouloir ressaisir la ligne léopoldienne, de verser le nouveau vin dans de vieilles outres, de patauger dans l'électoralisme, l'esprit de clocher et la politicaille, transactions, concessions, vie à la petite semaine.

Nous avons fait alors, quant à nous, dans ce journal et au Comité de politique nationale, l'impossible pour faire comprendre à l'opinion publique la grande vérité que notre raison d'être est en dehors de nos frontières, dans une action extérieure, en dynamisme d'expansion économique, coloniale, (Con-

(1) J. T., 1914, col. 674.

go), maritime (Anvers). Il est absurde de dire que les politiciens sont au service d'une opinion publique, qui n'existe pas. Les gouvernements de chefs l'inspirent, la construisent et la conduisent au contraire comme des troupes d'assaut.

***

Vers 1912, nous avions fondé, quelques amis et de très jeunes gens, dont plusieurs fauchés à la guerre, un Cercle d'enseignement mutuel que nous avions appelé : *Le Cercle Léopold II*. A une heure où les injures et les calomnies traînaient encore en libelles contre le grand Roi défunt, nous tentions, dans l'isolement et l'incompréhension, de retrouver la ligne de son action, si proche de celle d'Edmond Picard.

Il faudrait plus d'un article pour en marquer la communion. L'idée dominante, c'était, que, du premier au dernier des citoyens, tout égoïsme indivi-

duel doit abdiquer devant la seule loi : faire de la Belgique un modèle et servir la Belgique d'abord. Dans les années tragiques qui allaient suivre, cette bonne semence nationale devait porter d'admirables fruits, tant sur l'Yser qu'au poteau d'exécution du Tir National, mais la loi du moindre effort, les dancings électoraux de l'après-guerre, le Jazz des clubs et la frénésie du jeu, à la Bourse et ailleurs, nous ont brusquement ramenés aux pires années de l'ancien régime du « stupide XIXe siècle », contre lequel, ici, en ce journal même, nous étions déjà partis en guerre, dès 1900.

C'est ainsi que le cinquantenaire du *Journal des Tribunaux*, dans une Belgique prête enfin à comprendre et à reprendre en Afrique et ailleurs les leçons de l'expansion léopoldienne, peut se confondre avec l'avenir de notre action nationale et dans une large mesure, avec le centenaire du grand Roi.

Léon Hennebicq.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1er avril 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Wouters. Av. gén. : M. Sartini vanden Kerckhove.

(*Steenhoudt c. Gervais.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — CLOTURE DES DEBATS, — Mise en délibéré. — Dépôt de pièces postérieur. — Absence de réouverture des débats. — Examen non obligatoire. —**

En matière correctionnelle, la clôture des débats a lieu par la mise en délibéré.

Le prévenu qui produit ultérieurement des pièces, et qui, d'ailleurs, ne sollicite pas la réouverture des débats, ne peut se plaindre de ce que les pièces n'ont pas été soumises à l'examen du Tribunal ou de la Cour.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

I. — *En ce qui concerne l'action publique :*

Sur le moyen unique, fondé sur ce que la Cour d'appel a violé les droits de la défense, en refusant de prendre connaissance de pièces qui lui furent remises par le demandeur en cassation pendant le délibéré, sous le prétexte que les débats étaient clos;

Attendu qu'aux termes de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, l'instruction est terminée après l'accomplissement des actes de procédure qu'il énumère; qu'il prescrit que le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée; que l'article 146 de la loi du 18 juin 1869 confirme et précise ces prescriptions en disant qu'en matière criminelle, le jugement est prononcé de suite ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les débats sont clos non pas par la prononciation ultérieure du jugement ou de l'arrêt, mais après la défense des prévenus, les conclusions du ministère public, et, le cas échéant, les répliques;

Attendu que le procès-verbal de l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 20 décembre 1934, constate que le ministère public a requis, que le prévenu a été entendu en ses moyens de défense développés par Me Pinget, que l'instruction a eu lieu conformément aux dispositions des articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, et que la Cour, après en avoir délibéré, a remis le prononcé de l'arrêt au 10 janvier 1935; que les débats étaient donc clos;

Attendu que si le demandeur a, conformément aux allégations du pourvoi, transmis des pièces nouvelles à la Cour, pendant son délibéré, il n'est en tout cas ni allégué ni établi qu'il aurait été demandé réouverture des débats pour soumettre les pièces à un examen contradictoire devant la Cour; que l'opportunité de cette mesure dépendait d'ailleurs de l'appréciation souveraine du juge du fond;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

II. *En ce qui concerne l'action civile :*

(Sans intérêt.)

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 21 juin 1886 : P. 1886, I, 271; — Cass., 10 févr. 1908 : P. 1908, I, 108.

301

Cass. (2e ch.), 4 mars 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Deleuze. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Wagner, Jean.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — **PRESCRIPTION. — Faits délictueux. — Pluralité. — Peine unique. — Un seul fait non prescrit. — Peine justifiée. — Non-recevabilité de l'exception.**

Lorsque les divers faits relevés à charge du prévenu proviennent d'une seule et même intention délictueuse et qu'il n'est prononcé qu'une seule peine, il suffit, pour écarter toute exception de prescription, que l'un, tout au moins, des faits retenus justifie l'application de la peine prononcée au regard de la loi pénale, et que ce fait soit légalement non prescrit.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général :

Sur le moyen pris de ce que la prescription serait acquise pour tous et chacun des faits formant l'objet de l'arrêt attaqué :

Attendu qu'il échet de remarquer que, suivant l'arrêt dénoncé, les divers faits relevés à charge du demandeur provenaient d'une seule et même intention délictueuse, et qu'il n'a été prononcé qu'une seule peine;

Attendu qu'il suffit, pour écarter dès lors toute exception, que l'un, tout au moins, des faits retenus justifie l'application de la peine prononcée au regard de la loi pénale, et que ce fait soit légalement non prescrit;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate notamment que le fait K, escroqueries au préjudice de divers d'une somme totale de 30,000 francs a été perpétré après le 22 novembre 1929 et en 1930; que l'arrêt a été prononcé le 29 décembre 1934;

Attendu qu'il apparaît des pièces de la procédure, que la prescription de ce fait a été légalement interrompue le 12 octobre 1932, par interrogatoire devant le juge d'instruction;

Attendu que, d'autre part, la peine prononcée de 3 ans d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende est justifiée au regard de l'article 496 du Code pénal;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (1re ch.), 10 janvier 1935.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Genart. Av. gén. : M. Cornil. Plaid. : MMes G. Leclercq c. Marcq.

(*Etat belge (Min. Fin.) c. De Palmenaere.*)

DROIT FISCAL. — **I. Hypothèque. — Droit proportionnel. — Base. — Inscription hypothécaire. — Propriétaires multiples. — Inopérance. — II. Prétendue extension d'impôt. — ABROGATION TACITE. — Absence de texte formel. — Inopérance.**

I. *L'article 27 de la loi du 30 août 1913 soumet au droit proportionnel toute inscription d'hypothèque et non toute hypothèque inscrite; c'est le fait de l'inscription qui est la cause de la dette d'impôt, sans qu'il y ait lieu de tenir compte éventuellement de ce que la garantie serait donnée par des propriétaires différents.*

II. *Une extension d'impôt ne peut résulter de la seule abrogation d'une disposition légale sans un texte explicite d'où elle résulte.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 27 de la loi du 30 août 1913, et des articles 41, 43, 44 et 73 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que le jugement décide que le droit d'inscription frappe la formalité matérielle de l'inscription, de sorte qu'une seule inscription ne peut jamais donner lieu qu'à un seul droit; qu'en conséquence, lorsqu'une garantie hypothécaire est consentie par plusieurs débiteurs d'une créance solidaire et unique, l'impôt n'est dû qu'une fois, quelque soit le nombre des propriétaires indivis des immeubles affectés pour le motif qu'il n'est fourni, en ce cas, qu'un seul et même gage;

Attendu qu'à la garantie d'une ouverture de crédit accordée solidairement aux défendeurs en cassation et à leur mère, ont été affectés en hypothèque des biens indivis entre tous les crédités et un bien propre à la seconde; qu'inscription a été requise par un seul bordereau et que le droit proportionnel d'inscription a été perçu deux fois;

302

Attendu que l'article 27 de la loi du 30 août 1913 soumet au droit proportionnel toute inscription d'hypothèque et non, comme il est prétendu dans les développements du moyen, toute hypothèque inscrite; qu'il s'agit d'un droit de formalité, l'impôt se justifiant par la publicité et la conservation assurée à la garantie qui s'ajoute à la créance; que c'est ainsi le fait de l'inscription qui est la cause de la dette d'impôt, sans qu'il résulte du texte de la loi qu'il y ait lieu de tenir compte éventuellement de ce que la garantie serait donnée par des propriétaires différents, l'inscription étant d'ailleurs requise par un seul bordereau;

Attendu que, sous la législation antérieure, le droit était rendu exigible par la manifestation de la créance inscrite, d'où la loi du 6 Messidor, an VII, en ses articles 1 et 2, avait déduit qu'en cas d'inscription indéfinie ayant pour objet la conservation d'un droit d'hypothèque éventuel, sans créance encore existante, le droit était dû seulement si la créance venait à se réaliser; que, d'autre part, faisant partiellement exception à cette règle pour les ouvertures de crédit garanties par hypothèque, la loi du 24 mars 1873 a édicté qu'une partie du droit proportionnel serait perçue au moment de la formalité, la perception du surplus restant subordonnée à la réalisation partielle ou totale du crédit;

Attendu qu'il apparaît des travaux préparatoires que le législateur de 1913 a entendu mettre un terme à la coexistence de deux causes distinctes d'exigibilité et, tout en gardant comme base de la liquidation du droit, le montant de la créance garantie et de ses accessoires, a rattaché l'exigibilité à la formalité de l'inscription indépendamment de la réalisation de la créance; que rien ne dénote l'intention du législateur d'introduire à ce sujet une autre modification, d'aggraver la charge de l'impôt et, notamment, d'en frapper autant de fois une inscription unique qu'il pourrait y avoir de propriétaires différents affectant leurs biens en hypothèque;

Attendu que l'article 61 de la loi du 30 août 1913 abroge, il est vrai, l'article 21 de la loi du 21 ventôse, an VII, aux termes duquel « il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés », d'où l'on voudrait conclure que, s'il y a plusieurs débiteurs grevés, plusieurs droits d'inscription sont exigibles;

Attendu que cette abrogation, à laquelle les travaux préparatoires ne donnent aucun commentaire, se justifie suffisamment par cela seul que la disposition supprimée est toute relative à l'inscription de la créance qui, sous le régime de la loi nouvelle, n'est, en tout cas, plus, comme telle, la cause d'exigibilité du droit;

Attendu, en tous cas, qu'une extension d'impôt ne peut résulter de la seule abrogation d'une disposition légale sans un texte explicite d'où elle résulte;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr.

Brux. (1re ch. compl.), 22 mars 1935.

Prés. : M. A. Van der Heyde. Cons. : MM. de Cock et Lacroix. Min. publ. : M. Van der Perren. Plaid. : MMes Peyralbe c. Bosmans.

(*Coop. du Petit Crédit Professionnel c. Me X... et Mme Vve Sienianwska.*)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — **FONDS DE COMMERCE. — Nantissement. — Privilège du créancier. — Opposabilité. — HUISSIER. — Procédure d'exécution. — Méconnaissance du privilège. — RESPONSABILITE.**

Les principes de l'hypothèque doivent recevoir application dans la matière du nantissement du fonds de commerce. L'huissier, chargé d'une vente, a l'obligation de veiller à ce que le droit qui affecte le fonds de commerce soit respecté. L'inscription dispense le créancier dont le gage est régi par la loi du 25 octobre 1919, de prendre par lui-même les dispositions nécessaires pour faire valoir le droit de se faire payer par préférence.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 3114 et 10207 du rôle général sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que par acte sous seing privé en date du 8 février 1929, enregistré à Bruxelles le 12 du même mois, volume 703, f° 76, case 3/3, par le receveur des actes sous seing privé, qui a perçu 324 francs, l'appelante a consenti aux époux Wynants-Grégoire, une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de 15,000 fr., et que, pour garantir le découvert, les époux Wynants-Grégoire ont déclaré remettre en gage le fonds de commerce d'imprimeur par

303

eux exploité à Saint-Gilles, rue d'Angleterre, n° 54;

Que l'acte de gage a été rendu public par l'inscription qui en a été faite au bureau de la conservation des hypothèques;

Attendu que par l'usage qu'ils ont fait de ce crédit les époux Wynants-Grégoire sont devenus débiteurs de l'appelante;

Attendu qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles, au profit de l'intimée Sienianwska, saisie a été pratiquée par l'intimé X..., qui a procédé en date du 1er mars 1930, à la vente des objets compris dans la saisie et qui, pour la plupart, avaient été donnés en gage à l'appelante;

Qu'aucune opposition n'ayant été faite à la distribution du prix, l'intimé X... a remis celui-ci au saisissant;

Attendu que l'appelante, privée d'un recours efficace contre Wynants, prétend que l'intimé Perpet est tenu à des dommages-intérêts à raison de la faute professionnelle qu'il a commise en négligeant d'aviser l'appelante alors que dès avant la vente, il avait connaissance, ou tout au moins, aurait pu acquérir connaissance de l'inscription grevant le fonds de commerce de Wynants au profit de l'appelante, de ce qu'il était détenteur des fonds provenus de la vente, de manière à permettre à l'appelante d'exercer son droit de préférence;

Attendu que le premier juge a estimé à tort que l'inscription ne dispense pas le créancier dont le gage est régi par la loi du 25 octobre 1919, de prendre par lui-même les dispositions nécessaires pour faire valoir le droit de se faire payer par préférence, lorsque les biens faisant l'objet du gage, se trouvent menacés par les poursuites d'un autre créancier et que l'inaction de l'appelante, alors qu'elle avait été avertie en temps utile du danger d'être primée par le créancier agissant, est de nature à dégager complètement la responsabilité de l'intimé X...;

Attendu qu'il importe de rappeler ici que l'avertissement donné à l'appelante ne mentionnait pas le nom de l'huissier chargé de la vente à qui aurait dû être signifiée l'opposition;

Que toutefois cet argument est secondaire, la solution du litige étant dominée par la question de savoir quel est le but de l'inscription et quel est l'effet que les auteurs de la loi lui ont attribué;

Attendu que du moment que le débiteur n'est plus obligé de se dessaisir, il y a lieu de prévenir les tiers qu'ils n'ont plus à compter sur la valeur de l'objet engagé pour la garantie de leur paiement; mais outre qu'elle constitue une mesure de protection en faveur des tiers, l'inscription rend le contrat opposable aux tiers et assure la conservation du droit de préférence;

Attendu que les principes de l'hypothèque doivent recevoir application et que ces principes imposent à l'huissier l'obligation, à laquelle l'intimé X... a manqué, de veiller à ce que le droit qui affecte le fonds de commerce soit respecté;

Attendu que ni le montant du préjudice subi par l'appelante, ni la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice, ne sont contestés;

Attendu que la demande en garantie formée par l'intimé X..., devant le premier juge, et déclarée sans objet à raison du rejet de l'action principale, est reproduite devant la Cour;

Attendu que l'intimée veuve Sigismond Sienianwska se trouve étrangère aux causes de l'action principale;

Que l'action en répétition de l'indû aurait dû faire l'objet d'une demande directe et principale au lieu d'être produite sous forme d'action en garantie;

Par ces motifs :

La Cour,

Joint comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 3114 et 10207 du rôle général;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires; statuant contradictoirement vis-à-vis de l'intimé Perpet, appelant sur appel en garantie, et par défaut à l'égard de la veuve Sigismond Sienianwska;

Ouï en son avis donné en audience publique, M. Van der Perren, substitut du Procureur général;

Reçoit l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement *a quo;* émendant, *condamne* l'intimé X... à payer à l'appelante la somme de 11,250 francs plus les intérêts à 7.5 p. c. sur la dite somme, depuis le 1er janvier 1930 jusqu'au moment de son paiement;

Déclare non recevable la demande en garantie; en *déboute* le demandeur en garantie;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, tant de l'action principale que de l'action en garantie.

304

Brux. (5e ch.), 9 mars 1935.

Prés. : M. Connart. Cons. : MM. Coirbay, et Marcoux. Av. gén. : M. Ost. Plaid. : MMes Anspach, Kirkpatrick et H. Rolin c. Coppieters de Gibson et W. Hanssens.

(*Ch. Auriema c. Soc. Marconi et Cons.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — Pluralité de demandeur. — Litiges multiples. — EXPLOIT UNIQUE. — Brevets distincts appartenant à des personnes différentes. — Absence de connexité. — Non-recevabilité.**

Il n'y a pas lieu d'admettre que, par un exploit unique, plusieurs demandeurs puissent introduire devant un tribunal, contre un ou plusieurs défendeurs, des litiges multiples, divisibles, procédant de causes différentes et ne présentant entre elles aucun lien de connexité.

En l'absence de définition légale de la connexité, il importe pour apprécier les circonstances qui peuvent contribuer à l'établir, de ne point perdre de vue que cette notion n'a été introduite dans le Code de Procédure qu'en vue de permettre la jonction de demandes, liées par un rapport si étroit qu'on risquerait, en les jugeant séparément, de leur donner des solutions inconciliables.

Ne sont point recevables pareilles demandes tendant, en ordre principal, à faire déclarer une personne contrefacteur de trois brevets distincts appartenant à des personnes distinctes et on ne peut considérer comme une justification de poursuites collectives l'intérêt commun que les demandeurs auraient à mettre hors commerce en Belgique l'objet qui constitue la contrefaçon des brevets vantés.

Vu produit en expédition enregistrée le jugement rendu entre parties par le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 16 mai 1933;

Attendu que les sociétés intimées se disant respectivement titulaires des brevets belges ci-après : 1° la première des brevets n°s 185.659 et 275.607; 2° la deuxième du brevet n° 280.907; 3° les troisième et quatrième se disant respectivement licenciées du brevet n° 280.907 et des brevets n°s 185.659 et 275.607; et, se basant sur ce que l'appelante fabrique, utilise et expose ou met en vente des lampes constituant la contrefaçon des brevets susvisés, ont, par leur exploit enregistré du 7 décembre 1931, assigné l'appelante, notamment, pour s'entendre déclarer contrefacteur des dits brevets; s'entendre condamner à leur payer une somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'en ordre principal, l'appelante conclut, comme elle l'avait déjà fait devant le premier juge, à l'inexistence ou tout au moins à la nullité de l'ajournement, à raison de ce que les intimées ont abusivement introduit des demandes distinctes par un exploit unique;

Attendu qu'il est de règle qu'un exploit d'ajournement ne peut introduire qu'une demande en justice et ne peut engager qu'un seul procès;

Que cette règle trouve sa consécration dans l'article 61, § 3, du Code de procédure civile qui exige, à peine de nullité, que l'exploit contienne l'objet de « la » demande;

Attendu que si, dans certaines circonstances, la loi (art. 23, loi du 25 mars 1876) et la jurisprudence se sont accordées à tempérer la rigueur de ce principe, il n'y a en tous cas pas lieu d'admettre que, par un exploit unique, plusieurs demandeurs puissent introduire devant un tribunal, contre un ou plusieurs défendeurs, des litiges multiples, divisibles, procédant de causes différentes et ne présentant entre elles aucun lien de connexité (Cass., 14 mars 1903 : Pand. pér., 1001; Argt. du 23 février 1905 : Pand. pér., 1906, 1303; — Cass. fr., 16 janv. 1924 : D. P., 1925, I, 13);

Attendu qu'en l'absence de définition légale de la connexité, il importe pour apprécier les circonstances qui peuvent contribuer à l'établir, de ne point perdre de vue que cette notion n'a été introduite dans le Code de procédure qu'en vue de permettre la jonction de demandes « liées par un rapport si étroit qu'on risquerait, en les jugeant séparément, de leur donner des solutions inconciliables » (Garsonnet et César, t. III, n° 482);

Attendu que la présente action comporte, à l'évidence, plusieurs demandes ne remplissant pas semblables conditions; que non seulement l'instance a été engagée par des personnes juridiquement étrangères l'une à l'autre, mais que les faits, qui sont à la base des droits qu'elles veulent faire consacrer par justice, à savoir les contrefaçons des divers brevets invoqués, sont différents et que les demandes relatives à chacun des brevets procèdent donc de causes distinctes;

Attendu que ces demandes ne se rattachent pas non plus l'une à l'autre par l'identité de leur objet, quoiqu'il apparaisse du dispositif de l'assignation;

Que, dans la réalité, en effet, celle-ci tend, en ordre principal, à faire déclarer l'appelante contrefacteur de trois brevets distincts appartenant à des personnes distinctes;

Que dès lors, le bien-fondé de l'action ne peut être débattu « in globo » par les mêmes moyens; qu'au contraire, chacune des contrefaçons et, le cas échéant, les droits de chacun des prétendus titulaires des brevets à la réparation du dommage qui leur a été causé, peuvent soulever des contestations séparées et sont susceptibles d'entraîner des décisions distinctes, le sort de l'une des causes ne devant pas nécessairement influer sur le sort de l'autre;

Qu'il n'y a donc pas de connexité entre ces divers chefs de demande;

Attendu qu'à tort le premier juge a cru trouver une justification de poursuites collectives engagées par les intimés dans l'intérêt commun qu'elles auraient à mettre hors commerce en Belgique l'objet qui constitue la contrefaçon des brevets vantés;

Attendu que ce seul intérêt — qui se limite, d'ailleurs, en l'espèce, à une mesure accessoire postulée en conséquence de l'admission éventuelle des demandes principales — ne peut autoriser des plaideurs à s'affranchir des règles essentielles de la procédure, dont la violation est sanctionnée de nullité;

Que l'exception tirée par l'appelante de la nullité de l'exploit doit donc être accueillie;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï en audience publique M. l'avocat général Ost en son avis conforme; écartant toutes conclusions contraires; *reçoit* l'appel, *met* le jugement *a quo* à néant; émendant, *dit* pour droit que l'exploit d'ajournement du 7 décembre 1931 est nul et de nul effet, en conséquence, *déclare* les intimés non recevables en leur action, les en *déboute*;

Et, vu l'article 12 de la loi du 24 mai 1854, *dit* pour droit que l'ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 13 novembre 1931, a cessé ses effets;

En conséquence, *condamne* les intimées à remettre à l'appelante le procès-verbal de saisie-description du 1er décembre 1931 et leur fait défense de faire usage de son contenu et de le rendre public;

Condamne les intimées aux dépens des deux instances.

Prud'h. Anvers, 27 février 1935.

(M.-L. Devalckeneer c. L. Bernard.)

DROIT DU TRAVAIL.— **PRUD'HOMMES. Renvoi à un autre arrondissement. — Impossibilité. — COMPETENCE TERRITORIALE. — Dérogation. — Accord des parties. — Légalité.**

Aucun texte légal ne prévoit dans le chef d'un Conseil de Prud'hommes le pouvoir de renvoyer les affaires à lui soumises au Conseil d'un autre arrondissement.

Bien que l'article 44 de la loi organique, relativement à la compétence territoriale des Conseils de Prud'hommes, a un caractère impératif, on peut cependant admettre que ce caractère impératif a perdu sa rigueur depuis la loi du 15 mars 1930 qui est venue simplifier les lois sur l'organisation judiciaire et la compétence, et que, dans ces conditions, le Conseil de Prud'hommes compétent ratione materiæ *a compétence* ratione loci *de par la volonté des parties pour trancher un litige.*

Attendu que les parties ne se sont pas déclarées d'accord à l'audience du 16 janvier 1935 pour faire trancher leur différend par le

Conseil de Prud'hommes de l'arrondissement d'Anvers;

Attendu que l'exposé fait par les parties du Conseil de Prud'hommes de Malines n'a pu trancher les différends, les deux assesseurs juridiques du dit Conseil s'étant récusés, est sans relevance, aucun texte légal ne prévoyant dans le chef d'un Conseil de Prud'hommes, le pouvoir de renvoyer les affaires lui soumises au Conseil d'un autre arrondissement;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 49 de la loi organique, les parties peuvent toujours d'un commun accord se présenter devant l'une des chambres d'un Conseil de Prud'hommes en vue d'être conciliées;

Attendu, il est vrai, que l'article 44 de la loi organique, relativement à la compétence territoriale des Conseils de Prud'hommes, avait primitivement un caractère impératif, dont il n'était permis de s'écarter que dans les cas où il n'était pas possible de déterminer la compétence *ratione loci* d'après la situation de l'usine ou des bureaux de l'entreprise auquel cas les principes généraux de la compétence territoriale pouvaient être appliqués (*Ann. parl.*, 1909-1910, pp. 1514-15, décl. de M. le ministre L. FRANCK; *Rechtsk. Tijdschr. jaarg.*, 1913, over de « plaatselijke bevoegdheid der Werkrechtersraden);

Attendu cependant que ce caractère impératif a perdu sa rigueur depuis la loi du 15 mars 1930 qui est venue simplifier les lois sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Attendu que dans ces conditions, le Conseil de Prud'hommes compétent *ratione materiæ* a compétence *ratione loci* de par la volonté des parties pour trancher le litige;

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience que le défendeur a brusquement et sans motif grave mis fin au contrat d'emploi existant entre parties; que, dans ces conditions, le demandeur a droit à une indemnité correspondant à trois mois de préavis, soit à la somme de 1,400 fr. × 3 = 4,200 francs;

Attendu que le demandeur a droit, en outre, aux appointements afférents au nombre de jours pendant lesquels il a travaillé durant le mois de mai, soit, comme la rupture de la convention de louage de services place le 30 mai, à l'intégralité des appointements du mois, puisque c'est au moment où le demandeur a prêté ses services pendant tout le mois que le défendeur en changeant sans l'assentiment du demandeur les conditions du contrat d'engagement, quant à la rémunération, a donné ouverture à l'action en rupture de contrat d'emploi;

Attendu que les frais inutilement exposés devant le Conseil de Prud'hommes de Malines à raison de la récusation des deux assesseurs juridiques ne peuvent être imposés au défendeur, la procédure de renvoi devant le Conseil de Prud'hommes d'Anvers n'ayant aucune valeur légale;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *condamne* le défendeur à payer au demandeur à titre d'appointements la somme de 1,400 francs et à titre d'indemnité pour renvoi sans préavis, celle de 4,200 francs, ensemble 5,600 francs, avec les intérêts judiciaires depuis le 28 juillet 1934, date de la citation devant le Conseil de Prud'hommes de Malines (C. Civ., art. 1153);

Condamne le défendeur aux frais et dépens résultant de l'instance devant le Conseil de Prud'hommes d'Anvers;

Déboute le demandeur du surplus de son action.

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880
J. HERENS, successeur
Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES
Rue de Tabora, 8, BRUXELLES
Ancienne rue au Beurre
(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)
Remise de 10 % à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

LA METHODE DE TRAVAIL DE Me ALEX. BRAUN

Souvenirs d'un de ses anciens collaborateurs.

Un des anciens collaborateurs du grand avocat que vient de perdre le Barreau belge a retracé, dans des pages écrites à la veille de la guerre, ses souvenirs personnels sur la méthode de travail de son illustre patron.

Nous contribuerons certainement à l'édification professionnelle de nos jeunes confrères en reproduisant, à leur intention surtout, ces pages fidèles de Me Léon du Bus de Warnaffe, actuellement avocat à la Cour de Cassation.

Elles sont extraites de « L'Almanach de la Société Générale des Etudiants Catholiques de Gand », 1914, pages 13 à 22:

Monsieur Braun est d'abord avocat.

Longtemps, il ne fut pas autre chose.

C'est de vivre avec les jeunes gens, qu'il dirigeait dans la carrière du barreau, qu'il sentit se révéler sa vocation d'homme d'œuvres, et d'apôtre.

Mais toujours, au milieu des manifestations de son activité débordante, il est et il demeure avocat.

Nul plus que lui n'est doué pour l'être et de façon éminente. Intelligence prompte et nette, travailleur acharné et scrupuleux, sans ambition et sans calcul, ouvert à toutes les idées neuves et généreuses dans tous les domaines : voilà l'homme.

Ce qui le marque avant tout c'est son esprit de travail : en cela il est un merveilleux exemple, car il détourne de la présomption et du labeur superficiel, qui sont l'écueil du barreau.

Je me souviendrai toujours de la première plaidoirie dont il m'avait confié la préparation. Il s'agissait d'une affaire de liquidation de succession, touffue, chargée de contredits sur le fait et sur le droit.

Je m'étais attaché à la besogne avec le zèle d'un néophyte, et c'était de moi-même que j'avais remis mon travail à mon patron.

Le lendemain, il m'en parlait.

— C'est bien, me dit-il. Vous pouvez continuer.

— Continuer ? Mais j'ai terminé. Ma note d'audience est au dossier.

— Terminé! Y songez-vous? Savez-vous ce que va répondre l'adversaire?

— Nous l'entendrons.

— Ah! jeunesse! Vous n'avez fait qu'une ébauche, et vous voilà satisfait de vous-même. Reprenez le dossier. Voyez celui de l'adversaire. Faites sa plaidoirie. Répondez-y. Alors l'étude du dossier sera *préparée*.

Je me retirai déconfit, presque mécontent.

Mais j'ai bien vite compris la leçon, quand j'ai vu que Maître Braun ne demandait jamais aux autres que ce qu'il exigeait impérieusement de lui-même : c'est toujours de cette façon qu'il étudiait les affaires.

Quand il avait ainsi ses matériaux à pied d'œuvre, il préparait la plaidoirie. Il voulait pour cela le silence et la paix. Je sais d'expérience de quel froncement de sourcils et de quelles brèves apostrophes les importuns étaient alors accueillis! De ce travail sortait une note concise, claire et puissante, sur laquelle il plaidait, ne s'en écartant guère, négligeant les surcharges inutiles, les menus faits, les digressions, pour demeurer obstinément dans le cœur même du procès, ce qui ne l'empêchait point de donner à sa plaidoirie, toujours improvisée dans la forme, cette ampleur, qui élève les débats, et constitue l'éloquence du barreau, si émotionnante et si rare.

Maître Braun n'est point de ces avocats tâtillons qui ne savent négliger ni un argument, ni un détail, qui suivent leur dossier, nez à terre, comme un itinéraire et qui s'en vont, pareils à un train omnibus, interminable, dans un grand bruit de ferraille, sifflant, soufflant et s'attardant à tous les points d'arrêt.

Non: c'est un express, qui s'engage sur voie libre, ne traînant derrière lui que des voitures de luxe, et qui vole au but, sans heurt ni arrêt, dans la lumière de ses fanaux qui lui font un sillage d'évidence.

Sa plaidoirie terminée, alors que, pour beaucoup, tout est fait, il se remet au travail.

Dès la sortie de l'audience, encore dans l'atmosphère des débats, il reprend le dossier, il relit et annote les pièces, en arrête le classement. Toutes les fardes, froissées par la chaleur du geste, sont remplacées et annotées de lumineuse calligraphie, car il a la minutie, le souci de la toilette du dossier. « C'est la moitié du succès », disait-il souvent. Et c'est vrai : il y a, dans ces détails, mieux que frivolité. Le classement soigneux et clair du dossier, c'est la plaidoirie dernière qui se murmure à l'oreille du juge.

Le dossier ainsi constitué, la note d'audience est reprise. Elle est complétée, renforcée ici, élaguée là, suivant que les débats ont montré l'opportunité de ces retouches, en telle manière qu'il ne demeure qu'une synthèse substantielle, rédigée en termes définitifs.

Alors seulement, l'affaire est terminée. *Sub judice lis est.*

Conçue ainsi, avec une égale conscience dans l'étude de toutes les affaires importantes ou minimes — pour un grand avocat, il n'y a pas de petites affaires, — combien la profession apparaît noble et séduisante, et comme l'on comprend cette exclamation que Chaix d'Est-Ange répétait à tout venant : « Le bel état, mon Dieu, le bel état! »

Faut-il s'étonner que de travailler sous de pareilles leçons on en vienne à l'aimer de toute son âme, parce que c'est la vie, parce que c'est la lutte, parce que c'est le travail, aussi et surtout parce que c'est la responsabilité, qui élève le labeur et l'anoblit. Ce sont de telles traditions — que nos maîtres transmettent par leurs leçons et par leurs exemples — qui conservent au barreau son renom, sa grandeur et son attrait, et justifient sa prépondérante influence.

Léon du Bus de Warnaffe.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séances judiciaires.

A la séance judiciaire du 11 avril, Me Louis Baillon a terminé le cycle de causeries qu'il a consacrées à l'étude des arrêtés royaux pris en vertu des pouvoirs spéciaux.

Pendant la quinzaine de Pâques, les séances judiciaires, le cours et les conférences seront suspendus.

Les séances judiciaires reprendront le jeudi 2 mai, à 2 heures précises. Elles seront consacrées au concours de plaidoiries pour l'attribution des Prix Lejeune et Janson.

⁂

Me Francis Bissot a bien voulu accepter de faire, à l'intention des membres de la Conférence, deux causeries qu'il consacrera à l'étude des modifications législatives récemment apportées au régime de la Propriété Industrielle. Ces causeries auront lieu au début des séances judiciaires des 2 et 9 mai.

Voyage annuel de l'Ascension.

La consultation à laquelle il a été procédé le mois dernier a démontré que le projet d'un voyage en Hollande répondait à un vœu quasi unanime.

Voici donc le programme de ce traditionnel voyage :

Jeudi 30 mai, Ascension. — Départ à la gare du Nord, en chemin de fer, à destination de Dordrecht. — Compartiments réservés. — A Dordrecht, embarquement à bord du « Zeeland » à destination de Nymegue et d'Arnhem, en remontant le Waal. — On visitera successivement Gorkum, Zalt, Bommel, Tiel, Nymegue.

Diner et logement dans le meilleur hôtel d'Arnhem. — Soirée libre.

Vendredi 31 mai. — Continuation de la visite d'Arnhem, ville d'eau très remarquable.

Départ d'Arnhem à destination de Rotterdam, en descendant le Lek et en passant par Wageningen, Rhenen, Wyck by Duurstede, Eulenbourg et Nieuwport.

Diner et logement à Rotterdam. — Soirée libre.

Samedi 1er juin. — Continuation de la visite de Rotterdam. — Embarquement de Rotterdam à destination d'Anvers en remontant l'Escaut. — Retour Anvers-Bruxelles en chemin de fer.

Le prix de ce voyage a été arrêté à la somme modique de 475 francs. Il comprend tous les frais : transport, nourriture (5 repas par jour), les boissons à bord, le logement dans des hôtels de premier ordre, les pourboires; seules, les boissons à terre sont à charge des participants.

Le nombre des participants étant limité, la liste des inscriptions devra être close aussitôt atteint le nombre requis.

Les inscriptions sont reçues au vestiaire par M. Jean Vandermeulen. Elles devront être accompagnées du versement d'un acompte de 200 francs par personne.

Revue annuelle.

La Conférence rappelle qu'elle fera jouer sa Revue annuelle au Théâtre du Parc, le jeudi 16 mai, à 8 h. et demie très précises. Les places, dont le prix sera annoncé ultérieurement, peuvent, dès à présent, être retenues au vestiaire chez M. Jean Vandermeulen.

HUISSIER
demande 1er clerc au courant, écrire avec références, 92, boulevard de Waterloo, BRUXELLES.

Entreprise spéciale de Funérailles
MSON MELCHIOR
BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77
REPRESENTANT DU SARCO - METAL

VOYAGES
EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.
EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.
et 43 autres merveilleuses
CROISIERES
PRIX MODERES
PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA
COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
CIT
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

CHAMPAGNE HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS
CHAMPAGNE PIPER-HEIDSIECK
REIMS
Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

A LA MEMOIRE DE Me ALEXANDRE BRAUN

Samedi 6 avril, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, devant une assemblée fort nombreuse, un hommage fut rendu à la mémoire de Me Alexandre Braun. Sucessivement, M. le premier Président de le Court, M. le Procureur général Hayoit de Termicourt et M. le Bâtonnier Graux prirent la parole.

Discours de M. le Premier Président de le Court.

Messieurs,

C'est étreint d'une profonde tristesse que je prends la parole aujourd'hui dans cette assemblée.

Je viens, au nom de la Cour et au mien, joindre mes sincères regrets à ceux du barreau tout entier et rendre avec lui, un pieux hommage à l'éminent bâtonnier qui n'est plus et qui, pendant tant d'années, a porté si haut le bon renom de la profession d'Avocat et du Barreau de Bruxelles, à Celui dont la renommée, tant par son action parlementaire que par son talent et sa science juridique, a dépassé de loin les frontières du pays.

Le nom d'Alexandre Braun est, peut-on dire, le symbole de la conscience professionnelle, de la recherche du beau et du bien!

Tous, nous avons connu sa haute intelligence, son immense capacité de travail, son exquise délicatesse professionnelle, son inépuisable science du droit, le charme de sa parole chaude et prenante, sa volonté inébranlable de faire triompher toujours la vérité, le droit et la justice!

Toutes ces qualités et combien d'autres lui avaient conquis une place à part dans ce grand barreau de Bruxelles; foyer de haute culture intellectuelle, là où tant d'autres compétences et de talents brillaient cependant alors à côté de lui!

De toute la personne d'Alexandre Braun se dégageait une impression de force et de puissance qui le faisait aimer de tous et particulièrement des jeunes; aussi, à un âge où d'autres atteignent à peine la notoriété, ses confrères faisaient de lui le Président de la fédération des avocats Belges, dont il avait été avec Edmond Picard, l'un des promoteurs. Nommé ensuite membre du Conseil de l'Ordre de 1889 à 1898 et de 1904 à 1907, les suffrages unanimes de ses confrères le portaient au Bâtonnat pour les années 1893 à 1894 et 1894 à 1895, juste couronnement d'une carrière exceptionnellement brilllante, fonction délicate et si féconde en résultats utiles. Qu'elle est grande l'influence que peut exercer le bâtonnier sur le barreau tout entier et sur chacun de ses membres en particulier.

Alexandre Braun sut s'y montrer égal à lui-même et à sa haute réputation et y laissa la trace de sa forte personnalité.

Travailleur infatigable, il ne se contenta pas de dépenser son activité au Barreau en plaidant, mais il fit encore publier de nombreux traités et de multiples études où éclatent, outre sa science de juriste, la clarté de ses vues sur les questions traitées et l'élévation de ses idées.

Citons de lui, dans ce domaine, « le Nouveau Traité des marques de fabrique et de commerce », universellement connu, consulté et combien apprécié. Un traité pratique du droit civil allemand et une étude sur la garantie du Vendeur en matière d'objets d'art, une autre sur la responsabilité civile en matière d'accidents et combien d'autres encore. Tous dénotent une connaissance approfondie et une juste appréciation des matières traitées, aussi leur haute science les fait justement estimer.

Poète à ses heures, il publiait notamment « ses pages intimes », toutes révélatrices d'un grand cœur et empreintes, comme le disait l'un de ses admirateurs, d'une mélancolique sérénité.

Nature ardente, le désir de faire triompher ses idées et de réaliser son idéal le portèrent vers la politique. Il voulait ainsi élargir encore le champ de son activité et se dévouer davantage au bien général et à celui de sa patrie.

Nommé Sénateur pour Bruxelles, il siège sans interruption dans cette haute assemblée pendant près de trente ans. Il y joue un rôle de premier plan et il ne se rencontre guère de débats importants jusqu'en mai 1929, auquel il n'ait brillamment pris part. C'est à cette époque que, ne désirant plus solliciter le renouvellement de son mandat, le Roi le nomma Ministre d'Etat, suprême distinction et témoignage de confiance et d'estime que justifiait sa vie toute entière. C'est alors aussi que le Sénat, dans un magnifique ensemble, entouré de représentants des corps constitués et des Ministres étrangers, lui rendit, le 29 Mai, un exceptionnel hommage, vantant son talent, l'agrément de sa compagnie et rappelait son œuvre parlementaire remarquable, ainsi que ses multiples interventions dans l'élaboration de nombreuses lois, telle la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel, la loi sur les jeux de hasard, sur la protection de l'enfance et d'autres. Mais ce qui devait, Messieurs, consacrer à tout jamais le respect et l'admiration que l'on ne peut s'empêcher d'avoir pour Alexandre Braun, ce fut sa magnifique conduite pendant la tragique occupation dont nous fûmes les victimes au cours de la guerre. Resté au pays envahi, il souffre, il résiste avec nous pour élever les cœurs, pour garder intacte l'âme Belge et s'opposer au séparatisme et à ses funestes effets. Il fut l'âme de toutes nos protestations indignées; c'est lui qui rédige toutes celles des autorités restées au pays contre l'odieux des crimes commis par l'envahisseur, crimes contraires au droit des gens et à la morale publique. Il le fait en termes indignés et n'hésite pas à flétrir l'oppresseur, il le fait sans crainte et sans défaillance, méprisant le danger que lui font courir ses courageuses interventions.

Son talent, toute l'éloquence de sa parole, il les met au service de ces héros qui donnaient alors sans hésiter, leur vie et leur liberté pour que la Belgique reste libre et unie. Il les réconforte et les encourage et se dépense pour eux sans compter. Magnifique dévouement que l'on ne saurait assez admirer. Honneur à celui qui plus que tout autre a su discerner, dès son jeune âge, le sens élevé de la vie, qui a compris qu'elle ne lui avait pas été donnée pour en jouir, mais pour mettre son talent et ses forces au service du bien public et de sa patrie; honneur à lui, chef de famille aimé et respecté.

De ses fils, il a fait des hommes: ils ont suivi ses exemples. Heureux celui qui, comme lui, se retrouve dans ses enfants et à la joie, avant de mourir, de voir l'un de ses fils ainsi que son petit-fils, suivre brillamment, au barreau, la voie qu'il leur a si noblement tracée.

Aujourd'hui, Alexandre Braun, n'est plus, à 88 ans, il s'est éteint sans souffrance, entouré des siens, dans le calme et la sérénité d'une vie toute consacrée au bien. Nous ne verrons plus sa haute silhouette ni dans le vaste hôtel de la rue du Prince Royal où tout rappelle son souvenir et où pleurent ses enfants et sa veuve éplorée. Nous ne le verrons plus dans nos couloirs ni dans ces auditoires qui ont retenti si souvent des échos de son éloquente parole. Il est entré dans l'éternité, dont ses convictions lui donnaient l'assurance, tout auréolé de tant de bien fait sur la terre et précédé par tous ceux dont il sut avec tant de flamme, défendre ici-bas la vie et l'honneur. Il n'est plus, mais son image et ses exemples continueront à hanter notre souvenir et son nom restera parmi nous comme celui d'un grand honnête homme, d'un grand avocat et d'un grand citoyen.

Puissent ces sentiments adoucir la douleur de tous ceux qui le pleurent! C'est le vœu bien sincère que je forme au nom de la Cour pour sa Veuve, ses Enfants et sa Famille toute entière, à qui j'adresse à nouveau l'assurance de nos profondes et sympathiques condoléances.

Discours de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt.

Je venais de prêter le serment d'avocat. Cherchant à m'orienter dans ce Palais, j'entrai dans la salle des audiences de la 2e Chambre de la Cour. Me Woeste plaidait pour la partie appelante. Sa dialectique serrée et quelque peu dédaigneuse déchiquetait la décision du premier juge. Quand il se tut, visiblement la Cour était convaincue.

Au nom de l'intimé, M. le Bâtonnier Braun se lève. Il n'attaque pas de front la plaidoirie de son confrère. Il cherche d'abord à insinuer quelqu'hésitation dans la conviction des juges... sa voix se fait caressante, le geste porte la parole ; bientôt lui-même, pour rendre plus sensible encore la séduction de son art, s'approche du bureau de la Cour ; quand il sent que celle-ci est ébranlée, il recule à petits pas, revient à la barre et à son dossier. Alors il élargit le débat, sa voix s'enfle, il secoue les syllogismes de l'adversaire, il en appelle tout à la fois au droit et à l'équité; quand il conclut, rayonne de son visage la joie que donne au plaideur le sentiment d'avoir modifié l'opinion du juge.

La Cour donna gain de cause à l'intimé.

Dix ans plus tard, au Parlement, les Sénateurs debout acclament leur collègue qui, pour la dernière fois, vient s'asseoir à son banc. Vieillard — il a 82 ans — il est jeune encore, il a conservé la rectitude du maintien, sa chevelure est abondante, son visage porte le sourire de la grâce. Tour à tour le Président et le Premier Ministre le complimentent. Le voici qui se lève... Dans un silence, inaccoutumé en ce lieu, sa parole s'insinue douce et timide. Devenue maîtresse de l'auditoire, sa voix s'élève magnifique et émouvante. D'un coup d'aile il nous porte au-dessus de nous-mêmes et son adieu étreint les cœurs : « Le Ciel m'a comblé d'an» nées et de grâces infinies. Je le bénis de » m'avoir réservé sur la fin de ma vie une jour» née telle que celle-ci où mes adieux sont em» baumés du parfum de la concorde et de » l'amitié. » (1).

Ainsi tout le long de la vie la séduction fut la fidèle compagne de son talent. Habile — car il pensait que si tant d'hommes usent de l'habileté pour faire triompher ce qu'ils savent injuste, il convient que d'autres la mettent au service de ce qu'ils croient juste — habile, il l'était avec grâce et les méandres de certaines de ses plaidoiries avaient le charme de ces rivières capricieuses dont le promeneur ingénu ne discerne pas le cours. Il se montrait à nous toujours souriant et cependant sa sensibilité était infinie, mais une âme comme la sienne garde secrets ses désenchantements et ses blessures.

***

M. le Bâtonnier Braun eut une vie politique brillante et féconde, mais c'est au Barreau qu'il a donné le meilleur de lui-même. Il l'a aimé passionnément, il l'a servi par son magnifique talent et par un indéfectible attachement au droit.

Il a publié un grand nombre de travaux remarquables, tels son Traité des marques de fabriques et de commerce, son Traité de droit civil allemand, son étude sur la garantie du vendeur en matière d'objets d'art; ses rapports sur les projets de loi sont des modèles de clarté et de précision. Ses plaidoiries sont de vivantes leçons juridiques; elles débutent par un exposé coloré des faits; suit le bref et substantiel rappel de l'un ou l'autre principe juridique; mais c'est surtout dans l'adaptation des principes aux faits que se révèle son incomparable maîtrise.

Et voyez l'admirable unité de sa vie: « Il faut, disait-il, ouvrir ses sens, ces portes de notre âme donnant sur le monde extérieur; il faut observer beaucoup, toujours; il faut lire beaucoup, toujours ». (1)

Aussi son cœur est riche en dévouement parce qu'il a vu tant d'âmes dont les souffrances et les misères étaient dignes de sa sollicitude. Il est épris d'art parce que, comme le dit Duhamel, l'art est le moyen d'exprimer la vérité de façon forte. Il aime le droit mais à condition qu'il prenne largement contact avec le monde extérieur. Rarement on vit juriste aussi libre de tout préjugé, aussi ouvert au progrès.

Sentinelle avancée, son œil perce les brouillards (2). En 1894, — il y a plus de 40 ans — répondant à l'orateur de la Conférence du Jeune Barreau, qui a choisi comme sujet de discours le Droit à Babylone, il prononce ces paroles prophétiques: « Demain nous enten» drons enseigner dans les Universités par les » esprits les moins suspects de sacrifier aux » novations dangereuses, que l'affirmation de » la propriété inconditionnée heurte le sens » juridique et le sens moral... que le contrat » ne fait pas l'obligation, qu'il n'est autre cho» se qu'une forme d'organisation de la coope» ration sociale... enfin, quant à la responsa» bilité civile, que le problème réside bien » moins essentiellement dans la recherche » d'une sanction à donner à la faute que dans » la valeur juridique du respect dû à la per» sonne humaine ». (2).

Ceux-là seuls sont les vrais serviteurs du droit qui perçoivent le mouvement de la vie et entendent les appels de la conscience collective.

Les années d'occupation du pays sont une période de la vie du Bâtonnier Braun qui mérite une particulière méditation.

Aucune protestation adressée à l'autorité occupante par les membres du Parlement ou par le Comité de défense près les juridictions allemandes qu'il n'ait rédigée ou à tout le moins inspirée. Pages frémissantes, mais où la mesure de l'expression caractérise un patriotisme pur.

Avec courage, il mit son talent au service de nos compatriotes traduits devant les Conseils de guerre de l'armée occupante. Jamais la mission de l'Avocat ne fut à la fois aussi lourde et aussi délicate. L'avocat ne connait point le dossier; à peine a-t-il pu entrer en contact avec celui qu'il défend. C'est à l'audience seulement qu'il apprend l'accusation et qu'il doit bâtir sa plaidoirie. Une imprudence peut perdre celui qu'il veut sauver et d'autres avec lui; une omission peut entraîner les conséquences les plus graves. Que dire pour fléchir ces juges hostiles? Torture de l'esprit, angoisse de la conscience... et cependant il faut à tout instant conserver la pleine maîtrise de soi.

Parfois, avant d'entrer dans la salle d'audience, le Bâtonnier Braun, profondément chrétien, allait s'agenouiller dans une Eglise pour demander à la Providence de soutenir ses efforts et de guider sa pensée. Leçon d'humilité qui a sa grandeur.

Les succès qu'il remporta au cours de ces journées tragiques lui furent une grande joie.

Il en eut une autre, Me Thomas Braun, celle de vous avoir vu, à l'été de sa vie, choisir avec le même enthousiasme et la même fierté la carrière qu'il avait embrassée. Dans la préface de la seconde édition du Traité des marques de fabrique et de commerce, que vous avez complétée en collaboration avec Me Capitaine, il écrivit ces mots touchants : « Et je souhaite » à mes continuateurs une fortune aussi rare » que la mienne: celle de voir leurs œuvres » passer de leurs mains dans celles de leurs » descendants ».

Quand il sentit descendre petit à petit en lui le froid de l'hiver, son intelligence conserva toute son action, mais ses forces physiques le trahirent... Il venait encore parfois au Palais, soutenu par vos soins attentifs; puis il ne se montra plus parmi nous mais sa pensée vous y suivait. Et aujourd'hui même, ne le sentez-vous pas ici, tout près de vous?

Dans ce Palais où les souvenirs vivent, on entend encore battre le cœur des morts.

Discours de M. le Bâtonnier Graux.

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Messieurs,

C'est une imposante figure que celle de l'homme à la mémoire duquel nous rendons ici un solennel hommage — une imposante figure qui a illustré notre Ordre au cours d'une longue et magnifique carrière, jusqu'au seuil d'une vieillesse sereine et qui vient seulement de s'achever paisiblement, comme le soir d'un beau jour.

Obéissant dès sa jeunesse à la loi du travail et de l'effort, Me Alexandre Braun avait fait des études exceptionnellement brillantes, au Collège de Nivelles d'abord, où, à 18 ans, il se classait 4e au concours général de la Rhétorique en composition française, manifestant dès lors ce goût des lettres qui devait donner à sa parole une si particulière saveur.

A l'Université de Liège ensuite, de 1866 à 1889, il fut l'élève de Maynz, de Savoye et Nypels, subissant les deux examens de doctorat en droit avec la plus grande distinction.

Une bourse de voyage lui permit de suivre aux Universités de Berlin et de Heidelberg, l'enseignement de Von Holtendorff, Treischke, Gueist, Bluntschli et Von Vangerow.

Il avait déjà prêté le serment d'avocat le 25 octobre 1869 et était inscrit au stage chez Maître Jules Lejeune.

Il a déjà beaucoup travaillé.

Et alors commence pour lui cette carrière professionnelle si active, si variée, si brillante qu'il n'abandonnera qu'à 82 ans.

Aujourd'hui que sa place est vide, place vénérable qui le classait deuxième sur ce tableau qui marque avec une inflexible rigueur notre cheminement à tous vers notre destin, on peut mesurer l'ampleur du rôle qu'il joua.

Des études spéciales et des publications qui font encore autorité, lui ont valu, sans doute, une réputation particulière en matière de brevets, marques de fabrique et de commerce, mais le secours de son expérience et de son talent n'en fut pas moins constamment requis dans les domaines les plus divers.

Au Sénat, où il siégea pendant 29 ans, son activité fut considérable. Presque constamment Président de la Commission de la Justice, il intervint avec autorité dans toutes les discussions, et les Annales et Documents Parlementaires contiennent ses projets de loi, ses rapports, ses discours sur les réformes judiciaires, l'exploitation du jeu, la protection de l'enfance, l'octroi de la personnification civile aux associations sans but lucratif, aux fondations, aux universités, les droits et devoirs des époux, la séparation de corps, la création d'un conseil d'Etat, etc...

Sa culture exceptionnellement variée et étendue, sa sensibilité, ses qualités de juriste et de tacticien consommé lui valurent de participer aux plus grandes affaires qui occupèrent la justice belge pendant ces dernières années.

Il faut l'avoir entendu à la barre, avoir connu l'honneur et le péril d'être son adversaire pour savoir ce qu'était ce rare talent à la fois si dissimulé, si discret et si éclatant.

Redoutable, Me Alexandre Braun l'était au suprême degré, car ses plaidoiries d'un atticisme raffiné, construites avec un art subtil et qui laissait à l'improvisation le soin de revêtir d'une forme pittoresque, habile et enveloppante l'argumentation, étaient bâties avec réflexion et minutie — et certains de ceux qui subirent son éloquence ondulante pourraient être enclins à ne se souvenir que de leur défaite pour en conserver quelque injuste rancune — même dans ce Palais où nous nous affrontons chaque jour par devoir, nous ne pardonnons pas toujours à notre contradicteur de nous avoir vaincu, comme si c'était lui et non pas vous, Messieurs, qui en fin de compte décidiez.

Le Barreau consacra à plusieurs reprises ses mérites en l'appelant pendant neuf ans successivement à siéger au Conseil de l'Ordre. Il fut bâtonnier de 1893 à 1895, et je devrais me borner à suivre maintenant le déroulement désormais nécessaire de sa splendide carrière, si dans cette existence heureuse n'avait surgi un événement qui illustre d'une façon poignante la vie du grand avocat que nous honorons ici.

Sa famille est des environs de Coblence.

« Le sang rhénan qui dans mes veines passe » m'a fait jadis l'enfant lointain d'une autre » race, mais le sang n'est pas tout... »

Bien que son père, mort en 1906, à 93 ans, eut accompli presque toute sa carrière pédagogique en Belgique, bien que lui-même fut né à Nivelles et eut fait en Belgique ses études, bien qu'il eut en Belgique conquis la place éminente qu'il occupait, il avait, à 67 ans, quand la guerre éclata, conservé au fond de lui-même un grand attachement pour ce pays auquel le ramenaient des souvenirs d'étudiant et de voyage, une tradition de famille et une estime apparemment justifiée pour des institutions, un droit et une culture scientifique dont la fragilité devait se révéler à lui tout à coup.

Dès ses débuts au Barreau, sur la recommandation du professeur Arntz, il était devenu le conseiller juridique de la Légation d'Allemagne.

En 1867, à vingt ans, il avait publié les souvenirs enchantés d'un touriste aux bords du Rhin et en 1887 l'un des meilleurs traités pratiques du droit civil fédéral allemand.

Il avait aimé l'Allemagne — comme le rappelaient ses Poèmes intimes de 1916 — pour son passé, son beau fleuve, ses chants, ses harmonies pour Beethoven et pour Bach, pour ses vieilles cités, ses cloîtres et ses Muses, et la déclaration de la guerre violant cette poésie, ne laissait plus de place en lui que pour la haine et le mépris!

Alors, Messieurs, alors surtout se révèle l'homme dont le souvenir demeurera parmi nous.

Le 5 août, il rompt avec la Légation.

Trois semaines après, il est du nombre des avocats et magistrats qui s'insurgent contre l'envahissement du Palais de Justice.

Pendant toute l'occupation, on le voit aux côtés des accusés traduits devant les conseils de guerre, leur rendant, grâce à sa connaissance de la langue allemande, grâce à son habileté, à son talent, à son courage, les plus grands, les plus nobles services.

Il y met une ferveur qu'accroît chez l'homme vieillissant la perte des illusions, des mirages de sa jeunesse.

Il n'est plus que le défenseur.

Il plaide pour des grands et plaide pour des humbles. Il défend la Princesse Marie de Croij mais passe 15 jours à Hasselt pour, dans l'affaire Golenvaux, prêter son concours devant le conseil de guerre à de petites gens en péril. Il y met toute sa foi. On le voit un jour, au cours de cette session, se promener parmi les bruyères de la Campine, s'arrêter devant une petite chapelle et s'agenouiller pour appeler la miséricorde de la Vierge au secours des pauvres qu'il veut sauver.

A un âge où la plupart des hommes, après une existence de labeur, trouvent dans le repos une récompense méritée, le Bâtonnier Alexandre Braun a donné le plus magnifique exemple de courage professionnel, le courage de choisir sa cause comme on l'entend, malgré les difficultés et les périls, et de la défendre comme on l'entend, sans défaillance, sans autre souci que de servir le Droit.

Il était avocat dans l'âme et toujours, au milieu des manifestations de son activité débordante, demeura avocat.

A l'heure où il sent enfin ses forces s'affaiblir, il viendra ici, dans cette même salle d'audience, à la place que j'occupe, prononcer pour l'Université de Louvain sa dernière plaidoirie comme un mélancolique adieu au Palais qui fut le centre de sa vie.

N'est-ce pas lui qui, en 1893, avait dit à la Conférence du Jeune Barreau : « Quand l'avocat sent le mieux qu'il aime sa profession, ce n'est pas quand il en reçoit le plus de faveurs et de profits, c'est quand il se sent obligé de se séparer d'elle. »

Il a pu mourir dans la paix, dans la parfaite sérénité du patriarche, ayant eu le bonheur de garder près de lui la vénérable femme qu'il entourait d'une sollicitude touchante et qu'il avait dépeinte :

Ferme dans le conseil et portant sans ployer
Le grave et doux fardeau des devoirs domes-
[tiques,
. . .. Orgueil de mon foyer.

Il est mort paisiblement au milieu de sa grande et féconde famille, laissant après lui des forces vives que le Barreau a appris à apprécier, un fils qui le rappelle étrangement et par ses traits et par son éloquence si personnelle.

Que Me Thomas Braun et les siens trouvent dans l'hommage que nous rendons ici à l'ancêtre le réconfort qu'ils sont en droit d'attendre de l'affection que leur Barreau leur porte.

***

Me Demeuse, au nom du Corps des Avoués près la Cour d'appel, s'associa à ces paroles.

---

(1) Annales Sénat 1928-1929, p. 1040.

(1) « Journal des Tribunaux », année 1894, col. 1138.

(2) « Journal des Tribunaux », année 1894. col. 1140 et 1141.

LEGISLATION

ARRETE ROYAL

du 18 mars 1935 relatif à la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934 et 15 mars 1935;

Vu, notamment, l'article 6 de la loi du 15 mars 1935;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les réductions de loyer d'immeubles à usage principalement commercial, accordées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1933, soit par un accord direct entre parties, soit par conciliation devant le juge de paix, soit par jugement, produiront leur plein et entier effet jusqu'au 1er avril 1936.

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté royal n° 25, du 31 octobre 1934, est rapporté.

Les mots « du 1er avril 1935 » au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 5 août 1933 sont remplacés par les mots « du 1er avril 1936 ».

Art. 3. — Le locataire et le sous-locataire d'immeubles auxquels s'applique la loi du 5 août 1933 et dont le bail a été conclu ou prorogé aux mêmes conditions, avant le 1er janvier 1934, peuvent, sans préjudice du maintien des réductions visées à l'article 1er, demander une réduction de loyer aux conditions et en observant les formalités prévues par cette loi, sous les réserves ci-après :

a) La demande doit, à peine d'être non recevable, être faite dans les trois mois de la publication du présent arrêté. La réduction accordée par le juge s'applique aux loyers afférents à la période allant du 1er avril 1935 au 1er avril 1936;

b) La date du 1er janvier 1934 est substituée à celle du 1er janvier 1932, à l'article, 2, al. 3;

c) Les mots suivants sont ajoutés à l'article 9 : « modifié par le présent article, al. 2 ».

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux baux qui ont été modifiés ou ont été renouvelés à d'autres conditions depuis le 1er janvier 1934.

Art. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1935.

Errata (*Moniteur du 22 mars*)

1° A l'article 1er, les mots « ou parties d'immeubles » doivent être insérées après les mots « loyer d'immeubles »;

2° L'alinéa 1er de l'article 3 doit être rédigé comme suit : « Le locataire ou sous-locataire d'un immeuble à usage principalement commercial dont le bail a été conclu, prorogé, modifié ou renouvelé même à d'autres conditions avant le 1er janvier 1934... » (le reste comme au texte imprimé);

3° Les mots « publication du présent arrêté » qui figurent à l'alinéa 2 de l'article 33, doivent être remplacés par les mots « entrée en vigueur du présent arrêté ».

LA LOI DES PLEINS POUVOIRS

Coordination des textes des lois des 31 juillet, 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques (texte publié au *Moniteur Belge* du 31 mars 1935).

Article premier. — Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques :

I.

a) Modifier ou compléter la législation relative aux impôts, taxes et redevances perçues au profit de l'Etat et notamment reviser l'assiette, le mode de perception et le taux des impôts, remanier la procédure administrative et contentieuse, prendre toutes mesures utiles pour réprimer les fraudes.

Valider les taux effectivement appliqués pour 1933 et 1934 en matière de contribution nationale de crise;

b) Effectuer, tant en Belgique que dans le gouvernement du Congo belge et celui du Ruanda-Urundi, toutes opérations de trésorerie, contracter les emprunts à long et court terme intérieurs ou extérieurs en monnaie belge ou étrangère, en régler les modalités, établir toutes exemptions fiscales y afférentes, opérer tous remboursements, attacher la garantie de l'Etat belge aux opérations de trésorerie et aux emprunts du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

c) Modifier ou compléter, en tenant compte du coût réel de la vie et du minimum vital déterminés en fonction de leurs divers éléments, en s'inspirant de tous les intérêts en cause et en s'entourant de tous renseignements et avis utiles, la législation relative aux rétributions, subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, des administrations et établissements publics ou d'utilité publique, des organismes délégués ou contrôlés, interdire ou réglementer tout cumul, modifier ou compléter toute règle statutaire ou non d'organisation, de fonctionnement, de compétence et de procédure en ces matières, y compris les délais de prescription et de déchéance;

d) Prendre toutes mesures pour réorganiser, compléter, coordonner et, éventuellement, reviser le régime des pensions à charge de l'Etat, des administrations et établissements publics ou d'utilité publique, des organismes délégués ou contrôlés et des caisses des veuves et orphelins;

e) Modifier ou compléter la législation sur la comptabilité de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics et d'utilité publique, des organismes délégués ou contrôlés, sans toutefois porter atteinte aux prérogatives ou aux moyens de contrôle de la Cour des comptes;

f) Reviser en tout ou en partie la législation portant généralisation des allocations familiales;

g) Modifier ou compléter toutes dispositions en vigueur concernant la circulation monétaire.

Apporter toutes modifications, dérogations ou additions aux lois et arrêtés royaux régissant la Banque Nationale de Belgique et la Société Nationale de Crédit à l'Industrie; approuver toutes modifications, dérogations ou additions aux statuts de ces institutions.

II.

Réduire les charges imposées aux provinces et aux communes par des lois existantes; modifier et compléter les dispositions légales en matière de recours contre les décisions des autorités provinciales ou communales quant à l'approbation des budgets et des comptes.

III.

a) Protéger l'épargne par des mesures propres à fortifier la confiance dans les organismes qui y font appel, élargir les possibilités et faciliter les conditions de recours au crédit, réglementer les bourses de valeur et de commerce, la profession d'agent de change et le

régime de l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse.

Compléter les mesures prises en matière hypothécaire par les arrêtés royaux n° 74 du 28 janvier 1935 et n°s 105, 106 et 107 du 27 février 1935, par la réglementation des prêts hypothécaires et des entreprises qui les pratiquent.

Prendre toutes mesures civiles et pénales pour réprimer l'usure;

Modifier et compléter la législation en vigueur sur les entreprises exerçant une activité bancaire;

b) En vue de faire bénéficier notre économie nationale d'une activité coordonnée, favoriser la formation de groupements professionnels économiques; éventuellement, dans la mesure où l'intérêt général l'exige, étendre, dans une branche déterminée, à tous les producteurs ou distributeurs, les obligations volontairement assumées par une indiscutable majorité.

Edicter toutes mesures de réglementation et de contrôle nécessaires pour établir et assurer un régime ordonné de production, de vente, d'importation, d'exportation et de transport de la houille et du coke, du lignite, des agglomérés de houille et des agglomérés de lignite. Donner une affectation déterminée au produit des droits spéciaux perçus par application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1934, à l'occasion de la délivrance des autorisations d'importations; établir éventuellement, sur la production, une redevance dont le montant ne pourra pas dépasser deux francs par tonne; disposer du produit de ces droits spéciaux et redevance suivant des modalités déterminées par arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, de manière à faciliter une application équitable et efficace des mesures prévues ci-dessus;

c) Mettre la législation relative aux appellations d'origine et aux indications de provenance, aux marques de fabrique et de commerce et à la propriété industrielle en général, en harmonie avec les nécessités actuelles;

d) Protéger les producteurs, commerçants et consommateurs contre tout procédé tendant à fausser les conditions normales de la concurrence;

Compléter l'organisation de la police du commerce;

e) Etendre et assouplir l'intervention du gouvernement en matière de ducroire;

f) Prendre, tant en Belgique que dans le gouvernement du Congo belge et celui du Ruanda-Urundi, toutes mesures en vue d'assurer une exploitation plus économique et une meilleure coordination des transports de toute nature.

Prendre toutes mesures législatives autres que celles qu'il peut arrêter par décret; déroger aux dispositions des alinéas 6 et suivants de l'article 15 de la loi sur le gouvernement du Congo belge;

g) Prendre toutes mesures en vue de favoriser l'adaptation aux conditions économiques actuelles, du prix des logements et des produits de première nécessité.

Permettre, dans des conditions équitables, l'adaptation aux conditions économiques actuelles et la résiliation éventuelle des contrats comportants des prestations périodiques, notamment en matière de baux et de prêts; abaisser le taux de l'intérêt légal.

Modifier et compléter la législation relative à la liquidation des sociétés, au sursis, au concordat et à la faillite;

h) Prendre toutes mesures pour assurer la mise au travail et la rééducation professionnelle des chômeurs involontaires.

Appliquer aux travaux de voirie décrétés en vue de parer au chômage, la procédure d'expropriation instaurée par la loi du 3 janvier 1934.

Prendre toutes autres mesures destinées à remédier au chômage;

i) Créer un office de redressement économique; un institut national hypothécaire; un office de réescompte et de garantie; en déterminer les statuts et les attributions.

IV.

Prendre toutes mesures à l'effet de prévenir et de réprimer tous actes de nature à ébranler le crédit public.

IV *bis*.

Modifier les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive, ainsi que l'article 565 du Code pénal; modifier les lois sur l'organisation judiciaire, la compétence, le ressort et la procédure en matière civile et commerciale.

Modifier et compléter la législation sur l'organisation du notariat et celle sur la discipline de tous officiers publics ou ministériels.

Après avoir pris l'avis du premier président de la Cour et du Procureur général, nommer dans les justices de paix, aux places de juge de paix et de greffier existantes à la date du dépôt du projet de loi relatif à la réduction du personnel des cours et tribunaux.

V.

Assurer, s'il y a lieu, l'application des dispositions prises en vertu de la présente loi par toutes sanctions civiles, fiscales ou pénales, ces dernières ne pouvant comprendre que des peines correctionnelles ou de police.

Désigner les personnes chargées de constater les infractions à ces dispositions, déterminer leurs pouvoirs et établir la force probante de leurs procès-verbaux.

Art. 2. — Les pouvoirs accordés au Roi par la présente loi (30 mars 1935) prendront fin le 1er avril 1936. A ce moment, il sera fait rapport aux Chambres sur les mesures arrêtées par le gouvernement.

Celui-ci saisira en même temps le parlement d'un projet de loi ayant pour objet la confirmation des arrêtés royaux pris en exécution du littera *a*, premier alinéa, du I de l'article premier, de la présente loi.

ARRETE ROYAL

du 11 avril 1935 adaptant aux conditions économiques actuelles les contrats de location d'immeubles, d'emphytéose ou de prêt.

Article premier. — Lorsque dans un contrat de location d'immeuble, d'emphytéose ou de prêt conclu antérieurement au 31 mars 1935, les obligations du débiteur sont stipulées soit en une quantité d'or, soit en francs avec clause de garantie par référence à l'or, le débiteur ne doit que la somme numérique de francs qui, à la parité-or définie par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, correspond à ses obligations et il ne doit que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Art. 2. — Lorsque dans un contrat de location d'immeuble, d'emphytéose ou de prêt conclu antérieurement au 31 mars 1935, les obligations du débiteur sont stipulées en francs avec clause de garantie par référence à une monnaie étrangère, le débiteur ne peut être tenu de payer, en raison de cette clause, une somme numérique de francs supérieure à celle qui, au cours du change au 1er mars 1935, correspond à ses obligations et il ne doit que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne modifient aucune des obligations résultant d'emprunts conclus ou garantis par l'Etat, la colonie, les provinces et les communes.

Art. 4. — Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 31 mars 1935.

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

UNE DERNIERE FOIS

POUR 50 FRANCS

VOUS POUVEZ GAGNER

UN

GROS LOT DE 5 MILLIONS

LOTERIE COLONIALE

Neuvième tranche — Billets bruns

TIRAGE

Le tirage aura lieu le 30 avril courant au Nouveau Cirque à Gand

AVIS

A partir de la dixième tranche, nouveau plan. Le montant à répartir (30 millions) et le prix du billet (50 francs) restent inchangés.

La Chronique Judiciaire

LA CHRONIQUE FISCALE

Le Fisc et le Barreau.

L'Administration fait habituellement preuve de discrétion à l'égard des déclarations sur les revenus émanant des avocats. Le contrôle corporatif supplée ici avantageusement au contrôle fiscal.

Néanmoins un litige est né qui, pour être exceptionnel, mérite d'être signalé à raison des questions de principe qu'il soulève notamment quant au respect des règles et du secret professionnel. Un avocat d'un barreau dépourvu d'un Conseil de discipline avait au titre de ses recettes professionnelles déclaré non seulement ses honoraires et provisions mais en outre toutes les sommes que ses clients lui avaient versées pour frais d'avoué, d'huissier, d'enregistrement, de timbre, etc.

En face de ce total de recettes il avait dressé le compte de ses débours et ayant ainsi ramené ses entrées brutes au chiffre net de ce qu'il avait encaissé pour son propre compte, il avait fait subir au solde ainsi obtenu la déduction du cinquième admise à titre d'évaluation forfaitaire des charges professionnelles. (Art. 8 A. R. 13 Janvier 1933).

L'Administration invoqua l'article 30 des lois coordonnées stipulant que les profits des professions libérales sont constituées par la différence entre les recettes *totales* et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession.

Puisque l'avocat en l'espèce avait déclaré comme recettes ce qu'il avait encaissé pour des tiers il était de ce fait déchu du droit de déduire quelqu'autre somme que le cinquième forfaitaire.

Le cas de l'espèce se corsait d'une confusion entre les bases de la taxe professionnelle et de l'impôt complémentaire sur le revenu; considérant l'ensemble des éléments de la déclaration aux divers impôts sur les revenus, et recherchant par surcroit ce que l'avocat avait déclaré comme revenus mobiliers sous le régime de l'ancienne supertaxe, le fisc estimait que son train de vie révélait des ressources largement supérieures au montant des revenus professionnels déclarés. Il consulta la commission fiscale et de l'accord unanime de ses membres doubla le revenu déclaré. L'avocat réclama la réduction de cette base de taxation ce qui l'obligeait, selon l'article 55, à apporter la preuve exacte de ses revenus imposables. L'Administration exigea la production d'une liste complète des affaires traitées au cours de l'exercice, avec indication en regard de chacune d'elles du nom du client et de la juridiction saisie. L'Avocat estima que cette prétention violait les règles sauvegardant le secret professionnel, et était incompatible avec l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 Avril 1924 autorisant à remplacer au journal le nom du client par une autre indication permettant de l'identifier par référence soit à un répertoire soit à un registre de comptes.

Ce régime de faveur est réservé par la loi du 28 février 1924 aux personnes soumises à une discipline professionnelle. Corrélativement le chef de la corporation peut être consulté et c'est ce qui survint en l'espèce. Ici surgit une complication nouvelle du fait qu'à défaut d'un conseil de l'ordre au sein du barreau intéressé il fallut faire appel au pouvoir disciplinaire du président du tribunal. Celui-ci émit un avis supputant les revenus professionnels de l'intéressé à mi-chemin entre la taxation d'office et la déclaration.

C'est dans ces conditions que la cause fut plaidée le 3 Avril à la Cour de Gand sur le recours de l'avocat.

M. le Bâtonnier Hebbelynck s'attacha à rechercher en faveur de son confrère le moyen légal de fournir la preuve de l'exactitude de sa déclaration sans violer le secret professionnel. Il déclara son client prêt à ouvrir ses livres devant le président de son tribunal faisant office de bâtonnier.

Me Boddaert plaidant pour l'Etat proposa que le Président donne après l'examen sollicité une appréciation à la Cour.

Me Hebbelynck insista sur le caractère délicat de semblable procédure qui aboutit à confondre la procédure officieuse ou gracieuse avec la procédure contentieuse.

Les débats sont clos sous l'impression d'une grande hésitation quant au moyen de sortir d'une situation confuse compliquée par le fait que le barreau intéressé est dépourvu de bâtonnier.

En semblable occurrence, ne faudrait-il pas chercher la solution en transférant les attributions du bâtonnier de première instance au bâtonnier de la Cour d'Appel?

R. C.

ÉCHOS DU PALAIS

Un cours de terminologie juridique flamande au Palais.

Le *Journal des Tribunaux* qui s'est toujours préoccupé de répandre, partout en Belgique, l'usage des langues nationales, a pensé que l'emploi prochain et généralisé de la langue flamande dans la procédure, impliquait une connaissance exacte de la terminologie juridique en flamand. N'est-ce pas un grand service à rendre à tous les praticiens du Droit que de les guider à travers des difficultés et des incompréhensions, nées d'un faux emploi des termes ? C'est aussi une œuvre de concorde et de conciliation nationale.

Aussi, nous avons fait appel aux Conférences française et flamande du Jeune Barreau de Bruxelles pour que des entretiens professionnels aient lieu sous leurs auspices, afin de réaliser cet utile projet. Me J. Van Overbeke, un de nos collaborateurs, membre actif de la Commission pour la traduction en flamand des codes et des lois, commission qui travaille au ministère de la Justice depuis 1923, a bien voulu se mettre à leur disposition, si un nombre suffisant de confrères voulaient bien s'y inscrire.

Nous portons cette bonne nouvelle à la connaissance de nos lecteurs. S'ils veulent bien s'inscrire sans retard par une lettre adressée au secrétariat du Journal, salle Edmond Picard, au Palais de Justice, peut-être pourrions-nous, aussitôt après Pâques, assurer une prise de contact et un premier entretien en vue de l'organisation d'un cours définitif et régulier.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson HERBOTS

86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33

Organisations et Services

LES « SARCO-METAL »

SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

Solution à donner à la Clause-Or

Le problème de la clause-or est insoluble quand on se tient sur le terrain classique des contrats. Il ne peut mener, dans un sens ou dans l'autre, qu'à des iniquités pour certains cas extrêmes.

Au moment où le Gouvernement délibère sur une solution ferme, il n'est peut-être pas trop tard pour lui indiquer, par la voie de ce journal, que la question se présente autrement que dans les termes contractuels.

Il y a, en réalité, par suite d'un fait du Prince, une *communio incidens* entre les co-intéressés non pas à un contrat, mais à une communauté d'intérêts, laquelle doit être liquidée.

Les principes de cette liquidation peuvent ou bien dépendre de l'équité du juge, ce qui est une solution aventurée quand le juge ne reçoit pas des directives générales, ou bien être réglés par un forfait soit absolu, soit relatif.

On a l'exemple d'un forfait dans la loi sur les accidents du travail..

Il faut, d'après moi, liquider la question de la clause-or, par un forfait relatif qui permet au juge, tout en maintenant ferme le cours légal de la monnaie, d'accorder dans certaines limites, une compensation équitable à celle des parties qui souffrirait d'un désavantage trop marqué, afin de ramener entre les communautaires l'égalité relative qui doit, en principe, subsister entre eux.

A la rigueur, une directive, comme celle qui précède, pourrait, malgré sa généralité, être déjà d'un très suffisant secours.

Léon HENNEBICQ.

***

Election au Barreau de Dinant.

A l'intervention de M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Liège, les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Tribunal de première instance de Dinant se sont réunis le 5 avril courant au Palais de Justice, à Dinant.

Me Hector Adam, père, a été élu bâtonnier à l'unanimité des voix.

Il a été procédé ensuite à l'élection de quatre membres du Conseil de l'Ordre. Ont été élus successivement : MMes Achille Demazy, Léon Le Boulengé, Alphonse Herbay et Charles Tschoffen.

Mais que devient l'ancienne chambre des avoués? Doit-elle disparaître et perdre toute juridiction? Voilà une curieuse incidence.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

3 AVRIL 1935 :

Feu Tillie, Adrien, en son vivant éditeur, rue Archimède, 16, Bruxelles. (Requête.)
J.-com. : M. Martin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-5-35.

Opdebeeck, Jacques, Robert, négociant en appareils de T. S. F., rue des Bogards, 17, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Martin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-5-35.

4 AVRIL 1935 :

Delobe, Andréa, négociante en articles de brasserie, chaussée St-Pierre, 371, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Martin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-5-35.

Casteleyn, Cyrille, Emile, boulanger, rue Eloy, 55, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Martin. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-5-35.

FEDERATION DES AVOCATS

Assemblée générale du 6 avril 1935.

La Fédération a tenu, au Palais de Justice de Liége, le samedi 6 avril, une assemblée générale extraordinaire.

Au début de la séance, devant une quarantaine de membres, le président, Me Charles Gheude, fit un émouvant éloge de Me Alexandre Braun, qui fut président d'honneur de la Fédération, après avoir été parmi ses fondateurs, et son président.

L'ordre du jour fut ensuite abordé par Me Struye, qui fit rapport sur la question de la suppression des avoués.

Il rappela qu'en 1888, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles s'était prononcé en faveur de cette mesure dans un avis particulièrement précis et documenté.

Il constata que parmi le rouage de l'organisation judiciaire, la fonction d'avoué n'apparait plus indispensable; que, bien plus, beaucoup mettent en doute son utilité même. Me Struye estima que la suppression des avoués n'aurait pas pour résultat de confier aux avocats l'accomplissement de devoirs autres que ceux qu'ils remplissent journellement devant les juridictions consulaires, sans inconvénients.

Il ajouta que, pour certaines procédures peu compliquées — peu fréquentes dans la pratique — il serait naturel de voir des avocats s'y spécialiser.

A son avis, il y aurait lieu, tout au moins, de rendre l'intervention de l'avoué facultative et d'envisager, également, au cas de suppression de la fonction, les compensations à accorder aux avoués non licenciés qui n'auraient pas la faculté de s'inscrire au Barreau.

Me Poplimont fut d'un avis opposé.

Il souligna la différence essentielle existant entre les fonctions de l'avocat et celle de l'avoué et il estima que le maintien de la fonction d'avoué est de l'intérêt du justiciable, notamment à raison des nombreux devoirs qu'exigent certaines procédures compliquées.

Les avocats ne pourraient, à son avis, les entreprendre sans exiger une rémunération correspondante, c'est-à-dire que la mesure serait sans bénéfice appréciable pour les parties.

Il estime qu'une refonte du tarif des avoués serait plus souhaitable que la suppression de la fonction elle-même et qu'en toute hypothèse, la réforme du Code de procédure civile et sa simplification doivent être envisagés avant toute autre mesure plus radicale.

Il ajoute qu'en rendant l'intervention de l'avoué facultative, on obligerait la partie qui a eu recours aux soins de l'avoué à supporter, en tout état de cause les frais correspondants.

Une discussion générale à laquelle prirent part, notamment MMes Paul Philippart, Matray, Struye, Stas, wynen, Heuse et Grégoire, révéla les opinions les plus divergentes.

L'unanimité fut cependant réalisée sur la nécessité de simplifier le Code de procédure civile.

L'assemblée décida que les intéressants rapports de MMes Poplimont et Struye seraient communiqués aux membres de la Fédération par la voie du plus prochain bulletin et qu'un débat complémentaire s'ouvrirait lors du Congrès de la Fédération qui se tiendra à Bruxelles dans les locaux de l'Exposition, les 5, 6 et 7 juillet.

VIENT DE PARAITRE :

LES XV CODES

(premier volume)

Ces Codes sont mis en concordance DANS LE TEXTE MEME, avec tous les arrêtés royaux des pouvoirs spéciaux jusqu'en mars 1935

Le volume relié : 45 fr.

Prix pour les quatre volumes reliés : 140 fr. (Les prix de souscription sont terminés.)

1er VOLUME : PARU

CONSTITUTION.
CODE CIVIL.
CODE DE PROCEDURE CIVILE.
CODE DE COMMERCE.
LOIS COMPLEMENTAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.
TABLES.

2e VOLUME : SOUS PRESSE

CODE PENAL.
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
CODE PENAL MILITAIRE.
CODE DE PROCEDURE PENALE MILITAIRE.
CODE FORESTIER ET RURAL.
LOIS PENALES COMPLEMENTAIRES.
TABLES.

3e VOLUME

CODE DE L'AIR.
CODE DE LA ROUTE.
CODE DES DROITS INTELLECTUELS.
CODE DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.
LOIS COMPLEMENTAIRES.
TABLES.

4e VOLUME

CODE FISCAL.
TABLES.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

50e ANNEE. — 1935. — No 3410. Dimanche, 5 mai 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

LA LEGISLATION DE CRISE OU LA CRISE DE LA LEGISLATION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 18 mars 1935. — Peine. — Tribunal de police. — Roulage.

Cass. (2e ch.), 25 février 1935. — Actes de commerce. — Spectacles publics.

Brux. (2e ch.), 23 janvier 1935. — Fisc. — Procédure.

Civ. Brux. (9e ch.), 2 mars 1935. — Obligation alimentaire. — Vraisemblance de paternité.

Comm. Brux. (ch. réf.), 11 avril 1935. — Concurrence déloyale. — A. R. du 23 décembre 1934.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le Banc du Lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La législation de crise ou la crise de la législation

Le 12 avril 1935 le *Moniteur Belge* publie l'arrêté royal n° 158 du 11 avril « adaptant aux conditions économiques actuelles les contrats de location d'immeubles, d'emphytéose ou de prêt ». Adaptation ! délicieux euphémisme qui signifie en langage clair : violation. Mais nous sommes en pleine guerre économique, l'état de siège est déclaré et la Raison d'Etat commande, après tant d'autres, hélas ! l'abandon des principes séculaires qui sont le fondement de notre droit.

C'est donc sans joie, mais sans murmures que nous nous inclinons.

Ce que l'arrêté royal du 11 avril 1935 prohibe, c'est la clause de garantie-or, soit par référence à l'or lui-même, soit par référence à une monnaie étrangère. Disposition évidemment dérogatoire au droit commun et qui doit, par le fait même, recevoir une interprétation restrictive; il s'ensuit que les dispositions de cet arrêté ne sauraient s'appliquer à une convention de prêt dans laquelle le remboursement est prévu comme pouvant se faire en plusieurs monnaies au choix du créancier. Ce n'est pas là une clause de garantie, mais une simple option.

Le 13 avril le *Moniteur* publie, sous forme d'avis rectificatif d'une erreur qui se serait glissée dans la publication de l'arrêté royal du 11 avril, qu'il est ajouté à l'article 2 du dit arrêté royal, un alinéa ainsi conçu :

« Enfin, lorsque le contrat contient une » option de paiement en monnaie étran- » gère, cette option est valable. Si le » créancier choisit d'être payé en francs, » il ne peut exiger un nombre de francs » supérieur à celui fixé au contrat, et, s'il » choisit d'être payé en monnaie étran- » gère, la situation est la même que si le » contrat était conclu uniquement en » cette monnaie. »

Il en résulte donc indiscutablement que notre interprétation de l'arrêté royal du 11 avril est fondée.

L'on peut cependant s'étonner de voir une précision de cette importance être introduite dans la législation d'une manière si discrète et si officieuse.

Or, le 17 avril 1935, le *Moniteur* publie un nouvel erratum : le texte, que l'arrêté royal du 13 avril avait pour objet d'ajouter à l'arrêté royal du 11 avril, est supprimé.

Nous voici dans la plus grande confusion !

Est-ce à dire que l'interprétation que nous donnions à l'arrêté royal du 11 avril n'est pas fondée ? Dans ce cas il faudrait un texte positif qui le dise, parce qu'il y aurait là une nouvelle violation des conventions, non inscrite dans l'arrêté royal primitif.

Nous pensons plutôt que l'addition faite par l'arrêté royal du 13 avril 1935 ne se trouvait pas dans la minute signée et sanctionnée de l'arrêté royal du 11 avril. Le Gouvernement, pour préciser sa pensée et répondre à des questions qui lui étaient posées, a ajouté, en marge de la loi, un texte qui n'y figurait pas.

Il s'est rendu compte, ensuite, de l'irrégularité de cette procédure et a purement et simplement annulé ce qui avait été fait.

Malheureusement, cette marche, à la manière des pèlerins d'Echternach, est de nature à faire naître une incertitude génératrice de bien des procès. La solution qui paraissait indiscutable sera remise en discussion.

Le Gouvernement ne pourrait-il, régulièrement cette fois, nous aider à sortir des ténèbres dans lesquels ses variations nous plongent ?

G. D.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 18 mars 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Av. gén. : M. CORNIL.

(*Lambinon, Gilbert.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. **— PEINE. — Tribunal de police. — Délit contraventionnalisé. — Infraction à la police de roulage. — Peine unique. — Peine la plus forte.**

Le juge de police qui condamne à une peine unique pour un fait qui constitue à la fois le délit de coups et blessures involontaires contraventionnalisé et une infraction à la police de roulage doit appliquer la peine encourue pour cette infraction, laquelle constitue la peine la plus forte.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur les trois moyens réunis, pris de la violation des articles 65, 418 et 420 du Code pénal, 2 de la loi du 1er août 1899, modifiée par celle du 1er août 1924, et 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté qu'il existait un concours idéal entre le fait imputé au demandeur d'avoir involontairement causé des blessures à autrui et celui d'avoir, étant conducteur d'une voiture automobile, négligé de modérer sa vitesse, d'en rester constamment maître et de régler celle-ci de manière à pouvoir arrêter son véhicule en présence d'un obstacle, déclare ces préventions établies, les confond, et

condamne le demandeur à la peine la plus forte, celle prévue par la loi sur la police du roulage, alors que la prévention principale était celle de blessures par imprudence, que les autres, aux termes mêmes du jugement, ne formaient que les éléments constitutifs de cette infraction et, qu'en conséquence, c'est la peine encourue pour le fait principal qui, seule, pouvait être prononcée, sans qu'elle fût, dès lors, susceptible d'être doublée par application de l'article 2, 2°, de la loi du 1er août 1899;

Attendu que par ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liége, admettant l'existence de circonstances atténuantes, le demandeur a été renvoyé devant le tribunal de police sous la prévention de blessures par imprudence; qu'il a été cité en outre devant ce tribunal du chef d'avoir aux mêmes lieu et date, contrevenu de la manière indiquée au moyen à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage;

Attendu que par une appréciation souveraine des faits de la cause, le jugement attaqué décide que les préventions de blessures involontaires et de contravention à l'article susdit se confondent comme résultant du même fait et frappe le demandeur, de ces chefs confondus, d'une peine unique, la plus forte, par application de l'article 65 du Code pénal, expressément visé au jugement;

Attendu que l'article 65 est général et n'établit aucune distinction entre les infractions suivant qu'elles sont relevées en ordre principal, ou en ordre secondaire ou accessoire; qu'il ne tient compte que d'un élément : la gravité respective des peines susceptibles d'être appliquées aux diverses infractions constituées par le même fait;

Attendu que par suite de son renvoi au tribunal de police, la prévention de blessures par imprudence ne pouvait donner lieu qu'à une peine d'un à sept jours d'emprisonnement et d'un à 25 francs d'amende; que les infractions aux règlements sur la police du roulage étant punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, cette peine, par rapport à la première, était donc la plus forte, et, dès lors, était seule applicable aux termes de l'article 65 susvisé;

Attendu en conséquence qu'en condamnant le demandeur aux peines prévues à l'article 2 de la loi du 1er août 1899 et en portant conformément à ce texte ces peines au double, après avoir constaté que les infractions déclarées constantes, ont été commises pendant la nuit, le jugement dénoncé, loin de violer les dispositions légales invoquées au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 25 février 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Administration des Finances c. Œuvre des Artistes, Ass. sans but lucratif.*)

DROIT COMMERCIAL. **— ACTES DE COMMERCE. — I. ENTREPRISES DE SPECTACLES PUBLICS. — Esprit de lucre et de spéculation. — Présomption**

juris tantum. **— Appréciation souveraine. — II. RESSOURCES COMPLEMENTAIRES AUX COTISATIONS. — But désintéressé.**

I. Si les entreprises de spectacles publics sont réputées actes de commerce, c'est parce que la loi présume que de telles entreprises sont faites dans un esprit de lucre et de spéculation; ce n'est là toutefois qu'une présomption juris tantum *qui fléchit devant la preuve contraire; c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier si cette preuve est administrée à suffisance de droit.*

II. Si une œuvre s'est constitué des ressources supplémentaires au moyen de droits d'entrée à des expositions artistiques, des auditions musicales, galas de danse, voire même des représentations cinématographiques, ces perceptions ne changent pas le caractère de son activité quand elles tendent, concurremment avec les cotisations, dons et subsides, à la réalisation de ses buts artistiques ou philanthropiques, sans qu'elles puissent enrichir définitivement l'association ou profiter directement à ses membres.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles, 25, § 1, 1° et 27, §§ 1 et 2 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, et de l'article 2 du titre premier du Code de commerce, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en constatant que l'Œuvre des Artistes a accompli certains actes réputés commerciaux, décide, par une contrariété de motifs, qu'elle ne se livre à aucune exploitation commerciale, industrielle ou agricole, soumise à la taxe professionnelle parce qu'elle est dépourvue de tout esprit de spéculation et ne poursuit aucun but de lucre;

Attendu que l'esprit de lucre ou de spéculation est de l'essence des actes de commerce et, par conséquent, de toute exploitation « commerciale »; que, si les entreprises de spectacles publics sont, aux termes de l'article 2 de la loi du 1er décembre 1872, réputées actes de commerce, c'est parce que la loi présume que de telles entreprises sont faites dans cet esprit; que ce n'est là, toutefois, qu'une présomption *juris tantum* qui fléchit devant la preuve contraire;

Attendu que c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier si cette preuve est administrée à suffisance de droit;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé la déduit d'une série de faits qu'il énumère et analyse et, notamment, de ce que la partie défenderesse « ne possède ni capital... ni réserves... qu'elle ne recherche de bénéfices matériels ni pour elle-même, ni pour ses membres; que non seulement ceux-ci n'ont droit à aucune distribution de l'avoir social pendant la durée de l'association, mais qu'à sa dissolution, les statuts édictent que les fonds disponibles seront consacrés à venir en aide à des artistes infortunés ou à une institution artistique;

...Que, si même l'Œuvre des Artistes s'est constitué des ressources supplémentaires au moyen de droits d'entrée à des expositions artistiques, des auditions musicales, galas de danse, voire même des représentations cinématographiques, ces perceptions ne changent pas le caractère de son activité puisqu'elles tendent, concurremment avec les cotisations, dons et subsides, à la réalisation de ses buts

325

artistiques ou philanthropiques, sans qu'elles puissent enrichir définitivement l'association ou profiter directement à ses membres;

Attendu que ces constatations et appréciations sont souveraines; que se fondant sur elles, le juge a pu décider légalement et sans contrariété de motifs que, même les entreprises de spectacles publics créées par la défenderesse ne sauraient, à défaut de tout esprit de lucre ou de spéculation, être considérées comme constitutives dans son chef d'une exploitation commerciale;

Que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer aux bénéfices résultant de ces entreprises la taxe professionnelle prévue à l'article 25, § 1er, 1°, visé au moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, laisse les frais à charge de l'Administration des Finances.

Brux. (2e ch.), 23 janvier 1935.

Prés. : M. Saliez. Cons. : MM. Torsin et Defroidmont. Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes De Mey et Baillon.

(*S. A. X... c. Etat belge* (*Fin.*)

***DROIT FISCAL.* — PROCEDURE. — Recours. — Rôle. — Force exécutoire. — Délai de six mois. — Absence d'abrogation. — Paiement partiel. — Notion.**

Les agents de l'administration en établissant le rôle, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, et en revêtant de la formule exécutoire, constituent un acte authentique, titre qui est exécutoire par lui-même.

Aux termes de l'article 68 des lois coordonnées sur les impôts (1931), l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt.

Les termes de l'article 50 de la loi du 13 juillet 1930, ne forment aucune contrariété avec ceux de l'article 68, se bornant à décréter qu'à défaut par le directeur d'avoir statué dans les six mois, les intérêts de retard seraient suspendus.

L'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924, modifiant l'article 28 de celui du 30 août 1920, vise des versements partiels et non un seul versement modique.

Attendu que la société appelante par exploit du 15 décembre 1932 a fait opposition à la saisie pratiquée le 25 novembre 1932 sur ses meubles par l'Administration des Finances pour recouvrer les impositions à la taxe professionnelle pour les exercices fiscaux 1931 et 1932 et s'élevant à la somme de 62,421 francs et 5 centimes;

Attendu que l'appelante soutient que sa réclamation du 7 septembre 1932 contre son imposition suspendait les effets du titre de l'Administration à recouvrer contre elle l'impôt, que l'observation de l'article 65 des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus, modifié par l'article 50 de la loi du 13 juillet 1930, produisait le même effet; enfin qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924, modifiant l'article 28 de celui du 20 août 1920, pris en exécution de l'article 60 des lois coordonnées sur les revenus, l'administration ayant négligé, après son versement de 500 fr. en acompte de la somme réclamée, de lui envoyer sous pli recommandé un nouvel avertissement de payer et les formalités en matière d'impôt étant substantielles et partant d'ordre public, le défaut d'envoi de cet avertissement rendait nulle la poursuite de l'Administration contestant au surplus tout caractère d'urgence à la poursuite de l'Administration, dispensant celle-ci de recourir à un nouvel avertissement;

Attendu que les agents de l'Administration en établissant le rôle conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 et en revêtant de la formule exécutoire, constituent un acte authentique, acte par lequel l'Administration des Finances se crée un titre contre le contribuable et un ordre pour celui-ci d'acquitter l'impôt, titre qui est exécutoire par lui-même;

Attendu qu'aux termes de l'article 68 des lois coordonnées sur les impôts (1931), l'introduction d'une réclamation ou d'un recours contre l'imposition ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt;

Attendu que vainement l'appelante invoque pour énerver la force exécutoire du rôle, la modification apportée à l'article 65 des lois coordonnées, par l'article 50 de la loi du 13 juillet 1930, les termes de cette modification ne formant aucune contrariété avec ceux de l'article 58, d'où l'on pouvait déduire une abrogation tacite de ce dernier, la modification, au surplus, se bornant à décréter qu'à défaut par le directeur des contributions d'avoir statué dans les six mois de l'introduction de la réclamation du contribuable, les intérêts de retard prévus par le § 2, de l'article 59 des lois coordonnées sur les revenus, seraient suspendus sur la partie contestée de l'imposition jusqu'à l'époque déterminée;

326

Attendu que si l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924, modifiant l'article 28 de celui du 30 août 1920, porte qu'en cas : « de versements partiels, ceux-ci n'interrompent pas les poursuites, mais que sauf le cas d'urgence, celles-ci ne sont continuées qu'après envoi sous pli recommandé d'un nouvel avertissement à payer le reliquat dans les cinq jours », il échet de remarquer que les termes de l'arrêté, sainement entendus, visent « des versements partiels », qu'il n'est guère possible de comprendre sous ces termes un seul versement modique de 500 francs sur la somme principale de fr. 62,421.05, mais qu'ils signifient des versements de sommes à différentes époques; qu'en fût-il autrement, l'Administration était en droit d'invoquer le cas d'urgence pour ne pas avoir adressé à la société appelante, un nouvel avertissement à payer l'impôt réclamé;

Attendu, en effet, que l'appelante a versé le 4 octobre 1932 un acompte de 500 francs, mais qu'elle n'a plus depuis remis à l'Administration d'autres sommes en acquit de son imposition, malgré la sommation contrainte du 15 octobre 1932, qui lui fut notifiée, ainsi que le commandement du 21 octobre 1932, de telle sorte, qu'au 25 novembre 1932, l'Administration était en droit d'estimer qu'il y avait urgence pour elle d'agir par la voie de la saisie-exécution pour conserver, entre autres son privilège sur les meubles de la société appelante que lui réservait l'article 71 des lois coordonnées sur les revenus et qui s'éteignait au 31 décembre 1932 et sans devoir se soucier d'autres privilèges que la loi lui reconnaît, mais dont la réalisation pouvait être plus lente et plus coûteuse et pouvant, du reste, craindre à juste titre l'obstination de l'appelante à ne pas verser les sommes réclamées avant le 31 décembre 1932;

Attendu que, dans ces conditions, l'opposition faite par la société appelante à la saisie mobilière pratiquée à sa charge n'est pas fondée; que, par voie de conséquence, ne sont pas non plus fondés la mise en cause par l'appelante de l'huissier instrumentant lors de la saisie du 25 novembre 1932, ni la demande de condamnation de l'Administration au paiement de dommages-intérêts;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu en audience publique, en son avis conforme, M. l'avocat général Pholien et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *confirme* le jugement dont appel, *condamne* la société appelante aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (9e ch.), 2 mars 1935.

Siég. : M. De Page, juge unique.
Min. publ. : M. Sottiaux.

(*S... c. C...*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — OBLIGATION ALIMENTAIRE. — Loi, 25 mars 1876, art. 42. — Inapplicabilité. — Vraisemblance de paternité. — Tribunal. — Incompétence *ratione loci.* — Domicile du défendeur. — Compétence. — Frais de gésine. — Action en paiement. — Caractère accessoire. — Action de l'enfant en paiement d'aliments. — Caractère principal.**

Si l'on peut concevoir que les obligations nées des contrats, des délits, des quasi-délits, et même des quasi-contrats prévus par le Code, naissent dans un lieu, il n'en est pas de même des obligations légales, dont le titre est préexistant au fait juridique qui rend ces obligations exigibles, et notamment des obligations alimentaires; pareilles obligations ne naissent pas dans un lieu, mais dérivent de la parenté, de l'alliance ou de la situation spéciale prise en considération par le législateur et réglée par lui sous forme de créance d'aliments.

En ces matières, l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 ne peut être invoqué; l'article 39, attribuant compétence au domicile du défendeur, est seul d'application.

L'action en paiement des frais de gésine est indissolublement liée à l'action en paiement d'aliments intentée par l'enfant; elle procède de la même cause et suppose la décision des mêmes points de fait et de droit; il s'ensuit qu'elle doit suivre le sort de l'action de l'enfant qui est, par rapport à elle, principale, lorsqu'elles sont intentées simultanément.

Attendu que la compétence du Tribunal de première instance de Bruxelles est déclinée *ratione loci;*

Que la demanderesse entend néanmoins justifier cette compétence par l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée;

Sur l'exception d'incompétence :

A. — Attendu qu'il n'est pas soutenu que cette exception n'aurait pas été soulevée *in limine litis;*

327

B. — Attendu que la demande contient trois chefs, le paiement d'aliments à la fille naturelle reconnue de la demanderesse; le paiement de frais de gésine (ces deux chefs de demande basés sur l'article 340*b* et s. du C. Civ.); le paiement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts « pour abandon après séduction » (art. 1382 du C. Civ.);

1. — En ce qui concerne le premier chef de demande :

Attendu que la créance de l'enfant naturel, instituée par l'article 340*b* du Code civil, est une créance d'aliments dans son principe, qui trouve son titre dans la loi, et dont les modalités particulières sont, au surplus, minutieusement réglées par elle;

Attendu que l'application de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, ne se conçoit pas en matière d'actions ayant pour objet des aliments, dont le titre est dans la loi (Civ. Brux., 21 mars 1929 : *Pas.*, 1929, III, 69; *Contra :* De Paepe, *Etudes sur la compétence*, t. I, p. 137; n° 48; — Brux., 1er juill. 1893 : *Pas.*, 1894, II, 169; — id. 20 déc. 1910 : *Pas.*, 1911, II, 362);

Attendu, en effet, que l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 établit la compétence territoriale de droit commun et que les articles suivants ne font que déroger à cette règle fondamentale; qu'il s'ensuit qu'ils sont de stricte interprétation;

Qu'en raison, et en législation comparée, la compétence spéciale de l'article 42 ne se justifie qu'en matière de contrats; que son fondement est une élection tacite de domicile (De Paepe, *op. cit.*, n° 21, p. 97), que si, néanmoins le législateur l'a expressément étendue aux quasi-contrats, aux délits et aux quasi-délits (Claes, *Commentaire de la loi de* 1876, nos 90, 224, 225), c'est une raison de plus de s'en tenir strictement aux extensions déjà exceptionnellement admises par lui, et de ne pas appliquer l'article 42 aux obligations dont le titre se trouve dans la loi, obligations que le législateur n'a pas explicitement envisagées;

Attendu d'ailleurs que si l'on peut concevoir que les obligations nées des contrats, des délits, des quasi-délits et même des quasi-contrats prévus par le Code (gestion d'affaires et paiement de l'indû), naissent dans un lieu, il n'en est pas de même des obligations légales, dont le titre est préexistant au fait juridique qui rend ces obligations exigibles, et notamment des obligations alimentaires;

Que pareilles obligations ne naissent pas dans un lieu, mais dérivent de la parenté, de l'alliance, ou, comme en l'occurrence, de la situation spéciale prise en considération par le législateur et minutieusement réglée par lui sous forme de créance d'aliments;

Qu'admettre un autre système équivaudrait à permettre au créancier par des changements de domicile successifs, de modifier à tout moment la compétence territoriale selon son seul intérêt, ou de choisir son juge; toutes solutions qui équivaudraient, en matière de compétence, à substituer le caprice ou la fantaisie à la stabilité voulue par le législateur;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'obligation d'aliments ne naît pas au domicile du créancier;

Qu'on soutiendrait vainement, d'autre part, qu'elle doit y être exécutée; que la dette alimentaire est un principe et sauf décision du juge, quérable et non portable comme toute dette de droit commun;

Attendu qu'il en résulte qu'à aucun titre, l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 ne peut être invoqué; que l'article 39 est seul d'application; que le défendeur étant domicilié à Coxyde, c'est à bon droit que l'exception d'incompétence *ratione loci* est soulevée;

2. — En ce qui concerne le second chef de la demande :

Attendu que l'action en paiement des frais de gésine est indissolublement liée à l'action en paiement d'aliments intentée par l'enfant; qu'elle procède, en effet, de la même cause, et suppose la décision des mêmes points de fait et de droit; qu'il s'ensuit qu'elle doit suivre le sort de l'action de l'enfant qui est, par rapport à elle, principale lorsqu'elles sont intentées simultanément;

3. — En ce qui concerne le troisième chef de la demande :

Attendu que la demanderesse ne prouve ni n'offre de prouver le lieu où aurait été commis le quasi délit qu'elle qualifie abandon après séduction;

Qu'il s'ensuit que c'est, jusqu'à plus ample informé, l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 qui régit cette action, et non l'article 42;

Que pour le surplus et pour autant que de besoin, l'article 37*ter* de la loi du 25 mars 1876 (L., 15 mars 1932, art. 9) ne pourrait être invoqué en l'espèce, l'action basée sur l'article 1382 étant manifestement subsidiaire à celle basée sur les articles 340*b* et s. qui constitue l'action principale et à l'égard de laquelle l'exception d'incompétence est justement invoquée;

328

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu M. Sottiaux, substitut du Procureur du Roi en son avis conforme; statuant contradictoirement; *se déclare* incompétent *ratione loci*; délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit; la *condamne* aux dépens.

OBSERVATIONS. — La question tranchée par la décision précitée est controversée. Voyez en sens contraire, outre les références rapportées dans le texte : Liége, 23 nov. 1933, *Jur. Liége*, 1934, 28; — Gand, 17 février 1933, B. J., 409 et l'avis de M. l'avocat-général Lesaffre.

CONCURRENCE DELOYALE

(A. R. du 23 décembre 1934)

Comm. Brux. (ch. réf.), 11 avril 1935.

Prés. : M. Peyralbe. Référ. : M. Vander Perre. Plaid. : MMes Labbé c. Grojean.

(*Un. Econ. c. Mme veuve Fr. Jongen.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONCURRENCE DELOYALE. — Arrêté royal du 23 décembre 1934. — Liberté du commerce. — Réductions à certaines catégories d'acheteurs. — Licéité.**

Il appartient à tout commerçant de vendre aux prix et conditions qui lui conviennent, la marchandise dont il a acquis la propriété, et dont, par conséquent, à condition de n'en pas faire un usage prohibé, par les lois et les règlements, il peut disposer de la manière la plus absolue; ce droit ne trouve de limitation que dans des engagements formels qu'aurait pris le commerçant, acheteur vis-à-vis du grossiste ou du fabricant vendeur ou dans l'abus qui en serait fait.

En conséquence, en accordant à certaines catégories de ses acheteurs une réduction de dix pour cent, en annonçant cette réduction, un commerçant reste dans les limites de ses droits.

La concurrence est l'âme du commerce, le but de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, n'a nullement été de la supprimer, mais de la réglementer en prescrivant l'emploi de procédés pouvant en fausser le jeu normal; l'octroi, à certaines catégories d'acheteurs, de conditions plus favorables n'a rien de répréhensible.

Attendu que la défenderesse exploite à proximité de l'établissement de la demanderesse, sous la dénomination « Haute Mode Claudine », un commerce de modes; que, dans la vitrine de son magasin, elle a placé une pancarte portant l'inscription suivante : « 10 % de réduction aux membres des coopératives et groupements »;

Attendu que, prétendant qu'en agissant de la sorte, la défenderesse n'a d'autre but que celui d'attirer à elle sa clientèle et celle des maisons par elle agréées et fait, en outre, usage d'une formule de commerce qui est sa propriété, la demanderesse postule que la défenderesse soit condamnée à cesser de placer, dans les vitrines de son magasin, ou à l'intérieur de celui-ci, une pancarte ou des inscriptions annonçant l'octroi d'une réduction de 10 p. c. aux membres des coopératives; qu'elle base pareille action, tant sur l'article 1382 du Code civil, que sur les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, lequel arrêté protège les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence;

I. — Attendu qu'en principe, il appartient à tout commerçant de vendre, aux prix et conditions qui lui conviennent, la marchandise dont il a acquis la propriété et dont, par conséquent, à condition de n'en pas faire un usage prohibé par les lois et règlements, il peut disposer de la manière la plus absolue; que ce droit ne trouve, en règle, de limitation que dans des engagements formels qu'aurait pris le commerçant acheteur vis-à-vis du grossiste ou du fabricant vendeur ou dans l'abus qui en serait fait;

Attendu, en conséquence, qu'en accordant à certaines catégories de ses acheteurs une réduction de dix pour cent, la défenderesse est restée dans les limites de ses droits;

Que, vainement, la demanderesse objecte que l'allocation d'une réduction de dix pour cent, est, en l'espèce, illicite, parce qu'elle procède, dans l'esprit de la défenderesse, de l'exclusif souci de s'accaparer de sa clientèle et parce que, spécialement dirigée contre elle, elle a, en fait, ce résultat;

Attendu, en effet, que suivant le texte de la pancarte incriminée, c'est aux membres des coopératives et groupements qu'est accordée, par la défenderesse, la réduction de dix pour cent; qu'ainsi sont appelés à en bénéficier non seulement les affiliés des quelques coo-

pératives qui sont des organismes de distribution, mais encore les membres de toute coopérative quelque soit son objet, son but, son importance et, en outre, ceux d'un groupement quelconque;

Attendu sans doute, que le magasin de la défenderesse est établi à proximité de l'établissement de la demanderesse et d'une maison de modes par celle-ci agréée;

Mais attendu que ce voisinage ne peut manifestement avoir pour effet de priver la défenderesse de la faculté d'user d'un droit qui appartient à tout commerçant et dont il serait d'autant moins juste de la dépouiller qu'il est inhérent à la liberté du commerce;

Que la concurrence est l'âme du commerce et que le but de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 n'a nullement été de la supprimer, mais de la réglementer en proscrivant l'emploi de procédés pouvant en fausser le jeu normal;

Que l'octroi, à certaines catégories d'acheteurs, de conditions plus favorables n'a rien de répréhensible et que la demanderesse peut d'autant moins en contester la licéité qu'elle en fait, elle-même, une large application;

II. Attendu que faisant état de ce qu'elle serait « publiquement et notoirement » la seule coopérative allouant dix pour cent de ristourne à ses membres, la demanderesse qui soutient, par ailleurs, avoir inauguré pareille méthode de vente, reproche à la défenderesse de se servir « d'une formule de commerce lui appartenant »;

Attendu qu'il échet, tout d'abord, de noter, qu'à supposer même que la politique de vente de la demanderesse consistât réellement dans l'allocation d'une ristourne fixe de dix pour cent à ceux de ses membres s'approvisionnant chez elle, qu'encore la demanderesse ne pourrait-elle se représenter comme l'innovatrice de pareil procédé; qu'en effet, le système de réductions accordées de façon permanente à certaines catégories d'acheteurs ou consenties, occasionnellement, à n'importe quel acheteur a, de tout temps été pratiqué par nombre de commerçants;

Qu'il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de remarquer que la réduction promise par la défenderesse ne l'était pas seulement aux membres des coopératives de distribution allouant elles-mêmes dix pour cent de réduction à leurs acheteurs, mais aux membres de toute coopérative ou de tout groupement, que ces coopératives ou groupements fussent ou non des organismes de distribution et qu'ils accordassent ou non une réduction de dix pour cent à leurs affiliés;

Attendu, encore et surtout, qu'il n'est, entre la méthode de vente de la demanderesse et celle de la défenderesse aucune assimilation possible;

Attendu, en effet, que c'est inexactement que la demanderesse se représente comme accordant dix pour cent de ristourne à ceux de ses membres se fournissant chez elle; qu'en fait, son système est tout autre; qu'à la différence de la défenderesse qui défalque, séance tenante, à l'acheteur, membre d'une coopérative ou d'un groupement, dix pour cent du prix d'achat (pourcentage invariable), la demanderesse ne consent, elle, à ses membres, au moment de leur achat, aucune ristourne; qu'elle admet seulement ses membres à la répartition en fin d'année, au prorata de leurs

achats, de l'éventuel « trop perçu »; qu'ainsi le droit des membres de la demanderesse à une ristourne, dépend, dans son existence, de la condition que le résultat final de l'exploitation sociale fasse apparaître un « trop perçu » et que la ristourne elle-même est, dans son montant, liée à l'importance, plus ou moins grande, de ce « trop perçu » qu'encore les membres de la société demanderesse qui ne justifient point avoir, pendant l'année sociale écoulée, fait, dans les magasins de la demanderesse, des achats pour une somme de deux cents francs au minimum, n'émargent-ils point à la distribution de l'éventuel « trop perçu », qu'enfin, aux termes des statuts de la société demanderesse, la liquidation de l'éventuel « trop perçu » peut, suivant décision de l'assemblée générale, se faire en marchandises;

Quant à la demande reconventionnelle formée par la défenderesse :

Attendu que la défenderesse postule, reconventionnellement, la condamnation de la demanderesse au paiement, à titre de dommages intérêts, d'une somme de mille francs, du chef de procès futile, téméraire et vexatoire;

Attendu que pareille demande sort des limites de notre compétence, laquelle, aux termes de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, se réduit exclusivement à la dation d'un ordre d'avoir à cesser l'emploi de procédés jugés contraires aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

statuant en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, *déclare* l'action non fondée; en *déboute* la demanderesse, la *condamne* aux dépens taxés à ce jour à 6 francs; se *déclare* incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle; *délaisse* la demanderesse en reconvention à se pourvoir comme de droit; la *condamne* aux dépens afférents à la dite demande.

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

CHRONIQUE NOTARIALE

Assurances du notariat.

Le 27 mars dernier a été constituée devant Maître Bombeeck, notaire à Bruxelles, ancien président de la Chambre des Notaires de Bruxelles, la société coopérative « Assurances du Notariat ». (*Annexe du Moniteur Belge* du 20 avril 1935, n° 5042.)

L'article 2 des statuts définit l'objet de la société :

« La société a pour but exclusif l'assurance de la responsabilité civile des notaires belges.

» Elle garantit les risques résultant :

» 1° D'erreurs ou omissions de droit ou de fait commises par un notaire à l'occasion d'une opération rentrant dans le cadre normal de son activité professionnelle.

» 2° D'erreurs ou omissions commises par un clerc ou employé à l'occasion d'une opération rentrant dans le cadre normal de l'activité de l'étude à laquelle il est attaché.

» 3° De la perte ou destruction de toutes pièces ou minutes.

» La société peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et spécialement toutes opérations de réassurance ou d'assurance quote-part. »

392 notaires et notaires-honoraires, appartenant à toutes les parties du pays, ont comparu à l'acte constitutif et ont souscrit un capital de 127.200 francs.

La création de ce nouvel organisme, due à l'initiative de la Chambre des Notaires de Bruxelles, et le nombre imposant de notaires qui ont concouru à sa fondation, attestent la volonté du corps notarial d'assurer scrupuleusement l'exercice de sa mission professionnelle, et de garantir le public contre les risques considérables qui y sont inhérents.

Le principe de la responsabilité civile du notaire n'est plus discuté. Il repose sur une jurisprudence abondante et constante.

Mais les complications et les difficultés de la vie contemporaine, les nombreuses dispositions législatives nouvelles, souvent contradictoires, ont accru les risques professionnels dans des proportions énormes.

Aucun notaire actuellement, quelles que soient sa science juridique et sa formation pratique, n'est à l'abri d'une erreur de droit ou de fait. C'est dire que la question de l'assurance professionnelle, discutée depuis fort longtemps, requérait une solution urgente.

Les notaires ont voulu créer une œuvre exclusivement notariale, absolument indépendante : la responsabilité civile des notaires soulève des questions d'ordre professionnel et moral dont l'appréciation ne peut être laissée à une Compagnie d'assurances quelconque.

Le Conseil d'administration est composé exclusivement de notaires.

Mais les difficultés d'ordre technique ont été mises au point par la puissante société *La Royale Belge*. Un traité de réassurance a été conclu avec la *Royale Belge*, ce qui donne aux polices une garantie incontestable.

Les primes à payer sont calculées eu égard au nombre de clercs et employés attachés à chaque étude.

La Compagnie garantit, moyennant une prime supplémentaire, les risques antérieurs à la signature de la police pour autant que les faits générateurs de la responsabilité ne remontent pas à plus de vingt ans.

Les notaires peuvent donc actuellement garantir les risques inhérents aux actes qu'ils ont passés il y a plusieurs années, ce qui constitue, pour le public, une garantie indiscutable.

Enfin, la Compagnie ne garantit que 75 p. c. de la responsabilité civile; le notaire est son propre assureur pour 25 p. c.

Nul doute que les *Assurances du Notariat* ne connaissent le plus grand succès et ne réponde pleinement aux vœux de leurs fondateurs et aux besoins du moment.

A. RAUCQ.

DETECTIVE C. DERIQUE

59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI

Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo

BRUXELLES

Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Fournitures générales pour tous les Arts

Peinture - Eau forte - Architecture

Sculpture - Arts appliqués

COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE

Marques :

COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Le régime foncier au Congo Belge et l'Acte Torrens, par Paul Dufrénoy. Librairie Albert Hauchamps, Bruxelles, 1934.

L'auteur, un colonial d'expérience, « s'attaque » — dans tous les sens de ce terme — à cette technique, et fort ésotérique branche du Droit que constitue le régime foncier du Congo Belge.

Les profanes savent que le ministère notarial ne s'impose pas, sur le territoire de notre Colonie, aux mutations d'immeubles. Ils n'ignorent pas que l'administration territoriale y est investie de la tâche de l'enregistrement de ces opérations, avec les conséquences juridiques qu'elles comportent pour les parties en cause. Mais ils ne connaissent point la portée précise de l'Acte Torrens, et les formules toutes prêtes rencontrées dans les auteurs les plus en vogue sont plus faites pour en égarer leur religion que pour l'éclairer.

Dans cet ouvrage, sérieusement construit et de forme très vivante, Me Dufrénoy critique avec beaucoup d'indépendance notre régime actuel dont il confronte les dispositions avec l'Acte Torrens, judicieusement interprété. Bien que de présentation satisfaisante, l'ouvrage offre mainte lacune d'ordre matériel qui font souhaiter une édition nouvelle, et renouvelée, de cette utile contribution au Droit colonial belge, celui-ci n'est pas trop riche en travaux de cette qualité.

R. W.

♣

Répertoire pratique du Droit belge. Tome V : Exceptions. — Fonds de commerce. Bruylant, 820 p. 1934.

Le dernier volume de cet important Recueil présente les mêmes avantages que les volumes précédents. Les exposés sont clairs et la présentation est parfaite; le caractère strictement pratique de l'ouvrage est scrupuleusement conservé, et le rend très utile pour la consultation courante.

On peut cependant regretter, comme pour les volumes précédents, le caractère un peu élémentaire des traités et l'absence d'analyse juridique poussée. Il ne semblait pas impossible de concilier, au moins dans une certaine mesure, la pratique courante et la science juridique.

Prenons en exemple, le Fonds de commerce. Son chapitre premier en indique, non sans exactitude dans son extrême concision, quelle est la nature. Mais dans la suite du traité, qui roule principalement sur la vente du fonds et accessoirement sur son nantissement, on chercherait en vain un lien entre la nature juridique de cette « universitas rerum » et les solutions énumérées. La loi sur les baux commerciaux de 1931 eût aussi demandé un peu plus d'explications.

L. H.

♣

Codes Edmond Picard, en concordance avec les Pandectes Belges et les Novelles. **Les XV Codes**, par MM. Charles Leurquin; Léon Hennebicq, ancien bâtonnier; MMes Eugène Voets; Josse Borginon, Maurice Capart et R. Callewaert, éditeurs Maison Larcier, Bruxelles.

Depuis plusieurs années, l'on espérait une nouvelle mise à jour des **Codes Edmond Picard**, dont les précédentes éditions avaient connu un large et légitime succès.

La nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée vient de sortir de presse. Il n'est pas exagéré de dire qu'elle a immédiatement rencontré un accueil exceptionnellement favorable. Aussi bien les **XV Codes** paraissent à une heure particulièrement opportune : le 1er volume, que trois autres suivront prochainement, comporte la Constitution, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce et les lois complémentaires civiles et commerciales; ces divers codes sont mis en concordance dans le texte même avec la législation la plus récente et notamment les arrêtés royaux de 1935 qui ont si profondément modifié plusieurs dispositions légales importantes concernant principalement la Code de procédure civile et la loi de compétence.

Les espoirs que le monde judiciaire avait formés quant à cette nouvelle édition des XV Codes, n'ont point été déçus. Rien n'a été négligé pour l'exacte et rapide information du praticien; les mises à jour, les renvois aux **Pandectes Belges** et aux **Novelles** et les références jurisprudentielles montrent avec quel soin et quelle attention toujours en éveil l'œuvre a été réalisée. Ajoutons que la présentation des **XV Codes** est extrêmement soignée : elle fait honneur à la Maison qui l'édita.

Nous ne pouvons négliger de signaler enfin la présence à la fin du premier volume d'une table alphabétique fort bien faite qui supprime les renvois fastidieux et permet de trouver immédiatement la page où la matière est traitée.

Le 1er volume relié : 45 francs.

Les 4 volumes reliés : 140 francs.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE

Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation

Société Anonyme fondée en 1824

établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 83, BOULEVARD EMILE JACQMAIN

PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES

Assurances sur la Vie et contre les Accidents

Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

BROCHURE SUR DEMANDE

CHAMPAGNE HEIDSIECK

Maison fondée en 1785

REIMS

CHAMPAGNE PIPER-HEIDSIECK

REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

ECHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

La Fédération des Avocats invite tous les membres du Barreau, à assister à la séance solennelle qui aura lieu le samedi 18 mai à 2 h. 1/2, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation au Palais de Justice de Bruxelles, et qui sera consacrée à l'éloge de

Me ALEXANDRE BRAUN,
ancien président et président d'honneur de la Fédération.

Y prendront la parole :

Me Charles Gheude, président de la Fédération;
Me Edmond de Bruyn, qui parlera de « L'Homme »;
Me Henri Carton de Wiart, qui évoquera « Le Parlementaire »;
Me Paul-Emile Janson, qui fera revivre « L'Avocat ».

⁂

La rosette de Jean.

Jean Vandermeulen est officier de l'Ordre de Léopold II.

Cette distinction récompense trente-cinq années de service au Barreau.

Nous lui en faisons bien cordialement compliment.

LEGISLATION

Loi du 29 avril 1935 déterminant les effets de la loi monétaire du 30 mars 1935, relativement à l'évaluation d'indemnités ou de dommages et intérêts.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Lorsqu'il y a lieu à évaluation d'une indemnité ou de dommages et intérêts, il n'est tenu compte des modifications à la parité or du franc que dans la mesure où, au jour où il est procédé à cette évaluation, elles ont affecté le pouvoir effectif d'achat du franc dans le domaine envisagé.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé par l'article précédent à l'arrêté royal n° 158 du 11 avril 1935, adaptant aux conditions économiques actuelles les contrats de location d'immeubles, d'emphytéose et de prêt.

Art. 3. — La présente loi est obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880
J. HERENS, successeur
Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES
Rue de Tabora, 8, BRUXELLES
Ancienne rue au Beurre
(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)
Remise de 10 % à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 avril 1935,

Sont acceptées les démissions :

De M. Vandereycken, A., de ses fonctions de juge de paix du canton de Beeringen.

de M. Laurent, P., de ses fonctions de juge de paix du canton de Dinant.

Sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Furnes :

M. Viaene, A., juge d'instruction près ce tribunal.

Vices-présidents :

Au tribunal de première instance de Louvain : M. Micha, J., juge à ce tribunal;

Au tribunal de permière instance de Nivelles : M. Goffin, R., juge à ce tribunal.

⁂

Par arrêtés royaux du 25 avril 1935 :

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Anvers :

M. Jageneau, L., substitut de l'auditeur militaire près le conseil de guerre d'Anvers.

Substitut du procureur du roi de complément, près le tribunal de première instance d'Anvers :

M. Cerkel, J., avocat à Anvers.

Greffier en chef du tribunal de première instance de Mons :

M. Mouvet, A., greffier au tribunal de première instance de Charleroi.

Greffier de la justice de paix du canton de Renaix: M. De Buyst, C.

⁂

Par arrêté royal du 27 avril 1935,

Est nommé référendaire-adjoint suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles :

M. Van Bunnen, G., avocat à Forest.

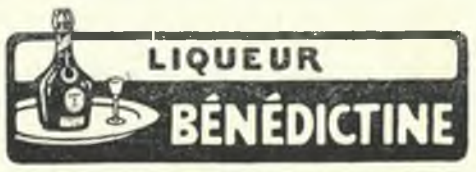

LOTERIE COLONIALE

AUTORISÉE PAR LA LOI DU 29 MAI 1934

au bénéfice du budget du Congo

10e TRANCHE — BILLETS AZUR

NOUVEAU PLAN

Comme on le remarquera, seul le nombre de lots, porté de 111.131 à 113.305, et les modalités de leur répartition ont été modifiés.

1 lot de . . . . . fr.	2.500.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
9 lots de consolation de	50.000	attribués au même numéro des neuf autres séries.
5 lots de	1.000.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
45 lots de consolation de	10.000	attribués, en 5 fois, au même numéro des 9 autres séries.
5 lots de	200.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
10 lots de	100.000	(1 lot par série)
10 lots de	75.000	(1 » »)
10 lots de	50.000	(1 » »)
10 lots de	35.000	(1 » »)
100 lots de	10.000	(10 » »)
100 lots de	5.000	(10 » »)
1.000 lots de	2.500	(100 » »)
1.000 lots de	1.000	(100 » »)
1.000 lots de	500	(100 » »)
10.000 lots de	250	(1.000 » »)
100.000 lots de	100	(10.000 » »)

LES BILLETS AU PRIX DE **50 FRANCS** SONT EN VENTE dans les banques et bureaux des postes; chez les agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE AU PLUS TARD LE 15 JUIN 1935.

Pas de retenue fiscale sur les lots

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

12 AVRIL 1935 :

Talbot, Eugénie, Joseph, négociante en confections, 25, rue Bara, Anderlecht. (Aveu).
J. Com. : M. Raymacker. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 15-5-35.

13 AVRIL 1935 :

Heukemes, Herman, négociant, 6, rue de la Grande Ile, Bruxelles, domicilié actuellement 14, Golden Hopestraat, Leeuw-St-Pierre. (Assignation.)
J. Com. : M. Raymacker. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 15-5-35.

Van Parys, Oscar, cafetier, 2, rue de l'Etoile, Uccle. (Assignation.)
J. Com. : M. Raymacker. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 15-5-35.

15 AVRIL 1935 :

Discart, Eugène, Louis, Joseph, imprimeur, 40, rue Jan Bollen, Bruxelles II. (Aveu.)
J. Com. : M. Raymacker. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 15-5-35.

« **Losta** » (Etabliss.), S. A., dont le siège social est établi 24, rue de Brabant, St-Josse. (Aveu.)
J. Com. : M. Raymacker. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 15-5-35.

16 AVRIL 1935 :

Britsirrs, Jean, Georges, exploitant un comptoir de Transports Internationaux par Automobiles, 15-17, rue Laekenveld, Molenbeek-St-Jean, domicilié ci-devant 230, avenue d'Auderghem, Etterbeek, actuellement 28, rue du Grand Hospice, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Raymackers. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 22-5-35.

Wauters, Jean, époux de Moreels, Léonie, fabricant de chaussures, 213, avenue de Scheut, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Raymackers. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 22-5-35.

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
CIT
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE :

LES NOVELLES

(Corpus Juris Belgici)

Lois Politiques et Administratives -- Tome II

Ce volume qui forme le Tome II du groupe « Droit Administratif » comprend :

LA CONSTITUTION
PAR
A. BRAAS et G. DOR
Professeurs à l'Université de Liége,
avec la collaboration de A. Fasbender, avocat à la Cour d'appel de Liége et L. Moureau, chargé de Cours à la Faculté de Droit de l'Université de Liége.
Art. 1 à 91 (MM. Dor et Moureau.)
Art. 92 à 139 (MM. Braas et Fasbender.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES :
AGENTS DIPLOMATIQUES. — CONSULS
CONVENTIONS OU TRAITES INTERNATIONAUX
PAR
M. COSTERMANS
Directeur Général de la Chancellerie
et du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères
avec la collaboration d'un groupe de fonctionnaires de ce Ministère.

AGRICULTURE
PAR
A. HENRY
Avocat Honoraire à la Cour d'appel, Directeur Général au Ministère de l'Agriculture.

Un volume de près de 700 pages in-4° en deux colonnes : 300 francs.
Prix de souscription aux « Novelles » : 250 francs le volume.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3411. Dimanche, 12 mai 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

STRUCTURES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 15 avril 1935. — Audience. — Rapport. — Nécessité.

Brux. (1re ch.), 17 avril 1935. — Vente. — Tableaux. — Nature d'un tableau.

Gand (3e ch.), 11 avril 1935. — Droit d'auteur. — Société civile française. — Convention franco-belge.

Civ. Brux. (6e ch.), 7 février 1935. — Revision des baux commerciaux. — Caractère d'ordre public.

Comm. Gand (1re ch.), 13 avril 1935. — Délais de grâce. — Conditions.

LEGISLATION.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Fédération des Avocats. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

STRUCTURES

Tel est le titre d'un intéressant ouvrage que vient de faire paraître dans la jeune et remarquable collection « *Equilibres* », Albert Chomé, notre ami.

Les travaux qui jalonnent la collection dans laquelle cette œuvre prend place, sont tous notables. Nous les citons ci-dessous (1).

Déjà le premier de ces cahiers avait été consacré par Albert Chomé à l'esquisse d'une doctrine d'action. L'œuvre d'aujourd'hui reprend cette ébauche et s'essaie à un réajustement aux besoins modernes de nos institutions et de nos méthodes. Besogne formidable et dont un ouvrage de longue haleine en plusieurs volumes n'arriverait pas à traduire la somme de connaissances.

Il faut savoir gré à l'esprit entreprenant et particulièrement ouvert de notre cher collaborateur et ami de s'être engagé sur cet océan plein de risques avec sa foi dans l'étoile de la vérité.

***

Cette tentative de construction est divisée en deux parties; la première qui porte comme titre : « L'évolution des idées et des faits » est tout imprégnée d'incertitude, de crise et d'esprit de transition.

La seconde tente de silhouetter l'architecture de l'ordre nouveau, ses principes et ses institutions. Trois corps de constructions en marquent les bâtiments principaux : « l'ordre économique, l'ordre social et l'ordre politique »; mais à très juste titre, ils n'apparaissent qu'en groupes massifs autour de la haute construction centrale s'élevant au-dessus d'eux en gratte-ciel et qui couronne les bases spirituelles, culturelles et morales du nouveau cours.

L'ensemble est présenté avec son compartimentage cellulaire comme un édifice facilement habitable et dans lequel pourraient s'installer comme un jeune essaim d'abeilles dans une nouvelle ruche, les générations montantes.

Tous ceux qui, au Palais et en dehors du Palais, forment le noyau pensant de la Nation belge, feraient bien non seulement de lire ce livre, mais encore de le méditer, de l'annoter, de le critiquer, de le perfectionner. C'est le meilleur hommage à rendre à une œuvre de l'esprit que d'en faire l'instrument d'un nouveau travail plus progressif encore, jugé ainsi tout à fait digne de l'effort intellectuel dont il poursuit le progrès.

C'est ce que je vais tenter de faire en continuant dans certains ordres d'idées, à mon sens insuffisamment dessinés, les vues toujours pénétrantes de l'auteur.

Celui-ci, dans sa critique de l'économie libérale, dit des choses excellentes en dénonçant l'absence de régularité dans l'approvisionnement, le travail et l'écoulement des produits qui, en majorité à moitié finis, marquent d'un signe distinctif l'économie de la Belgique.

***

Il faut accentuer, à mon sens, plus que ne le fait l'auteur, la nécessité pour une action immédiate, de mettre la Nation au premier plan. Le mot d'ordre qui hier encore était vivant et ne s'entend plus aujourd'hui que sur des bouches édentées, le mot : « social », doit être remplacé par le mot d'ordre : « national d'abord ». C'est à un regroupement de forces dans ce domaine, que tend, dans tous les pays occidentaux, l'intervention croissante de l'Etat. C'est là le sens de l'économie, dite dirigée. C'est la portée des tentatives esquissées par le nouveau Gouvernement, la seule voie grande ouverte à ses pleins pouvoirs.

Mais, dans un carrefour européen, sur une plaque tournante comme la Belgique, le regroupement des forces intérieures ne peut avoir que des effets insuffisants si la conquête de débouchés nouveaux et le redressement économique ne se font en formules d'expansion organisée vers l'extérieur.

Le Ministère des Affaires Etrangères qui comprend le Département du Commerce, est le plus important de tous, ainsi que le répétait dès avant la guerre, avec insistance, le fondateur de ce journal. J'imagine qu'il possède, corrigée chaque semaine par de nouvelles statistiques, très récentes et bien faites, une carte de nos opérations commerciales dans le monde entier, carte pareille à celle des états-majors où les divisions avancent et reculent sur la table du *Kriegspiel*.

Mais avons-nous une armée, même économique ? De quoi se composent nos forces organisées ? L'économie libérale dont

on peut vanter l'esprit de guérilla, mais dont Chomé dénonce justement les insuffisances vis-à-vis d'une armée régulière, n'a pu donner aucune solution à la mobilisation et à la direction d'une économie nationale. Tout reste à faire, et si je peux, sans que ce soit une critique, vouloir ajouter quelque chose à l'exposé de notre auteur, c'est qu'il n'exprime pas assez, dans ces opérations offensives, leur caractère presque guerrier. Essayons s'il se peut, en quelques mots, d'esquisser cette voie complémentaire qu'il faut poursuivre et parcourir désormais d'un pas accéléré d'avant-garde.

***

Nous allons bientôt célébrer le cinquantenaire du *Journal des Tribunaux*, et si mes souvenirs n'atteignent pas encore aussi loin, ils suffisent à constater que depuis plus de trente années, nous nous sommes efforcés de présenter à une opinion obtuse, aveugle et sourde à la fois, des vérités léopoldiennes qu'il eût suffi de respecter et de servir. La génération d'alors s'est enlisée comme les précédentes dans nos marécages villageois, mais on peut tout espérer des générations nouvelles et il faut par conséquent répéter inlassablement la même chose, parce que c'est toujours la même chose : la Belgique ne retrouvera plus sa prospérité; celle-ci est définitivement perdue, sauf si sa mystique ose se diriger vers les buts précis d'une action hors frontières. Celle-ci, avec les pays qui nous entourent immédiatement, ne peut plus sortir de la forme moderne des conversations permanentes. Pourquoi ? Dans quel but ? Est-ce pour maquignonner des contingentements ? Non pas ! Pour rétablir la circulation et ramener les échanges égarés vers leur centre naturel : le marché et le port d'Anvers. Mieux vaudrait faire d'Anvers et de Zébruges des ports francs. Mieux encore vaudrait de causer et s'entendre de port à port voisin. Pourquoi ne referait-on pas entre certains hâvres occidentaux : français, hollandais, allemands et belges, une nouvelle ligue hanséatique ? Voilà dix ans que je le répète comme solution de l'après-guerre, dans la *Revue Economique Internationale*. Ce prêche finira bien par être entendu.

La question d'une marine belge est intimement liée à la précédente. Je n'ai cessé de répéter dans le désert, depuis vingt-cinq ans, la parole de Thémistocle commentant l'oracle pythien : « L'indépendance d'Athènes n'est pas derrière des fortifications, mais derrière le pavois des galères. » Une nation n'est plus indépendante par son armée terrestre ou ses milices, mais par ses navires de guerre. Tôt ou tard, un pays qui n'a pas de marine de guerre entre nécessairement dans la vassalité. Ce sont là des vérités toujours incomprises, donc dures mais nécessaires à répéter et à crier sans cesse aux pires sourds : ceux qui ne veulent pas entendre.

***

Il y a encore bien d'autres choses à dire et surtout à faire. Nous n'avons ni banque ni office du commerce extérieur et, dans ce domaine bancaire, nous avons encore tout à apprendre.

Si nous possédons une Colonie, et bien malgré nous, là aussi notre psychologie est lamentable. Ce qu'il y a de meilleur, l'élite des élites, devrait se précipiter vers cette nouvelle Belgique. Hélas ! de même que dans la psychologie de nos villages, la mer ce n'est que du nudisme balnéaire et les ports, quelques quais propices à des spéculations de terrains, pour nos mêmes esprits bornés, l'effort colonial n'est pas de l'opiniâtreté nationale; c'est l'engouement puéril et le vertige d'une loterie. Mais avons-nous même jamais songé à créer une Elite dans ce pays où on nivelle tout par le bas ?

Ah ! vraiment, mon cher Chomé, après cinquante ans d'efforts impuissants, il reste encore, en ce pays, beaucoup à faire...

Léon HENNEBICQ.

(1) *Equilibres* a publié les cahiers suivants : Première série : 1) *Esquisse d'une doctrine d'action*, par Albert Chomé; 2) *L'Ordre et la vie intérieure*, par Jacques Lefrancq; 3) *Les Elites ouvrières*, par René Jadot; 5-6) *Stravinsky*, par Paul Collaer. Deuxième série : 1) *Nationalisme et socialisme*, par Henri De Man, professeur à l'Université de Bruxelles; 2-3) *L'Europe en face de l'Amérique*, par Victor Bohet, professeur à l'Université de Liége; 4) *Tendances*, enquête par G. Van Bunnen, Willem Deswarte, Marcel Grégoire, Pierre Vermeylen, A. Van Campenhout; 5) *La Mystique soviétique*, par Louis Rougier, professeur à l'Université de Besançon et à la Faculté des Lettres du Caire. Troisième série : 1-2) *Structures*, par Albert Chomé. Le cahier 6 de la deuxième série paraîtra incessamment. *Structures* est en vente à la Maison Ferd. Larcier, S. A., au prix de 15 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 avril 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE. Min. publ. : M. CORNIL.

(*Lejeune, Félix.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — AUDIENCE. — Rapport. — Arrêt sur opposition. — Nécessité.

Le rapport prescrit par l'article 209 du Code d'instruction criminelle s'impose, alors même que le juge d'appel statue sur opposition à une première décision rendue par lui et qui avait été précédée déjà d'un rapport légal.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes, qu'ils soulèvent la même question, qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen pris d'office, de la violation des articles 209 du Code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849 :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Verviers du 17 janvier 1935, statuant en degré d'appel;

Attendu que les appels des jugements de

police doivent être, suivant l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, poursuivis et jugés dans la même forme que les appels de police correctionnelle;

Attendu qu'il ne conste ni du jugement dénoncé ni du plumitif d'audience, qu'un rapport ait été fait à l'audience par l'un des juges, ainsi que l'ordonne l'article 209 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le rapport est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité;

Attendu que cette formalité s'impose, alors même que le juge d'appel statue au fond sur opposition à une décision qu'il avait précédemment rendue, et alors même que celle-ci aurait été précédée du rapport légal; qu'au vœu de la loi, le rapport, en degré d'appel, est la base du débat;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, *casse* les jugements dénoncés; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du tribunal correctionnel de Verviers et que mention en sera faite en marge des jugements annulés;

Renvoie les causes devant le tribunal correctionnel de Liége, siégeant en degré d'appel.

TABLEAU DE VAN GOGH

Brux. (1re ch.), 17 avril 1935.

Prés. : M. le comte DE LICHTERVELDE. Cons. : MM. DU JARDIN et BAIL. Prem. av. gén. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MMes Alex SAILKIN-MASSÉ c. G. DEWISPELAERE et P. HENDRICKX.

(*Léon Kochnitzki c. Fernand Fiévez.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE — Tableaux. — Nature d'un tableau. — Sens et portée. — Clause d'exonération. — Validité.**

Il faut entendre par la nature d'un tableau, son caractère essentiel, ses qualités principales et caractéristiques, en vue desquelles on contracte; l'authenticité est essentielle et fait partie de leur nature.

La clause l'exonération insérée dans les conditions générales de la vente et portant que : « l'exposition mettant le public à même de se rendre compte de l'état et de la nature des tableaux, aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication », interdit à l'acheteur tout recours au cas où il doute plus tard de l'authenticité du tableau acheté.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la vente d'un tableau de Vincent Van Gogh, acheté par l'appelant à une vente publique organisée par l'intimé;

Attendu que l'appelant, se fondant sur l'appréciation d'un spécialiste en la matière, J. B. de la Faille, soutient que ce tableau n'est pas de Van Gogh et que son consentement a été vicié par une erreur substantielle et par des manœuvres doleuses de l'intimé;

Attendu que l'intimé invoque une clause d'exonération insérée dans les conditions générales de la vente et portant que : « l'exposition mettant le public à même de se rendre compte de l'état et de la nature des tableaux, aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication »;

Attendu que, si parties sont d'accord sur le sens à attribuer à l'expression « l'état », il n'en est plus de même au sujet de la signification du mot « la nature »;

Attendu que l'appelant soutient que ce concept ne se confond pas avec celui d' « authenticité »;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement soutenir que la rédaction des conditions reproduites au catalogue aurait entendu dire que les amateurs pouvaient s'assurer si le tableau était grand ou petit, si c'était un pastel, une aquarelle ou une toile; s'il représentait une nature morte ou un personnage, etc.; le catalogue les renseigne à cet égard;

Attendu que, pour déterminer le sens véritable qu'il faut ici attacher au mot « nature », il faut se placer au point de vue de l'intention des parties; par « la nature d'un tableau », il faut entendre son caractère essentiel, ses qualités principales et caractéristiques, en vue desquelles on contracte;

L'appelant lui-même a déclaré, en plaidoiries, que le mot « nature » vise ce qu'un tableau *est;* or, quel est le désir de l'amateur d'art ? Acquérir, non pas seulement un tableau représentant un portrait ou un sujet religieux, etc., mais un tableau signé : Rubens ou Jordaens, et émanant de ces peintres et non pas d'un autre; voilà l'essence de l'objet, sa nature et sa substance;

Attendu qu'on peut concevoir que, lorsqu'il s'agit d'objet fabriqués en série, quelle que soit leur valeur, on ne s'attache pas à la recherche du nom de l'auteur, ou à leur authen-

ticité, comme provenant de telle ou telle fabrique; dans ce cas, la nature de l'objet pourra se définir par exemple ainsi : table en chêne, armoire en noyer de tel style, etc.;

Mais, lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'un peintre connu et même célèbre, il n'en est plus ainsi;

Attendu que l'authenticité de ces œuvres est donc essentielle et fait partie de leur nature;

Attendu, par conséquent, que l'intimé, par la clause vantée, a interdit à l'appelant tout recours, au cas où il douterait plus tard de l'authenticité du tableau acheté;

Attendu, au surplus, en fait, que les soupçons de l'appelant à cet égard ne sont basés que sur l'opinion émise par un seul expert, dont les connaissances spéciales ont été mises en doute par d'autres spécialistes; que, du reste, l'appelant semble avoir voulu courir le risque d'acheter à un prix qu'il estimait raisonnable des tableaux au sujet de l'authenticité desquels pouvait surgir un doute, puisque, peu de temps après la vente, il s'informait au sujet de l'origine d'un tableau d'Ingres qu'il avait payé 32,000 francs, dans des termes dénotant son scepticisme quant à l'authenticité;

Attendu, enfin, qu'il est à remarquer que, d'une manière générale, les catalogues de vente de tableaux, émanant d'autres salles, portent exactement les mêmes mentions que celles du catalogue Fiévez (Salles Leroy, Giroux, à Bruxelles; Drouot, Schutz, à Paris; Mak (de la Faille), à Amsterdam);

Il se conçoit, d'ailleurs, que la commission prométitée par l'appelant ne lui permettrait pas de prendre à sa charge une garantie d'authenticité pouvant l'engager pour des sommes considérables;

Quant au dol :

Attendu qu'après avoir invoqué, dans son exploit introductif d'instance, le dol dans le chef de l'intimé, l'appelant a abandonné ce moyen dans ses conclusions d'audience, mais qu'il y revient devant la Cour;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a estimé qu'aucun dol ne pouvait être retenu en l'espèce;

Que, le dol, en effet, ne pourrait résulter que d'artifices ou de manœuvres intentionnellement coupables, ayant déterminé l'autre partie à contracter;

Attendu que, si l'intimé est expert en tableaux, il est en cause en qualité de vendeur pour autrui, moyennant une commission; il rassemble les renseignements mis en vente, aidé en cela par ses lumières et son expérience et communique au public ces renseignements et son avis;

Attendu qu'aucune manœuvre doleuse n'a pu être relevée à sa charge;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres, *reçoit l'appel*, le déclare non fondé; *confirme*, en conséquence, le jugement *a quo; condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voy. dans le même sens : Brux., 28 octobre 1933 : *Pand. Pér.*, 1934, 11.

Gand (3e ch.), 11 avril 1935.

(*Ministère public et Société des Auteurs etc., c. Van Steerteghem, Léon.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ACTION EN JUSTICE. — S. A. C. E. M. — SOCIETE CIVILE FRANÇAISE. — Convention franco-belge. — Recevabilité.**

La Société Française des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S. A. C. E. M.) (société civile de droit français), possède par réciprocité, en vertu de la convention franco-belge du 27 octobre 1927, le droit d'ester en justice devant les tribunaux belges, sans, au préalable, devoir publier ses statuts en Belgique.

Attendu que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue par l'appel du Ministère public en date du 1er mars 1933;

A. — Quant aux fins de non recevoir proposées par le prévenu;

Attendu que l'appelante « Société Française des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique » (S. A. C. E. M.) est, fait non contesté au procès, une société civile de droit français légalement constituée à Paris, et dont les statuts ont été régulièrement déposés;

Attendu que la convention franco-belge du 27 octobre 1927 stipule que la légalité de la constitution des sociétés visées à l'article 5 et leur capacité d'ester en justice, sont déterminées par leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées;

Attendu que les documents versés aux débats établissent l'existence légale en France, et le caractère civil de la société appelante; que, par conséquent, cette société possède par réciprocité le droit d'ester en justice devant les tribunaux belges;

Attendu que, conformément aux statuts de la S. A. C. E. M., les membres du Conseil d'administration ont pouvoir pour intenter toute action d'intérêt social direct ou indirect que chaque membre de la société pourrait avoir en raison de l'interprétation de ses œuvres ou des droits d'auteurs en résultant;

Attendu qu'il est établi que les auteurs ou les ayants droit de ces auteurs — dont les œuvres auraient été exécutées — sont membres de la société; qu'en vertu des statuts, le conseil d'administration a qualité pour défendre les intérêts des dits membres; que la société elle-même a un intérêt direct et personnel dans l'intentement de l'action judiciaire, ce, en raison du droit que lui confère l'article 6 des statuts d'exercer à son profit une retenue sur les droits des auteurs;

Qu'il résulte des considérations ci-dessus : 1° que l'adage « Nul ne plaide par procureur » n'est pas d'application en la cause; 2° que pouvant être personnellement lésée par l'infraction, la société a le droit de porter plainte conformément au prescrit de l'article 26 de la loi sur les droits d'auteur;

Attendu que le prévenu allègue en conclusions « qu'il est certain qu'en principe des sociétés étrangères, aussi longtemps qu'elles restent purement étrangères, ont le droit de faire des opérations valables et d'ester en justice en Belgique à la seule condition d'être régulièrement constituées dans le pays auquel elles appartiennent, mais que tel n'est plus le cas lorsqu'une société étrangère se dédoublant, vient installer en Belgique un centre d'activité propre sous forme de filiale ou de succursale »;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 de la convention franco-belge du 6 octobre 1927, les sociétés civiles commerciales, industrielles, financières et d'assurance, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce pays, pourront, en se conformant aux lois régissant la matière dans l'autre pays, exercer leur activité dans le territoire de celui-ci, s'y établir et y créer des filiales;

Attendu que le prévenu soutient qu'en exécution de cette disposition, la société appelante aurait dû, au préalable, publier ses statuts en Belgique et que, faute de s'être soumise à cette formalité, elle n'est pas recevable de son action;

Attendu qu'à la vérité, l'article 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales prescrit que les articles relatifs à la publication des actes et des bilans, et l'article 79 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations; mais que cette disposition n'est applicable qu'aux seules sociétés commerciales, d'où résulte que la S. A. C. E. M. étant société civile n'est point soumise aux mesures de publicité dont s'agit;

Attendu que la S. A. C. E. M. ayant un intérêt direct et personnel dans la présente action, n'était pas tenue d'indiquer la nationalité des auteurs, tout membre de la société, dont les œuvres auraient été illicitement exécutées;

Attendu que l'affaire soumise à la Cour est en état d'être jugée, qu'il y a lieu à évocation;

B. — Au fond :

Attendu que l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 stipule qu'aucune œuvre musicale ne peut être publiquement représentée en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur;

Attendu que toute exécution publique par quelque moyen que ce soit d'une œuvre musicale, non tombée dans le domaine public, est soumise au paiement de droits d'auteur;

Attendu que l'exécution illicite des œuvres musicales peut être établie par tous moyens de preuve, et, en tous temps, aucun délai spécial autre que celui de la prescription, n'étant prévu par la loi;

Attendu qu'il résulte des dépositions faites à l'audience devant le premier juge, que les œuvres musicales renseignées en la citation ont réellement été exécutées en tout ou en partie dans l'établissement du prévenu aux dates prémentionnées, qu'au surplus, tout au moins à partir de 1932, l'exécution de ces œuvres ou de certaines d'entre elles a été annoncée par voie d'affiches apposées par le prévenu lui-même ou sur ses ordres à l'entrée de son cinéma;

Attendu que la mauvaise foi du prévenu résulte du fait qu'il a persisté dans ses comportements vis-à-vis de la S. A. C. E. M., malgré les protestations et remontrances répétées de celle-ci;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le prévenu a occasionné préjudice à la société appelante; qu'il en doit réparation à celle-ci;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant comme mal fondées toutes conclusions autres ou plus amples, *reçoit* les appels et y statuant contradictoirement, *met* à néant le jugement dont appel et statuant par voie d'évocation, et à l'unanimité;

A. — Quant à l'action publique :

Dit que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue comme dit ci-dessus; *dit* que l'action telle qu'elle a été intentée est recevable; *dit* que le prévenu s'est rendu coupable des faits repris en la citation; *dit* que les infractions commises par le prévenu, à chacune des dates reprises en la citation, ne sont passibles que d'une peine unique, ces infractions étant le résultat d'une seule et même intention délictueuse;

Faisant application des articles 22 et 23 de la loi « Droit d'auteur », du 22 mars 1886, art. 1er de la loi du 27 décembre 1928; 40 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, indiqués par M. le Président à l'audience, *condamne....*

(*Le reste sans intérêt.*)

Civ. Brux. (6e ch.), 7 févr. 1935.

Prés. : M. BAILLION. Min. publ. : M. DE LE COURT. Plaid. : MMes LADEUZE et BECQUET c. HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Veuve Lepers et Slagmulder c. Govaerts.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — REVISION DES BAUX COMMERCIAUX. — Citation. — Mentions essentielles. — Appréciation du juge. — Loi du 5 août 1933. — CARACTERE D'ORDRE PUBLIC. — Bail simultané à cession de fonds de commerce. — Irrelevance.**

I. *Aux termes de l'alinéa 3 in fine de l'article 7 de la loi du 5 août 1933, l'assignation doit contenir les mentions exigées par l'article premier du Code de procédure civile. Ces deux dispositions ne sanctionnent pas de la nullité, à la différence de l'article 61 du Code de procédure civile, l'omission d'une de ces mentions. Il résulte de ce silence qu'il appartient au juge d'apprécier en fait l'influence qu'ont exercée l'irrégularité et l'omission d'une mention ne doit entraîner la nullité de la citation que si cette mention est tellement substantielle que, sans elle, l'acte n'aurait pas atteint son but.*

II. *La loi du 5 août 1933 qui permet à tout locataire d'un immeuble à usage commercial, dont le bail a été conclu avant le 1er janvier 1932, de demander une réduction du loyer, est d'ordre public. Les locataires commerçants sont recevables à demander une réduction de loyer, quand bien même le loyer aurait été fixé en fonction des conditions d'une cession de fonds de commerce.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties le 6 juillet 1934 par le Tribunal de paix du Canton de Saint-Josse-ten-Noode, produit en expédition régulière et enregistrée, déclarant non recevable *hic et nunc* l'action en réduction de loyer intentée par les appelants relativement à un immeuble à usage de café-taverne, sis à Saint-Josse-ten-Noode, place Madou, n° 6, que ces derniers tiennent en location de l'intimé suivant bail en date du 23 juillet 1931, volume 3, f° 75, case 906, au droit de 720 francs, moyennant un loyer annuel de 60,000 francs l'an pendant les six premières années de la location;

Attendu que le jugement dont appel déclare nulle, la copie de la citation introductive d'instance signifiées à l'intimé par exploit enregistré de l'huissier Taviet comme suit : « L'an 1934, le .... », alors que l'article premier du Code de procédure civile prescrit que la citation devant les juges de paix doit contenir entre autres la date des jours, mois et an;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 3, *in fine* de l'article 7, de la loi du 5 août 1933, l'assignation devra contenir les mentions exigées par l'article premier du Code de procédure civile; qu'il échet d'observer que ces deux dispositions ne sanctionnent pas de la nullité, à la différence de l'article 61 du Code de procédure civile, l'omission d'une de ces mentions;

Attendu qu'il résulte de ce silence qu'il appartient au juge d'apprécier en fait l'influence qu'a exercée l'irrégularité que l'omission d'une mention ne doit entraîner la nullité de la citation que si cette mention est tellement substantielle que, sans elle, l'acte n'aurait pas atteint son but (*Rép. prat. de dr. belge*, v° *Exploit*, n°s 735 et 734);

Que le but d'une citation est de sommer le défendeur à comparaître devant le juge de paix, aux lieu, jour et heure, qui doivent être indiqués dans l'acte pour répondre à l'action du demandeur; que, par conséquent, si le défendeur a comparu sur la citation, celle-ci est valable en principe, à moins d'une irrégularité portant sur son existence même, telle le défaut de signature de l'huissier, mais que l'ommission ou l'erreur de la date ne doit entraîner la nullité de l'acte que si cette omission ou cette erreur avait pu laisser au défendeur des doutes sur le jour de la comparution, que la nullité ne doit pas être pro-

noncée si le défendeur a comparu comme en l'espèce (Cass. fr., 29 juill. 1875 : *Sir.*, 1875, 1, 424);

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 5 août 1933, la requête en conciliation prescrite par l'alinéa premier du premier article, produit les effets de la citation en justice pour autant qu'à défaut de conciliation assignation soit donnée par la partie demanderesse dans le mois de la date du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de non-conciliation est daté du 24 janvier 1934, l'intimé cité à comparaître pour le 7 février 1934 a effectivement comparu, que dès lors, même en ne tenant pas compte de la date inscrite sur l'original, non plus de celle inscrite sur les timbres fiscaux de la copie, il est constant que l'assignation a été donnée dans le mois dudit procès-verbal, qu'il faut en conclure que la requête déposée par les appelants devant produire les effets de la citation en justice, le juge de paix était valablement saisi du litige;

II. Attendu que l'intimé prétend ensuite que le bail avenu entre parties le 23 juillet 1931 est lié à une cession de commerce, que modifier le loyer serait modifier le prix de la cession de commerce;

Attendu que les parties ont conclu, non un contrat innomé, mais deux conventions distinctes toutes deux prévues par la loi, un contrat de bail et un contrat de cession de fonds de commerce;

Que l'article premier de la loi du 5 août 1933 permet à tout locataire d'un immeuble à usage commercial dont le bail a été conclu avant le 1er janvier 1932, de demander une réduction du loyer, que cette loi est d'ordre public, qu'elle dispose, en effet, à son article 12 que toutes clauses et stipulations contraires à ses dispositions sont réputées non avenues et de nul effet, que les intimés en leur qualité de locataires commerçants sont recevables à demander une réduction de loyer, quand bien même le dit loyer aurait été fixé en fonctions des conditions d'une cession de fonds de commerce;

Que ni le texte de la loi, ni les travaux préparatoires de celle-ci ne limitent leur droit à cet égard;

III. Attendu qu'eu égard aux éléments de la cause, le loyer de 60,000 francs apparaît comme hors de proportions avec les avantages que les appelants peuvent retirer de la jouissance du bien loué;

Attendu que pour déterminer éventuellement le montant de la réduction de loyer, il y a lieu de tenir compte notamment des sous-locations dans l'immeuble et des ressources des appelants;

Attendu que les éléments d'appréciations fournis par ces derniers étant formellement contestés par l'intimé, il échet d'ordonner la mesure d'instruction ci-dessous prescrite;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, entendu en son avis contraire, donné en audience publique, M. de le Court, substitut du procureur du Roi, écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, recevant l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement dont appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *déclare* recevable la demande de réduction de loyer formée par les appelants, et avant faire droit sur le surplus de la demande, *désigne* en qualité d'expert, faute par les parties de s'être mises d'accord sur le choix d'un expert dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. Laisnez, expert-comptable, demeurant rue de Livourne, n° 130, à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains du Président de la sixième chambre de ce tribunal ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner les livres de commerce et les déclarations fiscales des appelants, de dire si leur comptabilité est régulièrement tenue et mérite confiance, de vérifier les chiffres produits par eux, de déterminer en s'entourant de tous renseignements utiles, les résultats de l'exploitation de leur commerce dans l'immeuble place Madou, 6, pour les années 1932, 1933, 1934, ainsi que le produit des sous-locations dans l'immeuble

pour les mêmes années, de donner son avis motivé sur l'importance des frais généraux et des amortissements, ainsi que sur tous les éléments utiles au règlement équitable de la contestation, notamment sur les autres ressources que pourraient posséder les appelants, d'en indiquer éventuellement l'importance;

Pour le rapport étant déposé, être conclu par les parties et statué ensuite comme il appartiendra;

Réserve les dépens.

Comm. Gand (1re ch.), 13 avril 1935.

Prés. : M. VEESAERT. Référ. : M. VREBOS. Plaid. : MMes J. EECKHOUT c. Fl. DAUWE.

(*S. A. Tann. Moderne Belge c. Meerschaut.*)

***DROIT CIVIL.* — Obligations. — DELAIS DE GRACE. — Octroi. — Conditions.**

Partout où le législateur n'y met pas obstacle, il y a lieu d'imposer à chacun le respect des engagements qu'il a librement pris.

Le commerçant, qui a acheté des marchandises en parfaite connaissance de la situation économique et de sa situation commerciale, doit les payer à l'époque convenue, sans pouvoir obtenir le bénéfice de l'article 1244, *al.* 2, *du Code civil, à moins qu'il ne justifie de circonstances imprévues qui ont aggravé sa position.*

Attendu qu'à l'encontre des objections du défendeur, la demanderesse a justifié de la validité de l'ajournement et de la recevabilité de la demande; qu'en effet, la composition de son conseil d'administration, aux diligences duquel l'action est intentée, est conforme aux publications au *Moniteur;* que l'objet de la demande est suffisamment précisé par l'indication de la facture dont le montant est réclamé;

Attendu, au fond, que le défendeur, reconnaissant la dette, sollicite des délais de grâce, et invoque, à cette fin, la mévente par suite de la crise, ses charges de famille, les conditions fort onéreuses auxquelles il a repris le commerce qu'il exploite; mais que ces circonstances sont irrelevantes; que c'est en parfaite connaissance de la situation économique et de sa situation commerciale que le défendeur a, le 26 septembre 1934, accepté les marchandises « valeur octobre »; que, le 26 décembre, il a promis à la demanderesse de payer au 15 février; que, ne justifiant pas de circonstances imprévues qui auraient aggravé sa position, et ne prouvant pas, d'ailleurs, qu'il serait hors d'état de payer la somme réclamée, il ne peut obtenir le bénéfice de l'article 1244, al. 2, du Code civil; que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et que, partout où le législateur n'y met pas obstacle, il y a lieu d'imposer à chacun le respect des engagements qu'il a librement pris;

Par ces motifs.

LE TRIBUNAL,

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1.359 fr. 25, prix de marchandises livrées, avec les intérêts judiciaires; le *condamne* aux dépens.

A L'EXPOSITION

LE PAVILLON DU « BON MARCHE »

Au point central de l'Exposition, face au pavillon de la Ville de Bruxelles, le Pavillon du « Bon Marché » Vaxelaire-Claes, rayonne dès aujourd'hui de la plus élégante animation. Architecture et décoration admirables, dues à l'architecte F. Petit, qui a réalisé là un merveilleux ensemble, tout de grâce et de beauté. La Toilette et la parure féminines, l'Ameublement et les Arts décoratifs y sont à l'honneur; le grand hall, aux amples proportions, est réservé à la plus séduisante présentation des dernières Créations de la Mode. Un Salon de Restaurant et de Thé — le plus luxueux que nous offre l'Exposition — occupe toute une aile, oasis confortable où se délasser agréablement entre deux promenades à travers les jardins, les palais et les halls. Midi et soir, huit cents convives peuvent y être traités simultanément. Les menus du jour y sont abondants et variés; la carte d'une exceptionnelle richesse culinaire; le service de grand style; les orchestres d'universelle renommée; les prix parfaitement raisonnables...

Aussi, rendez-vous des gens de goût, qui s'y réuniront au déjeuner comme au dîner, à l'apéritif comme au thé, le Pavillon du « Bon Marché » — synthèse prestigieuse du Grand Magasin — est-il dès à présent, au cœur même de l'Exposition, le brillant Foyer de la Vie Elégante d'aujourd'hui...

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

LEGISLATION

LOI DU 16 AVRIL 1935 modifiant l'article 298 du Code civil.

Article unique. — L'article 298 du Code civil est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable et son complice ne pourront contracter mariage entre eux qu'après un délai de trois ans, à dater de la prononciation du divorce.

» Néanmoins, le juge pourra, lors du jugement, admettant le divorce, fixer un délai moindre pour motif grave.

Les intéressés pourront, après la prononciation du divorce également pour motif grave, demander par requête au tribunal qui a statué sur la demande en divorce, que le délai de trois ans soit réduit à une durée moindre.

» Si le divorce a été prononcé à l'étranger, le tribunal du domicile du requérant sera compétent.

» Le tribunal statue sur la requête, le ministère public entendu et l'époux au profit duquel le divorce a été prononcé étant appelé. La cause s'instruit en chambre du conseil.

» L'appel ne peut être formé que dans les quinze jours de la signification du jugement. Devant la Cour d'appel, la cause s'instruit également en chambre du conseil.

» Le jugement et l'arrêt sont prononcés publiquement.

» Le pourvoi en cassation est suspensif. »

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880
J. HERENS, successeur
Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES
Rue de Tabora, 8, BRUXELLES
Ancienne rue au Beurre
(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)
Remise de 10 %
à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

LOTERIE COLONIALE

AU BENEFICE DU BUDGET DU CONGO

NOUVEAU PLAN

10e Tranche *Billets azur*

50 FRANCS LE BILLET

Par émission de 50 MILLIONS
répartition de 30 MILLIONS
en 113.305 LOTS

dont :

113,245 de 100 à 200,000 francs
5 d'un million

UN GROS LOT DE
DEUX MILLIONS ET DEMI

54 lots de consolation
totalisant 900,000 francs.

TIRAGE
AVANT LE 15 JUIN PROCHAIN

AUCUNE RETENUE FISCALE
SUR LES LOTS

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er mai 1935 :

Est acceptée la démissions de M. Ubach, E., de ses fonctions de juge de paix du canton de Malmédy.

Par arrêtés royaux du 3 mai 1935 sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Mostaert, L., juge d'instruction près ce tribunal;

Juge au tribunal de première instance de Nivelles, M. Dubois, M., substitut du procureur du roi près ce tribunal;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, M. Ligot, A., avocat à Charleroi;

Juge de paix du canton de Dinant, M. Sandront, F., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Nivelles;

Greffier au tribunal de première instance de Bruges, M. Pottevyn, E.;

Greffier surnuméraire à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Coopman, T.;

Greffier de la justice de paix du canton de Hoogstraeten, M. Hermans, J.;

Greffier de la justice de paix du canton de Westerloo, M. Cockx, H.

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS

EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE

Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES
PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA
COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séances judiciaires.

Le rôle des séances judiciaires consacrées au concours de plaidoiries pour l'attribution des prix Lejeune et Janson a été arrêté comme suit :

Jeudi 9 mai. — MM. Albert Colard et Jean Desart. MM. Jacques Delange et Jules Fally.

Jeudi 23 mai. — MM. Georges Boels et Henri Buch. MM. Joseph Colens et Guy Le Maire de Warzée.

Mardi 4 juin. — MM. Maxime Van Praag et Eric Uytborck. MM. Georges Macs et Henri Janssens.

Jeudi 6 juin. — MM. Jules Chome et Jean Drapier. MM. Emmanuel Gilson de Rouvreux et Pierre Bruchet.

Jeudi 13 juin. — MM. René Soudan et Marcel Vercruysse. M. Pierre Model et Mme Andrée Grandjean-Kowalsky.

Les séances commencent à 2 h. précises et elles ont lieu dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

A la séance judiciaire du jeudi 9 mai, les membres ont entendu une fort intéressante causerie de Me Francis Bissot sur les modifications législatives apportées au régime de la Propriété industrielle.

Me Francis Bissot fera, sur le même sujet, une seconde et dernière causerie à la séance judiciaire du jeudi 23 mai.

Leçons de Droit Criminel.

Me Sasserath a repris ses leçons et les continuera régulièrement tous les lundis à 2 h. jusqu'aux vacances dans la salle de la 1re ch. de la Cour.

Revue annuelle.

De très nombreuses places ont déjà été retenues pour le spectacle que la Conférence organisera le jeudi 16 mai prochain, 8 h. 1/2 très précises, au Théâtre du Parc.

Le programme de ce spectacle comporte : « La Farce de Me Patelin » et une revue en deux actes : « Trois Fours, leur dit Collon », due à la plume de nos plus spirituels écrivains.

Le spectacle sera monté par l'excellent artiste qu'est M. Gustave Libeau. La Conférence invite ceux qui désireraient encore y assister à se faire inscrire d'urgence au vestiaire des avocats, chez M. Jean Vandermeulen.

Voyage annuel de l'Ascension.

La liste des inscriptions pour ce voyage ne tardera pas à être clôturée. Que ceux qui désirent y participer se hâtent de se faire inscrire chez M. Vandermeulen, au vestiaire des avocats.

L'itinéraire choisi mènera les voyageurs, en bateau privé, de Dordrecht jusqu'à Nymègue et Arnhem, et de là, par Rotterdam, à Anvers, à travers une des parties les plus intéressantes de la Hollande. Pour renseignements complémentaires, consulter les affiches, au vestiaire.

⁂

La centralisation des Justices de Paix de l'agglomération bruxelloise.

Les inconvénients majeurs de la dispersion des services judiciaires appellent la réunion des Justices de paix bruxelloises dans le Palais de Poelaert. Déjà les conseils de Prud'hommes ont connu la même faveur.

Espérons que le Ministre de la Justice entendra l'appel unanime des plaideurs et du Barreau, et qu'avant peu on mettra fin à la plaie des remises par suite des pertes de temps d'audience à audience en courses vaines.

⁂

Le Régence Palace.

On avait annoncé que le Ministère de la Justice se transportait dans le vaste immeuble inoccupé qui fait face au Palais. Tout le monde y avait applaudi. Ne pourrait-on l'utiliser tout au moins pour la concentration de certains services accessoires ? Pourquoi n'y mettrait-on pas tous les bureaux fiscaux de l'agglomération?

FEDERATION DES AVOCATS

Congrès du Barreau belge.

Le Congrès du Barreau belge, organisé par la *Fédération des Avocats belges*, se tiendra à Bruxelles, du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 1935, à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles.

TRAVAUX

Conformément au règlement, le Congrès, réuni en sections, étudiera les questions suivantes :

1re section. — La simplification de la procédure en vue d'une justice plus rapide et moins coûteuse. Rapporteur : Me Charles Van Reepinghen (Bruxelles).

2e section. — La crise au Barreau. Rapporteurs : MMes Gaston Collon, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et Henry Van Leynseele (Bruxelles).

3e section. — Les Caisses de retraite pour avocats. Rapporteurs : MMes Xavier Janne (Verviers) et Charles Gheude (Bruxelles).

Les séances de Sections et les assemblées plénières se tiendront à l'Exposition.

Le Congrès siègera aux mêmes dates que le VIe Congrès de l'*Union internationale des Avocats*.

La séance solennelle inaugurale et certaines réceptions communes aux deux Congrès.

PROGRAMME

Jeudi 4 juillet : *21 heures* : Réception par M. le Ministre de la Justice en son hôtel, rue de la Loi, 16.

Vendredi 5 juillet : *à 10 heures* : Séance solennelle d'ouverture du Congrès national et du Congrès international, au Palais de Justice, salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. Allocution de M. le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles.

Conférence de Me Appleton, président-fondateur de l'Association nationale des Avocats de France et des Colonies.

Organisation des travaux des Congrès.

Composition des Sections.

A 12 heures : Départ en autos et autocars, du Palais de Justice pour l'Exposition.

Déjeuner, *ad libitum*, à l'Exposition.

De 14 1/2 à 17 heures : Séances des Sections.

A 21 heures : Visite de la « Vieille Belgique », à l'Exposition.

Samedi 6 juillet : *De 10 à 12 heures* : Séances des Sections ou séance plénière, à l'exposition.

De 14 à 16 heures : Séance plénière, discussion des rapports des Sections.

A 17 heures : Visite de l'Hôtel de ville. Réception par le Collège des bourgmestres et échevins. Thé offert par la Ville de Bruxelles.

A 20 heures : Soirée théâtrale organisée au Palais des Beaux-Arts, par la Compagnie dramatique du Barreau de Bruxelles.

Dimanche 7 juillet : *A 10 heures*, assemblée de la Fédération des Avocats belges, séance administrative (dans la Salle des séances du Conseil provincial).

A l'ordre du jour de cette séance administrative :

Rapport du secrétaire général sur l'exercice 1934-1935.

Rapport du trésorier-général.

Second vote sur les décisions prises en assemblée extraordinaire au cours de l'exercice.

Renouvellement du Bureau : élection d'un secrétaire-général et de quatre secrétaires; d'un trésorier-général et d'un trésorier-adjoint; de quatre vice-présidents en remplacement de MMes Hilaire Joye (Furnes), Albert (Tongres), Fulgence Masson (Mons) et Appelman (Arlon).

Désignation d'un président d'honneur.

Fixation du Siège et de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'an prochain.

Mesures à prendre en vue de la célébration du Cinquantenaire de la Fédération en 1936.

⁂

Manifestation Alexandre Braun.

La Fédération organise le samedi 18 mai, à 14 h. 30 une séance solennelle, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, et qui sera consacrée à l'éloge de Me Alexandre Braun.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

M. DAMOISEAUX, Practische Gids van het Beheer der Kerkfabrieken, 3e édition, traduction de M. Van Schuyter et F. Janssens.

Maison Larcier, 1935.

Maurice Damoiseaux, Gouverneur de la Province du Hainaut, vient de publier une traduction flamande de la troisième édition de son important **Traité pratique de l'administration des Fabriques d'église.**

Le succès de cet ouvrage atteste l'appréciation flatteuse en laquelle il est tenu; aussi bien il constitue l'un des commentaires les plus autorisés du décret du 30 décembre 1809.

Les qualités de méthode, de précision et une constante objectivité en font un guide sûr; le souci, dont témoigne M. Maurice Damoiseaux, de s'inspirer de la pensée des auteurs du décret, lui permet de tenir compte, dans les solutions qu'il propose, de cette vérité que le législateur n'a nullement cherché à soustraire les Fabriques d'église à l'administration de l'autorité ecclésiastique.

MM. J. De Schuyter et F. Janssens, grâce à la traduction fidèle qu'ils donnent du Traité, contribuent utilement à sa diffusion.

Les Livres de la Semaine

BURCKHARDT (W.). — *Le Droit fédéral suisse.* T. V et dernier. 1064 p.

Cahiers de droit étranger, paraissant tous les deux mois. Ed. franç. N° 1. 1935. In-8.

DEMAY (J.). — *La condition juridique des cartels internationaux.* 163 p.

DEVELLE (Ph.). — *Le régime international des voies ferrées. (Travaux des boursiers du Rotary français à l'Académie de droit international de La Haye.* 53 p.

JEANTET (L.), FAGE (G.), PALOMERE (C.). — *Les impôts des producteurs ou usagers d'énergie hydraulique, thermique ou électrique. Notions sur l'énergie industrielle. Législation et jurisprudence fiscales actuellement en vigueur.*

LAUBADERE (A. de). — *L'automobile et le régime de l'usage des voies publiques.* In-8. 378 p.

MESTRE (J.-F.).— *Le juge unique en matière pénale. Contributions à la réforme judiciaire.* 264 p.

MORIZET (P.). — *Trésoreries américaines et monnaie dirigée.* In-8. 280 p.

VANEETVELDE (A.). — *La dépréciation de la livre sterling et les exportations britanniques.* 276 p.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

18 AVRIL 1935 :

De Coninck, Urbain, Jules, pâtissier-boulanger, 67, chaussée de Tervueren, Auderghem. (Aveu.)

J. com. : M. Raymackers. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 22-5-35.

19 AVRIL 1935 :

Quinaux, Albert, négociant, 9, avenue du Parc, St-Gilles. (Requête.)

J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 22-5-35.

27 AVRIL 1935 :

Brouet, Maurice, Adrien, ci-devant entrepreneur de travaux publics, 44, rue de la Drève, Woluwe-St-Lambert. (Aveu.)

J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 5-6-35.

4 MAI 1935 :

De Naeyer, Jean-Baptiste, négociant en mercerie, rue Mataigne, 44, à Evere. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Vandekerkhove. Vér. cr. : 12-6-35.

4 MAI 1935 :

Odou, Georges, Albert, ci-devant fabricant des distributeurs automatiques O.D.A., domicilié avenue Gounod, 20, à Anderlecht, mais résidant à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Laure, 112. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Vandekerkhove.
Vér. cr. : 12-6-35.

4 MAI 1935 :

Wiliquet, Victor, Jean, négociant en articles de ménage, domicilié rue Richard Vandevelde, 41, à Schaerbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Lebbe.
Vér. cr. : 12-6-35.

6 MAI 1935 :

Fouwez, Walther, François, négociant en meubles, domicilié avenue de la Porte de Hal, 65, à Saint-Gilles. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Vandekerkhove. Vér. cr. : 12-6-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

5 AVRIL 1935 :

Algemeene Spaar- en Rentebank, S. A., 39, rue Lambrecht, Hoboken. (Requête.)

J. com. : M. Meulenberghs. — Cur. : Me Sneyers.
Vérif. cr. : 10-5-35.

8 AVRIL 1935 :

Bonicot Belge, S. A., 63, rue Coquilhat, Anvers. (Après concordat.)

J. com. : M. Ghysbrechts. — Cur. : Me De Solre.
Vérif. cr. : 14-5-35.

12 AVRIL 1935 :

Tisson, Frans, tailleur, 147, chaussée de Malines, Anvers. (Aveu.)

J. com. : M. Arts. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 14-5-35.

13 AVRIL 1935 :

Lams, P. E., négociant en poisson et fabricant de glace, 7, Petit Marché, Anvers. (Aveu.)

J. com. : M. Wirtz. — Cur. : Me Rantz.
Vérif. cr. : 17-5-35.

15 AVRIL 1935 :

Général Packing Company, S. A., 47, rue de l'Ancienne Eglise, Anvers. (Office.)

J. com. : M. Van Glabbeeck. Cur. : Me Gillain.
Vérif. cr. : 21-5-35.

16 AVRIL 1935 :

De Angelis, Thomas, restaurateur, 7, rue Van Ertborn, Anvers. (Aveu.)

J. com. : M. Eyckmans. — Cur. : Me Vincentelli.
Vérif. cr. : 21-5-35.

Guelfman, Joseph, commerçant, 1, quai des Pêcheurs, Anvers. (Après concordat.)

J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Van de Putte.
Vérif. cr. : 21-5-35.

VIENT DE PARAITRE :

LES NOVELLES

(Corpus Juris Belgici)

Lois Politiques et Administratives -- Tome II

Ce volume qui forme le Tome II du groupe « Droit Administratif » comprend :

LA CONSTITUTION

PAR

A. BRAAS et G. DOR

Professeurs à l'Université de Liége, avec la collaboration de A. Fasbender, avocat à la Cour d'appel de Liége et L. Moureau, chargé de Cours à la Faculté de Droit de l'Université de Liége.

Art. 1 à 91 (MM. Dor et Moureau.)

Art. 92 à 139 (MM. Braas et Fasbender.)

AFFAIRES ÉTRANGERES :

AGENTS DIPLOMATIQUES. — CONSULS

CONVENTIONS OU TRAITES INTERNATIONAUX

PAR

M. COSTERMANS

Directeur Général de la Chancellerie et du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères avec la collaboration d'un groupe de fonctionnaires de ce Ministère.

AGRICULTURE

PAR

A. HENRY

Avocat Honoraire à la Cour d'appel, Directeur Général au Ministère de l'Agriculture.

Un volume de près de 700 pages in-4° en deux colonnes : 300 francs.

Prix de souscription aux « Novelles » : 250 francs le volume.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3412. Dimanche, 19 mai 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

A PROPOS DU FRANC.

JURISPRUDENCE.

Brux. (1re ch.), 8 mai 1935. — Gestion contrôlée. — Imprévoyance. — Détournements. — Absence de mauvaise foi.
Brux. (1re ch.), 8 mai 1935. — Décret des 8-10 juillet 1791. — Egalité des charges. — Belges ayants-cause de l'Allemand.
Comm. Brux. (9e ch.), 5 février 1935. — Action en justice. — Compétence.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1re ch.), 28 mars 1915. — Accidents du travail. — Acquiescement.
Cass. (2e ch.), 4 février 1935. — Taxe sur les divertissements.
Cass. (2e ch.), 4 février 1935. — Motivation des jugements.
Cass. (2e ch.), 4 février 1935. — Motivation des jugements.
Liége (2e ch.), 5 mars 1935. — Vente. — Laines. — Faute.

LE RESPECT DES DECISIONS JUDICIAIRES PAR L'ETAT BELGE.

DEUX INITIATIVES INTERESSANTES DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
La Semaine. — Propos et Réflexions. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A propos du Franc

Il appartient aux hommes politiques de discuter s'il était pratiquement possible d'éviter la dévaluation.

Même si l'on donne à cette question une réponse négative, on est amené à constater, qu'en adoptant un taux de dévaluation très notablement inférieur aux cotations, à fin mars, du belga sur les places étrangères, notre gouvernement s'est essentiellement laissé guider dans sa décision par des considérations d'ordre économique.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté du 12 avril 1935 « adaptant aux conditions économiques actuelles les contrats de location d'immeubles, d'emphytéose ou de prêt » indique, sous une forme peut-être volontairement laconique, les raisons qui ont dicté l'action gouvernementale.

Sans doute est-il permis de se montrer plus que sceptique à l'égard de l'affirmation qui y est contenue, et suivant laquelle, dans de nombreux contrats, la « clause-or » serait une pure clause de style, dont les parties elles-mêmes n'auraient point « mesuré toute la portée ».

Il est par contre plus sérieux de dire, qu'à une époque où « des événements anormaux bouleversent l'équilibre des prestations antérieurement stipulées, les exigences impérieuses de l'intérêt public et de l'économie nationale peuvent mener à asseoir le principe de l'intangibilité des contrats sur les réalités plus que sur les apparences formelles ».

Les considérations de la logique juridique classique cèdent ainsi le pas devant les exigences de l'économique. La théorie de l'imprévision se trouve même dépassée, puisque, d'office, au nom de l'intérêt général, le législateur porte atteinte aux stipulations conventionnelles librement adoptées par les parties elles-mêmes en considération d'un bouleversement économique, et qu'il invoque, pour ce faire, le caractère exceptionnel de ce bouleversement.

Nous connaissions, en matière monétaire, les deux théories classiques : celle du nominalisme, qui voit essentiellement dans la monnaie « un signe », et celle qui, au contraire, tenant compte du poids de métal fin qu'elle représente, l'assimile à une marchandise.

Sans qu'on nous le dise bien clairement, c'est une conception nouvelle qui vient s'introduire dans notre législation.

Elle s'inspire des vues des théoriciens anglo-saxons, et il est tel article de Sir Henry Strakosch, paru en janvier dernier, qui pourrait servir de commentaire aux mesures adoptées par le gouvernement.

Comment faut-il, d'après cet économiste, définir, à l'intérieur des frontières d'un pays, la valeur d'une monnaie ?

Est-ce par la quantité d'or que fixe le statut monétaire ?

Nullement, mais au contraire, par « la quantité de biens et de services que cette monnaie peut y acheter ». Et il ajoute que la stabilité des changes ne dépend pas, comme on nous l'avait enseigné, d'une suffisante couverture métallique de la monnaie, mais qu'elle pose comme postulat la stabilité du niveau des prix dans les divers pays.

Les considérations dont il entoure son opinion sont pour nous trop intéressantes pour que nous résistions au désir de les reproduire.

« Le fait que le problème monétaire n'est pas compris, dit-il, semble trouver son origine dans l'ancien préjugé que la monnaie constitue en elle-même une richesse. Il n'en est évidemment rien, car la monnaie — qu'elle soit faite de métal précieux ou de papier — est incapable de satisfaire nos besoins journaliers. Nous ne pouvons ni la manger, ni la boire, ni nous en servir comme vêtements.

» Sa valeur réside dans le fait qu'elle confère à son porteur le droit immédiat, ou différé, de l'échanger contre des objets qui sont nécessaires, soit à notre subsistance, soit à notre confort.

» Dans la production de ces vraies richesses, *toutes espèces de contrats sont conclus en terme de monnaie.*

» Si maintenant le volume des richesses réelles auquel l'unité monétaire confère un titre varie, c'est-à-dire si le prix des objets qui constituent la vraie richesse haussent ou baissent, l'incidence de ces obligations contractuelles est également changée. »

C'est, dès lors, pour rétablir le jeu normal des conventions, qu'en période de dépression économique profonde, s'imposerait, au nom de l'équité, l'allègement de la monnaie.

Considérée au point de vue pratique, la modification de notre statut monétaire apparaît ainsi, bien moins comme une dévaluation analogue à celle de 1926, que comme une opération de réadaptation de l'unité monétaire à la valeur nouvelle des marchandises et autres richesses réelles.

Nous n'avons pas dévalué, mais nous avons réévalué notre or par rapport aux biens dont il est la commune mesure.

Les dispositions législatives déterminant les effets de la loi monétaire relativement à l'évaluation des indemnités ou des dommages-intérêts, nous fournissent d'ailleurs une autre application de cette

théorie monétaire nouvelle. Elles ne suivent point l'ancienne jurisprudence qui se basait, en pareille matière, pour mesurer le dommage, sur la parité or de la monnaie nouvelle comparée à l'ancienne. Elles se bornent au contraire, pour déterminer le nombre de signes monétaires que recevra la partie lésée, à tenir compte de la puissance d'achat intérieure du franc.

Et ceci nous amène à conclure que la valeur du franc est désormais soumise à

un double critère, qui diffère selon qu'il s'agit d'opérations extérieures ou intérieures.

Ici, c'est la notion du franc, mesuré d'après sa puissance d'achat ordinaire, qui l'emporte, cependant que la notion du franc « or » — l'or demeurant la marchandise internationale par excellence — conserve là toute sa signification.

Henry VAN LEYNSEELE.

JURISPRUDENCE

BONNE FOI ET GESTION CONTROLEE

Brux. (1re ch.), 8 mai 1935.

Prés. : M. le comte DE LICHTERVELDE. Cons. : MM. BAIL et VANDER HEYDE. Prem. av. gén.: M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : Me COLLETTE.

(*Zénon Drossart.*)

DROIT COMMERCIAL. — **GESTION CONTROLEE. — I. Rejet. — Appel. — Recevabilité. — II. Commerçant. — Imprévoyance. — Légèreté. — Prodigalité. — Détournements. — Absence de mauvaise foi.**

I. *L'intéressé est qualifié pour interjeter appel de la décision qui le déclare en faillite et qui lui refuse la gestion contrôlée, faveur qu'il sollicite sans l'intervention du curateur qu'on vient de lui donner.*

II. *Ne révèle pas nécessairement la mauvaise foi ou des manquements suffisamment graves que pour refuser à un commerçant le bénéfice de la gestion contrôlée, le fait de ce commerçant d'avoir agi dans la gestion de ses affaires et de sa fortune avec une légèreté, une imprévoyance et une prodigalité peu commune, notamment d'avoir négligé de verser certaines sommes retenues à la source auprès de son personnel pour taxes professionnelle et de crise, d'avoir négligé de verser la participation patronale en matière de législation sociale, d'avoir investi dans ses affaires les cautionnements de ses dépositaires, de n'avoir pas tenu de comptabilité conforme aux prescriptions du Code de Commerce, d'avoir fait des dépenses d'une prodigalité inouïe, d'avoir dépensé au delà de ce qu'il gagnait dans la croyance qu'il le retrouverait plus tard.*

Attendu que l'appelant a introduit une demande en gestion contrôlée devant le tribunal de Commerce de Bruxelles; que celui-ci désigna un juge pour procéder à la vérification de l'état des affaires du requérant, assisté par l'expert M. Bono;

Attendu que la recevabilité de l'appel ne saurait être contestée, de même que l'intéressé est qualifié pour interjeter appel de la décision qui le déclare en faillite, de même il doit être admis à frapper d'appel le jugement qui lui refuse la mesure spéciale de faveur qu'il sollicite, cette action qui tend par sa nature même, à lui éviter la situation du failli, d'incapable, étant essentiellement personnelle et ne nécessitant pas l'intervention du curateur qu'on vient de lui donner;

Attendu qu'après dépôt des conclusions de l'expert, et rapport du juge-commissaire, le tribunal rejeta la requête;

Attendu que l'unique considérant de la décision entreprise porte : « Attendu que, pour une personne physique, l'article 1er de l'arrêté royal susvisé met, comme première condition à l'obtention de son bénéfice, la bonne foi. Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge Campain, que le requérant n'est pas de bonne foi »;

Attendu qu'en l'absence d'autres motifs ou de précisions justifiant l'opinion du tribunal, il échet d'examiner si les agissements de l'appelant révèlent une mauvaise foi ou des manquements suffisamment graves pour lui refuser le bénéfice de la mise en gestion contrôlée;

Attendu qu'il est incontestable que l'appelant a agi, dans la gestion de ses affaires et de sa fortune, avec une légèreté, une imprévoyance et une prodigalité peu communes;

Attendu, toutefois, que ces agissements ne paraissent pas révéler une intention doleuse de frustrer ses créanciers ou de détourner son actif;

Attendu qu'en matière de gestion contrôlée, ce qu'il importe avant tout de considérer, c'est l'intérêt général.

Le régime nouveau, instauré par l'arrêté royal de 1934, a surtout pour but, lorsqu'une entreprise se trouve en difficultés, de tenter, s'il existe quelques chances, de réorganiser l'affaire ou tout au moins d'éviter les conditions en général désastreuses, d'une réalisation de l'actif à la suite d'une faillite, et ce, non seulement dans l'intérêt du commerçant, mais surtout de ses créanciers et de l'ordre public, qui peut recevoir de graves atteintes à la suite des secousses provoquées par la brusque mise en faillite d'un établissement important;

Attendu que M. le juge Campain, dans son rapport fait grief à l'appelant d'avoir négligé de verser certaines sommes perçues à la source pour taxes professionnelle et de crise, et s'élevant à fr. 4,946.05;

Attendu qu'il peut se concevoir que l'appelant qui se débattait dans de sérieuses difficultés, ait omis de verser en temps utile ces sommes relativement minimes; qu'il en est de même pour l'absence de participation patronale;

Attendu que le rapport lui reproche encore d'avoir investi dans ses affaires les cautionnements de ses dépositaires en violation de l'article 26 de la loi du 7 août 1922;

Attendu qu'on peut admettre que l'appelant a pu croire que, comme il s'agissait non pas d'un cautionnement d'employé, mais de garanties de la contrevaleur de marchandises

reçues, il pouvait utiliser ces sommes dans ses affaires;

Attendu que l'appelant fait observer que ce n'est que postérieurement au dépôt de sa requête, que les protêts dont fait état le juge, ont été publiés;

Attendu que le juge-commissaire signale enfin que la comptabilité de Drossart n'est pas tenue conformément aux articles 16 et 17 du Code de Commerce;

Attendu, toutefois, que la comptabilité paraît avoir été suffisante pour permettre à l'expert et au juge d'établir la situation exacte de Drossart;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, l'appelant s'est montré d'une prodigalité inouïe, dépensant 200,000 francs pour le mariage de sa fille, soutenant 40 écoles, comptant 10,000 francs par mois pour ses déplacements;

Attendu, qu'on doit toutefois, tenir compte de cette circonstance que, jusqu'en 1930, l'appelant a fait des bénéfices considérables, qu'il a pu croire que la crise qui commençait à se dessiner, ne serait que passagère, et que, s'il dépensait au delà de ce qu'il gagnait, il le retrouverait plus tard, d'autant plus qu'il est établi, par le rapport de l'expert Bono, qu'il est propriétaire de biens immobiliers, d'une valeur considérable;

Qu'il résulte également des éléments du dossier que l'appelant semblait pouvoir compter sur une rentrée importante (567,000 fr.) que devait lui verser une administration publique, laquelle n'aurait pas exécuté ses obligations;

Attendu que dans ces conditions, on ne peut se baser sur la mauvaise foi dans le chef de l'appelant pour lui refuser le bénéfice de la gestion contrôlée;

Attendu que pareil refus serait de nature à léser non seulement les intérêts de Drossart, mais ceux de la masse créancière;

Attendu, en effet, que l'expert Bono, tout en opérant des réductions considérables sur l'évaluation de l'actif, arrive à la conclusion « que les résultats probables de la liquidation, pourraient faire apparaître un excédent d'actif possible de 115,000 francs, qui pourrait même atteindre 315,000 francs si la liquidation pouvait se faire en un laps de temps assez long »;

Attendu, enfin, surabondamment, que si l'expert Simonart évaluait vers le début de 1935, la valeur des immeubles de l'appelant à 1,897,000 francs, on peut, dans les circonstances actuelles leur attribuer une valeur nettement supérieure et dépassant notablement 2 millions;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la réformation de la décision entreprise s'impose;

Attendu, toutefois, que l'appelant lui-même ne semble pas envisager la possibilité d'un renflouement de ses affaires, mais seulement ce qui est du reste conforme à l'intérêt de ses créanciers (dont 66 sur 93 se sont déclarés d'accord avec lui) la liquidation de ses affaires sous gestion contrôlée;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes conclusions autres, et entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général baron van den Branden de Reeth, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement *a quo.*

Emendant, *admet* l'appelant au bénéfice de la liquidation contrôlée par un commissaire, lequel, dans un délai à fixer par le Tribunal de Commerce de Bruxelles, établira un projet de réalisation et de répartition de l'actif.

Ordonne que la procédure sera poursuivie devant le dit Tribunal de Commerce composé d'autres juges.

Dépens à charge de l'appelant.

Brux. (1re ch.), 8 mai 1935.

Prés. : M. le comte de Lichtervelde. Cons. : MM. Bail et Van der Heyde. Prem. av. gén.: M. le baron van den Branden de Reeth. Plaid. : MMes A. Tschoffen, Stuyck et Auguste Braun c. Léon Hennebicq, Max Van den Kerckove et Rich. Vande Vorst.

(*Jenny Rieth et Hedwige Rieth c. Etat Belge.*)

DROIT DE LA GUERRE, ADMINISTRATIF ET INTERNATIONAL. **— I. DECRET DES 8-10 JUILLET 1791. — Etat de guerre. — Destructions. — Indemnité. — Mesure de faveur. — Sujet ennemi. — Inapplicabilité. — II. PRINCIPE DE L'EGALITE DES CHARGES. — Non application. — III. TRAITE DE VERSAILLES, ART. 297 ANNEXE. — Acte de préparation à la guerre et acte de guerre. — Action d'un Allemand. — Non recevabilité. — IV. BELGES AYANTS CAUSE DE L'ALLEMAND. — Action non recevable.**

I. *Le droit à indemnité admis les* 8-10 *juil-*

let 1791 *et visant des destructions faites en état de guerre, s'il peut trouver sa raison philosophique dans le droit naturel de propriété ne constitue pas la mise au point d'un «droit» préexistant, mais un droit nouveau présentant le caractère d'une « faveur ».*

Si cette faveur se conçoit à l'égard des nationaux et des neutres, on ne voit pas comment le législateur de la période révolutionnaire aurait pu être animé de dispositions bienveillantes vis-à-vis d'un sujet ennemi à l'occasion de mesures imposées par la guerre, mesures dont la responsabilité n'incombe pas à la Nation.

II. *Le principe de « l'égalité des charges » qui se conçoit lorsqu'il s'agit de la revendication d'un droit reconnu à tout particulier, est sans application aux mesures de faveur.*

III. *L'article* 297, *annexe* 2, *du Traité de Versailles, disposition générale et d'ordre public, a pour objet d'exclure* ab initio, *comme ne donnant droit à aucune indemnité contre une puissance alliée, tout acte concernant les biens des ressortissants allemands et effectué pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre.*

IV. *Des Belges qui n'agissent pas* « jure proprio » *mais comme ayants-cause de l'Allemand ne peuvent avoir plus de droit que ce dernier au bénéfice duquel aucun droit n'est réputé être légalement né.*

Au sens de l'article 297, *annexe* 2, *ce n'est pas la nationalité de l'impétrant* lors de la demande *qui est envisagée, mais la nationalité des parties lors des faits, qui servent de base à la demande.*

Attendu que par exploit enregistré du 28 mai 1923 l'action dictée à la requête des appelants tend à entendre dire pour droit que les dommages subis par la propriété située à Mortsel-Vieux-Dieu, et dénommée « Het Molenveld », par suite de mesures préventives de défense sont à charge de l'Etat Belge et, en conséquence, qu'il y a lieu de leur allouer les indemnités réclamées;

Attendu que la demande est, aux termes du prédit exploit, basée sur ce que les requérants sont aux droits de feu M. Rieth, propriétaire du « Molenveld », et qu'aux termes de la loi des 8 et 10 juillet 1791 les mesures préventives de défense donnent lieu à indemnité de la part du département de la Guerre, tous les bâtiments, plantations, aménagements généralement quelconques se trouvant sur la propriété susdite ayant été, au début du mois d'août 1914, détruites par les ordres du génie militaire à titre de mesure préventive à la défense;

Attendu qu'il importe tout d'abord, de rechercher si les dispositions légales des 8-10 juillet 1791, visant les destructions dont s'agit, destructions faites en état de guerre, peuvent être invoquées par les appelants qui sont aux droits de feu H. Rieth, sujet allemand, l'*Allemagne* étant, au moment des faits, en guerre avec la Belgique;

Attendu qu'avant le décret dont s'agit, les faits de la nature de ceux qui servent de fondement à l'action, étaient qualifiés « faits du Prince » et ne donnaient lieu à aucun recours;

Que le droit à indemnité admis en 1791, s'il peut trouver sa raison philosophique dans le droit naturel de propriété ne constitue cependant pas la mise au point d'un « droit » préexistant, mais un droit nouveau présentant le caractère d'une « faveur »;

Que si cette faveur se conçoit à l'égard des nationaux et des neutres, on ne voit pas comment le législateur de la période révolutionnaire aurait pu être animé de dispositions bienveillantes en faveur d'un sujet ennemi à l'occasion de mesures imposées par la guerre, mesures dont la responsabilité n'incombe pas à la Nation;

Que l'interprétation restrictive des dispositions invoquées s'impose d'autant plus qu'il s'agit de création de charges à raison de faits imposés à l'Etat par les événements et dont il ne retire aucun profit;

Qu'il se conçoit, au surplus, difficilement que l'Etat eut bénévolement consenti une indemnité à un sujet ennemi, indemnité éventuellement irrécupérable à charge du vrai coupable de la guerre;

Que les notions « d'ennemi » et de « bienveillance » s'excluent;

Que si les droits des Allemands ont continué durant la guerre à être protégés par les lois belges (Cass., 18 mai 1928 : *Pas.*, 20 janv. 1929, 160), ce n'est que dans la mesure où ces lois leur confèrent des « droits », mais qu'il n'en résulte nullement qu'ils puissent bénéficier de mesures exceptionnelles de bienveillance;

Que le principe de « l'égalité des charges » qui se conçoit lorsqu'il s'agit de la revendication d'un droit reconnu a tout particulier, est sans application aux mesures de faveur dictées par d'autres considérations;

Attendu, au surplus, que à supposer que feu H. Rieth ait, en principe, pu invoquer le bénéfice du décret des 8 et 10 juillet 1791,

encore les appelants seraient-ils sans droit à en demander l'application, les dispositions du Traité de Versailles ne reconnaissant aucun fondement à une action de la nature de celle qui est soumise à l'appréciation de la Cour;

Qu'en effet, aux termes de l'article 297, annexe 2, du dit traité, « aucune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque... relativement à *tout acte* ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants allemands et effectués *pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre...* »;

Attendu que cette disposition générale et d'ordre public a pour objet d'exclure *ab initio*, comme ne donnant droit à aucune indemnité contre une puissance alliée, tout acte concernant les biens des ressortissants allemands et effectué pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre;

Que si l'article de l'annexe débute en disant : aucune réclamation ni action de l'Allemagne *ou de ses ressortissants...* c'est, non dans une pensée de limitation au seul cas où l'action serait mue par un Allemand, mais en vue uniquement d'identifier ceux au profit desquels les faits dont s'agit ne donnent ouverture à aucune indemnité;

Attendu que tout recours à raison des mesures envisagées étant ainsi radicalement exclu « *ab initio* » les appelants, qui n'agissent pas « *jure proprio* » mais comme ayants-cause de H. Rieth, ne peuvent avoir plus de droit que ce dernier au bénéfice duquel aucun droit n'est réputé être légalement né;

Qu'il importe en outre, d'observer que si le traité parle des ressortissants Allemands, il n'a fait qu'envisager le cas le plus fréquent où à raison du peu de temps qui s'était écoulé en 1919 depuis les actes visés, le sujet allemand serait à la fois celui qui a subi le préjudice et celui qui en réclame réparation;

Attendu, en résumé, qu'au sens de l'article 297, annexe 2, ce n'est pas la nationalité de l'impétrant *lors de la demande* qui est envisagée, mais la nationalité des parties lors des faits, qui servent de base à la demande;

Attendu que vouloir limiter la portée de l'annexe 2, aux seules mesures *d'ordre économique* dont auraient souffert les biens droits ou intérêts allemands, serait restreindre arbitrairement la portée générale du texte et reconnaître, contre toute logique, le droit des Allemands d'élever des réclamations du chef de mesure *d'ordre militaire*, dont auraient souffert leurs biens droits ou intérêts, alors qu'on le leur refuserait du chef des mesures d'ordre économique;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant en suite de son arrêt du 14 juillet 1933;

Ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général baron van den Branden de Reeth;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Dit pour droit que le décret des 8-10 juillet 1791, n'est pas applicable en la cause;

Dit pour droit, qu'au surplus, par application de l'article 297, annexe 2, du Traité de Versailles, les appelants sont sans droit à postuler contre l'intimé les indemnités visées à l'ajournement;

En conséquence, *met* à néant le jugement *a quo* du 27 janvier 1933, en tant qu'il a ordonné une expertise aux fins y indiquées;

Emendant, *déboute* les appelants de leur action; les *condamne* aux dépens des deux instances.

Comm. Brux. (9e ch.), 5 févr. 1935.

Prés. : M. De Myttenaere. Réf. M. Vander Linden. Plaid. : MMes de Fraipont c. Fonteyne.

(*Ghiot c. Adet.*)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. **— ACTION EN JUSTICE. — Héritier bénéficiaire. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Constitution. — Compétence.**

L'acceptation bénéficiaire ne change pas la nature héréditaire du successible; l'héritier bénéficiaire a la saisine avec tous ses effets légaux et est personnellement obligé au paiement des dettes de la succession, avec cette restriction toutefois, qu'il ne peut être contraint sur ses biens personnels ni au delà de son émolument.

Il s'ensuit que devant le tribunal de commerce, la qualité d'héritier bénéficiaire d'un commerçant ne fait pas obstacle à sa condamnation à une dette de la succession et n'a d'effet qu'en ce qui concerne l'exécution des jugements; il n'y a dès lors pas lieu de faire régler au préalable la question de qualité soulevée devant la juridiction consulaire.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Quant à la compétence :

Attendu que l'opposant excipe à tort de l'incompétence *ratione materiae* du tribunal de commerce pour le motif qu'il n'est que l'héritier-bénéficiaire de son père, débiteur de la défenderesse sur opposition, et que l'acceptation d'une succession n'est pas un acte de nature commerciale;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le père de l'opposant était commerçant et que sa dette était commerciale;

Attendu qu'aux termes de l'article 426 du Code de procédure civile, les héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise ou par action nouvelle, sauf si les qualités sont contestées à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce;

Attendu que l'opposant déclare avoir accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire; que, dès lors, en tant qu'héritier, puisque l'acceptation bénéficiaire ne détruit pas la qualité d'héritier, la demanderesse originaire pouvait l'assigner devant le tribunal de commerce;

Quant au fond :

Attendu que l'opposant excipe de sa qualité d'héritier bénéficiaire et du fait que le passif de la succession a absorbé l'actif qui fut saisi-gagé par le propriétaire de l'immeuble loué par le *de cujus* pour repousser la demande;

Attendu que la défenderesse sur opposition conteste la qualité d'héritier bénéficiaire de l'opposant et prétend qu'il serait héritier pur et simple; que l'opposant en déduit qu'il y a lieu à renvoi devant le tribunal civil aux fins de vider cette question de qualité;

Attendu que l'acceptation bénéficiaire ne change pas la nature héréditaire du successible; que l'héritier bénéficiaire a la saisine avec tous ses effets légaux et est personnellement obligé au paiement des dettes de la succession, avec cette restriction toutefois, qu'il ne peut être contraint sur ses biens personnels, ni au delà de son émolument (Huc, Code civil, t. V, n° 225; — Fuzier-Herman, Code civil, t. II, 117; —Laurent, Droit civil, t. X, n° 91; — Beltjens, Code civil, t. II, art. 802, n° 2);

Qu'il s'ensuit que la qualité d'héritier bénéficiaire, à la supposer réelle, ne fait pas obstacle à la condamnation du défendeur à une dette de la succession et n'a d'effet qu'en ce qui concerne l'exécution des jugements; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire régler au préalable la question de qualité soulevée;

Attendu que vainement l'opposant prétend en conclusions que la créance ne s'élèverait qu'à la somme de fr. 2.470.30; qu'il n'a jamais contesté la débition de la somme de fr. 2,636.05, qui lui fut réclamée le 23 novembre 1931; que le 11 janvier 1932, il reconnut lui-même devoir environ 2,600 francs; que, même dans son exploit d'opposition, il n'a pas élevé de contestation au sujet du montant de la dette réclamée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'opposition en la forme, *se déclare* compétent *ratione materiae*, *dit* n'y avoir lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de première instance pour statuer préalablement sur la qualité héréditaire de l'opposant; *déboute* l'opposant de son opposition et le *condamne* aux dépens taxés à ce jour à fr. 633.63.

Dit que le jugement, dont opposition, produit en expédition régulière, sortira ses pleins et entiers effets.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (1re ch.), 28 mars 1935.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Rolin. Min. publ. : M. Leclercq.

(*Caisse commune d'Assurance c. Aerts.*)

DROIT DU TRAVAIL. **— ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Loi d'ordre public. — ACQUIESCEMENT. — Illégalité.**

La loi sur les accidents de travail étant une loi d'ordre public, l'indemnité accordée en suite de la susdite loi ne peut faire l'objet d'une transaction et toute convention contraire à ses dispositions est nulle. En conséquence, on ne peut admettre qu'il y ait acquiescement à un jugement rendu ou que la victime se soit interdite en cours d'instance, même par voie de conclusion, à réclamer l'indemnité légale correspondant à l'incapacité qui serait ultérieurement constatée.

361

Cass. (2e ch.), 4 février 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(S. A. Brasserie du Marly c. Adm. des Fin.)

DROIT FISCAL. — **TAXE SUR LES DIVERTISSEMENTS. — Débit de boissons. — Prétendue imposition relative au débit. — Non application.**

Aux termes de l'article 8, § 3 de la loi du 29 août 1919, le commettant est responsable des impositions relatives au débit et, à défaut de paiement par le préposé, peut être poursuivi par voie directe.

La loi ne précise pas le sens de l'expression : « impositions relatives au débit », en raison du caractère exceptionnel et exorbitant du droit commun de la disposition légale où elle figure; cette expression n'est pas susceptible d'une interprétation extensive.

Pour assimiler la taxe sur les spectacles et divertissements publics à celles qui sont relatives aux débits de boissons et dont sont tenus les commettants, il faudrait un texte précis; pareil texte ne se rencontre ni dans la loi du 29 août 1919, ni dans celle du 28 février 1920.

Ces deux taxes sont, et par leur nature et par ceux qui en sont tenus, essentiellement différentes, et c'est forcer le sens naturel des termes que de considérer celle sur les spectacles ou divertissements comme « relative au débit » de boissons.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes Périodiques* publient avec le texte de cet arrêt, celui de l'arrêt de la Cour d'appel.

Cass. (2e ch.), 4 février 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(S. A. « A l'Innovation » c. Adm. des Fin.)

PROCEDURE CIVILE. — **MOTIVATION DES JUGEMENTS. — Nécessité de statuer sur chaque chef de demande ou d'exception. — Argument des parties. — Non-obligation d'y répondre.**

Le juge n'est pas tenu de répondre aux arguments développés par les parties, mais doit statuer sur chacun des chefs de demande ou d'exception qui lui sont soumis.

En déclarant que les subventions et libéralités d'un assujetti constituent une contribution volontaire à des œuvres de bienfaisance, inspirée par un sentiment philanthropique, et, que les conséquences favorables, qui peuvent en résulter pour leur auteur, ne peuvent leur donner le caractère de charges professionnelles faites en vue d'acquérir et de conserver les revenus visés à l'article 25 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 8 janvier 1926, un arrêt répond à cette prétention par des motifs adéquats et suffisants.

Cass. (2e ch.), 4 février 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. HODUM.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Van Renterghem.)

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. — **Douane. — Transport de saccharine. — MOTIVATION DES JUGEMENTS. — Co-auteur ou complice. — Qualification. — Absence d'énonciation détaillée des faits. — Cassation.**

Le juge qui déclare un prévenu coupable soit comme auteur, soit comme complice, est tenu de relever pour chacune de ces sortes de responsabilité et par une énonciation unique ou alternative, les faits auxquels il attribue le caractère d'une participation à titre d'auteur ou de complice; si le juge ne le fait pas et s'il se borne à qualifier le prévenu comme étant l'auteur ou le complice de l'infraction, il met la Cour de cassation dans l'impossibilité de contrôler si cette qualification a été faite légalement et si la décision est justifiée.

Liége (2e ch.), 5 mars 1935.

Plaid.: MMes Xavier JANNE c. Edouard HERLA.

(Société Hollandsche Bank Unie, N. V., Amsterdam c. Conditionnement Public des Matières Textiles de la Ville de Verviers, S. A.)

DROIT COMMERCIAL. — **VENTE. — Laines. — Conditionnement public. — Bulletin de mise à disposition. — Livraison non effectuée. — Faute. — Responsabilité.**

Le bulletin de « mise à disposition » de laines, délivré par un conditionnement public à un tiers, oblige le dit conditionnement à ne pas agir inconsidérément dans cet envoi.

Il commet une faute, dont il doit réparation, si la « mise à disposition » du tiers ne peut s'effectuer par suite de rétention du vendeur non payé.

362

Le respect des décisions judiciaires par l'Etat belge.

Dans le numéro du *Journal des Tribunaux* du 14 octobre 1934, je m'étais permis d'attirer l'attention des lecteurs sur l'interprétation de l'article 548 du Code de procédure civile donnée par l'Etat Belge (Office des Comptes-Chèques Postaux) en matière de saisie-arrêt.

Il s'agissait en l'espèce d'une action en main levée de saisie-arrêt où l'Etat Belge, après avoir adopté l'attitude de s'en référer à justice (l'Etat, tiers saisi, était d'ailleurs sans intérêt au procès) sitôt la décision rendue, s'était refusé à appliquer un jugement exécutoire nonobstant appel, qui opérait un cantonnement, c'est-à-dire, une libération partielle du compte correspondant au montant de la créance, dérisoire en l'espèce, plus les frais de justice présumés.

Le contentieux de l'administration se permit de critiquer cette décision, s'apparentant plus aux arrêts de cassation français que belges et refusa au titulaire le bénéfice du jugement en maintenant bloqué l'intégralité du compte. Soit dit en passant, cette attitude aboutissait en fait, à porter atteinte à la théorie de la séparation des pouvoirs, puisque le pouvoir exécutif-administration se refusait à exécuter les décision rendues par le pouvoir judiciaire.

Le titulaire du compte voulant obtenir le bénéfice de la décision aux fins de remettre à un tiers partie de l'argent inscrit à son compte, assigna l'Etat Belge en videment partiel des mains et en paiement des montants non cantonnés.

Il obtient gain de cause. L'Etat Belge fut condamné à payer le surplus du montant cantonné par jugement déclaré également exécutoire nonobstant appel.

Cette fois le titulaire espérait être au bout de ses peines et pouvoir bénéficier des jugements. Il n'en fut rien. L'Etat Belge persévéra dans son attitude, se refusa à exécuter également ce second jugement et à payer la condamnation prononcée. Il jugea bon, on ne sait trop pourquoi, d'aller en appel de ce dernier jugement, alléguant qu'en exécutant la condamnation judiciaire prononcée à sa charge, condamnation non conforme à l'arrêt de cassation belge, l'Etat Belge pourrait être exposé à une responsabilité vis-à-vis du créancier saisissant.

Cette thèse est incompréhensible, car si l'inexécution d'une décision judiciaire peut faire naître des griefs, on n'entrevoit pas quels griefs pourraient être imputés et à quelle responsabilité pourraient être astreint un condamné qui exécute une condamnation judiciaire.

Devant le refus d'exécuter le jugement opérant un cantonnement et refus de payer les condamnations il ne resta au titulaire qu'à renoncer à son compte et à dénoncer celui-ci, de manière à ce que les versements à l'avenir ne fussent plus bloqués. Les versements étaient opérés pour compte de tiers et les retenues ou le maintien de la saisie compromettaient la situation professionnelle du titulaire du compte.

L'Etat Belge donna acte de la dénonciation et adoptant une attitude plus contradictoire encore, se refusa à en tenir compte, il se permit d'encaisser les montants mais les bloqua.

La faute était plus grave dans le chef de l'Administration qui ne peut alléguer l'excuse de l'ignorance : l'encaissement et la retenue des dits montants, contre la volonté du titulaire, ne constituent-ils pas un délit de détournement?

Car, la doctrine décide, qu'en matière de saisie-arrêt, seul peut être saisi le montant existant au moment où l'huissier instrumente, à moins qu'un contrat ne soit à la base des relations entre débiteurs saisis et tiers saisis.

La dénonciation du compte enlevait à l'Etat Belge le bénéfice du contrat de mandat ou de dépôt dont il avait été investi, et le dépositaire ou le mandataire, qui se permet d'encaisser et de retenir des biens qu'il n'a pas mandat de recevoir, ne commet-il en fait un délit de détournement?

L'issue du procès devait montrer, combien vaines étaient les craintes de l'Etat, car la créance du créancier saisissant fut déclarée nulle et l'action en saisie-arrêt non recevable.

Dans l'entretemps, se trouvant dans l'impossibilité de restituer les montants indûment retenus durant de nombreux mois, le titulaire du compte perdit sa situation après avoir exposé, en pure perte, des frais en des procédures qui néanmoins établissaient le fondement de ses prétentions!

Ces faits, rigoureusemnt authentiques sont de nature à révéler l'insécurité des capitaux confiés à l'Etat Belge lorsque les services en cause estiment ne point devoir respecter les décisions judiciaires.

Et l'odieux ne le cède pas au ridicule, si on applique ce cas à l'avocat détenant de l'argent pour tiers, ou un commerçant ayant des capitaux gelés et qui voit ses effets protestés, suite à la carence de l'Etat Belge ou à ses agissements doleux.

L'Etat Belge ne peut même pas arguer de la prétendue excuse d'avoir voulu faire trancher une question de principe pour vider les controverses entre les jurisprudences belges et françaises, car il est d'usage de faire trancher ces questions après avoir éclairé le siège du Tribunal et non en prenant l'attitude de s'en référer à justice.

L'Administration des Comptes-chèques Postaux, en agissant de la sorte, porte préjudice à sa propre institution; elle peut faire fuir les capitaux, fait perdre au créancier une voie d'exécution, crée du désordre et fait naître un trouble social, trouble d'autant plus grand que l'Etat a dans sa mission le devoir de faire respecter l'ordre. Enfin elle ridiculise la Justice.

Marcel DE BAENST,
Avocat près la Cour d'Appel.

363

Deux initiatives intéressantes du Ministre de la Justice

I. La loi de défense sociale.

M. le Ministre de la Justice s'inspirant des critiques qui, de toutes parts, se sont fait jour au sujet de la loi de Défense sociale et de ses applications, vient de décider de mettre à l'étude la revision de cette loi.

Voici le texte de l'arrêté ministériel que M. le Ministre Soudan a pris à ce sujet :

Le Ministre de la Justice arrête :

Article premier. — Il est institué une Commission chargée d'étudier la revision de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Braffort, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Louvain; Cornil, L., avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'Université libre de Bruxelles; Hossey, avocat, membre de la Chambre des représentants; Poll, directeur général des Etablissements pénitentiaires, chef du Cabinet du Ministre; Sinzot, I., membre de la Chambre des représentants; Van Parys, J., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Art. 2. — M. l'avocat général Cornil présidera la Commission.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par M. P. Cornil, inspecteur des Etablissements pénitentiaires, et M. Bekaert, directeur à l'Administration centrale, secrétaire du Cabinet du Ministre.

Art. 3. — La Commission pourra entendre toute personne qu'elle jugera utile de consulter pour l'examen d'une question déterminée.

Art. 4. — Elle fera rapport au Ministre de la Justice dans les trois mois de sa constitution.

⁂

II. Une circulaire en faveur des témoins et des avocats.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'excellente circulaire que vient d'envoyer M. le Ministre de la Justice :

Ministère de la Justice Bruxelles, le 10 mai 1935.

A Messieurs les Procureurs Généraux, près les Cours d'appel,

Une circulaire de mon département, en date du 8 mai 1912, a appelé l'attention des autorités intéressées sur la nécessité de concilier les nécessités de l'instruction avec les convenances des citoyens appelés à éclairer la justice, et de tenir compte de ces convenances dans toute la mesure du possible.

Il m'est signalé que ces recommandations sont souvent perdues de vue.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien les rappeler à toute l'attention de MM. les Procureurs du Roi et Juges d'instruction de votre ressort.

En ce qui concerne les témoins entendus à l'audience, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a fait les suggestions suivantes dans un rapport en date du 27 janvier 1928 :

MM. les présidents des Chambres correctionnelles règlent la rôle de chaque audience dès 9 heures et libèrent à ce moment avocats et témoins définitivement, dans les affaires qui doivent être remises, et jusqu'à telle ou telle heures dans les affaires qui ne pourront être appelées qu'en fin d'audience.

Il me paraît indispensable, dans l'intérêt d'une bonne organisation du travail de chacun, que des mesures soient prises pour que, autant que faire se peut, cette règle soit suivie.

Le Ministre :
(s) SOUDAN.

Instruction judiciaire. — Personnes citées comme témoins. — Nécessité de ne convoquer que le nombre de personnes pouvant être entendues.

3e Dir. gén. A, 1re sect.,
n° 30484/P Bruxelles, le 8 mai 1912.

A Messieurs les Procureurs Généraux, près les Cours d'appel,

Il arrive assez fréquemment que des personnes citées devant le juge d'instruction pour être entendues en témoignage, ne sont introduites dans le cabinet de ce magistrat qu'après une très longue attente et subissent ainsi, sans aucun profit pour l'œuvre judiciaire, une perte de temps préjudiciable à leurs intérêts. Il n'est même pas sans exemple qu'elles se soient dérangées en vain, et qu'après une attente de plusieurs heures, leur audition ait été remise à un autre jour.

L'obligation de concilier les nécessités de l'instruction avec les convenances des citoyens appelés à éclairer la justice et de ménager ces convenances dans la mesure du possible est trop claire pour qu'il soit besoin de la démontrer.

Il importe, notamment, que l'on veille à ne pas citer pour un même jour plus de témoins que, d'après les probabilités, il n'en pourra être entendu et que tous ne soient pas cités pour la même heure, lorsqu'il est possible de déterminer d'avance approximativement le moment de leur audition.

Les bons citoyens prêteront plus volontiers leur concours à la justice, s'ils se rendent compte que celle-ci ne leur demande pas de gêne inutile et que, préoccupée avant tout de l'intérêt général, elle ne sacrifie pas sans nécessité les intérêts particuliers.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir adresser à MM. les Procureurs du Roi et Juges d'instruction dans votre ressort des recommandations en ce sens.

Le Ministre de la Justice :
H. CARTON DE WIART.

364

CHRONIQUE NOTARIALE

Dépôts de fonds. — Comptabilité.

La loi du 30 mars 1935, prorogeant et complétant la loi sur les pleins pouvoirs, contient un article 7 permettant au Gouvernement de « modifier et de compléter la législation sur l'organisation du notariat et celle sur la discipline de tous les officiers publics ou ministériels ».

Ce texte n'a pas manqué d'intriguer, et même d'inquiéter, beaucoup de notaires.

Il résulte du rapport de M. le sénateur Moyersoen que ce texte tend à permettre au Gouvernement de prohiber la pratique des *dépôts*.

On ne peut qu'applaudir à cette initiative.

Déjà, en 1930, le Congrès des Notaires, adoptant le rapport de Me Polet, avait émis le vœu que l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI soit complété comme suit : « Il est interdit aux notaires d'exercer, soit directement, soit indirectement ou par voie d'interposition de noms ou de personnes, tout négoce, toutes opérations de banque ou de bourse pour compte de tiers (autres que leurs parents jusqu'au quatrième degré inclusivement), de se constituer garants et cautions, de recevoir d'autres dépôts que ceux de nature temporaire nécessités par les opérations notariales dont ils sont chargés ».

Ce vœu est resté lettre morte; il s'est heurté à l'hostilité de nombreux notaires de province, pour qui les dépôts de fonds représentent une source appréciable de revenus.

Mais si pour quelques-uns, les dépôts de fonds constituent un profit, de combien de désastres n'ont-ils pas été la cause !

Le notaire-banquier doit disparaître complètement; il est un danger public. Il y a incompatibilité absolue entre l'esprit de lucre qui est à la base des opérations de banque et le désintéressement et l'impartialité qui inspirent les fonctions notariales. Tant pis pour ceux qui ne le comprennent pas, et espérons que le Gouvernement sortira bientôt l'arrêté-royal qui liquidera définitivement cette question.

Rappelons que la Chambre de discipline de l'arrondissement de Bruxelles a interdit « à tout notaire de recevoir, même par personne interposée, des fonds en dépôt, à charge d'en servir intérêt et de placer en son nom personnel des fonds reçus en dépôt ». (Déc. de l'assemblée du 10 nov. 1911.)

On prête également au Gouvernement l'intention de généraliser le contrôle de la comptabilité notariale tel qu'il est organisé par la Chambre de Bruxelles.

Nous avons exposé (*Journal des Tribunaux*, 1934, col. 115) le mécanisme de ce contrôle. Ce système a fait ses preuves; il a permis de redresser des situations dangereuses; il révèle impitoyablement la fortune (ou l'infortune) du notaire.

Le contrôle de la comptabilité, par les notaires eux-mêmes, doit être étendu à tout le pays.

⁂

Congrès des Notaires.

Les 20, 21 et 22 juin prochain, se tiendra un Congrès des Notaires de Belgique, organisé par la Fédération des Notaires à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles.

Ce Congrès est placé sous le Haut Patronage de M. le Ministre de la Justice et de M. le Ministre d'Etat Servais, Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles.

Un nombre important de notaires français et grands-ducaux y assisteront; on espère recevoir des délégations de notaires d'Angleterre, du Canada, d'Italie, des Pays-Bas et de Suisse.

Voici le programme des travaux du Congrès :

SEANCE PLENIERE.

Orateurs : Me Camille Hauchamps, professeur à l'Université de Bruxelles : *Le problème fiscal;* M. Victor Gothot, professeur à l'Université de Liége : *La fraude fiscale*; M. J. Vandevorst, professeur à l'Université de Gand : *L'hypothèque occulte du fisc pour sûreté des contributions directes correspond-elle à une nécessité en Belgique ?* Me Prosper Thuysbaert, professeur à l'Université de Louvain : *L'inflation de l'inscription d'office.*

SECTION DE DROIT CIVIL ET DE DROIT FISCAL.

Président : Me Hauchamps, président de la Chambre des Notaires de Bruxelles, professeur à l'Université de Bruxelles; *vice-présidents* : Me Grandmoulin, notaire honoraire à Tournai, ancien président de la Chambre des Notaires de Namur, et Me Rens, notaire à Grammont, président de la Chambre des Notaires d'Audenaerde; *secrétaire* : Me Moureaux, notaire à Etterbeek-Bruxelles.

SECTION DE DROIT NOTARIAL.

Président : Me Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, ancien président de la Chambre de Discipline de Bruxelles; *vice-présidents* : Me Maurice Ranwez, notaire à Charleroi, ancien

(Suite : 4e col., 4e page.)

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Les Ours se suivent...

...Mais en législation, il arrive qu'ils se ressemblent.

Annoncé par la Radio, un arrêté royal numéroté b 167, du 13 mai 1935, est destiné à mettre un baume sur l'une des multiples plaies du pauvre consommateur !...

Et il décrète :

« Article premier. — Le taux de la taxe de transmission unique, perçue pour les livraisons d'électricité, en vertu de l'article 19 du Code des taxes assimilées au timbre, est réduit à 2.50 p. c. »

C'est noté ? La taxe est baissée pour l'électricité.

Mais attention, l'article continue :

« En conséquence, le premier alinéa du dit article est remplacé par ce qui suit : « Il est perçu une taxe de transmission unique de 2.50 p. c. pour les livraisons de gaz et d'électricité. »

Vous y êtes ? Ne trouvez-vous pas cet abaissement sur le gaz, hilarant (attention à la virgule), puisqu'on ne vise que l'électricité.

Mais, ce n'est pas tout...

Vous savez lire, je suppose ?

Prenez alors l'arrêté n° 127 du 28 février 1935, contenant des mesures de simplification et des mesures préventives, etc.

Que dit l'article 13 ?

« Dans l'article 19 (du Code des taxes assimilées au timbre), le taux de 2.50 p. c. est substitué à celui de 2.20 p. c. »

Compris cette fois ?

Eh bien, ça mon vieux, c'est de l'économie dirigée.

SANS-OR.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Coup d'œil sur New-York

L'arrivée à New-York nous fait rejeter toute idée d'analogie quelconque avec l'Europe. Faisons cependant une exception pour les familiers du Palais de Justice à qui l'amalgame des styles et la pesanteur du mouvement ont pu donner quelque préparation au mauvais goût des Américains des premiers buildings.

Cette réserve faite pour une toute petite partie d'humanité européenne, on chercherait en vain des points de contacts.

Les ordres de grandeur sont autres, le monde où l'on atteint est un autre monde avec lequel nous n'avons aucune commune mesure. Un transport dans Mars amènerait autant de heurts à nos habitudes et à notre échelle normale de comparaison. La chose la plus étrange est presque de voir des êtres faits comme nous, avec des têtes et des corps de même proportion, de voir des autos se terminant aussi comme des arrières-trains de hannetons, d'être dévisagé par des portiers d'hôtels aussi galonnés que ceux de chez nous.

Les gratte-ciels d'il y a cinq ans sont petits et se perdent dans la masse à côté des trois derniers construits. Un hôtel de 2.500 chambres, avec ses quarante étages, s'il est grand comme hôtel, est courant comme bâtisse.

Les rues et avenues sont larges mais n'y paraissent pas et la hauteur des bâtiments n'enlève rien de leur clarté, sauf peut-être dans le vieux quartier de Wall Street. Les églises sont dominées par les maisons et tel cinéma pouvant contenir 7.000 personnes est précédé d'un hall aux dimentions de cathédrale.

Comment s'étonner que les conceptions de vie des New-Yorkais soit, dans ce cadre, tout à l'opposé des nôtres ?

Ils possèdent un palais de justice dans le style traditionnel avec ses grands escaliers et son portique à colonnades. Mais l'intérieur se dispose agréablement, avec une logique impeccable, une salle des pas perdus vers où convergent les accès des salles d'audience, avec des ascenseurs utilisables, avec son aspect de propreté et de clarté qui pourrait nous faire envie. Un nouveau palais est en construction; il abritera la prison, mais de grandes discussions sont en cours. Mettra-t-on les prisonniers dans le haut ou dans le bas du monument ? La question est d'importance, car les révoltés de prisonniers qui sont choses réelles pourraient troubler la sérénité (d'ailleurs relative) des audiences.

Quant aux associations d'avocats, elles prennent des proportions invraisemblables. Telle d'entre-elles qui s'inscrit sous cinq noms comprend plus de quatre-vingt associés et telle autre cent dix. Le loyer seul de semblables études se chiffre par millions. Elles possèdent leur bibliothèque et il leur est nécessaire de louer un magasin où une camionnette emporte chaque semaine un plein chargement de dossiers.

Un avocat sortant de l'Université se voit assurer un gain de 150 dollars par mois (4.500 fr.), mais s'il apporte à la firme quelqu'affaire devant « donner » 500 à 700 dollars d'honoraires (15.000 à 20.000 fr.), l'honoraire global lui est abandonné, vu sa dérisoire importance.

Que vous disais-je qu'il n'y a pas de commune mesure ?

Etienne OCTORS.

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN — LACS ITALIENS

CIT

EN CHEMIN DE FER — LES GRANDES VILLES D'ITALIE

Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO

40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX

Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48

BRUXELLES

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880

J. HERENS, successeur

Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES

Rue de Tabora, 8, BRUXELLES

Ancienne rue au Beurre

(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)

Remise de 10 %
à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

L'affaire de Risquons-Tout, par Louis Maes. Préface de Louis Leconte, Conservateur en chef du Musée royal de l'Armée. — Mouscron 1935.

L'affaire de Risquons-Tout nous apparaît aujourd'hui un incident sans importance de notre brève histoire nationale.

Elle aurait pu cependant être grosse de conséquences, même sur le terrain international. Pour en déceler l'origine, l'évolution et les conséquences, il faut en étudier systématiquement tous les documents qui s'y rapportent. M. Léon Maes vient de les rassembler dans ce volume; documents officiels et archives tant belges que françaises, correspondances, articles de presse, ouvrage et brochures, il a complété le tout et vous le présente en larges extraits au cours d'un exposé clair et objectif de l'affaire depuis ses origines. C'est l'état d'esprit de 1848, l' « Association démocratique » fondée à Bruxelles le 7 novembre 1847 et dont Karl Marx, réfugié politique, était vice-président; c'est l'activité du comité belge créé à Paris et l'intervention parfois complaisante de certains officiels français en faveur de l'idée républicaine; c'est l'embuscade de Quiévrain, les deux heures de combats de Risquons-Tout et les quelques incidents qui suivirent; enfin le procès des 43 révolutionnaires devant la Cour d'assises du Brabant.

Ce livre, plein d'anecdotes et de récits vivants, est d'une lecture très attrayante.

LEGISLATION

Arrêtés-lois.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le numéro spécial des *Pandectes Périodiques* contenant tous les arrêtés-royaux pris en vertu des pouvoirs spéciaux (30 juillet 1934-23 mars 1935), avec rapports au Roi, modifications, renvois et table alphabétique.

Ce numéro vient de sortir de presse et est en vente à la Maison Ferd. Larcier, S. A., au prix de 30 francs.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LOTERIE COLONIALE

AU BENEFICE DU BUDGET DU CONGO

NOUVEAU PLAN

10e Tranche — *Billets azur*

50 FRANCS LE BILLET

Par émission de 50 MILLIONS
répartition de 30 MILLIONS
en 113.305 LOTS

dont :

113,245 de 100 à 200,000 francs
5 d'un million

UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

54 lots de consolation totalisant 900,000 francs.

TIRAGE
AVANT LE 15 JUIN PROCHAIN

AUCUNE RETENUE FISCALE SUR LES LOTS

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

9 MAI 1935 :

Chatten, Héloïse, Julie, Consuelo, négociante en bonneterie, 35, rue du Métal. St-Gilles. (Aveu.)

J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Vandekerkhove.

Vérif. cr. : 16-6-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

29 AVRIL 1935:

François, Suzanne, commerçante, sous la dénomination « Maison Rosalynde », canal des Récollets, 38, Anvers. (Requête.)

J.-com. : M. Van der Veken. — Cur. : Me De Solre.

Vérif. cr. : 4-6-35.

1er MAI 1935 :

Van Rompaey, Ferdinand, entrepreneur, rue Fort IV, 41, Mortsel. (Aveu.)

J.-com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me J. Pollet.

Vérif. cr. : 4-6-35.

CHRONIQUE NOTARIALE

(Suite)

président de la Chambre de Discipline de Charleroi, et Me André Taymans, notaire à Bruxelles, ancien président de la Chambre de Discipline de Bruxelles; *secrétaire* : Me Emile Marchant, notaire à Uccle.

SECTION D'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Président : Me Sterpin, notaire à Spy, ancien président de la Chambre des Notaires de Namur, vice-président de la Fédération des Notaires; *vice-présidents* : Me Maillard, notaire à Gosselies, ancien président de la Chambre des Notaires de Charleroi, et Me Gheysens, notaire à Anvers, président de la Chambre des Notaires d'Anvers; *secrétaire* : Me Antoine Cols, notaire à Anvers.

SECTION FLAMANDE.

Président : Me Thuysbaert, notaire à Lokeren, professeur à l'Université de Louvain; *vice-présidents* : Me Ooms, notaire à Tessenderloo, et Me Viaene, notaire à Aerseele, secrétaire de la Chambre des Notaires de Courtrai; *secrétaire*: Me Behets-Wijdemans, notaire à Boitsfort.

***

Composition de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles pour l'année 1935-36.

Président : Me M. Crick; premier syndic : Me J. Dupont; deuxième syndic : Me P. De Doncker; rapporteur : Me C. Claes; rapporteur suppléant : Me R. Van Beneden; trésorier : Me Beumier; secrétaire : Me A. Lacroix; membres : MMes Willocx, de Saint-Gilles; Hauchamps, d'Ixelles; Desmedt, de Wolverthem; Jacobs, de Bruxelles; Vaes, de Bruxelles.

A Anvers.

Président : MMes Xavier Gheysens, Anvers; premier syndic : Paul Van Cutsem, Anvers; second syndic : Jean Mertens, Anvers; rapporteur : Jules Papen, Deurne; secrétaire : Charles Meeus, Borgerhout; trésorier : Joseph Lombaerts, Anvers; membres : Charles Adriaenssen, Eekeren; Joseph Van Roosbroek, Merxem, et Aubert De Ridder, Borgerhout.

A Louvain.

Président : M. Roberti de Winghe, à Louvain; syndic : Me De Bruyn, à Louvain; rapporteur : Me Coomans de Brachène, à Aerschot; secrétaire : Me Rooman, à Louvain; trésorier : Me Rosseeuw, à Tirlemont; membres : Me Van Haecht, à Diest, et Me Corthouts, à Tirlemont.

A Malines.

Président : Me de Strijcker, de Lierre; syndic : Me Basteyns, de Puers; rapporteur : Me Peeters, de Willebroeck; trésorier : Me Hubert Fris, de Malines; secrétaire : Me de Marré, de Malines; membres : MM. Caluwaert, de Heghem, et Van Elst, de Duffel.

A Tongres.

Syndic : M. Ernest Hauben, à Bilsen; rapporteur : M. Auguste Van Omerlingen, à Tongres; trésorier : M. H. Dandoy, à Maeseyck; secrétaire : M. G. Van Dionant, à Looz; membres : M. J.-A. Jageneau, à Roclenge- sur-Geer, M. A.-F. Minne, à Lanaeken.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE

Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation

Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3413. Dimanche, 26 mai 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE :

VITE ET... MAL.

JURISPRUDENCE.

Brux. (2e ch.), 10 avril 1935. — Commerçant. — Registre du commerce. — Absence de présomption légale de commercialité.

Civ. Brux. (2e ch.), 6 fév. 1935. — Exploit. — Action paulienne.

Comm. Brux. (6e ch.), 9 fév. 1935. — Obligations. — Cession de fonds de commerce. — Validité entre parties.

Sentence arbitrale, 5 mars 1935. — Jugement exécutoire par provision. — Intérêts.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 25 mars 1935. — Questions préjudicielles. — Illégalité.

Cass. (2e ch.), 4 mars 1935. — Chasse. — Capacité nécessaire.

FEDERATIONS DES AVOCATS.

L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Croquis.

FAILLITES.

Chronique des Huissiers

VITE ET..... MAL

A propos de l'Arrêté Royal n° 65 du 13 janvier 1935

Vite et bien s'accordent très rarement; on le constate une fois de plus dans la procédure rapide de Justice de Paix. La seule lecture des dispositions de la loi, prouve infailliblement que le ou les auteurs n'ont aucune idée de ce qu'est la procédure. Il faut en cette matière de la précision; bien plus, être précis ne suffit pas. il faut être méticuleux.

Le texte de l'arrêté-loi du 13 janvier 1935 apparaît comme étant la rédaction d'une idée à peine conçue, avec toute l'imperfection et le vague d'une pensée à peine éclose.

On laisse à ceux qui auront à appliquer la loi, le soin de se débrouiller et de constituer en quelque sorte un commentaire pratique de la loi. Mais comme tout est laissé à l'initiative privée, il en résulte une incohérence à laquelle il ne pourra être porté remède que par une disposition de loi.

Une autorité gouvernementale a dit à un huissier de tenir collection des difficultés ou nullités que la nouvelle procédure susciterait. C'est très bien, mais en attendant...

Ici, les Juges de paix admettent que dans leur arrondissement tous les huissiers, habitant la même ville, ont qualité pour envoyer la citation par lettre recommandée dans l'arrondissement judiciaire; en dehors de cet arrondissement, la citation est donnée par l'huissier de la Justice de Paix du domicile du défendeur.

Ailleurs, la citation par lettre recommandée ne peut être envoyée que par le seul huissier de la Justice de paix compétente et ce dans le ressort de l'arrondissement judiciaire.

Autre part, le Juge de Paix estime que la citation par lettre recommandée, est adressée par l'huissier de la Justice de Paix compétente dans toute l'étendue du royaume.

Qui conciliera ces points de vue différents?

Si l'on examine les frais de procédure, on y trouve la même incohérence.

L'huissier n'a droit qu'à 10 francs pour original, 1 franc par copie et le coût d'une lettre recommandée. Il lui est interdit de réclamer d'autres frais, même à la partie pour laquelle il instrumente.

Que fera-t-on dans le premier cas visé ci-dessus, lorsque le défendeur habite un arrondissement autre que celui du Juge compétent ?

Envoyer le projet de citation à l'huissier de la Justice de Paix du domicile du défendeur ? Très bien, mais celui-ci n'étant pas couvert de ses frais de correspondance gardera l'original et la cause ne sera pas inscrite au rôle. S'il renvoie l'original, qui lui remboursera ses frais de correspondance ?

Autre difficulté, d'ordre pratique. On suppose que le demandeur s'adressera directement à l'huissier compétent. Il serait intéressant de savoir si l'auteur de la loi sait dans quelle commune réside un huissier, quel est son nom et quelle est l'étendue du ressort de sa Justice de Paix. Combien d'habitants en Belgique, même parmi les Belges, connaissent les différents arrondissements judiciaires ? A plus forte raison ne connaîtront-ils pas les chefs-lieux de canton, et encore beaucoup moins, le nom de l'huissier.

MM. les avocats désirent-ils qu'on les dérange pour avoir une adresse ? Les huissiers ne le désirent pas davantage. Certes, certains annuaires fournissent ces renseignements, mais encore faut-il les connaître et les avoir sous la main.

Pratiquement, le particulier devra se renseigner auprès d'un membre de l'organisation judiciaire. Sera-ce toujours gratuitement ?

L'envoi d'un pli recommandé nécessite toujours un bulletin de décharge pour le déposant, un autre pour l'Administration; éventuellement une carte d'accusé de réception.

Normalement, la poste fournit gratuitement ces imprimés. Pourquoi n'en est-il pas de même pour l'envoi des exploits ? Il ne convient pas de faire supporter par l'huissier l'emploi de formules administratives. Des onze francs qu'il touche, doit-il déduire les frais d'une formule ? Ces onze francs remunèrent l'original et la copie; pas autre chose. On ne peut donc lui faire supporter des frais supplémentaires.

La remise de l'exploit sous pli recommandé comporte une suite de délais au cas où, au passage du facteur, le pli n'a pu être remis. S'il n'a pas été retiré à la poste, le pli est restitué à l'huissier expéditeur.

La loi ne dit pas plus. Et qu'en fera l'huissier ? Au moment où ce pli lui sera restitué, le délai de la citation étant expiré, il aura été pris jugement par défaut. Ce retour ne peut donc plus empêcher qu'un jugement ne soit rendu, ni permettre une prolongation du délai d'opposition (C.P.C. 21).

Comme aucune indication n'est donnée à l'huissier quant au retour de ce pli recommandé, celui-ci n'aura d'autre sort que le panier aux vieux papiers.

Supposons le jugement valable ou contradictoire. Il est signifié par le Greffe, qui adresse à chacune des parties une expédition.

Ici aussi règne l'arbitraire : tel greffe réclame à cette fin 12 fr. 50, tel autre 18 ou 20 francs; un autre encore 30 francs. D'où vient cette différence ?

Et encore, si le justiciable pouvait s'y retrouver dans ce coût. Mais non ! On lui dit que la signification coûte autant... et il paie. Au reçu de l'expédition, ni le demandeur, ni le défendeur ne savent en établir le coût, car le papier qui leur est remis ne contient aucune indication à ce sujet, ou s'il y a quelque indication de somme, elle est absolument incomplète, souvent illisible, pour mauvaise apposition d'un timbre humide.

Dans toutes les procédures, l'expédition porte son coût et la signification le sien ; une simple addition suffit pour permettre d'établir les frais de cette procédure.

La procédure est-elle à bon marché uniquement pour le défendeur et devient-elle une lourde charge pour le demandeur ?

Mais ce n'est pas tout. Le jugement porte condamnation aux dépens; et comme dans tout jugement, les dépens doivent y être liquidés. Quel n'est pas l'étonnement du demandeur de voir que tous les frais par lui exposés n'y sont pas mentionnés !

Il a payé à l'huissier :

la citation . . . . fr.	11.—
la recommandation . .	2.45
la mise au rôle	10.—
l'appel de cause . . .	2.-
Soit au total . . . fr.	25.45

Les dépens taxés ne comprennent souvent que le seul coût de la citation. Et que devient le reste ? Est-il mis à charge du demandeur ?

Voilà donc un jugement rendu à charge d'une partie contre laquelle on ne peut pas récupérer tous les dépens; on ne peut lui justifier du coût de l'expédition, ni de sa signification ! A concurrence de quels frais pourra-t-on saisir et vendre ?

Certains greffes sont certainement plus méticuleux, mais leur exception ne fait que confirmer la règle générale.

Il est à remarquer que l'intervention directe de l'huissier ne se fait qu'après le commandement envoyé sous pli recommandé, soit donc pour la saisie.

Supposons le cas où, après le jugement par défaut, le pli recommandé fasse retour à l'huissier; le motif du retour comportera différentes mentions « absent », « refusé », « inconnu ».

Quel est le sens de ces motifs dans l'idée de celui qui les a donnés : « Absent » peut signifier que l'intéressé n'est pas au domicile — qu'un homonyme n'y est pas — qu'un colocataire, dont on ignore le nom, n'est pas chez lui.

« Refusé » : Est-ce par le destinataire ou quelqu'un de la maison ? Est-ce bien un refus du pli ou une réponse équivalent à « inconnu ».

« Inconnu »: Est-ce un colocataire dont on ignore le nom; est-ce un ancien locataire, parti depuis; est-ce un inconnu par suite d'une erreur d'adresse ?

Ces avis de la poste sont très laconiques et rien ne permet de connaître exactement leur sens.

Que fera le demandeur? Rechercher l'adresse du défendeur au bureau de la population. C'est une mesure de prudence. Mais s'il est nécessaire d'avoir des indications précises, l'administration communale ne les fournira pas. Elles ne sont données qu'aux huissiers.

Ce dernier ne se déplacera pas gratuitement ou n'utilisera pas son personnel pour aller faire file au guichet d'un bureau de la population. Mais passons...

Si, après vérification de l'adresse au bureau de la population, il est constaté qu'au moment de l'envoi du pli recommandé, le défendeur

a fait faire son changement de domicile, la procédure est nulle. Tout sera donc à recommencer, nécessairement moyennant de nouveaux frais. Ce sera le seul bénéfice de la procédure à « bon marché ».

Le cas se complique lorsque le changement de domicile se sera opéré entre l'assignation et la signification du jugement. Par le même pli recommandé, le Greffe aura adressé au demandeur et au défendeur l'expédition du jugement.

Le demandeur peut faire signifier immédiatement le commandement et faire exécuter vingt-quatre heures après. Or, l'intervention directe de l'huissier ne se produit que pour la saisie, les autres actes se signifiant par pli recommandé. Lorsque donc l'huissier se présentera pour saisir, il constatera que le défendeur n'habite plus à l'adresse.

Comme pour la citation, toute la procédure faite depuis le changement de domicile est nulle, et qui plus est, le pli contenant la signification du jugement étant retourné à l'expéditeur, il se fera qu'un jugement est exécuté alors qu'il n'a pas été signifié. Car la signification par pli recommandé ne vaut que pour autant que le pli ait été adressé au domicile du défendeur et que celui-ci en ait eu connaissance.

Nouvelle lacune de la loi; en cas de retour de la signification au Greffe, que doit faire celui-ci ? Rechercher l'adresse du défendeur ? aviser le demandeur ? En tous cas, pour pouvoir continuer valablement la procédure, il va falloir faire une nouvelle signification. Comment, le demandeur aura-t-il connaissance de sa date ? Comment justifiera-t-il au défendeur les frais exposés ? Le Greffe se dessaisira-t-il du récépissé de l'envoi recommandé ? Mais encore quelle valeur légale ce récépissé peut-il avoir ?

Quoi qu'il en soit, les frais ont été exposés en pure perte. Qui doit les supporter ?

Peut-on exiger qu'avant chaque acte de procédure, le demandeur aille lever un bulletin d'inscription au bureau de la population ?

La loi ne prescrit pas, et nul n'est tenu d'attendre le retour de l'accusé de réception ou du pli recommandé, avant de poursuivre l'exécution, sans quoi, le bénéfice de la procédure rapide manque ses effets.

Il y aurait, en effet, environ huit jours d'intervalle entre l'envoi d'un pli recommandé et son retour éventuel. Il n'y aurait rien de gagné sur l'ancien régime. Et si l'on veut aller vite, comme dit plus haut, on s'expose à faire une procédure nulle, à double frais. Pas de profit non plus à ce point de vue ! Au contraire, tandis que dans la procédure du vieux régime, tous les frais étaient à charge du défendeur, la procédure rapide et à bon marché mettra quantité de frais résultant des nullités à charge du demandeur.

Celui-ci rendra certainement hommage à nos gouvernants d'avoir institué cette procédure rapide et peu coûteuse... pour le défendeur.

D'autres difficultés peuvent se présenter ; la mise en pratique de la loi ne les a pas encore fait paraître ; mais celles qui sont signalées ci-dessus paraissent déjà suffisantes pour mériter des textes correctifs.

Souhaitons qu'ils nous arrivent par exprès, avec le prochain train d'arrêtés-lois.

CUSTOS.

JURISPRUDENCE

Brux. (2me ch.), 10 avril 1935

Prés. : M. Bara. Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : Me Paul Struye.

(*Banque de Commerce c. Deirmendjoglou.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — COMMERÇANT. — Registre du commerce. — Immatriculation. — Absence de présomption légale de commercialité.**

La simple inscription d'une personne au registre du commerce ne lui confère pas la qualité de commerçant. On ne peut en déduire une présomption de commercialité pour ou contre l'immatriculé.

Attendu que la société appelante tend, par son action, à faire déclarer la mise en état de faillite de l'intimé; qu'elle base son action sur la créance qu'elle possède à charge de l'intimé et sur la qualité de commerçant de celui-ci; qu'elle déduit cette qualité de l'inscription de l'intimé au registre du commerce de Bruxelles le 12 juin 1925;

Attendu que d'après l'exposé des motifs de la loi du 30 mai 1924, publiée seulement le 11 mai 1927, le livre de commerce a pour objet en ordre principal d'assurer l'identification des établissements commerciaux et la publicité du commerce;

« Il y a lieu de remarquer, ajoute l'exposé des motifs, que l'immatriculation au registre ne prouvera pas par elle seule la qualité de commerçant; cette qualité dépend de deux éléments; qu'il y ait exercice d'actes qualifiés commerciaux, que cet exercice constitue une profession habituelle; le référendaire ou le greffier n'aura pas à se préoccuper de la sincérité ou de l'exactitude des déclarations, il lui appartiendra de s'assurer que celles-ci sont complètes » (*Pas.*, 1927, p. 168);

Attendu que la loi de 1924 fut votée dans cet esprit et que lors de l'élaboration de la loi de 1929, aucune opinion ne vint contredire l'intention première du législateur, ni les effets attachés à l'inscription dans le registre du commerce; qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi de 1929 et des discussions qui l'ont suivi que le législateur a eu pour but principal d'établir les sanctions prévues par les articles 1*bis*, 5 et 5*bis* des lois coordonnées (1924-1929) sur le registre du commerce contre les commerçants qui n'ont pas requis leur inscription dans le registre du commerce ou qui ont négligé d'y faire insérer les modifications survenues dans leur état commercial;

Attendu que la simple inscription d'une personne au registre du commerce ne lui confère donc pas la qualité de commerçant et qu'à défaut d'une disposition expresse de la loi, l'on ne peut déduire de ses termes une présomption légale de commercialité contre ou pour l'immatriculé dans le registre du commerce;

Attendu dès lors que la société appelante n'apportant pas la preuve de la qualité de commerçant de l'intimé, c'est à bon droit que le premier juge l'a déboutée de son action;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut envers l'intimé et rejetant toutes autres conclusions et de l'avis conforme de M. l'avocat général Pholien, donné à l'audience publique, *confirme* le jugement dont appel; *condamne* la société appelante aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 6 février 1935.

Prés. : M. Van Laethem. Jug. : MM. Paulsen et Nérinckx. Plaid. : MMes Stellfeld, du Barreau d'Anvers c. R. Bertrand.

(*Soc. J. T. c. Mme veuve C... et M. J. B. S...*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EXPLOIT. — Exposé des moyens. — ACTION PAULIENNE. — Allégations précises. — Nécessité.**

Dans l'action paulienne, le demandeur doit non seulement prouver dans le chef du tiers défendeur à l'action la connaissance du préjudice causé aux créanciers, mais en plus qu'il y a accord frauduleux dans le but de causer un préjudice illégitime a d'autres créanciers. En conséquence, l'exposé sommaire des moyens invoqués à l'appui d'une telle action doit mettre plus spécialement le défendeur à même dès la formation du contrat judiciaire de connaître de façon précise les moyens articulés, les circonstances ou les présomptions alléguées contre lui dans une instance où les mobiles jouent un rôle essentiel.

Vu le jugement de profit joint de ce siège, en date du 21 novembre 1933, régulièrement produit en expédition enregistrée, et la réassignation du 2 janvier 1934;

Ensemble les rétroactes de la cause;

Attendu que la défenderesse, veuve C..., bien que régulièrement réassignée, n'a pas constitué avoué;

Quant à la recevabilité de l'action dirigée contre le défendeur S...;

Attendu que la partie Lenaerts oppose la nullité de l'exploit introductif d'instance du 30 septembre 1933 en faisant valoir que cet ajournement ne contient pas contrairement à la disposition de l'article 61, § 3, du Code de procédure civile, l'exposé sommaire des moyens articulés à l'appui de la demande;

Attendu que le dit exploit énonce que la vente attaquée fut passée en fraude des droits de la requérante et que le second ci-après cité a participé à cette fraude; que la requérante peut donc en poursuivre la révocation aux termes de l'article 1167 du Code civil sous réserve de tous dommages intérêts;

Attendu qu'un tel libellé s'il indique l'article 1167 comme base du droit sur lequel repose l'action, ne comprend toutefois pas d'indication des moyens en ce sens qu'il ne porte aucune articulation de fait ou de circonstance qui seront invoqués pour justifier l'application de l'article indiqué;

Attendu que l'exposé sommaire des moyens exigé par l'article 61 du Code de procédure civile est imposé par le fait que la loi veut que le défendeur soit mis à même de procéder à l'instruction de l'action en pleine connaissance de cause (Beltjens, p. 336; — Liége, 5 février 1918 : *Jur. de Liége*, 1920, p. 35);

Que le défendeur ne peut jamais être contraint de rechercher ces mentions ailleurs que dans l'ajournement. (Civ. Brux., 6 avril 1904 : *Pas.*, 1904, III,, 265; *Rép. prat. du Dr. belge*, v° *Exploit*, n° 299);

Que ce serait préjuger que d'admettre que la partie assignée n'a pu avoir de doutes lors de la remise de l'exploit sur la nature et la portée de l'action (Beltjens, p. 335; — Liége, 17 avril 1929 : *Jur. de Liége*, 1929, p. 193);

Qu'il importe, en effet, de remarquer que dans l'action paulienne intentée, le demandeur doit non seulement prouver dans le chef du tiers défendeur à l'action la connaissance du préjudice causé aux créanciers, mais, en plus qu'il y a accord frauduleux dans le but de causer un préjudice illégitime à d'autres créanciers (Josserant, t. II, par. 592);

Qu'en conséquence, l'exposé sommaire des moyens invoqués à l'appui d'une telle action doit mettre plus spécialement le défendeur a même, dès la formation du contrat judiciaire, de connaître de façon précise les moyens articulés, les circonstances ou les présomptions alléguées contre lui dans une instance ou les mobiles jouent un rôle essentiel (Josserant, idem);

Qu'il résulte de ces considérations que le moyen soulevé par la partie Lenaerts doit être accueilli;

Qu'en conséquence, le moyen viciant toute la procédure dirigée contre le défendeur S..., l'action est irrecevable telle qu'elle est intentée;

Quant à la recevabilité de l'action dirigée contre la défenderesse C... :

Attendu que la non-recevabilité de l'action à l'égard du défendeur S... entraîne nécessairement la non-recevabilité de l'action dirigée contre la défenderesse C...;

Qu'il suit de ce qui vient d'être dit ci-dessus que le mérite de l'action exercée en ordre principal contre le défendeur S..., tiers ayant cause à titre onéreux, ne pourrait être apprécié à défaut de pouvoir établir que le susdit défendeur a été complice de la fraude prétendument commise par la débitrice C..., défenderesse défaillante (Planiol, t. II, 320 et 322);

Que d'ailleurs, il résulte de la nature même de l'action paulienne que l'action est dirigée contre le tiers à qui a été transmise la valeur frauduleusement aliénée par le débiteur (Planiol et Ripert, t. VII, n° 958);

Qu'en conséquence, le mérite de l'action intentée à la défenderesse C... ne peut être apprécié par le tribunal en l'état de la cause;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Donne itératif défaut contre la première défenderesse, et statuant par un seul et même jugement non susceptible d'opposition en ce qui concerne la première défenderesse, *dit nul* l'exploit introductif d'instance en tant qu'il vise le défendeur S...; en conséquence, *dit* l'action non recevable tant contre l'un que contre l'autre des défendeurs; *condamne* la défenderesse aux dépens.

Comm. Brux. (6e ch.), 9 février 1935.

Prés. : M. Jonas. Réf. : M. Dassesse. Plaid. : MMes Luc Hommel et Henri Janssens c. Abrahams.

(*Cracy c. Stevens.*)

***DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL.* — I. OBLIGATIONS. — Obligation sans cause ou sur fausse cause. — Simulation. — Cause licite dissimulée. — Obligation valable. — Simulation préjudiciable au fisc. — Non relevance. — II. CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — Dissimulation dans l'acte d'une partie du prix. — Simulation préjudiciable au fisc. — Validité entre parties.**

I. *L'énonciation d'une fausse cause ne vicie l'obligation que lorsqu'il n'existe pas une cause véritable et licite; la simulation n'est une cause de nullité que si l'obligation a été contractée sur une fausse cause, c'est-à-dire si la cause déclarée dissimule une cause réelle qui soit illicite, immorale ou contraire aux bonnes mœurs.*

II. *Ayant une cause licite, la convention séparée de paiement du solde du prix de cession d'un fonds de commerce n'en doit pas moins produire ses effets entre parties, eût-elle pour conséquence, même volontaire, de préjudicier au fisc, en rendant incomplète la perception des droits d'enregistrement.*

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de 8,500 francs remise à la défenderesse à titre de prêt, une autre de fr. 42.50 pour intérêts conventionnels échus, les intérêts judiciaires et les dépens;

Qu'elle est basée sur un acte du 7 septembre 1933 par lequel la défenderesse déclarait être redevable envers la demanderesse de la somme de 8,500 francs à titre de prêt à intérêts à 6 p. c. l'an, ce prêt étant fait pour les besoins de son commerce et remboursable par fractions mensuelles de 450 francs suivant traites acceptées à partir du 15 octobre suivant, la totalité de la somme devenant immédiatement exigible à défaut de paiement de la première traite à son échéance;

Attendu que la première traite n'a pas été payée; que la défenderesse conteste la débition de la somme réclamée pour le motif que la convention précitée du 7 octobre 1933 (lire septembre) serait sans cause ou sur fausse cause ou sur cause illicite et que, dès lors, elle ne peut avoir aucun effet (art. 1131 C. Civ.);

Attendu que la cause étant exprimée, il appartient à la défenderesse d'en démontrer la fausseté;

Attendu que la demanderesse a exposé à l'audience qu'ayant cédé à la défenderesse son fonds de commerce pour 38,500 francs et la défenderesse ne disposant que de 30,000 francs, il fut constaté dans l'acte daté du 12 septembre 1933 (enregistré à Bruxelles : Cession de fonds de commerce le 13 septembre 1933, vol. 6, f° 39, c. 3, au droit de 1,967 fr.) et qu'il fut convenu que le reste, soit 8,500 fr. serait retenu et payé par la défenderesse dans les conditions qui ont fait l'objet de la convention actuellement litigieuse;

Attendu qu'en plaidoiries, la défenderesse a reconnu l'exactitude de cette déclaration, qu'elle s'en est emparée pour conclure que, dans la réalité des choses, la somme de 8,500 francs ne lui avait pas été prêtée et qu'ainsi était faite la preuve de la fausseté de la cause exprimée dans l'acte du 7 septembre 1933;

Attendu que l'énonciation d'une fausse cause ne viole l'obligation que lorsqu'il n'existe pas une cause véritable et licite; que la simulation n'est pas par elle-même et à elle seule une cause de nullité; qu'il faut pour qu'il en soit ainsi, non pas que la cause de l'obligation ait été faussement indiquée, mais que l'obligation ait été contractée sur une fausse cause, c'est-à-dire que la cause déclarée dissimule une cause réelle qui soit illicite, immorale ou contraire aux bonnes mœurs (Laurent, XVI, 122 et 157; — Thiry, II, 615; — Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil*, II, 850; — Liége, 17 mars 1917 : *Pas.*, II, 225; — Liége, 11 avril 1922 : *Jur. de Liége*, 1922, 179; — Beltjens, art. 1131 et 1132, nos 26 et s.; — Brux., 8 déc. 1891 : B. J., 1892, 53);

Attendu qu'en l'espèce, les parties, ainsi qu'elles le reconnaissent, n'ont pas contracté sur la fausse cause qu'elles ont indiquée dans l'acte discuté, mais sur la véritable cause dont elles ont à dessein dissimulé l'existence et qui est licite, à savoir la débition par la défenderesse de la somme de 8,500 francs à titre de solde du prix de la cession;

Attendu que le but poursuivi par les parties a été manifestement d'obliger la défenderesse au paiement d'un intérêt sur le solde du prix dont elle ne disposait pas; qu'ayant une cause licite, la convention litigieuse n'en doit pas moins produire ses effets entre parties, eût-elle pour conséquence, même volontaire, de préjudicier au fisc, en rendant incomplète la perception des droits d'enregistrement (Cass. fr., 10 avril 1900 : *Pas.*, 1902, IV, 79; — Cass. fr., 10 janv. 1900 : D. P., 1902, I, 11);

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'exploit d'avenir du 24 mars 1934 a été rendu nécessaire par le fait de la demanderesse;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *dit* la demande fondée, *condamne* la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 8,500 francs pour solde du prix de la cession lui consentie le 12 septembre 1933, en outre au paiement de la somme de fr. 42.50 pour intérêts conventionnels échus, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 113.70, en ce, non compris les frais de l'exploit d'avenir du 24 mars 1934, frais qui resteront à charge de la demanderesse.

Sentence arbitrale du 5 mars 1935.

Arbitre unique : M. Guillaume. Plaid. : MMes F. Passelecq, Paul Struye et G. André.

(*Steppé c. Union Allumettière.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — I. JUGEMENT EXECUTOIRE PAR PROVISION. — Exécution. — Encaissement de somme. — Arrêt condamnant le demandeur à restitution. — II. INTERETS. — Intérêts moratoires depuis l'acte d'appel. — Intérêts compensatoires depuis la date du paiement indû jusqu'à celle de l'acte d'appel. — Taux civil ou commercial des intérêts dus.**

I. *Le commerçant qui exécute par provision un jugement lui allouant une somme d'argent agit dans l'intérêt de son commerce en encaissant et conservant cette somme.*

II. *Depuis la signification de l'acte d'appel, le commerçant se trouve en demeure des restituer la somme encaissée.*

Si la Cour d'appel le condamne à la restituer, les intérêts qu'il doit depuis la date de l'acte d'appel sont des intérêts moratoires dus par un débiteur commerçant pour des causes non étrangères au commerce. Ils doivent être calculés au taux commercial de 6 1/2 p. c.

Les intérêts légaux dus pour la période allant du jour du paiement jusqu'à la date de l'acte d'appel sont des intérêts compensatoires dus comme réparation du préjudice infligé au demandeur en restitution par l'exécution du jugement réformé par la suite.

Si le demandeur en restitution est commerçant, il a droit aux intérêts légaux calculés au taux commercial.

Attendu que par son arrêt en date du 24 mai 1933, produit en expédition enregistrée, la Cour d'appel de Gand a mis à néant certain jugement rendu entre parties par le Tribunal de première instance d'Audenarde et a condamné la société défenderesse à restituer au demandeur la somme de fr. 538,118.05 avec les intérêts légaux à partir du 23 juin 1931, date du paiement indu;

Attendu que parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation de ce dispositif et qu'elles ont soumis à notre arbitrage la question de savoir si les intérêts légaux doivent être calculés selon le taux commercial ou selon le taux civil;

Attendu que depuis la signification de l'acte d'appel, la défenderesse se trouvait en demeure de restituer au demandeur la somme qu'elle l'avait contraint à payer en vertu du jugement d'Audenarde, exécutoire par provision et nonobstant appel;

Attendu que la défenderesse est commerçante; que c'est dans l'intérêt de son commerce qu'elle a encaissé et conservé la somme que l'arrêt de Gand l'a obligée à restituer; qu'elle a fait acte de commerce en opérant cet encaissement; que les intérêts qu'elle doit depuis la date de l'acte d'appel (22 juillet 1931) sont des intérêts moratoires dus par un débiteur commerçant pour des causes non étrangères au commerce et doivent être calculés au taux commercial de 6 1/2 p. c.;

Attendu pour ce qui concerne les intérêts légaux dus pour la période allant du jour du paiement (23 juin 1931) jusqu'à la date de l'acte d'appel (22 juillet 1931), la situation est autre; que les intérêts dont la Cour de Gand a reconnu la débition, ont le caractère d'intérêts compensatoires dus comme réparation du préjudice infligé au demandeur par l'exécution du jugement réformé par la suite;

Que celui qui exécute un jugement susceptible d'appel doit, si le recours est admis, réparer le dommage causé par l'exécution à laquelle il a procédé à ses risques et périls; que pour apprécier si les intérêts compensatoires qu'il doit sont à calculer au taux civil ou au taux commercial, il importe peu que l'obligation dont il a poursuivi l'exécution, obligation dont la nullité a d'ailleurs été reconnue par le juge d'appel, ait pu avoir dans le chef du débiteur exécuté un caractère ci-

vil; que de même, le fait que la condamnation mise à néant émanait d'un juge civil, est indifférente pour déterminer la nature du dommage infligé; que ce qui est à considérer uniquement, c'est le caractère du préjudice subi par le débiteur exécuté;

Attendu que le demandeur est commerçant; que toutes les opérations qu'il effectue sont réputées commerciales jusqu'à preuve du contraire; que la défenderesse ne démontre pas, pour lui payer la somme réclamée en exécution du jugement d'Audenarde, qu'il a employé des fonds qu'il possédait en dehors des capitaux investis dans son commerce; que, privé de fonds qui lui eussent rapporté un intérêt au moins égal au taux commercial, il a droit aux intérêts légaux à 6 1/2 p. c. pour la période envisagée; qu'à supposer que le demandeur ait été obligé d'emprunter pour effectuer le paiement, il n'est pas douteux qu'il aura dû, pour obtenir le prêt, payer un intérêt au moins équivalent à l'intérêt légal que, depuis la date du paiement indu, l'inté- en matière de commerce;

Attendu qu'il résulte de ces considérations rêt légal au paiement duquel la société défenderesse a été condamnée doit être calculé au taux de 6 1/2 p. c.;

Par ces motifs :

NOUS, ARBITRE SOUSSIGNÉ,

Statuant en dernier ressort, interprétant le dispositif de l'arrêt de la Cour de Gand, en date du 24 mai 1933, *disons* pour droit que les intérêts dus par la défenderesse au demandeur doivent être calculés au taux commercial de 6 1/2 p. c.;

Condamnons la défenderesse à payer les dits intérêts au susdit taux, sous déduction des sommes qu'elle justifiera avoir déjà payées; condamnons la défenderesse aux dépens de l'arbitrage, en ce compris les honoraires de l'arbitre.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 25 mars 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. HODÜM.
Min. publi. : M. GESCHÉ.

(Ruyssers c. Fincken.)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — QUESTION PREJUDICIELLE. — Contestation immobilière. — Décision du juge pénal. — Illégalité.**

En cas de question préjudicielle née de contestation sur un droit immobilier, le juge pénal ne peut, sauf le cas où la contestation ne serait appuyée sur aucun fait de possession précis ni titre apparent, statuer sur la question préjudicielle.

Cass. (2e ch.), 4 mars 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. HODÜM.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Arckens et Cts. c. Lagasse de Locht.)

***DROIT PENAL.* — CHASSE. — Infraction. — Poursuites. — Plainte nécessaire. — Ayant droit. — Notion. — Fait de chasse identique. — Capacité nécessaire.**

L'article 26 de la loi sur la chasse subordonne la recevabilité des poursuites pour contravention à l'article 4 à la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant-droit.

L'ayant-droit, au sens de la loi, est celui qui aurait eu le droit d'accomplir légalement lui-même le fait de chasse qu'il reproche au prévenu d'avoir accompli.

CHRONIQUE NOTARIALE

Composition de la Chambre des Notaires pour l'année 1935-36.

A Mons.

Le bureau de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Mons a été constitué comme suit :

Président : Me Georges Hembye, à Mons; syndic : Me Léon Hachez, à Soignies; rapporteur : Me Alfred Ruelle, à Pâturages; trésorier: Me Edouard Malengreau, à Harvengt; secrétaire : Me Henri Delannay, à Mons; membres : Mes Valère Bernard, à Herchies, et Charles De Bruyckère, à Blicquy.

A Verviers.

Les notaires de Verviers et de l'arrondissement ont constitué comme suit leur chambre de discipline pour l'exercice 1935-1936 :

Président : Me Charles Crespin, de Stavelot; syndic, Me Léon Xhafflaire, d'Eupen; rapporteur : Me Alexandre De Tiège, de Welkenraedt; secrétaire : Me Fernand Fraipont, de Theux; trésorier : Me Georges Jacques, de Pepinster; membres : Mes Marcel Philippart, de Stavelot, et André Cajot, d'Herve.

FEDERATION DES AVOCATS

Samedi dernier, 18 mai, la Fédération des avocats belges a rendu un émouvant hommage à la mémoire de son regretté ancien Président et Président d'honneur, Me Alexandre Braun, en consacrant à son éloge une séance solennelle qui s'est tenue dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation.

⁂

Avaient pris place au Bureau aux côtés de Me Ch. Gheude, président.

MM. Soudan, Ministre de la Justice; P. Graux et M. Hermans, Bâtonniers des Barreaux d'Appel et de Cassation; Goddyn, premier Président de la Cour de Cassation; de le Court, premier président de la Cour d'Appel; Hayoit de Termicourt, procureur général; Baron Janssen, auditeur général près la Cour Militaire; Baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal de 1re Instance; Peyralbe, président du Tribunal de Commerce; Van Meebeke, référendaire; Mathieu, auditeur militaire; Janson, Hennebicq et Crokaert, anciens bâtonniers; Collon, président de la Conférence du Jeune Barreau; Destrée, Carton de Wiart et Vaes, anciens présidents de la Fédération; Edm. de Bruyn; Paul Struye, secrétaire général et Van Weddingen, secrétaire général honoraire de la Fédération; Tienrien, des Cressonnières, J. Renkin et E. Janson, membres du conseil de l'Ordre; Voets, Landrien, J. Favart et Veroogstraete, membres du Bureau de la Fédération; Coppieters de Gibson, Van Reepinghen, Passelecq, M. Wynen, Francart, Arnold Broeckaert, Ch. Calewaert, Van Overbeke, membres du Conseil Général de la Fédération; A. Chomé et R. De Smet, vice-président et directeur de la Conférence du Jeune Barreau.

De nombreux membres de la famille de Me Alexandre Braun assistaient à la cérémonie, conduits par MMes Thomas, Auguste et Alex. Braun, A. Nyssens, P. de Sadeleer et G. Eeckhoudt.

Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place MM. Hymans, membre du conseil des Ministres, Devèze, Ministre de la Défense nationale, Ch. du Bus de Warnaffe, ministre de l'Intérieur, Spaak, ministre des P.T.T., Comte de Broqueville, vicomte Berryer, ministres d'Etat, Carnoy et Forthomme, anciens ministres, de Clercq, Van Roosbroeck, Waucquez, Vinck, Legrand, Van Belle, sénateurs; De Boelpaepe, bibliothécaire du Barreau; Storrer, conservateur du Palais.

Un très grand nombre d'avocats et de magistrats assistaient aussi à cette cérémonie.

Parmi les personnalités qui avaient exprimé leur regret de ne pouvoir y être présents, citons notamment:

M. Ganshof van der Meersch, Procureur du Roi;

M. Brunet, ancien Bâtonnier;

MM. Henri Jaspar, Magnette, Servais, Levie, Franck, Francqui, ministres d'Etat, Hubert Pierlot et Fernand Cocq, anciens ministres.

A l'ouverture de la séance, Me Gheude invita les assistants à se recueillir en écoutant l'exécution du choral de J. S. Bach: « Auprès de toi », par le quatuor à cordes dirigé par M. Pitsch, professeur au Conservatoire.

M. Gheude rappela ensuite l'attachement de M Alexandre Braun à la Fédération, son rôle éminent dans les travaux de celle-ci.

Il donna ensuite la parole à Maître Edmond de Bruyn qui fit revivre la personnalité de Me Alexandre Braun, le chrétien, le chef de famille, l'humaniste.

M. Henry Carton de Wiart rappela ensuite la féconde carrière parlementaire du disparu qui attacha son nom aux réformes juridiques et sociales les plus marquantes de son temps.

Enfin M. Paul-Emile Janson fit revivre l'Avocat, illustre exemple d'une vie ardente et « enthousiaste dans le dévouement ».

Nous referons écho dimanche à ces discours.

La séance s'acheva dans un sentiment d'unanime et pieuse émotion tandis que le quatuor exécutait le choral de la Résurrection de Bach.

L'emploi des langues en matière judiciaire

La lettre suivante vient d'être adressée au Ministre de la Justice :

A Monsieur le Bâtonnier
SOUDAN,
Ministre de la Justice,

Monsieur le Ministre et honoré Confrère,

Au moment où le projet de loi sur l'emploi des langues en justice va revenir devant la Chambre des représentants, les soussignés estiment de leur devoir de vous faire parvenir une protestation solennelle contre le régime légal dont l'instauration paraît prochaine.

Le projet de loi supprime, sauf quelques dispositions transitoires en faveur des avocats d'une certaine ancienneté, le droit pour les plaideurs de faire usage de la langue française devant les tribunaux de la région flamande du pays, même en cas d'accord entre eux.

Cette interdiction méconnaît le fait que, dans la pratique des affaires et des relations de famille, la langue française est employée largement par une partie importante de la population et particulièrement par celle qui, mêlée au mouvement des affaires, se trouve par la force des choses engagée dans la voie des procès.

La liberté des langues étant un droit imprescriptible en Belgique, rien ne justifiait pareille restriction. Les auteurs du projet de loi et les rapporteurs aux Chambres législatives ne discutent d'ailleurs pas ce principe, mais estiment qu'il doit être sacrifié à l'intérêt supérieur de la culture du pays flamand en représentant les tribunaux comme des centres académiques d'où doit rayonner dorénavant une pensée juridique d'expression néerlandaise, appelée à élever le niveau intellectuel du peuple, sans que désormais la moindre expression de pensée française ne vienne en ternir l'éclat !

Cette théorie, qui flatte l'esprit des gens simples, n'est aucunement justifiable dans un pays dont la Constitution est basée sur le respect de toutes les libertés et dans lequel une tradition séculaire et des nécessités plus fortes que toutes les déclarations jacobines, ont créé au profit de la langue française des droits acquis. Nul d'ailleurs ne songe dans notre milieu, depuis de longues années, à méconnaître l'importance et l'utilité du mouvement flamand, ni à entraver le développement de sa culture qui donne, sous le régime actuel de la liberté, des signes constants de progrès.

Il est regrettable de constater que l'on veuille, n méconnaissant des intérêts légitimes, puisque fondés sur une faculté légale, et propres à une catégorie sociale active et honorable, instaurer un régime de contrainte absolue basée uniquement sur la loi du nombre et d'une majorité parlementaire, pour supprimer ou restreindre des droits qui apparaissent comme imprescriptibles.

Cette vérité s'est imposée avec une telle force à l'esprit des auteurs de la proposition admise par la Chambre des représentants, qu'ils ont admis le principe de déssaisissement facultatif pour les plaideurs francophones.

La Commission de la justice du Sénat, cédant au souci de faire une œuvre de raison et d'apaisement, de logique et d'équité, avait présenté une série d'amendements de nature à organiser rationnellement l'application de ce principe.

Combien il eût été plus logique, en effet, si l'on ne considère pas les plaideurs francophones comme des parias ou des citoyens de seconde zone, d'admettre que ce droit s'exerçât devant une section du Tribunal local composée de magistrats se déclarant aptes à comprendre le français et de juger en cette langue.

Combien il était plus logique, aussi, de conditionner l'exercice de ce droit à la nature des procès selon la teneur des pièces, de façon à éviter, même dans l'intérêt de la cause flamande, des abus ou le détour de la loi.

A cette occasion, des paroles de large compréhension et de tolérance ont été prononcées par maints sénateurs wallons soucieux d'établir un régime parallèle en Wallonie.

L'élite de nos sénateurs a consacré de longues séances à la préparation de ce travail, mais les passions politiques ont rendu cette œuvre stérile.

Nous avions cependant, Monsieur le Bâtonnier, fondé une grande espérance sur Votre Haute Personnalité.

Vous, l'ancien Bâtonnier de Bruxelles, avocat dans l'âme, vous ne deviez pas tolérer qu'il fût porté atteinte aux droits sacrés de la défense, désormais annihilés par la loi malheureuse que vous avez fait voter.

Une attitude catégorique de votre part, un rappel autorisé des principes de liberté auxquels on ne peut toucher sans pactiser avec la violence, eussent fortifié les sénateurs dans la volonté de justice qu'ils avaient manifestée en commission.

C'est donc avec un sentiment de profonde tristesse que nous avons appris que vous avez consacré vos efforts à neutraliser le travail pacificateur de cette commission, et que vous avez supplié les membres du Sénat de se rallier aux projets intransigeants de la Chambre, dont vous réprouviez, en conscience, vous l'avez reconnu officiellement, l'exagération.

Vous avez représenté le projet Marck comme un élément de pacification linguistique, alors qu'il consacre au contraire une injustice évidente pour une catégorie de plaideurs en pays flamand et un singulier rétrécissement dans l'exercice de la profession de l'avocat.

Nous ne devons peut-être pas nous faire de grandes illusions au sujet du résultat immédiat de notre protestation; les considérations d'ordre politique, les passions chauvines et nationalistes, les considérations de mystique, l'emporten' aujourd'hui, hélas, sur les arguments de la saine raison.

Nous sommes convaincus que le bon sens du peuple belge reviendra sur ces phobies passagères. On comprendra tout de même que, quelles que soient les aspirations d'un certain nombre d'électeurs, il ne sera pas possible, et il ne serait même pas à souhaiter de voir tarir pour un grand nombre d'affaires la féconde influence de la langue française, dont la possession a rendu dans notre pays, carrefour international et centre agissant de tant de transactions avec la Wallonie et le restant du monde, des services signalés aux Flamands eux-mêmes.

Nous demandons, au nom d'une Justice véritable, que tout en demeurant dans le cadre d'une organisation favorable à une expression complète de la culture juridique néerlandaise, les intérêts légitimes de la culture française soient respectés.

A ce titre deux dispositions de la loi semblent devoir particulièrement léser les intérêts des justiciables ou des droits légitimement acquis :

1° Le dessaisissement des Tribunaux d'une région pour ceux d'une autre région linguistique, si les deux parties le demandent, mesure qui apparaît comme coûteuse et vexatoire lorsque, dans les Tribunaux dessaisis il serait possible d'organiser des chambres de la langue de l'autre région.

2° La date du 15 septembre 1930, fixée arbitrairement comme limite pour la liberté de plaider dans la langue de son choix: prendre cette date est une véritable atteinte aux droits acquis par de jeunes confrères qui ont fait toutes leurs études en français et plaident depuis 5 ans en français, alors qu'aucune disposition légale ne leur permettait de supposer qu'ils auraient à se préparer à plaider uniquement en flamand; c'est les mettre en état d'infériorité marquée chaque fois qu'ils auront à se trouver en face d'un adversaire plus ancien, autorisé à plaider, lui, dans la langue de ses études. Le minimum qui semble devoir être admis est la date du 15 septembre 1940, c'est-à-dire, la date à laquelle les avocats qui commencent leurs études universitaires sous l'empire de la loi linguistique, seront inscrits au stage.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre et honoré Confrère, de bien vouloir trouver ici les assurances de notre haute considération.

Anvers, 15 mai 1935.

Cette lettre est signée par les anciens Bâtonniers du Barreau d'Anvers, par les membres du Conseil de discipline actuel, ainsi que par tous les Présidents de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers qui se sont succédés depuis l'Armistice.

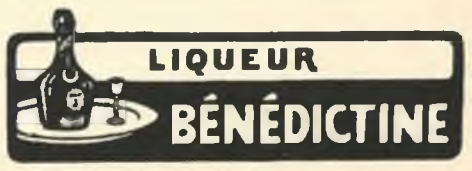

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le spectacle du Jeune Barreau.

Nous disons bien ainsi. La revue du Jeune Barreau, annuelle revanche des hommes gais sur les plaideurs atrabilaires, éphémère triomphe de l'optimisme sur la Basoche maussade, n'a pas suffi cette fois aux ambitions du président de la Conférence.

Sur la scène du Théâtre du Parc, Gaston Collon nous a donc présenté un « spectacle ». Et l'on joua la comédie pour commencer.

Me Pierre des Cressonnières qui fit le dernier cette tentative, n'en retint pas un résultat que l'on pourrait qualifier d'encourageant. La Folle Journée, *représentée en* 1928, *illustra moins parmi nous le nom de Mazaud que certain* Traité de la Responsabilité civile *écrit d'ailleurs par un homonyme.*

Cette fois, il faut le dire à la louange de tous ceux qui montèrent les trois tableaux de Confrère Patelin, *une assemblée qui est moins qu'on ne le pense bon public, se montra satisfaite. Me Raymond Jacqmot, très en forme, fit une création saisissante et subtile d'un Patelin retors et madré, sémillant et cauteleux dont Me Stella Wolff, nez troussé et verbe haut, se montra l'épouse assortie. Me Gaston Furnelle leur apporta la réplique avec la verve, l'entrain et tout le sens scénique qu'on lui connaît. Me Alice Roman, fort en progrès, prêta au jeune Agnelet avec un égal bonheur des propos hypocrites et des bêlements concis. Pourquoi Me Roger Ferrier n'imagina-t-il pas de composer son personnage à l'instar d'un magistrat contemporain ? Sa création où ses dons si remarquables d'imitation auraient fait merveille, et y eût gagné en efficacité comique tandis que le ton aigu qu'il adopta parut un peu forcé.*

Devant de rares vestiaires où le Jeune Barreau et ses invités purent longuement deviser en patientant, on racontait que la Revue était due à la collaboraion de René Peyralbe et de Jean Thévenet. C'est un bruit que les autorités de la Conférence laissent volontiers courir. Le succès des revues a sa jurisprudence et celle-ci s'appuie sur les bons auteurs. L'information, cette fois, ne nous avait pas trompés. La Revue nous apporta, sans faute de goût ni excès d'épigrammes, la somme de refrains et de pointes, de souvenirs, de « nuances » et de caricatures que la tradition exige.

Celle-ci veut aussi qu'on ne les raconte point par le menu.

Passe encore que MMes Jean Cools, Van Mieghem ou Marcel-Henri Jaspar sachent que l'on ait parlé d'eux. Leur notoriété est à l'origine de ces attentions. Mais des droits de réponse sanctionneraient nos indiscrétions si elles mettaient ici un point d'orgue sur le langage qu'on leur tint.

Dès le prologue, Me Emm. Gilson de Rouvreux, très applaudi ensuite en Dorin, révéla des qualités de voix et d'aisance que les successeurs de Gaston Collon mettront à profit. Me Jules Chomé fut un garde des sceaux sonore dans une scène d'une amusante inspiration. Les commères furent charmantes. Nous avons revu Mme Camus souriante et enjouée dans le plus gracieux entrain. Me Juliette Vermylen chanta avec un réalisme parfait et un talent très sûr des parodies de Marie Dubas particulièrement réussies, dues, dit-on, à la plume alerte d'André Janssens. Me Martha Goebel, partenaire compréhensive, fit excellement une silhouette menue de Petite Epargne désabusée. MMes André Janssens, Jacques Delange et Georges Boels rivalisèrent d'humour dans des compositions d'huissiers ou de gardiens du Palais. Me Jean Thévenet, sans cesser pour notre plaisir d'être lui-même, montra le premier président modèle qu'il pourrait être. Me M. Vanpraag imita fort bien M. Storrer, Me L. Billiet traita gaillardement son modèle tandis que Me Roger Ferrier faisait vivre M. le Conseiller Simon sous nos yeux dans une réussite étonnante qui nous révéla, une fois de plus, un don d'observation et de psychologie vraiment exceptionnel.

Me Gaston Furnelle installa derechef la bonne humeur sur le plateau et Me R. Jacqmot saisit tout l'esprit de ses rôles qu'il joua en artiste. Il faut se borner d'un mot à faire à tous les autres compliment mais non sans souligner le nom de M. Fernand Bastin qui entraîna superbement l'orchestre.

On dit que l'on a ri le 16 mai un peu moins que naguère en de pareilles occasions. Cette revue n'était pas de folle gaîté. Elle négligea quelques recettes d'hilarité qui paraissaient un peu usées. Mais en des thèmes rajeunis elle fut spirituelle, distinguée et allègrement enlevée. Battons des mains...

Charles VAN REEPINGHEN.

ECHOS DU PALAIS

Appel aux amis du journal.

Le Journal des Tribunaux a toujours été aidé dans sa tâche par tous ceux, si nombreux, qui s'intéressent à lui. En vue de coordonner et de renforcer cette collaboration bénévole et universelle, nos amis liégeois, à l'initiative de M. Charles Morris, viennent de constituer un comité qui s'efforcera de tenir le « Journal des Tribunaux » régulièrement au courant des faits et événements de la vie judiciaire liégeoise et lui communiquera les décisions importantes de la Cour et des différentes juridictions de l'arrondissement.

Nous sommes très heureux de ce concours auquel nous attachons le plus grand prix. Nous demandons instamment à chaque Barreau de suivre cet exemple, et de créer un comité local du « Journal des Tribunaux » qui se tienne en constante liaison avec nous et contribuera à nous aider à être le reflet de toute l'activité judiciaire belge.

⁂

« Les ours se suivent... ».

Un fidèle lecteur de notre journal nous fait observer que notre correspondant « Sans-Or » a totalement oublié d'éclairer sa lanterne! En effet:

L'article 19 du Code des taxes assimilées au timbre était, depuis l'arrêté-loi du 13 janvier 1933, libellé comme suit:

« Il est perçu une taxe de transmission unique de 2.20 pour cent pour les livraisons de gaz et de 5 pour cent pour les livraisons d'électricité »...

Le taux de la taxe était donc différent, selon qu'il s'agissait de fourniture de gaz ou de fourniture d'électricité.

Pour le gaz, le taux de 2.20 % a été élevé à 2.50 % par l'arrêté n° 127, du 28 février 1935, ainsi que le signale très exactement notre correspondant.

En ce qui concerne l'électricité, le taux de 5 % a été réduit à 2 1/2 % par l'arrêté royal 167 du 13 mai 1935.

Il n'y a donc plus actuellement qu'un seul taux, de 2 1/2 %, qui s'applique aussi bien aux livraisons de gaz qu'à celles d'électricité.

La rédaction nouvelle de l'art. 19 est donc parfaitement correcte.

D'autre part, pour qui sait — non seulement lire, mais aussi *compter*, — cet abaissement hilarant sur le gaz, sans chercher un jeu de mots peut-être risqué au point de vue grammatical, n'existe que dans l'imagination de l'auteur de l'article.

Il existe, conclut-il, suffisamment de motifs légitimes de critiquer les décisions de notre gouvernement actuel, sans en forger d'inexactement fondés.

⁂

Fondation Janne-Zurstrassen.

Par dépêche de M. le Ministre de l'Instruction Publique, prise en date du 30 avril, sur avis de la Faculté de Droit de l'Université de Liége, M. Adrien Maertens-de Noordhout, reçu Docteur en Droit et Agrégé de l'Enseignement Supérieur par l'Université de Liége, a été déclaré titulaire du Prix quinquennal, pour la période 1925-1930.

⁂

En l'honneur de M. Georges Heupgen.

A l'initiative de MM. Fulgence Masson, ministre d'Etat, et Clovis Piérard, rédacteur en chef de la *Province*, un comité vient de se constituer à Mons en vue de l'organisation d'une manifestation de sympathie en l'honneur de M. Georges Heupgen, que le Roi vient d'élever à la dignité de grand-officier de l'Ordre de Léopold II.

M. Georges Heupgen, vice-président du Tribunal, ancien professeur à l'Université libre de Bruxelles, fut successivement conseiller communal de Mons, conseiller provincial du Hainaut, député permanent et député libéral de l'arrondissement d'Ath.

La manifestation organisée en son honneur aura lieu le samedi 15 juin prochain.

⁂

Beautés de l'éloquence judiciaire.

On coupe la tête aux condamnés à mort pour leur apprendre à vivre.

⁂

Vous avez voulu faire signer à mon client un chat dans un sac.

⁂

Un avocat anversois plaide devant la 5e Chambre de la Cour une affaire d'abordage; il expose avec chaleur les circonstances de l'accident :

— Il y avait ce jour, Messieurs, une tempête formidable, une tempête inouïe... et je prends ce mot dans son sens littéral: une tempête comme on n'en a jamais vu.

CASINO-KURSAAL COMMUNAL

KNOCKE S/ MER

Le plus moderne et le plus luxueux du Continent

De juillet à septembre :

Concerts symphoniques réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.

Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

PROPOS ET CROQUIS

Coup d'œil sur Québec

Il n'y avait pas tant à faire pour quitter le monde martien et reprendre un sentiment de vie européenne.

Il y avait quelques centaines de milles à parcourir dans un pays intermédiaire, conduit par un train qui a la Delaware dans son nom pour mieux vous rappeler Fenimore Cooper et le Dernier des Mohicans.

Les bords de l'Hudson et quelques heures de trajet au bord d'un beau lac sans fin et l'on se trouve replongé dans un monde qui est entièrement nôtre. On parcourt, lentement d'ailleurs, une distance restreinte pour reculer en même temps de deux siècles sur notre propre siècle.

Je m'étais laissé dire que, comme en Angleterre, avocats et magistrats portaient perruque. Et qu'y eût-il qui complétât mieux ce tableau de vieux coin de vieille France qu'est la ville de Québec? Les habitants y sont si mal habitués au modernisme qu'ils n'ont pu donner aux autos et aux tramways d'autres noms que ceux des véhicules d'autres temps: des chars (que l'on prononce chaûrs).

Québec. Vieille ville en montagnes russes où les autos, escaladant et redescendant les côtes, vous donnent, à leurs sommets, ce léger arrêt au cœur que nous ne connaissons guère qu'aux attractions des expositions.

Des paquets de neige qui couvrent encore les parcs publics doivent en augmenter encore l'impression.

Mais quand tout cela se passe dans des rues dont les noms font défiler tous les saints du Paradis en compagnie de ceux de Richelieu, d'Aiquillon ou de Napoléon, on se sent assez loin de notre très moderne et très américaine World's-Fair.

Les églises et les couvents innombrables de Québec ne nous rapprochent ici du Planetarum ni du pavillon de la ville de Paris. Et l'argot du boulevard Arago est loin du vieux parler qui règne dans une rue quebecoise baptisée du même nom.

Parler étrange qui tient du langage paysan picard ou normand et qui use d'un vocabulaire que l'on ne retrouve plus que dans certains coins de Touraine: la boisson est un breuvage et la Touraine est tout proche de nous.

L'octroi n'a rien d'hostile puisqu'il n'est rien d'autre qu'une subvention. Quant au pamphlet, il ne vous veut aucun mal et se réduit à être une simple brochure.

Mais le Canadien français se sent assailli par le danger des mots anglais qui menacent d'envahir la langue, celle du peuple surtout. Il vient d'entreprendre une campagne pour en débarrasser le vocabulaire. Aux étalages, dans les quartiers les plus populeux, de grandes affiches avec un seul mot : « Refrancisons ».

Cet appel s'adresse à des gens du peuple qui sont au monde parmi ceux qui parlent le mieux la plus adorable des langues.

Et l'on se demande quelle pourrait être la prière que nous voudrions voir parfois, en grandes lettres, à la barre des avocats de Bruxelles...

Etienne OCTORS.

LOTERIE COLONIALE

AU BENEFICE DU BUDGET DU CONGO

NOUVEAU PLAN

10e Tranche *Billets azur*

50 FRANCS LE BILLET

Par émission de 50 MILLIONS

répartition de 30 MILLIONS en 113.305 LOTS

dont :

113,245 de 100 à 200,000 francs

5 d'un million

UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

54 lots de consolation

totalisant 900.000 francs.

Les billets sont en vente dans les banques et bureaux des postes et chez les agents de change.

TIRAGE

AVANT LE 15 JUIN PROCHAIN

AUCUNE RETENUE FISCALE SUR LES LOTS

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

16 MAI 1935 :

Pletinckx, Jean, Joseph, cafetier, 29, chaussée d'Anvers, Bruxelles II. (Aveu.)

J.-com. : M. Thilly. — Cur.: Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 19-6-35.

Mouillot, Etienne, négociant à Bruxelles, 97, rue du Marais, domicilé à Saint-Gilles, 161, chaussée de Waterloo. (Aveu.)

J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Victor Motte.
Vérif. cr. : 19-6-35.

17 MAI 1935 :

Janssens, Gabrielle, Cornelie, épouse Jacob **De Mey**, faisant le commerce sous la dénomination « Maison Veuve Ch. Vandoeren », à Schaerbeek, 114, rue Rubens, où elle est domiciliée, et sous la dénomination « De Sleutel », 21, Drinkstraat, Borgerhout. (Aveu.)

J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Victor Motte.
Vérif. cr. : 19-6-35.

de Vaemol, Barthelemi, négociant en lingerie, 75, rue Ferdinand Lenoir, Jette. (Aveu.)

J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Victor Motte.
Vérif. cr. : 19-6-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

4 MAI 1935 :

Rosseau, C., commerçant, 383, avenue Gitschotel, Borgerhout. (Requête.)

J. com. : M. Schiltz. — Cur. : Me Verhofstede.
Vérif. cr. : 7-6-35.

9 MAI 1935 :

Berenholz, Is., commerçant, 41, rue Magdalene, Anvers. (Requête.)

J. com. : M. Maes. — Cur. : Me Erkens.
Vérif. cr. : 14-6-35.

11 MAI 1935 :

Penne, Julien, faisant le commerce sous le nom de « Comptoir Maritime d'Armement et de Transports Tramaco », 9, rue du Soleil, à Borgerhout. (Citation.)

J.-com. : M. O. Wuyts. —
Cur. : Me J. Van Heurck.
Vérif. cr. : 13-6-35.

"PAVILLON DU LAC"

HOTEL

ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis

A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal

Hôtel de premier ordre

Cuisine réputée

Canotage - Tennis

Pêche à la truite sur le lac (réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES

Demandez prospectus

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN

LACS ITALIENS

CIT

EN CHEMIN DE FER

LES GRANDES VILLES D'ITALIE

Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO

40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX

Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48

BRUXELLES

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3414.

Dimanche, 2 juin 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (2e ch.), 27 mars 1935. — Société Anonyme. — Assemblée générale. — Statuts.

Civ. Anvers (2e ch.), 12 avril 1935. — Accidents du travail. — Marins. — Noyade.

Comm. Brux (réf.), 2 mai 1935. — Concurrence illicite.

CHRONIQUE NOTARIALE.

SERVICE DES REFERENCES DU JOURNAL DES TRIBUNAUX.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

De l'éxécution provisoire des jugements des Justices de Paix. — Propos et Croquis. — Le Banc du Lecteur.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE

Un ordre du jour du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles

Séance du 27 mai 1935.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, au moment où les Chambres s'apprêtent à discuter à nouveau la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, exprime son profond regret de constater qu'il n'a été tenu aucun compte des protestations émises par la plupart des Barreaux du pays contre les dispositions du projet de loi qui suppriment la liberté des plaideurs et la liberté de la plaidoirie.

Il regrette particulièrement que les avis de ceux qui sont les mieux qualifiés pour éclairer l'opinion des Chambres sur les nécessités de l'administration de la Justice n'aient pas été écoutés. Il affirme une fois de plus que, s'il est nécessaire de légiférer pour assurer à tous les citoyens une parfaite et complète égalité devant tous les tribunaux du pays quant à l'emploi des langues, il serait contraire tant à nos traditions nationales qu'aux intérêts légitimes des plaideurs d'imposer à ceux-ci une contrainte qui les obligeraient à faire usage, pour la défense de leurs intérêts privés, d'une langue qu'ils ne choisiraient pas librement et qu'ils pourraient ignorer.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, fait appel une toute dernière fois au Parlement pour que l'Union nationale indispensable à la solution de la crise traversée par le Pays ne soit pas compromise par une mesure lésant profondément les intérêts et les droits d'un grand nombre de citoyens. Il prie M. le Bâtonnier de transmettre d'urgence à M. le Ministre de la Justice la présente résolution.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 27 mars 1935.

Prés. : M. Saliez. Cons. : MM. Van Nérom et Defroidmont. Plaid. : MMes R. Marcq et Ansiau c. Cambier et Van Bastelaer (ces deux derniers du Barreau de Charleroi).

(*Vander Stricht c. Laminoirs de Châtelet.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — Société anonyme. — ASSEMBLEE GENERALE. — Méconnaissance des statuts. — Amortissements. — Limites. — Constitution d'un fonds de prévision. — Violation des statuts. — Illégalité.**

Quel que soit le pouvoir souverain de l'assemblée générale, il ne lui appartient pas de méconnaître les statuts sociaux dans le but de réduire les émoluments des administrateurs et des commissaires.

L'amortissement propre dans son sens spécifique consiste à répartir sur plusieurs années une dépense faite au cours d'un exercice social; l'amortissement pris dans un sens étendu consiste à mettre de côté des sommes qui ne correspondent pas à une dépréciation effective de l'actif, mais sont destinées à parer à des éventualités fâcheuses qui pourraient advenir; l'amortissement pris dans ce sens large n'est qu'une réserve, un fonds de prévision, un amortissement extraordinaire et non l'amortissement nécessaire prévu par la loi.

Si la constitution d'un fonds de prévision ou réserve est une politique sage, elle ne peut cependant se pratiquer que conformément aux statuts, sans nuire aux droits acquis des co-contractants de la société, vis-à-vis desquels elle a pris des engagements qui doivent être exécutés de bonne foi.

Attendu qu'il est constant que le conseil d'administration de la société intimée présenta le 30 juin 1928, à l'assemblée générale des actionnaires, un bilan et un compte de profits et pertes pour l'exercice 1927-1928, desquels il résultait un bénéfice de 1,410,858 francs; que ceux-ci furent rejetés par l'assemblée générale tenue à cette date; qu'une modification est intervenue dans la composition du conseil d'administration par suite de révocation et de démissions; que le 2 mars 1929, le nouveau conseil d'administration présenta à l'assemblée générale des actionnaires le bilan et le compte des profits et pertes litigieux desquels aucun bénéfice n'apparaissait plus; que l'assemblée générale, tenue ce jour, adopta les dits bilans et compte des profits et pertes qui furent régulièrement publiés aux annexes du « Moniteur » comme étant ceux de l'exercice 1927-1928;

Attendu que l'action des appelants aux termes de leur exploit introductif d'instance tend à faire dire que le bilan de l'exercice 1927-1928 sera rectifié dans la mesure où la violation des statuts qu'il contient et les inexactitudes qu'il énonce sont de nature à compromettre le droit aux rémunérations statutaires qui sont dues aux dits appelants, en raison de leurs fonctions d'administrateurs en conséquence, condamner l'intimée à leur payer à chacun d'eux la somme de 24,637 fr. 61 centimes, avec les intérêts judiciaires, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que le premier juge a déclaré la demande formée non recevable et non fondée sans préciser parmi les considérations qu'il invoque à l'appui de la décision *a quo* celles qui concernent chaque ordre d'idées spécialement, qu'il importe cependant d'examiner séparément;

I. — *Quant à la recevabilité de la demande :*

Attendu que si l'action des appelants tendait au remplacement du bilan adopté par l'assemblée générale par un autre bilan, confectionné selon les données décrétées par la décision à intervenir, l'action ainsi interprétée serait évidemment non recevable; qu'elle dépasserait, en effet, les limites du pouvoir judiciaire; qu'aux termes de l'article 75 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le bilan formé par le conseil d'administration est souverainement approuvé par l'assemblée générale des actionnaires;

Mais attendu qu'il résulte tant des termes de l'exploit d'ajournement, que des conclusions prises devant la Cour, qu'en dernière analyse, l'action tend uniquement au paiement des tantièmes auxquels les appelants ont droit en leur qualité d'administrateurs, en vertu du mandat salarié qui leur a été confié par les statuts; que, pour ce faire, il suffit uniquement de déclarer que les prélèvements faits au bilan au mépris de leurs droits ne leur seront pas opposables, sans modifier en rien la teneur des bilans pour le surplus des actionnaires; qu'en ce faisant, le pouvoir judiciaire ne substitue ni directement ni indirectement un bilan nouveau au bilan adopté par l'assemblée générale; que, dans l'hypothèse où une créance serait reconnue aux appelants, elle s'inscrira au passif, non du bilan critiqué, mais du bilan en cours lorsque la décision à intervenir sera devenue définitive; qu'il ne s'agit donc pas de modifier le bilan adopté;

Attendu que dans ces limites, l'action des appelants est recevable, car quel que soit le pouvoir souverain de l'assemblée générale, il ne lui appartient pas, ainsi que le reconnaît l'intimée elle-même dans les conclusions qu'elle a prises devant la Cour, de méconnaître les statuts sociaux dans le but de réduire les émoluments des administrateurs et des commissaires;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action des appelants est recevable dans la mesure où elle tend à obtenir l'allocation des tantièmes d'administrateurs auxquels ils prétendent avoir droit; qu'à tort, le premier juge et l'intimée ont estimé l'action non recevable;

II. — *Au fond :*

Attendu que les appelants fondent leur droit sur l'article 13 des statuts de la société qui détermine d'abord en quoi consiste le bénéfice net de la société, les prélèvements à faire sur ce bénéfice : *a*) réserve légale; *b*) émoluments des administrateurs et commissaires avec stipulation d'un maximum; *c*) appointements du directeur-gérant, puis la répartition du solde aux actionnaires, à moins que l'assemblée générale ne décide d'affecter tout ou partie de solde à la constitution de fonds spéciaux d'amortissements extraordinaires ou de le reporter à nouveau;

Attendu qu'il résulte des termes de cette disposition qui vient d'être résumée, qu'après avoir fixé le bénéfice net, c'est-à-dire l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses charges sociales, non valeur, dépréciation et amortissements nécessaires pour moins-value, le conseil d'administration doit d'abord prélever la réserve légale puis le tantième des administrateurs et commissaires, suivant les conventions sociales, puis les émoluments du directeur, puis seulement alors, répartir le solde, soit en accordant un dividende aux actionnaires, soit en le consacrant en vertu d'une délibération de l'assemblée générale à des réserves spéciales ou en le reportant à nouveau;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimée prétend qu'il n'y a pas de bénéfice à distribuer parce qu'elle a porté au passif du bilan approuvé le 2 mars 1929, pour l'exercice 1927-1928, une somme de fr. 1,231,880.05 sous la rubrique amortissement sur prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés, ce qui constitue, selon elle, un amortissement nécessaire;

Attendu que les appelants, par contre, prétendent que cet amortissement n'est pas un amortissement nécessaire, prescrit par l'article 75 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, mais une réserve au fonds de prévision spécial, un amortissement extraordinaire qui, aux termes des statuts, ne pouvait être voté par l'assemblée générale qu'après le prélèvement fait pour la réserve légale, leurs tantièmes et les émoluments du directeur;

Attendu dès lors qu'il importe de rechercher si la mention faite au bilan adopté le 2 mars 1929, amortissement sur prix de revient réévalué de l'outillage, pour la somme y indiquée, constitue dans la réalité des choses, un amortissement pour moins-value, que l'intimée pouvait et devait faire, avant toute répartition sur le capital, un fonds de prévision, une réserve extraordinaire, qui ne pouvaient être faits aux termes des statuts sur le bénéfice net qu'après les prélèvements déjà indiqués;

Attendu que la loi n'a pas défini ce qu'elle entend par amortissement nécessaire dont elle impose l'obligation par l'article 75 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Attendu qu'il échet de ne pas confondre deux notions qui se rapprochent l'une de l'autre, l'amortissement propre dans son sens spécifique qui consiste à répartir sur plusieurs années une dépense faite au cours d'un exercice social, et l'amortissement pris dans un sens étendu, qui consiste à mettre de côté des sommes qui ne correspondent pas à une dépréciation effective de l'actif, mais sont destinées à parer à des éventualités fâcheuses qui pourraient advenir; que l'amortissement pris dans ce sens large n'est qu'une réserve, un fonds de prévision, un amortissement extraordinaire et non l'amortissement nécessaire prévu par la loi;

Attendu qu'il apparaît clairement d'après les données du bilan incriminé que l'amortissement critiqué n'est pas un amortissement dit nécessaire, mais une réserve, un fonds de prévision; qu'en effet, il ne s'agit plus de reporter l'actif immobilisé engagé dans la société, puisqu'il est porté au passif du bilan pour la somme de un franc;

Attendu que si le prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments y compris est porté à l'actif pour la somme de quatre millions de francs, le même objet est porté au passif : 1° pour une retenue égale à la valeur entière de la plus-value de réévaluation de l'outillage et des bâtiments y compris; 2° en outre, pour un amortissement de la valeur de fr. 1,231,880.85, c'est-à-dire que pour une valeur active de quatre millions de francs, on porte au passif 4,000,000.— + 1,231,880.85, soit fr. 5,231,880.85;

Attendu que ces constatations mathématiques établissent à toute évidence que l'amortissement de fr. 1,231,880.85 porté au passif n'est pas un amortissement nécessaire destiné

à parer à une moins-value de l'actif engagé, mais une réserve, un fonds de prévision, un amortissement extraordinaire, qui, aux termes des statuts, ne pouvait avoir lieu qu'après les prélèvements de la réserve légale, des tantièmes des administrateurs et commissaires, des émoluments du directeur;

Attendu que si la constitution d'un fonds de prévision ou réserve est une politique sage, elle ne peut cependant se pratiquer que conformément aux statuts, sans nuire aux droits acquis des co-contractants de la société, vis-à-vis desquels elle a pris des engagements qui doivent être exécutés de bonne foi;

Attendu que la manière d'agir de l'intimé est critiquée non seulement par l'administration fiscale, mais aussi par certains auteurs qui n'approuvent pas ce procédé comme non conforme à la notion juridique de l'amortissement exigé par la loi;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à tort le premier juge a estimé que la demande des appelants n'était pas fondée;

Attendu, en effet, que le prélèvement critiqué constitue une réserve, un fonds de prévision et non un amortissement nécessaire;

Attendu que l'appel incident formulé par l'intimée au sujet des intérêts et des dépens n'est pas fondé, l'appel principal étant fondé;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes autres conclusions comme non fondées, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, *met* à néant le jugement *a quo*, émendant, *déclare* l'action des appelants recevable, et statuant au fond, *dit* pour droit que l'amortissement sur prix de revient réévalué, effectué dans le bilan de l'exercice 1927-1928, ne constitue pas l'amortissement pour moins-value prévu à l'article 13. alinéa premier des statuts de la société, mais l'affectation du bénéfice total de l'exercice à un amortissement extraordinaire; *dit* en conséquence qu'il ne pouvait y être procédé qu'après le prélèvement de 2 p. c. au profit des appelants, conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 et ne sera pas opposable aux appelants;

Condamne l'intimée à payer à chacun des appelants la somme de fr. 24,637.61 avec les intérêts judiciaires;

Déboute l'intimée de son appel incident, *condamne* l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (2e ch.), 12 avril 1935.

Prés. : M. Verstraete. Juge : M. Schilling. et M. Doms, avocat assumé.
Plaid. : MMes Collard et Hendrrickx.

(*Marie Geeraert, c. Caisse com. Mar. March.*).

***DROIT DU TRAVAIL.* — ACCIDENT DU TRAVAIL. — MARINS. — Loi du 30 décembre 1929. — Risque naturel de la navigation. — Trajet pour retourner à bord. — Noyade. — Accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. — Faute du marin. — Droit au dommage.**

Constitue un risque naturel de la navigation le risque de noyade au cours d'embarquement ou de débarquement même lorsque le marin rentre à bord après s'être rendu à terre pour s'y divertir.

Le droit à la réparation, telle qu'elle est fixée par la loi du 30 décembre 1929, ne naît que lorsque les dommages résultent d'accidents survenus aux gens de mer dans le cours et par le fait de l'exécution de leur contrat de travail.

Aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 juin 1928, les gens de mer s'engagent en vue de servir à bord d'un navire au cours de son expédition maritime.

Les gens de mer ont droit durant le voyage à certains repos; ils peuvent s'absenter du bord avec la permission du capitaine. Cette permission n'interrompt pas le contrat de travail.

Le trajet pour retourner à bord constitue un acte préparatoire à l'exécution du travail et expose le marin à un risque qui doit être considéré comme naturel à la navigation.

La preuve par témoins que le marin s'est noyé en voulant rejoindre son bord est souvent impossible à fournir. Il suffit dans ces conditions de vérifier si de l'ensemble des circonstances résulte la conviction que le marin s'est noyé par accident en retournant à son navire.

Il importe peu que le marin ait commis une faute.

Le droit à l'indemnité n'est exclu que lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le jugement interlocutoire en date du 2 mai 1934 produit en extrait enregistré confirme le jugement rendu par M. le Juge de Paix du 5 juillet 1933, en décidant que l'accident survenu à feu Janssens, la nuit du 23

au 24 janvier 1933 à Batoum, ne peut être considéré comme ayant eu lieu au cours d'un travail entrepris ou commandé pour le service du navire ;

Attendu que le jugement interlocutoire partage encore l'opinion exprimée dans le premier jugement en affirmant avec lui que pour que l'accident soit couvert par l'assurance il ne doit pas nécessairement avoir eu lieu au cours d'un travail entrepris ou commandé par le service de navire, mais que l'accident peut aussi se réaliser par suite d'un risque naturel de la navigation;

Attendu que le jugement interlocutoire précise ce qu'il faut entendre par « risques naturels de la navigation » et étend ce terme aux risques de noyade au cours de l'embarquement et du débarquement, même lorsque le marin rentre à son bord après s'être rendu à terre pour s'y divertir;

Attendu que le jugement interlocutoire ne s'écarte du premier jugement que dans l'interprétation des faits de la cause. Le premier jugement attribue l'accident à l'ivresse de la victime, tandis que le tribunal siégeant en degré d'appel est enclin à expliquer l'accident par des circonstances de temps et de lieu qu'il considère comme des risques naturels de la navigation sous réserve de la preuve à fournir par l'intimée que la victime était sous l'empire de la boisson où n'était plus exposé à un risque professionnel, s'étant décidée à loger à terre.

Attendu qu'il résulte des enquêtes directes et contraires, produites en extrait enregistré, que si Janssens qui était resté en compagnie d'officiers du steamer « Président Francqui » de 17 heures à 24 h. 30, était la nuit de l'accident d'humeur gaie, il ne fut pourtant aperçu par aucun des témoins en état d'ébriété, et encore moins en état d'ivresse;

Que le rapport sommaire d'autopsie, dont le tribunal qui rendit le jugement interlocutoire eut déjà connaissance, n'apporte pas davantage à cet égard des renseignements suffisamment précis pour permettre d'en tirer la déduction que Janssens avait perdu au moment de l'accident le contrôle de ses actes;

Que pour affirmer un fait aussi grave dans ses conséquences à l'égard d'une veuve et de deux jeunes orphelins et aussi injurieux pour la mémoire d'un officier qui, suivant son capitaine, n'était pas buveur, il conviendrait pour le moins que l'intimée apporte des éléments autrement convaincants que ceux produits jusqu'ores;

Attendu que par contre il résulte de l'ensemble des dépositions que le port de Batoum était particulièrement mal éclairé cette nuit; que la route qui borde la mer n'était pas munie de garde-fous et que l'appontement, où viennent accoster les canots était à cette époque en mauvais état d'entretien;

Attendu qu'il suit de ces précisions de fait que par nuit noire un faux pas pouvait exposer à un accident un marin en quête d'une embarcation pour regagner son bord, et que par conséquent une mort par immersion entre dans les risques auxquels peut se trouver exposé le marin autorisé à quitter son navire ancré dans la rade.

Attendu qu'il ressort également des enquêtes que Janssens avait bien l'intention de rejoindre cette nuit le steamer «Laurent Meeus» et qu'un canot, malgré l'heure avancée, pouvait l'y conduire;

Attendu que l'intimée plaide que la victime se trouvait au moment de l'accident en dehors des liens de son contrat de travail;

Attendu qu'il est certain que le droit à la réparation telle qu'elle est fixé par la loi du 30 décembre 1929, ne naît que lorsque les dommages résultent d'accidents survenus aux gens de mer dans le cours et par le fait de l'exécution de leur contrat de travail.

Que d'après l'intimée cette condition essentielle manque, le contrat de travail se trouvant interrompu durant les heures de sortie à terre des gens de mer;

Qu'à cet égard il échet d'observer qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 5 juin 1928, portant réglementation du contrat d'engagement maritime les gens de mer s'engagent vis-à-vis de l'armateur en vue de servir à bord d'un navire au cours de son expédition maritime;

Qu'ils ont droit durant le voyage à certains repos et peuvent s'absenter du bord avec l'autorisation du capitaine (art. 33 et 30 al. 3.).

Que le contrat de travail subsiste d'autre part si bien durant ces sorties que l'article 3 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande déclare que « les personnes inscrites au rôle d'équipage sont assujetties aux dispositions du présent code à partir du moment fixé pour le commencement de leur service à bord jusque y compris le moment de leur débarquement régulier ».

Que l'article 73 déclare encore que « pourra être poursuivi en Belgique tout capitaine ou homme d'équipage d'un navire belge qui, hors du territoire du Royaume se sera rendu coupable d'infractions au présent code;

Que cette loi ne faisant aucune distinction quant au lieu ou temps de l'infraction ils s'ensuit qu'il suffit pour que le marin soit justiciable des tribunaux belges, qu'elle ait eu lieu au cours du voyage pour la durée duquel le marin a été engagé;

Que la permission de se rendre à terre n'interompt donc nullement comme le soutient l'intimée, le contrat de travail.

Attendu que l'accident doit non seulement avoir eu lieu dans le cours, mais également par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Mais que tel est bien le cas de l'espèce, puisque l'accident s'est précisément produit par l'effet d'une cause inhérente à l'exécution du travail;

Qu'ainsi en est-il d'ailleurs sous l'empire de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail; qu'il est en effet admis que lorsque le trajet que fait l'ouvrier pour se rendre à son travail l'expose à un risque spécial à raison de la nature du travail, ce déplacement constitue un acte préparatoire à l'exécution du contrat de travail qui met ouvriers et patrons en rapports nécessaires. (*La réparation des dommages et accidents de travail,* Delaruwière-Namèche, p. 60) ; attendu que l'intimée conteste en outre à l'encontre du jugement interlocutoire, que la noyade de Janssens puisse être considérée comme « risque naturel de la navigation » et comme tel être couverte par l'assurance;

Elle estime que le terme « risque naturel à la navigation » se limite aux cas de force majeure dus aux phénomènes de la nature, mais ne s'étend pas à l'accident dont s'agit;

Attendu que le tribunal, sans être lié par le jugement interlocutoire qui dans ses motifs a estimé que ce terme s'étendait à une chute accidentelle dans l'eau au cours de la rentrée à son bord du marin permissionnaire, maintient toutefois cette appréciation;

Que la loi n'a en effet donné aucune définition au risque naturel de la navigation, or que le mot naturel peut aussi bien se comprendre dans le sens de «ce qui est conforme à la raison et à l'usage» ou de «ce qui s'offre de soi-même à l'esprit » que dans le sens de « ce qui est conforme à la nature » (Littré, verbo naturel, n° 1-11-14) ;

Qu'il est certain que lorsque le navire reste en rade comme en l'espèce, le marin est exposé à certains dangers lorsqu'il va à terre ou en revient;

Qu'il encourt ainsi un risque inhérent à la navigation e qtui ne se réalise qu'à raison même de son engagement.

C'est un risque auquel, selon la raison et l'expérience acquise, le marin se trouve exposé, et en ce sens ce risque doit il être considéré comme naturel à la navigation.

Attendu qu'outre la jurisprudence hollandaise invoquée par l'appelante la jurisprudence du conseil d'Etat de France étend l'application de l'assurance à l'accident survenu au marin qui rentre à son bord après permission;

Que cette haute juridiction a admis par son arrêt du 25 mars 1904 que lorsque le marin se noie accidentellement en glissant de l'échelle qu'il montait pour regagner son bord en rentrant de permission et qu'il n'est pas établi qu'il a commis une faute, l'accident a pour cause un risque de sa profession;

Que par son arrêt du 10 janvier 1908, il a décidé que lorsqu'un marin en permission régulière regagne son navire au milieu de la nuit par des quais mal éclairés et se noie dans le canal, cet accident rentre dans les risques de sa profession;

Enfin le 19 novembre 1909, le Conseil d'état a admis que lorsque le corps d'un marin, qui était descendu à terre est retrouvé le lendemain près de son bateau, il y a lieu de déclarer qu'il s'est noyé en regagnant son bord et que l'accident rentre dans les risques de sa profession; Le Conseil d'état voit dans ces différents cas un risque inhérent à la navigation parce que l'accident s'est produit à l'occasion d'un acte rendu nécessaire par la profession de marin, et que le marin a encouru un risque auquel il ne se serait certes pas exposé, s'il n'avait été obligé, en vertu de son contrat de s'embarquer. — Ripert, *Droit maritime,* I p. 796 ; — Dalloz 1905, III, 67, 1911, III, 96, 1909, III 75.

Attendu que la victime a encore soulevé en termes de plaidoiries que l'appelante n'avait pas fourni la preuve que le mari de l'appelante s'est noyée en voulant rejoindre son navire;

Attendu que des enquêtes jointes aux éléments que possédait déjà le tribunal au moment de rendre le jugement interlocutoire résultent des présomptions graves, précises et concordantes que Janssens est mort par immersion en cherchant une embarcation pour rejoindre son steamer;

Que vainement objecterait-on que la preuve matérielle n'en est pas rapportée;

Que comme l'arrêt du 19 novembre 1909 du Conseil d'état de France le déclarait, pareille preuve est impossible à fournir lorsque l'accident n'a pas eu de témoins, mais qu'il suffit

dans ces conditions de vérifier si de l'ensemble des circonstances résulte la conviction que le marin s'est noyé par accident en regagnant son bord;

Attendu que vainement l'intimée oppose également que Janssens pouvait rentrer avec les autres officiers et s'est ainsi exposé inutilement au danger auquel il a succombé;

Que Janssens pouvait avoir des raisons plausibles de prolonger son séjour à terre;

Que d'ailleurs eût-il même commis une faute, ce qui n'est pas démontré, encore le régime forfaitaire de la loi de 1929, comme celle de 1903 couvre-t-il le bloc des fautes et des risques;

Que l'article 27 déclare expressément que le droit aux indemnités n'est exclu que lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples autres ou contraires, et faisant suite au jugement interlocutoire en date du 1er mai 1934; *Condamne* l'intimée à payer à l'appelante les indemnités prévues par la loi sur la réparation des accidents de travail survenus aux gens de mer.

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Comm. Brux. (ch. réf.), 2 mai 1935.

Prés. : M. Peyralbe. Prem. réf.-adj. : M. Vander Perre.

(*S. A. Papeteries de Virginal c. X...*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONCURRENCE ILLICITE. — Arrêté royal du 23 décembre 1934. — Atteinte préjudiable à l'organisation commerciale d'un concurrent. — Pouvoir du Président. — Cessation. — Mesures de publicité et d'affichage. — Gage pénal. — Compétence.**

La volonté du législateur du 23 décembre 1934, fut de ne pas faire de l'animus nocendi *la condition, pour la partie lésée, du droit d'agir en cessation de l'atteinte préjudiciable à l'organisation commerciale d'un concurrent.*

Les pouvoirs du président se limitent à l'intimation d'un ordre de cessation. Pareille injonction est destinée à permettre de provoquer, au cas d'un renouvellement du manquement, l'application de la sanction pénale.

Le prescrit des mesures de publicité et d'affichage est exclusivement réservé au juge pénal.

Attendu que la demanderesse a, les 16 octobre 1901 et 23 mars 1903, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, pour son commerce de papier, cahiers et fardes, des marques de fabrique et de commerce, représentant, l'une et l'autre, un enfant assis à un pupitre dans la position d'une personne qui écrit et portant, en outre à la seconde, le mot l'« Ecolier »; Qu'effectués sous les nos 45.550 et 45551, le 23 juin 1933; qu'il est constant en fait, que cette vignette et sa légende s'inscrivent en filigrane sur les papiers, fardes et cahiers scolaires mis en vente par la demanderesse;

Attendu que prétendant que le défenseur use d'un filigrane reproduisant servilement les caractéristiques ci-dessus précisées, la demanderesse postule que, par application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, ordre soit donné au défendeur d'avoir à cesser immédiatement l'emploi dudit filigrane dans la fabrication, la vente et la mise en vente des papiers, fardes et cahiers scolaires; qu'elle postule, en outre, en plus de la destruction des papiers, fardes et cahiers portant le filigrane incriminé et de l'anéantissement du rouleau servant à l'impression de ce filigrane, la publication et l'affichage de la décision à intervenir aux frais du défendeur;

Attendu que, tout en reconnaissant que le filigrane dont il se sert accuse certaines similitudes avec celui adopté par la demanderesse, le défendeur déclare n'avoir, étant donné que pareils filigranes sont couramment utilisés par la concurrence, pas cru faire acte de concurrence illicite; qu'alléguant avoir, au reçu même de l'assignation — qui dit-il fut signifiée sans avertissement préalable — prescrit aussitôt la cessation d'emploi du filigrane argué d'imitation, le défendeur conclut à ce que cette mesure soit déclarée satisfactoire;

1° Attendu qu'il suffit d'examiner le filigrane dont s'agit, pour constater immédiatement que le filigrane utilisé par le défendeur est la réproduction, presque complète, du filigrane adopté par la demanderesse; qu'on y retrouve, en effet, un enfant assis à un pupitre dans la position d'une personne qui écrit et que les possibilités de confusion sont d'autant plus grandes que sont évocateurs d'une idée semblable les mots qui s'inscrivent sur le filigrane comme une légende jointe au dessin pour en faciliter l'intelli-

gence (« L'Ecolier », pour le filigrane de la demanderesse, « le Bon Elève » pour le filigrane du défendeur);

2° Attendu que les possibilités de confusion étant certaines, il importerait peu que le défendeur ne les eût pas recherchées;

Attendu, en effet, que constitue un acte de concurrence répréhensible, tout fait doleux ou simplement culpeux, par lequel un commerçant porte une atteinte préjudiciable à l'organisation commerciale d'un concurrent (Moreau *Concurrence illicite* n°s 210 et suivants) et, pourrait-on ajouter, pour reprendre les termes employés par le législateur du 23 décembre 1934, à «sa capacité de concurrence»;

Que, dans le système de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, commet un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, celui qui crée ou tente de créer la confusion entre sa personne, son établissement ou ses produits et la personne, l'établissement ou les produits d'un concurrent (Art. 2), celui qui appose, laisse ou fait apposer sur les produits naturels ou fabriqués, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance (art 2); que la volonté du législateur du 23 décembre 1934 de ne pas faire de l'*animus nocendi* la condition, pour la partie lésée, du droit d'agir en cessation trouve sa nette expression dans l'article 2 de l'arrêté, laquelle disposition réfute comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, l'usage non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements ou les produits.

3° Attendu qu'il est constant aux débats que le défendeur employait le filigrane litigieux au moment où la demanderesse lui intenta l'action en cessation; que le défendeur le reconnait d'ailleurs implicitement puisqu'il déclare avoir, dès réception de l'assignation, prescrit la cessation d'emploi dudit filigrane;

Attendu, dans ces conditions, que c'est à juste titre que la demanderesse postule qu'ordre soit donné au défendeur d'avoir à cesser l'emploi du filigrane litigieux ; qu'en l'absence de pareille injonction, la demanderesse se verrait, en effet, enlever le moyen de provoquer, au cas d'un renouvellement du manquement, l'application au défendeur d'une sanction pénale (art. 4 de l'arrêté);

4° Attendu que, tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté royal du 23 décembre 1934, les pouvoirs du président du Tribunal de commerce se limitent à l'intimation d'un ordre de cessation au commerçant, un industriel ou artisan reconnu coupable d'un acte contraire aux moyens honnêtes en matière commerciale ou industrielle; que la demande tendant à la destruction de tous papiers portant le filigrane incriminé et à l'anéantissement du rouleau servant à imprimer le dit filigrane échappe, en conséquence, à notre compétence;

5° Attendu que c'est en l'article 4, spécialement relatif à la *sanction pénale*, que l'arrêté royal du 23 décembre 1934 autorise « le Tribunal » à ordonner, pour son «jugement» certaines mesures de publicité aux frais *du contrevenant*;

Qu'aussi bien la place qu'occupent dans le texte de l'arrêté royal des dispositions relatives à la faculté susvisée que les mots « le Tribunal », « jugement » et « contrevenant » employés en ces dispositions démontrent que le prescrit des dites mesures de publicité est exclusivement réservé au juge pénal dont l'intervention est prévue lorsque la décision (civile) n'étant plus susceptible d'appel ou d'opposition, un manquement a été commis aux injonctions ou interdictions y portées;

Attendu, en conséquence, que la demande d'affichage et de publication formée par la demanderesse sort des limites de notre compétence;

Par ces motifs :

Nous, soussignés, Amédée Peyralbe, président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant dans la salle des référés et, statuant en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, assisté de Victor Vander Perre, premier référendaire adjoint :

Ordonnons au défendeur de cesser d'employer, de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente, des papiers, fardes et cahiers scolaires reproduisant le filigrane couvert par les marques de la demanderesse;

Condamnons le défendeur aux dépens taxés à ce jour à 105 frs 75 centimes.

Nous déclarons incompétent pour connaître de toutes autres fins de l'action.

Déclarons la présente décision exécutoire par provision, nonobstant tous recours.

DÉCISION SIGNALÉE

Le Tribunal de commerce de Bruxelles (9me Chambre. Juge unique : M. Lambert; réf. suppléant : M. G. van Bunnen) vient de rendre le 31 mai 1935 un jugement en cause Martens contre Cleymans, déclarant nulle pour cause illicite la clause pénale insérée par certains agents immobiliers dans les contrats de cession de fonds de commerce. Nous publierons cette importante décision. — *Contra :* J. T., 1933, col. 352.

CHRONIQUE NOTARIALE

Composition de la Chambre des Notaires pour l'année 1935-36.

A TOURNAI

Président: M. Edouard Delmée, de Celles; syndic: M. Raoul Chevalier, d'Ollignies; rapporteur: M. Léon Théry, de Tournai; trésorier: M. Charles Roger, de Tournai; membres: MM. Félix Despret, d'Ath, et Edouard Gosselain, de Leuze.

A NIVELLES

Les notaires de l'arrondissement de Nivelles ont constitué leur Chambre de Discipline pour l'exercice 1935-1936: Président: Me Emile Charlot, de Jodoigne; syndic: Me Gérard Vygen, de Chaumont-Gistoux; rapporteur: Me Constant Gallez, de Jauche; secrétaire: Me Robert Defalque, de Genappe; trésorier: Me Arsène Bekaert, de Tubize; membres: Mes Paul Glibert, de Braine-l'Alleud; Edmond de Burlet, de Nil-Saint-Vincent.

A HASSELT

Président, M. Louis Ooms, Tessenderloo; syndic, M. Werner Goetsbloets, Hasselt; rapporteur, M. Charles Indekeu, Lommel; trésorier, M. Fernand Schoofs, Hasselt; secrétaire, M. Gaston Ooms, Beverloo; membres: MM. Paul Eybel, Hamont, et Maurice Van Ormelingen, Saint-Trond.

A DINANT

Président, Me Fernand Cambier (Walcourt); syndic, Me Albert Schlögel (Ciney); rapporteur, Me Dewerpe (Morialmé); secrétaire, Me Duchateau (Florennes); secrétaire-adjoint, Me Houyet (Dinant); membres, Mes de Saint-Omer (Beauraing), Lange (Havelange), Focquet (Romedenne).

A AUDENARDE

Président, M. Van Ongeval, de Petegem; syndic, M. Emile Vander Meersch, d'Audenarde; rapporteur, M. Pierre Maesfranckx, de Steenhuize-Wynhuise; secrétaire, M. Edgar Van Oudenhove, de Denderhautem; trésorier, M. Marc. Van Wetter, d'Audenarde; membres, MM. Goedertier, Valère d'Audenhove-Sainte-Marie et Fernand Luyck, de Renaix.

Débats judiciaires

Jeudi 6 juin, sera plaidée devant la Cour de Cassation :

La question de la contre-passation des effets de commerce en cas de faillite.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

SERVICE DES REFERENCES DU "JOURNAL DES TRIBUNAUX"

Nous donnons ci-dessous, à titre exemplatif, questions posées à notre service de références bibliographiques et réponses envoyées. Nous engageons nos lecteurs à ne point hésiter à faire appel à notre service chaque fois qu'ils en auront l'occasion.

PREMIERE QUESTION :

Droits de l'historien, du critique, du journaliste, du romancier :

a) De traiter et d'apprécier dans une publication, un procès criminel appartenant à l'histoire;

b) D'exposer des faits relatifs à la vie privée du condamné avant et après la condamnation, sans que les héritiers puissent y trouver matière à assigner en dommages-intérêts.

Références de doctrine :

Voyez Schuermans. *Code de la Presse* (Larcier. 1881). I. pp. 177 à 187. et II. p. 341.

Voyez également en ce qui concerne l'article 450 du Code pénal de 1867 (calomnie envers la mémoire d'une personne décédée) : Nypels. *Code pénal belge* (1872); rapport de Haus. commentaire, titre VIII. II. 152 et s. jusqu'à 154 compris (p. 263).

En ce qui concerne les reproductions historiques : ibid.. discours de Nothomb. titre VIII. IV. 63 à 68. pp. 342 et s.; id.. IV. 89.

Références de jurisprudence :

Jurisprudence extrêmement abondante : il n'est possible d'en citer que quelques décisions les plus marquantes :

Goblet c. Eenens.

Jugé : Dans un livre d'histoire, la liberté la plus grande d'appréciation appartient à l'historien, pourvu que les faits soient rapportés avec exactitude.

Cette appréciation des faits ne peut jamais constituer l'historien en faute; celle-ci n'existe que s'il avance comme vrais des faits préjudiciables qu'il n'a pas vérifiés et contrôlés avec assez de prudence et d'attention. — Civ. Brux.. 30 mars 1877 : B. J., 1470.

Héritiers du Général de Sénéchal c. De Chénier :

Jugé : L'écrivain qui avance des faits inexacts dans un ouvrage historique doit être condamné à la réparation du dommage que cette critique a pu lui causer. — Seine. 31 mars 1869 : B. J.. 570.

Simon Bernard c. Manche, éditeur du « Nord » :

Jugé : S'il appartient aux organes de la Presse d'apprécier la conduite des hommes qui ont joué un rôle dans les événements contemporains. il n'est permis à personne d'entourer la manifestation de sa pensée d'expressions injurieuses ou outrageantes pour celui dont on examine et dont on rapporte les actes.

L'allégation qu'une personne s'est rendue coupable d'un attentat politique ne rentre pas dans les limites d'une polémique permise. ni dans les droits de l'historien. lorsque la personne accusée de cet attentat. a été acquittée par les tribunaux.

L'étendue du dommage causé par un article de journal doit être appréciée par le juge d'après les circonstances de la cause et le demandeur qui produit l'article dommageable n'a pas à offrir en outre la preuve du dommage éprouvé. — Civ. Brux.. 2 juin 1862 : B. J., 843.

Bernetti et Consorts c. De Vriese.

Jugé : Quel est le degré de parenté qui doit exister entre une personne décédée et ses proches. pour que l'offense faite à la mémoire leur donne le droit d'en poursuivre la réparation pécuniaire ?

La restriction apportée au droit des héritiers par l'article 450 du Code pénal belge ne peut pas s'étendre aux dommages qui ont pour objet une répartition civile.

Une reproduction succincte de ce qui est rapporté d'une manière détaillée dans les ouvrages d'histoire et des écrits périodiques. lorsque d'ailleurs cette reproduction a eu lieu non dans un but injurieux. mais au point de vue d'une appréciation historique et de politique générale. ne saurait donner lieu. si passionné qu'en soit le langage. à une action en réparation civile fondée sur l'article 1382 du Code civil. — Civ. Gand. 26 décembre 1877 : B. J.. 315.

Relevé les deux arrêts suivants de jurisprudence française qui sont d'un intérêt primordial dans la question d'injure à la mémoire des défunts :

Héritiers du Prince Eugène de Beauharnais c. Perrotin. édit. des œuvres du Général Marmont. duc de Raguse.

Jugé : Les dispositions de la loi qui obligent les auteurs de faits dommageables à réparer le tort que leur faute a causé. ne se bornent pas dans leur application aux choses matérielles: elles embrassent encore et protègent tout ce qui concerne la dignité morale des familles.

En conséquence. les héritiers d'une personne décédée qui a été calomniée dans un ouvrage historique, peuvent. à raison de ce fait. intenter une action civile en réparation du tort que leur a causé l'atteinte à l'honneur de leur nom. Ils sont fondés notamment. en cas de décès de l'auteur. à exiger de l'éditeur l'insertion de documents rectificatifs à la suite de tous les exemplaires restants et de toutes les éditions ultérieures du volume qui contient les fausses allégations (Code Napoléon. art. 1382).

Vainement. on prétendrait que l'auteur a été de bonne foi dans ses allégations. s'il est établi par les documents de la cause qu'on peut lui reprocher au moins de l'imprudence et de la légèreté; l'excuse de la bonne foi peut être utilement invoquée devant les tribunaux de répression. mais elle n'est pas exclusive de l'obligation de réparer le préjudice causé par notre faute (C. Civ.. art. 1383). — Paris. 17 avril 1858 : D. P.. 1860. II. 109.

Mad. Bertin c. Mgr Dupanloup.

Jugé : La définition donnée par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 du délit de diffamation comprend indistinctement les imputations dirigées soit contre les

vivants. soit contre la mémoire des morts (L. fr.. 17 mai 1819. art. 13 et 18).

Dans le dernier cas, les poursuites peuvent avoir lieu sur la plainte des héritiers.

. . . . . .

Cass. fr.. 24 mars 1860 : D. P.. 1860. I. 201. — Note de Me Royer. — Avis du conseiller Plougoulz (14 pages du Dalloz).

Reste à rechercher par notre office : une décision française en cause des héritiers du Marquis d'Epinay de Saint-Luc c. Dumas.

En ce qui concerne la décision en cause Aurore Sand c. X.... biographe de George Sand. nous n'avons pu la découvrir. malgré une recherche minutieuse dans le Dalloz des 34 dernières années. Une référence exacte. soit de la date et du degré de juridiction de la décision. soit au moins du nom des parties à la cause serait nécessaire.

Sera envoyée également une décision (arrêt) belge. Cour d'appel de Bruxelles. en cause Miellon c. Josson. dans une espèce analogue à celle de Paris. 14 avril 1878.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

La Chronique Judiciaire

NOTES DE PROCEDURE

De l'exécution provisoire des jugements des Justices de paix.

Un locataire, qui ne paie plus sou loyer depuis le début de l'année, est assigné devant le juge de paix. Le bailleur réclame le montant du trimestre de location, soit 4.000 francs, la résiliation du bail et le déguerpissement. Le juge fait droit à sa demande par décision contradictoire sans contestation de la part du défendeur.

Sur signification, le preneur interjette appel et, le jugement n'étant pas exécutoire nonobstant tout recours, ce mauvais payeur, bénéficiant de l'encombrement du Tribunal de première Instance, continuera à occuper les lieux loués jusqu'après les vacances judiciaires prochaines. Il s'abstiendra évidemment de payer son loyer, aggravant ainsi la créance du propriétaire, créance qui deviendra irrécouvrable.

Cette situation inique nous a amenés à rechercher les pouvoirs actuels des juges de paix en ce qui concerne l'exécution provisoire de leurs jugements.

L'ancien art. 17 du Code de Procédure civile (modifié par l'art. 7 de la loi du 15 septembre 1928) imposait au juge de paix de prononcer l'exécution de ses jugements par provision, nonobstant appel et sans caution, jusqu'à concurrence de 600 fr.; il l'autorisait en même temps à ordonner cette exécution à charge de donner caution dans les autres cas.

L'Arrêté Royal n° 63 du 13 janvier 1935, par son art. 9, avait étendu cette obligation d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution à toutes les demandes ne dépassant pas 2.000 fr., laissant la faculté d'imposer caution dans les autres cas.

L'Arrêté Royal n° 92 du 6 février 1935 a apporté une nouvelle et importante modification en la matière. Son article 2 prévoit en effet que l'art. 17 du Code de Procédure civile est abrogé et que l'art. 135 du même Code est applicable aux jugements des justices de paix.

Il n'est pas douteux, d'après les termes tant de l'Arrêté que du rapport au Roi, que l'art. 2 de cette disposition législative n'ait une portée générale et ne soit pas limitativement réservé à la procédure de pensions alimentaires. L'Arrêté Royal du 6 février 1935 est intitulé « Procédure simplifiée en matière de pension alimentaire et modification à l'art. 17 du Code de Procédure civile ». Le rapport au Roi dit textuellement in fine: « L'extension de compétence consacrée en faveur des juges de paix par diverses dispositions récentes, notamment par l'Arrêté Royal n° 63 du 13 janvier 1935, justifie manifestement l'assimilation de leurs jugements à ceux des Tribunaux de première instance. C'est l'objet de l'art. 2 du projet. »

Actuellement donc, les juges de paix ont des pouvoirs identiques à ceux des Tribunaux de première instance en ce qui concerne l'exécution provisoire de leurs jugements. Du moment où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel, le juge de paix doit, même d'office, ordonner l'exécution provisoire sans caution. Il a la faculté de le faire dans les autres cas, qu'il estime ou non imposer caution au demandeur.

Est-il nécessaire d'ailleurs de rappeler que les art. 457 et 458 du Code de Procédure civile permettent d'obtenir l'exécution provisoire, en appel, avant jugement statuant sur l'appel, au cas où le premier juge n'aurait pas prononcé cette exécution provisoire dans les cas où elle est prescrite.

Il est certain qu'à raison de l'extension considérable de leur compétence, en tous domaines et principalement dans toutes les contestations relatives aux baux et aux expulsions de locataires, les juges de paix estimeront devoir, dans la plus large mesure, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, ce afin d'entraver ou d'annihiler même les tentatives d'abus tels que celui signalé en tête de cet article. Il n'est pas douteux que nos magistrats aient le désir d'enrayer les procédures vexatoires ou les agissements déloyaux de quelques débiteurs. Le législateur vient d'en donner le moyen aux juges de paix dans les matières multiples dont la connaissance leur est dorénavant attribuée.

Dans ce même ordre d'idées, pourrions-nous insister auprès de certains Présidents de nos Tribunaux de première instance pour que les appels de justice de paix soient tranchés avec plus de célérité. Le vœu unanime est que la justice soit rapide; des efforts constants sont réalisés dans ce but, notamment par la magistrature. Pour le justiciable, il est peu aisément compréhensible que la décision, obtenue dans un délai qui dépasse rarement la quinzaine en justice de paix, ne soit, du fait d'un appel souvent interjeté pour gagner du temps, définitivement rendue qu'au bout d'un an, par suite de l'encombrement des rôles.

"PAVILLON DU LAC"

HOTEL

ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac (réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES

Demandez prospectus

PROPOS ET CROQUIS

Suite Canadienne.

Le pays est décidément tissé de contradiction. Le brusque retour en terre française qu'avait ramené le Canada, ces localités aux consonnances familières, ce langage qui tenait du patois de France et de certains Wallons proches du français n'avait pas suffi. Un regard sur la carte entre le Saint-Laurent et « les Etats » fait découvrir la Beauce.

La légendaire étendue des champs de blé canadiens nous enlève toute surprise à voir une Beauce dans ce pays.

Mais celle-ci n'a rien des champs sans fin des abords de Chartre et ses habitants sont des Normands d'origine. Vallonnement d'un sol tout récemment conquis sur la forêt, la culture maraîchère seule en fait la fortune. Le sol est encore caillouteux mais les légumes y pousseront en quelques jours cependant.

A des villages éloignés qui sont à peine, en ce début de mai, délivrés des neiges, conduisent des routes défoncées par la gelée. Les habitants sont Français de mœurs et d'aspect, mais les maisons sont du plus parfait type de la campagne américaine: constructions de bois entourées de terrasse large au rez-de-chaussée et au premier étage où conduit un grand escalier extérieur.

Groupées autour d'une église au clocher pointu, les maisons sont pleines d'objets de piété, et le catholicisme règne en maître absolu. Et dans ces bourgs aux mœurs de chez nous l'on s'étonne de trouver une offensive d'américanisme dans les usages judiciaires: barrant le regard, perpendiculairement à la route, pendues à ces balcons du premier étage pour attirer l'attention autant que faire se peut, de grandes pancartes de deux mètres de large balancent, où l'on lit, en lettres d'un pied de haut, or sur noir: X et Y, Avocats. Les mœurs sont de la pure France (tel Brindamour, mais celui-ci n'est pas d'un avocat).

Cet aspect des choses devait rendre moins étranges les plaques où se trouvent en ville les noms de nos confrères associés. Les lettres n'en dépassent guère en grandeur celles de nos inscriptions murales du Palais de Justice et leurs couleurs seules sont plus voyantes. Mais s'il faut inscrire tous les noms des associés, rien d'étonnant à ce que la plaque couvre cependant près du mètre carré.

Il y a de l'américain dans cet usage, de l'anglais dans la législation et du français dans l'organisation du barreau. L'avocat porte la robe ouverte sur un costume noir avec cravate et rabat blancs. Chaque barreau possède son conseil de l'Ordre et son bâtonnier, chaque province son conseil provincial de l'Ordre et son bâtonnier général et le Canada tout entier, son conseil encore supérieur et un bâtonnier plus titré encore.

Les élections qui viennent de se tenir dans les barreaux locaux se passent comme chez nous, dans le bruit, une nervosité relative et une grande abondance de fumée.

Québec possède sa Conférence du Jeune Barreau qui vient aussi de renouveler son bureau. Les élections terminées, tant au Conseil de l'Ordre qu'au Jeune Barreau, le bâtonnier ou le président invitent tous leurs confrères à goûter aux liqueurs qu'ils leur offrent. Si le barreau de Québec ne comprend guère que 200 membres, il en était une grosse moitié ces dernières nuits qui jusqu'au matin fit honneur aux invitations. En observant les proportions, de quoi ruiner Bâtonnier et Président Bruxellois, si ces habitudes devaient passer l'océan.

Etienne OCTORS.

LE CINEMA D'AMATEUR
SERA VOTRE DISTRACTION
VAN DOOREN
SERA VOTRE CONSEIL
C'EST LE PREMIER SPECIALISTE
27, RUE LEBEAU, BRUXELLES
Téléphone : 11.21.99

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN — LACS ITALIENS

CIT

EN CHEMIN DE FER — LES GRANDES VILLES D'ITALIE

Départs en avril, mai, juin, août. LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE. Départs en avril et sept. VENISE ET LES DOLOMITES. Départs en juill. et août.

Départs en mars, mai, juin, août, septembre. PAQUES EN SICILE en avril. MAI MUSICAL FLORENTIN. Départs en mai. CROISIERE MIXTE en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO

40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX

Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48

BRUXELLES

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

La faillite au Congo belge, par Raoul ENGEL et Pierre WILLEMS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Ed. de la « Revue des Faillites », 1934, 135 p.

Les auteurs de cette étude, tous deux membres du collège des curateurs exerçant près le tribunal de commerce de Bruxelles, ont voulu donner un commentaire législatif du décret du 27 juillet 1934, en vigueur depuis le 1er janvier 1935, qui réorganise le régime légal de la faillite au Congo. Réorganisation qui apparaissait d'autant plus nécessaire que le régime antérieurement appliqué continuait à se déduire d'une ordonnance de 1886, provisoire dans l'intention de ceux-là mêmes qui l'avaient édictée, et seulement complétée par un renvoi aux coutumes locales, aux principes généreux du droit et à l'équité ; l'unique modification importante introduite depuis avait été l'admission du concordat préventif de la faillite, réglementé par un décret du 12 décembre 1925.

La préoccupation principale de la Commission du Conseil Colonial comme du rédacteur du projet, a été d'empêcher le manque d'harmonie entre la législation coloniale et la législation métropolitaine. C'est pour cette raison notamment que l'on a conservé le système de la faillite purement commerciale alors que la très grande majorité des législations européennes étendent actuellement la faillite aux non-commerçants.

Mais rédacteur et commission se sont efforcés, d'autre part, d'écarter par la rédaction même du texte la possibilité de conflits d'interprétation, que les termes employés par la loi belge laissent naître. Ils ont également évité les inélégances accusées par celle-ci et supprimé les formalités que la pratique avait révélé inutiles.

C'est notamment pour éviter une inélégance que l'article 7 du décret déclarant nuls les actes faits par le failli durant la période suspecte et qui avantagent un créancier, au détriment de la masse, s'abstient d'ajouter, comme fait l'article 445 de la loi belge, que ces actes sont « sans effet à l'égard de la masse ». Le même article 7 étend en outre très logiquement la nullité qu'il commine à « tous actes à titre gratuit », formule plus large que celle de l'article 445, in initio, qui vise uniquement les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit.

L'article 7 supprime la rétroactivité de la période suspecte aux dix jours qui ont précédé la cessation des payements, rétroactivité que le législateur colonial a estimé ne répondre à aucun besoin d'ordre moral ou juridique.

L'article 44 du décret recule à 7.500 francs la valeur maximum de l'objet d'une transaction au delà duquel le curateur ne peut transiger avec l'autorisation du juge commissaire que moyennant homologation du tribunal: solution plus pratique que celle de l'article 492 de la loi belge, qui fixe cette valeur à 300 francs.

L'article 49 simplifie la procédure de vérification des créances...

Nous citons ces dispositions, parmi beaucoup d'autres, pour indiquer combien, après avoir servi de modèle à la législation coloniale, la législation métropolitaine pourrait à son tour s'inspirer de celle-ci pour recevoir amélioration. Dans l'œuvre de réforme, l'étude de MMes Engel et Willems fournirait un substrat particulièrement solide et utile. Ces auteurs se sont en effet constamment efforcés, en s'aidant des notes qui accompagnaient le projet soumis aux délibérations du Conseil Colonial, de mettre en parallèle les textes du décret congolais, et les articles correspondants de la loi belge, en indiquant les raisons pour lesquelles celle-ci n'avait pas été suivie.

Œuvre méritoire et qui révèle un grand souci d'exactitude et une scrupuleuse conscience dans la critique.

R. P.

DETECTIVE C. DERIQUE

59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

CASINO-KURSAAL COMMUNAL

KNOCKE S/ MER

Le plus moderne et le plus luxueux du Continent

De juillet à septembre :

Concerts symphoniques réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.

Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

FEDERATION DES AVOCATS

Nous rappelons à nos lecteurs que sous les auspices de la Fédération se tiendra les 5, 6 et 7 juillet prochains, à l'Exposition de Bruxelles, un Congrès du Barreau Belge, auquel sont conviés tous les avocats du pays.

Pour tous renseignements et inscriptions l'on peut s'adresser soit au siège de la Fédération, Palais de Justice, soit au Président Me Charles Gheude, 174, avenue Molière, Bruxelles, soit au Secrétaire Général Me Paul Struye, 79, rue Washington.

Les congressistes auront droit à l'entrée gratuite à l'Exposition pendant toute la durée du Congrès. Le samedi 6 à 8 1/2 heures, aura lieu au Palais des Beaux-Arts un grand spectacle artistique et musical exécuté par la Compagnie Dramatique du Barreau. En même temps que le Congrès du Barreau Belge se réunira le Congrès de l'Union Internationale des Avocats.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme — Fondée en 1824

53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

LOTERIE COLONIALE

56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles

C. C. P. 71.60

AU BENEFICE DU BUDGET DU CONGO

NOUVEAU PLAN

PAR EMISSION DE 50 MILLIONS
REPARTITION DE 30 MILLIONS
EN 113.305 LOTS
dont
113.245 lots variant de 100 à 200.000 fr.
CINQ LOTS D'UN MILLION
UN GROS LOT
DE DEUX MILLIONS ET DEMI
54 LOTS DE CONSOLATION
TOTALISANT 900.000 FR.

Prix du billet : 50 FRANCS

Bureaux des postes, télégraphes et téléphones - Banques - Agents de Change.

FAITES FORTUNE pour 50 FRANCS

TIRAGE DE LA 10e TRANCHE (billets Azur), à Bruxelles, le 4 juin courant.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3415. Dimanche, 9 juin 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

LA RESPONSABILITE DES NOTAIRES.

JURISPRUDENCE.
Brux. (2e ch.), 10 avril 1935. — Assurance. — Preuve testimoniale.
Civ. Mons (2e ch.), 8 avril 1935. — Testament olographe. — Forme. — Grattage de la date.
Corr. Brux. (18e ch.), 11 janvier 1935. — Etrangers. — Expulsion. — Rupture de ban.

DECISIONS SIGNALEES.
Cass. (2e ch.), 29 avril 1935. — Plumitif d'audience. — Langue flamande.
Cass. (1re ch.), 11 avril 1935. — Servitude. — Prescription.
Brux. (4e ch.), 23 mars 1935. — Contremaître. — Employé.

LE VOYAGE DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU.

LES LANGUES EN JUSTICE.

CHRONIQUE NOTARIALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.
La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
Les Editions Edmond Picard
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LA RESPONSABILITE DES NOTAIRES

Comme l'a signalé M. René Marcq, dans la préface qu'il a écrite pour la thèse de M. Van Ryn (1) « la responsabilité reste aujourd'hui un problème d'ordre juridique et des plus délicats; sa difficulté est même telle qu'elle attire l'attention des juristes les plus avertis ».

C'est d'une matière plus particulière : la responsabilité des notaires et son fondement, que nous voulons dire quelques mots. Une plaquette (2) publiée récemment ramène les esprits sur cette question qui, depuis de nombreuses années, met aux prises les auteurs et provoque, de la part des cours et tribunaux, des décisions contradictoires.

***

Les textes légaux sont fort succints. Peu d'articles de la loi du 25 Ventôse an XI organique du Notariat parlent de la responsabilité civile. L'article 68, le principal d'entre eux, est ainsi libellé :

« Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues dans les articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. »

D'autre part, le titre IV du Code civil traitant « des engagements qui se forment sans convention » contient au chapitre II les articles 1382 à 1386, qui constituent, comme on sait, la base du gigantesque édifice de la responsabilité civile dans les pays soumis à l'empire du Code Napoléon.

Il n'existe pas moins, à notre connaissance, de cinq opinions principales sur l'objet envisagé. Nous les résumerons brièvement, renvoyant pour le surplus le lecteur aux ouvrages dans lesquels ces théories sont analysées et justifiées.

***

Laurent enseigne (3) que si l'article 68 de la loi du 25 Ventôse an XI contient le principe de la responsabilité notariale, il n'est pas limitatif et doit être complété

(1) *Responsabilité aquilienne et Contrats en droit positif.* Paris, Sirey, p. 10.

(2) *Notes sur la responsabilité pécuniaire des notaires*, par M. Léon Brunet, notaire, édité par la Maison Larcier, 1935 (126 pages).

(3) *Principes de Droit civil*, tome XX, n° 507, p. 541.

par les règles de droit commun. Ces règles sont, d'après lui, d'ordre purement contractuel : la responsabilité des notaires est fondée sur l'inexécution de la convention tacite qui intervient entre l'officier public et son client. Par ce contrat, le notaire s'oblige à rédiger l'acte avec les soins et la diligence qu'un fonctionnaire public doit apporter à l'accomplissement de ses devoirs, devoirs pour lesquels il reçoit des honoraires : il est mandataire salarié.

Pour Planiol et Ripert (4), Galopin (5), MM. Hauchamps (6) et Cartuyvels (7), le fondement de cette responsabilité doit, au contraire, être recherchée dans les articles 1382 et 1383 du Code civil. Ceux-ci obligent à réparer les conséquences dommageables de tout fait, de toute négligence, sans distinguer si le dommage a été causé par une faute dans la forme de l'acte ou le fond du droit.

M. Hauchamps notamment ne s'effraie guère des conséquences de cette théorie, car les reproches qui furent adressés à celle-ci lui paraissent excessifs. Le principe édicté aux articles 1382 et 1383 doit être bien compris; on en a exagéré la rigueur tant en ce qui regarde la gravité de la faute qu'en ce qui concerne l'importance de la réparation. Le tribunal statuera dans ces litiges en équité. Quant à l'article 68, il ne peut être retenu car il ne trace pas, dans l'esprit de ces auteurs, les limites de la responsabilité des notaires; cet article ne crée rien et réserve tout en cette matière (8).

Les mots *s'il y a lieu* paraissent une simple référence aux règles de droit commun sur la responsabilité civile; ils sont d'ailleurs repris dans maintes dispositions du Code civil (9).

Micha (10), Rutgeerts (11), et les *Pandectes Belges* (12), s'écartent de cette thèse qui leur paraît trop rigoureuse; ils estiment que les notaires sont, en principe, responsables des fautes, négligences ou imprudences par eux commises en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, mais que ces dispositions doivent être complétées par l'article 68 de la loi

(4) *Traité pratique de Droit civil français*, tome VI, n° 530.

(5) *Cours de Droit notarial*, nos 404 et 405.

(6) *Ann. du Notariat et de l'Enregistr.*, 1933, pp. 224 et 425; 1934, p. 108. L'opinion de ces auteurs est partagée par Maton (t. IV, p. 745), Schicks et Vanisterbeck (t. I, p. 625), Cambron (t. I, nos 33 et 38) et Tart (B. J., 1891, col. 790).

(7) *Ann. Notariat et Enregistr.*, 1930, p. 92 et suiv.

(8) *Loc. cit.*, n° 405.

(9) Voy. notamment C. civ., art. 554, 555, 1143, 1147, 1397 et 1880.

(10) *De la responsabilité des notaires*, p. 9.

(11) Tome III, n° 1313.

(12) V. *Notaire (Responsabilité civile)*, n° 11. Amiaud exprime le même sentiment (*Tr. form.*, II, p. 648).

de Ventôse : celui-ci, à leur avis, accorde aux tribunaux le droit de repousser la responsabilité des notaires, lorsqu'à raison des circonstances, ils ne reconnaissent pas à la faute une gravité suffisante; l'article 68 tend ainsi à déroger au principe absolu de la responsabilité aquilienne (13).

***

D'autre part, M. le Bâtonnier Hennebicq a développé en matière de responsabilité civile une théorie nouvelle (14). Le principe peut en être ainsi défini : Tout fait qui entraîne responsabilité est une communauté incidente qui contient l'association momentanée d'intérêts et de droits et en appelle la liquidation. Cette théorie est à même de recevoir application en la matière plus spéciale envisagée : elle tend à reconnaître l'existence d'un droit communautaire auquel se rattache une cinquième catégorie de droits : les droits universels ou *jura in re universali.*

***

Enfin, Bastiné (15), Pagès (16), Vergé (17) et Stévenart (18), s'inspirant du Droit romain et de l'ancien droit, soutiennent que le notaire n'est responsable que des dommages causés par dol ou par faute lourde, assimilée au dol, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. C'est disent-ils, ce qu'a entendu maintenir l'article 68 de la loi de Ventôse an XI, lorsqu'il dispose que le notaire répondra de la nullité des actes, *s'il y a lieu.* Il veut qu'il y ait dol ou fraude.

Dans son opuscule, M. Léon Brunet défend cette dernière théorie qui a beaucoup perdu de la faveur dont elle jouissait anciennement (19).

L'auteur apporte des soins attentifs à tenter de la justifier et ses *Notes* révèlent de judicieuses recherches à cet égard. Nous eussions souhaité cependant que M. Brunet se fût soucié davantage de la jurisprudence récente. Parmi les arguments présentés, nous retiendrons celui tiré du dépôt fait le 28 avril 1892, sur le bureau de la Chambre des Représentants, d'un projet portant modifications

(13) Voy. en ce sens : Cass., 20 mai 1853, *Pas*, I, 299. — Cass., fr., 24 déc. 1888. *Dall.*, 1889, I, 165.

(14) *Les nouvelles théories de la responsabilité civile, Pand Pér. 1931*, p. 609.— Voy. aussi J. T. 1934, n° 3378, col. 438.

(15) *Cours de notariat*, n° 327.

(16) *Responsabilité des notaires*, p. 9.

(17) *Responsabilité des notaires*, n° 3 et suivants.

(18) *Principes de la respons. civ. des notaires*, p. 61 et suivantes.

(19) Voy. Willems, *Essai sur la responsab. civ.*, p. 53, et Cartuyvels, *Ann. Not.* 1930, p. 90. — Voy. cep. Brux., 25 et 28 juill. 1911, J. T. 1911, 1198, *Pand. Pér.* 1912, 142.

à la loi du 25 Ventôse an XI organique du notariat. Ce projet tendait à consacrer et à délimiter l'obligation du notaire d'être le conseil des parties dans les actes qu'il reçoit, et précisait la responsabilité des notaires « en leur appliquant le droit commun dont leur qualité de fonctionnaire et leur monopole justifiaient pleinement l'application ». L'exposé des motifs était signé par le Ministre de la Justice Jules Lejeune. L'article 5 prescrivait : La disposition finale de l'article 68 de la loi du 25 Ventôse an XI est remplacée par la disposition suivante :

« Les notaires sont, comme fonctionnaires publics, civilement responsables de toute infraction à leurs devoirs professionnels conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil. »

Ce projet fut rejeté le 27 mars 1896 par la première section de la Chambre des Représentants et devenu caduc par la dissolution des Chambres le 27 mai 1900, il ne fut plus représenté. Si, du dépôt du projet, l'on peut déduire avec raison, que d'excellents esprits ont estimé que les textes légaux étaient insuffisants, il convient d'admettre aussi que le rejet et l'abandon de cette proposition traduisent de la part des membres des Chambres législatives — dont plusieurs étaient des juristes très distingués — le sentiment que son adoption ne présentait pas une évidente nécessité.

***

Sur des données doctrinales aussi contradictoires que celles dont nous venons de rappeler les grandes lignes, la jurisprudence eut beaucoup de peine à édifier une œuvre coordonnée. Les juridictions ont adopté tour à tour l'une ou l'autre de ces théories. L'évolution s'est poursuivie toutefois et elle semble de plus en plus incliner les Cours et Tribunaux — en France et en Belgique — vers une application équitable des principes admis en matière aquilienne pour les fautes commises par le notaire dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels (20).

Pierre REYNTENS.

(20) Voy. notamment dans ce sens, *en France* : Pau, 9 mars 1909, *Rec. gén. Enreg.*, 1910, 400. — Cass. fr., 9 mai 1911, *Rev. prat. not.*, 1912, 121. — Civ. Seine, 25 mars 1912, *Rec. gén. Enreg.*, 1914, 95. — Civ. Toulouse 16 janv. 1913, *Rev. prat. not.*, 1913, 409. — Cass. fr., 3 fév. 1913, *Pas.*, 1913, IV, 161. — Cass. fr., 21 juill. 1921, *Rev. prat. not.*, 1923, p. 732. — Civ. Lyon, 28 fév. 1923, *Rec gén.*, 1924, 328. — *En Belgique* : Brux., 26 oct. 1910, *Pand Pér.*, 1911, 582. — Civ. Audenarde, 24 janv. 1912 *Pas.*, 1912, III, 215. — Liége, 27 nov. 1920, *Pas.*, 1921, II, 183. — Civ. Charleroi, 27 avril 1931, *Pas.*, 1933, III, 140. — Cass., 9 juill. 1925, *Pas.*, 1925, I, 334. — Brux., 4 déc. 1929, B. J., 1930, 68. — Liége, 18 déc. 1930, B. J. 1932, 215. — Civ. Gand, 13 juill. 1932, *Ann. not.*, 1933, p. 109. — Civ. Mons, 16 avril, 1934, B. J. 377.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 10 avril 1935.

Prés. : M. Saliez. Cons. : MM. Van Nérom et Defroidmont. Min. publ. : M. Pholien. Plaid. : MMes R. Hendrickx et W. Paternostre.

(*Cie d'Assurances X. c. De Gheselle*)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. **— I. ASSURANCE. — Déchéance. — Reconnaissance de responsabilité. — Notion. — II. PREUVE TESTIMONIALE. — Allégations d'une partie. — Faits remontant à trois ans. — Rejet.**

I. *Une compagnie d'assurance n'est pas fondée à invoquer la déchéance contre son assuré parce que celui-ci aurait fait une déclaration se bornant à reproduire les faits de la collision pris dans leur matérialité, sans qu'il y ait à leur sujet, de la part de l'assuré, une appréciation quelconque impliquant un aveu de responsabilité.*

II. *Si, en matière commerciale, la preuve testimoniale est recevable, quelle que soit l'importance de la somme, les juges peuvent l'autoriser ou la refuser d'après les circonstances. Lorqu'aucun document quelconque, ni aucun fait constant, n'est de nature à donner un caractère d'admissibilité aux allégations d'une partie et que, d'ailleurs, les faits articulés remontent à trois ans environ, la preuve testimoniale, essentiellement dangereuse, ne présente pas une garantie suffisante pour servir d'unique fondement à une décision définitive.*

Attendu que l'intimé dont la voiture automobile est entrée en collision, le 6 janvier 1932, à hauteur du lieu dit « Assch Ter Hyde », sur la chaussée de Bruxelles à Gand, avec la voiture automobile d'un sieur S..., a fait citer la compagnie appelante son assureur, en paiement de la somme de fr. 9,869.10, à laquelle s'élèvent, d'après l'expertise faite par un inspecteur de la dite compagnie, les dégâts subis par son automobile;

Attendu que en vertu de l'assurance dénommée « Omnium » contractée le 4 avril 1929, par De Gheselle, la Compagnie couvre celui-ci contre les conséquences pécuniaires des dégats causés accidentellement à ses véhicules automobiles en circulation ou en stationnement sur la voie publique par le fait notamment de collision ou de contact ou choc avec un corps étranger rencontré sur la route.

Attendu qu'à l'appui de son refus d'indemniser l'intimé de son dommage, la compagnie appelante invoque la stipulation de la police qui reconnait à la compagnie seule, le pouvoir de se concilier sur le règlement des accidents et prévoit la déchéance de plein droit en cas d'infraction ou d'agissements directs ou indirects de nature à compromettre ou à paralyser l'action de la Compagnie.

Attendu que celle-ci soutient être autorisée à faire état de cette stipulation à l'égard de l'intimé, en raison d'une part de la déclaration faite par celui-ci peu après que l'accident du 6 janvier 1932 se fut produit et ainsi conçue « à Assche (tournant) près de la petite chapelle, remontant à droite ayant voulu freiner, un dérapage a eu lieu avec ma voiture, l'arrière de ma voiture a collisionné la voiture descendante portant plaque 81016, à l'avant gauche » d'autre part du fait, que l'intimé aurait indemnisé de son dommage le propriétaire de l'automobile avec laquelle le contact est survenu.

Attendu que la déclaration, dont il est fait grief à l'intimé, se borne à reproduire les faits de la collision pris dans leur matérialité sans qu'il y ait, à leur sujet, de la part de l'assuré, une appréciation quelconque impliquant un aveu de responsabilité; que, d'ailleurs, il n'est nullement démontré que la seule prétendue reconnaissance critiquée peut entraîner pour la compagnie l'obligation de réparer, condition à laquelle est subordonnée l'exonération de l'assureur;

Attendu, en conséquence, que ce premier moyen sur lequel la compagnie étaye la déchéance qu'elle oppose à l'intimé ne saurait être admis;

Attendu qu'en ce qui concerne le second, déduit de ce que l'intimé aurait indemnisé le tiers dont l'automobile a été endommagée dans la collision qu'on ne peut voir dans la remise de la somme de 900 francs faite par De Gheselle à S..., la réparation du préjudice subi par celui-ci et qui, d'après expertise, s'élève à fr. 6,830.20, mais bien la manière de rentrer en possession de la déclaration confiée, au moment de l'accident et dont la compagnie avait évidemment poussé l'intimé à obtenir la restitution, ainsi qu'il ressort du fait que la déclaration figure actuellement au dossier de la compagnie.

Attendu, il est vrai que celle-ci allègue et que le premier juge l'a reçue à établir par la preuve testimoniale, que, pour éviter les poursuites de S..., De Gheselle lui a remis postérieurement à la collision une somme supérieure à 4,000 francs et qu'en raison de ce paiement, le premier s'est abstenu de tout recours;

Attendu que ces faits sont formellement déniés par l'intimé, lequel postule par voie d'appel incident, la réformation du jugement *a quo*, dans la mesure où il a accueilli l'offre de preuve faite par la Compagnie appelante;

Attendu que si, en matière commerciale, la preuve testimoniale est recevable, quelle que soit l'importance de la somme, les juges peuvent l'autoriser ou la refuser d'après les circonstances; que, dans l'espèce, aucun document quelconque ni aucun fait constant n'est de nature à donner un caractère d'admissibilité aux allégations de la Compagnie appelante; que, d'ailleurs, les faits articulés remontant à trois ans environ, la preuve testimoniale, essentiellement dangereuse, ne présenterait pas une garantie suffisante pour servir d'unique fondement à une décision définitive;

Attendu dès lors, qu'à tort, la Compagnie appelante soutient que l'intimé a, par ses agissements, encouru la déchéance du droit à la garantie;

Attendu que la somme à laquelle se montent les dégâts subis par l'automobile de l'intimé n'est point discutée.

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et notamment celles tendant à l'admission de la preuve testimoniale, *reçoit* l'appel, le *déclare* non fondé; et statuant sur l'appel incident interjeté par l'intimé, *dit* le jugement *a quo* non fondé, en tant qu'il a ordonné des enquêtes, émendant, quant à ce, *condamne* dès ores la compagnie appelante à payer à l'intimé, la somme de 9,869 fr. 10, avec les intérêts judiciaires de cette somme.

Condamne la compagnie appelante aux dépens des deux instances.

Civ. Mons (2e ch.), 8 avril 1935.

Prés. : M. Hermant. Min. publ. : M. Bouvy. Plaid. : MMes Lactance Demay et Roger Roch, ce dernier du Barreau de Bruxelles.

(*Jeanne Lauwers c. Marie Falleur.*)

DROIT CIVIL. **— TESTAMENT OLOGRAPHE. — Conditions de forme. — Omission volontaire des chiffres. — Grattage de la date. — Nullité.**

Ne doit être considéré que comme un projet de testament l'écrit dans lequel les chiffres ont été volontairement omis et la date de rédaction volontairement supprimée par le grattage. Il est par conséquent sans aucune valeur.

Attendu, *quant au fond*, que l'examen du document intitulé « Testament » et signé « J. Duby » et déposé au greffe de ce siège, permet de faire les constatations suivantes :

Ce prétendu testament est écrit sur l'une des faces de deux morceaux de papier quadrillé, collés;

Après avoir déclaré laisser l'usufruit de son bien à la défenderesse, sa belle-sœur, le document porte :

« Après la mort du dernier, le bien sera vendu, et une somme de (en blanc) sera placée chez (un blanc), les intérêts serviront à faire dire ... messe. Le restant de la vente sera partagé en deux parties.. etc., etc. »;

A la fin, le document se termine, avant la signature par les mots « La Louvière. le ..... avril 1932 »;

L'examen du papier, entre les termes « le » et « avril » permet de dire, en toute certitude que le chiffre indiquant le quantième du mois a été gratté;

Attendu que c'est à bon droit que la demanderesse soutient que ce prétendu testament n'est qu'un projet, comme l'indiquent déjà l'omission volontaire des chiffres, dans une question que le testateur pouvait considérer comme importante au point de vue moral et une rédaction assez imparfaite de la part d'un homme ayant de l'instruction, et comme le prouve d'une maniere péremptoire, le fait que la date a été volontairement supprimée par le grattage;

Attendu qu'il n'est pas douteux que ce document n'est pas un acte de dernière volonté, mais un écrit devant servir de brouillon, d'aide-mémoire ou de projet, rédigé en vue d'une rédaction définitive, si le testateur devait persister dans ses intentions; qu'il est possible aussi que cette rédaction définitive attendait le conseil d'une personne amie ou ayant la compétence voulue;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'écrit invoqué par la défenderesse est sans aucune valeur;

Attendu que, vainement, la défenderesse plaide que la demanderesse aurait exécuté volontairement une obligation naturelle, résultant d'un testament nul pour vice de forme, puisqu'il ne s'agit pas seulement d'une nullité pour vice de forme, mais d'une absence de testament, ainsi qu'il vient d'être décidé;

Qu'au surplus, rien dans l'attitude de la demanderesse, depuis le décès de Jules Duby, ne permet de dire qu'il y a eu reconnaissance de sa part du legs d'usufruit contenu dans le prétendu testament; que la demanderesse a notamment contesté, par l'organe de son conseil, le droit successoral de la défenderesse, avant de procéder au fond;

Attendu que l'action en déguerpissement est donc fondée, et qu'il y a lieu de condamner, en outre, la défenderesse à payer à la demanderesse, à titre d'indemnité pour occupation indue, une somme de 300 francs par mois, à dater du 1er juin 1932. et ce jusqu'au jour du déguerpissement;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Bouvy, premier substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 1er avril 1935;

Donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclare l'action recevable.

Au fond : dit pour droit que le testament olographe, invoqué par la défenderesse, signé J. Duby, et déposé au greffe de ce siège, en vertu de notre jugement préparatoire, *n'est pas un acte de dernière volonté*, et est par conséquent inexistant;

Déclare en conséquence l'action fondée;

Condamne la défenderesse à déguerpir de l'immeuble litigieux dans les quinze jours de la signification du présent jugement;

Dit qu'à défaut de ce faire, elle y sera contrainte, même à l'aide de la force publique, sa personne et son mobilier;

Condamne la défenderesse à payer, avec intérêts judiciaires, à titre d'indemnité d'occupation la somme de 300 francs par mois, à dater du 1er juin 1932, jusqu'au jour du déguerpissement;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Corr. Brux. (18e ch.), 11 janvier 1935.

Prés.: M. Paulsen. Min. publ.: M. Van Beirs. Plaid. : Me Kubowitzki.

(*Min. publ. c. Miedzinska.*)

DROIT PENAL. **— Police des étrangers. — Expulsion. — RUPTURE DE BAN. — Rentrée involontaire. — Acquittement.**

Ne peut être condamné du chef de rupture de ban d'expulsion l'étranger qui est rentré involontairement en Belgique, ayant été refoulé par les autorités étrangères.

C'est au Ministère public qu'il incombe d'établir le contraire.

Il convient que les autorités belges s'assurent, avant de conduire un étranger hors du Royaume par la force publique, que l'expulsé sera accueilli par le pays vers lequel il est refoulé.

Attendu que la prévenue affirme être rentrée involontairement en Belgique, ayant été refoulée par les autorités françaises;

Attendu que le Ministère public n'apporte pas la preuve du contraire;

Attendu qu'au surplus la vraisemblance des affirmations de la prévenue se trouve confirmée par le fait qu'il est établi que lors de son expulsion du territoire, les autorités belges ne s'étaient pas assurées de ce que la prévenue était munie des pièces lui permettant de séjourner régulièrement dans le pays vers lequel elle était expulsée;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement:

Acquitte la prévenue, la renvoie des fins de la poursuite sans frais.

OBSERVATIONS. — Il n'y a pas de délit de rupture de ban si l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion a été complète. Il n'y a d'exécution complète de l'arrêté royal d'expulsion que si l'étranger a été conduit hors du Royaume dans des conditions telles qu'il a pu pénétrer régulièrement dans le territoire où s'exerce l'autorité du pays limitrophe.

« Le droit d'expulsion a donc comme corollaire l'obligation de mettre l'intéressé à même de sortir effectivement du Royaume. » (Bekaert : *L'Expulsion des Etrangers et le Délit de Rupture de ban*, nos 133-136). Cf. Cass., 22 févr. 1932, *Pas.*, 1932, I, 78, *Pand. Pér.*, 1932, p. 112 et remarques; — Gand, 21 déc. 1898, *Pas.*, 1899, II, 148.

L. K.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 29 avril 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fauquel. Min. publ.: M. Sartini van den Kerckove.

(*Bilteryst*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. **— PLUMITIF D'AUDIENCE. — I. Rédaction postérieure à l'audience. — Légalité. — II. Juridiction flamande. — Demande de procédure française. — Absence de mention au plumitif. — LANGUE FLAMANDE. — Légalité.**

I. *Aucune disposition légale n'impose un délai pour l'établissement du procès-verbal d'audience en matière répressive. Le greffier peut donc déclarer sans qu'il en résulte violation de la loi que le plumitif du procès-verbal d'audience. Il ne ressort pas de cette déclaration que les éléments de la feuille d'audience n'ont pas été recueillis à l'audience même. Si, aux termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, le greffier tient note du serment prêté par les témoins, de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, ainsi que de leurs principales déclarations, les notes ne sont définitives et ne présentent un caractère authentique que lorsqu'elles ont été tenues conformément au prescrit de l'article 10 de la loi du 1er mai 1849; en forme d'un procès-verbal signé, non seulement par le greffier, mais par le président lequel a pour devoir d'en contrôler l'exactitude et le cas échéant de le rectifier; aucun texte n'exige que cette signature soit apposée et ce contrôle soit exercé à l'audience même.*

II. *Si devant un tribunal répressif de la Flandre Orientale, le prévenu a nommément demandé et obtenu que la procédure se fit en français et que le greffier n'en a pas fait mention au plumitif, il n'est pas fondé à se plaindre si ultérieurement la procédure est poursuivie en flamand.*

Cass. (1e ch.), 11 avril 1935.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Genart. Min. publ. : M. Cornil.

(*Marivoets et consorts c. Piot et consorts.*)

DROIT CIVIL. **— SERVITUDE. — Enclave. — Passage. — Servitude légale. — Acquisition. — Prescription. — Portée.**

En cas d'enclave, la servitude de passage trouve son titre dans la loi même; aucune disposition n'en soustrait l'exercice à l'application du principe général consacré par les articles 2219, 2228, 2229 et 2262 du Code civil, permettant l'acquisition des droits réels par prescription. La possession trentenaire ne crée pas le titre, mais détermine seulement l'endroit où la servitude doit s'exercer et le mode de cet exercice. La longue possession fait alors présumer l'accord originaire des propriétaires intéressés sur ces deux points, sans qu'il y ait encore lieu de tenir compte du règlement prévu aux articles 683 et 684 du Code civil.

Brux. (4e ch.), 23 mars 1935.

Prés. : M. Winckelmans. Cons. : MM. Bilaut et Cappellen. Av. gén. : M. Janssens de Bisthoven. Plaid. : MMes H. Simont, Cornil et Coppyn.

(*Cie Gle Belge des Isolants c. Sterkendries.*)

DROIT DU TRAVAIL. **— CONTREMAITRE. — Qualité d'employé. — Loi sur le contrat de travail, art. 1er. — Abrogation.**

Le texte légal ne laisse aucun doute sur la volonté de la loi de ranger d'autorité et par une présomption juris et de jure, dans la catégorie des travailleurs intellectuels, justiciables à ce titre de la chambre pour employés, toutes personnes répondant à la qualification de contremaître et de prévenir ainsi toute discussion de compétence à raison de la nature du travail que l'exercice de pareille profession pourrait, en fait, comporter.

L'attribution de compétence basées sur la notion légale d'ouvrier ou d'employé, que consacre la loi organique des conseils de prud'hommes, implique nécessairement la détermination du régime applicable au louage de service qui fait l'objet du litige.

A cet égard et dans ces limites, en ce qui concerne les chefs ouvriers et les contremaîtres, la disposition de l'article 4, 5°, de la loi du 9 juillet 1926, qui n'est pas uniquement une loi de compétence et d'organisation judiciaire, a abrogé l'article 1er, al. 2, de la loi du 10 mars 1900 avec lequel elle est inconciliable.

409

LE VOYAGE DE LA CONFÉRENCE OU LA DÉCOUVERTE DE LA HOLLANDE.

« Trois jours, leur dit Collon — qui affectionne cette formule — et, de Dordrecht à Rotterdam, je vous donne 100 villes de Hollande pour 475 francs. toutes charges comprises, même, à titre gracieux, l'humeur de Thoumsin... »

Et les inscriptions de pleuvoir entre les mains de Jean Vandermeulen. Découvrir enfin les terres de la Princesse Juliana, disaient les uns; jouir de la paix des canaux, soupiraient les autres; gagner à soi quelques confrères de plus, méditaient quelques-uns...

Le jeudi 30 mai à 11 heures, cinquante touristes, sur le quai de Dordrecht, accueillaient avec des transports d'allégresse, le *Flandria V*, venu d'un port lointain et arrivant à l'heure pour la première et la dernière fois.

Alors, délicieux dans sa fantaisie, le voyage commença; délaissant tout horaire et toute topographie, le *Flandria V*, tel un vaisseau de Baudelaire, se livra avec ivresse à son humeur vagabonde; tout seul, il décida de remettre au lendemain ce qui devait se faire le jour même : à demain Nymègue ! à demain Gorkum ! Arnhem avant tout !

Pendant des heures et des heures, le bateau glissa infatigable, entre les rives identiques; plaisantin, il lutta de lenteur avec les chalands les plus lourds; dédaigneux, il laissa sur les berges, sans s'y accrocher, des villes ripolinées comme des jouets. Le soir tomba, puis la nuit : Arnhem se dérobait toujours Le pain commençait à manquer. Thoumsin ricanait.

A fond de cale, à deux pas de la sérénité irréfragable de Madame Salkin, des émigrants en chœur avec, à leur tête, Mussche et Salkin, chantaient : « Plus près de toi, Mon Dieu ! ». Sur le pont arrière, pour le ravissement de Thoumsin, trois corps déjà s'allongeaient immobiles sous des couvertures noires : Germaine Beyens, Margot Vermylen et Kinds.

Arnhem, cria une voix rauque. Il était deux heures du matin, et Thoumsin dit : Les autocars sont partis pour toujours et vous irez à pied à Oosterbeek.

Mais la fée Van Praag veillait; bondissant sur le quai, elle fit jaillir en un premier éclair, deux splendides cars, et en un deuxième, un hôtel avec des tables couvertes de choses à manger et des petits lits blancs. A 6 h. 15 du matin, tout le monde dormait; à 6 h. 40 tous étaient jetés dehors, traînés dans Arnhem avec ordre d'admirer et embarqués sous l'œil horrifié de Dorff venu tout exprès à cette fin.

Puis, brusquement, tout se rasséréna, on ne sait pourquoi. La Présidente retrouva son rire et le Président son sourire. On f'âna dans des villes qu'on appela Nymegue et Gorkum pour faire croire que, cette fois, on respectait le programme. Blonde sirène. Madame Isaac rappelait à bord les argonautes nonchalants et les amusait par des trucs de femme-serpent. Flagey distribuait des harengs nouveaux. Chômé, ardent et sévère à la fois, opposait à l'avidité de Salkin son déplaisir de voir consommer son advocaat par procureur.

Ainsi l'on s'achemina tranquillement vers un classique coucher de soleil sur le fleuve, vers tout le prévu rassurant de Rotterdam et de l'Hôtel Coomans.

La journée qui suivit fut déclarée conforme à la tradition par les frères Seret lauréats ex-œquo du concours de régularité. Bien que nouveau venu, Favart partageait cet avis. Que d'eau ! Que d'eau ! répétait-il admiratif, en mitraillant tout ce qu'il voyait de son Rolleiflex enregisteur. Certains cependant ont aujourd'hui la terreur de ce photographe narquois, notamment Martha Goebel, à qui l'on a affirmé que ses clichés étaient coloriés et qui le croit sur les affirmations conjuguées d'Yvan Collon et de Monsieur Bols.

Car ce fut aussi la journée du Schiedam; le Schiedam qui fit fuser les rires et trépider les ponts sous les pas des danseurs; le Schiedam qui provoqua des discussions graves et interminables et d'où naquit enfin la Revue. Revue de « Nuances » que se lançaient adroitement Salkin, Cochaux et Van Praag, en fléchettes rapides qui firent la joie des 50 personnes présentes, parfois cependant de 49...

Bruxelles seulement vit se disperser les Argonautes d'eau douce et bien des yeux de femmes se mouillèrent alors en voyant disparaitre dans la nuit, l'un byronnien, l'autre méphistophélique, René Lust et Antoine de Caritat.

André JANSSENS.

ELECTIONS

Au Barreau de Hasselt.

Sur invitation de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Liége, les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Tribunal de première Instance de Hasselt, se sont réunis le 29 mai 1935 au Palais de Justice à Hasselt.

Me Emile Stellingwerff a été élu Bâtonnier à l'unanimité des voix.

Il a été procédé ensuite à l'élection de quatre Membres du Conseil de l'Ordre. Ont été élus successivement : Me Fritz Willems, Michel Geraerts, Jean Gruyters, avocats à Hasselt, et Léon Demal, avocat à St-Trond.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

410

LES LANGUES EN JUSTICE

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel a adressée au Ministre de la Justice en suite d'une délibération du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats près de la Cour d'Appel de Gand, la lettre suivante :

Gand, le 31 mai 1935.

Monsieur le Ministre et honoré Confrère,

La protestation solennelle contre le régime légal sur l'emploi des langues en justice dont l'instauration paraît prochaine, que le Barreau d'Anvers a eu l'honneur de vous adresser le 15 de ce mois, ne pouvait laisser indifférent le Barreau de Gand qui se trouve à tous égards dans la même situation tant au point de vue de la pratique des affaires que des relations de famille et partage dans sa grande majorité les mêmes idées.

Réuni spécialement aujourd'hui pour en délibérer avec l'assistance à titre consultatif des anciens Bâtonniers, le Conseil de l'Ordre des Avocats près de la Cour d'appel de Gand, revu sa délibération en date du 12 octobre 1933, transmise à cette époque à M. le Ministre de la Justice, a décidé de s'associer à la protestation émanant des anciens Bâtonniers du Barreau d'Anvers, des membres du Conseil de discipline actuel ainsi que des Présidents de la Conférence du jeune Barreau d'Anvers.

En exécution de la mission dont le Conseil de l'Ordre m'a chargé, j'ai l'honneur de vous faire part de cette délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Le Bâtonnier de l'Ordre,

(s.) Léon HEBBELYNCK.

A Monsieur le Ministre de la Justice

Rue de la Loi, Bruxelles.

LE CINEMA D'AMATEUR
SERA VOTRE DISTRACTION
VAN DOOREN
SERA VOTRE CONSEIL
C'EST LE PREMIER SPECIALISTE
27, RUE LEBEAU, BRUXELLES
Téléphone : 11.21.99

CASINO-KURSAAL
COMMUNAL
KNOCKE S/ MER
Le plus moderne et le plus luxueux du Continent
De juillet à septembre :
Concerts symphoniques réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.
Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
Ancien assistant du Dr LOCARD.
Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.
RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES
Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

411

CHRONIQUE NOTARIALE

Réformes.

Nous reproduisons ci-dessous le discours prononcé à la Chambre, le 22 mai 1935, par M. Michaux, député, notaire à Montigny-le-Tilleul.

Ce discours résume les maux qui sévissent dans plusieurs arrondissements et que nous avons dénoncés à diverses reprises: absence de comptabilité, opérations de banque, insuffisance de la discipline, nominations défectueuses.

« Avant d'aborder mon interpellation, je voudrais, pour répondre à l'aimable invitation du ministre de la Justice, m'occuper pendant quelques instants, du régime notarial.

» Ce sujet est délicat. Le public s'est ému de certaines défaillances dont ceux qui ont le plus souffert sont les membres du notariat eux-mêmes. Nous avons été atteints dans notre légitime orgueil, fondé sur les traditions de loyauté et de probité du notariat belge.

» Ces défaillances sont dues pour une bonne part à la crise. Elles sont dues aussi, il faut le reconnaître, au fait que la loi de Ventôse, charte de notre notariat, est devenue désuète. Enfin, il faut l'avouer, certains notaires ne sont pas adaptés à leurs délicates fonctions. Il y a des lacunes dans la comptabilité, une absence de départ entre les fonds personnels et les fonds en dépôt. Il y a un attrait du lucre poussant aux spéculations hasardeuses. Toutefois, il ne faut pas généraliser. L'ensemble de la corporation a fait un effort considérable. Depuis quelques années, la fédération des notaires a eu une action bienfaisante. Cet organisme ne rassemble que des bonnes volontés. Les hautes personnalités qui le dirigent ont toujours inspiré confiance aux ministres de la justice. Je rends hommage aux deux hommes qui sont à la tête de cet organisme, son président et son secrétaire général, messieurs Cools et Hauchamps.

» *M. Soudan*, ministre de la Justice. — Vous avez mille fois raison.

» *M. Michaux*. — La fédération a donc mis les notaires en garde contre les dangers inhérents à leur profession. Elle a, ainsi, veillé à l'intérêt public. Il y a quelque temps, le gouvernement a estimé qu'il fallait aller plus loin et il a déposé un projet sur le contrôle des fonds déposés dans les études notariales. Moi-même, avec quelques collègues, j'ai déposé un autre projet sur le même objet.

» Le gouvernement van Zeeland a fait inclure cette matière dans le domaine qui peut être régi par les pouvoirs spéciaux.

» Les propositions que je développe ont été soumises aux principales autorités du notariat et c'est sous le patronage de ces hautes autorités que je parle. Un point sur lequel il nous a été difficile de faire l'accord unanime, c'est l'interdiction faite au notaire de se constituer gardien de dépôts stables avec mandat de les faire fructifier. La pratique de ces dépôts stables a amené des difficultés et créé souvent des situations délicates. Les notaires ne sont pas nécessairement responsables de cet usage. Il est basé sur des habitudes conservées dans les familles. Si je demande que la pratique du dépôt stable soit interdite, il faut que cette interdiction soit faite avec tact en tenant compte des situations. Pour cela je m'en rapporte à l'honorable ministre.

» La question des dépôts momentanés amène, aussi, des pratiques regrettables. L'honorable ministre, qui a la pratique de la justice, connait les inconvénients des retards en matière de liquidation. Certes, il ne faut pas brusquer l'examen des dossiers, il convient de les laisser mûrir. Mais le retard dans l'examen des affaires confiées aux notaires peut avoir des conséquences plus graves que le retard apporté à l'examen des dossiers confiés aux avocats. Le notaire peut, en effet, profiter des intérêts des fonds, de l'emploi desquels il doit rendre compte.

» Cela doit finir. La profession ne doit pas être suspectée. C'est pourquoi il faut régler cette question des dépôts momentanés. Sans aucune exception, tous les fonds, valeurs et titres dont les notaires sont dépositaires devraient été déposés ailleurs, dans une caisse à déterminer, quand ils n'en ont pas eu l'emploi au bout de deux mois au plus.

» Il y a autre chose encore. La loi de Ventôse est désuète. Il faut remanier et, à mon avis, de fond en comble, le fonctionnement de la discipline notariale.

» La Chambre notariale de Bruxelles s'est remarquablement adaptée dans certains arrondissements où il y a peu de notaires, le public peut redouter de ne pas trouver à sa disposition l'organisation disciplinaire qu'il est en droit d'exiger. La camaraderie, les influences politiques peuvent jouer là un rôle dangereux. Il faut donc avoir un recours d'appel pour toutes les peines disciplinaires. Les Chambres notariales des chef-lieux d'arrondissement pourraient être déchargées sur une Chambre provinciale, ou même de ressort de Cour d'appel de ses fonctions disciplinaires.

» Les Chambres disciplinaires seraient appelées à trancher au premier degré les affaires et la Cour d'appel ne devrait intervenir qu'au second degré.

» Je suis certain que la réforme du notariat confiée à M. Soudan est en bonnes mains.

» La plupart des études sont de petite ou moyenne importance. On ne peut leur imposer des formalités comptables excessives, qui réclameraient du personnel supplémentaire. Un livre de caisse bien tenu, un grand livre, un livre de dépôts pour les sommes et valeurs, voila ce qu'il faut, voilà ce qui permet un contrôle permanent, voilà ce qui donne une satisfaction suffisante au public.

» Il ne faut pas compliquer les choses. La comptabilité doit être conforme à l'ordre public. Les notaires sont d'accord sur le contrôle. Celui-ci pourrait être exercé par des notaires honoraires ou par des notaires appartenant à un autre ressort que le notaire contrôlé. Je n'insiste pas! Vous m'avez compris.

» Voilà les réformes essentielles à apporter à l'ordre notarial. J'ajoute qu'il conviendrait de supprimer l'article 42 de la loi de Ventôse, dispensant du stage le candidat qui a rempli une fonction judiciaire. Ce n'est pas parce que l'on aurait été un excellent commissaire ou un parfait magistrat que l'on est apte à remplir les fonctions de notaire. Si l'on veut sauver l'institution, il faut maintenir un stage sérieux et complet. Je vais vous faire une confession. Il m'est arrivé de recommander, comme homme politique, un candidat que, professionnellement, je n'aurais pas protégé. J'ai préconisé, par exemple, pour une place de juge, un candidat que j'ai recommandé ensuite comme candidat-notaire. Je souhaiterais que mes collègues et moi, soyons mis à l'abri de pareilles tentations.

» Je demande au ministre de ne pas se laisser émouvoir par la propagande qui réclame la suppression du notariat. Ce serait une grave erreur. Le notariat forme en quelque sorte la juridiction gracieuse dans notre pays. Il doit être maintenu. Nous sommes les conseillers et les confidents des familles. Cela est vrai surtout dans les campagnes. Il ne s'agit pas seulement de ventes et de prêts, il s'agit des partages, des contrats de mariage, qui sont des matières délicates.

» Le notariat souhaite lui-même une réforme. Avec confiance, il remet sa cause entre les mains du ministre. »

⁂

Voici la réponse de *M. Soudan*, ministre de la Justice:

« J'en arrive à la question du notariat, soulevée par M. Michaux. Lorsqu'une profession jouit d'un monopole, elle doit être sévèrement contrôlée. Le public, pour certaines choses, ne peut s'adresser qu'aux avocats; il doit pouvoir placer en eux sa confiance; il faut donc qu'une discipline sévère soit exercée dans l'ordre.

» Je ne suis pas partisan de remplacer les notaires par des fonctionnaires, car les notaires sont les conseillers des familles, ce que des fonctionnaires ne pourraient être.

» Certaines déconfitures ont alarmé l'opinion, et les notaires s'en sont inquiétés. Ils réclament eux-mêmes l'établissement d'une discipline sévère. Celle-ci est organisée à Bruxelles par les notaires eux-mêmes.

» Mon prédécesseur avait préparé un projet. Je ne l'ai pas trouvé suffisant. J'estime, en effet, qu'il faut interdire les dépôts stables. Le rôle du notaire ne doit pas être confondu avec celui du banquier.

» Je ne ferai rien en cette matière sans avoir l'assentiment de la Fédération des notaires. J'ai prié le comité de législation de s'adjoindre les notaires Hauchamps et Vanisterbeek, qui sont l'honneur de leur profession. J'espère que nous pourrons élaborer ainsi un projet qui donnera satisfaction. »

A. RAUCQ.

412

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Eloge.

Hormis les audiences solennelles de la Cour de Cassation, la salle d'apparat de l'auguste compagnie accueille aujourd'hui les orateurs les plus turbulents.

Ses lambris décolorés, ses tentures fatiguées ont fait écho à des discours passionnés, à de juveniles invectives plus souvent qu'aux paroles académiques. Traditionnelle tribune de la conférence du Jeune Barreau, sa lourde architecture n'a pas — Dieu merci — la vertu d'infuser le conformisme ou simplement la mesure.

A ces assises annuelles, portant témoignage de la vie qui anime le Barreau, une séance aussi émouvante a succédé.

De cette même tribune, à l'initiative de la Fédération des avocats honorant la mémoire de Me Alexandre Braun, un triple éloge fut prononcé qui tira du passé une autre leçon.

Ce jour-là, délaissant la critique des temps révolus, les orateurs y ont cherché et lumineusement découvert un admirable exemple.

C'est à l'éloge d'un homme voué sans mesure à une tâche qu'il voulut audacieusement lourde et accomplit sans défaillance, que Me Edmond de Bruyn, témoin familier, consacra, dans une forme dépouillée, des paroles riches de pénétrante analyse et d'émotion.

Me Henry Carton de Wiart, sur un mode plus solennel, retraça l'œuvre parlementaire du disparu, fruit d'un travail opiniâtre qui porta au succès les projets les plus hardis, mais où l'improvisation n'avait nulle place.

C'est enfin à l'Avocat que Me Paul-Emile Janson apporta un hommage d'une émouvante sobriété, au plaideur ardent et fin, au conseiller, au chef de l'Ordre...

Plus pathétique que les acclamations, le silence du recueillement répondait aux orateurs.

Autour d'eux, parents et amis, mêlaient à l'émotion la douceur du souvenir.

Pour tous, la magnifique leçon portait ses fruits réconfortants.

A mi-voix, les plus anciens rappelaient un souvenir d'audience; les disciples de Me Alexandre Braun retrouvaient sa silhouette familière.

Parmi les siens, attentifs et graves, de jeunes garçons aux yeux clairs apprenaient que l'aïeul, autour duquel s'étaient joints leurs jeux et leurs prières, avait — au delà de la vie familiale — offert une âme vibrante à une profession qu'il servit avec un égal don de soi.

Et nous partagions leur fierté...

J. F.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 juin 1933,

Sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Dinant, M. Laurent, E.-C., vice-président à ce tribunal.

Juges :

Au Tribunal de première instance de Courtrai, M. Van Rolleghem, A., avocat à Bruges;

Au Tribunal de première instance de Furnes, M. Verougstraete, E., avocat à Bruges.

Greffier au Tribunal de commerce de Saint-Nicolas (Fl. Orientale), M. Loret, V.

"PAVILLON DU LAC"

HOTEL

ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac
(réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES

Demandez prospectus

ECHOS DU PALAIS

Le Tennis au Barreau.

Le 11 juin, le Barreau de Bruxelles recevra la visite de l'équipe du Barreau de Paris.

Le match se disputera sur les terrains du *Royal Léopold Club*, à partir de 10 heures du matin.

Nos confrères auront à cœur d'encourager, par leur présence, nos joueurs auxquels l'équipe parisienne disputera sa revanche.

On se souviendra, en effet, qu'en octobre dernier, le Barreau de Bruxelles l'emporta de brillante manière sur nos amis parisiens.

Le soir, au dîner, réunrai au Léopold Club, les joueurs et ceux de nos confrères qui voudront se joindre à eux.

Les inscriptions sont reçues au vestiaire.

D'autre part, le championnat du Barreau de Bruxelles se disputera également au *Léopold Club* les 19, 20 et 21 juin prochain.

Outre l'épreuve de simple, dotée de la coupe offerte par M. Emile Janson, nos lecteurs apprendront avec plaisir que les organisateurs ont décidé de mettre sur pied une épreuve de double-mixte ouverte à nos confrères et à leurs épouses.

Dès à présent, M. Maurice Isaac reçoit les inscriptions.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séances Judiciaires.

La dernière séance judiciaire consacrée au concours de plaidoiries pour l'attribution des prix Lejeune et Janson aura lieu le jeudi 13 juin à 14 h. précises dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'Appel.

Y plaideront : MM. René Soudan, Marcel Vercruysse, Pierre Model et Mme Andrée Grandjean-Kowalsky.

Immédiatement après ces plaidoiries, le jury se retirera pour délibérer et, à l'issue de la séance, fera connaître les lauréats des deux prix pour l'année judiciaire 1934-1935.

Cours de Droit Criminel.

La dernière leçon du cours de droit criminel professé par M. Simon Sasserath aura lieu, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'Appel, non point le lundi 10, ce jour étant férié, mais le lendemain, soit le mardi 11 juin à 14 h. précise.

Prix Despret.

La Commission de la Conférence a décidé de soumettre aux délibérations d'une Assemblée Générale les projets de loi qui ont été déposés en vue de l'attribution du prix Despret par :

Me Jacques d'Hoop (proposition de loi relative au contrôle et à la surveillance des sociétés anonymes).

Me Yvan Collon (réforme législative comportant révision de la loi du 12 juin 1816, des modalités de ventes et des mesures à prendre au sujet des valeurs mobilières des incapables).

Sauf avis contraire, cette assemblée générale se tiendra dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'Appel le jeudi 27 juin à 14 h. précise.

Elections statutaires.

Les élections statutaires auront lieu le jeudi 4 juillet.

L'assemblée aura à procéder à l'élection d'un président en remplacement de Me Gaston Collon, d'un directeur, en remplacement de M. Albert Chomé, d'un vice-président, en remplacement de Me Robert De Smet et de quatre membres de la Commission. L'assemblée devra en outre, désigner l'orateur chargé de prononcer le discours à la séance solennelle de rentrée de l'année judiciaire 1935-1936.

Il est rappelé que seuls peuvent prendre part aux vote les membres de la Conférence ayant acquitté la cotisation afférente à l'exercice en cours. Une liste des membres sera prochainement affichée au vestiaire. Ceux dont les noms n'y seraient pas portés sont priés de le signaler au trésorier de la Conférence, Me Paul Lauwers.

Section de droit colonial et maritime.

Le mercredi 12 juin à 11 h. en la salle coloniale du Palais, M. Albert Lejeune, vice-président du Comité Maritime International, fera une communication sur « Le droit maritime et fluvial au Congo Belge ».

Le sujet choisi non moins que la personnalité du rapporteur promettent une discussion intéressante en une matière où l'état embryonnaire de la législation réclame des textes nouveaux.

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN — CIT — EN CHEMIN DE FER

LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE en septembre.

et 43 autres merveilleuses

CROISIERES

PRIX MODERES

PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA

COMPAGNIA ITALIANA TURISMO

40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX

Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48

BRUXELLES

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

ALPHONSE MENARD. **Essai d'un traitement biologique de la notion du droit.** — Sirey 1935.

L'auteur, docteur en droit, avocat près le Tribunal mixte, bâtonnier de l'Ordre, tente dans cet intéressant ouvrage, l'essai audacieux de substituer une philosophie de l'action à celle, conceptualiste et normative, du jurisme traditionnel.

Il estime que l'analyse desséchante du rationalisme juridique étale une contexture morte et il veut reconstruire cette chose vivante qui est ce que chacun sent dans l'idée qu'il se fait du droit.

Nous ne dirons pas si M. Alphonse Ménard a pleinement réussi dans son entreprise, qui pourrait paraître à d'aucuns une gageure; mais il est certain que cet ouvrage riche d'aperçus nouveaux révèle chez son auteur une culture remarquablement étendue et apporte aux théoriciens du droit des renseignements d'un haut intérêt.

***

Encyclopédie générale du Commerce et de l'Industrie, WAUTHOZ-LEGRAND. — Editorial-Office, 26, rue Charles Martel, Bruxelles, sous la direction de Gaston Lebrun, ingénieur commercial.

Nous avons pris connaissance des six premiers fascicules d'un ouvrage de vulgarisation faisant une large place aux matières du droit.

Après le premier fascicule, consacré à l'organisation administrative de notre pays, le Droit civil est dû à plusieurs auteurs dont Alex Pasquier pour le chapitre du mariage, le Droit commercial et maritime est également l'œuvre de plusieurs de nos confrères. Relevons les noms de Jean Baugniet, Fernand Marquet, Maurice Dons, Léon Rantz, Léon Van Dyck, tandis que les Droits intellectuels sont présentés par Pierre Poirier. Carlos Leruitte et Léon Moureau, tous deux du barreau de Liége, ont collaboré avec Jean Ranwart au chapitre du Droit industriel. Ce travail s'adresse plus particulièrement au grand public en résumant de façon nouvelle des matières souvent arides.

LES BEAUX VOYAGES :

1) Les lacs, les rivières, les villes et châteaux et les forêts de FINLANDE, puis la LAPONIE, le Cap Nord et les FJORDS NORVEGIENS. Départ : 17 juillet. Durée : 26 jours. Prix : 5,550 francs belges.
2) EUROPE CENTRALE en autocar (Suisse-Tyrol-Carinthie-Styrie-Vienne-Budapest-Lillafüred-Hautes Tatras-Prague-Nuremberg). Départ : 5 août. Durée : 25 jours. Prix : 4,480 francs belges.
3) YOUGOSLAVIE en chemin de fer, autocar et bateau (Alpes Slovènes-Bosnie-Herzégovine - Monténégro - Riviera Dalmate). Départ 14 août. Durée : 18 jours. Prix : 4,985 francs belges.
4) DANUBE - CARPATHES (Budapest-Danube-Belgrade-Roumanie - Bulgarie - Mer Noire-Carpathes roumaines et polonaises). Départ : 14 août. Durée : 26 jours. Prix : 7,280 francs belges.

Programmes détaillés, renseignements et inscriptions aux :

VOYAGES BROOKE

46-50, rue d'Arenberg, Bruxelles
et leurs agences à Liége, Gand, Anvers, Verviers, Charleroi

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Wulleman Charles, Louis, Boulanger, 3, chaus. d'Anvers, Bruxelles II. (Aveu.)
J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Victor Motte.
Vérif. cr. : 19-6-35.

18 MAI 1935 :

Haverals, Jacques, fabricant de cordes de pianos, 59, rue de la Clinique, Anderlecht. (Concordat.)
J.-com. : M. R. Wolff. — Cur. : Me Alex Byl.
Vérif. cr. : 19-6-35.

Israel, Joseph, Wolf, commerçant, domicilié à Forest, 63, avenue Everard, mais résidant en la même commune, 175, avenue Molière. (Aveu.)
J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Victor Motte.
Vérif. cr. : 19-6-35.

Karafiol, Judith, épouse **Israel**, Joseph, commerçante, domiciliée 63, avenue Everard, Forest, mais résidant en la même commune, 175, avenue Molière. (Aveu.)
J.-com. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 19-6-35.

1) **Léon Harcq et Cie**, soc. en com. simple, siège : 16, rue Antoine Dansaert, Bruxelles, en liquidation; 2) **Harcq**, Léon, associé-gérant, domicilié 20, rue au Bois, Woluwé-St-Pierre, actuellem. 75, rue de la Source, St-Gilles. (Assignation.)
J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 19-6-35.

Société d'Exploitations cinématographiques, S.A., siège social : 153, rue Neuve, Bruxelles. (Assign.)
J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 19-6-35.

23 MAI 1935 :

Tresan (S.A.), 52, rue de la Bienfaisance, Saint-Josse-ten-Noode. (Office.)
J.-com. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 19-6-35.

Aciéries de Haren (S.A.), en liquidation, 7, rue de Beaulieu, Machelen. (Office.)
J.-com. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 19-6-35.

24 MAI 1935 :

Frank, Frédéric, faisant le commerce sous la dénomination « Etablissements All Right », 65, avenue de Tervueren, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Tevels. —
Cur. : Me Fréd. Vander Elst.
Vérif. cr. : 26-6-35.

ROYAUME DE BELGIQUE — Ministère des Colonies

ONZIEME TRANCHE — BILLETS GRIS

LOTERIE COLONIALE

AUTORISEE PAR LA LOI DU 29 MAI 1934

au bénéfice du budget du Congo

Pour la 11e tranche, se montant à 50.000.000 de francs, les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A, B, C, D, E, H, K, L, M, P. Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.

Nombre de lots : 113.305.

Montant des lots : 30 millions de francs répartis comme suit :

1 lot de . . . . . fr.	2.500.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
9 lots de consolation de	50.000	attribués au même numéro des neuf autres séries.
5 lots de	1.000.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
45 lots de consolation de	10.000	attribués, en 5 fois, au même numéro des 9 autres séries.
5 lots de	200.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
10 lots de	100.000	(1 lot par série)
10 lots de	75.000	(1 » »)
10 lots de	50.000	(1 » »)
10 lots de	35.000	(1 » »)
100 lots de	10.000	(10 » »)
100 lots de	5.000	(10 » »)
1.000 lots de	2.500	(100 » »)
1.000 lots de	1.000	(100 » »)
1.000 lots de	500	(100 » »)
10.000 lots de	250	(1.000 » »)
100.000 lots de	100	(10.000 » »)

LES BILLETS AU PRIX DE 50 FRANCS SONT EN VENTE dans les bureaux des postes, télégraphes et téléphones; de douanes; dans les banques; chez les Agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte ch.-postaux n° 71.60.

TIRAGE AU PLUS TARD LE 15 JUILLET PROCHAIN

Pas de retenue fiscale sur les lots

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3416. Dimanche, 16 juin 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

A PROPOS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

JURISPRUDENCE.

Liége (Ch. mises acc.), 28 mai 1935. — Voie de recours. — Participation criminelle. — Concordat préventif.

Civ. Liége (9e ch.), 20 mars 1935. — Justice de Paix. — Contrat de travail.

Comm. Brux. (1re ch.), 7 février 1935. — Compétence territoriale. — Contrat d'emploi.

DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 29 avril 1935. — Détournement. — Billet de Loterie.

DE LA RESPONSABILITE DU BANQUIER QUI PAIE UN CHEQUE A UN INCAPABLE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le Banc du Lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A propos du contentieux administratif

Sur ma table voisinent et les résolutions du Congrès régional des Sciences administratives votées hier et deux livres récents : un mémoire académique de Henri VELGE, professeur à l'Université de Louvain, intitulé : *Y a-t-il lieu de créer, en Belgique, une Cour du contentieux administratif?* (1) et un gros et ample traité de STRATIS ANDREADES, jeune confrère d'Athènes, fils de l'illustre professeur du même nom, dont je lis, douloureusement, à la fois, une lettre amicale, et en même temps l'annonce télégraphique de sa mort. Que le jeune auteur du *Contentieux administratif des Etats modernes* (2) tout d'abord, reçoive ici mes condoléances émues et affectueuses, avant son juste tribut d'éloges !

***

Peu de problèmes attestent mieux notre impuissance à l'action. Dès 1880, dans sa préface au tome IV des *Pandectes Belges*, Edmond Picard réclame une juridiction administrative, dont la nécessité n'a pas été, depuis, contestée, sauf par les néophobes : *numerus est infinitus.* Cinquante-cinq ans plus tard — on fêtera l'année prochaine le centenaire d'Edmond Picard — nos bons villageois n'ont encore réussi, en ne se mettant jamais d'accord sur rien de sérieux, qu'à attester l'évidente stérilité du campanilisme parlementaire.

Que Henri Velge soit loué d'y avoir, après son livre excellent, paru en 1930 (3), insisté à nouveau, par ce mémoire bref, clair, incisif. Puisse notre jeune Gouvernement entendre, enfin, son appel !

Le livre de Stratis Andréadès exposant les principaux systèmes administratifs pratiqués par les Etats modernes, élargit considérablement notre horizon local.

Après un exposé de l'œuvre immense et prétorienne du Conseil d'Etat, en France, aussi hardie et féconde que la Cour de cassation s'est montrée hésitante et timide, il expose les principes des législations qui, de même que la nôtre, remettent une partie de ces litiges aux Tribunaux ordinaires, et enfin le système anglo-américain qui ne distingue pas l'administratif du judiciaire.

***

Bien qu'en un bref article comme celui-ci, la discussion et le choix entre ces systèmes soit impossible, on peut noter cependant leur évolution générale. Elle s'oriente, d'une part, dans le sens d'un respect croissant des droits individuels vis-à vis de la puissance publique et, d'autre part, vers une solution des conflits entre les autorités, et on pourrait, à première vue, conclure que le sens des transformations juridiques serait ainsi définitivement fixé, si la réforme de l'Etat lui-même ne venait, à nouveau, compliquer les données du mystère à percer.

L'Etat, en effet, a cessé de s'opposer à l'Individu et ce dilemme simpliste ne retient plus qu'une faible partie des controverses, depuis que les collectivités économiques de toutes formes ont envahi l'horizon de la territorialité administrative, et que les devoirs des citoyens envers l'Etat prennent le pas sur leurs droits.

Le principe de la compétence des tribunaux ordinaires, pour toute lésion d'un droit civil, jurisprudence chez nous récente, a semblé vieillir tout à coup. Il est possible qu'il y a cinquante ans, quand le droit classique du Code civil, droit commun et universel, formait le centre vivant de la vie sociale, pareil principe eut été complètement fécond. Mais on peut se demander si cette vérité d'hier sera encore celle de demain, en un temps où le foisonnement des droits sociaux déserte le droit civil pour s'épandre dans l'horizon nouveau d'un droit administratif dont l'exception apparente devient en réalité une nouvelle règle universelle et de droit commun.

Pourrait-on s'en tirer en disant que désormais les individus, qui ne sont plus grand chose dans ce torrent, auront licence de mettre l'Etat au pillage, soit sur la base civile de la *culpa levissima* d'un fonctionnaire, soit sur la base communautaire de l'égalité des charges qui, au reste, n'est plus du droit civil. Possible quand c'était « le bon temps », mais dans la crise, la révolution et l'enfantement de nouvelles formes de l'Etat ?

***

Concluons avec les vœux du Congrès régional des Sciences administratives que le contentieux administratif, représenté par une juridiction nouvelle, libre et vivante, ne peut être dissocié des autres éléments qui embrassent l'ensemble d'une rénovation totale de l'Etat. Qu'on l'établisse ! Le plus tôt sera le mieux. Mais qu'on ne s'imagine pas avoir ainsi résolu l'énigme du Sphinx !

L'œuvre d'ensemble est formidable :

A côté des litiges individuels, il y a toutes les formes corporatives en marche et les conflits entre elles et entre les autorités officiellement constituées; statut des fonctionnaires, juridictions disciplinaires, préparation du travail législatif, notion des devoirs du citoyen comme cause unique de ses droits, questions touffues dans le maquis desquelles on ne cessera d'empêtrer ses efforts qu'en y ouvrant de larges avenues, la hache du licteur à la main.

Mais où faut-il d'abord porter le fer et le feu ? Nous étouffons en vase clos, nous cuisons dans notre jus. De la lumière, de l'air !

« Qu'on commence par abattre les cloisons intérieures et les murs des bureaucrates !» disait récemment notre Ministre des Bâtiments civils. « Qu'il n'y ait plus que du travail sportif et collectif, d'équipe, à la vue de tous, derrières des

murailles de verre ! » Symbole expressif ? Non. Vérité vraie.

Un dernier mot : S'il ne s'agit que de créer « une sacrée Justice de clocher », en plus des autres, et d'ajouter à notre campanilisme administratif, un campanilisme judiciaire, cela en vaut-il la peine ? Est-ce que mes contemporains ne se traceront donc jamais un idéal digne des qualités latentes qu'ils s'ignorent ? Il ne s'agit pas de créer une juridiction d'à peu près : — *'t zal wel gaan; c'est toudi bon comme ça* — mais de réaliser, en Pays-Bas — vraiment un peu bas — le maximum de perfection eu égard à tout ce qui est connu et, afin d'être cité en exemple, au lieu d'être pris en pitié, « petit Belge », d'avoir chez toi, dans ta patrie belgique, en toutes matières, la meilleure Justice du monde — simplement.

Léon HENNEBICQ.

(1) Brux., Hayez, 1935.

(2) Sirey, 589 pages, 1934.

(3) *L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique*, Editions de la Société d'études juridiques, Louvain.

JURISPRUDENCE

Liége (2e ch.), (Ch. mises ac.), 28 mai 1935.

Prés. : M. HERBIET. Cons. : MM. LAURENT et ANCIAUX DE FAVEAUX. Min. p. : M. G. POTVIN.

(*Bque Agricole, Commerciale et Industrielle.*)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. **— I. Voies de recours. — Ordonnance de la Chambre du Conseil. — Opposition. — Prévenu. — Ministère public. — Recevabilité. — Conditions. — II. Participation criminelle. — Lois spéciales. — Exclusions. — Concordat préventif à la faillite. — Infraction. — Coauteur. — Punissabilité.**

I. *L'opposition du prévenu contre une ordonnance de la Chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel n'est recevable, aux termes de l'article 539, Code Instruction Criminelle, que si l'une des parties en cause a proposé un déclinatoire de compétence ou si l'ordonnance attaquée est rendue sur la compétence. Tel n'est pas le cas lorsque l'ordonnance a déclaré l'action publique éteinte par la prescription de trois ans, à l'égard d'un co-prévenu, sans avoir constaté en faveur de cet inculpé l'existence de circonstances atténuantes légitimant la correctionnalisation des faits de la prevention.*

L'opposition du Procureur du Roi contre une ordonnance de la Chambre du Conseil n'est recevable qu'en ce qui concerne les décisions qui sont de nature à préjudicier à l'action publique ou à entraver de quelque manière que ce soit le cours de la justice. Sauf l'exception prévue pour les décisions rendues sur la compétence, cette opposition n'est pas recevable contre les décisions de renvoi devant le tribunal correctionnel et ne remet donc pas la cause entièrement en état devant la Chambre des mises en accusation.

II. *L'article 100 du Code pénal exclut l'application aux lois spéciales et notamment aux infractions à la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de faillite, des règles sur la participation criminelle inscrites dans les articles 66 et 67 du Code pénal. Mais cette disposition ne s'oppose pas à l'application du principe de droit commun en vertu duquel est punissable quiconque a exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, fût-ce même à une loi ou à un reglement particuliers.*

Sur la recevabilité de ces oppositions.

Attendu que le prévenu n'a pas le droit d'opposition contre les ordonnances de la Chambre du conseil statuant sur son renvoi devant la juridiction de jugement, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 539 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel « lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction ou proposé un déclinatoire soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de Cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la Cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou la juridiction d'instruction et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Attendu qu'en l'espèce ni les prévenus ni l'officier chargé du ministère public, ni la partie civile n'ont excipé devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers de son incompétence ou de celle du juge d'instruction, ni proposé un déclinatoire, et que l'ordonnance incriminée n'a ni admis, ni rejeté une exception d'incompétence, qu'est donc irrecevable l'opposition formée contre cette ordonnance par chacun des neuf prévenus prénommés;

Attendu au surplus qu'il est sans pertinence à cet égard que l'ordonnance a déclaré qu'en ce qui concerne l'inculpé Jennes l'action publique est éteinte par la prescription de 3 ans, sans avoir constaté en faveur de cet inculpé l'existence de circonstances atténuantes légitimant la correctionnalisation des faits de la prévention libellée sous le n° 2 du réquisitoire et qui sont punissables de peines criminelles.

421

Qu'en effet, la chambre du conseil en rendant cette décision non légalement justifiée, n'a nullement statué sur une exception d'incompétence dont il aurait été excipé, aucun déclinatoire n'ayant été proposé devant elle par aucune des parties.

En ce qui concerne l'opposition du Ministère public :

Attendu qu'il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence, qu'en vertu de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, le ministère public a le droit d'opposition chaque fois que l'ordonnance de la chambre du conseil dit n'y avoir lieu à suivre ou est de nature à préjudicier à l'action publique ou à l'entraver;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce en ce qui concerne la prévention mise à charge de Pirenne, Sagehomme, Schoonbroodt, Voisin, Lefebvre, Longtain, Louven, Schillings et Teller et libellée sous le n° 4 du réquisitoire, prévention à l'égard de laquelle l'ordonnance a décidé n'y avoir lieu à suivre.

Qu'il en est de même en ce qui concerne la décision de non-lieu rendue en faveur des prévenus Bonhomme, Richelle, Dupuis, Scheens et Schmidt épouse Pirenne et en ce qui concerne la déclaration que l'action publique est éteinte par prescription à l'égard de Jennes;

Attendu que les prévenus dont l'opposition a été déclarée ci-dessus irrecevable soutiennent, mais à tort, que l'opposition du ministère public a saisi la chambre des mises en accusation de l'entièreté tant de l'ordonnance rendue par le premier juge que de l'instruction, et qu'il lui appartient, dans la plénitude de sa juridiction, de considérer l'affaire comme complètement remise en état et de faire droit à toutes conclusions tendant à la réformation entière, et sur tous les points qu'il appartiendra, de l'ordonnance critiquée.

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli; qu'en effet, la chambre des mises en accusation n'est valablement saisie qu'en vertu de l'opposition du ministère public et dans les limites de sa recevabilité, c'est-à-dire, comme il vient d'être dit, en ce qui concerne les décisions de non lieu, et la déclaration de prescription de l'action publique à l'égard de Jennes.

Au fond :

Attendu quant à l'inculpé Jennes qu'il est constant que les faits de l'inculpation sont, dans son chef, antérieurs au 1er juillet 1929, le dit inculpé ayant quitté la Société Banque agricole, commerciale et industrielle le 30juin 1929; que d'autre part, il existe en faveur de Jennes des circonstances atténuantes résultant de ce qu'il n'a encouru antérieurement aucune condamnation pénale, qu'à raison de ces circonstances atténuantes, il y aurait lieu de ne prononcer contre lui que des peines correctionnelles du chef des faits de la prévention reprise sous le le n° 2 *litteris A* et *D* du réquisitoire, punissables de la réclusion et d'une amende de 26 à 2.000 francs, aux termes des articles 182 et 183 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par les lois subséquentes; que plus de trois ans s'étant écoulés entre la date des faits imputés à Jennes et le premier acte d'instruction ou de poursuite, savoir le réquisitoire de mise en instruction du 12 juillet 1932, l'action publique est éteinte par prescription à l'égard du dit prévenu.

Attendu quant à Pirenne, Sagehomme, Schoonbroodt, Voisin, Lefebvre, Longtain, Louven, Schillings et Teller que l'infraction, objet de la prévention reprise à leur charge sous le n° 4 du réquisitoire, n'est pas prévue par le Code pénal, mais par la loi spéciale du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de faillite dans son article 31 qui renvoie au Code pénal uniquement pour le taux de la peine; qu'il y a donc lieu d'appliquer, en l'espèce, l'article 100 du Code pénal, la loi spéciale susvisée ne contenant aucune disposition dérogatoire, à la règle édictée par cet article.

Mais attendu que cette règle n'exclut nullement l'application, en pareil cas, des principes de droit commun que contient le chapitre VII livre Ier du Code pénal, notamment du principe en vertu duquel est punissable quiconque a exécuté ou coopéré directement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, fut-il même prévu par une loi ou un règlement particulier.

Qu'il s'ensuit que si, en l'espèce, les neuf prévenus ci-dessus dénommés, ne peuvent être poursuivis comme co-auteurs intellectuels sur le pied de l'article 66 du Code pénal, ni comme complices sur le pied de l'article 67 du même code, ils peuvent l'être comme co-auteurs matériels sur le pied du dit article 66 et qu'il y a lieu en conséquence, d'examiner si à ce point de vue, il existe à leur charge des indices suffisants de culpabilité en ce qui concerne les faits de la prévention reprise sous le n° 4 du réquisitoire;

Attendu à cet égard qu'il résulte de l'instruction et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle expertise ou de toute autre mesure d'information, des indices suffisants de culpabilité contre les dits prévenus, et qu'il échet de les renvoyer du chef de cette prévention devant le tribunal correctionnel;

422

Attendu en ce qui concerne les préventions mises à charge de Bonhomme, Richelle et Dupuis, qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ces inculpés à défaut d'indices suffisants de culpabilité; qu'il en est de même en ce qui concerne les prévenus Scheens et Schmidt, épouse de Pirenne.

Par ces motifs :

La Cour,

Sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, déclare les prévenus Pirenne Victor, Sagehomme, Schoobroodt, Voisin, Lefebvre, Longtain, Louven, Schillings et Teller non recevables en leur opposition.

Déclare l'opposition du ministère public recevable contre l'ordonnance entreprise en tant que celle-ci a déclaré prescrits, sans viser de circonstances atténuantes, les faits des préventions mises à charge du prévenu Jennes reprises sous le n° 2 du réquisitoire *litteris A* et *B* et *adit* n'y avoir lieu à suivre contre les neuf premiers prévenus dénommés ci-dessus, du chef de la prévention reprise sous le n° 4 du dit réquisitoire et contre les prévenus Bonhomme, Richelle, Dupuis, Scheens et Schmidt, du chef des préventions mises à leur charge; dit qu'elle est non recevable pour le surplus à savoir en ce qui concerne Jodin et Ancion, renvoyés devant le tribunal;

La déclare non fondée quant aux prévenus Bonhomme, Richelle, Dupuis, Scheens et Schmidt épouse Pirenne;

Confirme en conséquence l'ordonnance de non-lieu à leur égard.

Emendant l'ordonnance en ce qui concerne Jennes, dit, statuant à l'unanimité, qu'il existe en faveur de celui-ci des circonstances atténuantes résultant de l'absence dans son chef de toute condamnation, circonstance atténuantes à raison desquelles il y aurait lieu de ne prononcer contre lui que des peines correctionnelles du chef des faits de la prévention libellée à sa charge sous le n° 4 *litteris A* et *B* du réquisitoire.

Déclare prescrite l'action publique à l'égard du dit inclupé, les faits des préventions mises à sa charge remontant en ce qui le concerne à plus de 3 ans avant tout acte d'instruction ou de poursuite;

Et quant aux prévenus Pirenne, Sagehomme, Schoonbroodt, Voisin, Lefebvre Longtain, Louven, Schillings et Teller, réformant quant à ce l'ordonnance entreprise et statuant à l'unanimité, les renvoie devant le Tribunal correctionnel de Verviers pour y être jugés, en outre, des autres préventions déjà retenues à leur charge par ladite ordonnance, du chef d'avoir, de quelque manière que ce soit, en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, à Verviers ou ailleurs en Belgique depuis le 12 juillet 1929, en leur qualité d'administrateurs de la société coopérative Banque agricole, commerciale et industrielle, ayant son siège social à Verviers, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat à cette société; volontairement exagéré l'actif de celle-ci, en comprenant dans la situation arrêtée au 15 février 1932 et déposée à l'appui de la demande du concordat, au poste « comptes courants débiteurs » et en présentent comme actif certainement réalisable, des créances totalement ou partiellement irrécupérables, notamment les créances sur Ancion Victor;

Faits prévus par les articles 180, 182, 183, 184, 185 lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par les lois du 30 octobre 1919, 14 juin et 29 juillet 1926, art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 et articles 5 et 6 loi du 4 septembre 1891, art. 21, 22, 24, 25 et 26 loi du 17 avril 1878, art. 128 et 130 du Code d'instruction criminelle, 489 et 66 partie 1 et 2 du Code pénal, 31, loi du 29 juin 1887.

OBSERVATIONS. — Les Pand. P. publieront avec cette décision une note d'observation.

Voir les références citées dans le réquisitoire.

Pour soutenir que l'opposition du Procureur du Roi remettait l'affaire entièrement en état devant la Chambre des mises en accusation, les prévenus invoquaient le texte de l'art 228 C. Instr. Cr., aux termes duquel la Chambre des mises en accusation a le droit d'ordonner des informations nouvelles. Mais cette disposition n'a évidemment pas cette portée, car elle ne peut s'appliquer que lorsque la Chambre des mises en accusation a été, au préalable, valablement saisie.

Brux. (3e ch.), 21 février 1935.

Prés. : M. Delvaulx. Plaid. : MMes Ph. Coppieters de Gibson et A. Hap c. MMes Resteau et J. van Ackere.

(*Dehu et Pestiaux c. Soc. Belgica en liquid.*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — BREVET. — Vente ou apport en société. — Vente simultanée de machines. — Actes civils.**

L'inventeur qui vend ses brevets ou en fait apport à une société de capitaux ne fait pas acte de commerce, pas plus que celui qui, tirant parti de ses propres facultés intellectuelles ou physiques, loue ses services en vue de la réalisation d'une exploitation commerciale.

423

Ne fait pas davantage un acte commercial l'inventeur qui vend des machines si la vente de celles-ci n'est faite qu'en vue de lui permettre de faire la preuve de ses possibilités et de sa capacité propre à mettre au point son invention et à conduire la fabrication et l'exploitation de ses brevets.

Vu, produit en forme régulière, le jugement dont appel rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles (11e Ch.), le 30 mai 1931;

Attendu que les appelants ont interjeté appel par actes distincts du 27 janvier et 20 février 1932 d'un seul et même jugement; que les fins postulées et les moyens produits sont les mêmes; qu'il y a lieu de joindre les causes;

Attendu que l'intimée, demanderesse originaire, a basé sa demande sur l'arrêt de la 2me Chambre de cette Cour, rendu le 1er avril 1925 et « proclamant l'inexistence de la convention verbale du 23 août 1922 »; que l'intimée en concluait que les « cités » (appelants) étaient tenus de rembourser la somme de 100,000 francs, payée en vertu de la dite convention verbale inexistante;

Attendu que la vente des machines n'apparaît point dans le contrat visé comme une fin envisagée en soi : que, moyennant la somme stipulée, les appelants ne s'engageaient pas seulement à livrer les machines, mais aussi à prester leur concours à la transformation des installations pour les rendre propres à la réalisation du nouveau programme; que les appelants avaient aussi à faire remise de « leurs études et archives » prévues à la même rubrique; qu'ils promettaient enfin de céder leurs brevets contre remise d'actions de la société appelante;

Attendu que l'ensemble de ces stipulations s'accorde du reste avec l'économie générale du contrat qui tendait à assurer l'exploitation, que l'intimée se proposait, des brevets dont la cession était promise par les appelants au même contrat; que l'acquisition des machines n'était faite et consentie qu'en vue de permettre aux appelants de faire la preuve de leurs possibilités et de leur capacité propre à mettre au point leur invention et à conduire la fabrication et l'exploitation de leurs brevets;

Attendu que les appelants ne sont pas commerçants;

Attendu que l'inventeur qui vend ses brevets ou en fait apport à une société de capitaux ne fait pas acte de commerce pas plus que celui qui, tirant parti de ses propres facultés intellectuelles ou physiques, loue ses services en vue de la réalisation d'une exploitation commerciale;

Attendu que l'action mue originairement par l'intimée est ainsi de nature complexe et échappe comme telle à la compétence du tribunal de commerce;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu M. Bayot, substitut du Procureur général, en son avis donné en audience publique, écartant toutes autres conclusions, *joint* les causes *sub numéris* 4399 et 4492; *reçoit* les appels et y faisant droit, *met* à néant le jugement dont appel; émendant, *dit* que le premier juge était incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action; *renvoie* les parties à se pourvoir comme de droit; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Liége (9e ch.), 20 mars 1935.

Prés. : M. Fl. Dechamps.
Plaid.: MMes J. Waroux, Elem et Philemont.

(*Rosier c. Soc. Charb. d'Argenteau.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — JUSTICE DE PAIX. — Moyens nouveaux. — Instance d'appel. — Recevabilité. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Rupture. — Indemnité. — Choix. — Absence de déchéance.**

Le défendeur peut en Justice de paix présenter des moyens nouveaux en des audiences successives et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit produit pour la première fois devant la juridiction d'appel.

La loi du 10 mars 1900 n'impose pas à la partie lésée l'obligation d'opter pour l'une ou l'autre des indemnités qu'elle prévoit en ses articles 22 et 23 et ne proclame aucune déchéance du droit à la réparation totale du préjudice éprouvé au cas où aurait été opérée la retenue visée à l'article 22.

Quant à l'action reconventionnelle de l'intimée.

Attendu que l'appelant soutient que cette dernière n'est pas recevable à réclamer les dommages-intérêts dont il est question à l'article 23 de la loi du 12 mars 1900, étant donné qu'elle a opté pour la réparation forfaitaire prévue par l'article 22 et que l'article 23 prohibe expressément le cumul des deux indemnités;

424

Attendu que l'intimée objecte que ce moyen de non recevabilité ne peut être accueilli du fait qu'il n'a pas été soumis au premier Juge et en vertu de la règle qu'en justice de paix les moyens devraient être présentés *simul et semel*, règle qui a fortiori recevrait son application en degré d'appel.

Attendu que la déchéance dont se prévaut l'intimée n'est prévue par aucune disposition légale, qu'il est actuellement admis par la jurisprudence que le défendeur peut en Justice de paix présenter des moyens nouveaux en des audiences successives (Cass., 5 mai 1922. *Pas.*, 1922-1-271), et que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit produit pour la première fois devant la juridiction d'appel.

Attendu que la loi du 10 mars 1900 n'impose pas à la partie lésée l'obligation d'opter pour l'une ou l'autre des indemnités qu'elle prévoit en ses articles 22 et 23 et ne proclame aucune déchéance du droit à la réparation totale du préjudice éprouvé au cas où aurait été opérée la retenue visée à l'article 22;

Qu'à la vérité, lors des travaux préparatoires de la loi de 1900 le rapporteur de la Section Centrale a qualifié de « forfait transactionnel » le système de l'article 22, appelé ailleurs « forfait légal », dans l'exposé des motifs ;

Mais attendu, d'autre part, que si l'intention du législateur paraît avoir été de réduire le nombre des procès, il n'en est pas moins vrai que l'article 23 dispose uniquement que jamais les deux indemnités ne seront cumulées.

Attendu que l'éventualité du cumul ne semble devoir être envisagée que lorsqu'il y a simultanéité de demandes;

Attendu que dans l'espèce, l'intimée ne postule la réparation intégrale de son dommage que défalcation faite de l'indemnité fixée que partant la prohibition du cumul sera respectée et que l'action reconventionnelle doit être déclarée recevable.

Attendu que comme l'a décidé le premier juge, il échet de recourir à la mesure de l'expertise à l'effet d'établir la hauteur du préjudice allégué par l'intimée mais que l'expert n'aura à prendre en considération que la période des six jours qui ont suivi la rupture du contrat de travail, l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la société intimée fixant à six jours la durée du délai de préavis;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Reçoit l'appel en la forme et donne acte à Me Marcel Jacob, avoué de ce qu'il se constitue pour l'appelant en remplacement de Me Alfred Jacob, avoué décédé.

Ce fait, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare recevable l'action reconventionnelle, dit l'appel non fondé, confirme le jugement entrepris.

Dit toutefois que l'expert n'aura à tenir compte dans son évaluation du préjudice que de la période de six jours ayant suivi la rupture du contrat de travail.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Comm. Brux. (1re ch.), 7 février 1935.

Prés. : M. Willems. Jug. : MM. Vigneron et de Formanoir de la Cazerie. Réf.: M. Lonneville. Plaid.: MMes J. Borginon Cantoni et H. Masson.

(*Saurma c. S. A. Dorothy Gray*)

***DROIT DE COMPETENCE.*— Compétence territoriale. — Contrat d'emploi. — Société française.. —Incompétence des tribunaux belges.**

Si une société qui a son siège social à Paris engage du personnel pour travailler en Belgique, il n'en reste pas moins vrai que le paiement des sommes d'argent est à faire au domicile du débiteur, c'est-à-dire au siége social. Le fait qu'elle fait parvenir de Bruxelles, à son employé les sommes qui lui revenaient est un acte de condescendance sans aucune pertinence, comme celui que c'est à Bruxelles que l'employé aurait reçu avis de la rupture de son engagement. Les tribunaux belges sont donc incompétents pour connaître d'une contestation née entre parties.

Attendu que l'action tend a obtenir le paiement d'appointements et commissions, ainsi que les dommages intérêts pour rupture d'une convention de louage de services, sans préavis suffisant;

Attendu que la défenderesse décline la compétence du Tribunal de ce siège, *ratione loci*;

Attendu que pour justifier la compétence du Tribunal, la demanderesse invoque l'article 52, 2° et 3° de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'aux termes du 2° de cet article, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, s'ils ont en Belgique

un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile;

Attendu que cette disposition vise le domicile ou la résidence du défendeur et non du demandeur;

Attendu que la défenderesse a son siège social à Paris;

Attendu qu'aux termes de 3° de cet article, les tribunaux du royaume sont compétents si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;

Attendu que le paiement de sommes d'argent doit, en principe, se faire au domicile du débiteur (art. 1247 du Code civil);

Attendu que c'est donc en principe, à son domicile que la défenderesse a l'obligation de payer les appointements et indemnités prévues par la convention;

Attendu qu'à défaut de stipulation expresse on ne peut présumer que la défenderesse aurait pris l'engagement de payer à Bruxelles, renonçant ainsi au droit d'être jugé par son juge naturel, que la circonstance que la défenderesse a fait parvenir à Bruxelles à la demanderesse les sommes qui lui revenaient est sans pertinence, qu'on ne peut y voir qu'un acte de pure condescendance (Comm. Brux., 26 juin 1912, Ville de Brux., 1912, p. 454);

Attendu qu'il est également sans pertinence que ce soit à Bruxelles que la demanderesse ait reçu avis de la rupture de son engagement, que cet avis ne constitue pas l'acte générateur de son droit, que celui-ci réside dans le fait que la défenderesse a cessé d'exécuter ses obligations, que cette inexécution s'est produite au lieu ou la défenderesse était tenue d'exécuter ses obligations, c'est-à-dire à Paris;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare incompétent *ratione loci;* condamne la demanderesse aux dépens; taxés à ce jour à six francs.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 29 avril 1935.

Prés. : M. JAMAR.

Min. publ. : M. SARTINI VAN DE KERCKHOVE.

(*Swevers.*)

DROIT PENAL. — **DETOURNEMENT. — Billet de loterie. — Réclamation d'un lot. — Demande d'un copropriétaire en nom personnel. — Absence de délit.**

En adressant sous son nom un billet à la direction d'une loterie et en réclamant en son nom personnel le montant du lot, celui qui est co-propriétaire avec un tiers de ce billet ne fait qu'exécuter l'accord conclu entre parties. Ce fait n'est pas constitutif d'un détournement, le billet n'étant pas enlevé à la destination convenue et l'intention frauduleuse ne suffisant pas pour constituer le délit. L'envoi du billet fait dans l'intention de conserver le montant intégral du lot peut tout au plus être considéré comme un acte préparatoire d'un abus de confiance non encore réalisé. Le délit n'est consommé que si l'envoyeur ayant touché les fonds, en a, dans une intention de fraude existant à ce moment, détourné une partie au préjudice du tiers copropriétaire du billet.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

De la responsabilité du banquier qui paie un chèque à un incapable

Le tiré qui paie un chèque, non frappé d'opposition, à un mineur ou à une femme mariée, est-il responsable de la validité du paiement ?

Le banquier, par exemple, qui paie un chèque à une femme mariée, commune en biens, sans s'être assuré au préalable qu'elle a été autorisée par son mari à en toucher le montant, court-il le risque de devoir indemniser ce dernier si ce paiement a été pour lui la source d'un préjudice, voire d'être obligé de le payer une seconde fois si la somme versée a été dissipée.

La loi uniforme sur le chèque, édictée par la Convention de Genève du 19 mars 1931, et dont l'introduction en Belgique est actuellement soumise aux Chambres, ne contient aucune disposition sur ce point. Elle ne touche pas, cela va de soi, au statut personnel des individus dans les divers pays. Le problème de la régularité du paiement d'un chèque dont un mineur ou une femme mariée est le bénéficiaire, se posera donc sous l'empire de la loi uniforme exactement dans les termes ou il se pose aujourd'hui.

Au sujet de la solution à lui donner, les opinions sont partagées. Imposer au tiré l'obligation de procéder à une vérification préalable de la capacité du porteur d'un chèque présenté à ses guichets, se concilie assez mal avec le caractère d'un titre à un paiement à vue et les services que, grâce à la simplicité et à la célérité de son maniement, le public peut en retirer.

Cependant, sans dissimuler ces inconvénients, plusieurs auteurs expriment cet avis que, pour mettre sa responsabilité à couvert, le tiré d'un chèque tracé au bénéfice d'un mineur ou d'une femme mariée agira prudemment en exigeant la production de pièces justifiant qu'ils sont dûment autorisés par qui de droit à l'encaisser. Le principe général en vertu duquel celui qui effectue un paiement est responsable de sa validité serait applicable dans le cas envisagé ici (1).

Par contre, un jugement du tribunal de commerce de la Seine s'est prononcé dans le sens opposé (2). Les usages observés par les établissements de crédit ne présentent ni fixité ni uniformité. Il en est qui n'exigent aucune justification de la femme mariée, tandis qu'ils se montrent plus rigoureux à l'endroit du porteur en état de minorité. Il semble cependant que le plus grand nombre sursoient au paiement tant que l'autorisation du père ou du mari n'est pas produite.

Les usages reposent sur une conception inexacte des devoirs du tiré qui paie un chèque. Le banquier n'est nullement tenu de s'assurer que le mineur ou la femme mariée porteur d'un chèque, ont été autorisés dans les formes à en toucher le montant. Cette obligation incombe au tireur ou à celui qui a endossé le chèque à un incapable. C'est le tireur, ou l'endosseur, à l'exclusion du tiré, qui effectue un véritable paiement de la validité duquel il est responsable.

Qu'est-ce qu'un paiement au sens juridique du mot ? C'est le fait de s'acquitter d'une obligation. Le paiement consiste essentiellement dans l'accomplissement d'une prestation due en vertu d'une obligation. C'est au paiement pris dans cette acceptation que s'appliquent les règles sur la responsabilité de celui qui paie. Lorsque l'obligation de payer une somme d'argent est réglée par la remise d'un chèque, il ne s'effectue pas un double paiement, le premier fait par le tireur, le second fait par le tiré, mais un seul qui se décompose en deux opérations : émission du chèque, versement de son impôt.

Dans leur ouvrage sur le chèque, MM. Levy-Morelle et Simont définissent celui-ci « un écrit qui sert à effectuer des payements au comptant et à vue *à la décharge du tireur ou de tiers* par le retrait ou le virement de tout ou partie des fonds existant à la disposition du tireur chez le tiré » (3).

C'est le tireur qui était tenu à l'égard du bénéficiaire et qui s'est acquitté de son obligation en lui délaissant un titre à un paiement à vue. Et le paiement s'effectue à sa charge. Le rôle du banquier n'est que celui d'un agent d'exécution. Vis-à-vis du porteur, il n'est grevé d'aucune obligation. Ce n'est pas lui qui supporte les frais de l'opération, mais le tireur dont le compte est débité du montant du chèque. Le règlement de celui-ci n'affecte d'aucune façon les relations du tiré avec le porteur, à supposer qu'il en existât, mais uniquement ses rapports avec le tireur. C'est donc à l'acte accompli par le tireur ou l'endosseur du chèque, non au fait du tiré, que s'appliquent les règles sur la responsabilité de celui qui effectue un paiement.

Entre le porteur et le tiré, il n'existe pas de lien contractuel; leurs relations ne peuvent donner lieu qu'à l'invention des règles de la faute aquilienne (4).

Si l'on fait état, par voie d'analogie, des règles qui régissent le mandat, on aboutit à la même solution. Il est de doctrine et de jurisprudence constante que celui qui a accepté un mandat ne peut être rendu responsable des actes qu'il a accomplis en qualité de mandataire. « Il a été jugé que le mandataire est un instrument passif qui renvoie au mandant tout ce que le mandat entraine de droits, d'obligations et d'actions; que les actes juridiques faits dans les limites de ses pouvoirs doivent être considérés comme faits par ce dernier; qu'il en résulte que le mandataire ne peut être poursuivi personnellement pour leur exécution. » *Pand. belges,* v° Mandat, n° 3276.

Sans doute il a été reconnu au cours des débats de la Conférence de Genève que la loi uniforme n'attribuait pas au mandat de payer inclus dans un chèque exactement les caractères du contrat de mandat tels que les déterminent les lois civiles et que le mot mandat, dont cette loi fait emploi, ne devait pas être entendu dans sa signification stricte.

Mais le rôle assigné au tiré n'en est pas moins extrêmement rapproché de celui d'un mandataire. Leur analogie est manifeste.

A titre d'exemple, supposons que le créancier d'une personne résidant à l'étranger donne à celle-ci mandat de verser la somme qu'elle lui doit à un jeune homme, encore mineur, qui, pour ses études ou tout autre raison, fait un séjour dans ce pays. Cette personne, avant d'exécuter le mandat qui lui est ainsi confié, ne songera évidemment pas à vérifier si c'est de l'assentiment du père ou du tuteur du mineur en voyage que la somme en question lui est versée. A cet égard, il n'a nulle responsabilité à prendre. C'est l'affaire du mandant.

La même opération exactement pourrait s'effectuer au moyen de l'émission d'un chèque tiré sur un banquier. Quelles considérations tirées de la loi ou de l'équité pourrait-on bien invoquer ici pour imposer au banquier qui solde un chèque dans ces conditions des devoirs d'investigation et une responsabilité dont est déchargé le mandataire qui exécute un mandat de payer ?

Ainsi qu'il a été signalé plus haut, nombre d'établissements de crédit n'honorent un chèque dont le bénéficiaire est un mineur ou une femme mariée qu'après s'être assurés qu'ils ont été par qui de droit habiletés à le toucher. Compte doit être tenu de cet état de fait. Le débiteur d'un incapable peut être tenté de croire qu'en traçant ou en endossant un chèque à son profit, il n'engage pas sa responsabilité par ce qu'il escompte à bon escient que le banquier tiré ne payera qu'après avoir fait la vérification qu'il se juge dispensé de faire lui-même. Il ne suffirait pas évidemment que pareille supposition existât dans l'esprit du tireur pour imposer au tiré des devoirs qui, légalement, ne lui incombent pas. Mais la pratique usuelle des banques n'engendre-t-elle pas un accord tacite entre elles et leurs clients ? L'abandon de cette pratique sans avertissement préalable serait de nature à induire ceux-ci en erreur sur leurs obligations et leurs risques. Les banques auraient donc à aviser leur clientèle qu'elles ne prendront à l'avenir aucune responsabilité au sujet des chèques payés à des incapables non régulièrement autorisés.

E. de la VALLEE-POUSSIN.

(1) J. Bouteron : *Le Chèque, théorie et pratique,* p. 421. — Trisca : *Le Chèque. Son internationalisation et son risque professionnel,* p. 208. — J. Hamel : *Opérations de Banque.*

(2) Jugement du 7 avril 1906. — *Gazette du Palais,* 1906, I, p. 614.

(3) Lévy Morelle et Simont : *Le Chèque,* n° 2.

(4) Conf. Trib. de commerce de Bruxelles, 30 nov. 1934. — Jurisprudence commerciale de Bruxelles, 1934, p. 475.

CASINO-KURSAAL COMMUNAL

KNOCKE S/ MER

Le plus moderne et le plus luxueux du Continent

De juillet à septembre :

Concerts symphoniques réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.

Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

LE CINEMA D'AMATEUR
SERA VOTRE DISTRACTION
VAN DOOREN
SERA VOTRE CONSEIL
C'EST LE PREMIER SPECIALISTE
27, RUE LEBEAU, BRUXELLES
Téléphone : 11.21.99

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE
Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

L'Expérience juridique et la Philosophie pluraliste du Droit, par Georges GURVITCH. — Editions A. Pedone, 1935.

M. G. Gurvitch, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Bordeaux, Secrétaire général de l'Institut International de Philosophie du Droit, nous donne un nouvel ouvrage rempli de vues originales et profondes. Tout en admirant la nouveauté solide des idées, l'effort vigoureux d'analyse et de synthèse de ses premiers livres sur le Droit social, les lecteurs de M. Gurvitch pouvaient lui reprocher d'avoir laissé dans l'ombre certains points intéressants de sa théorie, notamment de ne pas avoir expliqué par quels procédés il était arrivé à dégager cette idée du Droit social qui fait l'objet de toutes ses recherches.

La première et la principale étude de ce recueil d'articles jusqu'ici dispersés dans différentes revues de philosophie du Droit et de sociologie, a été spécialement écrite pour combler ces lacunes. Elle s'intitule : « **L'Expérience juridique** », et s'applique à préciser la méthode particulière à l'auteur. Cet essai est donc une sorte de postface, en même temps qu'il sert de base aux essais qui le suivent et qu'il prépare le terrain aux futurs travaux de M. Gurvitch. C'est à cette méthode originale que l'on devra désormais se reporter lorsqu'on voudra examiner et vérifier les conclusions du philosophe et du juriste.

Méthode à base d'intuitionnisme, bien qu'elle ne limite pas à l'intuition le phénomène juridique non seulement à l'aide de l'expérience scientifique, expérience réfléchie, œuvre de notre jugement et par là-même appauvrie, mais aussi à l'aide d'une expérience plus directe, spontanée, non encore réfléchie, qui nous révèle ce phénomène dans sa réalité brute, comme une donnée immédiate de la conscience. Envisageant d'abord l'expérience en général, M. Gurvitch en vient à intégrer dans le contenu de l'expérience spontanée de l'immédiat non seulement du sensible mais, avec le même degré d'importance, l'expérience du spirituel. De plus, il constate que l'expérience intégrale de l'immédiat peut être collective aussi bien qu'individuelle, parce que nombre d'idées logiques, morales ou esthétiques ne sont saisissables que par des intuitions collectives. Ceci est particulièrement vrai de l'expérience juridique immédiate qui est toujours une expérience collective.

L'auteur se défend cependant contre certaines critiques qui lui ont été faites. Il ne s'agit pas pour lui de faire un jugement de valeurs et de proclamer que le droit inorganisé est la forme la plus parfaite du droit. Il veut simplement montrer que l'organisation et la réglementation ne sont pas les seules données immédiates de l'expérience juridique, mais qu'elles sont assises sur des couches plus profondes de « faits normatifs » inorganisés. Au contraire, l'auteur dirait plutôt que le perfectionnement du droit exigerait que tout fait normatif et tout droit spontané s'exprimassent dans une organisation.

Les études qui composent la deuxième partie sont consacrées aux problèmes les plus généraux de la philosophie du droit. L'auteur y pose « **Les Fondements** » de la philosophie pluraliste qui lui est chère. Il y combat l'idée d'un droit naturel en opposition avec le droit positif. Le droit positif se présente sous deux aspects, intuitif ou formel, auxquels correspondent des sources du droit de différente nature, sources formelles du droit, simples procédés techniques de constatation des faits normatifs, sources primaires, qui sont les faits normatifs eux-mêmes. Dans les unes comme dans les autres, l'auteur relève le même pluralisme. C'est ainsi qu'il s'attache à montrer que l'Etat n'est pas la seule source du droit et qu'il y a à côté de lui beaucoup d'autres faits normatifs générateurs de droit. D'où il apparaît déjà que la philosophie pluraliste ne sera guère favorable à l'étatisme sous quelque forme qu'il se présente.

Pour terminer, l'auteur établit le rapport entre le fait normatif de la nation et le fait normatif de la communauté internationale, hiérarchiquement supérieur. « La nation conçue non pas comme un fait brut, mais comme un fait normatif, ne peut donc s'affirmer comme telle sans s'intégrer dans le fait normatif de la communauté internationale, et sans s'incliner devant elle; c'est le droit de la communauté internationale qui prime le droit se dégageant des communautés nationales dont il décrit les limites et les compétences. Ainsi la hiérarchie des sources primaires est rétablie. L'unité du droit s'affirme dans cette échelle d'une façon purement immanente et se réalise dans la pluralité même des faits normatifs équivalents. Unité immanente dans la variété, tel est le dernier mot de la théorie pluraliste des sources du droit. »

La troisième partie de l'ouvrage est très différente de ton. Ici ce n'est plus le philosophe qui expose sa théorie, mais qui l'examine dans la vie sociale, en particulier dans la vie politique et économique contemporaine. Les deux études qui la composent datant des années 1927-1928, l'auteur a cru devoir les faire précéder d'un « **Avertissement de 1934** » qui, en présence des événements actuels, prend un accent particulièrement émouvant car il touche aux problèmes les plus brûlants : la crise économique, la propagation des dictatures, le recul des démocraties, la question de la réforme de l'Etat qui fut naguère, en France, à l'ordre du jour. Indépendamment du juriste, l'homme politique qui n'est pas un primaire trouvera à apprendre et à réfléchir dans cette partie dernière du livre de M. Gurvitch. Il y fera connaissance avec sa théorie pluraliste de la démocratie, très différente de la démocratie « régalienne » des Jacobins, définitivement morte, comme des projets simplistes du collectivisme centralisateur et du communisme. C'est, selon lui, dans le pluralisme de ses formes que réside l'avenir de la démocratie. « La Démocratie future » (titre de l'avant-dernier essai) sera économique, industrielle, internationale (il en existe un commencement depuis la création de la S.D.N.) autant que politique. Elle s'étendra à toutes les branches de l'activité humaine. La démocratie seule peut réaliser l'idée de droit, celui-ci n'étant lui-même que l'essai de réaliser la Justice dans un milieu social donné. C'est ce qui se dégage, pour M. Gurvitch, de l'expérience juridique immédiate et collective.

Le Droit social est l'essence même de la démocratie. L'auteur termine par une étude des rapports entre le socialisme et la propriété, car il lui paraît que la formule juridique du socialisme est parfaitement identique à la formule de la démocratie : c'est la souveraineté du Droit social. Le socialisme est l'aspect économique de la démocratie.

Nous nous excusons d'avoir donné un aperçu aussi incomplet d'un livre dont on peut discuter certaines propositions mais non l'intérêt. Nous n'avons voulu qu'attirer sur lui l'attention des juristes et des philosophes du Droit. Puissions-nous y avoir réussi.

Maurice DEGEY.
Avocat (Liége).

***

Le Guide de l'assureur-vie, par Jean LECLUSELLE. Bruxelles, Office des Assureurs.

L'ouvrage signalé n'est point une étude juridique et son auteur n'a nullement voulu faire un traité scientifique. Son caractère de « guide » ou de « vade-mecum » — d'ailleurs d'assez ample étendue — n'empêche point toutefois qu'il soit pour le praticien du droit à la fois intéressant et utile.

Dans une première partie M. Lecluselle réunit les textes législatifs qui régissent l'assurance terrestre en général et plus spécialement l'assurance-vie; il reproduit, en suite de la loi du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie, — le règlement général d'exécution du 17 juin 1931.

Une deuxième partie, intitulée « Considérations générales sur les assurances-vie », est d'un intérêt plus grand; l'auteur y explique les termes courants en matière d'assurances, et décrit les principales formes que l'assurance-vie est susceptible de revêtir; il consacre un examen spécial à la notion et aux modes de calcul des réserves d'assurances.

Une troisième partie fournit l'exposé résumé des clauses des polices d'assurance-vie; l'analyse y est faite de 81 polices de compagnies belges ou de compagnies étrangères ayant un siège en Belgique; il est à noter d'ailleurs que sous l'effet de la loi du 25 juin 1930, les divers types de polices se sont unifiés, et que les néfastes excroissances que contenaient les contrats anciens sous la forme de clauses de déchéance ont considérablement diminué: quand donc le législateur réalisera-t-il la réforme quant aux autres branches d'assurances où l'abus de ces clauses continue à sévir...?

Une quatrième et dernière partie examine la situation des assureurs à l'égard du fisc en ce qui concerne l'application des droits de succession et de mutation par décès.

R. P.

A L'EXPOSITION !
Le rendez-vous de la Magistrature est au
PAVILLON PAIN KRAFT (Entrée Marathon)
Dégustation de spécialités nordiques. - Son buffet froid recommandé. - Son délicieux café du Brésil et ses gâteaux fins.

ECHOS DU PALAIS

Tennis.

La rencontre Bruxelles-Paris qui a eu lieu mardi dernier sur les terrains du Royal Léopold Club a vu nos confrères parisiens prendre leur revanche. C'est en effet par 10 victoires à 8 défaites que le match fut remporté par l'équipe parisienne.

Voici les résultats techniques :

Simple.

Papillon (P) bat Favart (B) par 4-6, 6-0, 6-2.
Fabre (P) bat Matthys (B) par 6-2 et 6-2.
de Laveleye (B) bat Porrée (P) par 6-3,6-4.
Géranton (P) bat du Roy de Blicquy (B) par 7-5, 6-2.
Michaux (P) bat Hallemans (B) par 2-6, 8-6, 6-3.
Wenseleers (B) bat Goetschel (P) par 7-5, 6-3.
Delaby (B) bat Colmet-Daage (P) par 6-1, 6-4.
Chaperon (P) bat Regout (B) par 6-3, 6-8, 8-6.
Weil-Curiel (P) bat du Monceau (B) par 6-1, 6-4.
Soistolt (P) bat Van Melckenbeke (B) par 6-1, 6-3.
Versé (B) bat Lot (P) par 8-6, 6-4.
Isaac (B) bat Homburg (P) par 6-3, 1-6 et 6-2.

Double.

Favart-de Laveleye (B) battent Porrée-Papillon (P) par 6-3, 1-6, 9-7.
Matthys-Delaby (B) battent Géranton-Chaperon (P) par 6-3, 6-4.
du Monceau-Hallemans (B) battent Colmet-Daage-Goetchel (P) par 6-3, 3-6 et 6-4.
Fabre-Soistolt (P) battent Wenseleers-Versé (B) par 7-5, 8-6, 6-4.
Wel-Curiel-Homburg (P) battent Regout-de Lannoy (B) par 6-1, 7-5.
Lot-Larivoire (P) battent Nice-Van der Meerschen (B) par 6-2, 3-6, 6-2.

Classement général.

1. PARIS, 10 victoires; 2. Bruxelles, 8 victoires.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Lejeune et Janson.

Le jurt constitué par la Conférence du Jeune Barreau, après en avoir délibéré à l'issue de la séance judiciaire du jeudi 13 juin, a décerné :

Le *Prix Lejeune* à Me Emmanuel Gilson de Rouvreux;

Le *Prix Janson* à Me Jacques Delange.

Le Président a dit aux lauréats les félicitations du jury; il a signalé que le concours de plaidoiries de cette année, auquel ont pris part dix-neuf concurrents, avait été extrêmement disputé et que plusieurs plaidoiries avaient particulièrement retenu l'attention du jury.

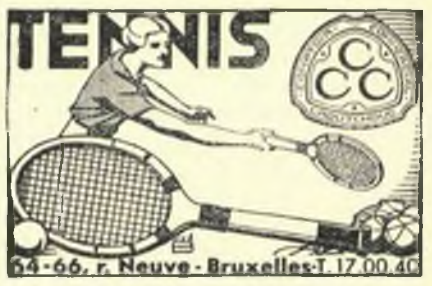

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

24 MAI 1935 :

Gilles, Adèle, commerçante, 71, rue des Meuniers, Anvers. (Après concordat.)
J.-com. : M. Foevenspeck. — Cur. : Me Wildiers.
Vérif. cr. : 28-6-35.

25 MAI 1935 :

Gilbert, Raymond, commerçant, 8, rue Van Beethoven, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Poignard. — Cur. : Me Louveaux.
Vérif. cr. : 28-6-35.

Jacques, Cyrille, commerçant, ancien, 17, place Aug. Van Dael, à Wilrijk, actuell 124, rue des Deux Tours, à St-Josse-ten-Noode. (Citation.)
J.-com. : M. Van Riel. — Cur. : Me G. van Lidth de Jeude. Vérif. cr. : 28-6-35.

Morissen, Hubert, commerçant, 8, place Lambermont, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Rueff.
Vérif cr. : 28-6-35.

Blajfeder, Majlech, dit aussi Max Bleifeder, commerçant, ci-devant rue du Midi, 48, actuellement rue Philippe-de-Champagne, 21, Bruxelles. (Assig.)
J.-com. : M. Tevels. —
Cur. : Me Fréd. Vander Elst.
Vérif. cr. : 26-6-35.

LES BEAUX VOYAGES :

1) Les lacs, les rivières, les villes et châteaux et les forêts de **FINLANDE**, puis la **LAPONIE**, le Cap Nord et les **FJORDS NORVEGIENS**. Départ : 17 juillet. Durée : 26 jours. **Prix : 5,550 francs belges.**
2) **EUROPE CENTRALE** en autocar (Suisse-Tyrol-Carinthie-Styrie-Vienne-Budapest-Lillafüred-Hautes Tatras-Prague-Nuremberg). Départ : 5 août. Durée : 25 jours. **Prix : 4,480 francs belges.**
3) **YOUGOSLAVIE** en chemin de fer, autocar et bateau (Alpes Slovènes-Bosnie-Herzégovine - Monténégro - Riviera Dalmate). Départ 14 août. Durée : 18 jours. **Prix : 4,985 francs belges.**
4) **DANUBE - CARPATHES** (Budapest-Danube-Belgrade-Roumanie - Bulgarie - Mer Noire-Carpathes roumaines et polonaises). Départ : 14 août. Durée : 26 jours. **Prix : 7,280 francs belges.**

Programmes détaillés, renseignements et inscriptions aux :
VOYAGES BROOKE
46-50, rue d'Arenberg, Bruxelles
et leurs agences à Liége, Gand, Anvers, Verviers, Charleroi

ROYAUME DE BELGIQUE
ONZIEME TRANCHE

Ministère des Colonies
BILLETS GRIS

LOTERIE COLONIALE

AUTORISÉE PAR LA LOI DU 29 MAI 1934
au bénéfice du budget du Congo

Pour la 11e tranche, se montant à 50.000.000 de francs, les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A, B, C, D, E, H, K, L, M, P. Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.

Nombre de lots : 113.305.

Montant des lots : 30 millions de francs répartis comme suit :

1 lot de . . . . . fr.	2.500.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
9 lots de consolation de	50.000	attribués au même numéro des neuf autres séries.
5 lots de	1.000.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
45 lots de consolation de	10.000	attribués, en 5 fois, au même numéro des 9 autres séries.
5 lots de	200.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
10 lots de	100.000	(1 lot par série)
10 lots de	75.000	(1 » »)
10 lots de	50.000	(1 » »)
10 lots de	35.000	(1 » »)
100 lots de	10.000	(10 » »)
100 lots de	5.000	(10 » »)
1.000 lots de	2.500	(100 » »)
1.000 lots de	1.000	(100 » »)
1.000 lots de	500	(100 » »)
10.000 lots de	250	(1.000 » »)
100.000 lots de	100	(10.000 » »)

LES BILLETS AU PRIX DE **50 FRANCS** SONT EN VENTE dans les bureaux des postes, télégraphes et téléphones; de douanes; dans les banques; chez les Agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte ch.-postaux n° 71.60.

TIRAGE AVANT LE 15 JUILLET

Pas de retenue fiscale sur les lots

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac (réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES
Demandez prospectus

VOYAGES

EN AUTOCAR PULLMAN
CIT
EN CHEMIN DE FER

LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE en septembre.

et 43 autres merveilleuses
CROISIERES
PRIX MODERES
PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA
COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

50e ANNEE. — 1935. — No 3417. Dimanche, 23 juin 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

AUTOUR DU DROIT CIVIL.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 27 mai 1935. — Dessins et modèles. — Dessins industriels. — Nouveauté.

Brux. (4e ch.), 30 mars 1935. — Bail. — Clause d'agio. — Intention des parties.

Corr. Liége (7e ch.), 29 mars 1935. — Faux intellectuel. — Diplôme d'enseignement.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Croquis. — Le Banc du Lecteur.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AUTOUR DU DROIT CIVIL

M. le Président Henri De Page a fait, paraître, il y a quelque temps, le deuxième volume de son Traité de Droit civil (1). Nous avons eu l'occasion, à propos du premier tome de cet ouvrage, de dire, ici même, le grand bien que tout le monde en pense (2). L'entreprise considérable d'enfermer en peu de volumes le foisonnement du Droit civil au XXe siècle, et de tenter d'en dessiner la secrète armature, se poursuit avec science, méthode et réussite. Le tome premier comprenait, après une introduction où se retrouve la hauteur de vues et la philosophie de l'auteur de l'*Interprétation des lois*, un livre intitulé : *Les Personnes*, c'est-à-dire la Personnalité, la Famille légitime avec le Mariage, la Puissance paternelle, le divorce, la filiation, la Famille naturelle et la Famille adoptive. Le tome deuxième qui continue le livre II *Des Personnes*, traite des incapables, minorité, tutelle, etc., aliénés, faibles d'esprit, prodigues. Enfin, commence le livre III *Des Obligations*, et sa partie générale la plus notable assurément, les contrats et la responsabilité civile. L'analyse obligationnelle qui forme ce prélude est une excellente mise au point qui se situe fort bien, entre d'une part la hantise contractuelle de la fin du XVIIIe siècle et, d'autre part, les notions nouvelles où le bilatéralisme des volontés disparaît devant la source légale des obligations. Faisons ici, cependant, une pause et une critique.

***

L'auteur analyse la nature de la cause qui prend depuis vingt ou trente ans, une importance croissante, et le résultat de sa recherche ne nous satisfait pas complètement. Laissons en dehors de la discussion le principe de l'autonomie de la volonté qui est en recul universellement; il est constant que les conventions ne font plus loi, et que c'est plutôt la loi qui fait les conventions.

La notion de l'acte jurigène (*negotium*) ou cause, se confond chez notre auteur, avec celle de *mobile-but*, en une notion complexe qu'il renonce à définir nettement. Le problème est en effet difficile à régler selon la doctrine classique. M. Modeste Cornil, l'éminent civiliste et romaniste, me l'avait déjà démontré sur les bancs de l'Université, en 1892. Il en est autrement quand on se place au point de vue de la notion économique du droit. La cause est alors le moteur de l'opération. C'est ce que dans son premier volume, Henri De Page appelle l'objet-utilité sociale (I. nos 92 et s.) ou encore, avec Josserand, mobile-but ou impulsion déterminante. Malheureusement, ce domaine est en friche, non seulement dans le présent traité, mais dans la plupart des ouvrages sur la cause.

Nous n'avons pas le loisir, en ce bref compte rendu de songer à entrer dans ce maquis. Toutefois, nous devons déclarer que, seule, l'analyse économique du *negotium* et du but social qu'il poursuit, peut légitimer l'obligation. Souhaitons qu'on explore cette forêt vierge. Seuls pourront le faire ceux qui unissent au droit, la technique des opérations économiques.

***

L'auteur analyse avec beaucoup de bonheur la notion chancelante de la responsabilité civile. Rarement, question de pareille ampleur fut mieux présentée, et en peu de mots. De Page dit avec justesse que le problème de la responsabilité n'est qu'une répartition de pertes où le droit civil n'est plus à la page.

Le système actuel est un mélange de faute et de risque, auquel l'auteur fait le reproche, fort juste, de l'imprécision. Ce n'est pas le moment pour nous de le corriger par une théorie nouvelle et complémentaire. Je me borne à renvoyer sur ce point au tome des *Pandectes belges* qui est sous presse (vo *Universalité de biens en général*) et où j'expose ce que sont les droits universels (*jura in re universali*). Les dommages-intérêts rentrent, à certains égards, dans cette catégorie.

***

En terminant, je tiens à signaler que l'auteur continue à ne pas suivre l'ordre du Code civil. Ce n'est pas une critique La vie sociale en a tellement débordé les cadres surannés ! Quelle sera l'architecture générale d'Henri De Page ? Je me le demandais en parcourant la Préface d'Edmond Picard : *Classification théorique rationnelle des matières d'un Code de droit civil*, parue en 1920 (t. CXII). Curieuse classification en cinq livres : Droits personnels, obligationnels, réels, intellectuels, universels, qui continue à s'appuyer sur l'individu, sujet de droit. On devrait bien mettre aussi en regard du droit civil, dont le domaine s'amenuise, l'horizon de plus en plus étendu du droit administratif, professionnel et disciplinaire, c'est-à-dire la zone des droits collectifs... Mais ceci tuera cela.

Léon HENNEBICQ.

(1) *Traité élémentaire de Droit civil*. Principes, Doctrines, Jurisprudence. Tome II, Les Incapables, Les Obligations (1re partie). — Brux., Bruylant 1934, 97 pages.

(2) J. T., 1933, no 3337, col. 425 et s.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 27 mai 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DE KERCKHOVE.
(*Delhaise et Aucquit c. Soc. Simon et Denis.*)

DROIT INDUSTRIEL ET INTELLECTUEL. — **DESSINS ET MODELES. — I. Code de 1810. — Faits antérieurs au 29 janvier 1935. — Applicabilité. — II. Dessins industriels. — Dessins artistiques. — Distinction. — Inopérance. — III. Nouveauté du dessin. — Constatation souveraine**

I. *La matière de la contrefaçon est une matière spéciale non réglée par le Code pénal de 1867, mais par les articles 425 à 429 du Code de 1810; ces articles, toujours en vigueur lors de la promulgation de ce Code, n'ont été abrogés que le 29 janvier 1935.*

II. *Ces textes, conçus en termes généraux et sans restriction, ne font aucune distinction entre le dessin artistique et le dessin industriel. Avant le 29 janvier 1935, ils ne s'appliquaient aux dessins et modèles que si ceux-ci constituaient une œuvre artistique ou un objet d'art; il n'en est autrement que depuis l'arrêté royal du 29 janvier 1935, qui a soumis tous dessins et modèles, sans distinction, aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur, abrogeant en même temps, mais pour l'avenir seulement, les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et les articles 425 à 428 du Code pénal de 1810.*

III. *Un modèle constitue une « nouveauté » condition essentielle à l'existence du délit de contrefaçon, s'il est constaté souverainement que l'appareil, dont le modèle régulièrement déposé a été contrefait, constitue « un objet original, suffisamment individualisé par rapport aux productions antérieures ».*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

I. — *Quant au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :*

Sur les deux branches réunies du premier moyen, pris de ce que l'arrêt dénoncé a, par confirmation du jugement dont appel, condamné les demandeurs, du chef de contrefaçon d'un modèle industriel, aux peines prévues par les articles 425 à 429 du Code pénal de 1810, alors que ces dispositions ont été tacitement abrogées par le Code pénal de 1867; que, d'autre part, elles ne se rapportent qu'à la contrefaçon littéraire ou artistique; qu'enfin, dussent-elles être étendues aux dessins et modèles industriels, elles ont cessé d'être applicables à la contrefaçon de ceux-ci à partir de la mise en vigueur de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur;

Attendu que, suivant les demandeurs, le Code de 1867 constitue un ensemble homogène et complet qui détermine limitativement tous les faits ou actes que le législateur a désormais entendu ériger en infractions; que ce Code ne prévoyant pas de sanction aux atteintes portées à la propriété des dessins et modèles industriels, les demandeurs en concluent que pareilles atteintes échappent à toute répression pénale;

Attendu que ce soutènement est en contradiction manifeste avec l'article 6 du Code susdit aux termes duquel les Cours et Tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par ce Code;

Attendu que la matière de la contrefaçon est une matière spéciale non réglée par le Code pénal de 1867; qu'elle l'est par les articles 425 à 429 du Code de 1810; que ces articles, toujours en vigueur lors de la promulgation du nouveau Code n'avaient pas encore été abrogés au moment où l'arrêt dénoncé a été rendu; qu'en vertu des articles 6 et 100 du Code pénal, ils restaient donc applicables;

Attendu que les demandeurs soutiennent subsidiairement que, si ces dispositions étaient encore en vigueur, elles ne visent, en tout cas, que la contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques et sont, par conséquent, inapplicables en l'espèce;

Attendu que ces textes sont conçus en termes généraux et sans restriction; que, notamment, l'article 425 déclare contrefaçon délictueuse toute édition de dessin, peinture ou toute autre production imprimée ou gravée, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; qu'il ne fait aucune distinction entre le dessin artistique et le dessin industriel; que, d'autre part, l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, dont le Code de 1810 sanctionne la violation, dispose que, sous certaines conditions déterminées, tout fabricant peut revendiquer la propriété d'un dessin de son invention; qu'il se voit par là que la loi a voulu étendre sa protection aux dessins industriels dont les modèles industriels ne sont qu'une des formes;

Attendu que les demandeurs se fondent encore sur la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur pour prétendre que, tout au moins depuis la mise en vigueur de cette loi, les dispositions susvisées du Code pénal de 1810 ont cessé d'être applicables à la contrefaçon des dessins et modèles industriels, désormais régie par la loi nouvelle;

Attendu que cette prétention manque de fondement; qu'il ressort, en effet, du texte même de cette loi, qu'à la date de l'arrêt dénoncé, elle ne s'appliquait aux dessins et modèles que si ceux-ci constituaient une œuvre artistique ou un objet d'art; qu'il n'en est autrement que depuis l'arrêté royal du 29 janvier 1935 qui a soumis tous dessins et modèles, sans distinction, aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur, abrogeant en même temps, mais pour l'avenir seulement, les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et les articles 425 à 428 du Code pénal de 1810;

Attendu qu'il se voit, par là encore, que jusqu'à la promulgation de l'arrêté royal du 29 janvier 1935, postérieure à l'arrêt attaqué, les dispositions susvisées, dont cet arrêt a fait application, étaient restées en vigueur;

Qu'en ses différentes branches, le moyen manque en droit;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, déduits de ce que l'arrêt entrepris ne constate pas que le modèle litigieux constitue une « nouveauté », condition essentielle à l'existence du délit de contrefaçon imputé aux demandeurs, ne rencontre pas les conclusions prises par ceux-ci sur ce point, en ce qu'il viole, d'autre part, la foi due aux brevets de la défenderesse fixant les caractères et avantages de l'appareil litigieux;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement que l'appareil dont le modèle régu-

lièrement déposé a été contrefait, constitue « un objet original, suffisamment individualisé par rapport aux productions antérieures »;

Attendu que cette constatation est la reconnaissance formelle et non équivoque par le juge du fond de la « nouveauté » du dit objet et, par conséquent, de son modèle, l'arrêt ajoutant que l'originalité et l'individualité de celui-ci sont démontrées par « l'examen de la photographie au moyen de laquelle le dépôt a été réalisé »;

Attendu que cette constatation répond donc de manière adéquate et complète aux conclusions des demandeurs qui contestaient que le modèle litigieux fut nouveau;

Attendu, d'autre part, que c'est par voie d'appréciation souveraine que l'arrêt dénoncé fixe les caractères et avantages que présente réellement l'appareil litigieux; qu'il n'invoque pas les déclarations faites dans des brevets pour fixer ces caractères et avantages réels du dit appareil et pour en déduire qu'il y a eu en l'espèce, matière à poursuite en contrefaçon de modèle et dessin industriels;

Attendu que l'arrêt n'a pu, dès lors, se mettre, au point de vue où se placent les deuxième et troisième moyens, en contradiction avec les brevets;

Que les moyens manquent donc en fait;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

II. *Quant au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile :*

Attendu qu'avant de statuer définitivement sur cette action, l'arrêt entrepris, par confirmation du jugement dont appel, ordonne une expertise aux fins de déterminer le montant du dommage causé à la partie civile;

Que cette décision d'instruction n'est pas rendue sur une contestation sur la compétence et n'est pas définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; qu'en tant qu'il la vise, le pourvoi est, par conséquent, non recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* les demandeurs aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers la demanderesse.

Brux. (4e ch.), 30 mars 1935.

Prés. : M. Winckelmans. Cons. : MM. Bilaut et Cappellen. Avoc.-gén.: M. Janssens de Bisthoven. Plaid.: MMes Smolders c. Labbé.

(*De Meester de Heyndonck, c. Geurts*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL. — Clause d'agio. — Intention des parties. — Livre sterling. — Baisse. — Indifférence.**

Lorsque les parties ont conclu le bail, elles n'ont pu avoir d'autre but que de se prémunir contre les fluctuations éventuelles du franc belge, et de conserver à celui-ci son pouvoir d'achat, en l'ajustant à un étalon monétaire dont la stabilité leur paraissait hors d'atteinte. La suppression de la convertibilité de la livre sterling a déjoué les prévisions communes des parties; dès lors le droit et l'équité commandent de calculer les loyers litigieux sur la base de la parité or de la livre sterling au taux de 175 francs belges, pour ne pas aller à l'encontre de la commune intention des parties et ne pas rompre l'équilibre des prestations réciproques, en créant l'injustice pour l'une des parties et l'enrichissement injustifié de l'autre.

Vu le jugement dont appel du 7 novembre 1932 produit en expédition enregistrée;

Attendu que parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article 2 du bail avenu entre parties le 1er juin 1928, enregistré, comme il est dit au jugement dont appel;

Attendu que le dit article dispose comme suit :

« le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 45.000 francs, payable par trimestre et par anticipation... pour parer aux fluctuations possibles du franc, il a été convenu ce qui suit : le loyer est fixé à 45.000 francs aussi longtemps que la livre sterling resterait à 175 francs, la formule étant $\frac{45.000 \times 175}{175}$ si la livre sterling change de 10 points le loyer sera fixé à chaque trimestre selon la formule $\frac{45.000 \times 185\text{-}195\text{-}205}{175}$ etc.

si la livre monte à $\frac{45.000 \times 165\text{-}155\text{-}145}{175}$ etc.

si la livre baisse.

Cependant si notre franc devait baisser au point que le loyer monterait à 60.000 francs ou plus, le preneur pourra renoncer au bail en donnant six mois de préavis.

Attendu que, prétextant la chute de la livre, l'intimé prétend payer les termes échus les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre 1932, 1933, 1934, et 15 janvier 1935, à un taux calculé en fonctions de la valeur de la livre sterling, suivant son cours officiel à la Bourse de Bruxelles, à chacune de ces échéances, soit à la valeur de la livre papier.

Attendu que les appelants soutiennent de leur côté qu'en libellant l'article 2 du bail les parties n'ont eu en vue que de se prémunir contre les fluctuations de notre monnaie nationale, le franc belge, basant ainsi le montant du loyer exclusivement sur la livre sterling — or, aux poids et titres en vigueur lors de la conclusion du bail et non sur cette devise telle qu'elle est actuellement cotée dans les bourses de change.

Attendu que la clause reproduite ci-dessus n'est pas conçue en termes tellement clairs et précis qu'elle ne comporterait aucune discussion ou interprétation et devrait être prise dans le sens que lui donne l'intimé, comme l'a admis le premier juge.

Attendu qu'il échet dès lors de faire application de l'article 1156 du Code civil et de rechercher quelle fut la commune intention des parties, lorsqu'elles déterminèrent la manière dont s'effectuerait le calcul éventuel des loyers à acquitter trimestriellement et ce en ayant égard aux circonstances dans lesquelles l'accord est intervenu.

Attendu que la convention litigieuse a été conclue en Belgique, entre Belges, y ayant leur centre d'intérêt et relativement à un immeuble situé en Belgique; que les loyers sont stipulés payables en francs belges; que cette convention fut passée à une époque où la livre sterling était considérée comme pratiquement immuable et où depuis plusieurs années en raison de la dépréciation importante déjà subie par le franc belge et en vue de se prémunir contre ces fluctuations éventuelles; principalement sa dévaluation et de s'assurer ainsi l'équivalence de leurs prestations réciproques, nombre de commerçants d'industriels et de particuliers calculaient sa valeur comparativement aux monnaies or (livre sterling, dollar, florin de Hollande).

Attendu dès lors que lorsque les parties ont conclu le bail, elles n'ont pu avoir d'autre but en redigeant la clause querellée, que de se prémunir contre les fluctuations éventuelles du franc belge, et de conserver à celui-ci son pouvoir d'achat, en l'ajustant à un étalon monétaire dont la stabilité leur paraissait hors d'atteinte (Appel Liége, 31 octobre 1935 : P. P. 1933, n° 422; Ap. Bruxelles, 17 février 1934 : P. P. 1934, n° 298; Appel Gand 12 juillet 1934: *Belg. Jud.*, 1935, col. 219); que cela résulte des termes mêmes du contrat; qu'en stipulant que le *quantum* de la dette en francs serait augmenté ou diminué en cas de hausse ou de baisse de la livre sterling, les parties ne visaient nullement une variation de la valeur intrinsèque de cette monnaie mais ont voulu majorer la somme à payer par le locataire au cas où le franc viendrait à se déprécier par rapport à cette monnaie, et la reduire au cas ou il viendrait à se revaloriser, la livre anglaise étant prise comme base à sa valeur à l'époque du bail, c'est-à-dire en fait, à sa valeur or, (Civ. Brux., 28 juin 1934, p. 462 et notes récentes destinées des clauses de garantie contre les fluctuations monétaires par René Piret).

Attendu que la suppression de la convertibilité de la livre sterling a déjoué les prévisions communes des parties; que si, depuis le contrat, la livre a baissé par rapport au franc belge c'est parce qu'elle a cessé d'être convertible en or et non parce que la valeur intrinsèque du franc a augmenté; que celle-ci est pratiquement inchangée depuis la date du contrat; que dès lors le droit et l'équité commandent de calculer les loyers litigieux sur la base de la parité or de la livre sterling au taux de 175 francs belges, pour ne pas aller à l'encontre de la commune intention des parties et ne pas rompre l'équilibre des prestations réciproques, en créant l'injustice pour l'une des parties et l'enrichissement injustifié de l'autre. Appel Liége, *Ibid*; Appel Bruxelles *Ib.*, Appel Bruxelles, 5e Chambre, 16 février 1935, inédit).

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions dit pour droit que l'article 2 du bail intervenu le 1er juin 1928, stipule uniquement en cas de modification de la valeur du franc belge, au regard de la livre sterling, aux poids et titre or, à la date du contrat et qu'aussi longtemps que le franc belge conservera la valeur qu'il avait à cette époque, la contre-valeur de la livre sterling prévue à titre de loyer sera calculée sur la base de 175 francs belges pour une livre sterling.

Met en conséquence le jugement dont appel au néant.

Emendant condamne l'intimé à payer aux appelants la différence entre le montant des loyers calculés sur cette base et celui des loyers payés par l'intimé aux échéances des 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre 1932, soit 13.532 francs 20 centimes et aux mêmes échéances des années 1933, 1934, ainsi

qu'à celle du 15 janvier 1935, avec les intérêts judiciaires à dater de chacune de ces échéances; le condamne aux dépens des deux instances.

Corr. Liége (7e ch.), 29 mars 1935.

Prés.: M. Leboutte. Min. publ.: M. Constant Plaid. : MMes C. Lohest, Grafé, L. Servais, P. Hoornaert, Henet, Buisseret.

(*M. P. c. Elias et consorts.*)

***DROIT PENAL.* — FAUX. — Absence d'intention frauduleuse. — Possibilité de préjudice. — Faux punissable. — FAUX INTELLECTUEL. — Constatation de faits faux par des écritures vraies. — Mentions contraires à la vérité. — DIPLOME D'ENSEIGNEMENT. — Fait punissable.**

L'auteur d'un faux n'est pas punissable lorsqu'il a agi sans intention frauduleuse ou lorsque le faux commis ne crée aucune possibilité de préjudice. L'article 196 du Code pénal ne subordonne pas la répression des altérations d'écriture à la condition que la pièce altérée fasse preuve de convention ou de modalité de convention. Cet article s'applique à toute altération d'écriture génératrice pour autrui de la possibilité d'un préjudice soit matériel, soit moral.

Ce qui constitue spécialement le faux, dit intellectuel, c'est la constatation, par des écritures vraies de faits faux, connus comme tels par le déclarant. Cette notion s'applique adéquatement à des diplômes délivrés dans un but de lucre et attestant des connaissances inexistantes chez les récipiendaires.

Attendu que les sept prévenus sont inculpés au sujet de préventions similaires de faux et usages de faux;

Attendu que les premières préventions intéressent uniquement les prévenus Elias, Fernand, Degreef et Mercier, et consistent dans la fabrication, sous la fausse date du 2 mai 1927, au profit de Pirotte, Marcel, d'un diplôme de l'Académie commerciale, dont Elias, Fernand, était directeur, et dans l'usage de cette pièce fausse;

Attendu qu'il résulte tant du dossier que de l'instruction faite à l'audience, que ces préventions ne sont pas établies;

Que le certificat délivré en 1931, sous la date du 2 mai 1927, n'était, quant aux faits attestés, qu'un duplicata d'un diplôme antérieur, entièrement semblable au premier, sous cette réserve qu'il portait en plus nomenclature des diverses matières sur lesquelles avait porté l'examen;

Attendu que le prévenu Elias, Fernand, qui avait examiné Pirotte, en 1927, ne commettait certainement pas un faux en signant, en 1931, sous la date du 2 mai 1927, le diplôme susvanté et en attestant de cette façon des faits vrais et qu'il savait vrais;

Attendu que les deux autres prévenus De Greef et Mercier, professeurs à l'établissement du premier, en signant le diplôme incriminé, ne pouvaient de science personnelle, attester les faits qu'il relatait, n'ayant pas fait partie du jury en 1927; mais qu'ils ont pu légitimement faire confiance à leur directeur qui se portait garant de l'exactitude des faits relatés au diplôme duplicata et sous la mention : « Le Jury », apposer leur signature;

Qu'ils n'avaient, ce faisant, aucun intérêt matériel, aucune intention frauduleuse et ne créaient pas, en fait, la possibilité d'un préjudice;

En ce qui concerne les quatre autres prévenus : Elias, Marcel, Hacha, Streel et Garray.

Attendu que les préventions de faux et d'usage de faux sont manifestement établies; que les actes posés par eux dans la délivrance de diplômes de l'Institut Supérieur Technique et Colonial, s'accompagnaient sciemment d'altérations de la vérité, d'intention frauduleuse et lucrative et de la possibilité d'un préjudice;

Que pour Elias, Marcel, spécialement, il résulte tant du dossier que de l'instruction faite à l'audience que directeur et animateur d'une école sise à Liége, école transférée à Enghien, et ensuite, à Paris, il a, dans un but certain de lucre qu'il avoue, un nombre de fois indéterminé, délivré en Belgique, sous sa signature, des diplômes attestant des connaissances inexistantes chez les récipiendaires;

Que la correspondance échangée pour son compte par son préposé Glaesberg et adressée de Paris à Liége, notamment au prévenu Hacha, indique d'ailleurs combien il se souciait peu de la véracité des mentions des diplômes qu'il délivrait;

Que c'est lui, au surplus, qui a incité les autres prévenus à poser les actes dont ils ont à répondre; que sa culpabilité s'aggrave de ce fait;

Attendu que les préventions de faux et d'usage de faux sont nettement établies en ce qui concerne Hacha et Garray; qu'ils sont d'ailleurs en aveu d'avoir, par opposition de leurs signatures, altéré la vérité dans des di-

plômes qu'ils contribuaient à délivrer sans connaissance aucune de la réalité des faits y mentionnés;

Qu'ils reconnaissent avoir régulièrement obéi aux seules indications que leur adressait le quatrième prévenu Elias, Marcel, pour octroyer à des individus totalement inconnus d'eux, des titres et des grades et avoir au besoin, antidaté ou postdaté des diplômes (diplômes Belt, Pawlik, Fisera);

Qu'ils sanctionnaient de leurs signatures chaque opération du genre, moyennant réception d'une somme de 25 francs;

Que tous ces agissements constituent sans aucun doute, l'altération de la vérité dans un but de lucre;

Attendu qu'il est vainement allégué par eux que l'article 196 du Code pénal n'est pas applicable à leurs actes, parce que ceux-ci, pour être punissables, auraient dû être des écrits destinés à former par eux-mêmes la preuve d'un droit ou à établir un lien juridique quelconque;

Que l'article 196 du Code pénal ne subordonne pas la répression des altérations d'écritures à la condition que la pièce altérée fasse preuve de convention ou de modalité de convention, que cet article s'applique notamment à l'altération d'écritures génératrices pour autrui de la possibilité d'un préjudice soit matériel, soit moral (Cass., 22 nov. 1925 : *Pas.*, 1926, I, 70);

Que ce qui constitue spécialement le faux dit intellectuel, c'est la constatation par des écritures vraies, de faits faux, connus comme tels par le déclarant; que cette notion s'applique adéquatement aux actes des prévenus;

En ce qui concerne le sixième prévenu Streel;

Attendu que les préventions sont également établies à son égard;

Qu'il a posé, pour une rémunération moindre, identiquement, les mêmes actes que les prévenus Hacha et Garray;

Que, cependant sa culpabilité avouée doit s'apprécier moins sévèrement pour cette raison que jeune, ayant toute confiance en son oncle, le prévenu Hacha, homme d'âge et d'expérience, qui l'instiguait à signer les diplômes litigieux, il a pu, pour cette raison, ne pas mesurer toute la gravité des actes qu'il posait; que, pourtant, la légèreté avec laquelle, sans le moindre contrôle, il a signé nombre de diplômes, n'en reste pas moins pénalement culpeuse;

Attendu, quant au préjudice résultant des actes des quatre prévenus, que la simple possibilité d'un préjudice matériel ou moral suffit pour constituer l'infraction (Pand. B., v° *Usage de faux*, n°s 71 et s.);

Qu'il n'y a pas de doute qu'en l'espèce, le préjudice a été certain; qu'il est justifié par les plaintes venant de l'étranger, plaintes critiquant les diplômes délivrés avec une facilité complète et pouvant s'obtenir, en quelques jours parfois, à prix d'argent; que cette facilité insolite a préjudicié incontestablement aux récipiendaires sérieux de l'institution même, qui avaient fait des études longues et passé des examens sérieux; qu'elle a porté préjudice à tout l'enseignement supérieur belge dans les pays où les diplômes faux ont été répandus, en laissant croire que l'offre d'une simple somme d'argent pouvait, en Belgique, à défaut d'études sérieuses et complètes, déterminer l'octroi de diplômes d'ingénieurs et de techniciens;

Qu'elle a enfin porté préjudice aux entrepreneurs et employeurs susceptibles d'engager les services des diplômés dont les diplômes devaient faire foi des énonciations qu'ils portaient;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les quatre derniers prévenus de circonstances atténuantes, résultant pour Elias, Marcel, de l'absence de condamnation pour faits du même genre et pour les trois autres, de leurs bons antécédents;

Qu'il y a lieu de ne leur appliquer à chacun qu'une seule peine, leurs délits résultant de la même intention frauduleuse;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux prévenus Hacha, Streel et Garray, qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amenderont;

Vu les articles 196, 213, 214, 79, 80, 66, 40, du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1928, 9 de la loi du 31 mai 1888;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, *dit* non établies à charge de Elias, Fernand, Degreef et Mercier, les préventions de faux et usage de faux, les *renvoie* des poursuites sans frais;

Dit établies à charge de Ellias, Marcel, Hacha, Streel et Garray, les préventions de faux et usage de faux;

441

Condamne les prévenus :

Elias, Marcel, à huit mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende augmentés de 60 décimes, soit 2,100 francs;

Hacha et Garray, chacun à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, augmentés de 60 décimes, soit 700 francs;

Streel à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, augmentés de 60 décimes, soit 350 francs;

Du chef de faux et usage de faux :

Condamne Elias, Marcel, Hacha, Garray et Streel, chacun à un quart des frais envers l'Etat, liquidés en totalité à la somme de 158 francs, le coût de la citation remise aux trois premiers prévenus étant défalqué;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé par la loi, les amendes pourront être remplacées : celle de 300/2100 fr. par trois mois d'emprisonnement; celle de 100/700 fr. par un mois d'emprisonnement; et celle de 50/350 fr. par quinze jours de la même peine;

Ordonne qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ci-dessus pendant cinq ans, quant à Hacha, Streel et Garray seulement et dit que si, dans ce délai, les prévenus n'encourent pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit, les condamnations ci-dessus seront comme non avenues, sauf en ce qui concerne les frais;

Ordonne la confiscation des diplômes entachés de faux;

Et ouï le ministère public requérant l'arrestation immédiate du prévenu Elias, Marcel,

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le prévenu tente de se soustraire à l'exécution de la peine;

Vu la loi du 9 mai 1931 :

Ordonne l'arrestation immédiate du prévenu Elias, Marcel.

UNE FORTUNE POUR 50 FRANCS

LOTERIE COLONIALE

ORGANISEE AU BENEFICE DU DU BUDGET DE NOTRE CONGO

REPARTITION DE 30 MILLIONS EN 113.305 LOTS

dont

CINQ LOTS D'UN MILLION

et

UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux n° 71.60.

TIRAGE

de la 11me tranche (billets gris)

avant le 15 juillet

AUCUNE RETENUE FISCALE

442

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Tour d'horizon.

La discussion générale du budget du Ministère de la Justice ressemble, dans une certaine mesure, à ces grandes Conférences diplomatiques où l'on évoque, dans un vaste tableau synoptique, toutes les questions, actuelles ou non, qui préoccupent l'opinion. Espérons qu'en ce qui concerne la discussion du budget de 1935 — la personnalité uniformément appréciée du Ministre de la Justice nous permet d'avoir cet espoir — que ce tableau ne sera pas une nature morte. Sans mettre, dans les réalisations que nous offrira un proche avenir, une confiance présomptueuse, il est permis de croire, cependant, que quelques difficultés judiciaires, ou même sociales, pourront être atténuées, sinon résolues, car la solution définitive des problèmes politiques dépasse les possibilités humaines.

On a dit d'excellente choses, au cours de la discussion. On a parlé en termes mesurés, de questions importantes, qui ne sont pas du domaine de l'utopie, mais au sujet desquelles les praticiens de toutes opinions pourront trouver des points de contacts, ce qui est de nature peut être à éviter d'oiseux discours lors des discussions des projets de lois. Pour nous limiter aux problèmes qui concernent plus spécialement le monde judiciaire, rappelons que la discussion générale du budget a notamment mis en lumière les faiblesses de la loi sur la défense sociale; les inconvénients qui résultent d'une réforme hâtive de la compétence; les abus de la « suppléance » dans la fonction judiciaire; le recrutement de la magistrature, notamment en ce qui concerne l'usage des langues nationales; la réforme du notariat; les incertitudes sur les clauses de garantie du change, dites « clauses-or »; la création d'une cour du contentieux administratif; les iniquités de certains barèmes de traitements.

On ne peut tout dire sur des matières aussi diverses. On ne peut répondre à tous les désirs légitimes. Mais on peut, tout au moins, retenir dans le nombre les questions qui paraissent mûres pour un examen approfondi. La loi sur la défense sociale parait avoir atteint ce degré de maturité où un fruit risque de se détacher tout seul de l'arbre et s'abîmer dans sa chute. Cette loi — dit l'honorable M. Hossey — propage cette idée que, lorsqu'on appartient aux classes privilégiées, on est facilement déclaré irresponsable des actes que l'on a commis. Nous avons tous connus — ajoute M. Collard — des gens qui, étant guéris, ayant cessé donc d'être un danger social étaient maintenant dans un établissement de défense sociale, pour des raisons qui n'avaient rien à voir ici avec le droit ni même avec l'équité. M. Sinzot, rapporteur du budget, n'en pense pas moins lorsqu'il déclare que l'opinion des praticiens de la loi sur la défense sociale rejoint précisément celle de ceux qui entendent la reviser pour empêcher qu'elle ne devienne soit une loi dangereuse pour la liberté individuelle, soit une loi dangereuse pour l'ordre public. M. Carton de Wiart à son tour en signale les dangers, mais en montrant les difficultés d'application d'un système qui repose sur des appréciations de médecins, dans une branche particulièrement délicate de leur science. Enfin l'accord parait exister sur les raisons qui imposent une réforme. La Commission chargée d'en étudier les modalités est constituée. Attendons avec confiance le résultat de ses travaux.

Les observations présentées sur l'organisation judiciaire sont plus hésitantes. S'il y a des inconvénients à l'extension de certaines compétences, il y a aussi des avantages. On est d'accord, généralement, pour déplorer l'intervention trop fréquente des juges suppléants, mais on ne sait pas très bien comment les remplacer. Dans la police cantonnale, notamment, ne conviendrait-il pas, lorsque le canton est important et le siège surchargé, de nommer deux juges titulaires. Cette solution qui sourit à certains déplait à d'autres. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer les trop nombreuses juridictions d'exception et réaliser ainsi une économie. L'institution du juge unique, dans les tribunaux de première instance, n'est pas non plus sans susciter des critiques. Mais ce juge unique, qui n'est pas unique puisqu'il est soutenu par l'avis d'un membre du Parquet, a pourtant ses défenseurs.

En résumé, si l'on veut tirer de ce débat sur l'organisation judiciaire sa quintessence, le débarrasser de toutes considérations théoriques, enfin être sincère, on reconnaitra que le système souffre d'un seul vice grave : faute d'argent est douleur sans pareille, disait Panurge Ce sont les trous du budget que l'on dissimule par des expédients. Une parfaite organisation de la justice exige des sacrifices, dont l'honorable garde des sceaux a parfaitement dévoilé la nature dans un exemple extrêmement pertinent : « Mais au moment où, en 1919, — dit-il — fut organisé le juge unique, on partait aussi d'un autre principe. Vous n'ignorez pas qu'en Angleterre le juge est un personnage considérable. On le rétribue dans des conditions telles que les juristes les plus éminents de l'Angleterre n'hésitent pas à devenir juges. Ce n'est pas le cas chez nous, et un homme qui a une belle situation au barreau ne quittera que rarement celui-ci pour devenir magistrat. On avait donc, en 1919, devant les yeux l'exemple de l'organisation judiciaire anglaise. On s'était dit qu'en supprimant des magistrats on pourrait reporter sur la tête du juge unique le traitement des autres. On ne l'a pas fait. » On ne s'y résoudra jamais; aussi est-ce vraisemblablement dans le rétablissement des tribunaux à trois juges que l'on trouvera, et les garanties d'une bonne justice et, par le fait même, un certain élargissement des cadres de la magistrature. Le choix des jeunes magistrats, sur lequel le Ministre de la Justice a des idées rigoureuses mais fort utiles, pourrait s'exercer au temps actuel, parmi les meilleurs éléments du barreau.

443

La réforme du notariat se présente également sous un aspect favorable. L'honorable M. Michaux, qui y a consacré un discours substantiel, a sans aucun doute emporté l'approbation de tous lorsqu'il a exposé la nécessité de mettre fin à la pratique des dépôts momentanés. L'institution d'une discipline plus forte, les garanties d'un stage effectif, constituent autant de problèmes techniques dont aucun obstacle sérieux ne peu retarder la solution. Il n'en est pas de même, malheureusement, des clauses de garantie de change « Clause-or » et autres. On imaginerait difficilement une matière politique plus opaque. Deux orateurs s'étaient spécialement chargés d'attaquer le monstre: M. Michaux et M. De Vleeschauwer. Ils l'on fait avec une incontestable compétence. Mais — comme l'a fait observer M. Soudan — la Chambre a pu s'apercevoir que les discussions n'avaient pas fait naitre, entre eux, une entente complète, puisque tous deux défendaient des points de vue différents, même au point de vue des principes. M. Michaux croit que l'on peut légiférer dans les différents cas que la pratique fait naitre; M. De Vleeschauwer pense qu'il faut considérer la clause-or et toutes clauses de cette espèce comme attentatoires à l'ordre public. Nous avons, pour conclure, l'affirmation du Ministre qu'il s'est adressé à toutes les personnes qu'il considère comme susceptibles de lui fournir des idées et enfin une profession de foi nuancée d'un septicisme plus universitaire que ministériel : « Je crains fort, quant à moi, qu'il ne soit pas possible d'obtenir du comité permanent de la législation ni de la commission de la justice, quelle que soit la valeur de leurs membres, un projet qui ne soulève aucune critique. C'est d'ailleurs chose impossible. La loi ne peut donner satisfaction à toutes les personnes intéressées. Mais ce que j'ai fait répond, je l'espère, au désir de M. Sinzot et de M. Michaux : la question est à l'étude. »

Nous ne pouvons, dans ces quelques lignes aborder toutes les questions traitées. Rappelons pourtant que M. Carton de Wiart a rompu une lance en faveur de la création d'une cour du contentieux administratif. L'idée s'en impose peu à peu et son statut futur se précise dans la pensée des juristes. C'est, apparemment, un aspect exécutif de la réforme de l'Etat, sur lequel une majorité se formera sans peine parmi les représentants de tous les partis. La création est d'importance, mais on trouvera dans ce nouvel organisme judiciaire, une garantie considérable pour les citoyens et en même temps quoiqu'en puissent penser dans le secret quelques partisans d'un pouvoir absolu, un renforcement de l'autorité du gouvernement.

Comme c'est le cas, chaque fois que l'on discute le budget de la justice, on a quelque peu maltraité cette vieille dame un peu lente, et les magistrats qui n'entrent pas à l'audience à l'heure dite, et les appels des rôles fastidieux, et le manque d'unité dans les réglements des tribunaux, et l'encombrement des rôles. On a moins parlé des audiences « blanches » faute d'avocats à la barre. Soyons assurés que le Ministre de la Justice fera tout ce qu'il est humainement possible pour communiquer la vie qui l'anime à son administration. Mais s'il n'y réussit pas tout à fait, il ne faudra pas lui en vouloir plus qu'à ses prédécesseurs. N'oublions pas qu'une moitié, environ des justiciables s'accomode très bien de la lenteur de la justice.

A L'EXPOSITION

Ne manquez pas de faire une visite au ravissant pavillon MARTINI-ROSSI. Vous y trouverez, outre les apéritifs, un grand choix de vins Italiens de première qualité.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE

PAR

J. B. ZWENDELAAR

mis à jour et complété par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX, Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles

R. BIHIN, Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

LIVRES DE DROIT A VENDRE :

Pandectes belges. Collection complète 136 vol. reliure éditeur état neuf.

Beltjens. Droit commercial. Dern. édit. 4 vol. reliure neuve cuir grenat.

Recueil des Actes de Sociétés. 1875 à 1915. Reliure cuir, 1916 à 1934 broché.

Revue pratique des Sociétés (Nyssens et Corbiau) 1889 à 1934 et répertoires. Belle reliure cuir.

Pasinomie belge. 1789 à 1934. Belle collection bien reliée cuir.

Dalloz. Recueil périodique. 1845 à 1934. Superbe collection reliure cuir et tables.. Nombreuses monographies juridiques. Liste sur demande. - Ecrire : V. Collard, 86, rue du Prévôt, Ixelles.

CHAMPAGNE HEIDSIECK Maison fondée en 1785 REIMS

CHAMPAGNE PIPER-HEIDSIECK REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

444

Ecrivez avec le porte-plume Pelikan à réservoir transparent. Il écrit immédiatement et ne tache jamais ! Faites attention au nom et à la marque:

Pelikan 150 Fr.

en vente dans les papeteries.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8 Bruxelles - Maritime

Téléphone : 26.03.78

CASINO-KURSAAL COMMUNAL

KNOCKE S/ MER

Le plus moderne et le plus luxueux du Continent

De juillet à septembre :

Concerts symphoniques réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.

Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

LE CINEMA D'AMATEUR SERA VOTRE DISTRACTION

VAN DOOREN

SERA VOTRE CONSEIL C'EST LE PREMIER SPECIALISTE

27, RUE LEBEAU, BRUXELLES

Téléphone : 11.21.99

LES BEAUX VOYAGES :

1) Les lacs, les rivières, les villes et châteaux et les forêts de FINLANDE, puis la LAPONIE, le Cap Nord et les FJORDS NORVEGIENS. Départ : 17 juillet. Durée : 26 jours. Prix : 5,550 francs belges.

2) EUROPE CENTRALE en autocar (Suisse-Tyrol-Carinthie-Styrie-Vienne-Budapest-Lillafüred-Hautes Tatras-Prague-Nuremberg). Départ : 5 août. Durée : 25 jours. Prix : 4,480 francs belges.

3) YOUGOSLAVIE en chemin de fer, autocar et bateau (Alpes Slovènes-Bosnie-Herzégovine - Monténégro - Riviera Dalmate). Départ 14 août. Durée : 18 jours. Prix : 4,985 francs belges.

4) DANUBE - CARPATHES (Budapest-Danube-Belgrade-Roumanie - Bulgarie - Mer Noire-Carpathes roumaines et polonaises). Départ : 14 août. Durée : 26 jours. Prix : 7,280 francs belges.

Programmes détaillés, renseignements et inscriptions aux :

VOYAGES BROOKE

46-50, rue d'Arenberg, Bruxelles et leurs agences à Liége, Gand, Anvers, Verviers, Charleroi

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le Congrès s'amusera.

Ceci est une chronique publicitaire. Aussi attirons-nous spécialement sur elle l'attention de nos lecteurs.

Ils auront déjà deviné qu'il s'agit ici du Congrès National et International des Avocats, organisé du 5 au 7 juillet prochain par la Fédération et l'Union Internationale des Avocats, dans les locaux de l'Exposition.

On entend communément par congrès « une réunion de gens qui délibèrent sur des intérêts communs ».

Le Bureau de la Fédération et de l'Union — soucieux de respecter cette heureuse définition — ont retenu, parmi les sujets qui préoccupent justement nos confrères, trois questions particulièrement actuelles :

1° La simplification de la procédure en vue d'une justice plus rapide et moins coûteuse.

Le débat sera introduit par Me Charles Van Reepinghen : c'est dire que le rapport, base de la discussion, sans s'éloigner des principes, revêtira un caractère éminemment concret.

2° La crise au Barreau.

Me Van Leynseele et Me Gaston Collon, qui vient de remplir avec tant d'intelligent dévouement son rôle de président de la Conférence du Jeune Barreau, ont étudié l'inquiétante situation de notre profession en face de la crise.

Nous sommes persuadés que nos confrères auront à cœur d'apporter le fruit de leur expérience et leurs suggestions à la solution de ce problème qui exige d'être posé nettement et résolu sans délai.

3° Corollaire de la question précédente, le projet de création d'une caisse de retraite sera exposé par MMes Charles Gheude et Xavier Janne qui ont puisé dans leur parfaite connaissance des institutions professionnelles étrangères, de précieux enseignements.

Les congressistes auront ensuite le droit et le devoir de se récréer.

C'est pourquoi, outre les cérémonies officielles du Congrès, il leur sera donné de parcourir le Vieux-Bruxelles, dont la description n'est plus à faire et où des divertissements inédits, mais honnêtes, leur sont préparés.

Enfin, la Compagnie dramatique du Barreau de Bruxelles, récemment née sous l'impulsion de l'artiste et de l'organisateur dévoué qu'est Me Raymond Jacqmot, révèlera à ceux qui l'ignorent, dans sa version Wagener, « La Farce de l'avocat Pathelin », suivie d'un sketch fédéral qui déridera les plus maussades, s'il en est — « quod non ».

Et puis le banquet.

Que voulez-vous de plus ?

Que nos confrères s'inscrivent donc sans plus tarder, quels que soient leur âge, leur sexe, ou leurs idées préconçues.

Il n'est pas fréquent d'unir l'utile à l'agréable, le devoir au plaisir.

Le Congrès des Avocats sera cette chose unique,

unique,
UNIQUE !

Qu'on se le dise !... *J. F.*

A L'EXPOSITION !

Le rendez-vous de la Magistrature est au PAVILLON PAIN KRAFT (Entrée Marathon) **Dégustation de spécialités nordiques. - Son buffet froid recommandé. - Son délicieux café du Brésil et ses gâteaux fins.**

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac (réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES
Demandez prospectus

ECHOS DU PALAIS

Le cinquantenaire du *Journal des Tribunaux*.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que l'I. N. R. (onde françaises) radiodiffusera mardi prochain, 25 juin, à 21 heures, un jeu radiophonique écrit par notre ami et collaborateur Albert Guislain à l'occasion du cinquantenaire du *Journal des Tribunaux* et du Palais de Poelaert.

Le numéro commémorant la cinquantième année d'existence du Journal que nous avons déjà annoncé et qui est assuré d'une brillante collaboration, paraîtra au début de juillet à l'occasion du Congrès de la Fédération et de l'Union Internationale des Avocats.

***

La loi sur la lettre de change et autres.

Nous apprenons, avec grand plaisir, que grâce aux efforts de notre Garde des Sceaux, le char du droit international privé, embourbé depuis des années, vient d'être tiré de l'ornière. Tribunaux et commerçants attendaient vainement le vote de la loi sur la lettre de change, la loi sur les sociétés coopératives ainsi que celle sur les sociétés à responsabilité limitée. Elles sont votées depuis mercredi. Mieux vaut tard que jamais. A nouveau, un bon point à notre Ministre de la Justice !

***

A Liége.

Le Bâtonnat. — Le Bâtonnier en fonctions, Me Billon, a fini par accepter le renouvellement de son mandat pour un an.

Ainsi est écartée la lutte qui se présentait ardente.

Deux candidats se seraient trouvés en présence, Me Waroux, qui s'était présenté sans succès en 1932 et en 1934, et Me Wigny.

Un humoriste sans doute en avait annoncé une troisième, celle de M. Meyers, procureur général honoraire, qui, lors de sa retraite, a demandé sa réinscription au Barreau.

Il n'est évidemment jamais entré dans l'esprit de ce magistrat éminent de poser sa candidature au Bâtonnat.

***

Justes critiques.

On lira ailleurs les notes que nous consacrons à la discussion du budget de la justice.

Nous croyons intéressant, d'autre part, de mettre sous les yeux des lecteurs certains passages du remarquable discours prononcé à ce propos par le rapporteur à la Chambre, M. Sinzot; on verra qu'elles corroborent avec un particulier bonheur de pensée et d'expression, les idées que le *Journal des Tribunaux* ne s'est jamais lassé de défendre :

« En ce qui concerne l'appel, je trouve qu'on a été un peu loin dans l'arrêté-loi de 1935 en portant à 1000 francs le taux du dernier ressort en matières soumises au juge de paix. Tout le monde sait que les juges de paix fournissent un travail considérable, mais qui, par son exagération, risque de devenir souvent inféconds... Mais je trouve qu'il est surtout dangereux lorsqu'on a affaire à des juges uniques, de porter à 12.500 francs le montant des litiges sur lesquels le tribunal de première instance peut se prononcer en dernier ressort. Nombre de praticiens du droit sont partisans du plus large droit d'appel. L'appel est une garantie donnée aux justiciables. Le magistrat prend inconsciemment plus garde à la décision qu'il prend s'il sait qu'une juridiction supérieure pourra la contrôler et la corriger demain.

» Il faut une justice expéditive, peu coûteuse, dit-on, mais pour celui qui perd définitivement son procès alors qu'il devait le gagner, cette justice est infiniment plus coûteuse et plus douloureuse que si elle avait été moins expéditive. Le droit de l'appel doit être maintenu autant que possible. Vous ferez, j'espère, à ce sujet une heureuse revision de l'arrêté-loi...

» Un deuxième point que je veux signaler, c'est que le ministère des avoués pourrait bien devenir facultatif : je ne veux pas la suppression, nombre d'avocats ne la désirent pas.

» En fait, si l'on veut avoir une procédure bien faite, il n'y a rien de tel que d'avoir son avoué. Mais ils ne sont pas indispensables et il est absurde d'imposer à quiconque assigné devant le tribunal civil, pour des sommes inférieures à 10.000 francs, le ministère coûteux de l'avoué.

» Pourquoi ne pas rendre ce ministère facultatif ? Cela existe notamment en matière d'appels de loyer, de revisions de baux commerciaux. Ceux qui prennent un avoué dans ces conditions supportent la charge de leur état... »

(*Ann. parl.* Chambre, séance du 22 mai 1935, pp. 1142 et 1143.)

PROPOS ET CROQUIS

Le juge des enfants.

Le cabinet donnait sur une cour étroite, profonde et bordée de hauts murs. Malgré une orientation défavorable, à certaines heures de la journée les rayons d'un soleil qui eût pu se montrer un peu moins parcimonieux, pénétraient dans la pièce en triomphateur.

Aussi le brave juge avait-il, dès son installation fait un accueil empressé à son royal visiteur, en disposant sur le bord des croisées, des caisses abondamment fleuries, où la modestie des lobélias, des pétunias, des chrysanthèmes essayait de rivaliser avec le rouge éclatant des géraniums.

Des fleurs, des fleurs, des fleurs.

Et cela dans le temple de Thémis s'il vous plait, cette Thémis froide, mathématique, austère, cantonnée trop souvent dans la rigidité de murs hostiles et de noirs corridors.

Mais ici des fleurs, des fleurs. De plus faisant face à l'entrée quelques tableaux émouvants dans leur simplicité et décrivant la vie des petits dès leur naissance.

Ainsi, une mère fière de sa mission sacrée pressant, de ses mains prudentes le sein auquel s'attachent goulument les lèvres avides d'un nouveau né. Ainsi encore, près d'un bois aux senteurs balsamiques, un coin de campagne où joue, court, trotte, se roule dans l'herbe, toute une colonie d'enfants espiègles, bruyants, turbulants, se gorgeant d'oxygène et faisant provision de santé. Peinture naïve et touchante d'où se dégageait autant de bonheur que de poésie.

En somme, un cabinet de travail ne parlant que d'affection, de tendresse et de beauté. On avait l'impression quand on y pénétrait de se trouver dans un asile où, venaient expirer les erreurs de l'enfance et qui rendait à chacun des petits la famille qu'il avait perdue.

Des fleurs, de la poésie, du soleil.

Et voilà ce que nous avons vu pendant des années et des années, au premier étage du palais de justice, dans la bonne ville de X. Oh! les souvenirs qui se pressent en nous, aujourd'hui encore. Combien souvent n'avons-nous pas entendu celui qui méritait si bien son titre, causer avec ses protégés comme un bon papa et accomplissant sa mission sociale en puisant, dans la noblesse de son cœur, des trésors d'indulgence, de bonté et de pitié.

Il est mort à la tâche le brave homme, trop vite pour ceux qui l'ont connu et qui l'ont aimé.

Sur sa tombe des fleurs et des fleurs déposées par des mains reconnaissantes, à chaque anniversaire. Albert BONJEAN.

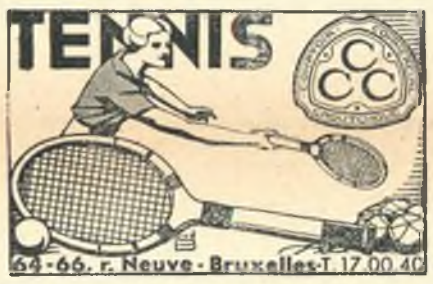

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 juin 1935 sont nommés :

Juge de paix du canton de Malmédy :

M. Heuschen, M., avocat.

Référendaire-adjoint suppléant au tribunal de commerce de Liége, M. Henry, M., avocat à Fléron.

***

Par arrêté royal du 8 juin 1935 est acceptée la démission de M. Wouters, G., de ses fonctions de président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

***

Par arrêtés royaux du 15 juin :

Sont nommés :

Greffier au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Delhaize, O.;

Greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Bruges, M. Goegebeur, D.

VOYAGES

CIT

EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.

et 43 autres merveilleuses
CROISIERES
PRIX MODERES
PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA
COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Formulaire annoté de procédure civile, par J. H. Zwendelaar, 3e édition refondue et mise à jour par MM. Charles Van Reepinghen et Pierre Reyntens, avocats à la Cour d'appel avec la collaboration de MM. G. Lermusiaux, avoué à la Cour et R. Bihin, avoué au tribunal de première instance. Tome I. 610 pages. Bruxelles, Larcier 1935.

On souhaitait la publication d'une nouvelle édition du **Zwendelaar**, car l'ouvrage, épuisé d'ailleurs en librairie, excellent en soi, portait déjà la marque des quarantes années écoulées depuis la dernière édition : de nombreuses lois avaient modifié les dispositions organiques de la compétence et de la procédure civile et l'évolution doctrinale et jurisprudentielle avait changé l'état du droit sur plus d'un point. L'heure était donc vraiment opportune à une mise à jour de ce formulaire, les réformes profondes introduites par les arrêtés royaux de 1935, en modifiant les règles de la compétence, en organisant pour les petits conflits la procédure par correspondance, en rendant facultatif dans certains cas le ministère des avoués ou des huissiers, accusaient davantage la nécessité d'avoir sous la main un manuel, dans lequel les multiples problèmes de procédure seraient examinés sous un angle essentiellement pratique et qui apporterait, à ceux auxquels revenait la mission de les résoudre, la solution qu'ils recherchaient, appuyée par une documentation abondante en même temps que la formule à utiliser.

Le travail de mise à jour réalisé par MM. Van Reepinghen et Reyntens avec l'aide de MM. G. Lermusiaux et Bihin est en réalité une refonte complète de l'ouvrage suivant un plan qui accroit sa valeur et son intérêt pratique. Les auteurs ont en effet apporté à l'œuvre certains amendements qui en augmentent considérablement l'utilité : citons notamment, l'adjonction des procédures prévues par les dispositions nouvelles, l'accroissement, la mise à jour, et le classement méthodique des annotations doctrinales et jurisprudentielles destinées à éclairer la portée des textes, la confection de tables alphabétique et analytique détaillées permettant de retrouver sans peine le renseignement désiré.

L'ordre des dispositions légales visées dans ce premier tome de plus de 600 pages qui vient de paraitre a été modifié : au lieu d'être réparties fragmentairement dans le corps de l'ouvrage elles se trouvent groupées en tête du volume où le lecteur les retrouvera sans hésitation. Dans ce premier volume sont successivement commentées toute la loi de compétence, la procédure en justice de paix, y compris les lois spéciales, telles la loi sur les droits et devoirs respectifs des époux la procédure nouvelle pour les demandes inférieures à mille francs, les formules d'ajournement devant le tribunal de première instance et celles relatives à des procédures accessoires nullités, incidents etc.

Telle qu'elle est conçue et réalisée cette troisième édition du formulaire annoté de procédure civile constitue une source de documentation précieuse et un instrument de travail indispensable appelé à rendre les plus grands services à ceux qui pratiquent les arcanes de la procédure, magistrats, avocats, avoués, huissiers ou greffiers.

Il convient de féliciter sans réserve MM. Charles Van Reepinghen et Pierre Reyntens ainsi que leurs collaborateurs de leur beau travail poursuivi avec une science parfaite et une méthode rigoureuse qui lui donne le caractère d'un commentaire vivant et d'un véritable répertoire de la procédure civile belge contemporaine.

J. F. C.

***

Les mœurs politiques et la Réforme de l'Etat, par Emile Labarthe. Paris. Rivière 1935. 203 p.

Nous avons signalé ici même le bel ouvrage de M. Emile Labarthe défendant « la Liberté créatrice » à une heure où tant de libertés sont en péril. Voici que le même auteur nous présente un nouveau livre, qui puise son intérêt, non seulement dans le talent dont il fait preuve, mais dans les circonstances politiques et économiques notamment dans les projets de réforme de l'Etat soumis au Parlement français.

Crise morale, dit-il avec raison, qui fausse le jeu théoriquement exact du suffrage universel qui est la proie des sophistes, exploiteurs des intérêts particuliers, locaux et immédiats des électeurs aux dépens de l'intérêt général dont nul ne s'occupe. Quelques lieux communs élastiques, quelques formules emphatiques conviennent à masquer pour les uns et les autres, la mise au pillage de l'Etat. Si la monarchie, dit l'auteur, fut basée sur l'Honneur, la démocratie est centrée sur la Vertu dont la loyauté n'est que la grimace. La réforme de l'Etat implique celle des mœurs. La Troisième République a été construite sur le relativisme des faits en bannissant de la vie civile, tout esprit de violence, tandis que Marx et Sorel en faisaient leur drapeau. L'ordre est le fondement de l'esprit républicain; les lois, le droit, la Justice même ne sont que des serfs de la nature des choses. Mais le jeu du mandat impératif des groupes et des clubs a tout corrompu. Le député n'est qu'un domestique; il n'a rien d'un homme libre, surtout en présence d'une administration tâtillonne et chinoise.

Donc, réforme de l'Etat. D'accord. Comment? Opération à faire « à froid » et non pas à « chaud ». Et l'auteur y marque deux étapes : Réforme électorale, Revision de la Constitution. Il est pour le scrutin de liste national et, subsidiairement, pour le scrutin départemental, avec vote des femmes. Quant à la Constitution, il réclame le droit entier de dissolution pour le Chef de l'Etat, l'extension des pouvoirs du Premier ministre, la limitation des portefeuilles, la réglementation du budget des dépenses, le statut des fonctionnaires, la prudence dans l'exécutif vis-à-vis des techniciens, comme vis-à-vis de la police dans la justice. En matière économique enfin, il défend et vante la liberté mais fédéralisée, avec un Conseil national économique, sur la base du métier.

Recommandons cet excellent petit livre, si alerte et si clair, aux lecteurs belges et français. Avec sa clarté, son bon sens et sa mesure, il vaut mieux que la plupart des traités prétentieux et diffus qui font autorité. Enfin, il est écrit en français, en vrai français de France !

L. H.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — N° 3418. Dimanche, 30 juin 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

CONGRES DU BARREAU BELGE.

VIe CONGRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS.

TRAVAUX, PROGRAMME ET REGLEMENT DU CONGRES.

Rapports : La Réforme de la Procédure civile, par Me Charles Van Reepinghen.

La Crise au Barreau, par Me Gaston Collon.

De Balie en de Crisis, par Me Henry Van Leynseele.

Caisse Nationale de retraites et Caisses d'assistance du Barreau, par MMes Charles Gheude et Xavier Janne.

En supplément : I. Le problème des avoués. Rapports de MMes P. Struye et G. Poplimont; communication de Me J. Lecrenier.

II. La Crise au Barreau et le Fisc, communication de Me M. Wynen.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

CONGRÈS DU BARREAU BELGE

Sous le Haut Patronage du Ministre de la Justice

VIe Congrès de l'Union Internationale des Avocats

Bruxelles 5-7 juillet 1935

Le Congrès du Barreau belge, organisé par la *Fédération des Avocats belges*, se tiendra à Bruxelles, du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 1935, à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles.

TRAVAUX DU CONGRES.

Conformément au règlement, le Congrès, réuni en sections, étudiera les questions suivantes :

PREMIÈRE SECTION :

La Réforme de la Procédure civile : essai de simplification de la Procédure en vue d'une justice plus rapide et moins coûteuse. — Rapporteur : Me Charles Van Reepinghen (Bruxelles).

DEUXIÈME SECTION :

La Crise au Barreau. — Rapporteurs : MMes Gaston Collon, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et Henry Van Leynseele (Bruxelles), (en flamand).

TROISIÈME SECTION :

Les Caisses de retraite pour avocats. — Rapporteurs : MMes Charles Gheude (Bruxelles) et Xavier Janne (Verviers).

Les séances de sections et les assemblées plénières se tiendront à l'Exposition.

Le Congrès siégera aux mêmes dates que le VIe Congrès de l'*Union internationale des Avocats*.

La séance solennelle inaugurale et certaines réceptions seront communes aux deux Congrès.

PROGRAMME DU CONGRES.

Jeudi 4 juillet :

A 21 heures. — Réception par M. le Ministre de la Justice, en son hôtel, rue de la Loi, 16.

Vendredi 5 juillet :

A 10 heures. — Séance solennelle d'ouverture du Congrès national et du Congrès international, au Palais de Justice, salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Cette séance sera honorée de la présence de Sa Majesté le Roi.

Allocutions de M. le Ministre de la Justice et de M. le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles.

Conférence de Me APPLETON, président-fondateur de l'Association nationale des Avocats de France et des Colonies : *Victor Hugo, le Droit et la Justice.*

Organisation des travaux des Congrès.

Composition des sections.

A 12 heures. — Départ en autos et autocars du Palais de Justice pour l'Exposition (Entrée Astrid).

A 13 heures. — Déjeuner à l'Exposition (20 francs belges, service compris. Terrasse du Restaurant Coomans).

De 14 à 17 heures. — Séances des Sections. Grande Salle des Fêtes, rez-de-chaussée, salles 13, 14 et 15. Entrée par l'avenue des Frondaisons.

A 20 heures. — Soirée dramatique à l'Exposition, Théâtre du Commissariat général. Au programme : « Elckerlgk », mystère médiéval, reconstitution d'Hermann Teirlinck.

A 21 h. 1/2. — Réception au Vieux-Bruxelles.

Samedi 6 juillet :

De 9 h. 1/2 à 12 heures. — Séance plénière à l'Exposition, Pavillon des Congrès, salle B. Entrée par le Hall, à droite (de face) de la Gare modèle.

De 14 à 17 heures. — Séance plénière. Même local.

A 17 h. 1/2. — Visite de l'Hôtel de Ville de Bruxelles. Réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Thé offert par la Vilie.

A 20 h. 3/4. — Soirée théâtrale au Palais des Beaux-Arts, rue Ravenstein, n° 23, par la Compagnie dramatique du Barreau de Bruxelles. Au programme : « La Farce de Maître Pathelin », Sketch fédéral. Entrée libre pour les Congressistes. Cartes pour les non congressistes : 20 francs à toutes les places.

Dimanche 7 juillet :

A 10 heures. — Assemblée de la Fédération des Avocats belges, séance administrative (dans la Salle des Séances du Conseil provincial).

Ordre du jour :

Rapports du secrétaire général et du trésorier sur l'exercice 1934-1935;

Second vote sur les décisions prises en assemblée extraordinaire au cours de l'exercice;

Renouvellement du Bureau : élection d'un secrétaire général et de quatre secrétaires; d'un trésorier général et d'un trésorier adjoint; de quatre vice-présidents en remplacement de MMes Hilaire Joye (Furnes), Albert (Tongres), Fulgence Masson (Mons) et Appelman (Arlon).

Désignation d'un président d'honneur.

Fixation du siège et de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'an prochain.

Mesures à prendre en vue de la célébration du Cinquantenaire de la Fédération en 1936.

Divers.

A 12 h. 1/2. — Banquet de clôture des Congrès dans les salons du gouvernement provincial, obligeamment mis à leur disposition.

REGLEMENT DU CONGRES.

Article premier. — Le Congrès du Barreau belge est organisé par la Fédération des avocats belges, représentée par son bureau, lequel s'est adjoint des commissaires en vue du bon fonctionnement du Congrès.

Art. 2. — Il sera procédé en la première séance, à la nomination du Bureau du Congrès, lequel aura la direction des travaux de la session.

Art. 3. — L'ordre du jour comporte essentiellement l'étude des trois questions d'intérêt directement professionnel ci-après :

1° Simplification de la procédure en vue d'une justice plus rapide et moins coûteuse;

2° La crise au Barreau;

3° Les Caisses de retraite pour avocats.

Le Bureau de la Fédération pourra compléter cet ordre du jour s'il échet.

Art. 4. — Les questions figurant à l'ordre du jour seront débattues en séances de sections pour être ensuite rapportées en assemblée plénière. Il est constitué une section pour chacune des questions portées à l'ordre du jour. Les sections désignent leur président, leur secrétaire, et, s'il y a lieu, leur rapporteur.

Art. 5. — Les congressistes qui désirent présenter une note ou une communication sur l'une des questions énoncées à l'article 3 en feront parvenir le texte, ainsi qu'un résumé, le plus tôt possible, et au plus tard le 15 juin 1935, au secrétariat général de la Fédération des Avocats belges, Palais de Justice, Bruxelles.

Art. 6. — Aucun membre du Congrès, en dehors des rapporteurs, ne pourra prendre la parole pendant plus de quinze minutes, sauf avis de l'assemblée.

Il aura, en cas de discussion, un droit de réplique dont la durée sera au maximum de dix minutes.

Le président, chargé d'assurer la marche des débats et le vote d'ordres du jour en conclusion de ces débats, pourra, le cas échéant, restreindre, en deça des limites réglementaires ci-dessus, le temps de parole octroyé aux congressistes.

Art. 7. — Chaque orateur fournira au secrétaire de section ou au secrétaire du Congrès, à l'issue de la séance, un résumé de son intervention, ceci afin de faciliter la rédaction du compte rendu et d'en assurer la fidélité.

Art. 8. — L'usage des langues est libre : chaque rapporteur ou orateur est autorisé à faire, soit personnellement, soit avec l'aide d'un autre congressiste, la traduction résumée, en langue française ou en langue flamande, de son exposé.

Art. 9. — Les rapports, les communications et les discussions seront publiées soit *in extenso*, soit en résumé. Les participants recevront un exemplaire du compte rendu du Congrès.

Art. 10. — Le Bureau statuera sur tout cas non prévu par le présent règlement.

PREMIERE SECTION

LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

Rapport de Me Charles Van Reepinghen (du Barreau de Bruxelles)

Il y a des siècles que l'on médit des lenteurs et des détours de la procédure.

C'est par celle-ci que le droit trace son chemin.

Il est donc souhaitable, qu'à peine de manquer l'œuvre de justice, cette voie soit aisément accessible, et courte.

Le Code de procédure de 1806 ne répond pas à ces caractères. Il faut en accuser ses origines beaucoup plus anciennes que lui. Treillard, rapporteur du projet au Conseil d'Etat, soulignait avec raison que la procédure devant les tribunaux était empruntée presque en entier à l'Ordonnance de 1667, tandis que Pigeau, pour expliquer la loi qu'il avait préparée, s'appliquait à commenter la pratique du Châtelet.

Peu d'années avant la Révolution française, les derniers partisans des vieux textes n'eussent point imaginé pareille fortune. D'Aguesseau n'avait-il pas déjà, sous Louis XV, appelé de ses vœux un régime où « le bon droit paraîtrait clairement, sans être accablé d'écritures. Point de chicane sur les formes, souhaitait-il, ni de redites sur le fond ». Il faut imaginer que la procédure dans ce que les profanes dénomment volontiers son maquis, dépiste également la diligence des plaideurs et le bon vouloir des réformistes. Les prescrits désuets, un instant abrogés sous la Convention nationale, ont survécu aux vicissitudes politiques.

Dieu sait pourtant s'ils furent abondamment battus en brèche. Tant de critiques aboutirent, en Belgique, le 23 juillet 1866, à un arrêté royal instituant une Commission pour préparer la revision du Code de procédure civile. Elle tint soixante-cinq séances et dans un rapport remarquable, M. Albéric Allard retraça ses conclusions. Hormis l'exécution forcée et les procédures diverses qui devaient être discutées ultérieurement, le projet soumis par la Commission constituait une refonte importante du Code de 1806. On n'en retint que ce qui devait devenir la Loi du 25 mars 1876 formant le Titre préliminaire du Code de procédure civile. La réforme échoua pour le surplus.

La Fédération des Avocats belges s'appliqua à ranimer le débat. Au début de ce siècle, on l'a rappelé déjà, le Ministre de la Justice Van den Heuvel l'avait invitée à étudier les réformes qui pourraient être réalisées afin de rendre la justice prompte et de mieux répartir les frais qu'elle entraîne. De fait, c'est à plusieurs reprises que la Fédération y consacra ses efforts. Il faut bien constater cependant qu'avant la guerre, en dépit de travaux préparatoires attentifs elle en réserva la solution pratique.

Depuis 1927, elle y a donné un souci presque constant. MMes Charles Gheude, Forgeur, R. Callewaert et Ch. Emond firent notamment rapport sur le problème dont, dans le même temps, la Chambre et le Sénat, lors de la discussion du budget de la justice, entendaient l'écho.

Succédant aux heureuses dispositions de la loi du 15 mars 1932, les arrêtés royaux de 1935, en dépit des réserves que plus d'une de leurs dispositions comporte, ont à cet égard sanctionné dans une certaine mesure, par un allègement opportun des formalités judiciaires et de leur coût, une campagne qui révéla en fin de compte son efficacité.

En France les mêmes plaintes se firent jour que chez nous.

Dans le savant rapport qu'il présenta il y a quelques mois à l'Assemblée de l'Association Nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, Me Jean Appleton, son président-fondateur, signalait en commençant qu'une réforme de la procédure civile française s'imposait et que le fait n'était plus guère actuellement contesté par personne.

***

Il faut tenter de faire le point aujourd'hui.

La plupart des articles du Code de procédure civile de 1806 restent en vigueur.

Ses délais n'ont point pris la mesure du progrès et son formalisme demeure généralement respecté.

LA COMPETENCE

On s'accorde à demander un élagage de la procédure. Nous pensons qu'il serait raisonnable de commencer par une simplification des règles de la compétence.

Il y a quelque contradiction à constater que sous un régime constitutionnel où l'égalité des citoyens devant la loi prend figure d'axiome, le siège de la justice varie selon la qualité des justiciables. Tribunaux civils et consulaires, conseils de prud'hommes et tribunaux de paix forment le dammier judiciaire où le justiciable doit fixer sa chance. Plus d'une fois il hésite à le faire et ne décide pas à coup sûr.

La loi du 15 mars 1932 a prorogé la juridiction du Tribunal de première instance. Le progrès eût été meilleur si accédant au vœu que la Fédération votait unanimement le 25 juin 1932, elle avait supprimé les juridictions d'exception que d'excellents arguments condamnaient. On dit cependant qu'il serait aujourd'hui chimérique d'y songer. Les conseils de Prud'hommes comme les Tribunaux de commerce sont des institutions auxquelles de bons esprits attribuent de singulières vertus bien qu'elles aient surtout une valeur de symbole dont le principe même est contestable. (1)

Au moins serait-il souhaitable, si les juridictions actuelles sont maintenues, que les déclinatoires de compétence dont le sort peut maintenant rester pendant plusieurs années indécis, reçoivent dorénavant une plus prompte solution. On les verrait volontiers devant le Tribunal de 1re instance obligatoirement tranchés dès l'introduction ou soumis à une chambre de relevée après un délai de quinzaine ou d'un mois et vidés éventuellement dans un laps de temps semblable par la juridiction d'appel.

Sans doute devant les juridictions d'exception dont l'incompétence à raison de la matière est toujours d'ordre public, la même solution ne pourrait-elle être admise. Mais il devrait être loisible au demandeur de faire juger par priorité toute exception d'incompétence dès qu'elle aurait été soulevée.

Faut-il tenir pour intangible la compétence des tribunaux de paix telle que l'arrêté royal du 13 janvier 1935 l'a fixée ?

Sans doute il était admissible que tenant compte des dévaluations monétaires survenues depuis le 25 mars 1876, le taux de la compétence du juge de paix fût augmenté. On concevait aussi que dans ces limites ses attributions fussent plus nombreuses. Enfin il était tout à fait heureux, que répondant à un souhait souvent exprimé les frais des petits procès fussent réduits dans une proportion considérable par l'instauration d'une procédure ramenée à l'essentiel.

Mais les promoteurs de ces dispositions ont, avec légèreté, méconnu le rôle traditionnel du tribunal de 1ère instance, juridiction de droit commun et la seule qui bénéficie du privilège de prorogation. Les décisions de celle-ci sont soumises au second degré à la compétence de la Cour d'Appel. Or pour une série de matières dont l'importance excède à toute évidence les bornes d'une juridiction paternelle assumée par le Magistrat cantonnal, celui-ci est devenu le juge ordinaire de premier degré, le tribunal improprement dénommé à cet égard, de première instance, se transformant ainsi en juridiction d'appel.

Les conséquences de ces innovations sautent aux yeux.

« L'extension excessive donnée à la compétence des juges de paix, lisait-on le 27 janvier dernier dans un éditorial du *Journal des Tribunaux*, ne peut se justifier. En les instituant arbitres en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs et en premier ressort à quelque montant que la demande puisse s'élever, dans dees litiges nombreux portant sur des problèmes particulièrement complexes et relevant essentiellement de la juridiction du tribunal de première instance, le Gouvernement a manifestement perdu de vue ce qu'est le juge de paix. Magistrat populaire d'une juridiction d'exception, celui-ci devait — au vœu des auteurs de la loi des 16-20 août 1790 qui l'instituait — être considéré comme le père des justiciables, il suffisait qu'il fût « homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage » et sa mission devait être « d'accomoder les différends et de faire avorter les procès. » Il lui

(1) On n'ignore pas qu'à Bruxelles, par exemple, il est beaucoup moins aisé de plaider devant le Tribunal de commerce que devant la juridiction civile.

appartenait ainsi de juger sommairement, avec célérité et à peu de frais des contestations de minime importance et de tenter de concilier les partis. »

En vérité, les tribunaux de paix ne sont pas préparés à des débats dont l'ampleur doit absorber à l'excès le juge, auquel seront soumis dix et vingt fois plus de litiges qu'au juge unique du tribunal civil. Comme l'a fort bien dit le Rapporteur du Budget de la justice à la Chambre, le travail demandé aujourd'hui aux juges de paix « risque par son exagération de devenir souvent infécond ». (1) Leur organisation matérielle ne s'adapte pas à cette multiplicité d'affaires. La suppléance au prétoire avec les abus qu'elle est susceptible d'entraîner devient fréquente et les services du greffe ne suffisent pas aux devoirs nombreux que l'on attend d'eux.

D'autre part, les tribunaux de première instance constitués pour juger en premier degré ralentissent dans le fait leur activité pour les causes de cette espèce dont le nombre diminue mais voient s'accumuler déjà à l'unique chambre d'appel de justice de paix, un arriéré auquel les cours d'appel *sensu stricto* n'auront bientôt plus rien à envier.

Aussi bien l'erreur que nous relevons et par quoi il est sensible que la réforme manque son objet, consiste-t-elle dans une confusion fâcheuse entre l'amélioration de la procédure et l'attribution de juridiction. Pour alléger l'importance et le coût des formalités judiciaires, il n'y a pas lieu de dessaisir le tribunal de première instance ni de réduire la mission des Cours d'appel. Il importe d'organiser le cours de la justice au sein même de ces juridictions de manière à rendre celle-ci rapide et peu dispendieuse. Si l'on n'acceptait pas cette solution rationnelle, il vaudrait mieux réformer l'organisation même des Cours et tribunaux. Nul ne songe à s'engager dans cette revision constitutionnelle.

Il semble donc que l'on puisse en résumé formuler les propositions suivantes :

1. — A défaut de suppression des tribunaux de commerce et des conseils de prud'homme, il y a lieu de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.

2. — La compétence du juge de paix ne doit pas excéder les bornes que comporte historiquement sa mission de conciliation et d'arbitrages pour les petits procès et certains litiges spéciaux (accidents du travail, dégâts locatifs, etc...).

3. — Toutes exceptions d'incompétence doivent être jugées dans un très bref délai.

LA PROCEDURE

Quand la Convention Nationale eut abrogé le 3 Brumaire, An II, toutes les règles traditionnelles de la procédure civile, elle précisa qu'il serait statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucun frais, sur défenses verbales ou sur simples mémoires ou à l'audience par un des juges. Ceux-ci devaient délibérer en public et opiner à haute voix.

Personne ne souhaite retourner aujourd'hui à ce régime. On entend bien que le cours des procès soit précisé, que le sort des incidents soit prévu, que les droits du défenseur soient sauvegardés, que l'appel comme les modalités d'exécution des décisions de justice soient dûment organisés.

L'ensemble de ce réglement de la procédure tel que le Code de 1806 l'a fixé ne doit pas être détruit. Mais comme nous l'avons indiqué déjà, tout en maintenant ses cadres, il faut en reviser le contenu.

Deux projets existent, nous y avons fait allusion plus haut, dont on ne saurait à cette fin manquer de s'inspirer.

***

Le *projet de loi belge du 7 décembre 1869*, transformant la procédure ordinaire, en écartait l'intervention des avoués.

Le rapporteur de la Commission spéciale, M. Allard, résumait pour le surplus, de la manière suivante les principales améliorations qu'il tendait à instituer :

1. — Le plan suivi est plus clair et en même temps plus scientifique que l'ancien. Aucun titre n'est resté intact... La marche de la procédure est tracée toute entière dans le Livre Ier; le Livre II ne contient que certaines dérogations à ces règles générales, de manières à les adapter aux juridictions qui réclament plus particulièrement encore économie et célérité.

2. — Les principes du compromis ont été fixés avec soin, la clause compromissoire interdite, le préliminaire de conciliation forcé, absolument proscrit.

3. — Les formalités des exploits ont été réduites et les délais abrégés.

4. — La comparution et la défense des parties ont été établis d'après des règles toutes nouveles; la multiplicité des écritures et des expéditions a été réprimée; on a cherché à remédier à l'abus des remises des causes et à la longueur des pladoiries; la réplique notamment ne sera plus autorisée que par exception; le système des qualités à été entièrement changé, l'instruction par écrit totalement abandonnée; la question de l'emploi des langues devant les tribunaux a été résolue.

5. — Le projet n'admet plus la caution qui est aujourd'hui exigée des étrangers demandeurs; l'art 172 a disparu; désormais la péremption aura lieu de plein droit.

6 — L'instruction du procès obéit au principe de la publicité et du contrôle incessant des juges. A cet égard, plusieurs dispositions ont été inspirées par le Code d'instruction criminelle. La théorie des reproches a disparu, de même l'interrogatoire sur faits et articles,

(1) Séance du 22 mai 1935.

la marche des expertises a été rendue plus facile et moins coûteuse; la question du serment a été examinée sous toutes ses faces.

7. — Un nouveau mode de liquidation des dépens a été introduit.

8. — L'appel des jugements d'instruction (interlocutoire) n'est plus autorisé avant le jugement définitif; le projet n'admet plus ni l'opposition, ni la tierce opposition.

***

L'avant-projet de reforme du Code de procédure civile français rédigé par Me Jean Appleton se rencontre sur plus d'un point avec ces tendances.

On y trouve, il faut le remarquer, un égal respect de l'ancien cadre du Code. Mais son auteur s'est efforcé d'en éliminer « tout ce que condamnent les législations modernes, spécialement l'abus des nullités, le formalisme excessif, la multiplication des exceptions et des incidents, l'exagération des délais. »

A l'instar des errements suivis en procédure pénale, c'est le juge qui dès le début de l'instance, dirigerait l'instruction du procès civil. La conciliation y est rendue obligatore. Une information écrite et un rapport du magistrat précèdent les débats oraux.

Pour le reste, le projet s'écarte généralement des dispositions que le Gouvernement belge préconisait en 1869.

Si le ministère de l'avoué est en principe maintenu, celui de l'huissier, dont le nom n'est même plus cité, est notablement diminué. La lettre recommandée s'y substitue généralement. Il s'ensuit une réduction sensible des frais de justice que d'autres dispositions affectent, par ailleurs, dans le même esprit.

***

On ne saurait songer dans les limites de ce rarpport à reprendre un à un les articles en vigueur pour les confronter avec les dispositions qui pourraient les remplacer.

Mais après l'exposé qui précède, il semble que l'accent puisse être placé sur quelques idées et quelques principes.

I. — Tout d'abord, il convient d'observer que *le Code de procédure civile est dans son état actuel incontestablement désuet.* Retouché déjà, çà et là, par des lois particulières, c'est d'une revision totale qu'il doit être à présent l'objet.

II. — *La question des avoués* fait l'objet dans nos délibérations actuelles, de travaux avertis de MMes Struye et Poplimont.

Mais la question se rattache trop intimement à l'objet de ce rapport pour omettre les brèves observations que dans le cadre de celui-ci, nous croyons devoir présenter :

1. — La diminution des frais judiciaires est liée, selon nous, à l'abrogation des tarifs d'avoué, les dépens alloués à ceux-ci ne représentant pas la rémunération adéquate d'un travail réellement fourni.

2. — L'institution des avoués est une survivance de l'Ancien Droit rendue obligatoire par un Edit royal de 1620 non point pour l'utilité du justiciable mais pour le profit du pouvoir central qui adjugeait au plus offrant les offices de procureurs, dont la prospérité alla de pair avec la durée de la procédure et l'augmentation de ses difficultés.

3. —Selon le mot de Pétion de Villeneuve, il est absurde qu'il y ait des gens de loi pour la forme et d'autres pour le fond, que celui qui traite une affaire n'en dirige pas la marche; qu'une partie soit obligée de payer deux défenseurs pour la même affaire.

4. — Etant docteurs en droit alors que les avoués ne sont soumis qu'à des conditions de capacité bénignes et insuffisamment contrôlées, les avocats ont assurément toute aptitude à diriger la procédure sans l'intervention de procureurs ainsi qu'ils le font devant les tribunaux de paix et de commerce; l'argument est renforcé par cela que selon le projet de réforme envisagé, la suppression des avoués s'accompagnerait d'un émondage du Code de procédure actuel. Les convenances mêmes des avocats devraient, de toute manière, céder, à cet égard, devant l'intérêt public.

5. — Déjà en d'assez nombreux litiges, le ministère des avoués a été rendu facultatif. Nul ne s'en plaint. La généralisation de ce système constituerait un important progrès.

6. — La conscience et l'expérience dont maints avoués témoignent ne sont pas en cause ici. Il s'agit d'apprécier non des mérites individuels que personne ne conteste mais l'opportunité d'une institution, en regard des exigences contemporaines de la justice.

On s'accorde, au demeurant, à rechercher une solution équitable en ce qui concerne les situations acquises.

III. — Tandis que le projet français instaure la *dévolution des litiges à justice par voie de requête*, le système des protagonistes de la réforme de 1869 maintient le procédé de l'*assignation*.

L'expérience faite du premier en justice de paix n'a pas été défavorable. On hésite cependant à penser que, d'une manière générale, elle offre les mêmes garanties en cas de défaillance du défendeur et il ne semble point que, pour un procès d'importance moyenne, le coût de l'exploit introductif d'instance, susceptible, d'ailleurs, en cas d'indigence de l'impétrant, de passer en débet par le bénéfice de la procédure gratuite, puisse être un obstacle à l'intentement de l'action. Il n'est d'ailleurs pas désirable, on l'a observé déjà, que le caprice du plaideur ait libre cours sans que des frais de justice modérés ne l'inclinent à la circonspection.

La procédure par assignation étant maintenue devant les tribunaux de première instance,

l'instruction des causes aurait à être conduite avec plus de célérité.

L'assignation devrait être, à cette fin, donnée à date fixe. Le jour de l'introduction, la cause serait distribuée à une des chambres du tribunal où la fixation interviendrait sans retard sur avis du transfert par le Greffe.

IV. — La question des *remises des causes* est l'une des plus délicates. La diligence des avocats, la modération que leurs usages professionnels leur recommandent, l'appréciation du juge de qui le renvoi est sollicité, sont des éléments de fait au sujet desquels il sera toujours bien difficile de légiférer.

Une règle trop rigide aboutit à des injustices ou à des pas-de-clercs dont le demandeur lui-même pâtit plus d'une fois. Si les parties s'accordent à temporiser, la précipitation du magistrat n'est plus de mise. Si le conseil d'une partie invoque coup sur coup un empêchement légitime, quand naîtra pour lui l'obligation de se faire remplacer à la barre?

Il semble qu'à ce sujet contrairement à ce que d'excellents praticiens ont pensé, il y ait peu de choses à changer au régime existant et que ce soit plutôt dans une observance plus attentive des bons usages confraternels et, à la fois, dans une discipline d'audience alliant la fermeté et la mesure à l'à-propos, qu'une amélioration de l'état de choses actuel puisse être trouvée. Les chefs de corps comme les présidents de chambres ont en l'occurence un rôle important et délicat à assumer. Nous croyons que la plupart d'entre eux n'entendent pas y faillir.

V. — La *procédure de défaut* comporte une refonte radicale.

On ne peut méconnaître, en effet, que son organisation actuelle favorise les mauvais plaideurs et aggrave singulièrement les lenteurs judiciaires dont on se plaint.

Le projet de 1869 disposait que « si le défendeur ne comparait pas à la première audience, le tribunal, sur réappel fait à la fin de l'audience, accordera le défaut et ordonnera la réassignation par un huissier qu'il commettra. Il fixera le délai de la réassignation et le jour auquel la cause sera de nouveau appelée, avec indication, s'il y a lieu, de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. Ce jugement ne sera pas expédié : le Greffier en délivrera une attestation sur papier libre et sans frais. »

On peut discuter de l'opportunité de procéder au cours d'une même audience à deux appels afin d'apprécier si la partie assignée persiste à être défaillante. Cette formalité serait généralement oiseuse. Nous envisagerions d'autre part d'amender le projet de 1869 en prévoyant que sauf opposition faite par le défendeur défaillant endéans la huitaine de la notification du jugement par défaut, celui-ci deviendrait de plein droit définitif. Il est bon d'exiger que celui qui entend faire valoir un droit, le manifeste, et il n'y a lieu d'encombrer le prétoire par une seconde mise au rôle si le défaillant n'accomplit point de diligence à cette fin. Il y aurait lieu de prévoir aussi qu'en cas d'urgence, l'exécution provisoire pourrait être autorisée. Dans l'ensemble, l'innovation proposée, simple et pratique, constituerait une amélioration heureuse dans le sens de la célérité et de la diminution des frais.

On notera que dans le projet de Me Appleton l'opposition a été maintenue. Il est même prévu qu'elle pourra être formée par télégramme, sauf à être réitérée en ce cas endéans la quinzaine. Ce dernier système peut prêter à des abus. Il offre notamment cet inconvénient que le télégramme ne présente pas de garantie au sujet de l'identité de l'expéditeur.

VI. — Les *exceptions de forme* ne pourraient être valablement soulevées que dans un court délai suivant l'assignation.

L'avant-projet français prévoit, en outre, en son article 12 que les actes de procédure et jugements ne seront jamais déclarés nuls pour vice de forme que si leur imperfection a pu nuire sensiblement aux intérêts de l'une des parties en cause ou de la socié é qui a empêché l'acte de remplir son objet. Nous ne sommes pas partisans de ce texte dont l'application prêterait à trop de controverses. La jurisprudence s'est montrée large dans l'application de nullités de forme. La précision des actes, l'exactitude des dates et des qualités assurent une discipline judiciaire plus sûre que si, sous le prétexte d'une largeur de vues plus grande, on permettait au laisser-aller de s'introduire dans la rédaction des pièces.

VII. — D'une manière générale la procédure devrait être allégée. Qu'il s'agisse de la vérification d'écritures, des enquêtes ou des interrogatoires, *les formalités* que comportent ces incidents doivent être dépouillées de cet excès de précautions que le Code de 1806 avait trop pieusement retenu.

Pourquoi faut-il, par exemple, que des enquêtes ayant été ordonnées par le Tribunal civil, requête soit présentée au juge commissaire afin d'obtenir une fixation ? Le tribunal indiquerait désormais la date de l'enquête en même temps que le nom du juge, dans le jugement interlocutoire ordonnant cette mesure d'instruction.

En matière d'expertise il y aurait une pratique excellente à emprunter à la procédure d'expropriation urgente, à savoir l'audition des experts à l'audience. Une explication verbale brève de ceux-ci éviterait souvent de consacrer un temps assez long à des conjectures.

L'avant-projet du Code de procédure civile élaboré par Me Appleton réduit le nombre des articles du Code de 1042 à 617. C'est assez dire qu'un résultat considérable a pu être obtenu dans l'ordre d'idées que nous signalons.

457

VIII. — On s'étonne que dans le système élaboré par l'éminent fondateur de l'Association Nationale des Avocats de France le *préliminaire de conciliation* ait, sauf urgence extrême, fait l'objet d'une consécration formelle.

Nous pensons que semblable disposition rendrait la justice plus lente sans qu'on y trouve un avantage correspondant.

L'expérience a démontré qu'en de rares cas seulement la conciliation pouvait aboutir. Si elle apparait possible, il ne sera pas nécessaire de l'organiser au sein des tribunaux, pour que les avocats s'emploient, selon leur mission traditionnelle, à la faire aboutir.

IX. — Par contre, la mission du *juge des référés* devrait à notre sens être maintenue et renforcée. Nous verrions volontiers soumis à sa juridiction la plupart des mesures provisoires selon le règlement qui était en usage devant le tribunal de première instance de Bruxelles mais qui, à raison de l'intervention obligatoire des avoués, avait le défaut d'exposer les plaideurs à des frais relativement trop élevés.

X. — Le *droit d'appel* nous tient à cœur. Nous avons rappelé dans une autre étude (1) l'appréciation du Procureur général Würth : « Le droit d'appel répond à un besoin social non moins important que l'autorité de la chose jugée dont il semble constituer la négation ». Il l'est surtout sous le régime du juge unique dont nous ne saurions souhaiter le maintien que sous cette condition. La remarque en a été faite tout récemment encore par M. Ignace Sinzot, rapporteur du budget de la justice à la Chambre dont l'intervention judicieuse ne souleva point de contradiction (2). Les arrêtés royaux du 13 janvier 1935 ont arbitrairement réduit le droit d'appel. Nous le déplorons. Il constitue pour le plaideur comme pour le juge un contrôle efficace et il n'est pas équitable d'avoir admis ou abrogé celui-ci selon l'importance pécuniaire des procès. Actuellement, un litige de 1,100 francs est jugé en premier ressort par le juge de paix, tandis qu'un procès de 12,000 francs, porté devant le juge unique du tribunal de première instance, n'est pas susceptible d'appel.

Le Code de procédure civile revisé devrait abolir ces inconséquences.

En même temps le jugement de l'appel serait heureusement accéléré. On pourrait admettre que la déclaration d'appel fût faite au Greffe et qu'à la diligence de celui-ci les plaideurs fussent avertis de la date d'audience. Il serait expédient d'abréger les débats oraux. Le cas est trop fréquent de plaideurs développant sans mesure des considérations qui ne perdraient rien de leur efficacité à être exposées sommairement sur la caution d'un dossier attentivement constitué. Ici encore le tact et la fermeté des présidents d'audience auraient à s'exercer adroitement.

Le tableau des chambres civiles — quatre conseillers étant généralement attachés à chacune d'elles — témoigne aussi de la possibilité pour les membres des Cours d'accomplir, dans l'intérêt d'une justice plus rapide, un effort méritoire, en consentant à siéger davantage.

Ne serait-il permis, dans cet ordre d'idées, de poursuivre à une audience de relevée, tous débats continués ?

XI. — On a pu discuter de l'opportunité de maintenir *l'intervention du Ministère public* dans toutes les affaires civiles où siège le Juge unique. Nous croyons qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à la supprimer, l'extension du droit d'appel ayant lieu parallèlement à cette réforme.

En matière civile, le débat contradictoire permet au juge de s'éclairer sur les arguments qui lui sont soumis. L'avis du Ministère public n'a au demeurant pour lui de valeur obligatoire et il advient plus d'une fois que telles considérations judicieuses qui lui sont soumises n'ont point d'écho dans sa décision.

On a pu de même trouver fâcheux que, durant des audiences où aucune affaire n'était communiquée au Ministère public, la présence d'un avocat général fut néanmoins requise en manière telle que la qualité et l'intensité de son travail souffraient à coup sûr des distractions que lui imposaient des débats auxquels il restait étranger.

De tels errements sont véritablement surannés et le rendement effectif de l'activité du magistrat ne peut qu'y perdre.

XII. — On peut en dire autant de la présence constante du *Greffier* à chaque chambre civile.

La copie des minutes des jugements et des rôles est une occupation que de jeunes employés pourraient assumer, les Greffiers bornant leur tâche à la direction des services administratifs et à la signature des pièces.

XIII. — L'*exécution des jugements* est en certains cas trop coûteuse et en d'autres, trop compliquée.

L'Etat se doit de mesurer plus exactement les impôts sur les actes judiciaires, aux services rendus. Le *droit d'enregistrement* perçu sur expédition n'est pas restituable. Nous souhaiterions sa suppression, la taxation n'ayant lieu désormais que sur la minute et le droit devenant susceptible de restitution non seulement en cas de réformation du jugement, mais encore, dans une certaine mesure, en cas de terminaison de l'exécution par un procès-verbal de carence.

Il s'impose aussi que, pour les petits procès, les économies réalisées par l'emploi de la lettre recommandée ne soient point, comme maintenant, dérisoires en regard des frais de saisie et de vente qui suivent la délivrance de l'expédition.

En matière de saisie-immobilière, une simplification s'impose sur le principe de laquelle on entendra peu d'objections.

(1) *Journal des Tribunaux*, 23 déc. 1934.

(2) *Ann. Parlem.*, Ch. Repr., séance du 22 mai 1935, p. 1142.

458

Malgré ses lacunes que les limites qui nous étaient fixées ne nous permettaient guère d'éviter, nous voudrions que ce rapport inclinât à cette conclusion que la refonte de notre Code de procédure civile n'a que trop tardé.

Dès longtemps il ne répond plus aux besoins des justiciables. Pour rajeunir ses rouages, tout en conservant sa charpente, les matériaux sont à pied d'œuvre. Les travaux qui ont précédé et suivi le projet de loi du 16 décembre 1869 ont mis remarquablement la plupart des questions en lumière.

Les débats parlementaires relatifs à la loi du 15 mars 1932 et les dernier rapports de M. Sinzot et Meyers au Parlement sont venus pertinemment les compléter.

Des expériences récentes se sont révélées intéressantes, certaines idées y étant à exploiter, d'autres à laisser. La Législation comparée apporte d'utiles enseignements que les substantiels travaux de l'Association Nationale des Avocats de France ont récemment dégagés.

Bref, depuis les *Réformes* du Président Chardon (1837) et le concours ouvert en France en 1861 par l'Académie des sciences morales et politiques, la plus vaste source d'informations doctrinale et pratique s'offre au législateur.

Les débats de ce Congrès ne manqueront pas de la parachever.

S'il plaisait à M. le Ministre de la Justice, de constituer comme il vient de le faire pour la loi de Défense sociale, une commission chargée de préparer dans un court délai, un projet de revision du Code de 1806, cette initiative qui couronnerait les travaux de ce Congrès serait favorablement accueillie par tous ceux qui souhaitent des formalités judiciaires plus souples, plus simples en même temps que moins onéreuses et pour tout dire, une amélioration de la justice elle-même.

PROJET DE RESOLUTION

Le Congrès du Barreau belge,

Considérant que la justice doit être améliorée par la simplification des formalités de procédure et la réduction des frais judiciaires.

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de rendre au Tribunal de première instance sa compétence traditionnelle et que, principalement dans le système du juge unique, le droit d'appel doit être généralisé.

Considérant qu'à cette fin et sous ces modalités, tout en respectant le cadre des dispositions du Code de procédure civile en vigueur, il est urgent de procéder à la revision de celles-ci devenues désuètes.

Emet le vœu de voir Monsieur le Ministre de la Justice constituer une Commission chargée de procéder dans un bref délai à l'élaboration de cette réforme.

SECONDE SECTION

LA CRISE AU BARREAU

Rapport de Me Gaston Collon

(Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles).

La question soumise à la Fédération se révèle particulièrement délicate, car si de nos jours la crise est un sujet de conversation générale, il est malaisé de définir la crise qui peut exister au Barreau, de rechercher comment elle se manifeste, et surtout les moyens d'y porter remède.

Ce serait restreindre singulièrement la question que d'envisager uniquement la crise matérielle, et il convient tout d'abord, de se demander si le Barreau traverse ou non, une crise morale.

A la question ainsi posée, il faut, sans conteste répondre par la négative.

Malgré l'augmentation sensible du nombre des avocats aussi bien à Bruxelles que dans les autres barreaux, on peut affirmer que le niveau moral s'est maintenu très élevé. Le Barreau demeure pleinement conscient de ses devoirs et les modalités même de son organisation constituent un frein efficace à l'égard de tous ceux qui se laisseraient entraîner sur la voie de la défaillance.

On peut même aller jusqu'à dire que, malgré l'augmentation du nombre de ses membres, le Barreau d'après guerre n'a pas connu, en dehors de quelques rares exceptions, plus de défaillances que le Barreau d'avant-guerre et, il convient d'y insister, elles ne constituent qu'une proportion presque infinitésimale.

On ne peut donc pas dire qu'il existerait au Barreau une crise morale; au contraire, malgré les vicissitudes de l'après-guerre, on peut affirmer que le Barreau a conservé le sentiment très exact de ses devoirs et qu'il continue à s'imposer, sans relâchement, une discipline sévère qui légitime les prérogatives dont il jouit et constitue, pour le justiciable, la meilleure des garanties.

Sans doute, est-il possible d'admettre que parmi les jeunes plus particulièrement existerait une sorte de crise intellectuelle, mais il serait exagéré de penser que cette crise intellectuelle sévirait spécialement au Barreau. Il est inutile de nier qu'elle existe, mais elle affecte, d'une façon générale, la jeunesse quelle que soit la profession qu'elle ait embrassée: elle se traduit par une sorte d'inquiétude née de la facilité des années qui ont immédiatement suivi la guerre et se nourrit dans la constatation que toutes les professions, quelles qu'elles soient, particulièrement les professions libérales, sont, sinon encombrées, du moins beaucoup plus recherchées et qu'elles paraissent, moins qu'avant la guerre, susceptibles de procurer à ceux qui les pratiquent les avantages qu'ils en espéraient. Cet aspect de la crise se rattache à un problème beaucoup plus vaste,

459

qui est celui de l'encombrement des carrières libérales et de la facilité relative avec laquelle le régime universitaire permet d'y accéder.

Si l'on peut affirmer que le Barreau ne traverse aucune crise morale, il serait vain de soutenir qu'il ne connaît pas la crise matérielle. Il convient cependant de faire immédiatement une réserve : on peut dire qu'une crise matérielle existe non seulement au Barreau, mais elle atteint également toutes les autres professions. Il reste, néanmoins à savoir si cet état, que nous qualifions de crise, n'est pas plutôt un état se rapprochant sensiblement de la normale, après les années d'euphorie que le pays a traversées.

***

Quelles sont les causes de la crise matérielle au Barreau ?

Elles sont multiples.

La première est dans la diminution du nombre des proces et plus particulièrement dans l'importance moins grande des procès.

Il est certain que le ralentissement général des affaires a diminué d'une façon considérable, le volume des procès.

Cette diminution est due aussi, pour une certaine partie, à la crainte, assurément justifiée, qu'ont les justiciables d'exposer des frais exorbitants, dont le montant est souvent hors de proportion avec l'intérêt du litige lui-même, et dont la récupération s'avère quasi impossible dans un grand nombre de cas.

Qu'on ne s'y trompe pas; lorsque nous parlons des frais de justice, nous envisageons beaucoup plus les droits d'enregistrement et autres qui grèvent les procédures, que les frais d'avoués ou d'huissiers. Ceux-ci ont été sensiblement réduits; en certains domaines, ils gagneraient à l'être encore, mais ce qui constitue un obstacle souvent insurmontable pour beaucoup de plaideurs, c'est l'élévation des droits fiscaux qu'ils auront à supporter.

Il est assez curieux de constater que le nombre d'affaires introduites devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, après s'être sensiblement maintenu pendant les années qui ont précédé la guerre, avait presque doublé en 1934, mais accuse une appréciable décroissance, depuis lors.

C'est ainsi, par exemple, que le nombre de causes introduites en 1934 fut de 27.615 (chiffre dans lequel n'est pas compris le nombre des interventions, appels en garantie, avenir après jugements interlocutoires et préparatoires, oppositions, etc.), alors qu'en 1931 le nombre des causes s'élevait à 31.856. Et qu'il était de :

En 1901-1902	14.143
En 1902-1903	14.004
En 1903-1904	13.898
En 1904-1905	13.433
En 1905-1906	14.566
En 1906-1907	14.073
En 1907-1908	15.618
En 1908-1909	16.685
En 1909-1910	16.519
En 1910-1911	16.262
En 1911-1912	16.794
En 1912-1913	17.126
En 1913-1914	16.745
En 1914-1915	2.113
En 1915-1916	5.554
En 1916-1917	6.802
En 1917-1918	3.559
En 1918-1919	4.721
En 1919-1920	9.463
En 1920-1921	11.031

Si l'on constate une diminution dans le nombre des affaires, c'est surtout dans leur volume qu'elle se manifeste. Un ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, fort bien placé de par ses fonctions pour apprécier la situation, nous a signalé que l'importance des affaires soumises à cette haute juridiction ne cessait de décroître, et que cette décroissance n'était elle-même qu'une conséquence de l'importance moindre des affaires soumises aux autres juridictions.

A cette cause de crise matérielle, il n'est pas de remède adéquat autre qu'un retour à la prospérité qui ne dépend évidemment pas du Barreau lui-même.

La diminution des frais de justice, et par là nous voulons entendre aussi l'appréciation modérée des honoraires de l'avocat, ne peut consituer qu'un palliatif.

***

Une seconde cause de crise matérielle, qui vient en quelque sorte, augmenter les effets de la première, c'est indiscutablement l'accroissement du nombre des avocats.

Cet accroissement est indéniable et il suffit, pour le constater, de parcourir les tableaux de l'Ordre, dressés par le Barreau de Bruxelles pendant ces dernières années.

Les chiffres sont éloquents, les voici :

Année judiciaire	Avocats inscrits au tableau	Stagiaires
1900-1901	668	128
1901-1902	677	141
1902-1903	696	141
1903-1904	704	146
1904-1905	699	129
1905-1906	605	130
1906-1907	712	129
1907-1908	715	127
1908-1909	537	121
1909-1910	740	138
1910-1911	736	148
1911-1912	723	152
1912-1913	737	163
1913-1914	750	169
1914-1915	725	179
1915-1916	716	162
1916-1917	707	160
1917-1918	—	—
1918-1919	—	—
1919-1920	799	31
1920-1921	761	53
1921-1922	820	55

460

1922-1923	854	63
1923-1924	864	120
1924-1925	864	157
1925-1926	849	195
1926-1927	860	200
1927-1928	918	189
1928-1929	928	186
1929-1930	931	183
1930-1931	943	196
1931-1932	966	232
1932-1933	957	244
1933-1934	974	253
1934-1935	1002	258

Nous n'avons pas recherché ces mêmes renseignements pour les autres barreaux, mais nous avons tout lieu de penser que la profession accusée à Bruxelles doit s'être manifestée ailleurs.

Il s'en suit que dans les divers barreaux un beaucoup plus grand nombre d'avocats doit s'occuper d'affaires dont le nombre et surtout le volume ont diminués. La répartition des affaires entr'eux, est d'ailleurs, essentiellement inégale, et il ne saurait en être autrement puisque la profession d'avocat est avant tout basée sur la confiance qu'inspire au client celui qu'il consulte, mais il n'est pas possible de ne pas tenir compte des conséquences de la pratique qui s'est instituée de plaider devant une autre juridiction que celle à laquelle on est inscrit.

Cette pratique est-elle à encourager ou à blâmer ? Il ne nous appartient pas de répondre à cette question, mais il est de fait qu'elle a pour résultat de diminuer encore le nombre d'affaires qui peuvent se répartir entre les avocats inscrits à un barreau.

Quels sont les remèdes à cet état de choses ? Beaucoup pensent, et sans hésitation nous nous rallions à leur manière de voir, que l'accès à la profession d'avocat, tout en demeurant ouvert à tous, devrait être rendu plus difficile. Cette question se rattache à une autre question beaucoup plus vaste, nous l'avons déjà fait observer, qui est celle du renforcement des études universitaires.

Nous ne pouvons cependant pas partager les critiques qu'élèvent assez fréquemment de jeunes avocats qui se plaignent de ne pouvoir trouver, dès leurs premières années au Palais, une rémunération adéquate à leur travail.

Il importe ici de rappeler que la profession d'avocat est avant tout basée sur la confiance, et la confiance ne peut se gagner en une année, ni même en deux, ni même en trois, ni même souvent en beaucoup plus. Depuis toujours, l'avocat doit s'astreindre, pendant de longues années, à des travaux souvent ingrats qui l'initieront, peu à peu, à l'exercice de sa profession, qui lui permettront d'acquérir, avec l'âge, le crédit indispensable à la fois aux yeux des magistrats et aux yeux de la clientèle, et aussi, faut-il le dire, l'expérience.

Que l'on s'efforce de rechercher par quels moyens l'accès des jeunes gens sans fortune peut être facilité au Barreau, nous ne pouvons qu'y applaudir et il est plusieurs moyens de ce genre, mais que l'on ne perde jamais de vue, d'abord que l'avocature n'est point un métier où l'on peut faire fortune et aussi que les premières années de son exercice doivent servir à compléter la formation évidemment incomplète de l'enseignement universitaire.

Il est assez surprenant de constater combien les années de crise ont modifié, sur ce point, la conception que l'on se faisait antérieurement de l'avocature.

Dès les années qui ont suivi la guerre, l'avocat a vu se multiplier les procès de tout genre dus à la réadaptation nécessaire, affaires de baux, majoration de loyers et diminution de loyers, séquestres, dommages de guerre, etc...

Cette source d'affaires est aujourd'hui complètement tarie et beaucoup qui, dès leur arrivée au Palais, ont pu y trouver des profits inattendus, ne parviennent pas à se représenter que ce temps est passé et qu'il faut en revenir à ce qui était normal auparavant, c'est-à-dire la longue et patiente attente.

Il ne nous vient cependant pas à l'idée de vouloir réserver l'exercice de la profession d'avocat à ceux que la fortune et les relations de famille, et parfois les deux, ont favorisés. Nous pensons, au contraire, que l'accès de la profession doit être permis à tous, meilleur moyen d'y faire éclore les talents dont elle a besoin, mais nous nous refusons à admettre que ce principe puisse avoir, pour conséquence, de modifier une situation qu'impose la force même des choses, c'est-à-dire nécessité d'un stage de fait prolongé, pendant lequel il serait vain que le jeune avocat songe à trouver de quoi couvrir intégralement ses besoins.

A ces plaintes de jeunes, peut-être cependant est-il des remèdes :

Le premier et le plus efficace serait assurément le retour à des conceptions que la période d'après-guerre a peut-être transformées. Chez beaucoup, aujourd'hui, les besoins se sont accrus, dans une mesure incroyable, chaque année qui passe en crée de nouveaux. Il faut peut-être y voir la manifestation du progrès général et l'amélioration des conditions de vie, mais il n'en est pas moins vrai qu'un retour à des conditions plus modestes de vie, telles que les ont connues nos pères, serait à souhaiter.

Il est aussi un autre remède, c'est de créer des débouchés nouveaux pour les docteurs en droit et, d'une façon générale, pour les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur. Nous vivons à une époque où le niveau intellectuel de la généralité de la population s'est fortement relevé. Par ailleurs, nous constatons que les exigences requises pour accéder aux fonctions supérieures sont de moins en moins nombreuses. Il faudrait réserver à des docteurs en droit une série de fonctions auxquelles, actuellement, chacun peut librement accéder,

461

par exemple celles de greffier, d'huissier, d'avoué, et même on peut aller plus loin en songeant aux fonctions d'officier de police, de secrétaire communal dans les grands centres, etc., sans compter naturellement, certaines fonctions au sein des administrations de l'Etat.

***

Une troisième cause de crise sur laquelle il y aurait beaucoup à dire, doit être trouvée dans le fonctionnement actuel du régime de l'assistance judiciaire.

Ce régime, l'accord est unanime sur ce point, engendre des abus de deux sortes. D'une part, l'assistance judiciaire est accordée et surtout maintenue à des plaideurs qui ne la méritent pas et, d'autre part, elle est accordée pour des procédures que jamais ils ne risqueraient à entamer s'ils devaient, eux-mêmes, en couvrir les frais.

Dans cet ordre d'idées, il est fort souhaitable que le contrôle de l'indigence soit assuré d'une façon plus efficace. Actuellement, c'est le Parquet qui dispose, à cette fin, des pouvoirs nécessaires. Ne serait-il pas possible que ce contrôle fut généralisé et que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne soit accordé qu'après enquête dans tous les cas.

D'autre part, la dernière loi sur l'assistance judiciaire a consacré une évidente anomalie. Les diverses catégories d'indigents n'ont pas été traitées de façon identique : à indigence absolue, assistance intégrale; à indigence relative, assistance judiciaire partielle.

La distinction établie entre l'assistance intégrale et l'assistance partielle ne profite pas aux avocats. A l'égard du Barreau il n'y a, sous l'empire de la loi de 1889, qu'une seule catégorie d'indigents, les indigents complets et comme nous l'avons dit, c'est là une évidente anomalie. C'est cependant une anomalie voulue, car il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu que l'avocat perçoive une part de la somme que l'indigent partiel se voit tenu de verser entre les mains du receveur en vertu du jugement lui accordant l'assistance judiciaire.

Il faut voir, dans ce régime, une marque de respect pour la liberté d'appréciation des bureaux de consultation gratuite et, par extension, pour les décisions du Barreau. Il n'est pas interdit de penser, néanmoins, qu'une solution pourrait être trouvée qui permettrait à l'avocat chargé d'une affaire de ce genre, de recevoir une certaine rémunération. Naguère, les bureaux de consultation gratuite taxaient les honoraires dans les affaires qui avaient entraîné, pour le plaideur, un profit appréciable, mais cette pratique n'a pas été continuée. N'est-il pas à souhaiter que l'on examine à nouveau la question ?

Le problème peut aussi être examiné d'un point de vue beaucoup plus élevé. Ainsi qu'un jeune avocat l'a fait remarquer dernièrement dans la presse (v. *Le Peuple* du 17 juin 1935), c'est le Barreau qui assume la tâche de la défense gratuite des indigents et cette tâche, noblement, il s'en acquitte gratuitement. Les jeunes avocats, au cours de leurs trois années de stage, sont ainsi appelés à plaider un nombre relativement élevé d'affaires civiles et pénales sans aucune rémunération. A l'origine du système se trouve l'idée que le Barreau doit accomplir le sacrifice nécessaire pour rester digne de son titre séculaire et légendaire de défenseur de la veuve et de l'orphelin. Ne peut-on cependant soutenir, comme le fait l'auteur dont nous rapportons les idées, que l'assistance judiciaire ne constitue qu'une branche seulement de l'assistance sociale et que celle-ci ne saurait se baser sur la charité, mais sur la reconnaissance du droit, pour tout homme, de recevoir de la société, par le seul fait même qu'il en est membre, ce qui est indispensable à son existence d'homme ? N'est-ce pas un devoir, dit-il, pour les pouvoirs publics de construire et d'outiller les hôpitaux ? N'est-ce pas aussi un devoir, pour eux, de payer les médecins, chirurgiens et infirmières dont le travail apparaît non pas comme l'accomplissement d'une mission de charité, mais comme une fonction rémunérée. Est-ce donc au Barreau qu'il appartient de supporter seul, le poids de l'assistance judiciaire gratuite ? Il en est plusieurs qui pensent que pareille mission devrait incomber à la société. Dans cet ordre d'idées, on ne peut manquer de souligner la récente création d'un syndicat socialiste de médecins dont les affiliés sont rémunérés par leur parti. Serait-ce méconnaître les traditions de désintéressement qui sont à l'origine même de notre profession, que d'envisager la rémunération des jeunes avocats, chargés de plaider pour les indigents, par le moyen d'une caisse qu'alimenteraient les pouvoirs publics et qu'administreraient les autorités de l'Ordre ? Il faut reconnaître que la question est particulièrement délicate, et nul doute que la Fédération ne prenne souci de l'examiner en s'inspirant à la fois du respect des traditions et de la nécessité d'avoir égard à la situation souvent pénible des jeunes.

***

Une quatrième cause de crise matérielle est aussi l'inégale répartition des affaires.

Il est indéniable que certains avocats ne sauraient, sans l'assistance de multiples collaborateurs, faire face aux affaires dont ils acceptent de se charger. Lorsque ces collaborateurs trouvent ainsi une rémunération adéquate à leur travail, nul ne peut y trouver à redire, mais est-ce bien toujours le cas ? Nous n'hésitons pas à admettre que cet aspect de la question est aussi fort délicat et qu'il n'est pas possible de prescrire, à cet égard, une réglementation quelconque. Certains pensent que le régime actuel de la collaboration devrait être étendu et même remplacé par celui de l'association. Nous ne pouvons adhérer à leur avis

462

que sous certaines réserves. La profession d'avocat revêt un caractère essentiellement individualiste et l'association si les modalités de sa constitution et de son fonctionnement n'étaient réglementées d'une façon adéquate, risquerait de lui faire perdre ce caractère.

Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que la création d'un certain nombre d'associations aurait probablement pour effet de rendre plus malaisée encore la situation de beaucoup de membres du Barreau, aussi bien parmi les anciens que parmi les jeunes. Notre sentiment est que la collaboration doit être favorisée par tous les moyens, et que chaque avocat qui le peut doit tenir à cœur de contribuer à la formation d'un certain nombre de ses jeunes confrères dont, par ce moyen, il facilitera les débuts. Ce sera la meilleure façon de les aider, de leur donner confiance en l'avenir et, en même temps, de mettre davantage encore en pratique le devoir de confraternité, l'une des bases essentielles ne notre profession.

***

Il est enfin, à notre sens, une cinquième cause de la crise matérielle que nous étudions, et elle se trouve dans l'intervention, sans cesse plus fréquente, bien que toujours de mieux en mieux dissimulée, des agences d'affaires. Le public ne peut y trouver les garanties qu'il a le droit de réclamer aux avocats, sauf parfois les avantages considérables de la spécialisation, mais s'il entre en contact avec elles, c'est parce que, à tort ou à raison, il a le sentiment que les affaires seront rapidement traitées moyennant les conditions forfaitaires arrêtées d'avance. Ces conditions dépassent souvent de beaucoup celles que pourraient lui offrir des avocats et particulièrement des avocats jeunes. Le remède est à côté du mal : d'une part, la spécialisation doit être encouragée, soit par la collaboration, soit par l'association, d'autre part, il faut que les autorités disciplinaires se montrent d'une vigilance toujours plus sévère et que, par ailleurs, elles s'efforcent d'obtenir des magistrats qu'ils refusent l'accès de leur barre aux agents d'affaires.

***

Nous pouvons donc conclure des considérations qui précèdent que si le Barreau ne connaît pas de crise morale, il traverse une crise matérielle dont nous avons tenté d'esquisser les causes et les remèdes.

La commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, soucieuse de sa mission, a consacré elle aussi, de nombreuses séances à l'étude de ce grave problème. Elle vient d'exprimer sa manière de voir, à ce sujet, par la plume de son Directeur, M. Albert Chomé, dans un rapport qui sera soumis, pour information, au Conseil de l'Ordre, et qui ne manquera certainement pas de retenir son attention.

En ce qui nous concerne, et en conclusion de cette courte étude, nous proposons à la Fédération d'adopter la résolution que voici :

La Fédération considère que les remèdes à la crise matérielle au Barreau, doivent se trouver dans un relèvement du niveau des études universitaires, dans la création de nouveaux débouchés pour les porteurs de diplômes de docteur en droit, dans une réglementation plus stricte des conditions d'admission au tableau, dans une réforme du régime de l'assistance judiciaire, dans une extension du régime de la collaboration entre avocats et même dans l'instauration de certaines formes d'associations qui, tout en sauvegardant la liberté et l'indépendance de leurs membres, auraient pour effet d'améliorer les conditions de leur travail, de faciliter leur spécialisation, et ainsi de rendre leur action plus rapide et plus efficace.

DE BALIE EN DE CRISIS

Rapport de Me Henry Van Leynseele

(du Barreau de Bruxelles)

De economische moeilijkheden welke de wereld doorworstelt, en welke, in ons land ook, hunnen pijnlijken weerklank vonden, hebben ongetwijfeld een diepen invloed uitgeoefend op ons beroep en op het leven van de Balie.

Het publiek geeft zich daarvaan misschien niet genoeg rekenschap.

Vele menschen denken inderdaad dat de tegenwoordige toestand bijzonder gunstig is voor de advocaten en dat er voor hen geen crisis bestaat..

« Men gaat zijn raadsman raadplegen wanneer men in moelijkheden verkeert », zoo redeneeren de menschen; « nooit heeft men het zoo lastig gehad als nu; men moet dus meer dan ooit beroep doen op de tusschenkomst der advocaten. Van daar af te leiden dat de advocaten grootere winsten dan vroeger boeken, is er maar een stap, en vele personen slagen dit dwaalspoor in zonder de minste aarzeling.

Aan ingewijden als U, is het overbodig te bewijzen hoe valsch die redering voorkomt

De balie lijdt onder de crisis. Ze is er diep door getroffen, en men mag eraan toevoegen dat haar toekomst bijzonder onzeker en onruststellend blijkt.

Het is misschien niet nutteloos een vergelijking te maken met de toestanden die bij ons tengenwoordig bestaan en de vooroorlogsche toestanden.

Men zal ons veroorloven enkele cijfers aan te halen.

Maar eerst en vooral dient een opmerking gedaan te worden.

Het zou een grove vergissing zijn doodeenvoudig het tegenwoordig aantal advocaten met hun getal van voor den oorlog tegenover elkaar te zetten om te kunnen oordeelen.

463

Een diepe verandering heeft zich inderdaad voorgedaan gedurende de naoorlogsche jaren.

In 1914 nog, was de advokatuur, voor talrijke advocaten een luxeberoep. Vele van hen deden zich bij de balie inschrijven alleen om en titel van advocaat te mogen voeren.

Zij dachten er niet aan, op ernstige wijze, hun beroep uit te oefenen. Misschien kwamen zij soms naar het Justitiepaleis. Maar ze verwachten van de uitoefening van hun beroep hun dagelijksch brood niet. Vertrouwde een client hun eene zaak toe, dan was het zooveel te beter. Kwam er niemand hun om raad vragen, ze waren er niet ongerust over.

Het getal der confraters die zoo « honoris causa » hun beroep uitoefenden, is, sedert den oorlog merkelijk gedaald.

De burgerij heeft inderdaad veel geleden ten gevolge van de gebeurtenissen dezer laatste jaren, en bij vele advocaten zijn de finantieele reserves, die hun vroeger een gemakkelijk en gerust leven verzekerden, sedert lang verdwenen.

Voegt daarbij het feit dat een zeker getal advocaten, die vroeger op de officieele lijst ingeschreven waren, en die om zoo te zeggen niet practiseerden, op dit oogenblik zich op de lijst der eereadvocaten hebben laten opnemen.

Van deze twee omstandigheden hoeft er rekening gehouden worden voor de interpretatie der hiervolgende cijfers.

In 1914 telde men in België 2766 advocaten en advocaten-pleitbezorgers.

Er zijn er nu 3425.

De vermeerdering beloopt dus 25 %.

Het dient nochtans aangestipt dat de vermeerdering misschien bij ons zoo geweldig was als bij andere vrije bedrijven.

Het aantal geneesheeren en tandartsen bijvoorbeeld steeg in een grooter mate dan dat van de doctors in de rechten.

Dezelfde opmerking geldt voor de ingenieurs. Doch, sedert de crisis, hebben veel minder jonge lui zich bij de wetenschappelijke faculteiten laten inschrijven omdat ze op voorhand wisten dat het hun onmogelijk zou wezen, na hunne studien voltooid te hebben, een bedrijvigheid te vinden.

Ieder jaar bekomen ongeveer twee honderd studenten hun diploma van doctor in de rechten. Een zeker getal onder hen doen zich nochtans niet bij de balie inschrijven of blijven er maar voor een geringen tijd.

De vermeerdering van 25 % in het aantal der belgische advocaten, en zulks in den loop van vijf en twinting jaar, is nochtans onrustwekkend. Reeds voor den oorlog mag men zeggen dat er te veel advocaten waren, en dit laat ons toe te begrijpen waarom, zekere balies maar in een geringe mate het aantal hunner leden hebben zien toenemen.

Een vergelijking met het aantal advocaten bij de verschillende balies, voor den oorlog en nu, toont wel deze overbevolking.

Zichier de cijfers :

	1914	1934
ANTWERPEN :		
Advocaten	237	303
Stagisten	44	60
	281	363
MECHELEN :		
Advocaten-pleitbezorgers	6	6
Advocaten	20	28
Stagisten	1	4
	27	38
TURNHOUT :		
Advocaten-pleitbezorgers	6	6
Advocaten	6	13
Stagisten	2	4
	14	23
BRUSSEL :		
Advocaten	725	1002
Stagisten	179	258
	904	1260
LEUVEN :		
Advocaten-pleitbezorgers	7	
Advocaten	50	59
Stagisten	11	17
	68	76
NIJVEL :		
Advocaten-pleitbezorgers	7	9
Advocaten	12	23
Stagisten	5	3
	24	35
CHARLEROI :		
Advocaten	102	122
Stagisten	12	25
	114	147
BERGEN :		
Advocaten	95	109
Stagisten	13	20
	108	129
DOORNIJK :		
Advocaten-pleitbezorgers	17	7
Advocaten	16	44
Stagisten	7	10
	40	61
BRUGGE :		
Advocaten	61	67
Stagisten	20	23
	81	90
VEURNE :		
Advocaten-pleitbezorgers	5	6
Advocaten	4	4
Stagisten	2	2
	11	12

464

YPER :		
Advocaten-pleitbezorgers	11	9
Advocaten	6	8
Stagisten	1	10
	18	27
OUDENARDE :		
Advocaten-pleitbezorgers	9	8
Advocaten	11	21
Stagisten	2	3
	22	32
GENT :		
Advocat	201	168
Stagisten	42	64
	243	232
DENDERMONDE :		
Advocaten-pleitbezorgers	5	1
Advocaten	27	40
Stagisten	6	8
	38	49
HOEI :		
Advocaten-pleitbezorgers	5	6
Advocaten	24	30
Stagisten	4	9
	33	45
LUIK :		
Advocaten	292	330
Stagisten	77	117
	369	447
VERVIERS :		
Advocaten	48	45
Stagisten	3	14
	51	59
HASSELT :		
Advocaten-pleitbezorgers	10	7
Advocaten	15	18
Stagisten	3	7
	28	32
TONGEREN :		
Advocaten	20	18
Stagisten	3	9
	23	27
AARLEN :		
Advocaten	14	15
Stagisten	1	4
	15	19
MARCHE :		
Advocaten-pleitbezorgers	6	6
Advocaten	3	8
Stagisten	2	1
	11	15
NEUFCHATEAU :		
Advocaten-pleibezorgers	7	5
Advocaten	3	3
	10	8
DINANT :		
Advocaten	12	19
Stagisten	4	11
	16	30
NAMEN:		
Advokaten	74	71
Stagisten	9	20
	83	91

Bij de kleine rechtbanken zooals Veurne, Aarlen, Marche,Neufchâteau is er geen merkelijke verandering. Te Neufchâteau is zelf het aantal advokaten vermindert.

Elders, waar, op een zeker oogenblik, de zaken menigvuldig waren, zooals te Kortrijk, Yper, Oudenarde, Doornik, is de stijging bijzonder groot.

Het zelfde dient gezegd voor de balies van Antwerpen, Luik en Brussel, waar de vermeerdering tusschen 20 en 40 p. c. bereikt.

Wat het aantal stagisten betreft, dient opgemerkt dat de verhooging bijzonder ontustwekkend is. Zij waren 486 in 1914. Thans zijn zij 781. De stijging beloopt dus meer dan zestig pro cent.

Men vraagt zich af welke toestanden men in de advocatuur, gedurende de toekomende jaren, zal beleven.

Ik moet erbij voegen, dat terwijl de advocaten zich vroeger enkel in de steden op de voornaamste gemeenten gingen vestigen, men er thans tegenkomt in talrijke dorpen ontegensprekelijk bewijs van de mededinging welke in ons bedrijf heerscht, en van de moeilijke toestanden welke vele van ons kennen.

Die voortdurende toeneming in het aantal der advocaten blijkt des te onrustwekkend dat de tijden voor ons niet meer gunstig zijn.

Gedurende de naoorlogsche jaren mocht onze positie als goed aanzien worden alhoewel de eerelonen misschien de daling van de munt niet hadden gevolgd.

Het land kende op dat oogenblik, meer in schijn misschien dan in werkelijkheid, jaren van voorspoed. Talrijke zaken waren behandeld. Nieuwe wetgevingen werden van kracht. De clienten, die veel en gemakkelijk geld verdienden, hielden eraan hun raadsmannen voor het geleverde werk of de gegeven raden op correcte wijze te betalen.

Dit beteekent nochtans niet dat de winsten in ons ambt verwezenlijkt, de vergelijking zouden weerstaan met deze door de handelaar, of de nijveraars geboekt, maar enkel dat zij aan de advocaten toelieten gemakkelijk hun leven te verdienen.

Maar op eens begon de crisis.

465

Gedurende een zekeren tijd deed ze haar gevolgen bij ons maar in een geringe mate voelen.

Er bestond op dit oogenblik een aanzienlijk achterstel.

Overigens heerschte dan nog de overtuiging dat de economische moeilijkheden van korten duur zouden zijn.

Maar, naar gelang de jaren voorbij gingen, werden de toestanden bij de balie erger.

In den beginne verminderde misschien het aantal nieuwe zaken nich.

In Brussel bij voorbeeld werden er in 1930-1931, 31.856 nieuwe zaken ingediend, en in 1931-1932, 34.504 tegen 21.387 in 1928-1929 en 26.629 in 1929-1930.

Maar de winstgevende zaken werden langzamerhand zeldzamer. Vele clienten verkeerden in moeilijkheden. Het werd hen, zelfs met den besten wil, onmogelijk hun raadsman te betalen in vele gevallen, nadat de advocaat zich veel moeite had gegeven om een gunstig vonnis of arest te bekomen, bleek de uitvoering van dit vonnis onmogelijk, en, in de vaststelling van het eereloon, moest er noodzakelijker wijze ervan rekening gehouden worden. We moesten ook rekenen met den slechten wil van zekere clienten aan wien de ongunstige toestand als een gemakkelijk voorwendsel diende om de krachtsinspanningen van hun raadsman onbetaald te laten.

Het is dus sedert 1932 dat het aantal zaken meer merkelijk verminderde.

Overingens de batalingskracht der clienteel daalde gedurig, en de menschen die hunne inkomsten geweldig hadden zien verminderen aarzelden een advocaat te raadplegen.

Wel zeker vergden de nieuwe wetgevingen in vele gevallen de tusschenkomst van den advocaat. Maar wat beteekenden die zaken vergeleken met de vroegere bedrijvigheid !

En zoo geraakte men tot den noodlottigen toestand welke we nu kennen en waarin tot hiertoe geen verbetering te bespeuren viel

De oudste advocaten zien het aantal zaken welke hun toevertrouwd zijn, verkwijnen omdat bij het publiek de gedachte zich verspreidt dat de tusschenkomst van een jongere minder kostelijk zal zijn.

De advocaten van gemiddelden ouderdom verdedigen misschien beter hunne positie. Maar hunne winsten zijn onvoldoende om hun toe te laten een weinig geld te kunnen sparen en zoo hunnen ouderdom te verzekeren. De ellendige toestanden laten het hen niet toe, en hunne winsten volstaan juist om hun reeds verminderde uitgaven te dekken.

De jongsten van ons vinden zelf moeilijk de gelegenheid te werken, en voor hen neemt de crisis niet enkel een stoffelijk maar ook een zedelijk karakter aan.

Om eene verandering in die noodlottige situatie te verkrijgen beschikken wij over ontoereikende middelen.

Men kan eraan denken een propaganda te voeren in de scholen met het doel de aandacht der jongeren te vestigen op de hersenschimmen welke ze zich maken aangaande het beroep van advocaat.

Zulke pogingen werden enkele jaren geleden te Brussel gedaan; zij leverden geen overtuigend uitslag.

De Hoogescholen zouden ook het hunne kunnen bijdragen door zich strenger te toonen bij het uitkeeren der diplomas, en door hun krachtdadig optreden, op zulkdanige wijze, de deuren van de balies te sluiten aan minderwaardige elementen welke bij voorbaat veroordeeld zijn en een weinig benijdenswaardig leven te lijden.

Ten slotte ware het misschien wenschelijk dat de raden zich strenger zouden toonen vooraleer de stagisten op de lijst der advocaten aan te nemen. Zoo zouden, wanneer het nog tijd is, zekere elementen van de balie verwijderd worden die er toch nooit hun loopbaan zouden maken. De wet zou overigens den duur van de stage moeten beperken zoodat in geval van achtereenvolgende disciplinaire verlengingen of onvoldoende werkzaamheid de stagist eindelijk van de lijst der stagisten zou geschrapt worden.

Doch moeten we geen illusies koesteren betreffende de uitslagen welke zulke maatregelen kunnen geven.

Het is onbetwistbaar dat een duurzame verbetering in de toestand van de balie eng verbonden is aan een gunstige evolutie in den algemeenen toestand.

Laat ons verhopen dat deze evolutie zich weldra zal verwezenlijken.

~

VOORSTEL VAN BESLUIT :

De Federatie der belgische advocaten drukt de wensch uit :

1° dat de Universiteiten zich strenger zouden toonen bij het uitleveren der diplomas;

2° dat de wet zou voorzien dat de stage, zelf in geval van disciplinaire verlenging, niet langer dan vijf jaar zou kunnen duren, en dat, na dit termijn, de stagist geschrapt zou worden indien hij zijne inschrijving op de lijst niet bekomt.

466

TROISIEME SECTION

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET CAISSES D'ASSISTANCE DU BARREAU

Rapport de Me Ch. Gheude
(du Barreau de Bruxelles)

et de Me X. Janne
(du Barreau de Verviers)

§ 1er. — *Les Rétroactes.*

Dès 1890, la Fédération des avocats belges décidait de porter à son ordre du jour la question de l'assistance au sein du Barreau.

En décembre 1893, elle mettait en discussion deux projets : le premier, d'une Association d'assurance mutuelle, le second, d'une Caisse d'assistance. Ce fut à ce dernier projet qu'en attendant mieux, la Fédération s'arrêta. Ainsi, sept ans après sa fondation, la Fédération, déjà se trouvait en présence des deux systèmes de prévoyance, l'un basé sur la mutualité ou la solidarité, l'autre sur l'entraide confraternelle, qui aujourd'hui encore paraissent départager les membres du Barreau belge.

La Caisse d'assistance, créée en exécution de la décision prise à l'époque par la Fédération, existe, on le sait, toujours et ce que l'on sait aussi c'est que, limitée dans ses moyens par l'exiguité de ses ressources, elle n'a pu remplir qu'un rôle très modérément efficace.

En 1911, Me Paul Janson fit renaître la question de la Retraite et déposa un projet complet d'assurances mutuelles. Un article du *Journal des Tribunaux* analysant ce projet donne le ton de la discussion qui anima alors les prétoires. L'idée de l'assurance dit en substance l'auteur, a quelque chose de déplaisant, car elle fait penser à l'assurance du bétail et aux complications qu'entrainerait son application : publications au Moniteur, perception des revenus, etc. Par contre, l'idée répond à une nécessité, car le succès à la barre est chose aléatoire et la maladie et la mort sont là, guettant les avocats comme tous les autres humains. Quelle est l'attitude la plus digne? Inviter nos confrères frappés par le malheur à tendre la main (Caisse d'assistance) ou former au sein du Barreau une œuvre commune et solidaire de prévoyance? Telle est la question...

Nous n'entrerons pas ici dans le détail du projet Janson. Disons simplement qu'il n'envisageait, comme source des fonds de la Mutuelle d'assurances que les versements des affiliés, entre lesquels les bénéfices étaient répartis périodiquement.

N'ayant pas rencontré d'objection de principe, il fut renvoyé devant une Commission, qui, en 1913, publia son rapport. Celui-ci concluait au rejet, parce qu'il n'apparaissait pas possible d'accumuler des capitaux en importance suffisante pour permettre la répartition de bénéfices, le nombre des confrères étant trop réduit et la lutte avec les grandes sociétés ne paraissant pas pouvoir être entamée avec chance de succès.

La Fédération sans débat approfondi, se rallia à cette conclusion. Elle s'en tint donc à la Caisse d'assistance existante, mais cette Caisse, comme nous l'avons rappelé ci-dessus et comme l'un de nous l'indiquait en 1925 à l'assemblée générale tenue à Mons, ne répondait pas à ce que l'on est en droit d'attendre de la Fédération.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le Bureau de notre association crut répondre au désir de celle-ci en décidant de reprendre l'étude de la question de l'Assistance ou de la Retraite au Barreau et de charger de cette étude une Commission spéciale.

Il en était une autre : l'exemple de la France, où un décret, portant réglementation de l'exercice de la profession d'avocat et daté du 20 juin 1920, avait prévu dans son article 16, la constitution d'une Caisse de retraites, et où se trouvait permise, par une loi du 31 décembre 1921, l'application des *droits de plaidoirie* aux œuvres de prévoyance du Barreau.

La Commission d'études, constituée par le Bureau de la Fédération, était composée de MMes Struye, A. Joye et Ch. Gheude. Elle établit un rapport essentiellement objectif, qui analyse les deux solutions possibles : la *Caisse de Retraite* ou la *Caisse d'Assistance*.

En ce qui concerne la première, il met en regard les objections et les arguments favorables. Après avoir constaté que le système des cotisations ne pourrait assurer la vie de la Caisse, il se demande s'il convient d'envisager l'extension à la Belgique du système faisant bénéficier du rendement des *Droits de plaidoirie* les organisations de retraites du Barreau français, et il oppose le pour et le contre.

Rétablir chez nous le *Droit de plaidoirie*, supprimé en 1924, serait, pensent certains, dit en substance le rapport, augmenter les frais de fonctionnement de la Justice, manifester indirectement l'aveu que les membres du Barreau sont imprévoyants par nature et effectuer un premier pas vers la subordination à l'Etat, contraire à la tradition du Barreau. Les pensions qui pourraient être versées ne seraient élevées; pour les assurer, il faudrait exiger des bénéficiaires des conditions d'âge et de pratique qui seraient rarement remplies. Enfin, des inégalités flagrantes seraient fatalement consacrées, car les petits barreaux participeraient aux dépenses plus qu'aux recettes et des confrères qui se seraient contentés d'une inscription « platonique» jouiraient des mêmes droits des laborieux qui se seraient usés à la barre.

467

En regard, les rapporteurs réfutent ces objections.

On peut faire observer avec justesse, remarquent-ils, que le rétablissement du *Droit de plaidoirie* ne serait que la justification et la reconnaissance du service gracieux rendu par les avocats à la collectivité. Ce rétablissement n'augmenterait les frais de justice que de 3 à 6 p. c. en moyenne. Enfin, il faudrait, en toute hypothèse, faire appel aux versements complémentaires des intéressés, ce qui répond à l'objection consistant à dire qu'il serait peu digne pour le corps des avocats, d'assurer sa sécurité grâce aux sacrifices d'autrui.

A l'assemblée générale du 5 juin 1926, Me Struye résuma le rapport de la Commission et, visant un résultat pratique, estima qu'avant tout il fallait s'attacher à perfectionner le fonctionnement de la Caisse d'assistance.

Me Carton de Wiart, président et Me Hennebicq, alors bâtonnier de Bruxelles, émirent l'avis que les conclusions du rapporteur étaient trop pessimistes et qu'il ne convenait pas de paraître abandonner la question de la réalisation d'une Caisse de retraite.

Telle fut l'opinion de l'Assemblée, qui, préoccupée d'approfondir encore l'étude du problème en renvoya l'examen à la Commission, étant entendu que celle-ci travaillerait en collaboration avec une Commission d'assistance professionnelle créée par le Barreau de Bruxelles.

L'année suivante, les évènements se précipitèrent.

Le 30 mars 1927, paraît un arrrêté royal ayant pour objet de « faciliter la création de Caisses de pension au profit des avocats et rétablissant à cet effet le *Droit de plaidoirie*, lequel (article 1) n'est dû qu'au profit des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre d'un Barreau au sein duquel est instituée une Caisse de pensions et des avocats stagiaires de ces barreaux » et imposant aux avocats (article 2) l'obligation de verser à la Caisse des pensions le droit de plaidoirie ainsi perçu.

Une assemblée de la Fédération, le 2 avril 1927, commenta cet arrêté royal. Tout en saluant avec satisfaction « l'initiative gouvernementale », elle fit des réserves en ce qui concerne le mode de perception du *Droit de plaidoirie* et émit le vœu que ce droit fût perçu, pour compte des Barreaux, par l'administration de l'enregistrement, à l'exemple de la France où ce droit passe en taxe.

D'autre part, elle estima qu'une entente entre les barreaux était désirable en ce qui concerne l'étude et la constitution des Caisses de pensions et qu'il convenait, avant de procéder à cette constitution, d'examiner s'il y a lieu — ou possibilité — de créer une Caisse nationale, ou trois Caisses limitées par le ressort des Cours d'Appel, ou des Caisses provinciales, ou, en tout cas, des Caisses réunissant plusieurs barreaux .

Elle décida, enfin, de confier à une Commission l'étude de la question, étude à poursuivre en commun avec les différents barreaux du pays.

Cette Commission était, en réalité constituée par avance. C'était celle à laquelle l'assemblée générale du 5 juin 1926 avait décidé d'avoir recours. Elle était composée des rapporteurs précédents, auxquels avait été joint Me F. Levêque, délégué par le Barreau de Bruxelles.

On trouvera son rapport dans le Journal des Tribunaux.

Ce rapport est complet. Il répond à certaines critiques dirigées contre le *Droit de plaidoirie*, propose de créer une *seule Caisse de Retraite* pour tout le Barreau belge, présente un projet de statuts de cette Caisse unique et conclut en proposant, à l'Assemblée générale devant se tenir le 25 février 1928, de prendre les résolutions suivantes :

1) Il est indispensable que le *Droit de plaidoirie*, rétabli par l'arrêté royal du 2 avril 1927, soit perçu sans l'intervention directe de l'avocat, par l'administration de l'enregistrement et pour compte des Barreaux;

2) Il y a lieu d'organiser une Caisse de pension unique pour l'ensemble des Barreaux belges;

3) Une Commission, ayant à tenir compte des discusssions auxquelles aura donné lieu le projet de statuts présenté à la Fédération, sera constituée à l'effet d'établir un texte définitif des statuts;

4) Il est souhaitable que soit exonéré de la charge du *Droit de plaidoirie* tout litige dont l'importance est inférieure à la somme de cinq cents francs;

5) L'organisation de la prévoyance en ce qui concerne les membres du Barreau doit comporter l'organisation d'une Caisse des veuves et orphelins et est indépendante de l'organisation de Caisses de secours ou d'assistance.

L'Assemblée générale extraordinaire tenue par la Fédération, le 25 février 1928, sous la présidence de Me Asou, et appelé à se prononcer sur les conclusions des rapporteurs, fut particulièrement nombreuse et mouvementée.

Elle entendit une charge à fond de Me Coppieters, du Barreau de Bruxelles, contre l'instauration de toute Caisse de retraite, contre le principe même de la pension, dans laquelle, telle qu'on voulait l'organiser, il voyait « le reflet de la tyrannie de la Solidarité ». Elle entendit, par contre, Me Hennebicq défendre celle-ci. « toutes les professions ayant été emportées par la nécessité de substituer le principe de Solidarité à celui de Charité ».

Après discussion, elle émit l'avis qu'il y avait lieu de continuer l'étude de la question

468

et de laisser au Bureau le soin de se mettre en rapport avec les différents Barreaux du pays.

Pour obéir à cette invitation, le Bureau décida de procéder à un vaste referendum, auquel seraient appelés, non seulement les membres de la Fédération, mais *tous les avocats* de Belgique, par l'intermédiaire des Bâtonniers en exercice pour ce qui concerne les Barreaux possédant un Conseil de l'Ordre, et par communication directe pour ce qui concerne les Barreaux dépourvus d'un Conseil.

Nous reproduisons ci-après le texte du questionnaire auquel les avocats de Belgique étaient invités à répondre.

I. — Y a-t-il lieu d'organiser une Caisse de Pension ou de Retraite affectée au Barreau? Faut-il étendre cette Caisse aux veuves et orphelins : *a*) dès l'origine; *b*) dans l'avenir, lorsque les ressources de la Caisse de Pension seront devenues suffisantes pour permettre les extensions désirables?

II. — Comment concevoir cette organisation? Convient-il de la calquer sur celle qui existe en France depuis quelques années?

III. — La Caisse doit-elle être organisée pour le pays entier, ou par ressort de Cour d'Appel, ou par province, ou par chaque Barreau?

IV. — Quelles conditions d'âge, de durée d'exercice de la profession ou de résidence devraient présenter les bénéficiaires?

V. — Ceux-ci, pour recevoir la pension, devraient-ils abandonner la profession?

VI. — Quel devrait être le montant minimun de la rente à allouer?

VII. — Les bénéficiaires de la pension devraient-ils être tenus de l'accepter? N'est-il pas dangereux de permettre le refus ostensible, lequel aurait pour conséquence d'infliger une sorte d'humiliation indirecte à ceux qui accepteraient?

VIII. — Comment concevoir la création des ressources de la Caisse?

IX. — Est-il possible d'alimenter celle-ci à l'aide des seules cotisations des membres du Barreau? Quel devrait, dans ce cas, être le taux de ces cotisations?

X. — Le recours au *Droit de plaidoirie* établi par l'Arrêté du 30 mars 1927 semble devoir assurer le fonctionnement de la Caisse. Y-a-t-il lieu de donner suite à cet arrêté? Eventuellement, faut-il apporter des modifications à celui-ci — notamment quant au mode de perception, au quantum, à la progressivité, aux exemptions, etc? La formule française de perception, sans le concours de l'avocat, est-elle désirable, voire indispensable?

XI. — A défaut du *Droit de plaidoirie*, qui système faut-il préconiser? Que pensez-vous du système consistant : 1°) à obtenir la ristourne de la moitié (ou toute autre partie) de la taxe spéciale de 2 p. c. sur les honoraires (cette ristourne serait-elle suffisante?) 2°) à majorer la taxe professionnelle (éventuellement dans quelle proportion?).

On sait quel fut le résultat du referendum auquel il fut ainsi procédé.

Se résultat fut, à la fois, incomplet et négatif.

Incomplet, parce que plusieurs barreaux — et non des moindres — ne firent pas connaître leur sentiment; négatif, parce que, parmi ceux qui firent connaître leur avis, se révéla, en majorité, un mouvement d'opposition — le barreau de Bruxelles en tête — au principe même de l'organisation d'une Caisse de Retraite et que, ce principe étant écarté, il apparut aux opposants inutile de répondre aux diverses questions qui se trouvaient posées.

L'un des arguments invoqués, de ci de là, par les opposants, était que le Barreau belge ne s'intéressait pas à la question et que le besoin d'une Caisse de retraite ne se faisait pas sentir, puisque nul ne la réclamait.

Le Barreau belge paraissant, en effet, à l'époque, ne pas être préoccupé du problème des Retraites et rester même indifférent vis-à-vis de ce problème, la Fédération aurait eu mauvaise grâce à insister, vu le résultat — résumé ci-dessus — du referendum auquel elle avait procédé.

C'est la raison pour laquelle, depuis ce referendum — qui eut lieu en 1929 — la question n'avait plus été portée à l'Ordre du Jour de nos assemblées.

Mais, depuis 1929, sont venus les temps difficiles, s'est aggravée de plus en plus la situation économique, s'est accentuée, pour les membres du Barreau comme pour tous, la crainte du lendemain.

Les Jeunes, cette fois, paraissent s'émouvoir. Ils s'inquiètent de la crise et de ses conséquences, et Me Van Weddingen était leur porte-parole lorsque, dans son rapport de secrétaire-général à l'assemblée de l'an dernier, tenue à Mons, il disait aux applaudissements de tous : « Jamais notre Fédération ne s'est trouvée devant un devoir aussi impérieux. A mon sens, son existence se jouera dans les années qui vont suivre, selon qu'elle parviendra ou non à réaliser le moyen propre à sauver ceux de nos confrères que l'infortune accable. Ce n'est qu'en réalisant cette solidarité professionnelle effective quenous ne ferons pas mentir notre devise: « OMNIA FRATERNE » !

C'est cet appel et le désir de donner une solution, quelle qu'elle soit, à une question restée ouverte, qui ont décidé la Fédération des avocats belges, organisatrice du Congrès, à faire figurer à l'Ordre du Jour l'objet auquel est consacré ce rapport.

469

§ 2. *La question des Caisses de Retraites à l'étranger.*

FRANCE. — L'idée de la constitution de Caisses mutuelles ou de retraites pour le Barreau a été émise dans ce pays il y a bien longtemps.

Dès 1857, un projet de «Société mutuelle de prévoyance » était élaboré par le Barreau de Paris. Au cours des années qui suivirent, l'on vit se succéder ou se confondre, en vue de l'organisation d'œuvres ou de caisses de cette nature, les efforts de l'*Amicale du Barreau* et du *Cercle d'études professionnelles* de Paris, de la *Conférence des Bâtonniers de Province*, de certains *Conseils de l'ordre*, de l'*Association nationale des avocats de France*, etc, efforts qui devaient aboutir, en 1922, à un résultat tangible, sinon définitif.

Le 7 décembre 1911, à la Chambre des députés, Millerand déposait un amendement à la Loi de finances, autorisant les Barreaux à appliquer aux œuvres de prévoyance le produit des Droits de plaidoirie. Cet amendement, ayant été disjoint de la loi en discussion et non repris par la suite, demeura lettre morte, mais il fut, onze mois après, reproduit par son auteur et voté par la Chambre. Au Sénat, il fut disjoint de la Loi des finances et risquait à nouveau d'être écarté de la discussion, mais Poincaré et le bâtonnier Busson-Billault le sauvèrent et le firent soumettre au scrutin de l'assemblée, qui en ratifia l'adoption.

C'est ainsi que fut votée la loi du 31 décembre 1921, qui fut suivie de deux décrets, l'un — du 13 juin 1922 — fixant le taux des Droits de plaidoirie, l'autre — du 5 septembre 1922 — relatif à leur perception (ces droits, rentrant en taxe, sont perçus par l'Etat).

Depuis, il a été fait de la loi un très large usage. L'idée de constituer une caisse unique pour tous les barreaux a été émise et discutée au sein de l'*Association nationale des avocats de France :* le Congrès de Srasbourg, en 1922, puis le Congrès de Rouen, en 1923, ont successivement adopté un vœu dans ce sens, mais le Congrès de Marseille, en 1929, a décidé de laisser la question ouverte et de réserver l'avenir. A l'occasion du même Congrès, il a été constaté que 93 barreaux avaient sollicité et obtenu le décret les autorisant à percevoir les Droits de plaidoirie et à organiser leur Caisse de prévoyance et de retraite. Nous ignorons quel est à l'heure actuelle, le nombre de Caisses de Retraites constituées en France, mais il s'est, certes, accru de telle manière que l'on peut dire que, aujourd'hui, le problème de la Retraite, dans ce pays, se trouve quasiment résolu. L'un des indices qu'il en est bien ainsi, se révèle par les efforts réalisés dans certains Barreaux, non plus pour la création, mais pour l'amélioration des Retraites. C'est ainsi qu'au Barreau de Paris s'est constitué un groupement ayant cette réalisation pour programme. Il poursuit trois buts essentiels, qui sont : 1) l'augmentation, par des ressources nouvelles, du taux actuel de la Retraite; 2) l'octroi de retraites *proportionnelles* aux avocats âgés de 65 ans ayant un minimun de 20 années d'exercice de la profession à Paris, ainsi qu'à ceux qui, sans avoir atteint cet âge, se trouvant contraints, par leur état de santé, dûment constaté, de cesser prématurément l'exercice de la profession; 3) l'extension successive du bénéfice de la retraite aux veuves et aux orphelins.

Nous ne serions pas complets si nous ne faisions allusion à un mouvement, secondé par les groupements de Travailleurs intellectuels, qui a porté l'attention de nos confrères français sur la loi du 5 avril 1928 relative aux Assurances sociales et qui défend le système de l'application des principes établis par cette loi aux membres du Barreau. Les partisans de cette application formulent leur manière de voir en déclarant que « serait bien venue » une combinaison qui tout en maintenant l'autonomie des Caisses de retraite permettrait aux avocats, comme assurés facultatifs, de bénéficier, à soixante ans, d'une retraite d'Etat d'invalidité ou de vieillesse.

L'ITALIE. — La question des retraites d'avocat a été soulevée dans ce pays, pour la première fois, en 1906. L'*Association nationale des avocats Italiens* a réussi à faire soumettre au Parlement, en 1925, une proposition tendant à l'institution d'une Caisse de prévoyance des avocats. Pareil projet, que nous sachions, n'a point jusqu'ici passé à l'état de loi.

ESPAGNE. — Il existe en Espagne une organisation parfaite des Caisses de retraite pour les avocats. En 1930, le Barreau de Madrid (200 inscrits environ) possédait un fond de trois millions de pesetas affecté au service des retraites. Sa caisse, constituée en 1922, est alimentée par les subventions du Barreau, par les cotisations des affiliés et, surtout, par ce qui est appelé le « timbre de suffisance ». Il s'agit d'un timbre apposé sur le pouvoir donné par le client à l'avoué, pouvoir qui, pour être valable, doit être revêtu de la signature de l'avocat.

HONGRIE. — Une loi — remontant à 1908 — a rendu obligatoire l'institution d'une Caisse d'assistance et de retraite des avocats hongrois, ayant son siège à Budapest, et alimentée par les allocations annuelles des membres du Barreau, auxquelles est venue s'ajouter une subvention annuelle d'Etat, à partir de 1914, subvention assurée par la loi.

La réserve de la Caisse était, en 1930, d'environ 2 millions de pengos, dont près de la moitié était placé en immeubles.

BULGARIE. — Un projet de loi — œuvre de l'*Union de avocats bulgares* — a été soumis au Parlement il y a quelques années.

470

YOUGOSLAVIE. — La loi sur les avocats, du 17 mars 1929, prescrit dans son article 118, que « les Chambres d'avocats sont tenues de garantir à leurs membres et à leurs familles l'entretien nécessaire par la voie des assurances contre les accidents, invalidité, vieillesse et décès.

Le premier «Réglement pour l'organisation d'une Caisse de pensions », approuvé par le Gouvernement a été celui arrêté, le 19 septembre 1929, par la Chambre de avocats de Ljubljana.

ROUMANIE. — Une loi, promulguée le 31 décembre 1931, a créé, auprès de l'*Union des avocats de Roumanie*, une *Caisse centrale* de *pensions* et, auprès de chaque barreau de ce pays, une *Caisse de secours.*

La source la plus importante des revenus de la Caisse centrale est la vente des *Timbres de plaidoirie*, qui constituent la formule ingénieuse, intéressante et originale de la loi.

Ces timbres sont oblitérés obligatoirement par les autorités judiciaires lors de l'introduction d'une instance ou au premier terme d'audience et, à l'occasion des plaidoyers faits pour les demandeurs en premier ressort, des appels et des pourvois.

Ils ne constituent pas un impôt pour le justiciable. Emis par l'Union des avocats, ils sont payés exclusivement par l'avocat, sous les sanctions disciplinaires prévues par la loi au cas où il exigerait leur payement par le client. Ils ne constituent pas, d'autre part, pour lui une difficulté d'ordre pécuniaire, car ils ne représentent qu'une somme insignifiante par rapport à la valeur à laquelle ils s'appliquent.

Timbres de plaidoirie, outre qu'elle se caractérise par l'aisance et la promptitude, n'est

La perception des fonds, dans le système des pas onéreuse, la seule dépense — minimun d'ailleurs — étant le prix de l'impression des timbres et la remise accordée aux débitants de l'Etat, qui vendent ces timbres tout comme les timbres postaux ou fiscaux.

A titre d'indication, notons qu'au bout des quinze premiers mois d'application de la loi, la somme recueillie par la vente des *Timbres de plaidoirie* s'élevait à plus de 16.500.000 lei, c'est-à-dire à plus de 2.500.000 francs *français.*

***

Cet exposé rapide sur la question des Caisses de Retraite à l'étranger ne serait pas complet si nous passions sous silence les délibérations prises en la matière par l'*Union Internationale des avocats.*

Celle-ci est, depuis longtemps, ralliée au principe de l'institution de Caisses de retraites pour avocats et, à l'unanimité de ses membres, à l'exception de la Belgique qui s'est toujours retirée dans l'abstention, a pris, en ces dernières années, les décisions ci-après : En 1930 (Congrès de Paris) elle invite les Barreaux qui n'en sont pas dotés à organiser des Caisses de prévoyance et de retraites et met à l'étude les meilleurs conditions d'organisation de Caisses nationales, établies, si possible, suivant un type uniforme et permettant d'envisager dans l'avenir l'assurance pour les membres des Barreaux contre tous risques sociaux.

En 1932 (Congrès de La Haye) elle adresse aux Barreaux nationaux, comme premier résultat de ses recherches, certaines recommandations, que nous pouvons traduire comme suit : l'institution par voie législative d'une Caisse de retraite, centrale et unique et de Caisses d'aide confraternelle auprès de chaque Barreau — l'octroi, à ces Caisses, de la personnalité juridique et du contrôle direct voulu, et, aux retraites et pensions, du caractère de l'insaisissabilité, de l'inaliénabilité et de l'incessibilité — l'interdiction du cumul de l'exercice de la profession avec l'attribution de la retraite — la prise en considération des ressources suivantes : contributions régulières versées par les avocats inscrits, allocations annuellles des Conseils de l'Ordre, Timbres de plaidoiries, Droits de plaidoirie, revenus de titres et intérêts, libéralités et legs, taxes exceptionnelles votées par les Conseils de l'Ordre, amendes et imprévus.

En 1933 (Congrès de Dubrobnik) l'Union internationale, tout en réservant les conclusions générales à arrêter par elle après dépôt du rapport définitif de la Commission permanente chargée de l'étude de la question des Caisses de retraites, déclare considérer, dès maintenant, que le système basé sur les Timbres de plaidoirie. appliqué en Roumanie en vertu de la loi, semble constituer un des procédés les plus pratiques et les mieux indiqués pour alimenter ces Caisses. Elle recommande l'application de pareil système, expérience faite, à l'attention des Barreaux qui ne possèdent pas, jusqu'à présent, de Caisses de retraites,ou de ceux qui désirent améliorer le fonctionnement des Caisses qu'ils ont constituées ».

§ 3. *Exposé critique. — Le principe.*

Tout en étant personnellement des partisans convaincus de l'application, pour le Barreau belge, de mesures de prévoyance de la nature de celles qui ont été prises dans nombre d'autres pays et dont le rapide examen a été effectué dans le chapitre précédent — les auteurs de ce rapport estiment que celui-ci doit être, avant tout, objectif et que son utilité pratique et première doit être d'éclairer et guider les membres du Congrès dans l'examen qu'ils ont à faire et les décisions qu'ils auront à prendre. C'est pourquoi il convient que, sur chacune des questions à résoudre, les points de vue et arguments contradictoires, pouvant être appelés à s'affronter, soient mis en relief en toute impartialité.

Et, tout d'abord, sur le principe :

Est-il nécessaire, est-il désirable que le Bar-

471

reau belge prenne exemple sur les Barreaux étrangers ayant agi et créé dans la matière qui nous occupe?

Il est des partisans de la négative, ainsi que nous l'avons indiqué dans la première partie de ce travail. Leur thèse se résume en ceci qu'il ne faut faire appel ni au législateur, ni à l'Etat, ni au justiciable, ni même au principe de la solidarité entre avocats, (avec tout ce que certains partisans de l'affirmative veulent en déduire). C'est à l'avocat lui-même, s'il veut garantir ses vieux jours contre toute éventualité fâcheuse, à prendre les mesures indiquées et à faire, en temps voulu, les sacrifices nécessaires. L'argument consistant à dire que ces sacrifices peuvent être au-dessus des possibilités du jeune avocat n'est pas à retenir, car doit dominer « le désir de voir se restreindre le cadre de la profession et d'en faire l'apanage d'une classe de la société » (1) et « plus que jamais, on doit faire comprendre aux jeunes que notre profession n'enrichit pas en général » .(2) Il faut donc, en la matière, s'en remettre entièrement à l'initiative privée. Bien entendu, ceci n'implique pas l'abstention de toute organisation d'assistance. Au contraire, c'est à celle-ci qu'il faut avoir recours pour que, des confrères — ou leurs veuves — se trouvant dans la gêne ou la détresse, il puisse leur être porté discrètement secours. Mieux vaut le système de l'Entraide que l'intervention de l'Etat sous une forme quelconque, car « elle ferait perdre à l'Ordre des avocats une notable parcelle de sa dignité et de son indépendance, pour faire de ses membres des assimilés aux fonctionnaires » (3). Cette intervention de l'Etat « se fait déjà suffisamment sentir dans tous les domaines. Elle est injustifiée en ce qui concerne les mesures que les membres du Barreau peuvent être amenés à prendre en vue de l'avenir. Appliquée aux avocats, elle leur décernerait un brevet d'infériorité intellectuelle en les assimilant à des ouvriers, dénués de tout esprit de prévoyance et d'épargne ». (4)

Telle, la thèse que nous qualifierons la thèse négative.

Vient la thèse affirmative. Directement opposée à celle dont nous venons d'indiquer les fondements, elle s'inspire : de l'évolution des temps modernes et de la protection qui est due à tous les travailleurs; de la nécessité de ne pas faire de l'Ordre des Avocats une caste fermée, composée de privilégiés de la Fortune; du principe de la Solidarité — qui doit être réelle et effective et non pas seulement théorique ou verbale — entre les membres de cet Ordre; de l'exemple des autres pays; l'impossibilité de faire atteindre à la morale professionnelle son plus haut degré tant que la Prévoyance ne sera pas devenue la conseillère et le soutien de l'avocat depuis le début jusqu'à la fin de sa carrière d'autres considérations encore, mais dont le caractère moins essentiel permet que nous les passions sous silence.

Répondant à ses adversaires, la thèse affirmative — en ce qui concerne l'intervention du législateur ou de l'Etat en matière de Retraites du Barreau — fait valoir que l'avocat appartient à l'Ordre de la Justice, et qu'à ce titre, étant déjà protégé par différentes dispositions, il n'y a rien d'inconciliable avec sa profession de voir protéger ses vieux jours. Les *Pandectes Belges*, examinant (*V° Avocats près de la Cour d'appel*)si la profession d'avocat, telle qu'elle est organisée en Belgique, est, ou non, une fonction *publique*, n'hésitent pas à répondre *affirmativement* : « Nous savons, écrivent-elles (eodem verbo, N° 10) combien le préjugé contraire est enraciné. Il cède facilement pourtant, quand on réfléchit qu'il se fonde surtout sur l'indépendance de l'avocat, qu'on croit incompatible avec l'idée du fonctionnarisme. C'est inexact. L'indépendance de l'avocat, comme celle du juge, est donnée pour l'accomplissement de sa mission. Elle est un attribut nécessaire, mais qui n'enlève rien à l'essence de l'institution. Si l'avocat est libre quand il plaide et doit l'être, sa profession est soumise, dans son exercice, à une réglementation rigoureuse, tout à fait analogue à celle des corps publics. Le Barreau est un Ordre; on n'y entre que selon des conditions arrêtées par la loi; on doit être présenté. examiné et admis; il en faut une déclaration publique et officielle, par un corps judiciaire. On prête serment, on à un titre, on doit revêtir un costume, on est soumis à une discipline spéciale, exercée par les Cours et les Tribunaux et par les Conseils de discipline organisée *législativement;* on subit des peines spéciales en cas d'infraction, on doit se soumettre à des obligations publiques, telles que la défense gratuite, la défense d'office et le stage, on est enregimenté sur un Tableau. Tout cela constitue, avec évidence, une organisation *officielle*. Le Barreau est donc un corps public organisé, et, si l'on entend par fonctionnaire tout citoyen qui fait partie d'un corps organisé par la loi, l'avocat en est un. Tout au moins, faut-il dire qu'il participe à un service *public*, celui de la Justice, non pas librement, mais suivant des règles légalement imposées. »

Un argument très sérieux à l'appui de cette thèse est la formule du serment que prête l'avocat, formule modifiée par l'article 2 du décret du 20 juillet 1931, ainsi conçu : « Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif... et, en général, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

(1) Barreau de Marche. Referendum 1929.
(2) Barreau de Charleroi. Idem.
(3) Barreau de Charleroi. Idem.
(4) Secrétariat de la Chambre des avocats-avoués de Furnes. Idem.

472

Sans prétendre que l'avocat soit un fonctionnaire, le fait qu'il participe de façon si étroite à l'administration de la Justice, à son exercice, permet donc, estiment les partisans de l'intervention, d'envisager, non seulement la protection de son titre, mais le repos de ses vieux jours.

Pour d'aucuns, la question est plus profonde encore. Le seul titre de travailleur intellectuel suffit, à leurs yeux, pour que l'avocat ait droit à une pension de retraite. Ainsi pensent, par exemple, les membres de la *Confédération des Travailleurs intellectuels de Belgique* (C. I. T.), qui, dans leur cartel de défense, affirment qu'ils veulent *assurer une pension de retraite à tous les travailleurs intellectuels.* C'est qu'une évolution s'est produite et que, du côté intellectuel, on se rallie de plus en plus au principe de la prévoyance, quelle que soit la contrainte qu'il puisse susciter. Quant aux gens de robe, s'ils sentent que leur ministère doit, plus que jamais, rester une profession aux règles d'honneur strictes, ils sont portés à considérer que le repos d'esprit par la garantie du lendemain, surtout dans la période de troubles et de difficultés économiques que nous vivons, ne pourrait qu'assurer et rendre plus aisé le respect des règles d'honneur auxquelles le Barreau entend obéir. C'est de cette double évolution qu'il faut tenir compte pour juger en connaissance de cause si l'innovation proposée heurte les principes fondamentaux de la profession. Combattre la Retraite des avocats au nom de l'idéalisme, c'est, tout d'abord, se contenter d'un rôle négatif, alors que les difficultés de la vie font un devoir à tous de construire, en faisant abstraction des vaines querelles d'école; c'est continuer un système désuet, qui force de vieux avocats, taujours plus nombreux, a solliciter une aide ou un secours et qui, admettant l'Aumône et non le Droit, préfère le système de l'Assistance à celui de la Prévoyance.

Telles sont, rapidement exposées et confrontées en leurs éléments essentiels, les deux thèses en présence et entre lesqueles, tranchant la question de principe, le Congrès du Barreau belge est appelé à faire choix.

§ 4. *Exposé pratique. — L'organisation.*

Supposé que la question de principe soit tranchée dans le sens de l'affirmative, il reste à envisager comment il convient de concevoir l'organisation de la Prévoyance et de la Retraite.

Ceci se traduit par cette question, d'ordre pratique et primordiale . *Comment procurer les ressources nécessaires à cette organisation?*

Il va de soi que, si le Barreau pouvait en lui seul, par son propre effort et sans l'application de modalités pour l'instauration et le fonctionnement desquelles l'intervention de la loi ou de l'autorité est nécessaire, trouver les revenus que cette organisation impose, la plus grande partie, sinon la totalité des objections qui servent de base à la thèse négative que nous avons exposée, serait mise à néant.

Mais il n'y a pas — ou il n'y a plus — d'illusions à se faire à cet égard. La preuve est faite que le Barreau, livré à lui-même et par les seuls versements effectués par ses membres, surtout s'il y joignait le recours aux organismes classiques de l'assurance, ne pourrait suffire à la tâche, car le sacrifice global exigé des affiliés serait trop considérable.

Quelques chiffres, pour justifier cette déclaration :

Suivant les propositions les plus favorables obtenues, la prime à payer annuellement, pour assurer à l'avocat une pension de 6.000 fr. à l'âge de 60 ans, serait de 714 francs à partir de 25 ans, de 954 frs à partir de 30 ans, de 1320 francs à partir de 35 ans.

Autre constatation : pour assurer à 65 ans, à chacun des avocats du Barreau de Liége (387) ou à leurs ayants-droit, un capital de 25.000 fr. il faudrait qu'il versassent ensemble, annuellement, fr. 381.532,52...

Passons. Il est inutile d'insister, et l'on comprend très bien pourquoi les recherches et calculs qui ont été effectués et ont abouti aux conclusions ci-dessus n'ont été et ne seront suivis d'aucun résultat pratique.

Il faut donc considérer que le Barreau, s'il veut instituer un système de Prévoyance et de Retraite complet et sérieux, doit recourir à des modalités d'un autre ordre pour effectuer et déterminer ses versements, demander, à cet effet, le concours de la loi ou de l'autorité et, d'autre part, envisager, à titre de complément, d'autres ressources que celles qui consistent dans sa contribution propre.

Bien entendu, celle-ci constituera la ressource principale et il sera répondu, de la sorte, aux craintes de ceux qui redoutent voir les avocats chercher auprès d'autrui ce qu'ils devraient, suivant certains, ne chercher qu'auprès d'eux-mêmes.

Personne, que nous sachions, même parmi les extrémistes de l'intervention, n'a, jusqu'à présent, défendu cette thèse que le droit à la pension était, pour l'avocat, à ce point absolu qu'il n'avait, pour se la procurer, l'obligation d'aucune charge.

Déterminons donc la source première.

En tête, les cotisations annuelles des avocats, tant à la Caisse Nationale de Retraite (nous défendrons ci-après) la modalité de la Caisse de Retraite *unique)* qu'aux Caisses d'assistance près chaque Barreau .

A côté des cotisations, l'on pourrait envisager, comme contribution de même nature, un droit d'inscription au tableau à la fin du stage. Ce dernier moyen servirait en même temps à mettre un obstacle de plus à « l'amateurisme » qui se pratique trop souvent de nos jours, où

473

de nombreux avocats viennent chercher un titre dont ils se parent, sans pratiquer la profession.

Sous l'ancien régime il était d'usage de payer un modique droit lors d'une demande de remise et lors du dépôt du dossier. Là aussi, ou pourrait trouver, éventuellement, formules à appliquer, de nature à constituer d'autres formes de la participation de l'avocat à la constitution des ressources.

Ceci sans perdre de vue, bien entendu, le système des *Timbres de plaidoirie*, qui mérite une attention toute spéciale et rentre dans la catégorie des contributions directes du Barreau, puisque, ainsi que nous l'avons montré, l'apposition des dits timbres sur les pièces de procédure est à *la charge exclusive des avocats*.

Joignons encore à cette catégorie les allocations pouvant provenir des Conseils de l'ordre, les taxes exceptionnelles votées par ceux-ci, les amendes par eux infligées, et les libéralités et legs...

La voici, estimons-nous, représentée largement, étant donné surtout que nous y avons introduit le système des *Timbres de plaidoirie*, dont le rendement — issu des avocats eux-mêmes — représenterait annuellement plus d'un million de francs.

D'aucuns pourraient penser que ce sont là ressources suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire, si le système des Timbres de plaidoirie est appliqué, de sortir du domaine de la contribution directe ou indirecte des intéressés.

Ce serait là une erreur, si, comme nous le supposons, le Barreau belge estime qu'au cas où il se déciderait à donner une solution du problème de la Prévoyance et de la Retraite, cette solution devrait *être complète et remplir un double objet :* servir aux confrères des retraites en cas de vieillesse ou d'invalidité prématurée et des pensions pour leurs veuve et enfants mineurs — servir des secours urgents en cas de gêne ou de nécessité fortuite et passagère.

Pour satisfaire pleinement à ce programme, éviter toute surprise et administrer à coup sûr, des revenus *importants* sont indispensables.

Il convient donc de prendre en considération d'autres ressources que celles dont nous avons fait l'énumération et qui constituent ce que nous avons appelé la contribution directe ou indirecte des intéressés.

Les partisans du *Droit à la pension*, les ralliés au Cartel de défense des Travailleurs intellectuels interviennent ici et envisagent nettement, à ce sujet, l'intervention de l'Etat, ou des pouvoirs publics.

Le système d'assurance sociale dont ils poursuivent l'instauration pour les travailleurs intellectuels comporte à la fois, sauf erreur de notre part, trois interventions : celle des intéressés, celle du service social auquel ceux-ci sont attachés, celle de l'Etat.

Appliquant ce système au Barreau, sa mise en œuvre doit comporter, semble-t-il, l'intervention des avocats, celle des justiciables, celle de l'Etat.

Ce sont là perspectives que, nous l'avons vu, l'on n'admet point dans le camp adverse. Celui-ci élève des protestations, oppose des objections, du genre de celles qui se sont précisées et critallisées en Belgique lors de la discussion qu'à fait naître, en 1927, le rétablissement du *Droit de plaidoirie*.

Et ceci nous amène à rappeler la situation en laquelle nous nous trouvons actuellement en ce qui concerne le Droit ainsi dénommé.

L'arrêté royal du 30 mars 1927, nous l'avons vu, en rétablissant le *Droit de plaidoirie*, réservait sa débition au profit des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre d'un Barreau au sein duquel était instituée une Caisse de Pension.

Il eût suffi, donc, qu'une Caisse semblable fût constituée et que le Barreau créateur décidât d'appliquer le Droit de plaidoirie, pour que le bénéfice de ce Droit fût alloué à la Caisse.

474

Quelle eût pu être, en Belgique, le rendement de ce Droit?

Rappelons que son montant était le même que celui du droit français : 22,50 fr (instance contradictoire), 7,50 fr (instance par défaut). L'extension du droit était plus grande qu'en France, le droit s'étendant aux affaires civiles et commerciales, devant les Tribunaux de première instance et les Cours d'Appel. En nous basant sur les chiffres français, présentés au Congrès de Marseille en 1924, et sur ceux qui nous ont été aimablement communiqués par M. le Ministre de la Justice Bovesse quant au nombre des affaires plaidées chez nous en 1932, nous pouvons conclure que 80.000 à 90 000 affaires eussent été, cette année là, sujettes au Droit de plaidoirie et eussent donné un minimum de recette de 1,300,000 francs.

Nous employons à forte raison conditionnels et subjonctifs, car — on le sait — la possibilité d'application du Droit de plaidoirie *n'existe plus*. Le Barreau — imitant le langage du troyen Laocon : *Time Danaos...*, s'est cru bien inspiré en faisant grise mine au Droit que l'arrêté royal du 30 mars 1927 mettait à sa portée. Résultat : cet arrêté a été rapporté le 16 août 1930 (1).

Mais faut-il, de ce fait, conclure qu'il n'est plus opportun d'envisager, comme ressource possible de l'organisation de Retraite et de Prévoyance, le *Droit de plaidoirie?*

Nous ne le pensons pas.

La disposition qu'un arrêté a effacée il y a cinq ans, un autre arrêté royal ou un arrêté-loi peut le rétablir, en *l'améliorant*.

Et c'est pourquoi il est bon de raisonner comme si l'arrêté du 30 mars ne se trouvait point abrogé et de rappeler comment il fut accueilli.

Dans le sens du refus catégorique et sans rémission ont été émises des considérations déjà exposées au cours de ce rapport et qui se résument en ce sens qu'il ne convient pas, pour le profit du Barreau, d'avoir recours au justiciable et d'augmenter les frais de fonctionnement de la Justice.

A quoi les partisans du Droit de plaidoirie répondent — nous restons objectifs — que ce Droit existait depuis le XVIIIe siècle (le Tarif de 1778 le comportait déjà); qu'il ne faut y voir que la fixation à forfait de l'indemnité mise à charge de la *partie qui succombe* au sujet des honoraires de l'avocat de l'autre partie (2); que si, depuis de longues années, en Belgique, les avocats ont laissé prélever par les avoués et au profit de ceux-ci ce droit qui revenait à leurs clients ou à eux-mêmes, il n'a pas pour cela changé de caractère, et que, supprimé en 1924 à l'occasion de la revision du Tarif civil, il a été rétabli trois ans après.

Telle la réponse aux adversaires de principe. Mais à côté de ceux-ci, il y a les adversaires, non du rétablissement du Droit de plaidoirie et de son affectation à l'œuvre de prévoyance du Barreau, mais du Droit de plaidoirie tel qu'il était conçu et fixé par l'arrêté royal du 30 mars 1927.

Cet arrêté a été, dès qu'il a paru, l'objet de réserves, dont la plus essentielle est celle qu'émit la Fédération des avocats belges, le 2 avril 1927, en l'accompagnant du vœu de voir le Droit de plaidoirie perçu, pour compte des Barreaux, par l'administration de l'enregistrement.

L'intention fut affirmée nettement, et approuvée à l'unanimité, semble-t-il, d'abandonner plutôt toute exécution de l'arrêté royal que de laisser peser sur les membres du Barreau la charge de la perception du droit de plaidoirie et l'obligation de verser le produit entre les mains du Comité administrateur de la — ou des Caisses de retraite.

(1) Arrêté royal paru au *Moniteur Belge* du 3 octobre 1930, n° 276.

(2) Arrêt de Bourges, 14 juillet 1840.

475

Ajoutons à cette réserve et rappelons le vœu que comportaient les conclusions du rapport présenté à la Fédération en son assemblée du 25 février 1928, de voir exonéré du *Droit de plaidoirie* tout litige d'importance inférieure à la somme de cinq cents francs.

La conclusion de ce qui précède semble être que le Barreau, s'il estimait désirable le rétablissement du Droit de plaidoirie aux fins envisagées par l'arrêté royal de 1927, ne pourrait toutefois s'y rallier que si ce droit , passant en taxe, était perçu sans son concours.

Les conclusions de ce rapport seront conçues de manière à permettre aux membres du Congrès de se prononcer avec clarté et précision sur ce point.

Il en sera de même pour ce qui concerne la question ci-après, relevant, comme celles qui précèdent, de la matière pratique : organisation de la Retraite et de la prévoyance.

Faut-il se rallier au système d'une Caisse nationale ou de Caisses locales?

Nous pensons qu'il convient de constituer, en ce qui concerne les Retraites, une *Caisse unique pour tout le Barreau belge*, et de confier à des Caisses locales ce qui relève de l'intervention rentrant dans ce que nous désignerons sous ce terme générique : l'Assistance. Pourquoi une Caisse de retraites unique pour le Barreau belge? Afin de rendre plus aisée l'administration, d'unifier la norme, de centraliser l'effort, de rendre effective et tangible la solidarité entre tous les avocats et de placer ceux-ci, comme il paraît justifié, sur un pied d'égalité au point de vue du chiffre de la Retraite.

Pareille conception apparaît légitimée par l'expérience, quand on considère que le nombre total des avocats de ce pays n'est pas supérieur, ou n'est que modérément supérieur à celui de certains grands barreaux de France — à commencer par celui de Paris — qui ont institué des Caisses de Retraite, du mécanisme desquelles il sera aisé de nous inspirer.

Restent les questions de détail, qui ne seront à envisager de près que si les questions de principe sont résolues par l'affirmative, et qui concernent, notamment, l'administration de la Caisse (On peut envisager, à ce point de vue, un Conseil, composé de bâtonniers en exercice, choisis dans une proportion égale, par les barreaux classés en trois groupements sur base du ressort de nos trois Cours d'appel).

D'autres questions encore se posent sur le plan pratique en ce qui concerne le fonctionnement de la Retraite : Les bénéficiaires devront-ils renoncer à l'exercice de la profession? (Nous estimons que oui). Faudra-t-il retarder le versement des premières pensions jusqu'à ce que soit constitué un capital suffisamment important, pour permettre, sans danger pour l'avenir, l'allocation de pensions d'un taux déjà respectable? La pension sera-t-elle obligatoire ou pourra-t-elle être refusée? L'octroi de la pension indistinctement à tous, quelles que soient les nécessités de chacun, ne sera-t-il pas le système préférable, parce que respectueux du principe égalitaire et de nature à supprimer toute investigation quelconque sur les besoins ou l'absence de besoin? Comment écarter à coup sûr et, comme il sied, les avocats n'ayant pas exercé effectivement la profession pendant le laps de temps minimun réglementairement fixé, ou baptisés du nom d' «amateurs », parce qu'ils ne sont venus chercher au Palais qu'un titre, sans participer au labeur quotidien de leurs confrères? Conviendra-t-il, à cet effet, d'ajouter une condition à l'obtention de la retraite, telle que la justification d'un droit de vestiaire ou un minimun d'affaires inscrites?

Nous n'entrerons pas plus avant dans l'examen de ces questions, qui, toutes, sont de détail et sur la mise au point desquelles le Barreau, par la suite, pourra éventuellement être appelé à se prononcer.

Et nous pouvons, nous semble-t-il, conclure.

476

§ 5. *Conclusions.*

La meilleur façon de terminer ce rapport consiste à présenter au Congrès le texte d'une résolution, comportant un ordre de points méthodiquement dressé, et sur laquelle il pourra être voté par division.

Nous avons rédigé dans le sens affirmatif les points successivement envisagés. Le Congrès sera appelé à se prononcer à leur sujet par *oui* ou par *non*, et, ainsi, sera définitivement résolue, dans un sens ou dans l'autre et sous tous ses aspects, la question qu'il s'agit de vider.

Voici cette résolution :

« *Le Congrès du Barreau belge :*

» 1. — Considère qu'il y a lieu d'instituer, dans ce pays, une organisation complète de Retraite et de Prévoyance pour le Barreau.

» 2. — Estime que cette organisation doit remplir un double objet : a) servir aux membres du Barreau des retraites en cas de vieillesse ou d'invalidité prématurée et des pensions pour leurs veuve et enfants mineurs, b) leur procurer des secours urgents en cas de gêne ou de nécessité fortuite et passagère.

» 3. — Emet le vœu, en ce qui concerne le premier objet, de voir la loi ou un arrêté-loi intervenir, aidant à la constitution ou prescrivant la constitution d'une *Caisse nationale des Retraites*, alimentée notamment, outre les cotisations et versements des affiliés, grâce : 1) à l'application du Droit de plaidoirie, passant en taxe à charge de la partie qui succombe; 2) au système des *Timbres de plaidoirie*, tel qu'il est pratiqué, à charge du Barreau, en Roumanie, en vertu de la loi;

» 4. — Envisage l'administration de la Caisse nationale confiée — avec le concours d'un Conseil composé de bâtonniers en exercice, désignés librement par le Barreau suivant proportion égale et sur base du ressort de chacune des trois Cours d'Appel— à la corporation professionnelle que représente, et que doit devenir, plus que jamais, la Fédération des avocats belges;

» 5. — Estime que le second objet de l'Organisation de retraite et prévoyance : servir des secours urgents en cas de gêne ou de nécessité fortuite et passagère doit, ou rester confiée aux Caisses locales, à constituer, si elles ne sont déjà existantes, auprès de chaque Barreau.

» 6. — Charge la Fédération des avocats belges de la mise à exécution des décisions ou désiderata ci-dessus, des démarches à faire auprès du Législateur ou du Gouvernement en vue d'obtenir leur concours, de l'établissement, d'accord avec les Conseils de l'Ordre des Barreaux du pays, du réglement de la Caisse nationale et des Caisses locales, de l'application, en général de toutes les mesures nécessaires pour mener à bien la réalisation dont le Congrès, solennellement et définitivement, affirme la nécessité, le bien fondé et l'urgence. »

INSCRIPTIONS AU CONGRES

Les inscriptions au Congrès qui n'auraient pas encore été prises sont à envoyer d'urgence au siège de la *Fédération des Avocats belges*, Palais de Justice, à Bruxelles.

Le coût de la participation (120 ou 100 francs) est à verser au compte chèques-postaux de la Fédération, n° 84077, à Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Les élections statutaires auront lieu en assemblée générale le *jeudi 4 juillet* prochain, à 14 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Il sera procédé à l'élection.

d'un président en remplacement de Me Gaston Collon;

d'un directeur en remplacement de Me Albert Chomé;

d'un vice-président en remplacement de Me Robert De Smet;

de quatre membres de la Commission, en remplacement de MM^es Maurice Cornil, Robert Hamaide, Marcel Grégoire et Georges Becquet.

L'assemblée générale sera également appelée à désigner l'orateur chargé de prononcer le discours à la séance solennelle de rentrée de l'année judiciaire 1936-1937.

En vue de ces élections, *la liste des membres* de la Conférence a été affichée au Vestiaire, dès le début du mois de juin.

Les inscriptions de ceux de nos confrères qui auraient omis de régler le montant de leur cotisation pour l'année en cours ou qui n'y figureraient pas par suite d'une erreur, pourront être adressées jusqu au 1er juillet inclus au trésorier de la Conférence, Me Paul Lauwers.

Ce délai expiré, la liste sera définitivement arrêtée et seuls seront admis au vote, lors de l'assemblée générale, les membres régulièrement inscrits.

A L'EXPOSITION

Ne manquez pas de faire une visite au ravissant pavillon MARTINI-ROSSI. Vous y trouverez, outre les apéritifs, un grand choix de vins Italiens de première qualité.

LES BEAUX VOYAGES :

1) Les lacs, les rivières, les villes et châteaux et les forêts de FINLANDE, puis la LAPONIE, le Cap Nord et les FJORDS NORVEGIENS. Départ : 17 juillet. Durée : 26 jours. Prix : 5,550 francs belges.

2) EUROPE CENTRALE en autocar (Suisse-Tyrol-Carinthie-Styrie-Vienne-Budapest-Lillafüred-Hautes Tatras-Prague-Nuremberg). Départ : 5 août. Durée : 25 jours. Prix : 4,480 francs belges.

3) YOUGOSLAVIE en chemin de fer, autocar et bateau (Alpes Slovènes-Bosnie-Herzégovine - Monténégro - Riviera Dalmate). Départ 14 août. Durée : 18 jours. Prix : 4,985 francs belges.

4) DANUBE - CARPATHES (Budapest-Danube-Belgrade-Roumanie - Bulgarie - Mer Noire-Carpathes roumaines et polonaises). Départ : 14 août. Durée : 26 jours. Prix : 7,280 francs belges.

Programmes détaillés, renseignements et inscriptions aux :

VOYAGES BROOKE

46-50, rue d'Arenberg, Bruxelles
et leurs agences à Liége, Gand, Anvers, Verviers, Charleroi

LE CINEMA D'AMATEUR
SERA VOTRE DISTRACTION
VAN DOOREN
SERA VOTRE CONSEIL
C'EST LE PREMIER SPECIALISTE
27, RUE LEBEAU, BRUXELLES
Téléphone : 11.21 99

A L'EXPOSITION !

Le rendez-vous de la Magistrature est au **PAVILLON PAIN KRAFT** (Entrée Marathon) Dégustation de spécialités nordiques. - Son buffet froid recommandé. - Son délicieux café du Brésil et ses gâteaux fins.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Ansparh, Bruxelles. Tél. 11.48.26

477

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

25 MAI 1935 :

Van Ingelgem, François, épicier, 431, rue des Palais, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Tevels. —
Cur. : Me Fréd. Vander Elst.
Vérif. cr. : 26-6-35.

Autocars Belges (S.C.), siège social : 156, boul. Adolphe Max, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Tevels. —
Cur. : Me Fréd. Vander Elst.
Vérif. cr. : 26-6-35.

Bosmans, Edouard, commerçant, 236, rue Belliard, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Tevels. —
Cur. : Me Fréd. Vander Elst.
Vérif. cr. : 26-6-35.

28 MAI 1935 :

« **La Parisienne de confections** », soc. coop. Siège : 13, rue de la Madeleine, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Tevels. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 3-7-35.

29 MAI 1935 :

Dieudonné, Jules, Jean, négociant, 22, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bracke. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 3-7-35.

1er JUIN 1935 :

Thiriar, Marie, Louise, Emilie négociante en lingerie, 109, rue Royale, Bruxelles, domiciliée 39, rue Mont Saint-Alban, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 3-7-35.

Feu **Van Luppen**, Jean, Frédéric, Edouard, en son vivant banquier, 29, avenue Marnix, Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 3-7-35.

5 JUIN 1935 :

Philippart, Maurice, Joseph, fabricant de treillis métalliques, 34, rue Egide Van Ophem, domicilié 13, rue François Vervloet, Uccle. (Aveu.)
J. com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 3-7-35.

6 JUIN 1935 :

Feu Albert **Boden**, exerçant de son vivant le commerce de chocolaterie, 64, rue Van Oost, à Schaerbeek. (Requête.)
J. com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 10-7-35.

Van der Zwalmen, Emile, négociant en papiers en gros, 8, rue Berkendael, Forest. (Requête.)
J. com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 10-7-35.

8 JUIN 1935 :

La société coopérative « **Le Grand Hôtel des Pèlerins** », à Beauraing, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 137. (Assignat.)
J. com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 10-7-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

16 MAI 1935 :

Peiffer, Suzanne, commerçante, 37, Lange Gang, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Arts. — Cur. : Me Ch. Bossyns.

18 MAI 1935 :

Thys, Guillaume, faisant commerce sous la dénomination « Hypotheek Beurs van Antwerpen », 46, rue du Peuple, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Rueff.
Vérif. cr. : 21-6-35.

23 MAI 1935 :

Monderer, Pinkas, hôtelier, 2, Courte rue du Vanneau, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Oosterwyck. —
Cur. : Me W. Opsomer.
Vérif. cr. : 27-6-35.

478

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac
(réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES
Demandez prospectus

479

UNE FORTUNE POUR 50 FRANCS

LOTERIE COLONIALE

ORGANISEE AU BENEFICE DU DU BUDGET DE NOTRE CONGO

REPARTITION DE 30 MILLIONS EN 113.305 LOTS
dont
CINQ LOTS D'UN MILLION
et
UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux n° 71.60.

TIRAGE
le 12 juillet à Mons

AUCUNE RETENUE FISCALE

480

CASINO-KURSAAL COMMUNAL
KNOCKE S/ MER
Le plus moderne et le plus luxueux du Continent

De juillet à septembre :

Concerts symphoniques réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.

Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE
Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

VOYAGES

CIT

EN AUTOCAR PULLMAN
LACS ITALIENS
Départs en avril, mai, juin, août.
LES GRANDES ET PETITES VILLES D'ART EN ITALIE
Départs en avril et sept.
VENISE ET LES DOLOMITES
Départs en juill. et août.

EN CHEMIN DE FER
LES GRANDES VILLES D'ITALIE
Départs en mars, mai, juin, août, septembre.
PAQUES EN SICILE
en avril.
MAI MUSICAL FLORENTIN
Départs en mai.
CROISIERE MIXTE
en septembre.

et 43 autres merveilleuses
CROISIERES
PRIX MODERES
PROGRAMME GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT SUR SIMPLE DEMANDE AU SERVICE XV DE LA
COMPAGNIA ITALIANA TURISMO
40-42, BOULEVARD ADOLPHE MAX
Tél. 17.99.10
Chp. 19.44.48
BRUXELLES

E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

VIENT DE PARAITRE

Formulaire annoté de Procédure Civile

PAR

J. H. ZWENDELAAR

refondu et mis à jour par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.

R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

TOME I

Compétence. — Code de Procédure civile, articles 1 à 250

5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — N° 3419.

Dimanche, 7 juillet 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

NOTRE CINQUANTENAIRE.

Edmond Picard, par L. Hennebicq.
A nos lecteurs, par Ch. Van Reepinghen.
Hommages de
MM. E. Soudan, R. Hayoit de Termicourt, F. Masson, P. Struye, A. Bonjean, M. De Croon, G. Collon.
Nos chers disparus :
F. Ninauve, par Ch. Gheude.
G. Dubois, par Th. Braun.
E. Laude, par H. Mangin.
H. Puttemans, par J. Thevenet.
Lettres de nos anciens :
H. Jaspar; H. Carton de Wiart; P.-E. Janson; J. Destrée.
Histoire du « Journal des Tribunaux », par J. F. Cambier.
La vigie de la presse, par H. De Cock.
Les revendicateurs, par J. Vanparys.
Le « Journal des Tribunaux » et la question flamande, par J. Van Overbeke.
Dix lustres de service social, par Ch. Moris.
Technique de la Jurisprudence, par P. Reyntens.
L'envers du décor, par A. Janssens.

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
Les Editions Edmond Picard
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Il y a cinquante ans... FONDATEUR : EDMOND PICARD

NOTRE CINQUANTENAIRE

Edmond PICARD

Dans ce bouquet de souvenirs borné au domaine du JOURNAL DES TRIBUNAUX et de la vie du Palais, il n'est pas question de souligner le rôle d'animateur encyclopédique joué par ce grand esprit aux mille facettes, excitateur de contradictions, centre d'hostilités véhémentes et de dévouements passionnés. Tous les articles de ce numéro commémoratif rappellent l'énergique et agissante figure; et son ombre si haute couvre la vie judiciaire tout entière, depuis les débuts de ce Palais et de ce Journal jusqu'à l'après-guerre.

Dans un livre incisif et alerte, *Le Palais de Justice ou les Confidences du Mammouth* (Ed. du Cheval de Bois, Bruxelles, 233 pages), qui vient de paraître, Albert GUISLAIN surprend cette physionomie multiple. Derrière ses croquis, la direction spirituelle du maître, opiniâtrement révolutionnaire, constamment originale et en même temps admirablement adaptée au middelmatisme national, soutient les variations les plus expressives, en accompagnement ferme et continu.

Ajoutons simplement aujourd'hui à ces instantanés surpris par le souvenir, quelques clichés complémentaires.

***

J'étais, il y a quarante ans, un très modeste collaborateur du JOURNAL DES TRIBUNAUX. J'y avais publié des souvenirs de la vie universitaire et de l'avocature berlinoise, ainsi qu'un conte professionnel, intitulé : *Le Possédé*, qui me valut une assez amusante provocation en duel d'un de nos confrères, lequel vit encore. J'annotais aussi les décisions judiciaires du journal.

Déjà, j'avais participé avec véhémence à la fois, d'une part, à la ruée des lois sociales et, d'autre part, au mouvement pour l'annexion du Congo. Je commençais aussi à m'intéresser au fondement économique de notre nationalité et ce qui paraissait contradictoire, je me trouvais être, à la fois, libertaire, socialiste, expansionniste et léopoldien. Dans l'âme réceptive et agissante d'Edmond PICARD, les mêmes problèmes foisonnaient. Enfin, nous étions attelés ensemble à cette admirable entreprise de rénovation des méthodes universitaires, qu'on appelait l'Université nouvelle et qui n'existe plus qu'en partie et en tant qu'Institut des Hautes Etudes. Déjà aux inquiétudes coloniales que faisait naître l'incompréhension totale des Belges, venait se joindre dans la même atmosphère d'ignorance stupide, l'aveuglement de nos compatriotes pour toutes les questions d'expansion économique et pour leur propre défense militaire.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX, où le principal lieutenant d'Edmond PICARD : Alexandre DE BURLET, venait de mourir, comprenait : Victor BONNEVIE et Octave MAUS, que détournaient d'autres occupations, et, en outre, plus actifs, Frédéric NINAUVE et Jacques DES CRESSONNIÈRES.

C'est en 1899 que je proposai à Edmond PICARD de donner au journal un tour plus vivant et plus actif en y constituant une équipe de Jeunesse. Cette pensée fut accueillie avec enthousiasme par cet esprit qui aimait tant l'action, mais qui s'y dépensait en ce moment avec plus d'abondance au Sénat, au Palais, au journal *Le Peuple*, et, enfin, dans son enseignement du droit à l'Université Nouvelle qui allait bientôt se couronner par le livre du *Droit pur*. Depuis ce moment, et, plus nettement encore, depuis 1910, époque à laquelle il me demanda de le remplacer définitivement et complètement au JOURNAL DES TRIBUNAUX, tous ceux qui se succédèrent à mes côtés ne cessèrent d'apporter la même vision indépendante des faits, le souci de dire la vérité, avec une sincérité absolue, la répugnance à l'esprit de parti et une sorte d'hostilité antiparlementaire qui, à cette époque, était encore une dangereuse nouveauté.

***

Si l'esprit d'Edmond PICARD, tourné vers le neuf, n'a cessé d'animer nos équipes jusqu'au moment de sa retraite à Dave, il est également vrai que, après sa mort, son exemple, resté vivant, a continué d'imprimer au JOURNAL DES TRIBUNAUX, vis-à-vis de l'opinion, une orientation et un idéal aussi libre et aussi précieux.

Il fut toujours rare, dans l'évolution contemporaine de la Presse, de rencontrer un journal entièrement et absolument indépendant. Inutile d'ajouter que nous avons le ferme propos d'y persévérer.

Et maintenant, menus souvenirs, quelques clichés :

On peut affirmer qu'Edmond PICARD a dû sa puissante action sur son temps, non seulement à son intelligence acérée, mais surtout à la prodigieuse régularité de sa méthode. Elle était incorporée à sa nature et à sa vie. Ceux qui ne le connaissaient point, l'imaginaient fantaisiste alors que son existence n'était que rigueur. Toutes ses journées se déroulaient avec une exactitude pareille à celle de son confrère et ami Charles WOESTE, d'humeur et de tempérament bien différents pourtant. Je ne l'ai pas connu au temps fastueux de l'avenue de la Toison d'Or, mais au temps de la *Vie simple*, quand il habitait, 51, rue Ducale, « rue du calme », disait-il. Levé tous les jours un peu avant 8 heures, il avalait à la hâte une tasse de thé ou trempait une biscotte et se mettait en route très exactement à 8 h. 1/2 pour le Palais, à pied, en traversant le Parc et en suivant la rue de la Régence. J'allais à sa rencontre et je le joignais généralement en face du Palais du Roi, près de la pièce d'eau. Quand nous arrivions au Palais, les affaires d'ordre judiciaire étaient déjà aux trois quarts réglées, et, tandis que je causais dans les couloirs avec avocats et avoués, bonne méthode que la sotte machine à écrire a fait disparaître, il s'installait dans la salle des stagiaires du Barreau de Cassation où je venais l'y retrouver une heure après, travaillant dans le silence de cette grande chambre, un peu triste, et qu'il a ornée de la plupart des œuvres et objets qui la rendent moins maussade. A peine avait-il plaidé qu'il regagnait cette solitude sévère. On le voyait peu dans la salle des avocats à la Cour de cassation. Celle-ci était monopolisée de 9 h. à 10 h. 1/2 du matin par Charles WOESTE, qui y écrivait des lettres d'une plume agile et régulière ou qui y recopiait, de sa main, la copie signifiée de ses pourvois en cassation.

A midi, souvent, Edmond Picard me jetait : « — Allons boire la goutte. » Et nous nous rendions chez le pharmacien Derneville, où il y avait en permanence une bouteille de kola, dont nous prenions deux ou trois centilitres dans une éprouvette pharmaceutique. Ensuite, il se faisait raser et coiffer chez un artiste capillaire installé dans une des officines en-dessous de l'hôtel Gendebien, actuellement le Cercle Gaulois. De là, il se transportait rue du Grand Cerf au Café de la Grosse Tour, où sur une table de chêne ciré, on lui servait, tantôt un œuf à la coque, tantôt une tartine au jambon qu'il arrosait d'un verre de bière des Trappistes. A 1 h. 1/2, il était de passage chez Larcier pour une demi-heure et il allait ensuite soit au Sénat, soit chez lui. Le soir, dînant tard et copieusement, il ne travaillait plus guère, ayant fourni la plus grande partie de son effort le matin. Ses dossiers, ses articles, son travail législatif étaient souvent préparés par des conversations au cours desquelles il apostrophait n'importe quel interlocuteur qu'il chargeait de faire la contradiction. J'ai souvent joué ce rôle à mon très grand profit. Rien n'était laissé au hasard et à l'improvisation; ce qui apparaissait comme une fantaisie parfois débridée, était, au contraire, méticuleusement médité. Cependant, il ne rédigeait pas de manière détaillée, seule la méthode ésotérique était rigide. Au dernier moment, l'improvisation fusait et le bouillonnement verbal faisait merveille.

***

Je pourrais multiplier ces détails. Ce que nous devons en retenir d'utile, c'est ce qu'il répétait, vantant en tout la méthode et la belle ordonnance des idées : « De quoi s'agit-il, sinon en toutes choses de définir et diviser ? » Il y avait assurément un élément de plus, dont il ne parlait pas lui-même : son génie.

LÉON HENNEBICQ.

A NOS LECTEURS

Avec ce trois mille quatre cent dix-neuvième numéro, le JOURNAL DES TRIBUNAUX *fête son cinquantenaire.*

C'est une épreuve du temps qu'il serait arbitraire de célébrer comme telle. Car, ce n'est pas à la mesure des années que se compte justement la valeur d'une œuvre et des enseignements qu'elle apporte. Mais l'occasion est opportune d'en revoir le sens et l'esprit. Qu'ils évoquent des souvenirs, livrent des témoignages ou soulignent des mérites, les articles qu'on va lire traduisent ce souci.

Quand Edmond Picard entreprit de fonder ce journal, il signalait l'urgence de rendre la vie judiciaire commune à la nation entière. Entendons par là qu'il voulait faire saisir au delà même du Palais « comment le Droit vivant, au secours des intérêts compromis, rétablit l'équité, soutient la vie sociale et apparaît comme un immense et salutaire réseau sans lequel tout tomberait en dissolution. »

Ce n'est pas de notre fondateur que l'on pourrait dire, en reprenant le mot spirituel d'Henri Brémond, qu'il n'écrivit jamais que le titre de nombreux ouvrages qu'il imagina. La noblesse de son dessein se traduisit en actes. Il concevait que le droit fût, ainsi que le définissait Victor Bonnevie, l'expression de l'état social. Il le désirait accueillant aux faibles et souhaitait qu'il fût bâti autant qu'appliqué avec sérénité. Les lacunes de nos lois, spécialement les cruelles insuffisances de la législation ouvrière, les anachronismes de l'organisation judiciaire, les vices des travaux parlementaires, furent dans ces colonnes l'objet de longues critiques constructives. Il n'est pas de réforme juridique à l'élaboration de laquelle le JOURNAL DES TRIBUNAUX *n'ait apporté sa contribution.*

Ceux qui le rédigent aujourd'hui le consta-

(Voir suite au bas de la seconde page.)

HOMMAGES

de M. EUGENE SOUDAN

Ministre de la Justice, Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles

La rédaction du *Journal des Tribunaux* fête, avec fierté, le cinquantième anniversaire de la fondation du Journal. Celle-ci marque, dans l'œuvre d'Edmond Picard, un des éléments essentiels de la pensée de ce grand Belge : au-dessus des luttes des partis, attirer l'attention publique sur tous les grands problèmes qui dominent notre politique. Celle-ci fut trop uniformément terre à terre : le parlement, les gouvernements, la presse, l'opinion publique qu'ils guident — ou qui les guide — n'ont que trop exclusivement accordé leur attention à la lutte des intérêts particuliers, sans se rendre compte qu'il existe en permanence, de grandes questions nationales qui confondent en elles, tous les intérêts, parce que ces questions sont celles qui ne visent que le grand patrimoine, matériel et moral, commun à tous ceux qu'unit une même nationalité.

Il y a cinquante ans, Edmond Picard entama la bataille, l'on sait avec quelle verve et quelle vigueur, pour élever — dans tous les domaines — la préoccupation de nos compatriotes. Ceux qui lui succédèrent et menèrent le même combat, furent, chose curieuse, régulièrement des équipes de jeunes, entraînées par Léon Hennebicq, cet éternellement jeune, comme le fut toujours son maître, Edmond Picard. Et ceci explique beaucoup : l'audace, le dédain des idées reçues, le non-conformisme qui poussaient les traditionnalistes et les « conformes » à nous mettre en garde — quand j'arrivai au Palais — contre la « petite chapelle » du *Journal des Tribunaux*.

Le Journal n'était d'aucun parti. Si ses rédacteurs appartenaient aux divers partis, ils étaient unis par une tendance générale : voir haut, loin et grand, chaque fois que la Patrie est en cause. Au-dessus des partis, le Pays; au-dessus des querelles intestines, tout ce qui tend au progrès humain, et, en conséquence au progrès du Droit.

Léon Hennebicq le rappelait récemment : quelques semaines avant la déclaration de guerre, nous venions de mettre sur pied, à la rédaction du Journal, un programme de conférences pour l'hiver de 1914 : chacune d'entre elles se rattachait à un des grands problèmes nationaux qui — encore aujourd'hui — subsistent, dominant de toute leur importance la vie de la Belgique.

Depuis la guerre, le Journal — notre Journal — a suivi la même voie, ses rédacteurs actuels restent dans la tradition. Qu'ils s'y maintiennent et après eux, ceux qui reprendront le Flambeau.

Nous sommes à un tournant difficile : il sera long à passer. Les institutions se transforment, le Droit est en rapide évolution.

Que les jeunes — et nous en avons un si grand nombre, répétons-le —, dont l'actuelle génération peut être fière, se rejoignent pour l'étude des grands problèmes qui intéressent notre pays et l'humanité.

Que notre *Journal des Tribunaux* reste à l'avant-garde de ceux qu'agitent les plus nobles préoccupations. Qu'il reste dans la voie que lui a tracée son grand fondateur. C'est le souhait ardent que je formule ici.

---

de M. RAOUL HAYOIT de TERMICOURT

Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

« Dis-moi, demande Gœthe, dans une de ses poésies, pourquoi aucun journal ne te plaît ?

— Je ne les aime pas : ils sont au service du jour. »

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX entend, lui, servir — il l'annonce dès son premier numéro — les institutions juridiques et le progrès du droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. »

L'entreprise était audacieuse car, suivant le mot de Pascal, « les passions sont toujours vivantes dans ceux mêmes qui veulent y renoncer ».

Aussi, pour être demeuré fidèle à son programme, le JOURNAL DES TRIBUNAUX mérite notre estime et notre gratitude. Loin de sacrifier à la mode du jour, il conserve sa foi en un avenir meilleur; il croit encore au progrès du droit et sa conviction nous soutient. La plume alerte et l'imagination captivante de son rédacteur en chef tracent de sages innovations, mais les courants trop impétueux se brisent contre sa prudence.

On disait autrefois que les lois gouvernaient et non les hommes. A ceux qui aujourd'hui demandent le gouvernement des hommes, voire même celui d'un homme, le JOURNAL DES TRIBUNAUX, gardien vigilant, rappelle que les hommes ne peuvent gouverner que selon les lois.

Les hommes... comme il nous apprend à les connaître dans ce Palais ! Ce par quoi il nous rapproche, avocats et magistrats, nous confondant dans une même estime vraie, c'est-à-dire sans excessive indulgence...

Que serions-nous sans lui et sans son confrère, le *Rechtskundig Weekblad ?* Ignorants de maintes aspirations du monde judiciaire, mal avertis des tendances de la jeunesse du barreau. Que d'arrêts et jugements dignes d'intérêt échapperaient à notre attention ! Enfin, mille détails originaux de la vie de nos Palais nous demeureraient secrets.

Aussi à l'hommage que rend au JOURNAL DES TRIBUNAUX, le Barreau, je joins avec joie le mien. On a justement admiré la simplicité du discours du Roi Georges V, disant à son peuple, au soir de son jubilé : « Votre affection me donne la force de me dédier à nouveau à votre service ». Le JOURNAL DES TRIBUNAUX trouvera dans l'attachement que lui porte le monde judiciaire, la force de continuer à servir.

---

de Me FULGENCE MASSON

Ancien Bâtonnier du Barreau de Mons. Ministre d'Etat,

Une belle étape, remplie de travaux de grand mérite et de luttes pour des idées qui l'honorent.

Peut-on dire qu'il a parcouru une carrière parfaitement unie ? Je suis tenté de répondre non !

Il a souffert parfois de heurt et de contradiction, dont les causes n'étaient pas discernables pour des lecteurs lointains.

Il n'importe; il n'a jamais failli à sa tâche essentielle : il a exalté le Droit, il en a popularisé les principes; il a concouru à son évolution; il a encouragé l'élaboration des lois qui puisaient leur inspiration dans la conception moderne les plus primaires et les plus généreuses.

Il est resté fidèle, sans fléchir, à l'inspiration de son fondateur !

Grâce à lui, le souvenir du grand juriste est resté vivace au barreau: on y subit toujours l'emprise de sa parole vigoureuse et l'ascendant de sa volonté.

Mais des lézardes commencent à se percevoir dans une de ses œuvres les plus méritoires.

Il avait conçu le projet de nationaliser le barreau, de le libérer des contingences régionales. Sous son impulsion, s'est formée la Fédération qui groupa, durant de nombreuses années, dans une association unique, tous les avocats belges. Cette union est minée aujourd'hui par les questions linguistiques; elle est compromise à la fois par certaines lois et par un état d'esprit qui tend à substituer, à la confraternité généreuse et large, conçue par Edmond Picard, des corporations régionales dans lesquelles s'amèneront les idées du terroir et l'égoïsme des intérêts en cause.

Quelle sera la mission du *Journal des Tribunaux* en ces heures décevantes ?

Je voudrais qu'il réagisse contre ces tendances, qu'il fasse un effort suprême pour maintenir l'unité qui fut une source de bien-être et de gloire pour notre profession. Tâche ingrate, difficile, j'en conviens, mais bien tentante pour l'équipe de jeunes talents qui donnent un lustre nouveau à notre organe professionnel. Notre Verbe et notre idéal débordent du prétoire; ils concourent grandement à la formation de l'opinion; par eux, nous participons à la vie publique dans un autre mesure, par d'autres moyens, mais avec non moins de puissance que ceux qui y sont rivés par des mandats.

Dans la plupart des grands événements qui ont remué les pays civilisés, les avocats ont eu, presque toujours, une influence prépondérante.

Grande ambition, direz-vous ! Eh oui ! mais ambition légitime et nécessaire pour rénover un état d'esprit qui, si on s'y abandonne, peut être des plus funestes pour l'unité nationale.

L'œuvre laborieuse des exigeantes années qui viennent de s'écouler permet de fonder de grands espoirs pour l'avenir.

Les successeurs d'Edmond Picard sont restés fidèles à son inspiration; leur foi et leur persévérance ont triomphé de bien des difficultés; je ne puis croire que leur ardeur et leur ambition fléchiront devant celles qui menacent notre idéal et la grandeur de notre confraternité.

---

de Me PAUL STRUYE

Secrétaire général de la Fédération des Avocats Belges

Le *Journal des Tribunaux* et la *Fédération des Avocats belges* ont, à peu de mois près, le même âge. L'un célèbre aujourd'hui, son cinquantenaire, l'autre aura cinquante ans l'an prochain.

Depuis un demi-siècle, ces deux contemporains ont fait figure de compagnons d'armes. Que de belles batailles, menées d'un même cœur et d'un même élan, pour la sauvegarde des droits du Barreau et la défense de nos intérêts professionnels, étroitement liés au rayonnement d'une Justice sereine, sûre d'elle-même et consciente de la noblesse de sa mission !

Journal et *Fédération* sont ainsi, durant un demi-siècle, avec des réserves toujours renouvelées de foi, d'optimisme et d'enthousiasme, demeurés obstinément fidèles à la pensée qui inspirait leurs fondateurs respectifs. En servant la cause d'un Barreau libre et pur de tout alliage suspect, en défendant jalousement son indépendance vis-à-vis du Pouvoir et des Puissances du jour, en le mettant en garde contre la commercialisation de la profession, contre les sirènes de la finance ou de la Société anonyme, le *Journal des Tribunaux* a bien mérité de notre Ordre. Il a fait du même coup œuvre nationale et patriotique. Un Barreau sain et respecté est, pour un pays comme le nôtre, un élément essentiel d'ordre et d'autorité morale.

Combien de fois le *Journal* n'a-t-il pas eu l'occasion de le souligner, en puisant la matière de ses enseignements nécessaires dans la plus brûlante actualité ?

Si le rôle du *Journal* a pris l'ampleur que l'on sait, si son autorité n'a cessé de s'affirmer et de grandir au Palais et en dehors du Palais, c'est qu'il a suivi au jour le jour, avec une vigilante constante, le développement de vie professionnelle du Barreau et de toute l'organisation judiciaire de notre pays. Pas un incident de quelque importance qu'il n'ait mis en lumière — une lumière crue, quand il le fallait — et dont il n'ait tiré la moralité. Pas une des grandes réformes qui se sont succédé depuis un demi-siècle, qu'il n'ait provoquée ou passée au crible d'une critique serrée, contribuant à l'améliorer, à l'émonder, à lui donner son rendement « optimum ». Pas une des figures historiques du Barreau qu'il n'ait décrite, magnifiée et glorifiée, proposant ainsi aux jeunes de précieux exemples à imiter à l'avenir, constituant à leur usage et pour leur édification comme un nouveau *De Viris illustribus*, du Barreau...

Témoin attentif de notre vie professionnelle, observateur sagace, parfois caustique, mais généralement avisé, le *Journal* a su faire œuvre constructive en lançant avec une hardiesse qui n'excluait pas la réflexion, des idées nouvelles, des projets générateurs de progrès. Maintes de ses campagnes sont demeurées célèbres. Elargissant son champ normal d'activité, il s'est, plus d'une fois, lancé à corps perdu dans le champ clos des idées générales, toujours pénétré du souci de servir la collectivité belge et d'élargir l'horizon si souvent étriqué de trop de nos concitoyens.

Préoccupé, avant toutes choses, du sort et de la mission du Barreau, le *Journal des Tribunaux* n'a jamais toléré que les avocats pussent cantonner leur activité dans les disputes strictements juridiques. Leur mission — il l'a claironné à l'envi — est d'orienter la nation tout entière dans la voie des réformes ou des révolutions nécessaires, d'alerter l'opinion publique sur la gravité parfois insoupçonnée de problèmes vitaux, d'être des éclaireurs et des animateurs d'énergie.

Le *Journal* peut se rendre ce témoignage qu'il n'a jamais failli à une tâche ainsi comprise.

Toujours, sans faiblesse ni complaisance pour personne, il a su garder son franc parler. Son « tirage » est fatalement modeste. Mais son autorité morale n'est pas contestable. Il l'a toujours due à son désintéressement et à son indépendance. Il n'a jamais été suspect d'être inféodé à qui que ce fût. Ce fut là son mérite spécifique et sa marque distinctive. Puisse-t-il — et nul n'en doute — y rester toujours fermement attaché !...

---

tent avec quelque fierté : pendant cinquante ans, on a dit ici librement ce que l'on croyait être utile au service de la justice. Dans le temps même où les querelles électorales étaient le plus aiguës, elles sont demeurées bannies de ce champ d'action. Mais on n'a pas cru que ce fût déroger à une telle règle de conduite que de condamner des initiatives ou des carences gouvernementales même si celles-ci prétendaient se justifier par des raisons d'Etat. Parmi les compliments que nous vaut ce jubilé, il ne nous en est pas de plus précieux que ceux qui soulignent la constance de notre indépendance.

***

Quand le JOURNAL DES TRIBUNAUX *célébra son dixième anniversaire, Karl de Burlet établit une statistique de son activité. Elle se chiffrait en de multiples lois, arrêts et jugements, articles de fond, études doctrinales, feuilletons, chroniques, bibliographies ou croquis. Les nécrologies même n'en étaient omises.*

Nous ne referons pas aujourd'hui pour les quarante années écoulées depuis lors, ce travail assez vain.

Il y a beau temps que chacun sait que le Palais n'est plus un cercle fermé. Les passions en franchissent le seuil. Les bruits du dehors y résonnent. De grands courants y passent où les témoignages humains foisonnent. Débats nationaux, sociaux et professionnels. Flattons-nous de dire qu'on ne compte plus les pages où sous forme tantôt d'éditoriaux éclatants, dont le ton seulement a parfois vieilli, tantôt de chroniques narquoises ou amères, maints échos en furent recueillis.

Pendant que se poursuivaient des campagnes où bien des armes sont à reprendre, que le temps n'a pas émoussées, l'information jurisprudentielle, sœur Marthe de cette maison, est demeurée attentive et zélée. C'est par la discrimination méthodique et l'annotation scrupuleuse des décisions judiciaires, manifestation quotidienne de la vie du droit, que celui-ci est rendu sensible. Pour les avoir publiées si nombreuses, ce journal fut tributaire de ceux qui les ont prononcées et un haut magistrat pouvait nous écrire naguère avec un peu de causticité que par cela les magistrats sont devenus les collaborateurs les plus assidus de notre œuvre.

***

Au moment où nous enchaînons ainsi un demi-siècle d'histoire à ses lendemains, nous nous en voudrions fort de tenir ce jubilé pour un banal sujet de déclamation.

En exprimant des pensées libres sur des sujets qui nous tenaient le plus singulièrement à cœur, en affermissant aussi les liens de cette famille judiciaire où les fidèles de toutes chapelles communient, sans exclusives ni dédains, le JOURNAL DES TRIBUNAUX *a accompli dans le passé un fort utile devoir. Il ne suffit pas à ses rédacteurs de célébrer aujourd'hui ce bien révolu. S'il faut, comme le recommandait Montaigne, « quitter avec les autres voluptés, celle qui vient de l'approbation d'autrui », cette règle de sagesse n'a pour justification que la certitude de bien faire et d'avoir raison.*

Cette certitude que nous gardons robuste sur les choses essentielles nous manquera délibérément sur les autres. La collaboration et les avis de tous ceux qui s'intéressent à nos tâches, leurs encouragements et leurs appuis, comme leurs critiques, doivent nous aider à répondre le plus exactement possible à notre but.

Elles frémissent comme hier sous nos yeux, les causes dignes de notre attention. L'ordre judiciaire, le progrès des lois, la mission de l'Etat, l'éclat du Barreau, les leçons de nos disparus dont la mort a décelé les âmes mystérieuses, mots sonores mais où demeurent les éternels sujets de nos préoccupations concrètes. Nous n'avons plus, je l'avoue, comme au temps héroïque dont Me Henri Jaspar nous parle plus loin, l'illusion de rénover le monde par la fulgurance d'un article. La témérité de cette ambition nous accablerait nous-mêmes. Mais le champ où nous travaillons, enrichi par nos devanciers, nous offre assez d'horizon pour poursuivre un effort qu'affermit notre espoir.

Je relis ces deux vers de Paul Valéry :

Ecoute indéfiniment, écoute
Le chant de l'attente et le choc du temps...

Ils enferment les souvenirs que nous commémorons et notre élaboration patiente d'un avenir dont les années qui vont courir n'épuiseront pas la moisson.

CHARLES VAN REEPINGHEN.

La *Fédération des Avocats belges* est heureuse de se joindre aujourd'hui aux amis du *Journal* jubilaire et de lui exprimer avec ses vœux pour l'avenir, sa gratitude pour le passé.

Elle ne saurait oublier que le *Journal* a encouragé ses premiers pas et défendu sa cause à une époque où l'idée même d'une Fédération provoquait l'inquiétude, le scepticisme ou le sarcasme dans l'armée des misonéistes impénitents du Barreau.

C'est pour une très large part aux efforts du *Journal* que la Fédération doit d'avoir pu faire sa trouée et de contribuer, dans la mesure de ses forces, à développer l'esprit de confraternité et à servir, elle aussi, la grandeur de l'Ordre.

En lui exprimant, dès 1886, sa profonde reconnaissance, l'un des fondateurs de la Fédération saluait, dans le *Journal des Tribunaux*, « le vigilant gardien des droits du Barreau, le courageux et infatigable défenseur des intérêts de notre Ordre, l'intègre censeur des défaillances et des abus ». Ces mâles paroles ne pèchaient sans doute pas par excès d'originalité. Elles avaient tout au moins le mérite de correspondre à une réalité qui ne s'est pas démentie depuis. Elles sont demeurées d'une rigoureuse actualité.

Est-il beaucoup de journaux, de revues, de groupements ou d'institutions qui aient déployé une telle constance dans l'effort et mérité pareille permanence d'éloges ?

La *Fédération des Avocats belges*, en s'associant à l'hommage unanime qui va vers le jubilaire de 1935 forme le vœu de voir se poursuivre à l'avenir l'amicale et féconde collaboration qu'ils n'ont cessé de pratiquer depuis sa fondation.

Leurs buts sont similaires.

Leurs activités sont sœurs.

Leurs voies sont parallèles.

Aussi, selon le mot fameux, peut-on espérer qu'elles se rencontreront encore souvent...

de Me ALBERT BONJEAN

Ancien Bâtonnier du Barreau de Verviers.

Un demi-siècle !

Oui, un demi-siècle, au cours duquel le *Journal des Tribunaux*, sans répit et sans découragement, n'a cessé, indépendamment de sa vie purement scientifique, de conduire à bien les plus généreuses et les plus indépendantes campagnes. Non seulement, en effet, on l'a vu, pendant cinquante ans, enrichir la jurisprudence des décisions les plus marquantes, mais encore étudier, d'une part, les problèmes que soulèvent les évolutions du Droit, et, d'autre part, ceux qui, en dehors de tous les partis, touchent à ce que l'on pourrait appeler la politique générale.

Ainsi, tout récemment, il n'a pas hésité à se prononcer catégoriquement en faveur d'une législation qui, dans la troublante question des langues, tiendrait un juste compte des droits de la pensée française...

Dès sa création, plusieurs confrères lui ont généreusement prêté le concours de leur érudition et de leur science.

Faut-il citer des noms ? Nous nous bornerons à rappeler combien de fois, malgré son existence laborieuse et enfiévrée, notre éminent confrère, Léon Hennebicq, continuant les traditions d'Edmond Picard, a ouvert à tous les esprits des horizons aussi hardis qu'originaux. Est-il besoin, en outre, d'énumérer les protestations élevées par le vaillant périodique chaque fois que des malavisés tentaient de porter atteinte aux privilèges — d'ailleurs légitimes — de notre Ordre, et à l'incontestable valeur de notre magistrature nationale.

de Me MAURICE de CROON

Ancien Bâtonnier du Barreau de Liége

Mon Cher Journal,

J'apprends que vous allez célébrer votre cinquantenaire. J'en suis bien heureux et ce sera un joyeux jubilé.

Malgré votre âge, aucune ride ne plisse votre front et vous êtes aussi jeune qu'au jour où un homme éminent entre tous vous tenait sur les fonds baptismaux, M. Edmond Picard.

Depuis lors, vous avez fait une belle et longue carrière.

Je vous suis particulièrement reconnaissant : c'est dans vos colonnes, que j'ai appris l'alphabet juridique et judiciaire, et vous avez été mon bréviaire pendant ma très longue carrière. Comme vous je me rapproche, et j'y suis bien près, de mon cinquantenaire professionnel.

Mais, je n'aurai point l'heureuse chance, que vous avez, d'y arriver plein de fougue et de feu comme en ma prime jeunesse.

Vous évoquez en moi bien des souvenirs que j'évoque souvent.

Vous rappelez-vous ces douze confrères qui sous votre égide entreprirent une croisade restée fameuse.

Il y a de cela trente ou trente-cinq ans. Ces confrères voulurent démontrer qu'il y avait une âme belge et ils firent la preuve qu'elle existait dans le domaine philosophique, juridique, social et moral. C'étaient quasiment des prophètes, ils prévoyaient peut être qu'un jour, on nierait l'existence d'une patrie belge.

L'existence de l'âme belge étant démontrée, l'idée de patrie existait sans aucun doute.

Président alors de la Conférence du jeune barreau, je les appelais à Liége, ils répondirent tous à mon appel et le succès fut énorme. Je les nommais dès lors les douze apôtres, car ils prêchaient une religion.

A la douzième de ces causeries, je les conviais tous et alors ce fut une réunion délicieuse de ces amis de Bruxelles dans notre cité wallonne.

De ces douze confrères, plusieurs hélas ont disparu, mais tous ils ont réussi brillamment dans leur carrière et moi, privilège immense, j'avais conquis à Bruxelles douze amis fidèles.

Vous souvenez-vous aussi, mon Cher Journal, qu'à ces mêmes confrères vous avez donné l'hospitalité; car, c'est dans vos colonnes qu'a paru ce chef-d'œuvre d'humour, de critique et d'observation, « Me Deforges, satire acérée de la vie judiciaire », et j'ai toujours eu cette conviction que les douze apôtres en étaient les auteurs.

Vous me fîtes l'hommage, aimablement dédicacé, d'un tiré à part de ce roman.

J'en relis souvent quelques pages, elles restent vivantes et à la veille des élections du barreau, je ne manque jamais d'ouvrir le volume au Chapitre et les élections passées, je constate toujours combien ce tableau est rigoureusement exact et largement brossé.

Voilà déjà bien des titres à la reconnaissance que je vous dois, que nous tous, nous vous devons.

Je vous adresse mes plus chaleureuses félicitations à l'occasion de ce jubilé et je vous souhaite très longue vie pour le plus grand bien de ceux qui nous suivrons, nous les anciens, dans la carrière.

Votre rôle dans l'avenir sera aussi fécond qu'il l'a été dans le passé.

Croyez-moi, mon Cher Journal,

Votre très dévoué serviteur,

de Me GASTON COLLON

Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Au moment où le *Journal des Tribunaux* fête son dixième lustre, la Conférence du Jeune Barreau tient à joindre aux félicitations de tout le monde judiciaire, l'expression de son admiration enthousiaste, de sa vive reconnaissance et de ses vœux de pérennité.

Cinquante ans ! On ne réalise que difficilement ce qu'il a fallu déployer d'efforts persévérants, dépenser d'énergie et de labeur, user de prudence, pour conduire sans naufrage, au milieu d'écueils les plus divers, la barque lancée jadis par Edmond Picard.

Au demeurant, ce succès s'explique sans peine : l'habileté de ses pilotes ne fut jamais prises en défaut, celle de M. le Bâtonnier Hennebicq, pour qui l'art du nautonnier n'a pas de secret, moins que toute autre !

Mais plus encore que son admiration, c'est sa gratitude que la Conférence du Jeune Barreau entend témoigner au Journal jubilaire.

Celui-ci y possède de tels titres !

On y trouve relatés les plus minuscules événements de la Conférence, aussi bien que décrites ses grandes assises. Organise-t-elle un voyage ? Cherchez-en le projet et les échos dans le *Journal des Tribunaux*. Chaque année, c'est lui encore qui donne *in extenso* le texte des discours de la séance de rentrée...

Et c'est encore sous l'égide du *Journal des Tribunaux* que paraît, avec l'irrégularité qui en constitue la plus indiscutable caractéristique, la *Revue du Jeune Barreau*, qui, sous le manteau de son aîné, s'insinue sans peine dans les cabinets les plus graves, dont ses seuls mérites ne lui livreraient assurément pas l'accès.

Mais plus que les faits et gestes de la Conférence, c'est son esprit, sa mentalité que le *Journal des Tribunaux* s'est, en tout temps, consacré à répandre; c'est sa vie qu'il a fait connaître; et de cela surtout, nous lui savons gré. Quel privilège enviable que de disposer de pareille tribune pour dire au monde judiciaire tout entier, celui de la métropole comme celui de la capitale, de la cité ardente et de la ville d'Artevelde, ce que pense, espère et réalise la Conférence de Bruxelles ! Le *Journal des Tribunaux* décuple, en ce faisant, notre influence et notre action et nous vaut un prestige qu'il nous serait malaisé d'acquérir et de conserver sans son concours.

Aussi notre souhait le plus ardent est-il de voir le cher Journal poursuivre, avec la vigueur d'une jeunesse que ses cinquante ans n'ont pas altérée, sa carrière d'organe indépendant, interprète de tout le monde judiciaire, trait d'union entre tous les barreaux, légitimement fier de n'avoir jamais reculé devant la proclamation des plus indispensables vérités !

NOS CHERS DISPARUS

FREDERIC NINAUVE

1854

1907

A titre de contribution à ce numéro jubilaire, j'ai reçu pour tâche d'évoquer la figure d'un des nôtres : le doux, sympathique et inoubliable Frédéric Ninauve, « l'ami Fritz », comme avait coutume de l'appeler la pléïade de collaborateurs constituée en 1899.

Cette tâche, dès que je l'aborde, fait revivre en moi les premières années de ma vie au Barreau et anime devant mes yeux, comme en un film déroulé par le Souvenir, cette période qui, partant de 1892, fut, dans ce pays, au point de vue juridique, politique et social, une époque agitée et féconde, pleine d'intérêt et d'enthousiasme, abondante en renouveau...

Ma mémoire, excitée, m'assaille, avec abondance et tumulte, d'évocations, d'images et de pensées, où le Monde du Barreau se mêle au Monde gouvernemental et politique, et où, dans le point central qu'il s'agit d'éclairer, m'apparaissent les rédacteurs disparus du *Journal des Tribunaux*.

***

Ce journal, le 1er janvier 1892, fêtait son Xe anniversaire, et ses quatre fondateurs — Edmond Picard, Victor Bonnevie, Alexandre de Burlet, Octave Maus — en compagnie d'Albert Soenens, Charles Dumercy, Jacques des Cressonnières et Jules Destrée, célébraient, dans un numéro spécial, cet événement notable.

Au mois d'octobre de la même année, entrait au Barreau le groupe — dont j'étais — que l'on a appelé « la génération de 1870 », et qui, avec le temps, allait se fondre avec celui des aînés les plus proches, où figurait, à côté de certains de ceux que je viens de citer, le confrère à qui sont consacrées ces lignes : Frédéric Ninauve.

C'est cette année-là que Paul Hymans prononça son discours de rentrée, consacré à *La lutte contre le crime*. La Conférence du Jeune Barreau avait pour président Georges Schoenfeld. Celui-ci était, en même temps, secrétaire-général de la *Fédération des Avocats belges*, qui, en se rendant à Louvain sous la conduite de Jules Lejeune, alors Ministre de la Justice, fit, d'emblée, des nouveaux venus qui l'avaient suivie, des initiés à l'amour de la Justice et du Droit et des ralliés à la flamme qui, en ces temps, animait la jeunesse.

Puis, vint l'année 1893. Quelle activité et quel afflux d'idées nouvelles, venant porter ses remous jusqu'en les colonnes de ce Journal ! Edmond Picard s'y montre préoccupé du caractère périlleux du *Témoignage des enfants en Justice*. Il y apporte les échos, ou souligne les efforts, des conférences et leçons par quoi un Guillaume Degreef, en matière de sociologie, s'apparente aux Lombroso, Garofolo et Ferri, par quoi le docteur Warnots éclaircit les mystères des *Fonctions du cerveau*, par quoi le docteur Dallemagne projette des lumières insoupçonnées sur le problème des *Dégénérés et Déséquilibrés*; il y salue l'aube nouvelle et proclame inéluctables et justes les réformes dont l'Ordre des privilégiés se sent menacé. La *Fédération des Avocats*, qui a traité déjà du rôle des *Syndicats professionnels* et de leur utilité, est invitée à porter à son ordre du jour la question du *Suffrage universel*. Au dehors, un groupe de jeunes démocrates se sépare du parti radical et crée le journal *La Justice*, imitant ainsi l'exemple de la démocratie chrétienne qui, peu avant, a réalisé la scission vis-à-vis des doctrinaires du parti catholique, a créé *L'Avenir social* et appelé à la rédaction de cet organe un groupe dont Ninauve fait partie. Vandervelde parle du *Parti ouvrier belge* à la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, tandis que Jules Renkin entretient des *Temps nouveaux* la Conférence de Mons...

C'est, ensuite, l'agitation populaire, la lutte pour la conquête du suffrage universel, l'arrestation d'Edmond Picard — qui nous valut l'une de ses œuvres : *Quarante-huit heures de pistole*, la comparution de Jean Volders devant les assises en 1894 et, en cette même année, la création de l'Université nouvelle et la réception, par le Barreau de Bruxelles, des confrères du pays et des délégations des Barreaux étrangers...

Et voilà éveillés, je pense, suffisamment de souvenirs pour que les survivants de cette époque éloignée, et ceux qui sont venus par la suite, s'expliquent mieux ou comprennent avec aisance combien il était logique et naturel qu'au Palais de Justice, tous les confrères

qu'animaient l'enthousiasme et la passion de la lutte pour une rénovation juridique et sociale, se rapprochassent et devinssent, quels que fussent leur point de départ et le parti dont ils se recommandaient, des camarades de lutte, des défenseurs ardents du Droit et de la Justice.

C'est qu'ils avaient un même guide : le *Cœur*, et, pour s'éclairer mutuellement et se rapprocher les uns des autres, un même idéal, des conceptions claires vers un but commun, des certitudes, peut-être exagérées et non édulcorées par la crainte de l'illusion, mais qui, ayant la valeur d'*Idées-Forces*, galvanisaient du même coup leur entrain; c'est qu'ils avaient, pour tout dire en un mot, un moteur et des richesses qui, à la génération désemparée d'aujourd'hui, font hélas ! totalement défaut...

Ainsi se justifie et s'explique ce fait — transposition, dans le domaine de l'exemple, de ce que je viens d'énoncer — que, dès 1893 ou 1894, soit peu après leur entrée au Barreau, les confrères de la « génération de soixante-dix » étaient devenus les amis de Frédéric Ninauve.

***

Pourtant, il était notre aîné dans une proportion notable. Né en 1854, il était entré au Barreau en 1876. Six années après, il avait prononcé le discours de rentrée et, dix années après, il était du groupe d'avocats chargés de défendre, devant la Cour d'assises de Mons, les accusés du *Grand complot*. En 1893, il était directeur de la Conférence du Jeune Barreau et, l'année suivante, en devenait le président. Il était, d'autre part, membre du Conseil général de la Fédération des Avocats et nous l'avions vu, à l'assemblée générale de 1893, intervenir dans les débats...

C'est dire qu'il nous en imposait, à nous, les Jeunes, et pourtant, bientôt, nous fûmes ses camarades et la différence d'âge qui nous séparait finit par s'estomper, sinon par disparaître, en ne laissant pour trace qu'un certain respect, se mêlant, sans la tempérer, à notre affection.

J'en ai dit, ci-dessus, la raison principale. Mais il en fut une autre, qu'il ne faut point laisser dans l'ombre, car son action fut puissante et rendit le rapprochement plus rapide: c'était l'aménité de son caractère, la cordialité de son accueil, la séduction de sa nature loyale et franche, l'attrait de son savoir et la tournure, tantôt grave, tantôt rieuse, toujours profitable ou agréable à l'esprit, qu'il savait donner à ses propos.

***

En 1899, l'équipe de rédacteurs que l'on sait est constituée par Edmond Picard. Ninauve, alors, membre de l'équipe, reprend figure d'aîné, à côté de Jacques des Cressonnières.

En somme, pas plus que ce dernier, pas plus que Léon Hennebicq, pas plus que le signataire de ces lignes, il n'est un nouveau venu pour le *Journal des Tribunaux*.

Des Cressonnières, je l'ai noté, était parmi les auteurs du numéro jubilaire de 1892. Léon Hennebicq, en 1893 et 1894, était à Berlin, et, de cette ville, envoyait au journal des lettres par lesquelles il vantait l'enseignement universitaire qui, au delà du professionnel, créait le citoyen, et le Séminaire, dont l'atmosphère révélait des éducateurs et non pas seulement des professionnels. Pour moi, modestement et timidement, j'avais pénétré auprès du collège d'anciens qui m'avait appelé à l'effet de rédiger les notices et arguments des arrêts, et que je parviens à revoir dans la brume du passé et des souvenirs, réuni hebdomadairement au premier étage de l'immeuble Larcier: Edmond Picard, actif et précis; Victor Bonnevie, parlant surtout doctrine et jurisprudence, Octave Maus, faisant pénétrer jusqu'au sein du journal ses préoccupations d'art moderne, parlant de la décoration du Palais de Justice ou consacrant un article à l'organisation de cours d'éloquence à destination des membres du Barreau...

Quant à Ninauve, sa collaboration avait consisté dans la rédaction d'articulets espacés ou de brèves chroniques, ainsi que, notamment, dans la rédaction d'une conférence, pleine d'esprit primesautier et d'érudition aimable, qu'il avait consacrée... au *Bonnet de coton !*

Mais, à partir de 1899, la collaboration de l'équipe transforme le journal, par sa participation méthodique et régulière, qui comportait essentiellement l'élaboration d'un éditorial. Sous l'égide de Ninauve et de des Cressonnières, ayant allure de chefs, nous constituâmes, je puis le dire, un groupement de cohésion parfaite, de compréhension commune et sans heurts, fidèle au devoir et plein d'allant.

Pendant huit années, Ninauve fut l'une des âmes agissantes et directrices de ce groupement, comme il fut l'un des animateurs et des défenseurs de la communauté de vues qui nous unissait et que nous eussions voulu transporter ou développer au sein du Barreau belge, à l'*esprit corporatif* de qui nous faisions appel.

Mission qui, dans son accomplissement, ne va pas sans heurts, ni sans susciter incompréhensions, rivalités ou critiques. Ninauve, qui, pour son malheur, y était fort sensible, le vit dès son entrée officielle et définitive à la rédaction de ce journal.

Ayant prononcé à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau une conférence ayant pour sujet *Le rire et la satire au temps de la Basoche*, il vint, au sein de notre groupe, déverser l'amertume que lui causait la révolte de quelques « masuirs », lui reprochant le tour trop leste, sinon blasphématoire, de certains de ses récits, qui, suivant eux, leur permettait de crier au scandale. Nous engageâmes notre ami à répondre dans les colonnes de ce journal, qui lui étaient ouvertes : « J'ai cru, écrivit-il, — et si je rappelle ces mots, c'est parce qu'ils le dépeignent tout entier —, j'ai cru que l'éducation du Barreau prédisposait à juger les faits de l'Histoire, avec une grande hauteur de vues et beaucoup d'indépendance, en dehors des préventions de la polémique courante. Malgré mon impénitence, je crois mériter l'absolution ».

Je ne sais si l'absolution lui fut donnée par tous. Tant pis, en tout cas, pour ceux qui la lui refusèrent et soit honorée ici la mémoire de celui qui, vous l'avez compris, en ces lignes où l'excuse n'apparaissait que pour la forme, vantait ceux qui, au-dessus de la polémique courante, savent, dans la conduite de la Vie — et non pas seulement dans l'examen des faits de l'Histoire — faire montre de hauteur de vues et d'indépendance.

De ceux-là, Frédéric Ninauve fut sans la moindre faiblesse et pendant toute son existence. Il nous apparut tel pendant les années au cours desquelles il partagea avec nous la tâche que nous avions assumée. Huit années. Espace trop court, hélas ! Le compagnonnage dont nous goûtions la saveur et le charme, et qui, dans notre pensée, allait durer longtemps encore, fut, en 1907, interrompu par sa mort.

***

Le déchirement que constitua notre séparation, je l'ai, chargé de se soin par le Comité de rédaction, exprimé dans l'article nécrologique que l'on trouvera, encadré de noir, en tête du numéro de ce journal, daté du 9 juin 1907. Celui que nous appelions notre *doyen*, celui qui, pour chacun de nous, était devenu *l'ami Fritz*, n'était plus ! Il disparaissait à 53 ans, ayant à son actif trente et une années de labeur professionnel, d'activité désintéressée, d'exaltation pour le Bien et le Juste...

Un souvenir m'est revenu du lointain passé où il était enfoui, tandis que, de ce passé, je remuais et ravivais les cendres.

Peu de temps avant sa mort, un matin que je rencontrai l'ami Fritz au Palais de Justice, il se mit — après l'habituel et cordial échange de propos amicaux — à glisser sur la pente de la philosophie, et sa voix se fit grave (avait-il la secrète prescience des choses ?). Il me parla de la brièveté de l'existence, du passage éphémère et vain des hommes sur cette terre : « L'importance d'une vie, dit-il, est un infinitésimal. A quoi la comparer ? Songe à un doigt, trempé, l'espace d'un instant, dans le flot d'un fleuve immense, qui déroule, et déroulera sans se lasser, le cours majestueux de ses eaux impétueuses. Le doigt retiré, c'est fini; une existence a passé, un être humain a vécu ! Et le mouvement des êtres et des choses se poursuit, éternel et impérissable... Soyons humbles. Nous ne sommes *rien* vis-à-vis de l'*Univers* et vis-à-vis du *Temps !* »

Je fis chorus à ces pensées profondes, par lesquelles mon interlocuteur sacrifiait, non point à la désespérance, mais à la modestie qui lui était naturelle et qui lui faisait comprendre, avec l'Ecclésiaste, la vanité des choses.

Pourtant, aujourd'hui que ses amères paroles renaissent en moi, une pensée consolante s'y joint en riposte et dont, peut-être, si j'avais soupçonné la Camargue de s'approcher déjà de notre ami cher, j'aurais à celui-ci versé le baume : « Oui, soyons humbles, car nous ne sommes rien vis-à-vis de l'Univers et vis-à-vis du Temps. Mais si le cours de notre existence est rapide, il se prolonge, au moins, par delà la tombe, chez ceux qui nous ont connu et aimé et dont nous avons mérité l'estime. Point n'est besoin pour cela de survivance matérielle consacrée par quelque mémorial, ou d'asile, de marbre ou de bronze, marqué pour le Souvenir. Il suffit que celui-ci s'abrite dans les cœurs et s'y constitue son sanctuaire. »

***

Dans le cœur des survivants, de ceux qui l'ont connu et aimé, de ceux qui, ici-même, l'ont vu à la tâche, réside le souvenir vivace de Me Frédéric Ninauve, du doux, du sympathique, de l'inoubliable « ami Fritz ».

CHARLES GHEUDE.

GEORGES DUBOIS

1869-1911

Quand, à mon arrivée au Palais, en 1899, mes aînés, dont quelques-uns se préparaient déjà à la célébrité, P.-E. Janson, Jaspar, Hennebicq, Jacques des Cressonnières, Gheude, P. Spaak, M. Duvivier, F. Ninauve, Paul Jamar, m'offrirent de reprendre avec eux le *Journal des Tribunaux*, je fus très flatté, très heureux — sans songer à l'insuffisance avec laquelle j'étais appelé à représenter les idées de droit dans cette équipe, tripartite pour la forme, mais, au fond, admirablement homogène et unie.

Sans doute, la politique n'en serait pas exclue et elle le prouva par une « suite » d'Entretiens sur la Belgique, un mouvement nationaliste prolongé, dont le départ pour la guerre ressentit bientôt l'action valeureuse. Mais les discussions partisanes devaient demeurer aussi étrangères à son programme que la Philatélie ou la Vie des insectes.

Peu importe donc que cet excellent et truculent Fritz Ninauve fût surtout en vedette alors pour avoir plaidé l'affaire du Bonnet de Coton. La « truculence est orthodoxe »; je l'ai développé au cours de notre première série en 1904.

J'avais d'ailleurs avec lui, à mes côtés, un confrère délicieux, de tout repos celui-là, Georges Dubois, dont le souvenir ne m'a jamais quitté et que je voudrais évoquer spécialement aujourd'hui. Je le revois accoudé sur la chaise longue, un livre d'art ouvert sur les genoux (n'était-ce pas le Carpaccio que m'a, en son nom, légué son père ?), tel que le représente — au centre des filets noirs — la photographie de notre numéro funèbre du 12 janvier 1911 ?

Mais pourquoi tenter de réveiller aujourd'hui les traits déjà estompés de cette gracieuse physionomie, après le portrait saisi sur le vif par l'un de ses plus proches, que nous en avons donné alors ?

« Je m'efforce de le revoir, en sa combativité allègre, lors de notre départ ensemble, il y a onze ans : le profil maigre et fin, l'œil brun et pétillant sous le binocle, les cheveux coquettement frisés. J'entends sa voix un peu grêle, mais si précise et si nette, et je suis les méandres nuancés de cette pensée où les scrupules d'une âme étonnamment fine se gonflaient d'une passion rectiligne de droiture.

» Une carrière exceptionnelle lui paraissait assurée. Il possédait les dons les plus rares de l'avocat : un esprit d'une critique acérée joint à une bienveillance parfaite, une haute culture, une constante ardeur au travail et, pardessus tout, un sentiment du devoir développé avec excès jusqu'à la passion du scrupule.

» La réserve extrême d'un abord froid et distant ne nous livra, à nous, ses amis, tous les détours de son affection, qu'après plusieurs années et l'éloigna des popularités immédiates et faciles où se complaisent tant d'âmes de second ordre. Cette pudeur, cette fierté trop délicate, dut le faire, hélas, parfois souffrir. Il était mal désigné pour les cohues, bousculades et bagarres de la Vie. Et notre pays trop dense où la violence est si souvent alliée à l'art de parler, où la brutalité s'appelle couramment énergie, n'était pas un milieu qui convint parfaitement à ce gentilhomme de robe.

» Et quel charmant plaideur ! A mesure qu'il définissait le litige, sa voix nette, allant de précision en précision, semblait projeter un faisceau de clartés et ses qualités natives parfumaient l'affaire d'un arôme d'élégante loyauté. »

Qu'on relise aussi l'émouvante allocution de Jaspar, alors Président de la Conférence. Il rappelle le tragique accident, au retour d'une promenade solitaire, d'un pèlerinage à la Forge Roussel, la chute dans la Semois gonflée par les eaux d'hiver au gué de Martué.

Quelques mois plus tard, avec Hennebicq et Duvivier, ses anciens compagnons de voyage sous la tente, en Syrie, et son parent, René Marcq, nous sommes retournés à la prairie d'où les eaux s'étaient retirées.

C'était à la veille des vacances. Les genêts perdaient leurs derniers pétales. Jamais la lente et verte rivière n'avait été plus heureuse. Hélas !

Son délicat sourire, sa finesse, sa foi, auront approuvé de Là-Haut, la plantation bien ferme — mais que voilerait le brouillard matinal — d'une croix de bois à l'endroit où, semblant seulement perdre pied, il avait fait le premier pas du grand voyage.

Quel précieux, discret et tendre exemple il nous a laissé !

Je le remercie encore de m'avoir admis parmi ses plus chers frères d'armes.

Je rends grâces aux autres d'avoir eu pour moi, avec lui, dès mon arrivée, cette indulgence, cette affection, cette fidélité, dont ils n'ont cessé de m'entourer.

Le *Journal des Tribunaux* a créé entre nous — et ce fut peut-être son principal mérite — la plus sûre des amitiés.

Quand je les retrouve, j'ai l'impression charmante d'en être encore, avec eux, comme à l'ouverture du siècle, à nos réunions du mercredi et du samedi dans le salon de la veuve Larcier. La rédaction a pu passer à de plus jeunes, à de meilleurs. Mais quand je les revois, ceux de l'ancienne « bande », quand je les retrouve en quelque exercice professionnel, le *Journal des Tribunaux*, c'est toujours nous — comme sur le break qui nous amenait le 20 juillet, par une douce fin d'après-midi, dîner au Château de Groenendael — et où, Georges Dubois, sur la plus haute banquette, reconnaissait les poètes dont Maurice Duvivier lui récitait les vers inconnus ou apocryphes.

THOMAS BRAUN.

EMILE LAUDE

1878

1914

Dites, vous tous qui l'avez connu, existait-il au Jeune Barreau de 1910, un caractère mieux encore que le sien, pétri de simplicité totale, de distinction foncière, d'exquise sensibilité, ainsi que de cordiale et joyeuse amitié !

L'année 1910 amène chez nous des caravanes de visiteurs étrangers qu'attirait la précédente World's Fair, et fit venir au Palais une brillante délégation d'avocats français, fêtant avec nous le Centenaire du Code civil.

Pour une circonstance aussi exceptionnelle, la Conférence élut un orateur d'exceptionnel mérite : ce fut lui ! Son discours sur les « Défenseurs officieux » fit impression. L'atticisme de la forme — aussi châtiée qu'harmonieuse —, le tour aimable de la pensée exempte de tout pédantisme, la finesse psychologique, l'expérience précocement mûrie, des aperçus historiques d'une pénétrante compréhension, prêtèrent à ce discours un relief extrême.

Dans ce talent, que de promesses qui déjà se réalisaient !

Dans ce grand cœur, quelle source d'abondante et généreuse bonté !

Dans l'être entier, quelle vertu de vie, quelle liberté d'esprit, quelle perfection de belle humeur !

Et tout cela devait être brisé le 8 août 1914 à Francorchamps !

Hélas !

Dans la désolation universelle, ce deuil nous sembla plus lourd à porter que d'autres, tant le contraste était grand entre la douceur de cette âme débonnaire et le satanisme du crime « crapuleux » commis par les hordes teutonnes.

Un sobre monument de pierre brute dressé sur les lieux mêmes perpétuera le souvenir de leur honte et celui de notre affliction :

« *Hic, Emile Laude,*
Advocatus et miles juris
Sub gladio barbarorum
Cecidit inermis. »

***

Un quart de siècle s'est écoulé...

Le crime n'a été ni puni, ni réparé !

Et notre douleur, toujours amère, demeure inapaisée !

Quel Bâtonnier il eût fait !

Vous tous de la jeune génération, qui ne l'avez point connu, gardez encore — lorsque les survivants directs n'y seront plus — gardez toujours le nom, l'image et le souvenir de ce très cher disparu !

Le charme léger qui l'habitait, l'effusion discrète que prodiguait son regard, la douceur grave et caressante de sa parole, un rictus où gravait une ironie sans amertume, tel nous le revoyons toujours !

Mais, sous des apparences frondeuses ou parfois fantaisistes, sa pensée s'affirmait toujours humaine, méditative, et si délicatement nuancée !

Dix années de Barreau — à peine — lui permirent d'affirmer promptement sa personnalité entièrement caractérisée par un pouvoir inné de sympathie auquel nul ne pouvait résister.

Il fut secrétaire et rédacteur du *Journal des Tribunaux*, secrétaire de la Fédération des Avocats, secrétaire des Amis du Barreau, membre actif de la Conférence du Jeune Barreau, revuiste de la *Basoche*, et conteur exquis : j'en appelle à ce petit *Hexameron judiciaire*, où percent les plus spirituelles notations de la vie judiciaire.

Lorsqu'après la guerre, la Conférence du Jeune Barreau adressa aux disparus, et comme par appel nominal, un adieu solennel, j'ai reçu la troublante mission de parler de Laude.

Et, sous l'emprise constante des souvenirs si purs qu'il a laissés à ses amis les plus proches, dont j'étais, je lui adressai cet appel suprême, que veuillez m'accorder de redire :

« *Beau visage de l'ami,*
Candide malice de l'esprit,
Doux rayonnement du cœur,
ardent et bon,
Demeurez,
demeurez parmi nous,
Soyez les lares où nous réchaufferons
les cendres du présent.

» Oui, Emile, une immense et dangereuse aridité semble dessécher les âmes et stériliser la terre : les âmes se couvrent de rancune, comme de bayonnettes hérissées ! Rebelles à la joie franche, à l'amitié, tant de gens voguent à la dérive qui, sans aide ni secours, ne pourraient atterrir qu'aux rives du désespoir !

» Par ton exemple, par tes traits, par ton sourire, par tes écrits, par tout ce qui fut en toi et encore subsiste, insufle-leur à tous ta cordialité, ton équanimité, avec cet élan vital, bravoure simple et active qu'on nomme : gaîté !

LAUDE
(Emilius Attaxe)
Emile... !
Cher Emile... !

» Inspire-nous de généreux pensers et puisse ton humanité profuse revivre à jamais dans le cœur de nos jeunes amis ! »

H. MANGIN.

HENRI PUTTEMANS

1884 1935

Lorsqu'on voudra illustrer la vie du *Journal des Tribunaux*, durant ces quinze dernières années, certains personnages se détacheront dotés d'un relief particulier.

Presque tous sont là, aux côtés de M. le Bâtonnier Hennebicq, illuminés du reflet de sa flamme, attentifs...

L'un d'entre eux nous a quittés, au moment même où la célébration du Cinquantenaire du Journal nous aurait permis de lui rendre un hommage, au moment où cette célébration lui aurait donné, sans aucun doute, la volonté d'y coopérer, avec son talent et les ressources mystérieuses de son cœur.

Henri Puttemans !

Il était venu, très vite, au Journal, attiré par ce qu'il représentait d'indépendance, de culture et d'idéal confraternel. Dans l'immédiat avant-guerre, Henri Puttemans comptait parmi ceux dont la voie d'avenir s'ouvrait sur des perspectives magnifiques; il participait à toutes les manifestations de la vie professionnelle, qu'elles soient placées sous le signe de la Conférence du Jeune Barreau ou de la rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Henri Puttemans aimait le *Journal des Tribunaux*, en lui-même, et dans la personne de tous ses collaborateurs. Il lui donna ses pensées les plus secrètes comme aussi son dévouement total.

Il ne se contenta point seulement d'assister à quelque réunion amicale ou à quelque déjeuner de fin d'année; il y travailla bien plus souvent qu'à son tour; aucune initiative notable ne lui demeura étrangère, lorsque, d'aventure, il ne s'était pas trouvé à son origine.

Les billets qu'il a rédigés, les portraits qu'il a tracés, tout cela survit encore, étrangement raffiné, comme lui-même, chargé de son charme et de l'ombre de ses jours disparus...

La délicatesse de sa sensibilité, tous les trésors de son cœur et toute l'intransigeance d'une âme frappée d'un sceau de pureté, transparaissaient dans son style. Et puis aussi ce sens de la beauté, qui ne l'abandonna jamais, et que les épreuves de la vie, rendirent à la fin d'une étrange pénétration. Ses articles obéissaient enfin à l'amour, un peu farouche de son pays, où l'on devinait une empreinte de la guerre, que la durée se révélait incapable d'altérer.

L'indifférence le désespérait. Il ne se résolvait jamais à y succomber; il avait le courage de juger du point de vue d'une morale que sa propre existence authentiquait.

Lorsque nous nous réunissons le lundi, vers midi, sous les combles de ce Palais, dans la Salle Edmond Picard, déjà vivante par tant de souvenirs, comment ne pas évoquer sa silhouette, comment ne pas oublier cette place qu'il tenait, cette participation à notre atmosphère...

Depuis deux ans, ses apparitions s'espaçaient, et, parfois, quelqu'un d'entre les nôtres, au cours d'une séance, devenait brusquement songeur et pensait à lui, à ses interventions, à ce beau rire convaincu, à son sens de la générosité...

Notre justice et notre compréhension ont-elles toujours été à la hauteur d'Henri Puttemans, et surtout dans les derniers mois ? Les tendances de la génération qui succédait à la sienne, comportaient des zones dont le volcanisme l'emplissait d'inquiétude. Lui qui plaçait, très vite, dans quelque jeune stagiaire, des espérances, avait ainsi la joie de constater leur réalisation et l'amertume de ressentir qu'elles s'orientaient vers des domaines spirituels, distincts du sien.

La maladie, qui peut ainsi conférer à l'homme, une véritable dignité, maintenant installée à demeure, le clouait là-bas, dans la petite maison de la rue Keyenveld. La personnalité d'Henri Puttemans s'est alors estompée, pour beaucoup, dans les brumes d'une absence, tandis qu'elle baignait dans une lumière de lucidité, pour ses amis, pour l'élite de ses amis, se relayant à son chevet.

Ceux qui ne l'ont pas connu, ceux qui ne l'ont pas entendu donner lecture de quelque chronique judiciaire, de quelque médaillon sculpté à la mémoire d'un magistrat ou d'un confrère, ceux qui n'ont pas écouté ses interventions en faveur de la Profession, désintéressée et soumise aux lois du travail probe, ceux qui n'ont pas bénéficié de sa conversation, enrichie de culture, me comprendront-ils ?

Les autres, se souvenant de la tristesse indicible qui accompagna l'annonce de sa mort, pardonneront à ces lignes leur volontaire imprécision.

Tous nous savons que, sauf à laisser couler son émotion, rien ne sera jamais aussi vain que de vouloir évoquer le très cher Henri Puttemans, l'un des meilleurs, vraiment, parmi nous...

JEAN THEVENET.

Mon souhait suprême serait d'avoir contribué à former une Jeunesse ayant le sentiment et le vouloir profonds d'être de son Pays, d'en chérir tous les éléments, de les croire nécessaires à son évolution, de continuer organiquement son passé sans le dédaigner, de craindre l'étranger sans le haïr, d'augmenter le patrimoine spirituel matériel sans poursuivre l'argent et la richesse, d'augmenter surtout notre patrimoine d'Art et de Pensée, de vivre une vie simple et laborieuse, de ne comprendre le luxe qu'en moyen de vulgarisation du nouveau et difficiles destinées à devenir en usage pour tous, de chercher dans l'existence non pas l'impossible Bonheur mais le plus curieux et le plus émouvant spectacle qui puisse intéresser un âme humaine !

21 Décembre 1901
Solstice d'Hiver.

Edmond Picard

(Dessin de Delbek.)
EDMOND PICARD

LETTRES DE NOS ANCIENS

MES CHERS CONFRÈRES,

Le *Journal des Tribunaux !* Quels souvenirs votre demande a fait lever en ma mémoire. C'est toute la jeunesse professionnelle d'une équipe — la génération de 1870, disait avec orgueil Léon Hennebicq — toutes nos premières années de cette vie du Barreau, si prenante et si multiple quand on y fait ses premiers pas.

Quand Edmond Picard nous proposa de nous associer pour reprendre et poursuivre sa tâche, nous répondîmes avec enthousiasme à son appel. Car nous étions enthousiastes. Nos jeunes confrères doivent croire et comprendre que les sentiments qui les animent furent nôtres. En entrant au local de la rédaction, chez Larcier — « notre veuve », disions-nous aussi —, nous étions décidés, comme vous, à révolutionner le Palais et à réformer la Société. Le *Journal des Tribunaux* n'était pas, à nos yeux, un recueil de jurisprudence; pas même uniquement un organe professionnel. Il devait être le drapeau de la jeunesse, exprimer des désirs, propager des colères, développer son programme. Nous ne savions pas — comme il convient quand on a vingt-cinq ans — ce qu'était au juste ce programme; mais nous n'en étions que plus décidés à le faire triompher. Surtout, comme il convient encore à cet âge, nous trouvions tout mauvais et la Société, surtout le monde politique, n'avait qu'à bien se tenir. Spécialement, notre raillerie — oserais-je dire notre mépris juvénile — allait aux ministres et aux parlementaires. Et dire que nos jeunes gens d'aujourd'hui croient faire du neuf ! Notre aversion pour la politique intérieure belge était telle que nous avions annoncé solennellement, ce qui d'ailleurs n'intéressait personne, que jamais aucun de nous ne consentirait à accepter un mandat public ! — Serment de joueurs ! — Voyez notre liste ! — Mais, surtout, nos articles de fond, rédigés à tour de rôle, sur des sujets supérieurs, donnaient lieu à des luttes épiques, nos divergences étant profondes et nos idées aussi arrêtées qu'imprécises.

Je n'oserais rappeler ici les éclats de nos querelles entre Hennebicq et moi sur le Congo ou la revision de la Constitution. Et pourtant, comme au fond, nous étions unis et sentimentaux ! Rappellerai-je notre croisade pour l'annexion du Luxembourg et nos conférences là-bas ? Et nos entretiens annuels à la tribune du Palais, sur la Belgique à travers l'histoire et sur ses destinées ! Sérieusement, nous étions convaincus que notre voix allait réformer le monde. Je ne suis pas sûr que notre ami Léon ne le croit pas encore aujourd'hui !

Et Me Deforges ! Le premier roman policier ! Ecrit au jour le jour, sans plan, sans schéma, au hasard du tirage au sort. Le seul but du rédacteur de ce feuilleton bi-hebdomadaire était d'embarrasser son successeur. Il fallut un comité spécial et trois d'entre nous pour en rédiger la fin, tant il était incohérent !

Et nos dîners annuels, avec des toasts au picrate et nos excursions... et tout enfin...

Ah ! Jeunesse ! Jeunesse !...

Tout à vous,

HENRI JASPAR.

Les souvenirs que je garde de ma participation à la vie du *Journal des Tribunaux* se confondent à peu près avec ceux de mon stage chez Edmond Picard, stage qui fut prolongé par une collaboration de quelques années, à laquelle devait survivre le charme d'une amitié aussi bienveillante de la part du maître qu'elle demeura fidèle et déférente au cœur du disciple. Quand j'entrai au Barreau, c'est-à-dire en octobre 1890, la vie bruxelloise était singulièrement animée et intense. Elle vibrait d'ailleurs au diapason de la vie nationale. Telle, aux Latomies de Syracuse, la fameuse oreille de Denys, notre Palais de Justice, encore flambant neuf, résonnait des mille rumeurs de la cité. L'évolution sociale, politique, intellectuelle, artistique fit de cette époque, si injustement décriée par Paul Morand, un des tournants les plus imprévus et les plus pathétiques de l'histoire du pays belge.

En notre monde judiciaire, beaucoup moins dispersé que celui d'aujourd'hui, la personnalité d'Edmond Picard, centre d'attraction et foyer d'animation pour tous les novateurs, s'offrait comme une cible vivante aux blâmes, aux sarcasmes, aux invectives des misonéistes de tout âge, généralement désignés sous les qualificatifs péjoratifs de « doctrinaires » et de « masuirs ». Cible vivante, mais non passive. Picard n'ornait-il pas son papier à lettres, en guise d'armes parlantes, d'un hérisson aux dards acérés, avec cette simple devise ; « Je gêne » ? Sa verve et sa « combativité », pour employer un mot qu'il aimait, avaient quelque chose de prodigieux. Chargé de lourds intérêts et de gros litiges dont la défense l'amenait presque chaque matin à la barre, il trouvait le temps de diriger à la fois les *Pandectes Belges*, le *Journal des Tribunaux*, l'*Art Moderne*, se dépensant sans compter en consultations, en pourvois, en mémoires, en plaidoiries, en conférences, en voyages, en articles de revues et de journaux, excitant les uns, harcelant les autres, discutant et polémiquant avec tous, courant d'une exposition, d'un concert ou d'un spectacle d'avant-garde à quelque meeting populaire et se reposant d'un grave débat juridique ou philosophique par quelque élégante ou somptueuse réception en son hôtel de l'avenue de la Toison d'Or où, parmi quelques merveilles d'art, il tenait table ouverte.

Au sortir de l'audience, où j'éprouvais une innocente fierté à l'entendre résumer en quelques traits sommaires et décisifs les copieuses notes de doctrine et de jurisprudence dont j'avais laborieusement truffé son dossier, il m'entraînait dans son sillage jusqu'à l'imprimerie du *Journal des Tribunaux*, dévalant la rue en pente de son pas rythmé d'ancien marin, le feutre en bataille et les ailerons de son macfarlane s'agitant au gré de ses propos alertes et de ses gestes nerveux. Souvent, il me confiait le soin de quelque article urgent ou me chargeait de régler quelque point de détail avec la veuve de Ferdinand Larcier, une femme au visage fin et doux qui, secondée par un personnel intelligent et dévoué, dirigeait la vieille librairie et les ateliers de la rue des Minimes.

Le *Journal des Tribunaux* paraissait alors deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, et s'accompagnait de fréquents suppléments. A cette école, j'appris à annoter et à résumer, selon la méthode qu'il avait instaurée, les arrêts et les jugements. Excellent apprentissage, d'une technique un peu austère et auquel servait d'heureux antidote, la composition de quelque feuilleton ou de quelque étude bibliographique, ou mieux encore, la rédaction de la chronique du Palais, agrémentée de quelques fantaisies judiciaires. Parmi les ouvriers de cet arsenal toujours en action et dont l'AMIRAL était le chef aimé et obéi, je revois, au recul des ans, maints visages sympathiques qui, hélas ! ont, tour à tour, disparu de notre horizon : Frédéric Ninauve, dont un esprit pétillant allumait, sous des verres de myope, le regard amusé et narquois, et qui contait si plaisamment l'anecdote du jour ou de la veille, non sans un curieux accent gascon dont il gardait le secret. Jacques des Cressonnières, noble prestance et noble caractère, qui fut, avec Octave Maus, en cet automne de 1890, l'incomparable organisateur de ce Cinquantenaire de la Conférence du Jeune Barreau, dont aucune de nos grandes fêtes basochiennes n'a pu, depuis lors, effacer ou égaler l'éclat. J'entends encore, lui donnant gaîment la réplique, Charles Noulard, dont la verve wallonne nous apportait le meilleur parfum de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et le bon juge suppléant du tribunal de simple police, Eugène Demolder, qui incarnait, par la truculence de ses façons et de ses propos, la tradition des Jordaens et des Breughel, ce qui ne l'empêchait pas d'être initié, jusqu'en leurs raffinements les plus subtils, à toutes les finesses du meilleur style français. Toute cette équipe mêlait, à des dosages très divers, le travail au plaisir, et la variété de ces dosages se révélait au moment du « coup de feu », lorsqu'il fallait satisfaire — l'heure du tirage étant proche — aux exigences du « marbre » et aux implorations du metteur en pages. Quant à mes compagnons de stage, Félicien Cattier et Paul Otlet, — Léon Hennebicq devait bientôt nous rejoindre pour devenir peu à peu l'*alter ego* du Patron —, ils ne boudaient jamais à la besogne. Ils l'ont fait bien voir depuis.

Parmi les épisodes de cette collaboration, aussi agréable et instructive qu'elle était désintéressée, comment n'évoquerai-je pas l'aventure peu banale qui m'amena, au printemps de 1893, à aller prendre à la prison des Petits-Carmes, où il était détenu, les instructions du rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*, pour les numéros des 20 et 23 avril. Edmond Picard, au sortir de sa geôle, a narré avec humour, dans ses « Quarante-huit heures de pistole », cette étonnante arrestation dont il fut la victime au saut du lit et que peut seule expliquer la psychose d'une crise révisionniste qui atteignait à cette heure son paroxysme. Elle devait s'apaiser bientôt dans la détente du suffrage universel et plural, accepté à titre d'heureuse transaction par un Parlement longtemps désorienté.

Ce fut en arrivant le matin, à 8 h. 30 comme à l'accoutumée, pour cueillir mon patron afin de l'accompagner à l'audience que j'appris avec ahurissement la nouvelle. On devine l'émoi du Palais, dès qu'elle y fut connue. Aussitôt, réunis à la hâte en la salle des avocats du Barreau de Cassation, les fidèles et les amis du maître que nous avions pu toucher, rédigèrent et signèrent une adresse de sympathie et de protestation. On y lit, entre autres, les noms de F. Ninauve, H. La Fontaine, J. des Cressonnières, Raymond Bôn, Emile Vandervelde, Emile Brunet, Henri Gedoelst, Léon Hennebicq, K. de Burlet, Eugène Robert, Max Hallet. Nous allâmes porter l'adresse toute chaude à la vieille prison délabrée où les devoirs de la défense gratuite appelaient souvent les jeunes avocats que nous étions à des visites moins flatteuses. Quand nous obtînmes enfin d'entrevoir le nouveau Silvio Pellico dans l'ombre d'un parloir aux odeurs fades, il nous parut beaucoup plus calme que nous ne l'étions nous-mêmes et il insista pour que le prochain *Journal des Tribunaux* s'abstint de tout commentaire sur son aventure. Dès l'après-midi du jeudi, il fut libéré et dans les numéros suivants, — ceux du 23 et du 27 avril —, le *Journal* prit sa revanche. Les curieux y trouveront notamment une parabole intitulée : « La Clef des Songes », reproduite de l'*Avenir Social*, et qui, à quarante-deux ans de distance, me paraît aujourd'hui une glose assez exacte de ces journées fiévreuses.

Puis tout rentra dans l'ordre. Le flux habituel des arrêts et des jugements savamment annotés déferla à nouveau dans les hautes colonnes de notre moniteur judiciaire, sommées du visage apaisant de Themis et les échos du Forum y firent place, pour un temps, à des dissertations de tout repos sur le droit de patente et l'identification anthropométrique alors dans sa fleur.

Et la vie continua...

H. CARTON DE WIART.

MES CHERS CONFRÈRES,

Vous m'invitez — et je vous en remercie — à évoquer le souvenir des années durant lesquelles j'ai collaboré assidûment au *Journal des Tribunaux*. Excellent souvenir ! C'est celui d'une période de jeunesse particulièrement active, au cours de laquelle notre vie personnelle n'était pas encore empoisonnée par les soucis si pressants qui assaillent l'existence actuelle !

Ensemble, nous ne songions qu'aux pauvres gens délaissés par le sort; les espérances de les aider utilement étaient alors illimitées. Venus de tous les coins de l'horizon politique, mes amis et moi, nous nous rattachions à des partis bien classés, avec un programme défini; aussi était-ce sans perplexité que nous acceptions de suivre les inspirations de chefs respectés et aimés. Et pourtant une estime et une confiance réciproques, un esprit de cordiale confraternité tendaient à nous rapprocher les uns des autres et à confronter affectueusement nos opinions pour réussir à les exprimer sur les sujets les plus divers dans des articles de fond, parfois signés, mais paraissant d'habitude sans signature, ce qui engageait notre responsabilité collective. La tendance générale, née de l'influence de Pirenne et d'Edmond Picard, s'inspirait d'un esprit national. Il nous apparaissait déjà — avec plus de netteté chez les uns que chez les autres — qu'au-dessus des tendances politiques et des divergences de parti, parfois si vives, il fallait s'élever jusqu'à la conception d'un intérêt général, ce qui nous menait à exalter sans ostentation la grandeur morale et la prospérité matérielle de notre patrie commune.

C'est sous l'empire de ce sentiment que nous avons notamment organisé durant deux années des conférences — suivies par un public très nombreux et très sympathique — et traitant de la Belgique d'autrefois comme de la Belgique contemporaine. J'étais personnellement plein d'une admiration, qui n'a point faibli, pour le talent oratoire de tous mes amis. Et resté fidèle aux amitiés que cette cette collaboration a nouées ou fortifiées, je leur suis reconnaissant d'avoir élargi le champ de mes convictions, c'est-à-dire de mes espérances, et d'avoir suscité ou affermi en moi la certitude qu'entre braves gens, entre gens dont les préoccupations ne se restreignent pas à un patrimoine limité d'idées ou d'intérêts, il est aisé de s'entendre dans tous les domaines pour réaliser plus de justice sociale et pour assurer aux uns et aux autres plus de liberté et de sécurité morale.

Bien vôtre,

P. E. JANSON.

Le *Journal des Tribunaux* va donc fêter son cinquantenaire. Déjà ! Il me semble que ses premiers numéros datent d'hier. En songeant à sa glorieuse carrière, c'est toute ma vie professionnelle que j'évoque. Je suis entré au Barreau au moment où il s'est fondé et dès les premiers jours, j'en fus un partisan zélé. Je m'efforçai de lui recruter des abonnés ou des lecteurs. Pendant des années, je fus, à Charleroi, son correspondant fidèle. Lorsque je connaissais une décision intéressante, je m'empressais de la lui transmettre en cherchant à en marquer dans la notice, le sens le plus significatif et le plus exact, selon les enseignements d'Edmond Picard.

Je fis de la propagande pour la Fédération des Avocats, car Fédération et *Journal des Tribunaux* m'ont toujours paru œuvre d'ensemble. Toute cette affection dérivait de celle que je portais à Edmond Picard, qui fut mon conseil et mon ami. Ce grand homme — grand au Barreau, grand comme juriste, comme littérateur et ami des arts, reste pour moi une grande lumière.

Parler du *Journal des Tribunaux*, c'est célébrer encore, car son esprit est toujours là, ce formidable esprit d'animateur qui stimula tant de jeunes âmes et dans tous les domaines, élargit l'intellectualité belge. On n'a pas encore rendu à Edmond Picard pleine justice; quel beau livre il y aurait à écrire à son sujet! et il me paraît qu'à mesure que passent les années, loin de s'obscurcir et de s'effacer, sa figure ne fait que grandir dans l'admiration et le respect; il reste pour nous un prodigieux réservoir d'énergie. Après ces cinquante ans du *Journal des Tribunaux*, lorsqu'on veut rassembler des souvenirs, c'est à Edmond Picard qu'on doit penser pour l'aimer davantage.

JULES DESTREE.

1901. - La seconde équipe du « Journal des Tribunaux ».
L. Hennebicq, P.-E. Janson G. Dubois, F. Ninauve.
J. des Cressonnières, M. Duvivier, H. Jaspar, P. Jamar.
Th. Braun, Sartini, P. Spaak, Ch. Gheude.

Histoire du Journal des Tribunaux

Le mercredi 14 décembre 1881, au soir tombant, Edmond Picard, Alexandre de Burlet, Victor Bonnevie, Octave Maus, étaient réunis autour de la table de l'arrière-boutique de Ferdinand Larcier, libraire de la vieille rue Notre-Dame-aux-Neiges, qui s'était voué aux livres de droit et avait transféré son échoppe place de la Justice, à gauche du Palais, près du coin de la rue d'Or.

Ferdinand Larcier leur avait remis les

M. FERDINAND LARCIER.

épreuves du premier numéro du *Journal des Tribunaux*, dont sa jeune femme venait d'achever la correction. Edmond Picard, approchant son texte de la lampe à pétrole, à abat-jour de porcelaine blanche, qui se trouvait sur la table, relut, en scandant les syllabes, la conclusion de l'Editorial, dont il s'était chargé : « Nous n'avons jamais épousé que les grands intérêts de notre pays, nous n'avons jamais suivi que la vérité et la liberté; quiconque est de ce parti, le seul vraiment honorable et digne d'être aimé, sera avec nous comme nous voulons être avec lui dans ce sincère et patriotique effort. »

D'un lent mouvement de la tête, il recueillit les regards approbateurs, puis signa le bon à tirer.

Le soir même, ce premier numéro sortait de presse et était envoyé dans tout le pays.

Les journaux annoncèrent avec sympathie l'apparition de ce nouveau confrère. Le *Moniteur Belge* lui adressa des souhaits de bienvenue particulièrement cordiaux. Dans le monde judiciaire, l'accueil fut extrêmement chaleureux. L'atmosphère était propice aux idées nouvelles. Charles Dumercy, à Anvers, venait de parler d'organiser un congrès d'avocats et la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers s'en occupait; toutes les conférences du pays venaient de se fédérer et de décider la publication d'un bulletin « Le Palais » dont le premier numéro portait la même date que celui du *Journal des Tribunaux*.

En des domaines divers, des idées hardies triomphaient. De profondes transformations sociales s'élaboraient. Activité législative importante, conventions internationales. Des bâtiments nouveaux prenaient la place de ceux d'autrefois. Pour beaucoup, le Palais de Poelaert, de son dôme étincelant de cuivre rouge, annonçait « l'aurore d'une nouvelle ère judiciaire. »

Le *Journal des Tribunaux*, porté par ce mouvement, s'en fit le défenseur. Il créait une forme nouvelle de journalisme, car les journaux quotidiens n'accordaient que peu d'attention à l'activité du Palais et leurs chroniques judiciaires n'étaient souvent que de brefs reportages, lesquels se mêlaient de querelles politiques.

Chaque jeudi, le *Journal des Tribunaux* apportait à ses lecteurs des arrêts et jugements presque immédiatement après leur prononcé, les lois, arrêtés royaux ou circulaires administratives; il passait en revue les travaux législatifs, commentait les livres récents, se faisait l'écho des incidents d'audience, des actualités du Palais, des affaires plaidées ou à plaider.

C'est ainsi que fin 1882, l'affaire Peltzer, qui vient devant les assises du Brabant, est l'occasion pour le *Journal des Tribunaux* de remplir son rôle d'informateur impartial. Il publie quotidiennement une édition spéciale. Vingt-quatre numéros reproduisent les principales pièces du dossier et la sténographie des débats.

L'année suivante, le 18 octobre 1883, c'est à la cérémonie d'inauguration du nouveau Palais de Justice qu'un numéro spécial est consacré.

Dès 1884, son succès est complet. Il a plus de mille abonnés. Il paraît alors deux fois la semaine. Toujours accueillant aux idées nouvelles, son activité ne cesse de s'accroître. Deux ans plus tard, il défend contre les hésitants et les routiniers l'idée enfin concrétisée d'une Fédération des Barreaux belges; sa campagne est décisive : le 25 juillet 1886, la Fédération est solennellement constituée sous la présidence de Jules Guillery.

La mort de Ferdinand Larcier, en 1889, ne ralentit point l'élan acquis. Sa veuve, sa compagne de travail, continue l'œuvre entreprise « aux Minimes », « entre l'ancien et le nouveau Palais ».

A la veille de son dixième anniversaire, le journal publie plus de sept cents décisions judiciaires par an. De toutes parts, les concours lui sont offerts. Charles Dumercy lui apporte son bêtisier judiciaire, tandis que Jules Destrée lui envoie des contes et des chroniques du pays noir. Et combien d'autres encore, magistrats ou avocats, auquel le journal dut une bonne part de son autorité et de son succès.

Ce dixième anniversaire fut l'occasion d'un numéro commémoratif : 1er janvier 1892. Son titre s'orne de la Thémis qui doit lui rester.

C'est à nouveau dans le *Journal des Tribunaux*, en 1895, qu'Alexandre Braun et Edmond Picard proposent la réunion « d'un Congrès international des avocats, en vue d'arriver à une étude comparative de législation sur la profession d'avocat, aux meilleures réformes en cette matière et à l'établissement de rapports internationaux scientifiques et confraternels plus fréquents entre les Barreaux de divers pays ». La Fédération des Avocats belges mit sur pied ce congrès pour l'été de 1897.

Fin 1900, la rédaction originaire à laquelle quotidiennement apportaient une part de leur activité de jeunes confrères, parmi lesquels José Schwartz, Henry Carton de Wiart, Paul Otlet, se retire. « Il ne faut pas, écrivait Edmond Picard, dans son dernier article, rattacher pendant une trop longue période à quelques personnalités, toujours les mêmes, toute ce qui se tente et tout ce qui surgit. En nos temps contemporains, les transformations sont rapides dans les événements et les institutions et principalement dans les cerveaux. A chacune des étapes que l'on peut fixer à vingt années, les changements sont extraordinaires et commandent une mise au point et une adaptation nouvelles et rajeunies... »

Ce groupe de « jeunes » à qui Edmond Picard laissait la charge du journal comprenait : Frédéric Ninauve, Jacques des Cressonnières, Henri Jaspar, Georges Dubois, Charles Gheude, Paul Jamar, Maurice Duvivier, Paul-Emile Janson, Léon Hennebicq, Paul Spaak, Thomas Braun, Georges Sartini.

Et de fait, les idées et le ton du journal changent. Si Edmond Picard et ses amis multipliaient les appels à la jeunesse, c'était toujours avec une sympathie généreuse et bienveillante pour « cette force, cette pépinière de l'avenir », « ce réservoir de l'évolution aussi indispensable que n'importe quel cour ou tribunal », pour « cette jeune génération, dont le mouvement paraît à certains trop indépendant, trop intense, trop rénovateur ». Il prenait le parti de la jeunesse contre les « masuirs ». Tandis que ceux qui dirigent maintenant le journal parlent plus directement aux générations nouvelles; pour eux, « la jeunesse semble, comme les nègres, atteinte d'une singulière maladie, dite maladie du sommeil ». Les attaques s'accumulent contre « ces petits jeunes gens qui se plaignent », « le jeune barreau en léthargie », « qui se meurt » ou « qui est mort ».

C'est cependant sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau que cette nouvelle rédaction prend l'initiative d'organiser à Bruxelles et en province des cycles de conférences qui obtiennent un incontestable succès.

En 1902, douze conférences exposent l'état intellectuel, social et moral de la Belgique d'alors; en 1904, dix conférences évoquent tour à tour les grandes époques de nos provinces depuis la période gallo-romaine jusqu'aux temps présents, mettant en relief les grands événements et les mouvements puissants qui s'y sont produits, montrant le courant de la vie du peuple belge « depuis sa source embrumée jusqu'au flot large et fécond qui le porte, en ces jours, vers de nouvelles destinées ».

En 1905, ces conférences célébrèrent parmi les grands hommes de notre pays ceux qui représentent le plus nettement les différents aspects de notre âme nationale.

En mars et avril 1907, enfin, une nouvelle série s'efforce de rattacher à la « Patrie Belge et au milieu vivant de notre Pays, les idées essentielles qui gouvernent notre constitution, le Droit et la politique nationale ».

Sans doute, le *Journal des Tribunaux* fut-il âprement critiqué. On reproche, à lui qui fut « en son temps, une œuvre d'émancipation et de générosité », de renier ses traditions et de choisir dans toutes les questions auxquelles il touche, qu'elles soient purement judiciaires ou qu'elles aient trait à la vie du dehors, la solution la moins large. « Il est pour la réglementation contre le laisser-faire, pour la répression contre la liberté, pour la patrie étroite et rétrécie contre la fraternité humaine. »

Les événements, dix ans plus tard, devaient montrer combien cette attitude était justifiée et témoigner des heureuses répercussions qu'avait eues sur l'orientation de notre politique nationale le combat qu'il avait mené pendant ces années.

A côté de ces larges courants d'idées auxquelles il tentait de faire participer ses lecteurs, le journal continuait à leur fournir une abondante documentation sur l'actualité judiciaire : le centenaire du Code civil fut l'occasion, outre d'un numéro spécial, de nombreux sujets d'articles et de chroniques; la jurisprudence tenait toujours une place prépondérante, les décisions à intérêt restreint rassemblées en sommaire dans un bulletin de jurisprudence belge; un bulletin de la jurisprudence étrangère fit à celle-ci une place plus large encore; un bulletin des études juridiques doctrinales dépouillait les articles des principales revues; un bulletin des principaux tribunaux de commerce du pays paraissait régulièrement.

Comment ne pas rappeler également le succès qu'obtint le roman judiciaire qui paraissait en feuilleton et qui mettait en scène magistrats et avocats d'alors : « Me Deforges ».

Avec la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, il avait mis sur pied un cercle de lecture et de critique juridique dont les réunions nombreuses ne furent peut-être pas fréquentées avec l'assiduité qu'elles méritaient.

Avec la Fédération des Avocats, il participe à cette lutte toujours ouverte pour l'amélioration de la justice : remèdes à l'encombrement des rôles et aux lenteurs judiciaires (1904) ; réforme des tribunaux de commerce, délivrance rapide des expéditions (1905).

En 1907, une jeune brigade apportait au journal sa collaboration. Elle se composait de Emile Laude, Eugène Voets, Fernand Vander Elst, Florent Jaspar, Auguste Joye, Edgard Picavet, Emile Kebers, Eugène Soudan, Fernand Passelecq; Léon Hennebicq restait rédacteur en chef.

Elle continuait à organiser des cycles de conférences : en 1909, c'était la confrontation du droit avec les aspects les plus pittoresques de la nature : la ville, la route, le fleuve, l'air; en 1914, c'était une série à laquelle il a été fait allusion tant de fois depuis, et qui devait exposer un projet d'organisation de notre puissance nationale et une tentative de construction systématique sur des bases économiques et corporatives.

Le 23 juillet 1914, le *Journal des Tribunaux* annonçait à ses lecteurs que « comme les années précédentes, le journal ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires ». Il devait, organe libre d'un Barreau libre, se taire pendant plus de quatre ans, jusqu'au 8 décembre 1918.

Depuis, les événements sont trop près de nous que pour devoir être longuement commentés.

Devenu hebdomadaire, il s'augmentait, dès 1922, d'un supplément régulier : le *Recueil des Sommaires*; celui-ci, sans cesse amélioré, est aujourd'hui, pour les abonnés, un instrument de travail intéressant et commode. Les rubriques habituelles du *Journal des Tribunaux* : jurisprudence, chronique de la vie judiciaire, notes parlementaires, notes bibliographiques, chroniques notariales, s'efforcent d'améliorer sans cesse son rôle d'informateur judiciaire.

Enfin, toutes les grandes idées, qu'elles touchent à l'activité de la Nation ou à des préoccupations strictement judiciaires, n'ont cessé de retenir son attention. Faut-il rappeler les séries d'articles qu'il publia sur les réformes judiciaires, la constitutionnalité des lois, la dévaluation de la monnaie, les caisses de pensions du Barreau, les associations d'avocats, l'emploi des langues en justice, l'effort de reconstruction de l'après-guerre, les grands problèmes nationaux, la commémoration du centenaire de notre Indépendance ?

***

Tel fut, pendant un demi-siècle, l'effort continu et persévérant qui a laissé intact l'idéal de ceux qui ont voulu et créé ce journal : « *Nous n'avons jamais épousé que les grands intérêts de notre pays, nous n'avons jamais suivi que la vérité et la liberté...* »

JEAN-FRANÇOIS CAMBIER.

1927 - Une réunion du Comité de Rédaction au « Cabaret de l'Etrille ».

LA VIGIE DE LA PRESSE

Si l'on contestait au *Journal des Tribunaux* tous ses autres mérites, on aurait tort assurément, mais il lui resterait celui-ci du moins : sa fière indépendance !

C'est elle que je veux célébrer.

Angoissés par la crise, les esprits se reportent avec regret vers l'avant-guerre.

« Quiconque n'a pas vécu sous l'ancien régime, n'a pas connu la douceur de vivre », soupirait-on après la Révolution française.

Illusion !

Le souvenir heureux de ce que nous avons aimé dans ce passé regretté est toujours plus vivace que le souvenir amer de ce que nous y avons détesté. En lui survivant, celui-là abolit celui-ci. Et tout le tableau que l'imagination évoque s'en trouve faussé.

Sans doute, en l'an de grâce 1885, aucune menace de guerre ne pesait sur nous, le commerce et l'industrie se développaient dans un essor merveilleux. Le bourgeois belge, bien nourri et bien renté faisait des affaires et des enfants. Mais ce temps de prospérité, c'était aussi l'époque stupide où sévissait tyranniquement la vieille balance clérico-libérale.

Tous les Belges, au point de vue politique, étaient étiquetés, marqués, parqués.

Pour se faire une carrière, il fallait épouser les passions partisanes, aveuglément, jusqu'à la nausée. Quiconque blâmait l'étroitesse des fanatiques et des sectaires se trouvait aussitôt dénoncé, boycotté.

Pour oser tenir tête, il fallait de l'héroïsme.

Le *Journal des Tribunaux* osa.

Il osa tenter en Belgique cette aventure (prodigieuse alors) : fonder un organe indépendant, de tous les clans, de toutes les coteries, qui, sans plier, dans des articles signés, aborderait les problèmes politiques de l'heure en ne se préoccupant pas des élections, mais de la justice, pas des partis, mais du droit.

Coup de poing, casseur de vitres, qui fit pénétrer les premières bouffées d'air pur dans la maison où l'on étouffait !

Et cette crâne indépendance à laquelle toujours le *Journal des Tribunaux* est demeuré fidèle, lui a conféré dans la presse belge un rôle qui dépasse considérablement celui de moniteur jurisprudentiel ou professionnel du Barreau : le rôle vital d'une vigie.

Oui, la vigie, juchée sur la plus haute vergue du mât de misaine, ne percevant plus les querelles du pont que comme une agaçante rumeur et qui, passionnément, garde les yeux fixés sur le large pour y déceler le banc de sable perfide, le récif à fleur d'eau, l'iceberg errant, et donner à temps, l'alarme aux querelleurs d'en bas.

Et les appels se sont succédés prophétiques et sauveurs :

Gare ! A babord ! le récif des questions sociales ! Virez à gauche.

Hourrah : Terre. La colonie anglaise. *Full speed forward.*

Ohé ! A tribord ! Excès d'un parti trop longtemps au pouvoir ! Modérez l'allure !

Attention ! à l'Est ! Le militarisme prussien ! L'équipage en armes sur le pont !

Quels services pareils appels n'ont-ils pas rendu dans ces pays où la myopie des passions politiques brouillait la vue des meilleurs.

Honneur donc à feu Me Picard qui a su élever jusqu'à cette noble mission le journal qu'il fonda; honneur à Me Hennebicq qui a su maintenir cette tradition splendide avec un courage inlassable et un talent sans défaillance.

Si, aujourd'hui, on peut être ministre des Finances en proclamant hautement n'appartenir à aucun parti, c'est beaucoup à eux que nous le devons.

Le bienfait est immense.

Ne l'oublions jamais. HENRY DE COCK.

LES REVENDICATEURS

Depuis que nous vivons sous le signe de la psychiâtrie, il ne nous est plus permis de rien entreprendre sans la crainte de voir juger nos idées et nos actions du point de vue médical. Le gouvernement des médecins, la pire des dictatures, nous tient désormais sous ses lois, et, nous ne sommes pas bien sûrs en nous réveillant le matin, de ne pas dormir — si j'ose dire — le soir, dans l'annexe d'un centre pénitentiaire.

Le vocabulaire médico-légal, soit pour rehausser le prestige entamé des psychiâtres, soit pour en rendre la science plus hermétique, n'a pas reculé devant ce choix de mots nouveaux, que la langue française a si justement appelés barbarismes. Le mot revendicateur est de ceux-là. Il s'applique à ces idéologues plus ou moins nerveux qui expriment avec une force jugée excessive par les Esculapes d'asile, des idées dont la nouveauté choque au premier abord et, que l'on adopte si facilement quelques années plus tard.

Jean Huss et Thomas Morus, en somme, étaient des revendicateurs, de même que Robespierre et Spartacus. Seulement, de leur temps, cet aspect du caractère était autrement traité par la justice pénale que de nos jours. A ce point de vue, nous sommes certainement en progrès sur les siècles passés. C'est pourquoi, je frémis en pensant aux revendicateurs dont le *Journal des Tribunaux* fut l'arme de combat depuis ces cinquante dernières années.

Revendicateur, Edmond Picard, notre illustre fondateur, qui ferraillait dur contre la routine, contre l'apathie des Belges, contre la médiocrité de son temps et de ses institutions, contre l'indifférence du public pour les lettres, les beaux arts et les conceptions hardies.

Revendicateur, Henri Jaspar, qui, d'une plume aussi acerbe que sa parole, partait en guerre pour la réforme d'un droit pénal vétuste et routinier !

Revendicateur, Léon Hennebicq, qui voulait pour notre pays une expansion maritime et coloniale, qu'il n'a jamais eue d'ailleurs, et qu'il attendra sans doute encore longtemps !

Revendicateur, Thomas Braun, qui partait en guerre contre les poètes à la manque !

Revendicateur, Fernand Passelecq, lorsqu'il se faisait l'écho de nos protestations contre les mauvaises lois, contre l'arbitraire du pouvoir ou le relâchement de nos institutions !

Revendicateur, Henri Puttemans, ce perpétuel exalté, qui, d'une noble et généreuse ardeur, s'appliquait à restaurer les valeurs spirituelles.

Revendicateurs, nous tous, en somme, qui formons l'équipe de ce journal, dont nul n'eut le pouvoir, jamais, d'entraver la liberté et qui avons souvent manié d'une main plus habile la férule que l'encensoir. Peut-être, en ce numéro consacré à un glorieux anniversaire, n'est-il pas inutile de rappeler à la face des psychiâtres, ennemis des revendications, notre maladie congénitale et héréditaire, dont je souhaite bien que nous ne guérissions pas.

JEAN VANPARYS.

M. le Bâtonnier HENNEBICQ,
Rédacteur en chef du « Journal des Tribunaux ».

LE JOURNAL DES TRIBUNAUX ET LA QUESTION FLAMANDE

Viget, vigebit,
victa vincit Veritas.

HIER

1886, n° 312, col. 297; — n° 321, col. 441; — n° 341, col. 764 :

Insertion de trois décisions flamandes, chapeautées de sommaires flamands.

1886, n° 387, col. 1516 :

«... cause naissante qui voit se dresser contre elle, les préjugés de race et d'éducation, les hésitations des timorés, les dénigrements des intéressés, et aussi les excès d'amis maladroits. »

1898, n° 1392, col. 552 :

« Le flamand est bien une langue juridique, quoiqu'aient dit certains sénateurs belges. »

1898, n° 1393, col. 553 :

«... Je pense, quant à moi, l'examinant de près avec toute l'impartialité possible, que, de toutes les lois sur les langues qui aient jamais été rédigées (note : dans d'autres pays), *c'est la meilleure ! »* (PICARD, Sénat, Discussion loi 18 avril 1898).

1898, n° 1393, col. 555 :

« Comme je le disais l'année dernière, si cette situation était renversée, si, par le hasard des événements historiques, la révolution de 1830 se fut faite contre le peuple français au lieu de se faire contre le peuple hollandais, si, poussé par une même animadversion, mais en sens inverse, on avait décidé, au début de notre existence nationale, que la langue officielle en Belgique serait la langue flamande, et si, aujourd'hui, c'étaient les Wallons qui nous demandaient de faire la loi qui vous est proposée, aucun Wallon n'hésiterait un instant à dire ce que nous disons, savoir : que c'est la justice la plus élémentaire. Il suffit de changer les rôles pour faire toucher du doigt le bien-fondé de la prétention des Flamands » (PICARD, ibid.).

1899, n° 1517, col. 1227 :

« Les Flamands ont conquis notamment le droit d'être accusés, défendus, et jugés en flamand. Nulle conquête n'est plus légitime. » (Bâtonnier DEJONGH, au Vlaamsch Pleitgenootschap.)

1911, n° 2456, col. 155 :

«... c'est donc, avec l'annexion du Congo, la plus grosse question qui se soit posée aux Belges depuis 1830 (HENNEBICQ).

1911 :

Le *Journal des Tribunaux* organise des conférences sur la question des langues, par Dauge, Deswarte, Wilmotte, Huysmans, Destrée, Van Cauwelaert, Kurth, Counson, Picard, Pirenne.

1911, n° 2463, col. 275 :

«... Que vous avez raison de rester attachés à la langue de vos ancêtres, de l'honorer, de l'aimer comme le plus sacré des héritages, d'exiger qu'elle soit la princesse des Flandres.

»... Soyez fiers car vous êtes aussi honnêtes et vous êtes justes et là, où par la langue vous travaillez au rapprochement des classes supérieures et inférieures, là, votre combat présente une signification sociale que tous les hommes de bonne volonté doivent connaître et apprécier.

Ce devrait être un honneur pour les Wallons d'apprendre votre langue, et moi, Wallon, au soir de ma vie, je suis honteux de ne pas connaître le flamand et j'ai le courage d'avouer ma honte. Mais j'ai aussi le courage, au milieu de l'élite des Flamands intellectuels, d'apporter au mouvement flamand, le salut de mon admiration et les meilleurs vœux pour la réalisation de leur idéal, pour le triomphe de leur combat, et le relèvement complet de votre peuple DANS et PAR sa langue. (M. LEJEUNE, à un Congrès de Droit et de Sciences, à Anvers.)

AUJOURD'HUI ET DEMAIN

Numéro jubilaire ! Date évolutionnaire dans notre maison ?

Le nouveau régime linguistique judiciaire clôt un passé douloureusement mortifiant et une campagne âprement ardente, chevauchant le « Politique », le « Professionnel » et le « Personnel ».

Large fut la part que prit dans cette dernière la tribune libre et accueillante de notre journal : au comité de rédaction — mosaïque de cerveaux —, les collaborateurs, tous héritiers réservataires du « Porc-Epic » de notre grand *de cujus* Picard, s'exprimaient sans censure, se coinçant peut-être dans les idées, mais gardant intacte la bonne camaraderie grâce à leur loyale courtoisie : articles nombreux et divers du bâtonnier Hennebicq, des Cloquet, de Laveleye, A. Lefebvre-Giron, Struye, van Overbeke, Van Reepinghen, Vermeylen, attestant antithèses en nuances.

Que sera le *Journal des Tribunaux* demain?

Deviendra-t-il l'hebdomadaire répandant dans tous les barreaux du pays les décisions françaises et flamandes qu'unit sous la Coupole de Bruxelles la sereine jurisprudence suprême ?

Trève aux luttes désormais stérilisantes : le couvre-feu a sonné !

Il ne faut pas oublier que l'histoire contemporaine de notre continent enseigne que dans les maisons de tant d'Etats — portant pourtant à l'abîme de leur écu la maxime du Roi Saint Etienne de Hongrie : « *unius linguae, uniusque moris regnum imbecille et fragile est* », qui fut épinglée sur la dentelle de leur berceau —, l'hétérogénéité ethnique, religieuse ou linguistique, étouffe, proscrit et tue !

La Belgique — exemple pour l'Europe — a donné à ce problème une solution pacifique.

Il ne faut pas oublier — et non moins — qu'en 1935, notre pays répare quelques fautes de sa jeunesse prolongée; qu'avec le compromis scolaire après les luttes de 1879-1884; avec l'avènement du Suffrage Universel un peu trop crû, il est vrai, et l'achèvement des réformes linguistiques : cent années d'histoire politico-sociale ont heureusement, et enfin, cimenté la Nation; — que, dans l'œuvre législative, les Etats ont des raisons que les cœurs n'approuveront jamais à l'unanimité; et que Léopold III, associant Son auguste signature au vœu constitutionnel puissamment exprimé, a approximé la réalisation de la promesse historique d'Albert Ier aux Flamands : « Egalité en Droit et en Fait ».

Stabilisé par un équilibre civique plus équitable, rectifiant le passé d'une dévaluation parlementaire dans lequel l'impérialisme cabotin du petit esprit-de-parti, se dressant plus présomptueux que le Prince, avait usurpé et miné l'autorité de la bonne et saine Démocratie, le Pays doit maintenant se consacrer à la réelle administration de son patrimoine : à son statut européen, et à sa rénovation économique.

Quant à notre journal jubilaire, puisse-t-il, par son ambassade d'information judiciaire et de confraternel apostolat, grâce à l'utilisation du génie de nos virtualités ambivalentes, monter, d'un large coup d'ailes, vers l'horizon de ses Destinées nouvelles.

J. VAN OVERBEKE.

DIX LUSTRES DE SERVICE SOCIAL

C'est sans aucune exagération que Léon Hennebicq a appelé Edmond Picard « le plus puissant des jurisconsultes de ce temps ».

Au *Journal des Tribunaux*, comme à toutes les œuvres qu'il a créées, il a donné la marque de son génie; l'on eût pu craindre que, disparu, le ton eût baissé, l'élan se fut ralenti, il n'en fut rien; son souffle continue à animer les couches nouvelles; l'on retourne, dans les moments douloureux de crise et de désarroi à sa culminante personnalité; qu'eût-Il pensé, qu'eût-Il dit, qu'eût-Il fait ?

Son altière attitude, son indépendance incompressible, même au moment d'universel mensonge que fut la guerre, nous renseignent suffisamment sur l'attitude que lui eût dictée l'aggravation effroyable de la crise qu'il n'a pas vécue.

Il eût été, comme il le fut toujours, et c'est

son titre de gloire définitif, un *révolutionnaire*.

Il eût proclamé, avec les jeunesses de l'Union Fédérale des Mutilés et Anciens Combattants, au Congrès qui vient de tenir ses assises au Touquet, la nécessité de souligner l'obligation issue des faits, pour tout jeune d'aujourd'hui, de se déclarer « révolutionnaire » dans le sens propre du terme, c'est-à-dire contraint de reconnaître *la nécessité d'une réforme de structure politique, économique et sociale*.

Il rappelle quelque part, de façon plaisante, mais combien cruelle, pour notre pauvre humanité, l'anecdote que se plaisait à raconter Jules Lejeune : « Quand j'étais Ministre de la Justice, je donnais audience tous les quinze jours à quiconque croyait avoir quelque chose à me communiquer. Jamais on ne m'a parlé d'une question d'intérêt national. » Et se reprenant tout à coup : « Une fois pourtant, en sept années, une seule fois : c'était un Fou ! ! ! » (1).

On l'a répété à satiété : notre « démocratie » est menacée parce que l'intérêt général n'y prime pas les sordides intérêts particuliers; notre presse est presque tout entière vendue à des puissances occultes d'industrie ou de banque, à des partis pourris d'électoralisme et de compromissions, à des idées d'un dogmatisme étroit et désuet...

Sous l'égide du Grand Avocat et du Grand Citoyen que fut Edmond Picard, le *Journal des Tribunaux*, lui, n'a jamais pris des libertés avec la vérité; toutes les opinions sincères s'inspirant du salut public, y ont toujours été exprimées librement; jamais le droit de réplique n'y fut paralysé; l'actualité doctrinale et jurisprudentielle n'y a jamais fait tort à la dénonciation des abus, à la condamnation véhémente des médiocres et des pleutres, à l'élaboration de réformes salutaires.

Dans les pays où règne la dictature, qu'elle vienne d'en haut ou d'en bas, les libertés élémentaires garanties de façon admirable par notre Constitution, sont immédiatement suspendues; le mystagogue, qu'il se nomme Hitler, Mussolini ou Staline, exerce le droit exclusif de penser pour la collectivité; toute pensée « contraire ou autre » est condamnée d'avance; encore faut-il distinguer et dire à la décharge de la « dictature du prolétariat » qu'elle n'est que temporaire et limitée strictement, si l'on en croit les augures, au temps voulu pour assurer la stabilité du nouveau régime; au contraire, pour Hitler, par exemple, l'idéal est d'entraîner et dresser le *corps* pour sa fin sociale dont la guerre est la culmination; « chaque fois que j'entends le mot « culture », dit un orateur nazi, « je tends la main vers mon Browning »...

Essayons pour fêter dignement le cinquantenaire de ce Journal indépendant, fier, désintéressé, de toucher du doigt quelques abus criants auxquels il faut mettre fin dès demain. Peut-on dire que le recrutement des magistrats est, depuis la guerre, détestable et qu'à tout le moins, il y a lieu d'imposer une sélection grâce au système des concours où seuls réussiront les meilleurs et les plus dignes ? (2). Peut-on dire que les vacances actuelles, qui arrêtent presque l'administration de la justice pendant deux mois (et, en fait, beaucoup de magistrats se refusent à tout travail sérieux dès le 15 juin), crient vengeance au ciel ? Peut-on dire que les cumuls de fonctions incompatibles telles que celles de magistrat et de professeur à l'Université sont une honte à l'époque où tant de jeunes intellectuels sont réduits à l'impuissance ? Peut-on dire que nos programmes universitaires semblent une gageure tant ils sont éloignés des problèmes de l'heure présente ? Peut-on dire enfin que nos parlementaires, même quand ils conçoivent la vérité, n'osent la proclamer parce qu'elle aliénerait leur clientèle électorale ?

Un auteur anglais fait, dans un ouvrage qui vient de paraître, l'éloge de la « liberté » classique : « A mesure, dit-il, que s'accroissent la complexité et la technicité des problèmes sociaux à résoudre par les gouvernements, l'abîme s'élargit davantage entre, d'une part, le bien-être de la nation et les mesures propres à la réaliser et, d'autre part, ce qui éveille l'enthousiasme des foules. »

Considérez, par exemple, les mesures radicales qu'exige impérieusement la civilisation moderne; déjà, il ne s'agit plus de ses progrès, son existence même est en péril.

L'abolition de la guerre en est un exemple très net; la suppression de la guerre implique, c'est d'évidence, l'abandon du principe de la souveraineté nationale et la subordination des Etats à quelque forme d'autorité internationale. Cependant aucun politicien ne défend cette thèse élémentaire parce qu'elle compromettrait sa réélection en froissant le patriotisme de ses électeurs.

(1) *Une Grande Aventure Juridique*, p. 139.

(2) Ce système a fait ses preuves, notamment pour les fonctionnaires d'élite de l'Administration de l'Enregistrement.

Le contrôle et la rationalisation des matières premières organisés pour la planète tout entière est un autre exemple; les raisons qui militent en faveur de ces mesures sont tellement techniques, le mécanisme qui les réaliserait tellement complexe, qu'il ne peut venir à l'idée d'aucun politicien d'en faire l'objet de sa plate-forme électorale.

La limitation à un chiffre *optimum* de la population du monde civilisé et les mesures à prendre pour qu'aucune nation ne dépasse les limites maxima lui assignées, constituent une réforme essentielle d'une impérieuse urgence. Cependant, cette thèse est tellement en avance sur l'opinion publique, que l'homme politique qui la proposerait perdrait les voix de ses électeurs outragés dans leurs sentiments moraux les plus élémentaires (3).

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un régime de dictature devait, pour notre malheur, s'instituer en Belgique, le « Journal des Tribunaux » serait la première victime des nouveaux maîtres; ce serait un grand malheur, l'étouffement d'une force et d'une intelligence toujours au service de la collectivité.

Si nous voulons conserver nos libertés classiques qui se ramènent toutes à sa pensée, à son expression, à sa publication et son expansion, par tous les moyens perfectionnés et multiformes mis à notre disposition par la science moderne, faisons abstraction de nos intérêts égoïstes et *repensons*, pour la régénérer, notre imparfaite structure politique et sociale (4) ; tant qu'il y aura en Belgique des centaines de milliers de chômeurs, nous n'aurons pas fait notre devoir social; que les cinquante années de l'effort sans défaillance accompli par le *Journal des Tribunaux* nous serve d'exemple; il n'a jamais failli à sa mission; son concours, à tout le moins, nous est acquis; il attend nos énergies...

CHARLES MORIS.

(3) C. E. M. Joad, *Liberty To-Day*, p. 89 (Watts, London, 1935).

(4) Saluons l'œuvre pie d'Albert Chomé, dont le dernier cahier d'*Equilibre. Structures, Le Nouvel ordre, Principes et institutions* devrait être médité par tous les avocats.

TECHNIQUE DE LA JURISPRUDENCE

Comment rédiger un « sommaire ».

Le *Journal des Tribunaux* a participé de façon active à la vie du Palais au cours du demi-siècle écoulé. Echo de toutes les manifestations importantes de l'activité judiciaire, tribune indépendante consacrée à la défense d'idées hardies et d'initiatives généreuses, le *Journal*, épris d'une conception très haute de notre profession, a lutté sans trêve contre les tendances particularistes et les égoïsmes latents; il a cherché à développer autour de lui un sens plus élevé du devoir et ses efforts se sont tendus vers la réalisation d'une Justice plus parfaite.

Ce rôle qu'il a assumé pendant cinquante années, est encore le sien maintenant et le juste hommage qu'on doit rendre à son fondateur et à ceux qui ont magnifiquement continué son œuvre, c'est de reconnaître la permanence, aujourd'hui comme hier, du même esprit, de la même volonté, du même idéal.

⁂

Serait-ce faire tort au souvenir de l'œuvre ainsi poursuivie dans des conjonctures diverses que d'examiner brièvement un aspect moins attachant, mais utile de l'action du *Journal*, nous voulons parler de son caractère jurisprudentiel et doctrinal ?

A cet égard, son rang est de choix, à raison du souci particulier qu'il apporte à ces questions, de la qualité de son information et de l'intérêt des décisions qu'il publie : il est peu d'arrêts ou de jugements importants, dont ses colonnes n'aient reproduit la teneur ou dont des annotations n'aient souligné tantôt la concordance, tantôt une audacieuse rupture avec les auteurs ou l'orientation jurisprudentielle.

Une caractéristique de ce journal est certes son souci de suivre de près l'actualité : la partie jurisprudentielle n'en est pas exceptée; n'y a-t-on pas lu, plus d'une fois, deux ou trois jours à peine après leur prononcé, la relation de certains arrêts retentissants ?

A propos de la méthode de travail adoptée pour le libellé des sommaires, nous devons constater qu'une certaine fantaisie règne parfois dans des recueils juridiques quant à la manière dont les sommaires y sont rédigés; il arrive même que ceux-ci ne présentent qu'une vague équation avec le prescrit des décisions dont ils devraient constituer les synthèses; approximations, négligences, inexactitudes, autant de fautes d'ordre technique et scientifique qui égarent le lecteur trop confiant pour vérifier, dans le texte même, la décision annotée.

C'est ainsi, sur la foi de sommaires erronés, que l'on voit quelquefois des plaideurs invoquer, à l'appui de thèses hasardeuses, l'autorité de décisions qui corroborent en réalité l'argumentation de la partie adverse.

Les causes du laisser-aller dans ce travail de synthèse des jugements sont multiples : tendance, consciente ou non, à « corser » un arrêt pour accroître son intérêt, apports d'éléments développés en plaidoiries, mais que le juge n'a point retenus; désir de se constituer pour des débats prochains une jurisprudence favorable. Edmond Picard a stigmatisé plusieurs de ces raisons, avec cette pointe caustique qui était bien dans sa manière, dans une étude qui servit de préface au tome XVIII des PANDECTES BELGES (1).

Le fondateur du *Journal* analysant la meilleure façon de rédiger les sommaires, a trouvé une méthode ingénieuse et sûre que les rédacteurs ont depuis lors suivie sans défaillance et qu'il me paraît intéressant de rappeler brièvement. Elle réside dans une application heureuse du « soulignage » et peut se résumer ainsi : après une ou plusieurs lectures attentives de la décision, l'arrêtiste dégage la matière juridique essentielle, la souligne et complète au besoin la phrase, mais en la faisant brève et en utilisant les termes mêmes dont s'est servi le juge. Pour retrouver le sommaire, l'imprimeur n'a plus qu'à reproduire le libellé souligné : celui-ci constitue une synthèse fidèle du jugement; il tient tout entier dans « le jugé » et aucun élément étranger n'y a trouvé place.

Signalons que des subdivisions peuvent être introduites si des problèmes de natures diverses se trouvent tranchés; il est d'usage de les marquer par des numéros en chiffres romains.

L'on imagine immédiatement, tout d'abord, le gain de temps qui peut résulter de ce procédé, en dispensant de recopier les passages nécessaires, ensuite la facilité qu'il donne d'utiliser les termes les plus adéquats à l'interprétation du texte; l'on conçoit aussi — chose plus importante — le caractère rigoureux de ce travail, quand il est bien fait, et la sauvegarde qu'il présente pour la pensée du rédacteur de la décision.

Il est certain que si ce procédé était généralisé, les tables de la jurisprudence présenteraient un intérêt accru et le juriste ne se trouverait plus contraint — comme il arrive souvent — de contrôler chaque fois le texte dépouillé. Il en résulterait une économie appréciable de travail et de temps.

Disons encore un mot de l' « argument », schéma du sommaire lui-même, qui figure en tête de la décision et doit permettre au lecteur, par quelques mots suggestifs, de découvrir instantanément si celle-ci concerne une matière susceptible de l'intéresser.

La méthode à adopter à ce propos consiste à préciser tout d'abord la grande subdivision juridique dans laquelle rentre le jugement : Droit civil, Droit fiscal, Droit de procédure civile, etc.; ensuite à atteindre, par « étages » successifs la catégorie plus spéciale à laquelle il se rattache. Un terme puisé dans le problème de droit ou dans le fait suffit alors à imager l'espèce particulière à trancher et un autre à résumer la solution donnée au litige.

Semblable qualification des arrêts et jugements par paliers facilite l'œuvre des rédacteurs de tables et des juristes et leur évite de s'égarer dans leurs recherches.

Ce rappel d'une question importante et toujours actuelle de pratique juridique, nous a donné l'occasion de relever chez les rédacteurs du *Journal des Tribunaux* le souci de l'exactitude et la fidélité à une tradition.

PIERRE REYNTENS.

(1) *Comment on fait une notice*, Brux. Larcier, 1886, p. 9.

L'ENVERS DU DECOR

L'on a dit à l'un des plus jeunes rédacteurs : « Le Journal va fêter son cinquantenaire; il est bon que les lecteurs sachent comment, chaque semaine, il se crée; racontez ce que vous avez vu. » Et le jeune rédacteur, soussigné, habitué à la discipline du Comité, sentit qu'il n'avait plus qu'à obéir.

Le *Journal des Tribunaux* se distingue des autres journaux, non par les annonces, mais par le fait qu'il est hebdomadaire; cette « hebdomadairité » a l'avantage de lui permettre de ne varier d'opinions que cinquante-deux fois par an et de grouper à coup sûr tout le Comité de Rédaction à chacune de ses séances.

Tous les lundis, en fin de matinée, leur flot débarque de l'ascenseur à la hauteur des médecins-légistes et s'engouffre dans l'accueillante salle Edmond Picard où le Jeune Barreau ajoute périodiquement un portrait dédicacé du Président et une vue d'ensemble de Commission. Comme il se doit, les jeunes rédacteurs arrivent régulièrement les premiers, précédés parfois de la Maison Larcier, en la personne physique de M. Mignolet; surviennent ensuite, graves et indispensables, les secrétaires de rédaction J. F. Cambier et Ch. Van Reepinghen, puis les têtes d'équipe et enfin le Rédacteur en chef, le deuxième depuis la fondation.

Alors, sur le tapis violet, ocellé de buvards jaunes, commence l'alchimie compliquée du journal dont le produit sera livré, le samedi suivant, à l'insatiable curiosité de tout ce qui en Belgique représente la Juridicité. Le Rédacteur en chef donne le mot d'ordre des campagnes à déchaîner; de sa voix lente que ponctue un rire sonore, il stigmatise tel abus ou évoque telle audacieuse réforme. C'est la promesse d'un article de tête et cette promesse ne reste jamais vaine.

Opine après lui, d'une voix brève et précise, Me Passelecq. Derrière les lorgnons, son regard vif est aussi aigu que sa barbiche lorsqu'il suit le déballage méthodique de « copies » exécuté flegmatiquement par J. F. Cambier. Ah ! l'abondante « copie ». En effet, depuis les plaintes bavardes de tel « parent » judiciaire échaudé par un virulent article, où les projets polymorphiques de réformes urgentes, jusqu'aux *curiosa* ou aux listes de faillites, en passant par la jurisprudence, il y a là de quoi composer chaque fois dix journaux. Callewaert a toujours une chronique fiscale et Poirier est toujours disposé à parler du droit d'auteur en Belgique, en Italie ou ailleurs. J. Cools détient un droit de réponse, à moins que ce ne soit Peyralbe. Les chroniqueurs eux-mêmes se font des politesses : « C'est à vous cette semaine. — Mais non, après vous... »

Parfois tel anniversaire, tel décès illustre donnent subitement congé à la rédaction : cinq discours et le journal est « fait » — il prend visage d' « Officiel ».

L'on discute aussi de toutes choses du Palais et du dehors; chacun a rencontré au hasard des couloirs, des potins confraternellement acidulés. Vanparys rit de son rire communicatif et Favart prend un air redoutablement bonhomme.

Tous les visages s'adoucissent cependant les jours, malheureusement rares, où il n'est question que de la jurisprudence d'Escoffier et de la doctrine de Brillat-Savarin. Ces grandes ombres, familières à cette salle où fréquente aussi la Commission du Jeune Barreau, s'assoient volontiers aux côtés du Bâtonnier Hennebicq et s'entretiennent amicalement avec tous ces gourmands de rédacteurs, car tous ils sont gourmands.

A 1 heure, ils s'égaillent dans le Palais vide, fiers de l'enfant hebdomadaire que M. Mignolet toujours souriant, emporte tranquillement rue des Minimes...

ANDRÉ JANSSENS.

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires. Le présent numéro est le dernier avant vacances. En raison de son importance et de son caractère, il ne contient pas le fascicule habituel du Recueil des Sommaires.

Il y a cinquante ans...

Année 1885. — N° 240.

SUR VICTOR HUGO

Qui donc, parmi les hommes de la génération qu'a charmée, consolée, enthousiasmée son héroïque poésie, ne se sent le devoir de rendre un hommage, humble ou éclatant, au grand homme qui, dans sa forme matérielle et passagère, vient de disparaître, mais qui à jamais restera, plus civilisateur encore, dans son œuvre, — la plus puissante, la plus abondante, la plus fortifiante qu'ait entendue l'humanité ?

Victor Hugo n'était pas un *génie littéraire* dans le sens restreint que voudraient donner à cette expression ceux qui ne voient dans l'art qu'un moyen de charmer et de distraire. L'art était pour lui une arme qu'il maniait pour frayer la voie au progrès.

Il a, avec elle, livré pour le *Droit* des combats célèbres. Nul plus que lui n'a contribué à répandre cette horreur sur la peine de mort qui successivement fait disparaître l'échafaud chez les peuples civilisés.

A ce titre, dans l'hymne funèbre universel que chante la Presse, les journaux judiciaires ont à faire entendre leur voix. C'est pourquoi nous consacrons notre numéro d'aujourd'hui à l'auteur immortel du *Dernier jour d'un condamné*.

Année 1885. — N° 241.

SUR LA MORT DE CHARLES ROGIER

Charles Rogier fut presque exclusivement homme politique. Même dans sa participation, durant plus d'un demi-siècle, à la confection de nos lois, c'est ce côté qui a dominé.

La Presse a donné tous les détails de cette existence historique si étroitement unie à notre indépendance nationale. Elle a dit le dévouement, l'énergie, l'enthousiasme avec lesquels, quoique Français d'origine, il a lutté pour amener la séparation de territoire qui était considérée comme une délivrance et comme la base de notre prospérité future.

Elle a aussi mis en relief cette dominante du caractère de ce grand citoyen, qu'il a marché sur tous les chemins qui mènent à la fortune, en dédaignant sans cesse d'en profiter, et que, seul peut-être de son espèce, il est resté pauvre malgré tout ce qui l'eut pu rendre riche.

Pour nous, journal judiciaire, il reste donc peu de choses, et nous ne saurions rendre hommage à sa vaillance et à son désintéressement qu'en répétant ce que d'autres ont dit, — à son activité qu'en empiétant sur un domaine qui n'est pas le nôtre. Nous signalerons pourtant cette noble particularité, de plus en plus rare, qu'il ne fut jamais un sectaire, qu'il ne transforma jamais ses convictions en haines, et qu'il meurt sympathique à tous, laissant dans le souvenir du pays cette sincérité et cette fermeté qu'aiment les jurisconsultes parce qu'elles symbolisent l'Equité et le Droit.

Année 1885. — N° 256.

LE ROLE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Nous avons publié dans notre dernier numéro les modifications qu'à l'intervention de son honorable Président, avec le concours de M. le greffier Biot, le tribunal de commerce a apportées et à son règlement qui sont soumises à l'approbation de M. le Ministre de la Justice. Il est à souhaiter qu'elles soient approuvées de manière à entrer en vigueur le 15 octobre prochain, sans aucune remise.

Voici le résumé de ces modifications qui n'apparaissent peut-être pas en pleine lumière à une première lecture.

On sait qu'une des plaies de l'organisation actuelle ce sont les longueurs interminables du règlement du rôle et le temps qu'il fait perdre à tout le monde.

C'est à cela que le tribunal de commerce a surtout voulu porter remède.

En conséquence, il a tenté de diminuer autant que possible les opérations de l'appel des causes. C'est pourquoi il n'admet d'introductions que pour deux jours de la semaine : le lundi et le mardi. Toutes les assignations devroit être données pour ces deux jours sans aucune exception.

Il n'y aura donc d'appel de causes *introduites*, qu'à ces deux audiences.

D'autre part, l'appel se bornera strictement aux affaires nouvellement introduites; les autres ne seront plus jamais appelées qu'au moment d'être plaidées, et, réforme importante, elles ne seront plaidées que lorsque l'une ou l'autre des parties, ou toutes deux, en auront fait la demande *par écrit* au greffe, une heure au plus tard avant l'audience.

En d'autres termes, sous le régime actuel, il fallait écrire pour demander une remise. Désormais il faudra écrire pour obtenir de plaider.

Ainsi, toutes les affaires dites *anciennes*, par opposition aux affaires nouvellement introduites, formeront un rôle général, réservoir dont elles ne sortiront pour être plaidées que lorsqu'on le demandera avant l'audience dans les conditions indiquées plus haut.

De plus, afin d'éviter que ces affaires ainsi demandées pour la plaidoirie ne subissent des remises à l'audience, le tribunal a décidé *que l'on serait tenu de prendre défaut ou congé d'audience irrévocablement, si l'on ne plaide pas.*

Nous considérons ce système comme vraiment pratique et de nature à amener rapidement dans les mœurs judiciaires la ponctualité et l'activité qui font souvent défaut.

Ajoutons que toutes les affaires qu'on aura demandé de plaider et qui ne viendront pas en ordre utile, rentreront de plein droit dans le rôle général des affaires *anciennes*, d'où elles pourront sortir de nouveau par une demande écrite.

Le tribunal a également supprimé le renvoi en chambre de conciliation, en raison de l'inefficacité absolue de ce système. Il parait, en effet, d'après l'expérience la plus récente, que sur mille affaires renvoyées en chambre de conciliation, il n'y en a eu qu'une trentaine de conciliées.

Quant au changement des heures d'audience, il parait impraticable. Non seulement les magistrats ne peuvent abandonner le matin leurs affaires, mais, de plus, il y a, devant le tribunal de commerce, beaucoup de procès dans lesquels les plaideurs comparaissent eux-mêmes, notamment ceux qui viennent de province et qui ne pourraient arriver en temps pour l'audience.

Année 1885. — N° 274.

CHRONIQUE DE CASSATION

Les avocats à la Cour de cassation ont tenu leur séance annuelle le mercredi 21 de ce mois :

Me Lejeune a été réélu bâtonnier.
Ont été nommés membres du Conseil de discipline :

MMes Bilaut, De Becker, Demot, Wœste. Ce dernier secrétaire.

Pendant toute l'année judiciaire écoulée il n'y a eu à statuer sur aucune affaire disciplinaire C'est la situation depuis nombre d'années.

Année 1885. — N° 279.

LE COURS DE DICTION DE LA CONFERENCE

M. le professeur Sigogne a commencé vendredi, dans la salle du Barreau près de la Cour de cassation, le cours de diction oratoire que nous avions annoncé. Dans cette première conférence, M. Sigogne a rapidement indiqué le plan de son cours. Il divisera chaque leçon en deux parties : il traitera d'abord la partie technique. On ne s'imagine pas tout ce que tout cela doit comprendre : l'émission de la voix, le jeu de la langue, des lèvres, des mâchoires, l'intonation, la respiration, la ponctuation, etc., la réformation de certains défauts, tels que le bégaiement, le zézaiement, etc., etc. Puis suivra l'application immédiate des principes enseignés par des lectures, des récitations de discours des principaux orateurs parlementaires de la Restauration ou de plaidoyers célèbres.

La première leçon, à laquelle assistaient une douzaine de personnes, fait bien augurer de celles qui vont suivre. M. Sigogne parvient à cacher, à force d'érudition, de rappels de souvenirs, de récitation de beaux vers ou de belle prose, qu'il dit fort bien, les côtés arides que, au début surtout, ces entretiens devront avoir.

En résumé, en cette année d'innovations au Palais, celle-ci sera bien accueillie par tous les hommes de loi qui auront quelque souci de bien dire.

Le cours a lieu tous les vendredis à *une heure et demie.*

Année 1885. — N° 283.

L'ESPRIT DU TEMPS

Me Finaud avait, à la partie adverse, écrit dans les termes que voici :

« Monsieur,

» Vous connaissez le jugement interlocutoire » que j'ai obtenu contre vous. Je vous con- » seille de vous exécuter à l'amiable. Sinon, » je devrais vous donner un avenir.

» Recevez, Monsieur, mes sincères saluta- » tions. »

Il reçut, par retour du courrier, la réponse suivante :

« Monsieur l'Avocat,

» Je sais que vous ne négligez rien pour m'in- » terloquer. Toutefois, mon habitude n'est pas » de prendre conseil chez l'adversaire. Quant » à mon avenir, ne vous donnez pas la peine » de vous en occuper : il est assuré.

» Recevez, Monsieur l'Avocat, mes salutations » aussi sincères que les vôtres. »

PREMIÈRE ANNÉE. — N° 1 — 20 CENTIMES — JEUDI 15 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES — JURISPRUDENCE — BIBLIOGRAPHIE — LÉGISLATION — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes — ADMINISTRATION : 4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4, BRUXELLES — Abonnements : Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr. Pour l'Étranger (Union postale) : Un an, 12 fr. 50 cent. ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait.

Le Journal des tribunaux est envoyé gratuitement à titre d'essai pendant un mois. A l'expiration de ce délai, l'administration fera présenter quittance d'un abonnement d'un an.

SOMMAIRE [illegible]

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL [illegible]

AU LECTEUR

L'activité judiciaire présente en Belgique ce caractère singulier qu'elle se meut en quelque sorte à l'écart, dans une région presque fermée, ignorée de tous, excepté de ceux qui s'y trouvent. Tel avocat, célèbre au Palais, est un inconnu pour la foule. Ce n'est que le petit nombre qui sait les noms de nos magistrats, même les plus hauts en dignité. Le Droit, enfin, et les œuvres de la justice apparaissent, à quiconque n'est pas initié, comme un ensemble bizarre de règles et de pratiques toutes de convention, sans réalité et sans équation avec les vraies nécessités sociales.

Il importe cependant que la vie judiciaire soit commune à la nation entière. Seule elle peut donner le sentiment du droit. Quand les citoyens s'en désintéressent, la loi perd sa force parce qu'on n'en comprend plus le sens ni l'utilité. On en arrive à considérer le fonctionnement de la justice et de ceux qui en sont les organes ou les auxiliaires comme la manifestation chicanière de prétentions injustes, et comme un obstacle que l'iniquité calculée met au libre exercice des droits de chacun. Peu à peu se forme la légende du juge ignorant, jouet des préventions et des habiletés, de l'avocat bavard, parlant pour ne rien dire ou pour faire triompher l'injustice, de la loi inutile ou incompréhensible, du droit qui n'est pas une science, et la plus utile, la plus humaine des sciences, mais un assemblage confus de sottises et d'arbitraire.

Chez nous, on n'est pas loin d'en arriver là.

Ce fâcheux phénomène ne se produit pas dans les pays où une presse judiciaire, intelligente et active a établi des communications constantes et heureusement organisées entre le monde du Palais et le monde extérieur. Quand journellement chacun peut, par la lecture, se mettre au courant des œuvres de la justice, voir avec quel soin et quelle patience elle résout des difficultés vraiment sérieuses, constater l'aide puissante et laborieuse que lui prête le Barreau, saisir comment le droit vient au secours des intérêts compromis, rétablit l'équité, soutient la vie sociale et apparaît comme un immense et salutaire réseau sans lequel tout tomberait en dissolution, — alors, dans la nation, le sentiment du droit s'éveille et lui donne bientôt cette dignité et cette loyauté sans lesquelles elle glisse vers la décadence.

Un groupe d'avocats du Barreau de Bruxelles a résolu de faire pour la Belgique ce que des journaux universellement connus et estimés font depuis longtemps pour les pays étrangers. Le journal dont la publication commence aujourd'hui est la réalisation de cette idée.

Certes, il y a chez nous d'excellents recueils de droit, mais ils sont spéciaux, ils ne s'adressent qu'aux gens du métier. Le public ne les lit pas car ils sont pour lui incompréhensibles. Il faut se rapprocher davantage de la masse en choisissant parmi les faits si variés du mouvement judiciaire ceux qui ont pour elle de l'intérêt, et en les lui présentant dans leurs éléments les plus simples, sans cependant leur enlever cette couleur technique qui en fait le charme et l'originalité.

C'est assez dire que la publication nouvelle ne vise à aucune concurrence. Elle vient prendre une place inoccupée. Elle affirme ses sympathies pour celles qui existent. Elle leur prêtera son appui en toutes circonstances. Elle compte sur leur bon vouloir comme elles peuvent sans réserve compter sur le sien. On a toujours pu dire que nulle part moins que dans le monde judiciaire la confraternité n'est un vain mot. C'est avec les sentiments que cette confraternité inspire, et sous leur protection, que nous entrons dans la carrière.

Le droit, comme la justice, conçus dans leur expression la plus noble, n'ont jamais eu de couleur politique. Le Barreau notamment, aux belles époques de son histoire, s'est toujours fait honneur d'affirmer, par sa conduite, que si ses membres ont des convictions personnelles, sincères et profondes, ils n'en font pas la condition de leur ministère professionnel au profit de ceux qui recourent à eux. La loi, le droit et la justice dominent les luttes des partis ; quand leurs ministres, à quelque rang ou à quelque ordre qu'ils appartiennent, y descendent, ils déchoient et se discréditent. C'est assez dire que notre journal se gardera, comme d'un amoindrissement, des partis pris incurables qui rongent tant de nos institutions. Ceux qui l'ont fondé en ont donné un gage au public et à eux-mêmes, en se recrutant dans les rangs les plus opposés pour essayer de donner cet exemple qu'on peut encore chez nous, quoi qu'on en dise, travailler à une œuvre commune et belle, même quand les consciences habitent un idéal différent. Nos lecteurs de toutes les opinions peuvent donc être assurés de notre modération et de notre tolérance. Autant nous serons intraitables sur les intérêts juridiques, sur le fonctionnement et le recrutement de nos institutions judiciaires, autant nous nous ferons une règle de dignité et de loyauté de ne jamais avilir le droit en le mêlant aux querelles des partis. Celui qui signe ces lignes, et à qui ses collaborateurs ont confié l'honneur d'exprimer les sentiments communs à la Rédaction, qui sont pour elle l'expression même du devoir, peut, à cet égard, répéter, pour eux et pour lui, ce qu'il écrivait récemment quand il marchait au combat pour la défense de notre droit compromis par des lois vicieuses : « Nous n'avons jamais épousé que les grands » intérêts de notre pays, nous n'avons jamais » suivi que la vérité et la liberté ; quiconque » est de ce parti, le seul vraiment honorable » et digne d'être aimé, sera avec nous comme » nous voulons être avec lui, dans ce sincère » et patriotique effort. »

Bruxelles, 15 décembre 1881

EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1881.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — SILENCE CONSIDÉRÉ COMME UN REFUS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONCLUSIONS NON RELATIVES AUX QUALITÉS. — INEXISTENCE DE CELLES-CI POUR LA COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un serment litisdécisoire est déféré et que, dans ses conclusions, la partie à qui on le défère garde le silence, il appartient au juge, appréciant ce silence, de le considérer comme un refus de prêter le serment et sa décision à cet égard est souveraine.

La Cour de cassation n'a à connaître que des conclusions relatées aux qualités des décisions attaquées ; toutes les autres sont, pour elle non avenues, alors même que le greffier certifie qu'elles ont été prises.

(Badart et consorts contre Verly et Rame)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller LENAERTS, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

[illegible]

Le premier numéro du « Journal des Tribunaux », dont nous publions ci-dessus le fac-similé, date du 15 décembre 1881. La guerre ayant suspendu la publication du journal, c'est en 1935 seulement que celui-ci a atteint sa cinquantième année d'existence effective.

Ce cliché est le premier que publia le « Journal des Tribunaux ». Il parut dans le numéro du 1er janvier 1892, commémoratif du dixième anniversaire et fut reproduit dans le premier numéro de janvier des années suivantes en guise de vœux au lecteur.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge
Capital Social: 10 Millions

ASSURANCES
de toute nature

VIE
(Loi du 25 juin 1930).
ACCIDENTS
ACCIDENTS DU TRAVAIL
(Loi du 24 décembre 1903).
PENSION DES EMPLOYES
(Loi du 18 juin 1930).
INCENDIE
VOL

40, r. des Colonies
BRUXELLES

RESTAURANT RAVENSTEIN

Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles

DEJEUNERS OU DINERS A 35 FRANCS

Composés de 4 plats à choisir à la carte et le café.

Le tout arrosé de :
1/2 bouteille de vin d'Anjou blanc ou rosé
1/2 bouteille de St-Emilion
par personne

L'été, nous servons au jardin

CUISINE PARFAITE

Tea Room de 4 à 7 heures
Spécialité de tarte au sucre

Stationnement autorisé - Garage gratuit
Ouvert jusque minuit

BRUXELLES
IXELLES
ANVERS
OSTENDE
BRUGES
· GAND ·
NAMUR
· LIÉGE ·
CHARLEROI
VERVIERS

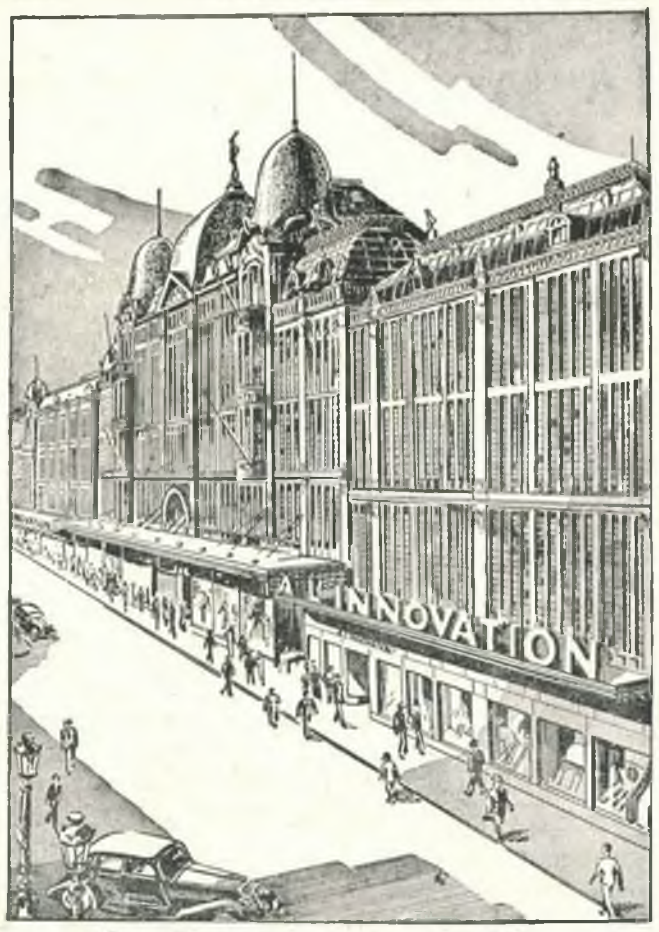

GRANDS MAGASINS

A L'INNOVATION

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 75000000 DE FRANCS
MAISON VENDANT LE MEILLEUR MARCHE DE TOUTE LA BELGIQUE
RUE NEUVE " " BRUXELLES

VOYAGES RECLAME

Suisse : 6 jours, 995 fr. b.
Châteaux de la Loire : 495 fr. b.
Lourdes et Biarritz : 995 fr. b.
L'Italie entière : 2.565 fr. b.

CROISIERES
VOYAGES en AUTOCAR

VOYAGES CUVELIER

42, RUE GALLAIT, BRUXELLES

OFFICE G. NOEL

Succ. : Stephane Hovsepian

Ingénieur des mines - Conseil en brevets
Brevets - Marques - Modèles - Assistance en procès en contrefaçon - Toutes traductions libres et jurées.

4, RUE LEBEAU (téléph. 12.52.37)
Privé : 162 r. de Mérode, t. 37.21.25
BRUXELLES

NOS TISSUS

flanelle Palm. Beach pour peignés fil-à-fil pour la ville la mer et la campagne. Cheviotes fil retors pour le sport.

DE LA QUALITE
DU CHOIX
DES PRIX AVANVAGEUX
AU

DOME DES HALLES

MARCHANDS - TAILLEURS
89, Marché-aux-Herbes
(face Galerie Saint-Hubert)
TELEPHONE : 12.46.18
BRUXELLES

TOUT DE PARTOUT

LIBRAIRIE
MARCEL PAULI
RUE DE LA PAIX 59
coin de la chaussée de Wavre
Télé. 12.75.75. BRUXELLES XL.

Le premier des Grands Magasins

AU BON MARCHÉ

VAXELAIRE-CLAES • BRUXELLES • ANVERS • LIÉGE • BRUGES.

Mon FERDINAND LARCIER (S. A.)

Librairie générale de Droit et de Jurisprudence

- EDITEURS -

Administrateurs : René Mignolet
Etienne Ryckmans

26-28, rue des Minimes - Bruxelles

Imprimerie judiciaire, scientifique et commerciale

EDITIONS 1935

CODES EDMOND PICARD
en concordance
avec les « Pandectes Belges » et les « Novelles »

LES XV CODES

I
Constitution.
Code civil.
Code de Procédure civile.
Code de Commerce.
Lois complémentaires civiles et commerciales.
Tables.

II
Code pénal.
Code d'Instruction criminelle.
Code pénal militaire.
Code de Procédure pénale militaire.
Code forestier et rural.
Lois pénales complémentaires.
Tables.

III
Code de l'Air.
Code de la Route.
Code des Droits intellectuels.
Code du Travail et de l'Industrie.
Lois complémentaires.
Tables.

IV
Code fiscal.
Tables.

Quatre volumes reliés, de plus de 400 pages chacun, en 3 colonnes.
Les 4 volumes . . . . . 140 fr.
Le premier volume . . . . . 45 fr.
mis à jour dans le texte même jusqu'au 1er mars 1935.

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici

VOLUMES PARUS :

DROIT COMMERCIAL, TOME Ier.
- INTRODUCTION, par Louis Franck, Ministre d'Etat.
- DES COMMERÇANTS; DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES COMMERÇANTS; DES LIVRES DE COMMERCE; DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX, par E. Daubresse, référendaire.
- OPERATIONS DE BANQUE ET VENTE COMMERCIALE, par J. Thévenet, avocat à la Cour.
- LES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS, par P. Wauwermans, avocat à la Cour.
- DU GAGE COMMERCIAL, par V. Vander Perre, Référendaire et A. Lejeune, avocat à la Cour.
- DES WARRANTS-CEDULES, par L.-J. Mahieu, secrétaire de la Banque Nationale.
- DE LA COMMISSION, par V. Vander Perre, Référendaire et A. Lejeune, Avocat à la Cour.
- DU CONTRAT DE TRANSPORT, par E. Stevens, Avocat à la Cour.

DROIT COMMERCIAL, TOME II.
- DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE, par J. Fontaine, Conseiller à la Cour.
- LE CHEQUE, par J. Levy Morelle, Avocat à la Cour.

DROIT COMMERCIAL, TOME III.
- LES SOCIETES COMMERCIALES, par Fernand Passelecq, Avocat à la Cour et un groupe de Collaborateurs.

LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES, TOME Ier.
- PREFACE, par H. Carton de Wiart, Ministre.
- LES INSTITUTIONS PROVINCIALES, par Henri Van Mol, Greffier de la province de Liége.
- LES INSTITUTIONS COMMUNALES, par Alfred Macar, Commissaire de l'arrondissement de Liége.

LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES, TOME II.
- LA CONSTITUTION, par Georges Dor, Avocat à la Cour, Professeur à l'Université de Liége, et Ad. Braas, Professeur à l'Université de Liége, avec la collaboration de M. Léon Moureau, assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Liége et M. Albert Fasbender, avocat à la Cour.
- AFFAIRES ETRANGERES (Consuls, Agents diplomatiques, Conventions internationales), par Maurice Costermans, Directeur général de la Chancellerie et du Contentieux, avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères.
- AGRICULTURE, par Albert Henry, Avocat honoraire, Directeur général au Ministère de l'Agriculture.

LOIS COLONIALES, TOME Ier.
- PREFACE, par Henri Jaspar, Ministre d'Etat.
- INTRODUCTION, par Paul Crokaert, Ministre des Colonies.
- LE STATUT INTERNATIONAL DU CONGO, par A. Dumont, Sous-Directeur au Ministère des Colonies.
- POUVOIR LEGISLATIF, par C. De Lannoy, Professeur à l'Université de Gand.
- POUVOIR EXECUTIF, par J. Crokaert, Secrétaire du Congrès Colonial.
- POUVOIR JUDICIAIRE, par A. Gohr, Président du Comité spécial du Katanga.
- DES HABITANTS ET DE LEURS DROITS, par L. Petillon, du Ministère des Colonies.
- DROIT PENAL CONGOLAIS, par F. Dellicour, Procureur général honoraire du Congo.
- DOMAINE DE L'ETAT, par Th. Heyse, Directeur au Ministère des Colonies.
- LA LEGISLATION MINIERE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, par H. Léonard, Directeur au Ministère des Colonies.
- LE COMITE SPECIAL DU KATANGA, par J. Olyff, Secrétaire général honoraire du Katanga.
- LE COMITE NATIONAL DU KIVU, par E.-T. Deladrier, Conseiller colonial.
- LES GRANDS ORGANISMES COLONIAUX, par L. Van Leeuw, Ingénieur, Administrateur-Président de l'Unatra.
- LES SOCIETES COLONIALES, par J. Van Damme, Avocat à la Cour.

DROITS INTELLECTUELS (pour paraître en juillet 1935).
- LES BREVETS D'INVENTION; SECRETS DE FABRIQUE; LA PROPRIETE SCIENTIFIQUE, par G. Vander Haeghen, Ingénieur, Professeur à l'Université de Bruxelles.
- DESSINS ET MODELES, par Daniel Coppieters de Gibson, Avocat à la Cour.
- LES MARQUES DE FABRIQUE, par Th. Braun, J. Favart et F. Bissot, avocats à la Cour.
- LA CONCURRENCE DELOYALE, par Philippe Coppieters de Gibson, Avocat à la Cour.
- DE LA CONTREFAÇON ET DE L'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES BREVETS D'INVENTION, par J. Borginon, Avocat à la Cour.
- LES DROITS D'AUTEUR, par Pierre Poirier, Avocat à la Cour.

FORMULAIRE ANNOTE
DE
PROCEDURE CIVILE
PAR
J. H. ZWENDELAAR
3me EDITION
refondue et mise à jour par
CHARLES VAN REEPINGHEN et PIERRE REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
avec la collaboration de G. LERMUSIAUX, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles
et R. BIHIN, avoué au Tribunal de première instance de Bruxelles.

TOME I

Cinq volumes in-8° d'environ 600 pages chacun : 625 fr.
Chaque volume est payable après livraison
(125 fr. — 127.50 fr. franco)

GUIDE PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION DES COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE, par M. Damoiseaux, avocat, gouverneur du Hainaut et Hubert Henrard, Docteur en Droit, Directeur général au Ministère de la Justice, Secrétaire du Conseil supérieur d'Assistance. Troisième édition 1935, in-4° de 164 pages en deux colonnes . . . . . 60 fr.

PRACTISCHE GIDS VAN HET BEHEER DER KERKFABRIEKEN, door M. Damoiseaux, Gouverneur van Henegouwen. — Nederlandsche vertaling der tweede herziene en bijgewerkte uitgave door J. De Schuyter en F. J. Janssens, 1935, in-8° van meer dan 450 bladzijden . . . . . 55 fr.

GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL EN BELGIQUE, par A. Roland et Th. Wouters. — Neuvième édition revue et considérablement augmentée par P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. Gros in-8° de 600 pages . . . . 90 fr.

MANUEL DU LIQUIDATEUR DE SOCIETES COMMERCIALES, par J. M. Marx, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Licencié en Sciences politiques et administratives; Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Banque des Règlements Internationaux; 1935, in-8° de 288 pages . . . . 40 fr.

TRAITE DU ROULAGE. — Commentaire pratique et juridique de l'arrêté royal du 1er février 1934, par Jean Beckers et Joseph Van Egeren, avocats à Bruxelles; 1935, in-8° de 244 pages avec les tableaux officiels de signalisation . . . . . 20 fr.

LE SURSIS DE PAIEMENT ET LE CONCORDAT PREVENTIF DE LA FAILLITE, par E. Marlier et A. Casteleyn, avocats au Barreau de Charleroi . . 25 fr.

HANDBOEK VOOR HET BELGISCHE HANDELSRECHT. Ten dienste van Handelaars, en studenten in de Handelswetenschappen, door Constant Smeesters en H. Rouwens, advokaten aan de Balie te Antwerpen; een boek in-8° van 416 bladzijden . . . . . 40 fr.

APERÇU DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE MARIAGE, par P. Wouters, avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles et M. Deltenre, sous-directeur au Ministère des Affaires Etrangères . . . . 35 fr.

LA CHASSE, LES ARMES, LES CHIENS. Droit. — Réglementation. — Législation comparée, par O. Leschevin, vice-président du Conseil supérieur de la Chasse (Extrait des Novelles) . . . . . 40 fr.

COMMENTAIRE DE L'ARRETE ROYAL DU 31 OCTOBRE 1934, relatif aux Baux à Loyer, par W. Paternostre, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles . 15 fr.

MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE DE LA CLAUSE-OR, par S. Pirotte, avocat à la Cour d'appel de Liége . . . . . 25 fr.

NOTES SUR LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES NOTAIRES, par Léon Brunet, notaire à Bruxelles 15 fr.

LE CONTRAT DE TRAVAIL AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-URUNDI (entre indigènes et maîtres civilisés), par Henri Léonard, directeur au Ministère des Colonies, in-8° de 400 pages . . . . 60 fr.

LA MAISON DES PENDULES MORTES ou « La Justice et la quatrième dimension ». Conte philosophique, par Léon Hennebicq. Edition de grand luxe . . 30 fr.

STRUCTURES. — LE NOUVEL ORDRE. Principes et Institutions par Albert Chomé. Collection « Equilibres » n° 1-2, 1935 . . . . . 15 fr.

SOUS PRESSE :
TRAITE ET FORMULAIRE DES SOCIETES DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE. Etude théorique, critique et pratique de la Loi, par M. Loir, in-8° d'environ 600 pages.

LE BULLETIN LEGISLATIF BELGE

RECUEIL BIMENSUEL

contenant les Lois, Arrêtés royaux, Traités Conventions, Arrêtés et Circulaires ministérielles d'intérêt général.

ABONNEMENT ANNUEL : 60 fr.

Le Bulletin paraît le 15 et le 30 de chaque mois.

Envoi de numéros spécimens sur demande.

PERIODIQUES

Journal des Tribunaux, abonnement . . . . . fr.	110.—
Pandectes Périodiques, abonnement	110.—
(abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes Périodiques*)	190.—
Le Recueil des Sommaires (en annexe au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes périodiques*)	.....
Bulletin Législatif Belge	60.—
Revue des Droits intellectuels (Ingénieur-Conseil) . . .	25.—
Jurisprudence commerciale de Bruxelles	75.—
Jurisprudence du Port d'Anvers	85.—
Pandectes Belges (le volume)	125.—
« Les Novelles », *Corpus Juris Belgici* . . (le volume)	250.—

RECUEIL

DE TOUS LES ARRÊTÉS ROYAUX
pris en vertu des pouvoirs spéciaux
(30 juillet 1934 - 23 mars 1935)
avec
rapports au Roi, modifications, renvois, etc.
et
TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

Numéro spécial des *Pandectes Périodiques*
in-4° de 168 pages en deux volumes
30 francs.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3420 Dimanche, 22 septembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LA REINE ASTRID.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 7 juin 1935. — Signalisation. — Illégalité. — Absence de force obligatoire.
J. P. Binche, 7 juin 1935. — Exploit postal. — Huissier. — Limites.
S. P. Binche, 16 juillet 1935. — Action civile. — Transport public non autorisé. — Action non fondée.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 17 juin 1935. — Boissons alcooliques. — Fait non punissable.
Comm. Brux. (12e ch.), 18 février 1935. — Vente. — Vices cachés.
Cass. fr. (Ch. civ.), 16 avril 1935. — Notaire. — Défaut d'avertissement donné au client sur la controverse.

LA RENTREE JUDICIAIRE.

ELECTIONS.

NECROLOGIE.

LE CONGRES DU BARREAU BELGE.

LE REGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Faillites.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LA REINE ASTRID

L'Ordre judiciaire a pris une part douloureuse au deuil de la Nation.

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Sartini-Van den Kerkhove a traduit l'émotion que la tragique journée du 29 août avait suscitée en nos cœurs.

A un an de distance, les assemblées solennelles de rentrée des Cours d'appel ont entendu un exorde funèbre. A Bruxelles, M. le procureur Hayoit de Termicourt, à Gand, M. le premier président de Haerne. à Liége M. le procureur général Destexhe ont prononcé d'éloquentes condoléances.

Leurs émouvantes paroles ont trouvé dans toutes nos âmes de pathétiques échos. C'est qu'une immense compassion les avait saisies, il y a moins d'un mois, quand survint la nouvelle affreuse de la mort d'une souveraine que tant de dons éclatants avaient fait chérir.

Son souvenir demeure dont notre chagrin mesure la douceur.

Ses tendresses, sa bonté, sa grâce, sa pitié survivent à son destin. Elles l'éclairent, en vérité, pour toujours, car c'est par le bien qu'elle a semé et par les vertus qu'elle a fait éclore que la vie laisse après soi d'éternelles leçons.

Nous les retenons pieusement, sentant mieux, par la communion de nos afflictions, la solidarité de nos sentiments et la ferveur de notre loyalisme.

LE JOURNAL DES TRIBUNAUX.

JURISPRUDENCE

Cass., 17 juin 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Louveaux.
Min. publ. : M. Gesché.

(*Straetmans, Marie et Consorts.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — SIGNALISATION. — Triangle renversé. — Placement arbitraire. — Illégalité. — Absence de force obligatoire.**

Le placement par l'administration du signal du triangle renversé prévu par l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, ne peut, par lui seul, avoir pour effet d'enlever à une route le caractère de voie principale qu'elle tient des dispositions mêmes du dit article 2.

Le placement du signal n'a d'autre but que de faciliter aux usagers l'observation des règles de priorité établies par l'arrêté royal lui-même, sans que l'administration en plaçant arbitrairement des signaux puisse modifier ces règles.

Le signal illégalement placé ne peut obliger l'usager.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 1er août 1889, modifiée par celle du 1er août 1924, de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, des articles 1, 4, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 17 septembre 1931, complétant le règlement général du 26 août 1925; de la fausse application de l'arrêté royal du 7 septembre 1910 déterminant au point de vue de la police du roulage les endroits qui, sur les routes de l'Etat, doivent être considérés comme des agglomérations;

b) De la violation des articles 3, 15, 50 et 53 de l'arrêté royal du 26 août 1925, des articles 418, 419, 420 du Code pénal, 1319 à 1322, 1382, 1383 et 1384 du Code civil, des articles 97 et 117 de la Constitution;

En ce que l'arrêt attaqué a décidé que, en dépit de la présence d'un signal consistant en un triangle équilatéral renversé, la route de Lanacken à Tongres, suivie par le prévenu, était, à l'arrivée au carrefour de Veldwezelt, principale par rapport à la voie axiale de Maestricht à Hasselt, suivie par l'auteur des parties civiles, et qui la croisait à cet endroit, à raison de ce que la route de Lanacken à Tongres était occupée par une voie ferrée et traversait une agglomération, et qu'en conséquence, le prévenu avait la priorité de passage;

Alors que, d'une part, l'arrêté royal du 7 septembre 1910 a été abrogé sinon par l'arrêté royal du 27 avril 1914, du moins par l'arrêté royal du 26 août 1925; que, d'autre part, l'arrêté royal du 1er juin 1931 dit formellement dans son article 2, 6e alinéa, qu'un triangle équilatéral renversé placé à proximité de la bifurcation indique que la voie suivie devient secondaire à ce croisement et que l'article 1er de l'arrêté royal du 17 septembre 1931 dispose que le signal figurant sous le n° 8 du tableau annexé indique au conducteur qu'il doit céder le passage aux véhicules

circulant sur la voie à laquelle il va aboutir et qu'aux termes de l'article 4 dudit arrêté, pour avoir force obligatoire, ce signal doit être conforme au modèle de cet arrêté;

b) En ce que l'arrêt dénoncé n'est pas motivé au vœu de la loi, viole la foi due aux constatations du dossier et déclare que le prévenu n'a pas commis de faute alors que le contraire résulte des dites constatations :

Sur la première branche :

Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, la collision s'est produite à Veldwezelt, au croisement des routes de Hasselt à Maestricht et de Lanaeken à Tongres, soit entre les bornes kilométriques 98 km 500 et 99 km 100 d'une part, entre les bornes 99 km 700 et 100 km 100 d'autre part, c'est-à-dire à un endroit constituant une agglomération;

Que l'arrêt relève ensuite que la route de Lanaeken à Tongres, suivie par le prévenu, défendeur en cassation, était occupée par une voie ferrée et qu'ainsi elle réunissait les deux conditions requises par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931 pour avoir, à cet endroit, c'est-à-dire dans une agglomération, le caractère de voie principale par rapport à la voie axiale Hasselt-Maestricht, suivie par les demandeurs et qui n'était pas à voies multiples;

Que sans s'arrêter à la présence par la première de ces routes d'un signal consistant en un triangle équilatéral renversé, dont il estime l'emplacement illégal, il déduit de ces considérations que la priorité de passage au croisement appartenait au défendeur;

Attendu que l'arrêté royal du 7 septembre 1910 classe comme agglomération sur les routes de l'Etat de la province de Limbourg et sur le territoire de la commune de Veldwezelt, les endroits sis sur les parties des routes, telles qu'elles sont délimitées dans l'arrêt attaqué;

Que cet arrêté royal n'a été abrogé ni expressément ni implicitement par aucun des arrêtés royaux subséquents relatifs à la police du roulage et de la circulation avec lesquels il reste conciliable; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a légalement pu décider que l'accident avait eu lieu dans une agglomération;

Attendu que la présence sur la route de Lanaeken à Tongres du signal prévu par l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, n'a pas, à elle seule, pour effet d'enlever à cette route le caractère de voie principale qu'elle tenait des dispositions mêmes de l'article 2; que le placement du signal n'a d'autre but que de faciliter aux usagers l'observation des règles de priorité établies par l'arrêté royal sans que l'administration ait le droit de compléter ou modifier arbitrairement ces règles; que, du moment où, ainsi qu'il est constaté par le juge du fond, le placement du signal avait été effectué en violation des règles prescrites par l'arrêté royal, il était illégal et ne pouvait obliger l'usager;

Attendu qu'il suit de là qu'en constatant que le défendeur n'avait pas à obéir à un signal placé illégalement, la décision entreprise, loin de violer les dispositions visées au moyen en a fait une exacte application;

Que le moyen manque en droit;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que le prévenu n'a commis aucune faute dans la traversée de la bifurcation et que, notamment, il ne s'est pas rendu coupable des contraventions connexes à la police du roulage, mises à sa charge par la prévention;

Qu'ainsi, et en l'absence de toutes conclusions, l'arrêt a souverainement apprécié les faits de la cause et légalement motivé sa décision;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* les demandeurs aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs.

J. P. Binche, 7 juin 1935.

Siég. : M. Paul-Henri Stévenart.
Plaid. : Me Georges Cambier.

(*Navir c. Gourdin.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EXPLOIT POSTAL. — Huissier. — Compétence. — Limites.**

Un huissier n'a le droit de notifier des exploits par correspondance que là où il aurait le droit de remettre lui-même la copie à la partie notifiée.

Attendu que le défendeur n'a pas été assigné par un huissier ayant qualité pour le faire;

Attendu, en effet, que l'huissier Louis Monnon, de La Louvière, arrondissement judiciaire de Mons, Cour d'appel de Bruxelles, n'a pas le droit d'instrumenter dans le canton de Philippeville, arrondissement judiciaire de Dinant, Cour d'appel de Liége;

Attendu qu'un huissier n'a le droit de notifier des exploits par correspondance (A. R., 13 janvier 1935) que là où il aurait le droit de remettre lui-même la copie à la partie notifiée;

Attendu, en effet, que dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal susvisé, il est dit : « l'arrêté laisse intacte la mission traditionnelle des huissiers; mais, comme le coût de leur intervention s'augmente surtout en pratique de frais de parcours, l'arrêté supprime ces frais en établissant en règle que, dans les affaires auxquelles il s'applique, tous les exploits sont notifiés par voie postale; il laisse cependant à l'huissier la faculté de remettre lui-même la copie à la partie notifiée sans toutefois qu'il puisse résulter une augmentation de frais »;

Attendu que les termes de ce commentaire sont clairs; rien n'est changé sauf les frais;

Par ces motifs :

Nous, Juge de Paix,

Déclarons la citation nulle pour avoir été notifiée par un huissier n'ayant pas qualité pour le faire;

En conséquence, *déboutons* le demandeur de son action et le *condamnons* aux dépens liquidés à la somme de 24 fr. 15 centimes.

S. P. Binche, 16 juillet 1935.

Plaid. : MMes Horlin c. Auwers père.

(*M. P. et S. N. C. F. B. c. Kats.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — ACTION CIVILE. — Transport public non autorisé. — Absence de préjudice certain. — Action non fondée.**

Pour donner lieu à réparation, le dommage doit être certain, c'est-à-dire réel, incontesta-

525

ble et non éventuel ou aléatoire ou hypothétique.

(*Sans intérêt.*)

Et statuant sur la demande de la partie civile :

Attendu que la S. N. C. F. B. s'est constituée partie civile contre le prévenu et lui a réclamé à titre de dommages-intérêts la somme de 262 francs;

Attendu que la partie civile a conclu en ces termes : « Attendu qu'en limitant le préjudice subi par la S. N. C. F. B. à la seule journée du 5 mars 1935, ce préjudice s'établit comme suit : Voyage de dix personnes de Bruxelles à Morlanwelz : prix du billet aller et retour Bruxelles-Morlanwelz égale fr. 26.20. Donc dix fois 26 fr. 20 égale 262 francs; Attendu, en effet, que la S. N. C. F. B. aurait pu faire face au transport de ces dix personnes mentionnées plus haut et ce, sans extension aucune ni de matériel, ni de personnel et sans frais supplémentaires pour son exploitation »;

Attendu que la S. N. C. F. B. raisonne comme si à défaut du camion du prévenu, les dix personnes dont il s'agit auraient certainement fait par chemin de fer le voyage de Bruxelles à Morlanwelz aller et retour, le 5 mars 1935;

Attendu que le dommage que la S. N. C. F. B. prétend avoir souffert est un dommage possible, mais aucunement certain;

Attendu que le tribunal ne peut accorder la réparation que d'un préjudice certain (perte éprouvée dans le patrimoine, privation d'un gain certain);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déboute la partie civile de son action et la *condamne* aux frais engendrés par sa constitution.

OBSERVATIONS. — A rapprocher d'un jugement de Mons (v. *Pand. pér.*, 6e et 7e Livr., no 116) qui déclare l'action non-recevable.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 17 juin 1935.

(*Adm. des Fin. c. Darden et Van Eylen.*)
(*Darden et Nys c. Administr. des Finances.*)

***DROIT PENAL.* — BOISSONS ALCOOLIQUES. — Notion. — Détention d'alcool. — Fait non punissable.**

526

Par boisson spiritueuse au sens de l'article 3, § 1er, de la loi du 29 août 1919, sur le régime de l'alcool, il faut entendre toutes boissons formées d'alcool de distillation ou contenant de l'alcool de l'espèce; d'où il suit que l'interdiction pour le cabaretier de détenir ces boissons ne s'applique pas à tout alcool ou liqueur alcoolique quelconque.

Doit être cassé sans renvoi l'arrêt qui se borne à certifier que le cabaretier a détenu de l'alcool sans préciser davantage.

Comm. Brux. (12e ch.), 18 févr. 1935.

Siég. : M. THIROUX. Plaid. : MMes GILON c. Albert VAN DE KERKHOVE.

(*Jules Weil c. Willems Nicolas*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE. — Vices cachés. — Existence au moment du contrat. — Preuve à charge de l'acheteur.**

Le vendeur ne doit garantir qu'à raison des défauts qui existent au temps du contrat; c'est en effet à l'acheteur — car c'est là une condition de son action ou de son exception — qu'il incombe de prouver que les défauts qui se sont manifestés postérieurement au contrat existaient, tout au moins en germe, lors de la conclusion de celui-ci.

Cass. fr. (Ch. civ.), 16 avril 1935.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. TOURNON. Min. publ. : M. DURAND, av. gén. Plaid. : MMes MORILLOT et DEFERT.

(*Brisdoux c. Zermati.*)

***DROIT CIVIL.* — NOTAIRE. — Responsabilité. — Question juridique. — Controverse. — Défaut d'avertissement donné au client sur la controverse. — Faute.**

Si la responsabilité d'un notaire peut ne pas être engagée en cas d'erreur par lui commise sur une question juridique controversée, il est des circonstances où l'existence même de la controverse rend incertaine soit la validité, soit l'efficacité des droits faisant l'objet de l'acte et où le notaire ne saurait, sans se rendre coupable d'un délit ou d'un quasi-délit civil, refuser aux parties l'avertissement auquel leur inexpérience et leur confiance leur donnent droit, sur les risques inhérents à la possibilité d'une solution jurisprudentielle de nature à consommer leur ruine.

La Rentrée judiciaire

La rentrée de la Cour de cassation.

La Cour de cassation a rouvert comme d'usage, la première, l'activité judiciaire officielle.

Dans la salle de ses audiences solennelles où toute parole emprunte un singulier apparat, M. Sartini van den Kerckhove a proposé de généraliser et de prolonger l'institution des tribunaux arbitraires mixtes créés par le traité de 1919.

L'orateur parla ainsi d'un sujet qui lui est familier. Il le fit avec une autorité persuasive qui donna toute sa valeur aux arguments excellents qu'il développa.

On n'applaudit point les discours de rentrée que prononcent les hauts magistrats, mais l'on retient plus d'une fois leurs avis.

Tous les praticiens pensent avec M. Sartini van den Kerckhove qu'il y aurait un singulier progrès à remplacer la procédure périmée et souvent frustratoire de l'exequatur par les errements simples et rapides des juridictions internationales mixtes, l'agent général du gouvernement sur le territoire duquel la décision devrait être exécutée, revêtant de la formule exécutoire l'expédition de l'arrêt délivrée par le secrétariat.

⁂

A la Cour d'appel de Bruxelles.

Audience flamande. Dès aujourd'hui, la nouvelle loi réglant l'emploi des langues en matière judiciaire reçoit une éclatante mise en vigueur.

Tandis que M. le Premier Président de le Court lit, avec application, les phrases que ses hautes fonctions lui font un devoir de prononcer, M. Hayoit de Termicourt, procureur général, n'a entendu laisser à nul autre la mission d'inaugurer le système alterné des mercuriales bilingues.

Beaucoup d'assistants se pressèrent pour l'écouter. On loua son aisance et sa distinction.

Faisant l'historique de la loi linguistique désormais applicable au Palais, M. Hayoit de Termicourt en a fort objectivement indiqué les dispositions.

Celles-ci serviront-elles, sans conteste, l'unité nationale ainsi que l'honorable magistrat l'appelle de ses vœux ? Le souvenir nous est trop présent des violences faites à nos libertés traditionnelles pour ne point persister à croire que guidé par une hantise d'égalité, le législateur n'a pas dépassé la mesure d'une réforme légitime.

L'épreuve des faits sera lourde à subir.

M. Hayoit de Termicourt, s'il marqua, avec raison, qu'un meilleur vouloir eût dans le passé, évité bien des conflits, ne cacha pas les critiques qu'il faut faire à une loi dont le défaut de souplesse n'est pas la moindre lacune. Il était, par exemple, assez étrange et disons le mot, assez peu courtois, que le souvenir des disparus dût être évoqué dans une langue que pour plus d'un d'entre eux, leurs fils ne pouvaient saisir.

En évoquant la mémoire des défunts de la famille judiciaire, M. Hayoit de Termicourt a su trouver au demeurant l'expression élégante et nuancée d'une pensée compréhensive d'une fort belle élévation.

Cinquante-sept jeunes avocats prêtèrent serment...

⁂

A la Cour d'appel de Liége.

Cette rentrée a eu lieu, à Liége, après qu'à 10 heures du matin les dignitaires de la magistrature et du barreau furent revenus de la messe du Saint-Esprit.

M. le premier président Delhaise, avec des regrets dans la voix, déclara la séance ouverte sans solennité, car l'état du bâtiment ne permet plus de recevoir des invités.

Devant un parterre de conseillers en robes rouges, d'avocats chevronnés et d'anciens magistrats, M. le procureur général Destexhe prononça sa mercuriale : Réforme de la Justice. En débutant, l'honorable procureur général fit une discrète allusion au deuil royal puis s'est attaché à l'examen de quelques lois récentes relatives à la procédure.

Il a signalé l'intéressant rapport élaboré par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Liége et suggéré divers amendements aux dispositions du Code d'instruction criminelle en vigueur.

Puis, selon l'usage, il retraça la carrière des magistrats du ressort et des avocats à la Cour disparus au cours de l'exercice écoulé.

⁂

A la Cour d'appel de Gand.

Lundi matin, à 11 heures, la Cour d'appel de Gand s'est réunie en assemblée générale et solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le chevalier de Haerne, premier président.

Au début de l'audience, devant l'assemblée debout, M. le premier président de Haerne rendit, en flamand, un hommage ému à la mémoire de la reine Astrid. M. le procureur général, au nom du Parquet général, s'associa à cet hommage.

Puis, dans sa mercuriale, M. le chevalier van Elewyck parla, également en flamand, de la législation et des pénalités relatives au duel dans nos vieilles provinces belges au cours des derniers siècles et notamment depuis 1610.

Après avoir lu sa mercuriale, M. le procureur général prononça l'éloge funèbre de M. Victor Begerem, ancien bâtonnier, ancien ministre de la justice, ainsi que de MM. Verschaeve, procureur du Roi à Courtrai, Van Damme, juge de paix à Courtrai, et Van Hoorebeke, ancien juge de paix, décédés au cours de l'année judiciaire.

M. le Bâtonnier Hebbelinck et M. Paul Van Heuverswyn, au nom de la chambre des avoués, rendirent ensuite successivement hommage à la mémoire de notre regrettée souveraine prématurément décédée.

A la fin de l'audience, huit docteurs en droit furent admis à prêter le serment d'avocat.

ÉLECTIONS

A BRUXELLES

Election du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.

Election du Bâtonnier.

Nombre de votants	711
Bulletins blancs ou nuls	23
Votes valables	688

Majorité absolue : 345.

Ont obtenu :

Me Th. Braun, élu	405 voix.
Me Jos. Pholien	275 voix.
Divers	2 et 1 voix.

Election du Conseil de l'Ordre.

Votants	710
Bulletins blancs ou nuls	19
Votes valables	691

Sont élus :

MMes P. Graux, 633 voix; Em. Janson, 606; M. Tienrien, 597; V. Stinglhamber, 582; Th. Smolders, 582; P. des Cressonnières, 581; F. Landrien, 578; Fernand Jacobs, 574; Alb. Guislain, 567; Iv. Thoumsin, 519; P. Struye, 480; R. R. Jones, 402; G. Collon, 379; M. Isaac, 362.

Ont obtenu ensuite :

MMes G. Flameng, 327 voix; H. De Vergnies, 302; S. Sasserath, 282; J. Nauwelaers, 235.

⁂

Election des assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite.

Nombre de votants	354
Bulletins blancs ou nuls	12
Votes valables	342

Sont élus :

MMes Jean Thévenet, 321 voix; Jean Neybergh, 309; Louis Baillon, 299; Félix Monette, 291; Jean Baugniet, 290; Georges Laterre, 289; René Lust, 287; Marcel Anciaux, 281; Pierre De Jardin, 277; Charles De Coninck, 273; Albert Van Oeyen, 265; Yves Delacroix, 257; Alfred Bernard, 248; Charles Van Reepinghen, 245; Franz Bastin, 243; Paule Lamy, 231; Georges Gheude, 226; Edgard Van Pé, 223; Pierre Reyntens, 217; Ph. Coppieters de Gibson, 199; Raymond Moerens, 197; Arthur Fontigny, 187.

Ont obtenu ensuite :

MMes Albert Van Melckenbeke, 164 voix; Marcel Hislaire, 151; Edouard De Callatay, 146; Charles Janssens, 143; Paul De Bock, 133; Francis Bissot, 125; Louis Rens, 103; Jacques Crokaert, 96.

Au Jeune Barreau.

Les élections pour l'année judiciaire 1935-1936.

Me Albert Chomé, directeur pour l'année 1934-1935, a été élu président en remplacement de Me Collon, non rééligible.

Me Robert De Smet a été élu directeur de la Conférence, et Me Alex. Salkin-Massé, vice-président.

Me Schueler a été désigné pour prononcer le discours de rentrée en 1936. Il a obtenu 116 voix contre 102 à Me Crick.

Ont été élus membres de la Commission : Me Emmanuel Gilson de Rouvreux (182 voix), Me Jacques Delange (167 voix), Me Maurice Van Praag (118 voix) et Me Anatole de Granges de Surgères (108 voix).

Ont obtenu ensuite : Me Louis D'Oreye (85 voix), Me Guy Le Maire de Warzée d'Hermalle (72 voix) et Me Jean Masquelin (66 voix).

Il y avait 219 votants.

Cour de cassation.

Le barreau de cassation a procédé à l'élection des membres de son conseil de l'ordre comme suit : Bâtonnier, Me Maurice Hermans; membres : MMes Georges Leclercq, Auguste Braun, Emile Ladeuze et Charles Resteau, secrétaire.

Chambre de discipline des avoués.

La chambre de discipline des avoués près la cour d'appel est composée comme suit pour la session judiciaire 1935-1936 : président, Mes J. Van den Driessche; syndic, A. Devos; rapporteur, G. Lermusiaux; secrétaire-trésorier, W. Bogaert.

A LIEGE

Au Jeune Barreau.

La Conférence libre du Jeune Barreau a renouvelé son bureau le 9 juillet dernier.

La présidence échoit à Me Henri Heuse, élu par acclamations, « unanimes et sans réserves » ainsi que l'a dit Me Matray, président sortant de charge.

Le scrutin a donné les résultats suivants.

Il y avait 85 votants, dont 2 ont remis des bulletins nuls.

Par 83 voix, Me de Pierpont est élu vice-président, Me Albert Fasbender, directeur des travaux.

Sont élus commissaires : Mes Francotte et Forgeur par 81 voix; Kaisin par 76 voix et Henckaerts par 47.

Au cours de la même assemblée, Me Terfve, secrétaire, unissant la rosserie à la brièveté, a présenté un rapport très vivant de l'activité de la Conférence au cours de l'année qui vient de s'écouler. Signalons que, sortant du traditionnel domaine des conférences littéraires et juridiques, le jeune Barreau a, cette année, ajouté à ses ordinaires manifestations, un tournoi de tennis.

Puis Me Paul-Fernand Forgeur, trésorier de la conférence, a plaidé la cause de sa caisse déficitaire.

Me Matray a prononcé alors un discours d'adieu plein d'élégance et de discrète émotion.

Enfin, Me Henri Heuse a remercié ses confrères de l'avoir porté au fauteuil présidentiel. Il l'a fait avec beaucoup d'éloquence. Evoquant le souvenir de son père, qui fut deux fois président de la Conférence, il promet de donner au jeune barreau tout son dévouement et d'en faire surtout un collège de « confesseurs disposés à entendre les confidences désespérées des jeunes ».

Au Barreau de la Cour d'appel.

L'assemblée générale annuelle de l'ordre a eu lieu, le jeudi 4 juillet, au Palais de Justice, à l'effet de procéder à l'*élection du Bâtonnier et de 14 membres du Conseil de discipline de l'ordre*, pour l'année judiciaire 1935-1936.

Résultats :

Election du Bâtonnier, 224 votants.

Me H. Billon, père, bâtonnier en exercice est réélu par 204 voix.

Sont élus au *Conseil de l'Ordre :*

Mes Boseret, 186 voix; Musch, 185; Van Berckel, 161; Piette, François, 160; Devigne, 156; Duquenne, Hubert, 156; Hody, 155; Krutwig, 154; Collignon, 153; Henet, 153; Schrynemaekers, 142; Hanquet, Joseph, 136; Dessart, 131; Lohest, Octave, 129.

A CHARLEROI

Le barreau de Charleroi a élu comme bâtonnier Me Georges Horgnies. Feront en outre partie du conseil disciplinaire : Mes Noël, Grimard, Vitry, Defontaine, Stranard, Renchon, Couty, Juste, Vilain, Dulait, Gérard, Rousseau, Coekelberg et Parent.

⁂

La chambre des Notaires de l'arrondissement de Charleroi a été constituée comme suit pour l'exercice 1935-36 : Président, M. Octave Maillard, de Gosselies; syndic, M. Maurice Ranwez, de Charleroi; rapporteur, M. René Simon, de Sivry; secrétaire, M. Georges Menne, de Solre-sur-Sambre; trésorier, M. Victor Buchet, de Gosselies; membres, MM. Ernest Brasseur, de Charleroi; Charles Derbaix, de Binche; Georges Labenne, de Gouy-lez-Piéton et Jean Pastur, de Trazegnies.

A GAND

Au Barreau de la Cour d'appel.

Il a été procédé samedi en la salle de la bibliothèque du Palais de Justice à Gand à l'élection du Bâtonnnier et des membres du Conseil de Discipline pour l'année judiciaire 1935-1936.

Me Léon Hebbelynck a été réélu bâtonnier.

Ont été élus membres du Conseil de discipline : MMes O. Van der Eecken; A. Ceuterick; L. Hallet; V. De Cossaux; L. Verhaeghe; G. Würth; L. De Busscher; G. Van den Bossche; R. De Saegher; H. De Potter; H. De Cock; A. Kluyskens; F. Van Durme; G. Poll.

Chambre des avoués.

La chambre de discipline des avoués près la cour d'appel de Gand a été constituée comme suit pour l'année 1935-36 : Président, M. Poelman; syndic, Me Van Heuverswyn; rapporteur, Me Hebbelynck; secrétaire trésorier, Me Cruys.

A MONS

Me Fulgence Masson a été élu bâtonnier. Ont été choisis comme membres du conseil de discipline : MMes François André, Charles Busine, Louis Delporte, Lactance Demay, Félix Francart, Victor Gauthier, Eugène Hecquet, Auguste Jottrand, René Leclercq, Octave Leroy, René Leroy, Victor Maistriau, Eugène Reumont et Léopold Servais.

⁂

Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune barreau a choisi Me Raoul Goutier comme président, Me Albert Debacker comme directeur, et MMes Emile Cuisinier et Horace Blondiau comme membres.

A NAMUR

Me Louis Huart a été élu bâtonnier; ont été nommés membres du conseil de discipline : MMes Lucien Namêche, Paul Frapier, Valère Suray, Marcel Grafé, Alfred Michel, René Kerkhofs, Fernand Loiseau et Georges Honincks.

A VERVIERS

Me Marcel Beaupain a été élu bâtonnier; MMes Hauseux, Petit, Glesner, Paul Boland, Maes et René Quoilin ont été désignés comme membres.

A DINANT

Les avocats du barreau dinantais ont procédé au renouvellement du Conseil de l'ordre pour 1935-1936. Bâtonnier, Me Hector Adam; membres: MMes Léon Le Boulengé, Tchoffen, Demazy et Herbay.

A TOURNAI

Le barreau de Tournai a élu, Me Etienne de Rick en qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats. Le conseil de l'ordre a été constitué comme suit : MMes Demars, Brébart, Derasse, Edmond Carton, Platteau et Hossey.

A MALINES

Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Malines a été constitué comme suit pour l'année judiciaire 1935-1936 : bâtonnier, Me Puttemans; membres : MMes Van Kesbeeck, Olbrechts R. et De Cocq Carl; secrétaire-trésorier, Me Van Bellinghen.

A LOUVAIN

Composition du conseil du barreau de Louvain : Bâtonnier : Me Tant; Membres: MMes Tielemans, Van Reyckel, Calloud, De Keyzer, Huyberechts, Anciaux, Kestens, Drugman.

A HUY

Composition du conseil de discipline pour l'année 1935-36 : bâtonnier : Me Paul de Ville; Membres : Mes Pierre Dijon, secrétaire, Fernand Lebeau, Auguste Smets, Armand Foncoux.

A TONGRES

Les avocats de l'arrondissement judiciaire de Tongres ont composé comme suit leur conseil de discipline pour l'année 1935-1936 : Bâtonnier, Me G. Meyers; membres du conseil : MMes Emile Coart, Robert Stas, Jacques De Vorht et Lucien Thoné.

NECROLOGIE

M. le Président DERRIKS.

Le 13 août 1935, inopinément, est décédé à Elisabethville (Congo Belge), M. Joseph Derriks, Président de la Cour d'appel. La nouvelle, qui se répandit en ville avec une rapidité incroyable, y causa une sensation énorme. C'est que le défunt jouissait auprès de la population katangaise d'une sympathie unanime que lui avaient gagnée et la haute compréhension qu'il avait des devoirs de sa charge, et son obligeante bonté qui faisait de lui le conseiller écouté de tous ceux qui l'approchaient.

Né à Roclenge-sur-Geer le 18 décembre 1873, il conquit le diplôme de docteur en droit à l'Université de Liége le 22 juillet 1897. Le 16 octobre de la même année il y ajoutait le diplôme de candidat notaire. Le 26 août 1901 il fut nommé juge de paix suppléant du canton de Fexhe-Slins. Le 10 décembre 1907, le Roi l'appelait à remplir les fonctions de juge au Tribunal de première instance de Huy; le 20 août 1912, il devenait juge des enfants, et le 26 mars 1919, président de ce tribunal.

Entre temps il avait été, le 16 janvier 1919 nommé substitut de l'auditeur militaire en campagne et le 12 juillet de la même année désigné comme juge d'appel en matière de loyers.

En juillet 1924 il fut appelé à remplir les hautes fonctions de Président de la Cour d'appel d'Elisabethville.

Fils de magistrat — son père, en effet, fut juge de paix du canton de Sichem (Limbourg) — M. le Président Derriks eut de ses fonctions la haute compréhension qui inspire le respect, et de ses devoirs la grande conscience qui fait du magistrat l'homme du travail ardu mais fécondant, d'un jugement rigide mais d'un cœur compréhensif aux faiblesses humaines; il était le juriste savant qui, suivant le mot de Pascal, dans ses décisions « motivait et jugeait bien » !

Sa mort est pour la Colonie, et pour la province du Katanga en particulier, une perte immense. Arrivé au Congo à un âge où d'autres pensent aux loisirs de leur retraite, il s'était donné à l'œuvre coloniale de toutes les forces de son cœur. Il la comprenait, la soutenait et l'admirait avec toute la lucidité de son intelligence et sa confiance inébranlable en l'avenir : confiance que lui donnait son sens profond du patriotisme.

Pendant la guerre ce fut son activité patriotique qui le conduisit dans les geôles allemandes; après la guerre, elle fit de lui un champion convaincu de l'essor colonial de la Belgique en Afrique nonobstant les difficultés de l'heure présente.

La Belgique et le Congo perdent en lui plus qu'un très haut magistrat : ils perdent un homme; et ceux qui vécurent près de lui et avec lui, un ami sûr et un conseiller averti.

Devant le malheur qui la frappe, nous présentons à la famille éplorée nos condoléances profondément émues. A. L.

Le Congrès du Barreau Belge

Nos lecteurs se rappellent que cet important congrès, auquel nous avons consacré tout notre numéro du 30 juin dernier, s'est tenu à Bruxelles les 5, 6 et 7 juillet 1935.

Le Congrès a été présidé par Me Charles Gheude, l'actif président de la Fédération des Avocats. Me Paul Struye en a été le Secrétaire général.

Un compte rendu détaillé du Congrès paraîtra dans le prochain bulletin *Omnia Fraterne* et sera envoyé à tous les participants. Nous nous bornerons donc ici à un bref résumé de ses travaux.

La séance inaugurale a eu lieu dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation en présence d'un représentant du Roi, de M. Soudan, ministre de la Justice, de M. Goddyn, premier Président de la Cour de Cassation, de nombreux hauts magistrats et d'un grand nombre d'avocats appartenant à tous les Barreaux du pays. Cette séance marquait en même temps l'ouverture du Congrès de l'Union Internationale des Avocats, dont les membres y assistèrent nombreux. Des discours furent prononcés par Monsieur le Ministre de la Justice, Me Graux, bâtonnier du Barreau de Bruxelles, MMes Charles Gheude, Jean Appleton, Sarran (du barreau de Paris) et P. Struye. Ce dernier s'exprima en langue flamande.

Me Appleton, président-fondateur de l'Association Nationale des Avocats de France, fit ensuite une conférence très applaudie sur Victor Hugo, le Droit et la Justice.

Le Congrès se transporta alors à l'Exposition de Bruxelles, où les travaux de section commencèrent dès l'après-midi.

Le samedi 6 juillet se tinrent les assemblées plénières qui adoptèrent les ordres du jour que nous reproduisons ci-après.

Le dimanche 7 juillet, après l'assemblée administrative de la Fédération, eut lieu au Gouvernement provincial le banquet de clôture.

Notons encore que le Congrès fut reçu à l'Hôtel de Ville par M. Max, bourgmestre de Bruxelles, et qu'il fut convié le vendredi à un spectacle d'art flamand « Elckerlijk» reconstitution d'Herman Teirlinck, et le samedi 6 à une soirée théâtrale au Palais des Beaux-Arts, où la compagnie dramatique du Barreau de Bruxelles interpréta avec brio « La Farce de Maître Pathelin », version Soumagne et Sketch fédéral.

Dans l'ensemble et malgré une participation insuffisante du Barreau, ce Congrès, fort bien préparé, a recueilli un vif succès et la Fédération des Avocats mérite des félicitations pour son initiative.

LES VŒUX ADOPTES PAR LE CONGRES

I. — Réforme de la Procédure civile.

(Rapporteur : Me Ch. Van Reepinghen.)

LE CONGRES DU BARREAU BELGE :

Considérant que la justice doit être améliorée par la simplification des formalités de procédure et la réduction des frais judiciaires;

Considérant qu'à cette fin, tout en respectant le cadre des dispositions du Code de procédure civile en vigueur, il est urgent de procéder à la revision de celles-ci devenues désuètes en même temps qu'à un réexamen de la loi du 25 mars 1876 et des dispositions qui l'ont récemment modifiées;

Considérant d'autre part que principalement dans le système du juge unique, le droit d'appel doit être généralisé;

Emet le vœu de voir Monsieur le Ministre de la Justice constituer une commission chargée de préparer la revision du Code de procédure civile;

Emet le vœu, en outre, que, dès à présent, les réformes suivantes soient réalisées :

1. Généralisation du droit d'appel;
2. Abréviation des délais de distance pour les assignations à l'étranger;
3. Réduction à un mois du délai d'appel;
4. Extension de la saisie conservatoire à la matière civile, mobilière et immobilière, sous réserve de garanties suffisantes assurées à la partie saisie;
5. Suppression du défaut profit-joint;
6. Fixation dans le jugement ordonnant une enquête, de la date de celle-ci;
7. Faculté accordée au tribunal d'entendre, après dépôt du rapport, les experts à l'audience.

II. — Le problème des avoués.

(Rapporteurs : MMes P. Poplimont et Paul Struye.)

Considérant que les avoués ne remplissent plus, en fait, le rôle de mandataire légal des parties qui leur appartient en pure théorie;

Considérant qu'exception faite pour un petit nombre de procédures compliquées, leur intervention est sans utilité pour le plaideur;

Considérant que la suppression des avoués rendrait l'administration de la justice moins coûteuse;

Considérant que les menus inconvénients qui pourraient résulter pour le Barreau de la suppression des avoués doivent céder devant l'intérêt social qui s'attache à une réforme de nature à améliorer l'administration de la Justice;

Considérant cependant que la suppression radicale de l'institution des avoués suppose la réforme du Code de procédure civile;

Qu'en attendant cette réforme, il est expédient de rendre le ministère des avoués facultatif;

LE CONGRES DU BARREAU BELGE émet le vœu de voir :

1° rendre le ministère des avoués facultatif;

2° surseoir à toute nomination aux offices d'avoués qui deviendraient vacants;

3° là où des nominations d'avoués apparaîtraient cependant indispensables, réserver les offices d'avoués aux docteurs en droit;

Considère qu'en toute hypothèse les droits acquis par les avoués en fonctions doivent être respectés.

III. — La crise au Barreau.

(Rapporteurs : MMes Henri Van Leynseele et Gaston Collon.

La Fédération des Avocats, examinant les remèdes propres à pallier la crise au Barreau, émet le vœu :

1° De voir instituer un régime d'orientation professionnelle au cours de l'enseignement secondaire;

2° De voir relever le niveau des études universitaires;

3° De voir réglementer plus strictement les conditions d'admission au tableau et limiter la durée du stage, même en cas de prolongation disciplinaire, à un maximum de cinq ans, le stagiaire devant être omis, à l'expiration de ce terme, s'il n'a pas alors obtenu son inscription au tableau;

4° De voir mettre à l'étude la réforme du régime de l'assistance judiciaire tout en respectant le devoir traditionnel et social de défense gratuite des indigents;

5° De voir à bref délai, interdire l'accès de la barre, en dehors des parties elles-mêmes, à toute personne n'exerçant pas la profession d'avocat régulièrement inscrit.

IV. — Caisse nationale de Retraite et d'Assistance au Barreau.

(Rapporteurs : MMes Xavier Janne et Charles Gheude.)

LE CONGRES DU BARREAU BELGE :

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans notre pays une organisation complète de retraite et de prévoyance pour le Barreau;

Estime que cette organisation doit avoir un double objet :

1° Servir aux membres du Barreau des retraites en cas de vieillesse ou d'invalidité prématurée et des pensions pour leur veuve et enfants mineurs;

2° Leur procurer des secours urgents en cas de gêne ou de nécessité fortuite;

Envisage, en ce qui concerne la retraite, l'organisation d'une caisse nationale;

Charge le Bureau de la Fédération de mettre au point la question des voies et moyens et de soumettre dans les six mois à une assemblée générale un projet envisageant les différentes modalités d'organisation.

COURS DE FLAMAND

Les cours élémentaires et de conversation de néerlandais ainsi que les cours de néerlandais juridique (4e année d'existence) de l'Institut Polyglotte du Teaching Club, fondé en 1901, reprendront fin septembre, rue du Trône, 146, Ixelles (téléphone 12.06.34), où l'on peut obtenir tous renseignements utiles.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

Le règlement de la Cour d'Appel de Bruxelles

Les sept premières chambres sont chargées des affaires civiles.

La première et la troisième chambres connaissent cumulativement des affaires civiles à procédure en langues française et néerlandaise.

Les deuxième, quatrième, cinquième et septième chambres connaissent des affaires civiles à procédure en langue française.

La sixième chambre connaît des affaires civiles à procédure en langue néerlandaise.

La huitième chambre connaît cumulativement des recours en matière fiscale en langue française et en langue néerlandaise.

La neuvième et la dixième chambres sont chargées des affaires correctionnelles et des affaires des mises en accusation.

La neuvième chambre connaît des affaires correctionnelles à procédure en langue française.

La dixième chambre (1re section) connaît des affaires correctionnelles à procédure en langue néerlandaise.

La dixième chambre (2e section) connaît cumulativement des affaires correctionnelles à procédure en langues française et néerlandaise.

Si les besoins du service l'exigent, le Premier Président peut modifier temporairement les attributions des chambres (art. 2 du règlement).

Les sept premières chambres tiennent, chaque semaine, chacune trois audiences de trois heures au moins, exclusivement consacrées aux plaidoiries, les trois premières, les lundis, mardis et mercredis, les quatrième, cinquième, sixième et septième, les jeudis, vendredis et samedi. Ces audiences commencent à 9 heures du matin.

Elles se réunissent, en outre, chaque semaine, pour leurs délibérations et pour tenir une audience consacrée à l'accomplissement de tous les devoirs autres que l'audition des plaidoiries, notamment à l'introduction des affaires, au règlement du rôle des affaires à plaider, à l'audition des avis du Ministère public, au prononcé des arrêts (art. 3).

Ces réunions auront lieu le jour où aura été tenu la dernière audience de plaidoirie de la semaine, à midi.

La huitième chambre tient chaque semaine, trois audiences de trois heures au moins, exclusivement consacrées aux rapports à faire à l'audience et aux plaidoiries, les lundis, mardis et mercredis. Ces audiences commencent à 9 heures du matin (art. 4).

Les délibérations et les audiences consacrées à l'accomplissement des autres devoirs ont lieu le mercredi à midi.

La neuvième et la dixième chambres tiennent, chaque semaine, chacune six audiences de quatre heures, au moins, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis, à 9 heures du matin (art. 5).

L'audience de la neuvième chambre du jeudi et celle de la dixième chambre du mercredi, sont spécialement réservées pour les affaires des mises en accusation et, éventuellement, pour le jugement des affaires correctionnelles.

Chaque fois que les besoins du service l'exigent, le premier Président détermine les jours et heure auxquels les dix chambres ou certaines d'entre elles, tiendront des audiences supplémentaires dont il fixe la durée (art. 6*bis*).

Le *Bureau d'assistance judiciaire et de procédure gratuite* siège dans la chambre du Conseil de la neuvième chambre, le vendredi de chaque semaine, à 10 heures du matin.

En exécution de l'article 196 de la loi du 18 juin 1869, chaque chambre, à la diligence de son Président, arrêtera, dès le commencement de l'année judiciaire, la répartition du service des audiences de ses membres et l'ordre dans lequel ils seront appelés à se remplacer mutuellement en cas d'empêchement.

En cas d'insuffisance du nombre des membres d'une chambre, le Conseiller empêché ou le Président avertit le plus tôt possible M. le Greffier Fernand Guislain, Greffe civil. Téléphones nos 12.13.41, 11.07.30, 12.66.80 à 12.66.89.

Le conseiller remplaçant les membres empêchés de la huitième et de la neuvième chambres, et, en dehors de cela, siégeant pour permettre aux quatre Présidents des sections correctionnelles de s'abstenir, sera désigné ultérieurement.

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

LA SEMAINE

Le Palais sous la pioche.

AUX « AMIS DU PALAIS ».

Derechef, les Philistins ont pris prétexte des vacances pour envahir le Palais de Justice et y semer des ruines.

Cette fois, c'est le nouveau tableau des chambres de la Cour d'appel qui a servi de cahier des charges aux démolisseurs.

Ceux-ci ont expliqué à la presse, dans des communiqués dont personne n'a contredit les termes, que par suite de la nouvelle loi réglant l'emploi des langues en matière judiciaire, la Cour d'appel se trouvait désormais trop à l'étroit et qu'aux chambres créées, il fallait procurer des locaux.

Cette raison ne résiste pas à l'examen.

Il existait, avant les vacances, neuf chambres à la Cour de Bruxelles. Il en est maintenant dix; les huit premières siègeront trois matinées par semaine; elles pouvaient trouver abri, comme les années précédentes, dans les trois salles du premier étage et dans le local voisin du greffe correctionnel; les deux autres seulement sont appelées à siéger tous les jours : elles occuperont les anciens locaux du grand couloir du rez-de-chaussée. Enfin, par une mesure qu'on ne saurait assez louer, M. le Premier président de le Court a institué des audiences supplémentaires au nombre de trois par semaine. Comme précédemment, elles pouvaient se tenir dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel.

Au lieu de cela, il a paru plus ingénieux de supprimer le couloir du rez-de-chaussée formant pendant avec le célèbre couloir de première instance, voué sans doute pour demain, à un pareil sort.

Deux salles seront ainsi bâties. Elles détruiront l'harmonie de l'édifice et ses commodités d'accès. Elles en compromettront par surcroît l'éclairage et l'aération. Il n'y manque encore que l'extravagant décor intérieur dont les nouvelles chambres correctionnelles nous ont donné, l'an dernier, d'effarants exemplaires.

Nous ne songeons à exiger que le Département des Travaux publics recrute des artistes ou des esthètes. Mais, une fois de plus, nous demandons le contrôle et la censure des personnages qui corrigent Poelaert et le complètent inopportunément avec autant de sens et de respect de son œuvre que s'il s'agissait d'agrandir une écurie ou de bâtir un préau d'école.

BIBLIOGRAPHIE

On nous annonce la publication prochaine du manuel « Le Néerlandais Juridique », par M. O. van Slijpe, professeur et directeur du Teaching Club. Le prix de la souscription est de 60 francs (cartonné 75 fr.) qu'on peut virer dès maintenant au compte chèq.-post. 387 de M. Georges Chevalier, éditeur à Court-Saint-Etienne.

DETECTIVE C. DERIQUE

59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

AVENUE LOUISE, 2, à louer magnifiques appartements. Visibles, pour condit. tél. 37.08.44 ou écr. L. C., 77, r, J. Robie, Saint-Gilles.

A L'EXPOSITION

Ne manquez pas de faire une visite au ravissant pavillon MARTINI-ROSSI. Vous y trouverez, outre les apéritifs, un grand choix de vins Italiens de première qualité.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

ÉCHOS DU PALAIS

Les bourgs pourris.

Nous avons maintes fois signalé les abus résultant de l'organisation actuelle des suppléances dans certaines justices de paix. En voici un de plus au dossier :

Me X..., juge de paix suppléant, dépose une requête en autorisation de saisie foraine contre un sieur S..., requête accueillie et signée par le juge effectif.

La saisie et la créance sont contestées et l'affaire se plaide devant Me Y..., autre juge suppléant, qui met l'affaire en délibéré.

Entretemps, un autre avocat, au nom d'une autre personne, se prétendant créancière du même sieur S..., dépose aussi une requête en autorisation de saisie foraine. Cette requête est accueillie et signée par Me X..., juge suppléant !

Il est déjà beau d'autoriser une saisie à charge d'une personne contre laquelle on plaide.

Mais voici mieux ! Me X... dépose une note dans l'affaire où il plaide contre le sieur S... Et dans cette note, il déclare ceci : « D'autre part, le demandeur n'est pas le seul à ne pas être payé par le défendeur. Monsieur (ici le nom du second requérant en saisie foraine) a présenté requête en vue de pouvoir également pratiquer saisie foraine à charge du défendeur à raison de ce que celui-ci n'avait pas payé certaines fournitures d'électricité. »

Voilà donc un avocat qui fait état d'un fait qu'il n'a connu que comme juge suppléant ! Et non seulement, il dévoile ce fait et viole le secret professionnel du juge, mais il en fait usage en faveur de la cause qu'il plaide et il affirme la réalité de la seconde dette alors que son expérience d'avocat devrait lui apprendre qu'une demande de saisie foraine ne fait pas preuve de la réalité de la créance alléguée dans la requête.

De tels faits se passent certes de commentaire. Il est regrettable qu'ils se passent aussi de sanction.

Cinquantenaire de Barreau.

Me Albert Thooris vient de célébrer le cinquantième anniversaire de son inscription au barreau de Bruges.

Le jubilaire, ancien bâtonnier du barreau, remplit le mandat de député de cet arrondissement de 1908 à 1912 et ses services très appréciés rendus à la population pendant la guerre comme membre du Comité national de secours, ont été officiellement reconnus par le gouvernement.

Ses confrères brugeois ont célébré le sympathique jubilaire au cours d'un banquet.

M. le ministre Soudan a adressé à M. Thooris une lettre fort élogieuse ainsi que les insignes d'officier de l'ordre de Léopold.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

La Commission du Jeune Barreau de Namur a fixé définitivement au samedi 9 novembre prochain, à 4 1/2 heures, en la salle de la Cour d'Assises de Namur, sa séance solennelle de rentrée.

⁂

A l'auditorat militaire.

M. Mathieu, auditeur militaire du Brabant, atteint par la limite d'âge, a pris sa retraite.

L'auditeur quitte le Parquet militaire après une carrière de quarante et une années, dont vingt-neuf à l'auditorat du Brabant. C'était un magistrat aimable et bienveillant, qui laissera d'unanimes regrets parmi tous ceux qui approchaient la juridiction militaire. La modestie dont il avait fait montre pendant toute sa carrière ne l'a pas abandonné dans sa retraite et M. Mathieu s'est opposé à toute manifestation.

C'est M. le Substitut Gosset qui recueille sa succession à la tête du Parquet militaire du Brabant.

A LOUER

A proximité immédiate du Palais de Justice, un bureau meublé avec dégagement plus une seconde pièce à aménager suivant désir, convenant pour avocat, homme d'affaires, etc. Pour conditions écrire au bureau du Journal sous R. L., n° 3.

LE CINEMA D'AMATEUR
SERA VOTRE DISTRACTION
VAN DOOREN
SERA VOTRE CONSEIL
C'EST LE PREMIER SPECIALISTE
27, RUE LEBEAU, BRUXELLES
Téléphone : 11.21.99

ROYAUME DE BELGIQUE — **Ministère des Colonies**
TREIZIEME TRANCHE — **BILLETS VERTS**

LOTERIE COLONIALE

Autorisée par la loi du 29 mai 1934, au bénéfice du budget du Congo

La 13me tranche, dont le plan est identique à celui de la 12me, se monte à 50,000,000 de francs.
Les billets sont répartis en 10 séries portant respectivement les lettres A, B, C, D, E, H, K, L, M, P, et sont numérotés, dans chaque série, de 1 à 100,000.
Nombre de lots : 114,320.
Montant des lots : **30 MILLIONS** de francs répartis comme suit :

1 lot de . . . . . fr.	2.500.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
9 lots de consolation de	50.000	attribués au même numéro des neuf autres séries.
5 lots de	1.000.000	à désigner par le sort entre les 10 séries.
45 lots de consolation de	10.000	attribués, en 5 fois, au même numéro des 9 autres séries.
10 lots de	100.000	(1 lot par série)
10 lots de	75.000	(1 » »)
10 lots de	50.000	(1 » »)
10 lots de	35.000	(1 » »)
20 lots de	25.000	(2 lots »)
100 lots de	10.000	(10 » »)
100 lots de	5.000	(10 » »)
1.000 lots de	2.500	(100 » »)
1.000 lots de	1.000	(100 » »)
2.000 lots de	500	(200 » »)
10.000 lots de	250	(1.000 » »)
100.000 lots de	100	(10.000 » »)

LES BILLETS AU PRIX DE **50 FRANCS** SONT EN VENTE dans les bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; aux guichets des Stations des Chemins de Fer; dans les banques; chez les Agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, Compte Chèques Postaux n° 71.60.

Pas de retenue fiscale sur les lots

TIRAGE AVANT LE 1er DECEMBRE PROCHAIN

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

27 JUIN 1935 :

Briou, Jean, Joseph, négociant en ameublement, vannerie et bonneterie, 64, avenue du Roi, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 24-7-35.

29 JUIN 1935 :

Hendrickx, Albert, Jean, Baptiste, cafetier, 4, place Van Meyel, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. Me Cattier.
Vérif. cr. : 24-7-35.

Rampelbergh, François, négociant, 139, rue Léon Théodor, Jette-St-Pierre. (Assignation.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 24-7-35.

4 JUILLET 1935 :

Danau, Jozef, entrepreneur de travaux publics, 57, rue Jean Dambre, Leeuw-St-Pierre. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 24-7-35.

6 JUILLET 1935 :

Léonard, Léon, exploitant de cinéma, Rhode-Saint-Genèse (Pêcherie). (Assignation.)
J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 14-8-35.

8 JUILLET 1935 :

Gilson, Julien, Ernest, négociant en chaussures, 30, rue Grétry, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 14-8-35.

Thissen, Amédée, Paul, Robert, cafetier, 750, chaussée de Wavre. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 14-8-35.

13 JUILLET 1935 :

Huberty, Jean, Joseph, cabaretier, 45, rue de Laeken. (Assignation.)
J.-com. : M. Magnus. - Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 14-8-35.

18 JUILLET 1935 :

Mesmaeker, Charles, négociant en appareils de T.S.F. et de photographie, 6, avenue Emile Bossaert, Koekelberg. (Aveu.)
J.-com. : M. Magnus. - Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 14-8-35.

Lichtfus, Lucien, Charles, cafetier, 134, avenue Rogier, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Magnus. - Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 14-8-35.

20 JUILLET 1935 :

« Isotherme », Produits et Constructions en Béton, soc. an. en liquidation, 49, rue Philippe-le-Bon, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Magnus. - Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 14-8-35.

23 JUILLET 1935 :

Pierlet, Nathalie, Veuve **Eeckhoudt**, négociante 4, rue des Six-Jetons, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 14-8-35.

Pick, Marie, Bertha, Louise, I., A., veuve **Vermeulen**, Georges, 247, rue du Noyer, Bruxelles, négociante en boulangerie, 145, av. d'Auderghem, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. - Cur. — Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 14-8-35.

VOYAGES DE NOCES...
NOCES D'ARGENT...

70 % de réduction dans toute l'Italie. — PARIS 4 jours avec visite et Versailles : 675 fr. — Londres 5 j., depuis 1075 fr. — Côte d'Azur : 1440 fr. — LOURDES, dep. 1295 francs.

VOYAGES CUVELIER, 42, rue Gallait, 42 BRUXELLES

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
Société Anonyme — Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

50e ANNEE. — 1935. — No 3421. Dimanche 29 septembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

M. DE BOELPAEPE.

JURISPRUDENCE.

Liége (Ch. vac.), 6 septembre 1935. — Détention préventive. — Mise en liberté. — Rejet.

Brux. (4e ch.), 5 janvier 1935. — Divorce. — Domicile de la femme.

Civ. Brux. (14e ch.), 11 juin 1935. — Connexité. — Défendeurs. — Pluralité.

J. P. Ixelles, 2 juillet 1935. — Droits et devoirs des époux. — Somme en dépôt. — Vente d'immeuble.

J. P. Schaerbeek, 18 juin 1935. — Gestion d'affaires. — Agent d'assurance. — Preuve.

J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 6 juin 1935. — Baux. — Option d'achat. — Exclusion. — Juridiction d'exception.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (4e ch.), 9 mars 1935. — Bail. — Clause d'agio.

Civ. Charleroi (ch. réf.), 2 avril 1935. — Pension alimentaire. — Limitation provisoire à 6 mois.

Cass. fr. (ch. req.), 27 novembre 1934. — Bail. — Consentement du bailleur. — Autorisation de justice.

LEGISLATION.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Propos et Réflexions. — La Chronique fiscale. — Le Banc du Lecteur.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Monsieur De Boelpaepe

Nous ne le verrons plus, à sa petite table, face à la porte, surveillant, du creux de ses registres, l'entrée des arrivants et la sortie des livres.

Nous n'irons plus lui demander à quelle travée se cache le dernier commentaire d'une loi nouvelle, ou les secrets du sphinx hypothécaire.

Il ne s'approchera plus, paternellement, du stagiaire enseveli dans les volumes amoncelés au cours désespéré de ses recherches, et dont le courage s'émousse aux pièges, aux fausses pistes et aux erreurs des répertoires périmés.

Guide savant et sûr, il ne maniera plus avec dextérité les tomes impénétrables où, soudain, l'arrêt favorable surgissait, par le miracle de son instinct, sous son index, un peu usé, comme les cals d'un retriever.

Avec lui, après soixante années totalement vouées au bien de l'Ordre, s'éloigne le vieil ami, le premier secrétaire de mon père (seul du Tableau de 1934-1935 qu'il n'ait pas inscrit de sa main), cette main soigneuse, attentive et déjà tremblotante, comme celle de Jules Lejeune, qui avait adressé les faire-part de ma naissance...

Mes regrets vont aussi au conseiller constant qui ne fut jamais, de mémoire d'avocat, interpellé en vain sur quelque épineux problème.

Quelle boussole vivante dans le maquis !

Le Bâtonnier, particulièrement éprouvé, perd en lui son meilleur confident, son mentor éclairé, l'oracle des précédents et des délicatesses de notre morale professionnelle, car sa connaissance des hommes et du passé lui dictait sans erreur des conseils inspirés par une sagesse et une prudence à la fois rigoureuses et indulgentes.

Il ne nous quitte cependant pas tout à fait. Le jour des adieux n'a pas encore sonné, puisqu'il vient heureusement d'admettre qu'il se devait toujours à l'Ordre auquel il a déjà tant donné et, sans souci de sacrifier un repos si infatigablement acquis, il n'a pas hésité à répondre à notre ultime appel. Premier membre non avocat de la Commission de la Bibliothèque, il lui apportera ainsi, longtemps encore, l'appui de sa science, de sa mémoire, de ses initiatives. Et nous le retrouverons toujours, droit et ferme, l'œil malicieux, arpentant de son pas mesuré les sentiers de sa bibliothèque pour en apprendre aux nouveaux venus la géographie, l'orientation et les trésors cachés.

Au passage, pour les anciens, quel plaisir de lui serrer la main et de provoquer une gentille riposte !

Lui-même y retrouvera ses amis et les compagnons de ce fils d'élite, si cruellement arraché à sa tendresse et qui le lui rappelleront... Nous l'entourerons de notre affection, de notre respect. Et, puisqu'il s'est farouchement refusé à tout nouvel hommage — quelle que doive être la souffrance de sa modestie — reprenons l'adresse de sympathie que l'Ordre lui remit il y a dix ans.

Immuable dans sa fidélité aux intérêts du Barreau, il leur consacra sans compter, pendant un demi-siècle, toutes les ressources de son dévouement. Vingt-cinq bâtonniers le virent à leur côté. Il les seconda de toute son âme dans l'exercice de leurs hautes fonctions incarnant pour eux, la vivante tradition du Barreau; fidèle dépositaire des secrets et des délibérations de l'Ordre, il se réserva, à lui seul, la tâche de les consigner en un véritable monument de plus de 4000 pages in-folio.

Quinze survivants seulement, sur les 401 membres que comptait le Barreau de Bruxelles en 1875, ont pu connaître l'œuvre de M. H. De Boelpaepe dans sa durée et son étendue. Pas un seul des 1021 avocats du Barreau actuel ne peut se flatter d'en avoir pénétré tous les mérites.

M. H. De Boelpaepe reporte sur chacun des avocats, anciens ou jeunes, modestes ou illustres, avec une égale générosité, le rayonnement de son ardent dévouement à l'Ordre; son cœur de sage demeure calme, les joies, les épreuves, les louanges n'en accélèrent pas les battements.

Il est un de ceux dont on peut dire qu'il a rendu aux Croix de l'Ordre de Léopold et de la Couronne qui lui furent conférées, ce qu'elles lui apportaient : « Honneur pour honneur ».

Le Barreau a voulu, dans un élan d'enthousiasme, lui offrir cet hommage auquel chacun participe en témoignage de reconnaissance et d'attachement.

Depuis lors, que de nouveaux mérites, que de marques journalières d'abnégation et d'indéfectible fidélité !

Ses successeurs, dressés à son exemple et à ses leçons, et qui se sont répartis les services par lui centralisés, vont renouveler et perpétuer ses vertus.

Puisse-t-il être assuré d'une reconnaissance qui voudrait rester égale à des bienfaits aussi prolongés.

Thomas BRAUN.

JURISPRUDENCE

Liége (Ch. des vac.), 6 sept. 1935.

Prés.: M. Herbiet. Min. publ.: M. Dumoulin. Plaid. : Me Le Roux.

(*Min. publ. c. Lambert.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — **DETENTION PREVENTIVE. — Demande de mise en liberté après ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. — Motifs insuffisants. — Rejet légalement justifié.**

Lorsque le tribunal correctionnel rejette une demande de mise en liberté dans l'hypothèse prévue par l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, il ne doit pas spécifier qu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles justifiant le maintien de la détention. Il apprécie souverainement si les motifs invoqués sont suffisants pour justifier la mise en liberté.

Attendu que dans le cas de l'espèce, — qui est celui prévu par l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive —, la loi n'exige pas, pour le maintien du prévenu en état de détention après l'ordonnance de renvoi, qu'il soit spécifié des circonstances graves et exceptionnelles, ainsi que le requiert l'article premier de la dite loi;

Attendu que l'inculpé ne fait valoir aucun motif grave pouvant justifier sa mise en liberté; que l'intérêt public exige au contraire son maintien en état de détention;

Par ces motifs :

La Cour,

Confirmant l'ordonnance dont appel et rejetant toutes autres conclusions, *ordonne* que le mandat décerné contre le prévenu prédésigné sera maintenu.

OBSERVATIONS. — L'ordonnance frappée d'appel était motivée comme suit : « Attendu que les motifs invoqués par le prévenu ne sont pas suffisants pour justifier sa mise en liberté. »

Dans le même sens : cons. *Répert. prat. dr. belge*, vo Détention préventive, nos 148 à 150 et décisions citées; — Hayoit de Termicourt, « Etude sur la détention préventive » : *Rev. de dr. pén.*, 1924, pp. 393 et s.; — Cass., 13 févr. 1911 : *Pas.*, 1911, I, 128; — Cass., 10 févr. 1920 : *Pas.*, 1920, I, 59; — Cass., 20 juill. 1920 : *Pas.*, 1921, I, 72; *Rev. dr. pén.*, 1921, 80.

Brux. (4e ch.), 5 janvier 1935.

Prés. : M. Bilaut. Cons. : MM. Cappellen et Dermine. Av. gén. : M. Wouters. Plaid.: Me Abrahams.

(*Bapiu c. Rommes.*)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — **DIVORCE. — Domicile de la femme. — Résidence effective. — Signification de la procédure. — Légalité.**

En matière de divorce, il échet de comprendre comme étant le domicile de la femme le lieu où elle est établie en fait et si cette résidence effective est connue, c'est là que le mari doit lui faire ses significations.

Attendu qu'il est bien vrai qu'aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, « tous exploits seront faits à personne ou à domicile », mais qu'il importe de ne pas perdre de vue que cette disposition de la loi a essentiellement pour but de faire parvenir les actes de la procédure à la connaissance des personnes auxquelles ils sont notifiés;

Que vouloir appliquer au domicile de la femme en instance de divorce, le sens restrictif que lui donne l'article 108 du Code civil serait aller directement à l'encontre du vœu de la loi, puisque dans la généralité des cas, elle ne se trouvera plus au domicile de son mari, et que celui-ci n'aura évidemment aucun souci de lui faire remettre les pièces qui lui sont destinées;

Attendu qu'en pareille matière, il échet de comprendre comme étant le domicile de la femme en instance de divorce le lieu où elle est établie en fait et que si la résidence effective de la femme est connue, c'est là que le mari doit lui faire ses significations;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement *a quo* constate que l'intimée est inscrite à titre de résidence à Schaerbeek, 80, rue Vanderlinden, que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré nul et de nul effet l'exploit litigieux signifié à la dite adresse;

Par ces motifs :

La Cour,

Donnant acte à l'appelant des réserves qu'il formule, entendu en son audience publique l'avis de M. l'avocat général Wouters et en conformité de cet avis, *donne* défaut contre l'intimée et pour le profit, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement dont appel, en conséquence, *dit* que l'exploit du 5 juin 1934 est valable; *autorise* l'appelant à conclure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, autrement composé;

Réserve à l'appelant tous ses droits, moyens et exceptions en cas d'opposition;

Désigne l'huissier Van Kelekom, de résidence à Bruxelles pour signifier le présent arrêt.

Condamne l'intimée aux dépens.

Civ. Brux. (14e ch.), 11 juin 1935.

Siég. : M. Sepulcre. Min. publ. : M. de le Court. Plaid.: MMes Ch. Van Reepinghen et Ed. Orban de Xivry.

(*Soc. Mob. de Paris et de Belg. c. D... et J...*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **CONNEXITE. — Défendeurs. — Pluralité. — Défendeur non-commerçant. — Action non recevable. — Défendeur commerçant. — Tribunal civil. — Exception d'incompétence. — Fondement.**

541

Si l'obligation d'un des défendeurs est de nature commerciale, seule la recevabilité de l'action prétendûment civile contre l'autre défendeur peut, en cas de connexité, justifier la compétence du tribunal civil déclinée par le défendeur commerçant.

Attendu que les parties D... et J... ont par acte du 13 mars 1935 fait opposition à un jugement de cette chambre du 26 février 1935, qui les a condamnés solidairement à payer à la demanderesse originaire la somme de fr. 36,970.30 et les accessoires, montant du solde dont l'opposant D... était débiteur vis-à-vis de la demanderesse originaire du chef d'un compte courant garanti solidairement par la seconde opposante;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme:

Attendu que les opposants soulèvent avant tous autres moyens l'exception d'incompétence du tribunal civil;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'obligation du premier opposant soit de nature commerciale;

Attendu qu'en ce qui concerne l'obligation de la seconde opposante, la demanderesse originaire s'était engagée à lui accorder un délai de trois mois au cas où elle devrait intervenir;

Attendu que, contrairement à cet engagement, après avoir fait sommation au premier opposant le 13 octobre 1934, elle somma la seconde dès le 15 octobre de payer dans les vingt-quatre heures et la fit assigner le 31 octobre;

Attendu qu'à ce moment, la créance contre elle n'était pas échue ni exigible, que l'action n'était donc pas recevable;

Attendu que seule la recevabilité de l'action prétendûment civile contre la seconde opposante pouvait, en cas de connexité, justifier la compétence du tribunal civil;

Attendu qu'il doit être fait droit à l'exception régulièrement soulevée par les opposants;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, entendu en son avis en partie conforme, donné en audience publique, M. de le Court, substitut du procureur du Roi;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *reçoit* l'opposition et y faisant droit, *déclare* l'action contre la seconde opposante non recevable;

Pour le surplus *se déclare* incompétent, *condamne* la demanderesse originaire aux dépens.

J. P. Ixelles, 2 juillet 1935.

Siég. : M. Marcel La Haye.
Plaid. : MMes Declerck c. Tulkens.

(*Joséphine Abeloos c. Jean Van Binnebeek.*)

***DROIT CIVIL.* — DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX. — Code civil, article 214*b*. — SOMME EN DEPOT. — Produit de vente d'un immeuble. — Capital. — Créance ? — Perception exclue.**

La somme en dépôt chez un notaire à la suite de la vente d'un immeuble commun constituant un capital, ne tombe pas sous l'application de l'article 214 b *du Code civil.*

Le mot « créance », employé par le législateur dans l'article 214 b, *doit signifier des rentrées périodiques.*

Attendu que l'action tend, par application des dispositions de l'article 214 *b* du Code civil (loi du 20 juillet 1932) à entendre autoriser la demanderesse à percevoir, à l'exclusion de son époux, mensuellement, une somme de cinq cents francs, sur la somme d'argent venant de la vente d'un immeuble commun et se trouvant entre les mains du notaire Goedhuys, à Overyssche;

Attendu qu'avant d'examiner si la demande est fondée, il importe de voir si elle est recevable;

Attendu, en effet, que l'article 214 *b* du Code civil ne permet à l'époux délaissé que de percevoir « les revenus, les créances et les produits du travail » de l'autre;

Qu'il faut par conséquent se demander si la somme en dépôt chez un notaire à la suite de la vente d'un immeuble commun peut tomber sous l'application de l'article 214 *b* du Code civil, et servir de base à une perception d'argent;

Attendu que la somme provenant de la vente d'un immeuble et déposée entre les mains d'un notaire constitue sans conteste un capital;

Que jamais, au cours des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1932, il n'a été question d'autoriser l'époux délaissé à percevoir les capitaux de son conjoint;

Attendu que le mot « créance », employé par le législateur dans l'article 214 *b* doit signifier des rentrées périodiques; que ce sens du mot « créances » se déduit logiquement du

542

premier alinéa de l'article 214 *b*, disant que « chaque époux contribue aux charges du ménage selon ses facultés », c'est-à-dire selon ses revenus et autres rentrées périodiques;

Que, d'autre part, ce mot « créances » n'a été ajouté que pour mettre l'article 214 *b* en concordance avec l'article 214 *i*, et que la virgule existant entre les mots « les revenus » et « les créances et produits du travail » indique bien qu'il s'agit de créances du travail (De Page, *Dr. civ.*, t. I, n° 706*ter*; — *Rev. prat. not.*, 1933, p. 719, étude de Jean Van Houtte; — *contra :* Me Ciselet, *Commentaire de la loi du* 20 *juillet* 1932, p. 32; — et J. P. Anderlecht, 23 février 1933 : *Pas.*, 1933, III,112);

Attendu que la somme d'argent déposée chez Me Goedhuys ne répondant nullement à cette idée de rentrée périodique d'argent, la demande est non recevable;

Par ces motifs :

Nous, Juge de Paix,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *disons* la demanderesse non recevable, *condamnons* la demanderesse aux dépens.

J. P. Schaerbeek, 28 juin 1935.

Siég. : M. Berrewaerts.
Plaid. : MMes Hermans c. Schuermans.

(*X... c. Y...*)

***DROIT CIVIL.* — GESTION D'AFFAIRES. — Agent d'assurance. — Paiement de primes à la décharge de l'assuré. — Preuve à fournir. — Non recevabilité.**

L'agent d'assurances qui paie sans mandat exprès ou tacite une ou plusieurs primes pour un assuré ne peut invoquer la gestion d'affaires pour lui en réclamer le remboursement s'il ne démontre pas que ce dernier n'était pas en état de pourvoir à ses affaires par lui-même ou par un mandataire de son choix.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de fr. 1,142.20, représentant le montant de certaines primes trimestrielles d'assurances payées par le demandeur à la décharge de la défenderesse;

Attendu que le demandeur estime pouvoir trouver le fondement juridique de son action dans les dispositions des articles 1372 et 1375 du Code civil soutenant avoir géré volontairement l'affaire de la défenderesse et être, de ce fait, en droit de se faire rembourser les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites;

Attendu qu'il est constant que le demandeur assureur de profession a acquitté à la décharge de la défenderesse les primes trimestrielles d'assurances dont il lui réclame le paiement;

Attendu que l'agent d'assurances qui paie sans mandat exprès ou tacite une ou plusieurs primes pour un assuré ne peut invoquer la gestion d'affaires, pour lui en réclamer le remboursement s'il ne démontre pas que ce dernier n'était pas en état de pourvoir à ses affaires par lui-même ou par un mandataire de son choix (J. P. Namur, 1er mars 1935 : *Journ. des Jug. Paix*, avril-mai 1935, p. 148);

Que les termes « jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même », dont les auteurs du Code civil se sont servis dans la rédaction de l'article 1372, excluent en effet du champ d'application de ces dispositions légales les demandes de remboursement de paiements faits par des agents d'assurance en lieu et place de leurs assurés qui ne sont ni absents ni dans l'impossibilité physique ou morale de gérer eux-mêmes leurs affaires ou d'en charger un mandataire de leur choix;

Que le demandeur n'est, dès lors, pas fondé à se prévaloir des dispositions des articles 1372 et 1375 du Code civil pour justifier son droit au remboursement des sommes payées par lui à la décharge de la défenderesse;

Qu'il doit d'autant plus en être décidé ainsi en l'espèce qu'il s'agit de primes d'une police d'assurance sur la vie contractée par la défenderesse sur la tête d'un tiers avec le consentement de celui-ci et qu'elle soutient s'être volontairement abstenue de payer les primes dont le demandeur lui réclame le paiement, alors que la compagnie d'assurances était sans droit pour la contraindre à ce paiement;

Qu'à supposer, dès lors, que le demandeur eût même été en droit de gérer l'affaire de la défenderesse, encore n'eût-il été fondé à réclamer le remboursement des sommes payées à sa décharge, celle-ci pouvant légitimement soutenir n'avoir à lui rembourser des dépenses qui ne lui ont été d'aucune utilité et qui n'étaient nullement nécessaires, étant donné son intention de provoquer la résiliation d'une police d'assurance qu'elle regrettait d'avoir souscrite;

Attendu que pour les mêmes raisons, l'action du demandeur ne peut trouver son fondement juridique dans un enrichissement sans

543

cause de la défenderesse qui lui permettrait de se faire indemniser de ses dépenses à concurrence de cet enrichissement;

Que la police d'assurance, dont certaines primes ont été acquittées par le demandeur, a, en effet, été contractée le 24 mars 1933 et ne possède dès lors aucune valeur de rachat avant que les primes des trois premières années aient été payées;

Qu'ainsi les paiements effectués à la décharge de la défenderesse par le demandeur n'ont été d'aucun profit pour la défenderesse et ne peuvent dès lors pas non plus justifier une action « de in rem verso » de la part du demandeur;

Attendu que c'est tout aussi vainement que ce dernier fait état d'un prétendu remboursement de 360 francs par la défenderesse, celle-ci contestant formellement le remboursement allégué dont la preuve n'est ni faite ni offerte par le demandeur et précisant que ce dernier lui est redevable de pareille somme pour des fournitures alimentaires qui lui ont été faites et lui contestant le droit d'opérer la compensation entre cette somme qui lui est due et la prétendue dette qu'elle aurait envers le demandeur pour les primes d'assurances payées à sa décharge;

Par ces motifs :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *disons* le demandeur non fondé en son action, l'en *déboutons* et le *condamnons* aux dépens.

J. P. Molenbeek-St-Jean, 6 juin 1935.

Siég. : M. Thiry.
Plaid. : MMes Vande Wiele c. Dejaegere.

(*Auguste Wouters c. veuve R. Verlinde.*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — I. CONTESTATIONS RELATIVES AUX BAUX. — Arrêté royal du 13 janvier 1935. — Stricte interprétation. — Option d'achat. — Insertion dans un bail. — Exclusion. — II. Exception d'incompétence *ratione materiae*. — Juridiction d'exception. — Caractère d'ordre public.**

I. *L'article* 3 *de l'arrêté royal du* 13 *janvier* 1935 *qui attribue au juge de paix la connaissance de toutes les contestations relatives aux baux est de stricte et rigoureuse interprétation.*

Le fait qu'une option d'achat est insérée dans un bail ne peut suffire pour en déduire qu'il s'agit d'un différend né du contrat de bail.

II. *L'exception d'incompétence* ratione materiae *demeure d'ordre public devant les juridictions d'exception.*

Attendu que l'action a pour objet d'entendre déclarer valable la levée d'option d'achat faite par les demandeurs d'un immeuble qu'ils ont pris en location de la défenderesse suivant bail du 25 juin 1926, enregistré à Molenbeek le 25 septembre 1928, vol. 2, f° 92, C. 543;

Attendu qu'il est constant qu'en vertu de l'article 13 du bail litigieux, la défenderesse a donné option aux demandeurs pour l'achat de l'immeuble loué pendant toute la durée du bail conclu pour un terme de 9 ans;

Attendu que le prix fixé, soit 165,000 fr., était déclaré par les parties susceptible de majoration ou réduction suivant les fluctuations du cours du dollar entre la date de signature du bail et celle de la levée d'option; qu'un désaccord a surgi entre la défenderesse et les demandeurs au sujet de l'interprétation à donner à la clause de la convention relative à la détermination du prix auquel les demandeurs ont le droit d'acquérir le bien en litige;

Attendu qu'à bon droit, la défenderesse conclut à notre incompétence *rationae materiae*, qu'en effet, l'article 3 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, qui attribue au juge de paix la connaissance de toutes les contestations relatives aux baux, en dernier ressort jusqu'à 1,000 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, est de stricte et rigoureuse interprétation, s'agissant de dispositions concernant la compétence du pouvoir judiciaire et partant d'ordre public;

Attendu qu'il est incontestable que le litige est totalement étranger à la matière des baux traités au chapitre II, du titre VIII, du livre II, du Code civil, qui, seule, était visée par l'arrêté royal du 13 janvier 1935; que le fait qu'une option d'achat a été insérée dans le bail du 25 juin 1928 ne peut suffire pour en déduire qu'il s'agit d'un différend né du contrat de bail; que la convention du 25 juin 1928 avait, en effet, deux objets à savoir : 1° la location d'un immeuble déterminé, et 2° la constatation de la promesse unilatérale de vente faite par la défenderesse, l'acte du 25 juin 1928 constituant donc un « instrument » à double fin, de deux contrats de nature juridique nettement distincts et indépendants l'un de l'autre;

544

Attendu que les demandeurs, pour étayer leur soutènement, prétendent que l'indivisibilité des deux conventions est telle que par le fait de la levée d'option, le bail litigieux prendra fin; qu'il n'apparaît pas douteux qu'une levée d'option régulièrement faite, conformément aux stipulations des parties, doit entraîner cette conséquence, mais il ne s'agit alors à toute évidence que d'un effet de l'acceptation définitive de la proposition de vente, qui met fin au bail, pour une cause extrinsèque au contrat de location;

Attendu que les demandeurs évaluant l'action à plus de 100,000 francs, le juge de paix est partant incompétent pour en connaître;

Attendu que l'exception d'incompétence *rationae materiae* demeure d'ordre public devant les juridictions d'exception; que la loi du 15 mars 1932 n'a, en effet, atténué ce caractère qu'en ce qui concerne les tribunaux de première instance (Exposé des motifs, *Doc.*, n° 238, 1925-26, pp. 18-19);

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, nous *déclarons* incompétent *rationae materiae, condamnons* les demandeurs aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (1re ch. sp.), 3 mai 1935.

Prés. : M. Van der Heyde. Cons. : MM. de Cock et Lacroix. Min. publ. : M. Van der Perren.

(*Duhoux c. Ville de Bruxelles.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EXPERTISE. — Conviction du juge. — Dommages-intérêts. — APPEL. — MAJORATION DE LA DEMANDE. — Cause identique. — Recevabilité.**

I. *Le juge peut baser sa conviction sur une expertise aussi longtemps que l'erreur des experts n'est pas démontrée.*

II. *Le demandeur a le droit dans le cours d'une instance de majorer le chiffre des dommages-intérêts tant qu'il ne réclame pas des dommages-intérêts qui ont une cause différente de la demande primitive.*

Civ. Charleroi (ch. réf.), 2 avril 1935.

Siég. : M. Victor Castagne.
Plaid. : Me Caulier.

(*Deffet c. Ledoux.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — COMPETENCE. — REFERES. — Pension alimentaire. — 500 francs par mois. — Limitation provisoire à 6 mois. — Evaluation de la demande supérieure à 12.500 francs. — Compétence.**

Nonobstant l'article 2 *de l'arrêté-royal n°* 63 *du* 13 *janvier* 1935 *le Juge des référés reste compétent en cas d'urgence pour connaître sur pied de l'article* 212 *du Code civil, d'une demande en payement d'un secours alimentaire de* 500 *francs par mois (ce qui ferait* 6.000 *francs par an) alors même que la demanderesse limite à* 6 *mois la durée du secours, lorsqu'il apparaît, d'une part, que cette limitation n'a d'autre portée que de ne pas empiéter sur le principal et que, d'autre part comme en l'espèce, la demanderesse a, à l'audience, évalué sa demande à plus de* 12.500 *francs.*

Cass. fr. (ch. req.), 27 novembre 1934.

Prés. : M. Bouloche. Rapp. M. Pailhé. Av. gén. : M. Rateau. Plaid. : Me Carsault.

(*Soc. Lévy et Rio et autres c. Adnet.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL. — Interdiction de céder. — Consentement du bailleur. — Motifs légitimes. — Autorisation de justice.**

La clause par laquelle le locataire ne peut céder son droit au bail sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire, si ce n'est à son successeur dans son commerce, ne constitue pas une interdiction absolue de céder le bail et ne permet pas au bailleur de refuser son consentement à la cession sans motifs légitimes.

Mais elle oblige le preneur à obtenir le consentement du bailleur, ou, à défaut, celui de justice.

**VOYAGES DE NOCES...
NOCES D'ARGENT...**

70 % de réduction dans toute l'Italie. — PARIS 4 jours avec visite et Versailles : 675 fr. — Londres 5 j., depuis 1075 fr. — Côte d'Azur : 1440 fr. — LOURDES, dep. 1295 francs.

***VOYAGES CUVELIER, 42, rue Gallait, 42
BRUXELLES***

LEGISLATION

CONSULS - CONSULATS

10 juillet 1935. — A. R. — *Attributions des consuls en matière de légalisations et de significations judiciaires, arrêté organique, modifications.* (*Bull. Lég.*, n° 14, p. 322.)

TRAVAIL

13 juillet 1935. — A. R. — *Emploi des femmes dans le commerce et l'industrie, commission du travail féminin, institution.* (*Bull. Lég.*, n° 14, p. 324.)

POUVOIR JUDICIAIRE

15 juillet 1935. — A. R. — *Juges de paix et greffiers, traitements.* (*Bull. Lég.*, n° 14, p. 325.)

IMPOTS

17 juillet 1935. — A. R. — *Taxe sur les jeux et paris. Courses de chevaux, paris acceptés dans les agences autorisées.* (*Bull. Lég.*, n° 14, p. 328.)

17 juillet 1935. — A. M. — *Taxe sur les automobiles, exemption, conditions.* (*Bull. Lég.*, n° 14, p. 329.)

COMPETENCE

19 juillet 1935. — L. — *Juges de paix et tribunaux de première instance, compétence en matière d'actions en réparation des dommages causés par les travaux miniers.* (*Bull. Lég.*, n° 14, p. 330.)

AVOCATS

19 juillet 1935. — A. R. — *Règlement sur la profession d'avocat et la discipline du barreau, modification.*

ARTICLE PREMIER. — La disposition suivante est ajoutée à l'arrêté royal du 5 août 1836, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau :

« Art. 12*bis*. — Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires près une cour ou un tribunal qui, plaidant devant une juridiction ayant son siège dans un autre arrondissement, contreviennent à une règle de la discipline du barreau de cet arrondissement, peuvent s'entendre faire défense de plaider devant les juridictions y ayant leur siège.

» Cette défense est prononcée, l'avocat intéressé préalablement appelé, par les autorités disciplinaires de l'arrondissement où la contravention a été constatée; sa durée ne peut excéder trois ans.

» La décision est susceptible d'appel tant par le procureur général près la Cour d'appel que par l'avocat intéressé.

» Elle est communiquée aux autorités disciplinaires dont l'intéressé relève.

» Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'exercice de l'action disciplinaire par ces autorités. »

ART. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

27 juillet 1935. — A. R. — *Etablissements fournissant du logement ou des repas, affichage des prix.* (*Bull. Lég.*, n° 14, p. 331.)

Les élections au Barreau de Courtrai.

Les avocats inscrits près le Tribunal de première instance de Courtrai, réunis le vendredi 28 juin 1935 en assemblée générale, ont élu en qualité de Bâtonnier — en remplacement de Me Maurice De Jaegere, bâtonnier sortant non rééligible — Me E. Van den Berghe, et comme membres du Conseil de Discipline MMes Maurice De Jaegere, Robert Gillon, Xavier Verbrugghe, Maurice Putman, Robert Vermaut et Paul-F. Beeckman.

AVENUE LOUISE, 2, à louer magnifiques appartements. Visibles, pour condit. tél. 37.08.44 ou écr. L. C., 77, r, J. Robie, Saint-Gilles.

A L'EXPOSITION !

Le rendez-vous de la Magistrature est au PAVILLON PAIN KRAFT (Entrée Marathon) **Dégustation de spécialités nordiques. - Son buffet froid recommandé. - Son délicieux café du Brésil et ses gâteaux fins.**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau pour l'année 1935-1936, est composée comme suit :

Président : Me Albert Chomé; Directeur : Me Robert De Smet; Vice-président : Me Alex Salkin; Orateur : Me Mussche; Secrétaire : Me Emm. Gilson de Rouvreux; Greffier : Me François Cattoir; Délégué à la propagande : Me Jacques Delange; Trésorier : Me Paul Lauwers; Délégué aux conférences du soir : Me François Cattoir et Me Maxime Van Praag; Bibliothécaire : Me Frans Magner; Délégués aux conférences étrangères : MMes Frans Magnée, Robert Hamaide, Richard Zondervan, Anatole de Granges de Surgères, Angèle Van Oppens-Grégoire.

Monsieur le Bâtonnier a approuvé la désignation en qualité de délégués au bureau de la consultation gratuite de : MMes Gilson de Rouvreux, Delange, de Granges de Surgères et Van Praag.

⁂

La première séance judiciaire a été fixée au jeudi 17 octobre, à 14 h. 15. Elle sera rehaussée de la présence de M. le Bâtonnier Braun.

Conformément à la tradition, les deux lauréats des prix Lejeune et Janson, MMes Gilson de Rouvreux et Delange, plaideront.

⁂

La Conférence se propose d'organiser au cours de cet hiver un cycle de conférences sur la situation politique de l'Europe, dont l'examen présente à notre époque un intérêt tout particulier.

La première conférence de ce cycle aura lieu le 15 octobre prochain, à 20 h. 45, dans la Salle de la Cour d'Appel. M. Louis de Brouckère, professeur à l'Université, y prendra la parole sur le sujet suivant : Qu'est-ce que l'Europe ?

⁂

Afin que des liens cordiaux s'établissent rapidement entre la jeunesse du Barreau et la Conférence, le président se tiendra à la disposition des jeunes avocats tous les samedis à 11 heures, au bureau du président de la Conférence (Palais de Justice, couloir des médecins légistes). Les stagiaires sont cordialement invités à lui rendre visite.

Conférence Libre du Jeune Barreau de Liége.

La rentrée officielle du Jeune Barreau aura lieu le samedi 16 novembre. Me Fasbender, directeur des Travaux, prononcera le discours d'usage.

A cause du deuil national, le banquet et la revue traditionnels n'auront pas lieu et seront remplacés par une réception tout intime des délégués étrangers.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : **L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26**

Mon Ferdinand LARCIER

SOCIÉTÉ ANONYME
ÉDITEURS
26-28, Rue des Minimes - BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

ZWENDELAAR. — **FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE.** — Refondu et mis à jour par **Ch. Van Reepinghen** et **P. Reyntens,** avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de **G. Lermusiaux et R. Bihin,** avoués à Bruxelles.
Cinq volumes de plus de 600 pages. — 125 francs le volume.
Le tome I est sorti de presse en juillet. Le tome II est sous presse.

ZWENDELAAR. — **FORMULIERBOEK VAN BURGERLIJKE RECHTSPLEGING.** — Bewerkt en aangevuld door **Ch. Van Reepinghen** en **P. Reyntens,** advokaten bij het Beroepshof van Brussel, met de medewerking van **G. Lermusiaux,** pleitbezorger bij het Beroepshof, en **R. Bihin,** pleitbezorger bij de Rechtbank van eersten aanleg te Brussel.
Vlaamsche uitgave bewerkt door **André Rodenbach,** doctor in rechten, pleitbezorger bij de Rechtbank van eersten aanleg te Gent.
De eerste aflevering van ongeveer 300 bladzijden is verschenen.
De vijf afleveringen, 300 frank.

LES NOVELLES (Corpus juris Belgici).
DROIT ADMINISTRATIF, tome II, comprenant :
La Constitution, par Georges Dor, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Liége, et Ad. Braas, professeur à l'Université de Liége, avec la collaboration de : L. Moureau et A. Fasbender.
Affaires Etrangères : Agents diplomatiques, Consuls, Conventions internationales, par Maurice Costermans, Directeur général de la chancellerie et du contentieux, avec la collaboration d'un groupe de fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.
Agriculture, par Albert Henry, avocat honoraire à la Cour d'appel, Directeur général au Ministère de l'Agriculture.
Le volume 300 francs. (Prix de souscription aux « Novelles », 250 francs.)

LE CONTRAT DE TRAVAIL AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-URUNDI, par **Henri Léonard,** docteur en droit, Directeur au Ministère des Colonies.
In-8° de 400 pages. — 60 francs (fr. 62,50 franco).

COPROPRIETE ET PROPRIETE DIVISEE, par **Paul Veldekens,** avocat à la Cour de Cassation, Professeur à l'Université de Louvain, et **Paul Demeur,** avocat à la Cour d'appel, Maître de Conférences à l'Université de Louvain.
In-8° de 140 pages. — 30 francs (fr.32,50 franco).

TRAITE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE, par **Jos. M. C. X. Goedseels,** avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Conseiller juridique militaire honoraire, et **G. Goossens,** avocat au Barreau de Bruxelles.
In-4° en deux colonnes de 175 pages. — 100 francs (fr. 102,50 franco).

COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI DU 9 JUILLET 1935 SUR LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE, par **Paul Chevalier,** avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Préface de Me A. Dorff. — 25 francs (fr. 27,50 franco).

TRAITE DES SOCIETES DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE, par **J. Van Houtte,** chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Liége.
Petit in-8e de 382 pages. — 40 francs (fr. 42,50 franco).

DES SOCIETES DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE, par **Léon Le Febve de Vivy,** docteur en droit, ancien magistrat, et **Jules Dubois,** docteur en droit, chef de travaux à l'Institut Supérieur de Commerce de Louvain.
In-8e de 200 pages. — 20 francs (fr.22,50 franco).

SOUS PRESSE

TRAITE ET FORMULAIRE DES SOCIETES DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE, étude théorique, critique et pratique, par **M. Loir,** — avocat au Barreau de Tournai, — Préface de M. le Baron Tibbaut, ministre d'Etat, ancien Président de la Chambre des Représentants.
In 8° d'environ **800 pages. — 100 francs.**
Cet ouvrage constituera un traité complet, non seulement de la loi du 4 juillet 1935, mais de toutes les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés, applicables à cette nouvelle forme de société. Il contiendra une étude des dispositions fiscales qui leur sont applicables ainsi qu'un formulaire détaillé et des tables alphabétiques.

LES XV CODES (Code Edmond Picard).
Tome II comprenant toutes les matières pénales (Code Pénal, Code d'Instruction criminelle, Code Pénal militaire, Code d'Instruction militaire, Lois pénales complémentaires, Codes Rural et Forestier, Code de la Chasse et de la Pêche, Code de la Route).
in-4° en 3 colonnes. — 45 francs. — Les 4 volumes, 140 francs.
Le tome I comprenant toutes les matières civiles et commerciales et sorti de presse en mai dernier est épuisé. Il sera réimprimé mis à jour en novembre prochain.

LES VARIATIONS MONETAIRES ET LEURS REPERCUSSIONS EN DROIT PRIVE BELGE, par **René Piret,** référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles, Maître de Conférences à l'Université de Louvain.

LES NOVELLES (Corpus juris Belgici).
DROITS INTELLECTUELS comprenant :
Les Droits intellectuels et universels, par Léon Hennebicq.
Les Brevets d'invention, par Georges Vander Haeghen, ingénieur, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Secrets de Fabrique,** par G. Vander Haeghen. — **La Propriété Scientifique,** par G. Vander Haeghen. — **Dessins et Modèles,** par Daniel Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — **Les marques de Fabrique,** par Th. Braun, J. Favart et F. Bissot, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — **La Concurrence Déloyale,** par Philippe Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — **De la Contrefaçon et de l'exercice des droits conférés par les Brevets d'Invention,** par J. Borginon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — **Les Droits d'auteur,** par Pierre Poirier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Guérison de la solitude de la Salle des Pas-perdus.

Le Président des Amis du Palais nous fait savoir qu'il est surpris qu'on s'en prenne aux travaux exécutés au Palais sans s'être assuré, au préalable, de leur portée exacte. Depuis l'inauguration du Palais, tous ceux qui l'aiment, le défendent et veillent à sa grandeur, n'ont cessé de réclamer, pour le plein épanouissement de l'œuvre de Poelaert, qu'on donne, enfin, à la vaste salle des Pas Perdus, le rôle de concentration et de réunion générale que lui assignait son génial auteur et que déjouait l'utilisation latérale des petits couloirs. Tous les conservateurs du Palais, sans exception, qui se sont succédés se sont préoccupés de ce problème capital. Il serait puéril et faux de présenter en acte attentatoire à une œuvre d'art, des aménagements secondaires ayant précisément pour but de lui rendre un plus complet hommage, et d'assigner, enfin, à la magnifique salle des Pas Perdus, pièce architecturale dominante, la mission que Poelaert lui a donnée.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

27 JUILLET 1935 :

Paape, Adolphe, Clément, Ed., J., 70, rue de Bosnie, St-Gilles-lez-Bruxelles, ayant exploité la Grande Blanchisserie du Lion, 47, avenue Monte-Carlo, Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 4-9-35.

Bytrap, Jean, Louis, entrepreneur-architecte, 35, rue de la Rive, Woluwé-St-Lambert. (Office.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 4-9-35.

30 JUILLET 1935 :

Notte, Pierre, Désiré, négociant en épicerie, 2, avenue Norbert Gille, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 4-9-35.

de Coen, René, Joseph, modes en gros, 19, rue des Chartreux, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 4-9-35.

7 AOUT 1935 :

1) **Garage Antoine Frères**, soc. en nom collectif, siège : 44-48, avenue Albertyn, Woluwé-St-Lambert; 2) ses associés : a) **Antoine**, Jules, François, garagiste, 48, avenue Albertyn, Woluwé-St-Lambert; b) **Antoine**, Auguste, Gustave, garagiste, 16b, Oude Vesten, Tirlemont. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 4-9-35.

12 AOUT 1935 :

Vercammen, Jean-Baptiste, commerçant en fruits et légumes, 17, chaussée Saint-Pierre, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 18-9-35.

Banque Belge Immobilière, S. A., 302, rue Royale, 302. (Requête.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 18-9-35.

Feu Ernalsteen, Emile, Alphonse, en son vivant fondeur en cuivre et cabaretier, 93, rue de l'Eglise, Canshoren. (Office.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 18-9-35.

4 SEPTEMBRE 1935 :

Dispa, Séraphien, fabricant de meubles, 47a, rue Paul Michiels, Jette, domicilié 28, bd Léon Tertzweil, Gendbrugge. (Aveu.)
J.-Com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 9-10-35.

5 SEPTEMBRE 1935 :

Verhaaren, Joseph, Elie, Charles, négociant en ferblanterie, 8, rue Pierre Biddaer, Anderlecht, domicilié en la même commune, 245, rue Victor Hauter. (Aveu.)
J.-Com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 9-10-35.

7 SEPTEMBRE 1935 :

Van Overstraeten, Emmanuel, Romain, hôtelier, 64, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles. (Assign.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 9-10-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

20 JUIN 1935 :

Gangel, Samuel, commerçant, 1, place Loos, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Hellings. — Cur. : Me Roelens.
Vérif. cr. : 25-7-35.

Wouters, Marie, tailleuse, 2, avenue Van Ryswyck, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Berré. — Cur. : Me De Solre.
Vérif. cr. : 25-7-35.

21 JUIN 1935 :

De Backer, Jean, exploitant de cinéma, 49, rue des Capucins, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Schiltz. — Cur. : Me Aerts.
Vérif. cr. : 26-7-1935.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Dépucceleur de Coccinelles (1).

Nous Léopold III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, faisons savoir :
La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :
En cause n° 10045.
Chotteau Léona, demanderesse en cassation d'un arrêt de la Cour des dommages de guerre, de Bruxelles;

contre

Le commissaire principal de l'Etat près ladite Cour.

Sur la fin de non recevoir, opposée au pourvoi, et déduite de ce que la requête en cassation, par cela qu'elle porte en tête les mots : « A Messieurs les Président et Conseillers composant la Cour de cassation » ne pourrait être censée adressée à toute la Cour de cassation, le Premier Président y compris, et, par suite, ne satisferait pas au prescrit de l'article 69 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 avril 1920.

Attendu qu'il appert de l'exposé et des conclusions formulées dans l'écrit visé, que celui-ci constitue une requête à la Cour de cassation, que du reste, en déposant cette requête dans la forme prévue à l'article 69 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 25 avril 1920, la requérante a manifesté sa volonté d'en saisir la Cour de cassation; attendu que si le même article dispose que le recours se fait par requête à la « Cour de cassation », il n'exige pas que l'écrit constitutif de pareille requête, contienne en outre, la formule d'une adresse à cette juridiction; qu'il s'en suit que la fin de non recevoir n'est pas fondée...

Fait et prononcé le 20 décembre 1934.

Chacun sait, — la Cour de cassation l'a reconnu par divers arrêts, — que les juridictions de dommages de guerre, sont étrangères à l'organisation judiciaire; elles n'ont des tribunaux que le nom; disons qu'elles ne remplissent pas une mission de justice.

Il importe, en vue du relèvement de la moralité publique, que les Commissaires de l'Etat ne perdent aucune occasion de rappeler cette vérité et de faire apparaître ce qu'est devenue la solidarité nationale, sur laquelle le législateur a fondé la réparation des dommages de guerre, aussitôt que, par le fait de la carence de l'Allemagne, il a fallu que cette solidarité devint effective.

Dans le choix des moyens propres à asseoir la conviction des justiciables sur ce point, M. le Commissaire Principal à la Cour des Dommages de Guerre de Bruxelles, a apporté, en l'occurrence, une sagacité particulière.

La lecture de l'arrêt ne permet cependant pas, à elle seule, d'apprécier le goût délicat qui a inspiré le choix, par M. le Commissaire Principal, de l'espèce où il s'est proposé d'exercer cette sagacité, dans le désir évident de frapper particulièrement, par une opposition courageuse, l'imagination des foules.

Il faut savoir que la dame Chotteau avait trois fils. Qu'en 1925, un obus, abandonné par l'armée allemande en 1918, dans une prairie, et dont l'enlèvement avait été vainement demandé, éclata. Les trois enfants jouaient dans l'herbe; ils furent tués. La demande formée par la dame Chotteau tendait à l'obtention de la rente annuelle de 800 francs à laquelle lui donnait droit, conformément à la loi sur la réparation des dommages de guerre, le décès de ses fils, qui auraient été aujourd'hui ses soutiens. La Cour des dommages de guerre n'avait pas été appelée à statuer sur le fond de la demande, lequel ne présentait aucun doute; la dame Chotteau avait pris le conseil d'un avocat de Mons; celui-ci avait laissé expirer les délais pour l'introduction de la demande; la question tranchée par la Cour des dommages de guerre était celle de savoir si la négligence de l'avocat devait permettre de relever l'intéressée de la déchéance. La Cour avait dit non. C'est cette question que le Commissaire Principal souhaitait ne pas voir trancher par la Cour Suprême.

***

Qu'elle est enviable la situation des fonctionnaires qui peuvent, chaque soir, en s'endormant, faire le compte des économies réalisées, grâce à leurs scrupules (2) et à leurs fortes vertus, au Budget du Département des Finances, titre des « Dommages de Guerre », chapitre « Réparations aux victimes civiles »!

JEAN FONTEYNE.

(1) V. *Pandectes Belges*, vo « Adages ».
(2) « Scrupules » (du latin *scrupulum*, petite pierre). Voir Littré : « Nuage qui reste dans l'esprit après l'éclaircissement d'une question. Inquiétude de conscience qu'on éprouve quand on craint qu'une chose licite ne soit illicite. Grande délicatesse en matière de procédés. »

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

LA CHRONIQUE FISCALE

Les arrêtés-lois en matière d'impôts.

En vertu du littera *a*, premier alinéa, de l'article premier de la loi du 31 juillet 1934, le Roi peut, notamment par les arrêtés délibérés en conseil des Ministres, « modifier ou compléter la législation relative aux impôts, taxes et redevances perçues au profit de l'Etat et reviser l'assiette, le mode de perception et le taux des impôts ».

L'article 2 dispose que les pouvoirs accordés au Roi prendront fin à l'expiration d'un délai de six mois, qu'à ce moment il sera fait rapport aux Chambres sur les mesures arrêtées par le Gouvernement et que ce ui-ci saisira en même temps le Parlement d'un projet de loi ayant pour objet la confirmation des arrêtés royaux pris en exécution du littera *a*, premier alinéa, de l'article premier.

Une loi du 7 décembre 1934 a complété les dispositions de celle du 31 juillet 1934, une seconde loi du même jour a complété et en outre, prorogé pour un mois les pouvoirs spéciaux, la loi du 15 mars 1935 a, à nouveau, modifié et prorogé ces pouvoirs pour trois mois, et enfin est intervenue la loi du 30 mars 1935, augmentant les pouvoirs accordés au Roi et les prorogeant jusqu'au 1er avril 1936.

Aucune de ces dispositions postérieures à la loi primitive des pleins pouvoirs n'a apporté de modification au texte de son article 2 ci-dessus rappelé.

De nombreux arrêtés royaux relatifs aux divers impôts (contribution foncière, taxes cédulaires et autres, impôt complémentaire personnel, enregistrement, douanes, accises, etc.) ont été pris ou le seront en vertu des pleins pouvoirs et ont reçu ou recevront exécution jusqu'au 1er avril 1936.

A ce moment, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi ayant pour objet la confirmation de ces arrêtés royaux.

Envisageons l'hypothèse où le projet de loi présenté par le Gouvernement soit repoussé par les Chambres ou plutôt que celles-ci n'adoptent pas la loi de confirmation proposée. Qu'adviendrait-il dans ce cas, des mesures arrêtées et des perceptions faites en vertu des pouvoirs spéciaux ? Seraient-elles non avenues ou caduques comme contraires à l'article 110 de la constitution, selon lequel aucun impôt ne peut être établi que par une loi et aussi à l'article 111 qui dispose que les impôts sont votés annuellement ?

Telle est la question qu'il est permis de se poser dès à présent.

Le rapport au Sénat pour la loi du 31 juillet 1934 constatait que l'article premier autorisant le Gouvernement à modifier ou compléter la législation relative aux impôts, a suscité de sérieuses objections en présence du prescrit de l'article 110 de la Constitution et il proposait un amendement qui a formé le texte de l'article 2.

De même, le rapport à la Chambre estimait indispensable de recourir au système de la *ratification* par le Parlement et de prévoir en outre, que si l'un des arrêtés royaux n'était pas ratifié, le Gouvernement déposerait un projet de loi en vue de régulariser l'exécution qui aurait eu lieu et de déterminer le moment où cette exécution prendrait fin.

Si même cette proposition eut été adoptée (à défaut de ratification d'un arrêté-loi, régularisation de son exécution) la question qui nous préoccupe demeurerait entière puisqu'il est également permis d'envisager le cas où la loi de régularisation d'exécution serait rejetée par le Parlement.

G. L.

A L'EXPOSITION

Ne manquez pas de faire une visite au ravissant pavillon MARTINI-ROSSI. Vous y trouverez, outre les apéritifs, un grand choix de vins Italiens de première qualité.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE
Société Anonyme — Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Précis de Procédure Civile par le Chevalier BRAAS, Professeur à l'Université de Liége, 2e édition 1934. — Bruxelles, Bruylant; Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence et Addendum 1935.

Le traité que le Chevalier Braas édita en 1930, a rencontré un très large succès, justifié par ses remarquables qualités de méthode et de clarté, et sa valeur scientifique.

La nouvelle édition parue en 1934 participe des hauts mérites de la précédente; elle est mise à jour par l'adjonction d'un addendum comportant l'examen des modifications importantes introduites dans ces matières par les arrêtés royaux parus en 1935.

Le « Précis » comprend trois subdivisions principales concernant successivement l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure.

La première d'entre elles, comporte un exposé d'idées générales sur le pouvoir judiciaire et l'analyse des grandes règles que la Constitution a prescrites en ce domaine. Le statut des magistrats n'est pas négligé dans cet aperçu sommaire mais documenté.

Les caractères des diverses juridictions et de leur classification, l'organisation des divers Tribunaux, les officiers ministériels et l'Ordre des Avocats sont tour à tour examinés avec une concision qui ne laisse cependant de côté aucun des points caractéristiques ni les problèmes essentiels que ces questions suggèrent.

La Compétence, question délicate et importante réglée par la loi du 25 mars 1876, mais que de nombreuses lois ont modifié sur divers points, est ensuite étudiée avec attention et sagacité.

Il convient de rendre un juste tribut d'éloges à l'auteur pour la manière dont les matières sont tour à tour envisagées; les importantes et judicieuses notes doctrinales ou jurisprudentielles que le lecteur trouve au bas de chaque page ne font jamais perdre de vue l'exposé synthétique vers lequel tend l'effort du jurisconsulte.

L'étude de la procédure devant le Tribunal de première instance qui fut investi par la loi du 15 mars 1932 de la prorogation de juridiction, ouvre l'exposé de la dernière partie consacrée à la procédure.

Le Chevalier Braas examine ensuite les règles à mettre en œuvre auprès des autres juridictions : Tribunal de commerce, Justice de paix et Conseil des prud'hommes. A propos de celles-ci il est traité des voies de recours que leurs décisions ouvrent aux plaideurs.

L'ouvrage se clôture par l'étude des voies d'exécution, du recours en cassation, de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite.

P. R.

50 Francs

C'est la mise minime à risquer pour devenir archimillionnaire

LOTERIE COLONIALE

13e TRANCHE — BILLETS VERTS

114,320 LOTS TOTALISANT 30 MILLIONS

114,304 lots variant de 100 à 75,000 fr.

Dix lots de 100,000 francs

CINQ LOTS D'UN MILLION

et

UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

TIRAGE
avant le 1er décembre prochain.

AUCUNE RETENUE FISCALE

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux n° 71.60.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puyrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puyrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3422. Dimanche 6 octobre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE :

LE STATUT DE LA REPRESENTATION COMMERCIALE DE L'U.R.S.S. EN BELGIQUE.

JURISPRUDENCE.

Liége (4e ch.), 11 juillet 1935. — Arme à feu de défense. — Défaut d'immatriculation dans les délais légaux.

Civ. Liége (3e ch.), 10 mai 1935. — Brevet. — Saisie-description. — Rapport de l'expert. — Droit du tribunal.

Comm. Brux. (9e ch.), 31 mai 1935. — Convention bilatérale. — Dol. — Clause pénale. — Fonds de commerce. — Convention.

Comm. Ostende, 25 avril 1935. — Gage. — Prêt. — Caractère civil. — Loi sur le gage commercial.

Corr. Liége (ch. des vac.), 19 août 1935. — Témoin. — Secret professionnel. — Médecin.

Corr. Liége (6e ch.), 29 mars 1935. — Chose jugée. — Acquittement. — Qualification différente.

LEGISLATION.

CONTROVERSE.

Remèdes à la solitude de la Salle des Pas-perdus. — Défense du Palais.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Notes de procédure. — Le Banc du Lecteur. — Faillites.

Le statut de la Représentation commerciale de l'U.R.S.S. en Belgique

La Convention commerciale signée à Paris le 5 septembre dernier avec l'U. R. S. S. (*Moniteur belge*, 29 sept. 1935), établit les conditions dans lesquelles pourra se trouver mise en cause, devant des juridictions internes, la responsabilité de la Représentation commerciale de l'U. R. S. S., investie de la mission d'exercer le commerce avec notre pays.

Quoique les stipulations relatives à cet objet ne doivent entrer en vigueur que lorsque la convention, approuvée par les Chambres, aura été ratifiée, il n'est pas inutile d'en faire dès à présent un examen succinct, afin de relever les particularités qui en résulteront en matière de procédure civile.

Un fait qui retient tout d'abord l'attention, c'est que la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en Belgique, investie de la mission d'exercer le monopole du commerce extérieur de l'U. R. S. S. avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ne jouit pas d'une personnification juridique distincte : en traitant avec elle, c'est donc avec un Etat que le commerçant belge contractera. Est-ce à dire que les immunités dont, suivant les principes du droit international, les Etats étrangers bénéficient à l'égard des tribunaux locaux, pourraient être revendiqués par l'U. R. S. S., alors même qu'il s'agirait de contestations relatives à son activité purement commerciale ? La doctrine soviétique l'a soutenu, prétendant que les représentations commerciales de l'U. R. S. S. doivent, en principe, bénéficier des immunités de saisie et de juridiction : elle n'admet d'exceptions que dans la mesure où les traités le prévoient.

Par contre, pour ceux qui ne conçoivent pas que le commerce extérieur puisse constituer une fonction de l'Etat, les contrats conclus avec la représentation commerciale soviétique devraient, de même que ceux conclus avec tout autre commerçant, être régis par les règles ordinaires de compétence et de procédure.

C'est en présence d'opinions dérivant logiquement de principes économiques et politiques très différents qu'au cours des négociations ayant abouti finalement à la conclusion de la convention commerciale du 5 septembre, il a fallu, au point de rencontre de deux systèmes juridiques opposés, trouver des solutions moyennes, inspirées d'ailleurs des stipulations d'accords conclus antérieurement par l'U. R. S. S. avec d'autres pays; au surplus, plutôt que de s'en tenir strictement aux règles ordinaires en matière de procédure, mieux valait assurer à nos commerçants des garanties appropriées au caractère particulier des transactions avec l'U. R. S. S.

⁂

Les stipulations des articles 8 et 13 de la convention sont relatives à la compétence juridictionnelle. Le chef de la Représentation commerciale et son adjoint bénéficient des immunités diplomatiques, en tant qu'ils font partie du personnel officiel de la Légation de l'U. R. S. S. en Belgique; mais la convention prévoit expressément que ces immunités ne pourront être invoquées par eux pour échapper à la juridiction des tribunaux compétents en ce qui concerne les transactions commerciales auxquelles la Représentation commerciale aura été partie; les tribunaux compétents seront, à défaut de clause spéciale au contrat, les tribunaux belges.

Ces stipulations sont conçues dans le même esprit que certaines décisions de notre jurisprudence, suivant lesquelles l'immunité de juridiction reconnue aux Etats étrangers doit être restreinte au cas où ces Etats apparaissent comme ayant agi dans les limites de leur rôle gouvernemental normal. D'autre part, en conférant, en principe, compétence aux tribunaux belges, la Convention internationale donne à nos commerçants un avantage qu'il leur appartient de ne pas abandonner lors de la conclusion du contrat.

La convention prévoit ensuite (art. 14) que les biens de la Représentation commerciale soviétique seront soustraits en Belgique à toute mesure conservatoire : est réservé toutefois le droit de pratiquer des saisies arrêts en vertu d'un jugement définitif sur le fond rendu, soit en dernier ressort, soit en première instance, quand ce jugement ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel.

En prévoyant l'interdiction des mesures conservatoires, le gouvernement de l'U. R. S. S. a voulu écarter toute espèce de mesures vexatoires susceptibles d'entraver, ne fût-ce que pendant quelques jours, l'ensemble de ses opérations commerciales en Belgique. Il faut reconnaître qu'en l'absence de dispositions légales permettant de libérer ce qui excède les causes de la saisie, les relations commerciales avec l'U. R. S. S. risquaient de se trouver sérieusement entravées. D'ailleurs, la raison d'être des mesures conservatoires ou de précaution qui tendent à empêcher le débiteur de disposer de ses biens au détriment de son créancier, ne se présente pas en ce qui concerne les biens de la représentation commerciale, ne fut-ce qu'à raison de l'importance et de la multiplicité des opérations de cet organisme : le créancier ne risque pas de voir s'évanouir les biens de son débiteur, avant qu'un jugement ait pu être rendu en sa faveur.

Enfin, la convention prévoit (art. 15) que les décisions judiciaires relatives aux transactions commerciales effectuées par la Représentation commerciale, pourront seules être exécutées et ne le seront que sur les biens et les droits ayant trait à l'ensemble de ces transactions, elles ne le seront donc pas sur tous les avoirs de l'Etat russe, notamment pas sur les marchandises en transit. Cette stipulation n'est pas sans porter atteinte au principe suivant lequel l'ensemble des biens du débiteur constitue le gage commun des créanciers. Mais elle s'explique par l'intérêt qu'il y a à développer le trafic des produits russes par nos ports. D'autre part, les créances autres que celles provenant des transactions commerciales conclues par la Représentation commerciale en Belgique, ne seront pas garanties par les droits et les biens ayant trait aux transactions effectuées ou garanties par la dite Représentation commerciale; en d'autres termes, le gage des commerçants belges ne leur sera pas disputé. La situation qui résultera de ces dispositions sera d'ailleurs identique à celle qui se serait normalement produite si la loi russe avait doté la Représentation commerciale en Belgique d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat lui-même.

Telle est l'économie des stipulations de la Convention présentant quelque particularité relativement aux règles ordinaires de procédure.

Il est intéressant de noter, en outre, que certains organismes officiels russes, nantis d'une personnalité juridique distincte de l'Etat, se trouvent également habilités pour faire le commerce extérieur de certains produits déterminés. Les opérations d'un organisme de l'espèce n'engagent que lui-même, sauf si la Représentation commerciale en Belgique y a donné sa garantie. Chaque fois qu'il n'en sera pas ainsi, les règles de procédure et de compétence à appliquer éventuellement seront celles de la législation de droit commun, en Belgique ou dans l'U. R. S. S. suivant le cas.

⁂

Telle quelle la convention conclue avec l'U. R. S. S. donne, semble-t-il, à nos commerçants des garanties raisonnables en ce qui concerne les contestations pouvant porter sur l'exécution des marchés conclus par eux. Sans doute, sur le plan du droit privé, on n'y trouve pas toutes les assurances dont jouissent les transactions conclues avec les commerçants d'autres pays. Mais le fait que c'est l'U. R. S. S. elle-même qui, aux termes de la convention, assume la responsabilité de toutes les opérations conclues sur le territoire de l'Union économique au nom de la Représentation commerciale, permet aux commerçants belges de trouver, le cas échéant, dans l'appui de leur gouvernement des garanties supérieures à celles que possède ordinairement le commerce, notamment grâce aux mesures d'ordre général qui pourraient être prises concernant les paiements à effectuer par les débiteurs belges de la Représentation commerciale de l'U. R. S. S.

On peut conclure que les stipulations de la convention du 5 septembre, relatives aux rapports juridiques qui s'établiront à la suite des transactions conclues avec l'U. R. S. S., constituent un cadre approprié aux relations commerciales avec ce pays, relations auxquelles cette convention apportera, par ailleurs, un développement considérable.

F. MUULS,
Associé de l'Institut de Droit international.

JURISPRUDENCE

Liége (4e ch.), 11 juillet 1935.

Prés. : M. De Behr. Min. publ. : M. Tahon.

(*Min. publ. c. Maertens.*)

DROIT PENAL. — **ARME A FEU DE DEFENSE. — Articles 5 et 14 de la loi du 3 janvier 1933. — Défaut d'immatriculation dans les délais légaux. — Délit continu.**

Le fait d'avoir négligé de faire immatriculer une arme à feu de défense dans les délais et conditions prescrits par les articles 5 et 14 de la loi du 3 janvier 1933 et les règlements sur la matière constitue un délit continu

Attendu que la loi du 3 janvier 1933, modifiant le régime établi par l'article 317 du Code pénal, en permettant, sous certaines conditions, le port public d'armes à feu de défense, interdit, par contre, toute détention clandestine de ces mêmes armes;

Attendu que, pour ce motif, l'article 14 de la loi ordonne l'immatriculation de ces armes sur déclaration à faire par le détenteur;

Que, dès lors, toute détention d'arme à feu de défense est érigée en délit, à moins que sa légalité soit attestée par la preuve de l'immatriculation qui lui enlève le caractère de clandestinité;

Qu'il s'ensuit que le détenteur de l'arme non immatriculée est constitué en état de délit par le seul fait de cette détention et qu'il demeure en cet état aussi longtemps que perdure sa clandestinité;

Attendu que tel est le fait imputé au prévenu Maertens sous la qualification de défaut d'immatriculation;

Que ce délit s'identifie en effet avec la détention même de l'arme non immatriculée;

Qu'ainsi envisagée, l'infraction revêt les caractères du délit continu qui perdure sans discontinuité aussi longtemps qu'un événement nouveau ne vient pas y mettre fin pour l'avenir, en faisant cesser la détention illicite, ce qui se produira soit par immatriculation, soit, dans l'espèce actuelle, par la saisie de l'arme;

Attendu qu'en l'occurrence, le délit a été constaté comme existant à charge de Maertens le 16 février 1934; que, comme le dit le premier juge, à raison des circonstances atténuantes qu'il admet, et auxquelles la Cour se rallie, il échet de n'appliquer qu'une peine de police; qu'en conséquence, le délit étant assimilé à une simple contravention, l'action publique se trouve prescrite, plus d'une année s'étant écoulée depuis la date de l'infraction constatée;

Par ces motifs :

et vu les dispositions légales visées au jugement dont appel,

La Cour,

Confirme en son dispositif le jugement dont est appel; *laisse* les frais d'appel à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — Comp. Cour de Brux., 27 oct. 1934 : *Rechtskundig Weekblad*, 1934, col. 375 et la note d'observations signée V. D. V.

Civ. Liége (3e ch.), 10 mai 1935.

(*Akt. Deutsche Gold et S. I. D. A. c. L'Azote.*)

DROIT INDUSTRIEL. — **BREVET. — Action en contrefaçon. — Action en nullité. — Examen successif. — Liberté du juge. — Saisie-description. — Rapport de l'expert. — Sursis au dépôt. — Droit du tribunal.**

Si à la suite d'une ordonnance de saisie-description, suivie d'une action en contrefaçon de brevet, une action en nullité du brevet prétendûment contrefait, est introduite, le juge peut ordonner que soit vidé tout d'abord le litige relatif à la nullité, et ce dans l'intérêt

d'une bonne administration de la justice et pour éviter la possibilité que, sous le couvert de l'ordonnance de saisie-description et de l'action en contrefaçon, un concurrent ou autre intéressé puisse arriver non seulement à surprendre les procédés de fabrication, mais encore à en connaître tous les détails par la remise du rapport de l'expert. Il peut, en conséquence, défendre à l'expert de se dessaisir de son rapport avant qu'il n'ait été statué sur la demande en nullité.

Dans le droit :

Vu l'ordonnance de saisie-description rendue sur requête de la Société de droit allemand « Aktiengesellschaft Deutsche Gold » et de la Société française S. I. D. A., en date du 24 mai 1934, par M. le Président du Tribunal civil de Liége;

Attendu que suite à cette ordonnance et par ajournement du 6 juin 1934, les Sociétés « Deutsche Gold » et « Sida » ont intenté contre la Société belge « L'Azote », une action en contrefaçon de brevet inscrite sous le n° 10253;

Attendu que, d'autre part, la Société belge « L'Azote » a introduit contre les Sociétés « Deutsche Gold » et « Sida » :

1° Une action en nullité du brevet prétendûment contrefait (n° 9834, au rôle général);

2° Une action inscrite sous le n° 9833, tendant à voir interdire par le tribunal le dessaisissement du rapport de l'expert, son dépôt et sa communication, aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur la demande en nullité du brevet;

Attendu que toutes ces causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction :

Attendu que l'imputation de contrefaçon du brevet n° 327431, portée contre la Société « L'Azote » tomberait si la nullité du brevet prétendûment contrefait était prouvée;

Qu'en principe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il importe que soit vidé tout d'abord le litige relatif à cette nullité;

Que ce mode de procéder est, au reste, conforme à une jurisprudence unanime;

Attendu que les circonstances du procès exposées par la Société « L'Azote » s'ajoutent encore pour l'imposer : qu'en effet, la contrefaçon de brevet alléguée porte sur un procédé de fabrication de produit chimique qui intéresserait la défense nationale;

Attendu qu'il faut éviter la possibilité que, sous le couvert de l'ordonnance de saisie-description et de l'action en contrefaçon qui en est la suite, un concurrent, ou autre intéressé puisse arriver, non seulement à surprendre des procédés de fabrication dont le secret est d'un si haut intérêt général, mais plus encore, en connaître tous les détails par la remise qui lui serait faite d'un rapport d'expertise circonstancié;

Attendu que pour toutes ces raisons, il échet, non seulement de vider tout d'abord le litige relatif à l'action en nullité, mais aussi, en attendant la solution de ce litige, de suspendre le dépôt et la communication du rapport de l'expert, de manière à ce que ne soit abordée la question de contrefaçon avec l'exposé des moyens de fabrication qu'elle entraîne, que si le brevet n'est pas déclaré nul;

Attendu que les brevets ne subiront aucun préjudice par le fait, qu'avant le dépôt du rapport, le litige relatif au brevet aura été clôturé; qu'au contraire, la divulgation du rapport serait de nature à causer un dommage irrémédiable au prétendu contrefacteur si le brevet était ultérieurement déclaré nul et si, en conséquence, il était démontré que la saisie-description était injustifiée;

Attendu qu'il convient d'autant plus de régler la procédure de manière à empêcher cette éventualité : que l'on voit la Société Sida se joindre à la Société allemande Deutsche Gold de façon assez étrange, en vertu des droits lui conférés par une cession lui faite du brevet belge, par Deutsche Gold, le 25 avril 1934, soit un mois avant la requête en saisie-description et alors que la Société Deutsche Gold conserve le brevet français correspondant;

Attendu que, vainement, les Sociétés Deutsche Gold et Sida opposent à l'action tendant à faire réserver le dépôt du rapport d'expert, une exception de non recevabilité résultant de ce que cette demande viserait à suspendre les effets de l'ordonnance de saisie-description rendue par le Président du Tribunal;

Qu'en effet, le but de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854, organisant la saisie-description préalablement à l'assignation et en vue de permettre au breveté de faire constater les faits de contrefaçon sans aucun avertissement préalable du contrefacteur prétendu, a été atteint dans l'espèce, puisque, en fait, il a été procédé à la saisie-description des procédés et moyens de production incriminés;

Qu'au surplus, si l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal est un acte de juridiction gracieuse qui n'est pas susceptible de recours, le Tribunal peut cependant, soit sous

forme d'incident à une action en contrefaçon, soit par voie d'action séparée, vérifier la régularité des mesures qu'elle a autorisées (Brux., 9 nov. 1904 : *Pas.*, 1905, III, 64; — Cass., 5 nov. 1896 : *Pas.*, 1897, I, 7);

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Hanson, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, *joint* les causes inscrites sous les n°s 10253 (contrefaçon de brevet), 9834 (nullité de brevet), et 9833 (suspension du dépôt du rapport) du rôle général;

Dit pour droit :

1° Qu'il sera sursis à tout débat relatif à l'action en contrefaçon du brevet n° 327431 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action en nullité du dit brevet, formée par la Société « L'Azote »;

2° Que l'expert Mertens ne pourra se dessaisir de son rapport, le déposer ou le communiquer à qui que ce soit, avant qu'il ait été statué sur la dite demande en nullité;

Enjoint, en conséquence, aux Sociétés « Deutsche Gold » et « Sida » (S. I. D. A.), de conclure au fond sur l'action en nullité, pour être statué comme de droit sur cette action;

Renvoie l'affaire au rôle pour être ramenée à l'audience comme il appartiendra;

Réserve les dépens.

OBSERVATIONS. — Avis du Ministère Public.

Entre les parties Deutsche Gold, Sida et la société belge « L'Azote », trois actions pendantes :

Après procès-verbal de saisie-description, conformément à une ordonnance du président du tribunal de Liége rendue le 25 mai 1934 :

a) par ajournement du 6 juin 1934, action, sous le n° 10253 du rôle général, en contrefaçon du brevet 327.431 à la requête de la société Deutsche Gold et Sida;

b) par ajournement en date du 28 août 1934, sous le n° 9.834 du rôle général, action en nullité du dit brevet pour antériorité;

c) par ajournement en date du 29 août 1934, sous le n° 9.833 du rôle général, à même requête demande tendant à voir interdire à l'expert Mertens, ayant procédé à la saisie-description plus haut rappelée, le dépôt du rapport dressé.

A ce jour, la société belge « L'Azote » conclut, à la jonction des diverses causes, à la surséance du n° 10.253 jusqu'à ce qu'il soit statué sur le 9.834 où il sera enjoint aux défenderesses Deutsche Gold et Sida de conclure au fond, à ce qu'il soit imparti à M. l'expert Mertens interdiction de déposer le rapport qu'il rédigea en suite de la saisie-description ordonnée.

A ces prétentions, les sociétés Deutsche Gold et Sida, d'accord sur la jonction des deux actions 10.253 et 9.834, ces affaires étant connexes, sollicitent le débouté de la société « L'Azote » en l'action 9.833 parce que prétention irrecevable, une ordonnance de saisie-description étant sans recours; parce que, au fond, la prétention a comme seul effet de provoquer un retard (302, Cod. proc. civ.) manifestement contraire au vœu de la loi et à l'intérêt des parties requérantes, sollicitent encore la surséance, jusqu'à dépôt du travail de l'expert Mertens, des actions 10.253 et 9.834.

A ces moyens, la société « L'Azote » répond maintenir la teneur de ses conclusions; le dépôt de l'expertise Mertens comporterait deux effets également préjudiciables, en fait : instruire l'action introduite par Deutsche Gold et Sida, indépendamment et préalablement à l'action introduite par « L'Azote », porter à la connaissance de Deutsche Gold et Sida les méthodes de fabrication employées par la société Belge « L'Azote », les secrets qu'elle prétend détenir par la description qui en sera faite; propriétés personnelles, ces secrets, pour des raisons supérieures encore, elle entend les garder.

En réalité, la question à trancher peut se résumer : quel doit être, en les espèces, évidemment connexes, l'ordre des preuves ?

La loi est muette sur la question.

La jurisprudence consultée peut, à son tour, se voir synthétisée en une phrase : question d'espèce, laissée à l'appréciation souveraine du Magistrat qui verra sa décision commandée par les circonstances de fait, l'intérêt social, l'intérêt de la justice, l'intérêt des plaideurs (les frais à éviter).

Cette appréciation du juge sera évidemment dominée par les principes que la preuve du droit doit précéder celle de sa violation, que quelque imputation est toujours de nature à causer un préjudice, ou ennui moral à celui qui en est l'objet; que si on ne s'assied pas impunément sur les bancs de la correctionnelle, on n'essuye pas moins impunément les feux d'une action civile, qu'un terme doit être le plus rapidement apporté à une action judiciaire dont toute lenteur vaine, dont toutes procédures inutiles sont causes de préjudice.

Donc, nous rappelant ces principes, sans hésitation, nous concluons à l'homologation des conclusions rédigées par la partie « Azote ».

En effet, il convient d'examiner la recevabilité de l'action avant son bien-fondé, la preuve de l'existence du titre revendiqué avant sa violation.

Cette solution s'impose encore par la circonstance qu'il faut ménager la personnalité des plaideurs, leurs deniers, le temps du tribunal.

Nous ajoutons que l'examen préalable du mérite de l'invention, outre qu'il se comprend particulièrement en vertu du caractère de la législation belge sur le brevet, s'impose d'autant plus ici, qu'une particulière prudence doit présider à l'étude de l'affaire en raison des intérêts publics, de défense nationale, qui s'y trouvent mêlés.

La solution proposée est d'autant plus évidente que l'étude du fond de l'action 10.253, la contrefaçon, n'est en rien compromise; en effet, un procès-verbal de saisie-description a été dressé et vraisemblablement rédigé déjà par un expert particulièrement qualifié désigné en son temps par M. le Président du Tribunal.

En résumé donc, il y a lieu de joindre toutes causes, interdire à M. l'expert Mertens de déposer le rapport lui confié jusqu'à nouvelle injonction, surseoir à statuer sur l'action 10.253, enjoindre aux sociétés Deutsche Gold et Sida de conclure en l'action 9.834 introduite à la requête de la société Belge « L'Azote ».

Traité des brevets d'invention, André, t. 2, p. 222, n° 1494, 1691, 1618, 1686.

Pandectes Périodiques, p. 191, n° 289; 6, 1893, p. 857, n° 1529.

L'Ingénieur Conseil, Revue des droits intellectuels, 1926-30, p. 50.

Revue de l'administration (Cloes et Bonjean), t. XII (1865).

Répertoire pratique du Droit belge, t. I, Brevet d'invention (Braun et Struye), n°s 471, 478, 479.

Vander Haegen, *Brevets d'invention*, n°s 208, 213, 214, 215, 218.

Comm. Brux. (9e ch.), 31 mai 1935.

Prés. : M. LAMBERT; Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MMes BALOT et VANDENKERCHOVE.

(*Martens c. Cleymans.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONVENTION BILATERALE. — I. Dol. — Preuve. — II. Cause. — Notion. — III. — Clause pénale. — Licéité. — IV. Cause immorale. — Appréciation. — FONDS DE COMMERCE. — Intermédiaire de cessions. — Convention. — Clause pénale. — Cause immorale en fait. — Nullité.**

Une simple vraisemblance est insuffisante, en dehors d'autres éléments, pour établir la réalité d'une manœuvre dolosive ayant vicié le consentement d'une partie.

La cause est le but immédiat principal et direct en vue duquel des parties contractent.

Il appartient au juge, saisi de l'examen d'une convention arguée d'immoralité, de déceler les motifs déterminants qui ont mû la volonté des ou d'une des parties contractantes, ces motifs se confondant nécessairement avec la fin poursuivie.

Pour déterminer l'immoralité de la cause d'une obligation, le Juge peut tenir compte de tous les modes de preuves admis par la loi y compris les présomptions, peu importe que les éléments de preuve fournis soient intrinsèques ou extrinsèques à la convention.

Il ne résulte d'aucun texte que le législateur ait entendu limiter sur ce point son pouvoir souverain d'appréciation.

La clause pénale est licite et il est interdit aux tribunaux de rechercher si le préjudice que l'indemnité convenue est destinée à réparer est réel ou proportionné à cette indemnité.

Une multiplicité absolument anormale et sans exemple, d'actions intentées par une même personne et tendant toujours aux mêmes fins, combien fructueuses, est révélatrice du but réellement poursuivi par le demandeur, sous les apparences trompeuses de la réparation d'un préjudice : l'exploitation systématique et commercialement organisée de l'ignorance ou de la négligence de ceux à qui il offre ses services.

L'économie du contrat s'ajoutant aux éléments de fait, suffit à convraincre le tribunal du but illicite primordialement recherché par le demandeur en imposant au défendeur la clause pénale.

Il n'appartient pas au tribunal de consacrer l'application d'une clause dont la cause lui apparaît immorale; cette clause doit en conséquence être déclarée nulle et de nul effet.

Attendu que par convention en date du 20 novembre 1931, le défendeur a chargé le demandeur d'annoncer la cession d'un fonds de commerce sis à Schaerbeek, rue de l'Olivier, n° 5, moyennant une commission forfaitaire et invariable de 6 p. c. du prix de cession demandé, fixé en l'espèce à la somme de 19,000 francs;

Attendu qu'il était convenu, en outre, que le défendeur aurait à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts forfaitaires, une indemnité exactement équivalente à la commission susmentionnée, s'il ne le prévenait pas dans les quarante-huit heures par pli recommandé de ce que le fonds était vendu ou n'était plus à vendre ou de ce que des modifications étaient survenues dans les renseignements indiqués au contrat;

Attendu que la convention intervenue entre parties apparaît ainsi comme un louage de services avec clauses pénales;

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 1,140 francs, montant de l'indemnité prévue par la dite clause, le défendeur ayant omis d'avertir le demandeur dans les quarante-huit heures par pli recommandé de ce qu'il avait cessé l'exploitation de son fonds de commerce;

Faits :

Attendu que par convention en date du 7 septembre 1931, enregistrée à Bruxelles, Cessions de fonds de commerce, II, le 7 janvier 1932, vol. XII, f° 12, case 16, un rôle sans renvoi, reçu droits : 300 francs, le receveur (illisible), le fonds de commerce de la rue de l'Olivier fut cédé par une dame Paulet au défendeur pour un prix de 5,000 francs;

Attendu que le défendeur se vit contraint de cesser son exploitation et de quitter l'immeuble qu'il occupait en date du 1er avril 1932;

Attendu que plus d'un an après, l'immeu-

ble changea de propriétaire et fut pris en location par un traiteur, que cette situation donna lieu le 30 novembre 1933 à une communication du demandeur réclamant l'application de la clause pénale et le paiement de la somme aujourd'hui en litige;

En droit :

Attendu que le défendeur soutient que la clause pénale litigieuse doit être considérée comme nulle et de nul effet;

Qu'il fonde ce soutènement, par application de l'article 1227 du Code civil, sur deux moyens;

1° La convention principale serait nulle pour défaut de cause ou pour vice de consentement (dol), ce qui aurait pour conséquence d'entraîner la nullité de la clause pénale;

2° A défaut de la convention principale, la clause pénale serait nulle, en tous cas, parce que affectée d'une cause immorale (art. 1131 et 1133 du Code civil);

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que dans les conventions synallagmatiques, les obligations prises par chacune des parties ont pour cause l'exécution des obligations assumées par l'autre partie (COLIN et CAPITANT, t. II, pp. 398 et s. Edit. 1924) en manière telle que si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre peut refuser d'exécuter les siennes et opposer l'exception *non adimpleti contractus*, le principe de l'exécution simultanée des obligations réciproques étant une conséquence nécessaire de l'idée de cause (CAPITANT : *De la cause des obligations*, n° 124);

Attendu dans l'espèce que l'obligation assumée par le défendeur de payer une commission déterminée, en cas de cession du fonds de commerce par l'intermédiaire du demandeur, et d'avertir ce dernier dans les quarante-huit heures de toute modification survenue dans la situation existant au jour de la signature du contrat, trouve sa cause dans l'exécution de l'obligation prise par le demandeur de prester son travail, son expérience et ses services publicitaires pour annoncer à des amateurs éventuels la cession proposée;

Attendu que le défendeur prétend que les services rendus par le demandeur seraient inexistants et que son activité se serait bornée à un simulacre trompeur;

Attendu que cette allégation n'est pas justifiée à suffisance de droit;

Attendu que, quelque doute que l'on puisse avoir sur l'étendue et l'efficacité de la publicité faite par le demandeur, il n'en reste pas moins que celui-ci rapporte la preuve d'avoir annoncé la cession du fonds de commerce dans un bulletin immobilier dont divers amateurs ont pu avoir connaissance, que le défendeur par contre ne produit aucun élément décisif de nature à établir que le demandeur aurait manqué complètement d'exécuter ses obligations;

Attendu, en conséquence, que la convention principale n'est pas dépourvue de cause et que l'exception *non adimpleti contractus* ne peut être soulevée;

Attendu que le défendeur soutient encore que la convention principale serait annulable du chef de dol; qu'il croit trouver la preuve d'un dol dans le fait, que le prix de cession de 19.000 francs devant servir de base au calcul des commissions et indemnités, était notoirement en contradiction avec la valeur réelle du fonds de commerce acheté deux mois plus tôt au prix de 5.000 francs; ce qui démontrerait aux yeux du défendeur, l'existence d'une manœuvre tendant à abuser de sa crédulité ou de son inexpérience pour rendre plus élevées les commissions ou indemnités éventuelles à toucher par le demandeur;

Mais attendu qu'il n'est pas prouvé à suffisance de droit que le demandeur ait connu le prix de cession de 5.000 francs et qu'il ait pesé sur la volonté du défendeur pour le faire consentir à l'indication d'un prix près de trois fois supérieur;

Attendu sans doute que l'allégation du défendeur n'est pas sans vraisemblance, le demandeur ayant intérêt évident à gonfler démesurément le prix de cession proposé et le défendeur n'en ayant aucun;

Mais attendu qu'une simple vraisemblance est insuffisante, en dehors d'autres éléments, pour établir la réalité d'une manœuvre dolosive ayant vicié le consentement du défendeur;

Attendu en conséquence que le premier moyen invoqué par le défendeur s'avère non fondé;

En ce qui concerne le second moyen;

Attendu que le défendeur fait état de divers éléments dont il induit que la clause pénale litigieuse, considérée isolément, serait affectée d'une clause immorale ou illicite;

Attendu que suivant une doctrine traditionnellement admise, la cause est le but immédiat principal et direct en vue duquel des parties contractent, que si donc la fin poursuivie par elles en commun ou pour l'une d'entre elles seulement apparaît comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs l'accord des volontés devra être annulé pour illicéité de sa cause;

Attendu par conséquent, qu'il appartient au juge, saisi de l'examen d'une convention arguée d'immoralité, de déceler les motifs déterminants qui ont mû la volonté des ou d'une des parties contractantes, ces motifs se confondant nécessairement avec la fin poursuivie;

« Ce qui intéresse le Juge, en effet, c'est la recherche du but immoral que les parties se sont proposé. Quand il a découvert que la forme juridique honnête du contrat a été employée pour l'échange d'objets ou de services immoraux ou de services par l'appât d'un gain pécuniaire à la satisfaction d'un désir immoral, il n'y a pas de contrat qui, malgré l'habileté technique de sa rédaction ou l'apparence de sa régularité, résiste à son droit de censure. » (G. Ripert : *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 44. Edit. 1927);

Attendu que pour déterminer l'immoralité de la cause d'une obligation, le Juge peut tenir compte de tous les modes de preuves admis par la loi, y compris les présomptions, peu importe que les éléments de preuve fournis soient intrinsèques ou extrinsèques à la convention prétendûment illicite, qu'il ne résulte d'aucun texte que le législateur ait entendu limiter sur ce point son pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu en l'espèce qu'il n'apparaît pas immoral, à première vue de sanctionner par le paiement d'une indemnité même exorbitante, forfaitairement ou conventionnellement fixée, le préjudice qui pourrait être causé au demandeur par le non avertissement dans les quarante-huit heures d'un changement survenu aux conditions primitives du contrat cette absence d'avertissement pouvant amener le demandeur à faire de la publicité en pure perte;

Attendu en effet que la clause pénale est licite, en principe et qu'il est interdit aux tribunaux de rechercher si le préjudice que l'indemnité convenue est destinée à réparer est réel ou proportionné à cette indemnité, que la clause pénale a précisément pour objet de supprimer toute contestation sur ce point (Cass., 6 juin 1912 : *Pas.*, I, 332);

Mais attendu qu'il appert des éléments de la cause que la fin primordiale poursuivie par le demandeur en insérant dans le contrat la clause pénale litigieuse est toute autre que la réparation forfaitaire d'un préjudice réellement subi;

Attendu qu'il est établi et non contesté d'ailleurs que pendant ces dernières années, on a constaté, devant les juridictions de Bruxelles notamment, un véritable pullulement d'actions intentées par le demandeur à diverses personnes qui avaient contracté avec lui sur des bases identiques ou analogues à celles de la convention actuellement en litige, que ces actions tendaient presque toutes au paiement d'indemnités forfaitaires plus ou moins élevées, conventionnellement prévues, par défaut d'avertissement dans les quarante-huit heures;

Attendu qu'il est établi, à cet égard que de novembre 1931, à fin janvier 1933, soit pendant quinze mois environ, le demandeur introduisit devant le tribunal de commerce de Bruxelles, 247 actions tendant au paiement d'une somme de 981,891 francs, que devant la même juridiction, pendant la période du 24 janvier 1933 au 29 mai 1933, 62 actions furent introduites représentant une somme totale de 160.410 francs, que de nombreuses actions tendant aux mêmes fins ont également été introduites de juin 1931 devant le tribunal de première instance de Bruxelles et devant les tribunaux de paix de l'agglomération bruxelloise, sans compter les indemnités qui ont été payées au demandeur sans intervention judiciaire;

Attendu que cette multiplicité absolument anormale et sans exemple, d'actions intentées par une même personne et tendant toujours aux mêmes fins, combien fructueuses, est révélatrice du but réellement poursuivi par le demandeur, sous les apparences trompeuses de la réparation d'un préjudice : l'exploitation systématique et commercialement organisée de l'ignorance ou de la négligence de ceux à qui il offre ses services (Comm. Brux., 28 avril 1935 : J. T., 1933, col. 352;

Attendu que si un doute pouvait subsister quant à la réalité de ce but, il serait levé par une analyse de l'économie interne de la convention avenue entre parties, convention-type dont les analogues se retrouvent par milliers;

Attendu que l'indemnité est calculée non pas sur le prix de cession réellement obtenu, mais sur le prix de cession proposé en manière telle que le demandeur à intérêt, faisant état de ses connaissances en la matière, à conseiller à ses clients peu lettrés de gonfler ce prix, pareil gonflement devant faire avorter la cession et multiplier les chances d'application de la clause pénale, le cédant finissant par se lasser d'une trop longue attente et oubliant avec d'autant plus de facilité l'avertissement par pli recommandé dans les quarante-huit heures;

Attendu que la commission prévue pour le

cas de cession par l'intermédiaire du demandeur est exactement la même que l'indemnité toujours très élevée, fixée par la clause pénale, en manière telle que le demandeur a encore une fois intérêt à ne pas faire aboutir la cession et à spéculer plutôt sur une inadvertance de son client;

Attendu enfin, qu'il est significatif de noter avec quelle minutie, le demandeur s'est ingénié à laisser dans le vague toute une série de cas où la clause pénale devait jouer : l'avertissement doit avoir lieu, en effet, non seulement, si le cédant vend son fonds ou s'il n'est plus à vendre, mais encore « en cas de modifications quelconques aux renseignements donnés au verso du contrat : adresse, genre de commerce, montant du loyer, etc.; que les possibilités d'inadvertance se trouvent ainsi une fois de plus multipliées;

Attendu, assurément, que l'astuce plus ou monis grande avec laquelle une convention est rédigée ne serait pas suffisante pour la faire déclarer immorale, mais que dans l'espèce, l'économie du contrat litigieux s'ajoutant aux éléments de faits rappelés plus haut suffit à convaincre le tribunal du but illicite primordialement recherché par le demandeur en imposant au défendeur la clause pénale dont s'agit;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de consacrer l'application d'une clause dont la cause lui apparaît immorale, que cette clause doit en conséquence être déclarée nulle et de nul effet;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *déclare* nulle et de nul effet parce que affectée d'une cause immorale la clause pénale figurant dans la convention avenue entre parties en date du 20 novembre 1931;

En conséquence, *déboute* le demandeur de son action et le *condamne* aux dépens, taxés à ce jour à 6 francs.

Comm. Ostende, 25 avril 1935.

Prés. : M. Rayée. Juges : MM. Tempère et Van de Sompel. Réf. : M. Fontaine.

(*Faillite Deswaef c. S. A. Banque Bruxelles*).

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — GAGE. — Caractère civil ou commercial. — PRET. — Nature. — Eléments. — Absence d'association. — Caractère civil. — Loi sur le gage commercial. — Inapplicabilité.**

La commercialité du gage dépend uniquement de la nature commerciale de l'engagement principal ; la qualité du créancier, la nature de l'objet donné en gage, la qualité de commerçant chez le constituant sont donc sans influence au point de vue de la commercialité au gage. Dès l'instant où le prêteur démontre que, par suite des déclarations de l'emprunteur, il a dû légitimement croire que les fonds prêtés seraient utilisés pour les besoins du commerce de l'emprunteur le gage sera régi par les dispositions de la loi du 5 mai 1872.

Si la rémunération du prêteur de deniers consiste le plus souvent dans l'allocation d'un intérêt fixe, cette règle ne présente aucun caractère impératif ; la doctrine et la jurisprudence s'accordent à tenir pour licite, dans le contrat de prêt, soit la stipulation d'une participation aux bénéfices, en sus de l'intérêt fixe stipulé, soit même le remplacement de cet intérêt par une participation véritable. Pour qualifier de prêteur ou d'associé le bailleur de fonds dont le rôle véritable est contesté, le juge, tout en tenant compte, mais seulement à titre de criterium subsidiaire, des clauses règlant le mode de participation aux bénéfices ou aux pertes, devra rechercher avant tout si l'apporteur a entendu se réserver, dans la marche de l'affaire, une part de collaboration active ou tout au moins un pouvoir de contrôle très étendu, inconciliable avec le rôle passif et effacé dévolu au simple prêteur d'argent;

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Clément Mellaerts, de résidence à Bruxelles, en date du 18 janvier 1935, enregistré , et l'exploit en reprise d'instance du ministère du même huissier en date du 20 février 1935, enregistré, tous deux à la requête de Me Willy De Grave, agissant par le premier exploit, en sa qualité de liquidateur à la gestion contrôlée, et par le second, en sa qualité de curateur à la faillite de Léopold Deswaef.

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'action tend à faire déclarer nul et sans effets un gage constitué par Léopold Deswaef au profit de la Banque de Bruxelles, ayant pour objet des parts sociales de membre coopérateur dans le capital de la société coopérative « Brasserie du Lac » à Bruges, pour une valeur de 81.900 francs, et ce pour garantir la banque des sommes dont le

constituant pourrait être redevable envers elle à concurrence de 187.500 francs en principal, intérêts et frais.

Voir et entendre condamner en conséquence la banque à restituer au demandeur qq. le livret de membre du sieur Deswaef, portant le numéro trois et émis le 24 septembre 1919, par la société coopérative Brasserie du Lac à Bruges;

Attendu que la Banque de Bruxelles a, pour satisfaire au prescrit de l'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934, fait apport de tout son fonds de commerce de banque de dépôts à une nouvelle société anonyme « Société pour la Finance et l'Industrie Brufina », laquelle déclare reprendre l'instance mue contre la société anonyme Banque de Bruxelles par les exploits ci-dessus;

Attendu que la société défenderesse conclut à l'incompétence *ratione materiae et ratione loci* du tribunal de commerce d'Ostende;

Attendu que les parties litigantes ont déclaré vouloir circonscrire les débats aux questions de compétence, sous réserve de conclure ultérieurement au fond.

En droit.

Attendu que le gage est un contrat accessoire; il participe comme tel du caractère de la convention principale à laquelle il est affecté;

Attendu que le gage commercial, dit en effet l'article premier de la loi du 5 mai 1872, est celui qui est constitué pour sûreté d'un engagement commercial; d'où il suit que la commercialité du gage dépend uniquement de la nature commerciale de l'engagement principal; que la qualité du créancier, la nature de l'objet donné en gage, la qualité de commerçant chez le constituant sont donc sans influence au point de vue de la commercialité du gage;

Attendu que pour apprécier si l'engagement garanti est commercial ou non, il faut s'en référer aux principes généraux édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872.

Attendu que dès l'instant ou le prêteur démontre que, par suite des déclarations de l'emprunteur, il a dû légitimement croire que les fonds prêtés seraient utilisés pour les besoins du commerce de l'emprunteur le gage sera régi par les dispositions de la loi du 5 mai 1872 (Brux. 25 mars 1861 : *B. J.* p. 637;— Cass. 28 mai 1861 : *Pas.*, p. 317, *B. J.* p. 860; — Gand, 6 février 1875 : *Pas.*, 1875, p. 183, *B. J.*, 890; — Brux. 10 décembre 1887 : Pan. Pér. 1888, n° 1580), qu'il n'y aurait en effet plus de sécurité pour les prêteurs s'il suffisait qu'un emprunteur consacre à des affaires civiles les fonds empruntés sur gage pour une opération commerciale, pour que les tiers puissent arguer de nullité le gage constitué sans les formalités civiles; (Théate : *Comm. Revue de droit Belge*, t. II, p. 398, n° 62).

Attendu que c'est au demandeur qq. d'établir, en sa qualité, que la juridiction d'exception devant laquelle il porte le litige est compétente pour en connaître; en d'autres termes de prouver que le nantissement a été donné par un négociant, comme condition d'un prêt qui lui a été fait pour des opérations relatives à son commerce et que le prêteur a dû légitimement croire, eu égard aux déclarations de l'emprunteur, que l'emploi des fonds aurait cette destination;

Attendu que la circonstance que le nantissement se rattache à un crédit ouvert en compte courant ne prouve évidemment rien par elle-même; ce qui importe, c'est que le crédit ait une nature commerciale.

En fait.

Attendu que dans le contrat de constitution du gage avenu le 9 août 1933 entre Deswaef et la Banque de Bruxelles (enregistré à Ostende le 17 octobre 1933, volume 118, folio 45, case 8, un rôle, sans renvoi, aux droits de 15 francs perçus par le receveur, de St-Moulin) le constituant s'est présenté non comme commerçant, mais comme particulier;

Attendu qu'il ressort sans doute d'une correspondance adressée à Deswaef en 1929, par la Banque de Bruxelles, que celle-ci n'ignorait pas que le constituant était le bailleur de fonds d'un sieur William Coolen, exploitant de cinéma, et que le nantissement servait à garantir supplémentairement le remboursement d'un prêt consenti par Deswaef à Coolen, avec les fonds de la banque;

Mais que de cette circonstance il n'est pas permis d'inférer que la banque a dû considérer que le crédit qu'elle a ouvert à Deswaef, agissant comme particulier, se rattachait au commerce de bières de celui-ci, qui n'avait rien de commun avec l'entreprise cinématographique exploitée par le sieur Coolen; que le commerce de Deswaef éati td'ailleurs sans grande importance, à telle enseigne que l'intéressé a fait plaider devant la Cour de Gand, qu'il avait des doutes sérieux au sujet de sa qualité de commerçant;

Attendu que la Banque de Bruxelles n'avait donc aucune raison de supposer qu'il s'agissait d'un emprunt à destination commerciale;

Attendu que le demandeur qq. fait de deux

conventions avenues les 1er et 24 juin 1929, entre Coolen et Deswaef desquelles il appert que le second faisait au premier un prêt, remboursable le 1er février 1930, moyennant une participation de 10 p. c. dans les bénéfices nets de l'exploitation des films européens, avec un minimum garanti de 15 p. c. sur le capital prêté, et avec faculté pour le prêteur « de contrôler les livres et de vérifier la réalité des chiffres avancés »; que le demandeur qq. considère ces conventions comme constitutives d'une association en participation, pour les besoins financiers de laquelle la banque a ouvert à Deswaef un crédit de nature commerciale, avec cette conséquence que le nantissement a participé de la nature de l'engagement principal;

Attendu qu'il n'est pas démontré que la banque aurait été avertie de la teneur des conventions dont s'agit;

Mais qu'à admettre même qu'elle en ait eu connaissance, la qualité d'associé en participation dans le chef de Deswaef n'est pas établie;

Attendu en effet, que si la rémunération du prêteur de deniers consiste le plus souvent dans l'allocation d'un intérêt fixe, cette règle ne présente aucun caractère impératif; que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à tenir pour licite, dans le contrat de prêt, soit la stipulation d'une participation aux bénéfices, en sus de l'intérêt fixe stipulé, soit même le remplacement de cet intérêt par une participation véritable; que pour qualifier de prêteur ou d'associé le bailleur de fonds dont le rôle véritable est contesté, le juge, tout en tenant compte, mais seulement à titre de critérium subsidiaire, des clauses règlant le mode de participation aux bénéfices ou aux pertes, devra rechercher avant tout si l'apporteur a entendu se réserver, dans la marche de l'affaire, une part de collaboration active ou tout au moins un pouvoir de contrôle très étendu, inconciliable avec le rôle passif et effacé dévolu au simple prêteur d'argent (Thaller et Pic., t. I, n° 74; — Conf. Thaller, note sous D. P., 1904-1-257) :

Attendu qu'en l'espèce les conventions litigieuses spécifient clairement qu'il s'agit d'un prêt; que la participation aux bénéfices nets se combine avec un intérêt stipulé à titre de minimum; donc pour l'éventualité où les bénéfices n'atteindraient pas 15 p. c. du capital prêté; qu'il n'est pas question de faire supporter au prêteur une participation quelconque aux pertes; qu'aucune collaboration active ne lui est réservée, que le prêteur s'est réservé seulement un contrôle comptable pour vérifier l'importance des bénéfices déclarés par l'emprunteur; que la durée relativement courte de l'avance exclut la notion de participation dans une affaire n'ayant pas un caractère momentané;

Attendu que la nature juridique de l'opération que parties ont réalisée répond donc bien à la qualification de prêt qu'elles lui ont donnée; que le juge ne peut sous prétexte de restituer à une convention sa véritable physionomie, interpréter des termes dont le sens et la portée ne prêtent à aucune discussion;

Attendu que le crédit accordé à Deswaef est donc bien de nature civile; d'où il suit que le nantissement qui s'y rattache l'est également.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Maurice Van de Sompel, juge commissaire à la faillite L. Deswaef, en son rapport fait en audience publique avant les débats, statuant contradictoirement, donne acte aux parties de ce qu'elles déclarent respectivement reprendre l'instance; le demandeur Me Willy De Grave, en qualité de curateur et la société défenderesse « Société pour la Finance et l'Industrie Brufina » en lieu et place de la Société anonyme Banque de Bruxelles, accueillant le déclinatoire, le tribunal se déclare incompétent *ratione materiae* en raison du caractère civil du nantissement et délaisse le demandeur qq. à se pourvoir comme de droit;

Met les dépens à charge du demandeur qq.

Corr. Liége (ch. vac.), 19 août 1935.

Prés. : M. Comblen. Min. p. : M. Constant. Plaid. : M. V. Lambert.

(*Min. publ. c. Renson et consorts.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — Article 156 Code d'instruction criminelle. — TEMOIN. — Causes de reproche. — Enumération limitative. — Secret professionnel. — MEDECIN. — Témoignage en justice. — Appréciation souveraine du médecin.**

L'article 156 *du Code d'instruction criminelle énumère limitativement les personnes qui ne peuvent être ni appelées ni reçues en témoignage.*

Lorsqu'un médecin est appelé à rendre témoignage en justice, il reste le seul juge du

point de savoir s'il doit en conscience déposer au sujet des faits dont il a eu connaissance à raison de l'exercice de sa profession.

Attendu que l'article 156 du Code d'instruction criminelle détermine limitativement les personnes dont le témoignage ne peut être reçu à l'audience; que, parmi les personnes y reprises ne figurent pas les médecins;

Attendu que selon une jurisprudence non contestée, dans le cas (visé par l'article 458 du Code pénal) où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, comme en l'espèce, ceux-ci restent seuls juges du point de savoir s'ils doivent, en conscience, oui ou non, déposer au sujet des faits dont ils ont eu connaissance à raison de l'exercice de leur profession;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu les articles 156 du Code d'instruction criminelle et 458 du Code pénal, écartant toutes autres conclusions, *déclare* que le témoin Wathieu sera entendu en sa déposition et *dit* n'y avoir lieu à rejet des dépositions de celui-ci acquises au cours de l'instruction;

Condamne Renson, Yvonne, aux dépens de l'incident.

OBSERVATIONS. — Ce jugement a été confirmé par adoption de motifs par arrêt de la Cour d'appel de Liége (chambre des vacations), en date du 6 septembre 1935.

Cons. dans le même sens : Ch. Dejongh, « Le secret professionnel des médecins » : *Rev. de dr. belge*, t. I, pp. 527-542, n° 9; — Cass., 22 mars 1888 : *Pas.*, I, 129; — Cass., 17 juill. 1899 : *Pas.*, I, 342; — Liége, 25 mai 1899 : *Pas.*, 1900, II, 79; *Jur. de Liége*, 1898, 339 et 1899, 205; — Gand, 9 janv. 1900 : *Pas.*, 1900, II, 193 et la note.

Sur la controverse, voy. *Pand. B.*, v° Médecin, n°s 260 et s.; v° Secret professionnel, n°s 118 et s.; — *Répert. prat. dr. belge*, v° Art de guérir, n°s 37 à 44; — Pommerol : *La responsabilité médicale devant les Tribunaux*, pp. 92 et s. — En France, la doctrine et la jurisprudence sont plutôt favorables à la théorie du secret médical absolu. Cons. Etienne Martin : *Précis de déontologie et de médecine professionnelle*, pp. 70 à 84; — Cass. fr., 4 décembre 1891 : D. P., 1892, I, 139, etc.

Corr. Liége (6e ch.), 29 mars 1935.

Prés : M. Palmers. Min. publ. : M. J. Constant. Plaid. : Me Th. Collignon.

(*Min. publ. c. Dogniez.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — CHOSE JUGEE. — Cour d'assises. — Acquittement. — Poursuites correctionnelles pour le même fait. — Qualification différente. — Recevabilité. — Condamnation du coauteur. — Irrelevance.**

L'article 360 du Code d'instruction criminelle, interprété par la loi du 21 avril 1850, permet au Ministère public de poursuivre à nouveau pour le même fait autrement qualifié un individu acquitté du chef de crime par la Cour d'assises.

Lorsque la question subsidiaire de coups et blessures volontaires n'a pas été posée au jury, on ne peut en déduire que l'acquittement du chef de meurtre couvre également la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le fait que l'inculpé de meurtre a été acquitté, tandis que le coauteur a été condamné ne met aucun obstacle aux poursuites nouvelles du chef de coups et blessures volontaires contre l'inculpé acquitté, les questions posées au jury ayant un caractère strictement personnel à l'égard de chaque accusé.

Attendu que le prévenu Dogniez a été acquitté par la Cour d'assises de la province de Liége, du chef d'avoir commis un homicide volontaire avec intention de donner la mort et avec préméditation sur la personne de son père, Dogniez, Jean;

Attendu qu'actuellement Dogniez est prévenu d'avoir, à Jupille, le 17 juin 1933, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Dogniez, Jean, son père légitime, avec cette circonstance que les coups portés ou les blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée;

Attendu que le prévenu est donc aujourd'hui l'objet de poursuites nouvelles intentées contre lui par le Ministère public, sous le couvert de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, interprété par la loi du 21 avril 1850;

Attendu que le prévenu, arguant de son acquittement par la Cour d'assises, soutient que ces poursuites ne sont pas recevables sous prétexte qu'elles pourraient violer l'autorité de la chose jugée et qu'elles iraient à l'encontre du principe « non bis in idem »;

Attendu que cette exception soulevée par le prévenu ne peut être accueillie; qu'en effet, pour pouvoir l'être, il aurait fallu que les nouvelles poursuites donnassent à la nouvelle infraction une qualification absolument identique à celle du fait pour lequel le prévenu a jadis bénéficié d'un acquittement;

Attendu que la prévention nouvelle n'est pas la même que celle appréciée par le jury; que celle-là est basée sur l'article 401 du Code pénal, tandis que celle-ci l'était sur les articles 392-393 et 394 du Code pénal;

Attendu de plus qu'il n'est pas possible d'admettre le soutènement du prévenu d'après lequel le jury, en l'acquittant, a statué sur tout délit volontaire qui pourrait lui être reproché au sujet du fait incriminé;

Attendu que si les tribunaux correctionnels ou de police, lorsqu'ils connaissent d'un délit ou d'une contravention, ont l'obligation d'envisager le fait non seulement tel qu'il a été qualifié, mais d'une façon complète, sous toutes ses faces et dans tous ses rapports avec la loi pénale, le jury de la Cour d'assises, au contraire, lorsqu'il déclare un accusé non coupable, ne fait que répondre à la question précise qui lui est posée, qui est la seule qu'il doit examiner dans le cadre strict de laquelle il est appelé à se prononcer (Braas, *Instr. crim.*, édit. 1925, p. 55);

Attendu que le prévenu se livre à une interprétation abusive de la décision du jury; qu'en effet, ce dernier n'a pas eu à statuer sur une question subsidiaire quelconque, par ce motif qu'aucune question de ce genre n'a été soumise à son examen;

Qu'on ne peut, en conséquence, comme le fait le prévenu, déduire de ce silence que le jury a implicitement résolu la question de coups volontaires, dont il n'était pas saisi;

Attendu que le prévenu allègue aussi que l'arrêt rendu par la Cour « paraît » mettre fin au procès condamnant sa mère Janssens, Marguerite, du chef d'avoir participé volontairement et avec intention de donner la mort, à l'homicide commis sur la personne de Dogniez, Jean-Louis;

Attendu que, répudiant toute conjecture, on doit même affirmer que la Cour a, incontestablement, mis fin au procès qui lui était soumis, mais n'aurait pu, sans franchir les limites de ses attributions, statuer sur le crime correctionnalisé, actuellement déféré au tribunal;

Attendu que la condamnation de la mère pour participation à un fait qualifié meurtre, n'eut fait aucun obstacle à ce que la Cour, après avoir acquitté le fils de ce crime, le condamne pour le même fait autrement qualifié, si le jury, subsidiairement interrogé à cette fin, avait répondu affirmativement; qu'il ne peut se soustraire à tout jugement parce que à raison des circonstances. une autre juridiction est, dès ores, seule compétente pour connaître de l'affaire;

Attendu qu'il appartient au prévenu, invoquant une exception de non recevabilité, d'apporter la preuve péremptoire de l'existence d'une décision antérieure qui l'aurait absous de la prévention actuelle, non la simple supposition que la Cour d'assises l'en aurait absous, si elle avait été appelée à l'apprécier;

Attendu que le prévenu tire vainement argument du fait que les objets ayant servi à commettre le crime et confisqués en vertu de l'arrêt de la Cour d'assises puissent actuellement devenir les instruments d'un autre crime correctionnalisé;

Qu'en effet, on ne peut induire de ce que ces objets ont servi à commettre un fait sous une qualification, qu'ils n'ont pu aussi servir à commettre le même fait autrement qualifié;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions contraires, *dit* pour droit que l'action du ministère public est recevable;

Fixe jour au 5 avril 1935 pour procéder à l'instruction de l'affaire, etc.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est frappé d'appel. Cons. dans le même sens : Ch. du Conseil Liége, 21 avril 1934 : *Pand. Pér.*, 1934, n° 278; — *Rechtsk. Weebl.*, 1934, col. 809 et s., Jean Constant : *Over de toepassing van het artikel 360 van het wetboek van Strafvordering.*

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

LEGISLATION

ASSURANCES

8 août 1935. — *Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1931 portant règlement général du contrôle des entreprises d'assurances sur la vie.* (*Bull. Lég.*, n°s 15-16, p. 387.)

AVOCATS

19 juillet 1935. — *Arrêté royal portant à quatorze le nombre des avocats à la Cour de cassation.* (*Bull. Lég.*, n°s 15-16, p. 368.)

BANQUES

6 août 1935. — *Arrêté royal fixant au 1er septembre 1935 l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs.* (*Bull. Lég.*, n°s 15-16, p. 386.)

POUVOIR JUDICIAIRE

13 août 1935. — *Arrêté royal supprimant les juridictions des dommages de guerre et créant des commissions civiles d'invalidité.* (*Bull. Lég.*, n°s 15-16, p. 391.)

18 juillet 1935. — *Arrêté royal portant que le greffe de la justice de paix de Thuin est ouvert les jours non fériés de 9 à 12 heures.* (*Bull. Lég.*, n°s 15-16, p. 368.)

RADIOELECTRICITE

17 août 1935. — *Arrêté ministériel prescrivant des mesures pour l'élimination ou la réduction des perturbations parasitaires affectant les relations radioélectriques.* (*Bull. Lég.*, n°s 15-16, p. 395.)

TARIF CRIMINEL

30 juin 1935. — *Arrêté royal portant coordination des arrêtés royaux des 1er septembre 1920, 22 décembre 1922, 3 décembre 1923, 19 décembre 1924, 3 avril 1928, 5 décembre 1929, 17 août 1932, 13 décembre 1933 et 20 mars 1935 et contenant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive.* (*Bull. Lég.*, n°s 15-16, p. 351.)

LANGUE FLAMANDE

24 août 1935. — *Arrêté royal déterminant les formes et conditions dans lesquelles les déclarations relatives à la connaissance des langues doivent être faites par les candidats, juges consulaires effectifs et suppléants.* (*Bull. Lég.*, n° 17, p. 403.)

POUVOIR JUDICIAIRE

24 août 1935. — *Arrêté royal fixant le nombre de présidents de chambre et de conseillers à la Cour d'appel.* (*Bull. Lég.*, n° 17, p. 404.)

BOURSE DE COMMERCE

31 août 1935. — *Arrêté ministériel réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change.* (*Bull. Lég.*, n° 17, p. 407.)

VOYAGES DE NOCES...
NOCES D'ARGENT...
70 % de réduction dans toute l'Italie. — PARIS 4 jours avec visite et Versailles : 675 fr. — Londres 5 j., depuis 1075 fr. — Côte d'Azur : 1440 fr. — LOURDES, dep. 1295 francs.
VOYAGES CUVELIER, 42, rue Gallait, 42 BRUXELLES

TAXE PROFESSIONNELLE

19 août 1935. — *Arrêté ministériel déterminant le nouveau modèle de journal à tenir par les médecins pour l'établissement de la taxe professionnelle.* (*Bull. Lég.*, n° 17, p. 402.)

LANGUES

9 septembre 1935. — *Arrêté royal organisant les examens permettant aux docteurs en droit de justifier qu'ils sont à même de se conformer aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.* (*Bull. Lég.*, n° 17, p. 408.)

NOTARIAT

5 septembre 1935. — *Arrêté royal organisant les mêmes examens pour licenciés en notariat.* (*Bull. Lég.*, n° 17, p. 410.)

A VENDRE OU A LOUER
Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

LE CINEMA D'AMATEUR
SERA VOTRE DISTRACTION
VAN DOOREN
SERA VOTRE CONSEIL
C'EST LE PREMIER SPECIALISTE
27, RUE LEBEAU, BRUXELLES
Téléphone : 11.21.99

E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.
RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES
Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

CONTROVERSE

Remèdes à la solitude de la salle des Pas-Perdus

« Les Amis du Palais », groupement fondé en 1910 par Edmond Picard, qui en fut le président-fondateur, et que, depuis sa retraite, j'ai l'honneur de présider, s'occupe, on le sait, avec piété et ferveur, de tout ce qui concerne les fonctions judiciaires dans leur liaison avec les nécessités monumentales d'un Palais de Justice à la fois moderne et digne du génie de Poelaert. Inutile de dire que l'opinion des milieux judiciaires ne lui a jamais apporté aucun enthousiasme actif, mais l'habituelle indifférence de son apathie. Il en a été ainsi dès le début et jamais la néophobie propre à la gent judiciaire ne s'est exercée que sur des détails et pour chaque fois tenter de faire échec à toute conception à la fois utile et de vue un peu large.

Il en est une fois de plus ainsi à propos d'un travail d'importance secondaire qui remplace un couloir désert par des salles d'audiences. On entend à ce propos parler des droits d'auteur du génial architecte et de la nécessité de respecter les souvenirs du « Mammouth », comme dirait Albert Guislain.

Il y a dans pareilles objections une part de force sentimentale très respectable et une part d'erreur qui l'est beaucoup moins.

Pour moi, la notion privative de la propriété artistique et littéraire est largement périmée. La fonction sociale d'un monument est bien plus importante que les détails plastiques qui ont pu émailler une conception originaire. Où irait-on s'il fallait généraliser en tout la sottise de l'Ecole Saint-Luc qui s'est ingéniée à enlaidir des cathédrales sous prétexte de les reconstituer telles que les aurait conçues l'architecte primitif ?

On a ainsi abîmé les ajoutes gothiques à des temples romans, détruit des jubés de la Renaissance, des grilles du XVIIIe siècle et des autels rococo. Archéologie criminelle aussi coupable que la fureur vandale de certains restaurateurs de tableaux qui s'évertuent à détruire les patines et à faire fi de la collabroation admirable du temps. Il en est ainsi de tout monument, du Palais de Justice de Poelaert comme d'un autre. Il ne s'agit pas de le conserver rétroactivement en l'enfermant dans un perpétuel retour rétrograde à ses origines mortes. Un monument est une chose vivante et qui devient. Les criminels ne sont pas ceux qui lui donnent les moyens de mieux affirmer sa fonction, mais ceux qui l'en empêchent en l'écrasant de son passé. Quel mal y aurait-il à voir, dans le Palais le plus ancien, installer les services les plus modernes, de la manière la plus moderne. Adaptation qui demande assurément du doigté et du goût, mais qui commande, avant tout, le respect de l'utilisation vivante et de la fonction sociale du monument.

Le Palais n'est pas un « Mammouth » mort dans une vitrine de musée, c'est un être vivant, contemporain, et en plein développement. Evolution qu'il faut aider et non empêcher.

Tels sont les principes qui guident l'activité des Amis du Palais; le respect des œuvres n'est pas dans l'affirmation de leur mort, mais, au contraire, dans leur conservation en pleine activité vivante.

***

Exposons brièvement, l'occasion est bonne, quelles sont les lignes directrices suivies dans pareil esprit par cette utile association de bonnes volontés. Dans la vie judiciaire, comme dans n'importe quelle application particulière de la vie sociale en Belgique, le vice capital est la dissémination et la dispersion. Sous prétexte que charbonnier en sa chaumière est roi, tous les fonctionnaires, au sens large du terme, s'évertuent à jouer les rois d'Yvetot. Il leur faut un petit bureau bien chaud, un poêle bien rouge, des pantoufles, et la permission de laisser le public et les dossiers se morfondre pour qu'ils puissent lire en paix leur journal. Une violente réaction, très salutaire, se dessine enfin contre ces usages courtelinesques. On va nous faire un Ministère de la Justice bien moderne. Bravo ! Mais nous voulons un Palais de Justice qui soit moderne tout autant. Clients et avocats courent aux quatre coins d'un arrondissement débattre de minuscules chicanes devant des juges de paix sans contact les uns avec les autres. Les services administratifs qui touchent au contentieux sont éparpillés dans tous les quartiers de la ville. Que dis-je, il n'y a pas de ville. Bruxelles, on le sait, n'est qu'une agglomération de compétences communales en conflit les unes avec les autres. N'est-il pas paradoxal de posséder comme Palais de Justice, *the biggest in de world*, pour qu'il ne réponde pas à sa destination qui est de concentrer la justice dans une proportion digne de sa taille.

A considérer l'œuvre de Poelaert, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, c'est le dôme colossal qui la surmonte où s'exprime au mieux le sens du monument. Disons par parenthèse que pour les puristes du droit d'auteur, il faudrait qu'ils commencent par reconstruire la silhouette même de l'édifice. On sait que le grand architecte voulait terminer son œuvre par une puissante tour carrée de style babylonien. C'est à sa mort que, travestissant ces desseins, on a inventé le bourrelet d'enfant surmonté d'une couronne qui donne à l'édifice la silhouette inattendue d'un marmot colossal. C'est là bien autre chose que de modifier un couloir de second ordre. Si toute la pensée de Poelaert est concentrée dans le dôme central, cela est surtout vrai à l'intérieur. La salle des pas perdus est la grande nef où doivent se rassembler comme dans les vrais Palais de Justice tous ceux qui la servent. A Paris, pareil vaisseau remplit magnifiquement sa fonction. Tous les affluents des services judiciaires y débouchent; les salles d'audiences les plus encombrées y ont leur porte. En Belgique, grâce à l'intelligente ténacité du Gouverneur Baron Holvoet, le Palais de Justice d'Anvers, après un long sommeil, a retrouvé une salle des pas perdus qui remplit admirablement sa fonction. On me dit qu'à Liége, l'actif Philippart a la même pensée et les dispositions nouvelles du Palais de Justice de Gand sont à cet égard en progrès. Seul, le Palais géant de Poelaert conserve une salle des pas perdus où il n'y a jamais personne, et qui est ainsi lamentablement destituée de son rôle et de sa fonction.

***

Dès l'achèvement du « Mammouth », il y a cinquante ans, les critiques se multiplièrent sur ce point. Comment assurer dans la salle des pas perdus le confluent des activités, la certitude des rencontres et la communauté des sentiments par la communauté dans la présence ? Tous les conservateurs qui se sont succédés ont eu ce problème à leur ordre du jour. Déjà M. Engels qui se piquait de détenir la tradition du maître voulait fermer les couloirs latéraux par des cloisons. Ses successeurs reprirent sous des formes variées la même question et quand les Amis du Palais furent fondés, Edmond Picard, président, et moi-même, secrétaire, le premier objet qu'il signala à mon attention fut la remise à l'étude de la question de la salle des pas perdus et des couloirs latériaux. En agissant de la sorte, on ne dira pas, je suppose, que lui et moi, avions une autre pensée que de mieux servir et de compléter respectueusement le monument auquel nous entendions vouer nos efforts. Hélas ! vint la guerre, et après l'armistice, il en fut du Palais comme de toute chose. La guerre fut loin d'être une parenthèse, mais une occasion de reculer et de rétrograder au lieu de marcher en avant. Les dispositions « provisoires » de la loi de 1919, qui durent toujours, placèrent les salles d'audiences les plus fréquentées, dans des chambres étroites et des couloirs confidentiels. Il reste encore trace de ces méfaits dans certaines salles d'audiences de première instance et d'appel. Au point de vue de la salle des pas perdus, cette dissémination de la justice dans tous les coins ne pouvait qu'en décupler la solitude et la tristesse.

***

Les Amis du Palais ont depuis lors, avec ténacité, poursuivi des plans d'aménagement systématique dont le dessin général visait à faire de la salle des pas perdus et du pourtour de ses galeries, un centre actif de communications et un lieu de rencontre. Il devrait n'y avoir sur tout son pourtour que des débouchés convergeant vers elle. C'est dans ce but qu'ils ont fait admettre la construction d'ascenseurs montant jusqu'aux hauteurs du dôme avec relais, et dans les profondeurs de la correctionnelle, et à la salle des pas perdus, et dans la grande galerie de cassation qui l'entoure, et est, à l'heure actuelle, désertée, elle aussi.

Le Ministre de la Justice a eu la bonne inspiration de concentrer les Justices de Paix dans notre grand Palais. Grâces lui en soient rendues ! Il faut maintenant qu'il nous aide à ramener les salles d'audiences égarées dans des coins perdus vers la nef centrale dont elles sont les chapelles.

Peut-être quelques termites qui circulent en aveugles et par routine dans les détours de leur termitière devront-ils modifier leur itinéraire machinal. Combien peu cependant ! Dans ce couloir sans caractère et qui n'est même pas de Poelaert, où ils ne passeront plus, il ne passait jamais personne. J'y ai quelquefois rencontré deux ou trois pauvres diables qui, en hiver, venaient s'y chauffer en fumant leur pipe; ils iront aisément fumer ailleurs.

J'eusse compris qu'il y eut des résistances pour le couloir de première instance auquel sont attachés de nombreux souvenirs. J'aurais de la peine à me résoudre à son sacrifice. Il n'en est pas question; mais si le problème d'une disposition plus vivante du Palais venait un jour à la poser, je n'hésiterais pas une seconde. Il me semble que ceux qui s'y sont réunis et ne sont plus, me souffleraient une décision inspirée tout entière et avant tout par leur amour de la Justice et de son Monument.

LÉON HENNEBICQ.

Défense du Palais

Quand le *Journal des Tribunaux* reprit vie après son habituelle léthargie de vacances, ses amis lui ont dit : « Des maçons ont envahi le Palais. Des murs s'élèvent barrant un couloir spacieux et clair. L'harmonie de l'édifice est compromise. Elevez-vous donc contre ces réalisations inutiles, disgracieuses et coûteuses qui font tort au dessein de Poelaert. »

La protestation parut. Mais elle n'est pas demeurée sans réplique. M. le bâtonnier Hennebicq qui la relevait déjà dimanche y contredit longuement aujourd'hui. Président des Amis du Palais, il apporte, une fois de plus, à la défense d'un noble thème, une verve incisive et brillante. Sa riposte est une estocade. « Archéologues criminels » et « termites aveugles » n'esquivent pas une mercuriale acérée.

Ainsi s'enchaîne la controverse. Elle fut toujours libre dans ce journal et l'on concevra que sur une question comme celle-ci, qui ne laisse pas, disons-le, d'être d'ordre secondaire, l'unité de ses rédacteurs, les raisons essentielles de leurs efforts communs, ne soient pas en cause. C'est pourquoi nous croyons pouvoir écrire ici que de très nombreux avocats, la presque unanimité de ceux qui fréquentent assidûment le Palais, ne peuvent accéder aux considérations que Me Léon Hennebicq leur propose. Sont-ils ces « termites » dont ce dernier se gausse en souriant ? Ils reprendraient volontiers le vocable par joyeuse bravade, mais je gage que leur censeur s'effarerait de leur nombre.

C'est que les amis du Palais foisonnent aux côtés du groupement de ce nom. Hôtes fidèles du vieil édifice, sa majesté comme ses détours familiers leur sont devenus chers. A qui veut changer le visage de ces lieux, ils répondent par cent raisons excellentes que dicte une sagesse aimable, pailletée de souvenirs. Ecoutons-les.

Le *Journal des Tribunaux* a clairement indiqué que les nouveaux locaux en construction n'étaient pas nécessaires à la Cour d'appel. Personne n'a rectifié sur ce point ses informations. Il est bien vrai que si la Cour siège quelquefois en audience ordinaire dans la salle de ses assemblées solennelles, un abri décent lui sera toujours assuré sans que d'autres auditoires doivent lui être fournis.

Dans le passé déjà, l'on a parlé bien à tort du prestige de la justice en plus d'une occasion semblable.

Est-il nécessaire que le Tribunal des enfants qui tient audience une après-midi par semaine se réserve, à cette fin, tous les jours, l'exclusivité d'une salle ?

Pourquoi le Conseil des Prud'hommes ne pouvait-il siéger dans le local d'un tribunal de paix ?

Pourquoi chaque justice de paix doit-elle se réserver un prétoire ?

Voilà des questions auxquelles les usagers de nos chambres civiles répondent en signalant que la troisième chambre ne croit pas déchoir parce que la septième siège à court intervalle dans le même local ou que le tribunal des dommages de guerre y prit morne séance quelque après-midi.

Ces dispositions convenables pour les uns sont-elles donc attentatoires à la naïve gloriole que l'on prête gratuitement aux autres?

Nous croyons plutôt qu'il suffit d'énoncer ainsi ce problème pour que chacun se rende à la raison et déplore l'étourderie de trop de dépenses que l'on exposa quand l'argent coûtait cher.

Le Palais de Justice de Poelaert offre des ressources immenses dont en plus d'une occasion déjà son actif conservateur a opportunément usé sans défigurer ses grandes voies.

***

Mais nous tenons ainsi pour résolu un postulat que Me Hennebicq condamne. Il n'est question, nous dit-il, que de supprimer un couloir sans caractère que fréquentent quelques pauvres diables en hiver... Cette résolution a pour but de donner à la salle des pas-perdus toute sa valeur en y faisant régner la « communauté des sentiments par la communauté de la présence ». Voilà bien ennoblie la définition sans romantisme qu'enseigna Littré lorsqu'il précisait que la salle des pas-perdus est ainsi nommée « parce que les plaideurs y perdent souvent leurs pas et leur temps... »

Faisons ici cette remarque que l'on eût pu trouver d'ailleurs, afin de rassembler sous le dôme central un plus grand concours d'affluence, quelque expédient moins onéreux que d'édifier quatre murailles et de meubler deux salles. L'expérience eût été curieuse et efficace par la seule tension d'une corde fermant chaque entrée du couloir, comme dans les musées où l'itinéraire n'est pas laissé au gré du visiteur.

Mais cet objectif même apparaît comme inopportun et singulièrement arbitraire. Pourquoi vraiment, disons-le simplement, « l'amour de la justice et de son monument » exige-t-il que saute-ruisseaux, témoins, plaideurs, avocats, avoués, huissiers, clercs et experts se mêlent en brouhaha dans l'immense salle des pas-perdus bien nommée, inhospitalière et sombre, trop chaude deci où des bouffées brûlantes s'échappent du sol, trop froide delà où des courants d'air font voler les rabats des robes et les feuilles des dossiers ? La cause est si fragile que Me Hennebicq entend recourir à la force pour la faire triompher. Cette discipline eût bien surpris Poelaert auquel nous imaginons que l'animation présente de la salle du dôme, qui n'est pas négligeable, eût paru satisfaisante sans qu'il fallût pour l'accroître détruire les couloirs voisins.

Bons et utiles couloirs que notre cher Président des Amis du Palais accable injustement, l'un de son dédain et de ses lazzis pittoresques, l'autre de ses regrets déjà résignés. Contreforts de cette grande nef qu'est la salle des pas-perdus, n'en sont-ils pas aussi les bas-côtés qui en prolongent, comme ils en soutiennent, l'harmonie ? Il n'est pas vrai qu'un monument doive être en perpétuel devenir et qu'il ait à s'adapter comme un Code à de nouvelles nécessités sociales. On frémit en songeant aux conséquences que pareil système eût entraînées s'il avait présidé aux destins du Beffroi de Bruges ou de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, et ce n'est pas sans valable justification que le chef des bâtiments du Palais porte le titre de conservateur. On semblait l'avoir oublié.

Et disons-le, M. le Bâtonnier, comment pouvez-vous aujourd'hui condamner même avec un peu de mélancolie, ce couloir de première instance que vous nous avez appris à aimer ? Son animation fléchissait, dit-on, depuis la guerre. Vous avez voulu la lui restituer. C'est à votre prestigieux bâtonnat que remontent les intelligentes initiatives qui nous l'ont rendu intime et accueillant, comme en ce temps jadis, si volontiers évoqué par les anciens de notre Ordre et dont nous tâchons de continuer les traditions. Le progrès peut aller de pair avec celles-ci. Les archéologues ne sont pas des fossiles, le respect des sites et des monuments n'implique aucune incompréhension de la vie sociale et de ses lois. Ils le sentent et le savent ces termites sentimentaux qui défendent avec une touchante fermeté, comme les Dinantais, il y a seize ans, réclamaient leur clocher bulbeux, le décor familier où leurs tâches quotidiennes ont acclimaté leur second foyer. Et c'est avec une manière de piété filiale qu'Albert Guislain achevait récemment pour les cinquante ans du Palais dont les couloirs n'étaient pas encore murés, ce livre allègre, plein de cœur et de rêve, dont vous avez écrit la préface éloquente...

Or, on ne cache pas — on ne peut cacher, car l'équilibre architectural de l'édifice est en question — que, pendant nos vacances de 1936, l'amène couloir de première instance disparaîtra à son tour si ceux qui président à nos destinées ne remettent ordre maintenant à ce qui s'est passé.

C'est pourquoi nous terminons cette réponse par un recours à M. le Bâtonnier Eugène Soudan, Garde des Sceaux, dont nous voudrions applaudir demain le pouce baissé refusant grâce aux reconstructeurs du Palais.

CHARLES VAN REEPINGHEN.

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Les vingt-cinq ans de Barreau de Mᵉ Ignace Sinzot.

La fête en fut célébrée au seuil des vacances judiciaires qui viennent de s'achever.

Elle associait, dans un climat familial, les collaborateurs aux amis, et ni le soleil, ni les fleurs, ni la chère, ni les toasts avec les sourires et l'attendrissement qu'ils font germer, ne manquèrent de concourir à la perfection d'un jubilé si digne d'être acclamé.

De tels anniversaires sont toujours l'occasion d'utiles leçons.

Quand il s'agit de célébrer vingt-cinq ans d'une vie professionnelle pareille à celle de Mᵉ Ignace Sinzot, l'éloge prend une portée d'une singulière ampleur.

Il signale l'activité de l'avocat, hier encore membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Mons, plaideur persuasif dont la chaleureuse éloquence trouve en une formation juridique robuste et une culture générale trop rare en ce temps, d'efficaces facteurs de succès et de force.

Mais peut-il oublier les tâches du parlementaire, auteur de tant de rapports avertis et de projets de lois opportuns ? Pour avoir souvent loué les uns et les autres, le *Journal des Tribunaux* tient à cœur de s'associer pleinement aux témoignages que le jubilaire a reçus.

Bien des parlementaires avocats nous ont apporté de complètes déceptions.

Mᵉ Sinzot, rapporteur du budget de la justice depuis des années déjà nombreuses, nous en console heureusement. La confiance continue de ses collègues honore d'incessants efforts pour l'amélioration de l'organisation judiciaire et l'aménagement de nos lois. Ces efforts s'accordent avec les nôtres et nos compliments très cordiaux s'accompagnent des nouveaux espoirs que nous plaçons en son zèle comme en son talent.

⁂

A la Chambre du Conseil.

Nos Confrères ont regretté, à juste titre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'un rôle régulier, ils se trouvaient obligés, pour éviter un défaut, de perdre des heures d'attente devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance.

Il a suffi que ce fait fut porté par M. le Bâtonnier à la connaissance de M. le Procureur du Roi pour qu'immédiatement des mesures soient prises en vue de remédier à cette situation.

M. le Bâtonnier vient en effet de recevoir de M. le Procureur du Roi la lettre que nous publions ci-après et le Barreau est heureux de le remercier pour une intervention aussi rapide et efficace.

« Bruxelles, le 1ᵉʳ octobre 1935.

» Monsieur le Bâtonnier,

» Me référant à l'entretien que j'eus l'honneur d'avoir avec vous récemment, j'ai eu avec M. le Président de la Chambre du Conseil et le doyen des Juges d'Instruction un échange de vues aux fins de remédier aux inconvénients que vous m'avez signalés.

» Suivant ma suggestion, M. le Président de la Chambre du Conseil a adopté les mesures exposées ci-joint en vue du règlement du rôle. J'ai le sentiment qu'elles sont de nature à donner satisfaction aux avocats appelés à plaider devant la Chambre du Conseil.

» Peut-être estimerez-vous utile de les faire connaître aux membres du Barreau.

» Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, les assurances de ma haute considération.

» Le Procureur du Roi,
» (s) GANSHOF, »

A M. Thomas BRAUN,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
Bruxelles.

⁂

Avis.

Le président de la Chambre du conseil a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les Avocats que les mardi, jeudi et samedi il sera procédé au début de l'audience à un règlement de rôle comportant l'ordre dans lequel seront appelées les différentes affaires fixées.

Lorsqu'une affaire paraîtra nécessiter des développements dont la durée dépasse une demi-heure, la cause pourra être renvoyée à l'audience de l'un des autres jours de la semaine : soit un lundi, un mercredi ou un vendredi.

Ces dispositions seront observées jusqu'à nouvel ordre.

Elles ont pour but de réduire, dans la mesure compatible avec les devoirs incombant à Messieurs les Magistrats instructeurs et du Parquet les inconvénients qui résultent pour les conseils des parties de devoir attendre dans les couloirs l'appel des causes intéressant leurs clients.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

1. — Pour RAPPEL : le 15 octobre, à 20 heures 45, en la Salle de la Cour d'Appel, M. de BROUCKERE, professeur à l'Université, fera une conférence sous le titre : « QU'EST-CE QUE L'EUROPE ? ».

2. — La première séance judiciaire a été fixée au jeudi 17 octobre à 2 heures 15, en la Salle de la Cour d'Appel.

M. le Bâtonnier de l'Ordre honorera cette séance de sa présence.

3. — La CONFERENCE organisera la semaine prochaine avec le concours de la SABENA, un vol de nuit en avion au-dessus de l'exposition de Bruxelles. Le prix fixé est de 60 à 75 francs par personne suivant le nombre des participants.

La date du vol, l'heure du départ, le lieu de réunion seront affichés au Vestiaire.

Les confrères désireux de prendre part au vol sont priés de s'inscrire chez Jean VANDERMEULEN.

4. — Le PRESIDENT de la Conférence rappelle aux jeunes avocats qu'il se tient à leur disposition tous les samedis à 11 heures au bureau du Président (Couloir des médecins légistes, en face du local de la CONFERENCE).

NOTES DE PROCÉDURE

Appel en matière de partage.

Une action en partage étant de nature indivisible, l'appel interjeté, en cette matière, par l'une des parties profite aux autres.

Ce principe, admis par la doctrine et la jurisprudence (voy. notam. R.P.D.B. Vᵒ Appel mat. civ., nᵒ 48)' a reçu confirmation par un arrêt du 20 février 1934 (C. et C.) de la Cour d'appel de Bruxelles, alors même que le débat ne portait plus que sur des contredits, ainsi qu'il conste des motifs suivants du dit arrêt :

« Attendu que l'action en partage étant indivisible, l'appel formé en temps utile par l'un des copartageants profite à celui qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai légal. (Cass. 29 octobre 1857. Pas. I 423, Bruxelles 13 février 1871; Pas. II 214, Liége 29 juillet 1886; Pas. 1887 II 91.)

» Attendu qu'à tort il est allégué qu'il s'agirait en l'espèce d'une action étrangère au partage.

» Attendu qu'en effet le débat porte sur des contredits du sort desquels dépend l'accomplissement et le résultat du partage; que tous les copartageants sont au même titre intéressés à la solution du litige, en sorte que, même en l'absence de l'un d'eux, son intervention volontaire ou forcée devrait être admise. »

G. L.

DOCUMENTATION DE PRESSE

Pour vous documenter utilement sur n'importe quelle question politique, économique, scientifique, sociale, etc., discutée dans la presse et dans les périodiques, vous n'avez pas de meilleur moyen que de vous abonner à

L'AUXILIAIRE DE LA PRESSE

18, Quai du Commerce,
BRUXELLES
Téléphone : 17.43.02

qui reçoit, lit et découpe chaque jour tous les journaux belges et les journaux étrangers et qui en fournit des coupures sur tous sujets et personnalités.

Prospectus et tarif gratis sur demande.

50 Francs

C'est la mise minime à risquer pour devenir archimillionnaire

LOTERIE COLONIALE

13e TRANCHE **BILLETS VERTS**

114,320 LOTS TOTALISANT
30 MILLIONS
114,304 lots variant de 100 à 75,000 fr.

Dix lots de 100,000 francs
CINQ LOTS D'UN MILLION
et
UN GROS LOT
DE DEUX MILLIONS ET DEMI

TIRAGE
avant le 1ᵉʳ décembre prochain.

AUCUNE RETENUE FISCALE

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux nᵒ 71.60.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Le Contrat de travail au Congo Belge et au Ruanda-Urundi (entre indigènes et maîtres civilisés), par Henri LEONARD, Docteur en Droit, Directeur au Ministère des Colonies. — Maison Ferd. Larcier, S. A., 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. — In-8° de 400 pages. Prix : 60 fr. (franco au Congo Belge : 65 fr.)

M. Henri Léonard, Directeur au Ministère des Colonies, vient de publier un ouvrage sur le contrat de travail conclu entre indigènes et maîtres civilisés.

L'auteur s'est fait connaître antérieurement par ses publications juridiques. Les lecteurs des « Novelles » ont certainement déjà consulté, avec profit, le « Traité de législation minière au Congo Belge », qu'il a publié dans cette collection. Ce travail a, d'ailleurs, reçu le prix Botson — prix triennal 1933 — destiné à récompenser le meilleur ouvrage de droit colonial.

L'ouvrage qu'il présente aujourd'hui sur le contrat de travail se recommande par les mêmes qualités de méthode et de clarté. L'auteur ne s'est pas borné à une interprétation portant uniquement sur le texte du décret du 16 mars 1922; il envisage ce contrat dans ses rapports constants avec la coutume et le Code civil, dégage les règles et en montre les applications.

Les points suivants s'y trouvent successivement exposés : la sphère d'application de la législation congolaise sur le contrat de travail; les règles de droit applicables à l'interprétation de cette législation; la forme des contrats; les droits et les obligations des patrons et des ouvriers; le livret de travail; le salaire; le recrutement; l'acclimatation des ouvriers; leur rapatriement. On y trouvera un exposé complet de la question si importante des amendes, des retenues et de la compensation, ayant pour objet le salaire.

Une partie du livre est consacrée à un examen comparatif du droit congolais et du droit belge sur le contrat de travail, ce qui ne manquera pas de faire mieux comprendre notre droit colonial.

Un exposé critique vient ensuite, où l'auteur montre les imperfections et les lacunes à combler.

Enfin, une dernière partie donne une vue d'ensemble des problèmes sociaux qui se posent au Congo Belge à l'occasion du contrat de travail. On y trouvera une analyse des travaux élaborés par les diverses commissions qui se sont occupées de la main-d'œuvre, en 1925, 1926 et 1930; des renseignements démographiques sur la mortalité des noirs restés dans les milieux indigènes, ou entrés au service des blancs; sur le recrutement des ouvriers; le paysannat indigène, et l'évolution sociale causée par la naissance d'un salariat parmi les populations du Congo.

Cet ouvrage fait donc plus qu'exposer un commentaire de la législation; il montre les rapports intimes de celle-ci avec la vie de la population ainsi que ses effets sociaux, ce qui facilite grandement la compréhension de l'œuvre législative.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

BALLET. — *L'Air et le droit.* In-8. 188 p. Br. : 45 fr.

GROSS (J.). — *Etude financière et juridique sur l'assainissement des Sociétés anonymes en droit suisse.* In-8. Br. : 45 francs.

HAAS (Lucien). — *Ce qu'il faut savoir sur la vente des fonds de commerce. Loi du 29 juin 1935.* Br. : 13 fr. 50.

NÈGRE (P.). — *La Responsabilité civile dans la pratique de la médecine.* In-8. Br. : 37 fr. 50.

BONDET (M.-A.). — *La semaine de 40 heures.* In-8. Br. : 45 francs.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 juillet 1935,

Est acceptée la démission de M. Van Cutsem, L., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Enghien.

⁂

Par arrêtés royaux du 22 août 1935,

Sont acceptées les démissions :

De M. de Patoul, H., de ses fonctions de Président du Tribunal de première instance de Mons;

De M. T. Kindt, J., de ses fonctions de greffier de la Justice de paix du canton de Cruyshautem.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 AOUT 1935 :

Jaumotte, Raymond, Emile, Vital, boulanger, 82, rue Slesbroeck, Leeuw-St-Pierre. (Aveu.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Mᵉ Heilporn.
Vérif. cr. : 18-9-35.

De Bakker, Albert, négociant, 48, rue Cluysenaer, Saint-Gilles. (Assignation.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Mᵉ Danhier.
Vérif. cr. : 18-9-35.

20 AOUT 1935 :

Bern, Joseph, négociant de nationalité polonaise, 3, rue Brogniez, Anderlecht. (Requête.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Mᵉ Danhier.
Vérif. cr. : 18-9-35.

1) **Delmotte**, William, Georges, négociant, 33, Marché-aux-Herbes, Bruxelles; 2) **Bran**, Marcel, négociant, 29, Marché-aux-Herbes, Bruxelles, ayant fait ensemble le commerce sous la dénomination « Univers Radio », 29, Marché-aux-Herbes, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Mᵉ Danhier.
Vérif. cr. : 18-9-35.

10 SEPTEMBRE 1935 :

Marchand, René, Julien, François, Clara, négociant en charbon, 84, rue des Deux-Gares, Anderlecht, domicilé 208, rue Bara, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Mᵉ Willems.
Vérif. cr. : 9-10-35.

16 SEPTEMBRE 1935 :

Grand Garage d'Egmont, Soc. An. en liquidation, 30, rue Washington, 30, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Mᵉ Willems.
Vérif. cr. : 23-10-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

29 JUIN 1935 :

Werzberg, Charles, commerçant, 92, rue du Pélican, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Huffelen. — Cur. : Mᵉ De Solre.
Vér. cr. : 2-8-35.

Beerts, François, droguiste, 323, Route de Breda, Merxem. (Citation.)
J.-com. : M. Dryvers. — Cur. : Mᵉ Collard.
Vér. cr. : 2-8-35.

1 JUILLET 1935 :

Gruter, A., commerçant, 29, place du Lys, Hoboken. (Office.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Mᵉ Van Heurck.
Vér. cr. : 2-8-35.

4 JUILLET 1935 :

Raeymaeckers, John, camionneur, avenue De Franques, 118, Deurne. (Citation.)
J.-com. : M. Verheyen. — Cur. : Mᵉ Naulaerts.
Vérif. cr. : 9-8-35.

Eyckmans, Jean-Baptiste, commerçant, 153, av. d'Italie, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Mariën. — Cur. : Mᵉ Carlo Van den Bosch.
Vérif. cr. : 9-8-35.

Dielen, Frans, « Vianda », 58, rue Boschove, Deurne. (Citation.)
J.-com. : M. Moris. — Cur. : Mᵉ Le Paige.
Vérif. cr. : 9-8-35.

5 JUILLET 1935 :

De Paauw, Franciscus, épicerie, 1, rue du Rabot, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Mᵉ Bossyns.
Vérif. cr. : 9-8-35.

11 JUILLET 1935 :

Dame **Theurer**, Pauline, Veuve de M. **Assersohn**, Joseph, commerçante, 22, rue Théophile Roucourt, Berchem-Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van der Veken. — Cur. : Mᵉ Ooms
Vérif. cr. : 16-8-35.

Lauwers, Oscar, René, « Parqueterie d'Hoboken », 54, rue Caron, Hoboken. (Citation.)
J.-com. : M. Lommaert. — Cur. : Mᵉ Rueff.
Vérif. cr. : 16-8-35.

Possemiers, Alfons, commerçant, 48, rue de Mai, Wilryck. (Citation.)
J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : Mᵉ Majean.
Vérif. cr. : 16-8-35.

Garage Century, Soc. Coop., 47, rue Oudaen, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Ceulemans. — Cur. : Mᵉ Opsomer.
Vérif. cr. : 16-8-35.

Comptoir Belge « **Bouwstoffen Braat** », Soc. An., 40, Rempart Kipdorp, Anvers. (Citation.)
Vérif. cr. : 16-8-35.

12 JUILLET 1935 :

Elen-De Deken, H., commerçant, 26, avenue Kaphaan, Mortsel. (Aveu.)
J.-com. : M. Raes. — Cur. : Mᵉ Era.
Vérif. cr. : 16-8-35.

18 JUILLET 1935 :

Verhulst, Edmond, constructeur, 82, rue du Couvent, Eekeren. (Citation.)
J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : Mᵉ Musing.
Vérif. cr. : 21-8-35.

Van Heusel, Joséphine, magasin de meubles, 41, rue Oedenkoven, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van der Veken. — Cur. : Mᵉ Lobert
Vérif. cr. : 21-8-35.

19 JUILLET 1935 :

Van Beeck, Jules, libraire, 32, rue De Waghemaekere, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Spilbeeck. — Cur. : Mᵉ Oeyen.
Vérif. cr. : 22-8-35.

A L'EXPOSITION

Ne manquez pas de faire une visite au ravissant pavillon MARTINI-ROSSI. Vous y trouverez, outre les apéritifs, un grand choix de vins Italiens de première qualité.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3423. Dimanche 13 octobre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

LA BELGIQUE AU TOURNANT

JURISPRUDENCE.

Civ. Brux., 22 juin 1935. — Epoux. — Séparation de fait. — Revenus.
Civ. Liége (5e ch.), 12 juin 1935. — Donations et testaments. — Enfant naturel.
Comm. Brux. (10e ch.), 15 février 1935. — Assurance. — Installations électriques. — Responsabilité.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (4e ch.), 6 juillet 1935. — Privilège de l'entrepreneur. — Inscription tardive.
Gand (2e ch.), 3 juillet 1935. — Compétence. — Contributions. — Evaluation cadastrale.
Comm. Anvers (7e ch.), 27 septembre 1935. — Emploi des langues en Justice.

LA LOI DU SANG.

LEGISLATION.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Propos et Réflexions. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LA BELGIQUE AU TOURNANT

Deux réunions internationales de grand intérêt : celle de la Chambre de Commerce Internationale au mois de juin à Paris, et celle de la Conférence Interparlementaire du Commerce, il y a quelques jours à Londres, marquent à la fois une déception et un tournant dans l'évolution des idées.

Economistes et politiciens, ceux qu'a bercés dans leur enfance la chanson du laisser faire en attendaient-ils la fin de leurs maux ? Depuis plusieurs années, ce qu'on est convenu d'appeler la crise, a pris l'allure d'une révolution. Au lieu des ondulations cycliques des années grasses et des années maigres, l'interventionnisme des Etats a donné à l'économie mondiale des formes nouvelles : protection douanière, contingentements, blocage des devises, clearing et trocs ont surgi avec l'apparence de monstruosités passagères qui paraissent avoir la vie dure, cependant.

***

Ce sont les vicissitudes monétaires, l'habit d'arlequin des changes, tous ces retours au particularisme territorial du moyen âge isolant de plus en plus les Etats, tandis que les communications, par paradoxe, s'avèrent de plus en plus rapides, qui avaient paru réclamer surtout un remède urgent et une immédiate solution.

Parmi les bigarrures des monnaies, trois systèmes paraissaient capables, par leur entente, de ramener dans ce chaos un peu d'ordre. Si on pouvait faire la paix entre le dollar, la livre sterling et l'étalon-or ? Mais pareille ambition, même limitée à la stabilisation monétaire, semble une entreprise chimérique, décidément. A la réunion de la Chambre de Commerce Internationale, M. Charles Rist disait plaisamment : « Il y a trois personnages dans le vaudeville, l'Américain, l'Anglais et le Français. Quand le Britannique cause avec son voisin d'outre-Manche, ils sont vite d'accord, mais sur le dos de l'Américain qui n'est pas là. Si c'est l'Anglais qui cause avec le Yankee on est prêt à stabiliser aux dépens de l'étalon-or, et lorsque l'Amérique entreprend la France, l'Angleterre, bien entendu, en fera les frais. Quant à se mettre d'accord tous les trois, c'est un mirage qui ne se réalisera jamais... »

Le lendemain du jour où, dans cette assemblée, trois économistes de marque appartenant à ces trois pays avaient semblé pourtant esquisser un espoir d'accord, le Premier Ministre anglais s'est empressé de lui casser les reins en déclarant à la Chambre des Communes que jamais l'Empire britannique n'entrerait dans la voie de pareil arrangement.

***

Même scène à la Conférence Interparlementaire du Commerce à Londres le 1er octobre dernier. On espérait beaucoup dans les travaux de cette assemblée.

A Rome, en 1933, elle avait inauguré le rapprochement franco-italien. A Belgrade, en 1934, dévaluationistes et déflationistes s'étaient brillamment rencontrés. Paul Reynaud y avait rompu une première lance contre Germain Martin, faisant présager ainsi son assaut politique. quelques mois plus tard.

Cette fois, à Londres, ils se présentaient bras dessus bras dessous en frères jumeaux de la stabilisation. La Conférence, comme toujours, remarquablement préparée par Eugène Baie, présentait cette tentative de conciliation internationale avec le maximum de chances. Hélas! A la séance inaugurale, Sir Neville Chamberlain, chancelier de l'Echiquier, mit tout par terre en déclarant à son tour que le Gouvernement anglais, qui entendait garder les mains libres, était définitivement réfractaire à toute entente et à toute stabilisation. Inutile de plaider, Messieurs. Voici l'arrêt !

Les économistes libéraux, assez nombreux dans ce milieu où la liberté du commerce a conservé une foule de partisans, se montrèrent consternés. C'est en vain qu'ils essayèrent de se rattraper sur deux autres des questions à l'ordre du jour : la clause de la nation la plus favorisée et le régime du troc dans le commerce de marchandises. Le R. H. Amery fit à la clause de la nation la plus favorisée la plus belle des oraisons funèbres et Sir Herbert Williams, tout en se défendant de soutenir autre chose que la liberté du commerce, dut bien reconnaître que le troc était un fait impossible à nier et que si c'était un mal, il ne voyait pas comment on pourrait l'extirper.

***

Que conclure, et de ces tentatives si intéressantes et si louables et surtout de leur avortement ?

Certains disent bien : « Demain les choses iront mieux »; mais pareille espérance est bien vague et fragile. Rien ne permet de croire à la disparition des autarchies nationalistes, au contraire; si c'est un mal, lui aussi semble impossible à guérir.

Que faut-il en penser, surtout en ce qui nous concerne ? Si je prends la peine de donner ici quelques impressions, c'est parce que depuis l'armistice, nos gouvernants croyant que la guerre ne fut qu'une parenthèse, vivent dans la folle espérance du retour du temps passé. Le libéralisme économique ne reviendra pas plus que les cheveux noirs sur les tempes qui ont blanchi. Les gouvernements qui ne se hâteront pas de marcher au devant de la marée montante des idées nouvelles, ne peuvent que s'attendre à être noyés par elles; ce qui est plus grave, c'est que la Belgique, notre patrimoine d'efforts depuis cent ans accumulés, vous-mêmes qui me lisez, pourriez bien être submergés vous aussi.

***

Je n'ai pas le temps, en une fin d'article, d'indiquer l'essentiel des erreurs accumulées depuis 1914, mais il me suffira aujourd'hui de répéter, ce qui est pour moi un refrain amer pareil au *Delenda Carthago* : nous devons détenir sur nos frontières une force armée terrestre et maritime telle qu'au lieu de dépendre en petits garçons ou en mendiants, de l'aide, dédaigneuse et coûteuse, de puissants voisins, nous puissions au contraire mettre dans la balance des traités de commerce et des négociations économiques, le glaive d'une force armée que notre situation géographique leur rend particulièrement précieuse. La France sait encore ce qu'elle doit à Liége, mais l'Angleterre semble avoir oublié ce que représente de menace sur mer ou

dans l'air, la possession de la côte belge. Enfin, l'Allemagne n'ignore pas que nos débouchés vers l'Est permettent à notre alliance avec un de ses adversaires de porter immédiatement la guerre sur le Rhin.

Nous ne désirons rien de pareil, mais seulement la paix, la paix et encore la paix. Seulement, installée dans la paix, il y a aussi la guerre économique et peut-être, si les questions militaires n'étaient pas traitées à part mais liées étroitement aux nécessités de notre industrie et de notre commerce, verrions-nous se desserrer l'étreinte de notre exportation qui, dans les derniers mois, malgré les efforts de notre Gouvernement, menace de se resserrer davantage. Je n'ai cessé de le répéter ici depuis l'armistice. Nos ports, notre transit, notre hinterland nous font un devoir de faire passer la reconstitution de notre trafic avant tout autre programme.

Le commerce, dit-on, a besoin de franchises; c'est la vérité même. Un de ces jours, j'exposerai, ici ou ailleurs, que pareille vérité, malgré nos erreurs, est encore réalisable avec une forte armée et une forte marine dans un pays d'embouchures comme le nôtre. S'il fallait même en retourner aux ports francs et à la Hanse, rien ne s'opposerait à ce qu'on ressuscite, avec cette liberté retrouvée, des formules inédites où, derrière les leçons du passé, se dessineraient les poussées les plus modernes de l'économie nouvelle.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (1re ch.), 22 juin 1935.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX. Min. publ. : M. Henri GEVERS. Plaid. : MMes Louis BAILLON et DE MAL.

(*Gilliams c. Gheude.*)

DROIT CIVIL. — **Mariage. — EPOUX. — I. Séparation de fait. — Convention constitutive. — Nullité. — II. Droits et devoirs respectifs. — Perception des revenus. — Insaisissabilité. — Irrelevance.**

I. *Une convention qui organise la vie séparée d'époux est nulle et de nul effet pour contravention à l'article 214a du Code civil.*

II. *La perception par un époux des créances de son conjoint, autorisée en vertu de l'article 214b du Code civil n'est pas une saisie et n'est pas, dès lors, soumise aux dispositions légales en matière d'insaisissabilité.*

Vu, produit régulièrement, le jugement rendu entre parties, le 12 octobre 1934, par le Tribunal de paix du deuxième canton de Bruxelles;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Que l'engagement souscrit par l'appelant le 21 octobre 1933, est nul et de nul effet pour contravention à l'article 214*a* du Code civil;

Que la mesure autorisée en vertu du second alinéa de l'article 214*b*, introduit dans le Code civil par la loi du 20 juillet 1932, n'est pas une saisie et n'est pas dès lors soumise aux mêmes règles que les saisies;

Que l'autorisation prévue à l'article 214*b* ne doit pas être limitée à la quotité saisissable des pensions; que les considérations d'humanité qui sont la raison de leur insaisissabilité, ne s'appliquent pas à une perception qui n'est autorisée qu'en vue des besoins du ménage;

Que l'intimée ne justifie pas que l'appelant ait d'autres ressources que ses pensions d'invalidité, rente pour chevrons et pension d'ancienneté, ni qu'elle ait à pourvoir à plus qu'à son propre entretien;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Henry Gevers, premier substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement et au principal, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant

le jugement *a quo* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *autorise* l'intimée à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, à la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre, rue Fossé aux Loups, à Bruxelles, le premier de chaque mois, une somme équivalente au tiers du montant des pensions d'invalidité, rente pour chevrons et pension d'ancienneté dont bénéficie l'appelant, ce, à partir du jour de la demande introduite devant M. le Juge de Paix, le tout sans préjudice aux droits des tiers;

Déboute l'intimée du surplus de sa demande;

Vu la qualité des parties, *compense* les dépens des deux instances, les dépens d'appel liquidés par Me Debray, avoué, à 349 fr. et pour Me Devadder, avoué, à 138 francs.

Civ. Liége (5e ch.), 12 juin 1935.

Prés. : M. Coméliau. Min. publ. : M J. Constant. Plaid. : MMes Dehousse et Messoten.

(*Delsa c. Delsa et consorts.*)

***DROIT CIVIL.* — DONATIONS ET TESTAMENTS. — Code civil, article 911. — Incapacité de recevoir. — Personne interposée. — Epouse de l'enfant naturel, héritière de la *de cujus* au degré successible. — Présomption *juris et de jure*. — Nullité de la disposition.**

Aux termes de l'article 911 *du Code civil, toute disposition faite au profit d'un incapable est nulle, même lorsqu'elle est faite sous le nom de personnes interposées.*

L'épouse de l'enfant naturel est présumée juris et de jure *personne interposée. Cette présomption doit être maintenue même lorsque l'épouse de l'enfant naturel est parente de la* de cujus *au degré successible.*

...Vu le défaut profit joint du 17 janvier 1935 pris contre Félix Gaspard, fils des demandeurs, époux Gaspard-Delsa;

Attendu que dûment réassigné en vertu de ce jugement, il a constitué avoué; que, dès lors, toutes les parties intéressées sont à la cause;

Attendu que les consorts Delsa-Delsa (partie Warnant) concluent en ordre principal au rejet de la demande sous prétexte que l'article 911 du Code civil ne peut recevoir d'application en l'espèce parce que Valérie Delsa était non seulement l'épouse d'Emile Delsa, mais encore nièce de la *de cujus* et que, comme telle, elle pouvait incontestablement être instituée légataire universelle de celle-ci, à tout le moins recevoir le surplus de ses biens à titre de rémunération de services rendus et, en ordre subsidiaire, ils concluent à l'admission à preuve d'un certain nombre de faits qui justifieraient cette rémunération;

Attendu que les demandeurs concluent comme à l'assignation et en outre à la non-recevabilité de la demande subsidiaire des époux Delsa-Delsa, les articles 908 et 911 du Code civil étant d'ordre public;

Attendu que tous les autres consorts Delsa s'en rapportent à justice;

Attendu qu'indépendamment de son fils naturel Emile Delsa, de neveux et nièces, la *de cujus* a laissé à son décès, comme héritiers, des frères et sœurs; qu'en ce cas, la loi, au titre des successions, dans son article 757, limite les droits de l'enfant naturel à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eut été légitime, en l'espèce, à la moitié de la succession de la *de cujus;*

Attendu, d'autre part, que l'article 908 stipule que les enfants naturels ne pourront par donation entre vifs ou par testament rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre « Des successions »; et l'article 911, en son paragraphe 1er : « que toute disposition au profit d'un incapable sera nulle soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom d'une personne interposée »; et dans son paragraphe 2 : « que sont réputées personnes interposées, le père et la mère, les enfants et descendants et *l'épouse de la personne incapable* »;

Attendu qu'apparaît dès lors radicalement nulle la disposition testamentaire faite par la *de cujus* au profit de Valérie Delsa, présumée par la loi personne interposée, tout au moins en tant qu'épouse de son fils naturel;

Qu'il échet de rechercher si cette présomption, que les parties ne contestent point être « juris et de jure » (v. à ce sujet : Cass., 13 juill. 1813 : D. P., I, 403; — Cass. fr., 22 janvier 1884 : D. P., I, 117; — Cass. fr. 1891 : D. P., 1892, I, 260; — Paris, 7 juill. 1855 : D. P., V, 153, n° 6; — Orléans, 5 févr. 1885 : D. P., 1886, II, 166; Dalloz, éd. 1912, v° *Dispositions à titre gratuit*, n° 329; *Rép. prat. dr. belge*, v° *Donations et Testaments*, n° 108 et décisions citées; Laurent, t. XI, n° 402; suppl., t. IV, n° 30 et autorités citées; Galopin, *Donations et Testaments*, n° 47; Louis Demartial, *Etude critique sur l'interposition*

de personnes, Thèse, Paris, 1912, p. 75) l'atteint également, en tant que nièce de la *de cujus*, et si oui, si la disposition peut être maintenue néanmoins, à titre de rémunération, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus, comme le demandent en termes subsidiaires, les demandeurs;

Attendu qu'elle et son époux soutiennent qu'il ressort de la combinaison des articles 907 à 911 et notamment 909 et 911, que cette présomption ne l'atteint pas; qu'en effet :

1° Il est de doctrine et de jurisprudence que l'épouse du médecin ne peut être présumée personne interposée si elle est parente du *de cujus* au degré prévu au secundo de l'article 909, c'est-à-dire jusqu'au quatrième degré inclusivement (v. arrêt de la Cour de Toulouse du 9 décembre 1859 rapporté dans *Sirey*, 1862, II, 145).

2° Elle ne pourrait même pas être présumée personne interposée si elle était parente du *de cujus* à un degré plus éloigné que le médecin (v. Etude doctrinale de Bressoles, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1860, t. XVI, pp. 1 et s.);

3° Enfin, l'épouse de l'enfant naturel doit être assimilée en tous les cas, à l'épouse du médecin et conséquemment est apte, comme elle, à recueillir le bénéfice d'une disposition testamentaire lorsqu'elle est parente avec la *de cujus* au même degré, la présomption d'interposition qui la frappe venant à tomber toutes les fois que tombe la présomption d'interposition qui frappe l'épouse du médecin;

Sur le primo :

Attendu que cette interprétation des articles 909 et 911 combinés qui a trouvé sa première consécration dans l'arrêt de la Cour de Toulouse prérappelé, rendu conformément aux conclusions d'une consultation délibérée par Bresolles (*Rev. crit. loc. cit.*), est aujourd'hui unanimement admise par la doctrine et la jurisprudence (Liége, 27 juin 1932 : *Pas.*, 1933, III, p. 2 et la note); qu'elle se justifie par la raison que l'incapacité de la personne interposée est la conséquence de l'incapacité de l'incapable lui-même; qu'elle ne peut donc subsister lorsque celle-ci n'existe plus au moment de la donation ou vient à disparaître (v. Demolombe, éd. belge, t. IX, nos 649 et s.; — Cass. fr., 7 févr. 1849 : D. P., I, 71 et la note; — Troplong, *Donation*, éd. belge, t. I, nos 711 et s.; — Aubry et Rau, t. VII, n° 650*bis* et aut. citées; — Dalloz, v° *Dispositions entre vifs*, n° 458; — Pand. B., v° *Interposition de personnes*, nos 112 et 113; — Laurent, t. IX, nos 406 et s., suppl., t. IV, n° 31; — Colin et Capitant, t. III, pp. 683 et s.; — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations et Testaments*, t. 1er, nos 490 et s.; — Prosper Bourguignon, *Notions juridiques de l'interposition de personnes*, Thèse Paris, 1906, pp. 49 et s.);

Sur le secundo :

Attendu que cette opinion de Bresolles qui étend singulièrement la jurisprudence admise par la Cour de Toulouse est en opposition formelle avec les textes des articles 909 et 911, puisque l'article 909 exclut en ce cas le médecin de toute disposition à titre personnel et que l'article 911 répute personne interposée l'épouse de l'incapable; qu'elle est demeurée isolée et a d'ailleurs été victorieusement et péremptoirement réfutée par Van Biervliet (*Rev. prat. not.*, 1895, p. 201);

Sur le tertio :

Attendu que cette manière de voir se heurte au texte clair, formel et absolu de l'article 908;

Qu'au surplus, elle ne tient aucun compte du fondement de ces deux présomptions qui est totalement différent; la présomption d'interposition qui frappe l'épouse du médecin reposant sur le concert frauduleux présumé de l'incapable et de la personne interposée pour capter l'avoir du disposant, la présomption d'interposition qui frappe l'épouse de l'enfant naturel reposant sur le concert frauduleux présumé de l'incapable, de la personne interposée et du disposant, pour dépouiller les héritiers légaux de celui-ci au mépris des dispositions de la loi prises pour les protéger et au profit de l'incapable (v. Demolombe, t. IX, n° 153); qu'alors que la première de ces présomptions se justifie d'autant moins que l'incapable est parent du disposant à un degré plus rapproché, la seconde se justifie au contraire d'autant plus (v. Van Biervliet, *Rev. prat. not.*, 1895, p. 197); qu'on ne peut donc conclure de la capacité de l'un à la capacité de l'autre;

Attendu qu'il ne paraît pas davantage possible de maintenir la disposition testamentaire au profit de Valérie Delsa, à titre de rémunération de services rendus, sans aller à l'encontre et de l'article 908 et de l'article 909 lui-même; qu'en effet, contrairement aux articles 907 et 909, l'article 908 n'admet aucune exception et l'article 909 n'admet, au profit de l'incapable lui-même, que les dispositions rémunératoires à titre particulier (v. Laurent, t. XI, n° 405; — Colin et Capitant, t. III, 681; — De Page, *Droit civil*, t. I, n° 1182,

p. 1006; — Cass. fr., 22 janv. 1884 : D. P., I, 117, qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 9 février 1883 : D. P., II, 119, et spécialement un jugement du Tribunal de Namur, du 22 juillet 1895 (qui a statué sur une espèce à peu près identique) : rapporté *Jur. de Liége*, 1893, p. 323, et la note, et *Pas.*, 1896, III, 63, jugement qui donna lieu à trois études que M. l'avocat Procès réunit sous le titre « Questions de droit » (Edit. Larcier) et à deux dissertations dans lesquelles M. le professeur Van Biervliet réfuta point par point tous les arguments invoqués en faveur de la thèse admise par le tribunal (v. *Rev. prat. not.*, 1896, pp. 193 et 259), réformé par arrêt de la Cour de Liége du 9 décembre 1896 : *Jur. de Liége*, p. 361; Pand. pér., 1897, n° 381; — Pand. B., v° *Testament. Capacité de recevoir*, n° 30) et confirmé par arrêt de la Cour de cassation, sur conclusions conformes de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, du 17 février 1898);

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Constant, premier substitut du procureur du Roi, en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires et notamment la demande à preuve des consorts Delsa-Delsa, statuant contradictoirement vis-à-vis de toutes les parties; *dit* nulle la disposition du testament authentique passé le 18 décembre 1922 par devant Me Aerts, notaire à Liége, et partant : « Pour le surplus des biens que je délaisserai au jour de mon décès, j'institue pour ma légataire universelle Madame Valérie Laurence Françoise Delsa, épouse de mon fils Emile Delsa »; *réduit* la libéralité faite à Emile Delsa à la quotité disponible;

Dit que cette quotité est de la moitié des biens de la succession, selon le prescrit de l'article 757 du Code civil;

Dit que les héritiers légaux de feu Lambertine Delsa sont habiles à succéder chacun pour leur part et portion à la moitié de la succession Delsa;

Ce fait, *ordonne* le partage et la liquidation, suivant les droits de chacun, de la succession de feu Lambertine Delsa et pour y parvenir, *ordonne* la vente par devant M. le Juge de Paix du second canton de la ville de Liége, lieu de l'ouverture de la succession, de tous les biens meubles et immeubles en dépendant conformément à la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera dressé par Me Malmendier, avoué, et enregistré; *ordonne* la formation des masses actives et passives et la reddition de tous comptes que les parties peuvent se devoir et la liquidation suivant les droits de chacun;

Commet Me Erpicum, notaire à Saint-Nicolas-lez-Liége, pour procéder aux opérations ordonnées et Me Duchesne, notaire à Liége, pour représenter à toutes les opérations les parties défaillantes, nonobstant sommation préalablement signifiée trois jours francs avant la comparution et pouvoir de donner au nom des défaillants toutes quittances, mainlevées et radiations d'inscriptions hypothécaires ou autres;

Dit que les dépens, y compris ceux nécessités par le jugement défaut profit-joint, seront considérés comme frais privilégiés de partage et prélevés comme tels sur la masse générale de l'indivision, telle qu'elle sera ultérieurement établie, en cas de contestation, y *condamne* les contestants;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution;

Donne aux parties les actes postulés par elles en leurs conclusions, ainsi que de leur évaluation du litige.

Comm. Brux. (10e ch.), 15 févr. 1935.

Prés. : M. Mosselman. Réf. : M. Lonneville. Plaid. : MMes Buch et H. Masoin c. Pirson, Ed. Lemmens et A. Martin.

(*Vander Schueren et Cts c. Sté Winterthur et S. A. Royal Exchange.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — I. INSTALLATIONS ELECTRIQUES. — Haute tension. — Société d'électricité. — Responsabilité contractuelle prévue. — Articles 1382 à 1386 du Code civil. — Exclusion. — Responsabilité délictuelle invoquée. — Non recevabilité. — II. ASSURANCE. —Garantie. — Limitation. — Responsabilité quasi délictuelle. — Accident. — Condition d'intervention.**

I. *Lorsqu'un propriétaire a autorisé une société d'électricité à planter sur sa propriété les poteaux nécessaires à la canalisation du courant et que celle-ci s'est engagée à prendre à sa charge tout dommage qui pourrait survenir au demandeur, à ses biens et à son personnel par suite d'un accident quelconque à ses lignes hautes tensions, pareille convention suppose nécessairement la volonté des parties de substituer la responsabilité contractuelle*

de la société d'électricité à celle qui pouvait lui incomber légalement par suite de la présence de ces lignes électriques sur la dite propriété.

Le propriétaire qui se trouve entièrement couvert par la responsabilité contractuelle de la société n'est, par conséquent, pas recevable à réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 *à* 1386 *du Code civil.*

II. *Lorsque aux termes des conditions particulières de la convention intervenue entre l'assuré et la compagnie d'assurances cette dernière assure contre toutes les demandes en revendication, en dommages et intérêts qui pourront être formulées à la suite d'accidents de tierces personnes en vertu des articles* 1382 *à* 1386 *du Code civil, l'assurance ne couvre l'assuré, dans le cas de convention particulière avec les préjudiciés, que pour autant que sa responsabilité eut été engagée en l'absence de conventions.*

Attendu que les actions inscrites sous les numéros 23541 et 4839 sont connexes; qu'il échet de les joindre;

I. *Sur l'action principale :*

Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice subi par le demandeur par suite de la chute d'un câble électrique;

Qu'elle est basée tant sur une convention intervenue entre parties que sur les articles 1382 et 1386 du Code civil;

Attendu que la défenderesse reconnait que le 2 septembre 1930, un câble électrique installé au-dessus d'une prairie du demandeur s'est rompu et a blessé un poulain qui s'y trouvait; qu'elle reconnaît qu'elle est conventionnellement tenue de réparer le préjudice qui en est résulté pour le demandeur, mais conteste que sa responsabilité civile se trouve engagée sur pied des articles 1382 et 1386 du Code civil;

Attendu que le demandeur a autorisé la défenderesse pour tout le temps que l'exploitation du réseau l'exigera à planter sur sa propriété les poteaux nécessaires à la canalisation du courant;

Que la défenderesse s'est engagée à prendre à sa charge tout dommage qui pourrait survenir au demandeur, à ses biens et à son personnel par suite d'un accident quelconque à ses lignes hautes tensions;

Attendu que pareille convention suppose nécessairement la volonté des parties de substituer la responsabilité contractuelle de la défenderesse à celle qui pouvait lui incomber légalement par suite de la présence de ces lignes électriques sur la propriété du demandeur;

Que le demandeur, qui se trouve entièrement couvert par la responsabilité contractuelle de la défenderesse, n'est par conséquent, pas recevable à réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 à 1386 du Code civil;

Attendu que le demandeur réclame :

1) La somme de 125.000 francs, valeur d'un poulain;

2) Celle de 21.665 francs, coût des soins donnés à l'animal;

Attendu qu'il soutient que le 17 juin 1930, il a vendu le cheval litigieux au baron Théodore de Roest, pour la somme de 125.000 francs, livrable le 15 septembre 1930;

Attendu que la convention alléguée n'ayant pas date certaine, il ne peut être tenu pour établi que le cheval avait une valeur de 125.000 francs;

Attendu que l'expert Chauvaux estime que le poulain dont s'agit, nommé Chicago, appartenait à la première catégorie des étalons âgés de 3 ans, et que les étalons de cette catégorie valaient au moment de l'accident de 30.000 à 80.000 francs;

Attendu que, sans doute, Chicago n'avait participé à aucun concours;

Mais attendu que l'ascendance des chevaux de reproduction exerce une influence prépondérante sur leur prix;

Que Chicago est inscrit au Stud book belge par Prince Léopold et Fanny de Santbergen;

Que Prince Léopold a obtenu toutes les distinctions qu'un cheval peut avoir en Belgique et se trouve au nombre des étalons dont l'exportation a été interdite par arrêté ministériel du 16 août 1921 comme étant indispensable à l'amélioration de l'espèce chevaline belge; que certains de ses descendants ont été vendus à des prix très élevés;

Attendu que Chicago était un étalon majestueux, que l'expert Chauvaux lui reconnaît du type et de l'ossature;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'admettre qu'au moment de l'accident Chicago avait une valeur de 80.000 francs;

Attendu que l'animal a perdu définitivement sa qualité de reproducteur; qu'il ne vaut plus que le prix d'un cheval de trait, soit 4.000 francs;

Mais attendu qu'il résulte des déclarations de l'expert Derinier que l'accident est survenu à une époque critique de l'âge du cheval, au moment où il allait passer de son état de poulain à l'âge adulte; qu'à cette période de

la vie, le cheval de gros trait de reproduction a besoin, pour achever le développement de son formidable squelette et le consolider ainsi que pour la formation des énormes masses musculaires qu'il doit posséder pour être reçu comme étalon, d'un régime d'une hygiène et de soins spéciaux de tous les jours, résultant de la science et de l'expérience de l'éleveur;

Que si, aux hôpitaux de l'école vétérinaire il était on ne peut mieux placé pour recevoir les soins médicaux et chirurgicaux, il ne pouvait y recevoir ceux que réclamait son développement physique;

Qu'ayant été immobilisé à peu près complètement pendant plus de 2 ans 1/2, au lieu de continuer à se développer, l'animal s'est rouillé; que c'est à cette immobilisation presque complète jointe à une carence d'alimentation adéquate et de soins spéciaux de l'éleveur que l'on doit attribuer l'atrophie générale;

Que c'est cette immobilisation prolongée qu'a amenée l'ankylose, la rouille des articulations provoquant la raideur et l'allure raccourcie;

Que l'expert estime que vers la mi-mars 1931 le travail réparateur des lésions était complet et que l'animal eut pu à ce moment, être, sans aucun risque, remis à son propriétaire;

Attendu que la défenderesse n'est toutefois pas fondée à en conclure que la dépréciation de l'animal résulte entièrement du fait du défendeur;

Que l'expert déclare que s'il avait été remis à son propriétaire mi-mars 1931 il eut pu sans aucun doute récupérer « une partie de ses qualités, sans cependant les récupérer toutes »;

Qu'il est d'ailleurs certain que le seul fait d'avoir été grièvement blessé et d'avoir reçu une forte décharge d'électricité devait faire perdre à l'animal aux yeux des amateurs éventuels la plus grande partie de sa valeur;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que Chicago eut pu être rangé dans la troisième catégorie s'il avait reçu les soins voulus à partir de mi-mars 1931;

Que sa valeur eut été de 12.000 francs au lieu de 4.000 francs;

Attendu que la dépréciation résultant de l'accident et dont la demanderesse doit réparation s'élève par conséquent à 80.000 francs moins 12.000 francs égale 68.000 francs;

Attendu qu'il résulte des mêmes considérations que la défenderesse ne peut être tenue de supporter une partie du coût des soins donnés à l'animal;

Que celle-ci peut être évaluée à 10,000 fr.;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que la Société anonyme Compagnie d'Electricité de la Dendre demande que la Société anonyme d'Assurance Winterthur et la Société anonyme Royal Exchange Assurance soient condamnées à la garantir et à l'indemniser de toutes les condamnations prononcées aux profits de Vanderschueren, la première à concurrence de 25.000 francs et la seconde à concurrence de 50.000 francs;

Attendu qu'aux termes des conditions particulières de la convention intervenue entre la demanderesse et la Société Winterthur, le 15 mai 1924, cette dernière assure la Société anonyme Electricité de la Dendre et sa filiale la Société anonyme d'Electricité du Canton de Lens contre toutes les demandes en revendication, en dommages et intérêts qui pourront être formulées à la suite d'accidents de tierces personnes en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil;

Que les conditions générales de l'assurance stipulent que la garantie ne comprend ni les indemnités pouvant être dues par suite d'accidents occasionnés sciemment par le souscripteur ni les demandes d'indemnité en tant qu'elles dépassent en vertu des conventions ou promesses privées, l'étendue de la responsabilité légale;

Qu'il en résulte que la Société Winterthur couvre la demanderesse, dans le cas de convention particulière avec les préjudiciés pour autant que sa responsabilité eut été engagée en l'absence de conventions;

Mais attendu que la demanderesse ne prétend pas que sa responsabilité eut été engagée en l'absence de conventions;

Attendu que l'action n'est par conséquent pas fondée en tant qu'elle est dirigée contre la Société Winterthur;

Attendu que la Société anonyme Royal Exchange Assurance ne conteste pas qu'elle est tenue de garantir la demanderesse à concurrence de 50.000 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *joint* les causes comme connexes;

Déclare l'action principale non recevable en tant qu'elle est basée sur les articles 1382

à 1386 du Code civil; *condamne* la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts : 1) la somme de 68.000 francs pour dépréciation du cheval Chicago; 2) celle de 10.000 francs pour soins donnés à l'animal, la *condamne* aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 126,70;

Déboute le demandeur quant au surplus;

Déclare l'appel en garantie sans fondement en tant qu'il est dirigé contre la Société anonyme d'Assurance Winterthur;

Condamne la Société anonyme Royal Exchange Assurance à garantir et indemniser la Société anonyme Compagnie d'Electricité de la Dendre des condamnations prononcées au profit de Vanderschueren à concurrence de la somme de 50.000 francs; la *condamne* aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'action en garantie, taxés à ce jour à 124 francs, à l'exclusion des frais afférents à la mise en cause de la Société d'Assurance Winterthur, frais qu'il *met* à charge de la Société anonyme Compagnie d'Electricité de la Dendre, ces frais taxés à 6 francs.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (4e ch.), 6 juillet 1935.

Prés. : M. WINCKELMANS. Cons. : MM. BILAUT et CAPELLEN. Min. publ. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. Plaid. : MMes FERRIER et G. LEGRAND c. LOGELAIN.

***DROIT CIVIL.* — PRIVILEGE DE L'ENTREPRENEUR. — I. Inscription tardive. — Etendue du mandat *ad litem*. — Responsabilité de l'avocat. — II. Objet. — Travaux commencés.**

I. *En vertu du mandat* ad litem, *un avoué a le droit et le devoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour parvenir au jugement devant terminer l'instance et même à son exécution pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de sa prononciation, mais non de prendre l'inscription au registre des hypothèques du procès-verbal constatant l'état des lieux, prévue par l'article* 38 *de la loi du* 16 *décembre* 1851; *la prise d'inscription à ce registre est un acte conservatoire extra-judiciaire qui ne rentre pas dans le cadre du mandat* ad litem *et à l'accomplissement duquel l'avoué ne peut être tenu qu'en vertu d'un mandat spécial.*

En oubliant ou en négligeant de pourvoir en temps utile à l'inscription au registre des hypothèques du procès-verbal d'état des lieux, un avocat commet une faute lourde si cette omission ou négligence a permis à d'autres créanciers de prendre avant l'inscription du procès-verbal de réception des ouvrages, des hypothèques primant le privilège de son client et rendant celui-ci inopérant.

II. *Lorsque les travaux ont été commencés, le privilège de l'entrepreneur peut s'acquérir pour les travaux restant à effectuer jusqu'à concurrence de la plus-value en résultant, mais à condition que l'état primitif des lieux ait été reconnu au moment de l'établissement du premier procès-verbal; en aucun cas, ce privilège ne peut porter sur les travaux exécutés avant l'établissement du premier procès-verbal.* .

Gand (2e ch.), 3 juillet 1935.

Prés. : M. JOURET. Cons. : MM. VAN WINCKEL et FIERS. Min. publ. : M. REMY.

(*de Cocqueau des Mottes c. Cont. Dir. Gand.*)

***DROIT DE PROCEDURE FISCALE.* — COMPETENCE. — Directeur des contributions. — Contestation relative à l'évaluation cadastrale. — Décision non motivée. — Nullité.**

L'article 6 *de la loi du* 6 *septembre* 1895, *ni l'article* 66 *des lois coordonnées qui établissent le principe du recours contre les décisions du directeur, ne font une distinction entre les décisions quant au fond et les décisions sur la compétence.*

L'article 67 *des lois coordonnées, en se référant aux seuls articles* 7 *à* 16 *de la loi du* 6 *septembre* 1895, *concernant les formes du recours ne peuvent être interprétées en ce sens que les autres dispositions de la loi de* 1895 *seraient abrogées.*

Si l'article 61, § 3, *des lois coordonnées soutrait à la compétence du directeur des contributions les réclamations contre les cotisations à la taxe foncière, établies conformément à l'évaluation cadastrale faite en vertu des paragraphes* 1 *et* 2 *du même article lorsque le seul objet de ces réclamations est la contestation du montant de l'évaluation cadastrale, cette disposition légale doit néanmoins être interprétée en ce sens qu'elle suppose l'évaluation cadastrale régulière et faite conformément à ces prescriptions et aux autres lois et règlements sur la matière.*

L'article 5 *de la loi du* 6 *septembre* 1895 *établit le principe de la compétence du directeur des contributions pour toutes les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes.*

L'article 61, § 3, *des lois coordonnées n'est qu'une adaptation de ce principe à la situation nouvelle consacrant l'autonomie de l'administration du cadastre.*

La contribution foncière étant assise sur le revenu cadastral, il est incontestable que l'article 61, § 1er, *des lois coordonnées et les lois concernant le cadastre sont des dispositions législatives en matière de contributions directes au sens de l'article* 5 *de la loi du* 6 *septembre* 1895.

Le système contraire aboutirait à livrer le contribuable à l'arbitraire de l'administration du cadastre sans lui donner aucune voie de recours (argument tiré de l'article 107 *const.).*

Du moment que le réclamant objectait l'illégalité de l'évaluation du revenu cadastral, le Directeur des Contributions avait pour obligation première de vérifier le bien-fondé des motifs invoqués par le réclamant pour en démontrer l'illégalité.

En s'abstenant de rencontrer ces motifs, le Directeur a contrevenu à l'article 5 *de la loi du* 6 *septembre* 1895 *et à l'article* 67 *des lois coordonnées qui lui imposent l'obligation de statuer par décision motivée; la décision doit donc être déclarée nulle et cette nullité est d'ordre public.*

LA LOI DU SANG

C'est ainsi qu'on désigne déjà en Allemagne la récente loi du 15 septembre 1935 en ce qui concerne spécialement les mariages entre aryens et non-aryens.

C'est sous l'aspect d'une loi de protection des minorités que le législateur présente son œuvre.

Nous donnons ci-après traduction intégrale de la dite loi :

Loi pour la défense du sang allemand et de l'honneur allemand (*Moniteur allemand*, 1935, I, 1146).

Exposé : Pénétré de l'idée que la pureté du sang allemand est une nécessité pour que le peuple allemand puisse se perpétuer et animé d'une volonté inébranlable d'assurer tout l'avenir à la nation allemande, le Reischtag a voté à l'unanimité la loi ci-après et qui est promulguée par la présente.

ARTICLE PREMIER. — 1° Le mariage entre une personne juive et une personne de la nationalité allemande ou de sang de la même famille raciale (Artverwant) est défendu.

Les mariages contractés malgré la présente ordonnance sont nuls, même si pour détourner la présente loi, ils ont été célébrés à l'étranger.

2° Seul, le ministère public a pouvoir de soulever l'action en nullité.

ART. 2. — Des rapports extra conjugaux entre personnes juives et des personnes de nationalité allemande ou de sang de la même famille raciale sont défendus.

ART. 3. — Il est défendu aux Juifs d'avoir à leur service pour les besoins du ménage des personnes allemandes du sexe féminin ou des personnes de sang de la même famille raciale si elles n'ont pas atteint l'âge de 45 ans.

ART. 4. — 1° Il est défendu aux Juifs de hisser le pavillon national ou du Reich et de porter les couleurs nationales.

2° Par contre, il leur est permis de porter les couleurs juives. Le droit d'user de cette latitude se trouve protégé par l'Etat.

ART. 5. — 1° Celui qui contrevient à la défense prévue par l'article I est puni des travaux forcés.

2° L'homme qui contrevient à l'article II sera puni de prison ou des travaux forcés.

3° Celui qui contrevient aux dispositions prévues par les articles 3 et 4 sera puni d'un emprisonnement pouvant atteindre un an et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur prendra d'accord avec le lieutenant du Fuhrer et le ministre de la Justice du Reich, les dispositions juridiques et administratives nécessaires pour l'application de la loi.

ART. 7. — La présente loi entre en vigueur au jour de sa promulgation, toutefois l'article 3 ne sera en application qu'à partir du 1er janvier 1936.

Nuremberg, le 15 septembre 1935.

⁂

Telles sont les dispositions édictées en cette matière. La Hollande qui a un traité spécial avec l'Allemagne en ce qui concerne les formes et régimes matrimoniaux doit appliquer la loi susmentionnée.

Une première application semble en avoir été faite à Amsterdam, l'Officier d'Etat-civil ayant refusé de recevoir le mariage de deux allemands dont un des candidats était juif et l'autre aryen.

Nos officiers d'Etat civil ainsi que nos tribunaux seront également appelés à appliquer cette loi puisque en matière d'état, les étrangers gardent leur statut personnel, à moins que les cours ne décident que cette loi est contraire à l'ordre public belge.

LEGISLATION

ORGANISATION JUDICIAIRE

24 août 1935. — *Arrêté royal modifiant le règlement de l'ordre de service de la Cour d'appel de Gand.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 403.)

24 août 1935. — *Arrêté royal fixant l'ouverture du greffe de la justice de paix de Tirlemont de* 9 *à* 12 *heures et de Glabbeek aux lundis et jeudis de* 8 *h.* 1/2 *à* 11 *h.* 1/2.

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 403.)

9 septembre 1935. — *Arrêté royal organisant les mêmes examens pour candidats greffiers.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 412.)

9 septembre 1935. — *Arrêté royal déterminant les conditions d'aptitudes linguistiques auxquelles devront satisfaire les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissier.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 414.)

9 septembre 1935. — *Arrêté royal modifiant le règlement de l'ordre de service de la Cour d'appel de Liége.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 415.)

9 septembre 1935. — *Arrêté royal modifiant le règlement de l'ordre de service du Tribunal de Dinant.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 416.)

11 septembre 1935. — *Arrêté royal modifiant le règlement de l'ordre de service du Tribunal de Verviers.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 416.)

11 septembre 1935. — *Arrêté royal désignant les communes wallonnes et flamandes, ainsi que les juridictions de renvois, conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 417.)

11 septembre 1935. — *Arrêté royal fixan la répartition des communes, donnant la liste des cantons de justice de paix et de ressorts de conseils de prud'hommes, conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.*

(*Bull. Lég.*, n° 17, p. 419.)

LES LANGUES EN JUSTICE

Comm. Anvers (7e ch.), 27 sept. 1935.

Prés. : M. MEULENBERGHS. Réf. : M. JANSSENS.

(*Honorez c. Hitler.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE. — Tribunal de commerce. — Demande de défaut. — Langue française. — Nullité.**

Des conclusions verbales de défaut doivent être prises devant les tribunaux de commerce du pays flamand en termes néerlandais. L'exception en vertu de laquelle les avocats peuvent plaider en français doit être interprétée restrictivement et ne peut être étendue à des conclusions prises verbalement.

(Voy. le texte néerlandais de cette décision dans le *Recht Week.*, p. 119.)

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Comment on coordonne les lois !

L'article 5 de la loi du 9 juillet 1935 relative aux sociétés de personnes à responsabilité limitée porte :

« Les dispositions des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mars 1901, 25 mai 1913, 30 octobre 1919, 8 juillet 1924, 14 et 29 juillet 1926 et 23 juillet 1927 seront coordonnées par le Gouvernement avec celles de la présente loi et publiée au *Moniteur*.

Et la loi du 28 septembre 1932 modifiant l'article 115 des lois sur les sociétés ?

Et l'arrêté royal du 31 octobre 1934 modifiant l'article 74 des lois sur les sociétés ?

Décidément, les codes du Ministère de la Justice ne sont pas à jour !

Comment on traduit les lois !

Que le français soit une pauvre langue juridique, qui en douterait encore après avoir lu la traduction de la loi du 9 juillet 1935 sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Dénomination se traduit par trois mots différents : *benaming* (art. 114[3], alinéa premier), *beiteling* (art. 114[3], alinéa deux), *handelsnaam* (art. 114[24]).

Désignation : *opgave* (art. 7, 1°), *aanduiding* (art. 114[11]).

Libéré : *afbetaald* (art. 114[6]), *volgestort* (art. 114[9]).

Mais parfois *abundancia viciat* :

Expédition se traduit par *afschrift* (art. 10 I) ou *uitgifte* (art. 10 II).

Copie se traduit aussi par *afschrift* (art. 114[14]).

Or, *copie* et *expédition* ont un sens technique bien précis : voyez les articles 1334 et suivants du Code civil.

La traduction officielle du Code civil montre que *expédition* se traduit par *uitgifte* et *copie* par *afschrift*.

Donc, en pays flamand, le notaire qui reçoit l'acte de constitution d'une société de personnes à responsabilité limitée, dépose au greffe du Tribunal de commerce une *copie* de son acte; en pays wallon, il dépose une *expédition* de son acte.

Que vont faire les notaires de l'agglomération bruxelloise ?

Comment on écrit les lois !

L'article 9 de l'arrêté royal du 9 septembre 1935 stipule ce qui suit :

L'examen par écrit consiste :

« 1° Dans la rédaction d'un acte *notarial*... »

Littré enseigne :

« *Notarial* : Terme de pratique. Qui appartient au notariat, qui concerne les notaires. Fonctions notariales. Jurisprudence notariale. Actes notariaux. »

« *Notarié* : Fait par un notaire, passé devant notaire. Acte notarié. Quittance notariée. »

L'arrêté royal du 9 septembre 1935 devait-il dire *notarial* ou *notarié* ?

⁂

Cours de Droit criminel.

A l'initiative de l'*Union Belge de Droit pénal*, un cours pratique de droit criminel sera donné aux jeunes avocats à partir du 15 octobre.

Le cours sera donné par Me Simon Sasserath, secrétaire général de l'Union Belge de Droit pénal et comprendra environ 20 leçons hebdomadaires.

Le cours sera ainsi terminé pour fin février.

Il se donnera dans la salle des audiences de la Première Chambre de la Cour d'appel, tous les lundis de 14 h. 15 à 15 h.

Toutefois, exceptionnellement la première leçon se donnera dans le même local, *le mardi 15 octobre*. Le cours comprendra l'exposé de « *l'Histoire judiciaire d'un crime ou d'un délit* ».

Se plaçant au point de vue pratique de la défense et de la partie civile, Me Sasserath exposera les différentes phases de l'information, de l'instruction et de l'audience.

Quelques leçons seront spécialement consacrées à l'audience de la Cour d'assises.

La première leçon du *mardi 15 octobre* sera honorée de la présence de M. le Bâtonnier et de M. le Procureur général honoraire, baron Meyers, président de l'Union Belge de Droit pénal.

Les jeunes avocats qui désirent suivre ce cours, sont priés de s'inscrire chez Jean Vandermeulen, au vestiaire.

⁂

Bulletin des Revues.

Signalons à nos lecteurs le n° du 20 septembre de la *Revue des lois, décrets et traités de commerce* publiée par l'Institut international du Commerce. Ils y trouveront de nombreuses lois récentes belges et étrangères, en matière de droit commercial, notamment les décrets-lois français et des textes canadiens sur les brevets.

La *Revue Economique Internationale* fait paraître un numéro italien de grand intérêt.

⁂

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Le Bureau de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers pour l'année 1935-36 a été composé de la manière suivante :

Président :	Me Théo Percy.
Vice-Président :	Me Marcel Roost.
Archiviste :	Me François Vincentelli.
Délégué aux stagiaires :	Me Pedro Delahaye.
Secrétaire :	Me Julien Russinger.

⁂

Un curieux procès.

A brève échéance se plaidera devant la Cour d'Appel de Liége, le procès en déchéance de nationalité intenté contre certaines personnes d'Eupen, première application de la loi spéciale de juillet 1934, qui donna lieu à la Chambre à de si violents débats.

Mais voici que l'affaire se répercute sur le plan international. Le puissant organisme : Congrès des Nationalités Européennes, représentant quelque 40.000.000 de personnes appartenant à une trentaine de groupes nationaux se répartissant entre 14 Etats, a été entraîné dans les débats.

MMes Léon Hennebicq et van Overbeke ont assumé la tâche de lui faire rendre justice. Les assignés au principal sont défendus par MMes Jenigès et Calozet.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

I. — Le vol de nuit en avion au-dessus de l'exposition de Bruxelles aura lieu le vendredi 18 octobre.

Les participants sont priés de se réunir à 20 h. 45 au 145 de la rue Royale ou l'autobus de la SABENA les embarquera pour le champ d'aviation.

Le prix de la participation est de 60 à 75 francs suivant le nombre des participants.

Tous nos confrères et les membres de leur famille sont cordialement invités à prendre part à cette expédition pour laquelle les inscriptions seront reçues chez JEAN VANDERMEULEN, jusque mercredi 16 octobre à midi.

II. — Le 15 octobre, à 20 h. 45, en la Salle de la Cour d'Appel, M. de BROUCKERE, Professeur à l'Université fera une conférence sous le titre : « QU'EST-CE QUE L'EUROPE ? »

III. — La seconde conférence du cycle de politique étrangère aura lieu au début de novembre. Elle sera donnée par M. VERMEIL, professeur à la SORBONNE, sur le sujet suivant : « L'ALLEMAGNE ET L'OCCIDENT EUROPEEN ».

IV. — La première séance judiciaire a été fixée au jeudi 17 octobre à 2 h. 15 en la Salle de la Cour d'Appel.

M. le Bâtonnier de l'Ordre honorera cette séance de sa présence.

V. — Les cours de diction organisés par le JEUNE BARREAU avec le concours de M. LAUMONNIER, professeur au Conservatoire, reprendront le mercredi 23 octobre.

Ces cours se donnent le soir au domicile du professeur, 12, rue d'Arenberg, à partir de 8 h. 1/2. Nous rappelons aux jeunes avocats l'intérêt qu'il y a pour eux à suivre régulièrement ces cours.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Procès du temps jadis.

La Conférence du Stage, à Paris, les Conférences du Jeune Barreau, en Belgique, posent chaque année aux jeunes avocats des questions juridiques dont les réponses orales constituent des joutes oratoires éloquentes ou académiques — à moins qu'elles ne soient les deux — dont le prix marque souvent le début d'une heureuse carrière. Les sujets soumis se distinguent par un aspect théorique qui les place à cent lieues des côtés pratiques de la vie courante du Palais.

Voici une espèce qui serait digne d'être choisie par les juges de ces sortes d'épreuves : « L'épée mise sur le cercueil d'un gentilhomme doit-elle retourner à la famille du défunt, ou être considérée comme une offrande faite à Dieu que le Curé peut prendre à titre d'oblation ? ».

Ce grave problème fut résolu, sous l'Ancien Régime, par un arrêt de la Grand'Chambre. Le procès auquel cette sage décision apporta une fin attendue pendant neuf années, mérite d'être rappelé. En voici un bref résumé que nous empruntons à la *Collection des décisions nouvelles*, publiée à Paris en 1771 par le Procureur au Châtelet, J. B. Denisart :

Le Sieur Henri du Ligondais, seigneur de Combes, décéda au mois de mars 1757. Lors de son convoi, on mit l'épée de ce gentilhomme sur son cercueil. La dame de Saint, sa veuve, prétendit que l'épée lui devait être remise, ou du moins que le Sieur Bourdachier, curé de Nouzerinnes, qui l'avait fait vendre (48 livres) devait être condamné à lui payer 150 livres pour la valeur.

La sentence du baillage d'Issoudun avait rejeté la prétention de la veuve du sieur Ligondais; mais elle en appela en la Cour, où elle soutint que s'il était un usage qui attribuait indéfiniment à l'Eglise, à titre d'offrande, tout ce qui accompagnait le cercueil d'un défunt, il y aurait toujours nécessairement une exception pour l'épée d'un noble ou d'un officier, par la raison que l'on devait assimiler cette épée aux colliers de l'Ordre du Saint-Esprit, de Saint-Michel, ou à la Croix de Saint-Louis, qu'on portait sur le cercueil et qui étaient remis au Roi, spécifiquement et en nature; que cette épée ne pouvait être utile à l'Eglise, qu'en la faisant fondre ou vendre, ce qui était contraire aux lois de l'Eglise, qui prohibent tout commerce aux ecclésiastiques; que l'épée d'un gentilhomme était comme son fief, qui appartient à son fils, etc.

Le curé, défendu par Me Pierret de Sansieres, répondait (entr'autres moyens) que l'épée mise volontairement sur le cercueil, lui appartenait à titre d'oblation; parce que c'était le droit universel de toutes les églises, notamment le droit particulier de la sienne; que cet usage n'était pas un abus, qu'il avait été observé dans toutes les religions et parmi toutes les nations célèbres; que l'on ne devait pas seulement regarder comme offrande faite à Dieu, les luminaires et ce qui s'offrait à l'autel, mais encore tout ce qui était employé par les héritiers ou par les parents pour la pompe funèbre ou à l'occasion de cette pompe. On citait Van Espen en son traité du droit ecclésiastique universel, part. 2, tit. 28, chap. 4, nomb. 27... *Sed & alia quae circa funus, sive occasione funeris*. Quant aux couronnes de duc, etc., colliers d'ordres ou Croix de Saint-Louis, le curé répondait que la propriété en résidait perpétuellement en la personne du prince qui en décorait ses sujets; qu'ainsi les héritiers ne pouvaient avoir l'intention d'offrir ce qui appartenait au Roi; que néanmoins les couronnes de comte, marquis, barons et autres, présentées sur les cercueils des défunts, demeuraient à l'Eglise; que si dans les villes fortes ou dans les camps, les épées des militaires, quoique présentées à l'Eglise, en étaient pour être remises aux majors de places ou des régiments, c'est que les militaires, actuellement occupés dans les places ou dans les camps, étaient censés se servir de l'épée que le Roi leur avait confiée, et devoir la lui remettre spécifiquement; mais que ces circonstances cessant, les épées des gentilhommes et toutes les autres pièces d'honneur, de guerre et de corps, présentées et offertes à l'Eglise, devaient lui rester, suivant un usage universel dans toutes les Eglises, à l'exception de celles de Paris, où ce droit n'était pas connu par des raisons particulières. Le curé concluait de tout ceci, que la propriété de l'épée résidait en la personne du noble qui l'avait achetée de ses deniers, et cette épée ayant été présentée volontairement à l'Eglise par les héritiers du gentilhomme, ceux-ci étaient censés l'avoir offerte à l'autel et laissée au curé à titre d'oblation. Cependant, par un arrêt du samedi 11 août 1764, au rapport de M. Pelot, la sentence fut infirmée et le curé condamné à rendre l'épée ou la valeur.

Amen ! H. H.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Traité de la Responsabilité civile extra-contractuelle, par Roger PIRSON, Avocat à la Cour d'Appel, et Albert DE VILLÉ, Docteur en Droit, tome Ier. — Bruxelles, Etablissements Bruylant et Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

MM. Roger Pirson et de Villé en présentant une synthèse de la question de la responsabilité civile extra-contractuelle ont incontestablement tenté une entreprise particulièrement lourde.

Disons tout de suite qu'ils s'en sont tirés avec bonheur. Dans ce tome Ier qui contient plus de 600 pages, ils donnent au praticien les solutions essentielles et rapides aux problèmes qui sollicitent son jugement; de nombreuses décisions récentes sont rappelées, plusieurs sont résumées, soit dans le texte, soit en note.

La matière est divisée en quatre grands chapitres consacrés successivement aux rapports des responsabilités contractuelles et délictuelles, à la théorie des faits exclusifs de responsabilité et à la faute, chapitre capital qui comprend l'examen de la nécessité de la faute, la notion et la preuve de celle-ci ainsi que l'étude de cas spéciaux. Ces cas spéciaux visent tour à tour la responsabilité du fait d'autrui, celle du fait de l'animal, celle du propriétaire du bâtiment et le cumul des responsabilités.

Un dernier chapitre analyse le préjudice et sa réparation.

Dans l'examen des matières faisant l'objet de ces subdivisions principales, les auteurs n'ont pas négligé l'exposé des principes; ils fixent opportunément à cet égard les directives qui permettront dans les litiges complexes de trouver une solution opportune et sûre. Ils gardent d'ailleurs une liberté entière de jugement quant aux décisions qui ont tenté de préciser le droit sur certains points et ne se font pas faute de critiquer les avis ou les solutions qui leur paraissent manquer par quelque côté à la vérité juridique.

Ce dont il importe également de les louer, c'est d'avoir cherché à donner à chaque question les solutions spécifiquement belges.

MM. Pirson et de Villé ont eu l'heureuse idée de joindre à leur traité les tables de mortalité pour le calcul des identités, renseignements dont le praticien appréciera la valeur; les auteurs donnent en appendice une analyse fort bien faite de la loi du 16 avril 1935 sur la réparation des dommages causés par les déments et les anormaux, et de celle du 29 avril 1935 déterminant les effets de la loi monétaire du 30 mars 1935 relativement à l'évaluation d'indemnités ou de dommages-intérêts.

Au vrai, l'ouvrage a le caractère d'un Code de la responsabilité aquilienne et les juristes belges, sur les nombreuses et importantes questions qu'il traite, ne sauraient se passer de le consulter.

P. R.

50 Francs

C'est la mise minime à risquer pour devenir archimillionnaire

LOTERIE COLONIALE

13e TRANCHE BILLETS VERTS

114,320 LOTS TOTALISANT 30 MILLIONS

114,304 lots variant de 100 à 75,000 fr.

Dix lots de 100,000 francs

CINQ LOTS D'UN MILLION

et

UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

TIRAGE le 30 novembre prochain

AUCUNE RETENUE FISCALE

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux n° 71.60.

SKICS de TOUTES les MARQUES
EQUIPEMENTS pour HOCKEY
PRIX AVANTAGEUX
AU C.C.C.
64-66 RUE NEUVE
BRUXELLES TEL 17.00.40

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 SEPTEMBRE 1935 :

De Ceuster, Auguste, fabricant de meubles, 13, avenue de la Réforme, Ganshoren. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me Willems.

Vérif. cr. : 23-10-35.

18 SEPTEMBRE 1935 :

S. A. de Constructions Métalliques et Entreprises Industrielle « Sacomei », 78, rue du Marie, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me Karelsen.

Vérif. cr. : 23-10-35.

Sueur, Georges, René, fabricant de parfumerie, 207, avenue Charles Woste, Jette, domicilié, 28, rue d'Espagne, Saint-Gilles. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me Willems.

Vérif. cr. : 23-10-35.

19 SEPTEMBRE 1935 :

Strea, Louis, François, fabricant d'escaliers, 87, avenue De Ridder, Wemmel. (Aveu.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : Me Karelsen.

Vérif. cr. : 23-10-35.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

VOYAGES DE NOCES... NOCES D'ARGENT...

70 % de réduction dans toute l'Italie. — PARIS 4 jours avec visite et Versailles : 675 fr. — Londres 5 j., depuis 1075 fr. — Côte d'Azur : 1440 fr. — LOURDES, dep. 1295 francs.

VOYAGES CUVELIER, 42, rue Gallait, 42 BRUXELLES

Jeune homme, 18 ans, ayant terminé brillamment humanités anciennes gréco-latines, connaissant les deux langues nationales, bon calculateur, fils famille nombreuse, cherche place clerc huissier, avoué ou secrétaire avocat. Excellentes références. S'adresser bureau Journal.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

LE CINEMA D'AMATEUR SERA VOTRE DISTRACTION

VAN DOOREN

SERA VOTRE CONSEIL
C'EST LE PREMIER SPECIALISTE
27, RUE LEBEAU, BRUXELLES
Téléphone : 11.21.99

DETECTIVE C. DERIQUE

59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3424

Dimanche, 20 octobre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 30 septembre 1935. — Voie principale. — Détermination. — Absence d'influence.

Cass. (2e ch.), 23 septembre 1935. — Transport de margarine. — Bicyclette.

Brux. (4e ch.), 4 mai 1935. — Pensions. — Compétence. — Octroi d'une pension. — Fonctionnaires et employés. — Applicabilité de la loi du 21 juillet 1844. — Serment non requis.

Comm. Charleroi (4e ch.), 5 juin 1935. — Faillite. — Immeuble par incorporation. — Irrelevance.

DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 23 septembre 1935. — Chômage. — Ressources de l'intéressé. — Assimilation.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

LEGISLATION.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Propos et Réflexions. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 septembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. HODÜM. Min. publ. : M. GESCHÉ.

(*Vermeerschen.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — Voie principale. — Détermination. — Caractère secondaire d'une autre route. — Absence d'influence.**

Le caractère principal d'une route ne dépend pas du caractère secondaire d'une autre route, mais de l'existence des conditions déterminées dans le règlement sur la police du roulage et de la circulation.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 97 de la Constitution;

Attendu que le demandeur a été condamné pour n'avoir pas, circulant en automobile sur une voie secondaire, cédé le passage au conducteur qui circulait sur la voie principale et ne s'être pas assuré que le passage sur la voie abordée était possible sans risque de collision;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la collision a eu lieu en un endroit de la section de la route de l'Etat d'Anvers à Lille qui est comprise entre l'ancienne Porte de Courtrai à Gand et la frontière de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale et que cet endroit est situé entre le km. 17,040 et le km. 17,080; que l'arrêt considère légalement le dit endroit comme faisant partie de l'agglomération de la commune de Deynze, conformément à l'article unique de l'arrêté royal du 7 septembre 1910 (*Moniteur* du 30 mars 1911) et au tableau y annexé sous la rubrique : Province de la Flandre orientale et sous le n° 25;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931 énonce limitativement les règles qui doivent servir à déterminer les voies tant principales que secondaires, au point de vue de l'application des lois et règlements sur la police du roulage et de la circulation;

Que, d'après ces règles, sont considérées, dans les agglomérations, comme principales, les voies comportant plus d'une chaussée et celles occupées par une voie ferrée;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la chaussée de Gand vers Courtrai, suivie par la partie civile, était la voie principale, parce que le boulevard Guido Gezelle, d'où débouchait le prévenu constitue une voie secondaire, cette dernière voie ne se prolongeant pas au delà de la jonction;

Attendu que ce motif est erroné en droit; que le caractère principal d'une route ne dépend pas du caractère secondaire d'une autre route, mais de l'existence des conditions déterminées dans le règlement sur la police du roulage et de la circulation; qu'abstraction faite de la valeur du motif pour lequel l'arrêt considère la voie suivie par le prévenu comme ne se prolongeant pas au delà de la jonction, la circonstance que cette voie aurait été secondaire était indifférente quant à la solution de la question de savoir si la voie suivie par la partie civile avait le caractère de voie principale;

Attendu que l'arrêt attaqué ne relève pas les circonstances de fait permettant à la Cour de cassation de contrôler si c'est réellement à bon droit que l'arrêt a tenu la route suivie par la partie civile pour principale par rapport à celle suivie par le demandeur;

Qu'ainsi l'arrêt n'est pas motivé et contrevient à l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *laisse* les frais à charge de la partie civile; *renvoie* la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 23 septembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WOUTERS. Min. publ. : M. GESCHÉ.

(*Proc. du Roi à Anvers c. Vanden Steene et c.*)

***DROIT PENAL.* — Transport de margarine. — Bicyclette. — Inscription « Vente de margarine » non obligatoire.**

La bicyclette n'est pas une voiture au sens de l'article 8 de la loi du 12 août 1903, relative au commerce de la margarine, car elle sert en ordre principal non pas au transport de marchandises, mais à celui de son conducteur et accessoirement seulement au transport de fardeaux dont celui-ci a la charge.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la loi du 12 août 1903, en ce que le jugement attaqué a décidé à tort que la bicyclette servant au transport de la margarine ne devait pas offrir l'inscription « Vente de margarine » parce qu'aucun fait de vente n'avait été constaté ou ne pouvait être accompli, la margarine n'appartenant plus au transport;

Attendu que la loi du 12 août 1903, art. 8, exige que cette inscription en caractères d'au moins 20 centimètres de hauteur, soit offerte sur les voitures privées servant au transport de margarine;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du juge du fond que les prévenus étant à bicyclette ont transporté de la margarine dans un panier;

Attendu que la bicyclette n'est pas une voiture au sens de l'article 8 de la loi précitée, car elle sert en ordre principal, non pas au transport de marchandises, mais à celui de son conducteur et accessoirement seulement au transport de fardeaux dont celui-ci a la charge;

Attendu qu'en admettant fondé le moyen produit à l'appui du pourvoi et critiquant le motif de la décision attaquée, le dispositif de celle-ci qui acquitte les défendeurs n'en reste pas moins justifié par les considérations qui précèdent;

Attendu que le moyen est dépourvu d'intérêt;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Brux. (4e ch.), 4 mai 1935.

Prés. : M. BILAUT. Cons. : MM. CAPPELLEN et DERMINE. Av. gén. : M. JANSSENS DE BISTHVEN. Plaid. : MMes H. FRANÇOIS et STINGHLAMBER.

(*Vanden Eynden c. Etat belge.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — PENSIONS. — I. Compétence. — 1° Droit à la pension. — Droit civil. — Prétendue faveur du pouvoir exécutif. — Loi du 21 juillet 1844. — Travaux préparatoires. — Inexistence. — 2° Octroi d'une pension. — Loi du 8 septembre 1891, art. 2. — Nécessité d'un arrêté royal, prétendu titre du droit. — Unique objet : détermination de la forme de la pension. — 3° Traitement d'attente et pension. — Identité de caractère. — Droit civil. — II. Fonctionnaires et employés. — Sens de ces mots. — Agents matériels de l'administration. — Loi du 21 juillet 1844. — Applicabilité. — Agents assimilés aux fonctionnaires. — Absence de qualité de fonctionnaire. — Serment non requis.**

I. 1° *Le droit à la pension représente un avantage pécuniaire; il affecte ainsi le patrimoine et l'intérêt privé du fonctionnaire et constitue, dès lors, un droit civil qu'il peut exercer.*

Il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1844 que celle-ci accordait aux fonctionnaires et employés le droit d'obtenir leur pension dès qu'ils se trouvaient dans les conditions exigées par la loi, à moins que le gouvernement n'estimât qu'ils étaient encore en état de rendre des services.

2° *L'article 39 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par l'article 2 de la loi du 8 septembre 1891, n'a d'autre objet, en ce qui concerne les pensions civiles, que de déterminer la forme dans laquelle la pension est octroyée; si cette forme consiste en un arrêté royal, on ne saurait en conclure qu'en ne le prenant pas, le Gouvernement peut soustraire l'Etat à une obligation qui dérive directement de la loi et non du bon vouloir du pouvoir exécutif.*

Le fonctionnaire ou l'employé qui a droit à sa pension trouve son titre dans la loi et non dans l'arrêté royal qui doit énoncer les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension.

Il résulte de la combinaison des arrêtés royaux du 6 mai 1923 et du 12 mai 1927, que la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service, âgés de 65 ans révolus, est devenue obligatoire et que ceux d'entre eux qui n'ont pas trente ans de services sont obligatoirement placés dans la position de disponibilité et ont droit à un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'ils auraient pu obtenir si, à ce moment, ils étaient admis à la retraite prématurée; de même que le droit à la pension, ce droit est un droit civil.

II. *La loi du 21 juillet 1844 vise non seulement les fonctionnaires, mais aussi les employés; dans le sens lui donné par cette loi déjà ancienne, le mot « employé » ne doit pas s'entendre exclusivement des agents fournissant un travail intellectuel, le mot « employé », qu'on lit dans l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844, peut s'appliquer à certains agents matériels de l'Administration de l'Etat, dès qu'ils sont régulièrement nommés et qu'ils ne sont pas simplement payés à l'heure, à la journée ou à la semaine.*

L'arrêté royal du 12 mai 1927 assimile expressément les gens de service aux fonctionnaires et employés.

Il est sans pertinence de dire que l'appelant n'a pas prêté le serment de fonctionnaire; l'appelant n'étant ni fonctionnaire, ni employé d'un département ministériel au sens restreint du mot, n'était pas tenu à prêter serment.

LA COUR,

Attendu que l'appelant, né à Bruxelles le 8 mars 1863, fut, le 12 mars 1902, engagé à titre provisoire au Jardin Botanique de l'Etat en qualité de peintre;

Que le 31 mars 1903, suivant décision signée par M. Durand, à cette époque directeur de cet établissement, il fut nommé dans les termes suivants : « le sieur Van den Eynde, Arthur, peintre à titre provisoire au Jardin Botanique de l'Etat, est nommé définitivement aux mêmes fonctions. Son traitement mensuel est fixé au taux de cent francs. »

Qu'il est resté en activité de service pendant plus de 27 ans; qu'en juin 1924, il fut admis d'office par le Ministre de l'Agriculture à des travaux publics, dans la catégorie des ouvriers qualifiés; que, suivant dépêche ministérielle n° 16047 du 28 février 1924, son salaire annuel avait été fixé à 5,250 francs depuis le 31 décembre 1934; qu'en 1928, ce salaire s'élevait à fr. 15,138.65 (fixe) plus 1,578 francs de travaux supplémentaires;

Attendu que par arrêté royal du 21 juillet 1926, fut décernée à l'appelant la médaille civique de deuxième classe « en récompense des bons et loyaux services qu'il avait rendus au pays pendant une carrière de plus de 25 années »; qu'en 1931, il obtint la médaille commémorative du centenaire;

Attendu qu'en vertu d'une dépêche ministérielle n° 16047, du 12 avril 1929, l'appelant a dû quitter son service le 1er juillet suivant par limite d'âge;

Que le 4 juillet 1929, M. De Wildeman, directeur du Jardin Botanique de l'Etat lui délivra un certificat élogieux, constatant notamment qu'il avait été employé au Jardin Botanique depuis 1902 jusqu'en 1929, qu'il abandonnait son service atteint par la limite d'âge, qu'il avait donné pleine et entière satisfaction à ses chefs, que le dit directeur lui adressait ses plus vifs remercîments pour « les bons et loyaux services qu'il avait rendus à l'Etat »;

Attendu que dès le 12 novembre 1929, l'appelant sollicita du Ministre de l'Agriculture l'autorisation de faire valoir ses vingt-huit années de services comme agent de l'Etat en vue d'obtenir à charge du Trésor public, une pension de retraite conformément aux dispositions de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles; que cette pension lui fut refusée par l'intimé que, toutefois, le Ministre de l'Agriculture lui accorda au moins pour chacune des années 1930 et 1931, à titre de secours, une allocation de 3,200 francs;

Attendu que par exploit enregistré en date du 22 juin 1931, l'appelant fit assigner l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Agriculture, aux fins notamment d'entendre dire qu'il est fondé à postuler un traitement d'attente à partir du 1er juillet 1929, jusqu'au 12 mars 1932 (date à laquelle il aurait achevé ses trente ans de services) et une pension de retraite à partir de cette date, traitement d'attente et pension de retraite déterminés d'après les bases légales;

Attendu que, par jugement en date du 24 mai 1932, produit en expédition enregistrée, le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de cette action; que, dans les mo-

tifs de sa décision, le premier juge a examiné la demande en tant qu'elle visait l'octroi d'une pension, mais qu'il ne l'a pas expressément envisagée en tant qu'elle concernait l'obtention d'un traitement d'attente;

I. — *Sur la compétence :*

Attendu qu'à l'action de l'appelant, l'intimé oppose un moyen que les deux parties considèrent comme une exception d'incompétence, mais qui paraît plutôt se rattacher au fond (v. conclusions de M. le Procureur général Leclercq, précédant l'arrêt de cassation du 25 octobre 1934 : *Pas.*, 1935, I, 29);

Que, toutefois, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'étudier la question dans le cadre même où le premier juge et les deux parties l'ont renfermée;

A. — En ce qui concerne le traitement d'attente envisagé séparément :

Attendu que l'appelant prétend que l'exception d'incompétence ne peut en tout cas être admise pour la partie de la demande relative au traitement d'attente;

Attendu, il est vrai, qu'une demande tendant au paiement d'un traitement d'activité, serait évidemment de la compétence des tribunaux, puisque le droit qu'un fonctionnaire prétend avoir au traitement que lui donnent la loi ou les règlements d'administration fait partie de son patrimoine, qu'il est donc un droit civil (GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *traitements et pensions*, n° 2; — VAUTHIER, *Précis de droit administratif*, édit. 1928, n° 36);

Mais, attendu qu'en vue de réclamer un traitement d'attente pour la période s'étendant du 1er juillet 1929 au 12 mars 1932, l'appelant invoque l'arrêté royal du 6 mai 1923, relatif à la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Attendu que, suivant l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844, les fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, pourront être admis à la pension à 65 ans d'âge et après trente années de service;

Attendu que le 1er juillet 1929, date à laquelle il fut licencié, l'appelant était âgé de 66 ans, mais qu'il n'avait que 27 années de service;

Attendu que, suivant l'article 1er, 5°, de l'arrêté royal prémentionné du 6 mai 1923, « les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent être mis en disponibilité dans le cas où devant être mis en retraite, ils ne réunissent pas le nombre d'années de service exigé pour la pension et ne sont pas reconnus atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions »;

Que selon l'article 12, paragraphe 1er du même arrêté, l'agent mis en disponibilité par application de l'article 1er, 5°, jouit d'un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'il obtiendrait si à ce moment, il était admis à la retraite prématurée;

Qu'il est donc certain que, comme l'intimé le fait justement observer, le traitement d'attente et la pension réclamée ont le même caractère; que dans l'espèce, le traitement d'attente n'est autre chose qu'une pension anticipée: qu'il en résulte qu'ici la question du traitement d'attente et celle de la pension de retraite sont étroitement liées à l'égard du déclinatoire d'incompétence et que, dans ce domaine, la solution qui interviendra pour celle-ci s'appliquera à celle-là;

B. — En ce qui concerne la pension et le traitement d'attente envisagée comme il se doit conjointement.

1° Attendu qu'à tort le premier juge a admis et l'intimé soutient que la loi ne fait pas une obligation pour l'Etat d'accorder une pension ou un traitement d'attente et qu'elle lui laisse la faculté de statuer souverainement sur l'opportunité de cet octroi: qu'il ne s'agit là, d'après le jugement *a quo*, que d'une faveur que l'autorité administrative s'est vu réserver le droit d'accorder et d'après les conclusions de l'intimé, que d'une faculté dont l'exercice est laissé à l'arbitraire du gouvernement;

Attendu qu'en réalité le droit à la pension représente un avantage pécuniaire, qu'il affecte ainsi le patrimoine et l'intérêt privé du fonctionnaire et constitue dès lors un droit civil qu'il peut exercer:

Attendu qu'en vain le premier juge et l'intimé invoquent le texte de l'article premier de la loi du 21 juillet 1844, où il est dit que « les fonctionnaires et employés... *pourront* être admis à la pension... », alors que l'article 5 de la même loi dispose comme suit : « aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement »;

Que c'est en insistant sur le mot « pourront » que le premier juge et l'intimé croient pouvoir soutenir que, dans le cas de l'article 1er, l'octroi de la pension ne constitue

qu'une faculté ou une faveur de la part du pouvoir exécutif;

Attendu, au contraire, qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi susdite que celle-ci accordait aux fonctionnaires et employés le droit d'obtenir leur pension dès qu'ils se trouvaient dans les conditions exigées par la loi, à moins que le gouvernement n'estimât qu'ils étaient encore en état de rendre des services (*Pas.*, 1844, pp. 143 à 145);

Attendu que M. Malou, rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants s'exprimait comme suit à la séance de cette Chambre du 15 mars 1844 : « Je ne m'arrêterai pas à l'interprétation du mot « pourront ». Toutes les lois des pensions repoussent l'idée de pensionner un fonctionnaire qui est encore valide, l'article 1er me paraît devoir être entendu dans le sens des dispositions antérieures d'après lesquelles on n'accorde la pension que lorsque le fonctionnaire, même âgé de 60 ou 65 ans, ne peut plus convenablement remplir ses fonctions. On paraît être généralement d'accord sur ce point »;

Attendu, il est vrai qu'à une séance du Sénat qui eut lieu le 10 juillet 1844, répondant à une question qui lui était posée au sujet de l'interprétation à donner à l'article 1er de ladite loi, le Ministre des Finances déclara que celle-ci n'était ni absolue ni impérative, que les fonctionnaires et employés n'avaient pas un droit absolu à la pension et que le gouvernement devait apprécier les circontances et notamment rester juge de la question de savoir si le fonctionnaire ou employé se trouvait réellement dans l'impossibilité morale ou physique de remplir ses fonctions;

Mais, attendu que le contexte de cette déclaration démontre que par ces paroles, le ministre a voulu dire non point que le gouvernement pouvait arbitrairement accorder ou refuser la pension à un fonctionnaire âgé de 65 ans, ayant 30 années de service, et licencié par lui, mais simplement que si, après 65 ans d'âge et trente années de service, le fonctionnaire se trouvait encore apte à remplir ses fonctions, le gouvernement ne serait pas obligé de le pensionner, alors même qu'il le demanderait;

Que le ministre expliquait qu'il s'agissait là notamment d'une raison d'économie, qu'il arrivait souvent que des fonctionnaires âgés de 65 ans pouvaient encore rendre de très bons services et que, par conséquent, l'intérêt de l'Etat était de les conserver dans leurs fonctions;

Que le ministre ajoutait qu'il allait sans dire aussi que, lorsque le fonctionnaire serait considéré comme ne pouvant plus remplir convenablement ses fonctions, le gouvernement ne le démissionnerait pas sans lui accorder sa pension de retraite, que c'était là un devoir pour le gouvernement et qu'il ne pouvait y avoir d'exception à ce principe que dans les cas prévus par les articles 49 et 50 de la loi (condamnation à une peine infâmante, révocation ou démission volontaire);

2° Attendu que vainement le premier juge et l'intimé se basent aussi sur le texte de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par l'article 2 de la loi du 8 septembre 1891;

Que ce texte ainsi modifié dispose comme suit :

« Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit l'intéressé. Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension »;

Attendu que l'intimé fait ressortir que l'appelant ne possède pas pareil titre, c'est-à-dire un arrêté royal lui accordant sa pension, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de le lui donner;

Mais, attendu que, comme les dispositions analogues de l'article 26 de la loi du 24 mai 1838 et de l'article 64 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, l'article 2 de la loi du 8 septembre 1891 n'a d'autre objet en ce qui concerne les pensions civiles que de déterminer la forme dans laquelle la pension est octroyée; que si cette forme consiste en un arrêté royal, on ne saurait en conclure qu'en ne le prenant pas, le Gouvernement peut soustraire l'Etat à une obligation qui dérive directement de la loi et non du bon vouloir du pouvoir exécutif (Cass., 25 octobre 1934, cité plus haut); que le fonctionnaire ou l'employé qui a droit à sa pension trouve son titre dans la loi et non dans l'arrêté royal qui doit énoncer les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension;

3° Attendu que les considérations qui viennent d'être développées s'appliquent au traitement d'attente dont le montant est établi d'après le taux de la pension anticipée;

Attendu, il est vrai, que, suivant l'article 1er de l'arrêté royal du 6 mai 1923, la mise en disponibilité donnant droit au traitement d'attente était facultative (« *pourront* être mis en disponibilité »);

Mais attendu que, depuis lors, est intervenu l'arrêté royal du 12 mai 1927, fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat et qui dispose comme suit dans son article 1er : « Les fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat sont mis d'office à la retraite et admis à faire valoir leurs droits à la pension, dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus »;

Et dans son article 2 : « Si à l'âge de 65 ans révolus, l'agent ne réunit pas les conditions légales de service pour obtenir une pension de retraite, il est placé dans la position de disponibilité, conformément aux prescriptions des arrêtés royaux sur la matière »;

Attendu qu'il résulte donc de la combinaison des arrêtés royaux du 6 mai 1923 et du 12 mai 1927 que la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service, âgés de 65 ans révolus, est devenue obligatoire et que ceux d'entre eux qui n'ont pas trente ans de services sont obligatoirement placés dans la position de disponibilité et ont droit à un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'ils auraient pu obtenir si, à ce moment, ils étaient admis à la retraite prématurée;

Que de même que le droit à la pension, ce droit est un droit civil;

4° Attendu que suivant l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la double demande de l'appelant; qu'il y a lieu d'infirmer son jugement;

Attendu que le premier juge ayant à tort admis le déclinatoire d'incompétence, les conclusions sur le fond ayant été prises contradictoirement à l'audience et la matière étant disposée à recevoir une solution définitive, il y a lieu à évocation (art. 473 du Code de procédure civile); (*Rép. prat. de dr. belge*, v° *Appel en matière civile*, n°s 313, 330 et 334);

Au fond :

Attendu que l'intimé soutient que l'appelant ne se trouve pas dans les conditions voulues pour jouir du bénéfice de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles;

1° Attendu que l'intimé fait observer d'abord que l'appelant est non point un fonctionnaire, mais un ouvrier salarié;

Attendu que la loi du 21 juillet 1844 vise non seulement les fonctionnaires, mais aussi les employés;

Que dans le sens lui donné par cette loi déjà ancienne, le mot « employé » ne doit pas s'entendre exclusivement des agents fournissant un travail intellectuel, ce qui est la signification du mot « employé » dans la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi qui, suivant son article 29, n'est d'ailleurs pas applicable aux employés de l'Etat;

Que le mot « employé » qu'on lit dans l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844, peut s'appliquer à certains agents matériels de l'administration de l'Etat, dès qu'ils sont régulièrement nommés et qu'ils ne sont pas simplement payés à l'heure, à la journée ou à la semaine;

Qu'il convient à cet égard de constater que le tableau des fonctionnaires et employés désignés dans les articles 2 et 8 de la loi (il s'agit de fonctionnaires et employés pour qui il suffit de 55 ans d'âge et de 25 années de service, à condition qu'ils aient passé au moins vingt années en service actif dans les emplois et les grades compris dans le dit tableau); que ce tableau comprend par exemple les matelots, les mousses, les machinistes, les chauffeurs, etc.;

Attendu qu'en 1873, une longue correspondance fut échangée entre la Cour des Comptes et le Ministère des Finances concernant le point de savoir ce qui caractérise les personnes qu'il faut considérer comme faisant partie de l'administration générale;

Qu'à la séance de la Chambre des Représentants qui eut lieu le 17 décembre 1873, M. Malou, alors ministre des Finances, fit à ce sujet la déclaration suivante : « J'ai eu l'honneur d'être rapporteur de la loi de 1844 sur les pensions civiles et je me rappelle très bien qu'il résulte de tous les documents relatifs à cette loi que les mots « appartenant à l'administration générale » ont été employés non pas pour écarter du droit à la pension les agents matériels des administrations, mais pour empêcher d'admettre dans la liquidation des pensions, des services qui n'auraient pas été rendus à l'Etat et spécialement les services rendus aux provinces et aux communes;

Attendu que, dans cette séance, il s'agissait de la pension d'une nettoyeuse de ministère, pension qui avait été liquidée sur la proposition d'un ancien ministre de la Justice;

Attendu que le ministre ajoutait : « Il est évident que, dans une administration quelconque, il y a deux ordres d'agents; les agents

intellectuels et les auxiliaires; les agents matériels, je crois donc qu'il est impossible d'exclure le droit de ces agents, pas plus d'une femme de service que d'un huissier, d'un boute-feu, enfin, de tous les agents matériels qui sont nécessaires pour que l'administration puisse fonctionner »;

Attendu que ces paroles émanées du ministre des Finances de 1873, rapporteur de la loi de 1844, ont une importance capitale;

Attendu que le ministre ne fit qu'une seule réserve en ce qui concerne certains ouvriers payés à la journée ou à la semaine;

Attendu que la manière de voir du ministre fut adoptée à la quasi unanimité par la Chambre des Représentants (*Ann. parl.*, Ch. des Rep., 1873-1874, p. 203; — PAND. B., v° *Pensions civiles*, n° 37);

Attendu qu'il faut d'ailleurs constater que l'arrêté royal du 12 mai 1927 assimile expressément les gens de service aux fonctionnaires et employés;

Attendu qu'en fait, l'appelant devait être considéré comme un ouvrier qualifié; qu'il a sans doute été engagé en 1902 comme simple peintre, mais qu'il est constant que le 16 février 1928, M. le Directeur De Wildeman demandait au Ministre de l'Agriculture s'il ne serait pas possible de permettre au Jardin Botanique de conserver pendant quelque temps encore en service l'appelant qui était habitué au travail qu'on devait lui faire exécuter et que le Jardin aurait les plus grandes difficultés à remplacer; le directeur ajoutait qu'aucun des employés du service des cultures ou des autres services n'était capable de faire sa besogne;

Attendu que le 1er avril 1929, M. Van Aerschodt, comptable-bibliothécaire, signala au Directeur du Jardin que l'appelant s'était spécialisé dans l'étiquetage des plantes à la pleine satisfaction de ses chefs;

Attendu que le 8 octobre 1932, le nouveau Directeur du Jardin Botanique, M. Robyns, certifiait que comme peintre, l'appelant était chargé, sous la direction de M. Van Aerschodt, de tous les travaux de peinture et plus spécialement d'étiquetage pour les collections du Jardin Botanique, que ce travail faisait partie de son service normal et comportait occasionnellement l'exécution de cartes phyto-géographiques, schématiques, qu'il avait, en outre, la garde des magasins de l'économat et faisait la distribution des diverses fournitures nécessaires au service, que son chef le chargeait aussi des paiements aux fournisseurs de l'établissement, qu'il était également occupé pour le service de la bibliothèque à la réparation de livres détériorés, à des travaux de brochage et à certains classements de publications;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant ne pouvait pas être considéré comme un simple ouvrier salarié, d'autant moins que d'après son engagement, il devait être payé au mois; qu'il s'agit donc en fait d'un traitement plutôt que d'un salaire;

Attendu que, si le 12 avril 1929, le Ministre a mis fin aux fonctions de l'appelant par suite de limite d'âge, c'est que ce dernier était bien considéré comme tombant sous l'application des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 12 mai 1927; qu'il n'est, du reste, pas contesté que l'appelant fut rétribué par le Trésor public;

Que dès lors, il avait droit à un traitement et à une pension de retraite, à condition qu'il ait été régulièrement nommé;

2° Attendu que l'intimé soutient que l'appelant n'a pas été l'objet d'une nomination lui attribuant la qualité d'agent de l'Etat;

Attendu que l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, dispose que « sont susceptibles de conférer des droits à la pension les services civils rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite des nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement et rétribuées par le Trésor public »;

Que comme il est dit au début du présent arrêt, l'appelant a été nommé définitivement le 31 mars 1908 par le Directeur du Jardin Botanique de l'Etat;

Que le Jardin Botanique fut acquis par l'Etat en vertu de la loi du 7 juin 1870; que l'arrêté royal du 11 juin 1876 portant règlement organique du Jardin Botanique, s'exprime comme suit, en son article 7 :

« Le directeur, les conservateurs, le chef de culture, les aides naturalistes et l'agent comptable sont nommés par Nous (le Roi). Les préparateurs, le concierge et les surveillants sont nommés par le ministre de l'Intérieur qui fixe leur traitement. Le directeur nomme et révoque le personnel inférieur et en détermine le salaire »;

Attendu que la nomination de l'appelant a donc été faite valablement en vertu de la loi, sous le régime de l'arrêté royal du 11 juin 1876; qu'il s'agit bien d'une nomination au sens administratif du terme, puisqu'elle a été faite en vertu d'un arrêté royal;

Attendu que pareille nomination définitive doit bien être considérée comme ayant été faite à vie (PAND. B., v° *Pensions civiles*, n° 52); sauf les exceptions pouvant résulter des

articles 49 et 50 de la loi du 21 juillet 1844;

Que c'est seulement par un arrêté royal du 30 juin 1921 que la situation fut modifiée en ce qui concerne le personnel inférieur; qu'en vertu de cet arrêté, le directeur, les conservateurs, les assistants et le chef de culture sont nommés par le Roi et les autres membres du personnel sont nommés et révoqués par le ministre;

Que l'intimé ne peut opposer cet arrêté à l'appelant et prétexter que celui-ci n'a pas été l'objet d'une nomination ministérielle alors que certains de ses collègues ont obtenu semblable nomination;

Attendu qu'il est sans pertinence de dire que l'appelant n'a pas prêté le serment de fonctionnaire; que l'appelant, n'étant ni fonctionnaire, ni employé d'un département ministériel au sens restreint du mot, n'était pas tenu à prêter serment (PAND. B., v° *Serment politique et professionnel*, n° 145);

Qu'il est aussi sans intérêt de constater que l'appelant n'a pas subi sur son traitement les retenues exigées de tous les agents de l'Etat pour la Caisse des veuves et orphelins; que l'appelant ne peut être tenu pour responsable de cette omission, car ces retenues auraient dû être opérées par l'administration; que, d'ailleurs, il propose lui-même qu'on prélève les retenues dont il s'agit sur les arriérés lui revenant pour traitement d'attente et pension, ainsi qu'il fut fait, en 1921, au ministère des Sciences et des Arts pour les jardiniers du Jardin Botanique de l'Université de Liége qui ont vu leur situation régularisée par arrêté royal du 30 juin 1921;

3° Attendu que l'appelant ayant atteint l'âge de 65 ans révolus et ayant été licencié d'office pour limite d'âge par dépêche ministérielle du 12 avril 1929, avait, en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1927, droit d'abord à la mise en disponibilité et au traitement d'attente, et ensuite à la pension dès qu'il aurait atteint le terme de trente ans de services;

Attendu qu'il prétend qu'il lui est dû : 1° du chef de traitement d'attente une somme de 8.704 francs par an, plus les augmentations en raison de l'index de vie chère depuis le 1er juillet 1929 jusqu'au 12 mars 1932; 2° du chef de pension de retraite, une somme de 8.704 francs par an en plus les mêmes augmentations à partir du 12 mars 1932;

Attendu que l'intimé ne s'est pas expliqué au sujet de ces montants; que la Cour ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer sur le taux des sommes réclamées qui, au cours de ces dernières années, a dû subir diverses modifications; que, d'ailleurs, l'intimé peut faire valoir ses moyens à l'effet d'établir que le traitement d'attente et la pension sont susceptibles de certaines retenues (Cass., 3 déc. 1842 : *Pas.*, I. 358);

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des sommes qui ont été allouées à l'appelant à titre de secours et qui pourraient être éventuellement déduites des montants postulés;

Qu'il échet donc à cet égard d'ordonner la réouverture des débats;

Attendu que pareille décision ne fait pas obstacle à l'évocation; que, sans doute, en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile, la Cour doit, en principe, statuer sur le fond définitivement par un seul et même arrêt, mais qu'il suffit qu'elle statue définitivement sur le fond du droit des parties (ce qui est le cas) et qu'elle peut ordonner une justification concernant l'étendue de l'obligation (Cass., 9 juill. 1891 : *Pas.*, I. 202; — *Rép. prat. de dr. belge*, v° *Appel en matière civile*, n°s 343 à 346);

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Janssens de Bisthoven en son avis conforme donné à l'audience publique, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Reçoit l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement dont appel;

Emendant, *dit* pour droit que les contestations existant entre parties concernant l'octroi d'un traitement d'attente et d'une pension de retraite constituent des contestations de droit civil de la compétence des tribunaux;

Dit par conséquent que le premier juge était compétent pour connaître de l'action de l'appelant en ce qui concerne les deux chefs de la demande;

Et statuant par voie d'évocation :

Dit pour droit que l'appelant a droit à un traitement d'attente pour la période allant du 1er juillet 1929 au 12 mars 1932, et à une pension de retraite depuis le 12 mars 1932;

Et avant de statuer plus amplement, *ordonne* la réouverture des débats; *invite* les parties à s'expliquer contradictoirement quant au calcul des sommes qui seraient dues à l'appelant du chef de traitement d'attente et de pension de retraite; *fixe* à cette fin l'audience du 14 juin 1935;

Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel effectués jusqu'ores; *réserve* le surplus des dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voir au sujet de la question de compétence tranchée par l'arrêt :

Dans le même sens : Civ. Brux., 22 févr. 1890 : J. T., 578 et 579.

Contra : Brux., 13 juill. 1912 : *Pand. pér.*, 1913, 734. Civ. Liége, 21 mai 1931 : B. J., 1932, 122 et s. et avis de M. le Substitut Constant, ainsi que les autorités citées dans cet avis (J. Le Jeune, *Droit des tribunaux de vérifier la légalité des actes administratifs*, pp. 133 à 142; — Vauthier, *Traité de droit administratif*, n° 22, p. 48 et la note; — Errera, *Traité de Droit Public*, p. 261, 10°; — Orban, *Droit administratif*, p. 278, n° 232; — Giron, *Dictionnaire de Droit administratif*, v° *Traitements et pensions*, n° 22).

Voir également *Pandectes Belges*, v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n° 388; — V° *Pensions civiles*, n°s 63, 64, 65; — V° *Ressort* (Compétence respective), n° 434; — V° *Tribunaux* (Compétence respective), n°s 81, 131 et 152.

Mais il suffit de se référer aux textes cités ci-dessus pour remarquer que les auteurs et les tribunaux se prononçant pour l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître d'une demande de pension civile, sont loin de s'être livrés à l'étude approfondie des travaux préparatoires que révèle l'arrêt reproduit, ainsi que l'avis qui l'avait précédé.

Il y a lieu d'ajouter que la question de compétence est définitivement tranchée en ce qui concerne les pensions militaires par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1934 (*Pas.*, 1935, I, 29) arrêt rendu sur pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er février 1933 (*Pand. pér.*, 1933, 122), lequel avait confirmé un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 28 avril 1932 (J. T., 402, 403).

Comm. Charleroi (4e ch.), 5 juin 1935.

Prés. : M. SEMAL.
Plaid. : MMes Paul PARENT c. CANIVET.

(*American Petroleum c. faillite Massart.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Revendication. — Pompe à essence. — Immeuble par incorporation. — Irrelevance.**

Le curateur de la faillite n'est pas fondé à revendiquer le matériel donné en dépôt par une compagnie vendeuse d'essence, celui-ci n'étant incorporé ni en droit ni en fait et le tiers n'ayant pu penser que ce matériel était la propriété des débiteurs.

Attendu que le curateur conteste à tort le surplus de la créance relatif à des frais d'enlèvement de matériel;

Qu'il résulte en effet de la convention du 21 décembre 1931, avenue entre parties, que le ci-devant failli n'a jamais acquis aucun droit de propriété sur le matériel mobilier qui lui était expressément remis en dépôt et que la société se réservait d'enlever aux frais du cocontractant dans les cas déterminés à l'article 6 et dont l'un se présente en l'occurrence;

Qu'il n'y a jamais eu d'incorporation du dit matériel ni en droit ni en fait; qu'enfin, les créanciers du failli n'ont jamais pu penser, n'ignorant pas les usages en la matière, que ce matériel était la propriété de leur débiteur et constituait pour eux un gage;

Qu'il incombait au surplus au tiers traitant avec le failli, s'il pouvait avoir un doute à cet égard, de prendre tous renseignements et de se convaincre ainsi de la nature du contrat liant le failli à la défenderesse;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Admet en conséquence la créance de la produisante, etc.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 23 septembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. HODÜM.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Delré et consorts.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — Chômage. — Ressources de l'intéressé. — Terrains de grande culture. — Prairies. — Assimilation.**

En raison de leur superficie et de leur destination, laquelle se relie étroitement à la culture des céréales, betteraves et autres produits de la terre, les prairies rentrent naturellement et nécessairement dans les catégories des terres qualifiées de terres de « grande culture » par l'arrêté ministériel du 15 août 1926, pris en exécution de l'article 28 de l'arrêté royal du 18 février 1934, organisant l'assurance contre le chômage involontaire.

A L'EXPOSITION !
Le rendez-vous de la Magistrature est au
PAVILLON PAIN KRAFT (Entrée Marathon)
Dégustation de spécialités nordiques. - Son buffet froid recommandé. - Son délicieux café du Brésil et ses gâteaux fins.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La première séance judiciaire.

Les avocats stagiaires — trop nombreux hélas ! — qui n'ont pas assisté à la première séance judiciaire ont eu grand tort; quels sont donc ces travaux si urgents qui, le jeudi 17 octobre, les tenaient éloignés de la Première Chambre de la Cour d'Appel ?

Ceux qui y sont venus en sont ressortis avec la conviction que la Conférence du Jeune Barreau est décidée à mettre tout en œuvre pour les éloigner des rivages du découragement, de l'isolement et de l'inquiétude sur lesquels tout stagiaire, s'il ne se sent soutenu et guidé dans ses efforts, risque d'échouer.

Le discours de Me Chomé, tout empreint du dynamisme qui émane de sa forte personnalité, constitue un programme qui mérite les plus vifs éloges; ce n'est pas le moment de reprendre le détail des intelligentes initiatives qu'il se propose de poursuivre mais donnons lui bien volontiers acte dès maintenant des efforts qu'il déploie pour améliorer le sort de nos jeunes Confrères et souhaitons-lui le plus vif succès.

M. le Bâtonnier manifesta ensuite par une de ces improvisations que nous lui connaissons, pleines de charme et de délicatesse et toutes en nuances, toute l'attention qu'il porte et l'importance qu'il attache aux travaux de la Conférence.

Conformément à la tradition ce fut alors au tour des lauréats des prix Lejeune et Janson de prendre la parole et bien que cette tradition veuille que les plaidoiries des lauréats de pareils prix soient exemptes de toute appréciation, ne m'en voudrait-on pas si je n'ajoutais avec quel talent MM. Delange et Gilson de Rouvreux discutèrent d'un sujet cependant bien austère; les auditeurs qui n'avaient peut-être eu depuis longtemps l'occasion de se remettre en mémoire les principes de la stipulation pour autrui s'en retournèrent complètement documentés sur la question.

E. L.

1. — Mercredi 23 octobre, reprise des cours de diction chez M. LAUMONIER, professeur au conservatoire de Bruxelles, à 8 heures 1/2, rue d'Arenberg, 12.

2. — Le jeudi 24 octobre, séance judiciaire. Y plaideront : MMes BOELS et GRANDJEAN-KOWALSKI.

3. — Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée prochainement en vue de délibérer sur le problème suivant : « LE CONFLIT ITALO-ETHIOPIEN ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA BELGIQUE ».

4. Dans les premiers jours de novembre, M. VERMEIL, professeur à la SORBONNE fera une conférence sur : « L'ALLEMAGNE ET L'OCCIDENT EUROPEEN ».

Qu'est-ce que l'Europe ?

Pour inaugurer le cycle des conférences qu'il se propose d'organiser cette année sur les grands problèmes internationaux, le Jeune Barreau avait appelé mardi à sa tribune le professeur Louis de Brouckère, qui, devant un auditoire particulièrement nombreux s'attacha à résoudre la question qu'il s'était posée : « Qu'est-ce que l'Europe ? ».

En une forme particulièrement originale et brillante, le Président de la Conférence, Me Albert Chômé, rappela les qualités attachantes du conférencier, faisant partager à l'assistance son admiration pour ce pionnier de l'éducation populaire, professeur d'une haute conscience, lutteur infatigable et plein d'idéal, Président de la conférence du Désarmement désarmant les militaires... par son ardeur au travail et sa connaissance approfondie des problèmes les plus ardus !

Pendant une heure, le conférencier nous entretint ensuite, avec cette simplicité qui le caractérise, de sa conception de l'Europe, facteur indispensable de paix.

A tous les Européens qui l'écoutaient, il montra l'imprécision de la notion géographique de l'Europe. Quelles en sont les limites ? L'Angleterre, l'URSS doivent-elles en faire partie ?

Et cependant dans l'organisation internationale de la Paix, l'Europe est une nécessité, comme la commune ou la province le sont dans le cadre de l'Etat, en tant qu'organismes intermédiaires ayant une mission bien distincte des autres institutions, car l'Europe ne doit pas être un super-état aux frontières bien précises; ce doit être le cadre dans lequel pourra se révéler l'intérêt commun des Européens, par dessus les frontières politiques. Celles-ci ont une influence néfaste sur la vie économique qui se trouve entravée par des délimitations qui lui sont étrangères et qui ne sont inspirées que par des buts militaires et politiques. C'est l'économie compétitive avec ses gaspillages et ses double-emplois ! Il faut enlever à l'économie son carcan national, pour ne lui laisser que ses délimitations naturelles qui se superposent aux frontières politiques. Par dessus celles-ci se précisera alors le sentiment d'un intérêt commun aux peuples d'Europe, qui réaliseront alors combien la guerre peut leur être néfaste.

Mais puisque l'Etat national ne peut rendre à notre vie économique son plein rendement, à qui confier le soin de cette œuvre internationale ? Un seul organisme, le B.I.T. nous a démontré la possibilité d'ententes internationales, en dehors des cadres nationaux traditionnels, sur des intérêts communs.

Il faut donc que la vie internationale reprenne de la vigueur, et c'est ici que l'Europe économique a un rôle important à jouer. Peu importe que géographiquement elle ne puisse être délimitée ! Elle ne doit être qu'un mode de négociation et d'entente.

Elle ne peut pas cependant devenir comme les Etats-Unis un instrument pour réaliser une plus vaste autarchie : l'Europe ne peut exister que comme un organe de l'humanité !

Cette péroraison fut vivement applaudie.

Mas je ne pus cependant m'empêcher de songer à l'état actuel de cette Europe à qui l'on veut confier cette mission : il met en valeur la puissance d'une cohésion économique des états qui la composent. Hélas, aujourd'hui cette union n'est que momentanée et ne s'est réalisée que pour enrayer une guerre.

La foi que nous a communiqué le professeur De Brouckère nous fait espérer qu'elle se réalise bientôt d'une façon plus stable et plus productive.

M. V.

LEGISLATION

5 septembre 1935. — *Convention commerciale provisoire entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.*
(*Bull. Lég.*, n° 18, p. 422.)

9 septembre 1935. — *Arrêté royal réglant le régime fiscal des sociétés de personnes à responsabilité limitée.*

ARTICLE UNIQUE. — Les sociétés de personnes à responsabilité limitée sont assimilées aux sociétés par actions pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, et pour l'application des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. (*Bull. Lég.*, n° 18, p. 424.)

12 septembre 1935. — *Arrêté royal réglant l'application aux juridictions militaires de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.*
(*Bull. Lég.*, n° 18, p. 425.)

27 septembre 1935. — *Arrêté royal modifiant les dispositions légales en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées.*
(*Bull. Lég.*, n° 18, p. 429.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Promotion.

Nous avons le plaisir d'annoncer la nomination de notre correspondant et ami, M. Paul Van Arenbergh, fils du si regretté Juge et collaborateur du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes périodiques*, comme Procureur du Roi près le tribunal de première instance à Elisabethville.

Qu'il trouve ici nos plus sincères félicitations.

⁂

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. H. LA FONTAINE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Vice-Président du Sénat, fera, le lundi, *à 5 heures*, à partir du 28 octobre, un cours, en 15 leçons, sur le sujet suivant : *La revision du pacte de la Société des Nations.*

⁂

Cours de Droit criminel.

La leçon d'introduction du cours pratique de droit criminel organisé par l'Union belge de droit pénal pour les jeunes avocats, a eu lieu mardi dernier.

La première leçon du cours se donnera *lundi* 21 octobre à *14 h. 15*, dans la salle des audiences de la Première chambre de la Cour d'appel. Les leçons suivantes se donneront tous les *lundis*, même heure et même local.

⁂

IVe Congrès National des Experts-Comptables.

Ce Congrès qui a obtenu le Haut Patronage du Roi, se tiendra dans les locaux de la Société Belge des Ingénieurs et Industriels, 12, rue du Grand Cerf, à Bruxelles, le samedi 19 octobre à 15 h. et le dimanche 20 à 10 h. 1/2 et 15 heures. Les travaux seront suivis par un membre du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Le Congrès a pour objet d'affirmer avant toutes autres revendications qui sont secondaires, le droit des Experts-Comptables à un Statut légal conformement à un principe de justice, d'égalité dans les professions et ce dans l'intérêt supérieur de la chose publique.

⁂

Eloquence judiciaire.

Ils vont jusqu'à reconnaître que l'enfant serait, à un moment donné, le fruit de cette liaison.

⁂

La défenderesse a été envoyée à la défense sociale et y est restée pendant six mois.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 septembre 1935,

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Pouppez de Kettenis de Hollaeken, A., vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles;

Avocat-général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Verhaegen, E., substitut du procureur général près cette cour;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Willems, O., premier substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Bruxelles;

Auditeur militaire près le Conseil de guerre à Bruxelles, M. Gosset, M., substitut de l'auditeur militaire près ce Conseil de guerre;

Vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles, M. De Page, H., juge à ce tribunal.

⁂

Par arrêtés royaux du 16 septembre 1935 sont nommés vice-présidents :

Au tribunal de première instance de Termonde, M. Maillet, A., juge d'instruction près ce tribunal.

Au tribunal de première instance de Dinant, M. Corbieaux, E., juge des enfants près ce tribunal.

VOYAGES DE NOCES...
NOCES D'ARGENT...

70 % de réduction dans toute l'Italie. — PARIS 4 jours avec visite et Versailles : 675 fr. — Londres 5 j., depuis 1075 fr. — Côte d'Azur : 1440 fr. — LOURDES, dep. 1295 francs.

VOYAGES CUVELIER, 42, rue Gallait, 42
BRUXELLES

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

JURISPRUDENCE

Imité d'Arvers.

Le Juge a son secret, la Cour a son mystère;
Et cet arrêt célèbre, en quinze jours conçu
Sur un motif subtil d'elle seule aperçu,
Aux tables du Dalloz vieillira solitaire.

Dans ce délibéré, qu'ils ont juré de taire,
Quel Esprit-Saint ont-ils, en cénacle, reçu,
Pour que d'un Droit nouveau, sans doute à leur insu,
Pointe en leurs *attendus* le germe délétère ?

Et quand de cette erreur nul n'aura souvenir,
Parfois un arrêtiste, un juriste à venir,
Un plaideur, pour fonder quelque thèse éphémère,

Aux écarts de Thémis s'attachant pas à pas,
Se diront étonnés, en lisant le *sommaire* :
« Quel est donc ce principe? et ne comprendront pas.

(Extrait de *Chose Jugée*, par Fernand-Paul Leclercq.) (Edit. Raoust, à Lille.)

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

50 Francs
C'est la mise minime à risquer
pour devenir archimillionnaire

LOTERIE
COLONIALE
13e TRANCHE BILLETS VERTS

114,320 LOTS TOTALISANT
30 MILLIONS
114,304 lots variant de 100 à 75,000 fr.
Dix lots de 100,000 francs
CINQ LOTS D'UN MILLION
et
UN GROS LOT
DE DEUX MILLIONS ET DEMI

TIRAGE
avant le 30 novembre prochain

AUCUNE RETENUE FISCALE

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux n° 71.60.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Code civil d'audience, par Jos. DE GLAS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Malines. — Bruxelles, Hauchamps, 1934.

C'est un important volume de près de 700 pages dans lequel l'auteur a rassemblé les notions essentielles du droit civil et de nombreux sommaires de jurisprudences soit sous la forme d'annotations sous chaque article du Code, soit en un bref résumé sur une question d'ordre plus général régie par plusieurs articles, telle celle de l'autorisation maritale.

Tel qu'il est conçu, cet ouvrage sans avoir l'ampleur d'un commentaire doctrinal ou d'un répertoire de jurisprudence peut apporter au praticien pressé, d'utiles indications. On peut, peutêtre, regretter que dans l'ensemble une place fort restreinte a été réservée à la jurisprudence récente.

J. F. C.

⁂

PETITS COMMENTAIRES PRATIQUES

L'Office de Publicité vient de publier, dans la collection que nous avons déjà eu l'occasion de signaler maintes fois à nos lecteurs, deux commentaires de lois récentes.

Le premier (1) qui traite des sociétés de personnes à responsabilité limitée, est rédigé par M. Robert De Keersmaecker qui avait déjà fait paraître, dans la même collection, un commentaire de la loi sur le moratoire hypothécaire dont nous avions dit les mérites et qui s'est révélé à l'usage fort utile. Le présent opuscule est divisé en trois parties. Tout d'abort le texte de la loi avec sous chaque article en renvoi au commentaire proprement dit qui constitue la seconde partie. Ce commentaire examine succintement les principes à la base des dispositions légales, les modalités d'application et le fonctionnement de cette nouvelle forme de société. Enfin, la troisième partie, excellent aide mémoire en vue de la constitution d'une société de personnes à responsabilité limitée, passe en revue les différentes questions que doivent se poser et solutionner ceux qui se proposent de constituer pareille société.

Ce vade-mecum clair et concis, fournira de précieux renseignements en cette matière nouvelle.

Le second (2) en une cinquantaine de pages, nous donne un syllabus de la loi qui bouleverse l'emploi des langues en matière judiciaire. Successivement Me P. E. Schmidt nous expose, sous forme schématique, les dispositions transitoires d'application immédiate jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit la mise en vigueur de la loi, les règles nouvelles dans la procédure tant civile que répressive en première instance, appel et cassation, celles relatives à certaines dispositions, tels rapports d'experts, audition de témoins, enfin, l'organisation judiciaire, le recrutement des membres des Cours et Tribunaux. Œuvre utile et complète appelée à rendre de grands services dans la pratique judiciaire.

Les Livres de la Semaine

AUBRY (M.). — *Les Modifications apportées par le régime national-socialiste aux institutions politiques du Reich et des pays allemands.* 41 p.

BEER (Max). — *La politique extérieure du IIIe Reich.* Trad. par A. Pierre. In-8.

CAPITANT (Henri). — *Vocabulaire juridique.* Fasc. 5. (*Main-levée à la quotité.*) 80 p.

Catalogue des thèses de droit soutenues devant les Facultés de France. II, 1934. 39 p.

Codes (les) de la Russie soviétique. T. IV. *Code pénal de la R.S.F.S.R.* (Bibl. de l'Institut de droit comparé de Lyon. T. XXXIV.) Trad. par J. Patouillet. LXIII-307 p.

DEL VECCHIO (G.). — *La Crise de l'Etat.* 29 p.

HARISTOY (J.). — *La Théorie économique et financière de l'épargne nationale de Malthus.* 38 p.

LAMEIGNERE (Marcel). — *La Vente à crédit des véhicules automobiles avant et après la loi du 29 décembre 1934.* In-8.

MURO (J. de). — *La Nationalité française. Qui est français? Qui peut le devenir?*

PINTO (R.). — *La Loi nationale du rétablissement industriel aux Etats-Unis*, 28 p.

FAIN (Bertrand), FAURE (Victor) et PINOTEAU (Roert). — *Comment évaluer les fonds de commerce et les entreprises industrielles.* Etude technique et juridique. (16,5/25,5). 296 p. (600 gr.). Br. : 35 fr. (2606). — Libr. du Recueil Sirey.

FRANSSEN (F.-H.-H.). — *La Clause-or devant la Cour d'Appel de La Haye.* (Extr. des Annales de Droit commercial). (25/16). 16 p. (50 gr.). Br. : 6 fr. (2651). — Rousseau et Cie.

HARDOIN (Jean). — *La Continuation des baux d'immeubles par la faillite.* (Extr. du Journal des faillites et liquidations judiciaires.) (22/14). 34 p. (50 gr.). Br. : 6 fr. (2651). — Rousseau et Cie.

NAMELMANN (K. H.). — *La Nouvelle loi allemande sur la liquidation judiciaire (Vergleichsordnung) du 26 février 1935.* (Extr. des Annales de Droit commercial) (25/16). 16 p. (50 gr.). Br. : 6 fr. (2651). — Rousseau et Cie.

PERCEROU (André). — *Les Arrêts de la Cour Suprême des Etats-Unis sur les Clauses-or.* (Extr. des Annales de Droit commercial.) (25/16). 26 p. (50 gr.). Br. : 8 fr. (2651). — Rousseau et Cie.

Affaire Oscar Chinn. Cours perm. de Just. int. de La Haye, 38e session 1934. (17/25). 400 p. Rel. toile : 98 fr. (2656). — Berger-Levrault.

GUILLEMOT, SAINT-VINEBAULT. — *Jurisprudence de l'architecture 1932-1935.* (Coll. Jurisprudence.) (26/16). 408 p. Br. : 30 fr.; rel. : 50 fr. 2704). — Libr. de la Construction moderne.

(1) « Les Sociétés de personnes à responsabilité limitée ». Commentaire pratique de la loi du 9 juillet 1935, par Robert De Keersmaecker, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, notaire honoraire, licencié en sciences économiques et politiques. Office de publicité, Bruxelles, 1 vol., 72 pages, 1935.

(2) « Memento pratique pour l'application de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire », par P. E. Schmidt, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. Office de publicité, Bruxelles, 1935, 1 vol., 56 pages.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

21 SEPTEMBRE 1935 :

Levita, Aimé, Paul, Alain, entrepreneur de travaux publics, 17, avenue Messidor, Uccle. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 23-10-35.

Denis, Emile, Joseph, négociant, 12, rue J. Dumoulin, Woluwé-St-Pierre. (Office.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 23-10-35.

Meersman, Clotilde, Marie, épouse Dodelet, Auguste, négociante en meubles, 48, avenue de la Renaissance, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 23-10-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

25 JUILLET 1935 :

Cobelco, Soc. An., Rivage N° 21, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Hellings. — Cur. : Me Era.
Vérif. cr. : 24-9-35.

26 JUILLET 1935 :

Van Horck, Roger-G., commerçant, rue Marée, Borgerhout. (Office.)
J.-com. : M. Moris. — Cur. : Me Torczyner.
Vérif. cr. : 24-9-35.

27 JUILLET 1935 :

Appareils et Produits Electro-Thermiques, S. A. en liquid., ci-devant rue Gérard, 16, actuellement : 19, rue du Taureau, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Schiltz. — Cur. : Me Daems.
Vérif. cr. : 24-9-35.

30 JUILLET 1935 :

Gielis, Constant, industriel, 5, rue de l'Empereur, Schelle. (Citation.)
J.-com. : M. De Neef. — Cur. : Me van Lidth de Jeude.
Vérif. cr. : 24-9-35.

1 AOUT 1935 :

Phonovox, Soc. en nom collectif, 132, rue Nationale, Anvers; **De Langhe**, A., commerçant, 22, rue Pierenberg; **Van Dorst**, John, commerçant, 14, rue van Peenen. (Citation.)
J.-com. : M. Drijvers. —Cur. : Me Le Paige.
Vérif. cr. : 24-9-35.

Symus, Léopold, commerçant, 95, rue des Béguines, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Ceulemans. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 24-9-35.

Damen, Léonard, agent de change, 16, rue du Pélican, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Van der Linden. — Cur. : Me Leclef.
Vérif. cr. : 24-9-35.

6 AOUT 1935 :

Chartier, Palmyre, épouse **Van Es**, commerce de bonneterie sous le nom de « Myra », 62, Marché-au-Blé, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me Deckers.
Vérif. cr. : 10-9-35.

20 AOUT 1935 :

Veraa, Albert, commerçant, 67, avenue Léopold, Hoboken. (Citation.)
J.-com. : M. Ceurts. — Cur. : Me Sneyers.
Vérif. cr. : 24-9-35.

22 AOUT 1935 :

Kohn, Marc, commerçant, 141, chaussée de Malines, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Peeters. — Cur. : Me Diercxsens.
Vérif. cr. : 24-9-35.

29 AOUT 1935 :

Kees, Paul, commerçant, 3, rue Porte des Géants, Borgerhout. (Citation.)
J.-com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Le Paige.
Vérif. cr. : 1-10-35.

19 SEPTEMBRE 1935 :

Philwa, S. A., 1, rue Suderman, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Huffelen. — Cur. : Me Erkens.
Vérif. cr. : 25-10-35.

Exploitation des Dérivés du Pétrole, S. A., 31, Canal des Récollets, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Poignard. — Cur. : Me De Meyer.
Vérif. cr. : 25-10-35.

E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3425. Dimanche, 27 octobre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

IL FAUT AIDER NOTRE JEUNESSE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1935. — Loteries. — Revente de billets à un prix supérieur. — Absence d'infraction.

Corr. Brux. (20e ch.), 11 octobre 1935. — Loteries. — Conditions. — Modifications. — Infraction.

Liége (1re ch.), 20 juin 1935. — Association de communes. — Approbation ultérieure. — Absence de contreseing. — Irrelevance.

Civ. Brux. (2e ch.), 21 mai 1933. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Conséquences.

Comm. Anvers (8e ch.), 13 septembre 1935. — Faillite. — Période suspecte. — Exigibilité antérieure. — Légalité.

Cons. Prud'h. Brux. (3e ch.), 10 juillet 1935. — Contrat de travail. — Courte prescription. — Sécurité de l'ouvrier.

LA LOI DU SANG ET SON APPLICATION EN BELGIQUE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

IL FAUT AIDER NOTRE JEUNESSE

La crise qui affecte, par sa durée, non seulement l'esprit livré aux incertitudes et aux contradictions, mais aussi les conditions matérielles, nous oblige à nous préoccuper davantage du sort de notre jeunesse. Les jeunes sont nos espoirs, notre avenir et aussi notre passé qu'ils nous rappellent par leur présence. Nous devons les aider pour eux-mêmes et aussi pour l'Ordre dont ils seront un jour les représentants.

Il est bien vrai qu'à toutes les époques la jeunesse fut inquiète, impatiente, mécontente de son sort. Ces sentiments sont d'ailleurs bienfaisants car ils stimulent l'énergie, développent le courage et affinent la sensibilité. La sérénité, où se mêle toujours un peu de scepticisme, fut de tout temps l'apanage de la maturité. Il ne faut pas que les jeunes y aspirent car, avec elle, c'est la jeunesse qui prend fin. Mais lorsque les inquiétudes s'exaspèrent, elles débilitent les volontés et favorisent le découragement. Il est bon qu'au début d'une carrière il faille surmonter des épreuves fortes; il ne faut pas qu'elles entravent les vocations fortes.

Les circonstances ne sont plus celles que nous avons connues à l'âge de nos débuts. La vie était alors facile et l'on pouvait attendre davantage. Aujourd'hui la nécessité nous presse et oblige à se soucier des préoccupations matérielles. Faut-il en faire reproche aux stagiaires et parler d'un affaissement des vertus ? Ce serait injuste car, s'ils sont autres que nous, les événements suffisent à expliquer ces différences. Il en a toujours été ainsi, d'ailleurs, et la rupture des générations ne date pas d'aujourd'hui. Si cette rupture est plus accusée, c'est qu'elle s'est produite aussi dans les faits où l'on observe des bouleversements si profonds que l'on n'en discerne plus la portée.

Il est certainement malaisé de venir en aide à nos jeunes confrères et d'ajouter aux professions de foi, émouvantes mais un peu platoniques, le réconfort de quelque appui substantiel. La structure de l'Ordre qui est essentiellement libérale, entrave l'organisation d'une véritable solidarité et nos préjugés se chargent de faire le reste. Chaque fois que l'on a voulu renforcer au Barreau, par des réformes positives, l'assistance corporative, on a vu se dresser la coalition des individualismes outragés. Faut-il rappeler la campagne pour l'introduction des assurances sociales au sein de l'Ordre et notre polémique en faveur des « confréries d'avocats », qui rendraient pourtant tant de services. Cet état d'esprit, on peut le regretter, mais il existe et il convient d'en tenir compte.

Beaucoup de temps s'écoulera encore sans doute avant que nous comprenions la valeur de l'entr'aide et les possibilités infinies qu'offrent les ressources de l'organisation collective, laquelle, loin d'altérer la personnalité, en favorise au contraire l'essor.

Au *Jeune Barreau*, les moyens dont on dispose sont faibles, mais, dans ce cadre restreint, on peut entreprendre cependant des réformes partielles. Le rôle de notre compagnie est de favoriser l'apprentissage professionnel et d'offrir aux stagiaires un appui moral. En quittant l'Université, où l'on vit dans le monde abstrait des idées, sans avoir à fournir un effort personnel véritable, l'avocat entre sans transition dans la pratique où tout surprend et inquiète, parce que tout est neuf, inattendu et difficile. A la vie spectaculaire, succèdent les responsabilités. Cette transition brusque laisse un souvenir pénible et toute initiative sera bienfaisante qui aura pour objet de l'adoucir.

Le patronat répond déjà à cette nécessité. Mais les patrons sont fort occupés et l'on conçoit que les stagiaires hésitent à solliciter leurs conseils pour les mille difficultés qu'ils éprouvent. Les chefs de colonne rendent eux aussi de grands services, mais leur assistance est intermittente et limitée le plus souvent aux procès qui relèvent de la consultation gratuite. Il ne reste au stagiaire qu'à solliciter les conseils des uns et des autres, au hasard des rencontres de couloir.

C'est ainsi que nous avons fait nous-mêmes, dira-t-on. Mais ce n'est pas une raison de continuer. Ce qu'il faut aux jeunes avocats, pendant les premières années du stage tout au moins, c'est une assistance intime et continue. Et puisque les circonstances empêchent les patrons de remplir ce rôle complètement, il faut que la jeunesse du Barreau organise elle-même l'assistance professionnelle, afin de compléter l'initiation que favorise le travail chez un patron et les autres institutions indispensables, organisées par le Barreau.

La création, au sein de notre compagnie, d'un office permanent du stage, répond à ces exigences. L'organisation n'en est pas difficile. Les stagiaires de première année (il faut commencer par eux et l'on pourra étendre l'assistance si la pratique, qui réserve des surprises, confirme nos vues) seront répartis en trois sections dont la direction sera confiée au président, au directeur et au vice-président de la Conférence. Chacun d'eux fera appel à la collaboration de confrères ayant au moins trois ou quatre ans de

barreau, de manière que l'on puisse proposer à chaque stagiaire l'assistance de l'un de ces adjoints. Les jeunes avocats rendront plus tard les mêmes services à ceux qui les suivront, et ainsi s'établira une tradition continue d'entr'aide, qui sera bienfaisante et renforcera la confraternité.

On discerne sans peine, sans qu'il soit nécessaire de s'y attarder, toutes les ressources d'une telle collaboration, en raison de son intimité même et des liens étroits et permanents qu'elle peut créer entre des hommes dont l'identité approximative des âges favorise déjà le rapprochement.

Il faut aussi que les stagiaires sachent que des confrères, ayant acquis déjà une grande expérience, sont disposés à les aider dans l'étude des dossiers présentant d'exceptionnelles difficultés. Les concours les plus autorisés nous ont été offerts déjà spontanément, car on ne fait jamais appel en vain, au Barreau, au sentiment de confraternité.

Enfin, cet office pourrait favoriser l'orientation des stagiaires, au moment où ils quittent le stage, soit vers des collaborations auxquelles s'attachent des avantages matériels, soit vers d'autres car-

rières, afin de désencombrer l'Ordre ou, c'est incontestable, nous sommes trop nombreux.

Y a-t-il au Barreau, pour le jugement de la valeur professionnelle, un poste d'observation qui soit comparable à notre Conférence ? Au cours des séances judiciaires, on y discerne sans peine les aptitudes et un contact plus étroit avec les stagiaires permettra de se rendre compte de leurs goûts véritables et des exigences de leur vie.

En établissant des rapports permanents avec les ministères, certaines grandes entreprises, l'administration des colonies, l'office du stage pourra disposer, avec le temps, d'une documentation précieuse sur les perspectives qui s'ouvrent pour la jeunesse et être ainsi en mesure de la guider avec discernement.

D'autres réformes encore pourraient être envisagées. Dans un rapport que publiera prochainement le journal, on trouvera à ce sujet quelques suggestions. Commençons par celle-ci. Elle est facile à réaliser et il me paraît qu'elle pourrait rendre quelques services.

Albert CHOMÉ,

Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

AVIS IMPORTANT

Les ateliers étant fermés à la fin de la semaine prochaine à l'occasion du congé de Toussaint, le journal ne paraîtra pas le 3 novembre. La matière sera reportée sur les numéros suivants. Un fascicule double du « Recueil des Sommaires » paraîtra notamment le 10 novembre.

JURISPRUDENCE

LOTERIES

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Min. publ. c. Léonard.*)

***DROIT PENAL.* — LOTERIE. — Billets. — Revente par un tiers à un prix supérieur au prix d'émission. — Publicité. — Absence d'infraction.**

La vente par un tiers de billets d'une loterie, légalement autorisée, à un prix supérieur au prix d'émission, ne modifie en aucune façon la nature de la loterie. Celui qui se livre à pareille opération et fait de la publicité pour favoriser la revente ne commet point d'infraction.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les réquisitions écrites du ministère public, soutenant que les opérations de la loterie coloniale ne sont licites que dans les limites de l'autorisation dont elle a été l'objet;

Attendu que le défendeur comparaissait devant la Chambre du Conseil sur prévention d'avoir offert au public une opération destinée à procurer un gain par la voie du sort sans que cette loterie ait été autorisée légalement;

Attendu que, dans des réquisitions écrites, le procureur général près la Cour d'appel soutint devant la Chambre des mises en accusation, qu'il résultait de l'instruction que l'inculpé s'était rendu coupable de faits prévus par l'article 302 du Code pénal; qu'en outre, il avait fait de la publicité en France à l'effet de vendre les billets à un prix supérieur à

celui fixé par arrêté royal et demandait son renvoi devant le tribunal correctionnel sur le pied des articles 302 et 303 du Code pénal, ce dernier article punissant ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement et ceux qui par avis, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets;

Attendu que ces réquisitions faisaient valoir que l'autorisation d'organiser une loterie étant une exception à la règle de la prohibition des loteries, consacrée par la loi du 31 décembre 1851, les opérations qui dérogent aux conditions des loteries légalement autorisées ne bénéficient plus de l'exception, sont prohibées et tombent sous le coup des articles 302 et 303 du Code pénal;

Attendu qu'adoptant les motifs de l'ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre du Conseil la Chambre des mises en accusation déclara que les billets vendus étaient, non des billets de loterie prohibée, mais d'une loterie légalement autorisée; que la vente de ces billets à un prix supérieur au prix d'émission ne modifie en aucune façon la nature de la loterie;

Qu'en s'exprimant ainsi, la Chambre des mises en accusation répond aux conclusions du procureur général; que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation, fausse application des articles 301, 302 et 303 du Code pénal, 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851, 4 de la loi du 29 juin 1934, 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1934, en ce que l'arrêt entrepris a dit que le fait d'organiser en Belgique la vente des billets de la loterie coloniale à un prix supérieur au prix fixé par le Ministre des Colonies, le fait d'y vendre de ces billets dans ces conditions et celui d'y faire de la publicité en vue de cette vente, ne constituent pas des infractions;

Attendu que les faits relevés au moyen ne rentrent dans aucune catégorie des faits prévus par les articles 301, 302, 303, du Code pénal sur lesquels le ministère public se basait pour requérir le renvoi du défendeur devant la juridiction de jugement; que ces articles visent uniquement des faits pouvant être imputables aux organisateurs et agents des loteries prohibées, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que l'article 9 de la loi du 31 décembre 1851, invoqué au pourvoi, ne réprime que les actes imputables aux administrateurs et agents de loteries et qui ont enfreint les actes d'autorisation; que la conséquence de ces actes est de faire perdre aux loteries dûment autorisées le bénéfice de l'autorisation;

Que telles n'étaient pas les opérations reprochées au défendeur sur lesquelles s'appuyait le réquisitoire et qui consistaient dans la revente par un tiers, au-dessus du prix d'émission, de billets acquis par lui à ce prix et dans la publicité faite en France pour en favoriser la vente;

Attendu qu'en refusant de le renvoyer devant la juridiction de jugement à raison de ces faits, l'arrêt n'a pas contrevenu aux textes invoqués à l'appui du moyen;

Et attendu que les formalités légales et celles prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Corr. Brux. (20e ch.), 11 octobre 1935.

Prés. : M. De Page. Juges : MM. Rey et Van den Bosch. Min. publ. : M. Van den Eynde de Rivieren.

(*Min. publ. c. Steiner.*)

DROIT CIVIL ET PENAL. **— I. VENTE. — Obligations du vendeur. — Transmission de la propriété. — Réserve. — Conséquences. — Transmission partielle. — Impossibilité. — II. — LOTERIES. — Loterie autorisée. — Conditions. — Modifications. — Infraction.**

I. *Si à la suite de la généralisation de la clause de dessaisine-saisine, le transfert de la propriété dans la vente a été considéré comme réalisé de droit par le seul consentement des parties, il ne peut en être déduit que, lorsque le transfert de propriété est retardé, il n'y a pas de vente, ou vente portant sur une partie de la chose et non sur l'autre partie. Pareille dissociation ne peut se concevoir que s'il y avait deux ventes successives.*

II. *En insérant dans les contrats de vente de titres à lots une clause de réserve de propriété jusqu'à un époque déterminée (complet paiement du prix), il est apporté modification aux conditions dans lesquelles la loterie attachée aux emprunts d'Etat a été organisée, comme par la suppression de jouissance des intérêts et l'adjonction, à la vente du titre, d'une police d'assurance; il s'ensuit qu'il y a loterie*

non autorisée par modification des clauses légales d'une loterie autorisée.

Attendu qu'aux termes mêmes de la citation du ministère public, le prévenu est recherché pour avoir « offert au public une opération non autorisée légalement et destinée à procurer un gain par la voie du sort, en offrant au public sous forme d'une vente à tempérament d'obligations d'emprunts à lots les chances de primes séparément de la propriété de ces titres »;

Que, dans le système de l'accusation, l'application des articles 301-302 du Code pénal est dès lors fondée sur le fait qu'il y aurait eu, par le jeu d'une clause de suspension du transfert de la propriété, insérée dans les contrats, démembrement de la propriété du titre et des chances y afférentes, ces dernières étant par l'effet de la dite clause seules vendues jusqu'à complet paiement du prix (Brux., 6 mai 1896 : *Pas.*, II, 209; — Id., 15 février 1935 : *Rev. de dr. pén. et de crim.*, p. 307; — Arg. Cass., 18 juill. 1887 : *Pas.*, I, 346; — Brux., 8 juin 1887 : *Pas.*, II, 250; — Id., 27 nov. 1897 : *Pas.*, 1898, II, 90; — Cass., 1er mai 1890 : *Pas.*, I, 193);

1° Attendu que la vente avec réserve du transfert de propriété jusqu'à une époque déterminée ne constitue pas une vente sous condition suspensive, mais une vente pure et simple, avec terme quant au paiement du prix et au transfert de la propriété (Cass., 9 févr. 1933 : *Pas.*, I, 103);

Que ni le transfert immédiat de la propriété, ni la délivrance de la chose vendue, ne conditionnent l'existence de la vente; qu'il y a vente dès qu'il y a accord sur la chose et le prix; qu'il est constant qu'en l'espèce les titres vendus ont même été individualisés;

Que, dès lors, les ventes litigieuses portaient, nonobstant la suspension du transfert de propriété et de la délivrance, sur les titres vendus avec leurs accessoires et non pas uniquement, jusqu'au transfert de la propriété, sur les chances des tirages y afférentes;

Qu'en effet, la vente, comme toute obligation, ne confère pas un *jus in re*, mais un *jus ad rem* (obligation, pour le vendeur, de transférer la propriété en suite de la vente); que c'est à la suite de la généralisation de la clause de dessaisine-saisine que le transfert de la propriété a été considéré comme réalisé de droit par le seul consentement des parties (Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, t. I, n° 366; — Josserand, t. I, nos 1692 et s.) et que c'est en ce sens que la vente est dite « parfaite », c'est-à-dire réalisée, exécutée quant à l'obligation de transférer la propriété (Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, t. I, n° 365; — Josserand, *ibidem*);

Mais qu'il ne peut en être déduit que, lorsque le transfert de propriété est retardé (clause licite : Colin et Capitant, t. I, 910; — Josserand, t. I, n° 1695; — Cass., 9 févr. 1933 : *Pas.*, I, 109), il n'y a pas vente, ou vente portant sur une partie de la chose (en l'occurrence chances de tirage afférentes aux titres) et non sur l'autre partie;

Que pareille dissociation n'existerait que si elle devait subsister à titre définitif, l'objet du contrat étant alors autre que le titre vendu;

Qu'en l'espèce, il n'en est pas ainsi, que le système de l'accusation ne pourrait se concevoir que s'il y avait deux ventes successives, et non une seule, comme en l'occurrence;

2° Mais attendu qu'en insérant dans les contrats de vente de titres à lots une clause de réserve de propriété jusqu'à une époque déterminée (complet paiement du prix), le prévenu a modifié les conditions dans lesquelles la loterie attachée aux emprunts d'Etat a été organisée; qu'en effet, les dispositions légales relatives à ces emprunts prévoyaient la vente pure et simple du titre et des chances de tirage, sans clause de suspension du transfert de propriété;

Que d'ailleurs, à cet égard, il importe de relever, de plus, la suppression de jouissance des intérêts et l'adjonction, à la vente du titre, d'une police d'assurance vie ou accidents, attribuée, sans contre-partie spéciale, à l'acheteur;

Qu'il s'ensuit qu'il y a loterie non autorisée par modification des clauses légales d'une loterie autorisée;

Attendu que les divers faits ont été l'exécution d'une même pensée délictueuse;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement *condamne*.

OBSERVATIONS. — Le jugement reproduit ci-dessus trouve son intérêt dans le fait qu'il cherche à préciser le fondement juridique de l'application des articles 301 et 302 du Code pénal (loteries) à la vente des valeurs à lots dans des conditions autres que les conditions légales de la loterie autorisée.

Ce n'est, certes, pas la première fois que la ques-

tion se pose (voy. les différentes décisions citées par Nypels et Servais, art. 304, n° 3; *adde* Bruxelles, 5 février 1935, *Rev. de dr. pén. et de crim.*, 1935, p. 307), mais on observera que lorsque la jurisprudence a été amenée à interpréter, en droit civil, les contrats de vente querellés, elle abonde en erreurs ou en imprécisions quant aux *principes du droit civil*, et il semble que la doctrine elle-même ne les ait pas clairement aperçus. C'est précisément ce qui s'est produit dans la citation du M. P. qui est à la base de la décision rapportée, citation qui — reproduisant le système de certains arrêts — se fonde sur la clause de réserve de propriété et en déduit qu'il y a eu offre en vente et vente *séparée* des chances de tirage afférentes au titre et de la propriété du titre. Conception peu justifiable en droit civil, que le jugement réfute.

Dans la seconde partie du jugement, la question est posée sur son *véritable* terrain. Il y a loterie prohibée, notamment dans le cas qui nous occupe, dès qu'il y a modification des conditions légales dans lesquelles la loterie officielle a été autorisée. Cela *suffit* en droit pénal, sauf, bien entendu, à ne pas tenir compte de modifications secondaires (voy. Cass., 18 juillet 1887, Pas., 1887, I, 346), qui n'altèrent pas essentiellement les conditions légales. Le législateur a prohibé le *principe* de la loterie. Les conditions d'autorisation sont donc restrictives. Il n'appartient pas aux particuliers de les modifier.

Pour le surplus, l'infraction est purement « matérielle ». La bonne foi est donc inopérante.

Etant donné l'arrêt du 15 octobre 1935 publié ci-dessus, il convient toutefois d'examiner si ceux qui ont vendu des billets de loterie autorisée à des conditions totalement différentes de celles de la loterie autorisée, peuvent, *de plus*, être considéré comme organisateurs ou agents de loteries prohibées. Cette question *peut* se poser d'après le cas d'espèce.

Liége (1re ch.), 20 juin 1935.

Prés. : M. Delhaise. Min. publ. : M. Loiseau. Plaid. : MMes Tart et Clemens c. Moris et Renwart.

(*Commune de Rouvreux c. Association Liégeoise d'Electricité.*)

DROIT ADMINISTRATIF. **— Commune. — ASSOCIATION DE COMMUNES. — I. Défaut d'autorisation. — Approbation ultérieure. — Validité. — II. Sécrétaire communal. — Absence. — Contreseing. — Irrelevance.**

I. *En déclarant approuver la délibération d'une commune, tendant à s'affilier à une Association de communes, un arrêté royal a tout au moins implicitement, mais certainement, et en même temps autorisé la commune à entrer dans l'Association; l'approbation dans l'espèce ne peut se concevoir et avoir un effet utile sans une autorisation au moins concomittante.*

II. *Le contreseing du secrétaire communal est exigé par l'article 101 de la loi communale pour les actes publics; il est douteux que l'on puisse assimiler l'entrée dans une coopérative à la passation d'un acte authentique.*

Attendu que les deux actions nées des exploits enregistrés de l'huissier Donnay, en dates des 7 et 18 janvier 1929 sont connexes et qu'à bon droit, le jugement entrepris en a ordonné la jonction;

Au fond :

Attendu que sous la date du 14 décembre 1922, le conseil communal de Rouvreux prenait une délibération aux termes de laquelle elle décidait : 1° de participer à la constitution d'une société coopérative intercommunale d'électricité entre diverses communes nommément désignées et de souscrire 27 parts de 2,000 francs avec engagement de verser un vingtième immédiatement après la constitution de la société; 2° de prendre, dès que le coût des travaux de l'établissement du réseau communal à basse tension serait connu, un nombre de parts de 2,000 francs à concurrence de ce coût en versant un vingtième à la mise en adjudication des travaux;

Attendu que, sous la date du 30 mars 1923, la dite société coopérative intercommunale d'électricité fut, après autorisation régulière, constituée sous la dénomination de « Association Liégeoise d'Electricité » et comprenant alors les communes d'Awans-Bierset, Cerexhe-Heuseux, Chênée, Grivegnée, Embourg, Hermée et Melen;

Attendu que le 16 avril 1923, la susdite société faisait savoir que son conseil d'administration avait admis la participation de l'appelante, et qu'à la date prétendûment du 15 mai suivant, le bourgmestre de Rouvreux seul signa le registre des sociétaires de la coopérative susdénommée;

Attendu que ce jour-là même, était intervenu un arrêté royal, publié au *Moniteur* du 3 juin suivant, portant approbation de la résolution du conseil communal de Rouvreux, tendant à s'affilier à la société coopérative;

Attendu que cet arrêté n'intéressait pas la généralité des citoyens, qu'il n'a pas été notifié à l'appelante, mais que celle-ci a pu valablement l'exécuter à partir du jour où elle l'a connu, même avant le 3 juin 1923;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1er mars 1922, relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique, l'association ou l'entrée dans une association existante doivent être autorisées et les statuts approuvés par arrêté royal et que la demande

d'autorisation doit être accompagnée des projets de statuts et des délibérations des conseils communaux avec avis de la Députation permanente;

Attendu que, se basant sur le dispositif précité de la loi du 1er mars 1922, l'appelante soutient que son affiliation est nulle, faute d'avoir reçu l'autorisation royale préalable à son entrée dans la société coopérative et prétend que l'approbation dont fait mention l'arrêté royal du 15 mai 1923 est inopérante et ne peut suppléer à l'autorisation requise;

Attendu qu'il est bien vrai qu'il ne faut pas, en principe, confondre les deux modes d'intervention de l'autorité supérieure, savoir l'autorisation et l'approbation;

Que le premier a pour but d'habiliter une administration ou un fonctionnaire à faire certains actes que l'un ou l'autre n'a pas le droit de faire sans l'accomplissement de cette formalité préalable à l'acte, tandis que le second consiste à ratifier après coup un acte émanant d'une autorité qui a compétence pour le faire, acte parfait dans la forme et auquel il ne manque qu'une ratification pour qu'il puisse sortir ses effets (v. notamment Giron, t. II, Dr. admin., p. 146);

Mais, attendu qu'en déclarant approuver la délibération de la commune de Rouvreux, tendant à s'affilier à l'Association liégeoise d'Electricité, légalement autorisée et constituée, l'arrêté royal précité du 15 mai a tout au moins implicitement, mais certainement, et en même temps, autorisé l'appelante; l'approbation dans l'espèce ne pouvant se concevoir et avoir un effet utile sans une autorisation au moins concomittante;

Qu'il est d'ailleurs à remarquer que, pour toutes les communes faisant partie de l'association dont s'agit, il a toujours été procédé de la même façon par un arrêté royal identique et qu'admettre le système de la demanderesse originaire aboutirait à faire déclarer nulle l'entrée de toutes les communes affiliées;

Attendu que l'appelante critique la sincérité de la date assignée, 15 mai 1923, à son entrée dans la coopérative;

Attendu que si l'on peut avoir certain doute à cet égard, il est bien certain qu'il y aurait plutôt eu antidate que postdate, mais que la preuve certaine de la fausseté de la date n'est pas démontrée d'une façon qui s'impose;

Attendu que la commune de Rouvreux soutient encore vainement n'avoir pas fait valablement acte d'adhésion, le régistre social n'ayant été signé que par le bourgmestre sans le contreseing du secrétaire communal et sans avoir été mandaté par le collège échevinal;

Attendu que le contreseing est exigé par l'article 101 de la loi communale pour les actes publics et qu'il est douteux que l'on puisse assimiler l'entrée dans une coopérative à la passation d'un acte authentique;

Attendu, d'autre part, que l'on doit admettre que lors de la signature du registre de la coopérative, le Bourgmestre de Rouvreux était le mandataire autorisé par la commune pour la représenter;

Attendu, en effet, qu'à diverses reprises postérieurement au 15 mai 1923, le collège échevinal par délibérations régulières, a donné mandat au bourgmestre pour représenter la commune aux séances et assemblées de la société intimée, ce qui ne se comprendrait pas si l'appelante ne s'était considérée comme associée et engagée dès le début par la signature apposée par le bourgmestre ou n'avait entendu en tout cas ratifier l'acte accompli par celui-ci;

Quant à la demande de résolution et de résiliation :

Attendu que s'il est exact que l'intimée n'a pas apporté toute la diligence et la promptitude voulues, il est à remarquer qu'aucun délai de rigueur n'avait été stipulé pour l'établissement du réseau et pour l'électrification et qu'aucune mise en demeure formelle n'a été adressée avant la détermination prise par la commune de revenir sur sa délibération du 14 décembre 1922;

Attendu, en ce qui concerne la majoration apportée pour le coût des travaux qu'il échet d'adopter les motifs du premier juge;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement a quo :

La Cour,

Ecartant toutes autres conclusions, ouï en son avis contraire M. Loiseau, premier avocat général, *confirme* la décision entreprise et *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

***

Le Tribunal civil de Liége le 21 décembre 1932 avait rendu le jugement suivant :

Attendu que par exploit du 7 janvier 1929, la commune demanderesse, prétendant s'être affiliée à l'Association Liégeoise d'Electricité depuis le 13 mai 1923, en vue de confier à cette dernière l'électrification de son territoire et reconnaissant avoir souscrit 27 parts

sociales pour un montant de 54,000 francs sur lequel 2,750 francs furent versés le 25 août 1923, a fait citer la coopérative intercommunale défenderesse en résolution et résiliation de tout contrat d'entreprises avenu entre parties et en résolution, résiliation ou annulation du contrat d'association originaire;

Attendu que la demanderesse fonde son assignation sur la non-exécution des réseaux à haute et à basse tension et aussi sur la majoration qu'exigeait l'assignée pour l'électrification de Rouvreux;

Attendu que par acte du palais, en date du 18 janvier 1929, la demanderesse notifia à la défenderesse qu'elle déclarait révoquer pour autant que de besoin toute concession qu'elle pourrait avoir directement ou indirectement accordée, à la notifiée tout en soutenant qu'il n'y avait jamais eu de concession accordée à l'Association Liégeoise d'Electricité;

Attendu que, par son nouvel exploit du 4 mars 1929, la demanderesse, revenant sur la déclaration d'affiliation qu'elle avait faite dans son exploit du 7 janvier 1929, demande qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a jamais fait partie de la coopérative défenderesse et que les sommes qu'elle a versées à titre de souscription lui soient restituées et que toute garantie d'emprunt soit déclarée nulle. Qu'en ordre subsidiaire, elle postule les mêmes fins qu'en son premier exploit;

Attendu qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les causes inscrites sous les numéros 127 et 560, introduites par les exploits des 7 janvier et 4 mars 1929;

I. *Sur la régularité de l'affiliation :*

Attendu que la demanderesse, par délibération en date du 14 décembre 1922, a décidé de participer pour 50,000 francs à la formation du capital de la société défenderesse;

Attendu que le 30 mars 1923, a été constituée, sous le nom d'Association Liégeoise d'Electricité, une société coopérative intercommunale d'électricité entre la province de Liége et diverses communes en vue de l'électrification de ces dernières;

Attendu qu'à la même date, la demanderesse a été admise à faire partie de la dite coopérative par le conseil d'administration de celle-ci;

Attendu qu'un arrêté royal du 15 mai 1923 a autorisé l'affiliation de la demanderesse; que cet arrêté a été publié au *Moniteur* le 3 juin suivant;

Attendu qu'au registre de la coopérative défenderesse, la signature de M. Binet, bourgmestre de Rouvreux, figure sous la date du 15 mai 1923;

Attendu que, selon la défenderesse, ces différentes formalités accomplies pour l'affiliation, sont plus que suffisantes pour rendre celle-ci régulière; qu'au regard de la demanderesse, l'absence de certains éléments qui conditionnent leur validité enlève à ces formalités tout caractère de régularité;

Attendu qu'il convient de rencontrer successivement les objections soulevées par la demanderesse;

1° *L'autorisation royale serait postérieure à l'acte d'affiliation :*

Attendu que la concordance qui existe entre la date mentionnée sur le registre des coopérateurs et celle de l'arrêté royal (15 mai 1923) est parfaite. Que l'objection est dès lors sans pertinence. Qu'elle serait, d'ailleurs, à défaut de concordance ou d'antériorité, fort discutable, puisqu'une partie de la jurisprudence admet qu'un arrêté d'approbation postérieur à l'acte équivaut, par la ratification qu'il comporte, à une autorisation préalable;

2° *L'arrêté royal du* 15 *mai* 1923 *n'est devenu obligatoire qu'à partir du* 13 *juin :*

Attendu que si un arrêté royal n'est obligatoire que dix jours après sa publication au *Moniteur*, rien n'empêche qu'il soit avant cette date exécuté volontairement lorsqu'il ne concerne pas la majorité des citoyens;

Attendu, par ailleurs, que rien n'indique que la signature du bourgmestre Binet n'ait pas, en fait, été apposée par lui postérieurement au 15 mai; que ce magistrat a pu, de très bonne foi, considérer que la seule date qui devait être mentionnée était celle de l'approbation royale puisque l'admission de la commune dans l'Association Liégeoise d'Electricité ne pouvait être définitive qu'à ce moment; que ce même souci d'équilibre et de logique a guidé la défenderesse lorsqu'elle a repris au carnet de la société de la demanderesse, imprimé postérieurement, la même date du 15 mai;

Qu'au demeurant, la non-concordance parfaite entre la date écrite et celle de l'apposition réelle de la signature n'est point de nature à entraîner la nullité de l'acte (cf. Testament olographe, Cass., 14 mars 1895);

3° *Le secrétaire communal de Rouvreux n'a pas contresigné le registre des coopérateurs :*

Attendu que le contreseing du secrétaire communal sur le livre des coopérateurs n'est nullement requis, puisque la mention de l'affiliation ne peut être considérée ni comme

un acte public ni comme une pièce de correspondance de la commune (art. 20, loi du 30 déc. 1887, modifiant art. 101 loi comm.);

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'arrêté de la commune décidant l'affiliation a été contresigné par le secrétaire communal;

Attendu que la demanderesse fait à tort état d'un arrêt de la Cour de Liége, en date du 19 juillet 1929 (Ass. Liégeoise c. Landen), puisque le dit arrêt ne décide pas que la signature du secrétaire est indispensable, mais prononce la nullité de l'acte en raison de ce que le registre a été signé par un échevin sans mandat régulier — et non — comme en l'espèce — par le bourgmestre, mandataire légal de la commune;

Que si besoin était d'ailleurs d'établir que celui-ci était nanti d'un pouvoir spécial de son conseil communal, les nombreux éléments fournis par la défenderesse prouveraient surabondamment que le dit conseil a ratifié pleinement toutes les formalités requises pour l'affiliation et ce, par diverses décisions qui impliquent cette ratification et qui ont trait notamment à la garantie de bonne fin donnée au Crédit communal à concurrence du chiffre de la première dépense pour l'établissement des réseaux;

Attendu que les formalités requises en vue de l'affiliation de la demanderesse à l'Association Liégeoise d'Electricité ont été régulièrement accomplies et que, dès lors, la demanderesse fait partie de la dite association;

II. — *Sur la résolution et la résiliation des conventions :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la demanderesse s'est bornée jusqu'en 1927 à déléguer son bourgmestre auprès des assemblées générales de l'Association Liégeoise d'Electricité et à voter sa garantie de bonne fin au crédit communal pour les emprunts relatifs à l'établissement des réseaux; que ce n'est que lors de sa délibération du 29 juin 1927 qu'elle décida brusquement « d'abandonner l'idée » de faire exécuter l'électrification de son territoire par la défenderesse et de mettre immédiatement en adjudication la fourniture de l'énergie électrique;

Attendu que le 10 août 1927, la défenderesse, informée de cette délibération, exposa les raisons du retard apporté à l'exécution des travaux et celles qui permettaient d'espérer une satisfaction prochaine, grâce à la liaison Malmedy-Ougrée, assurée par les soins des centrales électriques, dont la défenderesse était sociétaire;

Attendu que nonobstant cet appel à la conciliation, Rouvreux n'en persista pas moins à mettre en adjudication, pour le 25 août 1927, la fourniture de l'énergie électrique qui lui était nécessaire;

Attendu qu'à la suite de la soumission de la Compagnie d'Electricité de Seraing, modifiée dans un sens favorable à la commune par son information du 10 mars 1928, et alors que la défenderesse avait transmis un mois plus tôt à la demanderesse le projet complet de distribution d'énergie électrique, le conseil communal de Rouvreux, par sa délibération du 27 mars 1928, décida de confirmer à nouveau, pour autant que de besoin, sa délibération antérieure par laquelle il abandonnait l'idée de confier l'électrification de son territoire à la défenderesse, et déclara la Compagnie de Seraing adjudicataire de la concession de ce service;

Attendu qu'en date du 9 juillet 1928, la Députation permanente refusa d'approuver cette adjudication;

Attendu que le 25 octobre 1928, la défenderesse avisa Rouvreux de ce qu'elle venait de transmettre à son entrepreneur l'ordre de commencer les travaux;

Que le 1er novembre 1928, la demanderesse, par une lettre dont l'original n'est pas reproduit et qui aurait été signée uniquement par le bourgmestre ff., *alors qu'ici la signature du secrétaire était indispensable*, informa la défenderesse qu'elle s'opposait formellement à ce que l'Association Liégeoise procédât à l'électrification de son territoire;

Attendu que le 17 novembre 1928, l'Association Liégeoise protesta contre cette opposition, tout en invitant la commune, dans son propre intérêt, à respecter ses engagements;

Attendu que, malgré cette invitation, le conseil communal de Rouvreux, se fondant sur ce que son attitude avait été dictée par l'élévation de la dépense qu'aurait entraîné à ce moment l'électrification de son territoire par la défenderesse, décida :

a) le 27 novembre 1928, de maintenir son opposition formelle à l'exécution des travaux par l'Association Liégeoise;

b) le 6 décembre 1928, de maintenir son point de vue antérieur et prendre son recours au Roi contre la décision prérappelée de la Députation permanente;

Attendu que ce recours fut rejeté le 16 février 1929;

Attendu que, dans l'entretemps, le conseil communal de Rouvreux confirmait sa décision

du 27 mars 1928 de confier l'électrification de son territoire à la Compagnie d'électricité de Seraing, mais, en raison de la décision prise, de soumettre aux tribunaux le conflit existant entre elle et l'Association Liégeoise, amendait sa décision en ce sens qu'il considérait sa concession comme provisoire;

Attendu qu'il est constant qu'actuellement l'électrification de Rouvreux est entièrement effectuée par les soins de la Compagnie d'électricité de Seraing;

Attendu que le conseil communal de Rouvreux, dans sa séance du 22 juin 1932 a, par mesure de précaution, décidé de notifier à la défenderesse qu'elle déclarait donner sa démission de membre conformément à l'article 18 des statuts;

Attendu que le Collège, en exécution de cette délibération, a porté cette décision le 4 juillet 1932 à la connaissance de la société défenderesse;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et de tous autres éléments de la cause :

1° Que la demanderesse ne peut trouver dans l'inexécution à ce jour des obligations de la défenderesse, une cause de résolution des conventions entre parties;

Qu'en effet, elle ne rapporte pas la preuve des pressantes démarches qu'elle aurait, suivant elle, entreprises auprès de la défenderesse, entre 1923 et 1927, en vue de hâter la mise en œuvre des travaux; qu'elle n'établit et ne soutient même pas qu'elle aurait adressé quelque mise en demeure à l'Association Liégeoise d'Electricité; qu'aussi bien la demanderesse n'a pu se méprendre sur la portée des engagements de la défenderesse; que si elle pouvait prétendre légitimement à ce que l'électrification de son territoire s'accomplit « le plus rapidement possible », la demanderesse n'ignorait pas, de par ses statuts mêmes, que les travaux dépendaient en grande partie des conditions de « réalisation des réseaux les plus économiques compatibles avec un degré suffisant de régularité et de sécurité de fonctionnement et avec le maximum de réduction de personnel pour son exploitation »;

Que ceci explique assez qu'aucun délai n'ait été fixé et que la commune de Rouvreux n'ait pas cru devoir effectuer une mise en demeure. Qu'elle n'a d'ailleurs décidé l'installation complète de l'éclairage public que par sa délibération du 4 mai 1926, et comme suite à l'approbation antérieure des plans et devis;

2° Que la demanderesse ne peut davantage obtenir la résolution de ses conventions pour le motif que le coût des travaux primitivement fixé à 396.000 fr. aurait été ultérieurement porté à la somme de 1.075.700 fr.;

Attendu en effet que l'électrification de la commune par les soins de la défenderesse n'a jamais fait l'objet d'un prix forfaitaire. Que la commune s'est engagée, à souscrire, dès que le coût des travaux d'établissement du réseau communal à basse tension serait connu, un nombre de parts de 2.000 fr. à concurrence de ce coût. Qu'elle n'ignore pas que la somme de 39.600 fr. ne représente qu'un payement à valoir puisqu'elle stipule elle-même dans sa délibération du 19 juin 1925 que la *première* dépense pour l'établissement des réseaux s'élèvera à 39.600 fr. Qu'au surplus, depuis la modification des statuts approuvée par l'assemblée générale de l'Association Liégeoise d'Electricité du 9 février 1930, les frais d'établissement de la haute tension restaient complètement à charge de la province. Que le versement que la commune aurait dû réellement effectuer eut été fort minime, puisque les 19/20es du coût de l'électrification n'auraient affecté son administration que dans la mesure d'une garantie de bonne fin de l'emprunt contracté au Crédit Communal par l'Association Liégeoise d'Electricité;

Que dès lors la résolution des conventions pour inexécution des engagements ne peut se concevoir en l'espèce;

3° Qu'il ne peut être question d'annulation ou de résiliation du contrat d'association originaire en l'absence de toute cause de résolution; qu'au surplus, en entrant, dûment autorisée, dans l'association des communes, Rouvreux n'a rien aliéné de sa capacité et de ses obligations civiles et qu'elle est tenue comme telle de respecter les statuts qu'il lui a été permis de s'imposer. Quelle ne peut dès lors être libérée de ses engagements que si elle se trouve dans les conditions exigées aux dits statuts pour faire accueillir la démission qu'elle donne présentement par mesure de précaution et au sujet de laquelle le tribunal n'a pas à statuer;

Qu'il n'y a donc pas lieu dès lors d'ordonner la restitution des sommes versées par la commune à titre de souscription;

4° Que la résiliation du soi-disant contrat d'entreprise ou de la prétendue concession ne peut davantage être accueillie;

Attendu que si l'on devait admettre qu'il existe en la présente matière un contrat d'entreprise distinct des conventions sociales, celui-ci ne pourrait être nécessairement que l'accessoire de ces dernières ainsi que le reconnaît d'ailleurs la demanderesse en ses conclusions

d'audience. Que le maintien du contrat d'association originaire entrainerait dès lors celui du contrat accessoire dépourvu d'individualité propre;

Mais attendu qu'en réalité, il n'existe et ne peut exister en l'espèce deux ordres de conventions différents et juxtaposés, à savoir, d'une part l'affiliation qui serait sans objet si elle n'entrainait *ipso facto* l'électrification et, d'autre part, une concession ou un contrat d'entreprise à l'occasion desquels la défenderesse n'a pris aucune délibération spéciale qui fut nettement restreinte à cet objet et approuvée comme telle. Que ses décisions relatives aux travaux à effectuer ont dû nécessairement et toujours, expressément ou tacitement, se rapporter à la seule délibération qui ait reçu l'agrément du Roi et qui a pour seul objet la participation à la constitution d'une société coopérative en vue de l'électrification de son territoire par l'Association Liégeoise d'Electricité;

Attendu que la demanderesse se rend si bien compte elle-même qu'il ne peut être question de concession entre elle et l'Association Liégeoise qu'elle n'emploie ce terme — et ce, à de multiples reprises — qu'à l'égard de la Compagnie d'Electricité de Seraing, notamment lors de sa délibération du 28 mars 1928, alors qu'elle s'exprime tout autrement à l'occasion de ses rapports avec la défenderesse;

Qu'elle va même jusqu'à soutenir dans son acte du palais du 18 janvier 1929, qu'elle n'a jamais accordé de concession à la défenderesse, ce qui lui permettra de prétendre en son exploit complémentaire, que son affiliation à l'Intercommunale est irrégulière, partant inexistante;

Attendu dès lors, qu'il ne peut être question pour la commune d'invoquer, soit le caractère précaire de concessions toujours révocables, soit le prescrit de l'article 1794 du Code civil puisqu'il n'existe ni concession ni contrat d'entreprises distincts en l'espèce et que les seuls biens dans lesquels la commune se soit engagée relèvent uniquement d'un contrat de société dont les statuts s'imposent dans leur intégralité à tout participant;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires et de l'avis en partie conforme de M. Decerf, substitut du procureur du Roi, *joint* les causes inscrites sous les nos 127 et 560 et statuant par un seul et même jugement, *dit* pour droit que la demanderesse fait régulièrement partie de la Société Coopérative Association Liégeoise d'Electricité, et qu'il n'existe aucune cause d'annulation de résolution ou de résiliation de tout ou partie des conventions litigieuses;

Ce fait, *dit* la demanderesse mal fondée en les différents chefs de sa double action, l'en *déboute* et la *condamne* à tous les dépens.

OBSERVATIONS. — *Les Pandectes périodiques* publieront avec cette décision une importante note d'observation.

Civ. Brux. (2e ch.), 22 mai 1933.

Prés. : M. VAN LAETHEM. Juges : MM. NERINCX et COOMANS DE BRACHÊNE. Plaid. : MMes LOGELAIN et SOENENS.

(*Welle c. Union prof. Fedetaci et Félix.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Association professionnelle. — Droit de défense des intérêts de ses membres. — Conséquences.**

Une association professionnelle a le droit, tout en s'abstenant d'outrepasser les limites de la sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres, d'interdire à ces derniers de favoriser ou de faciliter l'écoulement des produits de ceux qui refusent de se soumettre à la réglementation qu'elle a instaurée.

Il lui est permis d'indiquer à ses affiliés, en vue de rendre cette interdiction efficace, le nom du tiers qui livre à une firme rivale de l'association et poursuit une politique opposée à la sienne.

Attendu qu'aux termes de l'ajournement du 31 décembre 1934, l'action tend à faire dire que la publication de la circulaire portant la date du 29 novembre 1934 et adressée aux affiliés de la Fédétaci (partie D'Août) constitue un acte culpeux, dolosif et dommageable à l'égard du demandeur;

Attendu que la partie Max, en termes de conclusions, déclare renoncer à son action en tant qu'elle vise le défendeur Félix;

Attendu que la Fédération (partie D'Août) a été instituée entre les différentes Unions professionnelles reconnues de détaillants de tabacs, cigares et cigarettes du Royaume;

Que ses statuts, entérinés par décision du 6 septembre 1932 stipulent qu'elle a pour objet le développement des programmes sociaux de chacune des Unions professionnelles adhérentes et qu'elle s'occupera notamment

de l'extension et de l'application de la réglementation des prix de vente à tous les produits du tabac, des rapports d'intérêt général entre détaillants et fabricants, de l'obtention et du respect du bénéfice normal du détail;

Attendu que le demandeur qui exploite une manufacture de tabacs, n'ignore que la défenderesse mène campagne, tant à l'aide de circulaires que par la voie de son bulletin « L'Organe du Tabac » et ce depuis de longs mois, pour instaurer dans tout le pays la réglementation des prix de vente des marchandises fabriquée ou débitées par ses affiliés;

Attendu que le demandeur ne conteste nullement à la partie D'Août le droit de défendre la politique qu'elle estime conforme ou favorable aux intérêts professionnels de ses membres;

Que l'on ne peut d'autre part refuser à la défenderesse le droit d'imposer à ses affiliés et adhérents l'observation des mesures qui, à son avis, semblent utiles ou nécessaires pour assurer la protection de ces mêmes intérêts;

Attendu qu'en l'espèce la circulaire incriminée fut publiée au cours et à l'occasion des discussions qui avaient surgi entre la défenderesse et une coopérative très importante qui se refuse à appliquer à la vente au détail les prix et modalités imposées par la Fédétaci;

Que cette coopérative qui s'approvisionne auprès du demandeur, fut accusée par la défenderesse de « pratiquer des prix avilis » et préféra cesser de contracter avec ces fournisseurs qui avaient souscrit aux conditions arrêtées par la partie D'Août; qu'elle avisa sa clientèle de cette décision et lui recommanda en même temps par la voie de son « Bulletin mensuel », les articles des fournisseurs qui, ainsi que le demandeur, acceptaient de lui livrer ou de continuer à lui livrer les tabacs, cigares et cigarettes, dont elle pouvait effectuer la vente aux prix qu'elle fixait comme il lui plaisait, et notamment en accordant une ristourne à ses clients;

Attendu que tout commerçant est libre de traiter avec qui bon lui semble et sous les modalités qu'il juge à propos de déterminer;

Attendu que, d'autre part, la validité des conventions ayant pour but de régler la concurrence est généralement admise (v. *Rép. prat. dr. belge*, v° *Concurrence illicite*, n°s 120 et 9) et n'est au surplus pas discutée par le demandeur;

Qu'il s'ensuit que la défenderesse, en tant qu'association professionnelle et en s'abstenant d'outrepasser les limites de la sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres, est en droit d'interdire à ces derniers de favoriser ou de faciliter l'écoulement des produits de ceux qui refusent de se soumettre à la réglementation qu'elle a instaurée (v. en ce sens Civ. Anvers, 16 mars 1934 : *Rechtsk. Weekblad*, 25 nov. 1934, pp. 314 et 315);

Que cette mesure de défense, à moins de lui enlever toute efficacité, comporte nécessairement la faculté pour la défenderesse, de faire connaître à ses affiliés le nom du demandeur;

Qu'il convient d'ailleurs de noter que dans le cas présent, la circulaire éditée par la défenderesse reproduit, en y ajoutant les noms des fournisseurs non-réglementeurs, parmi lesquels le demandeur, la liste des produits que la coopérative visée par la défenderesse avait elle-même signalés tout spécialement à l'attention de ses membres;

Que dès lors, la seule publication du nom du demandeur, accompagnée de l'indication de la marchandise livrée par lui à la coopérative déjà visée, ne peut, vu les circonstances dans lesquelles elle se produisait, être considérée comme étant de nature à jeter le discrédit sur la partie Max;

Que par ailleurs les faits relatés plus haut, de même que le contexte de la circulaire du 29 novembre 1934, destinée aux membres de la Fédétaci révèlent à suffisance que les attaques que relève le demandeur sont nettement dirigées contre les « puissances coopératives » et tout particulièrement contre l'une d'elles;

Attendu que les recommandations ou invitations pressantes que fait la défenderesse à ses affiliés pour les amener à éliminer de leur commerce de détail les produits fabriqués par le demandeur ne contiennent, contrairement aux affirmations du demandeur, ni manœuvre d'intimidation, ni menace à l'égard de ceux de ses membres qui « ne rompaient pas tout contact avec lui »;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'interdit prononcé par la circulaire incriminée aurait pour objet ou effet d'enlever à la partie Max, toute possibilité d'écouler ses marchandises, ni même de déprécier celles-ci;

Que l'atteinte ou restriction que ce « boycottage » est susceptible d'apporter au droit que possède le demandeur de poursuivre son commerce aux conditions qui lui paraissent les plus avantageuses, est une des conséquences défavorables que la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de libre concurrence réservent dans certains cas à ceux qui cherchent à s'assurer une clientèle ou à conquérir un marché (v. en ce sens, Civ. Brux., 21 mai 1930);

Attendu que le demandeur fait encore grief à la défenderesse de se servir d'expressions blessantes pour son honneur et sa réputation, et ce, sous prétexte de dénoncer l'attitude qu'il a adoptée dans la lutte qu'elle même avait entreprise contre les coopératives et les adversaires de la réglementation;

Mais attendu qu'il convient de rattacher le texte de la circulaire aux multiples correspondances échangées antérieurement entre le demandeur et la coopérative déjà citée, d'une part, et la défenderesse, d'autre part;

Que le ton donné par les divers intéressés eux-mêmes à ces communications ne dépasse pas, dans les circonstances de la cause, celui que comporte généralement une polémique provoquée par la libre discussion d'actes livrés au public;

Que s'il est vrai que la circulaire du 29 novembre 1934 est empreinte d'une certaine vivacité, encore faut-il reconnaître, à raison des considérations reprises ci-dessus, que les appréciations émises par la défenderesse au sujet des mobiles qui guident les commerçants, non réglementeurs n'excèdent pas les bornes d'une critique dictée par le souci de défendre des intérêts professionnels;

Que l'on doit même souligner que la plupart des expressions relevées par le demandeur se retrouvent soit en termes identiques soit en termes équivalents dans les protestations et critiques formulées par la direction de la coopérative cliente du demandeur, en réponse aux réclamations que lui faisait la défenderesse;

Qu'il résulte de cet exposé que l'action de la partie Max est dénuée de fondement;

Quant à la demande reconventionnelle formée en terme de conclusions par la défenderesse;

Attendu que les faits analysés ci-avant démontrent à suffisance que l'on ne peut raisonnablement reprocher au demandeur de s'être mépris sur le bien fondé de ses prétentions et l'étendue de ses droits;

Que dans ces conditions, l'action mue à la requête de la partie Max, par l'ajournement du 31 décembre 1934, ne constitue pas un acte de malice ou de mauvaise foi, que partant elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions;

Donne acte à la partie demanderesse de ce qu'elle renonce à son action, en tant que celle-ci est dirigée contre le défendeur Félix;

Dit l'action de la partie Max non fondée, *déboute* celle-ci de son action;

Statuant sur la demande reconventionnelle de la partie défenderesse,

Dit cette demande non-fondée, en *déboute* la partie D'Août;

Condamne la partie Max à tous les dépens, taxés pour Max, à 986 francs et pour D'Août à 859 francs;

Donne acte aux parties les actes qu'elles postulent en ce qui concerne le ressort et la compétence.

Comm. Anvers (8e ch.), 13 sept. 1935.

Prés. : M. KEISE, Réf. : M. ROEMS.
Plaid. : MMes STUYCK et DECKERS.

(*Curateur à la faillite de la S. A. Algemeene Bouwwerken Maatschappij c. X... et Y...*)

DROIT COMMERCIAL. **— FAILLITE. — Période suspecte. — Paiement. — Exécution d'une convention antérieure. — Exigibilité antérieure. — Légalité.**

Si l'article 445 de la loi sur les faillites déclare nuls les paiements de dettes échues faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, c'est parce que ces paiements, émanant du failli, n'ont pu être inspirés que par la pensée, dans le chef de celui-ci, de soustraire une partie de son actif à la masse ou bien d'avantager certains créanciers au détriment des autres. Tel n'est pas le cas lorsque le paiement est fait en exécution d'une convention intervenue bien avant les dix jours qui ont précédé la date fixée comme étant celle de la cessation de paiements et exigible avant cette date.

Attendu qu'un sieur L... avait chargé les architectes X... et Y... de la confection des plans, devis, etc., pour la construction d'une villa, avenue della Faille;

Attendu que ces travaux furent entrepris par la Société anonyme Algemeene Bouwwerken Alboma, à telles clauses et conditions verbales; que, notamment, il fut stipulé : « l'entrepreneur comprend dans son prix les honoraires des architectes fixés à 5 p. c. sur le montant de l'entreprise »;

Attendu que les architectes ayant réclamé au début du mois de mai 1932 le règlement de leurs honoraires à la Société anonyme Algemeene Bouwwerken Maatschappij Alboma,

celle-ci, le 12 mai 1932, se déclara d'accord à ce que le compte honoraires sur les travaux de la villa du sieur L..., se soldant par 12,800 francs en leur faveur fut liquidé directement par le propriétaire entre les mains des architectes, et ce, en déduction de la garantie de 26,000 francs restant encore à payer à ce jour par le sieur L... et le 26 mai 1932 le dit sieur L... remit aux architectes et ce, sur la garantie restée sur le forfait entre ses mains, la somme de 12,800 francs étant le montant de leurs honoraires;

Attendu que la Société anonyme Algemeene Bouwwerken Maatschappij Alboma fut déclarée en faillite le 26 juillet 1932 et la date de la cessation des paiements fut reportée au 1er avril 1932;

Attendu que l'action tend à voir et entendre déclarer nul et de nul effet, relativement à la masse en paiement de 12,800 francs, application de l'article 445 de la loi sur les faillites, tout au moins l'annuler par application de l'article 446 de la même loi; en conséquence, condamner les deux défendeurs conjointement et solidairement à rapporter et restituer à la masse la somme de 12,800 francs avec les intérêts légaux depuis le 12 mai 1932, tout au moins déclarer le susdit paiement nul et de nul effet relativement à la masse à concurrence de 1,300 francs par application de l'article 445 de la loi sur les faillites, condamner dans ce cas, conjointement et solidairement, les deux défendeurs à rapporter et à restituer à la masse la susdite somme de 1,300 francs avec les intérêts légaux depuis le 12 mai 1932, condamner les deux défendeurs conjointement et solidairement aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens du procès;

Attendu que le paiement querellé ne tombe pas sous l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites;

Attendu que si, en effet, cet article déclare nuls les paiements de dettes échues faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, c'est parce que ces paiements, émanant du failli, n'ont pu être inspirés que par la pensée, dans le chef de celui-ci, de soustraire une partie de son actif à la masse ou bien d'avantager certains créanciers au détriment des autres;

Attendu que tel n'a pas été le cas; qu'il est bien vrai que les défendeurs ont reçu la somme litigieuse pendant la période suspecte, mais ce paiement leur a été fait en exécution d'une convention intervenue bien avant les dix jours qui ont précédé la date fixée comme étant celle de la cessation de paiements;

Que le maître d'ouvrage L..., en stipulant : « l'entrepreneur comprend dans son prix les honoraires des architectes fixés à 5 p. c. sur le montant de l'entreprise » a certes entendu obliger l'entrepreneur, qui a accepté, de payer directement aux architectes leurs honoraires, dont le paiement incombait au maître d'ouvrage, sur les sommes que ce dernier lui paierait au fur et à mesure sur le prix de l'entreprise et ce fut en exécution de cette convention — délégation imparfaite — antérieure d'un an au moins à la période suspecte que le paiement dont question fut effectué;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus pour le tribunal de faire usage de la faculté d'annulation que lui reconnaît l'article 445 du Code de commerce;

Que si, en effet, les défendeurs en recevant le paiement de leurs honoraires ès mains du maître de l'ouvrage, et ce sur la garantie restée sur le forfait entre ses mains, n'ont pu se faire illusion sur les difficultés de trésorerie rencontrées par sa débitrice, ce fait, cependant à lui seul, n'était pas de nature à leur faire croire que la situation était désespérée, au point de constituer l'état de cessation de paiements;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que la créance d'honoraires des défendeurs était exigible au fur et à mesure des paiements du prix d'entreprise;

Attendu que cette créance n'était pas encore échue pour ce qui concerne les honoraires relatifs à la partie du prix d'entreprise, constituant la garantie et s'élevant à 26,000 francs; que les défendeurs ont donc reçu paiement d'une dette non échue à concurrence de 1,300 fr. (honoraires 5 p. c. sur 26,000 fr.) et ce paiement est nul aux termes de l'article 445 de la loi sur les faillites;

Attendu que le principe de l'égalité entre les créanciers de la faillite, ainsi que les articles 549 et 1378 du Code civil exigent que les intérêts légaux de la somme rapportée soient dus à dater du jour ou elle a été reçue;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'article unique, § 7, de la loi du 25 octobre 1919, écartant toutes conclusions autres ou contraires, *donne* acte au demandeur *qualitate qua* qu'il évalue le litige dans chacun de ses objets sur chaque chef de la demande et vis-à-vis de chacune des parties en cause à 15,000 francs uniquement au point de vue

de la compétence et du ressort; *déclare* nul à concurrence de 1,300 francs le paiement dont il s'agit;

Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à rapporter à la masse de la faillite de la Société anonyme Algemeene Bouwwerken Maatschappij Alboma la somme de 1,300 francs avec les intérêts légaux depuis le 26 mai 1932, les intérêts judiciaires et un sixième des dépens, *déboute* le demandeur *qualitate qua* du surplus de sa demande.

Cons. Prud'h. Brux. (3e ch.) (pour ouvriers), 10 juillet 1935.

Prés. : M. MORJAU. Ass. jur. : Me SNEYERS.

DROIT DU TRAVAIL. **— CONTRAT DE TRAVAIL. — I. Courte prescription. — Présomption de paiement. — Irrelevance. — Article 11. — II. Sécurité de l'ouvrier. — Obligations du patron. — Caractère restrictif.**

I. *Du caractère général de la prescription instituée par l'article 6 de la loi sur le contrat de travail, on doit conclure que cette disposition légale abroge l'article 2271 du Code civil pour ce qui concerne les actions en paiement de salaires des ouvriers.*

En la matière du contrat de travail, la bonne foi, qui est à la condition de la présomption de paiement, est sans influence, elle cède le pas à l'intérêt supérieur de la paix sociale qui exige de limiter à une très courte durée la possibilité des conflits entre patrons et ouvriers.

II. *En imposant au patron l'obligation de veiller avec la diligence d'un bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier, l'article 11 de la loi sur le contrat de travail a implicitement décidé qu'il n'était pas débiteur de sécurité absolue envers l'ouvrier, qu'il n'a pas l'obligation de le rendre à la liberté qu'il s'est confié à lui, qu'il ne doit donc pas l'indemniser du chef de toute maladie dont il serait atteint pendant l'exécution de son travail, même si aucune faute ne peut lui être reprochée, qu'elle ne l'a rendu responsable du chef de maladie ou d'accident que du préjudice provenant d'une faute personnelle, d'un manquement à son obligation de veiller à ce que le travail s'effectue dans des conditions d'hygiène et de sécurité convenables.*

L'action en réparation d'un préjudice causé par une maladie en faveur de laquelle une exception au principe de la prescription est admise par l'article 7 de la loi sur le contrat de travail, est celle qui se fonde sur une faute contractuelle commise par le patron en violation de l'obligation de veiller à la sécurité et à la santé de l'ouvrier que l'article 11 de la loi lui impose.

Attendu que l'action tend au paiement de 14,225 francs pour chevron d'ancienneté, de 1919 à la date de la citation; 2° de 7,260 fr. pour primes dues durant la même période; 3° de 3,000 fr. pour la mise en disponibilité du 1er avril 1922 au 24 mai 1923; 4° de 15,000 francs de dommages-intérêts pour préjudice subi;

Attendu qu'il résulte du contrat judiciaire, c'est-à-dire de la citation introductive d'instance et des conclusions des parties que la contestation porte sur le principe du droit contractuel que le demandeur prétend avoir au paiement des différentes sommes qu'il réclame et notamment sur le droit à une indemnisation du chef d'une maladie qu'il dit avoir contractée par le fait de son service et à laquelle il prétend avoir droit sous la forme des allocations prévues par les articles 21, litt. D, et 27 du Règlement général d'administration entré en vigueur le 15 avril 1925, qu'en résumé, il s'agit d'une action qui ne tend pas exclusivement au paiement des sommes réclamées, que la preuve s'en trouve du reste dans le fait que le quatrième chef a pour objet la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la défenderesse prétend que l'action est prescrite, par application de l'article 6 de la loi sur le contrat de travail, libellé comme suit : « Les actions résultant du contrat de travail se prescrivent par six mois à moins qu'une prescription spéciale n'ait été établie par une loi particulière ou qu'il s'agisse de la divulgation d'un secret de fabrication ou de la réparation d'un dommage causé par accident ou une maladie. En cas de dol, le délai de six mois ne commence à courir qu'à dater de la découverte du dol »; qu'elle aurait dû être introduite endéans le délai de six mois prenant cours le 15 avril 1925, et se terminant le 15 octobre de cette année;

Attendu que le demandeur prétend que cette prescription ne lui est pas opposable, pour la raison qu'elle n'est autre que celle de

l'article 2271 du Code civil, appliquée à la matière du contrat de travail, qu'elle repose donc, comme cette dernière, sur une présomption de paiement qu'en conséquence, la défenderesse ne peut s'en prévaloir puisqu'elle admet ne pas avoir payé les sommes qui font l'objet de la demande;

Attendu que ce soutènement se heurte au caractère général de la prescription instituée par l'article 6 de la loi sur le contrat de travail qui résulte des termes : « Les actions qui dérivent du contrat de travail se prescrivent par six mois ».

Attendu, en effet, qu'à raison de ce caractère, l'on ne peut dire que cette prescription se base sur une présomption de paiement puisque parmi les actions qui naissent du contrat de travail, il en est de nombreuses qui ont un objet autre qu'un paiement de salaire et qu'il est évident qu'une prescription applicable à des actions d'objets divers doit nécessairement avoir une base unique qui doit pouvoir la justifier pour chacune d'elles;

Attendu que du caractère général de la prescription instituée par l'article 6 de la loi sur le contrat de travail, on doit conclure que cette disposition légale abroge l'article 2271 du Code civil pour ce qui concerne les actions en paiement de salaires des ouvriers;

Attendu que cette conclusion peut également se tirer du fait que la loi sur le contrat de travail ne reproduit pas l'article 2275 du Code civil, relatif au serment de crédibilité que l'ouvrier, auquel la prescription de l'article 2271 est opposée, peut déférer à son patron sur la question de savoir si la somme qui fait l'objet de la demande a été réellement payée, qu'il y a donc lieu d'en conclure qu'elle a été abrogée également, que cette abrogation doit se déduire de l'absence de texte reproduisant l'article 2275, pour la raison que l'article 6 de la loi sur le contrat de travail constitue actuellement le droit commun en la matière, de la prescription des actions qui naissent du contrat de travail et que, par conséquent, une dérogation à son principe doit nécessairement faire l'objet d'une disposition légale particulière.

Attendu que telle était sur ce point l'opinion de la section centrale, puisque le texte de son rapport contenait les phrases suivantes : « Peut-être la Chambre se demandera-t-elle si le serment de crédibilité prévu à l'article 2275, du Code civil pour les cas de courtes prescriptions ne pourra être également déféré lorsqu'une prescription de six mois est opposée à une action dérivant du contrat de travail. Si elle opine pour l'affirmative, un amendement complémentaire devra être ajouté au projet (Doc. parl., Chambre, session 1897-98, p. 206), que l'on doit admettre que le caractère juridique de cette observation n'a pas échappé aux législateurs de l'époque et, dès lors, que, s'ils n'ont voté aucun texte relatif à l'article 2275, c'est qu'ils n'en ont pas admis l'application;

Attendu que la délation du serment de crédibilité de l'article 2275 du Code civil constitue un mode de preuve du non-paiement de la somme réclamée instituée au profit de celui à qui la courte prescription des articles 2271, 2272, 2273, 2274, est opposée, car elle vise à mettre celui qui la soulève devant sa conscience et à le décider éventuellement à avouer qu'il n'a pas payé, qu'elle est la conséquence directe de la présomption de paiement qui est à la base de ces prescriptions, car elle a été instituée pour la détruire;

Attendu qu'il faut en déduire que si les législateurs de 1900 ont abrogé l'article 2275 en la matière du contrat de travail, c'est parce qu'ils ont admis que la prescription des actions qui en dérivent ne repose pas sur une présomption de paiement et que, par conséquent, cet article était inutile.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en la matière du contrat de travail, la bonne foi, qui est à la condition de la présomption de paiement, qui est la base des prescriptions des articles 2271, 2272, 2273, 2274, du Code civil, est sans influence, qu'elle cède le pas à l'intérêt supérieur de la paix sociale qui exige de limiter à une très courte durée la possibilité des conflits entre patrons et ouvriers, qu'en somme, comme la prescription trentenaire, la prescription de l'article 6 s'inspire exclusivement d'une considération d'utilité générale;

Attendu, du reste, qu'antérieurement à la loi sur le travail, il était admis unanimement par la doctrine et la jurisprudence que lorsque des contestations judiciaires portaient non seulement sur le point de savoir si une rémunération de maître ou instituteur des sciences et des arts, d'hôtelier, de traiteur, d'ouvrier, de médecin, avaient été payés ou non, mais également sur celui de savoir si elle était due, c'est-à-dire si elle portait, comme en l'espèce, sur le principe de l'obligation du défendeur, la prescription de six mois admise par les articles 2271, 2272, 2273, 2274, ne pouvait être invoquée par celui-ci parce que la présomption de paiement de ces articles disparaissait, la contestation du principe de l'obligation du défendeur faisant présumer que les sommes qui en faisaient l'objet n'avaient pas été payées (v. J. P. Liége, 9 juin 1876 : *Pas.*, III, 245; — DALLOZ, *Rép.*, v° *Prescriptions;* — Cass., 10 déc. 1865 : *Pas.*, 1186, II, 17; — Gand, 16 févr. 1905 : *Pas.*, 1905, III, 289);

Attendu qu'il est si vrai que la bonne foi est sans influence sur le droit du défendeur de soulever l'exception de prescription qu'il résulte du texte de l'article 6 que celui-ci peut le faire même s'il y a dol, c'est-à-dire s'il est de mauvaise foi, dès que le délai de six mois prévu par l'article 6 est écoulé;

Attendu que le demandeur prétend, il est vrai, qu'il peut bénéficier de l'exception au principe de la prescription de l'article 6, prévue pour le cas où il s'agit d'une action qui tend à la répercussion d'un préjudice subi par suite d'un accident ou d'une maladie attribuables au travail de l'ouvrier et qu'il soutient que tel est le cas en l'espèce;

Attendu qu'il faut décider immédiatement que si cette exception est applicable, elle ne doit être retenue que pour les deuxième et troisième chefs de la demande et non pour les premier et quatrième;

Attendu qu'une indemnité du chef de maladie ne se conçoit que si elle trouve sa base dans une obligation pour le patron de la payer et non dans une libéralité susceptible de révocation; qu'en effet, il est conforme à sa destination, c'est-à-dire la réparation d'un préjudice causé par une faute par lui commise que le patron ne puisse s'en exonérer par sa seule volonté, qu'une obligation d'indemniser du chef de maladie, réservant au patron la faculté de s'en exonérer serait une monstruosité juridique à laquelle s'appliquerait, du reste, le principe de l'article 1174 du Code civil qui décide que toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige;

Attendu qu'en l'espèce, les sommes réclamées par le demandeur pour les deuxième et troisième chefs de demande représentent les montants des allocations prévues par les articles 21 et 22 du règlement d'administration générale et du personnel de la défenderesse, établis pour des périodes déterminées (1919 à date de l'assignation) et période du 1er avril 1922 au 24 mai 1923);

Attendu qu'il résulte clairement de l'article 22 du dit règlement que ces allocations ne constituent pas un droit pour l'ouvrier malade et ne reposent, à son égard, sur aucune obligation de la société défenderesse, que celle-ci peut, à n'importe quel moment, y mettre fin, qu'en conséquence, elles ne peuvent, à raison de ce qui a été dit plus haut, être considérées comme des indemnités;

Attendu, pour le surplus, qu'en vertu des principes généraux du droit, il ne peut être question d'une responsabilité contractuelle que lorsqu'une faute contractuelle a été commise;

Attendu que ce principe a été appliqué par l'article 11 de la loi sur le contrat de travail, en tant que celui-ci décide que le patron doit veiller avec la diligence d'un bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier, qu'en imposant cette obligation au patron, la disposition légale dont il s'agit a implicitement décidé qu'il n'était pas débiteur de sécurité absolue envers l'ouvrier, qu'il n'a pas l'obligation de le rendre à la liberté, qu'il s'est confié à lui qu'il ne doit donc pas l'indemniser du chef de toute maladie dont il serait atteint pendant l'exécution de son travail, même si aucune faute ne peut lui être reprochée, qu'elle ne l'a rendu responsable du chef de maladie ou d'accident que du préjudice provenant d'une faute personnelle, d'un manquement à son obligation de veiller à ce que le travail s'effectue dans des conditions d'hygiène et de sécurité convenables;

Attendu que, pour établir la faute de la défenderesse, le demandeur fait état de différents certificats médicaux qui tous décident que l'affection dont il est atteint a été contracté par lui pendant qu'il était au service de la défenderesse (refroidissement contracté en service);

Mais, attendu qu'aucun de ces certificats ne précisent les conditions défavorables d'exécution du service du demandeur, génératrices de l'affection dont il est atteint et qui constitueraient des violations de la part de la défenderesse ou de l'Etat belge aux obligations duquel celle-ci se trouve à l'égard des membres de son personnel, de l'obligation de veiller à ce que le travail des ouvriers s'effectue dans des conditions convenables;

Attendu que si l'affection dont le demandeur se plaint était attribuable à une faute de

la défenderesse ou de l'Etat belge, l'un au moins des médecins qui l'ont examiné l'aurait découvert et constaté dans son certificat; que, pusqu'une semblable constatation n'a pas été faite, il faut en conclure que l'on se trouve en présence d'une affection qui a été provoquée par une cause que ni la défenderesse ni l'Etat belge n'ont pu prévenir, indépendante de leur volonté, par exemple une cause climatique (basse température) à laquelle le demandeur était inévitablement exposé, au cours de l'exécution de son travail, que, dès lors, l'action ne se fonde pas sur une faute de la défenderesse ou de son prédécesseur l'Etat belge, mais sur le principe rejeté par l'article 11 de la loi sur le contrat de travail que la défenderesse et l'Etat belge étaient débiteurs de sécurité absolue contre toute maladie contractée par le demandeur à leur service;

Attendu qu'il est évident que l'action en réparation d'un préjudice causé par une maladie en faveur de laquelle une exception au principe de la prescription est admise par l'article 7, est celle qui se fonde sur une faute contractuelle commise par le patron en violation de l'obligation de veiller à la sécurité et à la santé de l'ouvrier que l'article 11 de la loi sur le contrat de travail lui impose;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur ne peut invoquer l'exception dont il s'agit, en conséquence que son action est prescrite;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Statuant contradictoirement, *dit* l'action prescrite; *condamne* le demandeur aux dépens.

VOYAGES DE NOCES...
NOCES D'ARGENT...

70 % de réduction dans toute l'Italie. — PARIS 4 jours avec visite et Versailles : 675 fr. — Londres 5 j., depuis 1075 fr. — Côte d'Azur : 1440 fr. — LOURDES, dep. 1295 francs.

VOYAGES CUVELIER, 42, rue Gallait, 42 BRUXELLES

LA LOI DU SANG

et son application en Belgique.

Dans son numéro du 13 octobre, le *Journal des Tribunaux* donnait (col. 587) la traduction de la loi allemande du 15 septembre 1935 dont l'objet essentiel est de garantir le sang et l'honneur des ressortissants allemands en leur interdisant de se marier avec une personne juive. Le collaborateur du *Journal des Tribunaux* faisait suivre ce texte d'une courte note dans laquelle il affirmait que : « nos officiers d'état civil ainsi que nos tribunaux seront appelés à appliquer cette loi puisqu'en matière d'état, les étrangers gardent leur statut personnel, à moins que les cours ne décident que cette loi est contraire à l'ordre public belge ».

Ainsi énoncée cette proposition est rigoureusement exacte, mais il me paraît que, par l'incertitude qu'elle laisse subsister, elle ne soit de nature à induire en erreur les officiers de l'état civil. Je crains fort, en effet que, dans le doute, ceux-ci ne préfèrent appliquer la règle, c'est-à-dire la loi allemande, plutôt que de se conformer à l'exception d'ordre public dont l'invocation par les tribunaux belges ne serait, selon l'auteur, que problématique.

Or il existe d'ores et déjà une jurisprudence et une doctrine unanimes en la matière, et dès lors la question ne devrait même plus être posée à l'occasion de la nouvelle loi allemande. En effet, bien avant la promulgation de celle-ci, il y avait des législations qui proclamaient des principes analogues : tous ceux auxquels les questions de droit international privé sont familières, connaissent le cas classique de l'interdiction de mariages entre blancs et personnes de couleur dans les états de Louisiane et du Texas. Le tribunal de Pontoise (12-13 juin, 4 juillet et 6 août 1884; Clunet 1885, p. 296) a refusé de la sanctionner estimant que ces incapacités étaient en oposition avec l'ordre public français.

Mais il y a une loi qui se rapproche encore plus de notre hypothèse : c'est la législation religieuse serbe qui prohibe le mariage entre chrétiens et non chrétiens. Le tribunal de la Seine, dans une espèce relativement récente (7 janvier 1922; Clunet 1923, p. 85) a rendu une décision semblable à celle de Pontoise et l'a motivée de la façon suivante :

« Attendu que des incapacités de cette nature, basées sur des différences de races ou de religion, ne sauraient être sanctionnées en France, quoiqu'elles soient conformes au statut personnel des parties; qu'elles sont contraires à notre droit public et à l'égalité qu'il consacre entre toutes les personnes. »

La Cour de Paris a confirmé ce jugement le 17 novembre 1922.

Ces décisions sont en tous points conformes aux règles du droit international privé belge. Notre Constitution proclame la liberté des opinions religieuses et l'égalité des races. Ce sont là des principes qui font partie tellement intégrante de notre patrimoine moral que leur application doit nécessairement tenir en échec celle de la loi étrangère normalement applicable.

C'est également l'opinion exprimée par Poullet (p. 448, n° 350) qui est d'accord avec l'unanimité de la doctrine française.

Les officiers de l'Etat civil belges n'ont donc aucune appréhension à avoir. Ils peuvent sans hésiter prononcer le mariage entre une personne de nationalité allemande et une personne juive. Les tribunaux belges refuseront sans aucun doute d'appliquer une loi allemande qui se trouve en opposition aussi formelle avec notre droit public. Mais il reste évident qu'une pareille union sera entachée d'une nullité absolue au regard de la loi allemande.

René DIDISHEIM.

AUX NOUVEAUX ABONNES

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et son supplément « LE RECUEIL DES SOMMAIRES » seront envoyés gratuitement jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne s'abonnant à partir du 1er janvier 1936.

Le prix de l'abonnement a été maintenu à 110 francs. Etranger (Union postale) : 27 belgas.

AVIS IMPORTANT

Nous signalons que les abonnés au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » bénéficient d'une réduction de 30 francs sur le montant de l'abonnement aux « PANDECTES PERIODIQUES » ramenant ainsi le prix de l'abonnement combiné à ces deux publications, à 190 francs au lieu de 220 francs.

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Pour nos morts.

Samedi prochain, 2 novembre, à 11 heures, un service funèbre solennel sera célébré en l'église du Sablon, à la mémoire des Membres de la famille judiciaire tombés au champ d'honneur ou morts victimes de la guerre, et de tous ceux qui sont décédés au cours de l'année 1934-1935.

Une allocution sera prononcée par le P. Draime, prieur des Dominicains de la Sarte.

La magistrature et le barreau sont invités à assister à cette cérémonie.

⁂

Composition des cours et tribunaux.

Nos lecteurs trouveront, encartée dans le présent numéro, la composition des Chambres de la Cour de Cassation, de la Cour d'Appel et du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Nous n'avons pu joindre celle du Tribunal de première instance de Bruxelles qui n'est pas encore arrêtée définitivement et subira d'importantes modifications, en raison du mouvement judiciaire en cours.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

La Commission a mis sur pied pour l'année judiciaire 1935-1936 un beau programme.

La rentrée solennelle est fixée au samedi 9 novembre prochain. Une messe sera célébrée, ce jour-là, à 11 heures, à la mémoire de la Reine Astrid, en l'église des Révérends Pères Jésuites. La cérémonie de la rentrée solennelle se déroulera, comme chaque année, à 4 1/2 heures, en la Salle de la Cour d'Assises. Le discours sera prononcé par Me Raymond André, ancien secrétaire de la Conférence.

En raison du deuil national et d'accord avec plusieurs Conférences de Jeunes Barreaux, notamment Liége et Bruxelles, le Banquet et la revue traditionnels n'auront pas lieu et seront remplacés par une réception toute intime des délégués étrangers.

L'activité de la Conférence a été reprise le lundi 7 octobre, à 5 heures, en la salle des Avocats. Au cours de cette réunion, M. le Bâtonnier Huart a pris la parole. Un souper intime a réuni tous les membres à 7 heures, à l'Hôtel Normandy.

Aux conférences sur la Dignité professionnelle ainsi qu'aux séances ordinaires de travaux, la Commission se propose d'ajouter, si faire se peut, des conférences-leçons données par des professeurs de nos différentes Universités, ainsi que par un professeur en renom d'une Université française.

Les réunions au cours desquelles il sera traité de la Dignité Professionnelle auront lieu le premier lundi de chaque mois, à 17 heures, en la Salle des Avocats. La Commission a pensé qu'il est bon de demander également à des conférenciers versés dans l'art du beau langage d'exposer les principales règles de celui-ci. Elle a demandé donc à M. le Bâtonnier Honincks d'exposer les règles de la diction.

Les travaux professionnels proprement dits auront lieu le troisième lundi de chaque mois, à 17 heures, en la salle des Avocats. Il est fait appel à tous les Confrères de bonne volonté, membres du Jeune Barreau. Si certains désirent exposer un travail personnel, leur concours est accepté avec grand plaisir. C'est ainsi que Me Mosseray exposera, le 18 novembre prochain, le problème des Chaines de prospérité.

La Commission compte intercaler, entre les premiers et troisièmes lundis de chaque mois, les conférences-leçons dont il est question plus haut. Elle ne manquera pas, non plus, de continuer la tradition des conférences extraordinaires. Elle s'est déjà mise en rapport avec certaines personnalités et compte, dans un prochain avenir, communiquer des nouvelles intéressantes à cet égard.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le jeudi 7 novembre à 14 h. 30, aux séances judiciaires de la Conférence du Jeune Barreau, M. le Bâtonnier Léon Hennebicq donnera lecture d'un dialogue : « Une Soirée chez Liebknecht ».

⁂

1. — Le mercredi 30 novembre à 2 heures 1/4 en la Salle de la Première Chambre de la Cour d'Appel se tiendra une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour : « LE CONFLIT ITALO-ETHIOPIEN ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA BELGIQUE ».

⁂

2. — Le jeudi 31 octobre à 2 heures 1/4, séance judiciaire : Plaidoiries de : Me Marcel JANSSEN et Alexis GOLDSCHMIDT.

⁂

3. — Le 5 novembre à 8 heures 3/4, en la Salle de la Première Chambre de la Cour d'Appel, M. VERMEIL, professeur à la Sorbonne, fera une conférence sur le sujet suivant : « L'ALLEMAGNE ET L'OCCIDENT EUROPEEN ».

⁂

4. — La séance solennelle de rentrée a été fixée au 23 novembre prochain à 2 heures. Elle se tiendra en la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. C'est Me MUSSCHE qui fera le discours d'usage. Il a choisi pour sujet : « CHARLES LE TEMERAIRE ».

A LOUER

Petite maison trois étages, rez-de-chaussée actuellement aménagé en bureaux; peut être transformé en salle à manger. Situation exceptionnelle, boulevard face Palais de Justice. Travaux de mise état commencés. Ch. c. etc. Pour visiter : *74, av. de la Toison d'Or*, 10 h. à midi, 3 à 5 h., excepté samedis et dimanches.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

LE BANC DU LECTEUR

LES SOCIETES DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE

Il semble que la loi récente sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée a attiré de nombreux commentateurs. En quelques jours, trois livres assez importants viennent de sortir de presse et les éditeurs en annoncent d'autres, et de plus importants encore. Ceux qui nous occupent aujourd'hui sont, à peu de chose près, de même ampleur.

Me André Tschoffen (1) a été formé à l'école de son père, premier rapporteur de la Commission sénatoriale qui vient de passer loi, comme le souligne en préface M. Metzler, commentateur écouté de la loi luxembourgeoise; il examine la loi article par article, empruntant aux travaux parlementaires de très larges extraits, citant doctrine et jurisprudence. C'est un travail qui met à notre disposition d'utiles et nombreux renseignements soigneusement triés. Le commentaire est suivi de nombreuses formules d'actes rédigées avec la collaboration de M. le Notaire Moreau, de Melen. L'auteur a enfin coordonné « officieusement » tous les textes légaux, y compris l'arrêté relatif au droit de vote dans les sociétés.

Dans le commentaire de M. Van Houtte (2), publié par la Société d'Etudes Morales, Sociales et Juridiques, qui a déjà apporté à la science juridique tant d'excellents ouvrages, l'institution nouvelle est analysée suivant un développement logique plutôt que article par article: successivement, l'auteur passe en revue quelques notions générales, qui nous apportent notamment d'intéressants renseignements sur le fonctionnement de la société à responsabilité limitée dans les différents pays, la constitution de la S. P. R. L., les parts sociales et leur transmission, le fonctionnement puis la dissolution et la liquidation de la société, enfin les dispositions transitoires.

L'ouvrage de Me Paul Chevalier (3) suit le même ordre logique et donne un aperçu des législations étrangères avant d'étudier la loi belge. Il nous paraît constituer un travail moins compilatoire que les précédents. L'auteur fait un exposé objectif, limitant les citations et n'hésitant pas à puiser dans le droit des sociétés les éléments doctrinaux et jurisprudentiels surtout, de nature à éclairer les dispositions de la loi nouvelle : références nombreuses et judicieusement commentées. Un formulaire nous donne les principaux types d'actes. Enfin, l'auteur est le seul à examiner succinctement, dans l'ouvrage même, les dispositions fiscales édictées par un arrêté royal du 9 septembre 1935.

J. F. C.

(1) « Les Sociétés de personnes à responsabilité limitée ». Commentaire de la loi du 9 juillet 1935, par André Tschoffen, avocat près la Cour d'appel de Liége, suivi de « Formules d'actes » rédigées en collaboration avec M. Ernest Moreau de Melen, notaire à Liége. Un vol. in-8° de 274 pages. Broché, 40 francs; cartonné pleine toile fr. 52.50. (Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles.)

(2) « Traité des Sociétés de personnes à responsabilité limitée », par J. Van Houtte, Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Liége. 1 vol. 382 pages, 40 francs. Editions de la Société d'Etudes Morales, Sociales et Juridiques, Louvain 1935.

(3) « Commentaire pratique de la loi du 9 juillet 1935 sur la Société de personnes à responsabilité limitée », par Paul Chevalier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 1 vol. 218 pages, 30 francs. Larcier, Bruxelles 1935.

50 Francs

C'est la mise minime à risquer pour devenir archimillionnaire

LOTERIE COLONIALE

13e TRANCHE — BILLETS VERTS

114,320 LOTS TOTALISANT 30 MILLIONS

114,304 lots variant de 100 à 75,000 fr.

Dix lots de 100,000 francs

CINQ LOTS D'UN MILLION

et

UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

TIRAGE

avant la mi-novembre prochain

AUCUNE RETENUE FISCALE

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux n° 71.60.

Les Livres de la Semaine

BAUGNIET (Jean). — *La Réglementation du droit de vote dans les Sociétés anonymes en Belgique.* In-8°. 115 p. 22 fr. 50. — Bruxelles, E. Bruylant.

BONNECASE (J.). — *Traité théorique et pratique de droit civil.* Suppl. : t. VI. (23/14,5). 661 p. 90 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

CAPITANT (Henri). — *La Thèse de doctorat en droit.* (13/20). 155 p. 12 fr. — Dalloz.

CHACUN (Alfred). — *Ne plaidez pas.* 3 fr. 75 (2778). — Nouv. Edit. latines.

DEHOUSSE (F.). — *La Ratification des Traités. Essai sur les rapports des traités et du droit interne.* (25/16,5). 219 p. 45 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

FUZIER-HERMAN (Ed.). — *Supplément au Répertoire général alphabétique du droit français : XIII : S. D. N. à Terres vaines.* (28/22). 713 p. En souscript. 180 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

HAWTREY (R. G.). — *La circulation monétaire et le crédit.* Trad. par Gaussel et L. Rist. (23/14,5). 646 p. 75 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

HOMMEL (Luc) et SMETS (F.-A.). — *Le Statut légal des banques et des banquiers en Belgique.* In-8°. 162 p. 45 fr. — Bruxelles, Bruylant.

JAPIOT (René). — *Traité élémentaire de procédure civile et commerciale.* In-8°. 770 p. 90 fr. — Rousseau et Cie.

LEBLOND (J.-V.). — *Le Notaire mandataire et sa responsabilité.* (25/16,5). 342 p. 52 fr. 50 (2848). — Libr. du Recueil Sirey.

LE BRANCHU (J.-Y.). — *Les Origines du capitalisme en Angleterre.* (21/13,5). 95 p. 18 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

MESTRE (A.). — *La Submersion des berges par un concessionnaire de chute d'eau.* (27/22). 22 p. 15 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

POUZIN (J.). — *L'Evolution économique de la Grande-Bretagne depuis l'abandon de l'étalon-or. 1931-1935.* (25/16,5). 333 p. 52 fr. 50. — Libr. du Recueil Sirey.

PHILIPPART (Léon). — *Cours pratique de droit commercial et industriel.* (16,5/25). 423 p. 60 fr. — Libr. Enseign. technique.

PIROU (G.). — *Nouveaux aspects du corporatisme. Corporatisme et régime politique. Corporatisme et classe ouvrière. Corporatisme et patronat.* (21/13,5). 51 p. 10 fr. 50. — Libr. du Recueil Sirey.

Réglementation (la) du travail des femmes et des jeunes gens. Publ. du Bureau International du travail. (16/24). VIII-420 p. 60 fr. (2898). — A. Pedone.

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 octobre 1935 :

Est acceptée la démission de M. Bisschop, A., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Est nommé juge au tribunal de première instance de Dinant, M. Havaux, J., avocat à Nivelles.

⁂

Par arrêtés royaux du 11 octobre 1935 sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Ooms, M., Procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines.

Juges :

Au tribunal de première instance de Bruxelles : M. Maréchal, A., avocat à Bruxelles;

M. Blondeau, J., juge au tribunal de première instance de Mons;

Au tribunal de première instance de Furnes, M. de Vroese, A., avocat à Gand;

Au tribunal de première instance à Termonde, M. Ooms, R., avocat à Eeckeren;

Référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, M. Brassine, J., référendaire-adjoint suppléant à ce tribunal.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

26 SEPTEMBRE 1935 :

Schits, Lucien, Octave, Guido, ci-devant négociant en quincaillerie, 12, rue Vandenboogaerde, à Molenbeek-St-Jean, résidant actuellement à Bruxelles, 8, rue Véronèse. (Aveu.)

J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 30-10-35.

28 SEPTEMBRE 1935 :

Horowitz, Benjamin, négociant, 14, rue Ribeaucourt, Molenbeek-St-Jean. (Assignation.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 30-10-35.

1. **Dubois et Cie**, société en commandite simple, siège social à St-Gilles, 32, av. du Roi; 2. **Dubois**, René, Jean, 32, av. du Roi, St-Gilles. (Assignation.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 30-10-35.

1er OCTOBRE 1935 :

Paillet, Constantin, René, Ghislain, cafetier, 89, rue Pachéco. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 30-10-35.

2 OCTOBRE 1935 :

Verbeke, Jacques, Laurent, faisant le commerce sous la dénomination « Etablissements Stephanoff », 158, av. des Sept-Bonniers, Forest. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 30-10-35.

8 OCTOBRE 1935 :

Comptoir Belge du Froid, société anonyme, 41, rue des Palais, Schaerbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 13-10-35.

Gilissen, Marie, Joseph, Corneille, Nicolas, ci-devant fabricant de cadres, 241, av. Brugmann, Uccle. (Aveu.)

J.-com. : M. Brunard. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 13-10-35.

10 OCTOBRE 1935 :

André, Alexis, Louis, faisant le commerce de confiserie en gros, 13, quai au Bois-à-Brûler, Bruxelles. (Ont été déclarées rouvertes, sur requête, les opérations de la faillite.)

Vérif. cr. : 13-10-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

20 SEPTEMBRE 1935 :

Van Hérendael, Eugène, garagiste, 92, avenue Isabelle, Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. Me Era.
Vérif. cr. : 23-10-35.

30 SEPTEMBRE :

De Cort, Léon, commerçant en charbons, 96, av. de Dixmude, Berchem. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Riel. — Cur. : Me Deckers.
Vérif. cr. : 5-10-35.

3 OCTOBRE 1935 :

Verstraeten, Jean, commerçant, 621, chaussée d'Hérenthals, Deurne. (Citation.)

J.-com. : M. De Kepper. — Cur. : Me Vrints.
Vérif. cr. : 8-11-35.

GALERIE FIEVEZ

6, r. Montagne de l'Oratoire, BRUXELLES

LE MARDI 29 OCTOBRE 1935
à 2 h. 30 précises

VENTE PUBLIQUE
ET VOLONTAIRE

d'une très belle collection de

LIVRES DE DROIT, DE JURISPRUDENCE ET DE NOTARIAT

provenant d'avocats et notaires décédés et notamment de Me Verstrepen, notaire à Anvers.
Huissier : H. NICAISE, 15, rue Ernest Allard, Brux.
AU COMPTANT : **Frais 17 %**
Exposition : Lundi 28 octobre, de 11 à 18 h.
Mardi 29 octobre (jour de vente), de 9 à 14 h.
Le catalogue est en distribution au local

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3426. Dimanche, 3 novembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 octobre 1935. — Loi de la convention. — Promesse de vente.
Cass. (2e ch.), 23 septembre 1925. — Réclame anticonceptionnelle. — Articles offerts en vente.
Cass. (1re ch.), 11 juillet 1935. — Action en paiement de monnaie étrangère.
Cass. (1re ch.), 4 juillet 1935. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dévalorisation de la monnaie.
Brux. (3e ch.), 2 octobre 1935. — Lettre de change. — Mauvaise foi du porteur.
Corr. Brux. (20e ch.), 13 avril 1935. — Art. de guérir. — Massage.
J. P. Molenbeek, 6 juin 1935. — Bail. — Option d'achat. — Incompétence.
J. P. Uccle, 27 juillet 1935. — Baux commerciaux. — Apport du bail en société.

DECISIONS SIGNALEES.

Les langues en justice.
Comm. Bruges, 10 octobre 1935. — Assignation flamande. — Mentions essentielles en français. — Nullité.
Comm. Anvers (7e ch.), 18 octobre 1935. — Procédure unilingue. — Texte original non précisé. — Nullité.
Comm. Anvers (Réf.), 30 septembre 1935. — Expert. — Langue régionale. — Changement. — Condition.
Brux. (8e ch.), 10 juillet 1935. — Soustraction frauduleuse. — Promesse de vente.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Propos et Réflexions.

NECROLOGIE.

M. de la Ruwière.

FAILLITES.

A NOS LECTEURS

Contrairement à ce que nous avions prévu, le « Journal des Tribunaux » peut présenter ce jour, à ses lecteurs, son numéro hebdomadaire.

Nos lecteurs sauront gré comme nous-mêmes à l'imprimeur de l'effort qu'il a fait.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 octobre 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Deleuze.
Min. publ. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Reitzmann c. Soc. Langton Douglas.)

***DROIT CIVIL DE PROCEDURE ET INTERNATIONAL PRIVE.* — I. Convention. — LOI DE LA CONVENTION. — Intention des parties. — Loi belge. — Références. — Applicabilité. — II. Motivation des jugements et arrêts. — Réponses aux conclusions. — Demandes ou exceptions. — III. PROMESSE DE VENTE. — Accord sur la chose et le prix. — Absence d'accord sur la nature du contrat. — Absence de vente.**

I. *C'est d'après l'intention des parties qu'il appartient au juge du fond de décider quelle est la loi, belge ou étrangère, qui doit régir le fond même de leurs conventions.*

A défaut de contestation spéciale soulevée sur cette question, le juge a pu admettre que parties reconnaissaient que c'était bien à la loi belge qu'elles s'en étaient référées lors de leurs tractations, surtout si elles ont fait état de textes de lois belges pour fixer la portée de leur contrat.

II. *Le juge est tenu de répondre à des demandes ou exceptions, mais non à des arguments de fait ou de droit.*

III. *A l'accord des parties sur la chose et sur le prix* (art. 1540 du C. Civ.), *il faut que s'ajoute l'accord sur la nature du contrat pour qu'il y ait vente : promesse unilatérale de vente ne vaut pas vente.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerkhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation ou fausse application de l'article 15 de la loi du 17 avril 1878, 1159, 1160, 1161, 1162, du Code civil, en ce que les contrats à interpréter sont régis par la loi anglaise, qu'il appartenait au ministère public et à la partie civile d'établir qu'en vertu de la loi anglaise, ces conventions ne constituaient pas des contrats de vente et que le demandeur n'était pas devenu propriétaire des tableaux;

Attendu que c'est d'après l'intention des parties qu'il appartenait au juge du fond de décider quelle était la loi (belge ou anglaise) qui devait régir le fond même de leurs conventions;

Attendu qu'à défaut de contestation spéciale, soulevée sur cette question, le juge a admis et pu admettre que le prévenu et la partie civile reconnaissaient que c'était bien à la loi belge qu'ils s'en étaient référés lors de leurs tractations;

Attendu que c'est ce qui ressort implicitement de son arrêt;

Attendu d'ailleurs que dans les conclusions qu'il prit devant la Cour d'appel, le demandeur soutint qu'il était devenu propriétaire des tableaux qu'il était accusé d'avoir volés, escroqués ou détournés;

Attendu qu'il basait son droit de propriété sur des conventions intervenues entre lui et la défenderesse, interprétées selon la loi belge; qu'à l'appui de sa thèse, il invoquait les articles 1583 et 1589 du Code civil, ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation belge visant la vente à terme en droit belge;

Attendu que c'est pour la première fois devant la Cour de cassation que le demandeur allègue que les éléments de culpabilité devaient être recherchés dans l'interprétation des conventions suivant le droit anglais;

Que le moyen se heurte à l'appréciation souveraine du juge du fond et ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé pour n'avoir pas rencontré la plupart des points du dispositif des conclusions prises par le demandeur; qu'en tous cas, en refusant de statuer sur les constatations de fait postulées, l'arrêt attaqué met la Cour de cassation dans l'impossibilité de contrôler les déductions juridiques que l'arrêt attaqué tire des faits de la cause;

Attendu que, dans ses conclusions, le prévenu demandait à la Cour d'appel de faire certaines constatations de fait et de droit d'où il entendait déduire qu'il était devenu et était resté propriétaire des tableaux litigieux;

Attendu qu'après avoir recherché l'intention commune des parties dans leurs conventions, les juges du fond ont conclu des faits soumis à leur appréciation souveraine, que le prévenu avait soustrait frauduleusement des tableaux qui ne lui appartenaient pas;

Attendu dès lors, qu'ils repoussaient nécessairement les conséquences juridiques que le demandeur voulait tirer des constatations de fait et de droit pour lesquelles il avait fait une demande d'acte et qui ne constituaient que des arguments et non des demandes ou exceptions sur lesquelles les juges eussent été tenus de se prononcer;

Attendu que c'est surabondamment que les juges ont déclaré que les constatations de fait postulées étaient sans pertinence ou contredites par celles qu'ils déclaraient établies et que s'avéraient sans fondement les points de droit que le prévenu demandait d'affirmer;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt est motivé et qu'il a statué sur les faits dont la constatation était postulée; que le moyen manque donc en fait;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 461 et 463 du Code pénal, de l'article 15 de la loi du 17 avril 1878, des articles 1582, 1583, 1589, du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué commet des erreurs de fait et de droit :

1° en qualifiant les conventions de promesse unilatérale de vente dans le chef de la Société Langton Douglas seulement;

2° En déclarant que Langton Douglas avait pris une série de mesures pour éviter que le prévenu devint possesseur des tableaux avant de les avoir achetés et payés;

3° En ce qu'il déclare qu'il importe peu que les parties fussent d'accord sur la chose et sur le prix parce que Douglas se serait réservé d'une manière tacite la propriété jusqu'au paiement du prix;

Sur la première et la troisième branches :

Attendu que l'arrêt constate que suivant la convention intervenue, Douglas, propriétaire des tableaux, s'engageait à les envoyer de Londres à Bruxelles et accordait pendant un mois au prévenu la faculté de choisir entre trois éventualités, payer l'intégralité du prix des tableaux, payer ceux des tableaux qu'il entendait retenir et retourner au premier les tableaux restants, soit retourner les tableaux s'il désirait de n'en retenir aucun;

Attendu que l'arrêt attaqué a pu légalement déduire de ces constatations qu'il résultait de la volonté commune des parties qu'il n'existait aucune promesse unilatérale de vente dans le chef de la défenderesse; qu'en effet, il ne suffit pas pour qu'il y ait vente que les parties soient d'accord sur la chose et sur le prix, il faut encore qu'existe, comme dans tous contrats, le consentement des parties contractantes sur la nature même du contrat, c'est-à-dire, dans la vente, la volonté commune d'acheter et de vendre;

Attendu que l'arrêt a pu admettre sans contredire à ces principes que, dans l'intention des parties, le transfert de propriété était suspendu jusqu'au paiement du prix;

Attendu que le principe que la promesse de vente vaut vente ne s'applique qu'aux promesses bilatérales par lesquelles les parties respectivement d'accord sur la chose et sur le prix disposent irrévocablement d'un objet, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Que le moyen en sa première et sa troisième branches ne peut être accueilli;

Sur la deuxième branche :

Attendu que l'arrêt relève diverses stipulations de la convention qui avaient pour but d'empêcher que le prévenu n'entrât en possession des tableaux avant leur paiement;

Attendu que le demandeur prétend trouver l'erreur et la contradiction dont il accuse l'arrêt, dans le fait que les tableaux avaient été déposés en son nom à la Banque Goldzieher et Penso;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt, le libellé de l'acte de dépôt n'avait été fait au nom du prévenu que pour faciliter le retrait des tableaux par lui, en cas de paiement; que jusque là, la pièce devait rester en mains de Langton Douglas à qui il appartenait d'autoriser éventuellement la délivrance des tableaux;

Attendu que de ces considérations et constatations, il ressort que l'arrêt a pu, sans se contredire, affirmer que la possession réelle des tableaux restait à Langton Douglas;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de l'existence de la prévention de vol retenue par l'arrêt, que des tiers aient pu croire qu'il avait la possession des tableaux, cette circon-

stance ne changeant en aucune façon la situation juridique du demandeur vis-à-vis de son cocontractant;

Attendu que l'interprétation donnée par l'arrêt à la volonté commune des parties est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Que le moyen en sa seconde branche ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées, que la peine prononcée est légale;

Sur l'action civile :

Attendu que la Cour ne soulève pas d'office de moyens spéciaux;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Nous publions ci-dessous en décision signalée l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui fit l'objet de ce pourvoi. Les *Pandectes périodiques* en donneront le texte.

Cass. (2e ch.), 23 septembre 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapport. : M. Fauquel.
Min. publ. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Boulanger et consorts.)

***DROIT PENAL.* — Confiscation spéciale. — RECLAME ANTICONCEPTIONNELLE. — Articles offerts en vente. — Légalité.**

Lorsqu'un particulier a été poursuivi non pour avoir exposé ou distribué des objets anticonceptionnels, mais du chef d'avoir fait de la réclame pour en favoriser la vente, le juge du fond qui constate souverainement que par des agissements qu'il précise, le demandeur a manifesté qu'il était prêt à vendre à ceux qui, à la suite de la réclame incriminée, en faisaient la demande, les articles anticonceptionnels qu'à ce moment déjà il détenait en magasin et qui étaient sa propriété, peut en déduire que ces articles forment bien l'objet du délit de réclame imputé au prévenu; leur confiscation est, dès lors, légalement justifiée aux termes de l'article 42, 1°, du Code pénal.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen pris par le demandeur Requilé, Dieudonné, de la violation de l'article 383 du Code pénal, complété par l'article 1er de la loi du 20 juin 1923, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur du chef d'avoir fait de la réclame pour favoriser la vente d'objets spécialement destinés à empêcher la conception, sans constater que la réclame incriminée donnait connaissance au public des objets anticonceptionnels dont s'agit ;

Attendu que la loi du 20 juin 1923, en son article 1er, alinéa 3, punit quiconque aura fait de la réclame pour favoriser la vente d'objets spécialement destinés à empêcher la conception; que, c'est dans ces termes, qui sont ceux de la loi, que le juge du fond déclare établie par l'instruction faite devant lui la prévention relevée à charge du demandeur; qu'en l'absence de conclusions l'y incitant, le juge n'était pas tenu de préciser davantage son appréciation des faits de la cause et, en statuant comme il l'a fait, a suffisamment motivé et légalement justifié sa décision; que le

637

moyen manque donc de base;

Sur le second moyen pris par le même demandeur de la violation de l'article 42 du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué prononce la confiscation des objets anticonceptionnels saisis, alors que le demandeur était poursuivi non pour avoir exposé ou distribué pareils objets, mais du chef d'avoir fait de la réclame pour en favoriser la vente;

Attendu que l'arrêt entrepris constate souverainement que par ses agissements, que le juge précise, le demandeur manifestait qu'il était prêt à vendre à ceux qui, à la suite de la réclame incriminée, en faisaient la demande, les articles anticonceptionnels qu'à ce moment déjà il détenait en magasin et qui étaient sa propriété;

Attendu que le juge du fond a pu en déduire que ces articles formaient bien l'objet du délit de réclame imputé au demandeur; que leur confiscation est, dès lors, légalement justifiée aux termes de l'article 42, 1°, du Code pénal;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Et, attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites, à peine de nullité, ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* les demandeurs aux frais.

Cass. (1re ch.), 11 juillet 1935.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. M. Limbourg. Proc. gén. : M. P. Leclercq. Plaid. : MMes Veldekens et Delacroix.

(*Transp. et Arm. Deppe c. la Neuchâtelloise et The Sea Insurance.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **Action en paiement de monnaie étrangère. — Absence de base légale d'évaluation. — Evaluation en conclusion par le demandeur. — APPEL. — Recevabilité.**

A défaut de base légale d'évaluation de la demande, lorsque les parties demanderesses évaluent cette demande dans leurs conclusions, elles ouvrent la possibilité d'un recours en appel.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un jugement du Tribunal d'Anvers;

Attendu que la demande tendait au paiement d'une somme de 7 liv. st. 9 schilling, ou la contrevaleur en francs belges de cette somme, au cours du change le plus élevé, le jour du paiement;

Attendu qu'à défaut de base légale d'évaluation de la demande, celle-ci devait être évaluée par les parties; que les parties demanderesses devant le juge du fond évaluaient cette demande dans leurs conclusions à plus de 5,000 francs, demandant acte de cette évaluation; que, par là, elles ouvraient la possibilité d'un recours en appel et que le jugement dénoncé n'a donc pas été rendu en dernier ressort;

Attendu que seules les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours en cassation; que le pourvoi n'est donc pas recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* les demanderesses aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers les défenderesses.

Cass. (1re ch.), 4 juillet 1935.

Prés. : M. Rolin. Rapp. M. Limbourg. Av. gén. : M. Cornil. Plaid. : MMes G. Leclercq et R. Marcq.

(*Etat belge c. Carbonnelle et consorts.*)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Fixation de l'indemnité. — Inexécution des travaux. — Droit de rachat de l'exproprié. — DEVALORISATION DE LA MONNAIE. — Inopérance.**

Lorsque le terrain acquis par expropriation pour travaux publics n'a pas reçu cette destination, que l'expropriant est dans le cas de le revendre et l'exproprié de le réacquérir par préférence, si l'exproprié déclare, dans les formes légales, vouloir faire usage de cette faculté, si mieux, il n'aime restituer l'indemnité reçue, en aucun cas, le prix fixé judiciairement ne pourra excéder le montant de l'indemnité.

638

Il est sans relevance que la dette de l'exproprié ne soit devenue exigible qu'après une stabilisation qui a légalisé la diminution de valeur de la monnaie et que, par suite de cette diminution, le prix des immeubles ait varié.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par l'article 12 de la loi du 27 mai 1870; des articles 1243 et 1895 du Code civil et des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, en ce que le dit arrêt décide que l'Etat belge n'est pas fondé à se prévaloir de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 pour prétendre obtenir la restitution de l'indemnité reçue calculée d'après la dévalorisation du franc et en ce que, après avoir constaté que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 accorde à l'exproprié un droit de rachat moyennant un prix déterminé d'avance, qui est le montant de l'indemnité reçue, il décide que les dispositions de l'article 1895 du Code civil sont applicables à ce prix en cas de diminution ou d'augmentation de la valeur de la monnaie, survenue dans l'intervalle entre le règlement de l'indemnité et le paiement à effectuer du chef de la rétrocession :

Attendu que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 accorde à l'exproprié, lorsque le terrain acquis par expropriation pour travaux publics n'a pas reçu cette destination et que l'expropriant est dans le cas de le « revendre », le droit de le « réacquérir » par préférence;

Attendu que si l'exproprié déclare, dans les formes légales, vouloir faire usage de cette faculté, la loi lui donne le droit de faire fixer par le tribunal le prix de cette vente, « si mieux, il n'aime restituer l'indemnité reçue »;

Attendu qu'il résulte tant du texte de l'article 23 précité que des travaux préparatoires, qu'en aucun cas, le prix fixé judiciairement ne pourra excéder le montant de l'indemnité et que le législateur a voulu, par cette disposition, remplacer l'exproprié dans la situation où il se serait trouvé si l'expropriation n'avait pas eu lieu;

Attendu qu'il suit de là, d'une part, que l'augmentation de valeur du bien survenue depuis l'expropriation, est acquise à l'exproprié, et, d'autre part, que l'augmentation ou la diminution d'espèces survenue depuis l'époque de l'expropriation ne peuvent affecter la somme numérique à restituer par l'exproprié;

Attendu dès lors qu'il est sans relevance que la dette de l'exproprié ne soit devenue exigible qu'après une stabilisation qui a légalisé la diminution de valeur de la monnaie et que, par suite de cette diminution, le prix des immeubles ait varié;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs, expropriés, en 1914, d'immeubles sis à Tournai, ont, en suite de l'avis administratif, faisant connaître que ces biens ne recevraient pas leur destination, et que le demandeur était dans le cas de les revendre, fait régulièrement notifier, les 14 et 19 août 1931, qu'ils demandaient la rétrocession de ces biens contre restitution de l'indemnité reçue comme valeur des biens expropriés;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt a pu, dans ces conditions de fait, décider sans violer les dispositions légales invoquées au moyen, que l'offre faite par les défendeurs de restituer l'indemnité reçue, dans les espèces ayant cours légal au moment du paiement, était satisfactoire et statuer en conséquence;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs

---

Brux. (3e ch.), 2 octobre 1935.

Prés. : M Godding. Cons. : MM. Simon et Lacroix. Min. publ. : M. Colard.

(*Van Blerk c. Soc. A. Kohn et Co.*)

DROIT COMMERCIAL. — **LETTRE DE CHANGE. — Signature du tireur. — Fausseté. — Tiré-accepteur. — Obligation de payer le porteur de bonne foi. — Bonne foi du porteur. — Présomption jusqu'à preuve contraire. — Mauvaise foi du porteur. — Eléments.**

Envisageant le cas d'une lettre de change dans laquelle la signature du tireur est fausse, le législateur a, par une disposition expresse dérogatoire au droit commun, imposé au tiré-accepteur l'obligation de payer le tiers porteur de bonne foi.

639

En vertu du principe général formulé par l'article 2268 du Code civil, le tiré-accepteur qui allègue la mauvaise foi du tiers-porteur doit la prouver.

Dans le cas spécial, considéré par l'article 47 de la loi du 20 mai 1872, le tiré-accepteur devra établir que le tiers porteur a coopéré à l'infraction par laquelle la lettre de change a été produite, ou qu'il connaissait l'existence du faux au moment où il est devenu porteur de la traite.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi et qu'aucune fin de non recevoir n'est proposée;

Attendu que l'appelant soutient que le jugement, dont appel, lui a infligé grief en le condamnant, malgré la fausseté de la signature du tireur et l'absence de bonne foi dans le chef de l'intimée au paiement d'une traite d'un import de 3,926 florins des Pays-Bas, à échéance du 15 mars 1927, prétendûment tirée sur lui par le sieur G. Heeren;

Attendu qu'après avoir contesté le fait au début de la procédure, l'appelant reconnaît actuellement qu'il a revêtu de sa signature l'effet de commerce prémentionné;

Attendu que le législateur, envisageant le cas d'une lettre de change dans laquelle la signature du tireur est fausse, a, par une disposition expresse, dérogatoire au droit commun, imposé au tiré-accepteur l'obligation de payer le tiers porteur de bonne foi;

Attendu qu'il se déduit des textes combinés des articles 11, 12 et 47 de la loi du 20 mai 1872 que l'obligation du tiré-accepteur trouve sa source dans la déclaration unilatérale de volonté manifestée par le signataire; que les considérations basées sur l'inexistence du contrat de change ou de délégation, que l'appelant fait valoir en conclusions, sont conséquemment dénuées de toute portée;

Attendu qu'en vertu du principe général formulé par l'article 2268 du Code civil, c'est à l'appelant qui allègue la mauvaise foi de l'intimée à la prouver;

Attendu que l'appelant prétend fournir cette preuve à l'aide des éléments de fait spécifiés en ses conclusions et de la présomption irréfragable de vérité qui s'attache à la chose jugée;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert Scheltens, commis par M. le Juge d'instruction de l'arrondissement d'Anvers que l'intimée n'a escompté que deux traites acceptées par l'appelant, qu'elle en a remis chaque fois la contre-valeur à l'Antwerpsche Handelsbank, que le premier de ces effets fut payé à l'échéance, que la traite, au paiement de laquelle tend la présente demande, fut remise avec d'autres valeurs par l'Antwerpsche Handelsbank à l'intimée à l'effet de garantir le paiement de nombreuses traites escomptées par l'intimée;

Attendu que le dit expert, après examen du dossier de l'infirmation répressive ouverte sur la plainte de l'appelant, a exprimé l'avis qu'il ne s'est passé rien d'irrégulier ou d'anormal lors de la négociation des traites susindiquées;

Attendu qu'il n'est pas davantage établi qu'avant de recevoir la traite de 3,926 florins des Pays-Bas, qui devait lui servir de garantie, l'intimée aît su que cet effet avait été créé par un abus de blanc seing commis par les sieurs van Ryswyck et Consorts au préjudice de l'appelant;

Attendu qu'il échet tout d'abord de remarquer que le sieur G. Heeren n'est pas un personnage imaginaire, qu'au moment où la traite a été remise à l'intimée, le dit Heeren était administrateur de l'Antwerpsche Handelsbank, qu'il a été mis en cause par l'exploit introductif d'instance et que l'intimée ne s'est désistée de la demande formée contre lui qu'après qu'il eût été établi que la signature Heeren, qui figure sur la traite, constituait un faux;

Attendu qu'en vain l'appelant prétend déduire la mauvaise foi de l'intimée de deux arrêts de la Cour de céans, qu'en effet, l'arrêt rendu le 11 mars 1931, par la 9e Chambre, condamne les sieurs Van Ryswyck, Fornoville et Van Heer aux peines comminées par la loi du chef d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage de la traite dont il s'agit, sachant qu'elle était revêtue de la fausse signature Heeren, que l'arrêt rendu le 10 mai 1933, par la 2e Chambre de cette Cour, déboute la Société en commandite Arthur Kohn et Cie de la demande tendant à faire condamner Van Blerck à la réparation du dommage qu'elle avait subi par suite de la dénonciation adressée au juge d'instruction de l'arrondissement d'Anvers, que cet arrêt est fondé sur l'absence de faute dans le chef de Van Blerck qui s'est borné à porter à la connaissance du magistrat instructeur toutes les circonstances de nature à établir le bien fondé de ses prétentions et les faits de la prévention dont ce magistrat était saisi, prévention qui aboutit aux condamnation pénales prononcées par l'arrêt du 11 mars 1931;

Attendu qu'il ne ressort nullement des dispositifs des arrêts prémentionnés, ni des motifs qui en sont le soutien nécessaire, que l'intimée a coopéré aux infractions commises par les sieurs Van Ryswyck et consorts ni qu'elle en a eu connaissance avant de devenir porteuse de la traite dont il s'agit au présent litige;

640

Attendu qu'en l'état de fait ci-dessus exposé la preuve de la mauvaise foi de l'intimée n'est pas rapportée;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel comme régulier en la forme, *dit* l'appelant sans grief, *met* son appel à néant;

Confirme le jugement attaqué; *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — On consultera sur les diverses questions débattues devant la Cour : Jules Fontaine : *De la lettre de change et au billet à ordre*, n° 854 et s. (*Du paiement de la lettre de change fausse* et n° 509 et s. : *Bonne foi du porteur. Théorie de la bonne foi.*)

M. Fontaine, partisan en principe du système qui oblige l'accepteur au paiement, à moins qu'il ne prouve que le porteur s'est rendu complice d'une véritable fraude, admet cependant que dans certains cas la simple connaissance déroge au principe de l'inopposabilité des exceptions. Ainsi la seule connaissance que le porteur aurait eue, avant de prendre le titre, de la fausseté de la signature du tireur, rendrait l'exception opposable (nos 515 et 520). L'arrêt annoté s'est rallié à cette opinion.

S'agit-il d'effets de complaisance, il faudra que le tiers porteur se soit rendu complice d'une fraude destinée à obtenir un paiement qui aurait pu être refusé.

Tout au moins, c'est ce que décide la majorité des décisions judiciaires belges.

M. Fontaine (n° 518 et s. 524) estime que cette jurisprudence exige quelques réserves.

Dans le cas tranché par l'arrêt annoté, le tiré-accepteur opposait non seulement la fausseté de la traite, mais en outre l'absence de provision.

Le tiers porteur, affirmait-il, avait escompté de nombreuses traites lui remises par l'Antwerpsche Handelsbank et ne pouvait dès lors ignorer que celle-ci faisait de la circulation fictive.

La Cour a estimé qu'elle devait avoir égard uniquement à ce qui s'était passé au moment où les traites revêtues de l'acceptation de l'appelant avaient été remises au tiers-porteur.

Corr. Brux. (20e ch.), 13 avril 1935.

Prés. : M. Scheyvaerts.

(*Min. publ. c. Roger.*)

DROIT PENAL. — **ART DE GUERIR. — Massage. — Jeux. — Infraction.**

Le massage des yeux est un acte particulièrement délicat qui demande beaucoup de minutie et exige des examens spéciaux au préalable; il ne peut être effectué par d'autres personnes que les médecins.

Attendu qu'il ressort de l'instruction que, dans le courant des années 1933-1934, le prévenu, agissant sous le nom de Docteur Roger d'Ansan, a appliqué à Bruxelles sa méthode dite de gymnastique oculaire, laquelle suivant le texte des annonces qu'il faisait paraître dans un journal « assure, dans tous les cas de myopie ou de strabisme, le rétablissement, sans opération, de la vision normale »;

I. — En ce qui concerne la première prévention :

Attendu que le prévenu reconnaît n'être en possession d'aucun diplôme belge l'autorisant à pratiquer l'art de guérir en Belgique;

Qu'il prétend s'être borné à faire effectuer par ses clients de la gymnastique oculaire que de tels actes ne rentrent pas dans la catégorie de ceux constituant l'art de guérir;

Attendu qu'en 1930, le prévenu a fait publier dans une brochure un exposé analytique de sa méthode de gymnastique oculaire pour le traitement de la myopie et du strabisme; que ce traitement comporte :

1° la détermination de l'acuité visuelle (p. 24);

2° la mise en place et le réglage d'un appareil;

3° un massage d'environ 10 minutes;

Que la première séance du traitement est suivie de plusieurs autres; que le nombre de celles-ci varie suivant les réactions particulières de chaque individu;

Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que les divers actes que comporte l'application de la méthode constituent des immixtions dans l'application des principes ayant pour objet la guérison de certaines affections ou de certaines maladies;

Attendu que le rapport du collège d'experts commis au cours de l'instruction fait ressortir que le massage des yeux est un acte particulièrement délicat qui demande beaucoup de minutie et exige des examens spéciaux au préalable; que le massage dans certains cas de myopie est contre indiqué et est susceptible d'entraîner des accidents graves; que le massage des yeux ne peut, sans danger, être effectué par d'autres personnes que les médecins;

Attendu que la justesse de cette appréciation semble avoir été admise par le prévenu lui-même dans les conclusions de sa brochure,

lorsqu'il s'exprime comme suit : « La myopie et le strabisme en particulier sont guérissables par la gymnastique oculaire dont les applications aujourd'hui rendues pratiques par ma méthode peuvent être faites par tous les médecins... »;

Attendu qu'il est constant que les faits reprochés au prévenu ont été accomplis à différentes époques sur les mêmes personnes; qu'ils ont donc un caractère habituel;

Attendu que les lois et règlements sur l'exercice de l'art de guérir sont des lois de police;

Que la circonstance que le prévenu ait agi de bonne foi n'est pas élisive de sa culpabilité;

Attendu, en conséquence, que la prévention est établie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement *condamne.*

... (*Sans intérêt.*)

J. P. Molenbeek, 6 juin 1935.

Siég. : M. THIRY.
Plaid. : MMes VAN DE WIELE et DEJAEGERE, du Barreau de Courtrai.

(*Wouters c. Veuve Verlinden.*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — JUGE DE PAIX. — Bail. — Option d'achat insérée dans le bail. — Conflit. — Arrêté du 13 janvier 1935. — Incompétence.**

Le fait qu'une option d'achat a été insérée dans un bail ne peut suffire pour en déduire qu'il s'agit d'un différend né du contrat de bail, le juge de paix est partant incompétent pour en connaître.

Attendu que l'action a pour objet d'entendre déclarer valable la levée d'option d'achat faite par les demandeurs d'un immeuble qu'ils ont pris en location de la défenderesse suivant bail du 25 juin 1928, enregistré à Molenbeek Saint-Jean, le 25 septembre 1928, vol. 2, f° 92, case 543;

Attendu qu'il est constant qu'en vertu de l'article 13 du bail litigieux, la défenderesse a donné option aux demandeurs pour l'achat de l'immeuble loué pendant toute la durée du bail conclu pour un terme de neuf ans;

Attendu que le prix fixé, soit 165,000 fr., était déclaré par les parties susceptible de majoration ou de réduction suivant les fluctuations du cours du dollar entre la date de la signature du bail et celle de la levée de l'option; qu'un désaccord a surgi entre la défenderesse et les demandeurs au sujet de l'interprétation à donner à la clause de la convention relative à la détermination du prix auquel les demandeurs ont le droit d'acquérir le bien en litige;

Attendu qu'à bon droit le défendeur conclut à notre incompétence *ratione materiae*; qu'en effet, l'article 3 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 qui attribue au juge de paix la connaissance de toutes les contestations relatives aux baux en dernier ressort jusqu'à 1,000 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever est de stricte et rigoureuse interprétation s'agissant de dispositions concernant la compétence du pouvoir judiciaire et partant d'ordre public;

Attendu qu'il est incontestable que le litige est totalement étranger à la matière des baux traitée au Chapitre II du Titre VIII du Livre II, du Code civil qui, seule, était visée par l'arrêté royal du 13 janvier 1935;

Que le fait qu'une option d'achat a été insérée dans le bail du 25 juin 1928 ne peut suffire pour en déduire qu'il s'agit d'un différend né du contrat de bail;

Que la convention du 25 juin 1928 avait en effet deux objets à savoir : 1° la location d'un immeuble déterminé et 2° la constatation de la promesse unilatérale de vente faite par la défenderesse, l'acte du 25 juin 1928 constituant donc un instrumentum à double fin de deux contrats de nature juridique nettement distincte et indépendants l'un de l'autre;

Attendu que les demandeurs, pour étayer leur soutènement prétendent que l'indivisibilité des deux conventions est telle que par le fait de la levée de l'option, le bail litigieux prendra fin; qu'il n'apparaît donc pas douteux qu'une levée d'option régulièrement faite et conformément aux stipulations des parties doive entraîner cette conséquence, mais il ne s'agit alors à toute évidence que d'un effet de l'acceptation définitive de la proposition de vente qui met fin au bail pour une cause extrinsèque au contrat de location;

Attendu que les demandeurs évaluant l'action à plus de 100,000 francs, le juge de paix est partant incompétent pour en connaître;

Attendu que l'exception d'incompétence *ratione materiae* demeure d'ordre public devant les juridictions d'exception;

Que la loi du 15 mars 1932 n'a, en effet,

atténué ce caractère qu'en ce qui concerne les tribunaux de première instance (Exposé des motifs, Doc. n° 238, 1925-26, pp. 18-19);

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, nous *déclarons* incompétent *ratione materiae, condamnons* les demandeurs aux dépens.

J. P. Uccle, 27 juillet 1935.

Siég. : M. PAVARD.
Plaid. : MMes DE BY et FERRIER.

(*Emballage Rationnel c. G. M. Vanderborght*)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. — Bénéficiaire. — Apport du bail en société. — Absence de cession. — Loi applicable.**

Lorsqu'un bail prévoit expressément que le preneur est autorisé à faire apport de son bail pour le cas où il voudrait constituer ses affaires en société, cet apport ne constitue pas une cession de bail et le cessionnaire peut être admis au bénéfice de la loi sur la revision des baux commerciaux même si la cession est postérieure au 1er janvier 1934.

Attendu qu'il est constant :

1° Que le bail, avenu entre la défenderesse et le sieur Van Waeyenberge, enregistré à Uccle, le 7 mars 1933 vol. 1, f° 1, case 75, a pris cours le 19 décembre 1932;

2° Que le dit bail prévoit expressément que le preneur est autorisé à faire apport de son bail pour le cas où il voudrait constituer ses affaires en société;

3° Que le 5 janvier 1935, cette société a été constituée et que le sieur Van Waeyenberge lui a fait apport du bail;

Attendu que le défendeur soutient que cet apport constitue en réalité une cession de bail et que le cessionnaire ne peut être admis au bénéfice de la loi sur la revision des baux commerciaux que pour autant que sa cession soit antérieure au 1er janvier 1934;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une véritable cession à un tiers; que, dans le cas d'une cession de bail, la jouissance des lieux loués passe du cédant au cessionnaire, que l'occupation du cédant vient à cesser; qu'ici, il s'agit en réalité d'une transformation de la personnalité juridique du preneur qui continue toujours à jouir des lieux loués, mais qui, du consentement exprès du bailleur, s'adjoint pour gérer ses affaires, les capitaux nécessaires;

Qu'en fixant pour l'application de la loi une limite extrême à la date d'entrée en jouissance du preneur, le législateur s'est inspiré de cette idée qu'après cette date, la crise battant son plein, le preneur ou le cessionnaire du bail connaissait les aléas de l'entreprise et en a donc assumé les risques;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce : l'activité commerciale du sieur Van Waeyenberge n'ayant jamais cessé, et la constitution de la société n'ayant été effectuée que pour renflouer l'affaire par l'apport de nouveaux capitaux;

Que dès lors la constitution de cette société ne peut être considérée comme une véritable cession et qu'il est sans importance, au point de vue de l'applicabilité des dispositions de la loi que cette constitution soit antérieure ou postérieure au 1er janvier 1934;

Que l'action est donc parfaitement recevable;

Au fond :

(Sans intérêt.)

DÉCISIONS SIGNALÉES

LES LANGUES EN JUSTICE

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire vient à peine d'entrer en application et déjà les difficultés et les erreurs d'interprétation de son texte surgissent nombreuses...

Il apparaît indispensable de rechercher la portée exacte des dispositions nouvelles, d'autant que les infractions à celles-ci sont généralement sanctionnées par la nullité.

A cet égard, rappelons que la mercuriale que l'éminent Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles a prononcée le 16 septembre 1935, et qui a été publiée « in extenso » dans le « Rechtskundig Weekblad » du 29 septembre, donne une analyse pénétrante des principales prescriptions de la loi du 15 juin. Cette importante mercuriale contient un commentaire particulièrement autorisé de celles-ci, et les avis ainsi que les notes précieuses qui les accompagnent à chaque page, seront à la base des travaux auxquels l'étude de cette loi ne manquera pas de donner le jour.

D'autre part, il convient de signaler que le « Journal des Juges de Paix », dans son numéro 9 de septembre, contient une intéressante étude sur le même sujet, due à la plume avertie de M. le Juge de Paix Van Eecke.

Cet exposé qui envisage la loi au seul point de vue des justices de paix, présente un incontestable intérêt pour les praticiens, car il apporte dans le domaine plus limité qu'il examine, des directives précises et sûres; la compétence justement appréciée de l'auteur confère à ce travail une valeur de choix.

Le « Journal des Tribunaux » a l'intention de publier, en décisions signalées, les jugements qui se rapportent à l'application de la loi du 15 juin, de façon à tenir ses lecteurs au courant de l'orientation jurisprudentielle en cette importante matière.

Comm. Bruges, 10 octobre 1935.

Prés. : M. D'HOEDT. Réf. : M. MAERTENS.
Plaid. : Me Jos. MUYLLE.

***DROIT DE PROCEDURE.* — Emploi des langues en justice. — Assignation flamande. — MENTIONS ESSENTIELLES EN FRANÇAIS. — Nullité.**

Une assignation à comparaître devant un tribunal qui est situé dans la partie flamande du pays doit être rédigée en flamand. Lorsque dans une assignation des mentions essentielles sont libellées en français, celle-ci est nulle.

Voy. le texte du jugement : *Rechtsk. Weekbl.*, 27 oct. 1935, col. 209.

Comm. Anvers (7e ch.), 18 oct. 1935.

Prés. : M. MEULENBERGHS. Réf. : M. JANSSENS.
Plaid. : Me Em. WILDIERS.

***DROIT DE PROCEDURE.* — Emploi des langues en justice. — PROCEDURE UNILINGUE. — Assignation avec traduction sans précision du texte original. — Nullité.**

Lorsqu'une assignation à comparaître devant un tribunal situé dans la région flamande doit être signifiée à un habitant de la région wallonne, elle doit être adressée en original en flamand et signifiée simultanément avec une traduction française qui y est jointe. Il doit cependant apparaître du libellé de l'acte lequel des deux textes est l'original et lequel est la traduction; dans la négative, on doit présumer que les deux textes ont la même valeur et forment une seule citation, en manière telle que l'acte serait bilingue, ce qui est en contradiction avec le prescrit de la loi qui exige l'unilinguisme de la procédure.

Voy. le texte du jugement : *Rechtsk. Weekbl.*, 27 oct. 1935, col. 210.

Comm. Anvers (réf.), 30 sept. 1935.

Prés. : M. ADRIAENSSENS. Réf. : M. BAETENS.

(*Ponte c. Les Glacières et Frigorifères.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EXPERT. — Langue régionale. — Changement. — Conditions.**

Conformément à l'article 33 de la loi du 15 juin 1935, le tribunal ne peut autoriser les experts à employer une autre langue que celle de la région que pour des raisons spéciales et dans des matières spéciales. Lorsque ces deux conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas de raison d'autoriser les experts à utiliser une langue étrangère à celle de la région.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de cette décision au *Rechtskundig Weekblad*, p. 220.

Brux. (8e ch.), 10 juillet 1935.

Prés. : M. DUJARDIN. Cons. : MM. CHEVALIER et SCHUIND. Av. gén. : M. HUWART. Plaid. : MMes JOYE, SMOLDERS, SASSERATH.

(*Langhton Douglas c. Reitzman.*)

***DROIT PENAL.* — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — Promesse unilatérale de vente. — Absence de transfert de propriété. — Détournement. — Délit. — Paiement ultérieur. — Inopérance.**

Lorsqu'il résulte d'une convention signée par les parties que le propriétaire d'objets mobiliers s'engage à les envoyer à un tiers, en accordant à ce tiers, pendant un certain délai, la faculté de choisir entre trois éventualités :

soit payer l'intégralité du prix des objets, soit de ceux qu'il entend retenir et de retourner les objets restants, soit de les retourner tous s'il décide de n'en retenir aucun; cette convention dans l'intention commune des parties, loin de former une vente parfaite, ne constitue dans le chef du propriétaire des objets qu'une promesse unilatérale de vente et ne transfère nullement au tiers la propriété des objets.

Si le tiers soustrait frauduleusement ces objets, un paiement ultérieur ne peut modifier l'état de droit existant entre parties au moment où l'infraction a été commise; une manifestation d'achat ayant pour but de transformer la promesse unilatérale de vente en promesse synallagmatique n'aurait aucun effet rétroactif en ce qui concerne le transfert de la propriété.

AUX NOUVEAUX ABONNES

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et son supplément « LE RECUEIL DES SOMMAIRES » seront envoyés gratuitement jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne s'abonnant à partir du 1er janvier 1936.

Le prix de l'abonnement a été maintenu à 110 francs. Etranger (Union postale) : 27 belgas.

AVIS IMPORTANT

Nous signalons que les abonnés au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » bénéficient d'une réduction de 30 francs sur le montant de l'abonnement aux « PANDECTES PERIODIQUES » ramenant ainsi le prix de l'abonnement combiné à ces deux publications, à 190 francs au lieu de 220 francs.

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

LA SEMAINE

Vol de nuit.

Cela devait arriver avec un président aussi novateur et aussi idéaliste qu'Albert Chomé. Un soir, un beau soir étoilé, nous nous sommes retrouvés à vingt, rue Royale, au seuil de la Sabena : la Conférence du Jeune Barreau s'était senti soudainement pousser des ailes et partait en plein ciel de gloire.

Elle partit d'abord, en auto-car, pour Evere. Avec quelle impatience, nos cœurs de néophites supportaient ce prosaïque prologue à tout le lyrisme de cet envol au bout de la nuit. Certains cependant n'écoutaient que les prémonitions de leurs estomacs.

Mais déjà, l'aérogare est là. Déjà se précipitent, à l'entrée, P. E. Schmidt, Mme Schmidt et trois petites demoiselles Schmidt, et nous les suivons, le cœur battant d'une neuve émotion. L'Aérogare ! Dans son hall de banque, des guichets abritent des officiers de marine, qui délivrent tranquillement des billets à destination du ciel, des billets d'un rose optimiste, que démentent, à peine, quelques sombres vaticinations juridiques imprimées au verso.

A la porte, on demande : quelle voie ? par habitude, l'on sort et l'on tombe dans l'atmosphère noire et glacée d'une gare de province, vide de trains; puis l'éclat des phares, le rythme des feux à éclipses, le souffle du large, font chercher des yeux quelque sournoise passerelle et, enfin, surgit, à dix mètres, indifférent et métallique, un avion.

Le pilote paraît. « C'est Cocquyt », se répète-t-on admirativement de proche en proche. « Celui qui a fait un million de kilomètres », enchérit-on. Et immédiatement, P. E. Schmidt, Mme Schmidt et les trois petites demoiselles Schmidt, de le suivre et de s'engouffrer dans la carlingue, pendant qu'à la fois les trois moteurs s'éveillent, soufflent, crachotent, crépitent, vrombissent à un tel point que Van Reepinghen croit devoir émettre à leur sujet plusieurs réflexions désobligeantes.

Quelques autres disparaissent encore dans le mystère de la cabine et l'avion part « en taxi », dit Me Arents, qui a de l'érudition et qui, comme nous, fait partie du deuxième voyage : vu l'affluence, les trains sont dédoublés.

Quinze minutes se passent et après avoir promené loin dans la nuit ses feux dix fois perdus et retrouvés, notre oiseau, avec un grand bruit de soie froissée, revient se poser devant nous. Et notre silence anxieux croise, à la coupée, l'enthousiasme de ceux « qui ont vu ».

Nous allons partir. Nous partons. Nous sommes partis. Nous bondissons au ralenti au-dessus des derniers bâtiments qui limitent le champ et nous voilà, tassés dans nos fauteuils de cinéma, attendant que, sur l'écran sombre, apparaisse autre chose qu'une roue immobile et la lumière mauve du tuyau d'échappement. Peu à peu, avec une curieuse lenteur, les faubourgs s'inscrivent, sur la petite fenêtre, en caractères Braille de plus en plus drus; puis, brusquement, jaillie comme un cri, une espèce de météore fantastique qui nous arrache à l'obsession de nos estomacs et à la hantise du trou d'air : l'Exposition.

C'est elle, à coup sûr; et rien, cependant, ne ressemble moins à cette grande foire bruyante et populeuse, aux luxueuses baraques, que cela. Rien ne paraît moins humain que cette Acropole silencieuse et vide où s'accomplissent d'éblouissantes expériences de laboratoire et autour de laquelle nous tournons, sans le savoir, à une allure d'express.

Qui, d'entre nous, penché sur ce creuset où se croisent les arabesques de rayons inconnus, songe encore aux Bruegel de l'Art ancien ou aux puissantes locomotives de la Gare modèle. Chomé et De Smet eux-mêmes ont l'air de deux Marsiens surpris en présence d'une incompréhensible planète.

Mais, déjà, le météore s'est éteint et c'est la ville maintenant qui étend sous nos pieds une carte céleste, dont le boulevard Adolphe Max est la Voie lactée et le Palais de Justice une Grande Ourse assez ridicule. Le ciel est par terre, plus intelligible que l'autre, avec ses constellations sans fantaisie et ses soulignements laborieux en traits de néon, verts, bleus, rouges, des astres de première grandeur, comme la place de Brouckère ou la Porte Louise. Il y a des chaussées roses et grises comme des Laurencin; il y a des rues abricot qui coupent doucement l'éclat métallique d'un canal. Dans ces rues et dans ces chaussées, il n'y a personne; on ne songe même pas à sa propre maison qui est là, pourtant, à tel endroit précis, presque visible...

Un dernier virage au-dessus de l'hiéroglyphe des faubours et c'est la fuite dans le noir avec une sorte de hâte fébrile de rentrer tout de suite. Nous devinons une campagne de bitume et, bientôt, le champ, dont nous rapproche un vol de plus en plus oblique. Les trois moteurs s'apaisent; encore quelques ronflements intermittents et nous roulons doucement sur la chaussée blanche qu'un projecteur attentif découpe dans la nuit.

C'est fini. Nos oreilles sourdes se souviennent encore de l'altitude quand la vie de notre bonne ville nous a déjà repris et que revenus rue Royale, nous remercions chaudement le secrétaire général de la Sabena, Gilbert Périer, qui fut autrefois des nôtres, d'avoir avec une amicale bonne grâce, présidé à nos destinées au cours de cette incursion au royaume de la nuit.

André JANSSENS.

NECROLOGIE

M. le juge de paix de la Ruwière.

Le monde judiciaire a appris avec tristesse le décès de M. le juge de paix honoraire de la Ruwière. Il succombe au mal qui l'avait obligé, il y a deux ans, à quitter le siège de la Justice de Paix du deuxième canton de Bruxelles, où, toujours souriant, aimable, spirituel, il présidait à des audiences d'une tenue parfaite, auxquelles on assistait toujours avec plaisir. Magistrat de haute lignée, il avait conquis les sympathies déférentes et affectueuses de la Magistrature, du Barreau et des gens d'œuvre, par sa science juridique, son affabilité, son esprit fin et cultivé, au service d'un cœur bon et sensible aux misères humaines.

Cheville ouvrière de l'Union des Juges de Paix, dont il occupa pendant tant d'années le secrétariat, et du *Journal des Juges de Paix*, dont il était le très actif rédacteur en chef, il s'efforça toujours de faire participer ses collègues à la haute conception qu'il avait de la mission du magistrat cantonnal et dont il fut un si bel exemple.

Il était également membre de la Commission des familles nombreuses auprès du Ministère de la Justice et de la Commission de patronage de Bruxelles.

Que sa famille trouve ici l'expression de nos plus sincères condoléances.

50 Francs

C'est la mise minime à risquer pour devenir archimillionnaire

LOTERIE COLONIALE

13e TRANCHE BILLETS VERTS

114,320 LOTS TOTALISANT 30 MILLIONS

114,304 lots variant de 100 à 75,000 fr.

Dix lots de 100,000 francs

CINQ LOTS D'UN MILLION

et

UN GROS LOT DE DEUX MILLIONS ET DEMI

TIRAGE avant le 15 courant

AUCUNE RETENUE FISCALE

Bureaux des postes, télégraphes-téléphones et des douanes; guichets des gares des chemins de fer; Banques; agents de change; siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles, compte chèques-postaux n° 71.60.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Le Bonheur au Palais.

(Imité de Plantin.)

Etre inscrit au Barreau d'une vieille cité,
Plaider de bons procès; garder de clientèle
Ce qu'il faut pour en vivre, en n'attendant rien d'elle,
Ayant réglé son train avec simplicité.

Tenir renom d'honneur et de capacité;
N'user, pour parvenir, de brigue ou de cautèle;
Rejeter des Partis l'oppressive tutelle;
Fuir le bruit du Forum et sa publicité.

Avoir un cabinet commode, clair et vaste;
Des livres, des tableaux; plus de goût que de faste.
A de hautes amours s'adonner sans remord :

Etre amant de Chio, d'Euterpe ou de Thalie.
Faire le bien pour soi, non pour qu'on le publie.
C'est attendre au Palais bien dignement la Mort.

(Extrait de *Chose Jugée*, par Fernand-Paul Leclercq.)

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le samedi, à 3 h. 1/2, à partir du 9 novembre, un cours sous ce titre : *Etudes de droit commercial. — Les personnes morales et le commerce.*

Les Livres de la Semaine

République de Pologne. Varsovie. Exposé sommaire des travaux législatifs. Vol. VI. Fasc. 2, 1933. (Bibl. et Archives de la Diète et du Sénat.) (29/41). 66 p. 16 fr. 50. — Libr. du Recueil Sirey.

RETAIL (Léon). — *Evaluation des fonds de commerce, avec commentaires sur la loi du 29 juin 1935 relative au règlement des prix de vente des fonds de commerce.* (16,5/25). 136 p., + additif 23 p. 37 fr. 50. — Libr. de l'Enseign. technique.

ROLLAND (L.). — *Précis de droit administratif.* 6e édit. (Coll. Petits Précis Dalloz.) (11/19). 580 p. 37 fr. 50. — Dalloz.

TSCHOFFEN (André). — *Les Sociétés de personnes à responsabilité limitée.* In-8°. 300 p. 40 fr. — E. Bruylant.

YEPES (J. M.) et PEREIRA DA SILVA. — *Commentaire théorique et pratique du Pacte de la Société des Nations et des Statuts de l'Union panaméricaine.* T. II (articles 11 à 17). (16,5/25). XIV-400 p. 75 fr. (2898). — A. Pedone.

DOCUMENTATION DE PRESSE

Pour vous documenter utilement sur n'importe quelle question politique, économique, scientifique, sociale, etc., discutée dans la presse et dans les périodiques, vous n'avez pas de meilleur moyen que de vous abonner à

L'AUXILIAIRE DE LA PRESSE

18, Quai du Commerce, BRUXELLES

Téléphone : 17.43.02

qui reçoit, lit et découpe chaque jour tous les journaux belges et les journaux étrangers et qui en fournit des coupures sur tous sujets et personnalités.

Prospectus et tarif gratis sur demande.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

15 OCTOBRE 1935 :

Compagnie Belge d'Extrême-Orient (Cobexco), S. A., 6, avenue Rodenbach, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 13-11-35.

19 OCTOBRE 1935 :

1° **Tôleries Automobiles Modernes**, soc. en commandite simple, anciennement dénommée **Léon Dallemagne et Co**, en liquidation, 662, avenue de Schaerbeek, Vilvorde; 2° ses associés : **Dallemagne**, Léon, industriel, 36, rue du Cloître, Bruxelles II, **Jacqmin** Armand, industriel, 26, rue de l'Intendant, Molenbeek-St-Jean. (Assignation.)
J.-com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 27-11-35.

De Muyter, Pierre, négociant, 153, rue de Molenbeek, Bruxelles II. (Assignation.)
J.-com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 27-11-35.

21 OCTOBRE 1935 :

Sirault, Pierre, négociant en charbon, 386, rue de Mérode, Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Michiels. —
Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 27-11-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

10 OCTOBRE 1935 :

Van Elewyck, Jean, maître maçon, 60, rue de Borgerhout, Borgerhout. (Citation.)
J.-com. : M. Van Riel. — Cur. : Me Lagrou.
Vérif. cr. : 14-11-35

10 OCTOBRE 1935 :

Luvignau, Paul, commerçant, 16, rue de l'Eglise. Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Ooteghem. —
Cur. : Me Desolre.
Vérif cr. : 14-11-35.

17 OCTOBRE 1935 :

Serluppens, Joseph, commerçant, 17, rue du Couvent, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Van den Berghe. —
Cur. : Me Wildiers.
Vérif. cr. : 21-11-35.

24 OCTOBRE 1935 :

1) Laiterie **«Ons Genoegen» Van de Walle et Co**, société en commandite, 15, place Cox, Borgerhout; 2) **Van de Walle**, Basiel, commerçant, 15, place Cox, Borgerhout. (Citation.)
J.-com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 29-11-35.

SOUSCRIVEZ aux

"NOVELLES"

Notice envoyée gratuitement sur demande à la

Maison Ferdinand LARCIER
(Société Anonyme)
26-28, rue des Minimes

DEJA PARUS:

Tomes I, II et III du Droit Commercial.
Tome I du Droit Colonial.
Tome I des Lois Politiques et Administratives.

EN PREPARATION:

Tome II des Lois Politiques et Administratives.
Tome I des Droits Intellectuels.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3427. Dimanche, 10 novembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

HENRI PIRENNE ET LE « JOURNAL DES TRIBUNAUX ».

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 8 avril 1935. — Route. — Voie principale.

Liége (1re ch.), 24 octobre 1935. — Déchéance de la nationalité belge. — Loi inconstitutionnelle.

Brux. (8e ch.), 23 mai 1935. — Compte courant. — Opération de bourse.

Civ. Liége (4e ch.), 11 juin 1935. — Jugement et arrêt. — Acquiescemment. — Litispendance.

LA REFORME DU STAGE.

LE CONFLIT ITALO-ETHIOPIEN ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA BELGIQUE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Henri Pirenne et le "Journal des Tribunaux"

La mort de ce grand Belge réveille en nous de vivants souvenirs.

Quand, en 1899-1900, Edmond Picard, rédacteur en chef de ce journal, passa la main à une équipe de jeunes, nous nous étions, avant tout, groupés à son appel, pour la défense et la glorification d'une grande méconnue : l'*Ame belge;* et nous étions bien préparés à la comprendre puisque, dès avant l'article de l'*Illustration*, où, pour la première fois, il publia ses idées là-dessus, nous avions, à quelques-uns, pris l'habitude de nous appeler « Lotharingiens ».

Aussi, lorsque Pirenne fit paraître le premier volume de son *Histoire de Belgique*, fut-il salué de nos acclamations. Ne traitait-il pas de l'ensemble de nos provinces « entre la France et l'Allemagne comme un microcosme de l'Europe occidentale » ?

« Alluvion de fleuves venant de France et d'Allemagne, disait-il dans sa préface, notre culture nationale est une sorte de syncrétisme où l'on retrouve, mêlés l'un à l'autre, les génies des deux races. » « La « civilisation commune » de la Belgique, continuait-il, les traits qui nous différencient de nos voisins, sont prépondérants dans nos principautés bilingues, Liége, Brabant et Flandre, qui représentent, le plus complètement, l'apport national dans l'ensemble de notre civilisation. »

Ceux qui auraient la curiosité de feuilleter les collections de ce journal, entre 1900 et 1909, et même plus tard, ne manqueraient pas d'être frappés de la propagande et du prosélytisme que, avec enthousiasme, nous ne cessâmes de faire, par des articles nombreux et aussi dans les *Conférences du Journal des Tribunaux*. Trois séries : d'abord les *Entretiens sur la Belgique contemporaine*, où, dans tous les domaines, rompant avec l'esprit de parti, nous demandions, à la jeunesse, l'union des Flamands et des Wallons pour une expansion nationale commune. Ensuite, les *Entretiens sur la Belgique d'autrefois*, où l'influence de Pirenne se fit plus directement sentir encore. Enfin, le *De viris illustribus belgicis*.

Dans les années qui se rapprochent de 1914, cette propagande, qui réveilla incontestablement l'opinion publique, travailla dans la voie de la défense nationale, avec un tel bonheur que l'explosion de patriotisme qui jaillit de 1914 avec une puissance stupéfiante, fut, pour une très large part, imputable à la propagande du *Journal des Tribunaux*; et derrière elle, à Edmond Picard d'abord, à Henri Pirenne ensuite. Sans lui, sans son *Histoire de Belgique*, comment aurions-nous réveillé une opinion publique somnolente sous le mancenillier de la Neutralité ? On parle beaucoup de la nécessité d'une nouvelle mystique nationale, et à bon droit. Mais qu'on regarde, d'abord, les sentiers que nous avons si péniblement déblayés, avant de répéter : « Où le Père a passé, passera bien l'Enfant ».

***

L'hommage que nous rendons ainsi au grand historien se trouve renforcé par une actualité frémissante. L'après-guerre, son chaos, et la myopie atroce de nos gouvernements parlementaires, nous a ramenés, pour toutes choses, en arrière, à un tel point, que c'est comme si Edmond Picard, Henri Pirenne, et la campagne du *Journal des Tribunaux* n'avaient pas existé : TOUT EST A REFAIRE !

***

Une poussée de « grands Barbares blancs », montés des profondeurs de la plèbe, nous replace devant les mêmes incompréhensions congénitales qui exaspérèrent Léopold II. Un pays sans opinion publique; des politiciens dont l'activité se confond trop souvent avec le formalisme juridique; des bandes et des kermesses, tel est le tableau d'aujourd'hui comme d'hier.

Notre marine sans marins et nos ports sans navires belges ne sont que prétextes à spéculations de terrains, comme notre Colonie sans colons, une loterie.

On a l'impression que tout va s'en aller dans une débandade bien plus tragique qu'en 1914, sans une main forte — laquelle ?

***

A ceux qui seraient tentés de désespérer, nous pouvons répondre que, si sous l'inspiration de Pirenne notamment, nous avons pu tout de même, au début du siècle, faire lever la pâte belge, ingrate et dure, ceux qui valent mieux que nous, puisqu'ils viennent après nous, pourront faire mieux encore ! Il suffit d'oser et de persévérer.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 8 avril 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Louveaux. Min. publ. : M. Gesché.

(*Teulings et Van Mierlo c. Cornélis.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — VOIE PRINCIPALE. — Caractéristiques. — Agglomération. — Voie ferrée. — Hors d'une agglomération. — Bornes kilométriques à tête rouge.**

Sise dans une agglomération, une voie est principale à raison de la présence d'une voie ferrée; sise en dehors de l'agglomération, elle l'est encore lorsqu'elle est partie d'une route pourvue de bornes kilométriques à tête rouge.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Sur les deux premiers moyens de Teulings et *sur le moyen unique* de Van Mierlo pris, respectivement de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, de la violation de l'arrêté royal du 7 septembre 1910 et de la violation de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931;

Attendu que le juge du fond constate que la route suivie par la partie civile Cornélis, au moment où elle allait aborder le carrefour où la collision s'est produite, était occupée par une voie ferrée et faisait partie de la route Hasselt-Bréda, signalée par des bornes kilométriques à tête rouge;

Qu'à bon droit, il en a déduit que cette voie, qu'elle fût ou non située dans une agglomération, était principale par rapport à celle d'où débouchait le premier demandeur et qui ne présentait pas les mêmes caractéristiques; qu'en effet, sise dans une agglomération, elle était principale à raison de la présence d'une voie ferrée; sise en dehors de l'agglomération, elle l'était encore à raison de ce qu'elle était partie d'une route pourvue de bornes kilométriques à tête rouge;

Qu'il s'ensuit que le jugement attaqué, eut-il erronément apprécié les règles de droit visées au moyen, a pu légalement décider que Teulings avait l'obligation de céder le passage à Cornélis qui débouchait d'une voie en toute hypothèse principale, qu'il a ainsi légalement justifié les condamnations prononcées à charge des demandeurs qui avaient manqué à cette obligation;

Que les moyens ne peuvent être accueillis;

Sur le troisième moyen du pourvoi de Teulings, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution pour insuffisance ou absence de motifs, en ce que le jugement attaqué a fondé sa décision sur l'instruction « préalable » et non sur l'instruction de la cause faite devant le Tribunal de Hasselt, siégeant en degré d'appel; en ce que l'instruction « préalable » n'étant qu'une instruction écrite, il devait, en outre, être fait mention, dans les motifs, de l'instruction orale faite à l'audience de ce tribunal, et en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé au vœu de la loi;

Attendu qu'il résulte du contexte même du jugement attaqué que les mots « instruction qui précède (*voorafgaande*) employés par le juge du fond, visent l'instruction à laquelle il avait procédé lui-même;

Que le moyen manque en fait;

Attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales; qu'en tant que les pourvois visent la partie de la décision attaquée qui statue sur l'action civile, aucun moyen n'est soulevé;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les *rejette*, *condamne* les demandeurs aux frais.

DECHEANCE DE LA NATIONALITE BELGE

Liége (1re ch.), 24 octobre 1935.

Prés. : M. Delhaise. Cons. : MM. Fettweis et de Franchimont. Min. publ. : M. Dallemagne. Plaid. : MMes Jenningés et Calozet, Van Overbeke et Léon Hennebicq.

(*Dehottay c. Min. publ. et Wilfan.*)

***DROIT CIVIL ET DE GUERRE.* — I. NATIONALITE. — Déchéance. — Loi du 30 juillet 1934. — Belge annexé. — Propagande contre la Belgique. — Faute grave. — II. Pouvoir judiciaire. — LOI INCONSTITUTIONNELLE. — Incompétence. — III. Congrès international. — Président. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — Recevabilité.**

I. *Il y a lieu de prononcer la déchéance de nationalité quand il est établi que depuis le vote de la loi, le Belge a poursuivi et accentué sa propagande et son action contre la Belgique et qu'il ne réclame le bénéfice de la nationalité belge, qu'il prétend lui avoir été imposée, et à laquelle il aurait d'ailleurs pu renoncer volontairement suivant l'article 37 du Traité de Versailles, que pour combattre plus efficacement sa nouvelle patrie et compromettre sa sécurité.*

II. *Il n'appartient pas au Pouvoir judiciaire de rechercher si la loi du 30 juillet 1934 viole ou non les principes de la Constitution.*

III. *L'intervention du président d'un Congrès sans personnalité civile est recevable s'il a un intérêt moral sérieux au litige, même si on n'a entendu porter aucun jugement positivement défavorable contre l'institution du Congrès.*

Revu l'arrêt par défaut en date du 24 juin 1935, rendu par cette chambre, vu l'opposition au dit arrêt dont la recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'action tend à voir dire que Dehottay Joseph, demeurant à Xhoffraix, commune de Bevercé, canton de Malmédy, a, par ses agissements, manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge et qu'il doit en conséquence être déchu de cette qualité par application de la loi du 30 juillet 1934;

Attendu que l'opposant, Allemand d'origine, est né le 14 juillet 1878, à Mont, commune de Bevercé, dans laquelle il réside depuis sa naissance; qu'il a ainsi acquis la nationalité belge de plein droit par application de l'article 36, § 1er, du Traité de Versailles;

Attendu que l'exploit introductif d'instance reproche à l'opposant de n'avoir pas cessé, depuis la rétrocession des cantons d'Eupen-Malmédy à la Belgique, de manifester ouvertement par ses actes que son allégeance à la nationalité belge n'est que nominale et fictive; que le même exploit ajoute que l'opposant, voulant bouleverser l'ordre établi dans les dits cantons, mène une campagne tenace contre l'intégrité du territoire belge;

Attendu qu'en réponse à ces reproches essentiels, ainsi libellés pour être ensuite développés dans l'assignation, l'opposant déclare en conclusions reconnaître bien volontiers qu'il est citoyen belge malgré lui; que si, d'autre part, il proteste contre les mots « bouleverser l'ordre établi », ce qui, selon lui, implique une idée de violence qu'il n'a jamais eue, encore convient-il qu'il réclame avec énergie et ténacité, pour les populations des nouveaux cantons, l'exercice du « droit » à la fois national et international, leur assuré solennellement par le Traité de Versailles et les proclamations du Gouverneur Baltia, droit dont elles auraient été frustrées par les agissements de ce dernier;

Attendu qu'il n'est que trop certain que l'opposant a déjà réclamé une consultation populaire;

Attendu que, dans un mémoire, dont la date indéterminée est postérieure aux élections de 1932, intitulé « L'Injustice à Eupen-Malmédy » — « Un acte de violence évident du Diktat de Versailles », et dont une copie dactylographiée sur papier à firme « J. Dehottay-Cremer, Xhoffray » a été saisie chez l'opposant, il est insinué dans les termes repris ci-après que la Belgique se serait livrée à un simulacre grossier de consultation populaire: « En 1920, la Belgique, est-il dit, prit déjà possession de la région. Une dictature avec pouvoir législatif et exécutif gouverna pendant cinq ans le pays. Pour conserver vis-à-vis de l'extérieur l'apparence de la régularité, on plaça dans les villes d'Eupen et de Malmédy des listes de protestation sur lesquelles les habitants, sous la surveillance des autorités dictatoriales pouvaient consigner leurs protestations »;

Attendu que s'exprimer ainsi est d'une mauvaise foi évidente, car en organisant la consultation populaire comme elle l'a fait, la Belgique s'est scrupuleusement conformée aux prescriptions de l'article 34 du traité de paix, qui prévoit que « pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmedy, et que les habitants auront la faculté d'exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie des territoires maintenu sous la souveraineté allemande »; qu'ainsi, la Belgique n'a fait qu'exécuter à la lettre les prescriptions d'un traité accepté et signé par l'Allemagne et par elle-même;

Attendu que non content de travestir les faits, le défendeur qualifie l'exécution ainsi donnée au Traité de Paix « d'acte de violence évident du Diktat de Versailles »;

Qu'à cet égard la Cour ne peut que constater que, conformément à l'article 34 du Traité de Versailles, la Société des Nations, dont la Belgique s'est engagée à accepter la décision, a attribué les territoires d'Eupen-Malmédy à la Belgique, après avoir pris connaissance de la consultation populaire; que cette décision est définitive et s'impose à tous;

Attendu que c'est audacieusement que l'opposant affirme que dès la fin de la « dictature Baltia », tout Eupen et Malmedy, sans distinction de parti, aurait réclamé une consultation honnête, libre et sérieuse;

Attendu qu'il n'y a pas eu de dictature Baltia, que le haut commissaire royal exerçait ses pouvoirs sous l'autorité immédiate du premier ministre et assisté à titre consultatif d'un conseil supérieur de douze membres, dont six étaient choisis parmi les personnalités d'Eupen-Malmédy;

Attendu qu'il est constant que loin de réclamer semblable consultation, les divers organismes des cantons d'Eupen-Malmédy, notamment le syndicat local des ouvriers chrétiens, le syndicat local des ouvriers socialistes, la chambre de commerce, le syndicat des employeurs, les associations économiques, le syndicat général des ouvriers, le syndicat agricole, l'association des patrons indépendants, l'association des invalides, pensionnés militaires et leurs descendants, même la Christliche Volkspartei, le parti ouvrier belge groupement d'Eupen et six conseillers communaux représentant les personnes non affiliées à un organisme, furent unanimes, fin 1924, à demander la mise en application complète et immédiate de la législation belge, ainsi que l'accomplissement de toutes les promesses faites par le haut commissaire royal dans sa proclamation du 11 janvier 1920, savoir la garantie de l'usage de la langue allemande, le respect des droits acquis, ainsi que la création et l'établissement à Eupen de divers organismes judiciaires et administratifs; que, notamment était formulé le vœu de voir la question réglée pour le 1er janvier 1925, afin que la population rédimée put prendre part avec les autres citoyens belges aux élections législatives de mai 1925, au résultat desquelles, l'opposant se garde bien de faire allusion et qui auraient dû, si ses allégations étaient exactes, refléter l'état d'esprit de la population qu'il affirme;

Attendu qu'en suite de la consultation prérappelée de la population, fut votée la loi du 6 mars 1925 sur le rattachement des trois cantons, rendant notamment obligatoires les lois électorales belges et organisant trois justices de paix rattachées à l'arrondissement judiciaire de Verviers; que furent pris, dans la suite, l'arrêté royal du 28 mai 1925 mettant fin à partir du 1er juin 1925 aux pouvoirs du haut commissaire royal, et l'arrêté royal du 4 octobre 1925 rendant obligatoire à partir du 1er janvier 1926 la Constitution et les lois belges, les arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois, réglant l'emploi des langues, notamment de l'allemand en matière judiciaire et administrative; qu'ainsi il fut fait droit à la plupart des vœux formulés par la population d'Eupen;

Attendu que l'examen des documents produits par l'opposant montre que ce n'est que sous la date du 31 décembre 1926, plus d'un an après la fin de la soi-disant dictature et de la mise en vigueur de la constitution et de la législation belges, que fut publié par la presse que l'opposant qualifie « loyale », un manifeste au gouvernement, dans lequel on accusait la consultation populaire de 1920 de manque de sincérité et l'on en réclamait une nouvelle; que les termes de ce manifeste furent repris en 1928 et 1929 par les mêmes journaux à l'exception toutefois de « La Semaine de Malmédy », journal d'expression française qui n'estima plus devoir participer à ce genre de manifestation;

Attendu qu'en réalité, ce premier manifeste du 31 décembre 1926 vit le jour au moment : 1° où le Landwirtschaftlicher Verband de Malmédy venait de rompre avec le Boerenbond belge, qui jusque là avait été son bailleur de fonds et fut remplacé par des organismes rhénans qui apportèrent plusieurs millions; 2° où le *Landbote*, journal allemand créé après la guerre, abandonnait sa position d'organe purement professionnel du Verband, pour devenir l'organe politique de la Christliche Volkspartei; 3° où encore fut fondé le *Heimatbund*, qui, sous le couvert d'une activité culturelle, poursuit une activité tendant au rattachement à l'Allemagne des cantons rédimés;

Attendu qu'un mémoire dressé en janvier 1935, à l'intention de personnalités étrangères, sous le titre « Le développement du mouvement national d'Eupen-Malmédy sous le régime de la loi de déchéance de la nationalité du 6 août 1934 », mémoire qui est l'œuvre de l'opposant, constate que le Landwirtschaftlicher Verband Malmedy, avec ses sections d'achat et de vente en commun, sa Zentralkasse et sa laiterie centrale, la Kreisbauernschaft d'Eupen, le Heimatbund, la Kristliche Volkspartei, la Jugendarbeit en voie de formation, les journaux et le bureau de presse, constituent bien les moyens d'action du mouvement national Eupen-Malmedy, dont l'opposant se qualifie le « Fuhrer », notamment dans un certificat délivré le 16 janvier 1935 à un nommé Kreusch, certificat mentionné à l'assignation;

Attendu que, dans le même mémoire, l'opposant reconnaît que, dans l'intérêt de la cause, il est président du Verband et de la Christliche Volkspartei et qu'il dirige la publication du *Landbote*; qu'il assume à Malmedy 90 p. c. de l'activité du Heimatbund et que son bureau de rédaction au *Landbote* est devenu un véritable centre de délibération, qu'il constate que toute cette activité entraîne pour lui une responsabilité considérable et fait de lui le véritable représentant des intérêts du pays;

Attendu que le même rapport expose encore qu'en suite du vote de la loi sur la déchéance de nationalité et de la publication d'un ordre de service en date du 19 septembre 1934 de la Société Nationale des Chemins de fer belges, rangeant parmi les organismes antinationaux le Heimatbund et le Landwirschaftlicher Verband, certains membres du comité de ce dernier proposèrent la séparation complète de leur Verband d'avec le *Landbote*, qui devait être remplacé par un journal indépendant, à caractère purement professionnel *Der Landwirt*; qu'ainsi le Verband ne favoriserait plus l'abonnement au *Landbote*; que le comité de la Zentralkasse émit également le vœu, le 30 octobre 1934, de voir supprimer par l'assemblée générale l'obligation pour ses preneurs de crédit de s'affilier au Verband et le vœu qu'au cas où le comité du Verband maintiendrait la liaison avec le *Landbote*, la Zentralkasse devait se rendre complètement indépendante du Verband;

Attendu que Joseph Dehottay expose dans son mémoire qu'il s'est opposé avec la dernière énergie à la scission envisagée, qui fut

repoussée par l'assemblée générale, cette séparation devant avoir, selon lui, comme conséquence l'ébranlement profond et définitif de l'ensemble de l'organisation, dont l'adversaire aurait tiré tout profit; que, privés d'un journal politique, les membres du Verband devaient devenir la proie de la presse adverse, qu'ainsi on aurait favorisé une assimilation qu'il considère comme fatale, sauf intervention rapide de l'extérieur, étant donné l'absence de moyens d'action et le petit nombre de personnalités dirigeantes;

Attendu qu'il est ainsi établi par l'aveu même de l'opposant que Landwirtschaftlicher Verband, Zentralkasse, Kreisbauernschaft d'Eupen, Heimatbund, Christilche Volkspartei et Landbote sont les instruments destinés à tenir en échec l'assimilation politique que la Belgique réalise légitimement et sagement dans les cantons rédimés et à poursuivre le retour de ceux-ci à l'Allemagne;

Qu'en conséquence, tous ces organismes et associations doivent être considérés comme illicites et contraires à l'ordre public;

Attendu que ces organismes n'ont d'ailleurs exercé leur activité qu'avec une très large assistance financière venant de l'étranger comme le prouve notamment la lettre qu'en sa qualité de secrétaire de la Landwirtschaftlicher Verband Zentralkasse G. M. B. H., un sieur Mathonet s'adressait le 17 mars 1928 au Dr Steinacker, de Francfort sur Mein, pour réclamer l'envoi d'une somme de 100,000 RM. indispensable « l'épuisement des ressources ne permettant plus d'accorder de crédit à nos membres, ce qui favorise le travail de taupes de nos adversaires, particulièrement du Boerenbond »; qu'ainsi, on peut se rendre compte de la sujétion financière dans laquelle on cherche à enserrer la population;

Attendu qu'une affiche électorale publiée en 1929 ou 1932 par le Christliche Volkspartei, représentant un artilleur belge, sous les ordres d'un général français, pointant un canon sur Eupen-Malmédy et St-Vith, et imputant des intentions aggressives et belliqueuses à la Belgique, constitue pour celle-ci et son armée une calomnie d'autant plus particulièrement odieuse que tout homme honnête et loyal ne peut feindre d'ignorer que la Belgique n'a pris les armes que pour repousser victorieusement la plus injuste des agressions et défendre son honneur devant l'Univers consciente qu'elle était du caractère sacré des Traités;

Attendu que si l'opposant ne dénie pas avoir participé au Congrès des Nationalités Européennes dit des « Minorités Nationales » tenu à Berne du 4 au 6 septembre 1934, il n'est cependant pas sans intérêt de signaler qu'il a d'abord déclaré ne pas se rappeler ce qu'était la photographie qui le représente siégeant au dit Congrès;

Attendu que sous réserve de ce qui sera dit quant à la demande d'intervention, il importe de constater ici que :

1° le délégué du groupe allemand pour Eupen-Malmédy est précisément Joseph Dehottay dont toute l'activité tend à la revision du Traité de Versailles et au changement des frontières de la Belgique;

2° le 13 décembre 1934, Joseph Dehottay communiquait au député Dr Nasselblatt à Berlin, délégué au Congrès des Nationalités du groupe allemand pour l'Esthonie son mémoire relatif aux difficultés qui venaient de surgir au sein du Landwirtschaftlicher Verband et de la Zentralkasse « difficultés dont les origines remontent très loin dit-il, peut-être jusque Berlin »; qu'il sollicite aussi l'appui du même dans la question de la loi sur la déchéance de la nationalité;

3° le même jour, Joseph Dehottay écrivait au député lieutenant honoraire Kurt Graebe à Bromberg délégué du groupe allemand pour la Pologne au même congrès, une lettre dans laquelle on lit : « porté par l'Esprit du Pur Idéal », nous continuerons à combattre pour notre juste cause avec l'espoir de la victoire;

Attendu que la Cour est ainsi en droit de conclure en ce qui concerne l'opposant, que celui-ci a poursuivi, jusque auprès des délégués au Congrès des Nationalités, des intrigues que l'ensemble des éléments de la cause permet de juger coupables;

Attendu qu'en remerciant en décembre 1934 des personnalités et autorités d'Aix-la-Chapelle pour l'accueil réservé dans la patrie allemande aux membres du Heimatbund en excursion et pour les encouragements à persévérer dans la lutte jusqu'à la victoire finale, l'opposant à cru devoir souligner toute l'importance prise par ces excursions depuis la loi sur la déchéance de la nationalité a rendue que plus dangereuse l'activité politique, que dans l'une de ses lettres de remerciements du 7 décembre 1934, l'opposant écrivait notamment : « cette liaison entre frères et sœurs allemands et nos « fidèles à la patrie » est aujourd'hui d'une très grande importance— les excursions sont indispensables surtout à

notre jeunesse pour lui montrer le développement de notre chère patrie— permettez-moi aussi de proposer, vu que la liaison d'ici chez vous est si importante, d'inviter nos frères allemands à venir rendre visite, mais ce sans le moindre caractère officiel »;

Attendu que dans une lettre adressée le 12 octobre 1934 au Landrat de Montjoie l'opposant, signalant des faits qui lui sont très désagréables comme « chef du mouvement allemand » demande l'aide de son correspondant qu'il remercie avec un salut allemand et « Heil Hitler »;

Attendu qu'il est ainsi établi que depuis le vote de la loi sur la déchéance de la nationalité l'opposant a poursuivi et accentué sa propagande et son action contre la Belgique; qu'il ne réclame le bénéfice de la nationalité belge, qu'il prétend lui avoir été imposée et à laquelle il aurait d'ailleurs pu renoncer volontairement suivant l'article 37 du Traîté de Versailles, que pour combattre plus efficacement sa nouvelle patrie et compromettre sa sécurité;

Attendu qu'il est ainsi établi que Joseph Dehottay a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge, que les manquements relevés à sa charge par le présent arrêt sont spécifiés dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu que le Pouvoir Judiciaire ne connait point de la constitutionnalité des lois (Cass., 10 déc. 1928. *Pas.*, 1929., I. 36); qu'il n'appartient pas à la Cour de rechercher si la loi du 30 juillet 1934 viole ou non les principes de la Constitution;

Attendu que vainement et sans aucune précision ou démonstration l'opposant soutient que la loi sur la déchéance de la nationalité serait contraire au Traité de Versailles;

Qu'il s'agit là d'une pure allégation que Dehottay s'abstient d'établir;

Qu'il est bien évident d'ailleurs que le Traité de Versailles n'a pas voulu imposer à la Belgique de garder sur son territoire des individus qui voudraient y rester uniquement pour porter atteinte à son intégrité;

En ce qui concerne la demande d'intervention :

Attendu que la recevabilité de l'intervention du sieur Wilfan agissant en tant que président du Congrès des Nationalités Européennes n'est pas contestée; qu'en cette qualité il a d'ailleurs un intérêt moral sérieux au présent litige;

Attendu que si le Ministère public a fait état de la participation de Joseph Dehottay au Congrès des Nationalités, c'est à raison du but toujours le même et anti-belge poursuivi par celui-ci en tous lieux et en toutes circonstances, même dans des milieux ou semblable intervention était déplacée ou interdite;

Qu'il n'a entendu porter aucun jugement positivement défavorable contre l'institution du Congrès des Nationalités;

Par ces motifs :

Ouï en audience publique Monsieur Dallemagne avocat général en ses conclusions et sur le rapport de Monsieur le conseiller rapporteur Fettweis, la Cour, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *déclare* recevable mais non fondée l'opposition à l'arrêt défaut du 24 juin 1935, *dit* que celui-ci sortira ses pleins et entiers effets; *dit* en conséquence que Joseph Dehottay domicilié à Xhoffraix commune de Bevercé, a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge, *le déclare* déchu par application de la loi du 30 juillet 1934 de la qualité de Belge qu'il a acquise en vertu de l'article 36 du Traîté de Versailles, approuvé par la loi du 15 septembre 1919; *ordonne*, dès qu'il sera devenu définitif, la transcription du présent arrêt par l'Officier de l'Etat-civil de la commune de Bevercé dans le registre indiqué à l'article 22 des lois sur la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932; *dit* que mention de cette transcription sera faite en marge de l'acte de naissance de Joseph Dehottay; *ordonne* la publication par extrait du présent arrêt au Moniteur Belge avec mention de la transcription;

Statuant sur la demande en intervention, *la déclare* recevable et non fondée;

Condamne l'opposant Dehottay à tous les dépens à l'exception de ceux relatifs à l'intervention qui resteront à charge de l'intervenant.

Civ. Brux. (8e ch.), 23 mai 1935.

Siég. : M. Bailly. Min. publ. : M. Boset. Plaid. : MMes Rottenburg et De Backer.

(*J. Samuel et fils c. Leurquin.*)

***DROIT DE COMPETENCE.* — COMPTE COURANT. — Action en paiement du solde. — Défendeur non commerçant. — OPERATIONS DE BOURSE. — Achats et reports successifs. — Esprit de lucre. — Ventes à crédit de valeurs à lots. — Esprit de spéculation sur la différence des cours entre l'achat à crédit et la re-**

La réforme du Stage(1)

PAR
ALBERT CHOME,
Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

L'organisation du stage a toujours inquiété l'opinion au sein du Barreau. On en discerne les raisons. L'importance du stage est primordiale. C'est au cours des années d'apprentissage que l'avocat acquiert sa formation et les disciplines à défaut desquelles la profession ne pourrait être bien exercée.

A notre époque le problème de la réforme du stage prend une importance particulière. Il faut en rechercher les causes dans les circonstances suivantes : la profession s'est démocratisée; les classes moyennes se sont appauvries; la tradition patronale s'est affaiblie; le nombre des avocats ne cesse de croître.

Nous nous proposons d'examiner le problème sous les trois aspects suivants :

1° le recrutement des avocats;
2° la formation professionnelle des stagiaires;
3° l'aide matérielle aux jeunes.

I. — Le recrutement.

Il y a lieu de se préoccuper davantage du recrutement, de la qualification des membres du Barreau. Nous sommes trop nombreux, à Bruxelles notamment. Le nombre des avocats ne cesse de croître à une cadence beaucoup trop rapide pour le nombre d'affaires.

On comptait :

en 1913 : 750 inscrits, 169 stagiaires;
en 1930 : 931 inscrits, 183 stagiaires;
en 1935 : 1.002 inscrits, 258 stagiaires.

La progression est continue.

Cette situation est préjudiciable à l'ordre, conduit à l'avilissement de la profession et nuit aussi, indirectement, à la clientèle. Lorsqu'il y a trop d'avocats, les luttes d'intérêt s'exaspèrent, les rivalités entre confrères s'accentuent, l'indépendance de l'avocat fléchit. Il n'y a pas d'indépendance véritable et de dignité pour celui qui vit continuellement dans l'appréhension de perdre ses clients.

Il faut rendre l'accès de la profession plus difficile. Nous ne prétendons pas qu'il faille en faire l'apanage des classes aisées. Le Barreau s'honore, au contraire, d'ouvrir ses rangs à des hommes de condition modeste et c'est un enseignement réconfortant de l'expérience qu'ils parviennent souvent au premier rang. Loin de contrarier cette accession, loin de contredire le principe d'égalité fondamentale suivant lequel chaque homme doit pouvoir excercer la profession de son choix, il importe que nous facilitions davantage la carrière de ceux qui n'ont pas eu les faveurs de la fortune.

Mais il convient de se montrer d'autant plus sévère dans le choix que l'on ouvre plus largement les accès du Barreau aux mérites.

Nous sommes portés à croire qu'il faudrait renforcer les épreuves préliminaires à l'entrée au barreau et créer des barrières de défense contre cet envahissement pléthorique.

Il conviendrait tout d'abord de rétablir l'examen d'entrée à la faculté de philosophie et lettres. Il y aurait des mesures à prendre afin que l'épreuve fût sévère et impartiale. Ce qu'il faut craindre, dans les universités libres tout au moins, c'est la bienveillance excessive à laquelle sont enclins les examinateurs dans le but de maintenir de gros effectifs. Les rivalités partisanes sont en ce domaine néfastes et si on ne s'employait pas à les combattre, il en résulterait entre des écoles rivales, une déplorable surenchère de la complaisance.

L'examen d'entrée existait autrefois, il n'est pas inutile de s'en souvenir. Dans les premières années de notre indépendance, la présentation aux épreuves universitaires était entièrement libre, quelles que fussent les études moyennes effectuées. La loi du 15 juillet 1849 institua un examen universitaire afin de ne laisser arriver dans l'enseignement supérieur que les jeunes gens convenablement préparés.

Cet examen fut imposé jusqu'en 1855. Mais à la suite du vote par surprise de la loi du 14 mars 1855, il fut supprimé.

La loi du 1er mai 1857 modifia légèrement le nouveau régime en imposant à ceux qui se présentaient aux épreuves universitaires la production préalable d'un certificat d'études d'humanités complètes et à défaut de ce certificat l'obligation d'avoir subi avec succès une épreuve préparatoire.

La mesure fut bientôt reconnue inefficace par toutes les compétences, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en premier lieu.

C'est dans ces conditions que fut créé par la loi du 27 mars 1861 l'examen de graduat. L'article 2 de la loi portait que nul ne serait admis à l'examen de candidat en philosophie ou en sciences s'il n'avait obtenu le titre de gradué en lettres.

Cet examen de graduat fut supprimé par la loi du 20 mai 1876. Dans les années qui suivirent une violente campagne fut entreprise afin de rétablir l'examen d'entrée ou tout au moins le graduat. Les autorités consultées, dont les avis furent réunis dans un important recueil de 400 pages, conclurent unanimement à la nécessité de rétablir une épreuve sérieuse pour ceux qui abordent les hautes études.

Mais lors de la discussion à la Chambre de la loi du 10 avril 1890, M. Woeste parvint à faire rejeter le principe de tout examen. Il allégua la difficulté de bien composer les jurys et fit valoir que cet examen était contraire à la force et à la liberté des études.

Les préoccupations politiques qui inspirent ces déclarations apparaissent à toute évidence. Elles l'emportèrent sur la nécessité d'assurer le bon recrutement des élites et de renforcer la qualification des classes dirigeantes.

C'est un exemple caractéristique de démagogie parlementaire !

En supprimant l'examen d'entrée le législateur a accompli une œuvre néfaste. L'abaissement du niveau intellectuel des dirigeants retentit nécessairement sur le degré de qualification des autres classes. C'est par le haut qu'il faut procéder à la valorisation des intelligences. A une époque de lutte sévère entre les peuples, où la qualification, l'exacte compréhension des nécessités nouvelles va jouer un rôle essentiel, on ne pourrait faire assez pour provoquer une élévation générale du niveau moyen des connaissances. L'heure n'est plus à la facilité dont on a pu se contenter à une époque de haute prospérité, résultant de conditions économiques aujourd'hui disparues.

La facilité d'accès aux carrières libérales, qui explique en partie le manque de culture des classes supérieures, ne se rencontre dans aucun autre pays, ni en France, où existe le baccalauréat, ni en Allemagne, où l'on a institué depuis longtemps l'examen de maturité, ni en Italie, ni en Hollande.

L'insuffisance de notre formation par rapport à celle de ces pays est tellement apparente qu'il n'est pas utile de la souligner davantage.

Pour les études scientifiques, l'examen d'entrée à l'université existe depuis longtemps et l'on ne voit pas pour quelle raison il faut réserver aux futurs docteurs en droit, en philosophie et en philologie, aux candidats notaire et aux médecins, une situation privilégiée.

Ce privilège n'a d'autre effet que de faire affluer dans les facultés qui préparent à ces grades les paresseux et les mal doués et d'en faire le refuge de l'incapacité.

L'épreuve préliminaire ne suffit pas. Parce qu'elles portent sur les connaissances les plus générales, parce qu'elles sont surtout passives, les études moyennes sont accessibles à la plupart des intelligences.

L'enseignement supérieur requiert de l'étudiant des dons plus rares, une aptitude plus marquée à la spéculation et à la formation technique, bref un ensemble de dispositions intellectuelles qu'une minorité d'hommes seulement réunit.

Aussi conviendrait-il de faire de la première année d'études en philosophies et lettres, au cours de laquelle l'on n'exige actuellement de l'étudiant aucun effort personnel, aucun témoignage de capacité, une année d'épreuve quant à la valeur personnelle.

Un examen éliminatoire extrêmement sévère après cette première année aurait pour effet de détourner des études universitaires ceux qui n'y sont pas aptes.

Ce système est en vigueur aux écoles de commerce de Bruxelles et d'Anvers où les examens qui suivent la première année d'études sont fort difficiles et permettent l'élimination massive des incapables.

C'est un devoir de détourner dès le début les jeunes gens des carrières pour lesquelles les qualités requises leur font défaut, afin qu'il leur soit possible de s'orienter vers d'autres voies. On restreindra beaucoup ainsi la catégorie des déclassés intellectuels dont le nombre ne cesse de croître.

Enfin le barreau devrait être maître de n'accepter dans son sein que ceux qui possèdent le minimum de qualités requises. Cette question a été discutée déjà lors de l'enquête du Conseil de l'Ordre sur l'enseignement du droit et le stage poursuivie en 1895. Deux suggestions avaient été faites :

1. Subordonner l'admission au serment à une pratique professionnelle efficace d'une durée d'un an; fréquentation d'audiences, fréquentation du cabinet d'un patron, présence aux réunions de la conférence.

2. Subordonner l'inscription au tableau à un examen auquel seraient astreints les stagiaires.

Ces deux suggestions ont trouvé de sérieux défenseurs mais elles n'ont pas rencontré l'approbation de la majorité. Elles doivent être rejetées l'une et l'autre.

La réalisation de la première n'aurait pas l'effet qu'en espéraient ses défenseurs. Car il suffirait au stagiaire d'accomplir d'une manière passive les devoirs imposés pour que l'admission au serment se justifie. Ce qu'il faut exiger de l'avocat c'est un minimum d'aptitudes professionnelles. L'épreuve dont il est question ne fournit à cet égard aucune indication valable.

La seconde suggestion est plus discutable encore. On ne pourrait admettre qu'après trois ans de barreau, un jury d'avocats s'arroge le droit de juger ses pairs. Cet examen ne serait bientôt qu'une simple formalité sans efficacité, en ce cas il ne serait d'aucune utilité, ou il constituerait une épreuve difficile qui aurait pour effet l'élimination des moins capables. Que deviendront alors ces jeunes avocats âgés déjà de 25 à 26 ans, atteints par le discrédit d'un verdict défavorable. Je doute que des avocats acceptent de jouer ce rôle de censeurs à l'égard de leurs confrères et s'ils y consentaient, quelle responsabilité serait la leur, dans le cas où ils refuseraient définitivement l'inscription à un confrère dont les capacités ne paraîtraient pas suffisantes.

Mais nous préconisons une mesure qui, sans avoir les inconvénients signalés ci-dessus, exercerait, pensons-nous, sur la formation du jeune barreau, une influence salutaire.

Ne pourrait-on admettre au serment les docteurs en droit qu'après une épreuve pratique subie après une année préparatoire ?

Cette épreuve comprendrait une plaidoirie sur le dossier d'une affaire réelle, ayant fait l'objet d'un débat judiciaire, l'exposé d'une question de droit suivie d'un débat contradictoire, une épreuve écrite qui aurait lieu à la bibliothèque, toutes sources de documentation étant mises à la disposition des candidats.

Une telle épreuve serait décisive : elle donnerait des indications à la fois sur l'aptitude du candidat à classer un dossier et à étudier une affaire, sur ses connaissances juridiques, sur son habileté.

On discerne sans peine quels en seraient les heureux effets.

Pendant cette année d'attente, les jeunes docteurs en droit seraient obligés d'accepter une discipline de travail sévère afin d'être capables de subir une épreuve aussi difficile. Ce serait un stimulant qui obligerait à l'effort, sans que l'on doive avoir recours à la contrainte qui est d'ailleurs sans efficacité. Les travaux effectués chez le patron, l'assiduité aux séances de la Conférence, la réalisation de travaux de recherche personnelle, que l'on n'est jamais parvenu à obtenir de la majorité des jeunes avocats, deviendaient la règle commune.

Il en résulterait une grande émulation et certainement une sérieuse amélioration de la formation professionnelle de nos jeunes confrères.

Une autre raison milite en faveur de cette innovation. Il ne serait pas mauvais de ménager une transition entre les études purement théoriques et l'entrée dans la pratique professionnelle. Lorsque les jeunes avocats entrent au Barreau, tout farcis de connaissances abstraites, le temps ne leur est pas laissé pour entreprendre d'une manière systématique leur apprentissage. On les accable de « pro deo » qui leur prennent d'autant plus de temps que leur manque de pratique accroît les difficultés des moindres tâches. Beaucoup de patrons utilisent les stagiaires pour des recherches de bibliothèque, utiles sans doute, mais souvent d'un intérêt relatif. Quelques jeunes se constituent rapidement une clientèle de petites affaires, ou, poussés par la nécessité, collaborent avec un ancien pour qui ils accomplissent les petites besognes.

Que devient dans ces conditions la formation professionnelle proprement dite. Elle en souffre nécessairement. Et c'est un fait que si l'on reproche aux jeunes de ne pas fréquenter les audiences, de ne point participer aux travaux de la Conférence, de déserter les conférences du soir et les cours organisés pour eux, si on leur fait grief d'un absentéisme à première vue inexplicable, ils allèguent qu'ils sont fort occupés déjà.

Qu'on leur donne donc le moyen de se former tout à l'aise, de se préparer à l'exercice de la profession sans hâte, de compléter leurs études théoriques par une bonne formation pratique.

Cette année préliminaire serait utilement employée à fréquenter une étude d'avoué, à faire un stage au parquet, à assister aux audiences et aux séances de la Conférence, à se familiariser avec la vie judiciaire, avec ses exigences, ses servitudes, ses devoirs.

II. — La formation professionnelle.

C'est au barreau qu'il appartient d'organiser l'enseignement professionnel. L'université doit rester une école de formation scientifique et à moins d'en changer complètement le caractère, ce qui ne peut être sérieusement envisagé, il n'est ni dans son rôle, ni dans ses moyens de former des praticiens.

Au demeurant la pratique ne s'enseigne que par la pratique et c'est au sein du barreau seulement qu'il est possible d'acquérir une bonne formation professionnelle.

La préparation technique ne suffit pas. Il convient aussi de faire comprendre aux jeunes la nécessité et la portée des disciplines de l'Ordre, de créer chez eux des habitudes dans le comportement professionnel, une certaine manière d'être, un certain tour d'esprit à défaut desquels on ne peut exercer la profession dignement.

La fin du Barreau est de servir les autres. « Il faut, écrivait Charles Dejongh, qu'il y ait pour parler aux magistrats des hommes connaissant le droit, aptes à le faire respecter et à le faire progresser aussi. Il faut qu'il y ait des hommes toujours prêts à combattre les difficultés, d'où qu'elles viennent, et à incarner les droits de la défense sans le respect desquels il n'est ni liberté, ni égalité, ni sécurité pour le peuple.

» Il faut, enfin, qu'il y ait des hommes de cœur, délicats, modérés, probes, désintéressés, auxquels les citoyens puissent confier leur secret, puissent demander conseil et assistance dans les circonstances difficiles de la vie. »

Aussi longtemps que les membres du barreau se recrutaient principalement dans la sphère des carrières libérales, leur initiation était facilitée par l'influence du milieu familial où ils avaient été élevés.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Car en se démocratisant le barreau accueille de plus en plus dans son sein des hommes issus des milieux sociaux les plus différents où règnent souvent des conceptions, légitimes d'ailleurs, mais différentes de celles qui prédominent dans notre ordre.

Il y a donc lieu de soumettre les jeunes à une discipline d'autant plus stricte qu'ils y sont moins préparés.

La fréquentation du cabinet d'un patron demeure pour les jeunes avocats la seule méthode efficace pour acquérir une formation véritable. Mais le patronat tel qu'il est organisé aujourd'hui ne répond plus entièrement aux nécessités. Les grands patrons en mesure d'initier les jeunes aux difficultés multiples de la profession en les associant aux affaires les plus diverses, les patrons qui font école ont toujours été rares. Il en résulte que le nombre des stagiaires auxquels échoit la bonne fortune de recevoir un tel enseignement est fort restreint. D'autre part, parce qu'ils sont très occupés, les grands patrons disposent de peu de temps pour orienter leurs stagiaires dans leurs débuts. Il s'ensuit que ceux-là aussi, pourtant les plus favorisés, éprouvent en maintes circonstances, tout comme ceux qui sont privés des avantages d'un stage efficace, de sérieux embarras pour la solution à donner aux difficultés pratiques qu'ils ont à résoudre.

Les relations familières et continues qui devraient exister entre patrons et stagiaires s'observent rarement et, souvent, c'est après une période d'épreuve assez prolongée seulement que le stagiaire, lorsqu'il s'est distingué, peut participer plus intimement à la vie des affaires.

L'organisation individuelle étant sur ce point déficiente, il convient que l'Ordre recherche des solutions adéquates dans le cadre de l'organisation collective. Il est en droit de le faire pour les raisons que nous venons d'indiquer et le devoir lui en incombe aussi car l'Ordre est tenu d'assister les jeunes et d'organiser dans son sein l'enseignement technique, aucun autre organisme ne pouvant se substituer à lui dans cette tâche.

Nous indiquerons ci-après les grandes lignes de cette réorganisation :

A) Chaque stagiaire doit faire un stage effectif, c'est-à-dire un apprentissage réel et aussi complet que possible.

Nous suggérons que chacun d'eux, avant sa prestation de serment, soit tenu de se présenter chez le Bâtonnier ou son délégué afin de faire connaître le nom du patron chez qui il se propose de faire son stage.

Si le stagiaire n'a fait choix d'aucun patron ou s'il se propose de faire appel à un confrère qui ne peut diriger le stage d'une manière efficace, le bâtonnier lui fera les recommandations nécessaires et s'il échet, lui désignera un patron d'office.

Nous croyons qu'il serait désirable d'établir, parmi les confrères qui ont dix ans de barreau, la liste de ceux qui seraient en mesure d'assister les jeunes dans leur apprentissage.

Au lieu d'encombrer le cabinet des avocats ayant une forte situation personnelle, il serait bon que les stagiaires prennent l'habitude de solliciter le concours d'avocats plus jeunes dont la clientèle est en formation. Actuellement les stagiaires hésitent à s'inscrire chez eux et eux-mêmes éprouvent de l'hésita-

(1) Ce rapport a été rédigé en juin 1935 à la demande de Me Gaston Collon, à cette époque Président de la Conférence du Jeune Barreau. Il a fait l'objet d'une discussion au sein de la commission qui l'a approuvé à l'unanimité.

tion, si les circonstances les y invitent, à accepter des stagiaires. Il en résulte que beaucoup d'avocats encore jeunes mais fort occupés déjà ne participent pas à l'apprentissage de leurs confrères, bien qu'ils eussent pu y jouer un rôle utile.

Entre des avocats dont la différence d'âge est relativement peu accusée des liens intimes s'établissent facilement : c'est précisément l'une des conditions d'un stage efficace.

Sans doute le jeune patron n'a-t-il ni l'expérience ni l'autorité des anciens, sans doute ne peut-il aider matériellement son stagiaire en partageant avec lui ses honoraires qui souvent suffisent à peine à couvrir les charges qui lui incombent. Mais cet inconvénient sera largement compensé par les bienfaits d'une collaboration étroite au cours de laquelle le patron pourra associer son confrère à toutes les manifestations de son activité.

Il n'est pas douteux qu'un stage accompli dans de telles conditions serait fructueux et permettrait au stagiaire dans bien des cas une initiation rapide.

Il est vrai que souvent les avocats encore jeunes n'ont pas une grande variété d'affaires et limitent leur activité à des causes de même nature. On pourrait craindre qu'un stage poursuivi dans de telles conditions ne présente un caractère trop unilatéral. On remédiera facilement à cet inconvénient en établissant un roulement parmi les stagiaires de manière à ce que chacun d'eux fasse chaque année de stage chez un avocat différent. Ces mutations successives pourraient nuire à la création de ces liens dont le bienfaisant effet s'affirme souvent encore longtemps après que le stage a pris fin. Mais le premier patron pourrait demeurer le directeur de l'apprentissage, la fréquentation d'un deuxième ou d'un troisième cabinet n'ayant d'autre but que de permettre une éducation complémentaire.

Le stagiaire recevrait ainsi un enseignement plus varié qui contribuerait beaucoup à lui donner une formation professionnelle aussi complète que possible.

B) La Conférence du Jeune Barreau pourrait aussi contribuer à l'apprentissage des jeunes beaucoup plus qu'elle ne le fait aujourd'hui. La Conférence est au premier chef une école de formation professionnelle. Des progrès ont été réalisés dans cette voie au cours de ces dernières années mais il reste beaucoup à faire pour établir entre les jeunes et la Conférence des liens plus étroits.

Pour assurer cette liaison, pour lui donner sa pleine efficacité, nous recommandons que les stagiaires de première année tout au moins, soient répartis en trois sections dont la direction serait confiée à chacun des trois anciens qui assurent la direction de la commission. Il serait désirable que ceux-ci se mettent personnellement en rapport avec les membres de leur section afin de les bien connaître et de leur prêter leur aide si la nécessité s'en fait sentir.

Il serait facile d'organiser cette collaboration de manière à mettre fin aux hésitations des jeunes lorsqu'ils ont un conseil à solliciter des anciens, en faisant connaître aux stagiaires au début de l'année le nom du chef de file sur le concours duquel ils pourront compter et les heures auxquelles il se tiendra à leur disposition au Palais et chez lui.

On peut attendre des anciens qu'ils accomplissent ce devoir avec toute la délicatesse désirable et qu'ils mettent les jeunes en confiance par un accueil à la fois simple et amical.

Une telle manière de procéder donnerait certainement de bons résultats. Le jeune avocat qui arrive au Palais isolé, qui connaît de réelles difficultés au début de sa carrière ressentira comme un bienfait le réconfort d'un accueil bienveillant et sachant qu'il peut compter sur une assistance réelle, il éprouvera moins d'appréhension à accepter des responsabilités.

Cette manière de faire permettrait à la Conférence de connaître réellement les stagiaires, de les suivre dans leur carrière, de les recommander aux anciens qui cherchent des collaborateurs, de recueillir leurs observations sur l'organisation des travaux de la conférence, bref elle permettrait d'établir entre les jeunes et la conférence qui est leur organe, les liens étroits, la collaboration véritable qui fait encore aujourd'hui trop souvent défaut.

C) Dans toute la mesure possible il convient que la Conférence organise des exposés systématiques sur de grandes questions juridiques afin de compléter l'enseignement universitaire, et d'initier notamment les jeunes aux matières les plus utiles pour l'exercice de la profession. Le critère d'utilité pratique doit présider au choix des sujets plus qu'on ne le fait dans les universités où les préoccupations sont nécessairement d'un autre ordre.

On pourrait envisager aussi la création d'un séminaire ou se discuteraient les questions controversées surtout dans le cas où l'on déciderait qu'une année d'apprentissage doit s'écouler avant la prestation de serment.

D) Enfin il serait extrêmement utile que l'on développât davantage les exercices de plaidoiries. Il n'en est pas qui contribuent davantage à la formation des jeunes et qui soient pour eux une meilleure initiation. Nous verrions avec satisfaction les jeunes plaider à la conférence plusieurs fois au cours d'une même année de manière à ce qu'il soit possible de leur signaler les progrès réalisés et les défauts dont ils n'ont pu se corriger encore.

Pour donner à ces exercices leur pleine efficacité et pour rendre leur développement possible, sans surcharger à l'excès le président de la conférence, on pourrait procéder comme suit :

Les séances des stagiaires de première année seraient dirigées d'une manière générale par le vice-président, qui jouerait un rôle effectif au sein de la commission, alors qu'il se borne actuellement à assister passivement aux séances judiciaires.

On pourrait inscrire au rôle quatre plaidoiries au lieu de deux, comme on le fait lors des concours pour l'attribution des prix Lejeune et Janson.

Les séances réservées aux stagiaires de seconde année pourraient être dirigées par le directeur et consacrées à des débats plus importants. Il serait souhaitable que dès la seconde année, les jeunes plaident sur des dossiers réels sans se préoccuper d'épargner aux anciens les ennuis d'un trop long exposé des faits, en vidant les affaires de leur substance réelle.

Quant au président, il dirigerait principalement les séances réservées aux stagiaires de troisième année. Ces exercices porteraient sur des dossiers plus importants encore et tout le temps serait laissé aux plaideurs, afin que les débats se produisent dans les mêmes conditions qu'à la barre même.

Actuellement, les exercices de plaidoiries ont souvent un caractère artificiel. Les jeunes, dans un souci de brièveté, déforment les faits de la cause, élaguent le dossier ou imaginent des circonstances irréelles. La préparation nécessaire pour ce genre de travail ne constitue pas une initiation suffisante.

Il va de soi que le président de la Conférence garderait la haute direction des travaux judiciaires et nous n'entendons pas le dépouiller de ses lourdes prérogatives. Nous pensons donc qu'il conviendrait qu'il assiste aussi de temps à autre aux séances réservées aux stagiaires de première et de deuxième année. C'est une question d'organisation intérieure et si nous avons formulé les suggestions ci-dessus, c'est aux seules fins d'établir que l'extension des travaux envisagés est réalisable à condition d'introduire au sein de la Commission une division du travail qui n'existe pas aujourd'hui.

III. — L'assistance matérielle.

La situation des stagiaires est en ce moment difficile et nous pensons qu'il serait urgent qu'on s'en préoccupât davantage.

Dans toute la mesure de ce qui est possible, il conviendrait d'aider les jeunes à surmonter les difficultés matérielles qu'ils éprouvent en organisant l'entr'aide d'une manière efficace.

Les déclarations solennelles sur la confraternité ont leur raison d'être. Mais elles risquent de s'affaiblir si elles ne s'expriment aussi par des réalisations positives.

Nous croyons pouvoir formuler les suggestions suivantes :

A) On pourrait envisager la distribution aux jeunes de subsides, comme le fait le fonds de recherche scientifique. Le capital serait constitué par des versements volontaires. On peut légitimement croire que l'on réunirait des sommes suffisantes, car on n'a jamais fait appel en vain au Barreau aux sentiments de confraternité.

Ces subsides seraient alloués aux plus méritants, à la suite d'un concours.

B) Nous suggérons aussi l'allocation aux stagiaires d'une rémunération pour le service de l'assistance judiciaire. Nous ne connaissons pas le chiffre exact des « pro déo » dont sont chargés chaque année les jeunes avocats. Mais d'après l'évaluation que nous avons faite, il nous paraît que ce chiffre ne doit pas dépasser 5,000 par an. Une rémunération de 200 fr. par affaire représenterait un million par an que l'Etat pourrait supporter aisément.

On ne voit pas pourquoi l'Etat, qui organise dans ses hôpitaux un service onéreux d'assistance médicale aux indigents, se décharge entièrement de ce devoir social sur le Barreau.

L'argument suivant lequel la gratuité de la défense constitue pour le Barreau une obligation que nos privilèges justifient ne nous paraît pas tenir compte des exigences matérielles de l'époque actuelle. Il ne serait valable en toute hypothèse que si le Barreau tout entier participait à ce service; mais ce n'est pas le cas, la charge en étant assumée exclusivement par les stagiaires.

C) Il serait souhaitable aussi que l'on confiât la curatelle de certaines faillites aux avocats stagiaires comme on le fait dans quelques arrondissements. On pourrait alléguer que les jeunes n'ont pas une expérience suffisante. Rien ne s'opposerait à ce qu'ils soient désignés conjointement avec les curateurs choisis par le tribunal.

Cette attribution leur apporterait une compensation relative aux obligations très lourdes de l'assistance judiciaire; elle les aiderait à surmonter les difficultés financières qui sont sérieuses au début de la carrière, elle contribuerait à leur formation professionnelle.

D'autre part, le justiciable trouverait dans cette manière de faire un intérêt certain. La gestion des curateurs, souvent trop surchargés, a pu donner lieu à des critiques. On y porterait remède en leur adjoignant des jeunes qui, disposant du temps nécessaire, pourraient les assister utilement.

D) Si l'on décidait comme nous l'avons suggéré plus haut qu'une année d'apprentissage doit s'écouler avant la prestation de serment on pourrait parfaitement envisager la rémunération des services que les jeunes docteurs en droit rendraient au cours de leur stage chez les avoués, dans les greffes ou au parquet.

Cela se fait dans d'autres pays, en Allemagne notamment, où le docteur en droit, futur avocat ou magistrat, est considéré pendant une partie de son apprentissage pratique comme une sorte de fonctionnaire et est rémunéré par l'Etat pour l'assistance qu'il apporte aux magistrats, aux greffiers ou aux services du Parquet.

E) Il serait bon aussi que l'on précisât davantage, en une sorte de code d'honneur de la collaboration, les règles qui doivent présider à la répartition des honoraires dans les rapports entre le patron et les collaborateurs.

En principe, le stagiaire n'a droit à aucune rémunération. Le stage est par nature un apprentissage dont on ne peut faire supporter les frais par le patron. Mais cette règle, il convient de l'interpréter avec discernement, avec toute la discrétion et de désintéressement qui s'imposent dans les rapports professionnels.

S'il est légitime que le stagiaire ne reçoive aucune rémunération lorsqu'il effectue un travail dans un but exclusif de formation, il n'en est plus de même lorsque son activité se traduit par des services rendus d'une manière continue au patron. Car, en ce cas, les rapports existant entre les intéressés se trouvent modifiés, le patron en retirant autant d'avantages que le stagiaire.

Il n'est pas rare que dès la deuxième année de stage, le jeune avocat rende à son patron de réels services, soit qu'il étudie les dossiers, soit qu'il le décharge de ces multiples besognes matérielles dont il n'est pas possible de se dispenser mais qui font perdre un temps précieux.

Il faudrait tenir compte de ces situations. Sans doute n'est-il pas possible de tracer des règles rigides pour régler des rapports ne présentant aucun caractère de dépendance, auxquels chacun des intéressés est toujours libre de mettre fin, et dont la nature est infiniment variable. Mais si les circonstances varient, le principe demeure : dès lors qu'il y a services, une participation aux honoraires, tout au moins modeste, est tout à fait légitime.

Une pratique qui aiderait beaucoup nos confrères, si elle se généralisait, c'est l'allocation aux collaborateurs d'un traitement fixe, même minime, surtout dans le cas où ceux-ci s'occupent principalement des affaires de peu d'importance. Pour la raison que l'exercice de notre profession n'est pas une activité lucrative, qu'elle constitue l'accomplissement d'un service, l'avocat accepte de défendre les intérêts de ses clients sans se préoccuper de l'importance des affaires. Les petites affaires laissent des honoraires qui ne sont pas adéquats le plus souvent aux devoirs accomplis. Il n'en est plus de même pour les affaires plus importantes. Il s'établit ainsi une compensation entre les honoraires qui permet de ne pas proportionner strictement la rémunération au travail effectué, comme le font les artisans par exemple, et de tenir compte dans une large mesure de l'importance des intérêts en cause. Cette règle doit être maintenue car si l'on y dérogeait, il en résulterait que les clients préféreraient renoncer à défendre leurs droits dans de nombreuses affaires qui exigent des services hors de proportion avec leur importance.

Le service qui est rendu par les collaborateurs rémunérés, auxquels sont confiés exclusivement les petites affaires ne nous paraît pas être apprécié équitablement par l'abandon d'une part d'honoraires, car ce partage ne tient aucun compte de l'avantage que l'on trouve à réserver son activité aux affaires rémunératrices.

F) Pour organiser d'une manière efficace la solidarité professionnelle et l'assistance mutuelle, nous suggérons aussi la création d'une coopérative qui aurait pour objet la construction et la gestion d'un immeuble comprenant un grand nombre de bureaux d'avocats. L'idée a été défendue autrefois par Charles Dejongh. Elle se heurta à ce moment à des préjugés tenaces qui paraissent céder maintenant devant les nécessités nouvelles.

Avec un capital de cinq millions, on pourrait certainement construire un immeuble comprenant une centaine de bureaux, une vaste bibliothèque et les dépendances nécessaires. Ce capital au taux de 5 % représente un intérêt de 250.000 francs. Il serait donc possible de mettre à la disposition des jeunes des bureaux bien aménagés pour un loyer de 2.500 francs. Ce serait d'autant plus intéressant que ce groupement permettrait l'organisation de services communs, par exemple celui de l'achat des livres et des revues, d'où résulterait un nouvel avantage fort appréciable.

A première vue, cette suggestion peut paraître hardie. En réalité, elle est conforme au mouvement des idées et des réalisations, qui s'effectue dans le sens du groupement, de la concentration. Les médecins, plus novateurs que nous, ont réalisé depuis longtemps des cliniques où les services se complètent et l'on ne voit pas pour quelle raison on ne les suivrait pas dans cette voie.

***

G) Nous estimons aussi que les jeunes trouveraient dans l'association le moyen le plus efficace d'atténuer les difficultés qu'ils connaissent. L'association est l'expression normale de l'entr'aide professionnelle. Elle permet la division des tâches et renforce la solidarité. Elle rend possible la spécialisation qui, en hâtant la formation dans un domaine limité tout au moins, permet plus rapidement un travail efficace. Elle répartit les frais généraux qui s'allègent du fait de cette répartition. Enfin et surtout, elle favorise une bonne organisation. Et rien n'est plus souhaitable, car le travail mal organisé tue l'esprit, accable l'homme et l'empêche de se réserver pour les tâches essentielles.

« Le courage, déclarait Jaurès, dans son discours à la jeunesse, c'est d'accepter et de comprendre cette loi de la spécialisation du travail, qui est la condition de l'action utile, et cependant de ménager à son regard, à son esprit, quelques échappées vers le vaste monde et des perspectives plus étendues. »

Certes, il faut éviter les malentendus. Nous ne pensons pas qu'il faille encourager la création de groupements pouvant être confondus avec des agences d'affaires. Nous estimons que nos méthodes de travail ont vieilli, que notre organisation individualiste du travail est défectueuse. Mais nous demeurons fidèles à nos traditions en tant qu'elles condamnent l'esprit de lucre, inconciliable avec l'idée de service, qui est la raison d'être de notre ordre.

Nous avons précédemment (1), dans des articles et des rapports présentés à la Fédération des avocats, déterminé la nature et les caractères spécifiques de ces associations nouvelles que nous avons proposé d'appeler des « confréries ». Le trait spécifique qui permet de distinguer ces groupements d'autres qui demeureraient illicites, c'est qu'ils visent les échanges de services plutôt que la distribution des profits et la répartition de la clientèle.

Toutes dispositions prises en commun qui concernent le travail purement intellectuel et tendent à le mieux adapter aux circonstances nouvelles, la coordination des efforts, l'échange des services réciproques nous paraissent légitimes, notamment la mise en commun des livres, de la documentation, des bureaux, les accords sur l'organisation du travail, la répartition des tâches.

Ce qui doit être proscrit, c'est la mise en commun de la clientèle car les services de l'avocat sont et doivent demeurer personnels et c'est sous sa responsabilité exclusive qu'ils s'accomplissent.

Rien ne s'oppose certes à ce que les membres des groupements s'entendent au sujet du partage des honoraires relatifs aux affaires qu'ils ont étudiées et plaidées ensemble, comme c'est le cas dans les rapports entre patrons et collaborateurs. Ce que l'on ne peut admettre, c'est un traité général qui crée entre les membres des liens permanents de nature à leur enlever leur indépendance, ce que l'on ne peut admettre, c'est l'instauration d'un régime où les prestations sont accomplies d'une manière anonyme par un groupe dont les membres n'assument personnellement aucune responsabilité vis-à-vis des clients.

Ces questions ont été longuement débattues devant la Fédération des avocats en 1931. Celle-ci a procédé à un referendum. Cette consultation a révélé non seulement qu'une majorité importante s'était ralliée au principe des associations organisées dans cet esprit et sous ces réserves, mais que des avocats ayant une longue expérience, jouissant d'une situation en vue en étaient partisans aussi.

Nous pensons que rien ne s'oppose plus dès lors à la création de ces groupements et nous recommandons aux jeunes de faire preuve d'initiative en les réalisant.

(1) *Journal des Tribunaux*, 4 juillet 1926, 6 mai 1928, 20 mai 1928. *Bulletin de la Fédération des Avocats*, décembre 1930, juillet 1930, février 1931.

657

vente. — Compétence du juge consulaire.

Est de la compétence du tribunal de commerce l'action en paiement d'un compte courant dirigée contre un non-commerçant lorsque ce compte porte sur les résultats d'une série d'opérations d'achats et de reports successifs de valeurs de bourse; l'achat qui se trouve à la base de ces reports n'apparaît que comme ayant été effectué en vue d'une revente plus ou moins immédiate avec bénéfice. Le fait que l'opération a dû être reportée durant des années indique suffisamment que, dès l'origine, les parties n'ont pas envisagé la livraison effective des titres, mais uniquement le profit à réaliser des différences de cours favorables, éventualité qui ne s'est point réalisée.

Est de la compétence du tribunal de commerce l'action en paiement d'un poste alimenté par des ventes à crédit faites à un non-commerçant; les achats à crédit ne constituent pas des opérations de placement, mais des opérations spéculatives, lesquelles constituent dans le chef de l'acheteur non-commerçant de son état, de véritables actes de commerce.

Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs, ou tout au moins la défenderesse épouse Leurquin, à payer 1° la somme de fr. 56,870.50, étant prétenduement le prix d'acquisition à la Bourse du terme, en principal, intérêts et frais de report, de 100 actions de dividende Transelgaz; 2° la somme de 4,837 francs qui représenterait les versements en retard, au 28 septembre 1934, avec les intérêts d'une acquisition par paiements différés de 11 obligations Crédit communal, 5 p. c., 1932, payables en 60 mensualités (de 341 fr.), dont 23 déjà réglées;

Attendu que les défendeurs excipent de l'incompétence du tribunal *ratione materiae* à raison du caractère commercial dans leur chef, des obligations qui servent de base à l'action;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats par la demanderesse elle-même :

1° que la somme de fr. 56,871.50 ne représente nullement le prix d'acquisition de cent dividendes de Transelgaz, mais constitue en réalité le solde d'un compte, arrêté au 13 septembre 1934, d'opérations de bourse effectuées par la demanderesse pour compte de la défenderesse épouse Leurquin, du 13 juin 1931 au 13 septembre 1934, et portant non seulement sur des Transelgaz, mais aussi sur des Belgalea, des Ayerstel et des Sofina; que, s'il est vrai que la plupart des opérations portées en compte ne sont que les reports successifs d'une même position — acheteur en cent dividendes Transelgaz —, encore l'opération d'achat qui se trouve à la base de ces reports apparaît-elle comme n'ayant été effectuée qu'en vue d'une revente plus ou moins immédiate avec bénéfice, que le fait que l'opération a dû être reportée pendant des années indique suffisamment que, dès l'origine, les parties n'ont pas envisagé la livraison effective des titres, mais uniquement le profit à résulter des différences de cours favorables, éventualité qui ne s'est pas réalisée;

2° que la somme de 4,837 francs ne représente pas les 37 mensualités de 341 francs qui resteraient dues ($37 \times 341 = 12,617$), mais, en réalité, le solde d'un compte spécial alimenté par des ventes à crédit, portant notamment sur des valeurs à lot;

Attendu qu'il appert de ces considérations qu'il s'agit en l'espèce d'opérations qui, dans l'ensemble, n'étaient pas des opérations de placement, mais des opérations spéculatives, lesquelles constituaient dans le chef de la défenderesse, épouse Leurquin, bien que non-commerçante de son état, de véritables actes de commerce;

Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence « ratione materiae » soulevée par les défendeurs apparaît comme fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï en son avis M. Boset, substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *se déclare* incompétent *ratione materiae;*

Délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit; la *condamne* aux dépens de l'incident.

Civ. Liége (4e ch.), 11 juin 1935.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **I. Jugement et arrêt. — ACQUIESCEMENT. — Matière d'ordre public. — Nullité. — II. Action en justice. — LITISPENDANCE. — Réglementation postérieure à l'intentement de l'action. — Validité.**

I. *L'acquiescement à un jugement statuant sur une matière d'ordre public est nul.*

658

II. *Une action irrecevable pour litispendance, lors de son intentement, peut être valablement redressée ultérieurement si des actes réguliers ont eu pour effet d'amener l'extinction de la première instance, même s'ils ne sont intervenus qu'après l'intentement de la seconde action.*

Dans le droit :

Attendu que la présente action tend à voir condamner le défendeur pour carence volontaire, fautive et préjudiciable aux obligations contractées à l'acte de vente avenu devant Maître N..., notaire à Bressoux, le 6 mai 1930, à la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur soutient que la présente action n'est pas recevable; qu'en effet, la même demande a été introduite contre lui par les mêmes demandeurs dans une précédente action et que, par jugement contradictoire du 25 novembre 1932, le Tribunal civil de Liége a déclaré nul et de nul effet l'exploit introductif d'instance concernant la première demande parce que celui-ci était relatif à deux actions différentes et qu'il est de principe fondamental qu'il n'ait pour objet qu'une seule action et une seule procédure;

Que, d'autre part, ce principe est d'ordre public, peut être opposé en tout état de cause et que cette exception ne peut être couverte; que, tant que la première décision n'est pas devenue définitive, le Tribunal ne peut recevoir la présente instance; que, de plus, l'acquiescement à un jugement qui statue sur une matière d'ordre public est nul;

Attendu que dans l'exploit du 10 décembre 1932, les demandeurs déclarent acquiescer au jugement du 25 novembre 1932; qu'il résulte d'autre part que le jugement du 25 novembre 1932 a été signifié à avoué le 29 août 1933 et à partir le 2 septembre 1933; qu'il appert donc actuellement que le jugement est coulé en force de chose jugée;

Attendu qu'il résulte d'une nombreuse jurisprudence que l'acquiescement à un jugement statuant sur une matière d'ordre public est nul (PAND. B., v° *Acquiescement*, 67, 68, 131; — Liége, 5 déc. 1916 : *Jur. de Liége*, 1917, 5; — Civ. Liége, 22 nov. 1910 : *Jur. de Liége*, 133; — BELTJENS, 443, C. Proc. Civ., 313, 322; — Liége, 25 sept. 1933 : *Jur. de Liége*, 312; etc.);

Attendu que les défendeurs admettent que dans la suite le jugement du 25 novembre 1932 fut signifié, mais que celle-ci est intervenue tardivement;

Attendu qu'en principe, l'objection formulée par le défendeur est fondée; qu'en effet, selon la jurisprudence rappelée faute de signification du jugement du 25 novembre 1932, un simple acquiescement en matière d'ordre public était inopérant; que l'action nouvelle était irrecevable au moment de son introduction;

Attendu que l'erreur qui viciait cette procédure est actuellement redressée par le fait de la signification intervenue et les délais de recours contre le jugement signifié écoulés; qu'il apparaît que le moment où se place cette signification est sans importance, car les résultats de la dite signification sont, à quelque instant que cet acte se situe, les mêmes; le jugement signifié est devenu définitif;

Qu'il semble rationnel d'admettre que les actes réguliers ayant pour effet d'amener et de prouver l'extinction de la première instance doivent même s'ils ne sont intervenus et n'ont été produits qu'après l'intentement de la seconde, faire écarter l'exception de litispendance (BELTJENS, art. 50, loi du 25 mars 1886, n° 106);

Attendu que la procédure est ainsi redressée et le défendeur est devenu sans intérêt vrai et réel d'invoquer le moyen présenté;

Attendu que l'exception soulevée doit, dans ces conditions être rejetée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Hanson, substitut du procureur du Roi et rejetant toutes autres conclusions, *dit* la demande recevable, avant de statuer pour le surplus, *ordonne* au défendeur de conclure au fond; *fixe* jour à cette fin au 1er juillet 1935; *condamne* le défendeur aux dépens de l'incident.

COOPERATIVE ARTISTIQUE
SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.52
Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

659

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Procès-Verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1935.

LE CONFLIT ITALO-ETHIOPIEN ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA BELGIQUE.

M. le Président ouvre la séance à 14 heures 15 en indiquant à l'assemblée qu'elle a été convoquée conformément à l'article 13 des Statuts, le bureau ayant été saisi par dix membres de la Conférence du Jeune Barreau, de la question portée à l'ordre du jour.

Me Henri ROLIN introduit le débat; il constate le manquement d'un Etat, membre de la S.D.N. à ses engagements internationaux et, ayant interprété le texte de l'art. 16 du pacte, il précise les conséquences de son application.

Me SMOLDERS pose la question préalable Il estime que le débat, insuffisamment préparé ne saurait être véritablement contradictoire et serait, en tout état de cause, inopportun.

Me Edouard HUYSMANS prenant la parole sur la question préalable, considère qu'il est impossible de séparer le point de vue juridique de l'aspect politique de la question mise à l'ordre du jour et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'en aborder la discussion.

Me Alex SALKIN-MASSE soutient que l'ordre du jour de l'assemblée est étranger à l'objet comme aux moyens d'action de la Conférence. Il propose en conséquence à l'assemblée de ne pas aborder le fond du débat mais émet le vœu de voir la question mise à l'ordre du jour faire l'objet d'un débat contradictoire organisé par la Conférence, mais en dehors du cadre d'une assemblée générale.

L'Ordre du Jour présenté par MMes SMOLDERS et SALKIN-MASSE et tendant à écarter toute discussion au fond est rejeté par 47 voix contre 36.

M. le Président ouvre le débat au fond.

Me René DIDISHEIM propose à l'assemblée de décider qu'aucun ordre du jour, quel qu'il soit, ne sera soumis au vote à l'issue de la discussion.

M. le Président met cette proposition aux voix; elle est adoptée à mains levées.

La discussion sur le fond est alors ouverte.

Me Edouard HUYSMANS n'a pas confiance en la S.D.N. qu'il considère comme soumise à l'influence des grandes nations. Il ne lui reconnait donc aucune qualité pour édicter des sanctions dans les circonstances actuelles.

Me Jean COOLS estime que la Belgique doit respecter sa signature et qu'il aurait convenu que toutes les nations agissent de même mais que certains Etats n'ayant pas agi de la sorte avant le présent conflit, les sanctions ne sauraient être appliquées en l'espèce alors qu'elles ne le furent pas auparavant. L'orateur regrette que la délégation belge ne soit pas intervenue en ce sens au cours de l'assemblée de Genève.

Me Pierre POIRIER estime que quelque délicate que soit la position actuelle de l'Italie il faut, au moment où se pose la question des sanctions, envisager les nécessités politiques, économiques et démographique qui justifient l'attitude actuelle de l'Italie. L'orateur estime d'autre part que les conséquences des sanctions nous seraient extrêmement défavorables et par sentiment, se déclare solidaire avec l'Italie.

Me Victor DE LAVELEYE après avoir renouvelé sa promesse de n'émettre aucune considération étrangère au problème juridique faisant l'objet du débat, répond à l'objection tirée par Me Cools de l'absence de sanction dans certains cas d'espèce.

Abordant ensuite les considérations émises par Me Poirier relativement à la revision nécessaire de certains traités, l'orateur souhaite qu'elle ne se développe que dans le cadre des accords internationaux actuellement existants.

Revenant au fond du débat, l'orateur déclare que la clarté de l'art. 16 du pacte de la S.D.N. ne laisse aucun doute quant aux obligations de la Belgique et que celles-ci doivent être exécutées.

Me Arnould HEETVELD donne lecture à l'assemblée de l'art. 16 du pacte de la S.D.N. Les sanctions édictées n'ont jamais été appliquées et ne peuvent, d'ailleurs, être appliquées par la Belgique, aucune législation ne le permettant.

M. le Président déclare le débat clos.

Me Jean FONTEYNE demande à l'assemblée de revenir sur la décision prise de clôturer le débat sans voter l'ordre du jour.

M. le Président déclare cette demande non recevable, un vote ayant été émis à ce sujet.

Il lève la séance.

660

VIENT DE PARAITRE

LES

VARIATIONS MONETAIRES

ET LEURS

REPERCUSSIONS

EN

DROIT PRIVE BELGE

PAR

RENE PIRET

Maître de Conférences à la Faculté de Droit
Professeur à l'Institut Supérieur de Commerce
de l'Université de Louvain.

in-8° de 308 pages : **30 francs**
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

A LOUER

40, rue Saint-Bernard (ch. de Charleroi) à 5 min. de la Pl. Stéphanie. — Maison confort. et lux. à 2 étages. — Fac. 7 m. 80. Visible : Lundi, Mercredi, Jeudi, de 2 à 5 h. — Pour renseignements : Téléph. : 48.27.70. — 64, avenue Legrand. —

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

AUX NOUVEAUX ABONNES

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et son supplément « LE RECUEIL DES SOMMAIRES » seront envoyés gratuitement jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne s'abonnant à partir du 1er janvier 1936.

Le prix de l'abonnement a été maintenu à 110 francs. Etranger (Union postale) : 27 belgas.

AVIS IMPORTANT

Nous signalons que les abonnés au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » bénéficient d'une réduction de 30 francs sur le montant de l'abonnement aux « PANDECTES PERIODIQUES » ramenant ainsi le prix de l'abonnement combiné à ces deux publications, à 190 francs au lieu de 220 francs.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Une assemblée extraordinaire du Jeune Barreau.

Ceux qui n'ont point signé le manifeste de la Nation Belge, *relatif au conflit italo-éthiopien, se demandent-ils avec inquiétude s'ils peuvent être rangés parmi les intellectuels de Belgique, et, est-ce cette raison secrète qui poussa certains de nos confrères à demander à notre président de convoquer pour le mercredi 30 octobre l'assemblée extraordinaire du Jeune Barreau, à l'effet de délibérer sur « le conflit italo-éthiopien et les obligations internationales de la Belgique »?*

Je ne le pense pas.

Ainsi que l'expliqua à l'Assemblée Me Rolin, c'est uniquement le souci de préciser le problème juridique posé à la Belgique par l'attitude de l'Italie qui présida à la demande de convocation.

Ah ! si l'on avait pu durant toute la réunion se cantonner strictement sur le terrain juridique.

La réunion eut tout d'abord été très vite terminée.

Il ne faut pas, en effet, beaucoup de temps pour arriver à la conviction qu'à s'en tenir au texte de l'article 16 du Pacte, des sanctions sont applicables à l'Italie.

Mais n'y a-t-il vraiment que le texte à envisager et le problème juridique peut-il être résolu in abstracto sans qu'aucune de ces viles contingences politiques ne doive exercer de l'influence sur la décision à prendre ? Il y a le fait et il y a le droit fit-on remarquer en une virulente apostrophe et voilà ce qui complique singulièrement la question.

Aussi Me Smolders, craignant que l'Assemblée ne fut amenée à émettre un vote, alors que matériellement tous les aspects du problème ne pouvaient être examinés au cours d'une discussion improvisée d'une après-midi, proposa-t-il de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Etudiant ensuite le but poursuivi par la Conférence du Jeune Barreau, Me Salkin-Massé démontra avec autorité que l'Assemblée se trouvait incompétente pour connaître de la discussion et proposa le renvoi de celle-ci à une séance qui ne fût pas une Assemblée extraordinaire du Jeune Barreau.

N'étions-nous donc tous venus que pour entendre proclamer cette incompétence ?

Un vote négatif accueillit cette dernière proposition.

C'est alors qu'un vent de sagesse souffla sur les esprits un tant soit peu échauffés par l'ardeur de la discussion et afin que la séance pût se poursuivre en toute sérénité d'esprit, il fut décidé que la discussion ne serait suivie d'aucun vote d'ordre du jour.

La tâche du gouvernement n'est-elle pas, au surplus, suffisamment difficile que pour qu'il soit préférable d'éviter tout ce qui pourrait venir la compliquer.

Et la discussion reprit sur un ton mezzo voce avec Me Huysmans pour lequel la Société des Nations n'est qu'un théâtre de marionnettes dont les fils sont tirés par l'Angleterre, aidée de ses puissants Dominions, et, avec Me Jean Cools qui, se faisant, dit-il, l'écho du Belge moyen, s'étonna avec véhémence de ce que la violation du Traité de Versailles par le Reich allemand en matière de désarmement n'ait pas provoqué de sanctions et de ce que la conscience britannique n'ait subi aucune réaction lorsque le Japon dirigea ses opérations militaires en Chine et qui, en conclusion, invita aimablement les délégués du gouvernement à la S. D. N. à repartir immédiatement pour Genève et à poser des conditions à l'acquiescement de la Belgique à la politique des sanctions.

En un langage nuancé, Me Poirier présenta alors des arguments en faveur de l'Italie : Droit d'expansion du peuple italien; nécessité d'une redistribution des mandats coloniaux; exemple des autres grandes nations colonisatrices; nécessité de maintenir le commerce d'exportation de la Belgique en Italie, etc.

A ces arguments, Me de Laveleye donna une réponse courtoise et ferme, fortement appuyée sur le texte du Covenant, qui clôtura la discussion. Certains tentèrent, il est vrai, de faire revenir l'Assemblée sur le vote par lequel elle avait exclu la présentation de tout ordre du jour, mais ils se heurtèrent au refus énergique de notre Président et la première chambre de la Cour d'appel reprit l'atmosphère sereine et calme qu'à mon humble avis, elle n'aurait jamais dû perdre, pas même une après-midi, fût-ce pour ce conflit italo-éthiopien, hélas ! non encore localisé. E. L.

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aura lieu le samedi 30 novembre prochain.

Nous communiquerons ultérieurement le programme de cette séance.

⁂

I. — Mercredi 13 novembre, à 8 h. 1/2, cours de diction par M. LAUMONIER, professeur au Conservatoire, rue d'Arenberg, 12.

II. — Le jeudi 14 novembre, à 2 h. 1/4, séance judiciaire : plaidoiries de Me Jean SMEERS contre Me Jean de LANNOY.

III. — La séance solennelle de rentrée a été fixée au 23 novembre prochain à 2 heures. Elle se tiendra en la Salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. C'est Me André MUSSCHE qui fera le discours d'usage. Il a choisi pour sujet : CHARLES LE TEMERAIRE.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Des témoins font souvent défaut; les uns partent pour l'étranger, d'autres pour des contrées plus lointaines encore...

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 21 octobre 1935, est acceptée la démission de M. Heimburger, F., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêté royal du 27 septembre 1935, est acceptée la démission de M. Lejeune, J., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Arlon.

Par arrêtés royaux du 4 novembre 1935, est acceptée la démission de M. Horion, P., de ses fonctions de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liége.

Sont nommés :

Procureurs du Roi :

Près le tribunal de première instance de Malines, M. s'Heeren, J., procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Audenarde;

Près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. Van Hoy, G., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruges;

Juge au tribunal de première instance de Mons, M. Weens, A., substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

Référendaire-adjoint suppléant au tribunal de commerce de Liége, M. Pirard, H., avocat à Liége.

LE 16 NOVEMBRE...

... a lieu à Bruxelles, au **Théâtre Royal Flamand**, le tirage de la 13e tranche (billets verts) de la

LOTERIE COLONIALE

•

En achetant votre billet de la 13e tranche, vous remplissez un devoir, parce que la **Loterie Coloniale** a été organisée au profit du budget du Congo, et vous pouvez devenir archimillionnaire en quelques jours et avec **50 francs** seulement, puisque le gros lot est de

DEUX MILLIONS ET DEMI

Outre ce gros lot, **le 16 novembre** courant il sera encore réparti : **Cinq lots d'un million, dix de 100,000 francs et 114,304 variant de 100 à 75,000 francs.**

•

FAITES FORTUNE...

... en quelques jours et avec 50 francs seulement.

LE BANC DU LECTEUR

Copropriété et Propriété divisée, par P. VELDEKENS et P. DEMEUR. — Bruxelles, Larcier, 1935. 1 vol., 136 pages.

Il y a dans un immeuble à appartements, appartenant à des propriétaires distincts, un enchevêtrement de droits et intérêts, particuliers et communs à la fois, auquel la loi du 8 juillet 1924 s'est efforcée de donner un statut propre, par l'organisation de l'indivision et de la propriété privée au sein de cette indivision et des rapports de l'une et de l'autre. Mais si la propriété des appartements donne lieu à une réglementation complexe, la nécessité de cette réglementation existe à fortiori en ce qui concerne l'organisation de l'habitation. C'est cet ensemble qui fait l'objet de cet ouvrage. Successivement les auteurs examinent, à la fois sous l'angle théorique et pratique, les unes et les autres règles : celles en application avant la loi de 1924 tout d'abord, puis le travail parlementaire et la discussion de la loi de 1924; enfin — et c'est la partie la plus importante de l'ouvrage — le statut actuel de la copropriété, tant en vertu de la loi de 1924 que des autres dispositions légales en vigueur : la copropriété en général et la propriété des appartements ainsi que l'indivision forcée qui en dérive, l'organisation du statut de l'immeuble à appartements et les réactions que la cohabitation fait naître entre parties ou leurs ayants-droit, enfin le régime hypothécaire applicable à ces formules juridiques.

C'est un livre essentiel sur une matière de grande actualité, en raison de l'énorme extension prise par les immeubles à appartements depuis quelques années. Aussi, sera-t-il accueilli avec vive sympathie.

⁂

Traité juridique des Associations sans but lucratif et des Etablissements d'utilité publique, par Jos. GOEDSEELS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, conseiller juridique militaire honoraire, avec la collaboration de Germaine GOOSSENS, avocat à Bruxelles.

Nul, certes, n'était plus qualifié que M. Jos. Goedseels pour traiter dans les « Pandectes Belges » les multiples problèmes épineux que soulève la législation belge sur les associations sans but lucratif et leur donner, en s'aidant des enseignements doctrinaux et jurisprudentiels, des solutions claires et satisfaisantes. M. Goedseeles, qui recueillit précieusement les enseignements d'un Maître éminent, est, en effet, l'auteur d'un commentaire très apprécié et pratiquement épuisé en librairie, de la loi du 27 juin 1921. De plus, n'a-t-il pas consacré aux questions nouvelles que la vie et l'évolution du Droit ont soulevées, au cours des années déjà nombreuses d'application de cette loi, une pensée incessamment en alerte et un sens juridique remarquable.

Le Traité juridique qui vient de paraître est le fruit de ces patients efforts; il comporte un exposé ne contenant pas moins de quinze cents numéros de tout ce qui concerne les deux catégories de groupements envisagés. Un examen attentif des dispositions fiscales qui leur sont applicables est adjoint au Traité. Le praticien appréciera à sa valeur l'avantage d'avoir sous la main pareils renseignements qui auraient nécessité des recherches ardues et qui lui éviteront bien des mécomptes.

La méthode rigoureuse adoptée dans les « Pandectes Belges », dont ce Traité est extrait, permet au surplus, par les six tables détaillées qui précèdent l'exposé, de trouver sans retard le renseignement désiré.

En annexe, le lecteur consultera une série de formules-type d'un réel intérêt pratique.

L'ouvrage constitue ainsi, dans le vrai sens du mot, un « traité » de la matière des associations sans but lucratif et de celle des établissements d'utilité publique, assurant le lecteur d'une initiation rapide où la clarté de la forme ne le cède en aucune manière à la sûreté du jugement.

P. R.

⁂

Vocabulaire juridique, rédigé par des professeurs de Droit, des magistrats et des jurisconsultes, sous la direction de Henri CAPITANT, fascicule V. — Les Presses Universitaires de France.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs, à l'occasion de la sortie de presse des fascicules précédents, les grands mérites et les qualités essentielles de cet ouvrage, qui devient une des œuvres maîtresses de la science juridique française, au fur et à mesure que se poursuit la publication. Celle-ci est actuellement achevée jusqu'à la lettre R exclusivement, ce qui permettra sans doute de la terminer en un fascicule. Elle est donc suffisamment développée que pour pouvoir rendre maints services au praticien, si souvent arrêté par les significations imprécises, parfois contradictoires que les ouvrages généraux ou particuliers donnent à certains termes juridiques.

APPARTEMENTS FRANCAIS

6 et 7 pièces, mansarde, caves, concierge, rez-de chaussée, 74-76, rue Saint-Bernard.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

24 OCTOBRE 1935 :

Hugo, Victor, Alphonse, cafetier, 99, rue de l'Aqueduc, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Michiels. —
Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 27-11-35.

26 OCTOBRE 1935 :

Cohen, David, négociant, 16a, rue du Cirque, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Michiels. —
Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 27-11-35.

Delhaye, Jean, exploitant le café « La Coupole », 7-8, place Louise, Saint-Gilles. (Assignation.)
J.-com. : M. Michiels. —
Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 27-11-35.

Sixprix, Soc. coop., en liquidation, ayant son siège, 18, rue Mommaerts, à Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J.-com. : M. Michiels. —
Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 27-11-35.

28 OCTOBRE 1935 :

S. A. Société pour le Commerce et l'Exploitation de l'Eau minérale, en liquidation, ayant eu son siège 89, boul. Maur. Lemonnier, à Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Michiels. — Cur. Me Gielen.
Vérif. cr. : 4-12-35.

29 OCTOBRE 1935 :

Wolkowitz, Jankel, Jakob, négociant en mercerie, domicilié 13, r. Brogniez, à Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Michiels. — Cur. Me Gielen.
Vérif. cr. : 4-12-35.

2 NOVEMBRE 1935 :

Hembacher, Paul, Jean, Edmond, ci-devant négociant, domicilié 61, rue de Namur, à Bruxelles, actuellement rue des Bollandistes, 25, à Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 4-12-35.

Vanderpoorten, Leopoldus, commerçant, domicilié à Lombeeck-Ste-Catherine. (Assignation.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 4-12-35.

4 NOVEMBRE 1935 :

Verbeiren, François, négociant en bonneterie, 31, rue Jan Bollen, Bruxelles-II. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 4-12-35.

5 NOVEMBRE 1935 :

Genot, Emile, Henri, négociant en appareils de T. S. F., 11, r. de Formanoir, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. Me Lebbe.
Vér. cr. : 11-12-35.

Matusinski, Stanislas, alias **Serville,** Gaston, ayant fait le commerce sous la dénomination « Agence générale de Fabriques, courtage pour l'importation et l'exportation, représentation générale Gaston Serville, 163, avenue Paul Deschanel, à Schaerbeek. (Requête.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. Me Lebbe.
Vér. cr. : 11-12-35.

Michotte, Maurice, Marcel, négociant domicilié 80, rue Teniers, à Vilvorde, faisant le commerce sous la dénomination « Etablissements Oléicoles Maurice Michotte ». (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. Me Lebbe.
Vér. cr. : 11-12-35.

DETECTIVE C. DERIQUE

59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

■

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

■

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3428.

Dimanche, 17 novembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

ALLO! ALLO!... GOUVERNEMENT DES POUVOIRS SPECIAUX?... ET L'ARRETE LIBERATEUR?...

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 14 octobre 1935. — Débauche de mineur. — Mineure émancipée.

Cass. (2e ch.), 14 octobre 1935. — Organisation judiciaire. — Composition du Tribunal.

Cass. (1re ch.), 19 septembre 1935. — Accident du travail. — Trajet de retour.

Cass. (1re ch.), 23 mai 1935. — Contrat d'emploi. — Faillite.

Civ. Brux. (13e ch.), 10 juillet 1935. — Société. — Augmentation de capital. — Cession d'actions antérieure.

DECISIONS SIGNALEES.

Liége (4e ch.), 18 avril 1935. — Colombophilie. — Participation criminelle.

Corr. Liége (3e ch.), 18 mars 1935. — Douanes et accises. — Jugement par défaut.

Comm. St-Nicolas, 26 octobre 1935. — Emploi des langues. — Rapport d'expert.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Allo! Allo!... Gouvernement des pouvoirs spéciaux?...

...ET L'ARRÊTÉ LIBÉRATEUR ?...

Il y a juste un an, ici même, dans le *Journal des Tribunaux* du 11 novembre 1934 — Broqueville *adhuc regnante,* — Theunis *nondum nato, quominus non defuncto* — j'applaudissais à la promulgation de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 réglementant la création et le maintien d'actions à voix multiples dans les sociétés anonymes.

« Bravo ! » m'écriais-je : car la réforme était bonne et faite de main d'ouvrier; de plus, elle était attendue depuis de nombreuses semaines, ayant été annoncée dès les débuts de la période des pouvoirs spéciaux.

Mais après avoir payé ce juste tribut de félicitations aux auteurs du décret, j'ajoutais :

Qu'on n'aille pas croire cependant que cet arrêté-ci suffira pour combler nos vœux et les besoins de réforme de notre régime des sociétés anonymes. Pour un abus auquel on met fin, que d'autres qui subsistent *et qui, assure-t-on, escomptent la subsistance !...*

A côté des mesures prohibitives à prendre, il est une disposition de caractère positif qui s'impose *avec une urgence particulière* : le rétablissement de l'action individuelle en responsabilité à charge des administrateurs et commissaires des sociétés par actions.

Logiquement, c'est par ceci que l'œuvre générale de réforme du régime aurait dû débuter, car l'action individuelle est la clef de son efficacité.

Sans elle, le redressement reste en grande partie, théorique; avec elle il se traduit en fait. Il y a, dans l'économie du régime nouveau, *la valeur d'une sanction.*

Et je tâchais de l'expliquer.

La suppression des actions à voix multiples : simple *réforme de structure.*

L'action individuelle des actionnaires : *réforme de fonctionnement.*

La loi donne prépondérance de décision à la majorité : soit. Mais ce n'est juridiquement admissible que dans l'orbite du contrat de société et à condition que les délibérations ne soient pas collusoires.

Dès lors, errement néfaste de la jurisprudence d'interpréter la loi actuelle comme autorisant les majorités à absoudre les administrateurs de toutes fautes quelconques, même d'actes exorbitants de leurs pouvoirs, et encore plus, d'actes contraires aux statuts.

Faiblesse coupable des tribunaux de se dérober au devoir d'apprécier la légitimité contractuelle des actes d'administrateurs, en retranchant leur abstention derrière le dogme de la souveraineté des assemblées générales, qui n'en sont investies que par le contrat de société et pour son application, non pour sa violation ou sa méconnaissance. Mais, en outre, scandale intolérable quand la loi permet d'abriter, sous le faux semblant d'une délibération formellement correcte, les décharges collusoires concertées entre les majorités et les complices installés par elles aux conseils d'administration et de surveillance; quand la loi laisse les administrateurs et commissaires libres de s'assurer, par leurs propres votes joints à ceux de leurs commettants et affidés, la légalisation de leurs méfaits, et d'opérer juridiquement le détroussement de la minorité.

Comment expliquer, demandais-je, qu'on n'eût pas déjà mis fin, par le vote de la proposition de loi Brunet, au spectacle de ces larrons en foire réunis une fois par an, par ordre du législateur pour décerner à leurs « hommes de main », avec les tantièmes de l'exercice, le certificat de savoir-faire et l'assurance de l'impunité ?

Cette proposition de loi, en effet, déposée en mars 1933 « fournissait à pied d'œuvre tous les éléments ou peu s'en faut, de l'arrêté libérateur ».

Or, cet arrêté, constatais-je, « n'est pas sorti. *Il ne sort pas. Pourquoi ?* »

Question tout à fait pertinente à cette époque : car les informations de la presse quotidienne le représentaient comme tout prêt à être promulgué. Le Cabinet de Broqueville se targuait de cette imminence, comme d'une autre preuve marquante de son activité législative et de son inflexible volonté de réformation.

Pourquoi donc justement *cette réforme-là* devait-elle attendre d'être défournée, quand l'arrêté royal réglementant le vote des actions à voix multiples était sorti ?

« Pourquoi ? Nous le demandons, disions-nous, à haute voix, *dans l'intérêt du Gouvernement même.* Car il suffit de prêter l'oreille pour entendre le public se demander *quels peuvent bien être les administrateurs de sociétés, à la fois assez intéressés au maintien du régime actuel et assez puissants dans l'Etat pour arrêter si longtemps le bras du balayeur public...* »

667

Il y a de cela un an.

Un an que la question est publiquement posée.

Un an que le Gouvernement des pouvoirs spéciaux est averti — ce gouvernement omnipotent, par définition, de tout ce dont on tient le Parlement pour impotent — un an, dis-je, qu'il est instruit de l'interprétation presque déshonorante donnée dès le début à sa carence.

Dans le cours de cette même année, le gouvernement des pouvoirs plus spéciaux Theunis a succédé au gouvernement des pouvoirs moins spéciaux Broqueville, mort atteint de dévaluation politique.

Le gouvernement des pouvoirs encore plus spéciaux van Zeeland a pris la place du gouvernement des pouvoirs insuffisamment spéciaux Theunis, emporté par une embolie monétaire.

Rien n'est plus capable de résister à rien, pourvu qu'on le veuille.

Les trois partis se sont installés ensemble au pouvoir.

668

L'Exécutif est de plus en plus omnipotent : il a, en portefeuille, une provision de dix mois de blancs-seings parlementaires.

... Et l'arrêté libérateur est toujours dans l'étouffoir. Prêt depuis quinze mois, il n'a encore été l'objet que d'une promulgation... refoulée !

... Alors, savez-vous ce que le public se dit, maintenant ?

C'est bien simple !

« Hein !... Faut-il qu'il y en ait, tout de même, des administrateurs de sociétés sous le coup de l'action individuelle, dans le proche entourage du Gouvernement et parmi ses supporters de la Politique de la Haute Banque et de la Grosse Industrie, pour que ces trois ministères successifs de salut public aient considéré et considèrent toujours comme une affaire d'intérêt général, de... réserver d'abord aux intéressés le moyen d'atteindre la prescription ! »

Fernand PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 14 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Maréchal et Remy.*)

DROIT PENAL. — **DEBAUCHE DE MINEURE. — Femme mariée. — Mineure émancipée. — Infraction.**

L'article 379, al. 1er, du Code pénal, est applicable même dans le cas où la mineure, dont la débauche a été favorisée par un inculpé, est une femme mariée âgée de moins de 21 ans, émancipée par le mariage.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

En ce qui concerne Maréchal :

Sur le premier moyen, déduit de ce qu'une femme mineure étant émancipée par le mariage, la condition de minorité requise pour l'application des articles 379 et 380 du Code pénal n'existait pas;

Attendu que le prévenu était poursuivi pour avoir à Tilff, les 4, 5, 29 et 30 juin 1933, attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution de Vanderstappen, Marie, mineure âgée de plus de 16 ans accomplis, pour être née le 3 juin 1914, dont l'état de minorité lui était connu ou dont il ignorait la minorité par sa négligence;

Attendu que l'arrêt attaqué a, par adoption de motifs, déclaré la prévention mise à charge du prévenu établie telle qu'elle était libellée à la citation, Maréchal connaissant l'état de minorité de Vanderstappen, et repoussé par des motifs de droit, l'exception tirée de l'émancipation de celle-ci; qu'il rejetait, en outre, comme non fondées toutes autres conclusions;

Attendu que le législateur n'a pas fait la distinction voulue par le demandeur entre mineur et mineur émancipé;

Attendu que l'article 380 du Code pénal, pas plus que l'article 379 ne reproduit la distinction admise par l'article 372, alinéa 2, du dit Code;

Attendu que la volonté du législateur de protéger la jeunesse contre le proxénétisme exclut la distinction proposée en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 379 et 380 du Code pénal; que le moyen manque donc en droit;

Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de l'article 379 du Code pénal en ce que le demandeur estimant que Vanderstappen, Marie, n'étant plus mineure à raison de son émancipation, la connaissance spéciale de l'état de minorité faisait défaut, tout au moins, la Cour eut-elle dû lui faire application de l'article 380 du Code pénal;

Attendu que le moyen consiste à dire que le demandeur devait bénéficier d'une erreur de droit qu'il avait commise;

Attendu que le juge du fond ayant décidé avec raison que l'émancipation, par le mariage, de la femme mineure n'était pas élisive du délit reproché au demandeur, il était indifférent, nul n'étant censé ignorer la loi pénale, que le demandeur ait commis une erreur de droit;

Attendu que l'erreur de droit ne pouvait constituer un fait de négligence de nature à entraîner l'application à la cause de l'article 379 au lieu de l'article 380 du Code pénal;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur les troisième et quatrième moyens, tirés

le troisième de l'absence de dol général dans le chef du prévenu, celui-ci ayant cru de bonne foi et en fait que la personne qu'il recevait n'était pas la mineure que la loi interdisait d'héberger, et le quatrième, de la violation de la foi due aux conclusions et aux droits de la défense en ce que l'arrêt attaqué omet de donner au prévenu les actes qu'il postule en conclusions, sans qu'il réfute les faits articulés et sans qu'il réponde aux conclusions subsidiaires;

Attendu que le demandeur invoquait, dans ses conclusions devant la Cour d'appel, différents faits tirés, prétendait-il, de l'instruction pour établir son erreur;

Attendu qu'après s'être approprié les motifs des premiers juges, la Cour d'appel a décidé que les conclusions sur lesquelles ceux-ci n'avaient pas statué, étaient non fondées; qu'elle a constaté l'existence des conditions de fait requises pour l'application de l'article 379 du Code pénal; qu'ainsi étaient nécessairement repoussés comme non établis tout au moins comme étant sans pertinence, les faits allégués;

Attendu que son appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Que les moyens ne peuvent être accueillis;

Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 408, § 2, et 195 du Code d'instruction criminelle en ce que l'arrêt n'énonce pas le fait du litige d'une manière qui permette à la Cour de cassation le contrôle de l'application du droit au fait;

Attendu que dans les développements du moyen, le demandeur précise :

1° qu'en ne lui donnant pas acte des faits postulés, l'arrêt met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le point de savoir si le dol général existait dans son chef;

2° que le fait que la nommée Vanderstappen était mariée à un nommé Lisbeu, n'est énoncé ni par le jugement ni par l'arrêt;

Sur la première branche :

Attendu que la question de savoir si le dol existait dans le chef du prévenu est une question d'appréciation dépendant exclusivement du pouvoir souverain du juge du fond;

Qu'en l'espèce, comme il a été dit à l'occasion du troisième moyen, le juge a réfuté les arguments, d'où le demandeur prétendait déduire sa bonne foi; que le juge du fond a pu, appréciant souverainement la portée des faits dont le demandeur sollicitait la constatation, les écarter comme non pertinents;

Que le moyen en sa première branche ne peut être accueilli;

Sur la seconde branche :

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, a examiné en droit l'exception tirée de l'émancipation par le mariage; qu'il admettait donc implicitement comme vrai que la nommée Vanderstappen était mariée et écarte toute exception de ce chef; qu'il était superflu d'énoncer que Vanderstappen était mariée à un nommé Lisbeu, cette circonstance ne pouvant influencer en rien la solution du problème juridique examiné par le jugement;

Que le moyen en cette seconde branche ne peut être accueilli;

Sur le sixième moyen, déduit de la violation de la loi en ce que l'arrêt a appliqué deux peines alors qu'il est acquis que c'est en vertu d'une même erreur, d'une conscience unique et persistante que le demandeur a accueilli Vanderstappen, Marie, deux fois chez lui;

Attendu que la question d'unité d'intention est une question d'appréciation dépendant du pouvoir souverain du juge du fond, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Que le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit;

Sur les deux pourvois :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois, *condamne* les demandeurs aux dépens.

Cass. (2e ch.), 14 octobre 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Wouters. Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Jakobs c. Thomé et cons.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — ORGANISATION JUDICIAIRE. — Composition du Tribunal. — Avocat assumé. — Conditions légales. — Absence de mention. — Renvoi à la loi. — Légalité.**

Constate légalement la composition du siège le jugement qui énonce que M. X..., avocat,

siégeait comme juge « conformément à l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 », sans qu'il soit nécessaire de rappeler expressément les conditions auxquelles ce texte de loi subordonne la présence d'un avocat parmi les membres du siège.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les deux pourvois émanent du même demandeur, sont dirigés contre des décisions identiques rendues le même jour, et invoquent les mêmes moyens, qu'il échet donc de les joindres;

Sur le moyen pris de la fausse application de l'article 1er de la loi du 21 mars 1932 :

Attendu que le demandeur ne précise pas en quoi les jugements attaqués auraient violé cette disposition légale, comme il le soutient en termes généraux dans ses pourvois; que le moyen n'est donc pas recevable;

Sur le moyen pris de la violation des articles 28 et 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'Organisation Judiciaire, en ce que la décision attaquée ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si les prescriptions légales, relatives à la composition des juridictions, ont été observées, et laisse notamment subsister un doute sur le point de savoir si l'avocat Franzen, assumé comme juge, était Belge, âgé de 25 ans ou plus, régulièrement inscrit au Barreau, et a été appelé à siéger à raison de l'empêchement légal, non seulement des juges titulaires, mais également des juges suppléants;

Attendu que le jugement entrepris, en énonçant que M. Franzen, avocat, siégeait comme juge « conformément » à l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 (Rechtsanwalt zugezogen als Richter gemass art. 203) a constaté et affirmé souverainement la réunion de toutes les conditions auxquelles cette disposition de la loi subordonne le remplacement éventuel des juges titulaires ou suppléants par des avocats, et que, par conséquent, la composition régulière de la juridiction dont émanent les décisions entreprises peut être contrôlée par la Cour de cassation;

Que le moyen manque donc en fait;

Par ces motifs :

Joint les pourvois, les *rejette*, *condamne* le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les parties défenderesses.

Cass. (1re ch.), 19 septembre 1935.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Pourbaix. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Simont et Delacroix.

(*Mut. Syndic. Réunis c. veuve Boogmans.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Mission donnée à l'ouvrier. — Trajet de retour. — Imprudence. — Descente du tram en marche. — Exécution du contrat.**

Lorsqu'un ouvrier, chargé par son patron de faire une course, s'est tué en sautant du tram en marche, pendant qu'il effectuait un trajet faisant partie intégrante de son trajet de retour, le juge du fond peut, tout en déclarant qu'à ce moment l'ouvrier avait rempli sa mission, admettre, sans contradiction aucune, que le trajet effectué était une suite normale de la course par lui faite et que l'imprudence commise par la victime n'était pas un jeu téméraire totalement étranger à l'exécution du contrat de travail, qu'au contraire, la descente du tram était, comme la montée dans ce véhicule, un acte indispensable et inhérent à l'exécution de la mission confiée à la victime.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen déduit de la fausse application, fausse interprétation et en tous cas violation des articles 1er des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931, 1er et 7 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, 1134, 1319, 1320 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution en ce que la décision attaquée après avoir constaté :

1° que l'accident s'est produit à un moment où la victime, sa mission accomplie, rentrait chez elle en tramway et avait dépassé l'arrêt où elle aurait dû descendre pour regagner l'usine;

2° que l'accident est imputable au fait que la victime a sauté du tramway en marche, a, au mépris de la foi due aux conclusions de la demanderesse en cassation, et, par des motifs

contradictoires, reconnu à l'accident litigieux le caractère d'accident du travail, alors qu'il résulte de ces constatations mêmes que le dit accident n'est pas survenu au cours de l'exécution du contrat de travail et, en tous cas, ne résulte pas du fait de l'exécution d'un contrat de l'espèce;

Attendu que le moyen manque en fait, en tant qu'il y est reproché à la décision attaquée d'avoir statué « au mépris de la foi due aux conclusions de la demanderesse en cassation », que les motifs de ces conclusions ne sont ni reproduits, ni tenus pour reproduits dans le jugement dénoncé; que la Cour de cassation ignore les considérations par lesquelles la demanderesse a conclu à ce qu'il fut dit pour droit « que l'accident survenu à l'ouvrier Boogmans n'est pas survenu dans le cours de l'exécution de son contrat de travail et, en tous cas, subsidiairement, qu'il n'est pas survenu par le fait de cette exécution »;

Attendu qu'il est constaté par le jugement que Boogmans avait été chargé par son patron de faire une course et que l'accident s'est produit pendant qu'il effectuait un trajet « faisant partie intégrante de son trajet de retour »; que la victime « s'est tuée en sautant du tram en marche »;

Que le juge a pu, tout en déclarant qu'à ce moment Boogmans « avait rempli sa mission », admettre, sans contradiction aucune, que le trajet effectué était « une suite normale de la course par lui faite » et que l'imprudence commise par la victime « n'était pas un jeu téméraire totalement étranger à l'exécution du contrat de travail », qu'au contraire, « la descente du tram était, comme la montée dans ce véhicule, un acte indispensable et inhérent à l'exécution de la mission confiée à la victime »;

Que le premier moyen manque donc également de base, en tant qu'il y est allégué que la décision attaquée reposerait sur des motifs contradictoires;

Sur le second moyen déduit de la fausse application, fausse interprétation et en tous cas, violation des articles 1134, 1319, 1320 du Code civil, 1er de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931, 1er et 7 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée, en présence des conclusions de la demanderesse en cassation affirmant que la victime avait cessé d'être sous l'autorité du chef d'entreprise au moment où se produisit l'accident litigieux, a reconnu à cet accident le caractère d'accident du travail, sans contester en fait l'existence de cette condition contestée et nécessaire pour que le caractère d'accident du travail puisse être reconnu à l'accident litigieux;

Attendu que le moyen ainsi énoncé repose tout entier sur ce que la demanderesse aurait, en conclusions, contesté que la victime se serait encore trouvée, au moment de l'accident, sous l'autorité du chef d'entreprise;

Qu'ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, les motifs des conclusions auxquelles se réfère le pourvoi ne sont pas, en l'espèce, connus de la Cour de cassation;

Que le second moyen manque donc également de base;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Cass. (1re ch.), 23 mai 1935.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Pourbaix. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Veldekens et Simont.

(*Van Elewyck c. Me Willems, faill. Delestrée.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — Contrat d'emploi. — Commis. — Privilège. — FAILLITE. — Rupture irrégulière du contrat. — Limite. — Loi du 7 août 1922. — Applicabilité.**

La créance privilégiée des commis comprenait primitivement leurs seuls appointements, remises et commissions pour six mois. La loi du 7 août 1922, en son article 31, étendit ce privilège aux indemnités dues aux commis pour rupture irrégulière du contrat. Cette extension ne peut être interprétée comme supprimant la limite des six mois précédant la déclaration de faillite.

L'économie de l'article 31 de la loi du 7 août 1922 comporte une assimilation complète de la créance du chef d'indemnité aux commis pour rupture irrégulière du contrat à la créance du chef d'appointements, remises et commissions, mais la question de la durée du privilège nouvellement créé n'est pas explicitement envisagée. Cette lacune s'explique par le fait qu'aux yeux du législateur, l'indemnité aux commis pour rupture irrégulière de leur contrat a pour objet des appointements, remises ou commissions.

La législation antérieure n'est pas modifiée sur ce point, une abrogation tacite si importante ne pourrait se concevoir que si le texte nouveau, disposant par prétérition, était inconciliable avec les lois antérieures dans lesquelles il s'incorpore.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, violation et fausse application des articles 8, 9, 12, 19 et spécialement 19, n° 4 (modifié par les lois du 7 août 1922, art. 31 et du 2 mai 1929, article unique n° 3) et 19, avant-dernier alinéa de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, formant le titre XVIII du Livre III du Code civil, de l'article 30 de la loi du 7 août 1922, modifiant l'article 2 de la loi du 19 août 1887 et de l'article 545 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, formant le Livre III du Code de commerce, en ce que le jugement attaqué, ayant à statuer sur une demande d'admission à titre privilégié, au profit d'une faillite d'une somme de 3,712 fr. 50, représentant trois mois d'indemnité pour rupture irrégulière de contrat d'emploi, a refusé de faire droit à cette demande et n'a admis la dite somme au passif de la masse qu'à titre chirographaire, sous le prétexte que l'indemnité de renvoi susvisée se rapportait, en l'espèce à une rupture de contrat antérieure de plus de six mois à la déclaration de faillite, subordonnant ainsi l'application du privilège en question à une condition de délai que la loi ne prévoit pas;

Attendu que, suivant la combinaison des articles 545, § 2, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, de la loi du 25 avril 1896, de la loi du 7 août 1922, art. 31 de la loi du 2 mai 1929, sont privilégiés, sur la généralité des meubles, les appointements, remises ou commissions pour six mois et les indemnités dues aux commis pour rupture irrégulière de contrat, le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne pouvant excéder 12,000 francs;

Attendu que la question que soulève le pourvoi est de savoir si le privilège pour indemnités dues aux commis en raison de la rupture irrégulière du contrat est ou non subordonnée à la condition que cette rupture soit antérieure de six mois à la déclaration de faillite;

Attendu que la créance privilégiée des commis comprenait primitivement leurs seuls appointements, remises et commissions pour six mois;

Attendu que la loi du 7 août 1922, en son article 31, étendit ce privilège aux indemnités dues aux commis pour rupture irrégulière du contrat;

Attendu que cette extension ne peut être interprétée comme supprimant la limite des six mois précédant la déclaration de faillite;

Attendu que les lois antérieures à celles du 7 août 1922 ont limité le privilège des commis aux créances nées dans les six mois précédant la faillite et ne dépassant pas une somme successivement fixée à 1,500, 6,000, et, finalement 12,000 francs;

Attendu que l'économie de l'article 31 de la loi du 7 août 1922 comporte une assimilation complète de la créance du chef d'indemnité aux commis pour rupture irrégulière du contrat à la créance du chef d'appointements, remises et commissions, mais que la question de la durée du privilège nouvellement créé n'était pas explicitement envisagée;

Attendu que cette lacune s'explique par le fait qu'aux yeux du législateur, l'indemnité aux commis pour rupture irrégulière de leur contrat a pour objet des appointements, remises ou commissions;

Attendu que non seulement, cette législation antérieure n'est pas modifiée sur ce point, mais qu'une abrogation tacite si importante ne pourrait se concevoir que si le texte nouveau, disposant par préterition, était inconciliable avec les lois antérieures dans lesquelles il s'incorpore;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu qu'en exigeant que soit née dans les six mois précédant la faillite la créance du demandeur pour indemnité de rupture de contrat, le jugement attaqué, loin de violer les textes de lois visés au pourvoi, en a fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et envers le défendeur à l'indemnité de 150 francs.

Civ. Brux. (13e ch.), 10 juillet 1935.

Siég. : M. Chapel. Min. publ. : M. Bosart. Plaid. : MMes Préaux et Lowies.

(*Delgouffre c. Delleur et Soc. Ind. et Minière Colombomines.*)

673

DROIT COMMERCIAL. — **Société. — Augmentation de capital. — CESSION D'ACTIONS ANTERIEURE. — Nullité d'ordre public. — Confirmation impossible.**

Une vente de titres consommée avant la création légale des actions correspondant à une augmentation de capital par l'assemblée générale de la société, est nulle d'ordre public.

Un acte frappé de pareille nullité ne peut être confirmé; il est dès lors inopérant que l'acheteur se soit reconnu actionnaire postérieurement à l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital.

Attendu qu'il est constant et non dénié :

1° que le 8 février 1929, le défendeur a adressé au demandeur la communication suivante : « J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord concernant la vente de 28 actions de 500 francs nouvelles, résultant de l'augmentation de capital de la Colombomine au prix de 700 francs par action sur lesquelles il y a à verser 20 p. c. sur 500 francs et la prime de 200 francs, soit au total 28 × 300 = 8.400 francs.

» Je vous confirme également la cession de 4 parts de fondateur au prix de 1,000 francs, soit 4.000 francs et au total 12,400 francs que je vous serais obligé de bien vouloir verser à mon compte chez le notaire Brunet, 18, avenue du Midi.

» Il est entendu que la cession de ces titres sera effectuée dans les livres de la société au plus tard dans les quinze jours qui suivront le droit de souscription accordé aux anciens actionnaires.

» Il est, d'autre part, entendu qu'au cas où l'assemblée générale extraordinaire du 9 courant ne ratifiait pas l'augmentation de capital, cette transaction serait nulle et non avenue et les fonds versés par vous immédiatement ristournés. »

2° que l'augmentation de capital envisagée par les parties a été réalisée le 9 février 1929;

3° que le 15 avril 1929, le demandeur a effectué le paiement de la somme de 12,500 francs pour acquisition des actions et parts de fondateur nouvelles;

Attendu que de l'examen de la communication du 8 février 1929, prérappelée, dont les termes sont exempts de toute ambiguité, fait apparaître qu'il y a eu entre parties une vente sous condition résolutoire expresse, à savoir que, dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 1929 ne ratifierait pas l'augmentation de capital, la transaction serait nulle et non avenue et les fonds seraient immédiatement ristournés au demandeur;

Attendu que l'action, basée sur ce que la vente prérappelée est nulle par application de l'article 46 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, tend à obtenir du défendeur le remboursement de la somme de 12.400 francs en principal et à faire condamner la défenderesse à rayer le nom du demandeur de la liste et du registre des actionnaires;

Attendu que la vente de titres, avenue entre parties, était pure et simple, quant à son existence (Beltjens, C. Civ., 3e édit., t. III, art. 1183, p. 597, nos 1 et 2); qu'elle était consommée le 8 février 1929 avant la création légale des actions correspondant à une augmention de capital par l'assemblée générale de la société, seconde défenderesse; que cette vente était faite dans l'intérêt personnel et exclusif du premier défendeur puisqu'il vendit le 8 février 1929, pour 700 francs (500 fr. plus une prime de 200 francs) 28 actions nouvelles, résultant de l'augmentation de capital, alors que ces actions ont été émises en espèces, soit avec une prime de 25 francs, soit avec une prime de 75 francs (*Mon.*, 1er mars 1929, n° 2434);

Attendu que semblable vente est nulle d'ordre public (Cass., 6 oct. 1932 : *Pas.*, I, 264 et note);

Attendu que la Société Colombomine, dont les titres ont fait l'objet de l'opération entre parties est à la fois une société industrielle et minière; que l'examen de l'article 3 des statuts de cette société, publiés au *Moniteur* du 23 février 1927, annexe n° 1664, fait apparaître que la société se livre principalement à des opérations commerciales; que, dès lors, elle est une société commerciale (P. Namur, Le Code de commerce belge, t. I, nos 24 et 25, t. II, nos 791, 799); qu'ayant, en tous cas, emprunté les formes commerciales, elle est astreinte à se conformer aux dispositions du titre 8 du Code de commerce contenant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Attendu que l'article 46 des lois précitées est donc applicable en l'espèce;

Attendu que le paiement de la somme de 12,500 francs, effectué par le demandeur en exécution de la convention nulle, comme ayant une cause illicite, est sujet à répétition (Beltjens, *op. cit.*, t. II, art. 1132, p. 484, n° 43; art. 1133, p. 498, nos 99 et 100; art. 1376, p. 979, n° 8);

674

Attendu qu'un acte frappé de nullité d'ordre public ne peut être confirmé (Beltjens, *op. cit.*, t. III, art. 1338, p. 864, nos 7 et 9, p. 865, n° 14); qu'il est dès lors inopérant que le demandeur se soit reconnu actionnaire les 24 juin et 28 octobre 1930;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le défendeur ait reçu de mauvaise foi les sommes lui payées indûment par le demandeur, que, dès lors, il ne peut être condamné à restituer les intérêts ou les fruits du capital (Beltjens, *op. cit.*, t. III, art. 1376, p. 981, n° 33);

Attendu que l'action est donc fondée;

Attendu que, vainement, le défendeur Delleur allèguerait pour échapper à la condamnation aux frais que le demandeur ne l'aurait pas, avant intentement de la présente action, ni mis en demeure, ni sommé, soit judiciairement, soit amiablement, qu'il était facile au dit défendeur d'acquiescer à la demande, mais qu'en concluant et en discutant celle-ci, il a rendu nécessaire le jugement le condamnant à restituer les sommes indûment reçues par lui, mais uniquement avec les intérêts judiciaires, le défendeur n'ayant pas été de mauvaise foi (Beltjens, *op. cit.*, t. III, art. 1376, p. 981, n° 33);

Attendu que la société défenderesse n'étant appelée en cause que pour que le demandeur soit rayé de la liste et du registre des actionnaires, en conséquence de la nullité de la vente intervenue entre le demandeur et le premier défendeur, il n'y a pas lieu de condamner la dite défenderesse aux dépens;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu M. Boset, substitut du Procureur du Roi, en son avis en sens conforme, *donne* acte aux parties de leur évaluation de leur action et à la société défenderesse de ses réserves;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *dit* pour droit que la cession de 28 actions de capital nouvelles et de 4 parts de fondateur nouvelles de la Société Colombomine, intervenue entre parties, le 8 février 1929, est nulle et de nul effet;

Condamne en conséquence le défendeur à restituer au demandeur la somme de 12,400 francs, représentant le versement effectué le 15 avril 1929; en suite de cette décision, *condamne* le défendeur aux intérêts judiciaires sur cette somme;

Dit pour droit que le demandeur n'a pas été et n'a jamais été actionnaire de la société défenderesse, en conséquence *condamne* la défenderesse à rayer le nom du demandeur de la liste et du registre des actionnaires;

Dit qu'à défaut de radiation volontaire dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, celui-ci vaudra radiation;

Condamne le défendeur Delleur aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Liége (4e ch.), 18 avril 1935.

Prés. : M. de Behr. Min. publ. : M. Tahon. Plaid. : MMes Julsonnet et Ramioul.

(*Min. publ. c. Durieux, Mainville et Cornet.*)

DROIT PENAL. — **I. COLOMBOPHILIE. — Détention de pigeons voyageurs. — Nécessité d'une autorisation préalable. — Arrêté royal du 6 juillet 1927. — Délivrance illégale de bagues du modèle officiel. — Délit. — Sanction. — Article 10 de la loi du 24 juillet 1927. — II. PARTICIPATION CRIMINELLE. — Coopération directe. — Loi particulière.**

I. *L'installation d'un colombier ou la détention de pigeons voyageurs est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation prévue par l'article premier de la loi du 24 juillet* 1923.

L'article 4 *de l'arrêté royal du* 6 *juillet* 1927 *interdit expressément aux sociétés colombophiles de délivrer des bagues du modèle officiel pour pigeons voyageurs aux personnes non munies de l'autorisation exigée par la loi du* 24 *juillet* 1923. *La délivrance de bagues du modèle officiel faite en contravention à l'article* 4 *de l'arrêté royal du* 6 *juillet* 1927 *constitue un délit punissable des sanctions prévues à l'article* 10 *de la loi du* 24 *juillet* 1923.

II. *Les paragraphes* 1 *et* 2 *de l'article* 66 *du Code pénal prévoyant l'exécution du délit, la coopération directe ou l'aide indispensable sont applicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers.*

OBSERVATIONS. — *Sic* : Cour Liége, 13 juill. 1934 : *Pand. pér.*, 1935, n° 16 et la note. Cet arrêt concerne également l'application de la loi du 24 juillet 1923 sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage. — Adde : Liége (ch. mises acc.), 28 mai 1935 : J. T., 1935, 419.

675

Corr. Liége (3e ch.), 18 mars 1935.

Prés. : M. Dormal. Min. publ.: M. Constant. Plaid. : MMes Depresseux et Houba.

(*Min. publ. et Min. Fin. c. Wysocki.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — **DOUANES ET ACCISES. — Jugement par défaut. — Opposition. — Défaut de signification à l'Administration des Finances. — Non recevabilité.**

En matière d'infractions fiscales, l'opposition formée par le prévenu contre un jugement prononcé par défaut ne peut être dirigée uniquement contre le ministère public. Elle n'est pas recevable si elle n'est pas également signifiée à l'Administration des Finances, car il n'appartient pas au tribunal de statuer sur un recours dirigé contre un jugement prononcé à la requête de l'Administration des Finances, sans que celle-ci soit mise à la cause.

OBSERVATIONS. — Ce jugement a été confirmé par adoption de motifs par arrêt de la Cour d'appel de Liége en date du 8 avril 1935.

L'ancien article 187 du Code d'instruction criminelle prescrivait au prévenu de notifier son opposition « tant au Ministère public qu'à la partie civile ». On pouvait donc discuter le point de savoir si l'exploit d'opposition devait également être notifié à l'Administration des Finances. Car, en matière fiscale, l'Administration des Finances n'agit pas comme partie civile. Elle exerce en réalité l'action publique mais elle ne remplace pourtant pas le Ministère public qui reste toujours partie à la cause en sa qualité d'agent du pouvoir exécutif chargé de veiller à l'observation des lois.

La question ne peut plus faire de doute depuis que l'article 187 du Code d'instruction criminelle a été modifié par l'article 1er de la loi du 9 mars 1908 qui stipule que l'opposition doit être signifiée au Ministère public et aux « *autres parties en cause* ».

J. C.

LES LANGUES EN JUSTICE

Comm. St-Nicolas (réf.), 26 oct. 1935.

Siég. : M. De Cleene. Réf. : M. Thuysbaert. Plaid. : MMes Bellemans, De Schryver, Demoustier et D'Hanens.

(*Verschueren c. Carlier.*)

DROIT DE PROCEDURE. — **I. Emploi des langues. — Loi du 15 juin 1935. — RENVOI A UNE AUTRE REGION. — Condition. — II. RAPPORT D'EXPERT. — Langue étrangère. — Condition.**

I. *Le renvoi à une juridiction d'une autre région linguistique ne peut être ordonnée par le tribunal que s'il y a accord à ce sujet entre toutes les parties* (art. 7, § 1, loi 15 juin 1935).

II. *Un expert ne peut être autorisé à rédiger son rapport dans une langue autre que celle de la procédure pour des raisons spéciales et dans des matières spéciales; le fait qu'une des parties, ainsi qu'un de ses conseils ne connaît pas la langue de la procédure est insuffisant pour déroger à ce principe* (art. 33, loi 15 juin 1935).

(Voyez le texte du jugement au *Rechtskundig Weekblad*, pp. 267 et s.).

676

VIENT DE PARAITRE

LES

VARIATIONS MONETAIRES

ET LEURS

REPERCUSSIONS

EN

DROIT PRIVE BELGE

PAR

RENE PIRET

Maître de Conférences à la Faculté de Droit
Professeur à l'Institut Supérieur de Commerce
de l'Université de Louvain.

in-8° de 308 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

AUX NOUVEAUX ABONNES

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et son supplément « LE RECUEIL DES SOMMAIRES » seront envoyés gratuitement jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne s'abonnant à partir du 1er janvier 1936.

Le prix de l'abonnement a été maintenu à 110 francs. Etranger (Union postale) : 27 belgas.

AVIS IMPORTANT

Nous signalons que les abonnés au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » bénéficient d'une réduction de 30 francs sur le montant de l'abonnement aux « PANDECTES PERIODIQUES » ramenant ainsi le prix de l'abonnement combiné à ces deux publications, à 190 francs au lieu de 220 francs.

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

« Une soirée chez Liebknecht ».

La Conférence du Jeune Barreau se trouvait réunie le jeudi 7 novembre dernier dans la Première Chambre de la Cour d'Appel pour y entendre la lecture de l'œuvre remarquable de M. le Bâtonnier Hennebicq : *Une Soirée chez Liebknecht.*

Les Bâtonniers Braun, Brunet et Crokaert, le Ministre et Mme Jules Destrée, plusieurs membres du Conseil de l'Ordre et une assistance nombreuse s'y trouvaient assemblés lorsque dans une allocution dont il a le secret du genre, Me Chomé exprima à M. le Bâtonnier Hennebicq les sentiments d'attachement et de respect que nourrit à son égard la Conférence du Jeune Barreau.

L'auteur entreprit ensuite la lecture de son œuvre.

Cherchant un cadre approprié au grand combat d'idées qu'il veut livrer, M. le Bâtonnier Hennebicq le trouve dans ses souvenirs d'étudiant lorsqu'en 1896 il fréquentait les cours et les milieux intellectuels de l'Université de Berlin.

Réunis sous la lampe, autour d'une table, comme des conspirateurs, quelques jeunes gens, dont un nègre américain et une jeune fille russe discutent avec passion des bases juridiques de la société nouvelle qu'ils rêvent avec quelle fougue ! d'échafauder.

Combat émouvant où les mots gonflés d'idées et d'images jaillissent intarissablement, film trépidant de la pensée qui laisse l'auditeur, j'allais dire le spectateur, haletant et enivré, telle est l'œuvre substantielle et originale de M. le Bâtonnier Hennebicq.

L'on ne sait trop ce qu'il y faut le plus admirer de la richesse intellectuelle dont elle regorge ou de la puissance d'évocation du tableau qu'elle décrit.

La Conférence du Jeune Barreau est fière et heureuse d'avoir eu la primeur de cette lecture que l'auteur a imprégnée des accents de son enthousiasme et de sa jeunesse.

F. C.

♣

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Léon HENNEBICQ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier, fera, le mardi 26 novembre, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sur : *L'œuvre littéraire d'Edmond Picard* (à l'occasion du centenaire de sa naissance).

♣

Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Namur.

La Conférence du Jeune Barreau a tenu le 9 novembre sa séance solennelle de rentrée dans la salle de la Cour d'assises, sous la présidence de M. Pierre Bibot, entouré de M. le Bâtonnier Huart, Me Charles Gheude, président de la Fédération des avocats belges, Me Albert Chomé, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Me Diercxsens, président de la Conférence française du Jeune Barreau d'Anvers, Me Reuter, président de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, MMes Van Cuyck et Hanquet, représentant respectivement la Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers et la Conférence du Jeune Barreau de Liége, du délégué du *Journal des Tribunaux.*

Aux premiers rangs d'une assistance nombreuse, on reconnaissait M. Blanke, président du Tribunal et plusieurs personnalités civiles et militaires.

Après avoir rappelé que la Conférence entrait dans sa onzième année d'existence, son président prit fort heureusement texte de cette activité pour définir son objet et proposer aux jeunes avocats auxquels ses travaux sont destinés, d'éloquents exemples

Il remercia de leur appui les amis, nombreux, de la Conférence du Jeune Barreau pour donner ensuite la parole à son orateur, M. Raymond André.

M.André avait fait choix d'un sujet particulièrement vaste : « Les tendances des constitutions d'après guerre en Europe ».

Spécialisé dans l'étude du Droit public comparé, l'orateur se livra à l'examen des principales constitutions adoptées, après guerre, par les états européens à forme parlementaire.

Fruit d'un travail considérable, son exposé documenté et précis se révéla d'un intérêt capital et il serait difficile, pensons-nous, de découvrir une synthèse aussi complète des tendances constitutionnelles récentes.

Au moment où la réforme de l'Etat fait l'objet de nombreuses controverses, l'étude de Me André leur est une précieuse contribution.

Servi par une langue claire, l'orateur aborda successivement les solutions données, dans divers pays, aux problèmes agraires, aux rapports entre le législatif et l'exécutif, à l'indépendance du judiciaire.

M. le Bâtonnier Huart adressa à Me Raymond André des félicitations très amplement méritées et, tirant de ce brillant exposé, une leçon pratique, fit une brève et substantielle critique de notre régime parlementaire.

Un dîner intime réunit ensuit les amis du Jeune Barreau Namurois. Leur nombre et leur entrain sont un gage de la vitalité de la conférence qui connaitra, nous en sommes assurés, sous la Présidence de Me Bibot, une activité digne de son passé.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

■

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

■

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

LE BANC DU LECTEUR

Traité des Hypothèques et de la Transcription, par Emile GENIN. — Bruxelles. Etabl. Bruylant. 1935. Prix : 150 francs (1).

Le « Répertoire pratique du Droit belge » a publié dans son sixième tome, une étude considérable sous l'intitulé « Hypothèques et privilèges immobiliers ». L'ouvrage paraît aujourd'hui en tiré à part et dévoile ainsi l'anonymat de son auteur. Ajouterons-nous que plus d'un lecteur l'avait déjà découvert dans la liste de collaborateurs que publie le « Répertoire » au seuil de ses livraisons en se gardant d'indiquer la tâche assumée par chacun d'eux ? Pour tracer avec une rigueur doctrinale impeccable, une lucidité d'exposé sans défaillance, une documentation dont l'abondance trahit le praticien à côté du juriste, les règles d'un domaine aussi semé d'embûches que le champ immense des hypothèques, il n'était guère de plumes pouvant parfaitement répondre au souhait le plus exigeant du lecteur.

Ceux qui suivent les commentaires de M. Genin dans le « Recueil général de l'enregistrement » savent avec quelle autorité il démêle les ramifications du droit civil et du droit fiscal, et comme il a su mettre à profit son expérience de conservateur des hypothèques à Bruxelles, succédant à une information administrative et juridique déjà longue, pour éclairer bien des problèmes et y proposer, avec une dialectique alerte et convaincante, des solutions qu'il est généralement malaisé d'ébranler.

Le « Traité des Hypothèques et de la Transcription » s'affranchit singulièrement du cadre trop souvent étroit ou arbitraire d'un article de répertoire. L'œuvre n'est ni sommaire, ni impersonnelle, ni vulgaire. Nous entendons qu'elle dépasse fort les rudiments de la matière analysée et que, loin de se limiter à la compilation d'auteurs désuets et de tables poudreuses, elle offre à chaque page, peut-on dire, le sceau d'une étude et d'une critique scientifiques. On lira, par exemple, les observations formulées (p. 53) à propos de l'article 447 du Code de commerce où l'auteur met fort bien en lumière, contrairement d'ailleurs à l'avis développé dans le « Répertoire pratique du Droit belge » (Ve Faillite), que celui qui a acquis un immeuble dont le prix n'a pas été payé, venant à tomber en faillite avant la transcription de l'acte d'acquisition, est cependant propriétaire et que, comme tel, il oppose à la masse son droit de propriété et non un privilège. Plus loin (p. 164), les applications du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque donnent lieu à un exposé très didactique. Dans le chapitre des « radiations volontaires » (p. 282), les modalités de celles-ci sont examinées avec une profusion de détails qui ne laisse place à aucune addition. Enfin, on doit dire tout le bien qu'il faut penser des développements relatifs à la purge hypothécaire et à l'ordre (p. 368), matières dont l'auteur a raison de mettre en relief la connexité.

On citerait ainsi maint exemple, des qualités de ce travail dont l'amplitude n'engendre à aucun moment des bavures de style ou des dissertations prolixes. Ici encore, M. Genin, qui sait rendre aux commentateurs anciens les tributs qu'ils doivent recevoir, n'a garde de céder aux tentations dont ils n'ont su se prémunir. Dans ce volume, qui comprend plus de trois mille cinq cents articles, il n'y a pas de longueurs et, mérite que trop d'auteurs de monographies contemporaines laissent à leur passif, le retour aux sources, — aux travaux préparatoires et à la loi, — les références doctrinales et jurisprudentielles autorisées courant depuis un siècle, sont abondamment rafraîchies par l'annotation scrupuleuse des décisions les plus récentes.

A ce guide averti le juriste ne fera jamais appel en vain.

Ch. V. R.

Traité des Brevets d'invention, par M. MASSIUS, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Librairie des Juris-Classeurs. Editions Godde.

L'éditeur des Juris-Classeurs s'est spécialisé dans des traités à base jurisprudentielle. Ces traités valent d'abord par le procédé d'exposition, et ensuite par la méthode qui fait naître la doctrine du cas vivant. A l'inverse des études strictement doctrinales, il semble que la nécessité pratique d'ordonner les sentences justifie la présentation du Juris-Classeur, lequel réduit la doctrine à des principes généraux clairement condensés. Ainsi est le Traité de la Responsabilité civile de Gardenat, avec préface de Ripert, et le Traité de la Propriété littéraire et artistique, de Vaunois, Geoffroy et Darras, ouvrages tous remarquables, comme le Traité des Brevets d'invention, de Massius.

L'invention est une création de l'esprit appliquée à l'industrie, il faut qu'elle soit nouvelle. Comme il est parfois difficile de définir de façon complète l'objet du Droit, « l'examen des solutions de la Jurisprudence est plus fécond que la construction de théories forcément indécises », dit l'auteur, lequel est riche en références; il cite Picard et Vander Haeghen. La nature de la chose inventée, le caractère industriel de l'invention, le produit, le résultat, le moyen, sont autant d'éléments à considérer sous l'angle technique et juridique tout à la fois. Le juriste distingue l'application nouvelle de l'emploi nouveau de la combinaison nouvelle d'éléments connus, pour mettre en lumière les raisons de la protection, soit qu'il s'agisse d'une propriété nouvelle des corps, soit d'un changement de forme, de matière, ou de composition.

La protection internationale des inventions et le droit des étrangers donnent au Traité des Brevets de Massius, un intérêt d'actualité; il reste l'un des ouvrages d'ensemble les plus intéressants en Droit français.

P. P.

Des sociétés de personnes à responsabilité limitée, par Léon LE FEBVE de VIVY et Jules DUBOIS. — Préface de Me Sinzot. Bruxelles, Larcier, 1935. 200 pages. Prix : 20 francs.

L'ouvrage de MM. Le Febve de Vivy est certainement l'un des meilleurs parmi les nombreuses études consacrées au nouveau type de sociétés créé par la loi du 9 juillet 1935.

Sous une forme très concise, il donne une analyse minutieuse du régime légal des sociétés à responsabilité limitée, en replaçant celui-ci dans le cadre général du droit des sociétés.

Il s'efforce de donner une réponse aux divers problèmes qui apparaissent à résoudre, malgré et quelquefois en raison de l'ampleur des travaux préparatoires.

Il ne constitue pas seulement un exposé législatif, mais s'inspire d'une doctrine très sûre, encore que brièvement énoncée parfois; l'usage qui y est fait des documents parlementaires est discret et judicieux; les auteurs y ont recours dans la stricte mesure nécessaire pour justifier les solutions qu'ils proposent ou donner les éléments des controverses demeurées ouvertes.

L'étude de MM. Le Febve de Vivy et Dubois, tout en envisageant avec sympathie l'institution qu'elle décrit, reste objective dans ses commentaires; elle ne croit pas y trouver une forme idéale applicable à tous groupements et en situe avec beaucoup d'exactitude le domaine d'application.

On lira avec plaisir dans la préface de M. le Représentant Sinzot, rapporteur de la loi à la Chambre, des considérations très justes et réalistes sur l'évolution de la notion de la personnalité civile.

R. P.

(1) A verser au compte chèques postaux 1103.21 du « Recueil Général de l'Enregistrement », 93, boul. St-Michel, à Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE
ET
PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS
Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université de Louvain.

Paul DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel, Maître de Conférences à l'Université de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

■

in-8° de 135 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Maison FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LOTERIE COLONIALE

14e Tranche — Billets gris

●

Montant de la tranche : 25 millions
en 500.000 billets numérotés de
100.000 à 599.999

Montant réparti : 15 millions

Nouveau Plan de Répartition

1	gros lot de	. . . fr.	2.500.000
2	lots de	1.000.000 . .	2.000.000
10	lots de	100.000 . .	1.000.000
5	lots de	75.000 . .	375.000
5	lots de	50.000 . .	250.000
10	lots de	25.000 . .	250.000
10	lots de	12.500 . .	125.000
100	lots de	10.000 . .	1.000.000
200	lots de	5.000 . .	1.000.000
500	lots de	2.500 . .	1.250.000
500	lots de	1.000 . .	500.000
1.000	lots de	500 . .	500.000
5.000	lots de	250 . .	1.250.000
5.000	lots de	100 . .	500.000
50.000	lots de	50 . .	2.500.000
62.343	lots	. . . . . fr.	15.000.000

Le billet : 50 francs

Caractéristiques du plan nouveau :

Montant de la tranche : 25 millions au lieu de 50 millions, ceci pour augmenter la fréquence des tirages

Montant à répartir : 15 millions, soit comme précédemment, 60 % du montant de la tranche.

Prix du billet : 50 francs, inchangé.

Nombre de billets : 500,000 numérotés en une série unique de 100,000 à 599,999, donc, suppression des lettres de série.

Nombre de lots : 62,343 lots pour 500,000 billets soit plus d'une chance sur 9.

Maintien du gros lot de : 2 1/2 millions, soit, pour le 1/5e de billet coûtant 11 francs, la chance de gagner 500,000 francs, non exclues les chances de gagner d'autres lots.

Nombreux lots intermédiaires : 2 lots d'un million, 10 lots de 100,000 francs et 12,310 lots de 100 à 75,000 francs.

Lots de remboursement : 50,000 billets sur 500,000 sont remboursés à leur valeur nominale. Ceci laisse disponible un montant plus élevé à répartir en lots moyens.

Un lot de remboursement revient mathématiquement à un billet sur dix, lorsque les derniers chiffres de ces billets forment la série ininterrompue de 0 à 9.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

6 NOVEMBRE 1935 :

Firre, Aubin, boucher, 7, av. Beethoven, Ganshoren. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 11-11-35.

Compagnie Industrielle et Commerciale d'Electricité, Soc. An., 22, rue Peter Benoît, Etterbeek. (Requête.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 11-11-35.

8 NOVEMBRE 1935 :

Awerbuch, Israël, commerçant sous la dénomination « Belgian Rubber Co », 75, chaus. de Haecht, St-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 11-11-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

26 OCTOBRE 1935 :

De Nil, Joseph, coiffeur, 32, avenue Conforta, Deurne-Nord. (Citation.)
J. com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me Van Heurck. Vérif. cr. : 29-11-35.

Van Wolput, Delphine, commerçante, 51, Longue rue des Images, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Van der Veken. — Cur. : Me Ooms.
Vérif. cr. : 29-11-35.

5 NOVEMBRE 1935 :

Vercammen-Cools, Léon, commerçant en meubles, 247, rue Dambrugge, Anvers. (Après concordat.)
J. com. : M. De Kepper. — Cur. : Me Era.
Vérif. cr. : 10-12-35.

Boufflers, J. M., consignataire, 32, Grand'montagne aux Corbeaux, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Van Glabbeeck. — Cur. : Me Diercxsens. Vérif. cr. : 10-11-35.

8 NOVEMBRE 1935 :

« Antverpia », Soc. An., commerce en gros de papier et carton, 22-24, Houblonnière, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Peeters. — Cur. : Me Van der Cruyssen. Vérif. cr. : 13-11-35.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

I. — Mercredi 20 novembre, à 8 h. 1/2, rue d'Arenberg, 12, cours de diction par M. LAUMONIER, professeur au conservatoire.

II. — Jeudi 21 novembre, séance judiciaire : y plaideront : MMes Marcel VERCRUYSSE et Eugène LEGEIN.

III. — La séance solennelle de rentrée est fixée au 23 novembre à 2 heures 15. C'est Me MUSSCHE qui prononcera le discours d'usage. Il a choisi pour sujet : CHARLES LE TEMERAIRE.

IV. — Dans le courant de décembre, notre confrère Me Jean VANPARYS, membre de la commission de réforme de la loi de défense sociale, a bien voulu accepter de faire à notre tribune une série de 3 ou 4 leçons sur l'important problème de la défense sociale.

Ces leçons seront données de semaine en semaine, à partir du 5 décembre, à 2 heures 1/4, avant la séance de plaidoiries.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme — Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3429. Dimanche, 24 novembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance solennelle de rentrée du samedi 23 novembre 1935.

Discours prononcé par Me ANDRE MUSSCHE
Avocat à la Cour d'appel
CHARLES LE TEMERAIRE

Discours prononcé par Me ALBERT CHOME
Avocat à la Cour d'appel
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Discours prononcé par Me THOMAS BRAUN
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermaulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de rentrée du Samedi 23 novembre 1935

M. le Bâtonnier Braun prend d'abord la parole :

Souffrez Messieurs,

Souffrez Monsieur le Ministre,

Monsieur le Président,

Messieurs les Magistrats,

Messieurs les Bâtonniers,

Mes chers et honorés Confrères,

souffrez que, rompant l'usage, avant notre jeune orateur dont vous êtes impatients de connaître et d'applaudir l'éloquence, je me lève pour vous parler d'Elle, notre Reine, Astrid, dont, par une grâce insigne, notre vénération mêlée à notre amour, sont autorisés à confondre la majesté et le prénom.

Jusqu'ici le Barreau n'a pas été appelé à s'associer solennellement au grand deuil de la Belgique.

La Tradition ne lui a pas permis de suivre avec les délégations officielles, les gémissements du char magnifique et douloureux où un manteau de pourpre bordé d'hermine transparaissait sous les crêpes. Je l'ai regretté, car je ne vois pas en quoi notre indépendance ou notre fierté eussent été atteintes de ne pas nous trouver à notre rang dans ce cortège de princes, de soldats, de magistrats, de savants, de poètes, plus que notre affection éplorée ne pâtit d'en avoir été éloignée.

Sans doute il est bon d'être de la foule, unanime et anonyme, derrière les barrières Nadar, et méritoire d'y prendre au lever du jour et d'y défendre sa place, debout.

Beaucoup des nôtres en ont éprouvé la farouche consolation. Pressés dans la masse, courbés aux balcons, ils ont, dans un silence angoissé, vu passer le cortège héroïque, en communion avec tout un peuple, car les larmes se ressemblent comme les gouttes d'eau, et celles que ce Roi, raidi et chancelant, arrachait aux gendarmes comme aux saintes femmes, jaillissaient d'une même source, d'une même compassion devant tant de jeunesse, de courage, de désolation, d'irréparable...

Sans doute y ont-ils reconnu bien des leurs, sous d'autres uniformes.

Mais quand même, pourquoi pas notre robe noire, notre parure funèbre, à côté des robes rouges ?

Sans doute encore, d'autres avaient été les premiers à recevoir et à escorter d'Arlon à Laeken, dans le suprême et cruel voyage, ce pauvre homme presque aussi meurtri que Celle qu'il nous rendait en sanglotant.

Et d'autres encore avaient voulu prendre leur tour dans le défilé populaire qui, pendant trois jours, coula devant le haut lit de parade, pour un signe de croix ou la vision à jamais captée de cette jeune femme étendue... Des bandelettes enserrent les beaux cheveux noirs que pas un fil d'argent n'attrista. Les yeux — deux étoiles bleues — sont éteints à jamais. Sur la robe de satin blanc — d'épousée ou de néophyte — expirent les tendres violettes renouvelées chaque matin.

Puis ils avaient redescendu l'autre volée du grand escalier, sans reconnaître dans cette déchirante floralie, dans toutes ces corolles qui, cet été, ne s'étaient épanouies que pour leur princesse, notre couronne de roses blanches.

Aujourd'hui, pour la première fois depuis cette grande pitié, nous voici rassemblés.

Nous apportons à Celui qui nous reste et à ses enfants notre respect, notre affection, notre tendresse.

Mais comment, après tous, reprendre la même lamentation, les mêmes thèmes épuisés sur la grâce, la beauté, l'amour, la douceur maternelle, la piété filiale, la charité, le sourire, la bonté, toutes les vertus de l'âme et du cœur, dont rayonnait cette incomparable et radieuse Souveraine ? Impuissance de notre langue, de notre pauvre vocabulaire, puisque même celui de Bossuet, auquel on a dû recourir, reste si faible devant un tel désastre !

Souffrez donc, Messieurs, qu'aujourd'hui je ne redise pas ces litanies éplorées de la Jeune Morte... Qu'il nous suffise d'ajouter un souvenir personnel aux innombrables images qu'évoque déjà cette vie si courte mais à la fois si chargée des plus riches épisodes, de nous rappeler cette soirée de l'hiver dernier où Elle daigna, avec le Roi, accepter l'invitation de notre Conférence et fit régner dans la salle de la Cour d'assises une grâce ineffable dont le seul souvenir devrait plaider pour un bon larron.

Tandis qu'Elle écoutait « Comment on fait une Exposition », souriante et parfois amusée, cherchant toujours du regard ce regard sur lequel Elle s'appuyait, sur lequel Elle s'appuya jusque dans la mort, une de ses longues boucles d'oreilles glissa sur ses genoux... Incident charmant et familier... C'était hier !

Comment on fait une Exposition ?

Parmi les floraisons qui se succédèrent au Heysel jusqu'au jour des grands chrysanthèmes, Elle en fut l'orgueil et le resplendissement. Elle y était, par ses apparitions constantes, comme le splendide symbole d'une Belgique renaissante. Aux peuples accourus Elle permit de reconnaître une fois de plus — et par sa mort plus peut-être que par sa vie — ce qui en crée la grandeur morale, l'union, qui véritablement en fait la force...

Dans son message à la Nation, Monsieur le Premier Ministre, au lendemain du drame de Kussnacht, allait au devant du sentiment de tous les Belges en les conjurant de se grouper fraternellement autour du Roi pour lui apporter la consolation d'une soumission unanime, du bon vouloir de tous dans la défense de nos destinées.

Cette exhortation était ici moins nécessaire qu'ailleurs. Depuis longtemps le Barreau n'a-t-il pas fourni l'exemple d'un esprit de tolérance et de concorde sans pareil ? Les partisans qui s'y retrouvent ont oublié leurs sectes et recherchent ensemble le bien commun et le règne de la Justice... Il leur sera donc plus facile qu'à d'autres de répondre à cet appel. Ils n'auront à sacrifier aucune préférence et leur penchant les mène tout naturellement à exprimer à leur Roi bien-aimé une fidélité aussi profonde que leur tristesse.

Quant à Celle qu'ils ne cesseront de pleurer, l'image qu'en garde leur cœur n'est pas d'une Reine Impératrice — d'une Victoria des Indes — d'une reine des abeilles dominant sa ruche — mais d'une sœur des Petites Abeilles butinant pour les pauvres, ou mieux, d'une Reine du Ciel, Médiatrice comme la Regina Cœli, Astrid, pleine de grâces, *advocata nostra*...

Discours prononcé par Me André MUSSCHE

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Charles le Téméraire

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

C'est à Bruges que Philippe le Bon mourut, dans son lit, après trois jours d'agonie. C'est là que Charles, dès que la nouvelle de la maladie de son père lui parvint, accourut à bride abattue, après avoir distancé son escorte et crevé trois chevaux.

C'est là qu'il trouva son père râlant, couvert de vomissures, abandonné par ses serviteurs. C'est là qu'il le pleurera, à lourds sanglots et avec moult repentance des colères qu'il lui avait causées, et celui qu'il pleurait n'était pas le Grand Duc d'Occident, que « son semblant seul jugeait empereur et valait de porter couronne sur les grâces de la nature » (1), dont la gloire avait été proclamée à tous les coins du monde, qui avait fait trembler des rois, dont l'Infidèle craignait la croisade, dont Pie II espérait encore, contre toute espérance, le salut de la Chrétienté, lorsque, transporté mourant sur la plage d'Ancône, il voyait en rêve la flotte des Croisés quitter le rivage adriatique pour une nouvelle épopée; ce n'était pas celui qui avait fait du précaire héritage de Jean sans Peur un royaume qui eût mérité le nom d'empire, qui avait pacifié ces provinces si altières et si indomptables, qui avait eu le rare talent de s'en faire aimer, qui avait fait régner la paix, tant on craignait lui voir faire la guerre; non, celui qu'il pleurait, c'était ce vieillard abandonné dont la haute stature paraissait diminuée par la mort, c'était son père enfin qu'il pleurait....

Dans sa grande douleur, il n'assistera pas aux funérailles grandioses. Il ne verra pas la bière qu'entourent seize cents hommes, portant le deuil une torche à la main, et qui représentent la ville de Bruges, son Franc, les Corps de métiers et lui-même.

Il ne verra pas, dans l'église Saint-Donat, les assistants briser les vitraux, tant sera grande la chaleur causée par toutes ces torches, tous les flambeaux et tous les cierges, et cette immense multitude qui pleure et prie.

Et il se rendra compte alors combien il est difficile de survivre à son père, quand celui-ci s'est élevé au delà des bornes de la commune mesure.

⁂

Eté 1466.

La lumière est douce sous le ciel de Flandre.

Bruges, la bonne ville, célèbre le mariage de Charles de Bourgogne, son suzerain, avec Marguerite d'York, l'Anglaise.

Par la porte Sainte-Croix, le cortège, pourpre et feu, déroule lentement ses splendeurs.

En tête, tendue de drap d'or, une litière violette; la nouvelle duchesse de Bourgogne l'occupe. Sur son front délicat, un lourd et barbare diadème. D'une beauté jeune et pure, elle sourit au peuple qui l'acclame, mais, femme avant que d'être princesse, résigne mal son émoi.

Puis, ce sont les dames d'Angleterre composant sa suite; certaines sur de blanches haquenées, d'autres en des chars écussonnés aux armes du duc.

Enfin, le corps même de ce brillant défilé : barons, comtes, gentilhommes des Flandres et de Hainaut, d'Artois et de Bourgogne; prélats, porteurs de reliquaires; autorités du municipe avec les insignes de leur fonction; poursuivants d'armes en cottes blasonnées; fonctionnaires richement vêtus de satin cramoisi; « nations » de marchands étrangers aux longs manteaux de velours, parmi lesquels les Vénitiens et les Florentins affichent un faste exotique.

La Flandre en liesse fête les épousailles du Prince.

Sons grêles des tambourins et des flûtes s'opposant au grondement sourd des veuglaires et des canons, tonnerre des acclamations soutenu par la chanson vibrante des cloches forment une rumeur triomphale.

De soyeux étendards frissonnent dans l'air

(1) Chastellain.

léger; de lourdes tapisseries habillent les façades de somptueux reflets.

Sur divers points du parcours se dressent de larges échafauds où l'on représente de courts mystères : ici, l'histoire d'Adam et d'Eve; là, quelques versets du « Cantique des Cantiques ».

Bientôt les archers de l'escorte foulent le pavé inégal de la place du Bourg toute humide encore, sous les fleurs, du sang du bâtard de la Hamaide; fleurs rouges, fleurs blanches, fleurs de cette époque tout à la fois violente et policée, amène et cruelle.

Le Moyen Age avait vécu; la Renaissance allait éclore.

Le soir, en grand apparat, Charles traite ceux de Flandres, de Bourgogne, d'Angleterre et d'ailleurs, avec la magnificence singulière que revêtaient toutes les cérémonies de la Cour flamande.

Les plats succèdent aux plats, tous plus étranges et plus savoureux les uns que les autres. Les mets sont servis dans de petits navires, peints de couleurs chatoyantes et complètement gréés de cordages, de voiles et de banderoles de soie. Il y a trente navires de ce genre et un nombre égal de pâtés dressés en forme de castel avec tours, créneaux et mâchicoulis, couverts de bannières flottantes, et une étonnante profusion de vaisselle d'or et d'argent. Les essences les plus précieuses, les aromates les plus rares, les parfums d'Arabie les plus subtils embaument l'atmosphère. Des funambules, des philosophes experts en l'art des facéties, des ballerines, de nobles dames dansant des rondes, égayent ce festin (2), auprès duquel pâlissent les réceptions d'Héliogabale et les six cents têtes d'autruche servies en un seul repas.

Sous un dais, le Duc, entouré de sa femme et de quelques familiers, préside le banquet.

Il a 34 ans. De taille moyenne, de complexion robuste, il « estoit fort bien membré ». De sa mère, Isabelle de Portugal, il a les cheveux noirs, le teint brun, sur quoi tranche un regard étonnamment clair. Ses traits rudes accentuent encore le prognathisme héréditaire des Bourguignons. Son visage, sauvagement sculpté par la lumière hésitante du flambeau qui l'éclaire, laisse deviner son âme tourmentée.

Il mange distraitement, indifférent à ce qui l'entoure, souriant de temps à autre aux plaisanteries du Glorieux, son bouffon préféré, et se replonge ensuite dans son rêve obscur : Lancastre par sa mère, veuf d'Isabelle de Bourbon, le petit-fils de Jean sans Peur épouse Marguerite d'York en haine de la Maison de France.

***

La querelle des Deux Roses est une bien pauvre histoire comparée à l'inimitié de ces deux familles.

On connaît le récit cent fois conté : Jean le Bon, le roi prisonnier, respectueux des règles du jeu féodal, remet le duché de Bourgogne en apanage à son fils Philippe le Hardi; personne, à ce moment, ne se rend compte de ce que cette survivance d'un régime qui fut l'une des causes profondes de la guerre de Cent ans, va, une fois de plus, mettre en péril l'existence même de l'Etat français.

La mesure paraît bonne, mais Philippe devient l'époux de Marguerite de Maele.

La Flandre conquiert souvent ses maîtres : désormais, le duc sera flamand, son fils antifrançais. Raoullet d'Actonville dirige l'embuscade où périt Louis d'Orléans. Douze ans plus tard, Tannegui Duchâtel le venge à Montereau. Etrange époque que ces douze années de « danse douloureuse ». Bourguignons et Armagnacs s'affrontent jusque dans Paris. Jean sans Peur, nouveau disciple de Philippe le Bel, tente de justifier le meurtre d'Orléans par des arguments de légistes. Le dauphin qui a disposé du temps nécessaire pour apprécier la faiblesse de ce système, nie toute participation au meurtre de son cousin; Philippe le Bon trouve pourtant dans cet assassinat de quoi justifier l'alliance anglaise que lui impose l'intérêt économique de ses provinces.

Face au Grand Duc d'Occident, Charles « le bien servi ». On n'a pas oublié qu'il fut un temps où ce fils d'un roi qui avait perdu la raison, doutait de tout, même de sa naissance.

A ce moment, on se gaussait fort, à la Cour de Bourgogne, de ce « roi de Gonesse », monté sur un « bas cheval trottier ». Mais, depuis qu'une Sainte lui a rendu, avec la confiance en lui-même, le pouvoir que l'Anglais voulait lui ravir, ce prince qui — mieux que

(2) *Ducum Brabantiae Chronica Hadriani Barlandi.*

nul autre — eut l'art d'être ingrat, a « remembré » le royaume de France. L'étendard de Saint-Georges ne flotte plus que sur Calais. Seul encore, le Bourguignon l'inquiète.

Mais bientôt, l'un et l'autre de ces adversaires trouvent, dans leurs propres familles, de légitimes sujets d'inquiétudes.

Le dauphin, réfugié au château de Genappe, recherche dans les astres la durée probable de la vie de son père.

Le comte de Charolais, impatient de secouer le joug de ces Croy, qu'il considère comme des aventuriers, suscite la fureur de Philippe en se refusant à ratifier le choix de l'un d'eux à un emploi dans sa maison.

Alors que le Roi de Bourges mourra de faim (3), tant sera grande sa crainte d'être empoisonné par Louis, le vieux duc périra en tutelle, traîné par son fils aux sièges des villes qu'il détruit; et c'est alors que, disparus les obstacles dont leur ambition s'impatiente, le roi Louis et le duc Charles pourront, enfin, de toute la violence de leurs défauts et de toute la persévérance de leurs desseins, se heurter face à face en un combat singulier, qui durera tant que Charles aura souffle.

***

Leur jeunesse à tous deux fut inquiète — c'est un mal ancien, comme vous le voyez : peut-être, au fond, cette inquiétude n'est-elle qu'une des formes de l'impatience ?

L'un et l'autre évitaient les femmes : Charles les aimait même si peu que ce fut un sujet de calomnie contre lui; quant à Louis, qui les connaissait mieux, il les fuyait davantage.

Lorsqu'on lui annonça la mort de son fils François, à ce moment âgé d'un an, il fit serment de ne plus connaître d'autre femme que la sienne. Commynes, témoin de la scène, constate qu'il le devait bien faire, suivant le commandement de l'Eglise, mais qu'à persévérer dans cette promesse, il aurait grand mérite, car la reine n'était pas de celles avec qui l'on pouvait prendre du plaisir.

A l'impétuosité du comte de Charolais, s'oppose la patience de Louis. A Genappe, en terre d'exil, sous la protection de « Bel Oncle », le neveu a appris à attendre. L'attente est l'épreuve des âmes. Il a, durant des années, établi des calculs savants, prenant le temps pour complice. Il a compris que la France était faite de patients acquêts. Il a appris à dissimuler. Il a pris figure de Roi.

Charles, au contraire, se rue à l'assaut de la gloire et le sentiment du péril ne fait qu'augmenter l'âpre plaisir qu'il en escompte. Ce prince qui sacrifiera tout — jusqu'à sa vie — à son amour de la patrie, n'a placé ni la dissimulation ni la fourberie dans le cycle de ses devoirs d'Etat.

La haine réciproque de ces deux cousins grandira avec les années et, lorsque Louis apprendra la mort tragique de son rival, dévoré par les loups, il n'éprouvera peut-être qu'un regret — celui de ne pas s'être trouvé parmi eux.

Certains sont fidèles à leurs amis; Louis n'était fidèle qu'à des idées. Subordonnant tout à la grandeur de l'Etat français, il supportera sans amertume la critique de ses contemporains, en attendant le jugement de l'histoire.

Il désirait pourtant paraître « honnête », car il avait compris qu'à tout prendre, c'est encore le meilleur moyen de s'enrichir. Lorsqu'il rachètera les villes de la Somme au vieux Philippe le Bon qu'aveuglent à ce moment son âge et l'affection, il « empruntera » pour ce faire les 400,000 couronnes d'or dont le traité d'Arras (4) lui impose le paiement. Cette somme, énorme pour l'époque, surtout pour le roi de France, il la restituera, intérêts compris, à l'étonnement des prêteurs, et pour l'édification des gouvernements futurs.

Il ne dépensera pas en magnifiques harangues, en quoi Charles excellait, mais suivant le mot de Verhaeren, il vivra « du silence actif ». Sa rancune se soumettra parfois à l'arbitrage du temps; il oubliera certaines offenses, mais ne pardonnera jamais à la Maison de Bourgogne de l'avoir recueilli, errant sur les routes, fuyant la colère de son père.

Ces deux hommes que nous allons voir s'opposer, semblaient marqués par le destin pour se livrer ce duel émouvant dont l'enjeu était la fortune de leurs Maisons. Il était impossible qu'ils pussent s'entendre : « tout leur était griefs, même leurs négociations » (5).

(3) Commynes.

(4) Ce traité — 1435 — est appelé communément le premier traité d'Arras par opposition au deuxième traité d'Arras — 23 décembre 1482 — par lequel les villes de la Somme font définitivement retour à la France.

(5) Bainville. *Histoire de France.*

Dans le nouvel assaut qu'elle va subir, la Maison de France triomphera, une fois de plus, car tant la guerre, que les Anglais ont soutenue contre elle, que celle que lui livrera la Bourgogne, ne sont à la vérité rien autre que la dernière phase du conflit qui met aux prises, depuis si longtemps déjà, le Prince, soutenu par le peuple qui y voit son défenseur naturel, et les Grands pour qui l'hérédité des privilèges a cessé de constituer l'hérédité des charges.

C'est la politique égoïste et antinationale poursuivie par ces grands feudataires, c'est la disparition de leur utilité sociale depuis la transformation radicale des grandes armées modernes, c'est l'apparition révolutionnaire de l'artillerie sur les champs de bataille, c'est le désastre d'Azincourt, qui les précipitera du haut de ce piédestal sur lequel leur valeur, leur courage, les services qu'ils avaient rendus les avaient placés. Et voilà que, par un sort singulier, la cause royale s'identifie en la personne de Louis XI, tandis que Charles en viendra tout naturellement à personnifier les grands feudataires. Et c'est ainsi que la lutte entreprise par Charles contre Louis sera l'ultime sursaut de la féodalité expirante.

La première fois que le hasard des batailles les mit en présence, à Montlhéry, Louis eut l'intelligence de comprendre que ce ne serait pas par les armes qu'il obtiendrait la victoire; il abandonnera donc ce coûteux moyen; faisant désormais la guerre par personnes interposées, il dépensera moins et obtiendra davantage. A cet égard le traité de Conflans est une retraite stratégique dont l'avenir dira le véritable prix.

***

Après quelques semaines de mariage, Charles de Bourgogne, qui a réchauffé sa haine dans le lit de son épouse anglaise, la quitte pour porter la guerre sur sol français. Louis XI, que terrifie cette alliance monstrueuse, accourt à Péronne, seul et sans escorte. Sans doute considère-t-il la duplicité comme lui étant si personnelle qu'il en croit les autres dépourvus. Il ne se fie qu'à sa seule habileté et espère détourner l'attention de son beau cousin de Bourgogne de ses terres de France en lui donnant l'Empire pour objectif. Il croit que cette ambition nouvelle lui suscitera de si graves ennuis que Charles n'y pourra pourvoir. Mais la sagacité humaine trouve en elle-même ses propres limites. Louis ne pouvait prévoir qu'à peine à Péronne, Charles apprendrait une nouvelle révolte des Liégeois, suscitée par des agents français trop empressés.

Pendant trois jours — enfermé dans cette triste tour, où cinq siècles plus tôt Herbert de Vermandois a fait périr un autre roi de France, Charles le Simple —, l'astucieux Louis craindra pour sa vie. Dans une pièce lugubre, assis sur un méchant lit, il ressent une « peur sauvage ». N'a-t-il pas lui-même professé que tout traité doit faire l'objet d'interprétations successives ? Abandonné des hommes, il prie devant les médailles de son chapeau, confidentes de ses méfaits. Pécheur impénitent, il espère fléchir Dieu par la pratique persévérante de basses bigoteries. A quelques pas de là, Tristan l'Ermite, qui couche à même le sol, lamente et ne se fait plus d'illusions sur le sort qui attend son maître. Déjà son langage a perdu du respect qu'il doit à son Souverain qui n'est plus qu'un prisonnier. Le faible jour qui filtre à travers les barreaux d'une lucarne éclaire ce spectacle du pauvre reflet qui lui convient.

Louis va-t-il trouver dans sa confiance en son cousin la punition de sa témérité ? Tout paraît l'indiquer, et Louis même le croit. Hésiterait-il donc, lui que la légende accusera plus tard d'avoir empoisonné un frère qui le gênait ? Mais il est le suzerain et par dessus les rancunes, les haines tenaces et le choc de deux races opposées, les règles de la chevalerie imposeront au vassal une clémence dont la Bourgogne sera la victime.

Non loin de là, l'âme ténébreuse du Téméraire subit toutes les tortures d'une hésitation criminelle. Sera-ce donc le lot de cette Maison de Bourgogne d'avoir une destinée sanglante et de ne bâtir sa fortune que sur le sang d'autrui ? La vertu de son père Philippe n'a-t-elle été qu'un entr'acte trop court et faut-il que, lui, Charles, manifeste l'ardeur de son sang portugais par le meurtre d'un hôte à double titre sacré. Quelle n'est pas son angoisse morale ? A ses côtés, Commynes, envers qui la Maison de France ne pourra jamais manifester une reconnaissance suffisante, s'attache à détourner son prince d'attenter aux lois que l'hospitalité lui impose.

On sait comment le perfide Louis échappera aux conséquences de son faux pas : il se

prétend étranger aux révoltes liégeoises; il dit que son plus cher désir serait de voir châtiée la ville rebelle; il affirme que, si la chose était en son pouvoir, il la punirait de sa propre main; il invoque sa bonne foi — cette notion si élastique qu'un récent arrêté royal a cru devoir la définir.

Charles connaît la valeur d'une affirmation et, s'il recule devant le meurtre, il n'hésite pas à infliger à son rival détesté le plus sanglant des outrages. A un ennemi aussi artificieux que Louis il sait qu'il faut imposer des conditions qui portent en elles-mêmes la garantie de leur exécution. Il exige qu'il l'accompagne dans l'expédition qu'il projette contre l'orgueilleuse cité wallonne. Il croit que le Roi va refuser, mais c'est mal connaître Louis, plus capable d'un crime que d'une faute. Celui-ci poussera donc la bassesse jusqu'à prendre part à l'expédition contre Liége, « la fille de Rome », célèbre par la beauté de ses 400 églises (6), forte de ses 120,000 habitants (7), soumise au pouvoir de l'évêque, détenteur des foudres spirituelles.

Le 30 octobre 1468, tenant d'une main l'épée, de l'autre, la torche, le Bourguignon entra dans la ville. Louis qui l'accompagnait, modeste en son habit, portait sur la poitrine, non la croix ordinaire, mais celle de Saint-André (8), patron titulaire de la Bourgogne, indiquant par là que seul Charles dirigeait l'expédition. Suprême habileté et subtile réserve. Les portes de la pitié sont désormais fermées; Liége sera détruite pierre par pierre, le carnage et le meurtre y régneront en maîtres. Les hommes de Franchimont auront en vain tenté de s'emparer de ceux qui dirigent le siège de la ville; leur héroïsme n'aura fait qu'exaspérer la rage du vainqueur.

A cette époque, le sac de la ville n'indigna personne; on fut plus enclin à y voir la puissance d'un grand prince qui, non content de punir des révolutionnaires par tradition, fit participer à leur châtiment l'instigateur de leurs révoltes. Si Louis conservait la vie, son prestige était compromis. Sa claire intelligence latine l'avait si bien compris qu'il ne put quitter le Téméraire sans lui donner le conseil qu'il espérait lui être fatal : « Comment un si grand prince, vassal d'un roi et vassal d'un empereur, se peut-il soumettre à un double joug si infamant ? Les Allemagnes sont là qui l'appellent. N'a-t-il pas pour 80,000 florins acheté, au besogneux duc Sigismond d'Autriche, le landgraviat d'Alsace, le comté de Férette, le Brisgau, le Sundgau et quatre villes de la Forêt Noire situées le long du Rhin ? L'Empire ne serait-il pas la légitime consécration de sa valeur ? Dans cette Europe, à ce moment si divisée, il semble qu'il n'y ait plus qu'un roi et que ce soit précisément celui qui n'en porte pas le titre. »

Pourquoi faut-il que le duc écoute cette voix menteuse ? Pourquoi faut-il que son esprit s'en inquiète ? Comme si le pouvoir ne consistait pas dans ses attributs ?

Nous portons en nous-mêmes les raisons de nos victoires ou de nos défaites. Une fortune trop rapide n'est pas une fortune durable. Ce qui s'obtient contre argent n'est pas acquis. Le duc le sait, mais lorsque, jadis, il lisait les campagnes d'Alexandre, comme lui fils de Philippe, et qu'il s'enivrait au récit des exploits de ce grand prince qui, après avoir distribué ses biens à ses amis, franchissait l'Hellespont, ne conservant avec lui que l'espérance, il était agité de l'obsédant désir de poursuivre comme son héros une carrière pareillement météorique. La conquête de l'Europe entière lui paraît un objectif immédiat. La faiblesse qu'il a commise en épargnant Louis va détourner le cours de sa politique. Au lieu d'écraser d'abord son seul ennemi redoutable, il suivra son conseil intéressé et manifestera ouvertement ses prétentions au trône de l'Empire.

Ici, une fois de plus, son goût du faste lui sera fatal. Il a voulu être accompagné à Trèves d'une si brillante escorte que cet étalage de sa puissance excitera l'envie de ceux dont il attend la consécration qui lui manque. L'homme a toujours quelque répugnance à accorder son appui à celui qui paraît n'en avoir nul besoin. Venu en un appareil plus modeste, Charles eut sans doute suscité moins de légitimes appréhensions. Comment donc s'étonner que, lorsque Frédéric III fera part à ses conseillers et aux princes de l'Empire de son intention de placer sur le front du Téméraire la couronne de Roi des Romains, ceux-ci aient manifesté la plus vive opposition.

« Pourquoi, s'écrieront-ils, augmenter encore le pouvoir d'un prince déjà si puissant ? Lorsque, roi désormais, l'Occident ne lui connaîtra plus d'égal, quels seront ses nouveaux

(6) Lettre de Jean de Mazilles du 8 novembre 1466. Dupont, t. III, p. 247.

(7) John Foster Kirk. *History of Charles the Bold.*

(8) *Ducum Brabantiae Chronica.*

désirs ? N'est-il pas à craindre que le glaive qu'on lui confie ne se retourne contre les imprudents donateurs ? L'épée de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, le magnifique héritage de Philippe le Bon ne le peuvent-ils plus contenter ? N'est-ce pas une loi fatale qui pousse tous les grands capitaines à concevoir un dessein toujours nouveau, dès que leur faim présente paraît apaisée ? Faut-il donc que le Saint-Empire à son tour soit aux mains de ce conquérant un nouvel instrument de son ambition ? N'est-il pas à craindre que la guerre qu'il a portée au delà des limites de ses terres ne devienne l'état permanent de la Nation qu'il devra diriger ? »

L'hypocrite Frédéric n'écoute qu'avec trop de faveur ce langage qui répond à son secret désir; il se bornera donc à consacrer la légitimité de la conquête du duché de Gueldre et du comté de Zutphen; à informer Charles qu'il lui serait loisible d'établir dans ses États un Parlement destiné à remplacer celui de Paris, auquel, depuis l'entrevue de Péronne, les jugements des juridictions bourguignonnes ne sont plus soumis; à lui promettre enfin son hypothétique appui sous l'expresse condition du respect de l'intégrité du territoire germanique.

Sans doute, est-ce là violation flagrante des engagements solennels auxquels le duc avait accordé créance; sans doute, dans l'emportement de son caractère, l'eût-il fait rudement comprendre à l'astucieux Allemand; mais ce maître en fourberies auquel il n'était point si détestable adjectif qui ne pût s'appliquer, n'avait-il pas lu les Pères de l'Eglise qui enseignent que la fuite devant la tentation est la marque du vrai courage ? Comment donc blâmer la prudence qui le poussa à quitter de nuit, par la Moselle, le théâtre de ses exploits diplomatiques ?

Désormais, ce sera la guerre entre le duc et les représentants de langue allemande. Il suffira d'un appel de son parent, l'archevêque de Cologne, pour qu'il parte, à la tête d'une importante expédition, châtier les sujets du prélat. A la canicule, il commence le siège de Neuss, héroïquement défendue par Hermann de Hesse. Pendant des mois, « ne comprenant pas les causes de la résistance, il s'usera devant cette bicoque » (9). Le duc s'y heurte au sens national allemand qui, s'il s'était désintéressé des conquêtes bourguignonnes dans les Pays-Bas, que l'Empire était d'ailleurs trop faible pour empêcher, va se réveiller devant la menace de l'invasion. A la puissance militaire de la Bourgogne s'opposent les « forces morales » qui, par delà les défaites, justifient les résistances et préparent les triomphes. Ce sont ces mêmes forces morales auxquelles le duc s'est heurté, sans les avoir comprises, lorsqu'au siège de Beauvais, l'héroïsme de la fille d'un artisan symbolisera la vertu d'un peuple tout entier.

Ce prince, marié à cinq ans, veuf à douze, qui avait adoré sa deuxième femme Isabelle de Bourbon, avec laquelle il conférait si souvent de son amour qu'on prétend même qu'elle mourut de l'excès de leurs bavardages (10), que, seule, sa haine pour la France avait amené à épouser Marguerite d'York, dont Memling immortalisera le visage sous les traits de sainte Barbe, avait rencontré sur sa route pendant cette expédition de France, qui lui avait valu, à défaut du surnom de Charles le Victorieux, celui de Charles le Terrible, trois femmes qui lui tiendront tête : la dame de Nesle, en son château; à Roye, Paule de Penthièvre; Jeanne Laisné, à Beauvais.

Les femmes, dont il avait si souvent affecté de mépriser la faiblesse, prenaient ainsi leur revanche d'un éloignement que Philippe le Bon n'eût pas compris.

Mais ce ne sont là que des épisodes. C'est à Trèves qu'au point de vue belge, Charles, le meilleur joueur d'échecs de son temps, a perdu la partie. Ce vassal, qui fait trembler ses maîtres, n'a pu obtenir de son suzerain la confirmation de la légitimité de son pouvoir. Sa situation restera toujours imprécise et, si, désormais des désastres l'attendent, encore ne sont-ils que la suite logique de l'échec de l'entrevue sur la Moselle.

Imaginez-la un moment couronnée de succès; voyez Charles, roi des Romains, poursuivant avec Edouard IV l'écrasement de son rival français, l'Histoire s'en fût trouvée transformée, et l'on peut prétendre, sans craindre d'être démenti, que c'est l'échec du Téméraire qui, de nos jours encore, empêche l'Europe d'avoir son statut.

Sans doute, les milices impériales, venues au secours de Neuss, ne pourront-elles dégager la ville; sans doute, les efforts du légat pontifical, Alexandre, évêque de Forli, aboutirent-ils à une trêve honorable; sans doute, la guerre de France qui la suivit n'eut-elle point de résultats immédiatement fâcheux; sans doute, l'expédition de Lorraine a-t-elle constitué un succès magnifique; mais le ver est dans le fruit.

(9) Pirenne. *Histoire de Belgique.*
(10) *Ducum Brabantiae Chronica.*

Désormais, Louis XI peut attendre avec confiance la réalisation des prédictions du prévôt de Watten qui avait lu dans les astres la fin tragique du comte de Charolais.

Dieu n'a-t-il point marqué la France de sa protection particulière ?

***

Et pourtant tout ne paraissait-il pas prédestiner l'Empire de Bourgogne à la plus éclatante destinée ?

Quelle préfigure des Etats-Unis d'Europe !

Forte politique monétaire.

Contrôle des changes avant la lettre, lorsque les ducs interdisent la sortie de leurs provinces de toutes monnaies de billon et d'argent.

Le 23 août 1469, à Bruges, Charles le Téméraire conclut avec son beau-frère Edouard IV une convention monétaire fixant de 1 à 4 le rapport de la monnaie anglaise à la monnaie de Flandres. Rattachement du belga au bloc sterling.

Charles-Quint respectera donc la règle traditionnelle de nos provinces, lorsqu'il provoquera à Calais, en 1523, une réunion de délégués belges et anglais en vue de déterminer la valeur en sterling des monnaies qu'il venait d'émettre. Edouard III, prenant, en 1339, le titre de roi de France, n'avait-il pas conclu avec les communes flamandes des conventions monétaires que son Parlement approuvait quelques années plus tard ? Et n'est-ce pas ce même Charles-Quint qui, en 1529, oublieux des rancunes de son arrière-grand-père, mais allant jusqu'aux plus extrêmes limites de ses idées, tente, mais en vain, de comprendre la France dans son projet de stabilisation internationale des monnaies ? Querelle du bloc-or.

Aristote, le juriste Paul et Saint Thomas d'Aquin n'ont-ils pas pourtant déclaré que « la monnaie est la mesure des choses » ?(11).

Naissance de la juridicité. A l' « Audience » de Louis de Maele, tribunal itinérant, ne siégeant que quelques jours par an, soumis aux influences locales, et dont la Flandre constitue le seul ressort, succède la « Chambre » de Lille, juridiction permanente, officiant soir et matin, tribunal et chambre des comptes tout à la fois, étendant sa juridiction sur tous les territoires des ducs, la Bourgogne exceptée, étape première vers la centralisation politique.

Les Flamands font à cette chambre, dont les membres ne dépendent plus du prince, mais du droit, le reproche de l'emploi exclusif du langage français. Elle se dédouble donc, désormais Chambre des comptes à Lille, Cour de Justice en Flandre. Si la logique des chiffres supporte le langage de Chastellain, le droit devra se dire en thiois. Etait-il d'ailleurs autre chose que la codification des coutumes de ce pays, si profondément attaché à ses franchises ?

L'ordonnance de Thionville divise le Grand Conseil en deux collèges distincts : l'un qui, conservant l'appellation primitive, devient le Conseil d'Etat du duc; l'autre qui, par bravade à l'égard du Parlement de Paris, prend le nom de Parlement de Malines, initiative audacieuse en laquelle Louis XI verra crime de lèse-majesté.

Séances tous les jours, trois heures le matin, deux l'après-midi; trois jours par semaine destinés aux plaidoiries, — car, si on travaillait beaucoup, on plaidait moins —; sept semaines de vacances, du 22 juillet au 5 septembre; pendant celles-ci, une chambre de vacations destinée à l'expédition des affaires urgentes; gratuité de la procédure pour les indigents; autant d'innovations heureuses dues au génie de notre duc Charles.

Transformation du régime économique de nos provinces. Alors qu'au XIIe siècle, l'économie domaniale avait fait place à l'économie urbaine, au XVe siècle, celle-ci, à son tour, cède la place à l'économie nationale. Cette modification de statut est encouragée par le Prince qui a compris que son pouvoir est en fonction même de la prospérité de ses états.

C'est ainsi que les expéditions de Charles n'ont pas simplement pour but le pouvoir politique, l'étendue de son empire, la recherche de frontières faciles à défendre et la réunion de territoires séparés mais aussi l'accès à de nouveaux débouchés économiques.

Lorsqu'il fonce sur la Méditerranée, il a en vue non seulement la création d'une Lotharingie nouvelle, d'un vaste Empire du Milieu, mais aussi l'immense bassin méditerranéen et les possibilités économiques illimitées qu'il présente.

(11) *De regimine principum.*

Déjà, Philippe le Bon, commerçant avisé, rêvant à sa croisade, outre le lustre et le très chrétien mérite qu'il en escomptait, songeait à établir en Orient quelques fructueux comptoirs. Le roturier Jacques Cœur, grand argentier du Roy, n'a-t-il point bâti sa fortune en pays sarrasin ?

Qu'il contingente la laine anglaise en pensant à Ypres, qu'il prenne des mesures pour ranimer le commerce de Vilvorde, qu'il désensable le Zwin par l'ouverture du Zwartegat, malgré les protestations égoïstes des trois autres membres de Flandres, toujours le duc nous apparaît sous le visage du défenseur du bien commun par delà les petites rivalités locales.

Si l'industrie drapière s'étiole et s'éteint même parfois, le tissage de la toile s'y substitue. Dans le duel gigantesque que se livrent Bruges et Anvers, c'est la cité brabançonne qui triomphe pour n'avoir pas confondu, comme sa rivale, la tradition et l'immobilité. Aux particuliers, détenteurs de sommes considérables, s'opposent désormais des sociétés disposant de capitaux bien plus considérables encore. Si les foires ont fait jadis la fortune des cités flamandes, celles d'Anvers deviennent bientôt permanentes. Si la famille van der Beurse, de Bruges, a donné son nom à une institution qui fera le tour du monde, celle-ci ne réunit pourtant, dans la cité du Nord, que quelques négociants italiens. Anvers va créer la première bourse internationale du monde. Ainsi la vie succède à la mort et la mort à la vie. Aujourd'hui, Bruges, dans son religieux silence, garde les paupières baissées sur un passé si glorieux qu'elle paraît comme lasse d'avoir tant vécu.

***

Ce devait être la marque des princes de ce temps que la recherche de l'unification de leurs royaumes. Cette politique, simultanément pratiquée en Angleterre, en Espagne et au Portugal, fait pareillement florès en Bourgogne et en France.

Le combat qui se poursuit entre Charles et Louis a changé de caractère; c'est désormais une lutte de vitesse entre le souverain français, qui a constitué une armée permanente dont il multiplie les effectifs, améliore les cadres, et le génial Bourguignon qui a compris que, s'il veut poursuivre, à l'aide de son armée mercenaire à temps de service limité, la conquête des territoires nécessaires à la réunion de ses Etats et à l'élargissement de cette étroite bande de terrain qui les constitue, il faut qu'il se hâte de mettre Louis en face du fait accompli, avant que celui-ci ne soit en mesure de s'opposer à la réalisation de ce plan grandiose. Et ce sera la victorieuse campagne de Lorraine.

La Méditerranée est là qui l'appelle (12). Quelle tentation !

Tenir sous son pouvoir un empire s'étendant de la mer du Ponant à celle du Levant, porte ouverte sur l'Asie ! Déjà, il se voit régnant sur l'antique empire de Lothaire, et sa vie en est comme magnifiée, car qu'est-ce qu' « une belle vie, sinon une pensée de jeunesse réalisée dans l'âge mûr » ?

Les Suisses toutefois l'agacent; à peine a-t-il prêté quelque attention aux gémissements de leurs délégués venus, à genoux, le supplier de ne pas poursuivre sur leur sol ses campagnes constamment victorieuses. N'est-il pas d'ailleurs dangereux de laisser ces pillards invaincus derrière lui ? Les souverains dont il recherche l'alliance ne le pressent-ils pas de les soumettre ?

Il les combattra donc et, pour la troisième fois, après Beauvais, après Neuss, il va se heurter aux redoutables « forces morales ». N'en a-t-il donc pas encore compris la grandeur ?

***

Hiver 1476. Au son des trompettes, dans un invraisemblable enchevêtrement de piques, de hallebardes, de pertuisanes, d'arbalètes, d'arquebuses, de couleuvrines et de bombardes; courbés sous les rafales : seigneurs, chevaliers, écuyers, varlets, archers, hommes d'armes de tout poil, bourguignons, picards, anglais, italiens, flamands « barbus comme le léopard,

(12) Il compte à ce moment parmi ses alliés la République de Venise (juin 1472), la duchesse de Savoie (juin 1473) et le duc de Milan (30 janvier 1475). Il prie le vieux roi René de Provence de le reconnaître pour héritier.

farcis de jurons étrangers, poursuivant jusque sous la gueule du canon cette fumée qu'on appelle la gloire » (13), la « gendarmerie exotique » (14) qu'est l'armée du « Napoléon du Moyen-Age » (15), franchit la frontière suisse.

La voici devant Grandson dont le château-fort profile sur le paysage sa silhouette prophétique. Les défenseurs de ce bastion craignent tant la colère du duc qu'ils se livrent à sa merci. Il les laisse pendre; des hurlements, des clameurs, des éclats d'un rire sauvage accompagnent cette sinistre exécution.

Pierre de Hagenbach, te voilà vengé...

Ces corps se balançant lentement — lugubres pendules — aux créneaux du château rappellent que la guerre est une aventure où seule la victoire est permise.

Les Suisses ont appris le sort de leurs frères d'armes; à marches forcées, ils s'avancent à la rencontre de leurs bourreaux.

Le duc avait admirablement placé ses troupes, mais il brûle de combattre; il quittera donc le poste retranché qu'il occupe, pour livrer bataille plus vite encore. Funeste résolution. Alors que l'armée bourguignonne passait par Dijon, il avait plu du sang sur la ville. Le médecin du duc, l'astrologue Angelo Cato, avait vu dans ce signe l'échec de la campagne, mais n'est-ce point le vrai destin du guerrier de périr par la guerre ?

C'est au tour des Confédérés à lutter pour la liberté du sol des ancêtres. Ils sont tombés à genoux et prient : leur air martial et sauvage s'est adouci dans la prière. Et, quand ils se relèvent, tenant par le milieu leurs longues piques de dix-huit pieds, fichées obliquement en terre — pointe en avant — calmes et inébranlables, ils attendent la première attaque des troupes ducales, fatiguées par deux campagnes d'hiver successives. Leur masse impénétrable incarne tout l'attachement de ces hardis montagnards à la terre de Guillaume Tell. Pour passer — à moins qu'on n'y succombe —, il les faudra piétiner !

Charles comprend, mais un peu tard, que sur ce terrain étroit, où il ne peut déployer sa cavalerie, ni placer ses bombardes, il ne pourra bousculer ces fanatiques : il ordonne donc à sa première ligne de se replier afin que l'adversaire, la poursuivant, descende vers la plaine où il pourra plus facilement l'écraser; mais la seconde ligne, interprétant ce recul comme une fuite, se dérobe à son tour et tout le reste se débande. Ce fut une fuite monstrueuse; on avait eu peur d'une ombre.

Après ce revers, Charles restre prostré et, lui, qui jusqu'alors n'avait bu que de l'eau, se gorge de vin. Sa barbe restera longue et ses vêtements identiques à ceux qu'il portait le jour où, pour la première fois, il a compris ce qu'était ce sort que toujours il imposait à autrui.

Sous prétexte de pèlerinage, Louis s'était installé à Lyon pour mieux jouir du coup d'œil. Oublieux du serment que Commynes nous rapporte, il trompe l'impatience de l'attente avec des ribaudes de l'endroit, car si pareilles compagnes occupent le corps, elles laissent l'esprit dégagé.

Le duc dont la puissance militaire est restée intacte, qui n'a perdu que peu (16) d'hommes dans cette farce tragique, ne conclura-t-il pas un bon traité avec ces voisins ombrageux ? Il est assez riche pour enrôler les plus turbulents. Ce serait un moyen de renforcer son armée et d'affaiblir l'adversaire. Pourquoi mettre de la passion dans ces projets politiques, alors qu'ils n'exigent que froids calculs et scrupules relatifs ? Ce n'est pas son père, le vieux Philippe, qui se serait pareillement entêté.

Mais ce « fort de bras, fort d'échine, avec de bonnes fortes jambes, de longues mains, rude jouteur à jeter tout homme par terre, teint et poil bruns, chevelure épaisse, houssue », peut-il entendre cette sage voix, cette voix de la Grande Patrie possible, à coups de générations, terre après terre, pas trop vite, — à sûrs acquêts ?

Devant ses yeux « angéliquement clairs », cette image n'a jamais passé, car il ne se fie qu'à lui-même, et ce n'est pas sa fille, la plus riche héritière du monde, qui pourra poursuivre par le glaive les conquêtes immédiatement nécessaires. Non, il faut que ce soit lui, encore lui, toujours lui : lui qui « veille quand ses sujets dorment, lui qui a froid

(13) Shakspeare.
(14) Pirenne.
(15) Wallez.
(16) On n'en a jamais connu le nombre exact. Certains disent mille, d'autres deux mille. Commynes, qui est généralement bien informé, dit « sept hommes d'armes ». Passé à ce moment au camp de Louis, il n'a pourtant nul motif, bien au contraire, de diminuer la défaite de Charles. Leur nombre devait certainement être peu élevé.

quand ils ont chaud; lui, qui est au vent, à la pluie, à la neige, pendant qu'ils sont dans leurs maisons, mangent, boivent et se tiennent bien aises » (17).

Ainsi parle notre duc et il reforme son armée, et il la renforce, et il se remet en campagne. Et ce sera Morat.

Le prodigieux Michelet a décrit ce carnage:

« ... la garde se fit tuer, l'hôtel du duc tuer et les Anglais tuer. Tout le reste de l'armée, foule confuse, éperdue, était peu à peu poussée vers le lac... Les cavaliers enfonçaient dans la fange, les gens à pied se noyaient... Nulle pitié... les ossements entassés formèrent pendant trois siècles un hideux monument » (18).

Désormais, la Suisse est un pays économiquement fini : il a perdu sa chance d'accès à la mer — il lui restera, il est vrai, le tourisme. Les montagnards manquent d'horizon.

⁂

Voici Charles à Salins où il a réuni ses Etats Généraux. Ecoutez-le parler : « La Patrie est en danger, non pas votre sol étroit et pauvre et qui « sent la France » (19), mais la Patrie que mon dessein vous assigne. Donnez-moi des hommes et des florins. A nouveau, je lèverai une puissante armée, je vaincrai les Suisses. Rappelez-vous les Romains : la Cité en péril, ils donnaient tous leurs biens pour la défendre, ne gardant au doigt qu'un anneau, symbole de leur attachement à la Patrie. »

Mais il ne parle pas leur langue. Les Etats le supplient de ne plus s'exposer davantage; ils veulent bien consentir à la défense de leur sol, mais c'est déjà une concession et, en secret, ils multiplient les ouvertures à Louis. La Comté franche devait expier cette trahison.

Charles invite alors ceux de Flandres à lui envoyer quelque secours. Dans leur horreur et leur incompréhension de ces lointaines et coûteuses campagnes, ils lui répondirent assez insolemment que, s'il se trouvait environné de Suisses et d'Allemands, sans pouvoir se dégager, ils iraient le chercher et le ramèneraient dans son bon pays qu'ils s'étonnaient qu'il quittât si souvent. N'était-il pas là « comme au ventre de sa mère » ? Et pourtant, ils n'attendront même pas la réponse du duc pour faire route vers lui. Les braves gens ! Retardés par leurs longs convois d'approvisionnement immobilisés en Haute Ardenne par les neiges et les glaces, ils ne rejoindront jamais l'enfant terrible. C'est là qu'ils apprendront sa mort.

Bougonner toujours, refuser ce qu'on leur demande, le faire quand même, c'étaient bien des Belges, ces « grosses et dures testes flamandes » (20).

Cependant, les mauvaises nouvelles affluent au camp du duc. Nancy est reprise, elle, dont il avait voulu faire la capitale de son royaume.

Alors, par un hiver de Russie, Charles le Téméraire marche sur la ville qu'il assiège. Tout gèle : hommes, chevaux, viande et vin. Seul, le duc ne sent pas le froid. L'ardeur qui le brûle, n'est-ce pas ce feu dont il a ravagé Liége et Dinant, et les villes de la doulce France, et les petits villages suisses et les mar-

(17) Discours de Charles de Bourgogne.

(18) Selon l'usage, les vainqueurs demeurèrent trois jours sur le champ de bataille « afin de maintenir contre tout venant » que le combat était bien gagné; après on inhuma les morts. Chaque commune et chaque particulier dut enterrer ceux qui étaient couchés sur leurs terres. Le mardi suivant, le nombre officiellement reconnu s'élevait à 10.000 (Recès de Berne). On creusa d'immenses fosses et on y jeta les cadavres qui furent ensuite recouverts de chaux vive. En 1480, lorsque les corps furent consumés et dissous, on en rassembla les ossements dans un petit édifice construit spécialement à cet effet et sur le lieu même, près du Bec de Greng, où avait eu lieu le plus grand massacre. On appelait ce bâtiment l' « Ossuaire des Bourguignons »; il portait une inscription :

D. O. M.

Caroli, inclyti et fortissimi Burgundiae Ducis exercitus, Muratum obsidens, ab Helvetiis caesus hoc sui monumentum reliquit. 1476.

En 1491, on y attacha un ermite et une fondation pour des messes funèbres.

Pendant plus de trois siècles, l'ossuaire fut conservé comme un vivant souvenir de la bravoure des Suisses et les habitants du pays faisaient, avec orgueil, admirer aux étrangers, sur ces ossements blanchis, la trace des grands coups d'épée de leurs pères.

Alors que les besoins d'argent du Directoire le faisaient inaugurer à l'extérieur une politique envahissante et oppressive, une armée française — la 75e demi-brigade — de passage par la Suisse, à une époque où l'instruction n'était pas encore obligatoire, crut voir, dans ce monument, une insulte à la gloire de la France ! Ne pouvant réussir à le brûler, elle obtint d'un fanatique l'ordre de la démolir et d'en disperser les os, le 5 mars 1798.

Le Moniteur officiel du Directoire — dont la rédaction était certainement confiée à des historiens de qualité — annonça glorieusement que la destruction de l'ossuaire avait eu lieu le jour même de l'anniversaire de la bataille !!

(19) Discours de Charles de Bourgogne.

(20) Discours de Charles de Bourgogne.

ches sanglantes de son épopée ? Au lieu de se retirer sur Luxembourg, citadelle imprenable, regorgeant de soldats et d'argent, il s'obstine dans un siège impossible — la pire des folies n'est-elle pas de n'en point faire ?

On lui annonce l'arrivée des Suisses : il taxe le messager d'imposture. Et pourtant déjà, dans l'air glacial retentissent les sons connus : « le cor mugissant d'Unterwalden, l'aigre cornet d'Uri » — l'appel de deux défaites.

Alors, seulement, il quitte la tente où depuis plusieurs jours il reste enfermé. Comme il saisit son casque, le cimier tombe à terre. « Hoc est signum Dei », dit-il. Il se rappelle la parole de Sénèque : « Tous les jours vont à la mort, le dernier y arrive. » Et déjà, il est mort. Son regard cherche autour de lui les grandes forces qui devraient l'entourer. Et partout il ne voit que joues creuses, visages amaigris aux yeux brillant de fièvre. Ils ne sont plus que quelques-uns. D'aucuns sont morts de froid, d'autres de peur; les traîtres ont fui. Il pourrait les compter ceux qui lui sont, malgré tout, demeurés fidèles, ceux dont les noms plus tard s'inscriront dans la Geste (21). Il les regarde comme si demain il ne devait plus les voir; il les regarde et il se tait.

La parole a-t-elle jamais servi de communication entre les êtres ? « Dès que nous avons vraiment quelque chose à nous dire, il ne nous reste plus qu'à nous taire. »

Charles baisse la tête. Il songe à la loi de la vie. Amour, naissance et puis la mort. Rien de grand ne se fait hors le sang. Il songe au Christ qui a pris figure humaine pour nous mieux faire comprendre la règle sévère et nous indiquer la nécessité du sacrifice du précurseur; c'est dans le sang que nous transmettons notre visage, nos aspirations, nos vertus; c'est dans le sang que le précurseur léguera son génial dessein. Charles alors relève la tête : Dieu, de ses mains de lumière, lui a indiqué la route qu'il doit suivre et une grande paix entre en lui.

Il revêtira donc sa noire armure damasquinée d'or et, tout debout sur ses étriers, entrant dans l'Histoire, il lancera son cheval moreau contre les Suisses, au franc visage de mercenaires, et aussi contre les Italiens, au sourire cruel, que le fourbe Campo-Basso a rendus complices de sa trahison. Il combattra, perdant la vie par trois blessures; il combattra au delà de la limite même des forces humaines. Ce n'est plus lui déjà, mais son bras, fatigué de frapper, mais qui frappe encore...

Et cette triste journée d'hiver se fait plus lugubre encore, et la neige qui tombe à gros flocons obscurcit l'horizon à force de le blanchir.

Le duc est mort, le duc est mort.

Des jours entiers, on cherchera sa mortelle dépouille. C'est un page de la Maison des Colonna qui la découvre près d'un étang glacé.

Son corps, entièrement nu, était à moitié dévoré par les chiens et les loups. Il n'avait qu'un anneau au doigt.

N'était-ce pas celui-là même dont il avait parlé aux Etats Généraux de Salins, lorsqu'il leur avait représenté les Romains sacrifiant tous leurs biens au salut de la Cité et ne gardant au doigt que ce symbole de leur attachement à la Patrie.

Ainsi donc, Charles de Bourgogne, ton trépas est pour nous un enseignement de plus.

De tous les grands biens de ce monde, tu n'as rien conservé dans la mort, pas même le tardif hommage qu'ils comportent; si la vie est un passage où Dieu nous juge, ce sera ton lot de comparaître devant lui avec ce seul anneau, image de ton dévouement sans limites, jusqu'au martyre, à la Nation que tu as voulu créer.

A Nancy, quelques dalles (22) et, à Bruges, tes mains jointes en une perpétuelle prière nous rappellent ta douloureuse aventure. Et certains soirs nous vient l'âpre désir de refaire les étapes parcourues, nostalgie sans remède d'une Belgique impériale.

⁂

(21) Il y avait là le fidèle Galéotto, Philippe de Croy, comte de Chimay, Rubempré, Pierre de Crépionel, Contai, Josse de Lalaing et Olivier de la Marche.

(22) Après la bataille, le corps de Charles le Téméraire fut transporté à Nancy dans l'hôtel d'un riche bourgeois de la ville, Georges Marqueiz. Il y resta exposé trois jours et trois nuits, toute personne étant admise à lui rendre un dernier hommage, — on le voit cette tradition est ancienne dans la Maison de Belgique —. L'endroit où le corps fut déposé dans la rue avant de franchir le seuil de l'immeuble fut pavé en pierre noire. En 1853, ce pavement historique fut reconstitué; il se trouve aujourd'hui sur le trottoir de la Grande-Rue, devant le n° 30.

Lorsque le voyageur pénètre dans l'église Notre-Dame pour accomplir un pieux pèlerinage au mausolée du duc Charles, il entre dans cette modeste chapelle où le père et la fille dorment aujourd'hui côte à côte.

Ah ! la fin tragique de ces grands conquérants écrasés sous le poids de trop vastes entreprises !

César, succombant sous les coups de son fils pour avoir compris que l'Empire romain ne pouvait plus être gouverné au profit exclusif d'une oligarchie patricienne insatiable; Bonaparte, agonisant sur un roc abrupt battu par les flots et dont la vie n'était plus qu'une suite de discussions d'ordre mineur avec un geôlier imbécile; seraient-ils des vaincus de la vie ? Non, ce sont bien des vainqueurs, car ce ne sont point les hommes, mais leurs idées qui triomphent.

Et Charles de Bourgogne, lui non plus, n'est pas un vaincu, c'est un vainqueur; sa victoire, c'est d'avoir préparé l'avènement de Charles-Quint. Pourquoi faudra-t-il toutefois que le fils de ce Flamand qui fut tant aimé chez nous n'ait pas compris que son Empire ne trouvait sa vigueur que dans nos rudes provinces belgiques.

La Belgique, empire du Milieu, nécessité économique, historique et politique, et qui, malgré ses revers, ses infortunes et ses déchirements intérieurs, a conservé sa symbolique grandeur : Lotharingie diminuée, mais toujours vivante, à la croisée des chemins, elle affirme sa nécessité de nation millénaire.

Une grande civilisation y est née.

Saint-Bavon garde aujourd'hui, dans la Cité des Comtes, l'Agneau Mystique (23), dont les volets, jadis épars, ont affirmé en tous pays l'impériale grandeur du génie flamand.

Froissart, après Jean le Bel, poursuit un genre nouveau; l'intérêt de ses chroniques,

(23) La peinture en détrempe, idôle du moyen âge, a fait désormais place à la peinture à l'huile, dont les frères van Eyck, venus des rives de la Meuse, découvrent à Gand le procédé nouveau; Roger van der Weyden en porte la magie dans les villes dorées d'Italie.

Un prince, Frédéric, insoucieux de la dépense, transporte à Urbin, un tableau de Jean van Eyck; un poète, Giovanni Santi, chante en vers immortels le talent du grand peintre; Raphaël naît dans la maison qu'il occupe; quelle constance dans le sacerdoce de l'art !

dont le ton varie suivant les maîtres qui l'occupent, incitera Monstrelet à poursuivre son récit.

Chastellain lui succède; plus partisan encore, il glorifiera « les somptueux personnages du triomphant manoir de Bourgogne »; il mourra assez tôt pour ignorer ses revers que Molinet nous a décrits.

A cette époque bienheureuse, on ignore les restrictions linguistiques. Aux côtés de ces historiens qui s'expriment en français, Jean Boendale immortalise le vers thiois dans ses Brabantsche Yeesten, tandis que Ruusbroec, père des lettres flamandes, réfugié dans l'ermitage de Groendael, lance son appel mystique; Gérard de Groote l'entendra, lui dont les sermons enflammés entraînent sur ses pas les Frères de la Vie Commune. C'est de leur Congrégation de Windesheim que sortira, triomphant, ce chef-d'œuvre qui n'a pas fini d'étonner les siècles : *l'Imitation de Jésus-Christ.*

Langue française et langue thioise se coudoient sans se combattre, se complètent et fraternisent.

Lors des grandes fêtes sportives de l'époque (24), les spectacles qui les suivaient, français en pays flamand, thiois en pays wallon, faisaient que nos deux races si intimement unies dans la poursuite d'un intérêt matériel identique, entendaient battre le cœur de leur patrie commune.

⁂

C'est pour elle qu'il a prié — la vie n'est-elle pas une longue prière ? — c'est pour elle qu'il a combattu, — le conquérant poursuit la paix, la paix pour les enfants de ses sujets, — c'est pour elle qu'il est mort, les armes à la main, dans la plaine lorraine — n'est-ce pas le suprême rachat? — et c'est pourquoi j'ai voulu vous dire comment vécut et mourut Très Haut, Très Puissant et Très Magnanime Prince Charles, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines... (25).

(24) C'étaient de grands concours de tir à l'arc.

(25) Inscription figurant sur le mausolée du duc Charles à l'Eglise Notre-Dame à Bruges.

Discours prononcé par Me Albert CHOMÉ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Président de la Conférence du Jeune Barreau

Mon cher Confrère,

Il y a lieu de me plaindre puisque la tradition m'oblige de parler après vous. Il est vrai que je possède le privilège de connaître votre discours alors que vous ignorez le mien et si votre talent exclut toute compensation entre ces deux avantages, je veux tout au moins profiter de celui que je possède et vous faire languir un peu dans l'attente ou vous êtes peut-être d'apprendre tout le bien que l'on pense de vous. Je vais vous décevoir car je ne vous ferai ni éloge ni critique. La critique est maussade et la solennité de cette cérémonie n'impose pas nécessairement le genre ennuyeux. Quant aux éloges, ce sont vos auditeurs qui les discernent.

Votre discours appartient au genre des vies romancées, je veux dire que dans le souci de nous divertir, vous avez interprété les faits librement. Qui songerait à vous en faire le reproche. L'histoire est une interprétation et l'on conçoit que nous choisissions la plus séduisante puisqu'il n'existe aucun témoin pour nous contredire. La ressemblance a toujours été la préoccupation mineure des grands portraitistes car sous les traits de leurs modèles ce sont eux-mêmes surtout qu'ils dépeignent. Contredire, c'est notre raison d'être et si j'ai cédé à l'habitude, c'est par respect pour la Justice, qui trouve dans la controverse la garantie de son impartialité.

On discerne davantage la portée de la tentative du Téméraire à une époque où le morcellement de l'Europe constitue l'une des principales sources de sa faiblesse. Avoir conçu le premier l'union des provinces rhénanes où existent des intérêts économiques communs, où des affinités de race s'observent vous paraît une marque certaine de génie. La poursuite d'un grand dessein est-elle nécessairement un indice de supériorité?

Vous rangez votre héros au rang de nos grands souverains. Etes-vous sûr que ce valois rebelle mérite cet hommage? Son influence me paraît avoir été plus fâcheuse qu'utile pour la Belgique et en négligeant notamment d'assurer la succession de son trône, après avoir fait de sa fille l'objet de marchandages successifs, il voua le pays aux dominations étrangères, sous lesquelles pendant des siècles nous avons végété.

Il m'eut été facile de vous répondre en me dérobant. Si je ne l'ai point fait, si j'entends rester dans le sujet dont vous avez fait choix, c'est moins pour opposer mon appréciation à la vôtre que pour rendre hommage à vos mérites en m'imposant un travail d'autant plus ingrat qu'il m'oblige à vous contredire sans me laisser l'espoir de vous égaler.

Monsieur le Ministre,

Messieurs les Bâtonniers,

Mesdames, Messieurs,

Mes chers Confrères,

Au moment où le comte de Charolais prit le pouvoir, la Maison de Bourgogne atteignait à l'apogée de sa puissance. Les dieux avaient comblé ses princes dont les alliances matrimoniales avaient fait la fortune. Après dix années de règne, ce fut l'effondrement. Quelques revers suffirent à détruire l'œuvre d'un siècle. On vit se disloquer tout soudain ce royaume du Rhin pour lequel le duc Charles avait épuisé ses ressources. Des états bourguignons il ne resta bientôt que les 17 provinces et sous Philippe II, ce lambeau

d'une grande idée allait se rétrécir encore. Parce qu'elles sont l'envers des victoires, les défaites ne le cèdent pas en intérêt aux réussites. Celle de Charles eut une portée historique. La Gaule et la Germanie se trouvaient désormais face à face : le conflit de leurs ambitions allait occuper maintenant l'histoire occidentale.

Cet échec était-il inscrit dans le déterminisme des faits? L'œuvre qu'il tenta était-elle impossible? Existe-t-il dans ces pays d'entre deux, une faiblesse organique qui les voue au rôle utile mais effacé d'intermédiaire et empêche la création dans ces régions bâtardes d'un grand état. On ne peut répondre car qui dira ce qui relève de la volonté et ce qui appartient aux circonstances? Quel eût été l'avenir de l'Europe si Charles eût régné en France, tandis que Louis XI eût présidé aux destinées des Etats bourguignons?

Ne nous attardons pas en ces vaines disputes. L'on ne refait pas l'histoire et les discours qui parfois l'expliquent ne la déterminent jamais. Ce que l'on peut affirmer, semble-t-il, c'est que les circonstances plus que l'ambition ont entraîné le Duc dans l'aventure qui devait ruiner ses états. Recréer le royaume de Lothaire il paraît fatal que l'expérience en fut tentée. Elle ne pouvait l'être qu'au 15ème siècle et par la maison de Bourgogne. En vérité Charles fut l'interprête d'une nécessité historique et l'agent d'un destin auquel il fut obligé d'obéir.

Au moment, où il monta sur le trône le Moyen Age allait finir. Une de ces époques exceptionnelles naissait où l'ordre nouveau qui fermente entre en rébellion contre l'ordre ancien qui s'épuise. La rupture entre les institutions et les nécessités vitales fut toujours la marque de ces périodes de crise dont le désordre des esprits et l'exaspération des intérêts attestent le caractère révolutionnaire.

En cette fin de siècle, la féodalité s'épuise dans la lutte contre le souverain, les communes défendent leurs privilèges, l'église résiste contre les défaillances de ceux qui la trahissent en la servant.

Une épidémie de conquête se répand sur l'Europe. Toutes les mains se sont maintenant tendues pour profiter des occasions et recueillir des avantages. Vaincre ou disparaître, il n'y a pas d'autre issue dans les siècles où s'ouvre une lutte de supériorités.

Sous la suzeraineté française, l'indépendance de la Bourgogne ne pouvait-elle subsister longtemps ? Et la Franche Comté et la Hollande devaient être absorbées dans l'empire si elles demeuraient de simples fiefs.

Pour défendre l'œuvre héréditaire, il fallait que le duc Charles obtint un titre de plus; l'échec de l'entrevue de Trèves avait révélé qu'il devait le conquérir par ses victoires.

C'est un trait distinctif des époques de transition que ceux-là qui les vivent ne discernent pas clairement les événements qui se préparent. En 1470, les hommes ne se doutent de rien. Les yeux tournés vers un destin obscur, ils attendent avec une fébrile impatience. L'Espagne n'est qu'une collection de petites souverainetés, l'Angleterre est livrée aux factions, la France n'est que le nom d'une idée, l'Autriche n'a pas établi les fondations de son domaine territorial. Les hommes ne se doutent de rien, mais ils éprouvent ces inquiétudes collectives qui annoncent les bouleversements et favorisent les aventuriers.

Personne, sauf Louis XI, peut-être, ne comprit qu'un monde nouveau se préparait. Charles le Téméraire ne le comprit pas davantage. Et peut-être fut-ce la cause profonde de ses revers d'être privé de cette intelligence prémonitoire qui est la marque des créateurs. Mais s'il n'eut pas la claire intelligence de son époque, il en ressentit les fièvres, les ambitions, la nervosité et le climat.

Et ceci explique que sa folie fut raisonnable. Dans la grande curée des ambitions du Moyen Age, n'était-il pas naturel qu'il courût sa chance ? Y eut-il quelqu'un dont les perspectives fussent plus brillantes et les espérances plus justifiées ? N'était-il pas un prince déjà supérieur à la plupart des autres par l'étendue de ses ressources, la crainte qu'il inspire, la conscience qu'il a de ses aptitudes ? Où devait s'établir la domination hésitante du Rhin, sinon au siège de la richesse, là où une grande culture était née.

Rendons-lui au moins cette justice : ses desseins ne furent point insensés, ils ne furent pas l'expression d'un caprice soudain et présomptueux, mais d'une nécessité qui ne lui laissait d'autre option que l'impérialisme ou la ruine.

Faut-il dès lors refaire son procès, reviser le jugement sévère de ses contemporains, faut-il le débaptiser en un mot et comme nous y convie l'orateur, voir en lui non pas un

aventurier téméraire, mais un génie méconnu dont il convient de réhabiliter la mémoire.

Cette réhabilitation ne nous paraît pas justifiée. Car la grande cause dont les circonstances avaient fait de lui l'interprète, il l'a compromise par ses fautes plus qu'il ne l'a bien servie.

Charles de Bourgogne fut le grand ennemi de la France. Cette inimitié exprimait l'hostilité naturelle qui oppose deux impérialismes rivaux. Il était dans l'ordre des choses que la France revendiquât les territoires de la Gaule romane et que, pour établir sa domination, le duc de Bourgogne prétendît abaisser la monarchie française.

Pour un souverain chez qui le tempérament l'emportait sur l'intelligence, quelle tentation !

N'occupait-il pas en Europe une position éminente qui favorisait les illusions ?

Au Nord, il possédait l'Artois et avait pour alliés l'Angleterre, les ducs de Normandie et de Bretagne. A l'Ouest, il pouvait compter sur les Foix et les Armagnacs et sur le duc de Guyenne; à l'Est, sa position était redoutable puisqu'il occupait militairement l'Alsace et la Lorraine, qu'il possédait la Franche Comté et la Bourgogne, qu'il était l'allié de la Suisse et du roi de Provence. Ses états n'avaient-ils pas détenu longtemps une situation d'hégémonie ? En 1412, Jean sans Peur dominait Paris et Philippe le Bon, au cours de son long règne, était demeuré l'arbitre des destinées occidentales. L'orgueil de Charles, c'était le respect d'une tradition. Parce qu'il suivait la voie tracée par ses aînés, il avait la conscience tranquille. Il est vrai que, jeune encore et avant son avènement, il avait écrasé son rival à Monthléry, au point que Louis avait envisagé la fuite et l'abandon du trône royal. Il est des succès de jeunesse dont on porte le poids toute sa vie !

Mais, c'est le fait d'un grand politique de résister aux provocations des circonstances. Si le conflit entre la Bourgogne et la France était naturel, est-on certain qu'il fût inévitable. Contre les Etats bourguignons, Louis XI ne poursuivait aucun but de guerre, à cette époque tout au moins.

Jamais il ne revendiqua la Flandre, pas plus que l'Artois et la Franche Comté, qui étaient françaises, et pas davantage cette belle Bourgogne opulente et riche pour laquelle il soupirait dans le secret de son cœur.

Ce que Louis souhaitait, c'était la paix, nécessaire à l'unification du royaume. Mais le Téméraire s'opposait à ce dessein.

« Croyez-vous, demandait-il un jour à son chambellan, le Sire de Comines, que si je conduis mon armée en France, ce sera pour le bien du royaume ? » Et comme le Sire de Comines souriait en hochant la tête, le duc, pour toute réponse, ajouta : « J'aime la France bien plus que ces gens ne l'imaginent, je l'aime tant que j'aimerais plutôt la voir gouverner par six rois que par un seul. »

L'agresseur, ce fut Charles, non pas Louis. Il voulait restaurer en France Edouard, roi d'Angleterre, et il revendiquait la Picardie que Philippe le Bon avait cédée dans l'égarement de la vieillesse. Ces revendications, Louis XI n'y pouvait consentir. L'une touchait à l'existence du royaume et l'autre à sa sécurité. Les villes de la Somme ont toujours protégé la France. Paris n'est pas sûr dès lors qu'Amiens est aux mains d'un ennemi. Pourquoi Charles ne l'a-t-il pas compris ? Que lui importait de conserver cette province puisque c'est à l'Est que se portaient ses ambitions. N'aurait-il pas dû profiter plutôt des circonstances et obtenir la neutralité française au prix de certains renoncements ?

Cette attitude lui était d'autant plus facile qu'il pouvait la prendre sans se diminuer. Il était de ces chefs d'Etats qui font entendre à tout propos le cliquetis de leur épée et intimident leurs voisins par leurs imprécations. Il avait l'art d'abuser les autres sur ses mérites, parce qu'en y croyant lui-même, il faisait partager ses illusions. Il avait su créer la légende de sa puissance. C'est un atout sérieux à condition de ne point s'en servir. S'il avait possédé l'esprit de finesse, il eut pu tirer parti de cet avantage.

Parce qu'il le craignait, Louis XI hésita toujours à l'attaquer. Il n'a pas protesté contre l'annexion de la Gueldre et l'occupation militaire de l'Alsace; il a abandonné Charles de Lorraine, son allié, au moment où le duc de Bourgogne faisait la conquête du pays. Il n'est pas entré en campagne alors que le Téméraire s'épuisait devant Neuss, laissant ses frontières dégarnies. A la bataille de la Somme, il reprocha à Dommartin d'avoir passé le fleuve et mené l'offensive qui devait d'ailleurs déterminer la victoire. En diverses occasions, Louis fit à Charles des ouvertures de paix et lui offrit même, en certaines circon-

stances, de conclure un traité d'amitié perpétuelle. Une entente lui paraissait alors si désirable qu'il écrivait au Sieur de Craon : « S'il plaît à Dieu et à Notre Dame que vous ayez conclu, je vous assure que tant que je vive, je n'aurai ambassadeur qu'incontinent je ne le fasse savoir à Messieurs de Bourgogne. »

Il est vrai, lorsque Louis XI offrait son amitié, c'est qu'il ne pouvait plus faire autre chose. Tous les éléments de désordre s'étaient mis en mouvement et projetaient le démembrement de la monarchie. « Le renard, disait-on, est épuisé : il y a un si grand nombre de chiens sur sa trace qu'il n'a pas de chance d'échapper. »

Mais qu'importe. Les amitiés des peuples se réveillent lorsque leurs intérêts se rejoignent. Si, vraiment, le conflit entre la France et la Bourgogne devait éclater tôt ou tard, ne fallait-il pas éviter tout au moins de le faire naître trop tôt. Et l'impression demeure qu'avec plus de diplomatie, il eût été possible de gagner les quinze ou vingt ans nécessaires à la création d'un royaume rhénan. Mais Charles le Téméraire ne comprit jamais qu'il fallait céder au temps.

La politique du duc s'explique dès lors qu'il croyait à la possibilité de réduire la France à merci. Ce fut précisément sa lourde faute d'avoir été victime des apparences.

L'heure était passée ou l'on pouvait utilement résister à la centralisation française. Les germes d'une unité politique avaient été implantés dès longtemps en France où le trône de Clovis n'avait jamais été renversé. Depuis l'origine, le peuple français avait révélé ses tendances homogènes et il n'en existait pas ou les divers éléments avaient été aussi complètement confondus. C'est la loi que chaque régime prépare sa perte par le jeu de ses principes. En vertu des règles féodales le roi, en cas de déshérence, revendiquait les provinces que la couronne n'avait jamais possédées. Il était donc fatal que les souverainetés secondaires fussent incorporées dans une grande unité, dès le moment où l'on cessait de créer de nouveaux fiefs.

Charles n'a pas discerné que dans l'œuvre d'unification, la France avait 15 siècles d'avance sur lui. Entraîné par une mégalomanie dont le superbe égale l'aveuglement, il s'est cru l'égal du roi de France. Magnifique et dérisoire ambition ! Cédant au sentiment d'aversion qui était devenu le motif dominant de ses actions il régla sa conduite dans l'unique but de contrecarrer son rival. Il s'est épuisé dans une lutte inutile. Car si la lotharingie devait exister un jour, elle devait nécessairement s'appuyer sur la Flandre et se développer du côté de l'Allemagne.

Entre la destruction de la France et la création d'un royaume rhénan, il devait opter. Entre la condition d'un vassal rebelle et celle d'un créateur d'état, il devait choisir. Et dès lors qu'il voulait créer son royaume, il ne pouvait laisser derrière lui un adversaire aussi dangereux que le roi.

Il ne l'a pas compris et cette erreur lui fût fatale car lorsque la guerre prit fin avec la France, Louis le poursuivit d'une haine qu'il ne put combattre parce qu'elle était clandestine. C'est Louis qui stimula l'ardeur guerrière des cantons qu'une prudence montagnarde prédisposait à la neutralité. C'est Louis qui détacha de lui ses anciens alliés, Sigismond d'Auriche, René de Lorraine, c'est Louis qui paya les frais du combat, c'est Louis qui le défit en vérité avec l'aide des hallebardes suisses tandis que ses armes concentrées en Champagne, attendaient l'issue de la bataille.

Dans aucune de ses provinces, sauf en Bourgogne, le duc Charles n'était le représentant des anciens princes. Le défaut d'unité des Etats bourguignons, où trois races vivaient côte à côte, flamands, allemands et peuples de langue romane : bourguignons, francs comtois, français et wallons accentuait encore la faiblesse d'une position qui ne permettait aucune défaillance.

Mais il est des souverains qui firent oublier leur origine parce qu'en montant sur le trône ils avaient résolu de ne plus jamais s'en souvenir. Cette union de ses peuples, qui n'était pas naturelle, il pouvait la faire naître à condition qu'il se rendît populaire. C'était un latin : il ne comprenait pas les étrangers. Il détruisit Dinant sans remords parce qu'il croyait que le vainqueur écrit l'histoire. Le moine de St-Laurent qui visita les destructions afin de les raconter ne retrouva qu'un autel et une image de Notre Dame qui restait toute seule au portail d'une église. A Liége, il se comporta comme Fréderic Barberousse à Milan. Il rasa la ville et fit transporter à Bruges le vieux perron symbole de l'autonomie municipale.

Il humilia les flamands. Lors de son entrée à Gand, il avait été contraint sous la menace populaire de rétablir les libertés, mais cette mutinerie, il ne l'oublia point et en 1469 les 502 doyens des métiers de Gand furent contraints de s'agenouiller devant lui à Bruxelles et de déposer à ses pieds leurs bannières.

Sans doute, éprouvait-il de l'impatience devant cette race épaisse et lourde, avide de bien-être, qui se refusait à le suivre dans sa politique de prestige. Il ne comprit pas que ce peuple sensuel, aimant l'abondance, plus épris de bonne chaire que de grandes idées, était aussi l'un des plus fidèle et sous des dehors grossiers, l'un des plus sensible.

Qu'il n'eut aucune intelligence du génie flamand, c'est ce qui résulte d'un discours qu'il prononça en 1470 devant les Etats de Flandre. Il les avait réunis afin de solliciter d'eux des subsides. C'était alors la frontière du Sud exposée aux attaques françaises que l'on croyait urgent de défendre. Payer des impôts pour des armées qui ne les protègent pas, les flamands n'y ont jamais consenti volontiers. Cependant, ils ne refusaient pas l'aide, mais demandaient que la Bourgogne participât aux charges. Le duc Charles entra dans une de ces colères qui livre le fond de l'âme parce qu'elle abolit la prudence.

« Vous agissez ici comme vous l'avez toujours fait, flamands. Car ni à mon père, ni à moi, vous n'avez jamais accordé librement et de bonne volonté. Vos crânes de flamands sont aussi durs qu'épais... Je sais bien qu'il y en a parmi vous qui me haïssent, car, vous autres, flamands à têtes dures, vous avez toujours haï ou méprisé vos princes. Je préfère votre haine à votre mépris. »

En ce temps-là déjà la Belgique était un pays de villes et ses cités formaient la parure de l'Occident. Pauvre et grevée de charges féodales, la terre ne pouvait faire vivre le peuple et c'est l'industrie qui faisait déjà sa prospérité.

Quand le futur Philippe II visita, en 1529, nos provinces, il contempla longtemps les plaines de Flandre avec ces hauts clochers qui partout dressent leurs flèches dans la grisaille. « Les Flandres, s'écria-t-il, ne sont qu'une seule cité. »

Ces villes étaient jalouses de leurs privilèges et fières de leur indépendance. Gand, Ypres et Bruges exerçaient une souveraineté qui ne fut jamais discutée : celle de la richesse. La Halle d'Ypres étalait sa façade « plus large de cent pieds que la longueur de Notre-Dame de Paris », et le beffroi de Bruges dominait les tours voisines qui lui faisaient révérence pour attester du respect auquel oblige la fortune.

Charles avait pour cette puissance bourgeoise le mépris d'un grand féodal. Il était partisan d'un pouvoir fort parce qu'en imposant l'ordre, il conduit à une économie de clairvoyance.

A Gand, l'élection des échevins était réglée depuis 1301 par une Charte de Philippe le Bel. Il confia cette désignation au commissaire du duc. Il voulut imposer le droit romain contre le droit coutumier. Il soumit la juridiction provinciale à la souveraineté d'un parlement de Malines qu'il présidait et dont il fit un instrument de prestige et de despotisme.

Le moment était venu sans doute où le prince devait lutter contre le particularisme urbain qui méconnaissait le fait de la concentration territoriale. Les grandes cités considéraient les autres villes comme leurs colonies et si elles voulaient les asservir, c'était pour défendre la civilisation.

Toutes les villes luttaient d'ailleurs pour maintenir des avantages particuliers. Dinant et Bouvignes étaient en guerre. Anvers et Malines combattaient pour la possession de l'étape du sel et de l'avoine. Gand empêchait Bruges de se raccorder à la Lys. On invoquait les grands principes pour sauver les monopoles. Ce fut toujours la fin du libéralisme d'organiser les privilèges sous le signe des libertés.

Dans ses luttes contre les communes, Charles défendait une cause toujours juste, mais toujours difficile : l'intérêt général.

Mais il n'eut pas le doigté nécessaire et par une centralisation trop brutale, il froissa le peuple.

Nos constitutions affirmaient des principes communs qui eussent pu servir de base au rapprochement de nos provinces. Tout au moins devait-il respecter l'autonomie municipale à laquelle notre peuple fut toujours attaché. Mais il voulut importer chez nous la formule de l'absolutisme français : « Car ainsi me plaît-il et le voulons être fait. »

Dans ses autres provinces, il commit des fautes identiques. En installant en Lorraine une soldatesque qui rançonnait l'habitant, il

exaspéra le sentiment national et, dès 1473, on pouvait prévoir que le Duché, l'allié de sa Maison, allait passer dans le camp de ses ennemis.

En Alsace, où la tradition de liberté des villes était aussi développée qu'en Flandre, il confia le pouvoir au Landvogt Hagenbach, homme cruel et débauché. Les peuples n'ont jamais aimé que l'on taxe la boisson populaire. Parce que Hagenbach avait établi un impôt sur chaque pot de vin, les députés alsaciens protestèrent. Il leur fit couper la tête. Il avait pour son maître cette fidélité bornée qui est une forme de trahison. C'était un aventurier et sur sa livrée grise et blanche, il avait brodé un jeu de dés avec ces mots « Je passe » comme pour attester qu'il attendait tout des faveurs de la fortune.

Partout, Charles fut l'ennemi de la tradition et de la vie nationale et ceci explique que ses peuples ne l'ont pas suivi. Ce fut la grande cause de sa faiblesse. Car ses bandes de mercenaires recrutés en partie hors de ses Etats n'étaient animées d'aucun idéal. Si elles furent vaincues sans gloire par des armées moins bien organisées, c'est parce qu'elles n'avaient rien à défendre sinon leur vie qui trouve dans la fuite un refuge moins périlleux que les combats.

Ce qui manqua le plus au Téméraire, ce fut le génie créateur.

Malgré son courage et sa force il cachait en lui ces faiblesses qui s'observent chez les ratés de la vie. Il en est parmi eux d'énergiques et d'autres sans volonté. Les traits qui les distinguent les uns des autres c'est le contraste entre la grandeur de leurs desseins, leur superbe, leur confiance en eux, leur mépris des autres, ces airs de supériorité olympienne qui en impose et cette totale impuissance à créer rien de durable dont le caractère est de ne les décourager jamais et d'exciter au contraire leur orgueil.

Enflammé par les lectures historiques pour lesquelles il éprouvait un vif penchant, il caressait des rêves énormes au point que la conquête de l'Europe entière n'eut pas étanché son imagination. Les revers ne le décourageaient pas et il gardait une foi inébranlable en son étoile alors que tout le monde sentait venir sa fin.

Après Morat il continuait à rouler des projets grandioses « au moment où le monde s'imaginera que je suis anéanti, déclarait-il, je repartirai en campagne avec cent cinquante mille hommes ». A Salins où il prit des dispositions pour mettre en état de défense la Franche Comté, sa puissance d'illusion était telle que lorsqu'il alignait les chiffres des compagnies il croyait qu'elles étaient à sa disposition.

Il lui a toujours manqué ce don d'objectivité des constructeurs qui transposent dans le concret ce qu'ils imaginent, car ils n'imaginent rien si ce n'est en fonction du possible. Ses visions panoramiques étaient troubles et confuses et s'il n'a pas su borner ses objectifs, peut-être était-ce en raison de l'imprécision de ses projets. Il voulait créer un royaume du Rhin mais aussi devenir empereur et détruire la France. Il y avait là des positions contradictoires.

Il ne fut pas un grand chef qui s'impose par le prestige de la supériorité. On le craignait on ne l'admirait pas. Il lui manquait ce magnétisme qui soulève les enthousiasmes et détermine les mouvements populaires. Parce qu'il n'aimait personne que lui-même il ne sut pas gagner le cœur de ses sujets ni leur inspirer cet attachement que suscite un chef véritable lorsqu'au travers de sa rudesse apparaît son esprit de justice et sa bonté.

La connaissance des hommes était le plus grand avantage du roi sur le duc. L'un ne voyait en eux que leur confiance et bien qu'il se méfiât de tous, il savait se les attacher.

Charles ne sut jamais discerner les mérites, sans doute parce qu'il les enviait et c'est un des traits permanents de la médiocrité.

Aussi fut-il mal entouré et les serviteurs qui l'avaient secondé au début de son règne, ne tardèrent pas à se détourner de lui. Beaucoup d'entre eux passèrent à Louis XI et en perdant Comines qui pouvait être l'artisan de sa légende, il se perdait définitivement devant l'histoire.

Il ne fut pas un grand politique. Parce qu'il était sans ruse, il était mauvais diplomate. Dans toutes les grandes négociations ou se jouait le sort de ses états, il aboutit à un échec. Il laissa se former contre lui, a Constance, une union définitive, entre les villes du Rhin, la Suisse, la Lorraine et la

France. C'était au bord des lacs que déjà se formaient les alliances perpétuelles.

Il possédait des alliés puissants et nombreux. Qu'en a-t-il fait? Contre la France, il pouvait mettre en ligne : l'Angleterre, le Duc de Bretagne, la féodalité française, la maison d'Aragon; contre l'empereur : Georges Podiebrad, roi de Bohême, Mathias Corvin, roi de Hongrie, l'archevêque de Cologne et l'électeur palatin; contre les suisses : la Savoie le duc de Milan et Sisgismond d'Autriche.

Pour que leur union fut efficace il aurait dû attendre le moment favorable et marcher avec eux contre l'ennemi qu'ils avaient intérêt à combattre. Mais il ne sut jamais organiser le synchronisme des forces dont il disposait.

La politique est l'art d'unir les convoitises favorables et de séparer les ambitions hostiles. Mathias Corvin était pour lui un puissant allié. Il voulait s'emparer de l'empire que l'impérialisme bourguignon visait à amoindrir aussi. Il avait tous les mérites qui s'imposent à l'amitié : une grande force militaire et des buts de guerre sympathiques au duc parce qu'ils servaient ses intérêts. Il eut été possible de s'entendre pour le partage des dépouilles. Charles ne sut pas attendre et lorsqu'il attaqua l'empereur, son allié ne put lui venir en aide car il avait engagé ses forces contre les turcs.

L'attitude de l'Angleterre a toujours impressionné les conquérants. Charles ne sut tirer aucun parti d'une alliance qui pouvait tenir la France en respect. Il avait décidé cependant Edouard IV a passer la Manche. L'entreprise était sérieuse et lorsqu'il s'embarqua à Douvres, le roi Edouard envoya chez Louis XI, Jarretière, son héraut, avec sa lettre de défi. Elle portait sommation de rendre à Edouard son royaume de France. A cette époque c'était la flotte de bourgogne qui servait au passage des armées insulaires. Le duc avait mis au service du roi 500 bateaux plats de Hollande. Rien n'était si beau que l'armée anglaise avec ses équipages bien fourbis et ses armes brillantes.

Mais, lorsqu'il descendit à Calais, le 5 juillet, le roi ne trouva pas l'armée bourguignonne qui, suivant le plan de bataille, devait unir ses forces aux siennes. Au lieu de se préparer à une lutte qui pouvait être décisive, Charles avait épuisé ses forces au siège de Neuss et il n'avait nulle envie de montrer ses troupes décimées. Il proposa au roi de passer seul la Somme, tandis qu'il envahirait la Lorraine afin de joindre leurs armées en Champagne. Il avait la naïveté de croire qu'il ferait combattre pour lui les Anglais.

Ils repassèrent la Manche sans avoir rompu une lance et bientôt le traité de Picquigny mit fin définitivement à la lutte séculaire pour la possession de la France.

A ce jeu là, ses meilleurs alliés ne purent lui rendre service et lorsque s'engagèrent les combats décisifs, il ne pouvait plus compter que sur le comte de Romont, dont la fidélité ne pouvait compenser la faiblesse.

En vérité, il ne fut pas l'homme des temps nouveaux qui se préparaient, mais un héros du Moyen Age. Ses défauts n'eussent pas été graves à une époque moins avancée. Dans les circonstances où il s'est trouvé, ils furent la cause de sa chute. Au Moyen Age, il appartient par l'orgueil, le goût du faste, l'imagination.

Il ne sut jamais se résoudre à abandonner un allié alors que l'intérêt commandait cette trahison... Sur le champ de bataille, il semblait qu'il luttât pour l'honneur plus que pour la victoire. Il s'obstinait à combattre alors que la prudence commandait de s'abstenir. Le défi qu'il avait lancé au monde occidental, il voulut le soutenir, pour la beauté du geste, au mépris de la sagesse.

Avec l'ambition d'un créateur d'empire, il ne fut qu'un chevalier.

Il était de ces hommes qui offrent leur vie en spectacle, qui veulent rester fidèles à l'image qu'ils se font d'eux. C'était une sorte de Peer Gynt exalté et fier qui aimait à s'évader dans le rêve parce que la réalité le décevait toujours.

Jamais, on ne vit un souverain se précipiter à sa perte avec un aveuglement aussi passionné. Dans les dernières années de sa vie, une sorte de fureur de non être le dévorait; il accumula les fautes comme si la folie le poussait à hâter sa fin.

Et peut-être y a-t-il dans cette intransigeance qui se refuse à la résignation, dans cette révolte magnanime, une sorte de grandeur tragique qui impose le respect parce qu'elle exprime la volonté héroïque de se dépasser et le désespoir de n'y point réussir.

Discours prononcé par Me Thomas BRAUN

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

Le compliment que je suis heureux d'adresser à l'orateur, au champion de la Conférence, n'est pas dicté par le protocole.

Je suis convaincu d'être l'interprète du Barreau en félicitant Me André Mussche du talent remarquable avec lequel il a réussi à nous attacher à une figure assurément aussi passionnante que passionnée mais dont les traits ne nous étaient cependant pas tout à fait inconnus.

Son portrait, son caractère, son rêve splendide, sa fin déchirée, l'enseignement Belgique qui s'en dégage, ont excité nos historiens, nos propres écrivains.

Edmond Picard, qui fit de la témérité une vertu, avait mis à la scène, dans un drame historique en sept tableaux, la première quinzaine de la vie de votre héros, et sa préface se terminait par un appel auquel vous venez, mon cher Confrère, de répondre admirablement, lorsqu'il disait : « Fasse le sort que de mes efforts soient sorties une œuvre nationale et une excitation, non à m'imiter, mais à me dépasser ! Là est apparamment le clair devoir des jeunes. »

Peu après, Emile Verhaeren, assez son stagiaire pour que le Barreau puisse le revendiquer, lançait ses strophes véhémentes :

Il était comte et duc; bientôt il serait roi.
Entre ses mains veillaient les plus hautains [des droits.
Sa femme était d'York; nul ne pouvait ré- [pondre
Qu'un jour il ne serait maître et seigneur dans [Londres.

. . . . . .

Et seul il se dressait, dans sa fièvre, la nuit,
Ivre d'avoir l'Europe et l'avenir à lui.

. . . . . .

Granson, Morat, Nancy, vos monts et vos [murailles
Ont entendu monter les trois cris mortuaires
Autour des triples funérailles
Du Téméraire.

. . . . . .

Mais, quel que fût l'éclair brutal qui l'abattit,
Ce duc, aux mains de fer, au torse de granit,
Avant de s'écrouler, comme un pan de mon- [tagne,
Avait, quand même, à coups de volonté, bâti,
Entre la France ardente et la grave Allemagne,
Jusques à fleur de sol, notre pays.

La sympathie avec laquelle nous avons, mon cher Confrère, écouté votre discours dont les résonances ne se confondent cependant pas avec celles de cet ardent poème, vient dès lors de vos propres qualités, du cran, de la jeunesse, de l'entrain, de l'accent et de votre vision colorée et synthétique.

Cet attrait est dû aussi à l'actualité permanente du sujet et de vos ingénieux rapprochements.

La vie de Charles le Téméraire — ou Charles le Hardi, comme on a la coquetterie de dire aujourd'hui — reste en effet une leçon de grandeur nationale, car si celle-ci dépend souvent des frontières d'un empire — comme il l'avait magnifiquement conçu — pareille rencontre n'est cependant pas fatale.

La Belgique n'a jamais été plus grande que lorsqu'elle fut réduite à un « lambeau de patrie ». Il n'est pas inutile de s'en souvenir à un moment historique où ses intérêts immédiats paraissent une nouvelle fois ne pas coïncider avec le respect de son honneur et de ses promesses.

J'aimerais, mon cher Confrère, m'attarder davantage à vos côtés, reprendre et retourner votre discours pour retrouver le plaisir qu'il nous a causé. Mais que pourrais-je ajouter à l'éloge que Monsieur le Président s'est réjoui de prononcer il y a quelques instants, et votre tragique récit m'a d'ailleurs mené sur le chemin des tombeaux et déjà nos morts, dont c'est l'anniversaire de novembre, me requièrent.

Comment ranimer en quelques instants la vie frémissante et fière d'*Henri Puttemans*, ancien Président de la Conférence, ancien Membre et Secrétaire du Conseil de l'Ordre (1), qui s'évanouit à notre affection, sous la première neige, le 9 janvier dernier, à 51 ans ?

Je songe à son amour des lettres, aux beaux jours de Antée et à ses proses charmantes dont il parfuma nos austères gazettes professionnelles : « Hélène aura seize ans demain »... et les séduisantes rencontres de Marion Framboise.

J'évoque les poètes dont la confidence forma son âme et dont les noms seuls, par leur enchaînement, leur concordance, leur prestige, trahissent ses passions : Maurras, Barrès, Péguy, Claudel, Rivière, Alain Fournier, Valéry...

Je rappelle son parfait dressement professionnel chez Me Raymond Bon, où il apprit nos règles techniques et morales, les règles du jeu qui, comme le dit Kipling, importent seules, au point que perdre ou gagner n'est rien quand elles ont été respectées; puis chez Jules Lejeune, l'ancêtre illustre et sans pareil dont il soutint les derniers pas — quelle eau-forte ! — et qui lui découvrit les enchantements de notre vie.

Je le revois sous l'occupation allemande, se vengeant par des entreprises aussi obscures que périlleuses du sort qui lui a refusé d'autres armes; au risque des pires châtiments, il publie et distribue sous le manteau *L'Ame belge* qui, chaque semaine, nous exalte par la foi, l'espérance, la charité, un style si pur, si frais, un accent indicible.

Je le retrouve à certaines audiences du Conseil de guerre, secrétaire apparent de la défense, avide de ces débats pathétiques où le rôle de l'avocat, disputant à l'ennemi la tête d'un patriote, s'exaltait d'une fièvre angoissée, inconnue aux plus grands procès d'assises.

Quelles pages brûlantes il en rapportait ! Que d'immortelles pour ces couronnes qu'il déposait ensuite, en tremblant, sur le tertre des fusillés !

Après la guerre, son grand cœur n'a de repos qu'après avoir haussé les nôtres à la célébration de ceux dont les ombres ont resurgi à l'entrée de cette séance.

Il voue à leur culte, chaque semaine, une sorte d'office :

« Dans la première chambre de la Cour, écrira-t-il plus tard, où nous tenions séance, le silence se faisait soudain quand le panégyriste montant à la tribune, frère d'armes ou ami de jeunesse du mort. Etait-ce un discours ou un récit que nous entendions alors, et ne fût-ce pas le plus souvent une déchirante effusion où nous semblions nous rapprocher tous, parents, stagiaires et anciens, autour du combattant, étendu dans son linceul, que l'orateur avait l'air, en parlant, de prendre dans ses bras et dont on eût dit qu'il ranimait les yeux. Il y eut de ces oraisons qui, s'achevant dans la demi-obscurité d'une après-midi d'hiver, furent balancées d'un souffle si brûlant que nous demeurâmes, après leur dernier écho, sous leur empire et qu'il fallut faire effort, à regret, pour quitter les cimes où nous avions été conduits. »

Les cimes ! Voilà bien sa région, son séjour préféré, l'habitat naturel, l'objectif de tant d'ascensions pour lesquelles on se noue à sa corde.

Comme d'autres les exercices de saint Ignace, relisons, chaque soir, pour garder l'altitude, une page d'*Elévations*, le recueil émouvant où il a rassemblé les vingt-quatre éloges funèbres et leur a donné le titre après le ton.

Pendant douze années, son apostolat, son prosélytisme n'ont de repos.

Il plaide peu, mais exerce ici par sa dignité, son intransigeance morale, les exigences de sa conscience, son enthousiasme réfléchi, un ascendant irrésistible.

Les soins de l'amitié — vous le savez mieux que d'autres, Kebers, son complice ! — l'accaparent.

Ah ! mon cher Président, soyez aussi flatté d'avoir été si proche de son cœur. Vous étiez faits pour vous deviner et vous chérir. J'ai relu les billets délicieux que vous échangiez il y a dix ans dans le Bulletin de la Conférence, après votre première rencontre, votre reconnaissance à Florence... Vous recherchiez le secret de ne trahir ni les Muses ni Thémis et de faire entrer celle-ci dans le chœur sacré.

« Le miracle de sa vie, écriviez-vous alors de lui, est qu'il a opté en ne sacrifiant rien. Son cœur est assez large pour contenir deux amours. Il parvient à se multiplier sans se disperser. Le dualisme est chez lui non pas une faiblesse, mais une force. C'est ce que ne comprendront jamais ceux qui pratiquent par nécessité la monogamie professionnelle.

» ... Au Palais, il est un avocat qui sait se souvenir qu'il a des lettres, et dans la vie privée, un lettré qui sait oublier qu'il est un avocat. »

Mais lui aussi se préoccupait, en vous envoyant un commentaire de Péladan, du choix que vous alliez faire :

(1) Membre du Conseil de l'Ordre 1927-28, 1928-29, 1929-30.

« Marabout, grand lama ou curateur, l'option me passionne que tu as licence de lever. Fais, pour l'amour de Dieu, que je ne meure point avant de savoir le choix où tu te résoudras. »

Hélas ! il n'est plus ici — l'aurait-il pressenti ? — pour vous applaudir aujourd'hui, vous admirer, vraiment grand lama, dans l'exercice de la charge la plus enviable du Barreau et que vous exercez après lui avec une même dignité dans un fraternel idéal.

Elévations !

Lorsque les menaces du mal contre lequel il lutta longtemps avec un courage farouche devinrent plus redoutables et l'obligèrent au repos, ne voulut-il pas monter encore jusqu'à Cielle, ce village perché sur les hauteurs de l'Ourthe d'où il dominait l'Ardenne et le monde avec l'émerveillement d'un adolescent?

Mais comme tant de grandeur ne lui avait pas suffi et que sa fin approchait, il voulut être enseveli dans sa robe d'avocat dont l'hermine parait justement sa pureté.

Je le revois étendu, ennobli par la douleur, les mains en oraison, comme un religieux dans sa bure.

Puisse la Conférence du Jeune Barreau, objet de son affection en ligne directe, garder avec son souvenir impérissable, l'empreinte de ses impulsions, les mouvements de son élan, la fierté de son exemple.

La séance exceptionnelle à laquelle son éloge y fut célébré avec une ferveur, un respect, une émotion contenue, une sereine magnanimité, nous ramenait à ces après-midis funéraires et le plaça dans nos Champs-Elysées, au sein de la glorieuse cohorte des jeunes soldats qu'il avait célébrés.

La mort plus discrète de Me *Charles de Smeth*, ancien Membre du Conseil de l'Ordre (1), qu'une embolie nous enleva à 63 ans, n'affligea pas moins profondément ceux qui avaient été admis à pénétrer les réserves de cette nature d'élite.

D'une vieille souche d'avocats brabançons, il avait fait son stage chez mon père qui l'eut vite placé parmi ses collaborateurs préférés pour sa conception de notre état, si scrupuleuse, si délicate et haute, qu'il tenait de son père octogénaire, Corneille de Smeth, type de l'ancien sans peur et sans reproche; pour sa bonne grâce, son sourire, sa physionomie légèrement détachée et si fine, sa modestie, plus méritoire à côté de la force et de l'alacrité de son esprit, la stabilité de son caractère, une intelligence constructive, avertie, agissante et optimiste qui eussent autorisé toutes les ambitions.

Comme juriste, il était de tout premier plan, et son dictionnaire fiscal, œuvre de plusieurs années d'un travail tenace et réfléchi, l'avait placé parmi les premiers de cette spécialité apparamment ingrate. Le miracle est qu'il ne s'y soit pas desséché et qu'il eut gardé, sous l'âge avançant, l'aspect de jeunesse éveillée qui rendait son abord si charmant :

« Je dirais presque de lui, m'écrit un de ses intimes, me souvenant de son complexe propre d'avocat et d'homme, de son comportement aisé, aimable, si distingué, sans un

(1) Membre du Conseil de l'ordre 1919-1920, 1920-1921.

soupçon de blessant, avec cet air ouvert infiniment, attirant l'immédiate et sûre sympathie, le tout joint à une pénétration cordiale mais avertie des choses et des gens avec son sens juridique et pragmatique si solide, si nourri de doctrine et perfectionné par l'expérience, qu'il réalisait le type du « gentleman jurist » comme il y a des « gentlemen farmers ». »

C'était un être exquis, dans le sens étymologique du mot, d'un dévouement inépuisable, et nul ne saura le bien qu'il fit notamment à l'Œuvre des logements ouvriers, à laquelle il se consacra pendant quarante années.

Le Barreau perd en lui un des membres qui lui faisaient le plus d'honneur.

Nous n'oublierons pas la haute silhouette noire de Me *Henri Becquet*, mort à 68 ans, son fin profil accusé par une légère barbe rousse. D'un pas léger il traversait avec diligence et sans arrêt, la tête haute, nos couloirs affairés, uniquement préoccupé du devoir strict et ponctuel qui ne le trouva jamais en défaut.

Me *Jean Baune*, mort à 74 ans, nous venait d'Etalle, capitale de la Gaume, cette Lorraine belge où les maisons sont blanches, les gens polis, l'accent musical et les mots raffinés.

Bien qu'il tint de son patron, Camille Laurent, de Charleroi, le goût de l'histoire et une stature, une corpulence remarquables qui le dépassaient, il n'en mena pas moins, parmi nous, sous l'influence de ses origines distinguées, une existence discrète et, si l'on peut dire, effacée.

Me *Julien Van den Broeck* est décédé à 78 ans, laissant à ceux qui l'ont connu jadis, car il avait cessé de fréquenter le Palais, le souvenir d'un avocat consciencieux.

On n'oubliera pas qu'il fut un bilingue avant la lettre lorsque l'existence d'un fâcheux homonyme l'amena à vouloir compléter son propre nom par l'attachement de sa traduction et s'appeler désormais Van den Broeck, *dit de la Palude*, ce qui lui aurait fait aujourd'hui un bien joli succès. Accordons-le lui à titre posthume...

Me *Georges Duvigneaud*, mort à 53 ans, eut fait ici une brillante carrière, car il était combattif, polémiste et d'une droiture impitoyable, mais le journalisme, dont il avait pris le goût dès l'Université, offrait à sa verve effervescente, à son esprit exceptionnellement caustique, un terrain de sport mieux organisé.

Vous vous souvenez de ce petit homme à la barbe folichonne, dont le profil hâve et tourmenté cachait des yeux gris clair où palpitait une âme poétique et tant de bonté.

Fondateur de l'Académie des Joyeux Zhiboux, Sivière à coulisse, auteur d'un roman policier, *Le Cadavre n° 5*, qui fit fortune (mais pas la sienne !), n'avait jamais sous le grand caban et le feutre en bataille, rompu avec les allures du dernier bohème.

Et s'il eut été quelque peu interloqué devant une audience des Chambres réunies, il n'avait pas son pareil pour émoustiller nos soirées, nos revues, de délicieux cramignons. Ses refrains obsédants chantonnent dans nos mémoires. Mais sous une bouffonnerie aussi amusante transparaissaient toujours des traits

justes et des vérités qu'on n'eût pas permis à un autre d'exprimer avec une telle franchise.

Nous ne l'oublierons pas. Est-ce qu'on enterre Uylenspiegel ?

Me *Armand Huysmans* qui nous a été pris, il y a quelques jours, à 63 ans, considérait assurément la vie sous un aspect plus grave, sans qu'on puisse cependant dire plus juste.

Pour lui pas de plaisanterie. Ce fut l'homme public dans toute la force et le sérieux du terme.

Bourgmestre d'Ixelles, sénateur, les soins qu'il apportait à l'accomplissement de ces mandats, à la défense des intérêts de ses concitoyens, avec droiture, conscience, le souci du bien commun et communal et le constant sentiment du devoir l'avaient depuis plusieurs années déjà enlevé au Barreau, mais le droit qu'il avait appris à y connaître il s'employait à le mettre en œuvre avec un rare bon sens et un parfait esprit de justice qui dissimulait mal souvent une âme sensible et un cœur généreux.

Me *Alexandre Braun* (1), mon père.

Pourquoi m'interdire d'en parler plus qu'au poète ou qu'à Rétif de la Bretonne, ce paillard, qui de la vie du sien fit un chef-d'œuvre ?

Sans doute ne m'appartient-il pas d'en exalter les vertus (bien que la réserve qui retient un père de vanter les mérites nés de son sang ne s'imposent pas en remontant à son descendant), mais ma tendresse ne saurait cependant atténuer les éloges dont Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Bâtonnier Graux ont daigné honorer sa mémoire devant tous les Membres de cette Cour d'élite dont plusieurs, parmi les plus anciens, avaient été associés à ses travaux.

Qu'il me soit permis, Messieurs les Magistrats et vous mon cher prédécesseur, de vous renouveler ici nos remerciements émus. Faut-il vous répéter combien nous avons été touchés du noble témoignage qu'il vous a plu d'apporter à celui que nous pleurons, non sans fierté ?

Je voudrais exprimer aussi ma particulière gratitude à la Fédération des Avocats et à son chef, mon ami Charles Gheude, pour l'hommage qu'elle a daigné rendre à son Président d'honneur, dans cette salle même, comme prédestinée, à la lumière de ses flambeaux, aux cérémonies funéraires qui sont d'ailleurs, hélas ! notre constante actualité.

Ce jour-là, du haut de ce jubé, les violoncelles, longuement, doucement, prolongèrent le tendre écho des allocutions de Monsieur le Bâtonnier Janson, du Comte Carton de Wiart, de mon meilleur ami, Edmond de Bruyn. Nous leur en demeurons infiniment reconnaissants.

Laissez-moi, dès lors, mes chers Confrères, me borner à vous rappeler combien il vous était attaché, comme il vous aimait...

Toute sa vie n'a-t-elle pas été embellie d'avoir, jeune encore, été, par l'affection des jeunes de 1893, appelé à cette charge dont

(1) Membre du Conseil de l'ordre 1889-90, 1890-91, 1891-92, 1895-96, 1896-97, 1897-98, 1904-05, 1905-06, 1906-07.

Bâtonnier 1893-94, 1894-95.

l'exercice demeura le suprême honneur de sa carrière et qu'il n'eût pas espéré, en ses plus hautes ambitions, voir reporter, par un attachement prolongé, jusqu'à un fils, si proche sans doute de ses sentiments pour vous et de sa fidélité à notre Ordre, mais si loin cependant des vertus qui en justifient seules le prestige ?

Pendant soixante-quatre ans (jusqu'à ce qu'en 1933 ses forces lui interdirent pour la première fois cette grande joie) — et quarante fois dans un de ces fauteuils — il assista à cette séance, discutant, dès la sortie, avec vivacité, des mérites de l'orateur et des idées qu'il estima rarement trop avancées, jamais trop jeunes, car il avait, sous les glaces de l'âge, gardé tous ses enthousiasmes.

Ici, comme en politique, il alla toujours en avant.

N'est-ce pas lui qui, dès le lendemain de son entrée en charge, prit l'initiative de ce mouvement réformiste de notre Statut et de l'Enseignement du Droit qui aboutit, après des débats mémorables de l'assemblée générale de l'Ordre, à des projets d'arrêtés — à la rédaction desquels les Bâtonniers Dejongh et Moreau avaient, de leur côté, pris une part si remarquable, et pour adapter notamment le Décret de 1810 à une situation professionnelle et sociale qui a, tout de même, quelque peu évolué.

Ces travaux ont, dès 1894, été transmis au Gouvernement et n'ont peut-être pas été étrangers à quelques mises au point fragmentaires dont nous lui savons gré, mais dont l'insuffisance s'accuse cependant chaque jour.

Aussi, Monsieur le Ministre, nous félicitons-nous d'avoir à la Justice un Bâtonnier de Bruxelles qui, ayant, mieux que tout autre, pu apprécier le fondement et l'urgence de ces vœux, emploiera, nous n'en doutons pas, en cette magnifique occasion, son esprit généreux à les réaliser.

La satisfaction que j'éprouverais à voir enfin aboutir, fût-ce partiellement, ces projets eut cependant été d'un ordre trop personnel pour m'en dicter la reprise, s'ils ne venaient précisément d'être rejoints par le souhait des Universités qui demandent, entr' autres, comme remède à l'encombrement des professions libérales et au chômage des intellectuels, le rétablissement d'une épreuve de maturité à l'entrée de l'Université, pour tenir lieu de haute grille du graduat

De son côté, le Jeune Barreau se met en mouvement pour la réforme du Stage et reprend en partie aussi le projet de 1893 que je rappelais déjà, de votre place, Monsieur le Président, il y a vingt-deux ans. Faut-il l'assurer de mon concours sans réserve ?

A un moment où les difficultés de la crise, accrues par l'application de la nouvelle loi linguistique, pèsent sur nous, puissions-nous trouver de ce côté quelque réconfort.

Je ne pourrais mieux servir la chère mémoire qui m'a conduit à ces réflexions qu'en m'y employant à mon tour de toutes mes forces; je vous le promets, mes chers Confrères.

Que n'est-il là pour m'encourager, me soutenir de son pur regard « *mon père, ce héros au sourire si doux* »; mon père...

BIBLIOGRAPHIE

Quelques réformes en matière d'Instruction Criminelle, par Théo COLLIGNON. — Revue de Droit pénal et de Criminologie.

Tout le monde se plaint : les prévenus, dont les droits ne sont pas toujours garantis; les témoins qui attendent leur tour depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi et sont renvoyés au lendemain ou parfois à plusieurs semaines; les avocats qui, par suite de remises dues à une mauvaise organisation du rôle, sont exposés à devoir réétudier, pour de lointaines échéances, des affaires souvent touffues et complexes, d'où pertes de temps et répétitions exigées par les nécessités de l'amorçage.

Ces abus, avec d'autres plus sérieux encore, notre distingué confrère les détaille très judicieusement dans la brochure que nous avons sous les yeux.

Pour les faire disparaître, il propose divers remèdes pratiques et efficaces.

Il est à souhaiter qu'il soit tenu compte de ces suggestions, en haut lieu. Nous ajoutons qu'il serait désirable de voir se compléter ces premières mesures d'assainissement par une autre mesure, plus radicale encore, dans le domaine, cette fois, de la procédure civile.

Sous le régime actuel, pour le moindre petit procès, délais absurdes, chinoiseries ridicules, formules surannées, terminologie clichée et monotone rappelant le Moyen Age, nullité implacable pour un simple oubli, une minuscule petite erreur, une virgule mal placée.

Qu'on balaye donc, une fois pour toutes, ces formalismes désuets et coûteux et qu'on les remplace par un système qui, d'ailleurs, a fait ses preuves devant d'autres juridictions.

Nous faisons allusion à la procédure employée, récemment encore, en matière de Dommages de guerre, et l'on sait que les millions s'y remuaient à la pelle. Là, plus d'huissiers, mais une simple lettre formant assignation; là, plus de chausse-trapes et de pièges à peine déguisés; là, plus de jugements rendus des années — oui, des années — après l'introduction de la moindre instance; là, plus de débats remis en continuation à de longues semaines, mais à l'audience la plus proche après les premières plaidoiries.

Toutes ces modalités, simplistes pour ce qui concerne les dommages de guerre, ne sont d'ailleurs que le prolongement heureux de ce qui se passe déjà, dans de moindres proportions, en justice de paix et devant le tribunal de commerce. Une loi brève et claire suffirait pour remédier au mal, mais ce serait sans doute trop pratique, trop facile et trop beau.

En tous cas, Me Collignon a fait une bonne action en mettant son expérience au service de la brochure de combat, si décisive, si généreuse et si claire qui vient de nous parvenir.

Albert BONJEAN.

***

Terres vacantes et circonscriptions urbaines, par Paul DUFRENOY. — Bruxelles, Goemaere, 1935. Extrait du « Congo », Revue générale de la Colonie belge (46 pages).

L'auteur, ancien magistrat colonial, a vécu de près les questions d'un intérêt toujours actuel, des terres vacantes dans notre colonie. Il entreprend de dégager le sens de ces expressions : « terres vacantes » et « circonscriptions urbaines », notions délicates qui ont fait l'objet de définitions erronées et confuses.

La nécessité de pareilles précisions s'est encore accrue, à raison de la délégation que l'Administration Coloniale a faite récemment de ses droits et obligations à des organismes privés dans des cas déterminés.

M. Paul Dufrénoy montre le caractère souvent arbitraire, tant du classement des terrains dans la circonscription urbaine que du retrait de cette faveur par acte administratif. Les diverses réactions que ces décisions peuvent provoquer chez les colons et les titulaires de contrats d'occupation provisoire ou d'emphytéose, sont notées et précisées sur le plan juridique. L'on perçoit à travers ces lignes que M. Dufrénoy pourrait en dire bien davantage sur les pouvoirs de l'Administration dans la colonie.

Le prix Botson, que la Section Coloniale du Jeune Barreau de Bruxelles a conféré en 1933 à ce travail, en a souligné abondamment tout le mérite.

P. R.

***

Les prêts hypothécaires, par HILBERT, avocat à la Cour d'appel. — Collection de Droit immobilier, J935.

M. Hilbert, auteur de plusieurs ouvrages juridiques, dont le « Journal des Tribunaux » a signalé l'intérêt, donne dans ce livre de 187 pages de nombreux renseignements pratiques sur les arrêtés royaux récents qui ont amendé profondément la matière des prêts hypothécaires.

L'ouvrage comporte un examen attentif de l'article 1907 du Code civil — organique du taux des intérêts — dont la loi du 27 juillet 1934 et l'arrêté royal no 148, du 18 mars 1935, ont arrêté les prescriptions nouvelles.

Dans un chapitre suivant, les diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1934, qui réglemente le moratoire hypothécaire, sont analysées, article par article, et leur portée est utilement éclairée par des extraits de déclarations faites lors des discussions parlementaires.

M. Hilbert termine son travail par un aperçu sommaire des arrêtés royaux régissant l'hypothèque sur navire, la clause-or et les dispositions d'ordres fiscal et notarial.

Les Livres de la Semaine

Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. Recueil des cours 1934. IV (t. 50 de la collection). (24/17). 862 p. (1300 gr.). Rel. toile pleine : 135 fr. (3397). — Libr. du Recueil Sirey.

DUCHENE (M.), PASTUREL (M.). — *Le Contrat de transport et son application sur le réseau du chemin de fer métropolitain de Paris.* (19/12,5). 120 p. (250 gr.). Br. : 30 fr. (3400). — Libr. du Recueil Sirey.

MILHAUD (J.). — *Les Indemnités prévues par les lois sur la propriété commerciale* (25/17). 444 p. (900 gr.). Br. : 75 fr. (3400). — Libr. du Recueil Sirey.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences.

La prochaine séance de la Conférence a été fixée au 9 décembre prochain. M. GRIMM occupera notre tribune. Il a fait choix du sujet suivant : HITLER ET L'EUROPE.

Leçons sur la loi de défense sociale.

Me VAN PARYS donnera quelques leçons sur cette importante question à partir du 5 décembre à 2 heures 1/4.

Nous espérons que de nombreux confrères y assisteront.

Séance judiciaire.

Les prochaines séances judiciaires auront lieu : le 28 novembre : plaidoiries de Me René PENEN; le 5 décembre : plaidoiries de MMes Jules CHOME et Xavier FRIS TACKX.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

9 NOVEMBRE 1935 :

Jayet, Andrée, Louise, épouse Molnar, Désiré, fabricante de chaussures, 6, rue Vaes, Forest. (Assignation.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Vander Elst. Vérif. cr. : 18-11-35.

Velocipedia, Soc. Coop., anciennement dénommée « Caisse Nationale de participation », siège à St-Gilles : 10, rue de Danemark. (Aveu.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Vander Elst. Vérif. cr. : 18-11-35.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

8 NOVEMBRE 1935 :

1o De Schepper, Marie, Louise, Vve Peeters, Jean; 2e Peeters, Georges; 3e Peeters, André, sous la dénomination « Firme Wepe », 57, rue du Canal, Niel. (Citation.)

J. com. : M. De Neef. — Cur. : Me Gillain. Vérif. cr. : 13-11-35.

CANDIDAT HUISSIER

au courant des affaires cherche place. Ecrire au bureau du Journal sous le numéro 390 B.

APPARTEMENTS FRANCAIS

6 et 7 pièces, mansarde, caves, concierge, rez-de chaussée, 74-76, rue Saint-Bernard.

ABONNEZ-VOUS

aux

PANDECTES PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour les abonnés au *Journal des Tribunaux*

Les Editions Edmond PICARD

Mons Ferdinand LARCIER, S. A.

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

NOUVEAUX RAYONS POUR ENFANTS
Inauguration Jeudi 28 novembre 1935

Ballon offert à tout enfant accompagné
64-66, Rue Neuve — BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE ET PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS — Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université de Louvain.

Paul DEMEUR — Avocat à la Cour d'appel, Maître de Conférences à l'Université de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : **30 francs**
32 fr. 50 franco

Mons FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme — Fondée en 1824

53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

VIENT DE PARAITRE

LES VARIATIONS MONETAIRES ET LEURS REPERCUSSIONS EN DROIT PRIVE BELGE

PAR

RENE PIRET

Maître de Conférences à la Faculté de Droit
Professeur à l'Institut Supérieur de Commerce de l'Université de Louvain.

in-8° de 308 pages : **30 francs**
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

A LOUER

40, rue Saint-Bernard (ch. de Charleroi) à 5 min. de la Pl. Stéphanie. — Maison confort. et lux. à 2 étages. — Fac. 7 m. 80. Visible : Lundi, Mercredi, Jeudi, de 2 à 5 h. — Pour renseignements : Téléph. : 48.27.70. — 64, avenue Legrand. —

CHAMPAGNE **HEIDSIECK** Maison fondée en 1785 REIMS

CHAMPAGNE **PIPER-HEIDSIECK** REIMS

Agence générale : **L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26**

AUX NOUVEAUX ABONNES

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et son supplément « LE RECUEIL DES SOMMAIRES » seront envoyés gratuitement jusqu'au 31 décembre prochain, à toute personne s'abonnant à partir du 1er janvier 1936.

Le prix de l'abonnement a été maintenu à 110 francs. Etranger (Union postale) : 27 belgas.

AVIS IMPORTANT

Nous signalons que les abonnés au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » bénéficient d'une réduction de 30 francs sur le montant de l'abonnement aux « PANDECTES PERIODIQUES » ramenant ainsi le prix de l'abonnement combiné à ces deux publications, à 190 francs au lieu de 220 francs.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3430. Dimanche, 1 décembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE

LA PRESSE EST-ELLE LIBRE ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1935. — Société des Auteurs. — Convention franco-belge.

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1935. — Société des Auteurs. — Convention franco-belge.

Brux. (2e ch.), 6 novembre 1935. — Marques de fabrique. — Ressemblances.

Brux. (3e ch.), 16 octobre 1935. — Mariage. — Communauté légale. — Accident. — Dommages.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1re ch.), 14 mars 1933. — Droit de succession. — Epoux.

Corr. Liége (6e ch.), 27 novembre 1934. — Règlement provincial.

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

Circulaire du 26 novembre, de M. le Procureur Général.

AU JEUNE BARREAU.

Séances de rentrée.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Réflexions. — Le Banc du Lecteur.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an. 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an. 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LA PRESSE EST-ELLE LIBRE ?

La Constitution belge de 1830, en son article 18, proclame que la presse est libre, que la censure ne peut être rétablie et que le cautionnement des écrivains est aboli.

Tout cela était parfait et nécessaire dans l'atmosphère d'une révolution qui avait secoué le joug d'un gouvernement sous lequel la presse avait été opprimée.

Remarquons d'ailleurs que, dans l'exaltation qui le poussait à proclamer ce que l'on a appelé les libertés modernes, le Congrès National céda bien davantage au romantisme des idées et des mots, qu'au désir d'apporter une solution juridique aux problèmes qu'il avait à résoudre.

La section centrale avait proposé le texte suivant :

« Chacun a le droit de se servir de la » presse et d'en publier les produits, sans » jamais pouvoir être astreint ni à la » censure, ni à un cautionnement, ni à » aucune autre mesure préventive et sauf » la responsabilité pour les écrits publiés » qui blesseraient les droits soit d'un indi- » vidu, soit de la société.

» Lorsque l'auteur est connu et domi- » cilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur » ou le distributeur ne peut être pour- » suivi, sauf la preuve de la complicité. » L'imprimeur ne peut être poursuivi » qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur » qu'à défaut de l'imprimeur. »

Cette réaction fortement combattue par certains constituants, tels MM. Nothomb, Charles de Brouckère et Devaux ne prévalut pas et, la disposition actuelle de l'article 18, votée dans la fièvre patriotique, l'emporta à une forte majorité.

Enfin, le 20 juillet 1831, le Congrès vota le fameux décret, qui statue que le délit de presse relevait essentiellement du jury, décret si laconique que, pendant longtemps, on ne sut si les tribunaux civils restaient compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage causé par la voie de la presse.

Ce n'est que par un premier arrêt du 3 avril 1841, précisé ensuite par un second arrêt du 9 mars 1871, que la Cour de cassation se prononça pour l'affirmative.

Aujourd'hui, le problème de 1830 se pose autrement.

On peut se demander si la liberté de la presse confère à celle-ci les libertés qu'elle prend; si cette liberté peut devenir la licence et si le statut de 1830 doit être maintenu.

Remarquons d'abord que lorsque le Congrès National vota l'article 18, la presse était aux mains d'écrivains dont les mobiles étaient purs, francs, désintéressés.

La notion de la liberté de la presse s'est dégagée à cette époque des idées de Lammenais et de Benjamin Constant.

La presse, il y a un siècle, était le grand moyen d'expression des idées. Elle guidait l'opinion, elle déterminait les mouvements des masses, elle était l'instrument du progrès.

Mais de nos jours ? De nos jours, nous la voyons américanisée à outrance, sans cesse à la poursuite d'un record : celui de l'information rapide et sensationnelle. Elle est mécanisée par le cliché et la rotative; elle est publicitaire et commerciale. Son but est le lucre.

Elle emprunte la forme de la société anonyme, et anonyme elle l'est aussi par ceux qui l'inspirent.

Dans tous les pays d'Europe, on cite des journaux asservis à l'industrie lourde, ou à la haute finance. Ceux-là ne peuvent publier une ligne sans obéir aux puissances d'argent.

N'oublions pas qu'au rang de ces puissances, il convient aussi de ranger les fonds secrets dont certains gouvernements font un abus énorme. Certes, il existe encore une presse qui échappe à une telle emprise; mais celle-là est généralement aux mains d'autres coteries et ne vaut guère mieux.

Dès lors, ne peut-on se demander si la presse est encore libre ?

Nous pensons sincèrement qu'il existe encore des journalistes de haute conscience et de grande race, dont l'action est bienfaisante, surtout lorsqu'ils emploient leur talent à pratiquer un contrôle sur les affaires publiques.

Ceux-là sont des organes nécessaires à la vie sociale.

Tels étaient les journalistes de 1830. Ils visaient à la conquête des esprits. En est-il toujours de même aujourd'hui ?

Mais il n'y a pas que cela. Le mal est bien plus profond. Il provient de ce que tout le monde peut écrire et publier, sans avoir à justifier des qualités requises pour accomplir la mission de l'écrivain.

Un escroc ou un assassin peut publier ses mémoires, un repris de justice ou un illettré peut éditer un journal.

Le mal qu'ils font ne relève que d'une sanction judiciaire, toujours tardive et qui ne saurait l'effacer.

Toute mesure préventive est interdite !

Cette presse-là est-elle celle que l'article 18 de la Constitution a entendu protéger ?

Tout le problème est là.

Sous l'égide d'une liberté qui emprunte à la Constitution une sorte de fétichisme, il est maintenant permis d'abreuver le public de chroniques scandaleuses, ou, pour le plaisir de faire un bon mot, les citoyens honnêtes sont bafoués; de publications qui, par l'image aussi bien que par le texte, n'ont d'autre objet que la pornographie; de gazettes qui n'ont d'autre but que de ruiner l'épargne, de follicules et de placards dont le but n'est que le chantage ou le scandale.

La liberté de la presse va-t-elle jusque là ?

Nous ne le pensons pas.

Certes, la presse est nécessaire, et une grande liberté, nous dirons même une liberté absolue, doit lui être laissée pour tout ce qui concerne l'expression de la pensée, le progrès scientifique, le contrôle des institutions de l'Etat et de ceux qui sont investis de l'autorité.

Mais, cette liberté ne peut aller jusqu'au droit de mentir, de tromper sciemment l'opinion, ni jusqu'au droit de troubler la paix des familles et la vie des citoyens, sous le prétexte de satisfaire l'avide et souvent malsaine curiosité du public.

Le droit à l'information, que le public réclame d'ailleurs avec moins d'énergie que les associations de presse, ne saurait être ainsi conçu.

La presse a une mission éducative et moralisatrice. C'est cette mission-là que l'article 18 protège.

C'est d'elle que s'inspiraient les journaux de 1830 et c'est à juste titre que le constituant leur assure sa protection.

A présent, cette protection dépasse les bornes prévues.

Elle atteint le droit des personnes lésées, parce que celles-ci ne trouvent plus dans le statut légal de la presse, les moyens de se défendre contre elle.

Ces moyens qui se résument dans le droit de réponse et dans l'action judiciaire sont en fait illusoires.

Le droit de réponse, outre qu'il ravive un débat déjà pénible en soi, laisse malgré tout subsister le mal résultant de l'attaque. Le mot de Voltaire : « Mentez, mentez », ne demeure en l'occurrence que trop vrai.

D'ailleurs, le droit de réponse se révèle impraticable pour le simple citoyen dès qu'il s'agit d'une campagne de presse où les attaques s'espacent de jour en jour sur un laps de temps considérable.

Reste l'action judiciaire. En principe, elle relève du jury.

Or, les Parquets hésitent à lui déférer les infractions, parce que souvent le litige est hors de proportion avec l'importance de cette juridiction compliquée et coûteuse.

Peut-on prévoir aussi, l'issue d'un procès de presse devant le jury ? S'il est une matière où l'éloquence l'emporte sur le juste, c'est bien celle-là.

L'arsenal des poncifs et des lieux communs, la grandiloquence politicienne, la démagogie, en un mot, s'y donne libre carrière, en suite de quoi, l'honnête homme sort quelquefois du prétoire, plus meurtri qu'il n'y était entré.

Tout cela, disons-le sans hypocrisie, les Parquets le savent bien et c'est pourquoi il n'y a plus de procès de presse en Cour d'assises.

Les justiciables eux-mêmes l'ont compris, en réduisant leur action aux proportions plus modestes d'un procès civil.

Mais, ici, l'on voit à l'auteur anonyme d'une diffamation caractérisée, se substituer un insolvable éditeur, qui ne paiera ni les insertions du jugement auxquelles il sera condamné, ni même le franc dérisoire qu'il devra à titre de dommages-intérêts. Il trouvera même cent moyens d'éviter la contrainte par corps !

Le salut ne peut donc résider que dans une réforme du statut de la presse.

Une récente proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des Représentants vient d'en amorcer l'étude.

Pour décriée qu'elle soit, elle nous paraît porter en germe une solution du problème. Mais ne nous en dissimulons pas les difficultés.

Nous aimerions voir la législature — ne faudrait-il pas dire la Constituante ? — reprendre comme point de départ le texte de la Section centrale du Congrès National de 1830. Ce texte tendait à concilier le droit de l'individu avec celui de la presse.

Pourquoi ne point l'adapter aux circonstances actuelles ?

Car, pour tout dire, nous ne voyons plus dans l'état présent de la question, de nos mœurs, de nos idées, la possibilité de maintenir farouchement les principes absolus d'un libéralisme périmé, qui se meurt dans une démocratie elle-même expirante, et dont la carence sur le terrain économique et social est maintenant acquise.

Alors que dans tous les domaines, le droit est en pleine évolution, seule la législation sur la presse nous assujettirait encore sous ses règles centenaires ! Cela, la jeunesse vivante et agissante de notre époque, cette jeunesse éprise d'ordre et d'harmonie ne le comprend plus.

Dans les universités, dans les grandes assemblées de juristes, l'étude des délits de presse et du statut de la presse est à l'ordre du jour depuis des années.

Il y a quelques semaines, la Conférence Internationale de Droit pénal, réunie à Copenhague, posait la question du

délit de fausses nouvelles répandues par la voie de la presse et celui du droit de réponse des individus et des Etats.

Ainsi posé, le problème qui apparaît assez petit dans la proposition de loi dont notre Parlement vient d'être saisi, a revêtu une primordiale importance, qui

requiert à la fois l'attention des juristes et la vigilance des écrivains.

Tôt ou tard, ils auront à se mettre d'accord sur les conditions de l'exercice du droit d'écrire, du droit de publier et sur les limites de ces droits.

Jean VANPARYS.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fauquel. Min. publ. : M. Gesché.

(*D'Hoedt c. Soc. Aut. Comp. et Edit. Musique*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — CONVENTION FRANCO-BELGE. — Société civile française. — Personnification civile en France. — Capacité d'ester en justice. — Défaut de constatation par l'arrêt attaqué. — Cassation.**

Si aux termes de l'article 7 de la convention d'établissement entre la France et la Belgique, la légalité de la constitution des sociétés visées à l'article 5 (c'est-à-dire, notamment des sociétés civiles), et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées, il suit de là qu'en dépit de sa nature civile, la Société S.A.C.E.M. ayant été constituée en France, doit être reconnue capable d'ester en justice en Belgique, pourvu, d'une part, que sa constitution soit conforme à la loi française et, d'autre part, que cette loi lui reconnaisse cette capacité en France.

L'arrêt qui se borne à relever à cet égard que la société dont s'agit a une existence légale en France et qu'elle a un caractère civil, en s'abstenant de constater que la loi française reconnait aux sociétés de cette nature la personnification civile et la capacité d'ester en justice, met la Cour de cassation dans l'impossibilité de contrôler si la société avait qualité pour ester en justice en Belgique.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

I. — Quant au pourvoi formé par D'Hoedt, Oscar;

Attendu que l'arrêt attaqué a, à l'égard de ce demandeur, été rendu par défaut le 11 avril 1935; que le 13 avril 1935, date à laquelle D'Hoedt, Oscar, s'est pourvu en cassation, cet arrêt encore susceptible d'opposition, n'était pas définitif au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; que le pourvoi est donc prématuré et, partant, non recevable;

II. — Quant au pourvoi formé par D'Hoedt, Louis :

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 16, 22, 23, 26 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, 5 et 7 de la convention d'établissement conclue entre la Belgique et la France le 6 octobre 1927 et ratifiée le 27 du même mois; 3, 5, 1832 à 1873 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux peines prévues par les articles 22 et 23 susvisés, sans constater que la société civile de droit français S.A.C.E.M., qui se prétend lésée par ces infractions, et a fait citer directement le demandeur devant le tribunal correctionnel, jouit en France de la personnification civile et de la capacité d'ester en justice et, en conséquence, a qualité pour porter plainte sans laquelle, suivant l'article 26 de la dite loi, l'action publique ne peut être exercée;

Attendu que selon ce dernier article, les infractions pour lesquelles le demandeur a été condamné ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée; qu'au point de vue de la recevabilité des poursuites répressives, il importe donc de savoir si la partie S.A.C.E.M. est une personne aux yeux de la loi;

Attendu que, sauf certaines exceptions sans intérêt en l'espèce, les sociétés civiles ne sont pas, en droit belge, des êtres moraux distincts de la personne des associés; qu'elles sont sans individualité propre et sont incapables d'agir;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt entrepris que la Société S.A.C.E.M. est une société civile de droit français, légalement constituée à Paris et dont les statuts ont été régulièrement déposés;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la convention d'établissement entre la France et la Belgique, la légalité de la constitution des sociétés visées à l'article 5 (c'est-à-dire, notamment, des sociétés civiles), et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées;

Qu'il suit de là qu'en dépit de sa nature civile, la Société S.A.C.E.M. ayant été constituée en France, doit être reconnue capable d'ester en justice en Belgique, pourvu, d'une part, que sa constitution soit conforme à la loi française et, d'autre part, que cette loi lui reconnaisse cette capacité en France;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à relever à cet égard que la société dont s'agit a une existence légale en France et qu'elle a un caractère civil; que de ces seules constatations, l'arrêt déduit que cette société possède par réciprocité le droit d'ester en justice devant les tribunaux belges;

Attendu que cette conclusion dépasse les prémisses; qu'en effet, toute société civile dès qu'elle est constituée suivant les lois du pays d'origine a une existence légale, mais qu'il ne résulte pas nécessairement de là qu'elle constitue désormais une personne morale ayant des droits propres et est capable de les exercer *erga omnes;*

Attendu qu'en s'abstenant de constater que la loi française reconnaît aux sociétés de cette nature la personnification civile et la capacité d'ester en justice, l'arrêt attaqué met la Cour de cassation dans l'impossibilité de contrôler si la société défenderesse avait qualité pour mettre l'action publique en mouvement et si, en conséquence, celle-ci a été régulièrement exercée et légalement accueillie; qu'il viole par là les textes visés au moyen;

Attendu que la cassation de l'arrêt quant à l'action publique entraîne sa cassation quant à l'action civile;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par D'Hoedt, Oscar, et *condamne* celui-ci aux frais de son pourvoi;

Statuant sur le pourvoi formé par D'Hoedt, Louis, *casse* la décision entreprise; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; *condamne* la partie défenderesse aux frais à l'exception de ceux mis ci-avant à charge de D'Hoedt Oscar;

Renvoie la cause ainsi limitée devant la Cour d'appel de Liége.

Cass. (2e ch.), 12 novembre 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fauquel. Min. publ. : M. Gesché.

(*Dewit c. Soc. Aut. Comp. et Edit. Musique*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — CONVENTION FRANCO-BELGE. — Société civile française. — Capacité d'ester en justice. — Loi française. — Applicabilité. — Jurisprudence française. — Référence. — Illégalité.**

La convention d'établissement du 6 octobre 1927 entre la Belgique et la France lorsqu'elle stipule que la capacité de société d'ester en justice sera déterminée d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées, prévoit de revenir à la loi du pays d'origine pour décider si les sociétés ont la personnification civile.

Elle ne prévoit pas le recours à la jurisprudence étrangère et à l'interprétation que cette jurisprudence fait de sa loi nationale pour fixer le sens de la dite loi.

Les juridictions belges interprètent souverainement le sens et la portée de la loi française, applicable en pareil cas et qui sont invoquées devant elles en vertu de la convention d'établissement.

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 4, 5, 6, 7, de la convention d'établissement entre la Belgique et la France du 6 octobre 1927, ratifiée le 27 octobre 1927 (*Moniteur belge,* du 5 nov. 1927 : *Pasin.,* p. 514); violation des articles 3, 5, 6, 11, 13, 1108, 1128, du Code civil; pour autant que

de besoin, violation des articles 1165, 1832, 1843 à 1864 du Code civil, spécialement des articles 1849 et 1861 du dit Code; 1, 2, 3, 187, des lois coordonnées du 22 juillet 1913 sur les sociétés commerciales; des articles 1 et 27 de la loi du 17 juin 1921 sur les associations sans but lucratif; fausse application et, partant, violation des articles 3 de la loi du 17 avril 1878, 69 du Code de procédure civile, 1, 2, 3, 6, 16, 22, 23, 26 et 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur; violation enfin de l'article 97 de la Constitution :

Première branche :

En ce que l'arrêt attaqué du 23 mai 1934 déclare la société défenderesse en cassation (société civile constituée en France) douée de la personnification civile et recevable à ester en justice : *a*) sans constater que la loi française attribuait à de telles sociétés la capacité juridique; *b*) bien qu'il reconnaisse ou, tout au moins, ne conteste pas l'affirmation du demandeur en cassation, que les textes qui régissent, en France, les sociétés civiles, sont les mêmes que ceux qui les régissent en Belgique, à savoir le Code civil (art. 1832 à 1872) et que ces textes ne confèrent pas la personnalité civile à ces sociétés, alors que la convention d'établissemennt entre la Belgique et la France, en date du 6 octobre 1927, ratifiée le 27 octobre 1927, stipule que la capacité de ces sociétés « d'ester en justice sera déterminée d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées »;

Deuxième branche :

En ce que l'arrêt attaqué en décide de la sorte parce que la jurisprudence française reconnaîtrait cette capacité aux sociétés civiles, et ce, sous prétexte que « les rédacteurs de la convention précitée ont entendu, par les termes d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées , d'une façon claire et précise, le droit tel qu'il est fixé par les dispositions de la loi et l'interprétation juridique », reconnaissant ainsi à l'interprétation judiciaire le pouvoir et l'effet de compléter la loi, alors que l'interprétation judiciaire, faite à l'occasion de cas d'espèce, ne peut avoir l'effet d'une disposition générale et réglementaire, liant le juge qui serait appelé ultérieurement à statuer sur un cas semblable;

Attendu qu'aucune action judiciaire ne peut être poursuivie au nom d'une personne dont l'existence et la capacité d'agir ne sont pas reconnues;

Attendu que c'est la loi seule qui fixe les conditions d'existence des personnes morales et l'étendue de leur capacité; qu'elles ne peuvent donc avoir de capacité autre que celle que la loi a entendu leur reconnaître;

Attendu que, sauf les exceptions expressément prévues par la loi, les sociétés civiles ne sont pas, en Belgique, des être moraux distincts de la personne des associés; qu'elles sont sans individualité propre et sont incapables d'agir elles-mêmes;

Mais, attendu qu'il n'en est pas nécessairement ainsi dans d'autres pays dont la législation différente a pu reconnaître à ces sociétés une personnalité ou une capacité que la législation belge leur refuse; que, dans ce cas, comme c'est une loi étrangère qui a précédé à leur naissance et fixé l'étendue de leurs droits, c'est nécessairement à cette loi étrangère qu'il faut se référer pour déterminer si elles peuvent ou non ester en justice dans leur pays d'origine;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué du 23 mai 1934 que la Société S.A.C.E.M. est une société de droit civil français, constituée à Paris en 1851, par devant le notaire Haphen, et dont les statuts ont été régulièrement déposés;

Attendu que la question qui se posait au juge du fond était, dès lors, de savoir si la loi française accorde à pareilles sociétés la personnification civile ou, tout au moins, les autorise à plaider devant les tribunaux français; que, dans l'affirmative, la reconnaissance de cette capacité juridique s'imposait au juge belge en vertu de l'article 7 de la convention d'établissement conclue entre la Belgique et la France le 6 octobre 1927, ratifié le 27 du même mois et publiée le 5 novembre suivant;

Qu'en effet, le but de cette disposition est, notamment, d'accorder aux sociétés françaises en Belgique, non pas le traitement que la loi belge applique aux sociétés belges de même nature, mais celui dont ces sociétés françaises jouissent en France, puisque, aux termes de l'article 7 précité, leur capacité d'ester en justice est déterminée par la loi du pays dans lequel elles ont été constituées, c'est-à-dire, dans l'espèce, par la loi française;

Attendu que si le juge d'appel déclare que la Société S.A.C.E.M. jouit de cette capacité, c'est par la raison « que depuis 1891, la jurisprudence en France reconnaît d'une façon unanime la personnalité à des sociétés civiles » et que « les rédacteurs de la convention précitée ont entendu par les termes

« d'après la loi du pays où ces sociétés ont été » constituées », d'une façon claire, le droit tel qu'il est fixé par les dispositions de la loi et l'interprétation juridique »;

Attendu que cette dernière opinion ne trouve d'appui ni dans le texte de la convention d'établissement, ni dans celui de l'article 3, alinéa 3, du Code civil;

Attendu que la convention d'établissement du 6 octobre 1927 ne prévoit dans aucun de ses textes le recours à la jurisprudence étrangère pour fixer les dispositions applicables dans chaque pays aux nationaux du cocontractant; que, pour ce faire, les articles 5, 6, 7, 9, de la dite convention, s'en réfèrent, au contraire, aux lois et règlements du pays étranger;

Attendu que la jurisprudence n'est pas la loi; qu'elle en diffère par les organes dont elle émane, par le caractère essentiellement relatif qui s'attache à ses décisions;

Attendu que si l'on conçoit une exception au principe de la territorialité des lois par l'application en Belgique, dans des cas déterminés, de textes formels, édictés dans la loi positive étrangère, on ne conçoit point qu'une jurisprudence étrangère puisse s'imposer en Belgique avec une autorité que n'a pas la jurisprudence belge;

Attendu que l'interprétation d'une loi étrangère exceptionnellement applicable en Belgique appartient aux juridictions nationales, au même titre que l'interprétation d'une convention liant les parties;

Attendu qu'en l'espèce, il appartenait à la Cour d'appel de décider au regard des termes de la loi française si les associés plaignants avaient la personnalité juridique;

Attendu qu'en déclarant la Société S.A.C.E.M. recevable à ester en justice par le seul motif que cette capacité lui est actuellement reconnue, comme société civile par les tribunaux français, l'arrêt attaqué du 23 mai 1934 n'a pas légalement justifié sa décision; qu'il viole par là les textes visés au moyen;

Attendu que la cassation du dit arrêt doit entraîner celle de l'arrêt du 15 novembre 1934 qui en est la suite et la conséquence;

Par ces motifs :

Casse les deux décisions entreprises; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge des arrêtés annulés;

Condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux des arrêts dont s'agit;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége.

OBSERVATIONS. — Cass., 11 juin 1914 : *Pas.,* 14 janv. 317; — Cass., 2 juin 1927 : *Pas.,* 27 janvier 249; — Cass., 17 mars 1931 : *Pass.,* 31 janv. 1122; — Scheyven n° 119; — Simont, *Du pourvoi en cassation,* n° 201-202; — Cass., 9 mars 1882 : *Pas.,* 882, I, 62; — id., 7 juill. 1880 : *Pas.,* 880, I, 308.

Brux. (2e ch.), 6 novembre 1935.

Prés. : M. Bara.
Plaid. : MMes D. et Ph. Coppieters de Gibson et G. Dassesse.

(*Cérac c. Scapi.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — MARQUES DE FABRIQUE. — Appareils de chauffage central. — Ressemblances. — Appréciation des possibilités de confusion.**

S'il est vrai que pour apprécier les possibilités de confusion entre deux marques, il y a lieu de les envisager dans leur ensemble en s'attachant aux ressemblances plus qu'aux dissemblances, il faut aussi tenir compte dans cette appréciation de l'élément essentiel de la marque, de la nature du produit mis en vente, des habitudes qui gouvernent le commerce de ce produit, des conditions dans lesquelles il est vendu au public et du genre de clientèle auquel il est destiné.

Attendu que l'action basée sur l'arrêté royal du 23 décembre 1934 a pour but de faire cesser immédiatement l'usage fait par l'intimée d'une marque qu'elle a adoptée pour son industrie et son commerce, qu'elle appose sur ses produits et utilise comme vignette dans ses correspondances, circulaires et réclames;

Que l'appelante prétend que l'emblème employé par l'intimée comme marque et vignette est constitué de telle façon qu'il doit prêter à confusion avec la marque qu'elle a régulièrement déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 22 juin 1933, sous le n° 45369 et qui se trouve reproduite sur les objets qu'elle met en vente et dans ses documents commerciaux; qu'elle ajoute que ce fait détermine inévitablement pour le public d'attention moyenne une confusion préjudi-

ciable pour elle, entre les produits de même nature vendus par les deux parties;

Attendu qu'il résulte de l'examen des emblèmes employés par les parties, que ceux-ci ne présentent pas, dans leur ensemble, une ressemblance telle qu'elle puisse amener entre eux une confusion; que les éléments qui le composent sont différents ou disposés différemment;

Que seule la façon dont sont présentées sur les emblèmes les flammes qui jaillissent, quoique n'étant pas identiques dans les deux cas, pourrait être considérée comme un point de ressemblance; qu'il s'agit d'un simple détail qui ne pourrait à lui seul, à raison des considérations émises ci-après, avoir pour effet d'égarer les acheteurs à un point tel que celui qui désirerait se procurer un appareil fabriqué par l'appelante serait induit en erreur si son vendeur lui offrait en vente un appareil fabriqué par l'intimée;

Attendu que pour apprécier les possibilités de confusion entre deux marques, non seulement il y a lieu, comme l'indique l'appelante de les envisager dans leur ensemble en s'attachant aux ressemblances plus qu'aux dissemblances, mais aussi de tenir compte dans ces appréciations de l'élément essentiel de la marque, de la nature du produit mis en vente, des habitudes qui gouvernent le commerce de ce produit, des conditions dans lesquelles il est vendu au public, et du genre de clientèle auquel il est destiné;

Attendu que les deux parties s'occupent de la vente de chaudières spéciales destinées à des installations de chauffage central;

Qu'il s'agit donc d'un commerce d'appareils qui, à cause de leurs destination et de leur prix, n'intéressent et ne sont achetés que par une certaine catégorie de clients;

Que ceux-ci les connaissent et les désignent habituellement par une dénomination qui constitue l'élément essentiel et prépondérant de la marque et qui permet de faire une distinction entre les appareils mis en vente par différentes firmes;

Qu'il est d'usage que les acheteurs de tels appareils s'entourent avant leurs achats de renseignements précis au sujet de l'objet qui leur est offert en vente;

Attendu qu'en l'espèce, dans chacun des emblèmes employés par les parties, se trouve inscrite en évidence une dénomination abréviative rappelant la firme qui met les produits en vente : C.E.R.A.C. pour l'appelante et S.C.A.P.I. pour l'intimée;

Que chacun de ces mots est un élément distinctif apparent, attirant l'attention de l'acheteur et permettant à la clientèle à laquelle les appareils sont offerts en vente, de se rendre compte de façon certaine de l'origine de ceux-ci, sans qu'aucune confusion soit possible;

Attendu que les faits reprochés à l'intimée ne peuvent être considérés comme des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle et que leur cessation ne doit pas être ordonnée;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action de l'appelante non fondée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, *déclare l'appelante* sans griefs, la *déboute* de son appel, *confirme* en conséquence l'ordonnance dont appel, *condamne* l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Brux. (3e ch.), 16 octobre 1935.

Prés. : M. GODDING. Cons. : MM. SIMON et LACROIX. Min. publ. : M. COLARD.

(*Uryns c. Delbecque.*)

***DROIT CIVIL.* — MARIAGE. — Communauté légale. — Conjoint victime d'un accident. — Dommages-intérêts. — Indemnité pour pertes de salaires subies pendant le mariage. — Bien de communauté. — Conséquence.**

L'indemnité versée à la victime d'un accident en réparation des pertes de salaires qu'elle a subies pendant la durée du mariage, tombe en communauté.

En conséquence, il échet d'en tenir compte dans une demande de provision alimentaire formée par le conjoint de la victime.

Attendu que la demande est basée sur l'article 268 du Code civil et qu'elle tend à l'allocation d'une pension alimentaire;

Attendu qu'il est constant que, depuis l'intentement de la présente action, le divorce a été admis entre parties par jugement en date du 5 février 1935, rendu par le Tribunal de première instance de Charleroi, et qu'il a été

prononcé le 8 juin de la même année par l'officier de l'état civil de Courcelles;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'il a reçu une somme de 37,000 francs à titre de réparation d'un accident dont il a été victime au cours de l'année 1933; qu'il soutient que, destinée à réparer dans l'avenir le préjudice qui résultera de la diminution définitive de sa capacité ouvrière, cette somme constitue un bien propre sur lequel l'intimée n'a aucun droit; qu'il affirme, en outre, qu'après avoir repris momentanément son travail, il s'est vu contraint par son état physique à renoncer à toute occupation lucrative;

Attendu qu'il ressort des explications fournies par les parties que l'indemnité touchée par l'appelant est destinée à réparer non seulement les pertes de salaires qui seront la conséquence de l'incapacité partielle définitive de travail résultant de l'accident, mais, en outre, les pertes de salaires subies pendant la durée du mariage;

Attendu que la partie de l'indemnité destinée à réparer la seconde de ces causes de préjudice ne peut être considérée comme un propre, puisqu'elle remplace des salaires qui, s'ils avaient été promérités par l'appelant, ils seraient tombés en communauté conformément à la disposition de l'article 1401 du Code civil;

Attendu que compte tenu des besoins de l'intimée et des facultés de l'appelant, tels qu'ils résultent des éléments de la cause, il échet de fixer, de la manière qui sera déterminée ci-après, la pension alimentaire revenant à l'intimée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Colard en son avis conforme, donné en audience publique;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires; *confirme* le jugement dont appel, sous cette double émendation que le montant de la pension alimentaire est réduit à 100 francs par mois et que les mensualités ne seront dues que jusqu'au 8 juin 1935, date du prononcé du divorce; *condamne* chacune des parties à la moitié des dépens de l'instance d'appel.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (1re ch.), 14 mars 1933.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. M. VITRY. Av. gén. : M. CORNIL.

(*Veuve Bech c. Etat belge Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — DROIT DE SUCCESSION. — Epoux communs. — Assurance-vie. — Base imposable. — Totalité du capital.**

Ainsi qu'il résulte du texte et de l'exposé des motifs, le but de l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919, a été de faire considérer, comme recueilli à titre de legs et d'assujettir au droit de succession, tout ce qui advient à l'époux bénéficiaire du capital d'une assurance sur la vie, contractée par l'époux prédécédé au profit de l'époux survivant lorsque les époux sont communs en biens.

Admettre que la moitié seulement du capital assuré sera considérée comme recueillie à titre de legs lorsque les primes ont été payées des deniers communs, serait aller à l'encontre du texte de la disposition qui, édictant que le droit de succession sera dû sur les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire à concurrence de leur montant intégral, ne comporte pas cette restriction.

Corr. Liége (6e ch.), 27 nov. 1934.

Prés. : M. P. MÉLOTTE. Min. publ. : M. P. CONSTANT. Plaid. : MMes HEUSE et DISCRY.

(*M. P. c. Strivay, Thomas et consorts*)

***DROIT ADMINISTRATIF.*— REGLEMENT PROVINCIAL. — Publication irrégulière. — Pas de force obligatoire.**

Un réglement provincial est dépourvue de force obligatoire s'il n'a pas été publié dans les formes prescrites par les articles 117 et 118 de la loi provinciale. Un règlement provincial ne cesse pas d'être en vigueur lorsqu'il est abrogé par un règlement ultérieur qui n'est pas publié dans les formes légales.

OBSERVATIONS. — Con. dans ce sens : Corr. Mons, 6 juin 1895 : *Pas.*, 1895, III, 280; *Pand. Belges*, v° *Règlement provincial*, nos 63 et 64; *Novelles, Lois politiques et Administration*, t. I, *Institutions provinciales*, nos 505 à 510.

Il en est de même des ordonnances des gouverneurs de province. — Tournai, 2 janv. 1902 : *Pas.*, 1902, III, 87; *Pand. Pér.*, 1902, 549-550; et *Rev. adm.*, 1902, 316.

Cf. également Cass., 17 oct. 1876 : *Rev. adm.*, 1877, p. 754.

L'Emploi des langues en Justice

Une importante circulaire de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt.

En date du 26 novembre 1935, M. le Procureur général près la Cour de Bruxelles a complété comme suit sa mercuriale du 16 septembre 1935.

Il s'abstient d'envisager les dispositions de la loi qui n'intéressent pas directement soit l'activité des procureurs du Roi ou celle des officiers du Ministère public près le tribunal de police (dispositions relatives à la Cour de cassation, aux juridictions militaires, aux cantons de langue allemande, à l'organisation judiciaire).

⁂

I. — Le principe de *l'unilinguisme*, dit-il, que les trois premiers articles de la loi expriment en matière civile et commerciale, est appliqué par les articles 11 à 15 et 19, al. 1 et 2 aux matières répressives.

Le *bilinguisme*, admis par les articles 4 et 6 pour les juridictions civiles et commerciales de première instance, dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, autres que celles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes sises en dehors de l'agglomération bruxelloise, est adopté aussi par les articles 16 et 21 pour les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, autres que ceux d'Assche, Lennick-Saint-Quentin, Vilvorde et Wolverthem, et pour le tribunal correctionnel de Bruxelles statuant en première instance, et par l'article 19,ê(,ld: 6(-êêmenb,
bant.

De même qu'en matière civile et commerciale, les parties peuvent, moyennant les conditions énumérées à l'article 7, obtenir leur renvoi devant une juridiction du même ordre d'une autre région linguistique, les articles 20, 21 et 23 accordent une faculté semblable aux accusés et aux prévenus.

Le souci des droits de la défense qui a inspiré ces dispositions est aussi à la base des articles 8, 22, 30 à 32, 35, al. 3, 36 et 38.

⁂

II. — L'article 8 prévoit la traduction, aux frais des plaideurs, des *pièces produites* dans une instance civile ou commerciale et rédigées dans une langue autre que celle de la procédure. En matière répressive, l'inculpé qui ne comprend qu'une des deux langues nationales a le droit d'exiger que soit jointe au dossier, aux frais du Trésor, une traduction des *procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts*, rédigés dans l'autre langue (art. 22).

L'exercice de ce droit, en matière répressive, est soumis aux conditions suivantes :

La traduction doit être demandée par requête, adressée à l'officier du ministère public par la voie du greffe, au plus tard le huitième jour qui suivra la signification, soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience correctionnelle ou de police.

Pour ne pas priver l'inculpé de l'exercice de ce droit, il importe, à tout le moins, lorsque l'inculpé n'est pas détenu, qu'un délai suffisant soit laissé entre la signification de la citation et la date de la comparution.

Bien que la loi ne le dise point expressément, il semble que lorsque *la citation n'a pas touché l'inculpé*, et que celui-ci a été condamné par défaut, la requête peut encore être accueillie, bien que le délai prévu par l'article 22 soit nécessairement écoulé. Au besoin, une remise de la cause sera accordée, pourvu, bien entendu, que la requête ait été introduite avant le jour où le tribunal est appelé à statuer sur l'opposition.

Le même droit est accordé à l'inculpé devant les juridictions d'appel, pour les pièces nouvelles produites.

Les frais de traduction, en matière répressive, doivent être taxés sur pied de l'article 10 du tarif criminel; ils sont à charge du Trésor.

Les dispositions des articles 8 et 22 sont complétées par celles de l'article 38, qui prescrit la jonction d'une traduction aux actes de procédure, jugements ou arrêts à signifier dans une région linguistique, dont la langue n'est pas celle dans laquelle l'acte est rédigé, et qui autorise toute partie à demander, *mais à ses frais*, une traduction de tout acte de procédure, jugement ou arrêt.

Faut-il que la traduction soit faite par un traducteur juré ?

La loi n'impose pas ici cette intervention (comp. art. 30 à 32). Dans le cas de l'article 8, il appartient au tribunal de préciser les conditions de garantie qu'il estime nécessaires pour la sincérité de la traduction. Dans le cas de l'article 22, il appartient à l'officier du ministère public de veiller à ce que la personne qu'il charge de la traduction présente toutes les garanties désirables; il est néanmoins à conseiller de charger de ce travail un traducteur juré. Les règles à suivre dans le cas de l'article 38 seront énoncées au n° VII ci-après.

⁂

III. — L'article 11 de la loi détermine la langue à employer pour la rédaction des procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions.

Sous réserve de ce qui est prescrit pour l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux doivent être rédigés dans la langue de la commune où ils sont dressés.

Cette langue peut ne pas être celle de la région linguistique à laquelle la commune est rattachée par les articles 1 à 5 de la loi.

Les expressions « communes wallonnes » et « commune flamandes » sont définies par l'article 42; un arrêté royal du 11 septembre 1935 *Moniteur*, 13 sept. 1935), pris en exécution de cet article, les désigne par arrondissement judiciaire.

Dans l'agglomération bruxelloise (dont la composition, pour l'application de la loi, est déterminée par le deuxième alinéa de l'article 42), le deuxième alinéa de l'article 11 organise un régime différent; je me réfère, sur ce point, aux pages 28 et 29 de ma mercuriale.

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent à tous les procès-verbaux dressés, soit par des autorités de police ou de gendarmerie, soit par des fonctionnaires chargés de constater les infractions, et qui sont relatifs à la recherche et à la constatation d'infractions pénales ou fiscales, sans distinction entre ce que l'on appelle le procès-verbal initial, dressé d'office ou sur plainte ou dénonciation et les procès-verbaux dressés au cours d'une information ou d'une instruction, sur délégation ou en exécution d'un devoir requis.

Mais l'article 11 ne régit pas les actes *d'instruction* accomplis par un juge d'instruction ou par un officier du ministère public en cette qualité; ceux-ci sont soumis aux prescriptions de l'article 12. Il s'ensuit, par exemple, qu'un procès-verbal de perquisition, de saisie, de descente, rédigé dans une commune wallonne, d'un arrondissement bilingue, par le juge d'instruction, doit être dressé en langue flamande, si celle-ci est la langue de la procédure et réciproquement. (Aux actes d'instruction, il convient d'assimiler les actes d'informations faits par un officier du ministère public, en cette qualité.)

⁂

IV. — Plusieurs dispositions de la loi prévoient des demandes ou des requêtes à former par les parties ou les inculpés, pour obtenir soit que la procédure introduite dans une langue soit poursuivie dans l'autre (art. 4, art. 6, § 2, art. 16, § 2, art. 19, al. 3, art. 55 et 56), soit le renvoi devant une juridiction d'une autre région linguistique (art. 7, 19, 20, 23), soit la traduction de pièces (art. 8, 22), soit l'autorisation de l'usage d'une autre langue pour la plaidoirie (art. 36-2).

Dans quelle langue ces demandes doivent-elles être faites ?

Lorsque la partie comparaît en personne et fait sa demande oralement, elle peut faire usage de la langue de son choix (art. 30).

En matière répressive, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit.

En matière civile et commerciale, elle n'est autorisée que devant certaines juridictions ou dans certaines causes.

Les demandes prévues par la loi du 15 juin 1935 ne peuvent, au surplus, pas toutes être faites oralement (v. art. 7, § 1, al. 2, 22 et 36, 2°, etc.).

Etant des actes de procédure, ces demandes, *lorsqu'elles ne sont pas faites oralement*, semblent devoir, en principe, être rédigées dans la langue de la procédure jusque là employée.

Il en est certainement ainsi dans le cas de l'article 7, en ce qui concerne la demande à faire par la partie demanderesse, puisque c'est dans l'acte introductif d'instance qu'elle doit être formulée; il en est de même pour la demande du défendeur et l'acceptation des autres parties, à moins que les règles de procédure applicables devant la juridiction saisie n'autorisent une déclaration verbale des parties comparaissant personnellement.

La même règle me semble devoir être suivie à l'égard de la demande écrite introduite conformément à l'article 8.

Mais la solution me paraît être différente dans le cas des articles 4, 6, § 2, et dans le cas de l'article 36, § 2.

En effet, la demande écrite que prévoient ces dispositions doit être *tracée* et *signée* par la partie. Le législateur n'a pu raisonnablement imposer à un justiciable l'obligation de tracer lui-même un écrit dans une langue qu'il peut ignorer complètement (v. Mercuriale, p. 22).

Les demandes prévues par les articles 16, 19, 20, 22, 23 et 56 ne peuvent émaner que d'inculpés. Or, l'article 31 de la loi autorise d'une façon générale, les inculpés à faire usage de la langue de leur choix.

Je pense, qu'en vertu de ce principe, l'inculpé faisant lui-même, par écrit, une des demandes dont il s'agit, n'est pas obligé de se servir de la langue de la procédure, même lorsque la loi n'exige pas comme condition de la recevabilité de sa demande qu'il ignore la langue de la procédure.

⁂

Les décisions qui statuent sur ces demandes doivent, en principe, être rendues dans la langue qui est celle de la procédure au moment où elles sont rendues.

⁂

Les questions envisagées ci-dessus ne se posent pas à propos de l'article 32, les demandes dont il y est question étant nécessairement orales.

⁂

V. — L'article 23 de la loi doit retenir spécialement votre attention. J'ai indiqué dans ma mercuriale (pp. 34 à 37) l'interprétation qui me paraît devoir en être donnée.

⁂

VI. — Les articles 30, 31 et 32 permettent aux parties comparaissant en personne, aux inculpés et aux témoins de faire usage de la langue de leur choix pour leurs dires, déclarations et dépositions.

La langue employée par les parties et témoins n'exerce aucune influence sur la détermination de la langue de la procédure.

Celle-ci est aussi indépendante de la langue employée par l'inculpé pour ses déclarations, sauf en ce qui concerne :

a) Les procès-verbaux dressés dans l'agglomération bruxelloise (art. 11, 2°) ;

b) La procédure devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, autres que ceux dont le ressort est exclusivement composé de communes flamandes sises en dehors de l'agglomération bruxelloise;

c) La procédure devant le tribunal correctionnel de Bruxelles (art. 16, § 1er).

Les actes destinés à recevoir les déclarations et dépositions des parties, inculpés et témoins doivent être établis dans la langue de la procédure (sous réserve de ce qui est prescrit à l'article 11 pour les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions). Mais les déclarations et dépositions recueillies, lorsqu'elles sont consignées dans ces actes, doivent l'être dans la langue dans laquelle elles sont faites, à moins que le rédacteur n'ignore cette langue (v. Mercuriale, p. 29).

Les articles 30, 31 et 32 prescrivent qu'il soit fait appel, en cas de besoin, au concours d'un traducteur; les articles 31 et 32, ainsi que le texte néerlandais de l'article 30 imposent l'emploi d'un traducteur *juré*. Il faut admettre que l'omission du terme « juré », dans le texte français de l'article 30, est due à une inadvertance. Il importe d'ailleurs de se rappeler que les juridictions dont il est question à l'article 30, lorsqu'elles recourent à un traducteur, font toujours appel à un traducteur juré, au besoin en faisant prêter serment au traducteur à l'audience même; ce qui en fait, pour la cause soumise à la juridiction, un traducteur juré. Mais il ne sera pas toujours possible pour un agent, chargé d'une information (art. 31 et 32), qui ne peut recevoir un serment, de trouver sur place un traducteur juré. Dans ce cas, il constatera dans le procès-verbal l'impossibilité pour lui de requérir un traducteur juré et s'adressera à un traducteur non assermenté. Sans doute, en raison de l'article 40, un tel procès-verbal sera nul en ce sens qu'il ne fera pas preuve, mais il vaudra à titre de rapport ou de renseignement.

Les rapports des experts et des hommes de l'art sont rédigés dans la langue de la procédure (art. 33). Sans doute, en matière répressive, la détermination de cette langue peut se modifier en raison d'inculpations nouvelles ou à la suite de la demande des inculpés (v. par exemple les art. 16 et 23). Par langue de la procédure, on doit donc entendre ici la langue de la procédure au moment

où l'expert est requis de remplir une mission déterminée. Par rapport, on entend le rapport écrit et non la déposition orale de l'expert.

A la règle ainsi énoncée, l'article 33 prévoit une exception. Pour des raisons spéciales et dans des matières spéciales, le juge peut autoriser l'expert, par décision motivée, à faire usage de la langue de son choix.

Cette exception vise le cas où une expertise particulièrement délicate ne saurait être utilement confiée qu'à des spécialistes et que ceux-ci ignorent la langue de la procédure.

Dans tous les cas, il doit être fait mention, dans les procès-verbaux qu'au plumitif des audiences, de la langue dans laquelle les parties, plaignants, témoins, experts ou inculpés font leurs déclarations et de celle dont il est fait usage pour les plaidoiries.

La disposition est donc applicable aussi bien en matière civile qu'en matière répressive.

Les articles 35 à 37 ont été commentés dans ma mercuriale.

⁂

VII. — Aux termes de l'article 38, une traduction doit être jointe à tout acte de procédure, jugement ou arrêt à signifier dans une commune dont la langue n'est pas celle dans laquelle l'acte est rédigé. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les actes rédigés en langue française ou flamande à signifier dans une commune de l'agglomération bruxelloise.

Les notifications à faire par les greffiers, suivant les articles 52 du Code de procédure civile et 214 *g* et *h* du Code civil, constituent des significations; elles doivent donc, le cas échéant, être accompagnées de la traduction prescrite par l'article 38. En ce cas, c'est le greffier, requis de faire la notification qui doit pourvoir à la traduction. Il lui appartient de faire consigner, par la partie requérante, le montant des frais de la traduction, si, bien entendu, des frais doivent être exposés. Ces frais entrant en taxe, le greffier doit les porter au pied de l'expédition.

Ici encore, le recours à un traducteur juré n'est pas requis; c'est une question d'espèce que le greffier aura à apprécier suivant les circonstances. Souvent d'ailleurs, la traduction pourra être faite au greffe même.

En matière répressive, d'après les instructions qui vous avaient été données, les règles suivantes devaient être observées pour les réquisitoires de citations à comparaître, émanant d'un parquet de la région flamande et destinés à un justiciable habitant la région wallonne, et réciproquement; au réquisitoire de citation devait être jointe une copie, destinée à être remise à l'intéressé en même temps que la copie de l'exploit; les parquets de la région flamande devaient joindre, en outre, une traduction française du réquisitoire, mais ils devaient pourvoir eux-mêmes à la traduction en flamand des réquisitoires français émanant de la région wallonne.

Les mêmes règles étaient prescrites pour la signification des jugements (v. les circulaires de mon office des 11 janv. 1922, n° 2414. 15 et 22 nov. 1932, nos 54364 et 55586).

Dorénavant, il n'y a plus de distinction à faire entre les parquets de la région flamande et ceux de la région wallonne.

Les officiers du ministère public de la région wallonne, comme ceux de la partie flamande doivent désormais joindre une traduction aux réquisitoires de citations et aux expéditions de jugements qu'ils font signifier dans une autre région linguistique; les uns et les autres continueront, dans les mêmes cas, à joindre une copie de l'acte originaire; ces règles s'appliquent aussi aux actes à signifier dans la région allemande.

⁂

VIII — La loi veut qu'en principe tous les actes d'une procédure et même les actes d'exécution soient faits dans la langue régionale de la juridiction; cette règle se trouve énoncée notamment dans les articles 1, 2, 3, 14, 15 et 37.

Sont soumis à cette prescription les exploits d'huissiers constituant des actes de procédure (tels que par exemple les citations et les ajournements) et ceux qui sont relatifs à l'exécution des jugements et arrêts (art.37). décision rendue dans la région wallonne et réciproquement.

Ainsi, un huissier de Mons, requis d'assigner un habitant de cette ville devant une juridiction siégeant à Anvers, doit rédiger et signifier son exploit en flamand, et réciproquement. La même règle s'applique aux actes d'exécution dans la région flamande d'une

L'article 4 déroge à cette règle pour les procédures devant les juridictions civiles et commerciales de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, à l'exception des justices de paix d'Assche, Lennick-St-Quentin, Vilvorde et

Wolverthem et du Conseil de prud'hommes de Vilvorde. Mais, en vertu de l'article 6 § 1er, la situation indiquée ci-dessus peut se présenter dans le cas de pluralité de défenseurs domiciliés dans des communes de langues différentes. Ainsi s'il y a trois défendeurs, dont deux sont domiciliés dans des communes flamandes et le troisième dans une commune wallonne, tous doivent être assignés en flamand.

Je n'ai pas examiné dans ma mercuriale les difficultés auxquelles l'application de ces dispositions légales pourrait se heurter, ignorant, au moment où j'ai rédigé mon discours, les dispositions réglementaires qui seraient prises au sujet des connaissances linguistiques requises des huissiers au *Moniteur* du 11 septembre 1935, n'a exigé des huissiers que la connaissance de la langue — ou des langues — « prévues devant la juridiction où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Cet arrêté royal est assurément conforme à l'esprit général de la loi; mais je me demande, dès lors, comment pratiquement, dans bien des cas, les dispositions de la loi examinées dans le présent chapitre pourront être observées.

Quoiqu'il en soit, en présence des dispositions formelles de la loi, la signification d'un acte de procédure dans une langue qui ne serait pas celle que la loi prescrit, devra, sans doute, être déclarée nulle d'office (art. 40).

Il conviendra que l'attention des huissiers soit attirée sur ce point, ainsi que sur les conséquences des nullités qui leur seraient imputable (C. proc. civ. art. 1031).

Lorsqu'ils font des significations dans une langue qui n'est pas celle de la commune (1) dans laquelle ils instrumentent, les huissiers doivent, à mon avis, procéder comme suit :

1° Rédaction de l'exploit dans la langue de la procédure;

2° Remise au signifié des pièces suivantes :

a) copie de l'exploit;

b) traduction de l'exploit dans la langue de la commune (art. 38).

c) le cas échéant, copie des actes de procédure signifiés conjointement avec l'exploit (tels que : réquisitoire du Parquet aux fins de citation, expédition du de jugement) ;

d) traduction, dans la langue de la commune, des actes visés sub. litt. *c*.

3° Mention tant sur l'original de l'exploit que sur sa copie et sa traduction; de la remise des copies et traductions.

4° Mention sur les documents remis en traduction que ceux-ci sont des « traductions ».

⁂

Le cinquième alinéa de l'article 38, autorise une dérogation aux règles contenues dans les alinéas précédents, c'est-à-dire dispense de la traduction prescrite lorsque « la partie à laquelle la signification doit être faite à choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé ».

Le seul fait de comparaître devant une juridiction, comme demandeur, défenseur ou inculpé ne doit pas être interprété comme constituant le choix ou « l'acceptation » de la langue prescrite pour la procédure au sens de l'article 38, al. 5 : ce n'est là qu'une *soumission* aux dispositions impératives de la loi.

Le texte envisagé vise manifestement les cas où la langue de la procédure est déter-

(1) Sous réserve toutefois des communes de l'agglomération bruxelloise.

minée par le choix ou l'accord des parties (voir par exemple art. 4, 7, § 1; art. 16, § 2; art. 20, 55 et 56).

Toutefois, je pense que l'alinéa 5, art.38 s'applique aussi au cas où les parties ont stipulé que les litiges dans lesquels elles pourraient être engagées seraient portés devant les juridictions d'un arrondissement unilingue déterminé; par cette stipulation elles ont, en effet, choisi ou accepté, en même temps, les formes de procédure propres à la juridiction désignée, et partant, celles qui sont relatives à l'emploi des langues.

⁂

L'article 40 de la loi frappe de nullité tout acte de procédure fait en contravention à ses prescriptions.

Cette nullité est d'ordre public : il vous appartient de la relever d'office le cas échéant. Sur les conséquences de cette nullité et sur les actes qui la couvrent, voyez le commentaire de l'article 40 dans ma mercuriale du 16 septembre 1935.

⁂

XI. — L'article 41 prescrit l'indication dans *tout* jugement ou arrêt (2) des dispositions de la loi dont il a été fait application pour la rédaction de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont *précédé* le jugement ou l'arrêt.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935, appliquées pour la *rédaction* de la décision elle-même, ne doivent donc pas être indiquées.

On peut se demander si les articles de la loi appliqués pour la rédaction des procès-verbaux et des interrogatoires dressés au cours d'une simple information du Parquet, suivie d'une citation directe, *doivent* être indiqués; ces actes, antérieurs à celui qui saisit une juridiction de l'action publique, ne semblent pas, en effet, être de ceux que vise le texte de l'article 41. Cependant à la Chambre on a émis, avec réserve il est vrai, l'opinion que même les articles relatifs à la rédaction des procès-verbaux de police devraient être visés (v. *Ann.*, Ch. Repr., 15 mai 1934, p. 1463). Leur indication dans le jugement est donc à conseiller.

J'attire aussi votre attention sur le fait que la portée de l'article 41 est différente de celle des articles 163 et 195 du code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 2 janvier 1924 : ces derniers articles, en effet, n'imposent pas l'indication des dispositions légales prescrivant les *formes de procédure* (v. notamment, Cass., 4 juin 1934 : *Pas.*, 1934, I, 303).

En résumé, dans l'avenir comme dans le passé, il faut viser dans les jugements rendus en matière répressive les articles dont l'indication est prescrite par le Code d'instruction criminelle et, en outre, les articles de la loi du 15 juin 1935, dont l'indication est rendue obligatoire par l'article 41 de cette loi.

⁂

XII. — Pour le commentaire des articles 55, 56, 57, je me réfère à ma mercuriale du 16 septembre 1935 (pp. 45 à 59).

La demande visée au § 2, alinéa 2 de l'article 56, peut être introduite *verbalement* même devant la chambre du Conseil, lorsque cette juridiction est saisie : le 1er alinéa de ce paragraphe a, en effet, une portée générale.

(2) La disposition est applicable tant aux décisions rendues en matière civile ou commerciale qu'à celles rendues en matière répressive ou disciplinaire.

PAS VERSCHENEN

FORMULIERBOEK

VAN

BURGERLIJKE RECHTSPLEGING

DOOR

J.-H. ZWENDELAER

Herzien en aangevuld door **CH. VAN REEPINGHEN** en **P. REYNTENS,**
Advokaten bij het Beroepshof van Brussel

met de medewerking van

G. LERMUSIAUX
Pleitbezorger bij het Beroepshof

R. BIHIN
Pleitbezorger bij de Rechtbank van eersten aanleg te Brussel.

Vlaamsche uitgave bewerkt door **ANDRE RODENBACH**
Dokter in rechten, pleitbezorger bij de Rechtbank van eersten aanleg te Gent.

Eerste aflevering van 320 bladz. : **65 fr.** (ingebonden: rood leder: **95 fr.**)
De vijf afleveringen . . . . **300 fr.** (ingebonden: rood leder: **450 fr.**)

Maon FERDINAND LARCIER, S. A.
Uitgevers
MINIMENSTRAAT, 26-28
BRUSSEL

Au Jeune Barreau

SÉANCES DE RENTRÉE

A BRUXELLES

Le 23 novembre, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, sa séance annuelle de rentrée.

Son président, Me Albert Chomé, était entouré de M. Soudan, ministre de la Justice; Me Thomas Braun, Bâtonnier de l'Ordre; MM. Goddyn, premier président de la Cour de cassation; Paul Leclercq, Procureur général à la Cour de cassation; de le Court, premier président de la Cour d'appel; Vande Kelder, président de la Cour militaire; baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal; Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; Peyralbe, président du Tribunal de commerce; Van Meerbeke, référendaire; Me Maurice Hermans, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation; MMes Auguste Braun, Brunet, Janson, Hennebicq, Crokaert et Graux, anciens bâtonniers; M. Hymans, membre du Conseil des Ministres; M. Rubbens, ministre des Colonies; MMes Carton de Wiart, Jaspar et Max, ministres d'Etat; Me Jules Destrée, ancien ministre des Sciences et Arts; Me Charles Gheude, président de la Fédération des Avocats; M. Houtart, gouverneur de la province de Brabant, et M. le comte de Lichtervelde, chef du cabinet du Premier Ministre.

M. le Bâtonnier Thorp conduisait à nouveau les secrétaires de la Conférence du Stage de Paris : MMes Izorni, Bonin, Haas, Dernis, Gallot, Lévy, Moreau, Pebrel, Blateau, Albaut et Lussan.

Me Maurice Garçon, de passage à Bruxelles, assistait également à la séance de rentrée.

Le Barreau de Luxembourg était représenté par son bâtonnier, Me Schneidesch; MMes Reuter, Schaus et Govers, président, vice-président et secrétaire de la Conférence du Stage.

Me Thelen, représentait la Conférence Flamande du Barreau de Bruxelles; MMes Lefèvre de ten Hove et Van Hoorebeke, les Conférences flamande et française de Gand; Me Heuse, la Conférence du Jeune Barreau de Liége; MMes Stockmans et Théo Percy, les Conférences flamande et française d'Anvers; MMes Goutier, Bibot, Gillain et Cannivet, représentaient respectivement les Jeunes Barreaux de Mons, Namur, Charleroi et Tournai; Me Jonnart, la section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau.

A la gauche de l'orateur, avaient pris place les membres de la Commission du Jeune Barreau de Bruxelles : MMes De Smet, Salkin-Massé, van Oppens-Grégoire, Cattoir, Magnée, Zondervan, Lauwers, Gilson de Rouvreux, Delange, Vanpraag et de Granges de Surgères.

M. le Bâtonnier, devant une salle comble, debout et recueillie, rendit d'abord un solennel et émouvant hommage à notre gracieuse et regrettée reine Astrid.

Dans un silence religieux, Me Chomé fit l'appel de nos confrères morts pour la Patrie et remit ensuite à MMes Emmanuel Gilson de Rouvreux et Jacques Delange les médailles des prix Lejeune et Janson, décernés au cours de la précédente année judiciaire. Il rappela également que le prix Jules Destrée fut attribué conjointement à MMes Yvan Collon et Jacques d'Hoop.

La parole fut ensuite donnée à Me André Mussche. Le sujet qu'il avait choisi « Charles-le-Téméraire » permit à l'orateur de donner la mesure de son talent et d'exprimer avec enthousiasme les sentiments d'admiration profonde qu'il nourrit à l'égard de son « héros ».

Me Chomé opposa avec une éloquence incisive au tableau dépeint par Me Mussche, celui du « Téméraire » vaincu par ses propres faiblesses et portant en lui la cause de ses échecs.

M. le Bâtonnier, renonçant à son rôle de conciliateur, félicita chaleureusement l'orateur de son excellent discours.

L'éloge admirable qu'il fit ensuite des confrères morts au cours de l'année, fut profondément émouvant par la délicatesse tout en nuances, la sincérité et la simplicité poétique des sentiments exprimés.

⁂

En raison du deuil national, le banquet traditionnel du Jeune Barreau fut remplacé par un dîner tout intime qui réunit dans une cordiale atmosphère de sincère confraternité les secrétaires de la Conférence du Stage de Paris et les représentants des Barreaux luxembourgeois et belge.

Une réception intime chez M. le Bâtonnier Braun clôtura ensuite la journée officielle.

A LIEGE

La séance de rentrée de la *Conférence du Jeune Barreau* de Liége a eu lieu le samedi 16 novembre à 4 h. 1/2 en la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

Me Heuse présidait entouré de Me Billon, bâtonnier et des membres de la Commission.

Citons parmi les personnalités présentes : MM. Delhaise, premier président; Destexhe, procureur général; baron Meyers, procureur général honoraire; Lecrenier, procureur du Roi; Massart, président du Tribunal de Commerce; Charlier, référendaire; Sarrien, consul de France; les anciens bâtonniers Neujean, de Falloise, Tart; Me Carpentier, délégué du conseil de l'Ordre de Paris; Me Gheude, président de la Fédération des avocats de Belgique; Me Cahen du barreau de Luxembourg; Me Forgeur, président du Groupement des Avocats de langue française; Me Chomé, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles; Me Bibot, président de Namur; Me Percy, président d'Anvers; Me van Hoorebeke, président de Gand; Me Goutier, président de Mons et MM. les délégués des conférences de Charleroi et de la conférence flamande d'Anvers.

M. le Bâtonnier a ouvert la séance en rendant un hommage ému à la mémoire de la reine Astrid. Le 7 juillet, c'est sa dernière visite officielle, la reine déposait une gerbe de fleurs au pied du mémorial érigé à la mémoire des avocats morts pour la patrie. Me Billon rappelle leur nom et célèbre leur souvenir puis il prononce l'éloge des avocats morts au cours de l'année judiciaire.

Avec ce tour d'esprit original qui est la marque de son talent, Me Heuse a remercié M. le Bâtonnier de sa sollicitude envers le Jeune Barreau et les magistrats de l'aimable accueil qu'ils lui réservent toujours. Il a salué les délégués des conférences amies et tout particulièrement Me Carpentier dont il a dit le superbe passé de soldat et le talent généreux.

L'année passée, la Conférence a plus particulièrement étudié les divers aspects de la crise. Cette année c'est au problème des dictatures qu'elle consacrera son activité sans négliger pour cela les sujets d'ordre plus directement professionnel.

S'il faut en croire les grands architectes du Palais, MMes Decroon et Paul Philippart, la Conférence pourra fêter en mars prochain l'inauguration de ses locaux. C'est à ces deux anciens présidents qu'elle le devra. Me Heuse les remercie et donne la parole au directeur des travaux Me Albert Fasbender.

Me Fasbender avait choisi comme sujet de son discours : « La publicité des audiences », il eut fallu dire « La non-publicité des audiences ». La publicité a été prévue par les nombreuses constitutions de la Révolution Française et par la nôtre comme une garantie du justiciable contre un juge qu'il faut surveiller. En fait le public des audiences correctionnelles — au civil, il n'y en a pas — n'est guère attiré que par une curiosité malsaine et est bien incapable de surveiller quoi que se soit. D'autre part quelle cruauté pour un prévenu qui va peut-être être acquitté que d'entendre étaler « coram populo » toute sa vie de famille. Par ailleurs, cette galerie, quelle tentation pour l'avocat et Me Fasbender de faire le procès de l'éloquence en matière judiciaire. Supprimons la publicité des audiences, magistrats et avocats collaboreront plus étroitement à l'œuvre de justice et ouvrons davantage l'instruction préparatoire.

Discours plein d'humour et de verve, où s'est affirmé à nouveau le beau talent de l'orateur.

Le Bâtonnier dans une brève mais substantielle réplique exposa avec finesse les raisons qui justifient le maintien du régime actuel et fit la critique des idées quelque peu paradoxales de notre distingué confrère.

La commission déposa ensuite des fleurs au pied du monument élevé à la mémoire des avocats morts au champ d'honneur.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit colonial et maritime.

La section se réunira le mercredi 4 décembre à 11 heures en la salle coloniale (vestiaire des avocats) : Communication de Me Pierre FONTAINAS, avocat honoraire sur : Les problèmes juridiques que soulève l'extension au Congo Belge des sanctions économiques contre l'Italie.

⁂

La commission administrative de la section pour l'année judiciaire 1935-1936 est composé comme suit : Président : Me X. Carton de Wiart; Directeur : Me A. Jonnart; Vice-Présidents : Me P. Coppens et Me R. De Smet; Secrétaire-Trésorier : Me Y. de Thomaz de Bossierre; Membres : MMes A. van Iseghem, H. Léonard, H. Carton de Tournai, A. Marzorati.

Eloquence judiciaire.

L'invention du chemin de fer fut suivie de celle de la bicyclette puis de l'application des moteurs aux moyens de locomotion.

⁂

La réforme d'une telle situation ne peut pas se faire par un arrêté loi miraculeux, mais il faut compenser par quelques réformes urgentes.

FEU RANALD MARTIN

Les notaires, avocats, hommes d'affaires ou autres personnes qui auraient connaissance des intérêts ou des affaires de Ranald Martin, décédé à Liége, le 13 mai 1935, ou qui auraient eu des rapports d'affaires ou intérêts dans son commerce de lingerie, sous-vêtements, bas, linge de ménage, mouchoirs, etc., à Gand, Anvers, Bruxelles ou Liége, sont priés d'entrer en communication avec MM. Hewlett & Co, 2, Raymond Buildings, Gray's Inn, Londres W.C.I., Angleterre.

APPARTEMENTS FRANCAIS

6 et 7 pièces, mansarde, caves, concierge, rez-de chaussée, 74-76, rue Saint-Bernard.

A LOUER

40, rue Saint-Bernard (ch. de Charleroi) à 5 min. de la Pl. Stéphanie. — Maison confort. et lux. à 2 étages. — Fac. 7 m. 80. Visible : Lundi, Mercredi, Jeudi, de 2 à 5 h. — Pour renseignements : Téléph. : 48.27.70. — 64, avenue Legrand. —

BUREAU

rez-de-chaussée, meublé avec annexe, convenant pour avocat, 12, place Loix (quartier Louise). — Téléphone 37.17.47 pour visite et conditions.

LOTERIE COLONIALE

14e Tranche — Billets gris

Montant de la tranche : 25 millions en 500.000 billets numérotés de 100.000 à 599.999

Montant réparti : 15 millions

Nouveau Plan de Répartition

1	gros lot de	. . . fr.	2.500.000
2	lots de	1.000.000 . .	2.000.000
10	lots de	100.000 . .	1.000.000
5	lots de	75.000 . .	375.000
5	lots de	50.000 . .	250.000
10	lots de	25.000 . .	250.000
10	lots de	12.500 . .	125.000
100	lots de	10.000 . .	1.000.000
200	lots de	5.000 . .	1.000.000
500	lots de	2.500 . .	1.250.000
500	lots de	1.000 . .	500.000
1.000	lots de	500 . .	500.000
5.000	lots de	250 . .	1.250.000
5.000	lots de	100 . .	500.000
50.000	lots de	50 . .	2.500.000
62.343	lots	. . . . . fr.	15.000.000

Le billet : 50 francs

Caractéristiques du plan nouveau :

Montant de la tranche : 25 millions au lieu de 50 millions, ceci pour augmenter la fréquence des tirages

Montant à répartir : 15 millions, soit comme précédemment, 60 % du montant de la tranche.

Prix du billet : 50 francs, inchangé.

Nombre de billets : 500,000 numérotés en une série unique de 100,000 à 599,999, donc, suppression des lettres de série.

Nombre de lots : 62,343 lots pour 500,000 billets soit plus d'une chance sur 9.

Maintien du gros lot de : 2 1/2 millions, soit, pour le 1/5e de billet coûtant 11 francs, la chance de gagner 500,000 francs, non exclues les chances de gagner d'autres lots.

Nombreux lots intermédiaires : 2 lots d'un million, 10 lots de 100,000 francs et 12,310 lots de 100 à 75,000 francs.

Lots de remboursement : 50,000 billets sur 500,000 sont remboursés à leur valeur nominale. Ceci laisse disponible un montant plus élevé à répartir en lots moyens.

Un lot de remboursement revient mathématiquement à un billet sur dix, lorsque les derniers chiffres de ces billets forment la série ininterrompue de 0 à 9.

DETECTIVE C. DERIQUE

59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI

Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo

BRUXELLES

Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Fournitures générales pour tous les Arts

Peinture - Eau forte - Architecture

Sculpture - Arts appliqués

COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE

Marques :

COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

SOYEZ DE VOTRE TEMPS...

Ayez un " SWAN LEVERLESS. "

Ses avantages sont uniques : remplissage ultra-rapide, fonctionnement impeccable. Il a fait ses preuves. Deux grands prix à l'Exposition de Bruxelles.

Tous ceux qui ont adopté le porte-plume "SWAN LEVERLESS" n'en veulent plus d'autre. Faites comme eux ! Ecrire avec un " SWAN " sera pour vous un plaisir.

TOUTES BONNES PAPETERIES

Prix inchangés malgré la dévaluation du franc.

En couleurs exquises et en noir classique, à partir de Fr. 145.

SWAN

LEVERLESS PEN

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8

Bruxelles - Maritime

Téléphone : 26.03.78

CHAMPAGNE HEIDSIECK

Maison fondée en 1785

REIMS

CHAMPAGNE PIPER-HEIDSIECK

REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

LA SEMAINE

Eloge du Téméraire.

La Conférence du Jeune Barreau applaudissait, samedi dernier, l'éloge du Téméraire, et c'était justice.

Les circonstances nous ont privés de voir comparaître Me André Mussche devant le juge unique dont relève, par tradition, l'orateur de la Conférence. M. le Bâtonnier Janson ne s'est pas levé, « sub rosam », aux cris de « Paul-Emile », dirigeant sur sa victime, dont les vins ont heureusement émoussé l'inquiétude — la vraie — un regard amusé. On l'imagine, retenant un moment la parole, en caressant cette barbe parfaite, pour administrer au jeune présomptueux sa paternelle correction.

Me André Mussche n'a pas eu son châtiment. Notre trouble est grand de le lui infliger.

⁂

Me Mussche professe sur le Téméraire une opinion diamétralement opposée à celle d'Henri Pirenne et aux souvenirs qui sommeillaient dans notre mémoire d'écolier.

S'il y a quelque audace à formuler en quatre-vingts minutes une thèse nouvelle qui exigerait, pour sa défense, une révision minutieuse de données historiques fortement assises, cette entreprise devait lui plaire.

Plaideur habile, Me Mussche ne s'est pas attaché à une démonstration complète et ordonnée qui eût débordé le cadre d'un discours d'apparat.

Il n'a pas ouvert tout son dossier. Plutôt que de nous convaincre, il a tenté de nous émouvoir.

Sur ce terrain, avec l'ingénieux appui des chroniqueurs et des poètes, il a tracé du Téméraire une image vivante et véridique.

Et c'est ici qu'il convient de louer l'orateur.

Auteur et acteur de ce drame à deux personnages, Me Mussche a fort heureusement restitué le cadre et les épisodes de ce duel sans merci qui eut sa fin tragique sous les murs de Nancy.

Il a su discerner, dans la carrière de son héros, les courbes capricieuses et les instants critiques de ce combat sans espérance, en dégager l'inspiration, les errements et les fautes; rapprocher aussi fort justement du temps présent ses initiatives économiques ou monétaires, ses réformes judiciaires.

En bref, il a su retracer — dans le temps qui lui était imparti — l'essentiel de cette vie aventureuse et y attacher la sympathie.

Crayonnant comme l'imagier d'Epinal, les figures colorées et simples, faites d'antithèses, du valeureux Charles et de Louis le sournois, incarnant l'un et l'autre avec une remarquable souplesse oratoire, Me Mussche eut l'art difficile de les mouvoir dans un attrayant et fidèle décor de fastes et de combats, non sans une touche romantique, bannie depuis un temps de nos séances solennelles.

On ne pouvait, nous paraît-il, plaider la cause du Téméraire avec plus de flamme et d'ingéniosité.

On accordera au duc Charles les circonstances atténuantes et à son défenseur un éloge amplement mérité.

Les déchiffreurs de grimoires, jugeant sur pièces, seront-ils tentés de formuler des réserves ?

Mais, ce n'est pas à eux que ce discours s'adresse... *Jean FAVART.*

VIENT DE PARAITRE

LES

VARIATIONS MONETAIRES

ET LEURS

REPERCUSSIONS

EN

DROIT PRIVE BELGE

PAR

RENE PIRET

Maître de Conférences à la Faculté de Droit
Professeur à l'Institut Supérieur de Commerce
de l'Université de Louvain.

in-8° de 308 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Sur l'œuvre d'Edmond Picard.

M. le Bâtonnier Hennebicq a fait mardi soir, à l'Institut des Hautes Etudes, devant un public de choix, une conférence remarquable sur Edmond Picard et son œuvre.

A la veille du centenaire de l'illustre jurisconsulte, qui personnifia durant de nombreuses années le *Journal des Tribunaux*, furent ainsi évoqués, comme en une veillée funèbre, les idées dominantes qui ont guidé celui-ci dans son inlassable activité.

Après avoir, à grands traits, rappelé sa vie, Me Hennebicq montra, dans une large synthèse, sa volonté d'instruire et d'élever les intelligences qui s'extériorisait tant au Palais, par ses plaidoiries et par des ouvrages juridiques capitaux, que dans le journalisme et dans le « théâtre d'idées », auquel il consacra une pensée créatrice, féconde et un constant désir d'évasion.

L'orateur dit l'attachement du grand avocat à son pays aux visages divers, son hostilité pour ce qui était mesquin, son intuition étonnante se frayant, à grands coups de hache, un passage dans les halliers de la jurisprudence; ou apportant, malgré l'incompréhension du plus grand nombre, un concours sans réserve à l'œuvre du génial créateur de notre empire colonial.

Me Hennebicq rappela aussi le « testament », dicté dans le « Confiteor » et trahissant une âme ouverte à ce qui est grand, animée d'un amour profond pour la jeunesse et pour le Droit.

L'éminent conférencier a fait ainsi revivre, avec les accents d'une émotion contenue, la haute figure d'Edmond Picard, telle qu'elle apparaîtra, à l'abri des contingences, dans le recul du temps.

Cette conférence fut chaleureusement applaudie.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Leçon sur la défense sociale

Me VanParys donnera sur ce sujet quatre leçons à partir du 5 décembre, en la salle de la 1re Chambre de la Cour d'appel à 2 h. 15.

Les leçons seront données dans l'ordre suivant :

5 décembre : Origines et fondements de la théorie de la défense sociale.

12 décembre : Champ d'application de la loi du 5 avril 1930.

19 décembre : De la procédure instaurée par la loi et des droits de la défense.

9 janvier : Critiques de la loi.

Conférence :

C'est le 9 décembre prochain que M. Grimm, professeur à l'Université de Munster et avocat à Essen, occupera notre tribune. Il a fait choix du sujet suivant : « Hitler et l'Europe ».

Séances judiciaires :

Le 5 décembre : plaidoiries de Me Jules Chomé et Xavier Fris Tackx.

⁂

Pandectes Belges.

La Maison Ferdinand Larcier, S. A., 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles, *achète à 75 francs le volume* : les Tomes 25, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, *et à 125 francs le volume* : le Tome 135.

⁂

Pandectes Périodiques.

La Maison Ferd. Larcier, S. A., achète à 75 francs l'année les *Pandectes Périodiques années* 1924, 1925, 1930, 1931, 1932, 1933; et à 5 francs la livraison, les numéros dépareillés de ces années.

La Maison Larcier achète également au plus haut prix les collections complètes de ces deux éditions.

⁂

XV CODES
(Code Edmond Picard)

Avis aux souscripteurs.

On nous prie d'annoncer aux souscripteurs que le Tome II, comprenant toutes les matières pénales, sortira de presse dans la première semaine de décembre.

Ce volume, mis à jour jusqu'au mois de novembre 1935, comprend :

Le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal militaire, Instruction militaire, les Codes rural et forestier, le Code de la chasse et de la pêche, le Code de la route et les tables.

Un volume in-4° en trois colonnes, relié cuir souple, 45 francs.

IMPORTANT. — Le Tome I, comprenant toutes les matières civiles et commerciales, et épuisé depuis le mois de mai dernier, sera *réédité* et mis à jour dès que la codification des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (par suite de la loi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée) aura été publiée. Cette codification doit, en effet, modifier tout le Titre IX du Livre I du Code de commerce.

⁂

Beauté de l'éloquence judiciaire.

Ce qui caractérise la civilisation actuelle c'est qu'à côté des différents progrès dont elle s'enorgueillit, elle a une caractéristique très grande.

⁂

Un cycliste veut dépasser une auto par le devant alors que celle-ci qui s'était préalablement annoncée par le signe réglementaire, allait rentrer dans le porche de l'immeuble de son propriétaire.

⁂

— Le lien conjugal était tendu à un tel point qu'il a suffi de taper dessus avec une chaise pour le briser.

PROPOS ET SOUVENIRS

A mort la sorcière !

La maréchale d'Ancre soutenait que les sortilèges consistaient « dans l'empire de l'esprit fort sur l'esprit faible ». Cette opinion peut expliquer la crainte, la terreur provoquée par les sorciers s'il est vrai que les malins sont plus rares que les imbéciles. La haine de ceux-ci contre ceux-là peut naître des vexations auxquelles ils se croyaient soumis par de simples exploiteurs de la bêtise humaine. Aussi, si d'aventure un sorcier tombait entre leurs mains ne pouvait-il espérer ni grâce ni pitié. Les magistrats eux-mêmes, par la rigueur de leurs sentences satisfaisaient la vindicte publique.

Par arrêt du 1er décembre 1601, le juge d'Inteville en Champagne fut rappelé à plus de modération pour avoir fait écho aux déchaînements de la croyance populaire.

A cette époque, c'était préjugé commun de croire que les sorciers ne pouvaient se noyer et qu'ils étaient insubmersibles. Aussi, quand il tint entre ses griffes Jeanne Simoni, accusée de sorcellerie, le « juge intègre » d'Inteville, condamna-t-il la malheureuse, soupçonnée d'aller au sabat, « à être tondue et tout le poil qu'elle avait sur le corps rasé pour être ensuite jetée dans la rivière et plongée (pieds et mains liées) ». Cette décision fut exécutée et le procès-verbal porte que Jeanne Simoni ayant « les pieds et mains liés, fut jetée en l'eau, étant de hauteur d'environ sept ou huit pieds (dans la rivière d'Aube) à chacune desquelles elle est revenue sur l'eau sans se mouvoir... et sans qu'il soit paru qu'elle ait bu de l'eau par la bouche ».

Ainsi donc l'imagination des foules ne se trompait pas.

Le juge d'Inteville fit visiter Jeanne Simoni par des femmes « pour savoir si elle avait la marque que l'on dit être du maitre et supérieur qui préside aux assemblées de sorciers ».

Les enquêteuses trouvèrent une petite cicatrice au-dessus de l'épaule gauche et autre part — à quoi bon préciser — « une tache et cicatrice comme de plaie recousue, laquelle cicatrice l'accusée a dit lui avoir été faite par un bœuf qui l'avait heurtée de ses cornes en sa jeunesse ».

La misérable trépassa des tourments qu'elle avait essuyés en cours d'instruction de son procès. Elle avait toujours nié ce dont on l'accusait, elle disait « être femme de bien et ne savait ce qu'était que sorcellage ».

Malgré sa mort, le juge la condamna « d'être pendue, ensuite brûlée et ses cendres jetées au vent ». Ainsi ordonné, ainsi fait. Mais le juge, pris à partie, dut répondre de sa sévérité. D'où l'arrêt du 1er décembre 1601, faisant défense en statuant dans les procès criminel des accusés de sortilège d'user d'épreuve par eau. C'était un blâme, mais combien léger, car, si Jeanne Simoni avait résisté aux épreuves aquatiques, potence et bûcher auraient amplement suffi pour l'empêcher d'avoir encore communication avec le diable (1).

H. HEUSE.

(1) Les éléments de cet article sont empruntés à la *Collection des Décisions nouvelles*, de Denisard. Paris. 1771.

VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE

ET

PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS
Avocat
à la Cour de cassation.
Professeur à l'Université
de Louvain.

Paul DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel.
Maître de Conférences
à l'Université
de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

SOUS PRESSE

TRAITE ET FORMULAIRE

DES

SOCIETES DE PERSONNES

A

RESPONSABILITE LIMITEE

Etude théorique, critique et pratique

PAR

M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai.

PREFACE

de M. le Baron Tibbaut, Ministre d'Etat,
Ancien Président de la Chambre
des Représentants.

Un volume in-8° de plus de 800 pages
100 FRANCS

AVIS IMPORTANT : Ce traité qui devait paraitre au mois de septembre dernier, a été retardé afin de le mettre en concordance quant aux numéros d'articles et aux renvois, avec la codification des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Cette codification est annoncée comme devant être publiée incessamment : le traité paraitra immédiatement après.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Le problème de la « Dévaluation » en France, par Bertrand NOGARO. — Librairie Sirey. Paris, 1935.

M. Nogaro, professeur à l'Université de Paris, ancien ministre, examine dans cette étude, qui a paru dans la « Revue Economique Internationale », en janvier 1935, une question qui demeure d'une particulière actualité. La thèse de M. Paul Reynaud, suivant laquelle la France est actuellement placée devant le dilemme : dévaluation ou déflation, est analysée de manière très sûre. L'auteur définit la notion de dévaluation et passe en revue les objections présentées dans l'opinion et par les auteurs à l'application de pareille réforme. Les problèmes monétaires sont étudiés avec une précision et une lucidité qui révèlent la haute compétence de l'auteur dans ces matières.

Tout en optant, sous certaines réserves, pour la fidélité de son pays à sa monnaie, le professeur Nogaro reconnaît volontiers que les arguments qui militent en faveur d'une révision des parités monétaires, ne manquent pas d'être impressionnants du point de vue technique.

⁂

Le rôle du président du tribunal en matière testamentaire, par Hubert JARRY. — Paris. Sirey. 1935.

Le président du tribunal de première instance exerce, en vertu de l'article 1007 du Code civil, un rôle important en matière de présentation des testaments olographes ou mystiques : cette intervention tend à éviter que soit accordée la saisine à un légataire universel à raison d'un testament manifestement faux.

De même, l'article 1008 du Code civil, dans le cadre de l'article 1006, accorde au président le pouvoir d'envoyer le légataire universel théoriquement « saisi » en possession effective des biens héréditaires.

M. Hubert Jarry, docteur en droit, analyse avec méthode et clarté, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, les modalités diverses d'application de ces prescriptions et précise le rôle du président dans ces hypothèses.

Il s'en dégage l'impression que le pouvoir du président est considérable et n'a fait que croître depuis l'élaboration du Code civil, en vertu d'extensions coutumières et jurisprudentielles. On peut en déduire aussi que le principe du juge unique fait insensiblement des progrès dans la législation civile.

⁂

L'assurance individuelle contre les accidents, par Armand Edouard KLEIN. — Librairie générale de Droit et de Jurisprudence. Paris, 1935.

Cet ouvrage vient heureusement compléter la « Collection d'études sur le droit des assurances » publiée sous la direction de M. Maurice Picard, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

L'assurance individuelle se présente, avec l'assurance sur la vie, au premier rang des assurances de personnes et au point de vue économique et social, elle apparaît plus utile encore que la première, comporte un objet plus large et couvre même l'assuré pour le cas d'infirmité ou d'incapacité temporaire. Son utilité est d'ailleurs susceptible d'être étendue, notamment par l'adjonction d'une assurance de dommages.

M. Armand Klein analyse cette forme de contrat avec méthode et sagacité. Il envisage successivement l'assurance individuelle dans ses rapports avec les autres assurances de personnes, la nature de l'assurance individuelle, le risque qu'elle couvre, son domaine, les obligations de l'assuré et le paiement de la somme assurée.

Ce livre est, à ce jour, le seul ouvrage en langue française traitant spécialement de la question; il convient toutefois de signaler qu'un article documenté de notre confrère Olivier Malter, publié dans la « Revue des Assurances et des Responsabilités », a donné, en 1929 (pp. 473 et suiv.), de précieuses directives sur la matière.

P. R.

⁂

La Crise et des remèdes ou la Mission économique de l'Etat, par Herman SCHOOLMEESTERS, docteur en droit, en sciences politiques et administratives. Off. Publicité, Bruxelles, 69 p., 1935.

Cette alerte et claire brochure touche au point névralgique de la conjoncture, la surcharge électorale des prix de revient qui sont sans incidence de vente possible. Les choses évidentes qu'accumule l'auteur sont, hélas, démenties de plus en plus par l'action politique des masses. Comment sortir de ce dilemne ?

Les justes déclarations de l'Encyclique « Rerum novarum » recommandées par l'auteur, sont en réalité des pétitions de principe. Ah ! Si les hommes voulaient !!

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3431. Dimanche, 8 décembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

L'ARRETE LIBERATEUR SE REMET-IL EN ROUTE ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 4 novembre 1935. — Organisation judiciaire. — Ministère public.
Cass. (2e ch.), 15 octobre 1935. — Chasse. — Engin prohibé.
Cass. (1re ch.), 6 juin 1935. — Compte courant. — Contrepassation d'effets de commerce.
Brux. (3e ch.), 13 novembre 1935. — Lois de compétence. — Contrat d'emploi. — Renvoi sans préavis.
J. P. Saint-Josse T. N., 12 juillet 1935. — Séparation des pouvoirs. — Commerce.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 4 novembre 1935. — Protection de l'enfance. — Liberté surveillée.
Corr. Liége (6e ch.), 6 novembre 1934. — Véhicule. — Eclairage.
Corr. Hasselt, 4 juin 1935. — Transport. — Autobus.
Comm. Brux. (9e ch.), 12 juillet 1935. — Modèle industriel. — Concurrence illicite.
J. P. Chimay, 6 octobre 1935. — Contraventions. — Auto. — Projection de boue.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEDERATION DES AVOCATS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'ARRÊTÉ LIBÉRATEUR SE REMET-IL EN ROUTE ?...

Nos lecteurs se souviennent de l'article publié par le *Journal des Tribunaux* du 24 novembre 1935 demandant — après toute une année passée sans rien voir venir, depuis l'annonce ministérielle de promulgation imminente, de l'automne 1934 — des nouvelles du projet d'arrêté-loi rétablissant l'action individuelle des actionnaires des sociétés anonymes contre les administrateurs pour faute de gestion.

La presse quotidienne a fait écho à ce rappel.

Nous avons la satisfaction de constater que le tapage salutaire de ces articles a eu la vertu de tirer de leur somnolence calculée, Messieurs les fonctionnaires irresponsables, qui prêtent le concours officieux de l'inertie administrative au profit des administrateurs de sociétés en peine de prescription quinquennale.

M. le Ministre de la Justice — qui a, lui, le sentiment de sa responsabilité constitutionnelle et parlementaire — a fait parvenir à la presse quotidienne, par les soins de son Cabinet, la note suivante (journaux du 3 décembre 1935) :

Le Ministre de la Justice s'intéresse beaucoup à la réforme de la loi sur les sociétés

Comme on le sait, M. Brunet a déposé un projet sur l'action individuelle des actionnaires. Le ministre voudrait y joindre d'autres réformes qui lui paraissent indispensables, notamment la question des apports et la question de la surveillance exercée par les commissaires.

Son désir est de voir introduire dans les sociétés anonymes le système qui vient d'être appliqué aux banques.

D'accord avec M. Brunet, la Commission de la Justice de la Chambre a fixé à mardi, une séance au cours de laquelle seront examinées ces diverses questions.

La Commission de la Justice de la Chambre étudie d'ailleurs aussi, toute une série de projets, dont le ministre de la Justice l'a priée de hâter l'examen.

Les journaux du lendemain 4 décembre enregistrent à leur tour le soudain réveil de la Commission de la Justice de la Chambre en ces termes :

Mardi après-midi la Commission de la Justice de la Chambre a examiné un projet de loi sur le régime des actions individuelles des sociétés anonymes. A cette occasion, le régime des sociétés anonymes a été discuté par la Commission. Elle a envisagé notamment la question des apports aux sociétés et celle relative à la publication de bilans clairs qui puissent être lus et compris par tout le monde.

La Commission a aussi envisagé la possibilité d'étendre aux sociétés anonymes l'obligation de faire vérifier leurs bilans par un reviseur choisi et parmi les reviseurs de la commission bancaire.

L'examen de ces questions est seulement entamé et sera continué ultérieurement. M. Brunet a annoncé le dépôt de plusieurs amendements.

C'est fort bien. Mais... il y a un mais.

Le préambule du communiqué du Cabinet du ministre de la Justice nous met la puce à l'oreille. Nous nous demandons : « Pourvu maintenant que la Commission, à la suite du ministre de la Justice, n'embrasse pas trop de réformes à la fois, au point d'en étouffer elle-même de cet excès de zèle, et d'étouffer avec elle le projet de rétablissement de l'action individuelle ? »

Ne serait-ce pas là, peut-être, que Messieurs des Bureaux en voudraient arriver, en surchargeant d'amendements de surcroît la carriole des réformes ?...

Nous sommes certes, heureux, en principe, d'apprendre qu'enfin « cela bouge »; mais point rassurés du tout à apprendre qu'on veuille faire, simultanément, bouger aussi tant de choses. On voudrait se créer d'avance le prétexte à de nouveaux retardements, que l'on n'agirait pas autrement.

Rien n'empêche, au contraire, de procéder étape par étape. Le projet sur l'action individuelle n'est pas nécessairement lié à la réforme des dispositions légales sur les apports et à l'institution du contrôle de gestion par les commissaires. Ce sont là deux réformes qui ne regardent que la gestion dans l'avenir, tandis que l'action individuelle doit d'abord servir à nettoyer les écuries d'Augias du fumier du passé qui l'encombre.

Responsabilité d'abord. Garanties de meilleure gestion, ensuite.

Qu'on mette au plus tôt aux mains des actionnaires le moyen de demander des comptes aux administrateurs coupables, avant que la prescription quinquennale les couvre de leurs fautes, accumulées surtout dans la période expirant en 1932-1933.

Si l'on s'obstine à ne pas procéder ainsi et à ne laisser s'ouvrir les règlements de compte que lorsqu'on aura amendé législativement les règles de gestion des sociétés pour l'avenir, c'est qu'on a, derrière la tête, l'idée de faire gagner du temps, sous un nouveau prétexte, au profit de la prescription escomptée.

M. le Ministre de la Justice, ne soyez donc pas dupe de cette tactique des Bureaux... et des administrateurs intéressés.

Fernand PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

LES LANGUES EN JUSTICE

La mise en application de la loi soulève un grand nombre de questions délicates et souvent difficiles à résoudre. Peu à peu, la jurisprudence y apportera solution. Aussi, avec le souci de rester un organe d'information judiciaire rapide et objectif, nous nous proposons de publier sous une rubrique spéciale toutes les décisions sur la matière qui viendraient à notre connaissance.

Nous adressons à nos lecteurs et amis un pressant appel pour nous aider dans cette tâche en nous faisant parvenir tous les jugements ou arrêts qui sont rendus en application de la loi nouvelle ou encore en nous signalant les difficultés d'ordre pratique qu'ils viendraient à rencontrer. Nous nous efforcerons de les aider en répondant à leurs questions ou en leur faisant part des éléments de solution en notre possession.

Signalons que les PANDECTES PÉRIODIQUES qui viennent, dans leur dernier fascicule, de publier le texte de la loi en même temps que celui des arrêtés d'application déterminant notamment le régime des différentes juridictions du royaume, celui des différentes communes, les juridictions de renvoi, etc.. donneront, dans le numéro de novembre, la traduction du texte intégral du commentaire de la loi qui fit l'objet de la mercuriale de M. le procureur général Hayoit de Termicourt.

Cass. (2e ch.), 4 novembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. WALEFFE.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Bouhy.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — **Organisation judiciaire. — MINISTERE PUBLIC. — Défense d'assister au délibéré. — Violation. — Irrelevance.**

Le décret du 30 mars 1808 (art. 88), qui prescrit au ministère public de ne pas assister aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent à la Chambre du Conseil pour les jugements, est une règle d'administration intérieure, dont l'infraction ne pourrait faire annuler la délibération qu'autant qu'il serait démontré qu'il a pu résulter de cette infraction une atteinte à la liberté de la délibération.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen tiré de ce que le jugement condamnant le demandeur a été rendu alors que le tribunal s'étant retiré pour délibérer, le substitut du procureur du Roi, occupant le siège du ministère public, a suivi le Tribunal en Chambre du Conseil et en est ressorti avec le Tribunal;

Attendu que, bien que faisant partie du Tribunal, le ministère public ne peut prendre part au délibéré; que le décret du 30 mars 1808 (art. 88) prescrit à ce magistrat « de ne pas assister aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent à la Chambre du Conseil pour les jugements »;

Attendu que, comme le porte son intitulé, ce décret de 1808 est un règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux;

Attendu que la règle qu'il édicte en son article 88 est une règle d'administration intérieure, dont l'infraction ne pourrait faire annuler la délibération qu'autant qu'il serait démontré qu'il a pu résulter de cette infraction une atteinte à la liberté de la délibération; ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Que le moyen manque donc en droit;

Attendu au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Bouchat c. Courtois*).

DROIT PENAL. — **CHASSE. — Engin et appât prohibés. — Notion. — Destination et utilisation.**

Pour qu'il y ait engin de chasse prohibé, il ne faut pas que l'objet employé soit précisément et par lui-même un instrument propre à détruire ou à prendre le gibier; il suffit qu'il soit utilisé dans ce but. Ce que la loi considère, c'est la destination de l'engin.

Doivent être considérés comme ayant employé un engin prohibé ceux qui se servent du bac à lumière, ou qui répandent du froment pour attirer le gibier à un endroit où on le surprend en attitude de chasse.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 8 et 25 de la loi du 28 février

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

1882 sur la chasse, en ce que notamment du froment ne constitue pas en lui-même un appât prohibé, en ce que l'épandage de froment, en dehors de tout fait de chasse constaté, ne peut constituer un délit; en ce qu'il n'est même pas établi que le prévenu se trouvait en attitude de chasse, puisqu'il n'a nullement été constaté que le fusil, dont il était porteur, fut chargé;

Attendu que l'article 8, alinéa 1er, punit l'emploi de tout appât quelconque, propre non seulement à prendre ou à détruire le gibier, mais aussi à faciliter soit la prise soit la destruction de ce gibier;

Que rien ne permet de dire que l'engin ou appât, dont l'emploi est prohibé, n'est qu'un produit qui, de par sa nature propre, ne pourrait être ni transporté ni détenu aux termes de l'alinéa 2 du dit article 8;

Qu'ainsi il est hors de doute que « le bac à lumière » est un engin dont l'emploi est prohibé, bien que le réflecteur qui le constitue soit un objet qui peut être transporté ou détenu;

Attendu que du froment peut devenir un appât dont l'emploi est prohibé, suivant les circonstances de fait souverainement constatées par le juge du fond;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le jour de l'ouverture de la chasse au faisan, les gendarmes ont surpris Bouchat dissimulé derrière les branchages en attitude de chasse, l'arme en main et prêt à tirer; qu'interpellé, le demandeur avoua avoir semé le froment pour attirer les faisans dans le but de les tuer;

Attendu que le juge du fond a pu décider que ces circonstances révélaient que le demandeur était en attitude de chasse;

Attendu que l'arrêt attaqué ajoute avec raison qu'il ne faut pas considérer la nature de l'engin en soi mais sa destination, ni l'état naturel de l'appât, mais son utilisation; que c'est la coordination de l'un et de l'autre qui en l'espèce détermine le caractère délictueux de ces objets, dont la loi sur la chasse a entendu réprimer l'emploi;

Qu'il suit de ces constatations et considérations que le moyen manque en fait ou n'est pas fondé en ses diverses branches;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué, en constatant que la prévention était établie, est motivé au vœu de la loi;

Attendu enfin que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine est légale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (1re ch.), 6 juin 1935.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Fauquel. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Marcq et Veldekens.

(*Banque Gén. Belge, Société belge de banque c. Me Dupont, curat. à la faill. Mandelbaum.*)

DROIT COMMERCIAL. — **I. COMPTE COURANT. — Escompte d'effets de commerce. — Paiement à l'échéance. — Faillite du tireur. — Droit de l'escompteur. — II. CONTREPASSATION D'EFFETS DE COMMERCE. — Opération de comptabilité. — Nature. — Action résolutoire. — Exercice. — Inexistance.**

I. *La convention de compte courant n'est réglée par aucune disposition légale particulière et ses effets dépendent essentiellement de la volonté des parties.*

Une des parties qui a escompté des traites tirées par l'autre sur des tiers, traites acceptées par ceux-ci, et toutes payées à l'échéance, n'est pas en droit, en cas de faillite du tireur, de porter au débit de celui-ci, dans le compte courant des parties, une somme s'élevant au total des traites susvisées et de se voir admettre au passif de la faillite pour le solde du compte ainsi arrêté, malgré le paiement des effets à l'échéance.

II. *La « contrepassation », opération de comptabilité, ne répond à aucune définition légale; la contrepassation, au débit d'un remettant, d'une somme égale à celle dont il avait été crédité lors de la remise d'un effet, plus tard protesté, c'est simplement la réalisation expéditive et conforme aux usages du commerce, du droit de résolution de cette opération d'escompte; il n'y a pas lieu à cette contrepassation, simple exercice d'une action résolutoire, lorsque le remettant a rempli envers le récepteur toutes ses obligations cambiaires et n'a encouru aucune résolution de sa situation contractuelle, c'est-à-dire quand il a rapporté en temps à l'escompteur l'acceptation du tiré et que l'effet a été payé à l'échéance.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1188 du Code civil, 450 de la loi du 18 avril 1851, relative à la faillite, 30 et 55 de la loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change, 1134, 1135, 1319, 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que les parties étaient en relations de compte courant, que le défendeur en cassation ayant remis, au compte courant à la première demanderesse, 19 effets de commerce, avait été crédité immédiatement de leur montant, et que le défendeur en cassation a été déclaré en faillite le 29 janvier 1931, antérieurement à l'échéance de ces effets de commerce, refuse néanmoins à la première demanderesse le droit de réclamer le remboursement immédiat de ses avances et d'établir le chiffre de sa créance en contrepassant au débit du failli le montant des effets inscrits à son crédit et dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite;

Attendu qu'en tant que formé par la Société belge de banque, seconde demanderesse en cassation, le pourvoi n'est pas recevable;

Qu'en effet, cette société, à qui la première demanderesse aurait, par acte du 5 janvier 1932, antérieur à l'arrêt attaqué, fait apport de tout son avoir, actif et passif, n'a pas repris l'instance mue contre celle-ci et ne figure pas comme partie en cause dans l'arrêt dénoncé; qu'elle est donc sans qualité pour se pourvoir contre cette décision;

Quant au pourvoi formé par la Banque Générale Belge :

Attendu que le montant des créances de la société demanderesse admise au passif de la faillite de Simon Mandelbaum, est par l'arrêt attaqué, diminué de 2.764.674,57 fr.;

Que cette somme représente, d'après l'arrêt, le montant nominal des traites tirées par Mandelbaum sur des tiers, acceptées par ceux-ci, escomptées par la demanderesse et toutes payées à l'échéance;

Qu'il est décidé par l'arrêt que la demanderesse n'était pas en droit, dès la faillite de Mandelbaum, de porter définitivement au débit de celui-ci, dans le compte courant des parties, une somme s'élevant au total des traites susvisées et de se voir admettre au passif de la faillite pour le solde du compte ainsi dressé et arrêté, malgré le paiement des effets à l'échéance;

Attendu que, selon le moyen proposé, le droit que l'arrêt dénie à la demanderesse dériverait de ce que les parties étaient « en relation de compte courant » et ce que, dès la faillite du tireur, elle pouvait lui « réclamer le remboursement immédiat de ses avances »;

Attendu que le moyen manque en fait en tant qu'il repose sur l'assertion étrangère aux constatations du juge du fond, que la demanderesse, en escomptant l'effet, aurait fait au défendeur une « avance », c'est-à-dire un prêt à terme dont le remboursement serait devenu immédiatement exigible par la déclaration de faillite de l'emprunteur; que pas davantage l'arrêt ne constate que, dans l'intention des parties, la remise des effets aurait été faite à titre de couverture pour garantir à la demanderesse le remboursement de cette prétendue avance; que l'arrêt relève au contraire qu'en escomptant les effets, la demanderesse a attribué à Mandelbaum, un crédit non éventuel, mais définitif;

Attendu que, du seul fait que les parties « étaient en relation de compte courant », on ne peut déduire la nature de leurs obligations conventionnelles; que la convention de compte courant n'est réglée par aucune disposition légale particulière et que ses effets dépendent essentiellement de la volonté des parties; que la simple existence de « relation de compte courant » ne saurait donc infirmer les considérations qui précèdent;

Attendu que la « contrepassation », opération de comptabilité, ne répond à aucune définition légale; qu'en l'espèce, l'arrêt constate que « la contrepassation au débit du remettant, d'une somme égale à celle dont il avait été crédité lors de la remise des effets plus tard protestés, c'est simplement la réalisation expéditive et conforme aux usages du commerce du droit de résolution de cette opération d'escompte; mais qu'évidemment, il n'y a pas lieu à cette contrepassation, simple exercice d'une action résolutoire, lorsque comme dans l'espèce, le remettant a rempli envers le récepteur toutes ses obligations cambiaires et n'a encouru aucune résolution de sa situation contractuelle, c'est-à-dire quand il a rapporté en temps à l'escompteur l'acceptation du tiré et que l'effet a été payé à l'échéance »;

Que dès lors, en tant qu'il est prétendu que la demanderesse aurait le droit de « contrepasser » le montant des traites au débit du failli, en ce sens qu'elle aurait été autorisée,

dès la faillite, à augmenter immédiatement et définitivement le solde débiteur de la somme correspondante et à rester créancière de la faillite à concurrence du solde ainsi fixé, même en cas de paiement des traites à l'échéance, le moyen manque encore en fait;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* les demanderesses aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse.

Brux. (3e ch.), 13 novembre 1935.

Prés. : M. Godding. Cons. : MM. Simon et Lacroix. Min. publ. : M. Colard. Plaid. : Me Vandenbosch.

(*S. A. Antwerp Eng. Cy c. Schokkaert.*)

DROIT DE COMPETENCE. — **LOIS DE COMPETENCE. — Nature des contrats et des actes. — Absence d'effets. — Motif. — Exceptions à la règle. — Contrat d'emploi. — Loi du 9 juillet 1926. — Contremaître et chefs-ouvriers. — Employés. — Rémunération supérieure à 24.000 francs par an. — Conséquences. — Employé gagnant plus de 24.000 fr. par an. — Renvoi sans préavis. — Indemnité. — Eléments d'appréciation.**

Si les lois de compétence n'exercent aucun effet sur la nature des contrats et des actes qu'elles visent, c'est pour ce seul motif qu'en général, ces lois se réfèrent aux dispositions légales qui régissent la matière.

Cette règle n'est conséquemment pas applicable aux matières régies par la loi du 9 juillet 1926, organique des conseils de prud' hommes qui, rompant avec les procédés ordinaires du législateur, a, par les articles 2, 3, 4, modifié, corrigé et précisé les notions d'ouvrier et d'employé qui figuraient dans les lois antérieures et qui a, notamment, rangé les chefs ouvriers et les contremaîtres parmi les employés, dérogeant ainsi à l'article 1er, § 2, de la loi du 10 mars 1900, aux termes duquel ces travailleurs sont des ouvriers.

Le fait que la rémunération d'un contremaître est supérieure à 24,000 francs par an, soustrait à la compétence des conseils de prud'hommes les contestations relatives au travail, qui s'élèvent entre ce contremaître et son employeur, et rend inapplicables entre parties les dispositions de la loi du 7 août 1922, les articles 7, 26 et 27 exceptés, mais il ne fait pas rentrer le contremaître dans la catégorie des ouvriers.

L'indemnité pour renvoi sans préavis due aux employés ayant une rémunération supérieure à vingt-quatre mille francs est réglée par les usages. Pour en fixer, le montant, on tient compte du salaire mensuel de l'intéressé et du temps qui lui sera normalement nécessaire pour trouver un emploi aussi avantageux.

Attendu que l'appelante prétend que le premier juge lui a infligé grief pour avoir, en se fondant uniquement sur les principes consacrés par une loi de compétence, reconnu la qualité d'employé à l'intimé et avoir en conséquence appliqué à la demande en dommages-intérêts mue entre parties les règles ordinaires du contrat d'emploi, alors que l'intimé a été au service de l'appelante en qualité de contremaître et qu'il a touché de ce chef une rémunération supérieure à 24,000 fr. par an;

Attendu que si les lois sur la compétence n'exercent en principe aucun effet sur la nature des contrats et des actes qu'elles visent, c'est pour ce seul motif qu'en règle générale, ces lois se réfèrent à cet égard aux dispositions légales qui régissent la matière;

Attendu que, rompant sur ce point avec les procédés ordinaires du législateur, la loi du 9 juillet 1926, organique des conseils de prud' hommes, a, par ses articles 2, 3, 4, modifié, corrigé et précisé les notions d'ouvrier et d'employé qui figurent dans les lois antérieures, que, notamment, par son article 4, 5°, elle a d'autorité rangé les chefs ouvriers et les contremaîtres parmi les employés, dérogeant ainsi à l'article 1er, § 2, de la loi du 10 mars 1900, aux termes duquel ces travailleurs sont compris parmi les ouvriers;

Attendu que, si le fait que la rémunération d'un contremaître est supérieure à 24,000 fr. par an soustrait à la compétence des conseils de prud'hommes les contestations relatives au travail qui s'élèvent entre ce contremaître et son employeur et rend inapplicables entre parties les dispositions de la loi du 7 août 1922, les articles 7, 26 et 27 exceptés, il ne saurait toutefois avoir pour effet de rendre l'alinéa 2 de l'article 1er, de la loi du 10 mars 1900 applicable au contremaître qui se trouve dans la situation envisagée;

Attendu qu'il ressort, en effet, des travaux préparatoires que le législateur a limité l'application des lois des 7 août 1922 (modifiée par la loi du 2 mai 1929) et 9 juillet 1926 aux employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 24,000 francs parce qu'il s'est surtout préoccupé de défendre les droits du petit employé et qu'il a estimé que les employés ayant une rémunération supérieure étaient suffisamment protégés par les règles du droit commun;

Attendu qu'il ne se concevrait pas qu'après avoir rangé les contremaîtres dans la catégorie des travailleurs intellectuels, le législateur eût fait rentrer dans la catégorie des travailleurs manuels ceux d'entre eux qui, à raison de leurs mérites personnels, de l'importance et des difficultés du travail dont ils sont chargés, de la longue durée de leurs services, ont obtenu une rémunération supérieure à 24,000 francs par an;

Qu'il ne se concevrait pas davantage qu'alors que l'article 4 de la loi du 9 juillet 1926 écarte du champ d'application de celle-ci tous ceux dont la rémunération dépasse la somme sus-indiquée sans faire entre eux une distinction quelconque, certains conserveraient le droit d'invoquer le bénéfice des articles 7, 26 et 27 de la loi sur le contrat d'emploi, alors que, dans l'hypothèse considérée, les chefs ouvriers et les contremaîtres redeviendraient ce qu'ils étaient sous l'empire de de la loi du 10 mars 1900 : des ouvriers;

Attendu que la loi ayant rangé les contremaîtres dans la catégorie des employés, les avis émis quant à la qualité qu'ils possèdent par des personnes intéressées par ailleurs à voir triompher la thèse soutenue par l'appelante, apparaissent complètement dénués d'intérêt, qu'il en est de même par identité de motifs des autres circonstances vantées par l'appelante:

Attendu que l'article 10 de la loi du 15 juin 1896 n'est pas applicable aux personnes engagées dans les liens d'un contrat d'emploi;

Attendu que pour les employés ayant une rémunération supérieure à 24,000 francs par an, le montant de l'indemnité pour renvoi sans préavis est réglé par les usages;

Attendu que tenant compte du salaire mensuel de l'intimé et du temps normalement nécessaire à l'intéressé pour trouver un emploi aussi avantageux, le premier juge a équitablement alloué à l'intimé une indemnité de préavis équivalente à trois mois de salaire;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel comme régulier en la forme; *dit* l'appelante sans grief; en conséquence, *confirme* le jugement dont appel;

Condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 12 juill. 1935.

Siég. : M. O. Mestdagh.
Plaid. : MMes Laurent et Paternostre.

(*Verplancke c. Commune de Woluwe St-P.*)

DROIT DE COMPETENCE. — **SEPARATION DES POUVOIRS. — Commerce. — Foire. — Autorisation administrative. — Incompétence du pouvoir judiciaire.**

La loi communale confère à la commune seule le droit de prendre les décisions nécessaires en matière de foire; l'autorisation d'établir un carrousel sur la voie publique constitue donc un acte administratif qui n'est pas justiciable des tribunaux.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 4,500 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice lui occasionné par la défenderesse;

Attendu que la demanderesse se plaint de ce que la défenderesse, ayant autorisé l'établissement d'un carrousel au carrefour de la rue G. J. Martin à Woluwe-Saint-Pierre pendant la kermesse communale, a gravement lésé le demandeur dans l'exercice du commerce d'épiceries, primeurs et légumes qu'il exploite, 29, rue G. J. Martin;

I. — *En fait :*

Attendu que le demandeur allègue que la défenderesse a fait installer, au bout de la rue, des barrières qui ont rendu presque impossible l'accès à la maison de commerce;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment du dossier administratif produit par la défenderesse, que le carrousel a été placé au carrefour de la rue G. J. Martin et de la rue du Duc, soit à 31 m. 25 de l'immeuble du demandeur, lequel est situé à l'angle de la rue de la Cambre et de la rue G. J. Martin;

2° que l'accès des piétons au magasin n'a pas été entravé;

3° que l'accès des véhicules a été supprimé pendant huit jours dans la direction de la rue du Duc, mais est restée libre dans la direction de la rue de la Cambre;

4° que la défenderesse n'a fait placer aucune barrière, mais que les forains avaient placé une barrière de 0 m. 78 dans l'alignement de la rue de la Cambre, laissant à droite et à gauche un espace libre de 3 m. 50 qui permettait le passage des véhicules devant le magasin du demandeur et ce jusqu'au carrousel (31 m. 25 au delà);

Attendu que le demandeur évalue le montant du préjudice subi à 300 francs par jour, mais n'apporte à ce sujet aucun élément de preuve;

II. — *En droit :*

Attendu que l'action est basée sur l'article 1382 du Code civil qui s'applique à la commune, la province ou l'Etat, lorsqu'ils agissent comme personnes civiles (Brux., 17 juin 1893 : *Pas.*, III, 343);

Attendu que si, en ces dernières années, une jurisprudence constante reconnaît au pouvoir judiciaire compétence pour ordonner la réparation du préjudice causé par un acte administratif qui lèse un droit civil (Cass., 22 oct. 1925: *Pas.*, 1926, I, 22), il reste entendu qu'il y a toute une série d'actes touchant à l'administration qui ne peuvent engager la responsabilité de celle-ci. Ce sont les actes de gouvernement (voir avis de M. le procureur général Leclercq, Cass., 5 nov. 1920 : *Pas.*, I, 193; *Rép. prat. dr. belge*, t. II, n° 232);

Attendu que la loi communale (art. 75 et 77, 5°) confère à la commune seule le droit de prendre les décisions nécessaires en matière de foire, que l'autorisation d'établir un carrousel sur la voie publique constitue donc un acte administratif qui n'est pas justiciable des tribunaux;

Attendu que les faits dont se plaint le défendeur doivent être considérés comme de simples inconvénients et qu'à cet égard, le propriétaire riverain doit subir les charges du voisinage auxquels sont soumis tous les immeubles riverains par une juste compensation avec les avantages qui en résultent (Civ. Anvers, 8 avril 1933 : PAND. PÉR., 1934, I, 16);

Attendu, du reste, que le demandeur n'est pas démuni des moyens de se défendre du dommage allégué; qu'en cas de trouble de fait d'un voisin, la loi civile ouvre un recours contre celui-ci, même si l'établissement incommode de celui-ci a été autorisé par voie administrative, l'action devant être de toute manière dirigée contre l'auteur du trouble et non contre l'autorisation qui l'a rendu possible (Civ. Anvers, 8 avril 1933 : PAND. PÉR., 1934, I, 16);

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, *déboutons* le demandeur de son action et le *condamnons* aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 4 novembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. SOENENS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Dammans.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — PROTECTION DE L'ENFANCE. — Mise en liberté surveillée. — Droit d'appel du Ministère public. — Décision non définitive. — Pourvoi en cassation du mineur. — Non recevabilité.**

Quand le juge des enfants se borne à ordonner la mise en liberté surveillée, la décision n'est pas appelable de la part du mineur, mais elle l'est de la part du ministère public. Tant que celui-ci jouit du délai d'appel, un pourvoi, même du mineur, est non recevable, la décision n'étant pas définitive.

OBSERVATIONS. — Cass., 26 mars 1917 : *Pas.*, 17, I, 271; — id., 17 juill. 1822 : *Pas.*, 22, I, 403.

Corr. Liége, (6e ch.), 6 novembre 1934.

Prés.: M. MÉLOTTE. Min. publ.: M. CONSTANT.

(*M. P. c. Staelens*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — Véhicule. — Stationnement.— ECLAIRAGE. — Source lumineuse extérieure — Conditions.**

Lorsqu'un véhicule stationne, après la chute du jour, dépourvu de feux de bord réglementaires, il faut que la source lumineuse extérieure qui éclaire le véhicule le signale aussi clairement qu'auraient pu le faire les feux

prescrits par l'article 22 du règlement qui régle l'éclairage des véhicules en circulation.

OBSERVATIONS. — Cons. Cass., 6 févr. 1928: *Pas.*, 1928, I, 71; Hénusse, Code du Roulage, n° 116, et décisions citées. — Comp. les articles 86 et 87 du Nouveau règlement général du 1er février 1934.

Corr. Hasselt, 4 juin 1935.

(*Min. publ. et S.N.C.F.B. c. Groes.*)

***DROIT PENAL.* — TRANSPORT. — Autobus. — Autorisation régulière. — Transports non prévus au cahier des charges. — Infraction. — Appréciation souveraine du juge du fond. — S. N. C. F. B. — Action civile. — Recevabilité.**

Un exploitant, muni d'une autorisation d'organiser des services publics d'autocar, commet une infraction lorsque, tout en observant régulièrement les clauses et conditions du cahier des charges régissant l'exploitation des services pour lesquels il est autorisé, il organise d'autres services qui, eux, ne rentrent pas dans une des catégories visées à l'autorisation.

Le juge du fond apprécie souverainement si le service incriminé est celui qui fait l'objet de l'autorisation.

La S. N. C. F. B. est recevable à se constituer partie civile et à réclamer indemnisation du préjudice subi.

Comm. Brux. (9e ch.), 12 juillet 1935.

Prés. : M. LAMBERT. Réf. : M. VAN BUNNEN.
Plaid. : MMes D. et Ph. COPPIETERS DE GIBSON et H. ROLIN.

(*S. A. Tecalemit c. Soc. Jules Panneels et Co.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — I. MODELE INDUSTRIEL. — Perfectionnement d'ordre technique. — Protection cumulative éventuelle. — Application nouvelle protégée. — Formes de la cession de modèle. — Abandon au domaine public. — Conditions. — II. CONCURRENCE ILLICITE. — Imitation de produits. — Emploi du mot « système » avec référence à la marque ou au nom d'un concurrent. — Illicéité.**

I. *Il est certain qu'on ne pourrait valablement déposer, comme modèle, en en revendiquant le droit exclusif à perpétuité, un perfectionnement d'ordre exclusivement technique et industriel susceptible seulement d'être protégé comme invention par la législation sur les brevets.*

Néanmoins, il ne suffit pas, pour exclure une forme de la protection accordée par la loi sur les dessins et modèles, que cette forme, outre la nouveauté de son aspect, puisse produire certains résultats utiles.

Un même objet peut être protégé à la fois comme modèle à raison de sa forme et comme invention brevetable à raison de ses avantages techniques.

Donner à une tête de graisseur une forme antérieurement utilisée pour des objets différents (écrous, raccords, bouchons et chapeaux de tous genres) constitue une application nouvelle de cette forme connue à un objet nouveau; pareille application est susceptible d'être légalement protégée.

Il est de principe que la cession d'un droit sur un modèle industriel peut être opérée sans aucune formalité administrative et même sans aucune convention écrite, sauf à rapporter la preuve de cette cession suivant les modes admis par le droit civil ou le droit commercial, suivant les cas. La cession peut avoir lieu avant ou après le dépôt.

En dehors des circonstances non équivoques impliquant une volonté de dessaisissement au profit de la collectivité, on ne peut tabler sur une simple tolérance pour en inférer l'abandon du modèle dans le domaine public.

II. *Il est de principe que l'action en concurrence illicite du chef d'imitation de produits non protégés par une loi spéciale ne peut être accueillie que si le produit en cause offre un réel caractère d'originalité. La reproduction dans des graisseurs du filetage spécial d'un concurrent, l'emploi de la même longueur de pas de vis sur des diamètres de même dimension implique la copie de mesures rigoureusement exactes et l'intention formelle de rendre possible la substitution des pièces les unes aux autres et constitue un acte de concurrence illicite.*

Il n'est pas permis à un concurrent de bénéficier impunément de la renommée qui s'attache à la marque d'autrui en la faisant figurer, fut-ce précédée du mot « système » dans des prospectus, lettres ou factures; toute allusion à la marque, au nom ou à la raison de commerce d'un concurrent est interdite, même en dehors de toute intention délibérée de provoquer des confusions préjudiciables.

J. P. Chimay, 6 octobre 1934.

Siég.: M. J. FONTAINE.
Plaid. : MMes P. MICHEL et HONDERMARQ

(*M. P. et Minet Alphonse c. Minet Albert*)

***DROIT PENAL.* — CONTRAVENTIONS. — Article 552, N°5. — Projection de boue par une voiture automobile. — Pas d'imprudence dans le chef du conducteur. — Inapplicabilité.**

L'article 552 N° 5, du Code pénal n'est pas applicable au conducteur d'un véhicule automobile qui projette de la boue sur les passants lorsqu'il n'est pas établi que ce conducteur a commis une imprudence dont l'éclaboussement des passants a été la conséquence.

OBSERVATIONS. — Cons. dans le même sens : Corr. Huy, 1er déc. 1911, réformant J. P. Nandrin, 22 mars 1911 : *Jur. de Liége*, 1912, p. 13.

Contra : J. P. Hollogne-aux-Pierres, 4 mars 1933 : *Journ. des Jug. Paix*, 1933, p. 42; *Jur. de Liége*, 1933, p. 215; *Rev de dr pén.*, 1933, p. 888; *Rev. gén. ass. et resp.*, 1933, n° 1275 et la note reproduisant l'étude de M. J. Hubert, publiée par la *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, numéro du 5 juillet 1933, pp. 209 et s.

La jurisprudence française est également en sens contraire (V déc. citées par Luyssen et Golstein, n° 182). De même, le *Rép. prat. de dr. belge*, v° *Contravention*, n° 94 et implicitement le rédacteur des *Pand. Belges*, v° *Jet* (Abandon, exposition d'objets nuisibles), lorsqu'il écrit, sous le n° 206 : « dans ce cas, la loi punit la faute la plus légère, *culpa levissima* ». (Cf. Crabay, n° 239, D. R., v° *Contravention*, n° 215, et *Revue de police* de Van Mieghem, 1883, p. 130).

J. C.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 novembre 1935 :

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Arlon, M. Gogniaux, J., avocat à Quaregnon.

Substituts du procureur du Roi de complément :

Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Convent, J., avocat à Saint-Gilles;

Près le tribunal de première instance de Liége, M. Glesener, A., avocat à Liége.

Par arrêté royal du 27 novembre 1935 :

Est acceptée la démission de M. Bertrand, G., de ses fonctions de référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 29 novembre 1935 :

Sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Mons, M. Coppée, L., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi;

Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Hennequin de Villermont, Ch., juge à ce tribunal;

Substituts du procureur du Roi de complément :

Près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Beckers, J., avocat à Uccle;

Près le tribunal de première instance de Mons, M. Hamaide, R., avocat à Mons;

Par arrêté royal du 29 novembre 1935 est acceptée la démission de M. Berger, H., de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles;

FEDERATION DES AVOCATS

Séance du Conseil général du 30 novembre.

Samedi dernier le conseil général, groupant autour du bureau de la Fédération des délégués de nos différents barreaux, s'est réuni en vue d'assurer l'exécution des décisions du Congrès de juillet dernier.

Après des échanges de vues prolongés auxquels prirent part, notamment, MMes Charles Gheude, Henri Carton de Wiart, Quintin, Van Weddingen, Philippart, Horgnies, Harmignies, Coppieters de Gibson, Thielemans, Struye et Van Reepinghen, il a pris les décisions suivantes :

1. En ce qui concerne la Caisse de retraite du Barreau, le Conseil a désigné MMes Gheude, Janne, Philippart et Van Weddingen pour lui soumettre un projet de réalisation pratique après avoir éventuellement fait appel au concours d'actuaires.

2. Quant aux remèdes à la crise qui atteint le Barreau, le relèvement des études et l'orientation professionnelle, le bureau se mettra en rapport avec M. le Ministre de l'Instruction publique.

Il soumettra, d'autre part, aux Conseils de l'Ordre de nos différents barreaux la proposition de limiter à un temps maximum la durée du stage.

Enfin, le Bureau est chargé de se mettre en rapport avec M. le Ministre de la Justice en vue de la réforme de l'assistance judiciaire et aux fins de faire interdire l'accès de la barre aux mandataires exerçant, en fait, le métier d'agent d'affaires.

Cette dernière proposition sera également communiquée à M. le Ministre du Travail, en ce qui concerne les conseils de Prud'hommes et à MM. les Procureurs généraux.

3. Le Conseil constate, en ce qui concerne la réforme de la Procédure civile, que M. le Ministre de la Justice a été saisi des travaux et rapports du Congrès.

⁂

Le Conseil général a décidé, ensuite, de célébrer l'an prochain, à l'occasion de son assemblée générale ordinaire, le cinquantenaire de la Fédération.

Cette assemblée se tiendra à Louvain, au début de juillet.

Une assemblée générale extraordinaire sera prochainement saisie de la question des incompatibilités entre la profession d'avocat et d'autres activités; elle se tiendra à Bruxelles, en janvier.

Le Conseil examine la question de la création du Conseil de Discipline d'appel, substitué à la juridiction de la Cour.

Après une discussion approfondie, le Conseil général adopte, à l'unanimité, moins une abstention, les principes suivants :

a) Création du Conseil d'appel par ressort de la Cour d'appel;

b) Prédominance au sein du Conseil du nombre des membres avocats choisis par leurs pairs, la présidence étant éventuellement réservée à un magistrat, conseiller à la Cour, désigné par M. le Ministre de la Justice;

c) Création de conseils de première instance par le groupement des barreaux insuffisamment nombreux.

Le Conseil termine ses travaux en examinant la situation créée au sein de la Fédération par la promulgation de la loi linguistique et recherche les solutions susceptibles de donner satisfaction à nos confrères d'expression flamande sans, cependant, nuire à l'utilité des délibérations et discussions au sein de la Fédération.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Du port de la toque.

Les avocats qui courent tête nue savent-ils que l'abandon de la toque symbolise l'abdication de leur indépendance ?

Les Avocats, dit MOLLOT (*Règle* XCII) ont coutume de se couvrir la tête en plaidant afin de *constater* dans leur personne, LA LIBERTE DE LA DEFENSE. Ils se tenaient couverts, en plaidant, même devant le Roi de France. Messieurs les Présidents de la Cour d'appel veulent rendre hommage au droit de l'Avocat lorsqu'ils lui disent, après les conclusions prises : « Couvrez-vous, Me un Tel ».

De tout temps les Avocats, en outre, ont lu, couverts : les autorités, les arrêts et le texte des lois, dont l'application doctrinale est nécessairement dans leur domaine. Le droit de parler couverts n'appartient qu'à eux... »

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

CONFERENCE :

Lundi 9 décembre à 20 heures 45 en la Salle de la Cour d'assises M. GRIMM, professeur à l'Université de Munster, avocat à ESSEN, fera une conférence sur le sujet suivant : HITLER ET L'EUROPE.

COURS DE DICTION :

Mercredi 11 décembre à 20 heures 30, rue d'Arenberg, 12, cours de diction par M. LAUMONIER, professeur au Conservatoire.

LEÇONS SUR LA DEFENSE SOCIALE :

Jeudi 12 décembre à 2 heures 15 en la salle de la Première Chambre de la Cour d'appel, 2e leçon de Me Jean VAN PARYS. Objet : Champ d'application de la loi du 5 avril 1930.

SEANCES JUDICIAIRES :

Jeudi 12 décembre : Plaidoiries de MMes LAGASSE DE LOCHT et J. FRANCART.

⁂

Nous attirons l'attention de tous les membres de la Conférence sur les intéressantes leçons que donnera à l'Institut des Hautes Etudes M. le Bâtonnier HENNEBICQ, les 10, 12 et 20 décembre à 8 heures 1/2 du soir. Sujet : Les droits communautaires et universels : 1.) Une soirée chez Liebknecht; 2.) La notion nouvelle des droits universels; 3.) Application des droits universels, droits intellectuels et maritimes.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Les coups et blessures ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner encore qu'ils aient été portés volontairement sont de jurisprudence courante. Renvoyées devant le tribunal correctionnel ces circonstances atténuantes doivent être sanctionnées par la décision de la chambre du conseil.

⁂

D'un témoin :

— C'est une cannibale qu'on monte contre moi.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

VIENT DE PARAITRE

LES

VARIATIONS MONETAIRES

ET LEURS

REPERCUSSIONS

EN

DROIT PRIVE BELGE

PAR

RENE PIRET

Maître de Conférences à la Faculté de Droit
Professeur à l'Institut Supérieur de Commerce de l'Université de Louvain.

in-8° de 308 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

LES LIVRES DE DROIT

Les variations monétaires et leurs répercussions en droit privé belge, par René Piret. — Edit. Ferd. Larcier, S. A., Bruxelles, 1935.

La bibliographie relative aux dépréciations monétaires se limitait jusqu'ici, en Belgique, à des notes ou à des études doctrinales publiées dans divers périodiques judiciaires.

L'ouvrage actuel parce qu'il embrasse, sous un coup d'œil d'ensemble, les conséquences des variations monétaires en droit privé belge, présente donc un caractère original même si, comme l'auteur en avertit le lecteur, son intention n'est pas de provoquer à ces problèmes des solutions neuves, mais seulement d'indiquer les réponses que la législation et la jurisprudence leur ont données.

Faut-il dire tout de suite que confrontées, ces réponses manquent, en définitive, singulièrement d'équité ? Car elles révèlent que, faisant un juste sort aux uns, elles sacrifient les autres. Jusqu'à ce que l'on nomme, non sans euphémisme, la « stabilisation » du 25 octobre 1926, le franc de 1914 avait déjà vu fléchir, dans une forte proportion, sa puissance d'achat. Mais la jurisprudence proclama en se référant à l'arrêté royal du 2 août 1914 et à l'article 1895 du Code civil que les tribunaux ne pouvaient tenir compte d'une dépréciation qui, légalement, n'existait pas. M. De Page que cite M. René Piret, montre fort bien dans son excellent « Traité élémentaire de droit civil » que la théorie de l'imprévision ne pouvait fournir un expédient à ces difficultés. Il advint alors que certaines initiatives législatives pallièrent en diverses matières aux disparités excessives entre les prestations des contractants, telles qu'elles résultaient de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie depuis la conclusion de la convention. Ce fut notamment le cas de la loi du 11 octobre 1919, relative à la résiliation de certains contrats. Mais alors qu'en matière quasi-délictuelle, par exemple, le juge tenait normalement compte de la valeur effective de l'indemnité qu'il allouait au demandeur, l'on voyait, au nom d'un aphorisme qui prenait l'aspect de paradoxe, le créancier de sommes par voie contractuelle contraint de recevoir une rémunération dérisoire. L'injustice distributive était d'autant plus criante qu'à ce moment, constatant, dans le fait, la dépréciation monétaire, le gouvernement majorait le traitement des fonctionnaires et les pensions de retraite. Je ne crois pas, comme M. Piret, que cela se soit fait sans que les promoteurs de ces mesures équitables se soient doutés du déséquilibre auquel il y avait lieu de parer. Le phénomène était patent. Mais, hélas, l'esprit de synthèse fit défaut, et, devant la complexité et les périls d'un aménagement général des conséquences de la dépréciation du franc, on se borna à des replatrages urgents.

C'est dans le domaine de l'expropriation surtout que les dés servirent ou non les plaideurs selon l'heure où leur compte se fit. L'aperçu que l'auteur donne de cette question (pp. 127-134) est à cet égard tout à fait suggestif.

Les événements de 1926 ont consacré la distinction formelle que l'on connaît et que les arrêts de la Cour de cassation du 14 février 1929 au 9 mars 1933 ont notamment sanctionnée, entre les dettes contractuelles et les autres. Le rapport au Roi qui précédait l'arrêté royal du 25 octobre 1926 justifiait ce système. M. Piret en étudie les applications; il relève les hésitations et les controverses qu'il suscita dans la pratique. Mais tout en ne cachant point les résultats injustes que la dualité des régimes des dettes de sommes et des dettes de valeurs peut provoquer, il hésite, on le conçoit, à tenir pour négligeables les difficultés, voire le déséquilibre qu'un ajustement généralisé eût été de nature à provoquer.

On sait que la loi du 30 mars 1935 a maintenu en principe les règles et — c'est le cas de l'article 7 — le texte même, de l'arrêté royal de 1926. M. Piret montre bien cependant (p. 54) que l'économie de ces deux opérations est différente. Il y a lieu de rappeler que la loi du 29 avril 1935, déterminant les effets de la loi du 30 mars 1935, a précisé que, lorsqu'il y a lieu à évaluation d'une indemnité ou de dommages-intérêts, il n'est tenu compte des modifications à la parité-or du franc que dans la mesure où, au jour où il est procédé à cette évaluation, elles ont affecté le pouvoir effectif du franc dans le domaine envisagé. A peine promulgué, ce texte a suscité des débats devant les tribunaux. M. Piret tente de manière méritoire (pp. 204 et suiv.) de tirer les conclusions de travaux préparatoires brefs et sommaires qui laissent malheureusement subsister plusieurs équivoques.

La place nous fait défaut pour analyser plus en détail l'étude de l'auteur. Sur les dettes de sommes déterminées en monnaie étrangère, il apporte une documentation fort complète qui conduit encore une fois le lecteur jusqu'à la dévaluation monétaire de 1935.

Les vicissitudes des clauses de garantie contre les variations monétaires ont hanté les rêves de tant de citoyens avides de se prémunir contre les aléas monétaires, que leur récit y emprunte une valeur psychologique aiguë. C'est pour elles aussi bien que le juge, selon la recommandation de l'article 1156 du Code civil, a supputé les intentions plus qu'il n'entérinait les mots. M. Piret refait l'histoire de ces interprétations et après avoir souligné l'inefficacité permanente des clauses portant paiement en monnaie d'or, il applaudit au succès de la thèse des créanciers lors de ce qu'il appelle, non sans pittoresque, le choc en retour des clauses d'agio.

Arrêtons-nous ici. C'en est assez pour que le lecteur apprécie l'opportunité de cet ouvrage. Faut-il y ajouter un commentaire d'éloges ? M. Piret, qui a le précieux souci de ne point limiter ses études à une branche spéciale du Droit, confirme par cet ample travail des qualités que son activité juridique infatigable et multiple permet, une fois de plus, de louer sans réserve ici.

Charles VAN REEPINGHEN.

FEU RANALD MARTIN

Les notaires, avocats, hommes d'affaires ou autres personnes qui auraient connaissance des intérêts ou des affaires de Ranald Martin, décédé à Liége, le 13 mai 1935, ou qui auraient eu des rapports d'affaires ou intérêts dans son commerce de lingerie, sous-vêtements, bas, linge de ménage, mouchoirs, etc., à Gand, Anvers, Bruxelles ou Liége, sont priés d'entrer en communication avec MM. Hewlett & Co, 2, Raymond Buildings, Gray's Inn, Londres W.C.I., Angleterre.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Les Livres de la Semaine

BARTIN (E.). — *Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence françaises.* III. In-8°. Br. : 100 fr. (3412). — Domat-Montchrestien.

BERTRAND (E). — *Le Préposé moderne. L'Idée de représentation dans l'article 1384, § 5 nouveau du Code civil.* (25,5/16,5). 295 p. (650 gr.). Br. : 70 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

BRAAS (Chevalier). — *Procédures d'ouverture des successions et voies d'exécution.* In-8°. Br. : 65 fr. (3554). — E. Bruylant.

BURCKHARDT (W.). — *Le Droit fédéral suisse. Suite de l'ouvrage de L. R. de Salis.* Trad. par G. Bovet. Table alphabétique, adjonctions et corrections. (25,5/18). 168 p. (300 gr.). Br. : 60 fr. (3620). — Libr. du Recueil Sirey.

BUTTGENBACH (André). — *Les Contrats par porte-fort et les déclarations de Command en droit civil et en droit fiscal.* In-8°. Br. : 60 fr. (3554). — E. Bruylant.

DOMKE (Martin). — *La Clause « dollar-or ». La non-application de la législation américaine aux emprunts internationaux.* 2e éd., (24,5/16). 103 p. (170 gr.). Br. : 40 fr. (3537). — Edit. internationales.

GENIN (Emile). — *Traité des hypothèques et de la transcription.* Extr. du t. VI. du *Répertoire pratique du droit belge.* In-4°. Br. : 150 fr. (3554). — E. Bruylant.

THOUMSIN-SAINTENOY et SCHUELER (R). — *Le Contrat d'emploi.* In-8°. Br. : 8 belgas; cart. : 75 fr. (3554). — E. Bruylant.

VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE

ET

PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS
Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université de Louvain.

Paul DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel, Maître de Conférences à l'Université de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

19 NOVEMBRE 1935 :
De Schutter, Henri, Alphonse, fourreur, 75, rue de l'Eglise Sainte-Anne, Koekelberg. (Aveu.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 18-12-35.

19 NOVEMBRE 1935 :
Maurus Jean, Prosper, commerçant, 31a, Petite rue des Bouchers, Bruxelles (A été rapporté le jugement du 30 juin 1934, déclarant closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite).
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 18-12-35.

19 NOVEMBRE 1935 :
Thomas, Emile, Victor, commerçant, 6, rue Jules Francqui, Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 18-12-35.

27 NOVEMBRE 1935 :
Baily, Marcel, négociant en librairie, 18, rue Froissart, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 18-12-35.

30 NOVEMBRE 1935 :
Heim, Louis, cafetier, 70a, rue de Wand, Bruxelles (ile). (Assignation.)
J.-com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 8-1-36.

30 NOVEMBRE 1935 :
Drasch, Maurice, commerçant, 106, rue de l'Instruction, Anderlecht. (Assignation.)
J.-com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 8-1-36.

30 NOVEMBRE 1935 :
Caulet, Raymonde, Camille, épouse **Vigroux**, Edouard, négociante en bonneterie, 122, chaussée d'Ixelles, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 8-1-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

18 NOVEMBRE 1935 :
Gillis, Tobie, née **Van de Velden**, Anne, commerçante, 112, Longue rue des Images, Anvers. (Après concordat).
J.-com. : M. Mertens. — Cur. : Me Van Cuyck.
Vérif. cr. : 24-12-35.

21 NOVEMBRE 1935 :
Hendrickx, Pierre, commerçant, 41, rue de l'Abbaye, Anvers. (Sur citation.)
J.-com. : M. Meerbergen. — Cur. : Me Van Heurck.
Vérif. cr. : 24-12-35.

21 NOVEMBRE 1935 :
Stellman, Léon, commerçant, 5, avenue Van de Nest, Anvers. (Sur citation.)
J.-com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me Struyf.
Vérif. cr. : 24-12-35.

28 NOVEMBRE 1935 :
Wang, Philippe, commerçant, 4, rue de la Chapelle, Hoboken. (Office.)
J.-com. : M. Van Huffelen. — Cur. : Me Pauwels.
Vérif. cr. : 31-12-35.

APPARTEMENTS FRANCAIS

6 et 7 pièces, mansarde, caves, concierge, rez-de chaussée, 74-76, rue Saint-Bernard.

A LOUER

40, rue Saint-Bernard (ch. de Charleroi) à 5 min. de la Pl. Stéphanie. — Maison confort. et lux. à 2 étages. — Fac. 7 m. 80. Visible : Lundi, Mercredi, Jeudi, de 2 à 5 h. — Pour renseignements : Téléph. : 48.27.70. — 64, avenue Legrand. —

SOUS PRESSE

TRAITE ET FORMULAIRE

DES

SOCIETES DE PERSONNES

A

RESPONSABILITE LIMITEE

Etude théorique, critique et pratique

PAR

M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai.

PREFACE

de M. le Baron Tibbaut, Ministre d'Etat, Ancien Président de la Chambre des Représentants.

Un volume in-8° de plus de 800 pages

100 FRANCS

AVIS IMPORTANT : Ce traité qui devait paraître au mois de septembre dernier, a été retardé afin de le mettre en concordance quant aux numéros d'articles et aux renvois, avec la codification des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Cette codification est annoncée comme devant être publiée incessamment : le traité paraîtra immédiatement après.

Anc. Et Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3432. Dimanche, 15 décembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE

AUTOUR DU PROCES D'AIX-EN-PROVENCE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1935. — Accident. — Responsabilité. — Partie civile. — Recevabilité.

Cass. (2e ch.), 2 mai 1935. — Jugement déclarant une opposition non avenue. — Appel. — Obligation.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 8 avril 1935. — Abandon de famille. — Etat de besoin. — Motivation suffisante. — Irrelevance.

Civ. Liége (3e ch.), 16 mars 1935. — Bail à ferme. — Loi du 10 août 1933. — Conséquence de la crise agricole.

Comm. Brux. (2e ch.), 21 août 1935. — Epoux. — Connexité. — Compétence.

Comm. Anvers (7e ch.), 26 avril 1935. — Prêt. — Taux abusif. — Réduction.

J. P. Anderlecht, 7 mars 1935. — Question d'Etat. — Tribunal de première instance. — Pouvoir du juge.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Croquis. — Les livres de droit. — Faillites.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Autour du Procès d'Aix-en-Provence

UNE INTERVIEW DE Me G. DESBONS

Notre confrère et ami Richard Dupierreux a bien voulu prendre pour le Journal des Tribunaux *une interview de Me Georges Desbons, avocat de l'Oustacha et défenseur des Croates. Nos lecteurs seront attentifs à tout l'intérêt qui s'attache aux idées développées dans l'article qu'il nous envoie et que nous publions ci-dessous.*

Le Palais-Bourbon, où j'avais passé toute la journée, avait fermé ses portes avant dix heures du soir. Devant le passage clouté, qui conduisait au pont de la Concorde, un ami m'arrêta.

— Viens passer une heure chez moi, me dit-il. Tu ne vas pas rentrer si tôt.

J'hésitais, en regardant le ciel gris, l'asphalte luisant et les petites plaques de cuivre, que faisait briller la pluie. Je ne tenais guère à remplacer par une longue veillée l'insomnie parlementaire dont je me voyais heureusement libéré. J'allais répondre par un refus courtois.

— Tu rencontreras chez moi quelqu'un qui pourra t'intéresser.

— Qui ?

— Maître Georges Desbons, l'avocat rayé des Oustachis.

J'imaginai, toute de suite, Aix-en-Provence occupée par la troupe, les Assises tumultueuses, l'aile noire d'une manche d'avocat battant la barre, comme un vol de corbeau, les trois accusés aux lèvres serrées et derrière eux, l'Europe en fièvre. Je me suis décidé tout de suite.

— Allons-y, puisque tu y tiens.

Et nous nous sommes avancés résolument dans le passage clouté.

Il était deux heures du matin quand j'ai quitté, aux côtés de Me Georges Desbons, la demeure de mon ami. Pendant une bonne partie de la nuit, nous étions restés debout, l'avocat rayé et moi, l'un en face de l'autre, sans qu'il ait cessé de parler, avec âpreté, d'une voix résolue et sans réserve. Non seulement le procès d'Aix, mais la politique de l'Europe entière, celle de Belgrade, celle de Sofia, celle de Budapest, celle de Rome, celle de Paris, avaient flambé entre nous, comme un brasier crépitant. Et cet orateur puissant, au profil d'aigle, de larges narines ouvertes par dessus les lèvres disertes, m'était, de plus en plus, apparu comme un homme dont les indignations étaient sans double fond et dont la main, sur l'acajou du meuble auquel il était adossé, semblait à tout instant marteler, du plat de la paume, un dossier bien fourni.

Je l'ai revu, vingt-quatre heures plus tard. C'était dans la pénombre de l'entresol où il travaille et où, cette fois, les pièces s'entassaient vraiment sur la table comme les sacs de terre d'une tranchée. Autour de nous, le cabinet était paisible, tranquille; l'atmosphère était celle d'une bonne demeure bourgeoise; dans une vitrine s'étalaient des décorations, celles qui témoignent de l'honneur d'une famille française, et, sur les rayons de la bibliothèque, un petit buste du Dante séparait les livres. Mais, entre nous, sur le bureau, les dossiers n'étaient-ils pas assez nombreux et assez impressionnants pour inquiéter l'Europe ?

Je vais essayer de vous répéter ce que m'a dit Me Georges Desbons. J'en excepterai bien des choses, d'abord parce qu'il y en aurait trop et, ensuite, parce qu'il en est qui ne sont pas bonnes à dire. Et je m'efforcerai de le faire sans m'effrayer de ce qui, dans la bouche de mon interlocuteur, me paraissait contraire à des notions fondamentales de notre histoire contemporaine, à des intérêts essentiels.

D'abord, nous avons parlé du procès d'Aix et c'est l'avocat radié qui fut le premier à s'exprimer par les lèvres de Me Georges Desbons.

— Ma radiation, m'a-t-il dit. Elle n'a surpris personne et moi-même beaucoup moins que d'autres puisque j'avais été avisé, depuis plusieurs mois, que je serais expulsé des débats. Diverses personnalités avaient été mises au courant de la menace qui pesait sur moi. Quinze jours avant la première audience, un de vos confrères avait appris, de bonne source, que des réquisitions seraient prises contre moi par le procureur général. J'ai pu fournir au Conseil de l'Ordre une longue liste de témoins dont les dépositions ne manqueront certainement pas d'intérêt.

— Comment expliquez-vous une résolution prise depuis si longtemps et une mesure aussi exceptionnelle qu'une radiation en pleine audience criminelle ?

— Vous répondre, ce serait aborder la question des causes mêmes de ma radiation. Or, bien que je les connaisse intégralement, j'estime préférable, pour l'instant, de n'en rien dire. Mon silence est une marque de déférence pour le Conseil de l'Ordre. J'ai saisi celui-ci d'un mémoire très documenté; c'est aussi un témoignage de respect pour la Cour de cassation qui aura prochainement à statuer sur mon pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Aix prononçant ma radiation.

— Ne pourriez-vous, sans vous départir d'une réserve compréhensible, m'indiquer cependant certains faits caractéristiques sur lesquels vous comptez vous appuyer ?

— En voici deux, que n'importe qui a pu remarquer. J'avais fait citer le juge d'instruction comme témoin. Lorsque, à la première audience, j'ai simplement fait allusion à une des nombreuses irrégularités de l'instruction, le procureur général a instantanément requis contre moi une peine disciplinaire et la Cour m'a frappé de la réprimande pour avoir dit que, au cours de l'instruction, pendant un certain temps, deux mille sept cents pièces ne m'avaient pas été communiquées. Lorsque le Bâtonnier d'Aix a accepté de prendre ma place à la barre, sans rien connaître du dossier et sans se mettre en rapport avec moi, le Président des Assises s'est empressé de demander s'il renonçait aux témoins que j'avais fait citer et notamment à l'audition du juge d'instruction. Il ne faut pas avoir beaucoup d'imagination pour comprendre. Sur l'attentat de Marseille, sur les circonstances qui l'ont entouré, sur l'atmosphère internationale, il y a une vérité qui procède des seuls éléments de la défense et des règles professionnelles du barreau : c'est la mienne. Mais il y aussi une autre vérité procédant celle-ci de contingences dans lesquelles nous n'avons pas à entrer pour le moment. Ma radiation et le tumulte orageux des Assises d'Aix-en-Provence proviennent non pas de prétendus excès de langage et de pensée, qui auraient été commis par moi, mais du choc brutal de ces deux vérités-là !...

Le moment était venu de pousser un peu

plus Me Georges Desbons vers la façon dont il expliquait le drame de Marseille et de définir les circonstances atténuantes qu'il semblait vouloir trouver dans l'exposé des treize dernières années de vie politique, en faveur des trois Croates, traduits devant la Cour d'assises d'Aix-en-Provence comme complices de l'attentat de Marseille.

— Mon dossier, me dit-il, est là pour répondre à cette question. Mais je pourrais trouver des éléments plus récents dans les ordres du jour, les motions, les vœux, les déclarations, les adresses, les pétitions que les Croates dispersés dans le monde entier, m'envoient par centaines. J'ai là, devant moi, une note, votée par le Vme Congrès des émigrés croates de l'Amérique du Sud, réunis à Buenos-Ayres, le 13 octobre dernier. Ce document indique avec clarté ce que fut la lutte des Croates pour une liberté à laquelle ils croient avoir droit. Vous lirez cette note. Elle se suffit à elle-même et n'a besoin d'aucun commentaire.

Me Georges Desbons me tendit quelques feuillets dactylographiés. Vais-je reprendre ici le détail d'un long plaidoyer, formulé par les Croates eux-mêmes, que leur avocat déléguait ainsi vers moi, sous les espèces de la résolution de leur Vme Congrès américain ? J'y trouverais, à la base, un point de vue que ne pourraient accepter aucun de ceux qui croient — et j'en suis — qu'il y aurait grand péril à permettre que soient ébranlées les bases des traités qui ont suivi la Grande Guerre. Les Croates qui, pendant quatorze siècles, ont profité d'une liberté relative, grâce à une « union personnelle » avec les rois de Hongrie, auraient-ils été portés à consentir à la constitution d'un Etat commun avec la Serbie s'ils y avaient trouvé une autonomie identique à celle dont ils se targuent d'avoir profité jusque là ? Je ne sais. Ils se plaignent amèrement, en tous cas, d'avoir dû constater qu'il n'en a rien été et d'avoir vu leur désir de liberté brutalement étouffé, aussi bien sur le terrain économique et spirituel que sur le terrain politique. Le conflit entre deux points de vue inconciliables fut marqué, le 20 juin 1928, par le meurtre, en plein parlement, à Belgrade, de plusieurs représentants croates, dont Stpejan Radic, chef de leur délégation. Le drame, qui, depuis dix ans, s'exprimait par des éclats temporaires, a pris alors une tournure plus grave et ses manifestations furent plus constantes.

Le Roi Alexandre, en se proclamant monarque absolu le 6 janvier 1929 et en remettant le pouvoir exécutif au général Pan Zuikovich, montrait qu'il ne lui paraissait point possible d'arriver à une consolidation pacifique du royaume, mais qu'il considérait que, seule, une dictature de force, utilisant les ressources d'une police sans merci, pouvait venir à bout de l'opposition des Croates de Bosnie, d'Herzegovine, de Dalmatie, d'Esclavonie. Un état de guerre se trouvait de la sorte établi, avec toutes les rigueurs qu'il comporte dans un pays où le souvenir des Turcs n'est pas oublié.

— J'ai là, me dit Me Desbons, des documents effrayants, tirés de procès plaidés en Yougoslavie ou à Vienne, sur les mesures qui ont été appliquées depuis que la dictature a pris à Belgrade une forme active . Ce sont ces documents-là qui auraient expliqué la création de l'Oustacha, groupement de patriotes slovaques, décidés à répondre par la force à la force dont le Roi Alexandre avait voulu qu'elle fût la seule loi de son régime absolutiste.

— Mais, du même coup, n'est-ce pas un attentat médité contre l'Europe, telle qu'elle est née de la guerre, par les peuples dissidents de la Yougoslavie et par ceux-là — qu'ils soient nos alliés ou nos anciens ennemis — qui auraient intérêt à troubler l'organisation du vieux monde ?

— Je ne suis pas de cet avis, me répond Me Georges Desbons. Je crois qu'au point de vue international, il est faux de considérer le nationalisme croate comme une des formes de l'effort, chaque jour accentué, tenté sur bien des points, pour démolir la structure politique de l'Europe. Les Croates sont des Européens, au plein sens du mot. Leur unité nationale est un fait historique, qui a été respecté jusqu'au traité de paix. Ils ne veulent pas être balkanisés et ils entendent rester fidèles à leur religion nationale, le catholicisme. Voilà l'une des explications essentielles de l'acuité actuelle du problème croate.

— Ce problème devrait tout de même exiger de nous un choix entre ceux qui ont été nos fidèles et vaillants alliés, les Serbes, et un peuple qui a combattu nos armées et notre liberté à nous. Ce choix me paraît, pour ce qui nous concerne, résolu d'avance.

— Laissez-moi m'élever contre cette façon de ne voir, dans les Croates, que des ennemis ou des ex-ennemis. Ils furent, la guerre durant, dans les rangs de nos ennemis, c'est vrai. Mais ils y étaient de force et contre leur propre volonté. Dans ces monceaux d'ordre du jour, je retrouve, comme un refrain, le rappel des bonnes relations que le peuple croate a entretenues avec le peuple français au cours des siècles et aussi le rappel du sang versé pour la France par les soldats croates. Des ouvriers m'écrivent pour me manifester leur fierté de savoir qu'un des régiments qui se couvrit de gloire à Austerlitz avait été, au début, formé par les Croates et, depuis le milieu du XVIIe siècle, jusqu'à sa transformation en demi-brigade dans l'armée révolutionnaire, avait porté le titre de « Royal Croate ». Je pourrais vous citer maintes affirmations empreintes du même sentiment. Je ne suis pas de ceux qui croient qu'une Croatie libre se précipiterait dans les bras de l'Allemagne.

— Mais une solution, quelle qu'elle soit, du problème croate si brutalement éclairé par le procès d'Aix-en-Provence, est en conflit avec les intérêts ou les sentiments du peuple serbe, notre allié !

— Ce n'est pas mon avis. Il n'est pas un Français qui ne soit l'ami du peuple serbe. Le peuple croate n'a pour le peuple serbe que

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

des sentiments fraternels. Il serait si facile à la France, dont l'influence reste active à Belgrade, de travailler en vue de permettre au peuple serbe et au peuple croate de poursuivre une route parallèle et une évolution empreinte de respect mutuel, pour le plus grand bien de notre pauvre Europe si malade et qui a si grand besoin de la paix que nous voyons malheureusement vaciller chaque jour davantage.

***

Au terme de ce reportage et avant d'y mettre le point final, je me souviens de la première nuit où j'ai vu l'avocat radié du procès des Oustachis. Je l'ai reconduit chez lui, avec quelques camarades. Le boulevard était humide, médiocrement éclairé et le silence qui y régnait y ajoutait un mystère. Les taxis, auxquels s'impose la politique du silence qui préside aujourd'hui à la circulation parisienne, roulaient sans bruit. Nous regardions à droite, à gauche, en avant, en arrière, inquiets malgré nous d'on ne sait quel guet-apens. Et quand Me Desbons eut, derrière lui, fermé sa porte, nous avons, mes amis et moi, sur le bord du trottoir, échangé quelques propos. L'un d'eux, me serrant la main, au moment de me quitter, m'a posé une question :

— Que ferais-tu si la paix du monde et la vie des hommes dépendaient de ce que tu pourrais croire n'être point tout à fait la justice ?

Je suis rentré sans répondre. Mais je ne me suis pas endormi tout de suite après m'être couché.

RICHARD DUPIERREUX.

L'AFFAIRE DESBONS AU POINT DE VUE PROFESSIONNEL

Un incident grave a éclaté vers le milieu du mois dernier, à la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Un avocat du barreau de Paris, Me G. Desbons, dans la fougue qu'il apportait à la défense de ses clients et peut-être par certaines violences de langage, entra en conflit avec la Cour qui rendit sur-le-champ un arrêt *ab irato*, le rayant du Barreau, et le fit expulser par un officier de gendarmerie de la salle d'audience.

La rigueur et l'éclat du procédé a soulevé tant en France que dans notre propre pays une unanime protestation.

Le *Journal des Débats* du 23 novembre, mettant en évidence à la fois le mouvement de solidarité, remarquable et réconfortant, qui a traversé le Barreau de Paris tout entier, les questions que ce problème a posées et l'émotion intense que cette affaire pénible a éveillée dans le monde du Barreau, émotion qui ne fut pas sans écho chez nous, rapporte la décision rendue par le Conseil de l'Ordre de Paris, réuni par M. le Bâtonnier W. Thorp en séance extraordinaire.

Le Conseil de l'Ordre exprime son émotion très vive en apprenant qu'un avocat du barreau de Paris a été frappé de la peine de la radiation et expulsé manu militari, alors qu'il assurait la défense de trois accusés passibles de la peine capitale.

Le Conseil prie M. le Bâtonnier de faire une démarche auprès de M. le Garde des sceaux en le priant de vouloir bien fournir à l'Ordre, sur ce grave incident, toutes pièces et renseignements utiles.

Par ailleurs, après une délibération qu'il tint le 25 novembre, le Bureau de l'Association Nationale de Avocats de France émit le vœu suivant :

Le bureau de l'Association nationale des avocats, profondément ému par l'incident grave survenu à la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, se plaçant exclusivement sur le terrain des principes,

Proclame que la défense des accusés doit toujours être assurée; qu'en aucun cas elle ne doit être compromise par des mesures disciplinaires dont l'application immédiate prive les accusés des garanties d'une libre défense;

Emet le vœu que M. le Garde des sceaux prenne l'initiative d'une modification en ce sens des textes actuellement en vigueur.

***

Il nous a paru intéressant de rappeler à cette occasion deux incidents significatifs survenus chez nous avant la guerre, dont le second offre une certaine analogie avec l'Affaire Desbons.

Le premier, que nous nous bornons à rappeler, mit aux prises le Barreau et la Magistrature de Louvain, en février 1912, et établit le droit du Bâtonnier à intervenir pour défendre les prérogatives de

l'Ordre (sur ce point, v. consultation officielle émanant du Bureau de la Fédération : J. T., 4 juill. 1912).

Le second incident surgit en 1913; il fut, lui aussi, l'objet de commentaires détaillés dans le *Journal des Tribunaux* qui affirma énergiquement les droits du Barreau. La Fédération des Avocats qui en fut saisie le jour même, séance tenante, décida de réclamer une réforme législative qui n'est pas encore accomplie, vingt-deux ans après. Voici ce que le journal du 9 février 1913 en disait :

UN GRAVE INCIDENT

Un incident des plus graves a surgi, hier samedi, à la Cour l'appel de Bruxelles, qui met aux prises la Magistrature et le Barreau.

Il est inutile de dire qu'il s'agit du trop célèbre président Diercxsens.

Voici le résumé des faits. Au cours de l'audience, un des avocats plaidants, affirmant n'être point le conseil d'une des parties, parut à la Cour faire une déclaration inexacte. Après une brève enquête auprès des avoués, la Cour se retira pour délibérer sur l'application d'une peine disciplinaire.

Le Bâtonnier, prévenu de l'incident, se présenta aussitôt à l'audience, et la Cour reprit place pour l'écouter. Me Brunet, sans examiner des faits qu'il ne connaissait d'ailleurs point, fit observer seulement que la Cour n'était compétente que pour des délits d'audience que le fait reproché n'avait pas ce caractère, et que des usages, invariablement suivis, exigeaient que la Cour accordât le renvoi de l'affaire au Conseil de Discipline. Tout au moins lui paraissait-il impossible que la Cour statuât ainsi *ab irato*, sans accorder à l'avocat prévenu le délai nécessaire pour en référer au Conseil et assurer sa défense.

Tout le monde s'attendait à voir remettre à jeudi prochain le prononcé de l'arrêt quand, à la surprise générale, M. Diercxsens s'empressa de statuer.

Quand, celui-ci arrivant au dispositif lut : « Ouï M. le Bâtonnier Brunet dans la défense du prévenu », le Bâtonnier qui s'était retiré de la barre et se trouvait dans la foule fendit les rangs, interrompit le Président et déclara nettement qu'il n'avait pas pris la défense de l'avocat, qu'il avait parlé au nom de l'Ordre par souci des droits de la défense et protesta contre ce passage de l'arrêt.

L'avocat fut l'objet d'un avertissement d'avoir à montrer plus de circonspection à l'avenir.

Ce grave incident, où l'on voit toujours la Cour faire litière des usages antérieurement suivis et briser avec sa politique traditionnelle d'égards vis-à-vis du Barreau a fait l'objet de commentaires passionnés dans les couloirs du Palais.

Nous n'avons pas à l'apprécier aujourd'hui. Nous ne voulons pas imiter la légèreté avec laquelle les magistrats qui ont statué ont vidé un incident contrairement à toutes les règles. Le Barreau leur donnera une leçon de sagesse.

Mais cette réserve momentanée n'est pas exclusive de la plus stricte fermeté. Le Conseil de l'Ordre en est saisi.

Il n'est pas douteux que les chefs de l'Ordre ne prennent une décision virile vis-à-vis d'un président dont les procédés tracassiers et la méconnaissance, systématiquement blessante, des droits et des convenances du Barreau, créent au Palais de constants conflits.

La Fédération des Avocats, qui se réunissait précisément le même jour, le 8 février 1913, discuta l'affaire par priorité et décida à l'unanimité :

La Fédération des Avocats, émue par l'incident qui s'est passé ce matin à la 6e chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, et confiante dans la fermeté et la vigilance du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, décide qu'il y a lieu de délibérer d'urgence sur la force obligatoire et sur la portée de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808; charge le bureau de mettre cette question à l'étude pour être portée à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

Mais tout finit heureusement par s'arranger, ce que le journal nous rapporte en détail le 16 février 1913 :

UN GRAVE INCIDENT

... Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles s'est montré digne de cette confiance. Nous sommes heureux de pouvoir rendre hommage à la calme fermeté avec laquelle il a conduit les négociations et nous le félicitons de l'heureux résultat qu'il a obtenu.

Jeudi dernier, dès avant 9 heures, la salle d'audience de la 6e chambre de la Cour était remplie d'une foule d'au moins 150 avocats, tous en robe.

A la barre se trouvaient Me Brunet, Bâtonnier, ainsi que les membres du Conseil de l'Ordre, Me Bonnevie, président de la Fédération, Me Edmond Picard, etc. A l'ouverture de l'audience, et au milieu d'un silence ému, M. le président Diercxsens a lu, au nom de la Cour, une déclaration interprétant le *malentendu* qui s'était produit et exprimant les sentiments d'estime de la Magistrature envers le Barreau.

M. le Bâtonnier Brunet a ensuite pris la parole pour remercier la Cour des sentiments qu'elle avait exprimés par l'organe de son président.

Et la foule, lentement, quitta la salle d'audience, en commentant la déclaration qui venait d'être faite.

***

L'enseignement à tirer de ces événements est double : tout d'abord, malgré les promesses qui ont pu être faites que pareils incidents ne se reproduiraient plus et que, désormais la Cour, au lieu de statuer sur les fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats, renverrait ceux-ci au Conseil de l'Ordre, il est urgent que celui-ci et la Fédération étudient attentivement la question de la force obligatoire de l'art. 103 du décret de 1808. Au cas où ce décret serait encore en vigueur, il importe qu'un projet de loi soit déposé le plus tôt possible à l'effet de l'abroger.

La solution qui est intervenue nous montre, d'autre part, ce que peut le Barreau lorsqu'il est uni et a conscience de la noblesse de sa mission.

Hier, grâce à la vaillance et à la persévérance de ses membres les plus éminents, il a conquis l'opinion publique à la réforme de l'instruction secrète.

Aujourd'hui, par sa cohésion et par son énergie, il a fait respecter ses prérogatives et reconnaître les justes égards auxquels il a droit.

***

Un usage est donc établi chez nous, fondé sur la courtoisie et la nécessité de la bonne entente entre la Magistrature et le Barreau, indispensables rouages tous deux de la Machine judiciaire. Plutôt que de statuer sur-le-champ, « à chaud », les droits de l'avocat à sa défense étant méconnus ou presque, ce dernier sera renvoyé immédiatement à la juridiction disciplinaire de l'Ordre. La situation se présente ici autrement qu'en France dans ses conséquences, et aussi dans son esprit, comme nous le remarquerons en terminant.

C'est cette constatation que paraphrasent Duchaine et Picard (*Manuel de la profession d'Avocat en Belgique*, p. 213) :

« Il nous paraît impossible d'approuver la jurisprudence française : nous ne voyons en effet aucune nécessité sérieuse pour conférer aux tribunaux, dans le cas de fautes découvertes à l'audience, le droit de punir sur le champ. Si la justice peut s'émouvoir en découvrant une faute commise loin d'elle elle n'en est pas pour cela outragée. En renvoyant le coupable devant le Conseil, elle a la certitude qu'il sera puni : le respect qu'on lui doit ne se trouve nullement compromis. »

Il faut également rapprocher de cette affaire Desbons l'un de ces nombreux arrêtés royaux que l'on rend pour des cas particuliers, hâtivement, trop souvent sans vue d'ensemble, celui du 19 juillet 1935 (*Moniteur*, 26 juillet), ajoutant un article 12*bis* au règlement sur la discipline du Barreau, arrêté royal du 5 août 1836.

Voici le texte alambiqué et peu clair de cet article 12*bis* dont l'examen donne la solution qui eût peut-être été adoptée ici, ainsi que la sanction maximum applicable.

Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires près une Cour ou un Tribunal qui, plaidant devant une juridiction ayant son siège dans un autre arrondissement, contreviennent à une règle de la discipline du barreau de cet arrondissement, peuvent s'entendre faire défense de plaider devant les juridictions y ayant leur siège.

Cette défense est prononcée, l'avocat intéressé préalablement appelé, par les autorités disciplinaires de l'arrondissement où la contravention a été constatée : sa durée ne peut excéder trois ans.

La décision est susceptible d'appel tant par le procureur général près la Cour d'appel que par l'avocat intéressé.

Elle est communiquée aux autorités disciplinaires dont l'intéressé relève.

Les dispositions du présent article ne portent pas

préjudice à l'exercice de l'action disciplinaire par ces autorités.

***

On sait qu'en France la situation législative de l'Ordre des Avocats, s'est trouvée modifiée par le décret du 20 juin 1920. Mais ce décret maintient pourtant et le principe de la répression à l'audience (art. 41) et les redoutables mesures établies par l'article 103 du décret du 30 mars 1808, combinées avec les articles 89 et 90 du Code de Procédure civile (art. 42).

Or, c'est précisément sur la base de cet article 103, et non, comme on l'a cru, sur celle de l'article 39 du décret de 1810 qui semble aboli en France, que la peine de radiation qui a frappé Me Desbons, a dû lui être appliquée. La portée de cette peine disciplinaire n'est nullement limitée à la suspension elle peut parfaitement aller jusqu'à la radiation ce qui, ajoute Me Appleton (*Profession d'Avocat*, p. 496) « paraît un peu excessif ».

Nous pouvons conclure, après cet examen des questions soulevées par cette affaire, que l'article 103 du décret de 1808 ainsi que 89 et 90 du Code de Procédure sont toujours en vigueur tant en France, en dépit du décret de 1920, qu'en Belgique où la solution fragmentaire de l'arrêté royal du 19 juillet 1935, ne semble pas l'avoir aboli, et ce, malgré le vœu émis par la Fédération des Avocats belges et resté stérile depuis 1913.

***

Une dernière question.

Une affaire comme celle de Me Desbons donnerait-elle lieu ici aux controverses qui ont surgi en France sur le caractère suspensif du pourvoi et l'application à l'espèce de l'article 373 du Code d'Instruction criminelle ? (Appleton, op. cit., pp. 504 et 510). Encore une fois, la question ne se présente pas en Belgique de la même manière : l'Ordre des Avocats est chez nous maître de son Tableau (Cass., 15 janv. 1920 : B. J., col. 255; — *Répert. prat.*, v° Avocat, nos 304 et s.). En France, au contraire, la réinscription d'un avocat rayé est soumise automatiquement à la Cour d'appel. (Cass. fr., Req. 6 mars 1860 : D. P., 174; — Dalloz, suppl., v° Avocat, nos 49 et s.).

André M. HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Soc. an. d'Ass. La Flandre c. Pétillon.*)

***DROIT CIVIL.* — Accident. — RESPONSABILITE. — Assurance d'un accident. — PARTIE CIVILE. — Action quasi-délictuelle. — Recevabilité.**

Si une partie civile a le droit de poursuivre la réparation intégrale du dommage qu'elle subit par le paiement de l'indemnité prévue au contrat, et ce, indépendamment de toute relation avec la perte réelle subie par elle, une telle considération ne modifie en rien la nature du droit propre que l'assureur trouve dans l'article 1382 du Code civil; l'étendue de ce droit est limitée par l'article 1er de la loi du 11 juin 1874, qui oblige seulement l'assureur à indemniser l'assuré des pertes que celui-ci éprouve à la suite d'un événement fortuit, l'assurance ne pouvant être pour l'assuré une source d'enrichissement; la société qui a garanti au delà du nécessaire les conséquences d'un accident n'a pas d'action pour réclamer à son auteur responsable la partie de l'indemnité qui ne couvre pas un dommage réellement subi et représente ainsi un bénéfice que la loi interdit.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1382, 1833, du Code civil; 63, 66, 67, 190 à 192 et 195 du Code d'instruction criminelle, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la constitution de partie civile de la demandereresse par le motif que le préjudice allégué ne serait pas la conséquence du fait délictueux du prévenu, mais celle d'un contrat aléatoire d'assurance conclu avec la victime de l'accident et auquel le tiers prévenu serait resté étranger, alors qu'il résulte des éléments de la cause qu'il y a relation « directe », immédiate et nécessaire de cause à effet entre le décaissement effectué par la demanderesse et le fait culpeux du prévenu;

Et *sur le second moyen* accusant la violation des articles 97 de la Constitution, 15 et 16 de la loi du 27 avril 1878, 163 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action civile de la demanderesse, sans motiver cette incompétence autrement que par l'appréciation qu'il n'y a pas de rapport de causalité entre l'infraction commise par le prévenu et le préjudice souffert par la partie civile, alors que pareille motivation touche au fond même du débat et est insuffisante pour justifier l'incompétence de la juridiction répressive :

Attendu que la société demanderesse n'a pas basé sa constitution de partie civile contre le prévenu sur un contrat auquel celui-ci est resté étranger; qu'elle a fondé son action, ainsi que le constate l'arrêt dénoncé lui-même, uniquement sur le préjudice qu'elle a subi

761

ex delicto, c'est-à-dire sur un droit propre, puisé dans l'article 1382 du Code civil;

Attendu qu'une telle demande est recevable; qu'en effet, par le fait du délit, la demanderesse a pu souffrir dans son patrimoine une lésion personnelle et immédiate;

Attendu qu'aux termes des articles 65 du Code d'instruction criminelle et 3 de la loi du 17 avril 1878, il est de droit commun que toute personne lésée par un délit peut se constituer partie civile dans les poursuites répressives intentées contre les auteurs de ce délit;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour démontrer *ab absurbo* la non-recevabilité de l'action de la partie civile, fait valoir que si cette partie civile agissait en vertu d'un droit propre, basé sur l'article 1382 du Code civil, il faudrait lui reconnaître l'exercice sans limites de cette action, même lorsque la somme figurant au contrat d'assurance dépasse le dommage réellement causé par le prévenu; qu'elle aurait ainsi le droit de poursuivre la réparation intégrale du dommage qu'elle subit par le paiement de l'indemnité prévue au contrat et ce, indépendamment de toute relation avec la perte réelle subie par la victime;

Attendu qu'une telle considération ne modifie en rien la nature du droit propre que l'assureur trouve dans l'article 1382 du Code civil;

Attendu que l'étendue de ce droit est limitée par l'article 1er de la loi du 11 juin 1874 qui oblige seulement l'assureur à indemniser l'assuré des pertes que celui-ci éprouve à la suite d'un événement fortuit; qu'il résulte de ce texte que l'assurance ne peut être pour l'assuré une source d'enrichissement; d'où il suit que la société qui a garanti, au delà du nécessaire, les conséquences d'un accident, n'a pas d'action pour réclamer à son auteur responsable la partie de l'indemnité qui ne couvre pas un dommage réellement subi et représente ainsi un bénéfice que la loi interdit;

Attendu que c'est donc par une confusion entre deux concepts bien distincts : 1° le contrat conclu avec la victime et qui a rendu la demanderesse susceptible de subir le préjudice, et 2° la faute délictuelle, génératrice réelle du dommage occasionné par la mise à exécution de ce contrat que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse non recevable en sa constitution de partie civile et a ainsi contrevenu aux textes de lois invoqués au moyen;

Par ces motifs :

Sans avoir égard au second moyen, *casse* l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il concerne la recevabilité de l'action de la société demanderesse; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; *condamne* le défendeur Petillon aux frais de l'instance en cassation;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles pour être statué sur l'action, comme partie civile, de la dite société demanderesse.

OBSERVATIONS. — Cass., 18 mai 1908 : *Pas.*, I, 185. — Cass., 7 juin 1929 : *Pas.*, I, 52. — *Cass.*, 17 juillet 1909 : *Pas.*, I, 349.

Cass. (2e ch.), 6 mai 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Waleffe. Min. publ. : M. Gesché.

(*Petitjean.*)

***PROCEDURE PENALE.* — JUGEMENT DE DEBOUTE D'OPPOSITION FAUTE DE COMPARAITRE. — APPEL. — Jugement déclarant une opposition non avenue. — Appel. — Connaissance du fond. — Obligation.**

Saisi de l'appel d'un jugement de débouté d'opposition faute de comparaître, le juge doit statuer au fond et même suppléer d'office les moyens de défense du prévenu.

Méconnaît ce devoir, le jugement qui se borne à déclarer l'opposition non avenue et à condamner le demandeur aux frais des deux instances sans se prononcer sur la prévention.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 188 du Code d'instruction criminelle en ce que le tribunal correctionnel, saisi de l'appel d'un jugement de débouté d'opposition faute de comparaître, n'a pas statué sur le fond après avoir reconnu le bien fondé du débouté d'opposition;

Attendu que, saisi de l'appel d'un jugement de débouté d'opposition faute de comparaître, le jugement attaqué, après avoir reconnu que l'opposition était non avenue, avait à statuer au fond et même à suppléer d'office les moyens de défense du prévenu;

Attendu que le jugement attaqué a méconnu ce devoir; qu'en effet, si dans ses motifs, il examine si la prévention est établie, dans son dispositif, il se borne à déclarer l'opposition non avenue et à condamner le demandeur aux frais des deux instances, sans se prononcer sur la prévention;

Par ces motifs,

Et sans avoir à examiner le moyen du demandeur, *casse* le jugement attaqué; *ordonne* que le présent arrêt soit transcrit dans les registres du tribunal de première instance de Liége et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; *laisse* les frais à la charge de l'Etat;

Renvoie la cause devant le Tribunal de Verviers.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 8 avril 1935.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Deleuze. Min. publ. : M. Gesché.

(*Hupin, Victor c. Piraux, Jeanne.*)

***DROIT PENAL.* — ABANDON DE FAMILLE. — Etat de besoin. — Arrêt déclarant la prévention demeurée et établie. — Motivation suffisante. — Abstention volontaire. — Constatation souveraine. — Paiement de sommes importantes avant la période visée à la prévention. — Irrelevance.**

I. *L'état de besoin requis pour l'application de l'article 360bis du Code pénal est légalement établi sans que l'arrêt ait à s'expliquer autrement sur cet état lorsque l'arrêt constate que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis par l'instruction faite devant la Cour et que le demandeur s'est abstenu volontairement de payer la pension, alors qu'il était en situation de l'acquitter.*

II. *L'infraction prévue par cet article peut être relevée, alors même que des sommes importantes auraient été payées antérieurement à la période visée à la prévention.*

Civ. Liége (3e ch.), 16 mars 1935.

Prés. : M. Dormal. Min. publ. : M. Renard. Plaid. : Me Mons.

(*Mathy c. Herman.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL A FERME. — Loi du 10 août 1933. — Ordre public. — Renonciation au bénéfice de la loi. — Validité. — Clause mettant les cas fortuits à charge du preneur. — Crise économique. — Pas assimilable au cas fortuit. — Action en réduction du fermage. — Conditions. — Disproportion manifeste entre le fermage et le rendement du bien loué. — Conséquence de la crise agricole.**

La loi du 10 août 1935 autorisant la réduction temporaire de certains fermages n'est pas une loi d'ordre public. Par conséquent, toute renonciation au bénéfice de la loi est valable, encore qu'elle soit intervenue antérieurement à sa publication.

La crise économique ne peut être considérée comme rentrant dans les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, prévus ou imprévus, mis par une clause du bail à charge du preneur. Pour réussir dans une action en réduction du montant du fermage, le fermier doit établir que la disproportion entre le fermage et le rendement des biens loués est le résultat de la crise agricole. La situation malheureuse du fermier est sans relevance si elle est la conséquence de sa faute ou de son inexpérience.

Comm. Brux. (2e ch.), 21 août 1935.

Prés. : MM. Brunard. Réf. adj. : M. Barbanson. Plaid. : MMes M. Dubois et Laterre.

(*Pâques c. les époux Van Hauwaert.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — EPOUX. — Assignation devant le tribunal de commerce. — Connexité. — Juridiction consulaire. — Compétence.**

L'action dirigée contre le mari devant le tribunal de commerce, second défendeur en sa qualité de chef de la communauté, est connexe à celle intentée à son épouse commerçante.

Le tribunal de commerce est compétent pour en connaître par préférence au juge de paix, si, eu égard au montant de la demande, l'action dirigée contre le mari, eût été normalement de la compétence de ce magistrat.

OBSERVATIONS. — Voy. dans les *Pand. Pér.* la note qui sera publiée sur cette décision.

763

Comm. Anvers (7e ch.), 26 avril 1935.

Plaid. : Me H. Deckers.

(*X. et Y. c. G. B.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — PRET. — Prétendue commandite. — Irrelevance. — Taux abusif. — Réduction.**

Constitue un prêt une prétendue société en commandite dans laquelle le commanditaire est rémunéré même en l'absence de tout bénéfice, cette rémunération devant être considérée comme faisant partie des frais généraux, le prétendu patrimoine social étant affecté au gage de la prétendue commandite non inscrite au registre de commerce.

S'il résulte des obligations de ce prêt un intérêt de 60 p. c. l'an, alors que l'emprunteur possède des installations, machines, mobilier, cet intérêt est manifestement abusif, et doit être réduit au taux légal en matière commerciale.

J. P. Anderlecht, 7 mars 1935.

Siég. : M. Mirguet. Plaid. : MMes Roger Cardyn c. de Mortier.

(*De C... c. De C...*)

***DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE.* — I. QUESTION D'ETAT. — Tribunal de première instance. — Compétence exclusive. — II. RECONNAISSANCE DOUBLE D'ENFANT NATUREL. — Pouvoir du juge. — Première reconnaissance. — Primauté de principe.**

Toute question d'état étant de la compétence du tribunal de première instance, le tribunal de paix est incompétent pour connaître, en cas de double reconnaissance d'un enfant naturel, du point de savoir quelle est la reconnaissance qui doit prévaloir. En principe, et tant qu'elle n'est pas annulée par une décision de justice, la première reconnaissance prime.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Cours de diction :

Mercredi 18 décembre, à 20 h. 30, rue d'Arenberg, 12, cours de diction par M. Laumonnier, professeur au Conservatoire.

Leçons sur la défense sociale :

Jeudi 19 décembre, à 2 h. 15, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel, troisième leçon de Me Jean Van Parys. Objet : De la procédure instaurée par la loi et des droits de la défense.

Séance judiciaire :

Jeudi 19 décembre, à 3 heures, plaidoiries de MMes J. Van Eyll et Jean Mikolajczak.

Leçons sur les Droits Communautaires et Universels :

Nous rappelons à nos membres que M. le Bâtonnier Hennebicq donnera, le 20 décembre, à 8 h. 30, à l'Institut des Hautes Etudes, la troisième et dernière leçon qu'il consacre aux droits communautaires et universels. Objet : Application des droits universels, des droits intellectuels et maritimes.

Camp de ski en Haute Bavière :

Les membres de la Conférence qui désireraient participer à un camp de ski de jeunesse franco-anglo-belgo-allemand, à Augustineralm, près de Munich, sont priés d'en informer immédiatement le président de la Conférence. Le voyage aura lieu du 26 décembre au 5 janvier. Le prix en est de 800 francs environ. Il comprend le prix du voyage en 3e classe et le prix de la pension dans l'auberge de montagne. A l'aller, la visite de la ville de Munich et du célèbre musée de peinture est prévue. Au retour, une visite des camp de travail, des usines et des initiatives sociales hitlériennes aura lieu.

Le camp est situé dans un site magnifique, réputé pour la qualité de la neige en cette saison.

Etant donné l'inconfort du séjour et le caractère du voyage, seuls les jeunes membres de la Conférence sont invités à y participer.

⁂

Section de Droit Colonial et Maritime.

La section se réunira le mercredi 18 décembre en la salle Coloniale (Vestiaire des Avocats).

Ordre du jour :

1. Conclusion de la discussion du rapport de M. P. Fontainas sur les problèmes que soulève l'extension au Congo des sanctions économiques contre l'Italie.
2. Le Colonat au Congo. Communications de MM. V. Gelders, P. Dufrenoy et L. De Lannoy.
3. Organisation de la séance solennelle de rentrée (11 janvier 1936).

764

SOYEZ DE VOTRE TEMPS...

Ayez un " SWAN LEVERLESS. "

Ses avantages sont uniques : remplissage ultra-rapide, fonctionnement impeccable. Il a fait ses preuves. Deux grands prix à l'Exposition de Bruxelles.

Tous ceux qui ont adopté le porte-plume "SWAN LEVERLESS" n'en veulent plus d'autre. Faites comme eux ! Ecrire avec un " SWAN " sera pour vous un plaisir.

TOUTES BONNES PAPETERIES

Prix inchangés malgré la dévaluation du franc.

En couleurs exquises et en noir classique, à partir de Fr. 145.

SWAN

LEVERLESS PEN

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 novembre 1935, est acceptée la démission de M. Peeters, A., de ses fonctions de greffier au tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 30 novembre 1935 sont acceptées les démissions de :

M. Kinart, A., de ses fonctions de juge de paix du canton de Tirlemont;

M. Cocquyt, A., de ses fonctions de greffier du Conseil de guerre à Gand.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

La vengeance est un plat qui se mange froid, vous avez voulu la manger et vous avez eu une indigestion, et cette indigestion a pris la forme d'un arrêt d'acquittement à la Cour.

⁂

D'un président :

— J'avertis le public que s'il manifeste, je ferai évacuer la salle. Je n'évacue pas souvent mais, quand j'évacue, je le fais sérieusement.

⁂

Du même :

— Je me capitonne dans mon sujet.

⁂

— Messieurs, nous réclamons une indemnité au nom du père et du fils.

⁂

— Sans doute, un conducteur d'attelage n'a pas de cornet comme un automobiliste, mais il n'a qu'à faire du bruit avec sa bouche ou avec autre chose.

⁂

— Votre bâton, Monsieur le Bâtonnier, est à la fois un aimant et un rameau d'olivier.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

Etude de Me R. DE LEENER
126, avenue de la Toison d'Or
St-Gilles-Bruxelles

Le Notaire De Leener vendra publiquement le lundi 23 décembre 1935, commune de St-Gilles-Bruxelles.

BELLE MAISON

convenant spécialement pour avocat

sise rue Jourdan, 155, ayant trois étages, jardin; façade 5 m. 60; superficie 2 ares.

Occupation : libre. Jouissance immédiate.

Visites : lundis, mercredis et vendredis, de 2 à 4 heures.

A VENDRE : 1, rue Forestière, 6e étage

BEL APPARTEMENT

9 pièces, office, vestiaire, caves, mansardes et ascenseur.

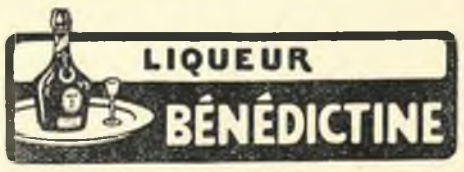

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Amitié.

Un sceptique que je connais fort bien définit la reconnaissance : la mémoire du cœur, et, ajoute-t-il, il y a peu de gens qui ont de la mémoire.

Que n'a-t-il l'occasion de connaître les secrétaires de la Conférence du stage de Paris de 1925 qui ont apporté un démenti à cette boutade en priant à Paris, le 1er décembre dernier, M. le bâtonnier Aubepin et les membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, de la promotion 1925, pour commémorer notre réunion d'il y a dix ans.

Délicieuse et flatteuse initiative, marquée au coin de la plus exquise amitié.

Le glozelien Andolent et Pourchat à la voix d'airain, qui fait vibrer la porcelaine, avaient quitté Clermont-Ferrand et Sèvres pour nous recevoir en compagnie de Juliette Veiller, Suzanne Blum, Hugonnet, Desplanches, De Brun du Bois Noir, Du Boscq de Beaumont, Ditte et Dunoyer.

Hugonnet avait fait ordonner au Restaurant Le Doyen un menu digne du Club des Cent, où l'Ayala ne s'arrêtait de nous désaltérer que pour céder la place au Krug.

Des toasts, évidemment.

Rien d'officiel ni de gourmé.

Charme discret et nuancé de Dunoyer. Emotion toute confidentielle de M. le bâtonnier Aubépin. Rappel sincère d'Henri Le Clercq, de notre amitié, de notre communauté de pensée et de l'anniversaire des vingt-cinq ans de l'arrivée à Bruxelles de M. le bâtonnier Busson-Billaut. Emotion religieuse de Lucien Fuss, ravivant les mémoires si chères de Lucien Campion et de Marc de Molènes, les meilleurs d'entre nous.

Ce fut tout, mais ce fut assez : l'amitié disait bien des choses.

Lucien Fuss, qui rêve d'être grand-père, fit le pointage des enfants des deux promotions. Grâce aux sérieux appoints de Victor Stinglhamber, d'Henri Le Clercq, de Gaëtan Delacroix et d'autres plus modestes, Bruxelles l'emporta de plusieurs longueurs.

Paris réclama la revanche de ce match-poursuite pour 1945. Serons-nous coiffés au poteau ? Conserverons-nous notre avance ? Les paris sont ouverts.

Dans un coin, Paul Nolet-de Brauwere van Steeland, s'entretenait avec Louis De Brun du Bois Noir.

L'esprit assagi, la veille et le lendemain, la promotion Bruxelles 1925 avait dégusté « La Guerre de Troie n'aura pas lieu », « La Fin du Monde », « Margot », et enfin « Elisabeth, la femme sans homme ».

Bobby De Smet eut la précaution de retenir des places à la Comédie-Française, à l'Opéra et à l'Odéon pour la promotion de 1935, qui revint dimanche dernier de Paris dans un état de remarquable fraîcheur.

Chomé était tout radieux. Gaston Collon montrait à tout venant la photographie reconnaissante et dédicacée d'un de nos plus sympathiques bâtonniers de province.

Van Praag était aphone, rapport à un léger froid pris dans les couloirs de l'Odéon.

« Eheu, fugaces Postume ! »

Car nous avons encore heureusement le droit de parler latin. R. P.

ECHOS DU PALAIS

La réforme de la Procédure civile.

En juillet 1934, à l'initiative du Ministre de la justice, une commission extra-parlementaire fut instituée, en France, à l'effet de préparer la revision du Code de procédure civile.

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a mis à profit la partie des travaux terminée dont cette commission avait été chargée.

Le préliminaire de conciliation, les règles d'instruction des affaires, les jugements par défaut, les exceptions et nullités ont principalement fait l'objet de réformes intéressantes.

Les mêmes problèmes demeurent posés en Belgique. Aussi, M. Soudan, ministre de la Justice, vient-il de constituer une Commission en vue de lui donner son avis au sujet des simplifications à apporter à la procédure en matière civile et commerciale.

M. Daubresse, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en assumera la présidence.

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. B. MIRKINE-GUETZEVITCH, directeur adjoint au Centre d'Etudes de la Révolution française, secrétaire général de l'Institut international de Droit Public, fera, le mercredi 18 et le jeudi 19 décembre, *à 8 1/2 heures du soir*, deux conférences sur : *Le régime parlementaire et la Révolution française.*

***

Université libre de Bruxelles.

M. Paul-Emile JANSON, Ministre d'Etat, fera une conférence sur le sujet suivant : « *La Profession d'Avocat* », le lundi 16 décembre 1935, à 20 1/2 h., *dans la salle de lecture de la Bibliothèque de l'Université* (entrée par l'avenue Paul Héger et le Square Jean Servais).

PROPOS ET CROQUIS

En écoutant la parole d'Hitler.

Le Palais.

Ce soir-là, la Place Poelaert mal éclairée était piquée d'un large quinconce de casques blancs et de policiers noirs comme ceux des Sections Spéciales de Munich; les autos qui s'accumulaient sous la surveillance d'une escouade d'agents motocyclistes y créaient une animation insolite et mystérieuse; l'ombre froide semblait préparer l'émeute et attendre le choc des factieux dans la nuit.

Les grilles rigoureusement closes et soigneusement gardées isolaient la masse sombre et écrasante du Palais : elles filtraient un à un les privilégiés porteurs du petit papier rose qui donnait accès à la Cour d'assises, tout au fond de l'enfilade des couloirs sinistres.

L'auditoire.

Chacun gagnait sa place, anxieux de voir et d'entendre le porte-parole du IIIe Reich. mais au demeurant bien décidé à ne subir aucun ascendant, aucune influence et pénétré d'opinions péremptoires sur les idées qu'allait exprimer l'orateur et le régime qu'il allait défendre. Aucune hostilité, mais certaines préventions, et malgré tout une sympathie latente pour le courage des organisateurs et de leur hôte.

Une affluence extraordinaire et des personnalités éminentes apportaient à la conférence, par leur présence, témoignage d'approbation et de sympathie pour une initiative qui avait pu paraître hardie à certains.

Le Président Albert Chomé, en présentant le conférencier, en signalant son activité juridique, politique et économique, a fort judicieusement dit les raisons d'indépendance et le souci d'objectivité qui avaient dicté la décision

L'orateur.

Sous l'allure d'un bourgeois modeste et débonnaire, à la petite moustache grisonnante aux lunettes à ovale d'or, M. le professeur Grimm, membre du Reichtag, désigné par le Gouvernement du Reich, a affronté son public en toute simplicité, sans crainte et sans gêne.

Il a su maintenir l'attention d'un bout à l'autre de son exposé, écrit en une langue parfaite, dit avec naturel et aisance, sans affectation et sans faiblesse, n'hésitant par moment que dans la traduction des citations qu'il fit nombreuses. Il s'était engagé « avec toute franchise et sincérité, même si les opinions qu'il devait émettre n'étaient point conformes à celles de ses auditeurs ». Il l'a fait avec tact et objectivité, sans poursuivre œuvre de propagandiste ou de courtisan. Tout le monde en a été satisfait.

La solution du problème européen.

Selon M. Grimm et la doctrine national-socialiste, elle n'est pas liée à celle du régime interne des différents pays. Les questions de politique intérieure divisant un peuple doivent rester étrangères aux conversations de peuple à peuple qui doivent être poursuivies entre gens sincères et de bonne foi et qui représentent réellement l'opinion publique de leur pays. On peut dire aujourd'hui que Hitler est le porte-parole du peuple allemand tout entier : il n'a point hésité à faire plébisciter les décisions qu'il a été amené à prendre sur le terrain international.

Le problème franco-allemand.

La politique française est alternativement dominée par le testament de Richelieu, que Maurice Barrès appelle l'idée fixe de la France et par la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, issue de la Révolution française et à la base de l'unité allemande; mais ce second principe, habituellement pratiqué par les gouvernements de gauche. est souvent atténué par des concessions faites à l'opinion par des raisons de politique intérieure, celle-ci ayant en France toujours le pas sur l'extérieure.

Mais il existe en France comme en Angleterre un mouvement extra-parlementaire qui tend au rapprochement des ex-ennemis et les anciens combattants ont été parmi les premiers à concrétiser cet effort.

Les faits.

Hitler a renoncé à la pactomanie et à la diplomatie secrète d'avant-guerre. Il s'adresse au monde par déclaration publique : celle du 7 mai 1933; celle du 21 mai 1935 exposent son programme. Les principes raciques qui sont à la base du national-socialisme allemand sont opposés à tout esprit de conquête. Le gouvernement du Reich, dans ses rapports avec les autres Etats, respecte toute opinion et se refuse à intervenir en quelque manière que ce soit dans le régime que les autres pays se donnent.

La nouvelle Allemagne ne peut être comparée à l'ancienne Allemagne « aux tendances cocardières bourgeoises »; le national-socialisme n'admet pas « le nationalisme chauvin des temps passés ». C'est un régime autoritaire à base démocratique, puisque la politique du Führer est ratifiée publiquement par son peuple. Et le peuple allemand comme tous les autres peuples veut la paix.

La S. D. N.

Hitler a quitté la Société des Nations parce qu'il s'est rendu compte que le système de Genève était incapable de garantir l'égalité entre Etats; il veut en revenir au système wilsonnien de l'égalité absolue et de la sécurité collective et égale pour tous, grands et petits, vainqueurs et vaincus.

Les 13 points développés par lui à la tribune du Reichtag, le 21 mai 1935, constituent assurément une base de discussion qui peut être acceptée par tous les pays.

Le réarmement.

C'est légalement et ouvertement que l'Allemagne réarme.

En vertu du traité de Versailles tous les peuples devaient désarmer; juridiquement, le 10 janvier 1930, ils étaient en demeure de le faire. Dans toute convention synallagmatique, une partie n'exécutant point ses obligations rend à l'autre partie sa liberté. L'Allemagne a repris la sienne le 16 mars 1933.

Confiance.

Cela se conçoit aisément que l'on n'accorde que peu de crédit aux paroles de Hitler et que le monde se méfie de lui : il est nationaliste, il représente une doctrine nouvelle, mal connue, dont la politique intérieure peut froisser de nombreux adversaires. On met en doute sa sincérité.

On doit cependant reconnaître qu'il représente réellement la volonté du peuple allemand et que depuis trois ans il n'a point changé de ligne de conduite, il a persévéré dans ses affirmations, il a tenu ses promesses; il a réalisé l'accord avec la Pologne, l'accord naval avec l'Angleterre; il a maintenu la paix dans des circonstances délicates.

Les faits et le temps peuvent, seuls, amener cette confiance nécessaire à la paix de l'Europe.

En guise de conclusion.

M. Grimm a parlé en ami de la paix et en artisan du rapprochement des peuples, sans nous cacher sa foi en son Führer.

Peut-être un jour nous souviendrons-nous de ses paroles... mais Dieu seul sait en quelles circonstances !

La Conférence du Jeune Barreau a tenu une séance historique. Nous relirons la page dans vingt ans.

J. F. C.

LES LIVRES DE DROIT

Formulierboek van Burgerlijke Rechtspleging door Zwendelaar, bewerkt en aangevuld door Charles Van Reepinghen en Pierre Reyntens. Vlaam che uitgave bewerkt door André Rodenbach. Eerste boekdeel. — 320 bladz. — Larcier, Brussel, 1935.

Au moment où entre en vigueur la loi généralisant la procédure néerlandaise dans une partie importante du pays, pouvait-on souhaiter un ouvrage plus utile qu'un formulaire de procédure en langue néerlandaise ne se bornant point à quelques textes généraux d'utilisation plus ou moins courante, mais constituant une œuvre complète, embrassant sous leurs multiples aspects les arcanes du Code de procédure civile, ne laissant aucun détail sans solution, aucun imprévu dans les procédures les plus inattendues ou les plus délicates. C'est ce que nous apporte la traduction néerlandaise de la nouvelle édition du Formulaire de Zwendelaar, dont l'intérêt a été considérablement accru et la portée élargie par la refonte qui en est actuellement poursuivie par MMes P. Reyntens et Ch. Van Reepinghen.

Sans doute, l'édition néerlandaise se borne-t-elle à nous donner une traduction des 405 formules qui constituent le tome I de l'ouvrage, sans les annotations doctrinales et jurisprudentielles qui font de l'édition française un véritable traité de procédure civile. Mais c'était assurément surcharger inutilement l'instrument de travail que réclamaient tous ceux qui sont aujourd'hui dans l'obligation de pratiquer la procédure néerlandaise.

L'absence de traduction officielle du Code de procédure civile a sans doute rendu la mission du traducteur particulièrement délicate. C'est Me André Rodenbach, avoué près le Tribunal de première instance de Gand, collaborateur de notre journal, comme du **Rechtskundig Weekblad,** qui a assumé cette tâche périlleuse et l'a menée à bien avec toute l'aisance que l'on pouvait attendre de son activité avertie. Les éditeurs ont également triomphé de la difficulté que représente la sortie de presse d'un ouvrage dans une langue nouvelle.

C'est non seulement aux juristes flamands, mais à tous les juristes belges que tous ont rendu un inappréciable service.

⁂

Le droit de vote dans les sociétés anonymes, par Henri CRETEN, 1 vol., 220 pages. Edition de « L'Echo de la Bourse », Bruxelles 1935.

Me H. Creten dont les chroniques de droit financier sont toujours lues avec intérêt vient de publier un ouvrage fort utile sur la nouvelle réglementation du droit de vote dans les sociétés anonymes.

Les dispositions fondamentales des lois coordonnées sur les sociétés ont été profondément modifiées par l'arrêté royal du 31 octobre 1934 : suppression du vote plural, limitation du droit de vote attaché à certaines catégories de titres, réglementation du vote dans les assemblées, etc... Me Creten reprend l'ensemble de la question : après un bref rappel des principes antérieurement en vigueur. Il examine successivement le régime actuel des actions ou parts représentatives du capital exprimé et celui des titres ne représentant pas le capital, parts bénéficiaires, actions de jouissance remplaçant les actions de capital remboursées au moyen de bénéfices. Par de nombreux exemples, il nous fait savoir le fonctionnement des dispositions légales nouvelles, la supputation du nombre de voix, les réductions à opérer : tous ces cas d'applications donnent souvent lieu à des calculs d'apparence complexes.

Au cours de son étude, l'auteur relève les anomalies que certains cas peuvent entraîner en application stricte de la loi nouvelle. En guise de conclusion, il propose divers aménagements aux dispositions légales, d'une part en cas de réduction du capital par suite de perte et d'autre part en cas de remboursement d'action au moyen des bénéfices et notamment en ce qui concerne les actions de jouissance. Sans doute les réformes proposées sont de nature à assurer davantage le respect de la volonté du législateur, mais en apportant encore plus de complications dans des textes déjà trop touffus, ce qui ne peut qu'engendrer des difficultés et des abus. Les remèdes ne devraient-ils pas plutôt être recherchés par la suppression des trop nombreuses catégories de titres dans maintes entreprises et par l'obligation d'appliquer en toutes hypothèses un régime indentique à tous les titres d'une société pour maintenir entre eux une stricte égalité ?

J. F. C.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

4 DECEMBRE 1935 :

Janssen, Gustave, Antoine, entrepreneur de travaux publics, 98, avenue Nouvelle, 98, Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Heymans. — Cur. : Me Eug. Voets. Vérif. cr. : 8-1-36.

6 DECEMBRE 1935 :

Detry, Albert, Georges, Ghislaine, installations sanitaires, 95, av. de la Couronne, Ixelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Heymans. — Cur. : Me Eug. Voets. Vérif. cr. : 8-1-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

De Doncker, Sylvain, D. O. cafetier, Meir, 72, Anvers (Aveu).

J.-com. : M. Meerbergen. — Cur. : Me Russinger. Vérif. cr. : 15-1-36.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres. et d'Anvers.

■

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

■

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE ET PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS
Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université de Louvain.

Paul DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel, Maître de Conférences à l'Université de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

■

in-8° de 135 pages : **30 francs**
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

Anc. Et Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3433.

Dimanche, 22 décembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 2 décembre 1935. — Jugements et arrêts. — Demande d'enquête. — Rejet implicite.
Cass. (2e ch.), 2 décembre 1935. — Infraction. — Contrat. — Règles du droit civil.
Liége (3e ch.), 14 novembre 1935. — Radiodiffusion. — Redevance. — Deux infractions. — Peine applicable.
Brux. (3e ch.), 6 novembre 1935. — Femme séparée de biens. — Action en expulsion.
Civ. Brux. (1re ch.), 7 mars 1935. — Exploit. — Signification. — Congo. — Voie postale.
Comm. Brux., 11 octobre 1935. — Prêt. — Usure. — Obligation. — Restitution d'indû.

DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 13 mai 1935. — Constitutionnalité des lois. — Pouvoir législatif.

CONFERENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

La Séance de rentrée.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La Séance de rentrée.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Propos et Réflexions. — Les Livres de Droit. — Faillites. — Législation.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.73

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 2 décembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Harsin, René.)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — JUGEMENTS ET ARRETS. — Motivation. — Demande d'enquête. — Prévention déclarée établie. — Rejet implicite. — Appréciation souveraine du juge du fond.**

Le juge qui déclare une prévention établie motive par là-même le rejet d'une demande de preuve (audition de témoin ou expertise) qui ne tend qu'à contester en fait l'existence des éléments matériels de l'infraction, décide souverainement par là que sa religion est suffisamment éclairée.

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le pourvoi de Harsin :

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué rejette les conclusions déposées par le demandeur sans justifier sa décision sur ce point;

Attendu que, dans ses conclusions, le demandeur discutant la valeur des témoignages recueillis par les premiers juges, soutenait qu'il y avait contradiction entraînant un doute dont il devait bénéficier, et qu'il fallait réentendre des témoins déjà entendus, ainsi qu'un nouveau témoin;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour, que les faits déclarés constants par les premiers juges sont restés établis, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'audition de témoins;

Attendu que le juge apprécie souverainement la suffisance des éléments de preuve dont il dispose pour décider si, en fait, une prévention est établie;

Que le moyen n'est donc pas fondé:

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Sur les deux autres pourvois :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois, *condamne* les demandeurs aux frais.

***

(Camal, Jacques, c. Henrard, Hubert.)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur l'action publique :

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué ne spécifie pas si la demande d'enquête ou d'expertise est rejetée parce que la Cour d'appel considère les faits qui en font l'objet, comme non pertinents ou controuvés:

Attendu que la demande d'enquête ou d'expertise portait sur des éléments de fait desquels le demandeur entendait déduire sa non-culpabilité;

Attendu que la prévention avait été libellée dans les termes de la loi; que la Cour la déclare établie par l'instruction faite devant elle et rejetait toutes conclusions autres ou contraires;

Attendu qu'en déclarant la prévention établie et en constatant par là l'existence des éléments matériels de l'infraction directement contraires aux faits dont le prévenu offrait de faire la preuve, la Cour motive le rejet de cette demande;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées, que la peine prononcée est légale;

Sur l'action civile :

Attendu que le demandeur ne fait valoir aucun moyen spécial; que la Cour de cassation n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Voir JJ., I, 250.

Il semble qu'il en serait autrement si la demande de preuve tendait à établir des faits constitutifs d'une fin de non-recevoir ou d'une exception.

Cass. (2e ch.), 2 décembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. SOENENS. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Hautekeete, Léo.)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — INFRACTION. — Contrat. — Règles du droit civil. — Applicabilité. — Contrat en violation de la loi pénale. — Non-applicabilité.**

L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 qui prescrit au juge répressif de se conformer au droit civil pour admettre l'existence d'un contrat auquel se rattache l'infraction, est sans application quand le contrat constitue une violation de la loi pénale.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le juge du fond aurait, au mépris des règles du droit civil, statué sur l'existence de l'exécution du contrat de bail, que mettrait en question la prévention retenue à charge du demandeur : « d'avoir, en contravention à l'article 755 du règlement de police de la ville d'Anvers, du 25 juin 1934, loué, en tout ou en partie, les immeubles, en vue d'y établir un lieu de prostitution »;

Attendu qu'il n'appert ni du jugement lui-même, ni de la feuille d'audience, ni d'aucun écrit de conclusion régulièrement déposé devant le juge du fond, que le demandeur ait, au cours des débats, dénié l'existence ou contesté l'interprétation du contrat de location qu'il lui était reproché d'avoir consenti; qu'ainsi le moyen manque en fait; qu'au surplus, suivant le texte même de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, qui ne vise que les cas « où l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat », cette disposition ne saurait être d'application, lorsque, comme dans l'espèce, l'infraction poursuivie, bien loin de consister

dans la violation d'une convention préexistante, réside dans le fait même de la conclusion d'un contrat;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 755 du règlement communal de la ville d'Anvers du 25 juin 1934, en ce que la décision attaquée n'aurait pas constaté légalement l'intention, de la part du demandeur, d'établir en l'immeuble loué, un lieu de prostitution;

Attendu que le jugement constate, dans les termes mêmes du règlement qu'il applique, l'existence des éléments de la contravention qu'il réprime; qu'en l'absence de conclusions régulièrement prises, il n'avait pas à s'expliquer autrement sur l'existence des éléments de cette infraction; qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait et en droit;

Et attendu, au surplus, que le jugement a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées; que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Liége (3e ch.), 14 novembre 1935.

Prés. : M. SLEGERS. Cons. : MM. LAMBRECHTS et ELENS. Min. publ. : M. POTVIN. Plaid. : Me DEPRESSEUX.

(Belis.)

***DROIT PENAL.* — RADIODIFFUSION. — Redevance. — Défaut de renouvellement. — Deux infractions. — Peine applicable.**

Le détenteur d'un appareil récepteur radio-électrique qui, ayant payé pour une année la redevance prévue par la loi du 20 juin 1930 et l'arrêté royal d'exécution du 28 juin 1930, n'effectue pas en temps opportun le paiement de la redevance pour l'année suivante, commet à la fois une infraction à l'article 3 de la loi du 20 juin 1930 et une infraction à l'article 2 de la loi du 14 mai 1930, qui punit la détention de semblable appareil sans autorisation préalable.

Ces deux infractions, résultant d'un seul et même fait, ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule peine, la plus forte, celle de la loi du 14 mai 1930.

Attendu que suivant l'article 2 de la loi du 14 mai 1930, nul ne peut établir, utiliser ou faire fonctionner un appareil de réception de radio-communication sans autorisation préalable donnée par le ministre qui a les postes et les télégraphes dans ses attributions, que, suivant ce même article, cette autorisation est révocable;

Attendu que d'après l'article 1er de la loi du 20 juin 1930, il est établi à charge des détenteurs d'appareils récepteurs radio-électriques une redevance annuelle de 60 francs, dont le versement doit être préalable à l'usage du poste, sauf la dérogation prévue à l'article 3, alinéa 2, du même arrêté;

Attendu qu'il est incontestable qu'une autorisation administrative vaut jusqu'à révocation ainsi que le soutient le prévenu;

Mais qu'il appartient à la loi et aux arrêtés royaux, pris en exécution de celle-ci de fixer quand et comment cette révocation se produit;

Attendu que l'article 4 de la loi du 14 mai 1930 a donné au Roi le pouvoir d'arrêter les

règlements d'administration et de police relatifs à toutes les radio-communications;

Que l'article 7 de la loi du 20 juin 1930 permet au Roi de fixer le mode de la déclaration et de la perception prévues par cette loi;

Attendu que l'arrêté royal du 28 juin 1930, d'après son préambule, semble n'avoir été pris qu'en exécution de la loi du 20 juin 1930 établissant une redevance sur les postes radio-électriques; mais qu'il ressort des dispositions de cet arrêté royal qu'en réalité celui-ci a un objet plus large que la seule exécution de la loi du 20 juin 1930;

Que cet arrêté royal règle comment se font les demandes d'autorisation aux fins de détenir un poste récepteur et comment s'accordent ces autorisations;

Attendu comme dit ci-dessus que le Roi possédait ce pouvoir de réglementation (art. 4 de la loi du 14 mai 1930) et que ce n'est pas parce que le préambule de l'arrêté royal du 28 juin 1930 vise uniquement la loi du 20 juin 1930 que les dispositions du dit arrêté royal, relatives à l'exécution de la loi du 14 mai 1930 seraient illégales et sans valeur;

Attendu qu'il ressort du texte de l'arrêté royal du 28 juin 1930 que le versement au compte chèques postaux Radiodiffusions redevances ou le virement à ce compte du montant de la redevance annuelle tient lieu de la demande d'autorisation et que le récipissé de versement à la poste ou l'accusé de réception en cas de virement constitue l'*autorisation.*

Que l'arrêté royal du 28 juin 1930 prévoit donc que les détenteurs de postes feront « chaque année » une nouvelle demande et que « chaque année » une nouvelle autorisation sera accordée;

Attendu que si l'autorisation de détenir un poste — une fois accordée — continuait à sortir ses effets jusqu'à survenance d'une révocation éventuelle et à date indéterminée, la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 juin 1930 ne pourrait se concevoir, qu'il serait, en effet, sans objet pour les détenteurs de demander chaque année l'autorisation prévue par l'article 2 de la loi du 14 mai 1930 s'ils sont déjà en possession d'une autorisation basée sur ce même article, non révoquée, et valant jusqu'à révocation éventuelle à date indéterminée;

Que d'autre part, tant que dure une autorisation non révoquée, il n'y a pas place pour l'autorisation nouvelle qui, selon l'arrêté royal du 28 juin 1930, doit intervenir chaque année;

Qu'en conséquence, les dispositions formelles de l'article 3 de l'arrêté royal précité et spécialement de la combinaison des articles 2 de la loi du 14 mai 1930 et 3, al. 2, de la loi du 20 juin 1930, spécifiant notamment « que les détenteurs d'appareils qui, avant le 1er janvier, n'auront pas révoqué leur déclaration de l'année précédente, auront un délai d'un mois pour payer leur redevance »; avec l'article 3 de l'arrêté royal du 28 juin 1930, il faut conclure que l'autorisation de détenir les postes récepteurs radio-électriques visés aux articles 1ers de la loi du 14 mai 1930 et du 30 juin 1930, ne vaut que pour l'année à laquelle est afférente la redevance payée, ainsi que pour le mois de janvier qui suit cette année, mois en lequel une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au plus tard;

Attendu qu'il s'en suit que les divers moyens soulevés par le prévenu en ses conclusions apparaissent comme non fondés;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que le prévenu avait réguliè-

rement été autorisé à détenir un poste récepteur radio-électrique à tubes électroniques pour l'année 1933, mais qu'à la date du 30 septembre 1934, il était encore en défaut d'avoir payé sa redevance pour l'année 1934;

Attendu que le prévenu est en conséquence coupable, non seulement d'avoir à Liége, en 1934, négligé d'avoir payé avant le 1er février 1934 la redevance annuelle de 60 francs pour 1934 qu'il devait pour la dite année, ayant été détenteur de janvier à septembre 1934 d'un appareil récepteur radio-électrique à tubes électroniques, mais encore d'avoir aux mêmes lieu et date établi, utilisé ou fait fonctionner sans autorisation préalable un appareil de réceptions de radio-communications;

Attendu que ces deux infractions résultent d'un fait unique qu'il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine, celle de l'article 6 de la loi du 14 mai 1930;

Vu les articles 2, 4 et 6 de la loi du 14 mai 1930, 1, 2 et 5 de la loi du 20 juin 1930, 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 28 juin 1930, la loi du 27 décembre 1928, l'article 40 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs :

LA COUR,

Confirme la décision entreprise en tant qu'elle a déclaré le prévenu coupable de l'infraction visée *sub litt. b* à la citation et en tant qu'elle l'a condamné aux frais;

Emendant pour le surplus et statuant à l'unanimité, *dit* le prévenu coupable d'avoir à Liége, en 1934, commis l'infraction visée *sub litt. a*, à la citation; *condamne* le prévenu en raison de ces deux infractions à une amende de 200 francs, amende augmentée de soixante décimes, soit 1,400 francs ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Prononce la confiscation de l'appareil saisi et attendu que le prévenu n'a encouru jusqu'à ce jour aucune condamnation pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'escompter son amendement, vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, *ordonne* qu'il soit sursis à l'exécution de la peine pendant un an; *dit* que ce sursis ne s'applique pas à la confiscation ci-dessus prononcée; ce fait, *condamne* le prévenu aux frais d'appel liquidés à fr. 55.20.

OBSERVATIONS. — Le prévenu s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La 4e chambre de la Cour d'appel de Liége avait statué en sens opposé par arrêt du 18 avril 1935 (Jur. Liége, p. 135). G. P.

Brux. (3e ch.), 6 novembre 1935.

Prés. : M. GODDING. Cons. : MM. SIMON et LACROIX. Av. gén. : M. COLARD. Plaid : MMes G. CISELET et P. JEANTY c. WENSELEERS.

(*Epoux Grégoire.*)

***DROIT CIVIL.* — Mariage. — FEMME SEPAREE DE BIENS. — Immeuble propre. — Occupation par le mari. — Action en expulsion. — Recevabilité.**

Si la femme séparée de biens, qui a l'entière administration de ses biens, laisse son ménage s'établir dans un immeuble qui lui est propre, elle a le pouvoir de faire cesser à son gré l'occupation du mari après l'avoir quitté; la qualité d'époux n'est pas un titre à l'occupation d'un propre de l'autre époux et aucun texte n'autorise la jouissance d'un propre d'un époux comme sanction du devoir légal de cohabitation ou comme part contributive de l'autre époux aux charges du ménage.

Attendu que l'appelante et l'intimé se sont mariés en 1919, sous le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil, avec stipulation expresse que la future épouse aurait l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus;

Attendu qu'en 1924, l'appelante acquit la propriété d'une maison sise à Ixelles, rue Emile Banning, où les époux s'établirent et restèrent domiciliés;

Attendu que cependant l'appelante ayant, en 1934, quitté son mari, l'a cité en déguerpissement;

Attendu que l'intimé invoque que depuis plus de dix ans, la maison de la rue Emile Banning constitue le domicile conjugal du consentement de l'appelante;

Mais attendu que, propriétaire de la maison, et puisant dans ses conventions matrimoniales un droit absolu d'administration, l'épouse Grégoire, après avoir laissé son mari s'établir dans l'immeuble, a nécessairement le pouvoir de faire cesser à son gré les effets d'une autorisation donnée en l'espèce sans bail, et toujours révocable, quelque longue durée qu'elle ait revêtue;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 214*a* du Code civil, la femme est obli-

gée d'habiter avec le mari, cette règle est sans application en l'espèce, car, d'une part, elle ne fait pas de la qualité d'époux un titre à l'occupation d'un propre de l'épouse et, d'autre part, en faisant déguerpir l'intimé de l'immeuble litigieux, l'appelante ne saurait s'affranchir du devoir légal de cohabitation;

Attendu toutefois qu'il n'importe de savoir si l'appelante a, sans raison valable, quitté l'intimé, aucun texte n'attribuant au mari la jouissance d'un propre de la femme comme sanction de pareil manquement;

Attendu que, sans doute, l'appelante est tenue de contribuer aux charges du ménage, mais que, vivant seule et pourvoyant à son entretien, elle contribue effectivement à ces charges; que sa contribution fut-elle insuffisante et refusât-elle de l'augmenter, ce qui n'est en rien établi, encore n'existe-t-il pas de disposition qui délègue au mari le droit de percevoir la part contributive de l'épouse sous forme d'occupation de la propriété de cette dernière; que lui accorder ce pouvoir serait méconnaître le régime matrimonial des litigeants en retirant à l'appelante la libre administration de son patrimoine;

Attendu au surplus que rien ne permet de décider qu'en intentant la présente action l'appelante ait agi dans un esprit de méchanceté ou que de quelque façon, elle ait abusé de son droit;

Attendu qu'elle déclare ne pas s'opposer à ce qu'un délai raisonnable soit accordé à l'intimé pour délaisser l'immeuble; que, dans les circonstances de la cause, il échet de fixer ce terme comme il est dit ci-après;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï en audience publique, l'avis conforme de M. l'avocat général Colard, et statuant dans les limites des conclusions prises devant elle, *met* à néant le jugement dont appel;

Emendant, *condamne* l'intimé à déguerpir de l'immeuble sis rue Emile Banning, no 7, à Ixelles, et à mettre celui-ci à la disposition de l'appelante dans les nonante jours de la signification du présent arrêt;

Dit qu'à défaut de ce faire, le premier huissier requis pourra l'en expulser, lui, les siens et tous ceux qui pourront s'y trouver de son chef, et faire mettre leurs meubles et effets mobiliers sur la voie publique;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (1re ch.), 7 mars 1935.

Prés. : M. le Baron GILSON DE ROUVREUX. Min. publ. : M. VAN DEN EYNDE DE RIVIEREN.

(*Maton c. Hallet.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EXPLOIT. — Ajournement. — Signification. — Congo. — Voie postale. — Etranger. — Assimilation.**

La signification des actes judiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la Colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, par conséquent aux prescrits de l'arrêté du gouverneur général de la Belgique du 1er avril 1814 et à la loi du 26 mars 1833.

Il suit de là qu'un ajournement même en matière de divorce, donné à une personne résidant dans la colonie, doit être signifié par la voie postale si la résidence est connue, par extrait dans un journal si la résidence n'est pas connue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'ajourné est ou non resté inscrit à titre de domicile en Belgique (1).

La signification à une personne domiciliée ou résidant dans la colonie ne peut être faite à l'intervention du ministre des Colonies que dans le cas exceptionnel où la signification doit être faite par le canal du ministre des Affaires étrangères, c'est-à-dire lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger de la transmission de la copie à une personne domiciliée ou résidant à l'étranger.

Vu le jugement rendu par défaut entre parties par cette Chambre le 12 janvier 1935;

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée;

Que lors de l'exploit introductif, l'opposant n'était pas domicilié en Belgique, mais résidait dans la Colonie où sa résidence était connue et où d'ailleurs il était domicilié;

Que l'article 31 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, rend applicable aux actes à signifier à des personnes domiciliées ou résidant dans la Colonie, les règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, par conséquent, celles édictées par l'arrêté du Gouverneur général de la Belgique du 1er avril 1814; que l'article 31 ne prévoit l'intervention du

ministre des Colonies qu'au cas exceptionnel où la signification aurait dû se faire par le canal du ministre des Affaires étrangères, c'est-à-dire dans le cas prévu par l'article unique de la loi du 26 mars 1833;

Que, dès lors, l'exploit introductif est nul pour n'avoir pas été signifié par la voie postale en conformité de l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1814;

Qu'en conséquence, le jugement dont opposition, rendu ensuite de cet exploit nul, doit lui-même être annulé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. van den Eynde de Rivieren, substitut du Procureur du Roi, statuant au provisoire et contradictoirement, *reçoit* l'opposition litigieuse et y faisant droit, *met* au néant le jugement dont opposition; *condamne* la défenderesse sur opposition aux dépens des deux instances, ces dépens liquidés par Me Fortin à fr. 86.50 et non liquidés pour Me Marsille, avoué, qui déclare renoncer à ses émoluments.

Comm. Brux., 11 octobre 1935.

Prés. : M. CAMPAIN. Réf. M. VAN BUNNEN. Plaid. : MMes LANGIE et MOERENS.

(*Van Holebeeke c. Willems.*)

***DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL.* — I. PRET. — Caractère usuraire. — Nullité. — II. USURE. — Notion. — III. OBLIGATION. — Cause immorale. — Nullité absolue. — IV. REPETITION D'INDU. — Obligation nulle pour cause immorale.**

Les stipulations anormalement onéreuses et préjudiciables d'une convention prouvent par elles-mêmes que l'acquiescement de l'emprunteur n'a pu être obtenu que par un abus évident de sa faiblesse.

Si pareil abus de la faiblesse d'autrui apparaît comme le mobile déterminant qui inspira le contrat, il appartient aux tribunaux de le déclarer nul à raison de l'immoralité foncière de sa cause.

La nullité comminée par l'article 1131 *du Code civil est absolue et ne peut être couverte par une confirmation ou une exécution quelconque.*

Attendu que par convention, en date du 2 juin 1933, le demandeur reconnaissait devoir au défendeur une somme de 1,800 francs payable par deux mensualités de 900 francs, garanties par des acceptations à échéance des 5 août et 5 octobre 1933;

Attendu qu'une clause pénale de 500 francs avait été également prévue pour le cas de non-paiement d'une mensualité à son échéance.

Attendu qu'il est établi et non contesté que l'emprunteur n'a effectivement reçu du défendeur qu'une somme de 1,200 francs;

Attendu que l'intégralité des sommes prévues à la convention, en ce compris la clause pénale, ont été payées à la décharge du demandeur par son patron.

Attendu que la présente action tend à faire déclarer nulle, pour cause illicite, la convention du 2 juin 1933, et à obtenir restitution des sommes indûment payées en vertu de cet accord;

Attendu qu'il est à peine besoin d'insister sur le caractère usuraire du prêt querellé;

Attendu que les stipulations anormalement onéreuses et préjudiciables de la convention litigieuse prouvent par elles-mêmes que l'acquiescement de l'emprunteur n'a pu être obtenu que par abus évident de sa faiblesse;

Attendu que si pareil abus de la faiblesse d'autrui apparaît comme le mobile déterminant qui inspira le contrat dont question, il appartient aux tribunaux de le déclarer nul à raison de l'immoralité foncière de sa cause (Gand, 8 juin 1928 : J. T., no 3136, col. 424; — Brux., 11 oct. 1910 : *Pas.*, II, 401; — Cass., 28 nov. 1910 : *Pas.*, 1911, I, 30; — Brux., 3 mai 1921 : B. J., 1921, 433);

Attendu que la nullité du contrat principal entraîne la nullité de la clause pénale de 500 francs qui en sanctionnait l'exécution (art. 1227 du Code civil);

Attendu qu'on ne peut tirer aucun argument du fait que les engagements pris par le demandeur auraient été exécutés;

Attendu que la nullité comminée par l'article 1131 du Code civil est absolue et ne peut être couverte par une confirmation ou une exécution quelconque;

Attendu que si l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet, il y a lieu d'admettre la répétition de tout ce qui a été payé indûment en vertu de la convention querellée, sous déduction de l'intérêt légal, l'adage « in pari causa turpitudinis cessat repetitio » ne pouvant, en l'espèce, s'appliquer au demandeur qui ne s'est pas approprié le but illicite poursuivi par le défendeur (DE PAGE, *Droit civil belge*, t. I, p. 98);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare nulle et de nul effet, pour cause illicite, la convention avenue entre parties en date du 2 juin 1933;

Condamne, en conséquence, le défendeur à restituer au demandeur, à titre d'indû, la somme de 1,075 francs; le *condamne*, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 13 mai 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX. Min. publ. : M. CORNIL.

(*Consorts Van de Put c. Adm. Fin.*)

***DROIT CONSTITUTIONNEL.* — CONSTITUTIONNALITE DES LOIS. — Appréciation. — Pouvoir législatif. — Compétence exclusive.**

Le pouvoir législatif, souverain dans son domaine, apprécie seul la constitutionnalité des lois.

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux no 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

A la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles.

LA SÉANCE DE RENTRÉE

La Conférence flamande du Barreau de Bruxelles a tenu le samedi 14 décembre sa séance solennelle de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Son président, Me William Thelen, était entouré de M. Soudan, ministre de la Justice, Me Thomas Braun, Bâtonnier de l'Ordre, MM. Goddyn, premier Président de la Cour de cassation; Hayoit de Termicourt, procureur général à la Cour d'appel; baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal de 1re instance; Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; Peyralbe, président du Tribunal de commerce; Rubbens, ministre des Colonies; baron Houtart, Gouverneur du Brabant; L. Cornil, avocat général à la Cour de cassation; Convent, président à la Cour d'appel; P. Struye, secrétaire général de la Fédération des Avocats belges.

Me Alex Salkin-Massé représentait la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles; Me Steegmans, la Conférence flamande du Barreau d'Anvers; Me Xavier Carton de Wiart, la Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau; M. De Veen, président de la Cour des Comptes le « Bond Van Vlaamsche Rechtsgeleerden », Me Samyn, la Conférence du Jeune Barreau de Bruges. Etaient aussi présents Me René Victor, rédacteur en chef du *Rechtskundig Weekblad* et le délégué du *Journal des Tribunaux*.

A la gauche de l'orateur, avaient pris place MMes De Vis et Van Dijck, vice-présidents, Me Custers, secrétaire; Me Peereboom, trésorier et MMes Vermeylen, Romsée, Verougstraeten.

En ouvrant la séance, Me Thelen rend un hommage à la mémoire de la Reine Astrid et dit combien, chez les Flamands, la disparition de cette Souveraine aimée est ressentie douloureusement car elle comprenait et aimait le peuple, et élevait ses enfants dans ces sentiments. Que du moins cette cruelle épreuve serve d'aiguillon pour beaucoup à mieux aimer le cœur de la Flandre.

Mil neuf cent trente-cinq est une année de réparation et constitue le couronnement de l'effort de tant de juristes belges parmi lesquels on peut citer Edmond Picard, Albéric Deswarte, Odilon Perrier, Lebon et d'autres.

La loi du 15 juin 1935 sera la pierre angulaire du développement normal et rapide de la vie judiciaire flamande.

Pour l'application des dispositions légales il faut s'aider d'un jugement sûr mais aussi du cœur. Les avocats flamands comptent dans cet effort sur la collaboration de la magistrature et du barreau. A ce propos, Me Thelen loue M. le Procureur Général pour la remarquable mercuriale qu'il prononça récemment. La loi est entrée en application le 15 septembre sans provoquer aucune difficulté et déjà l'on peut noter le progrès sensible qui se manifeste.

Un tribut d'éloge doit être rendu au *Rechtskundig*

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers

Séance solennelle de rentrée du 30 novembre 1935

ELOGE DE L'HUMANISME

Discours prononcé par Me Albert LILAR

Il est difficile d'être un homme, mais pas plus de le devenir en approfondissant sa communion qu'en cultivant sa différence. ANDRÉ MALRAUX.

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

« Le monde au sein duquel nous nous sommes formés à la vie et à la pensée, écrit Paul Valéry, est un monde foudroyé. Nous vivons comme nous pouvons dans le désordre de ses ruines, ruines elles-mêmes inachevées, ruines qui menacent ruine, et qui nous entourent de circonstances pesantes et formidables. » (1)

Cependant chaque jour se lève sur l'éternelle peine des hommes. Il faut vivre et vivre est devenu une constante interrogation.

Il est des époques où l'on bénéficie des certitudes acquises par la génération précédente. Mais notre temps ne peut compter que sur lui-même.

Dans la crise qui atteint les fondements de notre univers, c'est vainement que nous agitons les mythes auxquels on avait dressé notre foi.

Autour de nous des mystiques nouvelles surgissent, combien plus puissantes, plus contagieuses que nos froides idéologies.

Et cependant qui de nous ne se sent obstinément attaché aux vieilles conquêtes bourgeoises : Liberté, respect de la dignité humaine, individualisme, tolérance, qui ne vous maintient consciemment ou non sa religion, sur ce sol où le culte de la liberté a nourri tant d'enthousiasmes et suscité tant de vertu. Mais qui n'a éprouvé une gêne à se réclamer de vous, qui n'a craint qu'on le soupçonne de verbosité et d'enflure s'il vous évoquait, mots vieillis dont on fait un usage immodéré depuis tant de siècles, mots rengaine, mots déformés, déchus, méconnaissables au travers desquels l'idée n'apparait plus. Et pourtant vous avez exprimé les idées de notre peuple et de notre race. Vous avez exprimé la mystique bourgeoise, celle de la liberté et de la dignité de l'homme. Un jour l'enthousiasme s'est éteint vous livrant à la politique. Un jour l'idéal est devenu une façade. Derrière lui s'ordonna la vie qu'il ne dominait plus.

Aujourd'hui la rupture de l'idéalisme et du réel est consommée et c'est d'en avoir sourdement conscience qui constitue notre malaise. Nous soupçonnons soudain qu'il se pourrait que nous vivions sur un stock d'idéologies sans contact avec la réalité. Car si nous assistons à une faillite, cette faillite n'est point celle de l'idéalisme mais celle d'une société qui ne fit pas à l'idéalisme suffisamment de place. Voilà ce qui opprime notre jeunesse, ce qui détourne ses enthousiasmes, une société qui a perdu ses mobiles spirituels, qui a fait de l'esprit un luxe et de l'utile son pain quotidien.

La bourgeoisie ignore ces impatiences et ces révoltes. Elle a sucé le lait du scepticisme stérile et de la résignation chez quelques rhéteurs auxquels nous avons un peu imprudemment accordé l'épithète de penseurs et dont le plus insigne fut Anatole France. Cette rupture de l'esprit et de la vie qui lui aliène la jeunesse, la bourgeoisie s'en accommode. Comme Monsieur Bergeret elle a pris son parti de distinguer « la réalité étroite et triste » des « banquets du savoir et de la beauté » (2). Car le bourgeois philistin, bête noire des romantiques est un type périmé. L'art est venu à la mode (3) ainsi que la littérature, et même les sciences. Les philosophes ont des auditoires mondains et « lorsque Marcel Proust demande son chocolat, sa mère lui répond par des citations d'Esther et d'Athalie » (4).

Moins de barbares dans la bourgeoisie contemporaine que d'intoxiqués. Ce que trop souvent le bourgeois demande à la culture c'est de l'arracher à la réalité et à soi-même. Car le bourgeois qu'on dit avisé et positif n'est tel que dans la pratique des affaires. En dehors des occupations sérieuses — ainsi nomme-t-on le travail rémunérateur — il devient le plus romanesque, le plus chimérique des hommes et le plus détaché des contingences terrestres. Rien ne lui plaît en art, comme le romantisme, en voyage comme le pittoresque et le costume national et il ne mange jamais d'aussi bon cœur que dans une ostellerie en carton-pâte où il goûte le plaisir d'être l'unique anachronisme. Il aime la biographie romancée qui lui offre le pouvoir d'évasion de l'histoire dans la facilité du roman. Il ne se déplait point, lui, l'ordre fait homme, dans une littérature consacrée aux milieux spéciaux et aux aventuriers de toute espèce. Car il attend de la culture qu'elle soit un divertissement. Il lui demande l'oubli, non l'approfondissement de soi-même. Il accepte qu'elle cesse de créer la vie pourvu qu'elle l'en console.

Et cependant nous aurions besoin non d'oublier mais de voir clair, nous aurions besoin non de fuir la réalité, mais de lui vouer nos aspirations les plus hautes, non de fuir la vie et l'action mais de leur rendre leur justification spirituelle, non de nous réfugier en une culture artificielle, mais de réintégrer la culture à la vie.

Mais avant que la fusion soit possible, il importe de lever une série de malentendus. Il faut faire le point. Il faut repenser les notions sur lesquelles repose notre culture, il faut remonter aux origines de nos mythes bourgeois.

⁂

C'est au mouvement humaniste de la Renaissance que l'on rattache généralement l'origine des idées de liberté et de dignité de l'homme. Et sans doute ce sont des idées humanistes, car l'humanisme, sauf dans son sens limité qui vise l'érudition classique, est une doctrine qui fait de l'homme son pivot, qui se propose l'épanouissement de toutes ses facultés et suppose nécessairement que l'homme soit reconnu digne et libre.

Mais il semble bien que ce soit une erreur d'en attribuer le mérite à la Renaissance. Il semble que l'humanisme ait une origine plus ancienne et plus modeste, qu'il y ait un humanisme des métiers et des imagiers de cathédrale, l'humanisme des Van Maerlant, des Chaucer et des Jean de Meung. L'humanisme est né de la révolution communale du Haut Moyen Age. Il est sorti des démocraties bourgeoises et urbaines qui se sont constituées à partir du XIe siècle en Europe occidentale et particulièrement en France et dans les Pays-Bas. Dans ces communautés où l'homme doit son indépendance au travail, non plus à l'état ou à la naissance, à l'effort individuel, non au privilège, la bourgeoisie conçoit pour la première fois son idéal d'émancipation et de mise en valeur de l'homme (5).

La morale de la chevalerie se désintéressait du peuple et méprisait tout ce qui caractérise sa condition; le travail, les besoins matériels, le respect du pain durement gagné. En revanche le peuple n'avait que faire de ses vertus héroïques et de son idéal inaccessible. C'est alors que sortit spontanément de la population des villes une morale qui s'inspire des réalités quotidiennes. L'honneur du travail devint la source de toutes les vertus bourgeoises, activité et conscience, honnêteté et économie, car l'argent est le prix du travail, ponctualité, car le temps en est la trame. Il inspira les sentiments nouveaux de fraternité et de solidarité sociale. Il provoqua l'apparition d'un esprit civique dont nous avons perdu la tradition.

Nulle part la morale nouvelle n'apparait plus fidèlement reflétée que dans les institutions de la bourgeoisie naissante (6). Sur un sol désormais libre que chacun peut acquérir moyennant une redevance minime mais à charge de l'entretenir et de le cultiver les habitants des villes jouissent des mêmes droits mais tous répondent sur leurs biens des engagements de la cité. La bourgeoisie accorde à chacun la même protection, elle exige de tous les mêmes sacrifices. Chacun en fait partie moyennant qu'il habite la cité et qu'il travaille. La bourgeoisie a fait sienne la parole de saint Paul : « Si quelqu'un ne veut pas travailler il ne doit pas non plus manger », et elle poursuit impitoyablement le « homo inutilis ville », l'homme inutile à la communauté contre lequel elle prononce la peine caractéristique du bannissement.

Elle estime le travail intellectuel et d'emblée manifeste son intention d'en faire une chose bourgeoise. Malgré le respect dont jouit alors l'Eglise elle poursuit l'accession des laïcs aux carrières intellectuelles notamment celles du droit et de l'enseignement. Mais elle ne rougit pas d'appliquer aux métiers manuels son goût de la perfection et sa conception de l'honnêteté. Elle tient à assurer aux plus humbles produits de son industrie une qualité irréprochable et institue à cet effet une réglementation minutieuse. L'obligation pour l'artisan de travailler à la fenêtre et sous le contrôle du public, la spécification des outils, des méthodes de fabrication, la stipulation des prix, minimum et maximum, la répression sévère des fraudes, et même des simples négligences, l'interdiction absolue de la réclame, ont sans doute contribué à l'étonnante perfection technique des quelques objets d'usage courant qui sont parvenus de cette époque jusqu'à nous.

Cette réglementation, si elle protégeait la communauté, favorisait également l'artisan qu'elle garantissait contre l'effet souvent pernicieux de la concurrence. Elle assurait sa subsistance et celle des siens tout en lui offrant la possibilité du travail consciencieux. Car les métiers avec leur hiérarchie inflexible mais parfaitement égalitaire, puisque chacun pouvait au bout du terme fixé acquérir la maîtrise, mettaient au premier plan l'émulation pour le travail, non l'émulation pour l'argent.

Le danger de l'argent, il semble bien que dès l'abord la bourgeoisie en ait mesuré l'étendue, que par une sorte d'instinctive défense elle ait tenté d'emblée de poser des limites à son développement. Elle interdit d'investir des capitaux dans l'exploitation du commerce et du métier local. Elle condamne les gains excessifs et professe qu'il suffit que bourgeois gagne sa vie et celle des siens. Elle réprouve le luxe, la prodigalité, l'étalage des richesses. Elle flétrit le commerce de l'argent que pendant plusieurs siècles les Lombards et les Juifs seront pratiquement seuls à exercer.

Et dès cette époque, les événements semblent lui donner raison. A la faveur du commerce d'exportation quelques industries sont parvenues à déborder le réseau des réglementations locales : c'est la draperie en Flandre, l'industrie du laiton à Dinant. Phénomène local et plutôt rare, puisque la plupart des villes l'ont ignoré, mais les répercussions ont été fortes et l'imagination des contemporains en a été frappée. Car c'est du cœur de ces industries que sont sortis la plupart des troubles, des révoltes, des crises qui marquent l'histoire du Haut Moyen-Age, tandis qu'au sein des métiers régnaient encore la paix et l'ordre.

Telles furent, dans leurs grands traits, les institutions de la bourgeoisie communale. L'idéal humaniste trouve là sa première expression politique. Périmée sans doute et impropre à nos besoins modernes, l'organisation municipale des communes sut pourtant, dans le cadre des nécessités et des possibilités de l'époque établir un harmonieux équilibre entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté.

« Rien peut-être parmi les organismes sociaux créés par l'homme, écrit Henri Pirenne, ne rappelle davantage les collectivités du règne animal — je songe ici aux fourmis et aux abeilles — que les communes médiévales. Des deux côtés c'est la même subordination de chacun à l'ensemble, la même collaboration de tous à la subsistance, au maintien, à la défense de la République, la même hostilité à l'égard de l'étranger, la même absence de pitié à l'égard des êtres inutiles. » (7)

On songe : la termitière, et l'orgueil moderne est prêt à se cabrer, et cependant jamais l'individualisme ne trouva plus favorable climat. C'est que le sacrifice qu'exigeait la communauté, c'était celui des égoïsmes individuels non des droits de la personne et de ses plus hautes facultés. Si d'être individualiste c'est n'avoir aucun souci de l'œuvre collective et inscrire son nom sur tout ce qu'on fait, alors le Moyen Age si respectueux de l'œuvre collective, si noblement indifférent aux vanités individuelles, le Moyen Age qui ne nous a pas même laissé les noms de ses sculpteurs de génie (8) ne fut pas individualiste. Mais si l'on veut bien donner au mot « individualisme » son sens profond, on conviendra que nulle époque n'y contribua davantage que celle-là à qui sut mettre la personne humaine dans des conditions si convenables à sa perfectibilité et si hostiles à sa dispersion.

Sans doute, le Moyen Age multiplia les poteaux indicateurs et les garde-fous; c'était de la signalisation. L'esprit du temps admettait qu'on put tirer quelque profit de la sagesse de ses devanciers mais, cela dit, il laissait faire les enfants prodigues. Que d'hérésies religieuses ou sociales furent librement professées au cours de cette étonnante époque. Ce qui nous apparait vu de très loin et du haut de nos superficielles conceptions modernes comme une énorme entreprise de nivellement, fut en réalité une période d'exaltation de la personnalité provoquée par un puissant enthousiasme collectif.

Cet enthousiasme la bourgeoisie ne fut pas seule à le ressentir. L'Eglise en subit profondément la contagion.

Car l'Eglise, à force de génie, réussit la difficile synthèse de l'humanisme et de la religion chrétienne. Elle se fit humaniste, moins par goût, semble-t-il, que par nécessité d'assimiler cette bourgeoisie qu'elle avait commencé par combattre. « On crut, dit Elie Faure, et le catholicisme crut sincèrement lui-même qu'il avait fait à son image l'Occident du XIIIe siècle; en réalité, c'est l'Europe qui soulevée de vie fit cent-cinquante ans le catholicisme semblable à ce qu'elle était. » (9)

Deux influences se sont disputé l'Eglise au Moyen Age : le pessimisme de saint Augustin, et l'optimisme humaniste de saint Thomas d'Aquin. Saint Augustin « l'apôtre omnipotent, tence de l'homme devant un Dieu omnipotent, de la gratuité, de la grâce, du néant de la liberté et des œuvres (10) » et saint Thomas d'Aquin, l'ardent défenseur de l'autonomie morale, de la dignité et de la liberté humaines, de la valeur des œuvres et de la connaissance, Thomas dont un grand catholique écrit : « Il a sauvé dans la théologie catholique le sens de l'humain. » (11)

Entre ces deux géants, la naissance de l'humanisme bourgeois; qui ne voit que ces œuvres, cette connaissance qui au même titre que la prière et la vocation monastique deviennent des moyens de salut, c'est le travail dont la valeur morale est une conception purement bourgeoise. C'est la morale nouvelle qu'intègre désormais le christianisme. Et l'Eglise et la Bourgeoisie s'en trouvent mutuellement fortifiées.

Pour la première fois, l'Europe émerveillée voit alors surgir une culture qui ne représente pas l'épanouissement brillant et fragile d'une aristocratie, mais l'effort collectif des peuples d'Occident. Une morale, un art, une foi sont nées, qui en affirmant la dignité des tâches quotidiennes et en appelant chacun aux richesses spirituelles, vont faire des chefs-d'œuvre de l'humanisme médiéval une réhabilitation supérieure de l'humain.

Sous l'impulsion nouvelle tout se transforme et tout se crée. On interroge l'Antiquité et les Arabes, on découvre l'arithmétique, l'algèbre, la physique, la mécanique, la médecine et l'alchimie. La nature apprenant à se mesurer avec la raison humaine livre ses premiers secrets aux investigations de la technique. Les yeux dessillés, l'homme contemple l'homme, conçoit l'introspection et le libre examen.

Un optimisme joyeux parut alors ouvrir une ère nouvelle. Ce fut pour la bourgeoisie un siècle classique : le XIIIe siècle. Aucune époque ne donne du génie une représentation plus éclatante. Tandis que Thomas d'Aquin bâtit cette formidable architecture de pensée qu'est la Somme, les premières cathédrales s'élèvent fourmillant de milliers de bâtisseurs. Maîtres bourgeois, artisans, clercs travaillent avec le même zèle, et la même modestie. Il n'y a pas d'artistes pour bâtir la cathédrale; il n'y a que des artisans, il n'y a pas encore de sculpteurs. il n'y a que des tailleurs de pierres et l'architecte est payé à la journée comme un maçon. Et cependant l'œuvre de technique et de foi monte témérairement vers le ciel. La lumière qui jaillit de ses vitraux éclaire la douce image des travaux bourgeois. Les vierges de pierre portent l'emblème d'une vie domestique et familière, Marie berce son enfant et Marthe tient en ses mains une humble casserole.

Alors, comme le dit si justement Vermeylen, le divin devient dans la sculpture ce qu'il avait été dans la sculpture grecque : l'humanité idéale. L'Eglise est cette œuvre populaire où la foule collabore en lui fournissant ses créateurs et ses modèles. Elle est le temple de Dieu mais aussi celui de l'homme. Elle est le musée et la salle de spectacle, car le théâtre du Moyen Age y trouve asile, et la foule y vient pour rire aussi bien que pour prier.

Mérite-t-elle cette foule éprise d'art et de poésie qui se presse autour des jongleurs qui lui chantent ses épopées nationales (12), mérite-t-elle qu'une postérité ingrate la dise barbare et n'est-ce pas une culture que cette fièvre créatrice à laquelle nous devons ce que notre sol porte de plus fier et de plus beau. Sept siècles d'indifférence n'ont pu étouffer sous leur cendre la vie qui rayonne du grand siècle méconnu.

« Nul, dit Chesterton, ne comprendra la magnificence du XIIIe siècle, qui n'y sente la vie créer la vie, en quoi il surpasse de haut la Renaissance, qui n'est que la résurrection de nobles choses mortes. Ici, c'est une naissance qui ne copie pas ses temples sur des tombeaux et n'évoque pas de dieux morts de leur linceul de pourpre. Le retour au périmé, la restauration de l'antique ne vaut pas le nom de Renaissance mais de rechute. Au lieu que l'effort titanique qui dresse autour des foules les flèches des cathédrales et la haute nef du thomisme — jeune, neuf et clair — est un coup d'épée dans le ciel. » (13)

⁂

L'ingratitude commence avec la Renaissance, Marsile Ficin, Erasme, Rabelais célèbrent à grands cris la fin de la nuit cimmérienne et gothique. C'est que la Renaissance fut comme notre temps une de ces périodes de grandes découvertes scientifiques qui engendrent la présomption humaine. D'avoir doublé la surface du monde comble d'aise le bourgeois de l'époque. Rien ne satisfait la gloriole bourgeoise comme cette mainmise de l'homme sur la nature, et lorsque Lindberg vole d'Amérique au Bourget, Joseph Prudhomme se sent des ailes.

Bien des choses ont changé depuis le XIIIe siècle. La Mort Noire a réduit de moitié la population de l'Europe occidentale. L'interminable guerre de Cent-Ans a livré les peuples à la famine et à la misère. Après sa brillante expansion, l'Eglise est retournée à la stagnation et à l'ignorance. Pendant les deux siècles de crise, c'est la bourgeoisie qui est restée la gardienne de la civilisation humaniste, et elle ne cesse malgré la dureté des temps, de multiplier les monuments de son génie.

Mais qu'est-ce que la peste, qu'est-ce que la guerre en regard des révolutions qui atteignent la bourgeoisie lorsque s'ouvre le XVIe siècle. Ici, c'est le monde même qui s'écroule, ce monde bien équilibré, bien ordonné où chacun trouvait place et où circulait solide et palpable la bonne et saine monnaie de saint Louis, ce monde limité, concret, précis comme une épure sur lequel la bourgeoisie ouvrait ses yeux réalistes; ce monde-là est mort. Colomb et Copernic ont rallié la vérité à l'absurde. Désormais tout est possible, mais tout devient incertain.

Tandis que s'effondre sa vision domestique de l'Univers, le bourgeois voit s'accomplir une autre révolution. Dès le XVe siècle, et surtout en Italie, l'argent de simple mesure d'échange est devenu cette magique formule de puissance devant laquelle les maîtres du monde ne cesseront plus de s'incliner. La découverte des Amériques et l'introduction en Europe des métaux précieux donnent à son pouvoir un développement inimaginable. En ce début de siècle, la corruption contamine tout; tout s'achète et tout se marchande. Sous forme de charges et d'offices, la chose publique se vend au plus offrant et le commerce des indulgences est devenu une exploitation financière sous le contrôle de la banque Fugger.

Quel vertige pour la bourgeoisie que celui de l'or et du pouvoir. Quelle tentation pour ces affranchis d'hier, se hausser au niveau de l'aristocratie que les difficultés de l'heure rendent si accueillante. Car les barrières tombent entre noblesse et bourgeoisie. La noblesse a besoin d'argent, et lorsqu'il se rend en Allemagne, Charles-Quint ne rougit pas de descendre chez les Fugger d'Augsbourg, bourgeois sans doute, mais milliardaires. Car, dès ce moment, se crée dans la mentalité de l'aristocratie cette hiérarchie de la bourgeoisie suivant l'argent.

Arbitres politiques, conseillers des princes, armateurs disposant de flottes de guerre, ou banquiers dont les états se disputent l'alliance, bientôt les bourgeois du XVIe siècle ne voient plus de limites à leurs appétits et, le 31 mars 1547, une petite-fille de bourgeois Catherine de Médicis — qui porte dans ses armes les pilules de son ancêtre apothicaire — monte sur le trône de France. De temps à autre un prince jaloux de son autorité fait pendre quelques bourgeois trop puissants. Les faillites, les grands krachs en abattent quelques autres. Mais le bourgeois moyen ne voit pas ces désastres. Il ne voit que l'ascension prodigieuse de quelques privilégiés, et ces exemples provoquent une émulation extraordinaire. Le jeu de l'argent devient le vice de toute la bourgeoisie. Chacun prête, emprunte, joue, spécule et parie. On spécule sur les créances, les prix, le change. On parie sur tout, et particulièrement à Anvers sur la vitesse des chevaux et le sexe des enfants à naître. Les gouvernements, suivant l'impulsion générale, organisent des loteries, des emprunts. Le commerce de l'argent, d'abord monopolisé par des étrangers, se généralise et se perfectionne. Les bourses se fondent. On pratique les assurances et on crée les sociétés par actions.

Mais la carrière de l'argent ne s'ouvre pas à tout le monde. Les petites gens en sont exclus. D'autres en sont revenus les poches vides et le cœur amer. La bourgeoisie se déchire. Tandis que les malchanceux vont grossir les rangs du prolétariat, les enrichis choyés par l'aristocratie adoptent son style de vie et ses intérêts de classe. La bourgeoisie commence à rougir de sa roture et désormais son ambition la plus haute est de se faire anoblir. Elle ne songe qu'à se défendre de tout contact avec le peuple. Elle

---

(1) Paul Valéry : *Discours de réception à l'Académie Française*, p. 12.

(2) Anatole France : *Vie littéraire*, IV, p. 181.

(3) Cf. Goblot : *La barrière et le niveau. Etude sociologique sur la bourgeoisie française moderne*, p. 145.

(4) Emmanuel Berl : *Mort de la morale bourgeoise*, p. 47.

(5) Cf. Henri de Man : *L'Idée socialiste.*

(6) Cf. Pirenne : *Les anciennes Démocraties des Pays-Bas.* — Pirenne : *Les Villes du moyen âge.*

(7) Pirenne : *Les anciennes Démocraties des Pays-Bas*, p. 66.

(8) Nous connaissons quelques rares noms d'imagiers, Jean Ravy, Jean le Bouteiller, André Bauneveu, Jean Pépin de Huy. Ils sont généralement postérieurs aux grands siècles de la sculpture gothique, les XIIe et XIIIe siècles où furent décorés les portails et façades de Chartres, Notre-Dame de Paris, Amiens, Strasbourg, etc.

(9) Elie Faure : *L'art médiéval*, p. 308 : « On crut — il crut sincèrement lui-même, — qu'il avait fait à son image l'Occident du XIIIe siècle. En réalité, c'est la France et l'Europe qui, soulevées de vie, firent cent cinquante ans le catholicisme semblable à ce qu'elles étaient ».

(10) G. K. Chesterton : *Saint Thomas d'Aquin*, p. 227.

(11) Idem, p. 87.

(12) Cf. Joseph Bédier : *Les Légendes épiques.*

(13) G. K. Chesterton : *Saint Thomas d'Aquin*, p. 21.

cultive tout ce qui l'en distingue et, dès ce moment, elle cherche à rétablir entre le peuple et elle la barrière qui la séparait naguère de l'aristocratie. Par une étonnante fortune, c'est l'humanisme des renaissants qui va servir ce dessein. Car ce fut une culture profondément aristocratique, fondée sur le mépris de la tradition populaire et nationale, ce fut une culture de luxe et d'exception soumise aux caprices de son public et aux fantaisies de la mode. La grande bourgeoisie y adhéra d'enthousiasme. Chaque gens bourgeoise comme chaque cour princière fut un foyer d'humanisme renaissant. Et ce que les Chigi, les Ango, les Hochstätter demandaient aux artistes et aux lettrés, qui souvent vivaient auprès d'eux en clients à la mode romaine, c'était de les distraire, d'occuper leurs loisirs d'hommes d'action, plus souvent encore de leur créer une légende ou de leur élever un monument digne d'eux. Ce mécénat réclamait impérieusement que l'art se mit à son service, et le service se payait bien.

Dès ce moment, artistes et intellectuels jouent dans les salons de la bourgeoisie ou de la noblesse le rôle de l'attraction. Toutes les opinions qui ont fait fortune au cours du XVIe siècle ont passé par le stade du salon et ont connu la consécration de la mode. Même celles qui paraissaient incompatibles avec la futilité mondaine, même l'étroit et sombre calvinisme qui fut l'engouement passager de l'entourage de Marguerite d'Angoulême, l'aimable, frivole et légère Cour de Nérac où l'on discutait prédestination entre un conte de Boccace et la Mandragore. La reine y exhibait Calvin un peu comme Anatole France montrait Rappoport aux habitués de la ville Saïd.

De quelle hauteur les humanistes choyés par l'aristocratie considèrent alors le peuple. « Le rôle d'un bon prince, dit Erasme, est de ne rien admirer de ce que glorifie le vulgaire. Il est vil et indigne de lui de sentir avec le peuple. » (14)

Tout comme les courtisanes ils se servent du latin ou du grec pour masquer la roture de leur nom, car une Diane de Pougy se nomme alors Polyxène ou Penthésilée, et l'on feint d'ignorer qu'Erasme se nomme Geert Geerts, Melanchton Schwarzerd et, Paracelse Hohenheim. A qui n'a point d'aïeux la filiation littéraire et le blason du lexique ! Car ils se cachent de tout ce qui rappelle leur origine, le passé de leur race, le sol sur lequel elle a vécu. Ils dédaignent leur pays, sa langue, ses traditions et ses coutumes. Sous leur influence le latin étouffe les riches et savoureuses langues nationales. Il devient le langage des lettres, de la poésie, de l'histoire et le parler des gens cultivés. On pense, on chante, on aime en latin, et la langue maternelle ne sert plus qu'à donner des ordres aux domestiques. A Montaigu, le premier des collèges parisiens, l'usage du français est interdit même en récréation et l'élève qui s'en sert est frappé de verges. Avec la langue c'est tout le bric à brac mythologique qui entre en scène, une antiquité faussée par l'optique italienne, la Grèce décadente et le pédantisme romain. Cicéron devient l'objet d'un véritable culte et l'on songe sérieusement à canoniser Aristote et Platon. Les théologiens font couler dans l'enfer catholique le Styx et le Cocyte et la porte de Saint-Pierre de Rome s'orne de cette décoration inattendue : le voluptueux baiser de Leda et de Jupiter métamorphosé en cygne. Comme on a découvert quelques marbres grecs dans le sol romain, la fureur de l'antiquaille ne connaît plus de limites. Chacun brocante et collectionne. Les artistes de l'époque se muant en terrassiers circulent partout armés de la pioche, grattent la terre et fouillent le sol. En même temps, se déchaîne une véritable manie de la bâtisse. Partout, on démolit pour reconstruire. Jules II, aidé par Bramante, transforme Rome en immense chantier. Urbaniste énergique il fait démolir toutes les constructions dépassant l'alignement et jette en prison les propriétaires qui protestent. On abat la vénérable petite basilique romaine de Saint-Pierre. On arrache aux églises gothiques leurs beaux vitraux, car il faut accommoder le culte au goût du jour, c'est-à-dire à l'antique.

Ce fétichisme de l'antiquité ne laisse pas d'être puéril. Marsile Picin allume une lampe perpétuelle devant le buste de Platon. Erasme murmure : « Saint Socrate, priez pour nous ». On raconte que la lecture de Quinte Curce guérit de la fièvre et Alphonse, roi de Naples, vénère comme relique un os qui pourrait avoir appartenu à Tite-Live et qu'il a ramassé Dieu sait où.

Tandis que princes et bourgeois s'extasient sur les produits d'un paganisme vieilli, les petites gens donnent l'exemple du bon sens et du bon goût. Eux seuls maintiennent l'usage du parler natal, eux seuls continuent de chanter dans les rues des vers de vrais poètes sur de la musique de chez eux pendant que les enfants des grands s'endorment au son de berceuses latines. Et tandis que le Paradis des Riches est devenu une succursale de l'Olympe où l'ombre de Jupiter couvre Jésus-Christ, c'est à Marie que le peuple encore s'adresse :

Tu hais orgueil et félonie
Sur toute chose.
Tu es le lis où Dieu repose
Tu es rosier qui porte rose
Blanche et vermeille
Ha ! Dame vierge, nette et pure
Toute femme pour ta figure
doit-on aimer. (15)

Tant de fraicheur, tant d'honnêteté et, pour tout dire, tant de jeunesse incommode les humanistes. Ils croient, ces innocents, qu'il faut apprendre au peuple à chanter et à joindre les mains. Ils vont lui enseigner que Dieu est ce Titan solitaire qui écrase le visiteur de la Sixtine, ils vont lui apprendre que la poésie n'est pas cette chanson qui disait leurs peines et leurs joies, que l'art n'est pas ce Saint-Joseph paternel qui veille à l'entrée de l'Eglise, ils vont lui dire que ses cathédrales sont laides, que ses légendes sont grotesques, son théâtre ridicule et vulgaire. Ils vont commettre ce crime : enlever au peuple le sentiment de la beauté qui l'environne, de celle qu'il a créée, de celle qui rayonne de la vie familière et des humbles travaux. Ils vont lui dire que son sort est obscur, ses occupations viles et méprisables. Ils vont convaincre le peuple de son indignité. Faute énorme, faute incalculable car on peut se résigner aux privations, non au mépris. C'est l'honneur des hommes que cet avilissement ils ne puissent l'admettre. Dès ce moment la vertu du pauvre prend le visage de la révolte contre l'ordre établi. Le germe de toutes les révolutions est dans l'œuvre de ces doux philanthropes Erasme, Morus, Melanchton.

Désormais une grande imposture accable le monde : des lettrés, des savants, des artistes, des hommes qui représentent la culture dans ce qu'elle a de plus haut, acceptent pour leurs semblables cette dégradation, et — là est l'imposture — ils se réclament de l'humanisme.

Humanisme contre l'homme que celui qui rejette l'homme au lieu de l'absorber ! Humanisme contre l'homme que celui qui prive l'individu de ce sentiment si plein, si fortifiant de trouver place dans un ordre et de participer à une harmonie ! Désormais l'humanisme est démenti par ceux-là même qui le professent. Sous leur plume la féconde doctrine devient manifeste stérile, l'idéal se mue en idéologie. L'humanisme fuit abandonnant sa postérité bâtarde; l'humanitarisme.

En même temps qu'ils l'arrachent au peuple, les humanistes privent la culture de son appoint le plus considérable : la vie. En isolant l'art dans le culte d'une époque périmée, en l'écartant des conditions normales de l'existence, ils le privent d'oxygène, ils le condamnent. « Je ne crois pas au génie des artistes qui ne sont pas humains, écrit Louis de Fourcaud, et je ne crois pas davantage à l'humanité des conceptions que l'on ne tire pas de la vie. » (16)

Or, partout l'humanisme remplace la vie par l'érudition, et la poésie de ce temps portera ce nom, poésie érudite, mots qui jurent d'être assemblés. Sauf en Italie, où le culte de l'antique se rattache en une certaine mesure à la tradition nationale, partout l'art se déssèche, devient maniéré et pompeux. Le naturel se fige, la probité disparaît, la simplicité fait place au faste et à la grandiloquence. Un exemple entre tous : notre peinture flamande aux XVe et XVIe siècles; le génie des Van Eyck et leur énorme certitude, Vanderweyden et sa sérénité dominant le drame, les puissantes résonances d'un Vander Goes, et Bouts, et le maître de Flémalle et Jérome Bosch et Memling, tant de personnalité, tant de profondeur pour aboutir à ce que Pirenne appelle plaisamment nos métis italo-flamands Lombard, Coxie, Pourbus, Devos. Un seul de nos artistes reçut de sang froid la leçon de la Renaissance et ne fut pas absorbé par elle. Cet homme prodigieusement intelligent et tout pénétré de la tradition de son peuple, c'est Pierre Breughel l'Ancien.

⁂

Les humanistes renaissants avaient mené la culture à l'impasse de l'artificiel. Eux-mêmes n'échapperaient point au sort commun. Leurs doctrines étaient atteintes de cette tare secrète et le siècle paraît s'être appliqué à leur infliger un démenti éclatant. Alors qu'ils parlent de liberté et de dignité humaine leur époque consacre officiellement l'esclavage. Ils prétendent affranchir l'esprit de la tutelle cléricale, mais leur postérité verra la fin du laïcisme et le triomphe des jésuites. Ils condamnent les troubles et les guerres mais leur disciple Machiavel rédige le code du cynisme politique. Enfin, les humanistes prêchent la tolérance, mais ils parlent encore que tous les bûchers s'allument. Chimérique et verbeuse, leur idéologie pacifiste allait être emportée dans la tourmente comme un fétu de paille. La paix n'en profita point, mais la bourgeoisie y puisa le goût du lyrisme humanitaire et l'art des beaux discours.

Etonnante moisson de l'humanisme ! Si c'est au fruit qu'il faut estimer l'arbre, à quel point la gloire des humanistes de la Renaissance paraît surfaite. Cette gloire ils l'empruntent à la beauté du vieil idéal bourgeois dont ils se réclament. Pacifisme, tolérance, liberté et dignité humaine, toujours ces idées réveilleront un écho dans le cœur des hommes. Mais ces idées, les humanistes les ont trahies, ils se sont abrités derrière elles; ils s'en sont servi au lieu de les servir et ils les ont rendues méconnaissables. L'humanisme de la Renaissance c'est déjà le carrefour qui mène à toutes les issues, c'est déjà le refuge d'où l'on observe impunément la bataille, c'est une doctrine vidée de son contenu positif, de sa force révolutionnaire et créatrice. Son pacifisme est celui des pleutres, sa tolérance est prétexte à ne point manifester d'opinion. « Je reste neutre tant que je peux, dit Erasme, afin de mieux servir les sciences en train de refleurir. » (17) Tolérance ! le nom est beau et la formule habile, mais ce n'est plus qu'une formule. La tolérance n'est une vertu que chez l'homme qui croit à quelque chose. Elle suppose un scepticisme méthodique, non la mentalité négatrice de ce que nous appelons couramment un sceptique. Or, pour la plupart, ces humanistes, papes ou laïcs, sont d'effroyables sceptiques. L'admirable courage d'opinion d'un Luther, ils le nomment obstination. Ils ne croient guère à Dieu ni au diable, toutefois un peu plus au diable qu'à Dieu. Ce sont des hommes qui se sont installés le plus commodément possible dans un siècle difficile et périlleux.

Aussi lorsque surgit de l'Est un de ces courants de fatalisme qui, périodiquement, montent à l'assaut de l'optimisme humain, lorsque vient l'heure critique pour l'humanisme, il ne se trouve personne pour le défendre. Contre Luther que peuvent les humanistes. Contre cet homme de grande résolution que peut Erasme l'éternel hésitant, contre cet homme de grande foi que peut Léon X l'homme de peu de foi. L'humanisme en péril ! Erasme l'a compris. Depuis qu'il connait le nom de Luther, Erasme, avec sa lucidité coutumière, a su qu'il était l'ennemi. Alors, si vraiment l'humanisme lui est cher, si son pacifisme est sincère, s'il tient au triomphe de ses idées de tolérance et de liberté et de sa doctrine de l'autonomie morale, il va saisir l'occasion unique qui lui est offerte de les défendre. Car il a cette chance de tenir, et à deux reprises, le sort de la culture entre ses mains. Erasme, le chef spirituel de l'Europe, l'homme le plus lu, le plus écouté, le plus sollicité du monde est prié de venir défendre ses opinions à la Diète de Worms en 1521, à la Diète d'Augsbourg en 1530. Son autorité morale est immense. Les deux fois, et la seconde fois surtout, les circonstances sont telles qu'il suffirait d'un mot d'apaisement, qui sait, peut-être de sa seule présence, pour concilier des adversaires fatigués, qui cherchent un terrain d'entente. Cette parole, cette présence, Erasme les refuse. Il décline l'honneur de représenter l'opinion humaniste et reste prudemment chez lui. Par deux fois Luther triomphe.

Hélas ! Ce qu'apportait Luther, c'était aussi le fanatisme, c'était le retour à une religion lugubre et stérile, l'immolation de l'intelligence et de la volonté, la négation même de l'humanisme. Sous la cape augustinienne du moine mystique se dissimule la réaction aux cent visages. Martin Luther croit apporter au monde sa libération. Il ne fait que ruiner l'œuvre glorieuse de quatre siècles de bourgeoisie.

⁂

Les idées qui avaient exprimé les aspirations des démocraties urbaines du Haut Moyen Age ne cessèrent de couver sous la cendre. Après le XVIIe siècle, où la débacle humaniste des Renaissants se consomma définitivement dans le triomphe des jésuites, il y eut encore des humanistes et même des tentatives d'humanisme, il n'y eut plus de culture humaniste.

La Renaissance avait scindé la société en trois catégories : celle des gens qui exercent les métiers vils et n'ont pas de culture, celle des gens qui ont des loisirs et les consacrent à la culture, celle des intellectuels et des artistes qui sont chargés de pourvoir à cette culture. La bourgeoisie, qui était la bénéficiaire directe de cet état de choses, se trouva devant cette difficulté : renier le vieil idéal humaniste, ou l'acceptant renier son nouveau mode de vie. Elle ne fit ni l'un ni l'autre. Elle sépara le domaine de la théorie de celui de l'action. D'un côté elle mit la pensée, de l'autre la vie. Elle défendit âprement ses positions matérielles, mais elle aima qu'à l'occasion ses intellectuels développassent quelques marottes humanistes. Jamais elle ne combattit de front l'idéal dont elle percevait malgré tout la force et le prestige, mais elle s'en assura, ou plus justement elle crut s'en assurer l'innocuité en le reléguant dans cette région artificielle des idéologies où la réalité n'a point de prise. Le peuple s'habitua très vite à considérer la sociologie humanitaire comme un luxe spécifiquement bourgeois. « Les considérations littéraires, morales ou sociologiques, écrit Georges Sorel, touchent fort peu les gens qui ne sont pas nés dans les rangs de la bourgeoisie. » (18) Ce fut entre le peuple et les intellectuels l'origine d'une suspicion qui n'a jamais plus été levée. En même temps le populaire se désintéressa des arts qui ne s'adressaient plus à lui et désormais « il appela culture cette subdivision de la vie qui se rapporte à la vie véritable comme les dépenses de luxe aux frais nécessaires, ou comme le salon simplement décoratif aux pièces où l'on vit et où l'on travaille » (19). La culture servit à classer, à distinguer. Elle cessa d'être le riche terreau où chaque membre de la communauté alimente son vouloir de perfection. Elle cessa d'être le pain spirituel de tout un peuple. En revanche, elle devint le domaine privé des connaisseurs, des amateurs, des dilettantes, des rapins et gens de lettres, faune qui secondait d'une manière inespérée les desseins secrets de la bourgeoisie. Car elle avait la même conception de la culture, divertissement et jeu suprême de l'intelligence. Ce fut le culte de l'artificiel. L'horreur du réel fut poussée au point que réaliste devint synonyme de vulgaire. L'on se rallia décidément à la conception que l'idéalisme exclut tout contact avec la réalité. On fut spiritualiste avec distinction, mais on professa par tous ses actes que la seule affaire sérieuse dans la vie était de maintenir son rang de bourgeois.

Car si la bourgeoisie avait conservé de son fonds humaniste quelques proverbes et quelques préceptes moraux : le travail ennoblit, il n'y a pas de sot métier, pauvreté n'est pas vice, en même temps elle instituait une morale d'exemple et d'insinuation où la pratique enseignait ce que flétrissait la doctrine. Elle forma ses enfants à choisir une profession conforme à la dignité de leur classe plutôt qu'à leurs aptitudes et propre à leur assurer des avantages matériels plutôt que le bonheur, elle leur enseigna que la pire des éventualités c'est le déclassement, elle leur montra qu'il faut juger ses semblables d'après le critère de la respectabilité et de la correction plutôt que suivant leur vertu. Elle s'appliqua à former des bourgeois avant de former des hommes.

⁂

Les hommes de ma génération ont grandi dans le désaccord d'une société et de sa culture. Tous leurs rapports, tous leurs échanges, tous leurs efforts sont nés d'un malentendu.

Ils ont eu des désespoirs et des révoltes. Dans leur frénésie de jeunesse ils ne savaient pas toujours très bien à quoi ils en avaient. Mais ils sentaient que derrière le réseau de conventions, de commodités et de compromis, où se débattait leur impatience, il y avait la vraie vie, la vie dangereuse peut-être et dure, mais pleine, riche, non émasculée, la vie où le mot liberté a un sens et l'enthousiasme un destin.

Beaucoup d'entre nous se sont égarés dans une aventure sans issue. Détresses isolées et qui fuyaient l'aveu. Nos indignations portaient le masque du cynisme et l'indifférence dissimulait nos ferveurs. Et nos aînés n'ont pas compris. Ils ont appelé froideur notre décence. Ils n'ont pas vu que nous rougissions de leurs beaux sentiments. Ils nous ont imputé les égarements de quelques déséquilibrés, l'égoïsme de quelques arrivistes. Et personne n'a compris que la pudeur et l'indignation revenues garantissaient le rétablissement de toutes les valeurs morales.

Car il y a quelque chose de changé dans le monde. Le malentendu vieux de quatre siècles est en train de se dissiper. Tout pousse à une revision de valeurs, les événements et la mentalité nouvelle, la faillite des institutions et l'apparition d'une jeunesse non conformiste. Combien nous avons progressé depuis l'avant-guerre et sa résignation complaisante. Dans tous les coins de l'Europe il y a des hommes qui ouvrent des fenêtres sur l'air libre, sur la clarté, et le courant d'air balaie cette odeur de renfermé et de moisi où s'est écoulée notre enfance. Combien nous nous sentons loins de ces bibelots d'étagère; l'égotisme d'un Barrès, la perpétuelle disponibilité d'un Gide; et quelle leçon pour notre jeunesse que la conversion du vieillard Gide à un ordre auquel il subordonne désormais son individualisme effréné.

Il y a quelque chose de changé en Europe puisque chacun se dit révolutionnaire et les hommes les plus différents Jacques Maritain et Jean Guéhenno. Et ce que chacun entend par là, c'est avant tout un redressement des valeurs morales : « La révolution sociale sera morale ou elle ne sera pas ». La prophétie de Péguy est devenue le mot d'ordre du siècle et jamais l'esprit n'a connu une pareille royauté. Hier refoulé, asservi au point que toutes les valeurs culturelles et même le spiritualisme occupaient une fonction utilitaire, aujourd'hui paradoxalement triomphant puisqu'à l'autre bout de l'Europe un peuple édifie sous l'étiquette de matérialisme un ordre qui suppose une conception idéaliste de l'homme et la foi en sa perfectibilité.

Cette renaissance spirituelle, nulle part elle ne surgit plus drue, plus robuste qu'en Belgique. Une véritable élite met aujourd'hui notre pays à l'avant-plan de cet effort d'épuration et de reprise de conscience où le génie occidental, menacé de toutes parts, cherche son expression nouvelle. Qu'il me suffise de citer l'œuvre énorme d'Henri de Man, et la revue « Equilibres » qui, sous la direction d'un des nôtres, Me Albert Chomé, s'efforce dans un esprit si élevé, et sans distinction de parti, de dégager les éléments de l'ordre nouveau, avec une collaboration brillante qui groupe parmi d'autres les professeurs Bohet et Vandendungen, Jacques Lefrancq, René Jadot. Une action parallèle est entreprise à l'étranger. Congrès, conférences, livres, revues, attestent la régénération d'un idéal que certains avaient pu croire condamné. Humanisme, le mot est dans l'air mais aussi le sens profond de l'humanisme, une façon d'envisager chaque problème sous l'angle de l'humain. Plus de narcissismes complaisamment entretenus aux dépens de la culture. Pas davantage de subordination de l'esprit aux mots d'ordre de partis, aux disciplines de classe. Cette torsion légère de la pensée, qui gâte les plus belles méditations d'un Barrès, on ne la trouve jamais chez le socialiste de Man ni chez le catholique Mounier. Ces intellectuels ne prétendent qu'à servir la culture. Ils veulent la délivrer du rôle fonctionnel qui l'avilit. Ils veulent qu'à nouveau elle envahisse la vie, qu'elle reprenne son total domaine, celui du métier, celui de la profession; ils demandent que l'activité humaine ne soit plus uniquement consacrée au profit, mais que chacun, dans le cadre de ses occupations, fasse ce qui lui est échu le plus honnêtement possible et non le plus avantageusement. Ils remettent au premier rang des vertus viriles, la conscience professionnelle.

Ils sont individualistes, car ils veulent placer l'individu dans les conditions les plus favorables à son développement; mais ils n'applaudissent pas au triomphe de l'individualisme si tel bourgeois accommode sa maison en pagode japonaise ou si chacun des décorateurs du plus luxueux des paquebots modernes s'est ingénié à un style différent. Ils blâment la société bourgeoise de gaspiller son capital humain en tolérant des épiciers dans les collèges esthétiques et des ingénieurs pour poinçonner les tickets.

Ils s'attaquent aux servitudes qui entravent l'homme et l'empêchent d'exalter en lui le meilleur, servitudes de l'argent, luxe ou misère, servitudes qui naissent de l'esprit de classe et qui répartissent les hommes et les isolent suivant un ordre si peu conforme à leur réelle vertu, servitudes issues des nationalismes hypertrophiés ou d'une foi aveugle en l'autorité. Selon la formule d'Emmanuel Mounier « ils veulent protéger la personne, à la fois contre le désordre libéral et la tyrannie des appareils collectifs » (20).

Car ces hommes d'opinions politiques les plus diverses relèvent tous d'une même tendance spirituelle. Il y a entre eux ce lien profond qui unit, souvent à leur insu, les représentants d'une grande époque. De nouveau une vérité collective se fait jour, et partout les guetteurs à l'écoute transmettent le même message.

Au-dessus de la mêlée des partis, un nouvel humanisme nous est né, qui s'attaque directement à l'œuvre néfaste de la Renaissance.

Car il a foi en l'homme et répudie le pessimisme humain qui inspire toute la pensée des Renaissants, de Thomas à Kempis à Machiavel. Il ne croit pas à l'homme idéalement bon, mais à l'homme infiniment perfectible, et pense qu'une société qui méprise l'homme ne peut être un terrain favorable à sa perfectibilité.

Car il est réaliste et non chimérique et ne construit pas de royaume d'Utopie. Il ne prétend pas apporter aux hommes le bonheur mais une morale où ils se sentent plus à l'aise, un enthousiasme où ils puissent communier.

Homme de ma génération, homme de mon pays et de mon milieu, c'est à toi que je m'adresse. Peut-être t'arrive-t-il aux heures inquiètes de chercher ta justification. Peut-être t'arrive-t-il de sentir le besoin impérieux de t'insérer dans ton époque, d'y concourir et de manquer ta place parmi les hommes de demain. Peut-être aimes-tu l'ordre mais n'oses-tu plus appeler ainsi « le désordre établi » (21). Peut-être as-tu acquis ce savoir, que vivre c'est à tout moment choisir. Peut-être penses-tu avec André Malraux que seul l'état de lutte, de ferveur, de renoncement à l'inertie crée les conditions convenables à l'existence humaine.

La résignation n'est pas ton fait ni la duplicité ni « ces patiences qui sont de mornes et sournoises abdications de la condition même de l'homme » (22).

En homme de chez nous, tu aimes à penser juste et à agir vrai, et si tu acceptes l'héritage humaniste tu voudras qu'il soit ta discipline, non le rempart de tes commodités.

Notre époque est belle, aérée, héroïque. Quel temps prestigieux, n'est-ce pas, que celui qui porte l'homme à de tels débats; quelle splendeur annonce une journée qui s'ouvre sur de tels horizons. Peut-être toi et moi ne serons-nous plus là pour recueillir la radieuse moisson de la journée nouvelle. Qu'importe, si nous y avons contribué ! Nous avons vu la nuit prendre fin, nous avons perçu, avec le souffle frais, annonciateur des aurores, qu'une immense espérance est née. Une jeunesse étonnamment pure et généreuse est prête à tirer de la tragédie d'hier, triomphe de l'inhumain, la seule leçon possible : la restauration du culte de l'homme.

---

(14) Funck-Brentano : *La Renaissance*, p. 86. Cf. Erasme : *Institutio Principis Christiani* : « *Quantopere Principum vulgus studet abesse a cultu, victuque plebeio, tantopere verus Princeps debet abesse a sordidis opinionibus, ac studiis vulgi, immo solum hoc sordidum, vile, seque indignum ducat, cum plebecula sentire, cui nunquam optima placuerunt* ».

(15) Rutebeuf : *Œuvres complètes*.

(16) Louis de Fourcaud : *Gazette des Beaux-Arts*, 1884.

(17) Erasme : *Lettre à Luther*. — *Opus epistolarum Des. Erasmi Roterdami*. — Oxford 1923. — Tome III, p. 606.

(18) Georges Sorel : *Réflexions sur la Violence*, p. 86.

(19) Henri de Man : *L'Idée socialiste*, p. 33.

(20) *Revue Esprit Nouv.* 1935, p. 278.

(21) Emmanuel Mounier : *Révolution personnaliste et communautaire*, p. 11.

(22) Charles Péguy : *Notre conjointe sur M. Descartes*, p. 78.

Weeblad, à son Rédacteur en chef Me René Victor et aux juristes flamands qui ont fourni ces derniers temps un effort considérable.

En terminant, Me Thelen fait appel à tous pour l'usage attentif d'un dialecte châtié.

Me Albert Clerens prononce alors le discours de rentrée traitant de Anneessens et du soulèvement de 1718 à Bruxelles. Il débute par un tableau de la situation de nos provinces au premier quart du XVIIIe siècle : évoquant le spectacle de la soldatesque qui encombrait le pays, de l'industrie arriérée et sans ressort, des charges excessives qui opprimaient les citoyens, de bandes qui pillaient et rançonnaient les habitants.

Il représente ensuite l'organisation de Bruxelles et le rôle que les « nations » jouaient dans la vie de cette ville. Le marquis de Prié était alors gouverneur des Pays-Bas autrichiens et y représentait l'Empereur Charles VI. Les règlements nouveaux édictés par le gouverneur en 1700 avaient considérablement réduit les droits et les prérogatives des nations et des métiers de Bruxelles. Cela provoquait des mécontentements qui, en 1717, se transformèrent en troubles.

Craignant pour le régime, le marquis de Prié décida de réprimer ces insurrections avec une extrême rigueur. François Anneessens, doyen du métier des chaisiers et fabricien de l'Eglise Saint-Jean, parut, malgré son grand âge, l'âme de la résistance. Le Gouverneur fit arrêter Anneessens en même temps que les bourgmestres et échevins de Bruxelles.

C'est le Conseil souverain du Brabant qui fut chargé de juger les prévenus. Prié intervint de mille façons pour que Anneessens ne pût échapper à une condamnation. Malgré le courage et la fermeté dont celui-ci fit preuve dans des débats, qu'il dut affronter seul, sans défenseur, il fut condamné à la peine de mort et exécuté le 19 septembre 1719.

Ce fut dans la ville un jour de deuil et de tristesse.

Fidèle à son souvenir, Bruxelles lui a élevé une statue et le considère comme un martyr des libertés communales.

Anneessens fut-il un émule de Jacques Van Artevelde ou de Guillaume d'Orange ? Me Clerens croit que la vérité est plus simple. Anneessens n'était pas un entraîneur d'hommes mais fut victime des événements. Il constitua en réalité avec anachronisme une survivance au XVIIIe siècle de la « Corporation », cette institution qui connut au moyen âge un incomparable développement et une réelle splendeur.

⁂

M. le Bâtonnier Thomas Braun prend ensuite la parole. Il est heureux de pouvoir participer à la joie de l'événement que fête le peuple flamand et comprend celle de Me Thelen. Quoi de plus réconfortant pour nos efforts dans la poursuite d'un idéal que de les voir aboutir à la réparation d'une injustice. Vous comprendrez, ajouta-t-il, que pour ceux qui sont touchés par votre victoire, la nouvelle soit saluée plus discrètement. Tous n'illuminent pas, mais tous arborent cependant le drapeau national. Tous sont décidés à observer les prescriptions nouvelles loyalement, sans arrière-pensée, non seulement dans la lettre, mais dans l'esprit. La mise en œuvre de cette loi sera peut-être difficile; elle donnera l'occasion de montrer la bonne volonté de chacun.

La loi de 1935 n'a pas abrogé les règles de la confraternité; celle-ci se colore de sentiments affectueux; elle est parente de la charité et exige, non le protocole extérieur, mais le sentiment de « gentillesse ».

Me Thomas Braun félicite l'orateur pour le choix de son sujet et la façon parfaite dont il a ressuscité la figure d'Anneessens. Il cite les travaux qui précédèrent celui-ci : la mercuriale du Procureur général de Bavay et le discours de rentrée de Me Adolphe Lacomblé il y a quarante ans.

Après une synthèse pénétrante du héros dont le souvenir fut évoqué, M. le Bâtonnier rappelle que Anneessens fut transporté dans les sanglots de la foule, à l'église Notre-Dame de la Chapelle, sous ce clocher bulbeux dont nous aimons la silhouette délicate; il repose là, à côté de Breughel, cette autre figure de chez nous, attachante et si humaine. Les voici bien rapprochés dans les mêmes prières matinales du bon peuple des marolles, qui demeure le même, qui est le nôtre...

En terminant, Me Braun remercie Me Clerens d'avoir rappelé l'amour de la Belgique pour ses libertés et la fierté de notre Patrie pour les Fils dont elle s'enorgueillira.

A son tour le Président exprime à l'orateur les compliments de la Conférence flamande pour son remarquable discours et la séance est levée.

P. R.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

LA SÉANCE DE RENTRÉE

« Culture française pas morte ». C'est par cette paraphrase d'un télégramme célèbre que peut se résumer notre impression à l'issue de la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

L'on pouvait se demander si l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi des langues en justice n'allait pas porter un coup mortel au Jeune Barreau, dont le français a toujours été — et demeure — le moyen d'expression.

Le succès triomphal et peut-être inégalé de la séance liminaire de l'année 1935-1936 apporte à cette question une décisive et réconfortante réponse.

Sans doute, l'inlassable activité du bureau de la Conférence composé de Me Théo Percy, président, de Me Marcel Roost, vice-président, de Me Julien Russinger, secrétaire, et de Me Etienne Van Cutsem, trésorier, autant que la jeune renommée de l'orateur élu, Me Albert Lilar, furent-elles pour une grande part dans cette exceptionnelle réussite. Mais si la foule des auditeurs fut telle que le vaste auditoire de la Cour d'assises ne put la contenir tout entière, n'est-ce point avant tout parce que le public éclairé a senti qu'il avait pour devoir de soutenir de son agissante sympathie un groupement qui apparaît désormais comme un bastion de la culture latine au sens d'un monde judiciaire flamandisé.

Quoi de plus symptomatique à cet égard que la présence au premier rang d'une aussi brillante assemblée, de deux personnages consulaires qui furent parmi les premiers et les plus ardents promoteurs du mouvement flamand. Ne semblait-elle pas attester qu'il importe de maintenir au cœur de notre communauté flamande,

un foyer de culture française, ne fût-ce que pour entretenir ce qu'un de nos plus spirituels magistrats a si joliment et si pertinemment défini : « le génie latin de la langue flamande » ?

Me Théo Percy ouvrit la séance par un hommage ému à la mémoire de la Reine Astrid et, à son invitation, l'assistance médita dans un religieux silence sur la si brève et si touchante destinée de notre Souveraine.

Le président remercia ensuite les personnalités présentes. Il salua en particulier les autorités de l'Ordre, M. le ministre d'Etat Louis Franck, M. le premier président de la Cour d'appel, le doyen et les membres du Corps Consulaire, le bourgmestre d'Anvers, les délégués des barreaux français, néerlandais, luxembourgeois et les représentants des conférences sœurs.

Puis il définit le rôle de la Conférence du Jeune Barreau qui est de contribuer à initier les jeunes à la pratique des vertus professionnelles au nombre desquelles il cita le souci de la dignité, la confraternité et, sur un plan plus général, un égal respect envers la culture flamande et envers la culture française. *(Acclamation.)*

Me Percy présenta ensuite l'orateur chargé du discours d'usage. Il dit les grandes qualités professionnelles de Me Albert Lilar, son inlassable et féconde curiosité pour tous les problèmes que soulève la vie en société. Il rendit également un spirituel hommage à Me Suzanne Lilar qui partage son activité entre les travaux de son mari auxquels elle collabore, les œuvres sociales et ses devoirs de mère de famille.

Enfin, le président accorda la parole au conférencier.

D'une voix peut-être un peu sourde, mais en une langue à la fois harmonieuse et dépouillée de tous ornements postiches, abondante en définitions heureuses et en formules bien frappées, Me Lilar fit un éloge passionné de l'humanisme.

« La crise que nous traversons, nous dit-il, voit surgir des mystiques nouvelles auxquelles se raccrochent des communautés entières. Les vieilles idées de liberté, de dignité humaine, d'individualisme, de tolérance semblent délaissées et, cependant, si l'on remonte à leur origine, il faut admettre que cet idéal qui fut celui de la bourgeoisie du Haut Moyen-Age peut encore rallier les enthousiasmes de la jeunesse.

» C'est dans les communes du Haut Moyen-Age, où l'homme doit son indépendance au travail et à l'effort individuel que la bourgeoisie conçoit pour la première fois son idéal d'émancipation et de mise en valeur de l'homme. L'humanisme inspire sa morale, ses institutions publiques, les arts, la science. Il communique sa contagion à l'Eglise qui évolue du pessimisme augustinien à l'optimisme humaniste de Thomas d'Aquin. Une culture se développe qui ne représente pas l'épanouissement brillant et facile d'une aristocratie mais l'effort collectif des peuples d'occident.

» Ce fut au contraire une culture profondément aristocratique que l'humanisme des Renaissants. Toute en exaltant le vieil idéal humaniste de la bourgeoisie communale, les humanistes des XVe et XVIe siècles firent de la culture vivante et populaire du Moyen-Age une culture de luxe et d'exception réservée à une classe restreinte, s'exprimant dans une langue inconnue du vulgaire, se complaisant dans l'admiration du périmé et d'une antiquité faussée par l'optique italienne. Ils commirent la faute énorme d'exclure le peuple et de le convaincre de son indignité. Humanisme contre l'homme que celui qui rejette l'homme au lieu de l'absorber. Humanisme contre l'homme que celui qui prive l'individu de ce sentiment si plein, si fortifiant de trouver place dans un ordre et de participer à une harmonie. Désormais l'humanisme fut démenti par ceux-là même qui le professaient. Sous leur plume la féconde doctrine devint manifeste stérile, l'idéal se mua en idéologie. L'humanisme disparut, abandonnant sa postérité batarde, l'humanitarisme.

» Ce malentendu qui a réussi à déformer les notions sur lesquelles sont édifiées les civilisations occidentales et à les vider de leur contenu positif, de leur force créatrice, Me Lilar pense qu'il tend à se dissiper. En Belgique et à l'étranger, un effort d'épuration et de reprise de conscience se dessine. Me Lilar en donne deux exemples, l'œuvre d'Henri de Man et celle accomplie par la revue *Equilibres*. C'est un nouvel humanisme qui se développe s'attaquant directement à l'œuvre néfaste de la Renaissance dont il combat l'individualisme étroit et stérile et le manque de réalisme. Il entend « protéger la personne à la fois contre le désordre libéral et la tyranie des appareils collectifs ».

⁂

Il est évident que les vues de Me Lilar, très personnelles et parfois si ingénieuses que d'aucuns crièrent au paradoxe, ne pouvaient rencontrer l'adhésion unanime d'un auditoire qui chatoyait des milles diaprures de l'opinion.

Mais la chaleur même des discussions que suscita son exposé prouve assez la pertinence du très beau compliment qui lui fut adressé par l'une des personnalités présentes : « Vous avez fait penser des Belges ».

Après qu'une longue ovation eût salué la péroraison de ce beau — et pourquoi ne pas le dire — de ce courageux discours, M. le bâtonnier Van Santen fit du travail de Me Lilar, la critique d'usage qui se résuma cette fois à un éloge sans réserves.

Puis le chef de l'Ordre salua la mémoire des confrères disparus au cours de l'année écoulée, MMes Caroly, Lebon, Mermans, Paternotte, Weyler.

Il rendit un hommage particulièrement ému à Me Aug. Dupont, en qui il célébra le juriste éminent, le maître de la parole et le musicien inspiré. Il rappela également l'inlassable dévouement que Me Dupont mit durant toute sa longue et brillante carrière, au service de la Conférence du Jeune Barreau.

Un thé, auquel le président de la Conférence et Mme Théo Percy les avaient aimablement invitées, réunit les notabilités qui avaient honoré la séance de rentrée de leur présence.

Le soir, un dîner intime qui, en raison du deuil national remplaçait le banquet traditionnel, fut offert aux délégués des conférences sœurs et des barreaux étrangers.

Etude de Me R. DE LEENER
126, avenue de la Toison d'Or
St-Gilles-Bruxelles

Le Notaire De Leener vendra publiquement le lundi 23 décembre 1935, commune de St-Gilles-Bruxelles.

BELLE MAISON

convenant spécialement pour avocat

sise rue Jourdan, 155, ayant trois étages, jardin; façade 5 m. 60; superficie 2 ares.

Occupation : libre. Jouissance immédiate.

Visites : lundis, mercredis et vendredis, de 2 à 4 heures.

SOYEZ DE VOTRE TEMPS...

Ayez un " SWAN LEVERLESS. "

Ses avantages sont uniques : remplissage ultra-rapide, fonctionnement impeccable. Il a fait ses preuves. Deux grands prix à l'Exposition de Bruxelles.

Tous ceux qui ont adopté le porte-plume "SWAN LEVERLESS" n'en veulent plus d'autre. Faites comme eux ! Ecrire avec un " SWAN " sera pour vous un plaisir.

TOUTES BONNES PAPETERIES

Prix inchangés malgré la dévaluation du franc.

En couleurs exquises et en noir classique, à partir de Fr. 145.

SWAN
LEVERLESS PEN

Abonnez-vous au

BULLETIN LEGISLATIF BELGE

ABONNEMENT ANNUEL : **60 francs**

Le Bulletin paraît TOUS LES 15 JOURS

Il contient les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels, parus dans la quinzaine.

Des Tables alphabétiques et chronologiques en facilitent la consultation.

Numéro spécimen gratuit sur demande à la

MAISON FERDINAND LARCIER
Société Anonyme
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

Les XV Codes

(CODES EDMOND PICARD)

TOME II

comprenant TOUTES LES MATIERES PENALES **à savoir :**

CODE PENAL
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE PENAL MILITAIRE
CODE D'INSTRUCTION MILITAIRE
LOIS PENALES COMPLEMENTAIRES
CODES RURAL ET FORESTIER
CODE DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
CODE DE LA ROUTE
TABLES

Ce volume est mis à jour dans le texte même jusque fin novembre 1935.

In-4° en 3 colonnes — Reliure simili-cuir rouge — **45 francs le volume** (47 fr. 50 franco).

Le Tome I comprenant toutes les matières civiles et commerciales qui est épuisé depuis le mois de mai dernier, paraîtra mis à jour jusqu'à

FIN DECEMBRE 1935

au début de janvier prochain.

Sa publication a été retardée par suite de la codification des lois sur les Sociétés commerciales modifiant tout le titre IX du livre I du Code de Commerce et par suite des arrêtés royaux du 17 décembre sur la Procédure en matière de divorce et sur l'organisation du Notariat.

Son prix est également de **45 francs** le volume de 500 pages in-4° en 3 colonnes.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : **L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26**

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Pour simplifier la procédure.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. Soudan, Ministre de la Justice, a institué une Commission chargée de lui donner son avis au sujet des simplifications à apporter à la procédure en matière civile et commerciale.

Cette Commission est composée de MM. Daubresse, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, président; Maurice Sand, Jacques Levy Morelle, Henry Botson, Paul Struye, Charles Van Reepinghen, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, René Bihin, avoué au Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Georges Lermusiaux, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles, membres; Decleire et Wodon, docteurs en droit au Ministère de la Justice, secrétaires.

M. Soudan a procédé jeudi à l'installation de cette Commission au Ministère de la Justice.

⁂

Comparaison n'est pas raison.

Deux députés ont cru devoir exprimer leur surprise de ce que la Conférence du Jeune Barreau ait pu, dans un local du Palais de Justice, faire accueil à un orateur allemand.

Ce n'est pas en Allemagne hitlérienne, écrivent-ils en substance au garde des sceaux, que pareille licence serait ratifiée.

Dieu merci dans notre pays la liberté de réunion et de parole n'est pas vaine et si elle permet notamment d'apporter à ceux qui en ont le souci une documentation assez large, c'est fort bien. L'intolérance d'autrui est-elle donc article d'exportation ?

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

LOI SUR LA DEFENSE SOCIALE :

La dernière leçon de Me VANPARYS a été fixée au 9 janvier à 2 heures 15, en la salle de la 1re Chambre de la Cour d'appel. Objet : *Critiques de la loi.*

SEANCES JUDICIAIRES :

Par suite des fêtes de Noël et de la nouvelle année, la prochaine séance judiciaire a été reportée au 9 janvier prochain. Nous ferons connaître en temps utile les noms des plaideurs qui se feront entendre.

ASSISTANCE AUX JEUNES :

L'assistance aux jeunes est entrée dans la voie de l'organisation. Nous avons chargé les membres de notre commission et quelques autres confrères de bien vouloir prêter leur concours aux stagiaires de première année, afin de les aider à surmonter les difficultés qu'ils éprouvent au début de leur carrière.

Les jeunes qui désirent collaborer avec un ancien ou qui cherchent à s'orienter vers une autre carrière que celle du barreau, sont priés de s'adresser directement au Président de la Conférence, qui s'efforcera de les aider dans cette voie.

CONFERENCES DU SOIR :

La prochaine conférence, rentrant dans le cadre du cycle sur l'EUROPE, a été fixée à la date du 6 janvier. La tribune sera occupée par M. Jean-Richard BLOCH. Il a choisi pour sujet : « L'Evolution de la Russie ».

Le conférencier traitera plus particulièrement le problème de l'homme nouveau en U.R.S.S.

***

Débats judiciaires.

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles, les causes suivantes :

Lundi 23 décembre (IIIe Ch.). — Concurrence déloyale. — Prix imposés (tabacs, cigares et cigarettes).

Jeudi 26 décembre (Ve Ch.). — Respons. en matière de chèque volé portant signature illisible.

Vendredi 27 décembre (Ve Ch. Spéc.). — Interprét. acte vente immobilier.

Samedi 28 décembre (VIIe Ch.). — Interprét. contrat agence d'assurances.

VIENT DE PARAITRE

LES

VARIATIONS MONETAIRES

ET LEURS

REPERCUSSIONS

EN

DROIT PRIVE BELGE

PAR

RENE PIRET

Maître de Conférences à la Faculté de Droit
Professeur à l'Institut Supérieur de Commerce
de l'Université de Louvain.

in-8° de 308 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Conseils aux stagiaires.

Nous reproduisons ci-dessous un passage du discours du Bâtonnier W. Thorp, à la séance de rentrée du Barreau de Paris, le 7 décembre dernier (1), conseils aux stagiaires aussi judicieux qu'excellents.

De nos jours, l'éloquence judiciaire tend avant tout à la simplicité — ce qui n'exclut pas l'élégance. Elle a été remarquablement décrite par un auteur de haute valeur. Il est vrai qu'il examine l'éloquence judiciaire au Second Empire. Elle a quelque peu varié depuis. Il lui reconnait « une plus prompte entrée en matière, le dédain de toute solennité, sauf en des cas très rares, nulle de ces magnificences littéraires ou philosophiques auxquelles jadis on s'est complu, un art qui n'est pas moins que jadis mais d'autre qualité, tout en raccourci, qui s'applique seulement à la précision et qui se juge d'autant plus rapproché de la perfection que, pour dire plus de choses, il a employé moins de mots. On se montre économe des développements autant que jadis on en a été prodigue et on s'applique à ménager la patience des Juges comme si le temps eut acquis une valeur qu'il n'avait pas jusque-là ».

Cela est exact. On dit « le superflu, chose si nécessaire ». D'accord, mais pas en plaidoirie. Et il faut ajouter que l'on n'est jamais trop long lorsqu'on dit ce qui est nécessaire à la cause.

Lorsqu'on parle de l'éloquence judiciaire que veut-on dire ? Veut-on dire qu'il n'y a qu'une sorte d'éloquence judiciaire ? L'éloquence est un don, mais c'est aussi un art que l'on peut assouplir à sa mesure et à ses dispositions naturelles; c'est ainsi que l'un est insinuant, habile et convainc par la force des arguments; l'autre véhément, saisit son adversaire, le bouscule, le terrasse. L'un veut séduire, l'autre convaincre; l'un va droit au but, l'autre prépare le chemin qui mène à ce but, et ni l'un ni l'autre ne fatigueront le Juge s'ils ne disent que ce qui est utile.

Ne cherchez pas à éblouir les Juges; ce n'est pas toujours une façon de faire la lumière. Les éclairer vaut mieux.

Cela ne veut pas dire que la plaidoirie doive être sèche, sans élégance. L'utilité n'exclut pas l'agréable.

On peut donner du relief aux faits sans altérer la vérité et sans longueurs inutiles. La justice n'est pas fatalement maussade. Si certaines affaires touchent à la tragédie, il en est d'autres qui relèvent des appétits qu'on peut combattre par l'ironie.

Il n'est pas défendu d'user d'ingénieux rapprochements. Il n'est même pas interdit (suivant la cause) d'avoir de l'esprit. Mais n'en faites pas, car avoir de l'esprit et faire de l'esprit n'est pas la même chose. Et quand on fabrique péniblement de l'esprit, c'est la preuve qu'on n'en possède pas. Ne raillez pas pour le seul plaisir de vous moquer.

Le souci de l'Avocat doit être de ne pas lasser les auditeurs. La plaidoirie terminée, il est préférable d'entendre dire « déjà » que d'entendre soupirer « enfin ».

Pensez à Périclès qui n'allait jamais à la place publique sans avoir demandé aux Dieux la grâce de ne rien dire d'imprudent, rien qui ne fût convenable, rien qui ne fût nécessaire.

C'est en suivant ces conseils que vous obtiendrez l'Oreille du Tribunal.

Ils ne sont pas nouveaux. Etienne Pasquier, écrivant à son fils sur le point d'être avocat, lui disait : « N'attendez pas de moi que je vous enseigne une infinité de belles fleurettes dont sont pleins les livres des Grecs et des Romains. Je veux que vous soyez prud'homme. Quand je dis ce mot, je dis tout. Le but où vise l'Avocat par ses plaidoiries est de persuader ses Juges et on se laisse aisément mener par la bouche de celui que l'on estime homme de bien. Au contraire, ayez la réputation de meschant... vous ne persuaderez pas les oreilles de ceux qui vous écoutent, parce que chacun se tiendra sur ses gardes, pour l'opinion qu'il aura de vous. »

Pasquier avait raison : on ne décrète pas la confiance; on la mérite.

Un autre conseil, si vous voulez bien. Gardez votre originalité; cultivez les dons que la nature vous a donnés, sans vouloir imiter les autres. Il ne faut pas copier, mais il ne faut pas davantage être trop original.

Encore une fois, mes chers Confrères, je n'entends pas vous donner une recette pour faire une bonne plaidoirie, et les indications que je vous ai fournies, je les ai recueillies en entendant les autres. Il n'est point nécessaire d'être un artiste soi-même pour apprécier une œuvre d'art.

Je vous donne des principes. Regardez autour de vous, vous aurez mieux, vous aurez des exemples.

Et conservez ce dernier conseil qui n'est pas une de ces fleurettes que blâmait Pasquier : « On est toujours éloquent quand la vérité passe par votre bouche. »

LEGISLATION

Loi du 14 décembre 1935 modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps (Titre VI du Livre Ier du Code civil. *Moniteur* des 16-17 déc. 1935, *Bull. législ.* n° 23).

⁂

Arrêté royal n° 213 du 13 décembre 1935 portant modification de la loi du 25 Ventôse XI organique du notariat et complétant l'arrêté du 2 Nivôse XII, *Moniteur* du 16-17 décembre 1935.

⁂

Arrêté royal du 14 décembre 1935 réglant l'exécution de l'arrêté précédant.

Un commentaire de ces textes légaux sera publié dans la chronique notariale de nos prochains numéros.

(1) Extrait de la *Gazette du Palais* du samedi 7 décembre 1935.

LES LIVRES DE DROIT

Code des obligations de la République de Pologne, traduit par Stefan Sieczkowski et Jean Wasilkowski, avec la collaboration de Henri Mazeaud, préface de M. Henri Capitant. — Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1935.

Le Code des obligations de la République de Pologne a été promulgué le 27 octobre 1933 et est entré en vigueur en juillet 1934. Les débats importants et substantiels qui, depuis l'année 1929, préparèrent son élaboration, eurent pour base les travaux d'excellents juristes.

Ce code sera consulté avec une particulière attention car il représente le dernier état de la science juridique en droit privé. Il adapte heureusement à l'Etat polonais les principes qui régissent le Code Napoléon, le Code civil allemand, le Code suisse des obligations et le projet franco-italien des obligations et des contrats. La recherche des influences respectives de ces législations est rendue plus aisée par le rappel, figurant sous chaque disposition, des articles des Codes qui servirent soit de modèle, soit de point de comparaison au texte définitivement adopté.

MM. Stefan Sieczkowski et Jean Wasilkowsky, aidés par M. Henri Mazeaud, ont rédigé une traduction dont le texte est, à la fois, clair et précis, et laisse l'impression d'une législation pensée en langue française.

Au seuil de l'ouvrage, le professeur Henri Capitant, avec maîtrise, situe cette œuvre dans le plan de l'évolution juridique contemporaine, en analyse les diverses parties et en souligne le puissant intérêt. P. R.

***

Procédures d'ouverture des successions et voies d'exécution, par le chevalier Braas, professeur à l'Université de Liége. — Bruxelles, Bruylant, 1935. — Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

Nous avons signalé récemment les rares mérites de la deuxième édition du « Précis de procédure civile », du chevalier Braas.

Le nouvel ouvrage que celui-ci vient de faire paraître apporte aux juristes belges, sur des matières difficiles et peu connues, un exposé clair et très didactique des principes qui les régissent. Il contient aussi des opinions et des annotations nombreuses permettant de pénétrer davantage au cœur des problèmes complexes et variés à l'infini que la vie sociale se charge de soulever.

Le Traité envisage deux grandes questions : tout d'abord, la procédure relative à l'ouverture des successions, comprenant les procédures se rapportant à l'apposition et à la levée des scellés, à l'inventaire, à l'acceptation et à la renonciation aux successions et communautés, aux testaments, aux successions vacantes et en déshérence, au partage, aux ventes mobilières et immobilières suivant les règles prescrites par la loi du 12 juin 1816.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux procédures d'exécution des jugements et des actes. Elle comprend l'analyse de la contrainte par corps et celle des diverses espèces de saisies, envisageant tour à tour les trois catégories de saisies conservatoires et les quatre espèces de saisies mobilières.

La saisie des immeubles, matière redoutable, est l'objet d'une analyse complète dans laquelle sont développés les points suivants : la notion et les conditions de l'expropriation forcée, les poursuites dans certaines matières spéciales et les procédures d'expropriation qui ouvrent successivement des études sur le commandement, la saisie proprement dite, la procédure de validation judiciaire, la vente des immeubles saisis et les incidents survenant dans la procédure.

Le titre de la saisie immobilière se termine par l'examen de la répartition des deniers et celui de la voie parée.

Quant au dernier titre, épuisant la question de la répartition entre créanciers des deniers provenant des saisies, il est consacré à la distribution par contribution et à la détermination des ordres entre créanciers.

Le simple énoncé des questions envisagées fait apparaître toute l'importance de ce nouveau traité. L'autorité du chevalier Braas confère à celui-ci un prix que ses qualités justifient pleinement. P. R.

***

Droits et obligations des entrepreneurs de travaux. Etude de doctrine et de jurisprudence, par Jean DELVAUX. Troisième édition revue et augmentée, 1 vol., 316 pages, Bruylant, Bruxelles 1934.

L'ouvrage de M. Delvaux sur le contrat d'entreprise est aujourd'hui classique. Il apporte aux professionnels du bâtiment d'utiles conseils et de précieux enseignements et aux juristes un exposé clair et méthodique en même temps qu'une documentation abondante. Il embrasse successivement les relations de l'entrepreneur avec le maître de l'ouvrage, avec l'architecte, avec les sous-traitants, avec ses ouvriers, avec les tiers.

La troisième édition qui vient d'être publiée comporte une mise à jour de la jurisprudence tant belge que française et certains développements, notamment à propos de l'application de la théorie de l'imprévision aux devis et marchés. Elle rencontrera assurément la même faveur que l'édition précédente.

⁂

Le contrôle des banques et les émissions publiques de titres par Em. Thiebaut (1 vol. 92 pages). — R. Louis, Bruxelles, 1933.

Les dispositions légales instituant le contrôle de l'activité bancaire constituent un ensemble important et qui peut avoir des répercussions profondes sur l'économie générale du pays.

Cette législation nouvelle, en instituant le statut légal des banques, soumet leur activité des prescriptions sévères et précises qui se rapportent aussi bien à la composition des portefeuilles titres qu'à la tenue de la comptabilité, aux frais de publicité et à la vérification des comptes. Elle établit aussi des règles spéciales relatives aux émissions publiques de titres et accentue la responsabilité pénale des banquiers. Toutes ces prescriptions sont mises en lumière et présentées avec méthode et précisions dans l'ouvrage que vient de publier Me Thiebault, en manière telle que chacun pourra aisément se rendre compte de la portée exacte de cette nouvelle et importante réglementation.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

7 DECEMBRE 1935 :

Van Waeyenberge, François, commerçant, 570, chaussée de Ninove, Anderlecht. (Assignation.)
J.-com. : M. Heymans. — Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 15-1-36.

11 DECEMBRE 1935 :

Renaut, Charles, Alphonse, Gabriel, agent de change, 49, avenue du Parc, St-Gilles. (Office.)
J.-com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 15-1-36.

11 DECEMBRE 1935 :

Roels, Jean-Baptiste, camionneur, 18, rue de l'Agrafe, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 15-1-36.

12 DECEMBRE 1935 :

Marit, Jules, Arthur, Joseph, luthier, 219 boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 15-1-36.

17 DECEMBRE 1935 :

Malvoisin, André, Edmond, Emile, négociant en teinturerie, 232, quai de l'Industrie, domicilié, 31, rue de l'Instruction, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 15-1-36.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets
d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique
près les Tribunaux des Flandres.
et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire
de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD,
Directeur du Laboratoire de Police Technique
de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

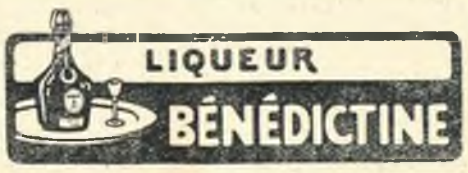

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

A VENDRE : 1, rue Forestière, 6e étage
BEL APPARTEMENT
9 pièces, office, vestiaire, caves, mansardes et ascenseur.

VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE

ET

PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS
Avocat
à la Cour de cassation.
Professeur à l'Université
de Louvain.

Paul DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel,
Maître de Conférences
à l'Université
de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

Anc. Et Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

50e ANNEE. — 1935. — No 3434. Dimanche, 29 décembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 5 décembre 1935. — Vente. — Lésion des sept douzièmes. — Preuve.

Cass. (1re ch.), 5 décembre 1935. — Contrat d'emploi. — Essai. — Ecrit.

Brux. (2e ch.), 20 novembre 1935. — Compétence. — Juridiction consulaire. — Demande reconventionnelle.

Civ. Brux. (2e ch.), 13 décembre 1935. — Compétence. — Juge de paix. — Demande reconventionnelle.

Cons. Prud. (empl.) Verviers, 22 novembre 1935. — Contrat d'emploi. — Cautionnement.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 8 juillet 1935. — Douanes. — Autorisation à l'importation.

Cass. (2e ch.), 8 juillet 1935. — Voirie. — Eclairage des matériaux.

Brux. (1re ch.), 30 octobre 1935. — Bail. — Clause dagio'

Corr Liége (7e ch.), 17 octobre 1934. — Adultère. — Cmplicité. — Aveu.

LEGISLATION.

Loi du 14 décembre 1935 modifiant la procédure en matière de divorce.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique notariale. — Les Livres de Droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

AVIS

Afin de publier plus de jurisprudence, comme certains de nos lecteurs nous l'ont demandé, nous avons omis dans ce numéro comme dans le précédent le traditionnel article de fond.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 5 décembre 1935.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. POURBAIX. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes RESTEAU et BRAUN.

(*Epoux Boventer c. Deprouw.*)

DROIT CIVIL. — **Vente. — LESION DES SEPT DOUZIEMES. — Preuve. — Rapport d'experts. — Nécessité. — Supplément de prêt. — Droit de l'acheteur.**

Viole les articles 1678 *et* 1681 *du Code civil l'arrêt qui admet l'existence de la lésion sans que la preuve en ait été légalement faite par le rapport de trois experts, et prive l'acheteur de l'exercice du droit de garder le fonds moyennant un supplément de prix qu'il offrait de payer.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le deuxième moyen de cassation : violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 1319 et 1320 du Code civil, 1675, 1677, 1681 et 1682 du Code civil :

a) En ce que l'arrêt attaqué, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire des demandeurs en cassation par laquelle ils demandaient que la rescision ne soit pas prononcée *hic et nunc* et qu'il soit sursis à statuer sur la demande de rescision jusqu'à l'exécution de la mesure d'expertise prescrite par le jugement interlocutoire du 6 octobre 1926 et par laquelle, aussi, ils demandaient acte de ce qu'ils se déclaraient prêts à verser au défendeur en cassation le complément du juste prix tel qu'il serait déterminé par les experts, a confirmé le jugement *a quo* prononçant la rescision de la vente pour cause de lésion, violant ainsi la foi due aux conclusions des parties, ainsi qu'au jugement ordonnant l'expertise et à l'arrêt confirmatif de ce jugement passé en force de chose jugée et dont les demandeurs en cassation entendaient poursuivre l'exécution, prononçant la rescision au mépris de l'article 1678 du Code civil qui dispose que la preuve de la lésion ne peut se faire que par un rapport de trois experts, privant les demandeurs en cassation du droit dont ils avaient déclaré vouloir user de garder le fonds en payant le complément du juste prix, sous déduction du dixième du prix total lorsque le juste prix serait déterminé après l'expertise;

b) En ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'expertise ordonnée par l'arrêt du 6 octobre 1926 était inutile puisqu'en offrant de payer au défendeur la différence entre le prix qu'il réclamait comme étant le juste prix et la somme fixée lors de l'option, les demandeurs en cassation avaient reconnu la lésion, et que, d'autre part, le seul dissentiment existant entre les parties repose sur le fait que les acheteurs se sont refusés dans leur offre à tenir compte de la dépréciation légale de la monnaie, alors que les demandeurs en cassation n'ont pas reconnu la lésion, mais ont voulu mettre fin au procès en offrant au défendeur la somme indiquée par lui-même comme étant la valeur de l'immeuble, seule l'expertise pouvait arriver à déterminer le juste prix de l'immeuble et permettre ainsi aux demandeurs en cassation d'user réellement du droit de retenir l'immeuble en versant le complément du prix, droit dont ils avaient déclaré expressément, dans leurs conclusions, vouloir user;

Attendu que l'article 1678 du Code civil prescrit que la preuve de la lésion ne peut se faire que par un rapport de trois experts;

Attendu que cette décision impérative tend non seulement à établir la lésion, mais, en outre, à déterminer le supplément du juste prix que l'article 1681 du Code civil autorise l'acquéreur à payer pour garder le fonds;

Attendu que l'arrêt attaqué, confirmant le jugement dont appel, a dit non satisfactoire l'offre réelle du défendeur à l'action en rescision, a déclaré rescindée la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes et a condamné le défendeur à restituer aux demandeurs l'immeuble litigieux;

Attendu que, contrairement à ce qu'allègue la décision attaquée, les acheteurs n'ont pas été d'accord avec le vendeur sur ce qui constituait le juste prix et que ce désaccord ressort des constatations mêmes du juge du fond;

Attendu que l'arrêt attaqué a violé l'article 1678 du Code civil en admettant l'existence de la lésion sans que la preuve en ait été légalement faite par le rapport de trois experts, et, d'autre part, l'article 1681 du Code civil en privant l'acheteur de l'exercice du droit de garder le fonds moyennant un supplément de prix qu'il offrait de payer;

Attendu dès lors, que le premier moyen invoqué au pourvoi advient sans intérêt;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; *dit* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *condamne* le défendeur aux dépens de la procédure en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; *renvoie* la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liége.

Cass. (1re ch.), 5 décembre 1935.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes DELACROIX et MARCQ.

(*Epoux Gossin c. Vassart.*)

DROIT INDUSTRIEL. — **CONTRAT D'EMPLOI. — Essai. — Nécessité d'un écrit.**

En déclarant qu'un engagement à l'essai, contracté sans écrit, n'est pas soumis aux

prescriptions déterminées par la loi pour les contrats définitifs, le juge viole les articles 3 *et* 4 *de la loi du* 7 *août* 1922.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1, 3, 4 et 12 de la loi du 7 août 1922, sur le contrat d'emploi, modifiée et complétée par la loi du 2 mai 1929; 1315, 1350 et 1352 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué (première branche), après avoir constaté en fait que le contrat d'emploi conclu par les parties, le 15 décembre 1931, n'avait pas, au moment de sa conclusion, été constaté par écrit, n'en a pas moins qualifié ce contrat d'emploi de contrat à l'essai et déduit les conséquences légales de cette qualification, alors cependant que les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1922 font, de la constatation par écrit, une condition d'existence du contrat à l'essai;

Attendu qu'en sa première branche, le moyen reproche à la sentence attaquée de n'avoir pas subordonné la dénonciation de l'engagement conclu entre parties au préavis prévu par l'article 12 de la loi du 7 août 1922, relative au contrat d'emploi, d'avoir en conséquence refusé d'allouer à la demanderesse les indemnités auxquelles elle avait droit et de violer les articles 3 et 4 de cette loi;

Attendu que ce grief est fondé;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3, si l'engagement n'a été contracté qu'à l'essai, il doit être constaté par écrit; que l'article 4 dispose qu'à défaut d'écrit constatant que l'engagement a été conclu à l'essai, il est soumis aux conditions fixées par la présente loi;

Attendu que ce texte est sans portée, s'il ne signifie pas que sans un écrit qui le constate, l'engagement à l'essai est soumis aux conditions fixées par la loi pour les engagements définitifs;

Attendu que telle est la signification qui lui a été donnée par la Commission de la Chambre des Représentants, dont le rapport complémentaire contient le passage suivant : « A défaut d'engagement écrit, que celui-ci soit à l'essai ou non, ce sont les conditions fixées dans le projet actuel qui feront loi »;

Attendu que le but poursuivi par le législateur ne serait pas atteint si l'interprétation du juge du fonds devait être admise;

Attendu qu'on lit dans le rapport de la Commission de la Chambre : « Comme, tant que dure la période d'essai, l'employé peut être congédié sur le champ sans aucun préavis, il importe que la loi intervienne en vue de prévenir les abus; aux termes de l'article 3, un engagement à l'essai doit être constaté par écrit. » (*Pas.*, 1922, p. 34, 1re col.). Et dans le rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, du Sénat : « Avant d'engager un employé à titre définitif, le patron le prend souvent à l'essai »;

« Cette précaution peut donner lieu à des abus et créer des situations véritablement pénibles pour de malheureux employés, ainsi que cela s'est parfois présenté; aussi, il y a lieu de prendre des mesures et l'article 3 du projet y pourvoit » (*Pas.*, 1922, p. 345);

Attendu, enfin, que la Commission du Sénat, envisageant le cas où l'engagement ne doit pas être constaté par écrit et ceux où cette forme est prescrite, s'exprime comme suit : « A défaut d'écrit nous tombons (dans le premier cas) sous l'application du droit commun.

Comme sanctions dans les cas ou un écrit était requis et n'a pas été rédigé, les parties tombent sous l'application des règles édictées par la présente loi » (*Pas.*, 1922, p. 344, 2e col.); d'où il suit qu'en déclarant que l'engagement à l'essai contracté par la demanderesse n'était pas soumis aux prescriptions déterminées par la loi pour les contrats définitifs, la sentence dénoncée a violé les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1922 dont la violation est invoquée au moyen;

Par ces motifs :

Casse la sentence attaquée, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de Prud'hommes d'appel de Mons et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *condamne* le défendeur aux dépens de la décision annulée et de l'instance en cassation; *renvoie* la cause devant le Conseil de Prud'hommes d'appel de Namur.

Brux (2e ch.), 20 novembre 1935.

Prés. : M. BARA. Cons. : MM. DUJARDIN et DAUBRESSE. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MMes Maurice CAMBIER et HORGNIES (du Barreau de Charleroi).

(*Lebleu c. Le Ferrociment.*)

DROIT DE COMPETENCE. — **TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SIEGEANT CONSULAIREMENT. — Juridiction consulaire. — Assimilation. — Action principale. — Demande reconventionnelle. — Absence de rapport de droit ou de fait. — Non-recevabilité. — Caractère d'ordre public.**

La prorogation de juridiction prévue par l'article 1er *de la loi du* 15 *mars* 1932, *ne peut être exercée en ce qui concerne les demandes reconventionnelles sortant de la compétence matérielle du juge, que par le tribunal civil de première instance et non par le même tribunal siégeant consulairement et qui, en cette qualité, exerce la juridiction commerciale, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce.*

En l'absence de tout rapport de droit et de fait entre l'action principale et l'action en reconvention, celle-ci ne peut être retenue et jugée par cette juridiction.

La non-recevabilité de pareille demande étant d'ordre public doit être soulevée d'office.

Attendu que l'action principale tendait au paiement d'un solde de compte s'élevant à 20,481 fr. 63 du chef de fournitures de ferrociment faites par l'intimé à l'appelant;

Que ce solde a été réduit par le premier juge à 18,156 fr. 63, montant qui n'est plus contesté devant la Cour par l'appelant;

Attendu que, à cette action, l'appelant a opposé une demande reconventionnelle tendant à la résiliation d'une convention verbale avenue entre parties le 1er septembre 1931 et au paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts en raison de l'inexécution par l'intimé de ses obligations contractuelles; que, statuant sur cette demande, le premier juge l'a déclarée recevable comme ayant pris naissance à l'occasion de l'exécution de l'action principale et constituant une défense à cette action, mais l'a déclarée non fondée;

Que l'appelant déclare limiter ses griefs à cette partie de la décision;

Attendu quant à la recevabilité de la de-

789

mande reconventionnelle, qu'il importe tout d'abord de faire observer que la prorogation de juridiction prévue par l'article 1er de la loi du 15 mars 1932, ne peut être exercée en ce qui concerne les demandes reconventionnelles sortant de la compétence matérielle du juge que par le tribunal civil de première instance et non par le même tribunal siégeant comme dans l'espèce consulairement et qui, en cette qualité, exerce la juridiction commerciale, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce (art. 33 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire);

Attendu toutefois que l'article 8 de la prédite loi dispose que les tribunaux autres que le tribunal civil de première instance pourront retenir et juger les demandes reconventionnelles sortant de leur compétence si ces demandes dérivent soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à l'action principale autrement dit, de la même cause ou du même fait juridique;

Attendu que si, en principe, le premier juge pouvait être compétent pour juger la demande reconventionnelle litigieuse qui, en raison du taux du salaire promérité, relevait de la compétence du conseil de prud'hommes, ce n'était qu'à la condition qu'il fut démontré que l'action en reconvention avait, avec l'action principale, les rapports de droit et de fait exigés par la loi;

Attendu qu'à cet égard, l'action principale avait pour objet le paiement de fournitures de ciment livré par l'intimé à l'appelant qui l'avait commandé sur prix convenu;

Attendu que l'action en reconvention tend à la résolution avec dommages-intérêts d'un contrat d'emploi intervenu entre parties que l'appelant reproche à l'intimé d'avoir violé;

Attendu qu'il est manifeste que les deux actions procèdent de ces deux contrats essentiellement distincts;

Attendu que de même, les faits ayant donné lieu à la rupture du contrat d'emploi par l'intimé, n'ont aucun rapport avec le solde du compte réclamé par elle et qui est relatif à des fournitures dont quelques-unes sont antérieures au 1er septembre 1931, date du contrat d'emploi;

Attendu que les faits discutés par les parties à l'occasion de la demande reconventionnelle sont complètement étrangers à ceux ayant donné lieu à l'action principale;

Qu'engagé à l'essai pour une période de dix mois partant du 1er septembre 1931, moyennant une rémunération de 5 francs par tonne vendue dans son rayon d'action, avec obligation de créer à l'expiration du délai un chiffre d'affaires mensuel de mille tonnes de ciment, l'appelant ne put obtenir en commande au bout du huitième mois que 596 t. 380 qui lui procurèrent 7,500 francs de commissions, soit moins de 12,000 francs par an;

Que ce rendement jugé insuffisant par l'intimé motiva la rupture du contrat;

Attendu qu'en l'absence de tout rapport de droit et de fait entre l'action principale et l'action en reconvention, celle-ci ne pouvait être retenue et jugée par le premier juge;

Attendu que la règle des articles 37 et 50 de la loi du 25 mars 1876 devait déclarer la demande reconventionnelle non recevable comme sortant de ses attributions;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant était justiciable du conseil de prud'hommes puisqu'il jouissait d'une rémunération qui, calculée sur un an, était inférieure à 24,000 francs (art. 4, loi du 9 juillet 1926);

Que cette compétence étant d'attribution est d'ordre public;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, entendu en l'audience publique l'avis de M. l'avocat général Ost, *reçoit* l'appel régulier en la forme, *confirme* la décision attaquée en tant qu'elle a statué sur le mérite de l'action principale; la *met* à néant, pour le surplus; émendant et statuant d'office sur la recevabilité de la demande reconventionnelle, qui est d'ordre public, *dit* pour droit que le premier juge ne pouvait ni retenir ni juger la dite demande, étant incompétent *ratione materiae* pour en connaître;

Dépens d'appel à charge de l'appelant.

Civ. Brux. (11e ch.), 13 déc. 1935.

Prés : M. BAREEL. Jug. : MM. VANDEN BERGHE et LEUNCKENS. Plaid. : MMes VAN REEPINGHEN et CHAPPEL.

(*Abrassart c. Leroy.*)

DROIT DE COMPETENCE. **— Juge de paix. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — Action originaire. — Cause identique. — Montant de la reconvention. — Irrelevance. — Recevabilité.**

790

L'article 8 de la loi du 15 mars 1932, remplaçant l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, en disposant que les tribunaux, autres que les tribunaux de première instance, connaissent des demandes reconventionnelles dérivant du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action ordinaire, n'exclut pas de la reconvention devant le juge de paix les actions dérivant d'une même cause que l'action originaire et qui vaudraient plus de cinq mille francs.

Vu, produit en expédition régulière, le jugement rendu le 30 mars 1935 par M. le Juge de Paix du canton d'Uccle;

Vu l'acte d'appel signifié le 10 mai 1935 par l'huissier Gonthier, de résidence à Bruxelles, à la requête de Mme Abrassart, veuve Van Ghist, enregistré, ci annexé;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délai prescrits et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Sur la compétence :

Attendu que, à l'action originaire, intentée par l'intimé et tendant à la condamnation de l'appelante au paiement d'une somme de 5,000 francs, solde du prix convenu pour la construction d'une maison, terrain et frais compris, l'appelante opposa, en termes de demande reconventionnelle, des malfaçons évaluées par elle à 15,000 francs;

Attendu que le premier juge, statuant sur la demande principale, la reconnut fondée, mais déclara la demande reconventionnelle non recevable, celle-ci excédant le taux de sa compétence;

Attendu que, cependant, et en opposition avec son avis ainsi donné sur la compétence, il statue en fait sur la demande reconventionnelle pour la déclarer non recevable, sauf en ce qui concerne la malfaçon des plafonnages, dont la réfection est évaluée *ex aequo et bono* à 700 francs;

Attendu que le premier juge, s'il estimait que le montant de la demande reconventionnelle dépassait le taux de sa compétence, ne pouvait que se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande, sans rechercher, au fond, dans les circonstances de la cause, si elle était, ou non, recevable, et qu'il pouvait encore moins statuer sur partie des malfaçons alléguées par la défenderesse, demanderesse sur reconvention;

Mais attendu que le premier juge était compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle;

Qu'en effet, l'article 8 de la loi du 15 mars 1932, remplaçant l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, dispose que les tribunaux, autres que les tribunaux de première instance, connaissent des demandes reconventionnelles dérivant du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action originaire;

Attendu qu'en l'espèce, il est évident que la demande reconventionnelle dérive du contrat qui sert de fondement à l'action originaire, puisqu'elle est à la fois une exception *non adimpleti contractus* et une demande d'indemnité pour mauvaise exécution des travaux prévus au contrat;

Attendu que la circonstance que le taux de la demande reconventionnelle excède celui de la compétence du juge de paix ne doit pas être prise en considération;

Que la conséquence d'une prorogation éventuelle de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce a été envisagée par les auteurs de la loi de 1932, qui n'y ont pas vu une objection péremptoire, leur but étant de simplifier la procédure;

Ils ont estimé que : « Exclure de la reconvention devant le juge de paix les actions dérivant d'une même cause que l'action originaire et qui vaudraient plus de 2,500 francs, favoriserait la chicane et irait à l'encontre d'une réforme tendant à ce que la vérification de la compétence du juge se fasse rapidement et retarde le moins possible le moment où l'on pourra aborder le fond » (Premier rapport du Comité permanent du Conseil de législation, *Pasin.*, 1932, p. 45);

Attendu que le rapport de la Commission du Sénat (*Doc. Parl.*, Sénat, Session 1926-27, n° 156) précise que, si les termes « de la même cause que l'action » ont été modifiés par l'expression « du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action... » c'est pour étendre la portée de la loi et prévenir la chicane qui pourrait trouver un aliment dans les termes d'acceptions différentes;

Au fond :

Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive;

(*La suite sans intérêt.*)

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres,

791

plus amples ou contraires, recevant les appels tant principal qu'incident, *met* à néant le jugement *a quo, dit* qu'il échet de surseoir à statuer sur la demande principale.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle, *dit* pour droit que le premier juge était compétent pour statuer sur cette demande; évoquant et statuant par application de l'article 473 du Code de procédure civile, modifié par l'article 13 de la loi du 15 mars 1932, avant faire droit, etc.

(*Le surplus sans intérêt.*)

Cons. Prud'h. Verviers, 22 nov. 1935 (employés)

Prés. : M. BONJEAN.

(*Hermans c. C. et A. De Baerdemacker.*)

DROIT INDUSTRIEL. **— CONTRAT D'EMPLOI. — Cautionnement. — Détention par le patron. — Intérêts servis par la Caisse d'épargne. — Débition.**

Lorsque le patron n'a pas déposé le montant du cautionnement versé par l'employé, soit à la Caisse d'épargne et de retraite, soit en prenant une inscription au Grand Livre de la Dette publique, comme le veut l'article 26 de la loi du 7 août 1922, il doit personnellement à l'employé les intérêts sur ce cautionnement, tels que la Caisse d'épargne et de retraite les aurait servis.

Attendu que la demanderesse, dûment habilitée par son mari, réclame aux défendeurs le remboursement de 10,000 francs, montant du cautionnement versé par elle le 17 août 1923 et la somme de 3,750 francs pour intérêts de ce cautionnement depuis 1923 jusqu'à 1930 inclus, le tout, sous déduction de 9,600 francs 40 centimes versés;

Attendu que les défendeurs prétendent que l'action n'est pas recevable, la demanderesse leur ayant donné quittance pour solde lorsqu'ils lui ont remboursé les 9,600 fr. 40;

Attendu que cette quittance n'est pas produite aux débats;

Attendu qu'il résulte des explications des parties, qu'elles n'ont entendu marquer leur accord que sur l'évaluation des marchandises non retrouvées à l'inventaire à la somme de 482 fr. 90;

Attendu dès lors que l'action est recevable;

Attendu que la demanderesse soutient avoir droit au remboursement de 10,000 francs, la somme de 482 fr. 90 déduite se compensant en partie avec celle de 379 fr. 95 pour boni constaté à l'inventaire de la succursale d'Etterbeek, le 16 avril 1931, et que les défendeurs ont omis de porter au crédit de la demanderesse;

Attendu que les défendeurs, sans contester la débition de cette somme soutiennent que sa réclamation actuelle est tardive, la demanderesse, ayant quitté la gérance d'Etterbeek depuis 1931; sa demande est prescrite, suivant l'article 28 de la loi sur le contrat d'emploi;

Attendu qu'il est acquis que la demanderesse, entrée au service des défendeurs le 1er septembre 1923 à la succursale d'Etterbeek, aux conditions d'engagement fixées le 27 juillet 1923, a été envoyée à la succursale de Verviers aux mêmes conditions, qu'elle est donc restée au service des défendeurs jusqu'au 31 août 1935, que c'est seulement à partir de cette date, cessation du contrat, que le délai d'un an commence à courir, que l'action n'est donc pas prescrite; que c'est à bon droit que la demanderesse soutient que les défendeurs devaient porter la somme de 379 fr. 95 au crédit de son compte, à la date du 16 avril 1931;

Attendu que les défendeurs contestent la demande des intérêts de la caution du 1er septembre 1923 au 31 décembre 1930, ceux-ci n'étant plus réclamés après cette date, les défendeurs ayant servi un intérêt de 5 p. c. depuis le 1er janvier 1931;

Attendu qu'ils soutiennent que le contrat d'engagement stipule expressément que la caution ne portera pas d'intérêts et comme la loi sur le contrat d'emploi est muette sur la question des intérêts, la stipulation dont s'agit est parfaitement valable;

792

Attendu que les défendeurs reconnaissent avoir conservé le cautionnement, et disent l'avoir déposé en banque depuis 1923;

Attendu qu'en présence de cet aveu, il n'est pas inutile de rappeler que les articles 26 et 27 de la loi du 7 août 1922 font une obligation au patron — sous menace de peines correctionnelles graves — de déposer, au nom de l'employé, le montant du cautionnement en espèces, soit à la Caisse d'épargne et de retraite, soit en prenant une inscription au Grand Livre de la Dette publique;

Attendu qu'il résulte d'une communication officielle de la Caisse d'épargne et de retraite que les dépôts reçus en exécution de ces prescriptions légales sont productifs, comme les dépôts ordinaires d'un intérêt qui ne fut jamais inférieur à 3 p. c. l'an et ce, au profit de l'employé, au nom de qui le dépôt est effectué;

Attendu que si la loi sur le contrat d'emploi ne contient rien au sujet des intérêts produits par le cautionnement, c'est que ceux-ci sont servis par l'organisme officiel, qui a reçu le dépôt et que l'employé en bénéficie automatiquement par le fait que le dépôt doit être effectué conformément à la loi dans le mois du versement par l'employé à son patron et à son nom;

Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs, au mépris de la loi et au risque de poursuites pénales, ont conservé en leurs mains le cautionnement de 10,000 francs; qu'ils ont ainsi fait perdre à l'employé le bénéfice de l'intérêt qui lui aurait été servi par la Caisse d'épargne; qu'ils ont profité de l'intérêt de ce capital pour leurs propres affaires, qu'ils ont donc non seulement violé la loi, mais qu'ils se sont enrichis indûment sur le dos de leur employé;

Attendu qu'il leur était loisible de dire dans le contrat d'engagement qu'ils ne seraient personnellement redevables d'aucun intérêt, mais à la condition d'effectuer le dépôt comme le veut la loi; il est clair que, par leurs agissements, ils ont empêché l'employé de recevoir l'intérêt du capital qui ne leur fut versé que pour garantir l'exécution de ses obligations;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande des intérêts est fondée, qu'il y a lieu d'établir, en faveur de la demanderesse, le compte de dépôt tel qu'il aurait été dressé par la Caisse d'épargne sur la base d'un capital de 10,000 francs versé le 1er septembre 1923 et produisant intérêt au taux des dépôts ordinaires de la Caisse jusqu'au 31 décembre 1930, qu'ainsi le préjudice causé à l'employé par les défendeurs sera équitablement réparé;

Attendu qu'à partir du 31 décembre 1930, le compte ne portera plus intérêt que sur la partie dépassant 10,000 francs, la demanderesse reconnaissant avoir touché les intérêts au taux de 5 p. c. l'an sur cette somme à partir de cette date;

Attendu que la somme de 379 fr. 95 doit être ajoutée à la somme portant encore intérêt à la date du 16 avril 1931;

Attendu qu'en calculant sur ces bases, au 1er janvier 1931, la demanderesse était créancière de la somme de 12,420 fr. 50 et au 31 août 1935 de 13,204 fr. 60;

Attendu que les défendeurs ont, à cette dernière date, remboursé 9.600 fr. 40, qu'il revient donc à la demanderesse 3,604 fr. 20;

Attendu que les fautes reprochées par les défendeurs à la demanderesse apparaissent plutôt comme des erreurs involontaires, qu'en conséquence, la demande reconventionnelle de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts n'est pas justifiée;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *dit* pour droit que l'action est recevable et fondée à concurrence de 3,604 fr. 20 centimes;

Condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 3,604 fr. 20 pour solde de compte;

Les *condamne* aux intérêts légaux et aux dépens.

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 8 juillet 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. HODÜM.
Min. publ. : M. CORNIL.

(*Adm. Fin. c. Cortjens et Vallé.*)

***DROIT FISCAL.* — DOUANES. — Autorisation à l'importation. — Défaut. — Marchandise prohibée.**

Celui qui introduit dans le pays, illégalement, des marchandises frappées de droits ou non, mais dont l'importation est momentanément soumise à autorisation en vertu de la loi du 30 juin 1931, est passible de l'amende de la double valeur (art. 22 de la loi du 6 avril 1843). *La marchandise est tenue pour temporairement prohibée, au sens de l'article premier de la loi du 20 décembre 1897.*

OBSERVATIONS. — V. Cass., 24 déc. 1934: *Pas.*, 1935, I, 92; — Cass., 7 avril 1893 : *Pas.*, 1893, I, 177.

Cass. (2e ch.), 8 juillet 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX.
Min. publ. : M. CORNIL.

(*Maho, Louis.*)

***DROIT PENAL.* — VOIRIE. — Travaux. — Eclairage des matériaux. — Maître de l'ouvrage. — Condamnation. — Légalité.**

Est déclaré légalement responsable du défaut d'éclairage de matériaux sur la voie publique celui qui a fait le dépôt de ces marchandises et est convaincu de négligence dans l'accomplissement de son obligation d'éclairer le dépôt.

En constatant ces faits, le juge constate que le délinquant est l'auteur direct de l'infraction (art. 66, al. 2, du C. Pén.).

OBSERVATIONS. — V. Cass., 26 mars 1906: *Pas.*, 1906, I, 175 et note.

Brux. (1re ch.), 30 octobre 1935.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. DE POTTER et VAN LAETHEM. Min. publ. : M. BAYOT. Plaid. : MMes J. JACOBS et VAN SCHAREN (tous deux du Barreau d'Anvers).

(*Dewolf-Demoulin c. Van Doninck.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL. — Clause d'agio. — Sterling. — Baisse. — Baisse du loyer.**

Lorsqu'un bail porte qu'il a été convenu expressément entre parties que le prix de la présente location étant basé sur la valeur actuelle du franc belge, soit à raison de 175 fr. belges pour une livre sterling anglaise, ce prix sera majoré ou diminué pour chaque hausse ou baisse de vingt points de la livre sterling en proportion du loyer fixé, les parties ont entendu soumettre le prix de la location aux fluctuations de cette devise choisie par elles comme mesure du franc belge et nullement établir un loyer dépendant des variations éventuelles de la valeur interne du franc belge.

Corr. Liége (7e ch.), 17 octobre 1934.

Prés.: M. DORMAL. Subst. M. P. CONSTANT.
Plaid.: Me VOUILLAUME.

***DROIT PENAL.* — ADULTERE. — Complicité. — Aveu. — Notion. — Signature devant le juge d'instruction. — Preuve suffisante.**

Les faits d'adultère sont punissables, même s'ils ont été commis antérieurement à la plainte de l'époux outragé. L'aveu de complicité d'adultère signé devant le juge d'instruction constitue la preuve écrite requise par l'article 388 du Code pénal. Lorsque le complice, ne sachant signer, appose une croix sous sa déposition, il exprime de cette façon sa volonté formelle de signer les aveux qu'il vient de faire et sa déposition constitue une preuve écrite au sens de l'article 388 du Code pénal.

OBSERVATIONS. — Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Cons. Cass., 15 janv. 1934 : *Pas.*, 1934, I, 141; *Rev. de dr. pén.*, 1934, p. 164; — Brux., 6 juin 1933 : *Rev. de dr. pén.*, 1933, p. 685, et la note d'observations.

LEGISLATION

Loi du 14 décembre 1935 modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps (Titre VI du Livre Ier du Code civil (Monit. 16-17 déc).

Article premier. — Les articles 254 à 257 inclus du Code civil sont abrogés.

Art. 2. — Les articles 240 à 251 et 253 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 240. — Dans les trois jours, le président adressera aux parties copies de son ordonnance et fixera au bas de celle-ci le jour et l'heure où la demande sera soumise au tribunal en chambre du conseil.

» Après avoir entendu le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal fixera le délai pendant lequel sera suspendue la permission de citer. Les parties seront entendues si elles le demandent.

» Le délai sera de six mois. Il prendra cours à partir du jour auquel s'est faite ou devait se faire la comparution contradictoire des parties devant le juge. Dans les circonstances graves et exceptionnelles, il pourra être réduit à deux mois »

« Art. 241. — La cause sera, sauf dérogations apportées dans le présent chapitre, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu ».

« Art. 242. — Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal pourra, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans un ou plusieurs journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle est l'objet. »

Art. 243. — Lorsque le tribunal aura ordonné la comparution personnelle des parties, la partie demanderesse qui aura fait défaut pourra être déclarée déchue de son action. »

« Art. 244. — Les parties qui comparaîtront en personne à l'enquête pourront être accompagnées de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté. »

« Art. 245. — Le juge commis pourra, au cours des enquêtes, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, confronter les témoins. Il pourra aussi, dans les mêmes conditions, décider, avant le parachèvement de l'enquête contraire, qu'il y a lieu à confrontations des témoins des deux enquêtes et fixera jour à cet effet. »

« Art. 246. — Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins. »

« Art. 247. — Tout jugement ou arrêt par défaut faute de comparaître sera signifié par l'huissier commis.

» Lorsque la signification du jugement ou de l'arrêt par défaut faute de comparaître n'aura pas été faite à personne, le président en ordonnera, sur simple requête, la publication par extrait dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne et dans les termes qu'il détermine. L'extrait sera suivi de l'indication de la durée des délais d'opposition. »

« Art. 248. — Le délai pour faire opposition aux jugements et arrêts par défaut faute de comparaître sera de deux mois à partir du dernier acte de publicité; il sera d'un mois à partir de la signification, si elle est faite à personne. »

« Art. 249. — Les articles 156, 293 et 445 du Code de procédure civile ne seront pas applicables aux décisions en matière de divorce. »

« Art. 250. — Le demandeur pourra, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps. »

« Art. 251. — Les demandes reconventionnelles en divorce pourront être introduites par un simple acte de conclusions. »

« Art. 253. — La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

» Le livre Ier du Code pénal est dans son entier applicable à cette infraction. »

Art. 3. — La disposition suivante est ajoutée au Code civil, dont elle formera l'article 239bis:

« La partie demanderesse qui résidera à l'étranger lors du dépôt de la requête pourra la remettre au président du tribunal par un mandataire spécial.

» Le président du tribunal, après avoir convoqué la partie défenderesse, pourra, par ordonnance motivée, accorder dispense de la comparution personnelle prescrite par l'article 236 des formalités prévues par les articles 237 à 239 inclus et ordonner ensuite la communication de la demande et des pièces au procureur du Roi et le référé du tout au tribunal. »

Art. 4. — Les articles 262 et 263 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les délais fixés par les articles 443 et suivants du Code de procédure civile.

» Pour les jugements par défaut, le délai d'appel prend cours en même temps que le délai d'opposition.

» La cause sera instruite et jugée par la Cour d'appel comme affaire urgente.

» Les demandes reconventionnelles pourront se produire sans être considérées comme demandes nouvelles. »

« Art. 263. — Le délai pour se pourvoir en cassation courra du jour de la signification à partie pour les arrêts contradictoires et du jour où l'opposition ne sera plus recevable pour les arrêts par défaut.

» Le pourvoi contre l'arrêt autorisant le divorce sera suspensif. »

Art. 5. — L'article 264 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 264. — En vertu de tout jugement, rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorise le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé, dans les deux mois, de signifier ce jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, pour que celui-ci le transcrive sur ses registres et en fasse mention en marge de l'acte de mariage. »

Art. 6. — L'article 266 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 266. — L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans faire la signification à l'officier de l'état civil compétent, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas, il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. »

Art. 7. — La disposition suivante est ajoutée au Code civil, dont elle formera l'article 266bis:

« Le jugement ou l'arrêt définitif remontera, quant à ses effets entre époux en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais en ce qui concerne les tiers, il ne produira effet que du jour de la transcription. »

Art. 8. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 879 du Code de procédure civile :

« Les articles 239bis, 242 à 249 inclus, 251, 253 et 262 du Code civil lui seront applicables.»

Disposition transitoire.

Art. 9. — Les instances en cours lors de la mise en vigueur de la présente loi seront continuées conformément à ses prescriptions.

L'opposition aux décisions rendues avant sa mise en vigueur et les délais pour appeler de ces décisions sont régis par la loi ancienne.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

L'Enseigne fait la chalandise
J'ai vu dans le Palais une robe mal mise
Gagner gros : les gens l'avaient prise
Pour Maître Tel, qui trainait après soi
Force écoutants. Demandez-moi pourquoi.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Brochure sur demande

E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.
RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES
Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

AUTOMOBILISTES
Si vous désirez une voiture qui se distingue des autres achetez la
NASH 1936
vous aurez une voiture personnelle et élégante que tout le monde ne possède pas.
Les seules carrosseries à 6 places confortables.
AGENCE GENERALE :
S. A. AUTADIS
150, chaussée d'Ixelles
BRUXELLES
Téléphone . 11 . 65 . 07

Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
PORTE DE NAMUR
DINER : 11 FRANCS
SOUPER : 15 FRANCS
RESTAURANT A LA CARTE

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE NOTARIALE

Le statut notarial.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1935, prorogeant et complétant la loi dite des pleins pouvoirs, le Roi peut, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, modifier et compléter la législation sur l'organisation du notariat et celle sur la discipline de tous les officiers publics ou ministériels.

S'appuyant sur ce texte, le Gouvernement a élaboré l'arrêté royal du 13 décembre portant modification de la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat et complétant l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Comme le dit, peut-être ironiquement, le rapport au Roi, l'arrêté royal tend à réaliser des réformes qui sont demandées depuis près d'un siècle.

« Des faits récents ont démontré la nécessité de réformes dont la justification n'est plus à faire et qui, depuis longtemps, sont réalisées en France et en Hollande. »

Les réformes apportées par l'arrêté royal touchent à divers domaines de l'activité notariale.

⁂

A. — DEVOIRS PROFESSIONNELS DES NOTAIRES.

1° Compétence « ratione loci ».

Le notaire ne peut instrumenter hors de son ressort.

Cette interdiction figurait déjà en termes exprès dans la loi de ventôse; elle a été reprise dans l'arrêté royal en vue de soumettre les infractions qui y sont commises aux sanctions pénales prévues par l'article 34*ter* : suspension, destitution ou amende disciplinaire.

2° Etude ou bureau hors de la résidence.

Le notaire ne peut avoir une étude ou un bureau hors de sa résidence.

Ce texte prévient et sanctionne les cas d'usurpation de résidence; un notaire se transporte habituellement hors de sa résidence dans un endroit connu du public et y reçoit des clients; un notaire installe un bureau, sorte de succursale, hors de sa résidence et où les clients sont reçus par un de ses employés.

Le but de la disposition est d'empêcher la concurrence déloyale entre notaires, la course aux affaires.

3° Prête-nom.

Le notaire ne peut se servir de prête-nom pour les actes qu'il ne peut faire directement.

La loi de ventôse interdit aux notaires de recevoir certains actes : par exemple les actes dans lesquels leurs parents ou alliés sont parties, ou les actes qui contiennent quelque disposition en faveur du notaire (art. 8).

Le notaire ne peut par exemple recevoir un acte contenant une disposition en faveur d'un de ses employés si, en réalité, l'employé n'est que le prête-nom du notaire.

4° Intervention des clercs.

Le notaire ne peut laisser intervenir ses clercs dans les actes qu'il reçoit sauf en qualité de porte-fort d'une personne déterminée ou du chef d'un mandat écrit, général ou spécial.

« L'intervention des clercs dans les actes passés par le notaire peut donner lieu à des abus. Cette intervention peut se produire de deux manières : ou bien le clerc agit à titre personnel, et alors on peut craindre qu'il n'y ait simulation, que le notaire ne se cache derrière lui pour faire indirectement ce que la loi lui défend de faire directement; ou bien le clerc se présente comme mandataire ou porte-fort, et, dans ces cas, cette intervention est admise. Sans doute, dans le cas où le clerc se porte fort pour un tiers, il n'est pas précisément mandataire, mais partie à l'acte jusqu'à ratification. Mais il parait utile que cette combinaison soit possible à la condition que le nom de la personne pour qui le clerc agit soit connu, et l'on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de présumer un accord secret entre elle et le notaire plus qu'entre celui-ci et n'importe quelle partie présente. » (*Rapport au Roi.*)

Un clerc ne peut donc comparaître à l'acte constitutif d'une société anonyme reçu par son patron et souscrire des actions pour un groupe pour lequel il se porte fort (art. 35, dernier alinéa des lois sur les sociétés).

5° Caution.

Le notaire ne peut se constituer garant de caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il est chargé de constater.

Certains notaires de province, en vue de donner au créancier une garantie supplémentaire, lui remettent une garantie personnelle.

Cet engagement est critiquable; sa portée a été diversement appréciée par la jurisprudence (v. notamment Namur, 14 juin 1933 : *Ann. du Not.*, 1934, p. 270).

« Mais s'il est interdit au notaire de se constituer garant ou caution des prêts qu'il est chargé de constater, c'est-à-dire de donner ou de promettre sa garantie ou sa caution au moment de l'acte, il ne lui sera pas plus interdit demain qu'aujourd'hui de donner sa garantie si, après la passation de l'acte, une faute vient à être établie à sa charge, faute dont l'équité lui commande de réparer les conséquences en donnant au prêteur sa propre garantie ou sa caution. » (*Rapport au Roi.*)

6° Exercice d'un commerce.

Le notaire ne peut exercer, par lui-même ou par personne interposée, un commerce.

Ce texte rappelle l'article 179 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui interdit à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce.

Voyez également l'article 18 du décret impérial du 14 décembre 1810, qui déclare la profession d'avocat incompatible avec toute espèce de négoce.

« L'interdiction pour les notaires de faire le commerce n'est inscrite nulle part dans la législation. En fait, l'exercice du commerce, par les notaires, est aujourd'hui assez rare. Mais il est désirable que la loi en fasse une interdiction absolue. Si l'on veut que les notaires ne soient pas des hommes d'affaires, la prohibition s'impose, comme les autres interdictions de même nature édictées par le projet. L'intérêt général exige que le notaire soit, avant tout, notaire, qu'il soit indépendant, désintéressé, éloigné des spéculations. » (*Rapport au Roi.*)

7° Gérant, administrateur, délégué ou liquidateur.

Le notaire ne peut être, par lui-même ou par personne interposée, gérant, administrateur-délégué ou liquidateur d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial.

« L'interdiction d'être gérant, administrateur-délégué ou liquidateur d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial se justifie par des raisons analogues. Pareilles fonctions peuvent être très absorbantes; elles n'ont rien de commun avec les fonctions notariales; de plus, elles peuvent engendrer une responsabilité très lourde tant envers les tiers qu'envers les associés. Il faut, dès lors, que, comme pour l'exercice d'un commerce, l'interdiction d'exercer ces fonctions soit absolue. » (*Rapport au Roi.*)

8° Administrateur ou commissaire.

Le notaire ne peut être, par lui-même ou par personne interposée, administrateur ou commissaire d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial, à moins qu'il y soit autorisé par le Ministre de la Justice.

« Certes, ici aussi l'interdiction est désirable, mais il ne peut se présenter des cas où elle ne serait pas justifiée. Il peut en être ainsi notamment pour les sociétés de famille. Aussi, faut-il que, dans ces cas, la prohibition puisse être levée. C'est ce que fait le projet en permettant au notaire d'exercer les fonctions dont il s'agit avec l'autorisation du Ministre de la Justice.

» Une autorisation de la Chambre de discipline a paru insuffisante : l'uniformité de la jurisprudence ne pourrait être réalisée. De plus, dans des arrondissements comprenant peu d'études, la Chambre se serait trouvée parfois dans une situation difficile pour prendre, en cette délicate matière, une décision qui ne soit pas critiquée. » (*Rapport au Roi.*)

Comparez l'article 179 de la loi sur l'organisation judiciaire qui permet *au Roi* d'autoriser les magistrats à participer à la *surveillance* de sociétés ou établissements industriels.

9° Dépôts de fonds.

Le notaire ne peut placer à son profit, soit en nom personnel, soit par personne interposée, des fonds reçus en dépôt.

C'est la fin du notaire-banquier.

Inutile de dire que ce texte a rencontré la plus vive résistance.

D'ailleurs, à défaut de ce texte, les dépôts de fonds chez les notaires auraient été interdits en vertu des arrêtés royaux régissant les banques de dépôt. (Cf. arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 pour les dépôts à moins de 2 ans et arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1935 pour les dépôts à plus de 2 ans.)

Il s'agit bien entendu ici des *dépôts stables* par opposition aux *dépôts* momentanés. (Cf. J. T., 1934, col. 115.)

Le *dépôt stable* est un emprunt. Le notaire dispose librement du capital qui lui est confié. Il en sert l'intérêt au taux convenu : il est banquier.

Le *dépôt momentané* est celui qui est confié au notaire à l'occasion d'un acte de son ministère : somme nécessaire pour dégrever un immeuble vendu.

Le dépôt momentané est soumis à d'autres règles; nous les étudierons plus loin.

L'interdiction des dépôts réalise enfin le vœu exprimé depuis des années par la Fédération des Notaires, notamment en 1896 et plus récemment en 1930.

Le rapport au Roi ajoute que la prohibition ne s'applique qu'au placement des fonds reçus en dépôt; elle ne s'étend pas au prêt proprement dit.

Mais quelle est la différence juridique *essentielle* entre le dépôt et le prêt ?

A vrai dire, on ne parvient pas à dégager cette différence : les deux contrats s'enchevêtrent; les caractères juridiques de l'un peuvent fort bien s'appliquer à l'autre.

Colin et Capitant, II, p. 655, écrivent :

« Il y a, pourra-t-on dire, entre les rapports de la banque avec le déposant et ceux qui naissent d'un *mutuum*, cette différence que le dépôt est remboursable à première réquisition. Mais, d'une part, rien n'empêche de concevoir un prêt d'argent affecté de cette condition; et d'autre part, il est très fréquent que les dépôts d'argent faits dans les banques ne soient stipulés remboursables qu'au bout d'une certaine date de préavis, trois mois, six mois, un an. » (Cf. également Planiol et Ripert, XI, n° 1169.)

Messieurs Hommel et Smets (*Le statut légal des banques et des banquiers en Belgique*, p. 27) concluent qu'il faut s'en tenir à des critères purement formels : « Il faudra d'abord tenir compte du caractère général de l'organisme qui reçoit ces « dépôts ». On considérera ensuite comme dépôt le versement qui donne lieu à délivrance d'une simple quittance et comme prêt seulement les opérations constatées par un acte approprié mentionnant les conditions d'intérêt et de remboursement à terme. »

10° Billets en blanc.

Le notaire ne peut faire signer des billets ou des reconnaissances en laissant en blanc le nom du créancier.

Cette interdiction tend à assurer le respect de la prohibition des dépôts.

SANCTIONS

1° *Sanctions disciplinaires et pénales.*

Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'article 34*ter* nouveau de la loi de ventôse :

Sanctions disciplinaires : application de l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII;

Sanctions pénales : suspension ou destitution ou amende disciplinaire de 100 à 5.000 fr.

2° *Sanction civile.* Dommages-intérêts éventuels.

3° *Sort de l'acte fait en contravention aux numéros 1, 3 et 4 :* application de l'article 68 de la loi de ventôse : l'acte est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

(*A suivre.*)

A. BAUCQ.

LES LIVRES DE DROIT

Een eeuw Vlaamsch rechtsleven. (« Un siècle de vie juridique flamande »), par René VICTOR, avocat au Barreau d'Anvers, professeur à l'Université de Bruxelles, rédacteur en chef du « Rechtskundig Weekblad ». (Anvers, Editions « De Sikkel », 1935.)

Au lendemain du vote de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, qui a couronné les patients efforts de tant de générations de juristes flamands, Me René Victor a eu l'heureuse inspiration de retracer à grands traits l'histoire de la longue lutte qui, depuis un siècle et plus, à travers des péripéties variables, a finalement abouti au régime entré récemment en vigueur.

M. René Victor a la plume facile. Il sait exposer avec une parfaite clarté et en un style attachant les problèmes juridiques les plus complexes. L'ouvrage, richement documenté qu'il vient de publier, démontre qu'il sait traiter avec une égale aisance les sujets d'ordre historico-politique.

Il évoque d'abord les figures, trop oubliées, de la lignée des grands juristes flamands de la fin du XVe et du XVIe siècles. Il expose la décadence de la vie intellectuelle dans les Pays-Bas catholiques au cours des siècles suivants. Il suit, pas à pas, les progrès de l'influence française. Il note cependant que même au début du XIXe siècle et au lendemain de la Révolution de 1830, on trouve encore — pas bien nombreux, il est vrai — des juristes publiant en flamand des ouvrages appréciés.

Me Victor relate les plus notoires des incidents linguistiques qui défrayèrent la chronique judiciaire. L'un des plus fameux fut l'affaire Coucke et Goethals qui souleva une vague d'indignation dans tout le pays flamand. Etait-il admissible que deux ouvriers flamands eussent été jugés, condamnés à mort et peut-être victimes d'une affreuse erreur judiciaire... parce que leurs juges — il s'agissait d'une juridiction wallonne — ne les comprenaient pas? Mais Me René Victor signale, en passant, et sans avoir l'air d'y toucher que ce n'était là qu'une application d'avant la lettre de ce territorialisme linguistique qui est devenu un dogme sacro-saint pour les Flamands et Wallons de stricte observance et, depuis le 15 septembre, une loi obligatoire pour tous les Belges...

L'auteur rappelle l'hostilité et l'incompréhension dont les Cours et Tribunaux firent si souvent preuve à l'égard des avocats flamands. Les Conseils de l'Ordre ne furent d'ailleurs pas toujours mieux inspirés.

Me Victor rend hommage à ceux qui, avocats, magistrats, professeurs et publicistes, luttèrent sans défaillance pour la consécration des droits de la langue flamande en justice. Il rappelle notamment que le mouvement partit de Gand où il eut, pendant longtemps, son centre à la conférence flamande. Ce fut ensuite Anvers qui en assuma et conserva la direction.

Me René Victor signale en terminant les principaux ouvrages juridiques flamands parus en ces dernières années. Il exprime le vœu que les juristes flamands puissent, maintenant qu'ils sont débarrassés de tout souci de luttes intérieures, se consacrer exclusivement au progrès de la culture et de la science juridique.

Le lecteur partagera ce souhait et, nous en sommes certains, il ne ménagera pas à l'auteur les éloges que mérite son exposé. C'est une œuvre vivante, substantielle et attachante où chacun pourra puiser d'utiles enseignements.

P. S.

⁂

La Concurrence déloyale, par Louis FREDERICQ, avocat près la Cour d'appel, professeur à l'Université de Gand. Commentaire de l'arrêté royal du 23 décembre 1934. — Editions Rombaut-Fecheyr. Gand, 1935.

Alors que de nombreux Etats avaient, depuis de nombreuses années, établi des prescriptions rigoureuses pour protéger le commerce contre les procédés déloyaux de concurrence, chez nous, jusqu'en ces derniers temps, aucune législation spéciale ne régissait chez nous la matière. Et pourtant, l'application de la jurisprudence, qui s'est fixée à propos de la responsabilité aquilienne, apparaissait insuffisante aussi bien pour parer aux abus de la concurrence entre commerçants que pour protéger le public contre les tentatives de fraude commerciale.

L'arrêté royal du 23 décembre 1934, innovant profondément en ce domaine, définit l'acte de concurrence déloyale et indique certains actes comme contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle. Il complète aussi les voies de recours et instaure une action en cessation qui tend à mettre fin sans délai à la pratique malhonnête envisagée.

La nouvelle législation contient à cet égard diverses prescriptions dont le libellé et l'absence de travaux préparatoires entraînent des incertitudes et des difficultés d'interprétation.

M. Louis Frédéricq fait un exposé didactique des règles nouvelles et des principes qui doivent régir leur application. Il y apporte l'aide efficace d'un esprit lucide et méthodique et d'un sens juridique pénétrant. En annexe, se trouvent reproduit les divers arrêtés royaux publiés sur la question postérieurement à celui du 23 décembre 1934, dont le texte et le rapport au Roi figurent en tête du volume. Cet ouvrage fait suite au traité important et déjà classique que le professeur Frédéricq a écrit sur le Droit commercial belge contemporain.

P. R.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

18 DECEMBRE 1935 :

1° « **Les Ateliers J. Thibaut et Cie** », société en commandite simple, siège : 405, rue des Palais, Bruxelles II; 2° **Thibaut, Jules, Joseph, Adolphe**, négociant, 4, avenue Montana, Uccle. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Byl.
Vérif. cr. : 22-1-36.

Van Calenbergh, Jules, négociant en fournitures pour la chapellerie, 87, rue du Marché, à Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Byl.
Vérif. cr. : 22-1-36.

19 DECEMBRE 1935 :

Vander Poorten, Edgard, Karel, négociant en beurre, 6b, rue Sleutelplas, Dilbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Byl.
Vérif. cr. : 22-1-36.

20 DECEMBRE 1935 :

Dansaert, Léon, Léopold, négociant en confections, 71, Grande rue au Bois, Schaerbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Byl.
Vérif. cr. : 22-1-36.

21 DECEMBRE 1935 :

Vandensteen, commerçant à Dworp, 7, rue du Centre, actuellement Solheyde, 63. (Citation.)

J.-com. : M. Damiens. — Cur. : Me Byl.
Vérif. cr. : 22-1-36.

Résolu le concordat après faillite accordé à : 1° **Hauttecœur et Fils**, société en nom collectif, siège : 13a, rue des Hirondelles, Bruxelles; 2° ses associés : a) **Hauttecœur, Georges, Grégoire, Joseph**; b) **Hauttecœur, Georges, Paul, Jean**, tous deux 13a, rue des Hirondelles, Bruxelles.

J.-com. : M. Damiens. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 22-1-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

11 DECEMBRE 1935 :

Famaey, Emile, cabaretier, coin rues des 3 Rois et de Villegas, Berchem. (Requête.)

J.-com. : M. Cols. — Cur. : Me Janssens.
Vérif. cr. : 15-1-36.

Massart, François, Emile, boucher, 114, rue du Pélican, Anvers. (Requête.)

J.-com. : M. Berger. — Cur. : Me Lambrichts.
Vérif. cr. : 15-1-36.

19 DECEMBRE 1935 :

1° **J. et G. Molenberghs Frères**, société en nom collectif, 83, Vieille chaussée, Anvers; 2° **Molenberghs, Jean-Baptiste**, commerçant, 19, rue de l'Escalier, Anvers; 3° **Molenberghs, Jacques**, commerçant, 20, rue de la Loi, Anvers. (Concordat.)

J.-com. : M. Van Ooteghem. — Cur. : Me Collard. Vérif. cr. : 23-1-36.

21 DECEMBRE 1935 :

Entreprise de bâtiment « Ons Eigen Huis », société coopérative, 41, Longue rue Neuve, Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. Verheyen. — Cur. : Me Van de Putte. Vérif. cr. : 24-1-36.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et rens. tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.

A VENDRE : 1, rue Forestière, 6e étage

BEL APPARTEMENT

9 pièces, office, vestiaire, caves, mansardes et ascenseur.

VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE

ET

PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS
Avocat
à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université
de Louvain.

Paul DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel,
Maître de Conférences
à l'Université
de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : **30 francs**
32 fr. 50 franco

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

Anc. Et Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.